BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT
3 2354 00237 588 2

Canada. Parlement. Chambre des Communes. Comité permanent des privilèges et élections.

J
103
H72
1964/65
P7
A4

DATE DUE

MAY MAI 15 2002			
GAYLORD			PRINTED IN U.S.A.

1 - 13

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président suppléant: M. Lawrence T. Pennell

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU JEUDI 23 AVRIL, DU VENDREDI 8 MAI, DU MARDI 12 MAI ET DU MERCREDI 13 MAI 1964

Questions soulevées par l'honorable député de Labelle (M. Girouard) à la Chambre, lundi 27 avril 1964

TÉMOIN

M. Gérard Girouard, député

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20789—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président suppléant: M. Larry Pennell

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

MM.

[10] Armstrong
Balcer
[14] Beaulé
[2] Brewin
Cameron (*High-Park*)
[9] Cashin[15]
Crossman
[5] Doucett
Drouin
Dubé
Francis
[1] Girouard
Greene
[3] Howard
[19] Jewett (Mlle)
[16] Lessard (*Saint-Henri*)
[7] Macquarrie
Marcoux
[8] More (*Regina*)
[11] Moreau
[12] Nielsen
Nugent
[13] O'Keefe
Paul
[4] Plourde
[6] Rapp
Rochon
Valade
Woolliams—29

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

[1] M. Leboe remplace M. Girouard le 28 avril 1964.
[2] M. Fisher remplace M. Brewin le 29 avril 1964.
[3] M. Scott remplace M. Howard le 29 avril 1964.
[4] M. Grégoire remplace M. Plourde le 29 avril 1964.
[5] M. Martineau remplace M. Doucett le 4 mai 1964.
[6] M. Pigeon remplace M. Rapp le 4 mai 1964.
[7] M. Rhéame remplace M. Macquarrie le 4 mai 1964.
[8] M. Vincent remplace M. Moore (*Regina*) le 4 mai 1964.
[9] M. Pennell remplace M. Cashin le 4 mai 1964.
[10] M. Chrétien remplace M. Armstrong le 7 mai 1964.
[11] M. Cashin remplace M. Moreau le 8 mai 1964.
[12] M. Fairweather remplace M. Nielsen le 8 mai 1964.
[13] M. Mullally remplace M. O'Keefe le 11 mai 1964.
[14] M. Gauthier remplace M. Beaulé le 11 mai 1964.
[15] M. Basford remplace M. Cashin le 12 mai 1964.
[16] M. Loiselle remplace M. Lessard (*Saint-Henri*) le 13 mai 1964.
[17] M. Olson remplace M. Leboe le 13 mai 1964.
[18] M. Beaulé remplace M. Gauthier le 13 mai 1964.
[19] M. Morison remplace Mlle Jewett le 13 mai 1964.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le VENDREDI 10 avril 1964

Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit composé des députés dont les noms suivent:

Messieurs

Armstrong,	Francis,	Nielsen,
Balcer,	Girouard,	Nugent,
Beaulé,	Greene,	O'Keefe,
Brewin,	Howard,	Paul,
Cameron (*High-Park*),	Jewett (Mlle),	Plourde,
Cashin,	Lessard (*Saint-Henri*),	Rapp,
Crossman,	Macquarrie,	Rochon,
Doucett,	Marcoux,	Valade,
Drouin,	More (*Regina*),	Woolliams—29.
Dubé,	Moreau,	

(Quorum: 10)

Le MERCREDI 11 mars 1964.

Que ledit Comité soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

Le VENDREDI 24 avril 1964.

Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le MARDI 28 avril 1964.

Que les questions soulevées par l'honorable représentant de Labelle (M. Girouard) dans la question de privilège qu'il a posée, et dont il est fait mention dans le hansard du lundi 27 avril 1964, soient déférées au Comité permanent des privilèges et des élections pour que celui-ci les étudie et en fasse rapport.

Que le nom de M. Leboe soit substitué à celui de M. Girouard sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le MERCREDI 29 avril 1964.

Que les noms de MM. Grégoire, Fisher et Scott soient substitués à ceux de MM. Plourde, Brewin et Howard respectivement sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

20789—1½

Le LUNDI 4 mai 1964.

Que les noms de MM. Martineau, Pigeon, Rhéaume, Vincent et Pennell soient substitués à ceux de MM. Doucett, Rapp, Macquarrie, More (*Regina*) et Cashin respectivement sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le JEUDI 7 mai 1964.

Que le nom de M. Chrétien soit substitué à celui de M. Armstrong sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le VENDREDI 8 mai 1964.

Que les noms de MM. Cashin et Fairweather soient substitués à ceux de MM. Moreau et Nielsen respectivement sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le LUNDI 11 mai 1964.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Mullally soit substitué à celui de M. O'Keefe sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le LUNDI 11 mai 1964.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Gauthier soit substitué à celui de M. Beaulé sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le MARDI 12 mai 1964.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Basford soit substitué à celui de M. Cashin sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le MERCREDI 13 mai 1964.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Loiselle soit substitué à celui de M. Lessard (*Saint-Henri*) sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le MERCREDI 13 mai 1964.

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Olson, Beaulé et Morison soient substitués à ceux de MM. Leboe, Gauthier et (Mlle) Jewett respectivement sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le JEUDI 14 mai 1964.

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Prud'homme, Lessard (*Saint-Henri*) et Cashin soient substitués à ceux de MM. Drouin, Loiselle et Basford sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Attesté

Le Greffier de la Chambre des communes
LÉON-J. RAYMOND

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des privilèges et des élections a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard;

2. Que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Respectueusement soumis,

Le président,
MAURICE-J. MOREAU.

(*Agréé le 24 avril 1964*)

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 23 avril 1964.
(1)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 10 h. 30 du matin pour s'organiser.

Présents: Mlle Jewett et MM. Beaulé, Brewin, Cameron (*High-Park*), Cashin, Drouin, Dubé, Francis, Lessard (*Saint-Henri*), Macquarrie, Marcoux, Moreau, Nielsen, Nugent, O'Keefe, Plourde, Rapp (17).

Le secrétaire du Comité préside à l'élection du président.

M. Cameron (*High-Park*) propose, avec l'appui de M. Lessard (*Saint-Henri*), que M. Moreau soit nommé président du Comité.

Comme aucun autre candidat n'étant présenté, M. Moreau est déclaré dûment élu président du présent Comité.

Le président remercie le Comité pour l'honneur qu'il lui confère.

M. Lessard (*Saint-Henri*) propose, avec l'appui de M. Rapp, que M. Dubé soit nommé vice-président du Comité.

Sur ce, M. Cashin propose, avec l'appui de M. Cameron (*High-Park*), que les nominations soient maintenant closes.

M. Dubé est donc déclaré dûment élu vice-président du Comité.

Sur la proposition de M. Lessard (*Saint-Henri*), avec l'appui de M. Plourde,

Il est résolu—Que le Comité soit habilité à faire imprimer les documents et les témoignages que le Comité ordonnera.

M. Beaulé propose, avec l'appui de M. Cashin, que le Comité demande la permission de siéger, si le besoin s'en fait sentir, pendant les séances de la Chambre.

Une discussion s'en suit.

La question, mise aux voix, est résolue dans l'affirmative par un vote à main levée: Oui: 12, non: 0.

Sur une motion de M. Francis, avec l'appui de M. Cameron (*High-Park*),

Il est résolu—Que soit institué le sous-comité directeur, formé du président, du vice-président et de cinq autres membres du Comité nommés par le président.

Le président informe le Comité que M. Rochon désire s'excuser de son absence inévitable de la séance d'aujourd'hui.

A 10 h. 50 du matin, M. Brewin propose, avec l'appui de M. Lessard (*Saint-Henri*), que le Comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.

Le VENDREDI 8 mai 1964.
(2)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 10 heures du matin.

Présents: Mlle Jewett et MM. Beaulé, Chrétien, Crossman, Drouin, Dubé, Fisher, Francis, Grégoire, Greene, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), Marcoux, Martineau, Moreau, Nielsen, O'Keefe, Pennell, Paul, Pigeon, Rhéaume, Rochon, Scott, Woolliams (24).

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire.

Le président, M. Moreau, ouvre la séance et demande au Secrétaire du Comité de lire le premier rapport préparé par le sous-comité du programme et de la procédure au sujet de la réunion tenue le mardi 5 mai 1964.

Le MARDI 5 mai 1964.

Le sous-comité du Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 3 h. 50 de l'après-midi.

Présents: MM. Dubé, Grégoire, Leboe, Moreau, Pennell, Scott, Woolliams—7.

Le sous-comité se compose comme il suit: le président, le vice-président et MM. Grégoire, Leboe, Pennell, Scott, Woolliams.

Votre sous-comité recommande:

1. Que le président soit autorisé à quitter le fauteuil et qu'un président suppléant soit nommé pour le temps que l'Ordre de renvoi relatif aux questions soulevées par l'honorable député de Labelle (M. Girouard) est soumis au Comité. MM. Dubé et Pennell discutent de la question.
2. Qu'une liste de témoins à convoquer soit établie par le sous-comité directeur à une réunion subséquente et que celui-ci soumette un rapport au Comité principal.

A 4 h. 10 de l'après-midi, le sous-comité ajourne.

Sur une motion de M. Drouin, avec l'appui de M. Lessard (*Saint-Henri*),

Il est résolu—Que le rapport susdit en date du mardi 5 mai soit adopté tel que lu.

Le président fait une déclaration dans laquelle il exprime le désir de quitter le fauteuil pour le temps que le Comité est saisi des questions soulevées par le député de Labelle, telles que rapportées dans les *Débats* du 27 avril 1964.

Sur ce, M. Grégoire propose, avec l'appui de M. Beaulé, que le vice-président, M. Dubé, occupe le fauteuil dans ces circonstances.

Le vice-président se désiste en faveur de M. Pennell qui, à la dernière session, a présidé le même Comité lorsqu'il devait traiter de questions semblables.

Sur ce, M. Dubé propose, avec l'appui de M. Lessard (*Saint-Henri*), que M. Pennell soit nommé président suppléant pour le temps que le Comité délibérera sur les questions soulevées à la Chambre par le député de Labelle.

Après un débat sur le sujet,

M. Grégoire propose, avec l'appui de M. Beaulé, que M. Fisher soit nommé président suppléant dans les mêmes circonstances.

M. Woolliams propose, avec l'appui de M. Paul, que les nominations soient closes. Cependant, M. Fisher refuse aussi la nomination.

Sur ce, avant de quitter le fauteuil, le président du Comité, M. Moreau, déclare M. Pennell dûment élu président suppléant pour le temps que le Comité délibérera sur les questions soulevées à la Chambre par le député de Labelle.

M. Nielsen propose, avec l'appui de M. Scott, que le sous-comité fasse une recommandation au sujet des témoins qui seront convoquées avec l'ordre de priorité selon lequel ils comparaîtront devant le Comité.

Après un débat sur le sujet, ladite motion est mise aux voix et elle est résolue, par un vote à main levée, dans l'affirmative: Oui, 20; Non, néant.

M. Woolliams propose, avec l'appui de M. Drouin, que tous les témoins soient assermentés avant de comparaître devant le Comité.

Après un débat sur le sujet,

Ladite motion est mise aux voix et elle est résolue, sur un vote à main levée, dans l'affirmative: Oui, 16; Non, 1.

Sur une proposition de M. Leboe, présentée avec l'appui de M. Grégoire,

Il est résolu—Que le président suppléant nomme un nouveau membre du sous-comité pour le remplacer, vu qu'il siégeait au sous-comité avant d'être élu président suppléant.

A 10 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 10 h. 30 du matin le mardi 12 mai 1964.

Le MARDI 12 mai 1964.
(3)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 10 h. 30 du matin. Le président suppléant, M. Pennell, occupe le fauteuil.

Présents: Mlle Jewett, MM. Balcer, Cameron (*High-Park*), Cashin, Chrétien, Crossman, Drouin, Dubé, Fairweather, Fisher, Francis, Gauthier, Greene, Grégoire, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), Marcoux, Martineau, Mullaly, Nugent, Pennell, Pigeon, Rhéaume, Rochon, Scott, Vincent, Woolliams (27).

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire.

Le président suppléant ouvre la réunion et ordonne au secrétaire du Comité de lire l'ordre de renvoi.

Le secrétaire du Comité lit alors le deuxième rapport préparé par le sous-comité du programme et de la procédure au sujet de la réunion tenue le vendredi 8 mai.

Le VENDREDI 8 mai 1964.

Le sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à midi aujourd'hui. Le président suppléant, M. Pennell, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Dubé, Fisher, Grégoire, Greene, Leboe, Woolliams—7.

Sur une motion de M. Dubé, avec l'appui de M. Fisher,

Il est résolu,—Que le député de Labelle (*M. Girouard*) soit invité à comparaître comme premier témoin devant le Comité et qu'en toute justice, et à titre de courtoisie, M. Keith Davey soit invité à assister à la prochaine réunion du Comité, qui sera tenue le mardi 12 mai.

Le président suppléant donne au secrétaire du Comité des instructions afin qu'il envoie des lettres appropriées à MM. Girouard et Davey.

Le sous-comité est d'avis qu'il est trop tôt pour établir une liste des témoins qui seront appelés d'après la priorité et l'ordre chronologique des événements qui ont eu lieu. Cependant, le sous-comité préfère remettre cette décision après chaque séance du Comité.

Sur ce, M. Greene propose, avec l'appui de M. Francis,

Que le rapport susdit en date du vendredi 8 mai soit adopté tel que lu.

Après débat, M. Pigeon propose, avec l'apui de M. Balcer,

Que la motion soit modifiée, que l'ordre dans lequel les témoins doivent comparaître soit changé et que M. Keith Davey soit appelé le premier et M. Girouard le deuxième.

Après un débat sur le sujet, ledit amendement proposé est mis aux voix et il est rejeté par un vote à main levée: Oui: 7; Non: 18, et le débat continue sur la motion principale.

M. Nugent propose, avec l'appui de M. Rhéaume,

Que ledit rapport soit modifié de façon à inclure ce qui suit:

«Que M. Keith Davey soit convoqué devant le Comité permanent des privilèges et élections, à titre de témoin».

Après un autre débat, ledit amendement est mis aux voix et il est adopté sur un vote à main levée: Oui: 24; Non, nul.

La motion principale, modifiée, est mise aux voix et elle est adoptée par un vote à main levée: Oui: 19; Non: 1.

Invoquant une question de privilège, M. Drouin propose, avec l'appui de M. Lessard (*Saint-Henri*),

Que les séances du Comité permanent des privilèges et élections soient suspendues tant que le Comité n'aura pas les services de sténographes de langue française.

Le président suppléant déclare la motion indiscutable. Cependant, comme la motion, par écrit, n'est pas encore entre les mains du président, le président suppléant annonce que le Comité prendra un repos de cinq minutes afin d'explorer les sources qui pourraient fournir au Comité les services de sténographes français ou bilingues. Le Comité suspend la séance.

A la reprise de la séance, à 11 h. 20 du matin, le président suppléant informe le Comité qu'on n'a pas réussi à trouver de sténographes français ou bilingues et demande que le Comité approuve à l'unanimité l'ajournement jusqu'à 4 heures de l'après-midi, ou après les Ordres du jour, si cette lecture finit plus tôt, et entre-temps il essaiera de trouver des sténographes français ou bilingues.

A 11 h. 45 du matin, le Comité suspend ses délibérations jusqu'à la convocation du président.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 12 mai 1964.
(4)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit de nouveau à 3 h. 58 de l'après-midi sous la présidence du président suppléant, M. Pennell.

Présents: Mlle Jewett, MM. Balcer, Basford, Cameron (*High-Park*), Chrétien, Crossman, Drouin, Dubé, Fairweather, Fisher, Francis, Grégoire, Gauthier, Greene, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), Marcoux, Martineau, Mullally, Pennell, Pigeon, Rhéaume, Rochon, Scott, Vincent, Woolliams—(26).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le président informe le Comité de l'impossibilité de trouver des sténographes français ou bilingues.

Et après un débat,

M. Woolliams propose, avec l'appui de M. Pigeon,

Que le Comité s'ajourne, soumette un rapport à la Chambre des communes et lui demande d'embaucher un personnel de sténographes de langue française.

Le président décide que cette motion est irrecevable. Sur ce, M Woolliams en appelle au Comité de la décision du président suppléant.

Et la question est mise aux voix par le président suppléant:

«La décision du président suppléant est-elle maintenue?»

Par un vote à main levée, la décision est maintenue et le partage des voix a été le suivant: Oui: 16, Non, 5.

La motion d'ajourner, présentée à la séance du matin et maintenue, se lit comme il suit:

Il est proposé par M. Drouin, avec l'appui de M. Lessard (*Saint-Henri*),

Que les séances du Comité des privilèges et élections soient suspendues tant que le Comité n'aura pas les services de sténographes de langue française,

Il est résolu par un vote à main levée que la motion soit adoptée: Oui: 18; Non, 3.

A 4 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.

LE MERCREDI, 13 mai 1964.
(5)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 3 h. 38 de l'après-midi, sous la présidence du président suppléant, M. Pennell.

Présents: Mlle Jewett et MM. Balcer, Basford, Cameron (*High-Park*), Chrétien, Crossman, Drouin, Dubé, Fairweather, Fisher, Francis, Gauthier, Grégoire, Greene, Leboe, Loiselle, Marcoux, Mullally, Nugent, Pennell, Pigeon, Rhéaume, Rochon, Scott, Valade, Vincent, Woolliams—(27).

Aussi présent: M. Girouard, député.

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire.

Le président suppléant invite M. Scott à poser la question qu'il a consenti à laisser en suspens à la dernière séance du Comité, concernant l'exclusion des témoins de l'enceinte où se réunit le Comité.

Sur ce, M. Scott propose, avec l'appui de M. Nugent, que tous les témoins soient exclus des séances du Comité, sauf ceux qui témoignent devant le Comité.

Et après débat, ladite motion est mise aux voix et est rejetée par le partage suivant des voix: Pour, MM. Fairweather, Nugent, Scott—3. Contre: Mlle Jewett et MM. Balcer, Basford, Cameron (*High-Park*), Chrétien, Crossman, Drouin, Dubé, Francis, Grégoire, Greene, Leboe, Loiselle, Marcoux, Mullally, Pigeon, Rochon, Valade, Vincent, Woolliams.—20.

M. A. Grandmaison, du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, est assermenté par le secrétaire du Comité à titre de sténographe suppléant.

M. Girouard, député, premier témoin à comparaître, est assermenté par le secrétaire du Comité et contre-interrogé.

Le président suppléant déclare irrégulière une question posée par M. Grégoire à M. Girouard.

Sur ce, M. Grégoire en appelle au Comité de la décision du président.

Et le président suppléant met la question aux voix: «La décision du président sera-t-elle maintenue»? Elle est approuvée sur le scrutin suivant, y compris le vote du président suppléant: Pour. MM. Balcer, Cameron (*High-Park*), Dubé, Fairweather, Leboe, Nugent, Pennell, Pigeon, Rhéaume, Valade, Vincent, Woolliams—12. Contre: MM. Basford Chrétien, Crossman, Drouin, Fisher, Gauthier, Greene, Grégoire, Loiselle, Mullally, Scott—11.

Et l'interrogatoire du témoin M. Girouard, député, ayant continué jusqu'à 5 h. 57 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au lendemain à 10 heures du matin.

Le Secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI le 8 mai 1964

Le PRÉSIDENT: A l'ordre: Nous sommes en nombre. Le secrétaire du comité pourrait-il faire la lecture du rapport du sous-comité directeur.

(*Voir les procès-verbaux du 8 mai.*)

Le PRÉSIDENT: Je devrais peut-être ajouter un mot d'explication sur ce rapport du sous-comité directeur. J'ai fait mention au comité directeur du désir qu'avait peut-être le comité de m'appeler comme témoin, et il a été suggéré par un des membres du sous-comité directeur qu'il ne me serait pas nécessaire de quitter mon fauteuil à moins que je ne sois appelé à témoigner ou que je ne sois en train de témoigner. Personnellement j'ai préféré ne pas m'engager d'avantage dans cette question car non seulement justice doit-elle être faite mais encore faut-il que justice paraisse avoir été faite.

Je serais reconnaissant au comité s'il adoptait le rapport du sous-comité directeur et s'il désignait un président provisoire ou suppléant pendant que cette question est mise à l'étude.

Le comité est-il en faveur de l'adoption du rapport du sous-comité directeur?

M. DROUIN: Je propose l'adoption du rapport.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur veuillez le signaler de la façon habituelle.

M. PIGEON: Monsieur le président, vous avez fait connaître votre désir de céder votre place à un autre président. Cela signifierait-il que vous admettez que vous êtes en faute, ou quelque chose de la sorte?

Le PRÉSIDENT: Je devrais peut-être, pour ma propre défense, signaler aux membres de ce comité que je ne me considère aucunement en faute.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je ne crois pas que vous ayez à répondre à une telle question.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de l'adoption du sous-comité directeur, veuillez, s'il vous plait, le signaler de la façon habituelle. Tous ceux qui sont contre?

La proposition est adoptée.

Je déclare la motion adoptée.

Je passe maintenant à la motion visant l'élection d'un président suppléant.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je crois que l'homme tout désigné pour remplir cette fonction de président suppléant est le vice-président, M. Dubé. Il a été élu vice-président pour remplacer le président si l'occasion se présentait. C'est pourquoi je propose le nom de M. Dubé.

M. DUBÉ: (en français)

INTERPRÉTATION: (L'interprète n'a pu saisir les paroles de M. Dubé).

M. DUBÉ: J'aimerais désigner M. Larry Pennell à cette fonction. M. Pennell a rempli cette fonction l'année dernière alors que ce comité s'était réuni au sujet d'une question très épineuse impliquant indirectement un autre membre de la Chambre des communes, et il s'acquitta de sa tâche de façon

remarquable. Je crois que son expérience et son impartialité seraient d'un grand avantage à ce comité et c'est pourquoi je le propose comme président.

Le PRÉSIDENT: Dois-je entendre par là que M. Dubé refuse d'agir en tant que président suppléant?

M. DUBÉ: Je refuse, monsieur le président.

M. GRÉGOIRE (*Interprétation*): Me permettriez-vous, monsieur le président de faire une autre proposition. Il me semble que nous devrions essayer d'atteindre la plus grande impartialité possible. C'est pourquoi je propose le nom de M. Fisher qui n'est aucunement engagé, ni lui ni son parti. Il me semble qu'en suivant cette procédure le débat demeurerait sur un plan élevé.

M. PIGEON: Êtes-vous assuré de son impartialité?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il appuyer la proposition?

M. BEAULÉ: J'appuie la proposition.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je propose que les nominations soient closes. Me serait-il permis de dire quelques mots au sujet de la proposition visant à nommer M. Fisher. Je crains que plusieurs d'entre nous apparaissent dans sa chronique.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la motion voulant que les nominations soient closes?

M. PAUL: J'appuie la motion.

M. PIGEON: M. Fisher est à la fois député et journaliste.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la motion voulant que les nominations soient terminées? Nous avons deux nominations.

M. FISHER: Monsieur le président, je puis être mis en nomination et celle-ci peut être appuyée, mais je n'ai pas à accepter.

Le PRÉSIDENT: Refusez-vous la nomination?

M. FISHER: Oui. Je crois que la plupart des membres de ce comité seront d'avis que M. Davey est depuis longtemps un confrère de classe et un ami et je ne voudrais aucunement être dans la délicate situation de chercher à présider ce comité.

Le PRÉSIDENT: Étant donné les raisons du désistement de M. Fisher, je déclare que M. Pennell est élevé à la fonction de président suppléant de ce comité.

(M. Pennell occupe le fauteuil.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, j'aimerais dire un mot seulement pour exprimer ma reconnaissance sur le vote de confiance que vous m'avez rendu, et sur les gentilles paroles que vient de prononcer à mon égard M. Dubé.

Il est clair qu'une étroite coopération sera réalisée par les membres de ce comité. Je suis convaincu, si cette coopération demeure, de l'efficacité et de la rapidité avec laquelle sera réglée la question dont nous sommes saisis.

Vous me permettrez d'ajouter ceci. Je suggère humblement que nous réglions cette question aussi rapidement qu'il est possible de le faire. Je propose que le sous-comité directeur, si possible, se réunisse à nouveau aujourd'hui afin de déterminer s'il est possible que le comité siège au début de la semaine prochaine.

Si quelqu'un désire soulever présentement un autre sujet de discussion, je suis prêt à recevoir une proposition.

M. FISHER: Monsieur le président, suggérez-vous par là que le sous-comité directeur choisisse les témoins qui seront appelés à témoigner, ou si vous croyez que nous devrions procéder présentement à un débat préliminaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Naturellement, je suis à la disposition de ce comité, mais je propose seulement que le sous-comité directeur se réunisse

aujourd'hui pour préparer la liste des témoins qui seront appelés à témoigner et d'en faire le rapport à ce comité. Toutefois, je suis présentement à la disposition du comité et je suis prêt à entendre toute proposition.

M. FISHER: Monsieur le président, peut-être serait-il préférable de voir ce que pensent de cette question les autres membres?

M. NIELSEN: Monsieur le président, l'utilité d'un sous-comité directeur repose dans sa possibilité de mettre fin autant que possible à des discussions interminables comme celle qui est sur le point d'avoir lieu en comité plénier si nous tenons compte, dans le détail, de la procédure et des méthodes auxquelles le comité aura recours aux prochaines réunions. Je ne crois pas qu'il soit utile de changer le cours normal des affaires d'un sous-comité directeur en une assemblée comme nous avons présentement, sauf peut-être pour donner aux membres l'opportunité de prendre plaisir à une discussion d'une heure ou deux. Je propose que le comité se réunisse pour décider des témoins à être appelés à se présenter, de l'ordre dans lequel ils seront convoqués et de faire un rapport au plus tôt à ce comité pour que nous puissions adopter, rejeter ou modifier ce rapport. Je crois qu'il serait beaucoup plus efficace et rapide que le sous-comité directeur traite de ces questions et fasse rapport de ses conclusions à l'assemblée générale de ce comité.

M. GREENE: Je me joins au dire de M. Nielsen. Je crois qu'il a très bien brossé le tableau de la situation et sa proposition m'apparaît la plus efficace à suivre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Faites-vous une proposition dans ce sens, monsieur Nielsen?

M. NIELSEN: Oui, monsieur le président, je fais une proposition dans ce sens.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, j'aimerais souligner une chose. Je crois qu'il est nécessaire, si le sous-comité directeur est pour prendre cette responsabilité, que nous prenions bien connaissance de notre mandat. Je crois qu'il serait bon ici de faire la lecture de notre mandat qui a été proposé par M. Knowles le 28 avril 1964 comme il apparaît à la page 2774 du Hansard. M. Knowles a proposé à ce moment:

> Que les questions soulevées par l'honorable représentant de Labelle dans sa question de privilège, comme en fait foi le compte rendu du lundi 27 avril 1964, soient déférées au comité des privilèges et élections pour qu'il les étudie et fasse rapport.

Monsieur le président, je formule cette proposition car nous devons prendre connaissance de notre mandat avant de choisir les témoins, afin de remplir nos obligations et les responsabilités dont nous a chargés la Chambre des communes. Je présume que par cette proposition M. Knowles faisait allusion à la déclaration du député de Labelle qui apparaît à la page 2707 du Hansard, livraison du 27 avril.

Je n'ai pas l'intention de faire au complet la lecture de la déclaration, mais je résumerai comme suit ce qu'a dit l'honorable député:

> Je me rends au bureau du député et mes premiers mots sont pour répéter à M. Davey que mon intention est bien de rejoindre les rangs du parti conservateur et que j'ai accepté ce rendez-vous pour faire plaisir à mes amis.
>
> A ce moment, M. Davey me propose plutôt de joindre les rangs du parti libéral. Le candidat libéral défait, dit-il, on va s'en occuper, et les organisateurs libéraux insatisfaits, je n'ai qu'à les changer.
>
> Les avantages: un parti au pouvoir et une grasse caisse électorale à la prochaine élection.
>
> M. Davey me laisse là-dessus, en me demandant de réfléchir à ses propositions.

Le paragraphe suivant revêt une certaine importance:

> Une semaine plus tard, un député libéral du même groupe m'approche de nouveau pour me dire, à son grand désappointement, que le très honorable premier ministre (M. Pearson) avait demandé à son organisateur en chef de cesser toute pression, parce que le premier ministre avait l'assurance de perdre l'appui régulier du parti du Crédit social si jamais il venait voler des membres de ce parti.

Après l'étude de ces paroles et un retour à la proposition nous trouvons ceci:

Les questions soulevées par l'honorable représentant de Labelle.

S'il revient au sous-comité directeur de déterminer notre mandat, je crois qu'il est dans notre intérêt, face aux difficultés futures qui pourront se présenter, de recevoir à cet effet les directives qui pourraient faciliter notre tâche.

M. MOREAU: Je me demande si la déclaration que vient de faire le député de Bow-River, et qui était à la fois une longue déclaration et une proposition, serait insérée dans l'ordre de renvoi dont sera saisi le comité?

M. WOOLLIAMS: Puis-je répondre à cela? Après tout, nous sommes dans une certaine mesure assez limités dans cette question. Les directives viennent de la Chambre des communes et nous sommes soumis à ses directives. La proposition se lit comme suit:

Que les questions soulevées par l'honorable représentant de Labelle dans sa question de privilège, comme en fait foi le compte rendu du lundi 27 avril 1964, soient déférées au comité des privilèges et élections pour qu'il les étudie et fasse rapport.

Je viens de lire la question soulevée par le député de Labelle. Ce sont les termes même du mandat. Les termes du mandat se trouvent dans la proposition; la proposition décrit le genre de maison à laquelle nous sommes tenus de rester, en rapport avec cette question, et le nombre de chambre à notre disposition. La proposition est certes énoncée clairement et nous ne devrions pas avoir trop de difficultés, mais j'aimerais recevoir quelques directives qui puissent déterminer si cette question relève du sous-comité directeur ou du comité.

M. SCOTT: Je crois que M. Wolliams a sous-estimé à tort l'envergure de la demande. J'estime que le sous-comité directeur devrait prendre en considération qu'il nous incombe d'examiner toutes les circonstances relatives au transfert, d'un parti à un autre, du député en question, et je crois que les termes du mandat qu'il a utilisés limitent peut-être à tort la question, si l'on considère qu'il voudrait peut-être soulever tous les problèmes qu'il y a autour de cette question.

M. FISHER: A première vue, il semble que le sous-comité directeur devrait exiger la présence, en tant que témoins, des trois membres du Parlement qui semblent impliqués, c'est-à-dire MM. Girouard, Pearson, Thompson ainsi que M. Davey. Toutefois, j'espère, après avoir dit cela, que nous ne nous en tiendrons pas aux personnes de ce groupe si d'autres témoignages viennent s'ajouter. Il n'y a aucune proposition en ce sens, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Jusqu'ici, rien de définitif n'a été dit sur ce que seront les règles à suivre pendant nos séances. Le vœu qui a été énoncé, si je comprends bien, est qu'il nous incombe de déterminer la liste des témoins. Si je comprends bien ce que M. Woolliams vient de dire, il faudrait déterminer les règles de base à suivre pendant les séances, confier la question au sous-comité directeur qui fera un rapport; et à ce moment-là le comité devrait l'accepter ou le rejeter. Telle a été la coutume par le passé. Je désire seulement souligner que ce fut toujours la façon habituelle de procéder, à savoir que le sous-comité directeur siège, accomplisse ce qui vient d'être proposé et fasse

un rapport au comité, et que les conclusions du rapport soient acceptées ou rejetées par le comité. Je propose que l'on procède ainsi. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance des propositions du sous-comité directeur que nous pourrons commencer à discuter pour savoir si, oui ou non, nous sommes sur la bonne voie.

Si M. Nielsen veut bien inclure dans sa motion le vœu exprimé par M. Woolliams, établissant les limites de nos délibérations et ajoutant la liste des témoins et ainsi de suite, alors je mettrai la question aux voix.

M. GRÉGOIRE: Je voulais vous faire part de mon impression des attributions de ce Comité. On dirait que M. Woolliams voudrait les limiter entre des bornes étroites. Or je pense que ce Comité a été formé pour étudier tout d'abord le compte rendu de la remarque faite par M. Girouard à la Chambre des communes, surtout parce que cette remarque a été faite à la Chambre même. Nous devons aussi analyser les paroles que l'on a attribuées à M. Davey. Nous ne savons pas s'il les a prononcées ou non, mais nous devons nous assurer s'il les a prononcées ou non. L'accusation contenue dans les paroles du député de Labelle est certainement une des plus sérieuses. On a également prêté des propos au premier ministre. Nous ne savons pas s'il les a dites, mais on prétend qu'il les a dites et c'est là une affaire très sérieuse.

Ensuite il y a les propos qu'on attribue au représentant de Red-Deer qui aurait menacé de ne plus soutenir le parti libéral si celui-ci essayait d'attirer deux députés de son groupe. Les a-t-il faits ou non ces propos, nous l'ignorons; cependant on les lui a prêtés. Sans aucun préjugé de ma part, il me semble qu'il est dans notre mandat de nous assurer si ces paroles ont été ou n'ont pas été prononcées, et en ce faisant nous vérifierons, ipso facto, la déclaration du député de Labelle. Par conséquent, le premier pas doit être d'étudier à fond les paroles du représentant de Labelle, de déterminer quelles étaient ses sources d'information et tout ce qu'il sait au sujet de ce qu'il a attribué à M. Davey, M. Pearson et M. Thompson. Voici donc, d'après moi les responsabilités de ce Comité.

M. PIGEON (*Interprétation*): C'est parce que M. Girouard a fait cette déclaration à la Chambre des communes que le Parlement a demandé que l'affaire soit renvoyée à ce Comité. Le Comité directeur devrait avant tout étudier le rapport de M. Girouard afin de prendre une décision. Le fait que M. Davey ait dit qu'il avait rencontré M. Girouard a donné plus de poids au rapport de ce dernier. J'ai le sentiment que nous ne pouvons guère nous fier à ce que M. Knowles a dit, mais au contraire nous pouvons croire M. Girouard. Si, après que M. Girouard fait son rapport, M. Knowles s'est levé et si M. Davey a reconnu lui-même devant la presse qu'il avait rencontré M. Girouard, je trouve qu'alors nous devons adhérer à la déclaration de M. Girouard.

M. NIELSEN: Je veux rédiger une proposition. Mais d'abord je trouve qu'on devrait noter les remarques faites par les honorables députés de Lapointe et de Danforth. En premier lieu, je veux insister sur le fait que ce n'est pas le représentant de *Bow-River* qui a limité les attributions de ce Comité dans son enquête, mais bien la Chambre des communes. La manière d'interpréter l'étendue de ce mandat est une autre affaire, mais ce n'est pas le député de *Bow-River* qui a fait cette limitation.

Je crois que la restriction est précise et que les limites paraissent évidentes dans les termes de la motion présentée par le dépnté de Winnipeg-Nord-Centre, quand il a proposé la motion. En tenant compte de cette motion je trouve qu'on ne peut s'empêcher de conclure que le mandat se rapporte au sujet soulevé par l'honorable député de Labelle et de la façon dont il a été soulevé le 27 avril.

Le second point que je désire soulever est le suivant. Autant que je le comprenne, c'est depuis longtemps un usage et une procédure de la Chambre

des communes de croire sur parole un membre de la Chambre, qu'il représente Labelle ou qu'il soit le premier ministre ou tout autre député. Le premier ministre a fait une déclaration à la Chambre ainsi que le député de Labelle. Il n'est pas question, quoiqu'en dise le député de Lapointe, d'établir la véracité de l'affirmation faite par le député de Labelle, puisqu'en tant que membres de la Chambre nous devons croire les honorables députés sur parole tout comme nous devons croire le premier ministre ou tout autre député, mais notre enquête a pour but de déterminer si oui ou non il y a eu atteinte aux privilèges d'un député ou de la Chambre à cause de l'affaire soulevée par le député de Labelle.

Il ne s'agit pas de faire une inquisition sur la véracité des déclarations faites par qui que ce soit à la Chambre puisque nous devons les admettre.

Je désire proposer que le Comité de direction s'occupe de chaque témoin à convoquer et de l'ordre de priorité de leur comparution, ensuite le Comité de direction devra communiquer à ce Comité ce qui aura été décidé.

Dans la motion que je propose, monsieur, je ne ferai aucune allusion au mandat que ce Comité doit suivre. A mon avis, c'est à nous de régler cette question quelles que soient les recommandations faites par le Comité de direction. Je sais qu'on a déjà exprimé deux points de vue et j'espère que cela prouve qu'il serait inutile que le Comité de direction fasse une autre recommandation à cet égard.

M. SCOTT: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, M. Nielsen propose, avec l'appui de M. Scott, que le Comité de direction fasse connaître les témoins à convoquer et dans quel ordre de priorité ils paraîtront devant ce Comité.

M. FISHER: Monsieur le président, j'appuierai la motion; cependant je désire que l'on sache que je ne trouve pas qu'on puisse accepter un des arguments de M. Nielsen celui qui a trait aux déclarations qui sont faites à la Chambre, car il est évident que les déclarations de M. Girouard et de M. Pearson sont contradictoires ou semblent être en contradiction. Il me semble que c'est une des choses que nous devons déterminer. Je ne dis pas qu'une déclaration représente la vérité et que l'autre déclaration est fausse. Cependant nous devons essayer de comprendre pourquoi elles semblent se contredire. D'après moi, si l'on acceptait les arguments de M. Nielsen à propos des déclarations faites à la Chambre, on ne pourrait pas s'occuper des détails ici.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, si vous le permettez (je ne veux pas continuer à rabâcher toujours la même chose) je n'ai jamais vu une proposition aussi claire et simple et je suis certain que l'honorable député de Port-Arthur en conviendra; la clarté avec laquelle son collègue s'exprime est souvent remarquée. Il n'est pas dit «certaines questions» mais bien «les questions soulevées par l'honorable député de Labelle». Il n'est pas dit «la question soulevée par le premier ministre» ou «la question soulevée par le député de Winnipeg-Nord-Centre», mais bien «les questions soulevées par le député de Labelle», ainsi qu'il est rapporté le 27 avril 1964. On ne dit pas ce qui s'est passé le 26 ou le 24 mais ce qui s'est passé le 27. Notre ordre de renvoi est très net et je ne vois pas qu'il puisse présenter aucune difficulté. Je trouve que si nous nous éloignons des directives données par la Chambre, nous dépassons notre juridiction en tant que Comité permanent de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Greene.

M. GREENE: J'ai l'intention d'appuyer la résolution qui, à mon avis, est juste et conforme, en ce qui concerne la portée de cette enquête. M'est-il permis de faire remarquer que bien que des arguments éclairés aient été offerts des deux côtés, nous ne faisons réellement qu'essayer de devancer les décisions sur la pertinence de l'enquête, et je ne trouve pas que nous

devrions le faire. Ces questions vont revenir bien souvent durant cette enquête et devront être jugées selon les circonstances. Je maintiens que discuter à l'avance le bien-fondé d'un point particulier de l'enquête serait futile. S'il est vrai que l'argument est intéressant, néanmoins nous aurons plus d'une fois l'occasion de l'entendre et je ne pense pas que continuer cette discussion, en ce moment, soit utile pour mener à bien cette enquête.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions? Vous avez entendu la motion. Tous ceux qui sont pour? Contre? Excusez-moi. Tous ceux qui sont pour? Le secrétaire désire vous compter. Et tous ceux qui sont contre? Je déclare que la motion est adoptée.

M. FISHER: Puis-je parler de quelque chose qui n'a rien à voir avec le cas présent? Il y a deux autres questions que la Chambre a renvoyées à ce Comité. Une a trait à l'âge de votation et l'autre est à propos du sujet traité dans un projet de loi proposé par M. Thompson au sujet de la nomination d'un défenseur du peuple (ombudsman). Je me demande si ce Comité a le désir ou l'intention de s'occuper de ces deux questions quand la question présente aura été réglée? Si c'est le cas, le comité de direction pourrait peut-être donner la permission d'examiner comment nous attaquerons les deux autres problèmes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je préside justement le Comité qui va s'occuper de cette question particulière.

M. MOREAU: En premier lieu, il s'agit du projet de loi de M. McNulty concernant l'âge pour voter, et en second lieu il s'agit du projet de loi de M. Thompson concernant un défenseur du peuple (ombudsman). J'espère bien que ce Comité va démêler immédiatement ces questions et les régler.

M. DROUIN: Monsieur le président, nous devrons probablement entendre plusieurs témoins, ceux qui sont des députés et ceux qui ne le sont pas. Mais je pense surtout à M. Davey qui, à l'encontre des députés, ne jouit pas de l'immunité parlementaire. Et afin que tous les témoins soient traités sur un pied d'égalité je vais demander à chaque député de renoncer à son immunité parlementaire lorsqu'il témoignera devant ce Comité. Je désire demander à notre conseiller juridique si un député peut renoncer à l'immunité parlementaire quand il parle soit au Parlement ou devant un comité. Est-ce possible?

M. P. M. OLLIVIER (*Conseiller juridique de la Chambre des communes*): Je crois que le cas s'est présenté l'an dernier quand des députés ont témoigné devant ce même Comité et ont prêté serment comme tout autre témoin. Mais pour les témoins qui ne sont pas des députés, ils reçoivent la protection du Comité en ce qui concerne le témoignage qu'ils donneront ici.

Je pense que les députés se trouvent dans la même situation que les témoins ordinaires; ils prêtent serment et reçoivent la même protection que les autres. Je ne vois pas pour quelle raison un député ne prêterait pas serment comme toute autre personne.

M. MARTINEAU: Je ne crois pas que c'est une question de témoin assermenté ou non. Je pense que l'avis général est qu'un témoin doit prêter serment, qu'il soit député ou non. Mais à mon point de vue, un député est dans une position différente.

M. OLLIVIER: Je suppose que vous faites allusion au fait qu'un député ne peut pas être poursuivi pour ce qu'il a dit à la Chambre ou devant un comité. Je pense qu'il en est de même pour un témoin ordinaire. Il peut demander protection, mais même sans la demander il est protégé. Le président pourrait lui dire que quand il témoigne il est sous la protection du comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne sais si l'on a convenu que tous les témoins doivent être assermentés. Je suis prêt à accepter une motion dans un sens ou dans l'autre à ce sujet.

M. MOREAU: Ce que M. Ollivier vient de dire m'intéresse beaucoup car je n'en ai pas souvenance et cependant j'étais membre du Comité l'an passé. Je ne voudrais pas que l'on croit que je n'accepterais pas de prêter serment si j'étais appelé comme témoin; mais je ne me souviens pas qu'aucun député ait été appelé à prêter serment l'année dernière. Je ne pense pas qu'il y a eu ce précédent.

M. NIELSEN: Mais si, M. Riddel a prêté serment.

M. MOREAU: Oui, mais il n'était pas un député.

M. WOOLLIAMS: Je propose que tous les témoins prêtent serment quand ils témoignent devant ce Comité.

M. DROUIN: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veut-on délibérer? Tous ceux qui sont pour? Ceux qui sont contre?

La motion est adoptée.

Je déclare que la motion est adoptée.

M. GRÉGOIRE: A propos de cette question, M. Ollivier pourrait-il me dire si un député qui paraît comme témoin devant ce Comité sur les privilèges et élections sera protégé par l'immunité parlementaire, dans le cas d'un procès? Si, ainsi que nous le suggérons, il prête serment, est-il à l'abri de toute poursuite pour faux témoignage?

M. OLLIVIER: Je dois dire que le Code criminel a été modifié il y a deux ans afin de statuer sur les faux témoignages devant un comité. Je suppose que si un député commet un parjure il pourrait être appelé à comparaître devant un tribunal et être condamné pour faux témoignage. Mais ceci est complètement indépendant de l'immunité parlementaire dont il jouit quand il fait un discours à la Chambre ou une déclaration devant un comité.

Un député n'est pas protégé s'il enfreint la loi, en commettant un faux témoignage ou même un meurtre. Je ne crois pas que son immunité le protégerait s'il assassinait quelqu'un. Par conséquent il ne serait pas protégé s'il faisait un faux témoignage.

M. WOOLLIAMS: Je pense que c'est tout à fait exact. D'après les lois au Canada, même aux termes de la Loi sur la preuve au Canada, un témoin n'est jamais protégé contre l'inculpation de faux témoignage. Si vous témoignez, à n'importe quel titre, devant une auguste assemblée et que vous fassiez un faux témoignage, il est certain qu'il n'y a pas d'immunité qui tienne. Ceci découle de la signification essentielle du serment. Il n'y a pas d'immunité.

Je suppose que vous pensez à une question de diffamation. Naturellement, cela diffère de tout autre délit. Ainsi que le président le sait, si quelqu'un croit qu'en témoignant il peut dévoiler sa culpabilité pour un autre délit, (non pas pour faux témoignage) il peut être protégé par la Loi sur la preuve au Canada, mais je ne crois pas qu'il jouisse de l'immunité quand il a été élu dans une circonscription au Canada et qu'ensuite il commet un parjure.

M. MARTINEAU: Ou tout autre délit.

M. GREENE: Je trouve que nous avons mis M. Ollivier dans une situation embarrassante en lui demandant son opinion légale sur les conséquences qu'un témoin peut avoir à subir. M. Ollivier pourrait peut-être préparer un mémoire sur l'immunité et s'il y a une différence entre un député et un témoin quelconque au civil ou au criminel.

Il y a également un point complémentaire qui est d'une importance équivalente puisqu'il est fort possible que d'autres règles puissent résulter de ces délibérations. Nous devrions aussi savoir si, oui ou non, le témoignage est admissible devant une autre assemblée ou sous d'autres auspices, cours de justice ou autres, Je pense que c'est extrêmement important.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous le vérifier?

M. OLLIVIER: Oui, et dans l'intervalle, je puis vous citer un passage de «May», à la page 669:

> Lorsqu'un membre du Parlement se soumet, de son propre chef, à un interrogatoire, sans injonction de la part de la Chambre, il est de ce fait soumis aux mêmes conditions qu'un témoin ordinaire, et il ne lui est pas permis de délimiter son témoignage en indiquant qu'il ne répondra qu'aux questions de son choix.

Le «Beauchesne» contient d'ailleurs une autre clause à cet effet.

M. WOOLLIAMS: Il n'est même pas nécessaire qu'il soit assermenté; M. Profumo n'a-t-il pas découvert le sens des responsabilités de la vie publique quand il a fait une fausse déclaration, à savoir quand il a dit «non», là où il lui aurait fallu dire «oui».

M. GREENE: Vous n'allez pas comparer M. Girouard à M. Profumo, je suppose?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne crois pas qu'une motion soit nécessaire, monsieur Greene. M. Ollivier est tout disposé à déposer un mémoire.

M. PIGEON: Si un témoin indépendant, comme par exemple M. Davey, fait une fausse déclaration devant le Comité, est-il possible au Comité d'intenter une action contre ce témoin, pour autant que la déclaration ait été prouvée fausse? Quelle est la pénalité prévue?

M. OLLIVIER: Il existe des cas de parjure pour lesquels on peut déposer plainte aux tribunaux; le Parlement lui-même peut poursuivre toute personne qui aurait usé de termes abusifs devant un comité. Par exemple, si le témoin manque de respect envers un député ou envers la Chambre, ou pour toute offense de cette nature, on peut le signaler à la Chambre, et sur proposition de cette dernière, on peut citer ce témoin à comparaître devant la barre de la Chambre qui peut le condamner ou le réprimander; on peut même l'envoyer en prison ou lui demander de s'agenouiller devant la barre et de présenter ses excuses à la Chambre des communes.

M. SCOTT: Le sujet que nous discutons à présent est absolument fantastique. Nous en sommes à envisager des questions de parjure, de délits et tout ce qui s'y rapporte, mais nous n'avons même pas commencé notre enquête.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il me semble que mon fauteuil est déjà un peu trop chaud; j'espère que nos députés sont doués de patience.

M. FISHER: Je propose qu'on lève la séance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Moreau s'est dégagé de ses fonctions de président. Il est membre du sous-comité directeur et je crois comprendre qu'il désire également être relevé de ces fonctions. Autorisez-vous le président à nommer un remplaçant?

Assentiment.

M. SCOTT: Faut-il que nous fassions un rapport à la Chambre pour obtenir sa permission d'imprimer nos délibérations, de siéger et ainsi de suite?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette question a déjà été réglée.

M. MOREAU: Oui, celle de siéger, mais je ne crois pas que nous ayons sollicité la permission de faire imprimer.

MARDI 12 mai 1964.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, je déclare la séance ouverte. Pour commencer, je prierais le secrétaire du comité de nous lire l'ordre de renvoi.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ:

> Que les points soulevés par l'honorable représentant de Labelle (M. Girouard) dans la question de privilège qu'il a posée, et dont il est fait mention dans le hansard du lundi 27 avril 1964, soient déférés au Comité permanent des privilèges et des élections pour que celui-ci les étudie et en fasse rapport.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le secrétaire pourrait-il nous lire à présent le deuxième rapport de la réunion du sous-comité directeur.

(*Voir procès-verbaux du 12 mai*)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne pourrait-on dès maintenant proposer l'adoption du rapport du sous-comité directeur?

M. SCOTT: Puis-je poser une question? Le rapport du sous-comité directeur mentionne que M. Keith Davey assistera aux séances du Comité. Je suppose de ce fait qu'il y est convoqué en tant que témoin, et qu'il n'assistera pas à toutes les délibérations?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois comprendre que le Comité entendra M. Girouard et, après la déposition de ce dernier, qu'il demandera l'autorisation de se réunir à nouveau pour entendre les témoins par ordre de priorité. Arrivés à ce stade, nous avons simplement invité M. Davey à assister à nos réunions, pour qu'il puisse comprendre la nature des accusations s'il était appelé à témoigner.

M. SCOTT: Au cours de ces audiences, nous pourrions être appelés à porter un jugement sur la crédibilité à accorder à l'interprétation que certaines personnes prêtent aux termes employés par les témoins. Il me semble donc important que tous les témoins, sauf ceux qui font leur déposition, soient exclus de la salle au cours de ces délibérations. C'est d'ailleurs le procédé en usage pour des affaires de ce genre. Si nous étions appelés à comparer les différents points de vue, les déclarations ou les interprétations, il n'est que juste que tous les autres témoins soient exclus de la salle au cours de la déposition du témoin qui comparaît.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je faire remarquer, avec tout le respect, que la suggestion ou la proposition de M. Scott est prématurée en ce moment, puisque je demande simplement l'adoption du rapport du sous-comité directeur. Sa proposition dépasse la question, mais je lui fournirai certainement l'occasion d'en saisir le Comité.

M. SCOTT: Il me semblait comprendre, d'après le rapport, que M. Davey assisterait aux réunions du Comité. C'est pour cette raison que je soulève ce point en ce moment.

M. WOOLLIAMS: Je désire indiquer clairement quel était mon point de vue en tant que membre du sous-comité directeur: si M. Keith Davey, un de nos excellents compatriotes, qui est l'organisateur d'un parti national, désire faire sa déposition en premier lieu, je dirais que, tant certains de mes collègues que moi-même, nous souhaitons certainement entendre son témoignage. Et ainsi, nous l'avons invité à comparaître. J'ai simplement soulevé la question de l'opportunité de sa présence au cours de la déposition d'autres témoins et je n'ai pas objecté à la présence de M. Keith Davey. Il me semblait que c'était là une question que le comité souhaiterait discuter.

M. GRÉGOIRE (*Interprétation*): La question soulevée par M. Scott a été débattue à la réunion du sous-comité directeur, et à ce moment-là, nous pensions que, vu la présence de tant de journalistes à la réunion, M. Keith Davey

ou tout autre témoin pourrait de toute façon savoir exactement tout ce qu'on y aurait dit.

(*Texte*)

Je vais traduire ce que je viens de dire dans l'autre langue. Nous avons discuté la question soulevée par M. Scott au sous-comité directeur et nous estimons qu'à cause de la présence de tant de journalistes et d'auditeurs aux réunions, n'importe quel témoin pourrait très facilement connaître la teneur de la déposition des témoins précédents. Il serait donc presque inutile d'exclure les témoins de la salle pendant la déposition de l'un d'eux, puisque tous pourraient, en tout cas, se procurer les renseignements voulus concernant la déposition des témoins précédents.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, le rapport du sous-comité directeur est entre nos mains, et je demande qu'on en propose l'adoption, ce qui n'exclut nullement la proposition de M. Scott.

M. BALCER: M. Grégoire a été obligé de traduire sa déclaration. Je crois qu'il serait bon de voir si le système d'interprétation simultanée fonctionne en ce moment, pour que tout l'auditoire sache où nous en sommes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le système ne fonctionne pas.

M. WOOLLIAMS: Beaucoup de tampons auriculaires ne sont pas branchés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons donc une motion; M. Greene propose, avec l'appui de M. Francis, que le rapport du sous-comité directeur soit adopté.

Des VOIX: Le vote!

M. NUGENT: Concernant cette motion, je me demande pour quelle raison nos députés veulent faire comparaître M. Girouard en premier lieu? Tout d'abord, je ne suis pas sûr du tour que prendra l'interrogatoire, mais il me semble que M. Girouard a fait une déclaration à la Chambre que tous les membres devraient accepter, non seulement à ce comité, mais ce genre de déclaration devrait être accepté par la Chambre. Ainsi, un contre-interrogatoire de M. Girouard au sujet de sa déclaration ne pourrait évidemment être le but d'une réunion du comité. Je me demande donc quelles intentions avaient les membres du sous-comité directeur en décidant de le convoquer. M. Girouard désire-t-il détailler davantage sa déclaration ou éliminer certaines de ses conclusions? Dans quel but exactement a-t-on appelé M. Girouard en premier lieu?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois comprendre que le but du sous-comité directeur était de poser à ce témoin des questions qui pourraient élucider la teneur de sa déclaration.

M. SCOTT: Par exemple, il a fait mention de quatre députés au cours de sa déclaration. Nous ne saurons pas lesquels tant que nous ne l'aurons pas entendu.

M. NUGENT: Je voulais m'assurer de cette question. Je ne pense pas qu'un député contesterait le fait qu'une déclaration faite par un membre de la Chambre doit être acceptée par tous les autres membres.

Une VOIX: Oh, non.

M. NUGENT: Ceci ne peut être mis en doute. Tout citoyen peut faire une déclaration en dehors de la Chambre au sujet d'un membre de la Chambre, et ce député pourrait prendre la parole et nier cette déclaration. Ensuite, qu'un autre député déclare que cette question doit être soumise au Comité des privilèges et élections serait ridicule. On ne pourrait, à présent, contester une règle qui a été presque incontestablement acceptée à la Chambre. On n'a jamais contesté la crédibilité d'une déclaration d'un membre de la Chambre.

Sans doute, nous voulons faire une enquête approfondie, mais je suis certain que le Comité désire s'en tenir aux règles de la Chambre. C'est pourquoi, il est très important que nous définissions les limites de l'interrogatoire et que nous ne perdions pas de vue que, si un membre du Comité est appelé à faire une déclaration, même devant ce Comité, le seul but du contre-interrogatoire devrait être seulement l'obtention de plus amples renseignements au sujet de cette déclaration.

M. GREENE: Monsieur le président, pour autant que je me souvienne des délibérations du sous-comité directeur, je ne crois pas qu'on ait eu l'intention de convoquer M. Girouard en premier lieu dans le but de contester la véracité des déclarations qu'il aurait déjà faites. Voici à peu près ce que nous pensions: que la déclaration de M. Girouard était un résumé assez hardi des faits, que toute l'enquête doit se fonder sur la déclaration de M. Girouard et que, par conséquent, il faut lui donner l'occasion de s'expliquer au sujet de la déclaration qu'il a faite à la Chambre, dans la mesure où il pourrait le souhaiter; et de plus, nous estimions que, tant qu'il n'aura pas pu le faire, nous ne saurons qui convoquer, ni dans quel ordre.

Je crois que nous pensions, et ce point de vue devrait vraisemblablement être celui de tout le comité, qu'il était souhaitable de convoquer les autres témoins par la suite dans le but d'avoir leurs opinions sur les faits en question, et que nous ne pourrions le faire parce que, comme M. Scott l'a fait remarquer très pertinemment, nous ne savons qui convoquer, tant que nous n'avons pas entendu la disposition de M. Girouard. Je crois que c'est dans ce seul but que nous l'avons convoqué. Il n'y avait certainement pas intention de la part du sous-comité directeur de chercher à contredire les déclarations de certains témoins par celles de certains autres et de mettre en doute la véracité des déclarations déjà faites.

M. PIGEON: Le sous-comité directeur a-t-il décidé à l'unanimité de faire comparaître M. Girouard en premier lieu, ou M. Davey? Était-ce une décision unanime?

Un DÉPUTÉ: Oui.

M. PIGEON: A mon avis, il est essentiel de demander à M. Davey qui devrait être, selon lui, le premier témoin. Il a déclaré aux journalistes qu'il a rencontré M. Girouard et je crois qu'il est très important pour le comité que M. Davey soit interrogé en premier lieu à ce sujet, puisque M. Girouard a eu l'occasion de faire sa déclaration à la Chambre. Cette déclaration est imprimée aux débats, mais celles de M. Davey n'y figure pas, vu qu'il n'est pas un membre du Parlement. Il importe donc d'entendre M. Davey d'abord, M. Girouard ayant fait sa déclaration à la Chambre et M. Davey ayant fait la sienne à la presse. Je crois qu'il est très important de noter sa déclaration.

Des VOIX: Le vote!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Proposition a été faite au Comité d'adopter le rapport du sous-comité directeur. Faut-il y apporter une modification, je suis disposé à la prendre en considération, mais je crois qu'une bonne partie de la discussion ne se justifie pas si elle ne se rapporte pas à la motion en cause.

M. PIGEON: Monsieur le président, je désire modifier la motion dans ce sens: M. Davey devrait être le premier témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelqu'un veut-il appuyer cette motion?

M. BALCER: Je l'appuie.

M. GREENE: Monsieur le président, excusez-moi, mais je ne crois pas que cette modification soit appropriée. Elle est en somme à une négation du rapport et une modification ne devrait pas annuler un rapport.

Le rapport indique que M. Girouard sera le premier témoin, et une modification qui contredit totalement cette clause n'est pas une modification. Si M. Pigeon veut adopter cette attitude, il peut toujours voter contre le rapport et ensuite présenter une autre proposition.

M. BALCER: Le rapport stipule que le premier témoin appelé sera M. Girouard, ensuite M. Davey; la modification revient seulement à changer l'ordre de comparution des témoins puisque c'est M. Davey qui a contesté la déclaration d'un membre du Parlement. S'il conteste pareille déclaration, il faut qu'il comparaisse pour nous faire part de ses objections à la déclaration, ce qu'il estime ne pas s'appuyer sur des faits, et le reste.

Des VOIX: Le vote!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, veuillez, je vous prie, faire silence, et adresser vos remarques au président.

A ce stade, je suis disposé à accepter une modification et à substituer le nom de M. Davey à celui de M. Girouard.

M. BALCER: Il ne s'agit vraiment que de l'ordre de comparution.

M. PIGEON: M. Davey sera le premier témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais faire imprimer la modification.

M. GREENE: Monsieur le président, je conclus donc que vous jugez cette modification convenable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'estime que M. Pigeon a le droit de proposer une modification visant à substituer le nom de M. Davey à celui de M. Girouard.

M. DUBÉ: Monsieur le président, puisque j'ai présenté moi-même la motion au sous-comité directeur, je puis parler de l'affaire en connaissance de cause.

En substance, la motion vise à convoquer M. Girouard comme témoin, alors qu'elle invite seulement M. Davey à assister aux séances. En ce moment, nous ne pouvons substituer une personne qui a été invitée à assister au nom d'un témoin.

Je crois que l'amendement visant à substituer le nom de M. Davey à celui de M. Girouard n'est pas conforme au règlement parce qu'il est contraire à la motion principale.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, vu que j'étais membre du comité de direction, je désirerais exprimer mes vues sur cette affaire. Je désire vous dire encore une fois que j'ai clairement défini mon attitude. Selon ce que j'ai compris, une motion a été présentée au comité de direction à l'effet que M. Girouard soit convoqué en premier lieu, et j'ai alors dit que je ne m'opposais nullement à ce procédé. Cependant, comme je l'ai dit ce matin au comité de direction, je désire que M. Davey comparaisse. Comme vous le savez, il est un citoyen canadien distingué et l'organisateur d'un parti national. Je crois qu'il devrait faire une déclaration en premier lieu. Certains membres de ce Comité croient qu'il pourrait peut-être d'abord nous fournir quelques renseignements. Je ne m'oppose nullement à la proposition qu'a soumise M. Girouard au sous-comité directeur, à l'effet que cela serait difficile, mais si d'autres membres de ce comité le désirent, je n'ai aucune objection à ce que M. Girouard témoigne d'abord.

M. LEBOE: Monsieur le président, comme membre du sous-comité directeur, puis-je signaler qu'à mon avis le comité oublie les termes de son mandat. Une motion a été présentée, et nous devons en disposer; elle concerne une déclaration faite par le député de Labelle. Il me semble juste et conforme au règlement que le député de Labelle soit invité à expliquer cette déclaration afin que nous sachions ce dont il s'agit. Nous devons savoir ce dont nous traitons dans ce comité.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Au vote!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je demande que l'on vote maintenant sur l'amendement à la motion.

M. PIGEON: A mon avis, M. Davey devrait être le premier témoin, car il n'a jamais eu l'occasion—

Quelques hon. DÉPUTÉS: Son tour viendra.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'amendement à la motion porte que le nom de M. Davey soit substitué à celui de M. Girouard. Quels sont ceux qui approuvent cet amendement? Quels sont ceux qui s'y opposent?

Je déclare que l'amendement à la motion est rejeté.

Et maintenant, nous revenons à la motion. Quels sont ceux en faveur?

M. NUGENT: Avant que l'on mette cette motion aux voix, je désire signaler, monsieur le président, que je ne comprends pas pourquoi il faille établir une différence entre M. Girouard et M. Keith Davey. Il est évident que nous désirerons entendre ces deux personnes, et je ne vois pas pourquoi on désigne M. Davey comme un invité.

Je désirerais proposer un amendement à la motion, à l'effet que M. Davey soit convoqué comme témoin et qu'il lui soit accordé le même statut qu'à toute autre personne.

M. GREENE: Puis-je signaler que nul autre n'a été sommé sous mandat de comparaître ou invité à venir témoigner. Comme vous le savez, il existe une procédure différente en ce qui concerne la convocation, devant un comité, d'un député et d'une personne qui n'est pas député. Ceux qui ne sont pas députés reçoivent un mandat de comparaître, et les députés sont invités à comparaître.

Personne n'a reçu de mandat de comparaître ou n'a été invité à comparaître, parce que, au fur et à mesure que le cas de M. Girouard était exposé, et que le sous-comité directeur en saisissait le sens réel, alors ce sous-comité et ensuite notre comité plénier ont décidé qu'ils désireraient revoir cette affaire afin de déterminer quel serait l'ordre chronologique des témoins. Ainsi, ce cas serait exposé de façon plus concise, claire et lucide devant le comité. Si nous adoptons cette motion maintenant et décidons qui doit être entendu en deuxième lieu, la suite logique des événements pourrait en être complètement renversée. Il serait prématuré de décider qui doit être convoqué avant que nous ayons entendu M. Girouard, parce que, encore une fois, nous ignorons quels sont les députés auxquels il a été fait allusion. Je crois que nous devrions procéder par ordre chronologique.

Dans une cause portant sur des faits, les témoins comparaissent ordinairement selon l'ordre où ils ont été mentionnés dans la cause. Le Comité désire peut-être les entendre de cette façon, mais nous piétinerons si nous ne suivons pas l'ordre chronologique et logique des événements. Je crois que c'est la raison pour laquelle le sous-comité directeur a laissé ouverte à discussion cette question de déterminer l'ordre des témoins à convoquer, jusqu'à ce que M. Girouard ait témoigné.

M. GRÉGOIRE: A mon avis, aux termes de cette motion, M. Davey comparaîtra durant les séances de ce comité, et non nécessairement selon un ordre particulier, mais au moins une fois. Je crois que tous les membres du comité seront de cet avis, et si c'est le but de cet amendement, alors nous l'approuverons. Si cet amendement signifie qu'il sera le prochain témoin, alors nous ne connaîtrons pas la déclaration de M. Girouard et ainsi nous ne pouvons pas dire en ce moment quel sera l'ordre dans lequel les témoins seront entendus.

M. NUGENT: Mon amendement à cette motion a pour but d'éclaircir le statut de M. Davey comme invité afin qu'il soit entendu que lorsqu'il comparaîtra il le fera comme tout autre témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pour éclaircir ce point, je signalerai que le comité a cru que nous entendrions M. Girouard en premier lieu et qu'ensuite le sous-comité directeur se réunirait afin de déterminer dans quel ordre comparaîtront les témoins. Nous espérons tous que M. Davey témoignera. Cependant, le sous-comité directeur a décidé d'entendre cette affaire comme elle se déroule, afin d'en suivre l'ordre chronologique, et M. Girouard en premier lieu. Mais rien dans le rapport n'indique qu'il ne sera pas un témoin.

M. NUGENT: Au contraire; ce rapport indique qu'il est invité à assister. Je ne désire pas qu'aux termes de cette motion M. Davey soit considéré comme un invité. Je désire qu'il soit invité à comparaître comme témoin à un moment quelconque. Si vous désirez l'entendre ainsi, je ne m'oppose nullement à ce qu'il soit invité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si je vous assure que cette motion ne stipule nullement que M. Davey ne sera pas convoqué comme témoin, alors me permettez-vous de la mettre aux voix?

M. NUGENT: Oui.

M. PIGEON: Je crois que nous devrions entendre M. Davey aussitôt que possible.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sous-comité directeur, qui est composé de députés représentant tous les partis, a soumis un rapport. On n'y mentionne nullement qu'un témoin quelconque soit exclus. Ce rapport a été présenté afin que nous puissions établir un certain ordre et procéder à nos séances.

M. LEBOE: Monsieur le président, permettez-moi de dire qu'à mon avis—et plusieurs autres membres m'approuvent—M. Girouard peut faire une déclaration qui nous dispensera de poursuivre nos séances. La chose est fort possible, et je ne crois pas que nous devrions ignorer ce fait. Voilà une des raisons pour lesquelles nous nous trouvons dans la situation actuelle.

M. SCOTT: M. Ollivier voudrait-il nous expliquer le statut spécial de M. Davey? Pouvez-vous me dire ce que signifie le mot «invité» devant ce comité?

M. P. M. OLLIVIER (*Conseiller juridique auprès de la Chambre des communes*): Je l'ignore, mais je crois qu'il a été invité afin qu'il puisse comparaître comme témoin.

M. RHÉAUME: Je crains que nous ne puissions entendre un témoin à un certain moment et plus tard exclure un des témoins principaux dans cette affaire, soit M. Keith Davey. Vous m'excuserez si je suis cynique, mais je prévois une jolie intrigue au cours de laquelle nous n'interrogerons qu'un témoin principal et ensuite d'autres personnes qui ne sont pas des témoins principaux; et par un vote majoritaire, le comité dira que l'affaire est terminée et que tout va bien.

La motion de M. Nugent, que j'appuierai, veut que le rapport du sous-comité directeur soit modifié de façon que M. Keith Davey comparaisse devant le Comité des privilèges et élections à titre de témoin.

M. GREENE: Monsieur le président, j'ignore si je me suis exprimé clairement. Selon ce que je puis comprendre, le sous-comité directeur désire qu'après le témoignage de M. Girouard, nous sommions de comparaître tous les témoins qui ne sont pas des députés et qui devraient être entendus; ensuite, ce qui est le procédé approprié, nous demanderons par écrit à tous les députés qui devraient comparaître comme témoins de bien vouloir se présenter, afin que tous les témoins soient traités de façon semblable. Il n'est nullement question d'exclure qui que ce soit. Il est peut-être malheureux que M. Davey ne soit qu'un invité, mais M. Woolliams a probablement cru que cela devait se faire ainsi par pure courtoisie.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je désire répondre à cette remarque. Je ne crois pas que j'aie proposé cela. Cependant, comme j'étais le seul qui ait exprimé un avis contraire, je savais que je perdrais par un vote majoritaire et que M. Girouard serait le premier témoin convoqué. Vous savez qu'un membre de ce sous-comité a dit qu'il se déroule maintes intrigues que j'appellerai de la «pêche raffinée». Au sous-comité directeur, j'ai eu l'impression que M. Davey serait convoqué en raison d'une déclaration qu'il a faite hors de la Chambre, et c'est pourquoi nous sommes réunis ici aujourd'hui. M. Davey a fait une déclaration à la presse; par la suite, une motion a été présentée et une certaine question de privilège a été soulevée à la Chambre. J'ai eu l'impression que M. Davey serait convoqué à titre de témoin et qu'il serait suivi de plusieurs autres témoins.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tout d'abord, je mettrai aux voix l'amendement à la motion. Je vous prierais de m'écouter.

Il a été proposé que la motion soit modifiée de façon à ce que M. Keith Davey soit convoqué devant ce comité comme témoin. Le seul changement consiste à l'y inclure comme témoin.

Certains hon. DÉPUTÉS: Au vote!

M. PIGEON: Après M. Girouard.

Certains hon. DÉPUTÉS: Non, non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quels sont ceux qui approuvent l'amendement? Quels sont ceux qui s'y opposent? Je déclare que l'amendement est adopté.

Et maintenant nous en venons à la motion.

M. LEBOE: Monsieur le président, avant que la motion ne soit mise aux voix, puis-je signaler que l'on a parlé d'intrigues au sein de ce comité. Je m'y oppose vigoureusement. Nous devons considérer cette affaire du point de vue des faits et tenir compte des intérêts de la Chambre des communes et du Parlement. Je m'y oppose fortement et je désire que mes objections soient consignées au compte rendu.

M. RHÉAUME: Vu que j'ai employé cette expression et que l'honorable député du Crédit social s'y oppose, je la retirerai à condition qu'il n'existe aucune intrigue politique au sein de ce groupe.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il semblerait que certains membres du comité désirent soulever des questions frivoles concernant la réputation de certaines personnes; on se renvoie ces questions de droite à gauche, mais nous devons les traiter de façon responsable.

Quels sont ceux qui approuvent la motion telle que modifiée? Quels sont ceux qui s'y opposent? Je déclare que la motion modifiée est adoptée.

M. DROUIN: Monsieur le président, je soulève une question de privilège, et je désire signaler que nous n'avons pas de sténographe de langue française ici aujourd'hui. Comme vous le savez, plusieurs députés de langue française désirent parler en cette langue au cours de ces délibérations. Comme il n'y a aucun sténographe de langue française ici aujourd'hui, il est possible que quelques passages soient mal traduits, et je n'attaque nullement la compétence des interprètes.

Nous désirerions que M. Girouard s'exprime en français. Si nous continuons comme actuellement, le témoin déposera en français. Ses dépositions seront traduites simultanément, avec tous les risques que cela comporte malgré, comme je l'ai dit, la compétence des interprètes. L'interprétation des témoignages sera transcrite par les sténographes de langue anglaise et ensuite ces témoignages seront retraduits en français. Il peut survenir maints risques dans cette traduction.

L'an dernier, j'ai eu quelque expérience à cet égard. J'ai parlé plusieurs fois en français, et lorsque j'ai lu le rapport officiel en cette langue, je n'ai pas reconnu mes propres paroles.

Les erreurs qui peuvent se produire dans le compte rendu des délibérations des comités parlementaires proviennent d'une fausse interprétation ou d'une traduction erronée.

L'an dernier, lors d'une séance de ce comité, j'ai demandé qu'un sténographe de langue française soit présent. Il me semble que des sténographes bilingues ou de langue française devraient transcrire les témoignages dans les deux langues. Il est difficile de trouver des sténographes bilingues en ce moment; j'ai plaidé devant les tribunaux de la province de Québec, et je sais qu'ils sont desservis par des sténographes bilingues. Les sténographes dans mon propre bureau sont bilingues. Je ne comprends pas pourquoi le chef du personnel de la Chambre des communes ne peut pas trouver de sténographes bilingues. Il me semble qu'il devrait exister deux équipes de sténographes: une de langue anglaise et une de langue française afin de recueillir les témoignages dans les deux langues.

Monsieur le président, je m'oppose à ce que ce comité poursuive ses délibérations tant que nous n'aurons un sténographe qui puisse prendre les témoignages et les délibérations dans la langue où ils sont prononcés. Je propose que ce comité des privilèges et élections s'ajourne jusqu'à ce que nous obtenions les services d'un sténographe de langue française.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je m'excuse, mais l'interprète ne peut entendre.

M. PIGEON: Monsieur le président, l'interprète n'a pu entendre les dernières remarques.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il appuyer la motion de M. Drouin?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelqu'un désire-t-il parler sur cette motion avant que je la mette aux voix?

M. GREENE: Après ce que l'on nous a signalé au sujet de cette affaire, et vu que nous examinons des faits qui touchent à la réputation de certains députés, je crois que tous les mots devraient être exactement et clairement interprétés et correctement transcrits. Dans ces circonstances, il me semble injuste que nous n'ayons pas un sténographe de langue française afin de transcrire les propos des personnes dont le français est la langue maternelle.

M. PIGEON: Nous devrions, à mon avis, envoyer une copie de ce témoignage aux autorités.

M. SCOTT: Monsieur le président, est-ce possible d'obtenir immédiatement les services d'un sténographe de langue française?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Peut-on avoir en ce moment un sténographe de langue française?

M. GRÉGOIRE: Pouvez-vous prendre des notes dans les deux langues, monsieur le sténographe?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous ne voulons pas suspendre nos délibérations.

M. NUGENT: Monsieur le président, le sténographe pourrait peut-être nous dire s'il se trouve à la Division des comptes rendus des comités un sténographe de langue française qui pourrait prendre en note ces délibérations.

M. GRÉGOIRE: Peut-être devrions-nous demander au sténographe si quelqu'un serait disponible pour prendre en français ces délibérations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant de mettre cette motion aux voix peut-être ferions-nous bien de suspendre la séance en vue d'essayer de trouver un sténographe de langue française.

Afin de ne pas perdre de temps je proposerais, si vous le permettez, de donner la parole à un des membres du Comité dès que notre premier témoin sera appelé à faire sa déposition. Ainsi pourrait-il interroger celui-ci sans être interrompu par d'autres questions. Je verrais ensuite à passer la parole à un autre. Ceux qui auraient déjà eu l'occasion de poser des questions ne pourraient le faire à nouveau avant que tous aient au moins eu une fois cette chance.

Voilà la manière de procéder que je vous propose.

M. DROUIN: J'en appelle au règlement, monsieur le président. J'avais présenté une motion qu'avait appuyée M. Lessard et j'aimerais qu'elle soit mise aux voix et adoptée par le Comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous n'avez pas soumis votre motion par écrit et votre président ne l'a pas encore reçue.

M. NUGENT: Monsieur le président, nous allons suspendre la séance pendant quelques instants avant de mettre cette motion aux voix, n'est-ce pas?

M. PIGEON: Je crois que nous devrions poser cette question à M. Lamontagne.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons suspendre la séance pendant cinq minutes.

—Suspension de la séance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, avant de mettre cette motion aux voix, j'aimerais vous dire qu'on m'a informé qu'aucun sténographe bilingue ou de langue française n'était disponible pour les comités parlementaires. Ils sont tous occupés à faire le compte rendu sténographique des séances de la Chambre, ce qui représente un travail différent. Je crois comprendre que monsieur l'orateur, et je dis cela avec beaucoup de circonspection, n'a pas jugé à propos de mettre des sténographes de langue française à la disposition des comités parlementaires. Aucun sténographe de langue française n'est par conséquent disponible.

Avant d'aller plus loin j'aimerais vous faire observer qu'une motion d'ajournement ne peut être débattue à moins de recevoir l'assentiment général.

M. GRÉGOIRE (*Interprétation*): Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de parler sur la motion, mais en ce qui a trait à la déclaration portant qu'il n'y a aucun sténographe de langue française de disponible pour les délibérations du Comité je crois que c'est là une situation intolérable. Il faudrait, je pense, en étudier les circonstances et protester de façon énergique et officielle à ce moment-ci. C'est la première fois qu'il tel était de choses est porté à ma connaissance. J'ai assisté aux débats de nombreux comités dont les rapports avaient été préparés par des sténographes de langue anglaise et où il était fait recours au service d'interprétation. En vérifiant ces rapports j'ai constaté que des remarques et des idées qui n'avaient pas été exprimées avaient été attribuées à des membres. Je crois que nous devrions protester énergiquement et officiellement à ce sujet et qu'une telle protestation devrait figurer dans nos délibérations. Avant de nous occuper de cette motion d'ajournement je propose que le Comité proteste officiellement et énergiquement contre l'état de choses qui se manifeste aujourd'hui.

M. SCOTT: Monsieur le président, j'aimerais poser une seule question et j'espère qu'elle ne sera pas mal interprétée. Je me demande si les membres consentiraient tous à ce que nous étudiions ce problème avant d'aborder la motion d'ajournement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Drouin, consentez-vous à ce que nous étudiions cette situation avant de mettre votre motion aux voix? Les membres de ce Comité sont-ils en faveur d'une telle proposition?

M. PIGEON: Monsieur le président, je crois que M. Drouin a parfaitement raison. Il est très important, je pense, qu'un sténographe bilingue ou de langue française assiste aux délibérations du Comité, et c'est M. Lamontagne que je blâme dans cette affaire.

Des VOIX: Oh, oh.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence.

M. GRÉGOIRE: J'en appelle au règlement . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence.

M. GRÉGOIRE: J'en appelle au règlement, monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence s'il vous plaît, messieurs. Nous ne sommes pas ici aujourd'hui pour blâmer qui que ce soit du manque de sténographes de langue française. Ce n'est pas là le rôle que nous sommes appelés à jouer en ce moment. Il y a un problème qui se pose actuellement et qu'il nous faut envisager avec sérieux. J'admets qu'une telle situation est regrettable. Je propose que nous fassions une recommandation à ce sujet mais je ne crois pas que nous devrions tenter de rejeter le blâme sur qui que ce soit.

M. PIGEON: Monsieur le président, si vous promettez d'avoir un sténographe bilingue à notre prochaine réunion je crois que nous pouvons accepter de continuer en ce moment nos délibérations. Toutefois, s'il vous est impossible de faire une telle promesse alors nous devrions, à mon avis, ajourner dès maintenant.

M. CHRÉTIEN (*Interprétation*): J'aimerais vous dire quelques mots au sujet de la rareté des sténographes de langue française.

(L'interprète regrette mais il ne peut entendre ce que dit M. Chrétien).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je regrette, mais l'interprète ne peut entendre ce que vous dites, monsieur Chrétien. Je dois vous demander de répéter.

M. CHRÉTIEN: Je veux simplement vous faire savoir que je n'assisterai pas aux séances de ce Comité tant que nous n'aurons pas un sténographe de langue française.

M. SCOTT: Monsieur le président, je crois que c'est le désir de tous que nous ayons un sténographe de langue française en fonction. Toutefois, j'aimerais faire observer qu'il est important que nous continuions nos délibérations. S'il est absolument impossible d'avoir un sténographe de langue française nous pourrions, comme autre solution, installer un magnétophone. Ainsi ceux qui auraient l'impression que leurs paroles n'ont pas été bien citées ou bien interprétées pourraient se reporter à l'enregistrement.

M. PIGEON: Un magnétophone ne représente pas un mode de transmission officiel.

M. LEBOE: Monsieur le président, je regrette beaucoup qu'une telle situation se soit produite. Nous regrettons de n'avoir aucun sténographe de langue française. Toutefois, la Chambre des communes sera informée de nos débats par les exemplaires que nous ferons imprimer de nos procès-verbaux et témoignages. S'il y a quelques corrections à faire elles pourront être faites au moment où notre rapport sera présenté à la Chambre. Pour cette raison, nous ferions bien, je crois, de continuer les débats de ce Comité. Comme il a été proposé cependant, nous devrions protester énergiquement en ce qui a trait au manque de sténographes de langue française. Je ne crois pas que nous devrions mettre des bâtons dans les roues particulièrement en ce moment où il est question de réforme à la Chambre des communes.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, la seule proposition que j'aie à faire, c'est que nous procédions selon le plan prévu et que nous convoquions notre premier témoin. Si celui-ci choisit de nous parler en français nous pouvons alors lui demander de se retirer et appeler notre deuxième témoin.

Des VOIX: Non, non.

M. MARTINEAU: Je crois que c'est là une solution pratique au problème qui se pose en ce moment.

M. DROUIN: C'est la manière qu'il convient de le régler.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, silence.

M. MARCOUX (*Interprétation*): Il serait important que nous ayons une transcription française car un témoin pourrait désirer faire une déposition et il me semble que dans certains cas les traductions qu'on en ferait seraient tout à fait inexactes. A mon avis, ce n'est pas après avoir entendu l'exposé qu'il faut voir à y apporter les corrections qui s'imposent car une fois les versions officielles imprimées elles sont reliées ensemble et ce sont seulement certaines bibliothèques qui apparemment reçoivent les exemplaires corrigés. Je m'oppose fortement à la proposition qui recommande que les témoins de langue française soient entendus par l'intermédiaire de traductions anglaises, et vice versa.

M. DUBÉ (*Interprétation*): Je suis de l'avis de M. Chrétien qui m'a précédé. Il est important et même indispensable que les témoins s'adressent en leur propre langue, surtout en ce qui a trait à la question que nous devons étudier car autrement des réputations pourraient être compromises. Je propose donc que le Comité du règlement prenne les dispositions qui s'imposent afin que nous puissions avoir un sténographe bilingue.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dans un instant je vais demander à M. Drouin s'il désire que je mette la motion aux voix. Avant de le faire, je dois vous dire que la motion d'ajournement mettra fin à toute discussion.

M. PIGEON: Comme nous avons ici un sténographe de langue anglaise, nous pourrions peut-être demander à un témoin de langue anglaise, à M. Davey, ce qu'il préfère.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On nous a présenté une motion et s'il y a de la discussion, son auteur et celui qui l'a appuyée en sont les responsables. Si cette motion est adoptée je demanderai aux membres quand ils désireraient se réunir à nouveau.

M. FAIRWEATHER: Je comprends le dilemme dans lequel nous nous trouvons, mais n'y a-t-il pas dans ce vaste service fédéral quelqu'un qui pourrait se rendre disponible pour venir demain ou cet après-midi prendre les notes des délibérations en français?

M. GRÉGOIRE: Votre secrétaire, monsieur Drouin.

M. DROUIN: Non, elle doit demeurer dans mon bureau.

M. NUGENT: Je proposerais que soit laissé au président le soin de fixer la date de la prochaine réunion du Comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Aura-t-elle lieu cet après-midi ou demain?

M. GRÉGOIRE: Demain matin.

M. GREENE: Je crois comprendre qu'avec l'assentiment général il est possible de mettre cette motion à l'étude. Personnellement, je crois qu'il faudrait prendre en considération le fait que les délibérations des comités diffèrent quelque peu des débats ordinaires, et que la discussion déclenchée présentement ne ressemble pas à celle qui est abordée d'habitude dans un comité. Il se peut que d'autres cours s'inspirent jusqu'à un certain point de la procédure adoptée ici. Chaque mot revêt donc beaucoup plus d'importance que s'il s'agissait d'une

question soumise aux comités dans des circonstances normales. Je crois qu'il importe beaucoup plus qu'à l'ordinaire que la transcription soit exacte et soignée.

En deuxième lieu, si vous voulez ajourner à la discrétion du président ou autrement, je crois qu'il est extrêmement important de donner suite à la proposition de M. Scott advenant que vous ne puissiez obtenir les services d'un sténographe tout à fait bilingue ou de langue française. Bien qu'une telle solution puisse n'être pas la plus parfaite, il serait certainement préférable d'y recourir en l'absence de toute autre. Je crois que le président devrait recevoir du Comité l'autorisation d'installer un magnétophone s'il était impossible de trouver des sténographes. Il faudrait accorder une telle autorisation au président.

M. BALCER: Je crois que nous pourrions ajourner pendant quinze minutes. Nous pourrions être la risée de tout le pays si nous ne réussissions pas à trouver en quinze minutes un sténographe de langue française dans cet immeuble. Nous devrions ajourner pendant quinze minutes et je crois que le président ferait bien de communiquer avec le secrétaire d'État.

M. NUGENT: A mon avis M. Balcer minimise la difficulté. Ce genre de travail est des plus spécialisés, et un secrétaire ordinaire ne ferait pas l'affaire. Ces gens doivent parfois prendre les notes des délibérations et des témoignages à une vitesse considérable. Nous ne ferions pas bien, je crois, de nous dissimuler les difficultés qu'il y a à trouver les sténographes de langue française qu'il nous faut. Il pourrait se passer quelque temps avant que nous en trouvions. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il faudrait au président plus de latitude.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous que votre motion soit maintenant mise aux voix, monsieur Drouin?

M. DROUIN: Oui.

M. WOOLLIAMS: Il est regrettable qu'il n'y ait aucune personne bilingue pour prendre en note les délibérations. Pour cette raison je crois qu'une augmentation de traitement serait bien justifiée. J'ai toutefois l'impression qu'il serait plutôt difficile pour nous tous si la reprise de la séance se faisait à la discrétion du président. Ce serait vous imposer trop de responsabilités, monsieur le président. Nous pouvons certainement ajourner pendant quinze ou vingt minutes pour essayer de trouver dans ce vaste service quelqu'un ou un groupe de personnes qui pourraient venir ici prendre les notes dans les deux langues officielles.

J'aimerais modifier la motion de suspension de la séance afin de préciser que nous levons la séance pendant vingt minutes seulement.

M. FISHER: Nous avons seulement quinze minutes.

M. DUBÉ: Monsieur le président, il est déjà midi moins vingt. Je ne vois aucune utilité à suspendre pendant vingt minutes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous m'en laissez la décision, je vous dirai que j'ai l'intention de vous convoquer pour quatre heures cet après-midi ou après l'appel de l'ordre du jour si celui-ci est plus tard. Je vais mettre la motion aux voix.

M. PIGEON: Est-ce votre intention de vous entretenir avec M. Lamontagne?

Des VOIX: Quatre heures.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je mets maintenant aux voix la motion portant que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président. Est-ce là la motion?

M. DUBÉ: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tous ceux qui sont pour? Contre?

La motion est adoptée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 12 mai 1964.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'appelle à l'ordre les membres du Comité.

Nous avions ajourné dans l'intention de chercher à trouver des sténographes bilingues ou de langue française.

J'ai reçu une lettre du chef de la Division des comités qui m'informe ainsi qu'il suit:

> Les démarches que j'ai tentées, en collaboration avec le chef de la Section française de la Division des comptes rendus des débats, le chef du personnel de la Chambre et le chef du Bureau des sténographes des députés, n'ont jusqu'ici donné aucun résultat. La principale raison en est attribuable au fait que ces personnes n'ont pas l'expérience nécessaire, sont incapables de travailler à la vitesse requise et ne connaissent pas les membres des comités parlementaires.
>
> Mon enquête à la Cour suprême n'a pas eu plus de résultats car on fait là appel aux services des sténographes du Sénat en cas de besoin.
>
> Sous réserve de l'approbation de la Chambre, on me suggère que peut-être des magnétophones et des sténographes capables de transcrire seraient la solution. Puis-je vous rappeler que le recrutement de ce personnel ne m'échoit pas.

M. PIGEON: Je me souviens qu'un comité siégeant l'année dernière a décidé à l'unanimité qu'il devrait ajourner s'il ne pouvait pas obtenir un sténographe officiel bilingue ou de langue française.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'ai amené avec moi quatre sténographes de langue française de nos bureaux. Ils n'ont pas autant de rapidité que ceux qui ont plus d'expérience, mais ils sont capables de prendre les discours.

Notre Comité devient un cirque. Nous avons ajourné pendant 20 minutes ce matin. Nous avons cherché partout un sténographe officiel français, mais nous n'en avons pas trouvé. Nous sommes revenus à quatre heures et nous n'avions pas encore trouvé de sténographe officiel de langue française. Je me demande ce qui arrive. J'ai pu trouver quatre sténographes de langue française en moins d'une demi-heure cet après-midi. Comment se fait-il que le gouvernement du Canada ne peut pas trouver un ou deux sténographes officiels pour une couple de jours? Je suis tout à fait surpris, monsieur le président. Si, de midi à 4 heures cet après-midi vous n'avez pas pu trouver des sténographes officiels français, tout ce que je puis dire c'est que j'ai été capable de trouver quatre simples sténographes de langue française et qu'ils sont ici, à votre disposition. Nous parlerons plus lentement et ils pourront prendre nos délibérations en sténographie. Je puis vous assurer qu'ils sont capables de prendre de la sténographie; je leur dicte mes lettres rapidement le matin et leur transcription me satisfait.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que nous devons régler ce point maintenant. Il y a une différence entre un sténographe officiel et un simple sténographe—toute un différence. Je vous fais remarquer qu'il n'y a pas de sténographes officiels français, je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas de simples sténographes français. C'est un point que je dois établir clairement avant que la question devienne confuse.

M. WOOLLIAMS: En toute justice, monsieur le président, je dois dire, bien que je ne connaisse pas quels arrangements les sténographes officiels ont relativement à leurs heures et à leur salaire, qu'il n'y a personne à l'emploi de la Chambre des communes, autres que les sténographes officiels des *Débats* qui sont capables de prendre le français en sténographie et de le transcrire; et les sténographes officiels des *Débats* ne sont pas à notre disposition.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est exact, personne n'est capable de prendre le français en sténographie à la rapidité d'une audience.

Je n'ai pas communiqué directement avec l'Orateur, mais on me dit qu'il y a cinq sténographes officiels français ou bilingues dans le personnel; un est malade et il n'en reste que quatre. Ces quatre sont tous requis à la Chambre.

M. PIGEON (*Interprétation*): Les sténographes officiels qui ont été nommés comme sténographes officiels des *Débats* ou des Comités de la Chambre l'ont été à la suite d'un concours. Il y a une grande différence entre un sténographe officiel et un simple sténographe. Les textes qui doivent être pris en sténographie et transcrits à la Chambre et aux Comités sont très difficiles et les membres du personnel de la Chambre qui font ce travail doivent réussir un examen très sévère.

Je ne désire pas discréditer le travail que vous avez fait, monsieur le président, mais je crois que nous ferions bien de déférer la question au secrétaire d'État, qui pourrait chercher une solution.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je comprends—et qu'on me corrige si j'ai tort—que ce n'est pas une question qui concerne le gouvernement mais la Chambre. C'est ce que le conseiller parlementaire m'a dit.

M. PIGEON (*Interprétation*): Si le gouvernement cherche des sténographes officiels, il réussira certainement à en trouver, car il y a dans les cours de justice du Québec et de l'Ontario de très bons sténographes officiels bilingues.

Demandons au gouvernement d'agir, plus particulièrement au secrétaire d'État, affichant ainsi un réel bilinguisme.

M. GREENE: Pour ajouter aux témoignages de ce matin, exprimant qu'il serait extrêmement injuste de demander à tout témoin dont la langue maternelle est le français de témoigner sans la présence d'un sténographe officiel compétent, je dirai que toute cette affaire révèle non seulement les points faibles de cette audience mais l'insuffisance des facilités presque archaïques mises à la disposition des députés pour exécuter leur travail. Nous avons beaucoup parlé du besoin d'accroître les moyens de s'exprimer dans les deux langues. Il est tragique qu'un député ne puisse pas faire traduire une lettre dans une autre langue que la sienne. Un député anglophone ne peut pas s'adresser nulle part pour faire traduire une lettre qu'il désire envoyer, par courtoisie, en langue française à un de ses collègues. Inversement, les députés de langue française n'ont pas l'avantage de faire traduire en anglais.

M. WOOLLIAMS: C'est peut-être très triste, mais sûrement la question est actuellement hors de propos.

M. GREENE: Elle est certainement pertinente. Toute cette question a été soulevée au sein de notre Comité, mais elle est applicable aux facilités offertes par la Chambre en son ensemble.

M. WOOLLIAMS: Je ne veux pas me montrer impoli envers l'honorable député de Renfrew-Sud.

M. GREENE: L'honorable député pour Joliette-l'Assomption-Montcalm etc., etc., etc.—

M. PIGEON: Après la distribution, j'en perdrai probablement un, mais je ne l'ai pas encore perdu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre.

M. GREENE: Lors de la redistribution, il n'en restera plus!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il s'agit de savoir en ce moment comment nous devons procéder.

M. BALCER: Monsieur le président, puis-je recommander—

M. GREENE: Monsieur le président, je n'ai pas encore fini mes remarques sur le sujet.

Je tiens à dire que sûrement il y a quelque chose de plus important que ce qui se passe ici lorsqu'un Comité de cette Chambre est convoqué et est incapable de siéger. Le gouvernement n'est pas chargé de fournir les services aux députés, mais bien la Chambre elle-même. L'absence d'un service de traduction suffisant pour nous permettre d'exécuter notre travail—et considérant ce qu'il en coûte aux contribuables pour rendre possible la réunion d'aujourd'hui—me justifie de soutenir qu'il est grandement temps qu'à titre de députés nous fassions quelque chose relativement aux facilités dont nous disposons ici.

Des VOIX: Bravo!

M. BALCER: Monsieur le président, je demande à tout le Comité de faire preuve de bonne volonté pour trouver une solution à ce problème. Je sais que la situation est cocasse sans qu'il y ait de votre faute, monsieur le président. Tous les membres sont désireux que les délibérations se poursuivent. Je crois qu'il serait injuste de demander à M. Girouard de se présenter pour témoigner dans une langue autre que la sienne. Ce matin l'honorable député de Pontiac-Témiscamingue a recommandé—et je crois qu'il s'agissait d'une plaisanterie de sa part—que nous pouvions continuer nos délibérations en passant au prochain témoin ou à tout autre témoin qui parle l'anglais et qui n'a pas d'objection à témoigner en anglais.

M. GREENE: Sur une question de privilège, une motion de notre Chambre a déjà pris une décision à ce sujet.

M. BALCER: Je cherche tout simplement à aider le Comité.

M. GREENE: Les règles prévoient qu'une affaire réglée ne peut pas être remise sur le tapis.

M. DROUIN (*Interprétation*): Le Sénat a à son service deux sténographes officiels de langue française. Il ne siège pas aujourd'hui. Je me demande pourquoi nous ne pourrions pas profiter des services de ces sténographes officiels normalement à la disposition des sénateurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je cherche à obtenir une orientation du Comité.

M. LESSARD (*Saint-Henri*) (*Interprétation*): Vous dites que le Comité a été saisi d'une motion. Vous dites que ce matin nous avons levé la séance afin d'obtenir un sténographe officiel de langue française. Nous avons suspendu nos travaux sur cette question et je me demande pourquoi nous venons ici pour contredire cela cet après-midi. Je reste d'avis que nous ne devrions pas siéger avant d'avoir obtenu un sténographe officiel de langue française.

M. PIGEON: Une motion et un vote ont décidé que le premier témoin serait M. Girouard. Je crois que cette décision a été prise quand nous ne savions pas qu'il serait difficile d'obtenir un sténographe officiel capable de rapporter les discussions en langue française. Si certains membres du Comité avaient pensé à cela avant la motion, je suis convaincu que la décision aurait été tout à fait différente. En vue de hâter les délibérations de notre Comité, je me demande quelle objection il pourrait y avoir à entendre un autre témoin le premier. Je me demande pourquoi M. Davey ne comparaîtrait pas comme premier témoin. Ce serait une solution parfaitement logique à notre problème. Je désire proposer une motion dans ce sens.

M. DROUIN (*Interprétation*): Si j'ai présenté une motion sur ce sujet ce matin, c'est tout simplement parce que je croyais que les privilèges des témoins pourraient être violés par l'absence d'un sténographe officiel de langue française et que je considérais que les droits des membres de notre Comité sont les mêmes que ceux des témoins. Je voudrais m'exprimer en français pendant que je siège sur ce Comité et que mes remarques soient rapportées mot pour mot dans le compte rendu officiel du Comité des privilèges et élections.

M. FAIRWEATHER: Ne pourrions-nous pas peut-être demander de l'aide au gouvernement provincial du Québec?

M. PIGEON: M. Lévesque, qui siège ici, nous viendra en aide.

M. DUBÉ: M. Grégoire a proposé, sans en faire une motion, au début de la présente réunion de nous fournir trois ou quatre sténographes capables de prendre la dictée rapide qu'il leur donne. Je recommande de commencer avec les sténographes et si cela ne marche pas, nous pouvons toujours ajourner. Du moins, nous pourrions essayer cela.

M. SCOTT: Non, monsieur le président, cette procédure ne serait pas sage. Sans manquer d'égards aux secrétaires que M. Grégoire a amenés ici, je crois qu'il serait plus sûr d'accepter la présente méthode d'interprétation et d'enregistrement des délibérations par des sténographes anglais d'expérience que de charger des secrétaires sans expérience d'enregistrer les témoignages. Je crois qu'il serait préférable de procéder comme nous l'avons fait jusqu'à présent que de prendre des personnes qui n'ont pas réussi les épreuves et les examens nécessaires.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Perdrons-nous du temps ici à...

M. BALCER: Quelqu'un a mentionné le Sénat. Est-il possible d'obtenir des sténographes officiels du Sénat?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons déjà engagé des pourparlers à ce sujet. J'ai pensé à cette solution et je puis vous dire que nous négocions actuellement avec le Sénat afin d'essayer d'obtenir la présence de leurs sténographes officiels.

M. PIGEON: Je suis certain que vous pourriez résoudre ce problème en vous adressant au secrétaire d'État.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai porté le problème à l'attention du greffier de la Chambre. J'ai déjà parlé à l'Orateur. J'ai aussi parlé au secrétaire de la direction des comités, qui lui aussi s'est abouché avec le Sénat. Nous nous sommes adressés à la Cour suprême du Canada afin d'essayer d'obtenir leurs sténographes officiels. Autant que je sache, nous avons fait tout ce qui est humainement possible pour avoir un sténographe officiel ici cet après-midi à quatre heures.

M. WOOLLIAMS: Puis-je prendre la parole de nouveau?

Je crois que la recommandation qui a été faite est sensée et je crois qu'elle est conforme à la discussion qui a eu lieu. Je me reporte de nouveau à la page 2675 des *Débats* du 28 avril 1964, où les termes de renvoi sont énoncés par une motion de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, M. Knowles:

> Que les questions soulevées par l'honorable représentant de Labelle dans sa question de privilège, comme en fait foi le compte rendu du lundi 27 avril 1964, soient déférées au Comité des privilèges et élections pour qu'il les étudie et fasse rapport.

Monsieur le président, ce sont nos termes de renvoi. Certainement s'il y a d'autres témoins, ce qui ne saurait être contredit, ils peuvent se présenter et témoigner pendant qu'on s'applique à régler cette autre question ou jusqu'à ce que nous sortions de cette mauvaise passe que nous traversons à cause du manque de sténographes officiels. Il est certain que M. Davey est consentant à se présenter pour témoigner devant notre Comité au sujet de la même séquence de faits qu'il a révélée aux journaux. Si c'est possible, j'aimerais à savoir pourquoi les autres membres de notre Comité s'y opposeraient.

M. GRÉGOIRE (*Interprétation*): Je m'y oppose parce que si je pose une question en français ou que M. Drouin, M. Lessard, M. Dubé, M. Gauthier, M. Vincent ou même peut-être M. Pigeon en font autant, un sténographe officiel anglais enregistrerait nos paroles. Il est fort possible que nous voudrons poser nos questions dans notre propre langue.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, les membres de notre Comité semblent d'avis que nous aurons besoin des services d'un sténographe bilingue ou de langue française un jour ou l'autre. Nous n'obtiendrons peut-être pas les services d'un sténographe officiel du jour au lendemain et il est possible que nous ayons à employer ceux du Sénat.

M. GRÉGOIRE: Ajournerons-nous jusqu'à ce que le problème soit réglé?

M. GREENE: Je recommande que nous revenions à huit heures ce soir.

M. RHÉAUME: Un instant. Donnez la chance au président de parler.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vu que nous tenons des caucus demain et qu'il semble que la continuation de nos audiences presse, je recommande que nous nous réunissions demain après-midi après les ordres du jour.

M. VINCENT: Nous pourrons nous réunir alors si nous avons un sténographe officiel de langue française.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Demain après-midi je me verrai peut-être forcé d'inviter les membres de notre Comité à prendre une décision différente. Cependant, nous ferons l'impossible pour obtenir les services d'un sténographe de langue française.

M. SCOTT: Nous ne pourrons certainement pas délibérer d'une façon normale s'il n'y a qu'un sténographe de langue française.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je m'en rends compte et nous sommes d'avis qu'il en faut au moins trois.

M. SCOTT: Un seul sténographe ne peut certainement pas faire l'affaire, surtout si nous siégeons de longues heures. Je recommande que nous ajournions jusqu'à jeudi matin afin de vous donner toute la journée de demain pour essayer de résoudre ce problème.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis prêt à accueillir toute proposition de ce genre. Voudriez-vous présenter une motion dans ce sens?

M. SCOTT: Je propose que le comité s'ajourne jusqu'à jeudi matin, ce qui vous permettra pendant la journée de demain de trouver une solution au problème.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur le président, nous sommes déjà saisis d'une motion d'ajournement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il conviendrait peut-être que nous ajournions la séance jusqu'à nouvelle convocation du président et que nous précisions que la tenue de notre prochaine séance aura lieu au plus tard jeudi.

M. GRÉGOIRE (*Interprétation*): Dans l'intervalle, monsieur le président, je propose que les hauts fonctionnaires de la Chambre des communes fassent subir un examen aux sténographes afin de voir s'ils peuvent devenir des sténographes officiels ayant la compétence voulue pour remplir les fonctions de sténographes de comité. Nous nous efforçons de vous aider par tous les moyens possibles.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'essaierai de ménager une rencontre entre le sous-comité directeur et l'Orateur afin qu'ils trouvent une solution à ce problème, si possible.

M. GRÉGOIRE: Je propose qu'on demande à l'Orateur de la Chambre des communes d'afficher un peu partout dans l'édifice un avis demandant des sténographes de langue française. Je suis certain que l'Orateur sera en mesure d'en trouver plusieurs ici même.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La Chambre des communes a à son service plusieurs sténographes de langue française; mais nous sommes à la recherche de sténographes de Comité. Il y a une différence énorme entre un sténographe ordinaire et un sténographe de Comité.

M. GRÉGOIRE: Voyons s'ils peuvent réussir à l'examen.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, ce problème est très sérieux, à mon avis. Si l'absence de sténographes de langue française nous empêche de poursuivre nos délibérations, il me semble que nous devrions saisir la Chambre des communes de la situation afin qu'elle tranche la question. Nous sommes en butte aux railleries de tout le pays en siégeant autour de cette table pour ne nous occuper que des questions de procédure. S'il nous est impossible de poursuivre nos travaux sans le concours d'un sténographe judiciaire, renvoyons la question à la Chambre des communes afin qu'elle la règle.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous demanderais de remettre cette proposition jusqu'à jeudi matin alors que nous pourrons convoquer de nouveau le Comité.

M. WOOLLIAMS: Je propose que nous ajournions la séance et que nous nous réunissions au plus tard jeudi matin; si alors il était impossible d'avoir un sténographe de langue française à notre disposition, nous saisirons de nouveau la Chambre des communes de la situation.

M. GREENE: Monsieur le président, au sujet de cette question, j'approuve les remarques que le président a formulées qu'on nous tourne en ridicule. Il est grand temps que nous remettions à neuf les facilités dans ces édifices et alors nous procéderons d'une façon méthodique. La situation qui existe actuellement résulte du fait que nous n'avons que des moyens désuets à notre disposition. Cette affaire revêt une importance capitale et, à mon avis, nous ne devons pas donner l'impression que nous tentons de retarder les délibérations à cause de questions de forme. Nous désirons tous ardemment poursuivre nos travaux le plus tôt possible pourvu qu'on nous fournisse des moyens convenables.

Dans les circonstances, monsieur le président, je propose que, si la chose est le moindrement possible, le Comité se réunisse de nouveau demain plutôt que jeudi.

M. GRÉGOIRE: Pendant l'ajournement, M. Davey pourrait peut-être nous aider.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Scott présente une proposition, avec l'appui de...

M. DROUIN: Monsieur le président, j'aimerais parler d'une question d'ordre. Avant que nous ajournions la séance ce matin, j'ai proposé que nous ajournions jusqu'à ce que nous puissions obtenir les services d'un sténographe de langue française ou d'un sténographe bilingue. J'ai consenti à ce qu'on discute la possibilité de trouver des sténographes de langue française, mais je n'admets pas qu'on permette une discussion sur d'autres questions. J'estime que nous devrions être encore à étudier la motion d'ajournement que j'ai formulée. Si nous permettons une discussion supplémentaire au sujet de ladite motion, elle devra s'y rapporter uniquement. Nous ne devrions accepter aucune autre nouvelle motion tant que nous n'aurons pas arrêté une décision à ce sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai pas compris que vous proposiez que nous ajournions la séance jusqu'à ce que nous obtenions les services d'un sténographe de langue française.

M. DROUIN: Nous discutons encore la motion que j'ai présentée.

M. GRÉGOIRE: Nous avons été saisis d'une autre proposition, monsieur le président.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, j'aimerais présenter une motion. Je propose que nous ajournions la séance et...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre! Un moment, monsieur Woolliams. Je n'avais pas compris que M. Drouin proposait que nous ajournions la séance jusqu'à ce que nous ayons trouvé un sténographe de langue française.

Le SECRÉTAIRE: M. Drouin a proposé que les séances du Comité des privilèges et des élections soient suspendues jusqu'à ce que les services d'un sténographe de langue française soient mis à notre disposition.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, j'aimerais proposer, soit en tant que motion soit en tant qu'amendement, que nous ajournions la séance maintenant et que nous saisissions de nouveau la Chambre des communes de la situation et lui demandions d'employer des sténographes de langue française dont les services seraient mis à la disposition des comités parlementaires.

M. PIGEON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelqu'un a déjà proposé une motion ne pouvant comporter discussion. Je dois la mettre aux voix. Vous pourrez proposer de nouveau votre motion jeudi alors que le Comité se réunira de nouveau. Nous sommes maintenant saisis d'une motion d'ajournement qui ne peut se discuter.

M. RHÉAUME: Monsieur le président, je soulève une objection. Lorsque la motion fut proposée—et selon moi, elle fut proposée ce matin car je n'en ai pas entendu parler cet après-midi—il y eut consentement unanime à ce que nous entamions une discussion, contrairement à la pratique courante. En d'autres termes, nous avons dérogé au Règlement portant qu'une motion d'ajournement ne peut être discutée. Vu qu'il en est ainsi, je pense que les discussions et les amendements sont recevables.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous sommes tous tombés d'acord de différer la mise aux voix de la motion et de poursuivre le débat sur le problème. L'auteur de la proposition a agréé la requête. Il demande maintenant que la motion soit mise aux voix.

M. RHÉAUME: L'honorable député aurait peut-être l'obligeance de bien vouloir agréer le genre d'amendement qui a été proposé voulant que nous saisissions la Chambre des communes, qui est seule en mesure de redresser la situation à laquelle l'honorable député de Renfrew et d'autres s'opposent. Je me demande si l'auteur de la proposition aurait l'obligeance de nous accorder son consentement à ce sujet.

M. DROUIN: Je refuse de donner mon consentement pour les raisons suivantes. Monsieur le président, vous connaissez tous les faits, et on vous a signalé toutes les discussions que la question a soulevées. Vous êtes maintenant en mesure de faire rapport à l'Orateur ou aux fonctionnaires qui sont chargés de trouver le personnel et les facilités nécessaires. Par conséquent, je ne vois pas la nécessité de proposer une motion spéciale pour exposer l'état de la question à la Chambre des communes et je m'oppose à tout amendement qu'on pourrait apporter à ma motion d'ajournement. Je m'oppose en outre à tout autre débat sur la question et je demande que ma motion soit mise aux voix immédiatement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'honorable député demande maintenant que la motion soit mise aux voix.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je soulève une objection. A mon avis, la motion à laquelle M. Drouin a de nouveau fait allusion cet après-midi est tout à fait irrecevable. Il a proposé sa motion ce matin et nous avons suspendu la séance jusqu'à cet après-midi. Nous nous sommes réunis de nouveau cet après-midi. Nous avons suspendu la séance afin de vérifier s'il nous était possible d'obtenir les services d'un sténographe de langue française. Notre Comité peut avoir recours aux services des sténographes non officiels et maintenant nous faisons face à un autre problème. La situation actuelle annule automatiquement la motion que M. Drouin a proposée ce matin. Il n'a pas présenté d'autre motion cet après-midi. Étant donné qu'il n'a pas présenté d'autre motion cet après-midi, son argument s'effondre automatiquement vu qu'il y a des sténographes non officiels qui sont à la disposition du Comité. Je dis que son

argument ne vaut plus, étant donné la requête que j'ai faite auprès du chef du centre sténographique, M. Cyr, de nous assurer les services de sténographes. Actuellement, nous avons quatre sténographes à notre disposition. Dans la motion que M. Drouin a présentée de nouveau cet après-midi il n'exigeait pas les services de sténographes officiels. Nous sommes saisis d'une autre motion à laquelle, à mon avis, nous devrions maintenant donner la priorité.

M. DROUIN: Monsieur le président, je pense qu'il s'agit d'un jeu de mots. Lorsque j'ai employé l'expression «sténographes» je faisais allusion aux sténographes officiels, car il n'y a pas d'autres personnes qui sont aptes à prendre en sténographie les délibérations des comités parlementaires. Je désirais obtenir les services de sténographes officiels. Afin de trouver une solution le plus tôt possible, j'ai accepté que nous discutions la façon et la possibilité d'obtenir les services de sténographes bilingues ou de langue française. C'est la seule raison qui a motivé mon consentement; je n'ai pas donné mon consentement à d'autre discussion ou à d'autres amendements. Monsieur le président, on m'a demandé de consentir à ce qu'une discussion ait lieu relativement à la possibilité d'obtenir les services d'un sténographe ou de sténographes de langue française. Nous nous trouvons en face de la même situation que celle qui existait avant que je présente ma motion. Nous devrions maintenant étudier la motion que j'ai proposée, qui n'est pas susceptible de débat, d'ajourner jusqu'à ce que nous ayons obtenu les services d'un sténographe de langue française.

M. GRÉGOIRE: Ce que le député d'Argenteuil-Deux-Montagnes vient de dire n'est pas exact. Il devrait être interdit au président d'ouvrir de nouveau les séances si nous avons ajourné à la suite d'une motion portant que l'ajournement se prolonge jusqu'à ce que nous obtenions les services de sténographes officiels. J'estime que dès que vous, monsieur le président, avez ouvert de nouveau la séance cet après-midi en vue de discuter plus amplement la situation à laquelle nous nous heurtons, la motion qui avait été présentée ne valait plus; par conséquent, l'argument que le député d'Argenteuil-Deux-Montagnes a présenté ne tient plus. La motion que le député de Bow-River a proposée a maintenant la priorité.

M. PIGEON: Monsieur le président, je me rends compte que vous vous trouvez dans une situation difficile. On vous demande de statuer sur la validité de la motion que l'honorable député d'Argenteuil-Deux-Montagnes a présentée ce matin avant que vous preniez une décision au sujet de la motion que l'honorable député de Bow-River a proposée. Je désire vous demander, en votre qualité de président, de décider maintenant si nous pouvons discuter plus amplement cette motion.

M. LEBOE: Monsieur le président, je pense que nous devrions commencer par élucider une question. Avons-nous, de fait, ajourné la séance ce matin ou avons-nous suspendu nos séances jusqu'à ce qu'il nous soit possible d'obtenir les services d'un sténographe officiel bilingue ou de langue française? Selon moi, la mise aux voix de la motion suspend nos séances jusqu'à ce que nous obtenions les services d'un sténographe de langue française. Il me semble que nous devrions tirer cette question au clair.

M. GRÉGOIRE: Pourquoi siégeons nous actuellement?

M. BALCER: Monsieur le président, ce qui me préoccupe c'est que vous avez mentionné plus tôt que vous aviez fait un effort sincère pour redresser la situation. A mon avis, nous ne pouvons nullement espérer pouvoir trouver trois sténographes officiels de langue française et notre Comité ne pourra siéger ni cette semaine ni la semaine prochaine. Je pense qu'il s'agit d'une question d'une extrême importance et j'estime que l'affaire doit être renvoyée à la Chambre des communes. Il me semble que la seule façon de résoudre le problème serait de demander au Sénat d'ajourner ses séances pendant deux semaines, ce qui nous permettrait de recourir aux services de ses sténographes

de langue française. Vous croyez peut-être que je plaisante, mais nous faisons face à une situation intolérable. Je suis sûr qu'il nous est impossible de trouver trois sténographes de langue française d'ici les deux prochaines semaines et, en conséquence, nous ne pourrons poursuivre nos délibérations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je me propose de convoquer une réunion du sous-comité directeur dès l'ajournement du Comité cet après-midi, afin d'établir la ligne de conduite à suivre et de faire rapport de l'état de la question au Comité demain après-midi.

Quant à la motion dont nous sommes saisis, je crois savoir que M. Drouin l'a proposée, qu'elle a été appuyée et qu'ensuite M. Drouin a acquiescé à la demande du président de ne pas la mettre aux voix immédiatement afin que nous puissions prendre les dispositions utiles. J'ai signalé au Comité qu'aucun sténographe n'était disponible et M. Drouin demande maintenant que sa motion, qui ne peut porter de discussion, soit mise aux voix. Je considère que je dois mettre la motion aux voix maintenant.

Des honorables DÉPUTÉS: Aux voix!

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, j'hésite à prendre de nouveau la parole; mais, à mon avis, la motion que M. Drouin a proposée n'a pas été mise aux voix afin de vous permettre d'obtenir les services d'un sténographe de langue française. J'ai la conviction que vous avez fait tout votre possible et toutes les démarches voulues afin de repérer une personne ou des personnes aptes à sténographier les délibérations du Comité qui se tiennent en français. Je crois savoir que vous n'avez pas réussi. Mes honorables vis-à-vis laissent entendre que cet échec n'est pas imputable au gouvernement. Je n'argumenterai pas avec eux à ce sujet. J'estime que l'affaire relève de la compétence de la Chambre des communes. Pourquoi la renvoyer au sous-comité directeur? Il n'obtiendra pas de meilleurs résultats. Nous devons faire grief à la Chambre des communes et non au gouvernement. Cet avancé devrait plaire à mes honorables amis. Nous devrions saisir la Chambre des communes de cette situation afin qu'elle la redresse. Si nous ne tombons pas tous d'accord sur ce sujet, cela prouve que quelqu'un tente délibérément de retarder les délibérations. Exposons donc la situation à la Chambre des communes pour qu'elle soit réglée une fois pour toutes afin que nous puissions poursuivre nos travaux.

M. GRÉGOIRE: Il y a dela manigance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez entendu la motion portant ajournement jusqu'à nouvelle convocation du président. Que tous ceux qui sont pour l'indiquent.

M. SCOTT: Jusqu'à nouvelle convocation du président?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. WOOLLIAMS: Mettez-vous ma motion aux voix?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non.

M. WOOLLIAMS: Quelle motion mettez-vous aux voix?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La motion d'ajournement.

M. BALCER: Jugez-vous que toute autre motion soit irrecevable?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je décide que je mets aux voix la motion d'ajournement.

M. WOOLLIAMS: Nous faisons appel.

Des VOIX: Délai. Tactique de délai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne prends part à aucun délai. Je ne permettrai aucun délai tant que j'occupe le fauteuil. Je pense que c'est un point important. La motion a été proposée et je vais diriger la séance de mon mieux.

M. PIGEON: J'ai une suggestion qui pourrait vous aider, c'est de demander l'avis de M. Laurendeau et de M. Dunton!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En appelez-vous de ma décision?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, peut-être pourriez-vous demander à la section française de la Société Radio-Canada de lancer un appel.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Faites-vous appel contre ma décision?

M. WOOLLIAMS: Oui, nous faisons appel.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je demande à tous ceux qui appuient la décision du président à l'effet que la motion d'ajournement soit présentée de la déclarer. Contre?

La décision du président est appuyée. Je vous présente donc la motion d'ajournement. Que ceux qui sont pour la motion d'ajournement le déclarent. Contre?

La motion est approuvée.

MERCREDI 13 mai 1964.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La séance est ouverte.

A ce point, je voudrais vous introduire deux de nos sténographes bilingues: M. Grandmaison qui était récemment auprès des Nations Unies et qui est à présent avec le Bureau des gouverneurs de la Radiodiffusion, et qui a une grande expérience dans le reportage sténographique, ainsi que M. Langlois de l'autre chambre.

Messieurs, nous avons soulevé la question d'avoir ici des sténographes pour assurer la précision et ayant cette idée à l'esprit, je vous demanderais respectueusement que les questionneurs comme les témoins prennent leur temps et parlent à une vitesse normale afin que les sténographes puissent s'acquitter de leur tâche.

M. WOOLLIAMS: Avant de procéder—et je suis sûr que j'interprète l'opinion de la plupart sinon de tous les membres du comité—puis-je déclarer que nous apprécions les efforts que vous avez déployés en vue d'obtenir les sténographes et la manière vraiment judicieuse avec laquelle vous avez dirigé le comité jusqu'à ce jour. Nous pensons que nous pouvons maintenant procéder et obtenir les faits.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous remercie et je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déclaré à la Chambre. Comme président, j'ai certaines responsabilités vis-à-vis du personnel; c'est là la raison de mes remarques et je tiens à les appuyer.

Alors, monsieur Scott, vous avez soulevé une question qui, comme je l'ai dit, pourrait être examinée après avoir décidé de la motion. Vous pouvez commencer maintenant si vous le voulez.

M. SCOTT: Avant d'arriver à la séance proprement dite, je voudrais soulever la question de savoir si, oui ou non, tous les témoins devraient être exclus.

La raison en est qu'il me semble très peu probable que nous aurons ici, à cette séance, un document écrit quelconque; il est probable que tout ce que nous aurons sera verbal, sans aucun contrat ou document d'aucune sorte. Il s'agira donc la plupart du temps de déclarations verbales de diverses personnes et d'interprétations que d'autres peuvent y avoir ajoutées. Il me semble dans ces circonstances que nous ne pouvons rendre justice si tous les témoins sont présents pour écouter ce que chaque témoin précédent peut dire.

Le député de Lapointe a dit que ceci a été discuté dans le comité de direction et que ce dernier pense que du moment que la presse était ici, on gagnerait très peu à exclure les témoins.

Monsieur le président, nous savons que nos camarades de la presse rapportent avec précision les faits complets et tout ce que nous disons—

M. WOOLLIAMS: Mes félicitations.

M. SCOTT: —mais nonobstant cela il est parfois impossible de rapporter tous les faits en raison du manque d'espace dans les journaux.

La pratique courante dans les commissions royales et dans les procédures des tribunaux est d'exclure les témoins, bien que les membres de la presse soient présents. Je pense que cela faciliterait beaucoup nos délibérations si, pour apprécier le témoignage, nous écoutions un à un chaque témoin en particulier et exclure tous les autres.

Si je peux trouver quelqu'un qui appuie ma motion, je propose que tous les témoins quittent la salle de réunion du comité à l'exception de celui qui témoigne devant le comité.

M. NUGENT: J'appuie la motion, monsieur le président.

M. DUBÉ: Monsieur le président, au sujet de cette motion il me semble qu'il sera très difficile, sinon impossible, d'exclure les témoins de cette Chambre pour l'excellente raison que nous ne savons pas encore quels seront les témoins. Jusqu'à date nous savons seulement les noms de messieurs Girouard et Davey. Il est fort possible qu'il y en ait plus que cela ou moins que cela. Il est donc impossible à l'heure actuelle d'entretenir une motion à l'effet d'exclure les témoins, pour la simple raison que nous ne savons pas encore quels seront ces témoins.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, puis-je répondre à cela?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, monsieur Woolliams; j'ai ensuite sur ma liste M. Grégoire, M. Greene et M. Pigeon.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je pense que l'argument qui s'appuie sur le fait que nous ne savons pas quels seront les témoins est très faible. Si nous ne pouvons exclure les témoins pour cette raison, nous ne pourrions alors jamais les exclure dans les séances telles que celles des tribunaux. Toutefois, dans ce cas nous le savons suffisamment bien; nous pouvons ne pas avoir la liste complète, mais nous avons une idée quels seront les témoins. Si nous voulons exclure les témoins—et je parle en faveur de la motion, appuyant M. Scott—certainement tous ceux qui ont eu un rapport quelconque avec cette affaire le savent et resteront en dehors de cette séance.

L'argument que nous ne savons pas quels sont les témoins est, à mon avis, un argument très faible.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'aurais bien approuvé cette motion mais malheureusement j'ai l'intention, si possible, de faire demander comme témoins, entre autres, ceux qui sont sur le comité, les députés de Trois-Rivières, de Ste-Marie, de Québec-Montmorency et de Joliette-L'Assomption-Montcalm. J'ai l'intention également de demander le député de Bow-River.

Je me demande si à ce moment-là il ne serait pas mieux de reformer le comité des privilèges et élections avec seulement des Néo-Démocrates et des membres du Ralliement des Créditistes.

M. GREENE: Sous serment, monsieur le président, sous serment.

M. GRÉGOIRE: C'est pour vous prouver que la motion telle que présentée dans le moment est irrecevable, parce qu'il n'y a pas de liste de témoins de faite.

M. WOOLLIAMS: Sur une question de privilège, je voudrais demander au député pour quelle raison il voudrait me convoquer sauf pour établir que la séance se poursuit.

Sur un point de privilège, quoique je comprends qu'il plaisante, il sait très bien que je ne connais rien de cette affaire et, sur un point de privilège, je voudrais qu'il déclare pourquoi voudrait-il me convoquer au sujet de cette enquête.

M. PIGEON: J'ai la même question. Pourquoi voulez-vous me convoquer?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, jusqu'à cette date nous n'avons que deux témoins, MM. Girouard et Davey, mais, lorsque M. Davey comparaîtra, nous saurons alors le nombre exact de députés du côté du gouvernement qui seront témoins.

Il est bien difficile de le savoir avant que M. Davey comparaisse. Peut-être que l'on peut demander la comparution, on ne sait pas, du premier ministre du Canada comme témoin.

Sur la question de privilège soulevée par les deux députés, je pense que je peux dire qu'ils comprendront pourquoi je les appellerai lorsque je poserai des questions seulement, mais il ne dépend pas de moi de poser mes questions maintenant, étant donné qu'ils ne sont pas à la barre des témoins. Cependant, lorsqu'ils seront à la barre des témoins ils comprendront pourquoi je les ai appelés.

M. GREENE: Monsieur le président, puis-je parler au sujet de la motion?

Nous avons entendu des discussions très instructives et amusantes mais, sauf votre respect, je dis que le président n'a pas le pouvoir de recevoir la motion. Je référerais le président à la page 468 de la quatrième édition de la Procédure Parlementaire de Bourinot. Comme d'habitude, le parti que je représente a fait une petite étude sur ce sujet plutôt que d'en parler simplement, monsieur le président.

Au bas de la page 468 et au haut de la page 469 on lit:

> Les étrangers sont autorisés à assister aux réunions d'un comité de la Chambre, mais ils peuvent en être exclus à tout moment; et ils doivent se retirer lorsque le comité discute une question de règlement en particulier, ou délibère sur son rapport. Les députés peuvent être présents durant les réunions de leur comité, et un comité n'a pas en soi le pouvoir d'exclure un membre quelconque d'une séance à un stade quelconque, mais peut obtenir un pouvoir spécial de la Chambre à cet effet. De pareilles demandes n'ont pas été bien reçues par la Chambre.

Je ferai remarquer que, selon cet auteur, monsieur le président, vous n'avez pas le pouvoir de recevoir cette motion. Les témoins, ou témoins possibles ou ceux que nous pensons peuvent être des témoins, qui sont membres du Parlement ne peuvent être exclus et le président n'a pas le pouvoir de recevoir une motion qui vise à les exclure. Je sais que l'honorable député qui a suggéré cette procédure ne voudrait pas favoriser un témoin d'une façon quelconque au détriment d'un autre; il ne voudrait pas que les députés témoins restent dans la pièce pour entendre le témoignage alors que les témoins du dehors sont exclus.

Ainsi que l'a dit l'honorable député de Bull River, M. Davey, l'autre témoin possible, qui n'est pas un député, est un «Canadien estimé et considéré.» J'espère que je le cite correctement.

M. WOOLLIAMS: Le mot est «distingué».

M. GREENE: Je pense qu'il serait très préjudiciable d'exclure un témoin à l'égard duquel nous avons le droit de le faire, alors qu'en vertu de la même autorité nous n'avons pas le droit d'exclure tout autre témoin. Tous les autres témoins seraient, comme je le comprends, les députés y compris ceux que M. Grégoire a nommés. Je propose donc dans ces circonstances que la motion est irrecevable pour autant qu'elle concerne tous les témoins y compris les députés.

M. FAIRWEATHER: J'appuie la motion de M. Scott. Je pense qu'elle est bien fondée. Toutefois, nous avons l'avantage d'avoir M. Ollivier ici présent et il pourrait nous faire bénéficier de ses connaissances de la procédure.

Il est regrettable que nous n'ayons pas une idée du nombre de témoins que nous pourrions convoquer; ce serait la procédure ordinaire. Pour ma part, je pense qu'il faudrait envisager ici plus que ce cas particulier. Nous avons un devoir à l'égard de la Chambre concernant la façon de diriger cette enquête.

Ce n'est pas une motion extraordinaire et elle mérite notre appui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Maintenant que vous avez mentionné M. Ollivier, je serais heureux de l'entendre, si le comité n'a pas d'objection.

M. OLLIVIER: Je n'ai pas d'opinion particulière dans ce cas sauf que je ne peux concevoir comment on pourrait exclure des témoins qui ne sont pas sommés de paraître. Les députés ne sont pas sommés; ils sont simplement invités par le président du comité. Tant que l'on n'aura pas la liste des députés qui doivent être invités devant le comité, je ne vois pas comment ils peuvent être exclus.

Vous devriez avoir tout d'abord une motion demandant que certains députés soient appelés. Je ne suis pas très impressionné par l'opinion de Beauchesne pour deux raisons: premièrement, c'est une très vieille opinion, et deuxièmement, elle se réfère aux députés non pas en tant que témoins mais plutôt en leur qualité de députés. J'imagine que nous devrions faire une distinction entre un député qui est ici en tant que député, et un député qui est ici comme témoin. Vous devriez d'abord vous entendre sur les membres qui doivent être appelés et puis les exclure.

M. FAIRWEATHER: Tel est le point que je n'ai pas rendu aussi bien que M. Ollivier. Je pense qu'il est regrettable que nous ne sachions pas quels sont ceux que nous comptons appeler.

M. OLLIVIER: Je pense que c'est différent dans le cas d'un témoin ordinaire qui a été sommé de comparaître.

M. PIGEON: (*français*) *non consigné.*

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Eh bien, j'espère que nous n'aurons pas de remarques gratuites de quiconque avant de nous être assurés, et je dirais à M. Greene que lorsqu'il fait ses arguments de les adresser à sa motion plutôt qu'à d'autres.

M. GREENE: Je voudrais poser une question à M. Ollivier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Nugent a la parole.

M. NUGENT: Nous avons déjà le nom de M. Davey. La motion pourrait s'appliquer à lui. Quant aux autres, je ne suis pas d'accord que M. Grégoire aura l'occasion de faire son expédition de pêche tout seul pour son bon plaisir, au sujet de ce qui peut se passer n'importe où. Il y a quatre députés qui sont en cause et nous les connaissons. Nous n'avons pas à leur ordonner de comparaître. Une simple demande devrait suffire et nous pourrions ainsi établir comme règle que nous avons le pouvoir d'exclure M. Davey. Les autres messieurs pourront s'exclure d'eux-mêmes et on pourrait disposer par la suite de tous autres témoins.

M. GREENE: Puis-je demander à M. Ollivier s'il y a une autorité qui permette d'exclure un député d'une séance quelconque d'un comité? Je ne pense pas que nous puissons nous mettre à faire des règlements. J'estime que tout député a inaliénablement le droit d'assister à n'importe quelle réunion de comité. Mais si nous procédons de cette façon nous allons modifier une règle fondamentale en excluant un député.

M. OLLIVIER: Lorsqu'un comité se réunit à huis clos, par exemple, on peut refuser d'y admettre un ou plusieurs députés qui ne sont pas membres du comité en question.

M. GREENE: Mais nous ne sommes pas réunis à huis clos.

M. OLLIVIER: Non, mais ceci entend qu'on pourrait le faire.

M. CAMERON (*High-Park*): Je m'oppose à cette motion. Je pense que nous savons déjà qui nous allons convoquer pour qu'il raconte son histoire devant le comité. Je dis bien son histoire et non pas son témoignage. Dans les tribunaux il est de coutume que les parties en litige soient présentes lors de l'audition de la cause afin qu'elles puissent écouter ce que la partie adverse, qui voit l'affaire sous un autre jour, a à dire. J'estime que si nous refusions ces personnes pour l'un ou l'autre des motifs avancés aujourd'hui, nous agirions à l'encontre de la constitution et de la pratique parlementaire. En ce qui me concerne je voterai contre cette motion. Je suis très surpris que ces messieurs l'ait proposée. Il me semble que s'ils prenaient le temps de réfléchir que s'ils se trouvaient dans la même situation que ces messieurs, ils tiendraient certainement à ce que l'affaire nous soit clairement expliquée afin que lorsqu'ils viendraient nous donner leur propre point de vue ils le feraient à la lumière de ce qui a été dit.

M. DUBÉ: L'article 302 de la quatrième édition de Beauchesne répond à la question. Voici l'article en question:

> (1) Les membres de la Chambre des communes ont le droit d'assister aux réunions des comités de la Chambre tant pendant les délibérations des Comités que pendant qu'on interroge des témoins (mais ils ne doivent pas intervenir dans les débats); et bien que, si on leur demande de se retirer ils s'y opposent rarement et devraient selon la coutume établie et par courtoisie envers le Comité, se retirer immédiatement lorsque le Comité est sur le point de délibérer, celui-ci, s'ils s'y refusent, n'a pas le droit de leur ordonner de se retirer.

M. OLLIVIER: Mais on peut obtenir l'autorisation de la Chambre. C'est indiqué qu'on peut le faire.

M. BALCER: Je pense que bon nombre de membres de ce côté-ci ne s'opposeraient pas à ce que M. Davey reste. Nous ne voulons pas compromettre sa situation. Nous voulons qu'il soit traité tout à fait équitablement. Nous savons qu'il se trouve dans une situation difficile et nous voulons lui donner toutes les chances possibles. Par conséquent, nous voudrions qu'il reste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je me permets de vous signaler que jusqu'à présent on n'a nommé que deux témoins. Si c'est le cas, ce sont les seuls dont je m'occuperai pour ce qui est de cette motion.

M. VALADE: Je pense que ce que le député de Lapointe a dit devrait suffire pour le compte rendu. Je pourrais aussi vous fournir le nom du député de Lapointe. J'estime qu'il faudrait éliminer les noms du compte rendu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il faut dire, je crois, que tant qu'on n'aura pas proposé le contraire je devrai voir à ce que le Comité poursuive son travail. Si ces messieurs veulent que la question soit mise aux voix, je vais le faire tout de suite.

M. CAMERON (*High-Park*): Je sais que vous avez sans doute entendu beaucoup plus qu'il ne fallait. Je maintiens que nous n'avons pas été aussi courtois envers M. Girouard qu'il l'a été envers M. Davey.

M. GREENE: A part le règlement qui est assez clair, je ne vois pas comment nous pourrions l'empêcher. Il s'agit de députés et j'estime qu'il serait grave de porter atteinte à leurs droits et privilèges comme nous le ferions si nous retenions la motion voulant qu'on leur refuse d'assister à cette audience. Je vous ferais remarquer aussi qu'aucun membre du Comité, j'en suis persuadé, ne désire établir un précédent qui aurait pour résultat de transformer petit à petit notre Comité en tribunal, comme c'est le cas pour certains comités

de la chambre aux États-Unis. Ce n'est pas du tout ce que vous souhaitez, j'en suis sûr. Il s'agit simplement d'une audience au sujet d'une question de privilège. Si nous devions suivre les règles de procédure des tribunaux comme on le propose, cela pourrait créer un précédent qui aurait de graves conséquences. Je suis certain qu'aucun membre du Comité ne souhaite que cette audience prenne l'allure d'une audience devant un tribunal. Je vous ferais remarquer également que les choses se passent tout autrement devant les tribunaux. Il existe des règlements qui indiquent exactement comment procéder pour exclure un témoin.

Tout d'abord les témoins doivent promettre sous serment de ne pas parler de l'affaire à qui que ce soit. Mais dans notre cas tous les journalistes sont là et tout ce qui se passe paraîtra dans les journaux. Nous n'avons aucun règlement qui interdit de parler aux témoins ou à d'autres de ce qui se passe ici. J'estime qu'en transformant notre Comité en tribunal irrégulier nous créerions un précédent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, non, non. Cela suffit monsieur Greene. Avez-vous d'autres commentaires à faire?

M. GREENE: Oui, si on me le demande.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'estime que nous avons bien débattu la question et que tout le monde comprend de quoi il s'agit. Si la motion est adoptée je donnerai des directives afin qu'elles ne s'appliquent qu'aux témoins qu'on a nommés jusqu'à présent, car je ne peux pas prévoir qui sera appelé à témoigner, et c'est tout ce que je me propose de faire. Avez-vous autre chose à dire?

M. GREENE: Cela me convient.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez entendu la motion. M. Scott, appuyé par M. Nugent, propose que les témoins soient exclus des réunions de Comité sauf ceux qui doivent témoigner. Tous ceux qui sont pour? Contre? Je déclare la motion rejetée.

M. GREENE: Ne pourrait-on pas enregistrer le vote, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous demandez l'enregistrement nominal?

M. GREENE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tous ceux qui sont pour, veuillez lever la main. MM. Nugent, Fairweather et Scott. Ceux qui sont contre? MM. Woolliams, Balcer, Valade, Vincent, Marcoux, Pigeon, Leboe, Gauthier, Basford, Rochon, Crossman, Drouin, Chrétien, Greene, Dubé, Grégoire, Mullally, Francis, Cameron, Loiselle et Mlle Jewett.

Maintenant, à moins que vous n'ayez d'autres commentaires à faire, je propose que nous appelions le premier témoin.

M. MARCOUX: Monsieur le président, je voudrais citer l'article 145 de la quatrième édition de Beauchesne au Comité, voici:

> Les orateurs de la Chambre des communes du Canada ont formellement décidé que toute déclaration faite par un député à son propre sujet et à sa propre connaissance doit être acceptée mais il n'est pas à l'encontre des règles parlementaires de maintenir de façon modérée que les déclarations d'un député ne correspondent pas aux faits; toutefois, il n'est pas permis de l'accuser d'avoir menti à dessein. Lorsqu'un député fait une déclaration en temps et lieu, on considère qu'il l'a faite sur son honneur et elle ne saurait être mise en doute ni à la Chambre ni ailleurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres commentaires?

M WOOLLIAMS: Je tiens à dire que je suis du même avis que le membre du Comité qui vient de parler. Le règlement ne s'applique certainement pas à un député en dehors de la Chambre des communes. Je ne pense pas que le règlement empêche un député d'expliquer ce qu'il a dit mais il ne s'applique à

personne en dehors de la Chambre des communes et, malgré toute l'estime que j'ai pour M. Davey, il n'y a aucune raison d'élargir le cadre du règlement.

M. MARCOUX: Monsieur le président, je crois que nous avons une question importante à régler ici en Comité. Il s'agit d'une interprétation qui a été donnée par le député de Winnipeg-Nord-Centre, sur la déclaration faite par l'honorable député de Labelle.

L'honorable député de Labelle est réputé avoir dit la vérité, parce qu'il a parlé à la Chambre, et en vertu de l'article 145 de Beauchesne, je soumets que nous devrions donner à M. Keith Davey, qui est l'autre témoin que nous avons à examiner, la même courtoisie que nous donnons, à cause du règlement, au député de Labelle, à l'effet que sa déclaration n'a pas été rapportée telle quelle.

La chose que j'aimerais que le Comité discutât ou étudiât, c'est l'interprétation que veut donner le député de Labelle à sa déclaration, contrairement à l'interprétation qu'en a donnée le député de Winnipeg-Nord-Centre.

Je pense que le Comité devra aussi demander à M. Davey quelle est l'interprétation qu'il donne aux paroles qu'on lui a attribuées dans la presse, et lorsque nous aurons l'interprétation de cette déclaration de ces messieurs, je pense que nous aurons probablement réglé tout le problème.

Je pense également que nous éviterons probablement de donner à tous les journaux du pays une raison additionnelle de se moquer des députés de la Chambre des communes.

M. PIGEON: Personnellement je ne partage pas l'opinion exprimée par l'honorable député de Québec-Montmorency. L'honorable député de Labelle a fait une déclaration à la Chambre des communes. Nous devons nous fier à sa déclaration. Il a fait une déclaration d'honneur à la Chambre des communes et ce serait, à mon point de vue, déprécier le rôle des membres du Parlement que d'essayer de donner la même valeur à la déclaration de M. Davey. M. Davey n'est pas membre du Parlement, et l'honorable député de Labelle est lui-même membre du Parlement. En un mot, on ne doit pas donner des privilèges spéciaux à une personne qui n'est pas membre du Parlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il me faut une motion. Si nous poursuivons la question sans motion nous agirons plus ou moins à l'encontre du Règlement. Il me faut une motion avant de permettre qu'on pose une question. Si vous êtes prêts à faire une motion je déciderai si elle est justifiée ou non.

M. MARCOUX: Monsieur le président, il ne s'agit pas ici de question de règle et de loi. Je pense que c'est tout simplement une question humaine, une question de courtoisie. Une déclaration a été faite par le député de Labelle à la Chambre et une autre est censée avoir été faite par M. Davey. M. Davey n'a pas donné d'explications au sujet de la phrase qu'on lui a attribuée. On peut toujours dire qu'il ne l'a pas dite, mais au moins qu'on lui demande l'interprétation qu'il peut en donner; lorsque les interprétations de ces deux témoignages, de ces deux déclarations-là auront été faites, je ne vois pas quel est le rôle du Comité des Privilèges et Élections d'aller plus loin.

Parce que, selon l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, M. Knowles, il s'agit d'interprétations. Il a dit que le député de Labelle a eu des pots-de-vin, alors que le député de Labelle n'en a jamais parlé dans sa déclaration. Je pense que c'est une question de courtoisie et je souhaiterais que d'autres messieurs, dans d'autres organisations, dans d'autres partis, puissent avoir les mêmes avantages, si jamais ils sont pris dans les mêmes draps.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il faudrait faire une motion . . .

M. MARCOUX: La motion est que nous ayons le rapport qui est fait par le comité de direction. Le comité de direction veut que nous examinions deux

témoins. Alors, je ne vois pas pourquoi j'aurais à faire une motion pour dire dans quel sens nous devrions examiner les témoins. Je veux faire seulement une suggestion au comité.

M. RHÉAUME: Ne nous attardons pas d'avantage.

Une VOIX: Appelez le témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'estime qu'il faudrait faire une motion...

Une VOIX: Il n'y a pas de motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne tolérerai plus ces remarques gratuites, elle ne font honneur à personne.

Je demande à M. Girouard de bien vouloir s'avancer. Si je me souviens bien nous avons décidé d'assermenter les témoins, ai-je raison?

M. VALADE: J'invoque le règlement. Avant que M. Girouard ne témoigne je me demande si nous n'établissons pas un grave précédent en exigeant qu'un député comparaisse devant nous sans motifs suffisants ce qui met en doute l'honnêteté d'un député en sa qualité de membre du Parlement.

Afin de ne pas souiller la réputation de la Chambre j'estime qu'il faudrait établir qu'un membre du Parlement qui comparaît devant un comité le fait de son propre gré et que le comité ne l'a pas obligé de comparaître. Autrement, j'estime que nous risquons d'établir un précédent qui pourrait avoir de graves répercussions sur le travail de tout autre Comité de la Chambre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis du même avis que M. Valade. J'estime qu'il faudrait indiquer bien clairement que M. Girouard comparaît de son propre gré et que nous ne l'avons pas assigné comme témoin, ni lui ni d'autres membres du Parlement, mais que nous l'avons simplement invité à comparaître. M. Girouard a offert de témoigner.

M. MARCOUX: Toute déclaration faite par un ministre ou par un député peut être soumise au Comité à n'importe quel moment si un membre maintient qu'il doute du bien fondé de ce qu'il a dit. Il ne nous appartient pas d'étudier toutes les déclarations de tous les membres du Parlement.

M. OLLIVIER: Puis-je dire un mot à ce sujet, monsieur le président? Je vais vous citer un passage de la 16e édition de May. Voici:

> Lorsqu'un député permet qu'on l'interroge sans que la Chambre l'ait ordonné, il y a lieu de le traiter comme tout autre témoin mais il n'est pas libre d'apporter de réserves à ses affirmations...

et ainsi de suite.

Il est déjà arrivé bien des fois qu'on assermente un député. En 1932, par exemple, M. Bennett, qui était premier ministre à l'époque, a été assermenté comme témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je comprendre que le Comité souhaite que tous les témoins soient assermentés?

Quelques VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dans ce cas, je vais demander au secrétaire du Comité de leur faire faire serment.

M. Gérard Girouard, député de Labelle prête serment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne voudrais pas qu'on y attache trop d'importance, mais permettez-moi de vous signaler qu'on m'a fait remarquer que M. Grandmaison n'est membre ni de la Chambre des communes, ni du Sénat. Vous pouvez exiger qu'il soit assermenté. Il ne s'y oppose pas, puisqu'il transcrira les demandes et les réponses. Je crois que c'est ce qui se fait habituellement. Comme je disais, il ne s'oppose pas à être assermenté, et je pense que c'est ce que nous devrions faire.

Des VOIX: Accepté.

M. Aimé Grandmaison, en qualité de sténographe officiel, prête serment:

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Basford, avez-vous une question?

M. BASFORD: Oui, monsieur le président, sur une question de privilège; je crois qu'il serait de mise maintenant d'attirer l'attention du comité sur le fait qu'il y a dans cette salle de comité des photographes qui s'exécutent à leur guise. Ceci je crois, va à l'encontre des règlements de la Chambre et, à mon avis, ces règlements devraient aussi s'appliquer à ce comité.

Monsieur le président, je vous demanderais de prendre connaissance de ce fait et d'inviter les photographes à cesser de prendre des photos et des actualités filmées.

Comme vous le savez, nous sommes présentement engagés dans un travail très important qui peut influer sur la réputation de membres du Parlement. Aussi je crois qu'aucun effort ne doit être négligé pour empêcher ce genre de choses.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je demanderais à tous les photographes de bien vouloir cesser tout usage de leur caméra pendant les témoignages.

M. Girouard a été assermenté. Monsieur le député, vous pouvez maintenant, soit vous soumettre aux questions soit faire une déclaration; faites comme bon vous semblera.

M. GIROUARD: Je me lèves immédiatement sur une question de privilège et je tiens à faire une déclaration personnelle. Je crois que le comité aura intérêt à l'entendre, parce que ceci peut orienter ses travaux jusqu'à un certain point. Je pense, d'une autre façon, que j'ai intérêt à la faire ici-même, parce que depuis la déclaration que j'ai faite à la Chambre, il y a un certain temps, il s'est donné beaucoup d'interprétations et cela a fait beaucoup de nouvelles.

Je voudrais tout d'abord relire, pour le mettre dans les minutes, l'article 145 de Beauchesne, que le député de Québec-Montmorency a lu il y a quelque temps.

Je cite l'article 145 de Beauchesne, quatrième édition, qui se lit comme suit:

> Les orateurs de la Chambre des communes du Canada ont formellement décidé que toute déclaration faite par un député à son propre sujet et à sa propre connaissance doit être acceptée, mais il n'est pas à l'encontre des règles parlementaires de maintenir de façon modérée que les déclarations d'un député ne correspondent pas aux faits; toutefois, il n'est pas permis de l'accuser d'avoir menti à dessein. Lorsqu'un député fait une déclaration en temps et lieu on considère qu'il l'a faite sur son honneur et elle ne saurait être mise en doute ni à la Chambre ni ailleurs.

J'ai voulu mettre cet article 145 dans le rapport, simplement pour donner les raisons pour lesquelles j'ai voulu comparaître devant ce comité. Je pense que, si j'avais soulevé une question de privilège, et si j'avais voulu m'en tenir aux lois de la Chambre, j'aurais pu m'éviter de comparaître ici. J'ai des raisons très importante de comparaître et je considère que j'avais une question de privilège personnelle à soulever dans les circonstances.

J'ai voulu d'abord, et par tous les moyens possibles, réfuter une accusation qui avait été portée dans les journaux à l'effet que j'avais été rejeté par le parti libéral. Nous sommes ici pour essayer d'établir la vérité et non pas pour jouer à la politique.

Je voudrais vous rappeler que ceci s'est passé pendant une fin de semaine. Cette accusation portée par M. Davey a été faite, en effet, dans une fin de semaine, un jeudi ou un vendredi.

A ce moment-là, les journalistes m'ont approché et m'ont dit:

> «M. Davey vient de déclarer que tu as été rejeté par le parti libéral.»

J'ai répondu aux journalistes:

Ce n'est pas vrai, c'est impossible.

Ils m'ont dit:

On va t'en donner la preuve.

Je n'ai pas eu cette preuve et j'ai attendu de l'avoir pendant trois jours de temps. Au bout de trois jours, je me suis levé à la Chambre des communes, j'ai demandé au premier ministre si, à sa connaissance, j'avais déjà offert mes services au parti libéral.

Le Premier ministre, pour des raisons qui lui sont personnelles, a refusé de répondre tel quel à ma question. A ce moment-là j'ai demandé d'inscrire ma question après 10 heures. Cette demande aussi a été rejetée, parce qu'elle était hors d'ordre. C'est à ce moment-là que je me suis levé à la Chambre pour faire une déclaration.

Je vous refère en ce moment à la déclaration qu'a faite le député de Winnipeg-Nord-Centre, que j'ai citée, et qui se lit comme suit:

> Que les questions soulevées par l'honorable représentant de Labelle dans sa question de privilège, comme en fait foi le compte rendu du lundi 27 avril 1964, soient déférées au comité des Privilèges et Élections pour qu'il les étudie et fasse rapport.

Je voudrais attirer l'attention du comité sur cette référence:

> Que les questions soulevées soient déférées au comité des Privilèges et Élections pour qu'il les étudie et fasse rapport.

Si je suis ici devant vous, c'est justement parce que je tiens à vous aider à étudier les déclarations que j'ai faites. Vous auriez pu, évidemment, les étudier sans moi. Vous les avez apportées avec vous, vous avez donc la déclaration que j'ai faite à la Chambre.

Cette déclaration, comme vous pouvez en juger, est très claire. Et, lorsque je me suis levé sur une question de privilège, je ne me suis pas levé dans l'intention d'accuser qui que ce soit ou quoi que ce soit. Je me suis levé à la Chambre des communes uniquement dans le but de me laver des accusations ou des insinuations qui avaient été portées.

Peut-être me dira-t-on que j'interprète les autres, mais il me fera plaisir de discuter de ma déclaration comme telle.

Je me suis levé également pour porter à l'attention de la Chambre que M. Davey m'avait fait une injure personnelle et une grossière calomnie, en disant que j'avais été rejeté par le parti libéral.

Si vous relisez les diverses citations qu'a faites à la Chambre le député de Winnipeg-Nord-Centre, vous verrez que je ne pouvais donner d'autre sens à la question de privilège que celui que je lui avait déjà apporté.

D'ailleurs, monsieur l'Orateur disait lui-même à la Chambre des communes, se rapportant à la date du 27 avril:

> Que les questions soulevées par l'honorable représentant de Labelle dans sa question de privilège, comme en fait foi le compte rendu du lundi 27 avril 1964, soient déférées au comité des Privilèges et Élections pour qu'il les étudie et fasse rapport.

Je pense que M. Davey, s'il l'a dit,—vous allez l'interroger à son tour,—lorsque M. Davey a affirmé, s'il a fait cette affirmation, dans les journaux, que j'avais été rejeté par le parti libéral, je pense qu'il faisait une offense personnelle à un membre de la Chambre des communes.

De plus, et je tiens à l'affirmer, et mon affirmation est confirmée par les faits,—les faits qui sont contenus dans ma déclaration de privilège,—il faisait

à ce moment-là une grossière calomnie et c'est là la principale raison pour laquelle j'ai décidé de comparaître devant vous.

Tout ceci pour vous donner la chance de voir si M. Davey m'a fait une injure grossière. Je pense que cette chose, vous la saurez facilement en questionnant les autres témoins.

Pour ma part, j'ai ici la question de privilège que j'ai soulevée à la Chambre des communes.

Je vous dis encore une fois que, dans une cour de justice, on peut interpréter ce qui est ambigu. Mais, en ce qui me concerne, je vous demande de relire la déclaration que j'ai faite à la Chambre. Pour ma part, je l'ai lue et relue à plusieurs reprises et je n'ai rien trouvé d'ambigu dans ce que j'ai dit à la Chambre.

J'ai expliqué des faits à la Chambre. Si certains d'entre vous veulent une explication additionnelle quant à l'interprétation que l'on peut donner à ce que j'ai déclaré, il me fera plaisir de vous la donner.

Je n'accuse personne de quoi que ce soit. J'ai répété des faits et des paroles pour laver mon intégrité de l'accusation que l'on avait portée.

Je tiens à le dire, je ne modifierai pas, pour aucune considération, la déclaration faite à la Chambre. Je ne prétends servir aucun intérêt politique pour quelque parti que ce soit. On a fait une injure à un membre de la Chambre, le député de Labelle, et ce député c'est moi. Je tiens à ce que vous me laviez de cette injure.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous terminé votre déclaration monsieur Girouard?

M. GIROUARD: Oui.

M. FISHER: Monsieur le président, est-ce que M. Girouard a quelque chose à dire au sujet de ce que j'ai cru être le point fondamental de cette affaire: la question des fonds électoraux. Je crois que les mots qu'il avait alors employés étaient «une grasse caisse électorale», n'est-ce pas?

M. GIROUARD: Monsieur le président, on m'a demandé si j'avais quelque chose à dire. Je vais attendre les questions précises et j'y répondrai.

M. FISHER: Je vais donc vous poser une question précise. Dans vos rapports surtout avec M. Davey, a-t-il été question en aucun temps d'une certaine possibilité pour vous d'avoir une grasse caisse électorale?

M. GIROUARD: J'ai déclaré à la Chambre les avantages:

> «Un parti au pouvoir et une grasse caisse électorale aux prochaines élections.»

Je déclare que tout ce que j'ai dit à la Chambre était vrai.

M. GRÉGOIRE: Cela, c'est M. Davey qui vous a suggéré cela?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voyons, messieurs. J'ai établi précédemment que lorsque quelqu'un commençait à interroger un témoin il était autorisé à le faire sans interruption.

M. VALADE: Monsieur le président, voudriez-vous dire au témoin qu'il n'est pas nécessaire qu'il se lève et qu'il se rassoie chaque fois qu'il parle.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien.

M. NUGENT: Monsieur le président, je voudrais soulever une question du règlement. De la façon dont j'interprète la déclaration de M. Knowles à la Chambre des communes, il a fait cette déclaration parce qu'il y a eu une atteinte portée aux privilèges et parce que de sérieuses allégations ont été dirigées contre un député par quelqu'un en dehors de la Chambre des communes. Selon moi, c'est ce que le comité est chargé d'étudier et non pas ce que M. Knowles a

présenté comme étant une atteinte portée aux privilèges. Je crois que l'infraction au règlement ne réside pas vraiment dans ce que dit M. Knowles. L'infraction au règlement est celle même soulevée par le témoin ici devant nous. Une déclaration qu'il a faite à la Chambre des communes a soulevé toute cette question. Je suggère que le comité considère maintenant si, oui ou non, nous procédons convenablement, ou s'il serait préférable que M. Davey vienne témoigner comme premier témoin afin que nous sachions s'il veut retirer sa déclaration ou non.

M. FISHER: Monsieur le président, j'aimerais discuter le rappel au règlement. Il doit certainement y avoir confusion, car si je comprends bien le point de vue de M. Girouard, il considère que son privilège en tant que membre de la Chambre des communes a été atteint; il s'agit donc de savoir s'il a été effectivement rejeté du parti libéral. Des allégations ont été faites; d'après moi, c'est là la raison principale ou fondamentale pour laquelle cette question a été renvoyée au comité des Privilèges et Elections. En ce qui concerne le parti libéral, il y a eu une atteinte portée aux privilèges de ses représentants à la Chambre y compris le premier ministre. S'il a été question d'une grasse caisse électorale, j'invoque ici le règlement, je propose que nous examinions de près la question.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, pourrais-je me référer au règlement? J'ai cité de texte à plusieurs reprises mais il serait peut-être bon de le citer encore. A la page 2647 du *Hansard* (version anglaise) en date du 28 avril 1964, M. Knowles a proposé que la question de privilège soulevée par le député de Labelle comme en fait foi le compte rendu du lundi 27 avril 1964 (*Hansard*) soit soumise au comité des Privilèges et Elections pour qu'il les étudie et fasse rapport. Cette proposition a été approuvée et secondée par le témoin ici présent. Je crois que le comité doit décider si, oui ou non, des questions peuvent être posées concernant la déclaration de l'honorable député de Labelle, déclaration qui apparaît aux pages 2582 et 2583 du *Hansard* (version anglaise). Il y a certainement une proposition désignant M. Girouard comme témoin. Il est venu ici de son propre chef. J'ai quelques questions à lui poser concernant sa déclaration. Si le témoin ne veut pas entrer dans les détails, nous serons alors engagés dans une question de procédure à savoir si nous pouvons lui poser des questions ou non. Si le président me l'autorise, je suis prêt à lui poser quelques questions.

M. FISHER: Monsieur le président, je crois que M. Nugent désire qu'une décision soit prise au sujet de la question du règlement qu'il a soulevée; je voudrais savoir si je puis continuer mes questions.

M. NUGENT: Je ne veux pas paraître insister trop sur ce point, monsieur le président, mais je crois qu'il nous faudrait déterminer clairement ce que nous étudions afin de savoir à quoi nous en tenir. Je sais qu'il y a des députés qui ne sont pas d'accord avec moi sur ce point. M. Knowles a exposé clairement à la Chambre des communes qu'à son avis il nous faut étudier deux points. D'après la motion, il est manifeste, je crois, que ce que nous étudions, ce sont les allégations faites par M. Davey contre un membre de la Chambre des communes.

M. CAMERON (*High Park*): Monsieur le président, M. Girouard a répondu à la question soulevée à la Chambre des communes. Il a alors demandé que cette question soit inscrite au feuilleton pour être discutée à 10 heures. Monsieur l'Orateur lui a alors demandé de laisser la question en suspens pour fins d'examen. Le jour suivant monsieur l'Orateur a annoncé que la question était contraire au règlement. M. Girouard s'est alors levé sur une question de privilège et a fait certaines déclarations. La seule chose qu'il a dite clairement et sans équivoque c'est qu'il n'a jamais demandé d'être admis au sein du parti libéral. Il a étayé cette déclaration par d'autres et a commenté les avantages d'adhérer au parti au pouvoir en mentionnant une caisse électorale bien garnie. Ce sont

les privilèges dont M. Knowles a parlé dans sa motion et au sujet desquels il a recommandé une enquête. Je crois que les députés de la Chambre des communes ont été insultés et je ne vois pas comment nous pouvons compléter notre enquête sans que M. Davey soit prêt à se présenter comme un témoin bien disposé et nous dire toute l'histoire du commencement jusqu'à la fin. Je crois que c'est notre rôle à l'heure actuelle et qu'en faisant quoi que ce soit pour chercher à abréger les témoignages nous tendons à mettre ce Comité dans une situation qui lui attirera le mépris dans l'esprit des gens du pays. Je crois que le seule déclaration que M. Girouard a faite à l'égard de laquelle il réclame un abus de privilège est celle qui se rapporte à la demande qui lui a été faite de se joindre au parti libéral.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelqu'un désire-t-il s'exprimer sur cette question de privilège?

M. LEBOE: Monsieur le président, je veux tout simplement dire qu'en vue de la controverse politique qui pourrait résulter de notre considération ici de l'utilité de notre enquête devons-nous rappeler que nous sommes une institution parlementaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter à cette discussion?

Monsieur Nugent, j'aimerais élucider la question de privilège que vous avez soulevée. Recommandez-vous que nos délibérations soient restreintes à la question de privilège soulevée par M. Girouard.

M. NUGENT: Certainement que c'est le point principal que nous devons considérer ici, celui que je considère comme unique, c'est-à-dire l'abus de privilège à la Chambre. D'autres membres du Comité peuvent avoir des idées différentes.

M. MARCOUX: Encore une fois il faut se rapporter aux paroles de M. Knowles, qui a dit:

> «Le député de Labelle a été insulté par l'offre de pots-de-vin qui lui aurait été faite».

C'est ce que M. Knowles dit, à la page 2774 des Débats français.

Même après avoir lu la déclaration de M. Girouard, je n'ai jamais vu qu'il était question de pots-de-vin, et, comme le dit l'article 145 de Beauchesne, les propos de M. Girouard sont présumés véridiques. Ils sont présumés exacts et il ne peut pas être question de les mettre en doute.

Or, si M. Knowles interprète la déclaration de M. Girouard comme ayant été une offre de pots-de-vin, je pense que M. Girouard pourrait nous dire si oui ou non il y a eu des pots-de-vin. Je ne crois pas que le sujet qui devrait être présenté devant le comité devrait s'étendre plus loi que cela, parce que les propos de M. Girouard sont présumés être véridiques.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, permettez-moi de répéter que je ne crois pas que nous sommes ici pour décider de l'exactitude ou de l'inexactitude de l'allégation de M. Knowles. Il a énoncé certains arguments pour justifier la motion; ils n'étaient que des arguments à l'appui d'une motion. Nous avons une motion devant le Comité et nous avons la responsabilité de nous acquitter des instructions de la Chambre des communes. Par exemple, M. Knowles parle de l'article 100 du Code criminel «corruption des fonctionnaires judiciaires». Cet article ne s'applique peut-être pas à quelque chose que vous avez dite, quelle que soit l'interprétation que vous puissiez y donner, parce que—et je ne m'en sers que pour démontrer comment nous pouvons mettre de côté l'argument de M. Knowles—même si un membre d'un parti, que ce soit le parti libéral, le parti conservateur national, le nouveau parti démocratique ou les restes du parti du crédit social—

M. GRÉGOIRE: Il arrive parfois que les restes sont meilleurs que tout le parti conservateur.

M. WOOLLIAMS: Nous ne sommes pas ici pour discuter ce point. Cependant, si quelqu'un disait que vous vous présentiez sous la bannière du parti libéral ou de tout autre parti, une caisse électorale serait à votre disposition. Alors, en vertu de la Loi électorale, selon moi, il serait très légal et très justifiable de recevoir de l'argent pour les fins électorales. Comment les gens financent-ils leurs campagnes? Je dis que nous devons faire abstraction de ce que M. Knowles a dit et nous mettre à la tâche afin de décider ce que la Chambre des communes nous demande. C'est pourquoi je vous ai posé la question, monsieur le président. Le témoin est-il prêt à répondre aux questions relatives à cette déclaration qu'il a faite parce qu'elle contient certains faits? Je crois que c'est ce que le député de Port-Arthur a commencé à faire, c'est-à-dire de trouver ce que M. Girouard a voulu dire par certaines de ses phrases. Le témoin est-il venu ici bien disposé à répondre à ces questions? Dans ce cas, nous devrions nous mettre à obtenir les faits.

M. MARCOUX: Je m'excuse de prendre encore une fois la parole, mais je vais m'en aller bientôt. A ce que je vois, lorsque M. Knowles a apporté des arguments à sa question de privilège, c'était pour démontrer que sa question de privilège était justifiée.

On a vu des députés apporter un projet de loi en première lecture et la Chambre, croyant que ce projet de loi était justifié, l'a accepté en première lecture. Lorsqu'est arrivé le moment de la deuxième lecture, l'officier légiste a déclaré que ce projet de loi était hors d'ordre.

Alors, M. Knowles, pour avoir l'appui de la Chambre, a donné des arguments en faveur de sa question de privilège.

Je reviens toujours à ma question de Beauchesne, à l'effet que les propos de M. Girouard en Chambre sont présumés être véridiques et ne sont pas discutables, mais ils ont été interprétés, parce qu'ils peuvent donner lieu à des interprétations.

On peut douter des interprétations, mais on ne peut pas douter la véracité des propos de M. Girouard.

M. GRÉGOIRE: Avant de parler sur le sujet, j'aime autant attendre que les questions commencent. On vient de référer à Beauchesne, à l'article 145. Il se trouve que sur une question de privilège, le député de Labelle déclare quelque chose, d'une part, et que le Premier ministre, sur une motion de M. Knowles, nie formellement la chose et se répète à maintes reprises, d'autre part.

Nous avons donc à la Chambre des Communes, deux députés qui ont les mêmes privilèges et desquels on ne doit pas douter de la parole. Il faut croire à la véracité des paroles de l'un et de l'autre, et pourtant ils disent exactement le contraire.

Donc, en vertu de l'article 145 de Beauchesne, il faudrait accepter les deux déclarations comme étant véridiques. C'est à peu près ce qu'on voudrait nous faire faire.

Je crois que ce que la Chambre nous demande d'étudier dans cette question de privilège, ce sont les affaires soulevées par le député de Labelle. Nous demandons de savoir les faits et de savoir s'il y a contradiction entre la déclaration du Premier Ministre et la déclaration du député de Labelle. Il s'agit de savoir où se trouve la vérité, parce qu'il y a opposition entre les deux déclarations du Premier Ministre lui-même, à la page 2775 du *Hansard* français, dans la colonne de gauche. Je lis:

> Au sujet de la motion qui vient d'être proposée, j'ai eu l'occasion de lire les observations de l'honorable député de Labelle dans le hansard. Eu égard à ces observations et aux allégations faites, et vu le démenti formel qui y a été apporté—je dis bien: démenti formel...

Il dit: un démenti formel.

> Étant donné aussi les commentaires faits à mon sujet hier, de même que dans un journal du matin, selon lesquels j'aurais eu des rapports avec le chef du Crédit Social à cet égard—ce que je nie formellement...

D'après ce que l'on voit, l'un affirme une chose et l'autre une autre. Pourtant ces deux choses sont à l'opposée l'une de l'autre.

Alors, dans les circonstances, j'aimerais bien que soit clarifiée la situation et j'aimerais bien savoir quelle sorte d'étude il faudrait faire pour opposer les deux opinions, s'il faut les prendre pour véridique, l'une et l'autre.

M. MARCOUX: C'est plus facile quand c'est le même député qui fait deux déclarations contradictoires.

M. PIGEON: M. Knowles a fait seulement des spéculations. Si M. Knowles était ici comme témoin, il pourrait dire qu'il a fait seulement des spéculations. Si l'honorable député de Labelle a fait des déclarations à la Chambre des Communes, c'est à la suite des déclarations qui ont été faites et qui ont paru dans tous les journaux du pays, déclarations qui ont été faites par M. Davie.

Je crois que nous devons uniquement baser notre travail sur la déclaration qui a été faite par l'honorable député de Labelle, parce que l'honorable député de Labelle ne se serait pas levé en Chambre sur une question de privilège, si l'organisateur du parti libéral n'avait pas fait une déclaration qui a paru dans tous les journaux du Canada.

M. BALCER: Monsieur le président, je m'étonne des arguments qui ont été mis de l'avant par certains de mes collègues. Je crois que la situation est très claire. Ce que M. Knowles a soulevé a rapport définitivement à la déclaration de M. Girouard.

Or, M. Girouard est devant nous. De plus, notre travail à nous consiste à nous conformer à un ordre de la Chambre, à l'effet, que soit soumise à ce comité pour étude la déclaration faite par M. Girouard à la Chambre des Communes. Il est donc dans l'ordre que les députés ici présents demandent des précisions à M. Girouard sur ce qu'il a dit à la Chambre.

Quant à ce que M. Knowles a dit, je ne crois pas que M. Girouard en soit responsable. Il n'est pas responsable des paroles de M. Knowles. Ce n'est pas à lui d'interpréter ce qu'a dit M. Knowles.

On doit donc, monsieur le président, s'en tenir à ce que M. Girouard a dit. C'est l'ordre que nous avons devant nous et nous devons orienter notre travail suivant cet ordre.

M. GRÉGOIRE: Une décision, monsieur le président.

M. NUGENT: En ce qui concerne ce que l'honorable député de Lapointe a dit au sujet des déclarations contradictoires, de fait il n'y a pas de contradiction. Le premier ministre a nié qu'il traitait avec le parti du Crédit social. Le député a répété à la Chambre ce qu'il avait entendu dire d'un autre député. Lorsqu'un membre dit qu'on lui a dit quelque chose, il faut que nous tenions compte qu'il répète un ouï-dire, mais que ce ouï-dire peut ne pas être absolument exact, de sorte qu'il n'y a pas de contradiction.

M. GREENE: Monsieur le président, sur une question de privilège, je soumets au sujet de . . .

M. WOOLLIAMS: Nous avons déjà une question de privilège devant nous. En est-ce une deuxième?

M. GREENE: Non, je parle sur la question de privilège dont nous avons été saisis.

Voici dans quelle impasse nous nous trouvons: si nous devons prendre l'attitude que M. Girouard semble vouloir adopter, soit que la seule question qui nous est soumise est celle de savoir s'il a droit à une question de privilège

parce qu'une personne en dehors de la Chambre l'a appelé un «rejet du parti libéral», si c'est le point de privilège que nous discutons, alors je crois que nous ne pouvons pas jeter nos regards au-delà de la déclaration elle-même et ce que nous devons décider est si, oui ou non, le fait d'être désigné comme un «rejet du parti libéral», soulève une question de privilège.

M. WOOLLIAMS: Ce serait très pénible à avaler!

M. GREENE: Si, d'un autre côté, nous sommes ici pour autre chose que ce que recommande M. Girouard, si nous y sommes pour s'expliquer ce que contient sa déclaration, alors je ne vois pas comment nous pouvons l'accomplir sans poser des questions à M. Girouard ainsi qu'à d'autres témoins. Nous devons faire l'une de deux choses: nous devons étudier la déclaration elle-même sans recourir aux témoignages des témoins et dire «Jouit-il d'une question de privilège dans ce cas?», ou nous devons faire enquête sur ce qu'il dit en éclairant le comité et en disant ce qu'il a voulu dire par ces déclarations et sur les faits sur lesquels il les a basés, et nous devons entendre d'autres témoins sur les faits. Cependant, il se peut fort bien que l'honorable député ait droit à une question de privilège et que nous ne dussions étudier que la déclaration elle-même et décider des mérites de ce que M. Girouard a dit s'il a droit à une question de privilège sans entendre d'autres témoignages.

M. GRÉGOIRE: Nous attendons une décision, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous rappelle la motion:

> Que les questions soulevées par l'honorable représentant de Labelle dans sa question de privilège, comme en fait foi le compte rendu du lundi 27 avril 1964, soient déférées au comité des privilèges et élections pour qu'il les étudie et fasse rapport.

En premier lieu, nous devons nous restreindre à l'unique déclaration qui a été faite le 27 avril et, à mon avis, on peut poser des questions au témoin afin d'élucider cette déclaration dans l'esprit des membres du comité.

D'accord.

M. FISHER: J'aimerais à continuer.

Où et comment, monsieur Girouard, avez-vous rencontré M. Davey?

M. GIROUARD: Je suis intéressé à me lever sur cette question. Je demande à ce comité si vraiment il est intéressé à savoir la place ou l'endroit où s'est passé cette chose. Si vous me demandez, messieurs, de vous la dire, je la dirai. Si vous trouvez qu'il est important de savoir la place et la date où cette chose s'est produite, je vous les donnerai.

La question est-elle: où la réunion a-t-elle eu lieu avec les députés libéraux?

M. FISHER: Non, avec M. Davey.

M. GIROUARD: Le lendemain.

M. FISHER: Où était-ce?

M. GIROUARD: C'était supposé se passer dans mon bureau, mais c'était dans celui d'une autre.

M. GRÉGOIRE: De qui?

M. FISHER: Dans le bureau de qui?

M. GIROUARD: Je n'ai pas de date exacte. Je pense que c'est le jour de l'ouverture de la session présente, ce qui serait en janvier. Malheureusement ma mémoire n'est pas rapide. L'endroit, c'est à l'hôtel Interprovincial à Hull.

M. GREENE: Sur une question de privilège, monsieur le président, je crois que vous avez décidé que ces questions étaient permises et admises, et M. Ollivier nous a dit qu'un député n'était pas différent d'un autre témoin. Par conséquent, il doit répondre aux questions que le président déclare admissibles.

M. WOOLLIAMS: Je suis d'accord avec M. Greene. C'est exact.

M. NUGENT: Je soulève une question de privilège . . .

M. BALCER: Il se comporte tout simplement comme un gentilhomme.

M. NUGENT: Il voudrait éviter de mettre les autres membres du Comité dans une situation difficile. Selon moi, il n'y aurait aucun mal à ce que M. Girouard s'arrête un instant et ainsi les autres membres auront l'occasion de dire ce qu'ils pensent.

Des VOIX: Non non.

M. MOREAU: Je n'ai pas le droit de prendre la parole devant le Comité mais . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence. Nous avons un témoin et je vous demanderais de ne pas l'interrompre.

M. FAIRWEATHER: Je comprends que le témoin se sente gêné. Il serait peut-être moins gêné s'il pouvait témoigner sans que d'autres soient présents. Dans ces circonstances, ne pourrions-nous pas demander aux visiteurs de se retirer?

M. DUBÉ: Non.

M. GRÉGOIRE: Non.

M. GIROUARD: A la Chambre des communes, j'ai refusé de dévoiler les noms des députés qu'il y avait là, en alléguant comme raison qu'il s'agissait de mes amis qui avaient agi dans cette affaire en toute sincérité.

Si mes amis ici présents dans la salle ont l'intention de témoigner, ils me rendraient un immense service en le faisant. Par ailleurs, s'ils ne veulent pas témoigner, je n'ai pas un absolu besoin qu'ils le fassent.

S'ils veulent témoigner, ils pourront vous donner tous les détails qui vous intéressent.

M. GIROUARD: Très bien, je suis prêt à répondre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je propose que nous ajournions pendant cinq minutes et M. Girouard pourra ainsi y réfléchir.

M. GRÉGOIRE: Ce n'est pas conforme au règlement.

M. DROUIN: Non.

M. BALCER: Nous avons l'impression que le témoin refuse de répondre. Est-ce qu'il refuse de répondre?

M. GIROUARD: Je ne refuse pas de répondre du tout, mais je tiens à dire encore une fois, pour les mêmes raisons que j'ai données en Chambre, que j'aimerais énormément que les membres qui faisaient partie de cette petite entrevue se nomment d'eux-mêmes.

M. GREENE: Vous n'avez qu'à citer leurs noms.

M. GIROUARD: Je vais vous donner l'endroit où a eu lieu le rendez-vous. C'était dans le bureau du député de York-Scarborough.

M. WOOLLIAMS: L'interprète a du mal à nous suivre; vous parlez très vite. J'imagine que les sténographes ont aussi du mal à nous suivre.

M. GIROUARD: Je tiens à répéter que je n'ai plus aucune hésitation à dire dans quel bureau a eu lieu cette entrevue, puisque le député lui-même s'est levé pour le dire. Cette entrevue a donc eu lieu dans le bureau du député de York-Scarborough.

M. FISHER: Étiez-vous seul avec M. Davey ou d'autres personnes étaient-elles présentes également? Si d'autres étaient présentes, veuillez les identifier.

M. GIROUARD: Nous étions cinq dans ce bureau. Il y avait M. Davey, moi-même, le député de York-Scarborough. Est-ce qu'il y a d'autres députés dans cette pièce qui veulent s'identifier et qui faisaient partie de cette entente?

Il y avait le député de Hamilton-Ouest, de Lincoln et de Essex-Ouest.

M. FISHER: La version anglaise de votre déclaration à la Chambre renferme ceci:

> Les avantages: un parti au pouvoir et une grasse caisse électorale pour les prochaines élections.

Est-ce cela que M. Davey vous a proposé? Est-ce que d'autres personnes vous ont parlé des mêmes avantages?

M. GIROUARD: Personne d'autre n'a exprimé cette accusation, sinon M. Davey.

M. FISHER: M. Davey, à votre avis, vous a offert les avantages du parti au pouvoir. S'est-il expliqué?

M. GIROUARD: Oui, jusqu'à un certain point. Seulement c'était l'idée principale.

M. FISHER: Pouvez-vous nous dire en quoi consistaient ces avantages?

M. GIROUARD: Vous me demandez quels étaient les bénéfices? C'est justement ce que j'ai dit:

> Un parti au pouvoir, une grosse caisse électorale.

M. FISHER: Monsieur Davey ne vous a pas dit à combien se chiffrait la caisse électorale ou quand vous pourriez en disposer?

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: Lui avez-vous posé des questions afin d'obtenir de plus amples détails ou vouliez-vous que l'affaire en reste là?

M. GIROUARD: Je n'ai pas posé de questions à M. Davey à ce moment-là.

M. FISHER: Vous ne lui avez posé aucune question ?

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: Voulez-vous dire au comité combien de temps cet entretien a duré?

M. GIROUARD: Assez longtemps.
Long d'à peu près trois quarts d'heure.

M. FISHER: Vous en avez parlé pendant trois quarts d'heure. Est-ce que votre conversation a porté surtout sur les avantages?

M. GIROUARD: A ce moment-là, monsieur le président, je reviens sur la déclaration que j'ai faite au début, je n'ai pas l'intention de sortir de ce que j'ai déclaré et je n'ai déclaré que cela.

M. FISHER: J'ai une question à poser à M. Girouard qui exige qu'il exprime une opinion. Avez-vous eu le sentiment que M. Davey vous offrait ces avantages pour vous attirer dans le parti libéral?

M. GIROUARD: Si le mot «inducement» était traduit en français, je pourrais répondre. A ce moment-là si vous voulez dire que c'était tentant, si vous voulez dire que c'était de la «bribe», je dirais que non.

M. FISHER: Dans ce cas je vais vous poser la question d'une autre façon. Est-ce que l'offre que M. Davey vous a faite vous a semblé suspecte ou injuste, ou à l'encontre des privilèges de la Chambre ou de la loi, d'après ce que vous en savez?

M. GIROUARD: Ceci est une question d'opinion, monsieur le président. Ce n'est pas une question de faits, et je ne réponds pas.

M. FISHER: Eh bien, vous en êtes tout à fait certain, vous êtes tout à fait certain que M. Davey n'a pas essayé de vous soudoyer?

M. GIROUARD: Oui, j'en suis tout à fait certain.

M. FISHER: Vous en êtes tout à fait certain. Dans ce cas, au sujet des avantages d'un parti au pouvoir et d'une grasse caisse pour les prochaines

élections, a-t-il été question de ces avantages lors de vos entretiens antérieurs avec les quatre députés?

M. GIROUARD: Dans ma déclaration, je n'ai pas parlé du tout que ma conversation avec les quatre députés aurait porté là-dessus. Elle a simplement porté sur les faits que les quatre députés m'ont demandé de rencontrer M. Davey.

Sur l'insistance de mes compagnons, j'ai quand même accepté de recevoir dans mon bureau—vous comprenez, dans mon bureau—l'éminence grise du parti libéral. La réponse est:

C'est sur l'insistance de mes compagnons...

M. FISHER: Nous pouvons donc supposer d'après votre témoignage qu'en ce qui concerne ces avantages, vous vous êtes simplement entretenu avec M. Davey et M. Davey en a parlé?

M. GIROUARD: Il ne s'agit pas de supposer. J'ai dit oui, seulement M. Davey.

M. FISHER: Est-ce que d'autres membres du comité désirent poser des questions au sujet des avantages?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai noté les noms de MM. Woolliams, Greene, Pigeon, Scott et Grégoire. Ce sont les seuls qui m'ont fait signe jusqu'à présent.

M. GREENE: J'invoque le règlement, d'après ce que je comprends, en ce qui concerne la façon de procéder, vous avez décidé de permettre à M. Fisher d'interroger le témoin sur toutes les questions en cause?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quand tout le monde aura eu l'occasion de l'interroger, M. Fisher pourra lui poser d'autres questions.

M. FISHER: Je n'ai plus rien à lui demander au sujet du prétendu «pot de vin» et je voudrais passer à autre chose.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'estime, sauf votre respect, que vous devriez, autant que possible, terminer les questions que vous voulez poser. C'est ainsi qu'il convient de procéder, il me semble.

M. FISHER: Très bien, je vais passer à la question suivante qui, selon moi, est une question fondamentale dans cette affaire. Voici:

> La semaine suivante, le député libéral du même groupe m'a abordé pour me dire qu'il regrettait beaucoup mais le premier ministre (M. Pearson) avait demandé à son organisateur en chef d'arrêter toute pression parce que le premier ministre (M. Pearson) était sûr de perdre l'appui habituel du crédit social si jamais il volait des membres à ce parti.

De quel député s'agit-il?

M. GIROUARD: Un membre très sincère du parti libéral, le député de York-Scarborough.

M. FISHER: Vous n'avez rien à ajouter qui pourrait modifier ce qu'on entendait par là? En d'autres termes, en ce qui vous concerne, c'est bien le député de York-Scarborough qui vous a dit cela. Vous en êtes tout à fait convaincu?

M. GIROUARD: On m'a répété ce qui a été dit.

M. FISHER: Avez-vous tenté de vérifier cette affirmation, je veux dire avec votre parti, soit, avec le parti auquel vous apparteniez à l'époque, le Crédit social?

M. GIROUARD: Cette question n'est pas conforme au règlement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, non. Voulez-vous répéter la question?

M. FISHER: Avez-vous tenté à ce moment-là, après avoir reçu ces renseignements de M. Moreau, de voir s'il n'y avait pas eu des répercussions dans le parti du Crédit social au sujet de l'affaire?

M. GIROUARD: Je n'ai pas dit cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous répondre à cette question?

M. GIROUARD: Non, je n'ai pas dit cela. J'estime que la question n'est pas conforme au règlement.

M. GREENE: J'invoque le règlement. J'estime que nous sommes engagés sur un terrain glissant. D'après les règles visant la preuve, lorsqu'un témoin a été convoqué et assermenté il doit répondre aux questions qui lui sont posées comme tout autre témoin. J'estime que notre enquête ne servira absolument à rien si le témoin décide quelles questions, selon lui, sont admissibles. J'estime qu'il doit répondre à toutes les questions que le président trouve appropriées.

M. BALCER: J'invoque le règlement. J'estime que la question n'est pas conforme au règlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis d'avis que la question n'est pas conforme au règlement et j'en décide ainsi. Je vous ferais remarquer que tout ce qu'il a dit au cours d'un entretien avec quelqu'un d'autre...nous ne pouvons pas nous occuper de cela. Nous devons nous en tenir à la déclaration qu'il a faite. Je décide que la question n'est pas conforme au règlement.

M. FISHER: Très bien. Je vais lui poser la question suivante: après que M. Moreau vous eût fourni ce renseignement, avez-vous entendu quelque chose qui confirmait ou infirmait ce que M. Moreau vous avait dit?

M. GIROUARD: Cette question enfreint aussi le règlement.

M. BASFORD: Je m'oppose à ce que le témoin indique au comité ce qui est ou non conforme au règlement. Ses réponses à M. Fisher ont été parfois grossières et irrévérencieuses.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, non.

M. BASFORD: Ce n'est pas simplement une question d'infraction au règlement, mais c'est aux membres du comité de le faire remarquer et de le soulever comme point d'ordre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous étiez devant un tribunal, la procédure aurait été que le témoin peut refuser de répondre, mais si on lui ordonne de répondre, il doit le faire. Il n'y aurait pas de mal à ce que le membre refuse de répondre si le comité l'en excuse. Mais il dit qu'il ne veut pas répondre. Quelle était encore une fois la question?

M. FISHER: Depuis que M. Moreau vous a apporté ce renseignement, s'est-il passé quelque chose qui confirme ou infirme la justesse de la déclaration qu'il vous a faite?

M. NUGENT: Je maintiens toujours que c'est contraire au règlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai décidé que c'était contraire au règlement, mais il appartient au témoin de répondre s'il le veut. Il n'a pas à le faire.

M. GIROUARD: Je ne désire pas répondre.

M. FISHER: Avant que cette question soit soulevée à la Chambre, avez-vous eu d'autres conversation avec M. Moreau sur cette partie de la déclaration en particulier?

M. GIROUARD: Pas sur cette partie-là de la déclaration.

M. FISHER: Vous n'avez pas eu d'autres conversations.

M. GIROUARD: Pas sur cette partie-là de la déclaration.

M. FISHER: La partie précédente de votre témoignage semblait indiquer que vous avez eu une longue discussion avec vos quatre amis au sujet de toute cette question. Pouvez-vous me dire clairement que vous n'avez montré à aucun moment quelque signe de vouloir entrer dans le parti libéral?

M. GIROUARD: A aucun moment.

M. FISHER: Êtes-vous sûr que vous ne leur avez donné aucun encouragement en aucune manière?

M. GIROUARD: J'ai dit que la première fois que j'ai rencontré ces gens, je leur ai dit que je comptais entrer dans le parti conservateur, et la première fois que j'ai vu M. Davey j'ai dit que je joindrais le parti conservateur.

M. FISHER: Je voudrais demander à M. Girouard pourquoi est-il allé rencontrer M. Davey s'il avait cette attitude bien arrêtée.

M. GIROUARD: Attendez une minute. Je crois l'avoir dit ici il y a quelque temps.

J'ai dit à ce moment-là, à une réponse à l'une de leurs questions concernant mon avenir politique, j'ai répondu que j'avais l'intention bien arrêtée de rejoindre les rangs du parti conservateur.

M. FISHER: Ainsi c'était donc juste pour plaire à vos amis?

M. GIROUARD: C'étaient de bons amis.

M. WOOLLIAMS: Monsieur Girouard, je me réfère à ce que vous avez dit à la Chambre et je vais essayer de mettre de l'ordre dans mes questions. Je citerai le paragraphe pour être juste envers vous:

> Il y a environ deux mois j'ai rencontré en public à Hull quatre députés libéraux.

Qui étaient-ils?

M. GIROUARD: Les députés de York-Scarborough, de Hamilton-Ouest, de Lincoln et d'Essex-Ouest.

M. WOOLLIAMS: Où les avez-vous rencontrés?

M. GIROUARD: A l'Hôtel Interprovincial.

M. WOOLLIAMS: A Hull. Vous avez eu une conversation avec ces quatre députés à ce moment-là?

M. GIROUARD: Oui.

M. WOOLLIAMS: Quelle était la nature de cette conversation?
Voulez-vous nous répéter toute la conversation qui a eu lieu?

M. GIROUARD: Je ne vous dirai pas toute la conversation.

A ce moment-là, j'ai dit dans ma déclaration... «A ce moment, un député libéral s'est levé et est allé au téléphone». J'ai pensé que cette explication était simple. A son retour à la table il a insisté fortement pour que je ne prenne pas de décision immédiatement, pour que je prenne le temps d'attendre.

M. WOOLLIAMS: N'avez-vous jamais chancelé dans votre décision?

M. GREENE: Sur un point d'ordre; c'est certainement, une question qui fait partie de la déclaration et le témoin a refusé de répondre. L'honorable député a posé une question qui se réfère à toute la conversation, et le témoin a refusé de répondre. Je voudrais demander une décision à l'effet que c'est une question indiscutable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je trancherai la question, mais si la personne qui a posé la question n'insiste pas sur la réponse, je ne pense pas que je devrais la trancher; s'il insiste je le ferai.

M. LEBOE: C'est une chose tellement simple. Voici un homme à qui on demande de répéter verbalement une conversation avec quatre autres personnes, un entretien qui a duré probablement deux heures. Qui se rappelle des mots de toutes les conversations? Vous ne pouvez pas demander à un être humain de donner ce genre de renseignement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si M. Woolliams accepte cela, je le laisserai continuer.

M. WOOLLIAMS: Je n'ai ni accepté ni rejeté la réponse. J'ai demandé la nature de la conversation, et lorsque j'ai posé la question j'étais bien au courant que nous devons limiter nos remarques à la déclaration en question. Qu'est-ce qui a été dit relativement à l'idée de vous joindre aux Libéraux et rencontrer M. Keith Davey à l'occasion lorsque vous vous êtes rencontrés au bar de l'Hôtel Interprovincial?

M. GIROUARD: Avant de rencontrer M. Keith Davey, l'organisateur en chef du parti libéral, j'ai répondu que mon idée était bien arrêtée et que mes organisateurs dans mon comté me voulaient comme conservateur, et que leur insistance serait inutile.

C'est sur l'insistance de mes compagnons que j'ai consenti à recevoir l'éminence grise du parti libéral.

Ceci est la partie de conversation qui s'est passée à l'Hôtel Interprovincial et qui concerne cette partie de question de privilège.

M. WOOLLIAMS: Quel député libéral est allé au téléphone—vous ne savez pas avec qui il a conversé, mais quel député libéral, en fait est allé au téléphone?

M. GIROUARD: Mon honorable ami de York-Scarborough.

M. WOOLLIAMS: Il semblait être comme le chef de ce groupe et il faisait l'éloge du parti libéral autant que possible.

M. GIROUARD: Il a des talents naturels de leader.

M. WOOLLIAMS: Combien de temps a duré cette conversation avec les quatre députés libéraux distingués à l'Hôtel Interprovincial?

M. GIROUARD: Si vous me demandez combien de temps nous avons jasé ensemble, c'est peut-être, ça peut avoir été une heure.

M. WOOLLIAMS: Relativement à ce sujet seulement. Les autres sujets ne m'intéressent pas.

M. GIROUARD: Une heure et demie à peu près.

M. WOOLLIAMS: Environ une heure et demie. Avez-vous consenti après cette conversation à faire quelque chose?

M. GIROUARD: C'est sur l'insistance de mes compagnons que j'ai accepté de recevoir dans mon bureau M. Keith Davey.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous rencontré M. Keith Davey dans votre bureau?

M. GIROUARD: Pas dans mon bureau. A onze heures le lendemain matin, je reçois un appel me demandant de passer dans un bureau d'un député du parti libéral, parce qu'il était dangereux, paraît-il, de voir M. Davey entrer dans mon bureau.

M. WOOLLIAMS: Pourquoi avez-vous considéré qu'il était dangereux de voir M. Keith Davey venir à votre bureau?

M. GIROUARD: J'ai reçu un coup de téléphone qui me dit que c'était dangereux... ce n'est pas moi qui ai considéré que c'était dangereux.

M. WOOLLIAMS: Qui vous a appelé et vous a dit que ce serait dangereux que M. Keith Davey vienne à votre bureau?

M. GIROUARD: Mon honorable ami de York-Scarborough.

M. WOOLLIAMS: Il semble être éminent. Où avez-vous finalement rencontré M. Keith Davey, l'organisateur national du parti libéral du Canada?

M. GIROUARD: Mon honorable ami de York-Scarborough.

M. WOOLLIAMS: Combien de temps a duré la conversation entre vous et M. Keith Davey au sujet de votre adhésion au parti libéral?

M. GIROUARD: Trois quarts d'heure à peu près.

M. WOOLLIAMS: Trois quarts d'heure c'est bien long, et l'on peut dire beaucoup de choses entre diverses personnes. Je comprends qu'on vous a dit, je présume que c'est M. Keith Davey, «Un parti au pouvoir et une grasse caisse

électorale pour les prochaines élections». Vous avez été très catégorique dans votre interprétation de ces mots. Je ne m'attends pas à ce que vous me donniez les termes exacts, mais quelle était l'importance des mots employés par M. Davey à cette occasion dans le bureau du député de York-Scarborough.

M. GIROUARD: Ma première réponse à cela, c'est que je ne suis pas un interprète officiel français et M. Davey parlait en anglais.

Ma deuxième réponse, c'est que la parole que je dis-là, c'est à peu près la plus exacte que je puisse trouver comme traduction de tout ce que j'ai dit à ce moment-là.

M. WOOLLIAMS: Eh bien, je vous demande ceci—j'apprécie que vous parliez le français probablement plus couramment que l'anglais, et je désirerais pouvoir utiliser les deux langues aussi bien que vous. Cependant, pour revenir à la question, qu'est-ce que M. Davey vous a dit en fait, quelles étaient ses paroles?

M. GIROUARD: Il a dit: «Les avantages ... Un parti au pouvoir et une grasse caisse électorale aux prochaines élections.»

M. WOOLLIAMS: Qu'est-ce qu'il a voulu dire par une grasse caisse électorale aux prochaines élections?

M. GIROUARD: C'est une question d'opinion, monsieur le président, et je ne désirerais pas répondre à cela. Je veux répondre à des faits.

M. WOOLLIAMS: Vous a-t-il dit combien d'argent il y aurait dans cette caisse?

M. GIROUARD: Non.

M. WOOLLIAMS: Vous a-t-il suggéré dans quelle circonscription le parti libéral allait appuyer votre candidature?

M. GIROUARD: Non, mais je suis assez intelligent pour savoir que ce serait la mienne.

M. WOOLLIAMS: Qu'est-ce qu'il a dit à propos du candidat libéral qui était votre concurrent aux dernières élections?

M. GIROUARD: Il a dit: Le candidat libéral défait, je vais m'en occuper.

M. WOOLLIAMS: Je comprends. Il a dit qu'il s'occuperait de lui et que vous n'auriez nullement à vous inquiéter à son sujet. Je désire être juste envers M. Davey. M. Davey a-t-il employé l'expression «une grasse caisse électorale», ou était-ce une somme d'argent assez considérable pour que vous estimiez que c'était «une grasse caisse électorale»?

M. GIROUARD: Il a dit: «Une grasse caisse électorale aux prochaines élections».

M. WOOLLIAMS: Qu'a dit le député de York-Scarborough? La conversation a duré quarante-cinq minutes, et je suis certain que vous ne chantiez pas la même chanson. Qu'a dit le député de York-Scarborough?

M. GIROUARD: Dans cette partie de ma déclaration, le député de York-Scarborough n'a rien à y voir. Il ne s'est pas mêlé de la conversation ou du monologue, si vous le voulez, parce que c'était M. Davey qui parlait.

M. WOOLLIAMS: En d'autres termes, c'était M. Davey qui parlait. Outre vous trois, y avait-il d'autres personnes dans cette pièce?

M. GIROUARD: Oui; j'ai dit tantôt qu'il y avait les députés de York-Scarborough, de Hamilton-Ouest, d'Essex-Ouest, M. Davey et moi-même.

M. WOOLLIAMS: Vous étiez tous dans ce bureau? A part vous et M. Davey, les autres ont-ils dit quelque chose?

M. GIROUARD: Les autres n'ont rien dit qui regarde ma déclaration de privilège.

M. WOOLLIAMS: Je suis certain que les membres de ce comité conviendront qu'une conversation de quarante-cinq minutes est passablement longue. Nous savons ce qu'est un discours de trente minutes à la Chambre des communes. Ne pourriez-vous nous donner quelques autres renseignements en ce qui concerne M. Davey et vous-même?

M. GIROUARD: Non, parce que les autres déclarations que je pourrais faire n'ont rien à voir avec ma déclaration de privilège.

M. WOOLLIAMS: Qu'en pensez-vous, monsieur le président? Croyez-vous qu'il devrait restreindre ses remarques? Nous établissons une cause en ce moment, et si les remarques sont restreintes, alors tous les députés qui parleront après moi devront suivre la même ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je rends une décision concernant toute conversation avec quiconque alors présent et qui découle directement de cette réunion.

M. FISHER: J'invoque le règlement; dans plusieurs de ses réponses, M. Girouard a laissé entendre que nous traitons de sa déclaration de privilège, et il croit, probablement à tort, qu'il peut soulever une question de privilège devant ce comité. Je ne crois pas qu'un témoin puisse soulever une question de privilège. En premier lieu, je désirerais que vous décidiez s'il peut le faire, et deuxièmement, si nous traitons ici uniquement d'une question de privilège dont M. Girouard croit pouvoir se prévaloir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dès qu'il se présente devant le comité et qu'il est assermenté, il est sur le même pied que tout autre témoin et il devrait répondre à toute question appropriée. En ce qui concerne votre deuxième point, je ne crois pas que nous traitions de la question de privilège qu'a soulevée M. Girouard, mais de ce qui est survenu à la suite de la déclaration qu'il a faite à cette occasion.

M. NUGENT: Monsieur le président, le témoin a dit qu'il ne désirait pas répondre à des questions concernant cette conversation, mais uniquement à celles qui relèvent de la déclaration qu'il a faite à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai décidé qu'il serait permis de poser n'importe quelle question ayant trait à cette déclaration. C'est ce que je crois.

M. WOOLLIAMS: Je suis également un conservateur et je vous poserai cette question, car si je ne la pose pas, un autre le fera. Vous êtes demeurés dans cette pièce durant quarante-cinq minutes. Nous possédons le reste de la conversation que vous avez eue avec M. Davey, et voici ce que vous avez dit:

> M. Davey suggérait plus ou moins alors que j'adhère au parti libéral.

Vous a-t-il demandé d'adhérer au parti libéral?

M. GIROUARD: Il m'a offert d'adhérer au parti libéral.

M. WOOLLIAMS: Vous rappelez-vous les paroles qu'il a employées? Il n'a pas dit brusquement: «Adhérez au parti libéral»? Il faisait de la propagande; il est propagandiste libéral, et je crois qu'il est juste de le noter ici.

M. GIROUARD: L'essence de ce qu'il m'a dit est ceci:

> Je vous propose de rejoindre les rangs du parti libéral. Le candidat défait, je vais m'en occuper, et les organisateurs libéraux insatisfaits, je n'ai qu'à les changer.

M. WOOLLIAMS: A-t-il dit que l'on s'occuperait du candidat libéral?

M. GIROUARD: Non, il a dit tout simplement qu'il s'en occuperait.

M. WOOLLIAMS: Et maintenant vous avez dit:

> Les avantages, un parti au pouvoir.

Qu'a-t-il dit? Qu'il nommait des juges, des sénateurs et procuraient d'autres avantages?

M. GIROUARD: Je crois que cette question n'est pas conforme au règlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je décide que cette question est admissible.

M. WOOLLIAMS: Qu'a-t-il dit?

M. GIROUARD: Il a simplement dit que c'était plus intéressant d'être dans un parti au pouvoir: «Les avantages d'un parti au pouvoir, une grasse caisse électorale aux prochaines élections.»

M. WOOLLIAMS: Et de ces paroles vous avez conclu qu'il vous avait promis une grasse caisse électorale pour les prochaines élections?

M. GIROUARD: Comme avantage.

Faire partie d'un parti au pouvoir, oui.

M. WOOLLIAMS: C'était durant cette période de quarante-cinq minutes? Encore une fois, d'autres propos ont-ils été prononcés?

M. GIROUARD: Il y a beaucoup d'autres choses de dites en référence à cela. C'est l'essence de ce qui a été dit par rapport à ma déclaration de privilège.

M. WOOLLIAMS: En ce qui concerne ce sujet?

M. GIROUARD: En rapport au point de privilège que j'ai devant moi, non.

M. WOOLLIAMS: Je vous demande clairement: A-t-on dit autre chose concernant la déclaration de privilège qui nous est actuellement soumise? Il ne m'intéresse pas de savoir si vous avez parlé du prix du bœuf en Chine ou si vous avez discuté n'importe quelle autre question. Je m'en tiens à ce qui a été dit relativement à cette déclaration de privilège.

M. GIROUARD: La conversation en général a pris trois quarts d'heure, oui.

M. WOOLLIAMS: Alors vous dites que cette conversation avec cette autre personne a duré quarante-cinq minutes?

Et maintenant, nous revenons à la question suivante.

M. Davey a suggéré que vous étudiiez ces propositions.

Durant combien de temps avez-vous songé à ces propositions?

M. GIROUARD: Comment, une semaine? C'est comme je l'ai dit, il n'en a pas été question du tout, et au bout d'une semaine, le député de York-Scarborough m'a annoncé ce que j'ai ici dans ma déclaration.

M. WOOLLIAMS: Après ce que M. Keith Davey a dit à quelque moment que ce soit, avez-vous été induit à adhérer au parti libéral?

M. GIROUARD: Si le mot «inducement» signifie: tenter, attirer, oui; s'il veut dire «bribe», non.

M. WOOLLIAMS: Je veux dire le mot «induire». Alors, vous ne leur avez jamais dit que vous désiriez adhérer au parti libéral?

M. GIROUARD: Jamais.

M. WOOLLIAMS: Et ensuite:

> Une semaine plus tard, un député libéral qui fait partie de ce groupe m'a approché—

Je présume que c'est le groupe qui s'est réuni dans cette pièce?

M. GIROUARD: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: Qui est ce député libéral?

M. GIROUARD: Il est de York-Scarborough.

M. WOOLLIAMS: Je continue:

> il regrettait, mais le premier ministre (M. Pearson) avait demandé à son organisateur en chef.

L'organisateur en chef serait M. Davey?

M. GIROUARD: De York-Scarborough.

M. WOOLLIAMS: A-t-il employé les mots «M. Davey»?

M. GIROUARD: En effet. Je ne me rappelle pas s'il a dit l'organisateur ou M. Davey. C'était très clair pour moi, je ne me rappelle pas le mot qu'il avait choisi.

M. WOOLLIAMS: —de cesser toute pression parce que le premier ministre perdrait certainement l'appui du parti du Crédit social s'il enlevait des députés de ce parti.»

Le député de York-Scarborough vous a dit cela?

M. GIROUARD: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: A-t-il dit autre chose alors au sujet du parti du Crédit social?

M. GIROUARD: Cela a été très court. Cette discussion a pris, je pense, une minute ou une demi-minute dans le corridor, en allant à mon bureau.

M. WOOLLIAMS: A-t-il parlé d'arrangements concernant l'appui que le très honorable premier ministre, son parti et le gouvernement pourraient obtenir, ainsi que les arrangements avec le parti du Crédit social?

M. GIROUARD: Dans cette discussion qui a duré une demi-minute ou une minute, il n'a pas été question de cela.

M. WOOLLIAMS: Et cette conversation n'a duré que quelques minutes?

M. GIROUARD: Non pas quelques minutes, une demi-minute.

M. WOOLLIAMS: Songez-y bien: la conversation qui a duré environ une demi-minute a été plus longue que celle qui a duré quarante-cinq minutes?

M. GIROUARD: Oui, mais, à ce moment-là, elle ne portait que sur ma déclaration.

M. WOOLLIAMS: Donc, ce que vous dites au Comité, en réalité—et nous voulons être justes—c'est que toute autre conversation pendant ces trois quarts d'heure n'avait rien à voir à la présente question.

M. GIROUARD: Ce que j'ai dit tantôt devant ce Comité, c'était que j'avais résumé l'essentiel de cette discussion qui avait duré trois quarts d'heure et qui est pertinente à la question de privilège que j'ai devant moi.

M. WOOLLIAMS: Pour autant qu'il s'agisse de votre témoignage, vous ne vous rappelez pas exactement les paroles échangées, et, en réalité, ce qui est rapporté à la page 2706 c'est votre interprétation de la conversation entre vous et M. Davey?

M. GIROUARD: Je ne pense jamais avoir dit que je ne me rappelais pas ce que j'avais dit. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

M. WOOLLIAMS: Si vous vous les rappelez, pourriez-vous nous répéter les paroles exactes de M. Davey à votre adresse au cours de ces trois quarts d'heure?

M. GIROUARD: Non, je n'ai pas l'intention de l'élaborer. Car, j'y ai apporté la traduction la plus fidèle de ce qui a pu s'être dit à ce moment-là et qui est pertinent au cas présent.

M. WOOLLIAMS: Revenons maintenant à la seconde conversation. Vous avez dit, je crois—et j'ai cherché à vous suivre par l'interprétation—qu'elle a eu lieu dans le couloir, et c'était le deuxième entretien au sujet de l'arrangement ou de la situation entre M. Pearson et le Crédit Social. En quel endroit cette conversation a-t-elle eu lieu?

M. GIROUARD: La conversation du député de York-Scarborough avec moi dans le corridor du 4e étage du West-Block, près de mon bureau.

M. WOOLLIAMS: Combien d'entrevues avez-vous eues avec M. Davey?

M. GIROUARD: Seulement une.

M. WOOLLIAMS: Seulement une? Et c'est de celle-là que vous avez déjà parlé lorsque vous avez rencontré les autres députés.

Avez-vous eu des conversations par téléphone avec M. Davey?

M. GIROUARD: Jamais.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous reçu des lettres de M. Davey?

M. GIROUARD: Jamais.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous écrit des lettres au parti libéral?

M. GIROUARD: Jamais.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous déjà demandé au parti libéral ou à quelque membre du parti libéral, que ce soit M. Davey ou quelqu'un d'autre, de vous joindre aux rangs des libéraux?

M. GIROUARD: Je pense que cette question est hors d'ordre, parce qu'elle n'est pas dans ma déclaration, mais ça me ferait plaisir d'y répondre.

M. GRÉGOIRE: Au sujet du rappel au règlement, monsieur le président.

Est-ce que réellement la question qui a été posée est hors d'ordre? Je crois qu'elle entre justement dans le sujet soulevé.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous déjà eu l'intention de vous joindre au parti libéral?

M. GIROUARD: Je réponds: Elle n'a jamais été demandée. Je pense que le député a raison.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous déjà été refusé par le parti libéral lorsqu'on vous a demandé de vous joindre aux libéraux?

M. GIROUARD: Vous avez utilisé le mot «demandé»; je n'ai jamais demandé et je n'ai jamais été refusé.

M. WOOLLIAMS: Au sujet de ce que M. Davey a dit en dehors de la Chambre, vous dites que M. Davey se trompe nettement que vous n'avez jamais été refusé par le parti libéral et, sous ce rapport, votre témoignage et celui de M. Davey diffèrent.

M. GIROUARD: Je ne sais pas en français ce que veut dire le mot «mistaken» mais en français c'était la plus grossière calomnie et insulte que l'on m'avait faite, parce que c'était faux.

M. WOOLLIAMS: Vous dites que la déclaration faite par M. Davey à différents journalistes est une déclaration fausse et que vous n'avez jamais été refusé par le parti libéral?

M. GIROUARD: C'est vrai.

M. WOOLLIAMS: Vous n'avez jamais accepté d'offre du parti libéral de vous joindre à ce parti?

M. GIROUARD: Jamais.

M. WOOLLIAMS: J'aimerais revenir au début de la conversation que vous avez eue et me reporter tout particulièrement à votre déclaration qui se lit comme il suit:

> J'ai décidé de taire les dates, les endroits et les noms de certains députés libéraux mêlés à cette affaire...

Y a-t-il eu plus d'une rencontre à l'Hôtel Interprovincial?

M. GIROUARD: A ce sujet, je ne devrais pas donner cette impression. Cela a été le seul meeting. Je ne voudrais pas donner l'impression qu'il y en a eu d'autres, cela a été le seul meeting qui a eu lieu à l'Hôtel Interprovincial avec ces quatre députés.

M. WOOLLIAMS: Autrement dit, le mot «dates» devrait être «date» parce qu'il n'y a eu qu'une seule réunion, pour autant qu'il s'agisse de la présente question, et c'est la réunion qui a eu lieu à l'Hôtel Interprovincial?

M. GIROUARD: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: Vous nous avez dit combien de temps vous étiez resté à l'Hôtel Interprovincial. Que faisiez-vous en cet endroit à ce moment-là?

M. GIROUARD: Monsieur le président, cette question est absolument inutile et je la rejette.

M. WOOLLIAMS: Où cet entretien a-t-il eu lieu à l'Hôtel Interprovincial?

M. GIROUARD: Dans le grill, si le mot est français, de l'Hôtel Interprovincial.

M. WOOLLIAMS: Y avait-il d'autres personnes à ce moment-là, en dehors des quatre députés que vous avez mentionnés, qui ont entendu la conversation?

M. GIROUARD: Au moment où j'ai parlé avec eux, au début, il y avait une autre personne, mais il n'était pas question du tout du sujet que j'ai traité ici. Au moment où nous avons traité du sujet, nous étions seulement les cinq.

M. WOOLLIAMS: Je n'ai pas d'autres questions à poser.

M. GREENE: Monsieur le président, je dois partir bientôt et je vais céder ma place pour le moment.

M. PIGEON: Non. Nous avons une liste de noms et nous devons suivre cette liste.

M. LOISELLE: Vous n'êtes pas le président. Asseyez-vous.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous êtes le suivant sur ma liste, monsieur Pigeon.

M. PIGEON: Monsieur Girouard, j'ai une question à vous poser. Vous avez dit tout à l'heure, vous avez fait une déclaration, à l'effet que M. Davey avait parlé d'une caisse électorale bien garnie, si vous joigniez le parti libéral. Est-ce qu'il a parlé également de patronage?

M. GIROUARD: Cela n'est pas dans ma déclaration, je refuse de répondre.

M. PIGEON: Je voulais vous demander ceci également, si M. Davey vous a dit, lorsqu'il vous a rencontré, qu'il était envoyé par M. Pearson et qu'il avait l'autorisation de M. Pearson pour le faire?

M. GIROUARD: Cela n'est pas dans ma déclaration, mais ma réponse serait non.

M. SCOTT: Monsieur le président, on a déjà répondu à la plupart de mes questions.

Monsieur Girouard, dans votre déclaration (page 2706 des Débats de la Chambre des communes) vous dites, vers la fin, lorsque vous parlez de cette réunion, qu'il serait inutile de rencontrer M. Davey. Vous dites qu'une telle rencontre serait probablement inutile, et je me demande ce que vous entendiez au juste par ces paroles?

M. GIROUARD: Parce que à ce moment-là, j'avais déjà affirmé carrément que mon intention était d'aller dans le parti conservateur.

M. SCOTT: Dans l'intervalle entre le moment où vous avez consenti à voir M. Davey et le moment où vous l'avez vu, avez-vous communiqué cette information à une ou plusieurs autres personnes?

M. GIROUARD: Cette question est hors d'ordre. Mais si vous voulez que j'y réponde, je vais répondre, non, et la réponse est très facile. C'est que j'ai quitté l'Interprovincial vers 10 heures du soir et j'ai rencontré M. Davey vers 11 heures le lendemain matin.

M. FISHER: Pourquoi cette question est-elle contraire au règlement?

M. SCOTT: Monsieur le président, vous pourriez peut-être prendre une décision à ce sujet. J'ai demandé au témoin si, dans l'intervalle, entre le moment où il a consenti à voir M. Davey et 11 heures le lendemain matin lorsqu'il l'a effectivement vu, il avait communiqué cette information à une ou plusieurs autres personnes.

M. GIROUARD: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'allais dire qu'il pouvait répondre à la question par un oui ou par un non, mais je crois qu'il a déjà dit «non». Est-ce exact, monsieur Girouard?

M. GIROUARD: Oui.

M. SCOTT: Savez-vous si quelque autre personne aurait en votre nom communiqué cette information à une autre?

M. GIROUARD: Je ne sais rien du tout à ce sujet.

M. SCOTT: Pouvez-vous nous dire à quel moment vous avez décidé fermement de vous joindre au parti progressiste-conservateur?

M. GIROUARD: Quelle était votre question?

M. SCOTT: Pouvez-vous nous dire à peu près à quel moment vous avez décidé fermement de vous joindre au parti progressiste-conservateur?

M. GIROUARD: Ce détail n'a rien à voir à la question qui nous occupe et je refuse de répondre à votre question.

M. SCOTT: Monsieur le président, je m'en remets à vous encore une fois, mais il me semble, étant donné que le témoin a dit qu'il avait pris une décision irréductible, qu'il devrait nous dire quand il a pris cette décision. Je pose la question sans arrière-pensée.

M. VALADE: Monsieur le président, j'aimerais discuter le rappel au règlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je déclare cette question contraire au règlement. Vous pourriez peut-être lui poser la question en ce qui a trait à la soirée particulière en cause. Vous pourriez lui demander quand, au cours de cette soirée ou le jour suivant, il a déclaré son intention et a fait part de sa décision aux autres personnes intéressées. Je ne crois pas, cependant, que vous puissiez lui demander quand il a fait part de sa décision à quelqu'un d'autre.

M. SCOTT: Vous décidez que je ne peux pas lui demander quand il a pris sa décision?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est juste.

M. SCOTT: Monsieur Girouard, dans votre réponse à M. Fisher—peut-être ai-je fait erreur en en prenant note—vous semblez dire que, selon vous, l'offre de M. Davey était une invitation mais non un pot-de-vin.

M. GIROUARD: C'est très bien, si «inducement» veut dire en français une offre alléchante, une tentative d'aller dans le parti libéral, mais non pas une «bribe».

M. SCOTT: Que voulez-vous dire par «inducement»? Quel sens donnez-vous à ce mot?

M. GIROUARD: Je ne sais pas exactement.

M. VALADE: J'en appelle au règlement, monsieur le président; on ne peut pas demander à un témoin de définir les termes employés par un député. Le député devrait donner lui-même une définition au mot et poser ensuite la question.

M. SCOTT: J'ai posé cette question seulement parce que le sens que je donne au mot «inducement» n'est pas le même que le sens donné à ce mot par le témoin et que je ne voulais pas mêler les cartes.

Un DÉPUTÉ: Quel sens lui donnez-vous?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pourriez-vous poser cette question de nouveau?

M. SCOTT: Je me demande si le témoin peut me dire ce qu'il entend par le mot «inducement». Il semble dire que l'offre était une sorte de tentation.

M. GIROUARD: Puis-je demander à l'interprète de me donner une définition exacte du mot «inducement» en français?

M. SCOTT: Puis-je vous poser ma question en ces termes. Croyez-vous que cette offre ou cette prétendue offre dont vous nous avez parlé avait pour but d'influencer votre conduite en ce qui a trait au parti de la Chambre des communes auquel vous deviez vous joindre?

M. GIROUARD: Pas plus la question de caisse électorale que la question du parti politique ou la question d'invitation. La caisse électorale elle-même, je n'ai pas pris cela comme une offre directe, comme une offre en elle-même pour m'amener dans le parti libéral.

M. SCOTT: Vous ne répondez pas tout à fait à la question que j'ai posée. Pensez-vous, ou jugez-vous que les remarques de M. Davey étaient une tentative afin d'influencer votre situation à la Chambre des communes en ce qui a trait au parti auquel vous vous joindriez?

M. GIROUARD: «Certainement». Dans le temps il était question seulement de caisse électorale, ensemble, oui.

M. SCOTT: Qu'y avait-il de plus à part la caisse électorale?

M. GIROUARD: J'ai dit: «le candidat défait...» Il va s'en occuper, des organisateurs... Un parti au pouvoir et une grasse caisse électorale dans les prochaines élections.

M. SCOTT: M. Davey a-t-il fait d'autres propositions ou a-t-il déclaré autre chose dont vous ne nous avez pas parlé au cours de cette conversation?

M. GIROUARD: Pas qui se rapporte à cette question de privilège pour que je la dise.

M. SCOTT: Vous nous avez dit que M. Davey n'avait fait aucune autre proposition qui avait trait directement à votre question de privilège. A-t-il fait d'autres propositions qui s'y rapporteraient indirectement?

M. GIROUARD: Non.

M. SCOTT: C'est tout.

M. GRÉGOIRE: M. Girouard, vous avez fait une déclaration sur une question de privilège. Il y a plusieurs points sur lesquels on aurait aimé avoir un peu d'éclaircissements peut-être. Je prendrai d'abord le sujet qui concerne M. Moreau. Lorsque M. Moreau est venu vous rencontrer, vous rapporter que M. Pearson avait dit à M. Davey de ne pas continuer les démarches, parce que cela pouvait lui faire perdre l'appui du Crédit social, c'est M. Moreau qui vous a rapporté ces paroles-là, monsieur Girouard?

M. GIROUARD: Exactement.

M. GRÉGOIRE: C'est M. Davey qui a dit cela à M. Moreau?

M. GIROUARD: Je ne sais pas, je n'ai jamais dit cela dans mon «statement».

M. GRÉGOIRE: Vous dites que M. Moreau vous aurait dit que M. Pearson aurait dit à M. Davey:

> Un député libéral du même groupe m'approche de nouveau pour me dire à son grand désappointement... que le très honorable premier ministre M. Pearson avait demandé à son organisateur en chef de cesser toute pression, parce que le premier ministre avait l'assurance de perdre l'appui régulier du parti du Crédit social, si jamais il venait voler des membres de ce parti.

C'est ce que M. Moreau vous a dit, M. Girouard.

M. GIROUARD: C'est exact.

M. GRÉGOIRE: En tant qu'avocat, supposons qu'un type vous arrive et que vous vous fassiez voler $500 et que M. Vincent vient vous dire: M. Chrétien m'a dit que M. Betty lui a dit que c'est M. Vincent qui vous a volé $500. Est-ce que, à ce moment-là, la première chose que vous feriez, ce serait d'aller porter une plainte auprès du chef de police contre M. Vincent?

M. GIROUARD: Moi, je suis avocat, je pourrais faire cela, mais cela n'a aucun rapport avec ce qui est devant nous.

M. PIGEON: C'est un exemple ridicule.

M. GRÉGOIRE: Je vais vous donner un exemple un peu plus approprié. Si M. Vincent vous disait que M. Betty lui a dit que M. Pigeon lui a dit:

M. PIGEON: Je m'objecte.

M. GRÉGOIRE: Si M. X vous a dit que M. A. vous a dit que M. B. lui a dit que C avait volé $500 et aussitôt après cette affirmation, vous auriez porté une plainte au criminel...

M. PIGEON: J'en appelle au règlement, monsieur le président. Veuillez s'il vous plaît noter que je m'oppose à ceci.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, c'est justement sur la déclaration du 27 avril. Voilà qu'un député avec son immunité se lève en Chambre et sur son honneur déclare: un tel m'a dit que le premier ministre avait dit à un autre telle chose. C'est sur ce point-là que je voudrais avoir un éclaircissement. Autrement dit, est-ce que vous trouvez que l'hypothèse que j'ai soulevée au point de vue d'un vol, le type qui prend ses renseignements.

M. NUGENT: Silence.

M. VALADE: Silence.

M. WOOLLIAMS: J'invoque le règlement, monsieur le président; cette question est vraiment hypothétique. Le témoin est parmi nous afin de justifier une déclaration faite le 27 avril.

M. NUGENT: Il déclare que c'est ce qu'on lui a dit.

M. GRÉGOIRE: Je vous demande une question directe pour illustrer peut-être que l'accusation ou l'insinuation portée contre M. Pearson, M. Thompson et M. Davey, aurait pu être portée à la légère.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'estime que vous déviez de la question. Vous pourrez lui poser des questions directes sur quoi que ce soit qui découle directement de cette conversation.

M. LEBOE: J'invoque le règlement, monsieur le président; il a parlé de M. Thompson. M. Thompson n'est pas le président du parti du Crédit social et son nom n'a pas été mentionné au cours de cette affaire. Je crois qu'il ne devrait pas mêler son nom à cette question. Le chef du parti du Crédit social et le président de l'association nationale sont deux personnes différentes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous remercie.

M. GRÉGOIRE: J'ai prononcé le nom de M. Thompson non pas pour l'inclure dans le rapport, mais parce qu'il a été mentionné. M. Girouard, M. Scott vous a posé tantôt une question sur la signification du mot probablement dans votre déclaration:

Que cette rencontre serait probablement inutile.

Est-ce que cela aurait pu être aussi probablement utile?

M. GIROUARD: Avec une certaine connaissance légale on sait qu'une question posée une fois très clairement et répondue très clairement ne se pose pas une autre fois.

M. GRÉGOIRE: C'est peut-être parce qu'elle n'a pas été posée très clairement que je la pose à nouveau. Est-ce que le «probablement» que vous avez

déclaré, c'était une déclaration écrite, est-ce que ce «probablement» avait un sens particulier? Quel sens donnez-vous au mot probablement?

M. GIROUARD: Je l'ai donné tantôt à la question qui a été posée par M. Scott.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le traducteur n'a pas saisi la question. Voudriez-vous s'il vous plaît la répéter?

M. GRÉGOIRE: Quel est le sens donné au mot dans la déclaration?

Que cette rencontre serait probablement inutile.

M. GIROUARD: Le mot probablement veut dire probablement.

M. FISHER: Je crois que vous devriez expliquer au témoin qu'il n'a pas le droit de décider que quelque chose ne se rapporte pas à la question. C'est votre tâche.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est juste. Il ne devrait pas non plus discuter avec celui qu'il questionne. Voudriez-vous répondre ou dire que vous refusez de répondre et dans ce cas le comité prendra des mesures à ce sujet. Je vous demanderais de ne pas discuter avec la personne qui vous questionne. Je vous prierais, monsieur Grégoire, de poser des questions plus courtes et plus concises.

M. GRÉGOIRE: Dans le même paragraphe vous dites:

> J'ai répondu que mon idée était bien arrêtée et que mes organisateurs dans mon comté me voulaient comme conservateur.

Ce serait lesquels? Ceux que vous aviez, alors que vous étiez dans le Crédit social?

M. GIROUARD: D'abord, monsieur le président, cette question est hors d'ordre, et si vous permettez au député de Lapointe de continuer dans ce sens, je pense qu'il va continuer à faire ses niaiseries habituelles devant ce comité.

M. WOOLLIAMS: C'est l'un des partis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il me semble que ceci n'a pas trait à la question que doivent actuellement débattre les membres de ce comité.

M. GRÉGOIRE: C'est un extrait de la déclaration, monsieur le président.

M. NUGENT: Mais cela ne touche à aucune question de privilège d'un membre de la Chambre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'est nullement important de savoir avec quel organisateur ou avec quel parti il s'est entretenu.

M. WOOLLIAMS: Vous devrez trouver votre propre organisation lors de la prochaine élection, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Je vais répondre ceci: La pluie de vos injures n'atteint pas le parapluie de mon indifférence.

M. PIGEON: Cette question ne se rapporte pas au sujet.

M. GREENE: En ce qui a trait à ce rappel au règlement, monsieur le président, je crois que le député de Lapointe a touché à un point très important. Après tout il faudra peut-être prendre en considération la question de crédibilité avant de terminer cette enquête. Tous les faits qui ont entouré ce qui est arrivé et tous les témoins qui pourraient appuyer ou nier le témoignage apporté par le témoin se rapportent certainement à cette enquête en ce qui a trait à la question de la crédibilité si cette question est soulevée en dernier lieu.

Je ne vois pas comment nous pourrions prouver la véracité ou la fausseté du témoignage à moins d'entendre tout le témoignage et non pas seulement la partie que le témoin désire présenter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Balcer?

M. BALCER: Comme vous l'avez dit plus tôt, je crois que cette question n'a aucun rapport avec le sujet. Je ne crois pas qu'un député qui est déçu parce que M. Girouard a quitté son parti devrait se servir de ce comité afin d'essayer d'obtenir le nom de l'organisateur qui a changé de parti avec lui. Je crois que M. Grégoire devra attendre et faire son enquête par lui-même. Ce n'est pas l'endroit pour trouver une réponse.

M. GRÉGOIRE: Je m'oppose à cela. Je m'oppose à ce que l'honorable député dise que nous avons été déçus lorsque le député de Labelle a quitté nos rangs; nous ne l'avons pas été.

Quant à faire connaître les noms, comme M. Greene l'a dit—je ne voulais pas le faire ressortir aussi clairement qu'il l'a fait—une réponse à cette question pourrait nous aider à avoir une idée de ce qui se passe. Si nous posons des questions au sujet de la conversation qui a eu lieu entre M. Davey et le député de Labelle, nous saurons la réponse.

Monsieur le président, je vais poser ma question à nouveau concernant une accusation faite par le député de Labelle dans sa déclaration. Il dit:

> Je lui ai répondu que mon idée était bien arrêtée, que mes organisateurs de mon comté me voulaient comme conservateur et que cette rencontre serait probablement inutile.

Je voudrais savoir ceci, je demanderais au député de Labelle de quels organisateurs il s'agit? Est-ce qu'il s'agit de ceux qu'il avait alors qu'il était dans le Crédit social ou s'il s'agit d'autres personnes?

M. GIROUARD: Ce sont mes organisateurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai pris ma décision. Le témoin n'est pas obligé de répondre à cette question. Je m'en tiens à ma décision mais vous pouvez la contester.

M. GRÉGOIRE: Quel est le motif de votre décision?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je décide que la question n'est pas pertinente. A mon avis, d'une façon générale nous délibérons sur les questions suivantes: M. Davey a-t-il fait l'offre qu'on lui attribue relativement à la caisse électorale? M. Davey a-t-il dit qu'il pouvait se charger de tous les organisateurs? Quelqu'un, le député qu'il a nommé ou le député de York-Scarborough, a-t-il appelé M. Girouard pour lui dire que le premier ministre avait fait ces déclarations? A mon avis, ce sont les questions primordiales sur lesquelles le Comité est chargé de se prononcer. Il est possible que la révélation de faits secondaires précise les réponses données par le présent témoin et les suivants. Je ne peux pas concevoir que le fait qu'il a peut-être rencontré 30 ou 40 organisateurs se rattache à ces questions et à cause de cela je dois décider que la question posée est irrecevable, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je demandais au témoin s'il peut nous indiquer si réellement son idée était faite d'avance? Est-ce que, avant sa rencontre avec M. Davey, il devait rencontrer ses organisateurs, et est-ce qu'on pourrait savoir lesquels?

M. GIROUARD: Je ne réponds pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai déjà pris une décision à ce sujet. Je vous ai écouté avec patience et je crois que nous ferions perdre le temps du Comité si nous continuions. Si j'ai tort, le Comité me corrigera. Malgré tout le respect que j'ai pour vous, monsieur Grégoire, je ne veux pas retarder les délibérations.

M. GRÉGOIRE: J'en appelle de votre décision.

M. VALADE: Avant que l'honorable député en appelle de votre décision, je désire faire une déclaration. Nous ne sommes pas ici pour entendre si M. Girouard a pris sa décision avant ou après avoir rencontré M. Davey. La question principale est que M. Davey et M. Girouard se sont rencontrés à un certain moment. C'est la question qui se pose à nous. M. Girouard a pris sa décision avant ou après et que ce soit avant ou après est sans importance relativement à la question que nous étudions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors vous supportez ma décision.

M. VALADE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je saisis fort bien le point que M. Grégoire soulève; c'est une question de bonne foi. M. Grégoire dit que M. Girouard avait déjà fait son idée et que si nous pouvions fixer à quel temps il a rencontré ses organisateurs sa réponse pourrait se présenter sous un jour différent. Croyez-moi, monsieur Grégoire, je saisis ce point, mais je n'en prends pas moins la décision que ce détail n'est pas pertinent pour le moment.

M. GRÉGOIRE: J'en appelle de votre décision.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne m'en formalise pas, croyez-moi, monsieur Grégoire; nous prendrons le vote.

Tous ceux qui sont en faveur de soutenir la décision que la question est irrecevable veulent-ils bien l'indiquer.

M. Woolliams, M. Nugent, M. Rhéaume, M. Vincent, M. Balcer, M. Valade, M. Pigeon, M. Fairweather, M. Leboe, M. Cameron, M. Dubé. Les membres que je viens de nommer sont en faveur de maintenir ma décision.

Qui sont contre?

M. Fisher, M. Scott, M. Gauthier, M. Basford, M. Drouin, M. Crossman, M. Chrétien, M. Mullally, M. Grégoire, M. Greene, M. Loiselle. Ces membres votent contre ma décision. Il y a onze votes en faveur de ma décision et onze contre, de sorte que je maintiendrai ma décision.

Voulez-vous continuer, monsieur Grégoire?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je soumets tout de même, sur un point d'ordre, que, s'il y a certains détails qui peuvent nous éclairer sur la déclaration du député de Labelle, il nous faut les trouver.

Le député de Labelle nous dit que sa décision avait été prise avant de rencontrer M. Davey, parce qu'il nous dit qu'il avait rencontré ses organisateurs auparavant. Comme le député de Bow-River a essayé de sortir bien des faits, je voulais sortir celui-là, qui concerne ses organisateurs.

Est-ce qu'il a tenu une assemblée avec ses organisateurs dans le comté de Labelle?

Est-ce qu'il peut nous dire combien il y en avait? Et qui ils étaient?

Les avantages d'un parti au pouvoir et une grasse caisse électorale.

M. Woolliams a demandé huit ou neuf questions qui ont eu à peu près la même réponse tout à l'heure.

J'en demande maintenant une sur un autre sujet et qui se rattache à la déclaration faite par le député de Labelle.

Je crois que le fait de savoir s'il a rencontré ses organisateurs, s'il a tenu une assemblée avant de rencontrer M. Davey, et combien il y avait d'organisateurs, je crois que tout cela est important. Il pourrait nous dire s'il y en a eu 40 ou 50 pour cent, ce serait suffisant.

M. VALADE: Sur un point d'ordre...

M. BALCER: D'ordre.

M. VALADE: D'ordre.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si je puis vous lire la motion de M. Knowles...

> Je propose donc: Que les questions soulevées par l'honorable représentant de l'appel dans ses questions de privilège, comme en fait foi le compte rendu du lundi 27 avril 1964, soient déférées au comité des «Privilèges et Élections» pour qu'il les étudie et fasse rapport.

La question dit: La question soulevée par la question de privilège. C'est tout de même une question soulevée dans la question de privilège et ceci sert à l'appui des déclarations du député de Labelle.

> Je lui ai répondu que mon idée était bien arrêtée.

Donc le député de Labelle déclare que son idée était arrêtée. Pourquoi?

> Mes organisateurs dans mon comté me voulaient comme conservateur.

C'est pour cela qu'il n'a pas voulu accepter les offres de M. Davey, ou c'est une des raisons qui fait que c'était inutile ou probablement inutile de rencontrer M. Davey. Alors, c'est tout de même une des causes profondes de ce qui a entraîné la décision du député de Labelle. C'est pourquoi je soumets que ce que je dis est dans l'ordre, et dans les termes de référence, selon ce qui est indiqué.

M. Girouard, avez-vous rencontré M. Davey déjà? Non pas dans le corridor ou sur la rue mais avant, avez-vous eu occasion de converser avec lui, avant la fois que vous l'avez rencontré dans le bureau de M. Moreau?

M. BALCER: Cette question est hors d'ordre, monsieur le président.

M. GREENE: Je soulève une question de privilège, monsieur le président. Il y a une déclaration et sûrement des mots comme «considérable», «grosse»...

M. RHÉAUME: «Grasse».

M. GREENE: ...ont différents sens selon les gens. Le Comité a certainement juridiction pour savoir ce que ces expressions veulent dire.

M. GIROUARD: Je vais répondre.

Est-ce que vous voulez dire converser au sujet de joindre les rangs du parti conservateur ou de parler de la température?

M. GRÉGOIRE: Je veux dire: Est-ce que vous le connaissiez avant d'aller dans le bureau de M. Moreau?

M. GIROUARD: Je l'avais déjà vu une fois.

M. GRÉGOIRE: Sans lui parler? Réponse: J'ai dit Bonjour, peut-être, mais je n'ai pas parlé de quoi que ce soit.

Après la rencontre de M. Moreau, est-ce que vous l'avez rencontré après?

M. GIROUARD: Je l'ai vu à la première session du comité des Privilèges et Élections, mais je ne lui ai pas parlé.

M. GRÉGOIRE: C'était hier?

M. GIROUARD: C'était hier, je lui ai dit Bonjour.

M. GRÉGOIRE: Entre les deux périodes... Quand vous parlez:

> D'une grasse caisse électorale, des avantages d'un parti au pouvoir, une grasse caisse électorale aux prochaines élections...

Juste pour avoir une idée de ce que peut vouloir dire une grasse caisse électorale, est-ce que vous n'avez pas été élu dans votre comté comme candidat du Ralliement des Créditistes?

M. GIROUARD: Comme candidat du Crédit social.

M. GRÉGOIRE: Détenez-vous une carte de membre du Ralliement des créditistes, que vous m'avez déjà montrée, d'ailleurs?

M. GIROUARD: C'est faux.

M. GRÉGOIRE: Détenez-vous une carte de membre du Ralliement des Créditistes?

M. GIROUARD: C'est faux.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous considérez que la dernière fois vous aviez une grasse caisse électorale?

M. GIROUARD: Je refuse de répondre.

M. GRÉGOIRE: La caisse électorale que vous aviez était une grasse caisse électorale?

M. GIROUARD: Je refuse de répondre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne veux pas que vous disiez «J'ai déjà répondu». Si l'examinateur vous pose une question, vous devez y répondre. Il a le droit de poser ses questions.

M. GIROUARD: J'ai déjà dit auparavant que je ne savais pas ce que cela voulait dire et que c'étaient simplement les mots de M. Davey que j'avais rapportés.

M. GRÉGOIRE: En d'autres termes...

Monsieur le président, ici je voudrais faire une remarque. M. Girouard nous demande de le laver de l'injure grossière ou d'une grossière calomnie qu'il aurait reçue de M. Davey.

M. NUGENT: Sur une question de privilège, sur quoi M. Grégoire se base-t-il pour faire cette déclaration?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veuillez continuer.

M. GRÉGOIRE: Au sujet des réponses que nous avons reçues relativement à une question de règlement.

M. NUGENT: Vous n'êtes pas supposé faire de discours.

M. GRÉGOIRE: J'établirai cependant ma question de privilège. M. Girouard, devant le comité des privilèges et élections, nous dit qu'il a subi une injure grossière et une grossière calomnie de la part de M. Davey, pour avoir été rejeté... il dit: C'est lui, au contraire qui m'a fait des propositions, quand il a suggéré, quand il m'a suggéré, de joindre les rangs du parti libéral.

C'est justement là le point important. On veut savoir quelles ont été les propositions faites par M. Davey à M. Girouard. On a fait allusion à une grasse caisse électorale. Puisque c'est une grasse caisse électorale, je voudrais savoir si le député de Labelle a eu l'idée de ce que cela peut être.

M. VALADE: Vous demanderez à M. Davey.

M. GRÉGOIRE: On va le demander à M. Davey après.

Une VOIX: Tu n'as pas le choix.

M. PIGEON: Vingt millions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veuillez vous adresser au président, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Je suis prêt à m'adresser au président, mais je dois m'occuper d'abord de mes interrupteurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je m'occuperai de ceux qui vous interrompent.

M. GRÉGOIRE: Ce que je veux dire, c'est qu'on demanderait à M. Davey, ce qu'on a à lui demander par après. Dans le moment on voudrait savoir pourquoi M. Girouard s'est senti un peu insulté par tout cela, ce qui l'a insulté, parce qu'il y avait dans l'offre deux points:

Un parti au pouvoir, une grasse caisse électorale.

Il y a eu trois quarts d'heure de conversation. On nous a résumé cela en une ou deux lignes. Qu'est-ce qu'il y avait dans la proposition? Est-ce que cela a été élaboré, est-ce qu'il y a eu des détails?

Est-ce qu'il y a une autre signification à accorder à ces paroles dans les provinces autres que la province de Québec, des paroles qui peuvent avoir une signification différente dans ces autres provinces:

Le parti au pouvoir . . .

Est-ce que cela veut dire patronage?

Il me semble que la question est simpliste.

M. GIROUARD: Pour un député simple.

M. GRÉGOIRE: Disons pour un député simple.

Une grasse caisse électorale . . .

Cela veut dire de l'argent en quantité suffisante pour que le gars n'ait pas de crainte, pour qu'il soit assuré de passer? Quand on veut avoir des renseignements là-dessus, monsieur le président, on en a pas. On ne sait pas ce qui s'est produit dans la conversation entre les deux.

Comment peut-on juger? Comment peut-on nous demander de vider le problème? Quand on pose des questions qui ne sont pas dommageables, la question que j'ai posée n'était pas dommageable pour le député de Labelle, ou pour le comté de Labelle, le député de Labelle a déclaré qu'il avait rencontré M. Davey. Après cela je lui ai demandé s'il l'avait rencontré. Non. Après cela, il y a l'insinuation à propos de M. Pearson.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Soulevez-vous une question de privilège ou si vous posez une question?

M. GRÉGOIRE: Je soulève une question de privilège à l'égard de l'orientation des questions. Les questions posées par M. Fisher traitaient entièrement de la question soulevée par le député de Labelle.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je vous dire, avec respect, que j'ai déjà pris une décision et si vous voulez poser une autre question, je m'en occuperai. Mais j'ai déjà pris ma décision et je ne me propose pas de vous laisser recommencer.

M. GRÉGOIRE: Je voudrais savoir exactement ce dont nous traitons ici afin que nous puissions poser nos questions en conséquence. De quelle question sommes-nous saisis?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je l'ai déjà déclaré.

M. GRÉGOIRE: Est-ce de la motion de M. Knowles?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La motion porte que les questions soulevées dans la déclaration doivent être étudiées.

M. GRÉGOIRE: Toutes les questions soulevées dans la déclaration?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les questions pertinentes, oui.

M. GRÉGOIRE: Toutes les questions soulevées dans la déclaration?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. GRÉGOIRE: Toutes?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. GRÉGOIRE: Alors, tout ce qui est soulevé dans la déclaration est pertinent. Répondez oui ou non.

M. NUGENT: Pertinent à la question, en vertu d'une question de privilège.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que tout ce qui est soulevé dans la déclaration du député de Labelle est pertinent à nos questions. Je vous prie de me répondre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous questionner le témoin et je déciderai si la question est pertinente ou non. Je ne me propose pas de prendre de décision sur des généralités. Je veux être spécifique. Je veux donner justice.

M. GRÉGOIRE: J'admets votre justice, mais est-ce que tout ce qui est soulevé dans la déclaration est pertinent?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je prendrai une décision sur la question telle que posée et déclarerai si elle est pertinente ou non. C'est la seule façon de procéder. Je ne cherche pas à être évasif, mais je ne puis pas faire autrement. Il est maintenant six heures moins cinq et certains d'entre nous doivent assister à un souper du Rotary, je crois.

M. FISHER: Quand nous réunirons-nous de nouveau?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je propose dix heures demain, si les membres du comité sont satisfaits.

M. DROUIN: Sur cette motion d'ajournement, vu que la Chambre ne siège pas ce soir, je ne vois pas pourquoi, nous ne pourrions pas revenir ce soir et continuer la séance.

M. LEBOE: Il y a un problème qui est difficile en ce qui concerne notre réunion de demain. Je ne veux pas insister, mais je veux que le Comité sache que je dois partir au cours de la matinée et que je comptais être remplacé sur le Comité par une motion présentée demain à 2 h. 30 de l'après-midi. C'est là le problème.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je recommander que peut-être le Comité ne verrait pas d'objection à revenir aux motions ce soir.

M. LEBOE: Oui, mais la Chambre ne siège pas ce soir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oh, j'avais oublié.

M. LEBOE: Je n'insiste pas, mais j'appelle l'attention du Comité sur le sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je dire que nous nous rappelons de la difficulté que nous avons eue à obtenir des sténographes officiels. Peut-être pourrions-nous nous priver de revenir vendredi matin? Sommes-nous d'accord pour que nous siégions seulement le jeudi matin et que nous revenions ensuite la semaine prochaine? Je ne prendrai pas de décision au sujet de la séance de jeudi après-midi si prématurément. Revenons donc à dix heures demain matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président suppléant: M. LAWRENCE T. PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 14 MAI 1964

Question soulevée par l'honorable député de Labelle (M. Girouard)
à la Chambre lundi 27 avril 1964

TÉMOIN:

M. Gérard Girouard, député

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20822—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président suppléant: M. Larry Pennell

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

MM.

Armstrong	Francis	Nielsen
Balcer	Girouard	Nugent
Beaulé	Greene	O'Keefe
Brewin	Howard	Paul
Cameron (*High-Park*)	Jewett (Mlle)	Plourde
Cashin	Lessard (*Saint-Henri*)	Rapp
Crossman	Macquarrie	Rochon
Doucett	Marcoux	Valade
Drouin	More (*Regina*)	Woolliams—29
Dubé	Moreau	

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

M. Prud'homme remplace M. Drouin le 14 mai 1964
M. Lessard (*Saint-Henri*) remplace M. Loiselle le 14 mai 1964
M. Cashin remplace M. Basford le 14 mai 1964
Mlle Jewett remplace M. Dubé le 20 mai 1964
M. Nielsen remplace M. Fairweather le 20 mai 1964
M. O'Keefe remplace M. Morison le 20 mai 1964

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 14 mai 1964.

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Prud'homme, Lessard (*Saint-Henri*) et Cashin soient substitués à ceux de MM. Drouin, Loiselle et Basford, respectivement, sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

MERCREDI 20 mai 1964.

Il est ordonné:—Que les noms de Mlle Jewett et MM. Nielsen et O'Keefe soient substitués à ceux de MM. Dubé, Fairweather et Morison, respectivement, sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

Attesté

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 14 mai 1964.
(6)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 10.03 heures du matin. Le président suppléant, M. L. Pennell, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Balcer, Basford, Beaulé, Cameron (*High-Park*), Chrétien, Crossman, Drouin, Dubé, Fisher, Fairweather, Francis, Greene, Grégoire, Loiselle, Marcoux, Martineau, Morison, Mullally, Nugent, Pennell, Pigeon, Rhéaume, Rochon, Scott, Valade, Vincent, Woolliams.—27.

Aussi présents: MM. Gérard Girouard, député; Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, ainsi que des interprètes parlementaires en fonction.

Le Comité poursuit l'interrogatoire du premier témoin, M. Gérard Girouard, député.

Le président suppléant déclare irrégulière une question posée par M. Fisher à M. Girouard.

M. Fisher déclare alors qu'il désire en appeler de la décision du président suppléant et celui-ci fait remarquer que sa décision est sans appel.

M. Fisher en appelle alors au Comité de la dernière décision du président suppléant.

La question suivante est soumise par le président suppléant: «La décision du président suppléant est-elle maintenue»? Celle-ci est rejetée comme suit:

Contre: MM. Balcer, Basford, Beaulé, Cameron (*High-Park*), Chrétien, Crossman, Dubé, Fisher, Francis, Greene, Grégoire, Loiselle, Morison, Mullally, Rhéaume, Rochon, Scott, Vincent, Woolliams.—19.

Pour: MM. Marcoux, Martineau, Nugent, Pigeon, Valade.—5.

M. Fisher en appelle immédiatement au Comité de la première décision du président suppléant.

Et la question suivante est soumise par le président suppléant: «La décision du président suppléant est-elle appuyée?» Celle-ci est rejetée comme suit:

Pour: MM. Balcer, Marcoux, Martineau, Nugent, Pigeon, Rhéaume, Valade, Vincent, Woolliams.—9.

Contre: MM. Basford, Beaulé, Cameron (*High-Park*), Chrétien, Crossman, Dubé, Fisher, Francis, Greene, Grégoire, Loiselle, Morison, Mullally, Rochon, Scott.—15.

Après une suspension de séance de midi 05 à midi 15, l'interrogatoire du témoin reprend.

A midi 45, sur une motion de M. Rhéaume appuyé de M. Pigeon, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 3 heures 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(7)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit de nouveau à 3 heures 35 de l'après-midi. Le président suppléant, M. L. Pennell, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Balcer, Beaulé, Cashin, Cameron (*High-Park*), Chrétien, Crossman, Dubé, Fairweather, Fisher, Francis, Greene, Grégoire, Lessard (*Saint-Henri*), Marcoux, Martineau, Morison, Mullally, Nugent, Olson, Paul, Pennell, Pigeon, Prud'homme, Rhéaume, Rochon, Scott, Valade, Vincent, Woolliams.—29.

Aussi présents: MM. Gérard Girouard, député, et Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, ainsi que des interprètes parlementaires en fonction.

Le Comité poursuit l'interrogatoire du témoin.

Le président suppléant donne lecture d'une note qui lui a été adressée par M. Girouard et la dépose.

M. Beaulé propose, appuyé par M. Lessard (*Saint-Henri*), que le Comité soit ajourné à 4 h. 55 de l'après-midi jusqu'à 10 heures du matin le jeudi 21 mai 1964.

Après quelque débat, le vote étant pris sur la motion, celle-ci est adoptée à mains levées, par 20 voix contre 1.

Et l'interrogatoire du témoin continue jusqu'à 4 heures 55 de l'après-midi lorsque le Comité s'ajourne jusqu'à 10 heures du matin le jeudi 21 mai 1964.

Le secrétaire du Comité
Maxime Guitard.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 14 mai 1964.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La séance est ouverte. Hier lorsque le Comité s'est réuni, M. Leboe a expliqué au Comité que, par un oubli, il n'avait pas obtenu un remplaçant, c'est-à-dire qu'il n'a pas pu en saisir la Chambre. Il a été question à ce moment-là qu'il pourrait être remplacé par celui qui devait le remplacer, et que la situation pourrait être régularisée par la suite par une motion de la Chambre. Après réflexion, j'estime que c'est un sujet très délicat. C'est pourquoi le fauteuil décide contre la participation de quiconque n'a pas été régulièrement nommé membre du Comité.

Hier, lorsque la séance a été levée, M. Grégoire questionnait le témoin. Je demanderais donc à M. Grégoire de reprendre son interrogatoire.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, pour commencer j'aimerais avoir une espèce d'explication ou l'élaboration sur la phrase suivante à la page 2707 du Hansard français du 27 avril. Le député de Labelle déclarait alors...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle page s'il vous plaît?

M. GRÉGOIRE: 27 avril dans l'édition française.

> Une semaine plus tard le député libéral du même groupe m'approche de nouveau pour me dire, à son grand désappointement, que le T.H. P. M. (M. Pearson) avait demandé à son organisateur en chef de cesser toute pression, parce que le premier ministre avait l'assurance de perdre l'appui régulier du parti du Crédit social si jamais il venait voler des membres de ce parti.

Monsieur Girouard, c'est M. Moreau qui vous a raconté cela?

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il vous a dit qui lui avait dit cela?

M. GIROUARD: Non.

M. GRÉGOIRE: Mais il vous a dit: M. Pearson avait demandé à son organisateur en chef...

C'est-à-dire, M. Davey...

De cesser toute pression.

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous avez vérifié si M. Pearson avait dit cela à M. Davey?

M. GIROUARD: Non.

M. GRÉGOIRE: S'il l'avait dit à d'autres.

M. GIROUARD: Non.

M. GRÉGOIRE: Alors vous n'êtes pas sûr du tout que M. Pearson ait dit cela.

M. GIROUARD: Non.

M. GRÉGOIRE: Ce n'est pas à vous à mentionner alors...

M. GIROUARD: Je suis sûr que M. Moreau me l'a dit.

M. GRÉGOIRE: Sans être sûr que M. Pearson a dit cela.

M. GIROUARD: Non

M. GRÉGOIRE: Vous avez mentionné ce que M. Moreau vous avait dit, sans savoir si M. Pearson l'avait dit, oui ou non.

M. GIROUARD: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'interprète dit que l'interrogatoire est tellement rapide qu'il ne peut le suivre; il ne peut distinguer les questions des réponses. Voulez-vous donc faire une pause après chaque question?

M. GRÉGOIRE: Très bien, monsieur le président, je vais aller plus lentement. Alors, M. Moreau vous a dit ce que M. Pearson aurait dit, n'est-ce pas?

M. GIROUARD: C'est exact.

M. GRÉGOIRE: Mais vous n'êtes pas sûr du tout que M. Pearson ait réellement ou effectivement déclaré cela.

M. GIROUARD: Je n'ai rien vérifié.

M. GRÉGOIRE: Mais quand même vous avez cru bon de déclarer à la Chambre, qu'il avait demandé son organisateur.

M. GIROUARD: Je n'ai pas déclaré à la Chambre que M. Pearson avait demandé...

M. GRÉGOIRE: Selon M. Moreau.

M. GIROUARD: J'ai déclaré à la Chambre que M. Moreau m'avait dit...

M. GRÉGOIRE: Que M. Moreau vous avait dit cela.

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: C'est tout de même une accusation assez grave.

M. VALADE: A l'ordre. Aucune accusation n'a été faite contre le député de Lapointe.

M. GRÉGOIRE: Monsieur Girouard, c'est tout de même une accusation assez grave ou du moins une insinuation assez grave, que de déclarer cela à la Chambre, sur une question de privilège, que M. Moreau vous avait dit ce que M. Pearson aurait dit, sans le vérifier.

M. GIROUARD: Monsieur le président, je dis que ce n'est pas une accusation ou une insinuation, que c'est un fait que j'ai raconté à la Chambre, le fait de la conversation de M. Moreau avec moi.

M. GRÉGOIRE: Sans pouvoir le vérifier, vous avez cru bon de le mentionner à la Chambre.

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: Sans être sûr que M. Pearson avait dit cela.

M. GIROUARD: J'étais sûr, absolument sûr que M. Moreau me l'avait dit.

M. GRÉGOIRE: Vous n'étiez pas sûr que M. Pearson l'avait dit.

M. GIROUARD: Non.

M. GRÉGOIRE: Vous avez cru bon de le dire devant la Chambre.

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: Si vous avez cru bon de dire devant la Chambre un fait que M. Moreau vous avait raconté, mais un fait que vous n'aviez pas du tout vérifié, est-ce que l'on peut vous demander maintenant: Pendant les trois quarts d'heure que vous avez rencontré M. Davey dans le bureau de M. Moreau, s'il a été question d'autre chose que de...

Grasse caisse électorale et les avantages d'un parti au pouvoir...

Advenant le cas où vous passeriez au parti libéral.

M. GIROUARD: J'ai déclaré que durant ces trois-quarts d'heure-là, il n'avait pas été question d'autre chose, mais que les seules choses dont il avait été question et qui se rapportaient à ma question de privilège, était mise dans ma question de privilège.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il pourrait y avoir d'autre chose qui ne serait pas mentionné dans votre question de privilège et qui aurait pu être des essais de vous influencer?

M. GIROUARD: J'ai mis l'essentiel de ce qui s'est dit pour essayer de m'influencer lors de cette entrevue.

M. GRÉGOIRE: Très bien, très bien. Est-ce qu'il y aurait des choses, sans être essentielles, qui auraient pu vous influencer le moindrement.

M. GIROUARD: Non.

M. GRÉGOIRE: Il n'y a eu absolument rien d'autre chose qui a été dit, qui vous aurait influencé à choisir un parti plutôt qu'un autre.

M. GIROUARD: Non.

M. GRÉGOIRE: Absolument rien d'autre, qui se relierait directement ou indirectement à cette question-là?

M. GIROUARD: Non.

M. GRÉGOIRE: Alors, dans les trois-quarts d'heure, après avoir parlé de cela, vous avez parlé d'autres sujets que des avantages qu'il pourrait y avoir à passer au parti libéral?

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: Monsieur Girouard, hier vous avez dit dans votre déclaration que vous aviez insisté la veille pour que M. Davey vienne à votre bureau.

M. GIROUARD: Je ne pense pas.

M. GRÉGOIRE: La veille, c'est-à-dire, le soir où vous avez rencontré les 4 députés.

M. GIROUARD: Je ne sais pas si j'ai tant insisté. Je puis vérifier ma déclaration. Non, j'ai dit: J'ai quand même accepté de le recevoir dans mon bureau.

M. GREENE: Monsieur le président, je soulève une question de privilège; ce témoin a prêté serment qu'il rendrait son témoignage sur ce dont il se souvient au meilleur de sa connaissance, de ses aptitudes et de sa mémoire. Je représente qu'il agit très mal en persistant à se référer à cette déclaration et en disant voilà ce qui en est; je ne me rappelle pas ce que j'ai dit, mais le voilà.

M. WOOLLIAMS: Je crois que le témoin a le droit de dire qu'il ne se rappelle pas et de préférer se référer à sa déclaration. Vous avez décidé que l'enquête portera sur la déclaration du témoin faite le 27 avril dernier à la Chambre des communes.

M. BEAULNE: Sur le même point d'ordre: Lorsque le témoin déclarait à la Chambre qu'il avait eu une rencontre avec certains membres du parti, il avait des notes. Il ne l'a pas déclaré à la Chambre.

M. BALCER: Sur le même point d'ordre. Ce que M. Grégoire lui demandait, il lui a posé une question précise sur ce qu'il avait dit hier. M. Girouard lui a dit qu'il avait dit telle chose hier. Le témoin a régulièrement voulu vérifier ce qu'il avait dit hier.

M. GRÉGOIRE: Je n'ai pas mentionné nécessairement hier, mais la veille de la rencontre avec M. Davey.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je dire que lorsque j'ai prononcé ma décision hier, j'ai choisi mes mots avec soin. En autant que je me le rappelle, j'ai dit que l'interrogatoire et le contre-interrogatoire seraient restreints à la déclaration et aux faits directement connexes. J'ai utilisé le mot «directement» parce qu'il était à prévoir que nous pouvions admettre une partie des conversations qui ont eu lieu en présence des parties vu qu'elles expliciteraient en partie la déclaration lue à la Chambre. J'ai donc employé le mot «directement» et je m'en inspirerai lorsque j'aurai à invoquer la décision à mesure que les questions se dérouleront.

M. Grégoire a posé une question. Il n'a pas fait d'objection. Si M. Grégoire désire objecter à la réponse qu'il reçoit, je me prononcerai. Si le témoin donne une réponse dans laquelle il se réfère à la déclaration, M. Grégoire est celui qui doit objecter. Je puis penser à une demi-douzaine de questions que je pourrais poser afin d'éliminer ce problème, si la personne qui questionne croit qu'il en existe un.

M. GREENE: Sauf votre respect, je dois dire que nous sommes ici pour faire sortir la vérité des faits provenant directement de la déclaration. Certainement la tâche d'arracher la vérité dans des poursuites judiciaires est rendue plus difficile si tout ce que le témoin fait est de ce référer à ce qu'il a dit antérieurement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est très simple. Si une question est posée et que le témoin se réfère à sa déclaration, je dirais de laisser faire la déclaration. Je demanderai ce qui a été dit. Je me prononcerai. Je ne crois pas qu'il y ait un grand problème et je demande maintenant à M. Grégoire de continuer.

M. GRÉGOIRE: Monsieur Girouard, quand vous avez fait cette déclaration sur une question de privilège, le 27 avril, est-ce que c'était un texte rédigé d'avance que vous avez lu?

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: Mot à mot?

M. GIROUARD: Mot à mot.

M. GRÉGOIRE: Que vous aviez préparé soigneusement?

M. GIROUARD: Oui, que j'avais préparé soigneusement.

M. GRÉGOIRE: Sur ce texte, vous dites à un moment donné:

> En réponse à une de leurs questions concernant mon avenir politique, j'ai répondu que j'avais l'intention bien arrêtée de rejoindre les rangs du parti conservateur.

Et vous ajoutez:

> A ce moment, un député libéral s'est levé et est allé au téléphone.

Quand vous avez lu ça à la Chambre, vous pensiez que cela avait une certaine importance?

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: A son retour à la table, il a insisté fortement pour que je ne prenne pas de décision sans avoir rencontré M. Keith Davey, l'organisateur en chef du parti libéral.

M. GIROUARD: Au moment où il est allé au téléphone, j'étais à peu près certain que c'était quelque chose dans ce sens-là.

M. GRÉGOIRE: Vu que c'était quelque chose de mûri et de réfléchi, cela avait une importance.

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: Parce que vous avez mentionné que le membre du parti libéral avait été téléphoner.

M. GIROUARD: J'ai pressenti quelque chose dans ce sens-là.

M. GRÉGOIRE: Donc, cette partie-là, vous avez dit cela, c'est une présomption, mais sans être assuré.

M. GIROUARD: C'est-à-dire que les faits par la suite m'ont prouvé que c'était bien pour cela que le député s'était levé.

M. GRÉGOIRE: Vous n'avez pas une assurance, une preuve évidente, que c'était au téléphone qu'il était allé?

M. GIROUARD: Exactement.

M. GRÉGOIRE: Une preuve évidente que vous avez eue par la suite, une preuve évidente qu'il avait téléphoné à un membre du parti libéral.

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: Quelle était cette preuve?

M. GIROUARD: Il est revenu et il m'a dit:

Je viens d'appeler M. Davey.

M. GRÉGOIRE: Je viens d'appeler M. Davey.

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: C'est M. Moreau qui est allé au téléphone?

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGROIRE: Là il vous a dit: J'ai appelé Keith Davey.

M. GIROUARD: C'est cela.

Il est revenu et il m'a dit: «Je viens d'appeler Davey».

Réponse: Oui.

M. GRÉGOIRE: C'est M. Moreau qui est allé au téléphone?

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: Là il vous a dit: J'ai appelé Keith Davey.

M. GIROUARD: C'est cela.

M. GRÉGOIRE: Parce que, un peu plus loin, vous dites que:

Sur l'insistance de mes compagnons, j'ai quand même accepté de recevoir dans mon bureau...

Vous ajoutez:

Vous comprenez, dans mon bureau...

Vous ajoutez là:

Vous comprenez, dans mon bureau...

Vous insistiez, vous avez insisté sur le fait, puisque vous avez dit:

Le recevoir dans mon bureau.

C'était écrit dans votre texte, ces mots-là, quand vous l'avez lu.

M. GIROUARD: C'est exact.

M. GRÉGOIRE: Pour vous cela avait une importance que ce soit dans votre bureau?

M. GIROUARD: Une très grande importance.

M. GRÉGOIRE: Le lendemain, c'est un coup de téléphone. Cela avait moins d'importance:

Le lendemain je reçois un coup de téléphone d'un député.

M. GIROUARD: Cela avait moins d'importance.

M. GRÉGOIRE: Cela avait moins d'importance. Cela avait moins d'importance pour vous de le recevoir dans votre bureau?

M. GIROUARD: Je ne vois aucune différence pour moi à ce moment-là. Je crois que les deux faits étaient importants.

M. GRÉGOIRE: La veille, vous avez insisté. Vous dites:

Dans mon bureau?

M. GIROUARD: Exactement.

M. GRÉGOIRE: Vous avez insisté là-dessus à la Chambre, pour dire que cela avait de l'importance:

Dans votre bureau.

M. GIROUARD: Exactement.

M. GRÉGOIRE: Là vous avez insisté:

Dans mon bureau.

Mais, le lendemain, sur un coup de téléphone, vous avez accepté d'aller dans le bureau de M. Moreau.

M. GIROUARD: C'est exact.

M. GRÉGOIRE: Vous trouviez cela moins important que ce soit dans votre bureau?

M. GIROUARD: En tout je me suis soumis aux désirs de M. Moreau.

M. GRÉGOIRE: Ça ne vous faisait rien que cela n'ait pas lïeu dans votre bureau.

M. GIROUARD: Je me suis dit: Si l'organisateur en chef du parti libéral est parti de son bureau pour venir à mon bureau, et qu'il est dangereux pour lui qu'il vienne à mon bureau, j'ai compris, et quand même je devais considérer que cela n'avait aucune importance.

M. GRÉGOIRE: L'autre bureau était de l'autre côté du corridor.

M. GIROUARD: A peu près à cinquante pieds.

M. GRÉGOIRE: Si c'était décidé dans votre esprit, quand même vous avez cru bon d'aller dans le bureau d'un député libéral pour discuter de la chose.

M. GIROUARD: Parce que je n'aurais eu aucune explication raisonnable à donner à mon ami pour dire: Non, je ne vais pas là. J'avais confiance en lui.

M. GRÉGOIRE: C'était une conviction, que c'était le meilleur parti, le parti conservateur, et que c'était un meilleur parti que le parti libéral?

M. GIROUARD: Vos démarches seraient inutiles, mon intention était dans le parti conservateur.

M. GRÉGOIRE: Vous ne disiez pas que vos démarches sont inutiles, mais seraient inutiles.

M. GIROUARD: Exact.

M. GRÉGOIRE: J'ai apporté ici le dictionnaire Quillet. Hier on a essayé d'avoir une définition du mot probablement. Vous avez vous-même défini le mot probablement par probablement. Ici probablement signifie: D'une manière probable. Au mot probablement, c'est marqué:

Qui a une apparence de vérité.

Alors, cela aurait été apparemment selon les apparences véritables, que cela aurait été inutile. C'est cela. Est-ce que vous acceptez la définition du dictionnaire?

M. GIROUARD: J'accepte le mot probablement tel que je l'ai dit là: Probablement inutile.

M. GRÉGOIRE: C'est peut-être un mot qui laisse des doutes. Je voudrais essayer de savoir, de lever le voile sur ces doutes-là. Le mot: «probablement inutile» veut dire probablement. En ce qui le concerne, Quillet dit:

Qui a une apparence de vérité.

Est-ce que probablement veut dire: Qui a une apparence de vérité.

M. GIROUARD: Il faudrait que je consulte Larousse et les auteurs, pour voir si le mot probablement a le même sens dans les autres dictionnaires.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous allez encore très vite, monsieur Grégoire. J'ai eu moi-même ce genre d'expérience au cours des contre-interrogatoires, et je sais que la difficulté en est assez grande pour tous.

(*Traduction*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Girouard, des fois c'est possible; tout le monde peut le faire. On emploie un mot, et quand on va le vérifier, l'on s'aperçoit que ce n'était pas tout à fait la signification qu'il voulait donner.

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: J'ai un dictionnaire. Le mot «probablement» a le sens de «Qui a une apparence de vérité». Sachant que c'est cela la définition de «probablement»—si c'est cela, la définition de «probablement», je dis «si», est-ce que vous l'emploieriez ce mot, est-ce que vous emploieriez le même mot?

M. GIROUARD: Je l'emploierais. On dit dans Larousse: qu'il est raisonnable de supposer. Avec mes amis conservateurs, c'était raisonnable de supposer...

M. GRÉGOIRE: C'était raisonnable de supposer, non pas d'affirmer.

M. GIROUARD: Non, raisonnable.

M. GRÉGOIRE: Étant donné que vous employez le conditionnel et que vous employez «probablement» ou «raisonnable de supposer», cela n'a pas été une certitude, mais quelque chose de raisonnable de supposer, non pas d'affirmer. Est-ce que, par le fait même...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A mon avis, monsieur Grégoire, nous allons très loin. Si vous voulez savoir ce qu'il entend par l'expression «probablement» je vous proposerais, avec tout le respect que je vous dois, de le lui demander tout simplement. Que son témoignage soit ensuite consigné au compte rendu.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, maintenant que vous avez interrompu M. Grégoire, puis-je vous informer que les traducteurs éprouvent beaucoup de difficultés dans leur travail à cause de la rapidité avec laquelle les questions sont posées et les réponses sont données. Je prierais le témoin de ralentir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous une question à poser, monsieur Fisher?

M. FISHER: Monsieur le président, voulez-vous me mettre sur la liste?

M. NUGENT: J'en appelle au Règlement, monsieur le président. Bien que je ne désire pas interrompre le contre-interrogatoire, je ne vois pas comment nous en arriverons à des résultats en essayant de faire figurer dans le compte rendu un autre terme en remplacement de celui-là.

Nous savons tous très bien ce que signifie le mot «probablement» et, selon moi, M. Grégoire perd simplement le temps du Comité en posant ce genre de questions. Continuons ce que nous avons à faire.

M. GREENE: Soulevant la question du Règlement, monsieur le président, je dirais que l'interprétation du mot «probablement» représente presque le nœud de toute cette question.

M. RHÉAUME: Il y a là de quoi faire un chef.

M. GREENE: Dirigez seulement les Esquimaux et tout sera très bien.

M. WOOLLIAMS: Cette remarque est peu aimable.

M. GREENE: En ce qui a trait à cette question de privilège et au commentaire de M. Girouard qui, en fait, se demandait s'il avait été à bon droit ou non un laissé-pour-compte, je dirais que tout l'interrogatoire qui se fait en ce moment porte essentiellement sur la supposition qu'il n'aurait pas pris une décision et que son terme «probablement» donnait à entendre, comme le député a essayé de le démontrer, je pense, dans son contre-interrogatoire, qu'il était encore prêt à entrer en pourparlers et que son idée n'était pas très arrêtée sur ce point. Si M. Girouard croyait qu'il était encore dans les affaires la question de privilège se pose à l'égard de l'observation faite par un des membres et portant qu'il faudrait soumettre le cas au ministère du Commerce. Si M. Girouard n'en était pas arrivé à une décision c'était probablement parce qu'il était encore prêt à négocier. Advenant qu'il en soit ainsi, c'est là un point important qui nous renseigne sur ce que M. Girouard avait en vue en employant ce mot.

M. NUGENT: Monsieur le président, le témoin nous a fait savoir ce qu'il avait en vue et jusqu'où il irait. A mon avis, il nous a donné à entendre en termes très clairs où il en était quant à sa décision, et qu'il avait parlé à ses amis libéraux en vue de les bien disposer à son égard. Il était allé voir M. Davey pour leur plaire davantage. Je ne vois pas comment d'autres questions au sujet du mot «probablement» réussiront à élucider ce qui est si clair maintenant.

M. FISHER: Monsieur le président, je crois que l'interrogatoire devient très serré. Toutefois, je suis de l'avis de M. Greene, à savoir qu'il ne prend pas trois quarts d'heures pour dire non ou une aussi longue durée de temps pour satisfaire vos amis.

M. DUBÉ: Monsieur le président, j'abonde dans le même sens que mon collègue M. Greene, à savoir que le mot «probablement» peut ici avoir beaucoup d'importance, parce que, dans le but de savoir si, oui ou non, M. Girouard a été refusé par le parti libéral, il faut établir, premièrement qu'il était intéressé à devenir libéral; deuxièmement, qu'il a laissé connaître son intention de le devenir; troisièmement, qu'il aurait été refusé.

Ce mot de «probablement» laisse entendre, laisse percevoir une lueur d'espoir que peut-être il serait accepté dans le parti libéral.

M. PIGEON: Sur le même point d'ordre, monsieur le président. Les dictionnaires peuvent avoir des définitions qui varient sur un même mot. Pour ma part, je préfère la définition que donne du mot qu'il emploie M. Girouard lui-même. Cette conception est à lui, et ce serait selon cette conception, selon sa conscience qu'il l'aurait employé. Il n'y a personne qui est spécialiste en linguistique ici. Si vous consultez un autre dictionnaire que Quillet, vous allez voir qu'il y a probablement une différence dans la définition du mot. Encore une fois, je préfère m'en tenir à ce que pensait M. Girouard de «probablement»; je préfère m'en tenir à ce qu'il voulait dire, lorsqu'il employait le mot «probablement».

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Pigeon, veuillez adresser vos remarques au président.

M. SCOTT: Monsieur le président, il me semble que nous pourrions avancer plus rapidement si le témoin cessait de tergiverser et nous faisait savoir si vraiment il était en pourparlers ou si sa décision était prise irrévocablement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous sommes en train, je crois, de nous embourber. Bien que je me rende compte des difficultés qu'il y a, il me semble que le mot «probablement» peut avoir une grande portée. Mais s'il est posé une question directement au témoin et qu'on lui demande une interprétation de l'emploi de ce mot en son sens ordinaire, cela suffirait. S'il mentionne donc qu'il l'utilise en son sens ordinaire, les quelque 26 ou 27 membres assis autour de cette table pourront comprendre certainement ce qu'il veut dire. Bien que je n'aie pas enlevé la parole à M. Grégoire, je crois qu'il y a une limite à ce genre d'interrogatoire et, à mon avis, nous y approchons très rapidement.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je ne voudrais pas imposer au témoin une signification plutôt qu'une autre au mot «probablement». Je veux simplement savoir ce qu'il entendait par ce mot-là. Comme disait M. Greene, est-ce qu'il a donné lieu aux libéraux d'espérer qu'il serait un membre si appréciable ou est-ce qu'il a fermé les portes en partant? Est-ce qu'il a donné lieu d'espérer; je suis prêt à accepter la définition d'autres dictionnaires que peut avoir M. Girouard. Il y a cette autre: il est raisonnable de supposer. Je ne sais pas si d'autres dictionnaires donneront d'autres définitions ou une même définition, mais celui que j'ai en mains dit: Supposer . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veuillez bien, faire silence. Je ne veux pas avoir à débattre la question avec les divers membres du Comité.

Je crois que vous avez soumis le cas de la bonne façon et avec habileté. Aviez-vous choisi vos mots et rédigé cette déclaration avec soin? Et il a répondu oui en convenant qu'il s'était servi de ce mot de la bonne façon. Or, je n'ai pas l'intention d'intervenir à nouveau. Une fois la question posée et la réponse donnée, je ne vois aucune raison d'y revenir sans cesse. Vous pouvez vouloir la demander une seconde fois et je n'objecterai pas afin de m'assurer que le témoin ne s'écarte pas des faits et que la question est claire pour tous.

Je demanderais à tous les membres de tenir compte de cette observation. Laissez-nous s'il vous plaît avancer avec notre travail.

M. GRÉGOIRE: Alors, monsieur le président, pour savoir exactement ce que cela voulait dire, «probablement»... en définitive vous vouliez dire que vous lui avez laissé une façon raisonnable de supposer que...

M. GIROUARD: Je pense que le mot «probablement» serait mieux interprété si vous remontiez à la page précédente de mon texte. Je lui ai répondu que mon idée était bien arrêtée, que mes organisateurs dans mon comté me voulaient comme Conservateur et que cette rencontre serait probablement inutile.

Le mot probablement inutile était à ce moment-là beaucoup plus poli qu'autre chose.

> Mon intention était bien arrêtée, que mes organisateurs dans mon comté me voulaient comme Conservateur et que cette rencontre serait probablement inutile.

M. GRÉGOIRE: Dans votre idée c'était nécessairement inutile?

M. GIROUARD: Inutile, mais poli.

M. GRÉGOIRE: Monsieur Girouard, hier j'ai eu...à une question que je vous ai posée, j'ai eu une réponse qui m'a surpris quelque peu, quand il a été question des causes de votre changement, puisque vous avez déclaré que vous n'aviez jamais été membre du Ralliement des Créditistes. Avez-vous déclaré cela?

M. GIROUARD: Cette question ne m'a jamais été posée comme telle.

M. GRÉGOIRE: J'ai insisté à deux reprises. J'ai dit: Oui, vous l'étiez. Vous avez dit: Non que vous ne l'étiez pas.

M. GIROUARD: A ce moment-là vous ne me questionniez pas.

M. GRÉGOIRE: Vous affirmiez comme témoin que vous n'aviez jamais été membre du Ralliement des Créditistes.

M. GIROUARD: Je n'affirmais pas comme témoin; vous ne me questionniez pas. Ce n'était pas votre tour.

M. GRÉGOIRE: Je suis sûr que les notes sténographiques vont le déclarer. Est-ce que vous déclariez que vous n'aviez jamais été membre du Ralliement des Créditistes?

M. GIROUARD: Je demande que la question me soit reposée.

M. GRÉGOIRE: Je vous repose la question. Est-ce que vous n'aviez jamais déclaré que vous n'aviez jamais été membre du Ralliement des Créditistes? Est-ce que vous avez déjà été membre du Ralliement des Créditistes?

M. MARTINEAU: Monsieur le président, la question n'est pas pertinente.

M. LOISELLE: Monsieur le président, à ce sujet, j'étais présent hier et j'aimerais à prendre la parole sur cette question en français, si vous n'y voyez pas d'objection.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. LOISELLE: Il faut arrêter ce genre de question, à l'effet de savoir si une question est légale ou non. Depuis hier il se pose des questions, on tourne autour des questions de procédure. Pourtant, je me souviens qu'hier, le témoin

Girouard a affirmé à M. Grégoire qu'il n'avait pas de carte du Ralliement des Créditistes. M. Grégoire lui a dit: Vous me l'avez montrée, et M. Girouard lui a dit: Non. Et maintenant il ne veut pas répondre à la question. Il était assermenté quand il a répondu, et M. Girouard était derrière la table quand il a fait cette réponse-là.

Si la réponse était bonne hier, elle est bonne aujourd'hui. J'espère qu'on va arrêter de faire cela. Tout ce que l'on veut savoir, c'est la vérité.

M. VALADE: Monsieur le président, je m'oppose aux paroles du député et je veux porter cette question à l'attention du député de Saint-Henri.

M. LOISELLE: Sainte-Anne.

M. VALADE: Il a dit que le député de Labelle a refusé de répondre à une question. Le député de Labelle n'a jamais refusé de répondre à une question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Qu'il l'ait fait ou non a peu d'importance maintenant. Le point est que s'il a donné une réponse elle est maintenant versée au compte rendu.

M. GRÉGOIRE: Alors que, monsieur le président, je demande une question . . .

M. PIGEON: Je soulève une question de privilège, monsieur le président, M. Grégoire répète la question, et il en résulte que nous perdons un temps précieux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Personne n'est sans péché autour de cette table, nous traiterons donc des questions à mesure qu'elles seront posées.

Voulez-vous répéter votre question?

M. GRÉGOIRE: M. Girouard, avez-vous déjà été membre du Ralliement des Créditistes?

M. GIROUARD: Monsieur le président, est-ce que cette question relève du cas que l'on étudie ici?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, étant donné . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je décide que la question n'est pas pertinente à la discussion.

M. FISHER: Monsieur le président, sur une question de privilège, il y a quelque chose que nous avons tous évité. Comme cette audience suscite beaucoup d'intérêt, il me semble que nous devrions penser en termes d'autres choses que la question d'une caisse électorale bien garnie. Il me semble que nous devrions poser des questions de nature à découvrir pourquoi nous avons des changements de parti et je crois que nous devions en venir à la question des principes des partis et aux raisons pour lesquelles les gens passent de l'un à l'autre. Pour cette raion, je crois que cette question est pertinente.

M. NUGENT: Sur une question de privilège, monsieur le président; comme vous l'avez dit, si une question a été posée et a reçu une réponse hier le compte rendu en a pris note. Il est posé parfois des questions qui obtiennent des réponses, qui ne sont pas pertinentes et j'espère que le président ne répétera pas la même erreur. Comme je le dis, si la question a été posée elle est versée au compte rendu. Le fait qu'elle est jugée irrégulière maintenant devrait être suffisant et nous devrions être content de la décision.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, avant que j'en appelle de votre décision, parce que je calcule que c'est important, parce qu'il a dit à un moment donné . . .

> Je lui ai répondu que mon idée était bien arrêtée que mes organisateurs dans mon comté me voulaient comme conservateur . . .

Je trouve cela bien important. C'est parce que je voulais savoir . . . je voulais savoir s'il a déjà été membre du Ralliement des Créditistes. Je crois que cela est relié directement au sujet. Il est parti d'un parti politique pour aller dans

un autre. Je voulais savoir de quel parti il était auparavant. Cela est relié directement au sujet et cela entraîne une série de questions par après.

C'est pourquoi je vous demande de nous laisser établir un peu les préliminaires à nos questions, sinon, on va cacher la vérité tout simplement. Ce n'est pas une question qui peut l'incriminer, qu'il dise oui ou non, je suis du Ralliement des Créditistes et il n'y a pas un tribunal qui va le poursuivre pour cela.

M. GIROUARD: Vous êtes assez...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Marcoux, avez-vous une question à poser?

M. MARCOUX: Si on se permet de poser des questions dans le sens de celles qui ont été posées, je déclare, monsieur le président, que cette question devrait être considérée comme étant hors d'ordre.

Parce que le parti du Ralliement des Créditistes n'était tout simplement pas reconnu dans le temps. Il a été reconnu seulement après que M. Caouette se fût divisé du mouvement national.

Si on veut faire des déclarations dans le sens de M. Fisher, sur les allégeances d'un parti, je pense qu'on ne fait que s'éloigner du sujet.

Je pense qu'à la façon dont vont les choses, s'il y a lieu de proposer des sujets savants ou des sujets qui peuvent être intéressants pour le comité, je pense qu'il serait bon que j'en soulève moi-même à la Chambre, pour que ce comité siège à l'année. Il serait donc ainsi très intéressant pour les journalistes d'écouter ce qui se passe à ce comité des Privilèges et Élections. Surtout quand on connait M. Grégoire...

M. BEAULÉ: Je crois que l'honorable député n'a pas raison de faire des insinuations sur les autres députés.

M. GRÉGOIRE: Je crois que le Ralliement des Créditistes était un parti politique avant...

M. PIGEON: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En ce qui concerne le président, je crois que j'ai entendu assez d'opinions et je décide que la question ne se rapporte pas à la proposition sur laquelle nous délibérons. J'ai pris ma décision, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Alors, monsieur le président, si vous me le permettez, je ne la lui demanderai pas. Je ne lui demanderai pas s'il était membre du Ralliement des Créditistes. Je vais lui demander quelque chose comme ceci: M. Girouard, hier, avez-vous déclaré que vous n'avez pas été membre du Ralliement des Créditistes?

M. GIROUARD: Il faudrait que je revoie le procès-verbal, pour que je sois assuré que cet échange de mots a été fait entre le député de Lapointe et moi. Au moment où il a questionné, le député de Lapointe a fait comme l'âne de Balaam.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, sur une question de privilège: Vous avez déclaré hier que le témoin était comme tout autre témoin. Or, il s'est conduit depuis hier comme un vulgaire polisson.

Je suis sur une question de privilège. Je dis que c'est un vulgaire polisson, de parler de telle sorte devant les gens de Radio-Canada et les journalistes:

«Ferme ta gueule».

Je ne l'ai pas entendu.

Je dis sur une question de privilège, je parle sur une question de privilège, je dis que le député de Labelle depuis hier nous conte des mensonges et je peux le prouver.

M. GIROUARD: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre, à l'ordre. Tant que j'occuperai le fauteuil, je dirigerai les délibérations selon les règles. Personne ne sera ici l'objet de persécution ou d'intimidation.

M. VALADE: M. Grégoire n'a pas le droit de tenir des propos de ce genre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre. Il est vraiment honteux de voir la façon dont certains députés se conduisent dans cette salle. Je n'exagère pas en disant cela. Nous pourrions certainement nous conduire d'une façon un peu plus digne. Je dois dire que les remarques que l'on vient de faire sont irrecevables. Nous devons revenir au sujet en discussion. Hier, on a posé à M. Girouard une question à laquelle il a répondu en disant qu'il était membre du Ralliement des Créditistes. Si je comprends bien, il dit qu'il ne s'en souvient pas. Comme il a, de fait, répondu à la question hier, je vous permettrai de la lui poser de nouveau et d'en conlure ensuite. Je veux cependant vous faire comprendre que je vous permets de poser la question seulement dans le cas où il y aurait répondu hier. A-t-il répondu à la question hier?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. PIGEON: Monsieur le président, j'invoque le règlement; je demande à M. Grégoire de retirer les mots dont il s'est servi lorsqu'il a dit que M. Girouard avait conté des mensonges au Comité. Je lui demande de se rétracter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Grégoire, avez-vous entendu ce que M. Pigeon vient de dire? Qu'avez-vous à répondre?

M. GRÉGOIRE: Alors, M. Girouard . . .

Monsieur le président, si ce que le député de Labelle nous a déclaré hier, soit depuis qu'il est là, s'avère vrai, je retirerai mes paroles, mais auparavant je vais continuer à poser mes questions.

M. GIROUARD: Je refuserai de répondre à cet homme tant qu'il ne se rétractera pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a dit qu'il le ferait.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, disons que mes paroles n'étaient pas réglementaires.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous prie de revenir à la question et nous allons procéder.

M. BALCER: Monsieur le président, je crois que le Comité est présentement saisi d'une motion voulant que M. Grégoire retire ses paroles. Il a traité le témoin de menteur et, à mon avis, aucun député n'a le droit de s'exprimer ainsi. A titre de président, vous devriez demander au député de retirer ses paroles.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, hier, il y a eu des phrases de dites comme:

Ferme donc ta gueule, t'es trop petit pour moi, . . .

Ou on parle d'âne. Est-ce que cela doit passer?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que ce soit le cas ou non, cela n'a pas été porté à mon attention. Si l'on m'avait signalé la chose, je m'en serais occupé. Cela se passait hier. C'est maintenant chose du passé et nous avons un nouveau problème à régler.

M. GRÉGOIRE: Alors, monsieur le président, je retire mes paroles qui n'étaient pas réglementaires.

M. PIGEON: Qui n'étaient pas selon la vérité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Retirez-vous les remarques que vous avez faites à l'égard du témoin et qui attaquent.

M. GRÉGOIRE: Mes paroles qui ne sont pas réglementaires, je les retire.

M. BALCER: Monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je me rends compte de la question.

M. GRÉGOIRE: Je retire les mots non parlementaires dont je me suis servi. C'est fait, je me suis rétracté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous de fait déclaré que le témoin contait des mensonges?

M. GRÉGOIRE: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous jamais dit que le témoin contait des mensonges?

M. GRÉGOIRE: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pouvons régler la question si vous êtes prêt à déclarer que le témoin ne disait pas la vérité. Veuillez vous rappeler que le témoin est sous serment, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Je le sais.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que vous retirez ces observations?

M. GRÉGOIRE: Je n'ai pas fait reporter mes remarques au témoin, mais à ses déclarations. Je retire mes paroles qui n'étaient pas règlementaires.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je sais que certains d'entre nous peuvent peut-être se mettre en colère mais, sûrement, l'honorable député dont plusieurs admirent les talents d'orateur, doit comprendre qu'on lui demande de retirer les mots qu'il a employés pour traiter le témoin de menteur. Il doit sûrement comprendre, sans équivoque, que ce sont ces mots-là qu'on lui demande de retirer.

M. GRÉGOIRE: Je n'avais pas compris cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Procédons aux délibérations.

M. BALCER: Monsieur le président, le sténographe aurait-il l'obligeance de lire précisément les mots employés par M. Grégoire et nous serons ensuite en mesure de décider si ces mots doivent être retirés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tous les témoins ici ont droit d'être traités selon les règles de la bienséance, et je ne permettrai à qui que ce soit de traiter un témoin de menteur, c'est la ferme intention du Comité. Je veux que ce soit bien compris. Je vous pose la question, monsieur Grégoire, avez-vous traité le témoin de menteur? Vous devriez le savoir, oui ou non.

M. BALCER: Monsieur le président, nous sommes dans une position très sérieuse. Le témoin est ici sous serment et se dont on l'accuse c'est de s'être parjurer. Je demande au député, et je vous demande, monsieur le président, d'exiger du député de retirer les paroles précises, quand il a dit que le député avait menti. Et de ne pas jouer sur les mots.

M. BEAULÉ: Monsieur le président, sur un point d'ordre...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous dit que le témoin avait menti?

M. GRÉGOIRE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous demande de retirer ces observations.

M. GRÉGOIRE: Très bien, oui, je les retire... toutes les remarques qui n'étaient pas régulières ou réglementaires.

Alors, M. Girouard, hier, au comité, avez-vous déclaré que vous n'aviez pas été membre du Ralliement des Créditistes?

M. BALCER: Vous avez jugé la question irrecevable, monsieur le président.

M. GRÉGOIRE: Mais vous avez déclaré que je pouvais le faire si je posais la question et qu'on y répondrait hier. Je pose exactement la même question que j'ai posée hier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez posé la question. N'avez-vous pas obtenu de réponse?

M. GRÉGOIRE: En effet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce devrait donc vous suffire. Vous avez posé la question et reçu la réponse. Nous ne pouvons pas toujours répéter les mêmes choses.

M. GIROUARD: Je n'ai pas répondu comme témoin à cette question hier. Je vous ai dit à vous, lorsque vous êtes intervenu, vous m'avez dit que je m'étais présenté comme membre du Ralliement des Créditistes. J'ai dit: Non, comme membre du Crédit social.

M.GRÉGOIRE: Avez-vous déjà dit que vous aviez été membre du Ralliement des Créditistes?

M. GIROUARD: Je n'ai jamais dit cela.

M. GRÉGOIRE: Alors, hier, vous n'avez pas dit que vous aviez jamais été membre du Ralliement des Créditistes? Hier, vous n'avez pas dit que vous n'aviez jamais été membre du Ralliement des Créditistes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il vient de répondre à la question. S'il y a répondu, c'est suffisant.

M. GRÉGOIRE: Il n'y a pas encore répondu.

M. RHÉAUME: Combien y a-t-il de présidents?

M. GRÉGOIRE: Puis-je poser la question que j'ai posée hier? Quelle a été la réponse de M. Girouard, hier?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a répondu à la question. Je ne veux pas commencer une discussion. Nous nous écartons du sujet et je vous demanderais de passer à la question suivante.

M. BEAULÉ: Sur un point d'ordre. M. Girouard, ce matin, n'a pas répondu à la question. M. Grégoire lui a demandé si, oui ou non, il était membre du Ralliement des Créditistes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sachez bien tous une fois pour toutes que le Comité procédera avec ordre. Le président a fait une décision, si vous n'êtes pas satisfaits vous pouvez toujours en appeler.

M. GRÉGOIRE: Quelle est votre décision?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai jugé que M. Girouard avait répondu hier à votre question.

M. GRÉGOIRE: Puis-je demander à quelle question il a répondu hier?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non. Si vous avez posé la question, c'est donc déjà fait. Passons à une autre affaire. En voilà assez.

M. GRÉGOIRE: Monsieur Girouard, dans votre déclaration, vous mentionnez que vous avez changé de parti politique ou du moins que c'était: Votre idée bien arrêtée de changer de parti politique. De quel parti politique étiez-vous alors, avant celui que vous avez présentement?

M. GIROUARD: Je puis répondre: J'étais dans le parti du Crédit social.

M. GRÉGOIRE: Dans le parti du Crédit social. C'est un parti national Est-ce que dans le parti du Crédit social, est-ce qu'il y a des organisations provinciales?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je juge la question irrecevable.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, vous savez que nous voulons poser certaines questions car nous voulons découvrir la vérité. Nous sommes prêts à accepter la déclaration du député de Labelle à moins que certaines parties n'en soient fausses ou que les faits n'établissent le contraire. Hier, j'ai posé une question au député de Labelle et le compte rendu vous le prouvera. Le député de Labelle m'a répondu qu'il n'avait jamais fait partie du Ralliement des Créditistes. Je parle donc sur une question de privilège. Il a déclaré qu'il n'avait jamais fait partie du Ralliement des Créditistes. Ce qui semble détruire ce que M. Green a appelé la «crédibilité du témoin». Voici le texte de la réunion

du 9 octobre du Comité des privilèges et élections où M. Chrétien a posé la question suivante à M. Girouard et je cite:

Monsieur Girouard, êtes-vous un membre du Ralliement des Créditistes?

M. GIROUARD (*a dit en anglais*):

Je suis un membre de l'Association ou de l'Organisation de la province de Québec qui s'appelle le Ralliement des Créditistes.

M. GRÉGOIRE: Et M. Girouard a répondu:

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais hier il a déclaré le contraire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: S'il l'a dit, il l'a dit.

M. GRÉGOIRE: Je veux que cela paraisse au compte rendu.

M. BALCER: Permettez-moi, mais il me semble que le député veut donner l'impression que le témoin n'a pas dit la vérité. J'ai assisté à la réunion hier et j'ai suivi très attentivement ce que M. Girouard a déclaré. M. Grégoire lui a demandé si à l'époque il faisait partie du Ralliement des Créditistes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne veux pas vous interrompre mais j'ai jugé la question irrecevable.

M. BALCER: Un simple rappel au règlement. Je voudrais ajouter qu'un député a donné l'impression que le témoin n'avait pas dit la vérité hier. Le témoin n'a jamais déclaré hier qu'il ne faisait pas partie du Ralliement des Créditistes. M. Grégoire lui a demandé: «Êtes-vous membre du Ralliement des Créditistes?» Le témoin a répondu; «Je suis membre du Crédit social.» Et c'est tout. Il n'a jamais dit qu'il ne faisait pas partie du Ralliement des Créditistes; il a déclaré qu'il faisait partie du Crédit social.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De toute façon, je ne vois pas pourquoi on ralentirait la marche des travaux du Comité à cause d'une question aussi secondaire qui, à mon avis, est irrecevable. Voulez-vous continuer, monsieur Grégoire?

M. GRÉGOIRE: Je vais poser mes dernières questions pour l'instant.

Monsieur Girouard, la première rencontre avec les quatre députés libéraux a eu lieu à l'Hôtel Interprovincial?

M. GIROUARD: C'est exact.

M. GRÉGOIRE: Dans le Grill?

M. GIROUARD: C'est exact.

M. GRÉGOIRE: Quelle heure était-il à peu près?

M. GIROUARD: Dix heures à peu près du soir. Il peut y avoir une variante là-dedans.

M. GRÉGOIRE: Entre neuf heures et onze heures?

M. GIROUARD: A peu près cela.

M. GRÉGOIRE: Étiez-vous seul, vous, à part les quatre députés libéraux?

M. GIROUARD: Au moment où nous avons abordé cette question, j'étais seul avec eux; avant, je n'étais pas seul.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que cela faisait longtemps que vous étiez à l'Hôtel Interprovincial?

M. GIROUARD: Oui.

M. GRÉGOIRE: Non, il a dit que la rencontre a commencé entre 9 heures et 11 heures. Ma question est la suivante: Est-ce que ça faisait longtemps qu'il était dans le grill de l'Hôtel Interprovincial?

M. GIROUARD: Je n'ai aucune objection à répondre à cela. Je suis arrivé à peu près vingt minutes avant que la discussion commence sur ce sujet à l'Hôtel Interprovincial.

M. GRÉGOIRE: Et, après combien de temps, depuis le début de la rencontre avec les députés libéraux, après combien de temps a-t-il commencé à être question de cette question-là, de ce sujet-là?

M. GIROUARD: La discussion a duré à peu près une heure, une heure et demie. Je pense que cette discussion serait venue une demi-heure après.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que la conversation avait une allure plutôt sérieuse, ou une allure de camarade?

M. GIROUARD: Avant que l'on aborde un sujet aussi sérieux, la discussion était entre camarades.

M. GRÉGOIRE: Mais rendus sur cette discussion, c'était sérieux, la conversation était une conversation sérieuse.

M. GIROUARD: Oui, M. Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Cela s'est fait sérieusement, et même si votre idée était bien arrêtée, vous avez accepté de discuter de l'affaire.

M. GIROUARD: Il n'y a pas eu tellement de discussion...

M. GRÉGOIRE: Sur les probabilités de l'affaire.

M. GIROUARD: Sur les probabilités de l'affaire, il n'y a pas eu tellement de discussion. Parce que, lorsqu'on m'a parlé de mon avenir politique, j'ai dit que:

> Mon idée était bien arrêtée d'aller dans les rangs du parti conservateur.

A ce moment-là le député de York-Scarborough s'est levé et est allé au téléphone et lorsqu'il est revenu, il a insisté pour que je rencontre M. Davey. Il n'y a pas eu beaucoup de discussion là-dessus, sinon que la discussion serait probablement inutile.

M. GRÉGOIRE: Alors, M. Girouard, il y avait des raisons sérieuses, que vous n'avez pas exposées, mais qui vous incitaient à entrer dans le parti conservateur plutôt que dans un autre.

M. GIROUARD: Évidemment les décisions sont toujours sérieuses.

M. GRÉGOIRE: Je vais vous relire le discours que vous faisiez le 17 octobre... le 17 octobre 1963:

> ...Les avantages d'un parti au pouvoir et une grasse caisse électorale aux prochaines élections.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: N'a-t-il par répondu à cette question entre neuf et onze heures?

M. GRÉGOIRE: Monsieur Girouard, votre idée était bien arrêtée, comme vous le disiez, d'aller au parti conservateur.

M. GIROUARD: Je l'ai bien dit.

M. GRÉGOIRE: Quand vous déclarez...je cite:

> Je n'envie pas la position du chef de l'opposition officielle qui est assis au milieu de 97 députés qui ne souhaitent que d'avoir sa tête d'une minute à l'autre...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non. C'était quelle date? Était-ce le 17 octobre 1963? C'est contraire au règlement, monsieur Grégoire. Cela ne le serait pas si vous aviez mentionné la conversation qui a précédé la déclaration de M. Girouard immédiatement avant ce qui fut dit à l'hôtel au sujet du changement d'allégeance, mais toute déclaration de l'an dernier est contraire au règlement.

M. GRÉGOIRE: Puis-je poser la question, et avant qu'il ne réponde, voulez-vous décider au sujet de cette question? Pourrai-je d'abord poser la question? Il est possible que vous trouviez que cette déclaration se rapporte vraiment au problème que nous examinons.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non. Je n'aime pas me hasarder au point que quelque chose paraîtrait dans le procès-verbal qui donnerait une impression défavorable du témoin. Je ne participerai pas à une chasse aux sorcières. Je déclare tout ce qui a été dit ou écrit en octobre 1963 étranger à l'objet du débat.

M. GRÉGOIRE: Si je pouvais prouver que le député de Labelle n'avait pas, selon ses déclarations antérieures, l'intention de se rallier au parti conservateur, est-ce que cela ne se rapporterait pas au sujet que nous discutons?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vois pas pourquoi quel rapport l'intention de ce député à ce moment-là peut avoir avec cette question.

M. NUGENT: Je crois que je peux aider le président suppléant. J'ai essayé de répondre à M. Grégoire, il y a une demi-heure, lors d'un rappel au règlement, mais le président ne m'en a pas donné l'occasion. Il ressort de ses questions qu'il pense que le but de cette enquête est d'examiner l'état d'esprit et le raisonnement de ce témoin afin de savoir pourquoi il a changé d'allégeance. Dès qu'il corrige cette conception erronée, il ne s'éloignera plus autant de la question.

M. GREENE: J'aimerais dire quelques mots au sujet du dernier rappel à l'ordre. Je crois que l'honorable député n'explique pas la chose complètement. M. Girouard, en tant que député, mérite tout notre respect. A son avis, la présente enquête a pour but de découvrir s'il a marchandé, et s'il a réellement été refusé à la suite de ce genre de négociations. Voilà l'opinion de M. Girouard, sauf votre respect, monsieur le président. C'est ce que j'ai cru comprendre des déclarations que M. Girouard a faites hier, au commencement de l'audience. Il pensait que dans cette question de privilège il s'agissait de constater si, oui ou non, on avait empiété sur ses privilèges de député par la déclaration selon laquelle il aurait été refusé. C'est cela que j'ai compris de ce que disait M. Girouard. Si tel est le cas, et si c'est fondé sur le fait qu'il en a été accusé, que ces négociations auraient dû avoir lieu au ministère du Commerce, si c'est là la question de privilège, certainement son état d'esprit et ses intentions au moment où il s'est entretenu avec ces personnes se rapportent vraiment à la question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Permettez-moi de dire, monsieur Greene, que si tous les députés m'avaient accordé un peu plus d'attention, ils sauraient qu'en réponse à M. Fisher j'ai précisé mon point de vue relativement à la question dont le Comité est saisi. Cela continue de revenir. J'ai pourtant précisé mon point de vue. J'ai lu la motion de la Chambre, issue de la déclaration que l'honorable député a faite le 27, c'est-à-dire le problème qui découle de cette déclaration. C'est cela que j'ai dit que nous examinerions. Je l'ai dit très clairement, monsieur Greene, parce que M. Fisher m'avait posé la question d'une façon tout à fait explicite, dès le début des audiences, et j'ai répondu. Ainsi, n'y revenons pas tout le temps.

M. GRÉGOIRE: La question de savoir s'il a été rejeté ou non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dans le rappel au règlement, il ne s'agissait pas de savoir s'il avait été rejeté ou non. Cela peut faire partie de la question. Mais je dirai une fois de plus que j'avais dit cela et que je vous avais renvoyé à la motion en premier lieu. A mon avis nous devrions tous relire la motion de M. Knowles, proposant que les problèmes soulevés par l'honorable député de Labelle dans sa question du privilège qui paraît au *hansard* du lundi, 27 avril, soient soumis au Comité afin que celui-ci les examine et en fasse rapport. C'étaient les questions soulevées qui devaient être soumises aux fins d'étude et de rapport. A ce moment-là, il disait, entre autres choses, qu'il y avait une grasse caisse électorale; on avait mentionné le parti au pouvoir et certaines observations qu'on attribuait au premier ministre. Voilà, à mon avis, les prin-

cipales questions à étudier parce que ce sont des choses qui porteraient préjudice aux privilèges des députés. D'autres choses ne leur nuiraient pas, mais ce Comité traite des privilèges et il existe pour s'occuper de tout ce qui pourrait porter préjudice à un député; cela me semble clair comme le jour. J'ai donné mon opinion et je ne puis pas me répéter sans cesse; cela ne ferait que ralentir le travail du Comité. J'ai donné ma décision et je prierai le Comité de la respecter.

M. GRÉGOIRE: J'aimerais parler du rappel au règlement, parce que je trouve que c'est maintenant une chose très importante. La question dont nous sommes saisis est: les privilèges du député de Labelle furent-ils soudoyés ou détruits par l'offre, si l'offre il y a eu, de M. Davey. L'accusation consistait à dire qu'il avait été rejeté par les Libéraux. Si le député de Labelle était tout le temps ferme et sérieux en présence de M. Davey, cette accusation soulevée par le député de Labelle est une accusation recevable. D'autre part, si le député de Labelle a fait croire qu'il était prêt à discuter, je crois que c'est une chose dont nous devons tenir compte. Monsieur le président, je crois que si vous m'en donnez l'occasion, peut-être ne le prouverai-je pas, mais j'aurai quelques bons arguments qui remettraient le tout au clair.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En tant qu'avocat, la réponse à votre question sort de votre bouche même. Posez la question. Demandez-lui ce qu'il a dit à à M. Davey et ce que M. Davey lui a dit. Cela semble tout à fait simple.

M. GRÉGOIRE: Il a dit: Comment cela s'est-il produit

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Demandez-lui ce qu'ils ont dit après être entrés dans la pièce.

M. GRÉGOIRE: Il n'a pas répondu. Voilà la seule réponse que nous ayons eue!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne peux pas croire que vous soyez assez naïf pour être déconcerté si facilement que cela. Vous êtes avocat, et je vous dis respectueusement que vous êtes un avocat très compétent. Je n'y puis rien si vous ne posez pas de questions pertinentes, alors qu'il y en a tant qui peuvent être posées. Voilà ce qui m'étonne. Continuons.

A l'ordre, à l'ordre. Est-ce que vous lisez de la lettre d'octobre 1963?

M. GRÉGOIRE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Eh bien, j'ai donné ma décision à ce sujet. J'aurais pensé au moins que vous auriez un peu de respect pour le président, le comité et la Chambre des communes. Je vous prie de me croire quand je vous dis cela. Alors, ne recommencez plus.

M. GRÉGOIRE: Alors, monsieur le président, cette question peut nécessairement être ma dernière au sujet de la déclaration. Vous avez réellement consulté les organisateurs de votre comté, comme vous le mentionnez dans votre déclaration?

M. GIROUARD: Je l'ai mentionné dans ma déclaration, et ma déclaration est vraie.

M. GRÉGOIRE: Était-ce avant ou après l'entrevue avec M. Davey?

M. GIROUARD: Si vous aviez attentivement lu ma déclaration, c'était avant.

M. GRÉGOIRE: C'était avant?

M. GIROUARD: Je lui ai dit: que mes organisateurs de mon comté me voulaient comme conservateur.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que c'était longtemps avant la rencontre avec M. Davey ou juste avant?

M. GIROUARD: Je n'ai pas spécifié de date dans ma déclaration, et le temps n'a aucune importance.

M. GREENE: J'invoque le règlement. A mon avis, la réponse est très déplacée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'accord. Si M. Grégoire désire lui poser cette question, elle est absolument recevable.

M. NUGENT: Hier, il a essayé de savoir combien de temps c'était avant, et la question fut déclarée irrecevable. A mon avis, elle l'est encore aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Posez votre question, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que c'était longtemps avant la rencontre de M. Davey ou juste quelques jours avant, cette rencontre avec vos organisateurs?

M. NUGENT: Vous avez déjà statué là-dessus hier.

M. LOISELLE: Hier, quand vous disiez que ce n'était pas recevable, c'était parce qu'il avait demandé quelques noms.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pensais qu'il parlait de la déclaration qu'il préparait pour la Chambre. Je l'ai mal compris.

M. LOISELLE: Il ne s'agit pas de quelqu'un qui veut savoir depuis combien de temps il avait pris cette attitude, mais s'il a vu ses organisateurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez posé cette question hier, et j'ai donné ma décision. On en a appelé et il y a eu un vote.

M. GRÉGOIRE: Si vous voulez lire le procès-verbal, vous trouverez que vous avez déclaré la question hors de propos. Celle que j'ai posée était «Est-ce que c'étaient des organisateurs?»

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. Posez votre question et je déciderai.

M. GRÉGOIRE: Voici ma question:

Que vos organisateurs vous ont dit qu'ils vous voulaient comme conservateur. Est-ce que c'était juste dans les quelques jours précédant votre rencontre avec M. Davey?

M. GIROUARD: Si le fauteuil me demande de répondre, je vais répondre, sinon je ne répondrai pas.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je passe.

M. DUBÉ: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je décide que la question n'est pas pertinente. Si le témoin désire y répondre, il peut le faire, mais je décide qu'il n'est pas obligé d'y répondre. Avez-vous fini de poser vos questions?

M. GRÉGOIRE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai sur ma liste les noms de MM. Dubé, Fisher et Rhéaume qui désirent poser des questions. J'ai peut-être oublié quelqu'un.

M. RHÉAUME: Je crois que vous avez décidé qu'avant que M. Fisher entreprenne sa deuxième ronde, il me serait permis de poser des questions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est exact. Ensuite ce seront MM. Dubé, Rhéaume et Fisher, si ce dernier désire recommencer.

M. SCOTT: Avez-vous décidé que la question de M. Grégoire n'était pas pertinente?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. J'ai cru que cette question était étrangère à l'affaire qu'étudie ce comité.

M. FISHER: Pour mener cette décision à sa conclusion logique, vous pouvez affirmer que je serai peut-être le dernier à ce moment-là. Cependant, plusieurs autres membres de ce comité n'ont pas indiqué s'ils désiraient être inscrits sur cette liste. Peu m'importe d'être le dernier sur la liste que vous avez actuellement, mais si d'autres membres qui n'ont pas posé de questions continuent, il me semble que...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je traiterai de cette question. Et maintenant, monsieur Dubé.

M. DUBÉ: Monsieur le président, pour revenir à la déclaration faite à la Chambre, à la déclaration qu'a faite le témoin le 27 avril, telle qu'elle paraît à la page 2707 des Débats. M. Girouard a dit:

> A ce moment un député libéral s'est levé et est allé au téléphone.

Monsieur Girouard, avez-vous consenti à ce que ce député libéral se lève et aille au téléphone?

M. GIROUARD: Il ne m'a pas demandé la permission. Il ne m'a même pas dit ce qu'il allait faire.

M. DUBÉ: Votre conversation avant l'appel téléphonique n'avait rien à voir avec le fait que vous pouviez rencontrer M. Davey?

M. GIROUARD: Nullement, à ce moment-là. J'avais simplement annoncé mon intention d'adhérer au parti conservateur, et immédiatement après que j'ai dit cela, ou quelques secondes plus tard, le député de York-Scarborough a quitté la table et est sorti.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Parlez plus fort, monsieur Dubé; l'appareil d'écoute fonctionne mal.

M. DUBÉ: Je vais parler plus fort.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Parfait.

Je m'excuse; je vérifiais quelque chose ici. Parfois l'attention du président est attirée ailleurs. Je n'ai pas bien compris la question que vous avez posée.

M. DUBÉ: Monsieur le président, je reviens à la déclaration faite à la Chambre par le témoin, le 27 avril, et qui paraît à la page 2707 des Débats.

Voici ce qu'a dit M. Girouard:

> A ce moment un député libéral s'est levé et est allé au téléphone.

M. Girouard, avez-vous consenti à ce que le député libéral se lève et aille au téléphone.

M. GIROUARD: Il ne m'a pas demandé la permission. Il ne m'a même pas dit ce qu'il allait faire.

M. DUBÉ: Votre conversation avant l'appel téléphonique n'avait-elle rien à voir avec le fait que vous pouviez rencontrer M. Davey?

M. GIROUARD: Pas du tout, à ce moment-là. Simplement que j'avais annoncé mon intention d'adhérer au parti conservateur, et immédiatement après que j'eus dit cela, ou une ou deux secondes plus tard, le député de York-Scarborough a quitté la table et s'est retiré.

M. DUBÉ: Vous dites au comité qu'il n'a jamais été question de rencontrer M. Davey du tout avant le téléphone?

M. GIROUARD: Non.

M. DUBÉ: Maintenant, est-ce qu'il n'y a pas eu un deuxième coup de téléphone par le même député libéral?

M. GIROUARD: Oui.

M. DUBÉ: Est-ce qu'il y a eu une conversation entre le premier coup de téléphone et le deuxième?

M. GIROUARD: Justement. Lorsque le député de York-Scarborough est revenu la première fois de téléphoner, il m'a dit:

> Je viens de parler à Keith Davey. Il faut que tu le rencontres avant de prendre ta décision.

J'ai dit: Ça ne vous donne absolument rien, c'est inutile.

Ça ne fait rien, viens le rencontrer, veux-tu le rencontrer? Viens le rencontrer.

Ça ne me fait rien de le rencontrer, dis-lui d'être à mon bureau demain matin.

Après cela le député de York-Scarborough s'est levé et il a accepté que la rencontre ait lieu avec M. Davey à mon bureau.

M. DUBÉ: Êtes-vous resté à la table jusqu'à ce que le député de York-Scarborough revienne?

M. GIROUARD: Oui.

M. DUBÉ: Maintenant, au cours de cette conversation à l'hôtel avant le 1er téléphone et entre le 1er et le 2e téléphones et après le 2e téléphone, avez-vous dit au député de York-Scarborough ou aux autres députés qui étaient autour de la table, que vous aimiez beaucoup l'atmosphère qui régnait chez nous, les députés libéraux au Parlement?

M. GIROUARD: J'ai dit à mes jeunes amis que je les trouvais très sympathiques; que si le parti, les organisations étaient comme eux, ça vaudrait vraiment la peine.

M. DUBÉ: N'avez-vous pas dit également que vos chances de réélection dans votre comté dans la province de Québec ne seraient pas beaucoup meilleures avec le parti conservateur sous le chef actuel, qu'elles l'étaient avec le Crédit social?

M. GIROUARD: Jamais.

M. DUBÉ: Vous n'avez jamais dit cela?

M. GIROUARD: Jamais. C'est M. Tassé qui a dit cela.

M. DUBÉ: Vous dites que l'entente était de vous rencontrer dans votre bureau et vous insistiez, je cite:

Vous comprenez, dans mon bureau...

Est-ce que, au cours de cette conversation, il n'a pas été question que vous vous rencontriez au bureau de M. Macaluso, parce que son bureau est plus près du vôtre.

M. GIROUARD: Je crois que j'ai fortement insisté: dans mon bureau. C'était une manière de leur prouver l'inutilité de leurs démarches et combien peu j'étais intéressé à faire une démarche semblable.

M. DUBÉ: Maintenant, une fois rendu dans son bureau, n'avez-vous pas discuté avec les députés libéraux avant l'entrée de M. Davey, n'avez-vous pas discuté d'un drapeau, et d'un drapeau national distinctif, et de la position du parti libéral jusque-là?

M. GIROUARD: Jusqu'à date, je n'ai pas sorti de ma déclaration et si la règle s'est appliquée aux autres personnes qui m'ont questionné, je vous demande...

M. DUBÉ: Je demande au témoin s'il n'avait pas discuté de la politique du parti libéral au sujet d'un drapeau canadien distinctif.

M. GIROUARD: Je soumettrais à M. le président, que j'ai refusé à date de dire toute autre discussion qui ne se rapportait pas à ma déclaration, et à plusieurs reprises déjà vous avez dit...

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je décide que cette question est pertinente parce que, de façon générale, elle conduit à l'allégation. Il a pu y avoir encouragement et ainsi de suite, découlant de la conversation générale à ce moment-là dans le bureau, laquelle a eu pour résultat la formation de ce comité. Sauf votre respect, je décide que cette question est admissible. Ainsi, je vous demande de la poser.

M. GIROUARD: La question...

M. DUBÉ: Est-ce que vous n'avez pas discuté de la politique du parti libéral, au sujet d'un drapeau distinctif.

M. GIROUARD: Avant l'arrivée de M. Davey, j'ai discuté avec eux. Monsieur le président. Ils parlaient de leur parti, des avantages de les rejoindre, de la politique en général et je sais très bien qu'ils ont parlé de drapeau à ce moment-là.

M. DUBÉ: Est-ce que le député Macaluso ne s'est pas rendu à son bureau et n'est pas revenu avec un modèle de lettre, telle que rédigée par M. Pearson, au sujet de sa position à l'endroit d'un drapeau national distinctif?

M. GIROUARD: Je m'imagine encore, monsieur le président, comment il se fait que nous soyons rendu dans cette discussion... Je vais suivre vos ordres... Si vous voulez que je dévoile tout ce que j'ai dit là-dessus, mais je le répète, ceci n'a aucun rapport avec ma question de privilège.

M. DUBÉ: Je soumets qu'il y a certainement un rapport et que la question relève du sujet et que si le témoin refuse de répondre, d'autres témoins...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que ceci est pertinent parce que la conversation a eu lieu dans la pièce où il est allégué que l'affaire a pris naissance. Je décide que cette question est admissible. Alors, veuillez la poser.

M. DUBÉ: Je pose ma question une quatrième fois. Le témoin a admis qu'il avait eu une discussion au sujet du drapeau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, ne faites que poser la question.

M. DUBÉ: Est-ce que M. Macaluso n'est pas revenu avec un modèle de lettre de M. Pearson?

M. GIROUARD: M. Macaluso m'a montré un modèle de lettre qu'il m'a dit que M. Pearson envoyait très souvent aux gens qui lui écrivaient au sujet d'un drapeau.

M. DUBÉ: Avez-vous lu cette lettre?

M. GIROUARD: Oui.

M. DUBÉ: L'avez-vous encore?

M. GIROUARD: Non.

M. DUBÉ: Est-ce que vous l'avez remise à M. Macaluso?

M. GIROUARD: Non, je crois qu'il m'a donné des copies. Il m'a dit: «Garde cela».

M. DUBÉ: N'avez-vous pas dit, après avoir lu cette lettre, que vous étiez très heureux de la position du parti libéral à ce sujet, et que cela vous convainquait? N'avez-vous pas dit: Cela m'a convaincu?

M. GIROUARD: J'ai dit que j'étais très heureux de voir que le Canada était pour avoir un drapeau distinctif et je n'ai pas admis que c'était pour me convaincre définitivement ou me convaincre un peu d'entrer dans le parti libéral.

M. DUBÉ: Maintenant, quand M. Davey est arrivé dans la chambre, est-ce qu'il a eu une discussion entre vous et M. Davey ou si c'était simplement M. Davey qui parlait?

M. GIROUARD: J'ai parlé le premier à M. Davey. J'ai dit: Je pense qu'on vous a mis au courant, que j'ai annoncé à mes amis que je m'en allais dans le parti conservateur, et j'espère que vous voyez très clairement que je ne viens ici que pour faire plaisir à mes amis. Cela a été la première mise en garde.

M. DUBÉ: Est-ce que vous avez demandé à M. Davey l'appui du parti libéral dans mon comté . . .

M. GIROUARD: Pas du tout, c'est lui-même qui a fait ces suggestions, en disant que les organisateurs étaient pour s'en occuper et que pour les candidats défaits, on s'en occuperait.

M. DUBÉ: La déclaration que vous avez faite, à la Chambre, était préparée d'avance?

M. GIROUARD: Oui.

M. DUBÉ: Est-ce que vous l'avez montrée à d'autres avant de la faire à la Chambre?

M. GIROUARD: Cette déclaration de privilège-là, non.

M. DUBÉ: Je parle de la déclaration.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On ne peut vous entendre dans la cabine. Parlez plus fort et penchez-vous un peu. Je vous remercie.

M. DUBÉ: Je parle de la déclaration du 27 avril?

M. GIROUARD: Est-ce que je l'ai montrée? Non.

M. DUBÉ: Personne n'a vu cette déclaration avant que vous la fassiez à la Chambre?

M. GIROUARD: Ma secrétaire, certainement. Non, je dis, je pense, pas à ma souvenance et pas à ma connaissance.

M. DUBÉ: Vous aviez eu des pourparlers avec les députés du parti conservateur, avant de faire cette déclaration à la Chambre?

M. GIROUARD: Je pourrais répondre très facilement, non. Non, je n'en avais pas parlé au parti conservateur, parlé ou montré.

M. DUBÉ: Je vous demande s'il y avait eu des pourparlers avec le parti conservateur avant la décision?

M. GIROUARD: J'avais averti le whip du parti conservateur, que je soulèverais une question de privilège au sujet de l'accusation de M. Davey à mon endroit.

M. DUBÉ: Maintenant dans votre déclaration vous dites, dans un paragraphe séparé:

> Les avantages... un parti au pouvoir et une grasse caisse électorale aux prochaines élections.

Est-ce que ce paragraphe représente votre conclusion ou si quelqu'un vous a fait une offre dans ces mots-là?

M. GIROUARD: Ceci représente l'offre faite par M. Davey pour me faire entrer dans le parti libéral.

M. DUBÉ: Et cette offre a été faite où?

M. GIROUARD: Dans le bureau dont on parle toujours, dans le bureau du député de York-Scarborough.

M. DUBÉ: Lorsque cette offre a été faite, les quatre députés libéraux étaient présents?

M. GIROUARD: Oui.

M. DUBÉ: Vous souvenez-vous des termes dont M. Davey s'est servi pour faire cette déclaration?

Je cite:

> Les avantages..., un parti au pouvoir et une grasse caisse électorale aux prochaines élections ?

M. GIROUARD: Comme je l'ai dit, comme je l'ai déclaré hier, M. Davey parlait en anglais, mais c'est à peu près la plus exacte traduction que je puis donner de ce qu'il m'a dit à ce moment-là.

M. DUBÉ: Vous souvenez-vous de quelques-uns des termes dont se serait servi M. Davey?

M. GIROUARD: Je me rappelle très bien: Parti au pouvoir et grasse caisse électorale. Ce sont deux termes précis.

M. DUBÉ: Est-ce qu'il a dit cela en anglais ou en français?

M. GIROUARD: En anglais.

M. DUBÉ: Dans quels termes a-t-il dit cela en anglais?

M. GIROUARD: Je ne me souviens pas.

Grasse... Je pense que c'est «grasse caisse électorale».

Il a dit:

Fat, fat electoral funds.

M. PIGEON: C'est terrible.

M. GIROUARD: C'est à peu près exact comme traduction.

M. DUBÉ: Vous êtes certain?

M. GIROUARD: Oui, je suis certain.

M. DUBÉ: Vous dites également dans votre déclaration qu'une semaine plus tard—

> Une semaine plus tard, un député libéral du même groupe m'approche de nouveau pour me dire, à son grand désappointement, que le très honorable premier Ministre M. Pearson... etc....

Pouvez-vous nous dire où et quand et par qui cette déclaration a été faite?

M. GIROUARD: Une semaine à peu près, après notre rencontre dans le bureau du député de York-Scarborough, dans le corridor du 4e étage du West-Block, en arrivant tout près de mon bureau, à 423, par le député de York-Scarborough.

M. DUBÉ: Vous parliez tantôt de grasse caisse électorale. Est-ce que les 4 députés présents ont pris part à la discussion en ce qui a trait à cette question-là en particulier?

M. GIROUARD: Non.

M. DUBÉ: Ils étaient présents?

M. GIROUARD: Oui.

M. DUBÉ: Avez-vous questionné M. Davey à ce sujet-là?

M. GIROUARD: Non.

M. DUBÉ: Avez-vous demandé des précisions?

M. GIROUARD: Non, c'était clair.

M. DUBÉ: En d'autres mots, vous n'avez posé aucune question à M. Davey?

M. GIROUARD: Oui, dans le sens de ma déclaration exactement.

M. DUBÉ: Qu'est-ce que vous voulez dire?

M. GIROUARD: Comment ça va? Comment ça va? Des discussions générales. Mais lorsqu'il a fait ses propositions, je ne suis pas intervenu.

M. DUBÉ: C'est tout pour le moment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous la parole, monsieur Rhéaume?

M. RHÉAUME: Monsieur Girouard, vous avez déclaré qu'à la réunion au bar de l'Hôtel Interprovincial il y avait M. Moreau, M. McNulty, M. Gray, M. Macaluso et vous-même; est-ce exact?

M. GIROUARD: Oui.

M. RHÉAUME: Est-ce que vous vous êtes rencontrés là par hasard ou y avait-il un arrangement préalable pour vous rencontrer dans ce but particulier?

M. GIROUARD: Parce que j'étais à ce moment-là avec un des organisateurs de mon comté, et ces députés étaient à une autre table, et nous les avons rejoints à un moment donné pour prendre une consommation ensemble.

M. RHÉAUME: J'ai compris que vous les avez rejoints dans un but purement social parce que vous êtes de bons amis?

M. GIROUARD: C'est exact.

M. RHÉAUME: A la réunion qui a eu lieu le lendemain matin dans le bureau de M. Moreau—et, je crois que c'est là que ça s'est passé—M. McNulty, M. Gray et M. Macaluso étaient de nouveau présents.

M. GIROUARD: C'est exact.

M. RHÉAUME: La veille au soir au salon de l'Hôtel Interprovincial, les autres membres de ce groupe autre que M. Moreau vous ont-ils faits des propositions et ont-ils discuté cela en général ou était-ce seulement le député de York-Scarborough?

M. GIROUARD: C'est le député de York-Scarborough qui s'est levé, sans en parler à personne la première fois, il est revenu et il a dit que M. Davey voulait me rencontrer. C'est là que cela a été discuté assez généralement. Ils ont dit: tu n'as rien à perdre; avant de prendre ta décision, il faut que tu le voies, que tu voies ce qu'il va te dire.

Là, cela a été assez général.

M. RHÉAUME: Êtes-vous disposé de déclarer au comité, par exemple, d'une façon catégorique que M. McNulty a aussi participé à ce genre de conversation?

M. GIROUARD: A part le député de York-Scarborough, j'aurais bien de la misère à identifier lesquels ont fait des remarques là-dessus. Je ne pourrais pas dire.

M. RHÉAUME: Parmi ces autres membres y en a-t-il qui ont gardé tout le temps le silence complet?

M. GIROUARD: Je ne pourrais pas affirmer cela non plus. Autour d'une table ronde c'est impossible.

M. RHÉAUME: Alors, nous venons d'apprendre que le lendemain M. Macaluso a quitté le bureau de M. Moreau et s'est rendu probablement à son bureau. Avez-vous dit cela au comité?

M. GIROUARD: J'ai dit qu'il était reparti, qu'il était revenu avec une lettre. Maintenant je ne peux pas dire où il est allé la chercher.

M. RHÉAUME: Et il vous a montré cette lettre?

M. GIROUARD: Oui.

M. RHÉAUME: Avez-vous lu cette lettre? Et, il l'a identifié comme étant une lettre que le premier ministre, M. Pearson, adressait parfois.

M. GIROUARD: Oui, parce que ce n'était pas signé. Il n'y avait rien pour me dire que cela venait du premier ministre. Il dit: Voici une lettre que le premier ministre envoie aux gens qui demandent des renseignements au sujet d'un drapeau.

M. RHÉAUME: Cette lettre—le modèle—était-elle en anglais ou en français?

M. GIROUARD: Je ne sais pas, il pourrait être aussi bien en anglais, je ne sais pas.

M. RHÉAUME: Était-ce une lettre-formule ou une lettre circulaire qui est expédiée à beaucoup de gens ou était-ce simplement un texte pour un genre de lettre personnelle?

M. GIROUARD: Cela ressemblait plutôt à un genre de modèle qu'il distribuait aux députés pour leur dire: si jamais on vous écrit au sujet d'un drapeau, répondez donc cela ça ressemblait à cela.

M. RHÉAUME: Vous avez lu cette lettre; mentionnait-elle que le point de vue du premier ministre ou les vues du parti libéral étaient qu'il fallait y avoir deux drapeaux?

M. GIROUARD: C'était marqué dedans, on disait: Il est temps que le Canada ait un drapeau distinctif, mais en même temps nous conserverions le Red Ensign comme signe de notre appartenance au Commonwealth.

M. RHÉAUME: Y avait-il une mention quelconque dans la lettre que le premier ministre partage l'opinion que le drapeau pour une partie du Canada pouvait être différent de celui d'une autre partie du pays?

M. GIROUARD: Non.

M. DROUIN: Sur un point d'ordre, monsieur le président, avant d'aller plus loin sur cette question, je crois que nous devrions produire la lettre. Je pense qu'il ne l'a pas remise à M. Macaluso. Il serait donc ainsi plus facile de l'interpréter, d'en connaître le sens exact.

M. PIGEON: Sur le même point d'ordre. Si, à supposer qu'un membre du Parlement dépose une lettre... cela ne veut pas dire que c'est la lettre que M. Girouard a vue, cela peut être une lettre fausse.

M. DROUIN: Je demande à M. Girouard de produire la lettre qu'il a vue.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous s'il vous plaît adresser vos remarques au président.

Monsieur Rhéaume, la réponse à votre dernière question était non.

M. RHÉAUME: Est-ce que M. Macaluso a, à ce moment, apporté un drapeau ou quelque chose qui semblait être un drapeau?

M. GIROUARD: Je ne me rappelle pas avoir vu de modèle de drapeau.

M. RHÉAUME: Est-ce que M. Macaluso a déclaré en guise de développement du sens de la lettre, que le dessin d'un drapeau avait été préparé pour le premier ministre?

M. GIROUARD: Je ne pense pas que cela ait ressorti de la discussion.

M. RHÉAUME: Je voudrais répéter cette question de nouveau. La lettre indiquait que le «Red Ensign»...

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Devons-nous comprendre du fait que les questions qui sont posées maintenant ne sont pas considérées comme irrégulières, que nous élargissons le domaine de cette réunion?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, non, nous ne l'avons pas élargi.

M. FAIRWEATHER: Cela fait partie de la séduction.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous examinons ce qui s'est passé dans le bureau lorsque M. Davey et les quatre autres députés déja nommés étaient présents.

M. RHÉAUME: Ce sont là toutes les questions que j'avais à poser, monsieur le président.

M. GREENE: Monsieur le président, je voudrais avoir la décision du fauteuil, car je n'étais pas très sûr de la question que M. Fisher a soulevée au sujet de la procédure. Je voudrais tirer cela au clair.

M. FISHER: Il s'agissait seulement d'ajouter mon nom au bas de la liste pour poser une question. J'estime que chaque membre du Comité devrait le faire; autrement, je ne pourrais poser ma question que dans deux jours. Cependant, mon appréhension était mal fondée puisque mon tour arrive.

M. GREENE: J'ai des questions à poser mais je n'ai pas d'objection à permettre à M. Fisher d'aller de l'avant.

M. FISHER: Je voulais vous demander...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si je peux interrompre, voulez-vous monsieur Scott avoir votre nom sur la liste?

M. SCOTT: Oui.

M. FISHER: Avez-vous reçu des demandes quelconques de l'une des personnes impliquées, autre que M. Girouard, pour faire des déclarations ou nous donner quelque chose en rapport avec les événements qui ont eu lieu, et qui seraient leur rapport personnel? Par exemple, je pense à l'une quelconque de ces réunions des quatre députés.

Si nous allons imprimer les délibérations du comité, je voudrais qu'on y inclue ces documents en annexe, et le plus tôt ils seront imprimés le mieux ce sera, parce que cela permettrait au comité de se faire une opinion. Avez-vous été pressenti par quelqu'un à ce sujet?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a eu certaines personnes qui, je présume, témoigneront; elles m'ont dit qu'elles allaient faire une déclaration orale et elles m'ont demandé en tant que président, de les autoriser. Je comprends que ce ne seront pas des déclarations écrites. Deux seulement ont parlé. Cependant, ils peuvent ne pas être des témoins. Comme vous le savez, cela relève du comité. Et ils peuvent changer d'avis. Cependant, je peux vous dire, en tant que président, qu'on leur a fait comprendre que s'ils étaient convoqués ce serait pour une déclaration verbale.

M. FAIRWEATHER: Je pense qu'il faudrait leur expliquer que s'ils font une déclaration verbale ils sont sujets à un contre-interrogatoire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais certainement. En ma qualité de président, j'inviterais tous les témoins à faire une déclaration avant que le comité les interroge.

M. FISHER: Monsieur Girouard, en parlant de M. Davey vous avez employé les termes «éminence grise». Or, comme vous le savez, dans l'histoire ce qualificatifs s'attache au nom du cardinal Richelieu et du cardinal Mazarin. Savez-vous qu'en réalité le cardinal Richelieu gouvernait la France, qu'il était le roi? En vous servant de cette expression vous indiquez que, selon vous, c'est en réalité M. Davey qui dirige les destinées du parti libéral.

M. GIROUARD: Je pense dans mon opinion qu'un organisateur en chef d'un parti avait beaucoup à faire dans un parti politique, et lorsque j'ai dit Éminence Grise, je lui donnais simplement le sens d'un gars qui, par en arrière, mène les destinées d'un parti.

M. BALCER: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Ce n'était pas le cardinal Richelieu mais le père Joseph.

M. FISHER: Mais il s'ensuit néanmoins que vous considériez que M. Davey avait beaucoup d'influence dans le parti libéral. Est-ce que les quatre députés qui vous ont parlé ont proposé que vous rencontriez d'autres membres du parti, M. Pearson par exemple.

M. GIROUARD: Absolument pas. Après le premier téléphone, d'abord, je ne le savais pas, et lorsque M. Moreau est revenu de son téléphone, il dit: J'ai appelé M. Davey, et il veut te rencontrer. Il n'y a pas eu d'autres suggestions que cela. M. Davey voulait me rencontrer.

M. FISHER: Vous n'avez jamais dit que vous devriez peut-être étudier la question avec M. Pearson, ou M. Favreau ou un autre homme politique en vue, plutôt qu'avec M. Davey?

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: Vous n'avez pas trouvé étrange qu'il vous propose de parler à l'organisateur plutôt qu'à un membre plus important du parti?

M. GIROUARD: J'ai interprété que si on voulait déranger l'organisateur en chef pour venir me trouver, c'est que j'étais un député très enviable à la Chambre des Communes.

M. FISHER: Mais au cours de la conversation que vous avez eue avec M. Davey, il n'a jamais proposé que vous en parliez avec M. Pearson ou un autre représentant important du parti libéral du Québec?

M. GIROUARD: Suggérer que je les rencontre, non.

M. FISHER: Et on n'a jamais cité de noms de personnes avec lesquelles vous auriez dû vous entretenir afin qu'elles puissent voir si vous feriez l'affaire du parti libéral?

M. GIROUARD: Très bien, M. Davey m'a dit qu'il essaierait de rencontrer l'organisateur provincial du parti libéral, de façon à essayer de faire d'autres pressions sur d'autres membres pour joindre le parti libéral.

M. FISHER: Maintenant, monsieur Girouard, je voudrais bien m'assurer de ceci: M. Davey a toujours parlé dans le cadre de l'organisation et des organisateurs et non pas dans celui, mettons, des représentants élus ou du cabinet?

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: Au sujet de la conversation qui a duré trois quarts d'heure et qui, vous l'avez dit sans chercher à critiquer, était surtout un monologue...

M. GIROUARD: Oui.

M. FISHER: M. Davey a accaparé la conversation. M. Grégoire vous a demandé si vous aviez posé des questions à M. Davey et vous lui avez répondu que vous n'en aviez pas posées, je crois bien.

M. GIROUARD: Je n'ai pas dit que je ne lui en avais pas posées. Lorsqu'il m'a parlé des avantages que m'offraient un parti au pouvoir et une grosse caisse électorale, je ne lui ai posé aucune question à ce sujet.

M. FISHER: Est-ce que M. Davey vous a posé des questions afin de se rendre compte si vous vous sentiriez à l'aise dans le parti relativement à sa politique ou à son programme.

M. GIROUARD: La discussion a porté sur tous ces faits. Voici pourquoi je devrais rejoindre le parti libéral, et M. Davey a résumé les avantages qu'il y aurait à faire partie du parti libéral.

M. FISHER: Mais M. Davey ne vous a jamais posé de questions afin de se rendre compte si, selon lui, vous conveniez au parti libéral relativement à ses programmes et à sa politique.

M. GIROUARD: Cette fois-ci on va dire que le vent passe... je vais dire ce qu'il m'a dit, il m'a dit qu'il n'avait pas eu l'occasion de me rencontrer très souvent, mais par ce qu'il avait entendu dire, j'étais très désirable pour le parti libéral.

M. FISHER: Pourriez-vous nous expliquer, vous allez peut-être vous sentir gêné parce que ceci est flatteur, pourquoi vous étiez désirable pour le parti libéral.

M. GIROUARD: Je pense qu'il a parlé de mes talents d'orateur.

M. FISHER: Et il n'a jamais dit qu'il n'était pas sûr que, du point de vue du parti, vous feriez l'affaire parce que vous avez des idées distinctes de celles du comté.

M. GIROUARD: Il m'a dit immédiatement que j'étais intéressant pour le parti libéral, il l'a affirmé carrément.

M. FISHER: Par conséquent vous n'avez pas, à votre tour, posé de questions à M. Davey afin de connaître les principes du parti libéral, par exemple, ou plutôt, afin de savoir quelle était son attitude vis-à-vis des questions auxquelles vous vous intéressiez en tant qu'homme politique.

M. GIROUARD: Non, parce que de lui-même il a tout réglé ces questions-là Il a parlé carrément comme cela, il a parlé de l'organisateur, du candidat défait, du parti au pouvoir. C'était très clair. Je vous jure.

M. FISHER: Je vais vous poser une question à laquelle vous hésiterez peut-être de répondre. Est-ce qu'il ne vous a pas semblé bizarre que tous les renseignements que M. Davey vous a fournis portaient uniquement sur l'organisation et pas du tout sur les principes?

M. GIROUARD: Pas tellement le cas. Je me suis dit: S'il est intelligent, il va s'arrêter pour ne pas en compromettre d'autres là-dedans. Je trouvais très normal, qu'il prenne sur lui de faire des avances sans trop de références ou quoi que ce soit.

M. FISHER: Je voudrais revenir un peu en arrière mais il s'agit toujours de la même question. D'après votre déclaration, monsieur Girouard, je dis bien votre déclaration et non pas vos commentaires à la Chambre où vous vous êtes montré très flatteur envers M. Balcer, je crois comprendre que si vous étiez prêt à changer de parti, et vous avez dit à ces personnes que vous alliez passer au parti conservateur, c'est surtout parce que vos organisateurs estimaient que c'est ce que vous deviez faire. Ai-je raison?

M. GIROUARD: Je n'ai pas dit, c'était ma principale raison. Mais j'ai simplement dit que mon idée était bien arrêtée...

> Que mon idée était bien arrêtée, que mes organisateurs dans mon comté me voulaient comme conservateur et que cette rencontre serait probablement inutile.

C'étaient les deux raisons.

> Mon idée était bien arrêtée et mes organisateurs me voulaient comme conservateur.

M. FISHER: Donc, sous ce rapport vous étiez tout à fait décidé. J'ai une autre question à vous poser et vous déciderez par vous-même si vous désirez y répondre ou non. Je n'insiste pas pour que vous y répondiez. Voudriez-vous nous expliquer pourquoi vos organisateurs estimaient que vous deviez rallier le parti conservateur? J'ajouterais à cela que si les membres du comité et moi-même sommes intéressés à le savoir c'est parce qu'on a dit que les libéraux avaient refusé M. Girouard et que sa réponse aurait un rapport avec cette question.

M. GIROUARD: Je répondrais à cela, que si on veut savoir d'autres raisons, et puis je répondrais qu'il y en avait beaucoup dans ma déclaration faite à la Chambre pour rejoindre le parti conservateur. De plus, si on continue à parler de cette façon, on va revenir hors d'ordre. Si vous voulez des raisons, il y en a beaucoup dans ma déclaration que j'ai faite à la Chambre, lorsque j'ai rejoint le parti conservateur.

M. FISHER: Je voudrais que vous nous expliquiez ces raisons afin qu'elles soient consignées au compte rendu. J'estime qu'elles sont pertinentes. Je vais au-devant de ce que M. Davey est susceptible de nous dire, et je pense que nous épargnerons du temps si M. Girouard répond à ma question car nous allons nous occuper de l'allégation voulant que les libéraux l'aient refusé. Plusieurs raisons pour lesquelles M. Girouard a été refusé par le parti libéral peuvent sans doute être mises en avant et j'estime que nous devons nous montrer justes envers M. Girouard en lui fournissant l'occasion de nous expliquer pourquoi il est tout à fait convaincu que c'est une calomnie. Il me semble qu'il y a sûrement un rapport entre ces raisons et celles pour lesquelles il était convaincu qu'il voulait se joindre aux conservateurs.

M. NUGENT: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Il me semble que puisque le témoin nous a dit qu'il y avait d'autres raisons qui, selon lui,

étaient suffisantes, nous n'avons pas besoin de les approfondir davantage. Nous pourrons chercher à savoir si, oui ou non, il a été refusé lorsque nous essaierons de déterminer si on l'a invité ou non à rallier le parti libéral. Nous avons bien examiné cette question et je ne vois pas en quoi les raisons qui l'ont poussé à rallier le parti conservateur pourraient être utiles à la présente enquête. Notre comité ne peut tout de même pas soupeser ce qu'il estime être ses raisons pour chercher à comprendre ses mobiles réels.

M. FISHER: Je n'ai pas l'intention d'insister pour qu'il réponde à cette question; je pensais simplement qu'il serait à son avantage d'y répondre. S'il n'y répond pas c'est très bien.

M. GIROUARD: Ce n'est pas que je ne veux pas répondre, c'est qu'elle va nous entraîner hors d'ordre, peut-être sur d'autres choses qui ne relèveront pas du cas présent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois bien que le témoin a raison. Pour décider si on l'a refusé il faudrait savoir ce qui s'est passé. Avant de dire qu'on l'a refusé il faudrait savoir ce qui s'est passé au cours de ces entretiens et ce qu'il avait à l'esprit. J'estime qu'il ne serait pas à propos de chercher à savoir s'il a fait part de ses idées à M. Davey.

M. FISHER: Je vais poser la question suivante à M. Girouard. Pendant les trois quarts d'heure où M. Davey a accaparé la conversation s'est-il arrêté ou vous a-t-il fourni l'occasion de faire des commentaires au sujet de ses propositions ou de la conversation?

M. GIROUARD: Je me souviens avoir eu une couple d'occasions de commenter, mais je me suis tenu toujours très strictement à l'idée. C'est très bien. Maintenant, vous savez de quelle manière je suis venu ici. Vous savez de quelle manière j'ai agi. Si vous voulez parler, parlez. Mais vous savez très bien ce que je pense, lorsque M. Davey parlait, disait telle ou telle chose. Quant à moi, je vous ai dit ce que je pensais que cette affaire-là, c'était inutile.

M. FISHER: Vers la fin de la conversation est-ce que M. Davey, je ne parle pas des autres personnes présentes, a dit qu'il était déçu ou qu'il vous fournirait d'autres renseignements?

M. GIROUARD: Il a dit, il dit: «en tout cas, pense à ce que je t'ai proposé». J'ai dit: «Très bien, bonjour.»

M. FISHER: De quel autre sujet M. Davey vous a t-il parlé?

M. GIROUARD: Il ne m'a pas parlé au sujet d'autre chose que ce qu'il y a dans ma déclaration, à part les salutations ordinaires et les paroles inutiles qui ne concernent pas les problèmes que l'on a ici.

M. SCOTT: Monsieur le président, j'invoque le règlement; je suis certain que le comité décide si les conversations concernent une question en discussion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai même pas entendu la question ni la réponse, et je m'en excuse, parce que j'ai voulu obtenir de vous une indication, à savoir quand le comité s'ajournera.

M. WOOLLIAMS: Je pense que si nous suspendions la séance pour un moment maintenant, nous donnerions aux sténographes quelques minutes de repos.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Aimeriez-vous finir cette question?

M. FISHER: J'aimerais que M. Girouard me donne une idée. Je suis allé très vite. A-t-on parlé d'autres choses?

M. GIROUARD: Oui, qui ne regardaient pas cela du tout, mais des choses insignifiantes, les salutations d'usage.

M. FRASER: Pourriez-vous nous donner une idée des sujets dont on a parlé?

M. GIROUARD: A part la déclaration qu'il y a là, c'étaient simplement des sujets comme: Comment ça va? Tu est député de quel comté? Et vous êtes organisateur? Une connaissance d'un homme à l'autre.

M. FISHER: J'aimerais vous demander si des sujets comme celui-ci furent mentionnés par M. Davey. A-t-il par exemple commencé une discussion sur les avantages de son parti vis-à-vis d'un autre parti?

M. GIROUARD: Non, je ne dirais pas cela. Il a tout simplement souligné les avantages qu'il y aurait d'être dans le sien.

M. FISHER: M. Davey a-t-il discuté certains avantages que vous pourriez retirer en étant membre de son parti, comme par exemple votre nomination possible à un poste plus élevé au sein du parti?

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: M. Davey est-il entré dans le domaine de l'analyse des personnalités libérales du Québec qui siègent à la Chambre des communes?

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: A-t-il fait une telle analyse d'autres partis représentés à la Chambre?

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: M. Davey a-t-il abordé des questions comme des nominations à la judicature ou des avantages que vous pourriez avoir en tant qu'avocat exerçant sa profession?

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: Il n'a parlé d'aucun de ces sujets? Vous a-t-il dit qu'il y avait une liste de patronage qui serait mise à votre disposition?

M. GIROUARD: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On manque assez de sérieux dans ce comité. Je ne critique personne et je ne parle pas de vous, monsieur Fisher, mais il y a beaucoup de légèreté autour de la table. A mon avis, le problème qui nous occupe est sérieux et je dirais que les membres du Comité ne devraient pas le prendre à la légère, et je vous prierai d'adapter votre comportement aux circonstances.

M. FISHER: J'ai énuméré une série de sujets que M. Davey aurait pu soulever. Je n'aimerais pas qu'il soit tiré des conclusions qui vous seraient désagréables, mais je voudrais vous dire que je suis surpris d'apprendre que M. Davey a pu parler si longtemps sur un nombre si restreint de sujets.

Je vais vous poser cette dernière question, la toute dernière. Y a-t-il une chose qu'il a mentionnée et qui n'était pas comprise dans vos observations ou dans mes avancés?

M. GIROUARD: Il n'y a rien d'autre chose qu'il a apporté concernant ce cas-ci. Tout ce qu'il a pu avoir d'autres conversations n'avait pas d'intérêt avec le cas qui est devant nous.

M. FISHER: Quelles étaient ces autres choses?

M. GIROUARD: J'en ai parlé un peu tantôt, quand j'ai dit ce qu'il pensait de moi, quand il m'a dit qu'il m'avait rencontré à telle place, qu'il avait entendu parler de moi, des sujets comme cela, mais il n'y avait rien là-dedans qui touche une conversation pour joindre les rangs du parti libéral. C'était une connaissance entre hommes, tout simplement.

M. FISHER: Au cours de sa question ou de la déclaration que M. Davey a faite, selon vous, avez-vous eu l'occasion de dire quelque chose? Pouvez-vous vous rappeler, quand il y eut cette occasion, si M. Davey vous a posé une question et puis il y avait un silence?

M. GIROUARD: Non, je pense que M. Davey était intéressé à savoir ce que je pensais de tout ce qu'il était en train de proposer, et c'est pour cela que je prenais toujours l'occasion de lui dire: Vous pouvez parler, mais seulement, vous savez, mon idée c'est mon idée, et mon idée est faite.

M. FISHER: Après l'entrevue avec M. Davey, vous êtes parti, et environ une semaine plus tard vous avez rencontré M. Moreau et trois autres députés. Je vous pose la question suivante parce que je sais que vous n'êtes pas loin d'eux, dans l'immeuble de l'ouest. Avez-vous eu une conversation ou un échange d'idées avec un des quatre députés qui aurait concerné votre entrevue avec M. Davey?

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: En d'autres termes, il y a eu, dans l'intervalle, un vide complet?

M. GIROUARD: Cela peut paraître étrange, mais c'est justement à ce moment-là que je me suis dit: ils se sont aperçus que cela ne donnait rien. Je trouvais même étrange de ne pas en entendre parler pendant cette semaine-là.

M. FISHER: En ce qui vous concerne personnellement—vous avez peut-être parlé de cela hier, mais la répétition ne nuira à personne—avez-vous entrepris la moindre chose au cours de cette semaine qui concernait l'offre qu'on vous avait faite?

M. GIROUARD: Non, certainement pas, en tout cas, en rapport avec ce que j'ai déclaré.

M. FISHER: Vous n'en avez pas parlé à vos organisateurs, par exemple, qui vous avaient déjà fait comprendre qu'ils préféraient que vous soyez conservateur?

M. GIROUARD: Si je n'ai pas à répondre à cette question, je ne répondrai pas.

M. FISHER: J'aimerais avoir une réponse à cette question. Il me semble que c'est important, car si M. Girouard était allé chez ses organisateurs qui avaient en partie décidé qu'il devait se rallier au parti conservateur, cela prouverait que dans une certaine mesure il prenait cette offre au sérieux.

M. NUGENT: J'invoque le règlement; je crois que tout député qui pense qu'il devrait se consulter avec ses conseillers et ses organisateurs et les satisfaire, penserait qu'il devait retourner chez eux et leur parler d'une entrevue aussi importante. Je ne crois pas que ce soit important de savoir si, oui ou non, il a fait cela. Le fait qu'il a agi ainsi, si vraiment il l'a fait, ne rend pas nécessairement ce geste significatif pour notre Comité.

M. GREENE: J'invoque le règlement et j'aimerais dire qu'à mon avis M. Fisher cherche à élucider par sa question si le témoin a pris ces négociations en considération. Si tel est le cas, le fait qu'il en a parlé à ses organisateurs prouve qu'il était dans un état d'esprit tel qu'il y réfléchissait. Dans ce cas-là, c'est certainement significatif dans le contexte de sa déclaration selon laquelle il n'a pas été repoussé. Cela concerne certainement le fond même de notre enquête.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quant à moi, je pense qu'il pourrait dire s'il a parlé à ses organisateurs, mais sans nous révéler ce qu'il leur a dit ni qui ils sont. Si vous ouvrez l'écluse devant ce qu'il leur a dit, il pourrait y avoir un flot de questions que nous ne pourrions plus endiguer.

M. FISHER: Sauf votre respect—pour parler comme mon savant ami—si M. Girouard disait qu'il était allé chez ses organisateurs, cela éventerait la question. Toutefois, c'est là notre responsabilité. Je n'irai pas plus loin que cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je peux voir beaucoup de dangers inhérents à cela. Le comité s'y plongerait et nous irions dans une autre direction. J'impose peut-être des règles de tribunal, mais les tribunaux le font pour empêcher que les procès durent éternellement.

M. BASFORD: J'invoque le règlement; sans aucun doute la signification véritable de la déclaration, c'est que le député de Labelle n'a pas examiné les divers partis politiques pour en choisir un. C'est certainement le sens de sa déclaration et pour cette raison nous devons absolument poser des questions et recevoir des réponses afin de savoir si vraiment il n'a pas essayé de choisir parmi divers partis. Une partie de son marchandage serait certainement d'avoir une entrevue avec le distingué organisateur canadien du parti libéral, comme M. Woolliams l'a appelé, et de faire part de cette entrevue à ses organisateurs. Sûrement c'est important.

M. NUGENT: Le témoin ayant déjà dit qu'il avait pris sa décision, le comité a peu de latitude pour faire des déductions du fait qu'il a fait rapport à ses organisateurs. Il y a une explication parfaitement logique pourquoi il devait penser que c'était dans son intérêt de communiquer cette conversation à ses organisateurs et cela ne révèle aucunement son état d'esprit ni aucune indication qu'il ne nous aurait déjà donnée.

M. BASFORD: En réponse à plusieurs questions que M. Woolliams lui a posées hier, le député de Labelle nous a dit qu'il avait passé une semaine à y réfléchir.

M. SCOTT: J'invoque le règlement; il me semble qu'une de nos difficultés sera que presque tout ce que nous discutons repose sur de l'ouï-dire, des conversations et des déclarations échangées entre personnes. Je ne sais comment nous pouvons éviter de constater, tout le long de cette enquête, que nous allons juger des preuves et des déclarations qui nous parviennent par ouï-dire. Je ne vois pas comment vous pouvez mettre fin à la chose en ce moment. Nous avons devant nous tout ce qui nous sera soumis, nous n'aurons rien par écrit. Je sais que c'est difficile, voire dangereux, mais je ne sais comment l'on peut éviter le problème.

M. WOOLLIAMS: Au sujet de cette question, le témoignage par ouï-dire ne constitue certainement pas une preuve, que ce soit par écrit ou non, et si le témoin a eu une conversation avec M. Davey et nous dit ce que M. Davey lui a dit, ce n'est pas une déposition de ouï-dire. Si d'autres députés s'offrent pour témoigner, s'ils décrivent la conversation qu'ils ont eu avec le témoin ou avec M. Davey, cela n'est pas non plus une déposition fondée sur le ouï-dire. Je ne vois donc pas que ce dernier argument tienne vraiment debout.

M. BALCER: Monsieur le président, on a dit que si M. Girouard a parlé à l'un quelconque de ses organisateurs de sa conversation avec M. Davey, cela fait l'impression qu'il a marchandé son allégeance. Je ne suis pas de cet avis. Même si M. Girouard avait parlé à trois ou quatre de ses organisateurs et leur avait raconté quelles étaient les circonstances de son entrevue avec M. Davey, leur avait dit de plus qu'il avait dit à M. Davey qu'il ne voulait pas s'inscrire au parti, je ne pense pas que nous pourrions interpréter cela comme preuve qu'il aurait approuvé l'offre de M. Davey.

M. RHÉAUME: Une de vos craintes est, je crois, que si nous insistons pour que le témoin nous parle de chaque personne avec qui il pourrait avoir eu une conversation cette semaine-là, non seulement dans le cas de M. Girouard, mais aussi dans celui de M. Davey, nous aurions pour finir 300 ou 400 témoins.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A mon avis, on peut lui demander s'il en a parlé à ses organisateurs et puis s'arrêter là. Je lui poserai la question.

M. GIROUARD: A ce moment-là, monsieur le président, je pense qu'on va demander d'aller plus loin; si vous autorisez cette question, je vais demander d'aller plus loin et cela va entraîner quoi... Il va passer beaucoup de monde ici. Si on dit que j'avais parlé à des organisateurs, cela veut dire que je prenais la chose sérieusement. Si on rapporte tout ce qui a été dit pendant cette semaine-là, ça va être...

M. WOOLLIAMS: Écoutez la décision du président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ma décision était—si j'ai bien compris la question de M. Fisher—

M. FISHER: Puis-je poser ma question?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. FISHER: Dans l'intervalle, avez-vous pris contact et parlé avec les organisateurs que vous mentionnez dans votre déclaration?

M. GIROUARD: Les organisateurs m'ont approché à ce sujet, car ils l'avaient entendu dire par d'autres que moi. Ce sont mes organisateurs qui sont venus me demander... La nouvelle était parue dans *Le Devoir,* il y avait des nouvelles à l'effet que les membres du parti rejoindraient le parti libéral... De mes organisateurs m'ont demandé si c'était vrai. J'ai dit non. C'est ce qui s'est passé.

M. FISHER: C'est dans cette intervalle?

M. GIROUARD: Oui.

M. FISHER: Vos organisateurs sont allés vous voir et ce n'est pas vous qui y êtes allé?

M. GIROUARD: Oui.

M. FISHER: Lorsque vous avez quitté Davey après la réunion, vous a-t-il fait une proposition?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-il répondu à cette question? Je ne veux pas qu'il dise oui. Je crois qu'il doit être clair que c'est après la réunion avec M. Davey.

M. FISHER: Oui, il a répondu que ses organisateurs l'ont pressenti.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Après la conversation avec M. Davey; voilà le point.

M. FISHER: Au moment de le quitter, M. Davey vous a-t-il proposé d'avoir d'autres réunions ou négociations avec vous?

M. GIROUARD: Non. Non, quoique lorsqu'il m'a dit: Tu vas penser à cela. J'ai pu présumer qu'il y en aurait. Mais je n'ai eu aucun rendez-vous de fixé ou aucune entente qu'il y en aurait.

M. FISHER: Voulez-vous répéter cette dernière partie?

M. GIROUARD: C'est ce qu'il m'a dit. Pense à mes propositions. Dans mon esprit, j'ai pu imaginer qu'il y aurait une autre rencontre, mais en fait il n'y a pas eu de rencontre fixée pour l'avenir, et il n'a pas été question qu'on se rencontre de nouveau.

M. FISHER: Je veux vous poser une question d'ordre général. Dans cet intervalle d'une semaine, avez-vous soumis la question que M. Davey a discutée avec vous à aucun de vos collègues immédiats du parti qu'on est convenu d'appeler le parti du Crédit social par opposition au parti Créditiste à la Chambre?

M. GIROUARD: J'aurais plusieurs raisons de ne pas répondre à cela, et la principale serait que si une chose semblable avait été dévoilée à mes confrères, cela aurait été fait au moment d'un caucus. Je pense que tout le monde ici est assez «Gentlemen» pour admettre que ce qui se passe au caucus ne se dévoile pas devant le public.

M. FISHER: Voulez-vous répéter? Je ne comprends pas?

M. GIROUARD: Si j'avais fait part à certains de mes confrères de cette conversation, si cela était à l'occasion d'un caucus, je demanderais à l'honorable député d'être assez «Gentleman» de ne pas me demander ce qui s'est passé devant le caucus.

M. FISHER: Je ne vous demanderai pas ce qui est arrivé au caucus, mais en dehors, dans vos relations avec M. Ouellet, en avez-vous discuté avec lui?

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: Ou avec d'autres personnes peut-être admises à votre caucus, mais en dehors de la réunion du caucus?

M. GIROUARD: Monsieur le président, si je ne suis pas obligé de répondre à cela, je ne répondrai pas.

—Suspension de la séance.

—Fin de la séance du matin.

M. FISHER: Je dois demander au président de décider si la question est pertinente.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Votre question était: «A-t-il parlé à d'autres membres du Crédit social de cette conversation avec M. Davey?»

M. FISHER: Oui.

M. BASFORD: Il me semble que c'est exactement la même question. Dans le fond, sa déclaration revenait à dire qu'il ne marchandait pas. Je crois que nous avons le droit de poser la question.

M. BALCER: Je soulève la même question de privilège. Je ne crois pas que les membres devraient employer l'expression «marchander».

M. FISHER: Je n'emploie pas cette expression.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Suspendons la séance pour dix minutes, pendant lesquelles je réfléchirai à cette question, et nous reprendrons.

—Suspension de la séance.

—A la reprise de la séance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre, messieurs. Le moment semble opportun de délibérer sur nos heures de séance. Le président est prêt à recevoir vos propositions.

M. FISHER: Je n'en ai qu'une et elle n'a pas trait aux heures de séance. Elle porte qu'avant d'avoir d'autres témoins nous devrions avoir le compte rendu imprimé afin de le consulter.

M. BALCER: Et nous devrions l'avoir en français aussi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne crois pas qu'aucune transcription devrait être distribuée avant qu'elle soit simultanée en français et en anglais.

M. WOOLLIAMS: Cette procédure retarderait les délibérations parce qu'elle nous obligerait à attendre une ou deux semaines et nous ne finirons jamais la question qui nous a été soumise par la Chambre des communes. Nous n'avons jamais eu ce service avant. Nous pouvons certainement interroger et contre-interroger les témoins sans une transcription des témoignages. Ce privilège n'est pas même accordé à un procès.

M. FISHER: Je ne crois pas qu'il faille deux semaines. Nous devrions l'avoir lundi.

M. GREENE: Je me demande si le président pourait donner au Comité une idée du moment auquel nous pourrions avoir la transcription en tenant compte du temps où nous ajournerons.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je peux vous communiquer un renseignement. Le sténographe officiel français m'informe que s'il n'y avait pas de séance cet après-midi, la transcription serait prête demain matin. C'est ce que dit le sténographe officiel, ce n'est pas moi qui l'affirme.

M. BALCER: Nous voulons le français aussi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je sais. Je m'adressais au sténographe officiel français.

M. RHÉAUME: Voulez-vous dire qu'il serait imprimé et publié?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, non. Permettez-moi de dire que le point est justifié. Selon mes renseignements, il faudra attendre à lundi avant que le manuscrit soit imprimé et disponible en français et en anglais.

M. FISHER: Je suis d'accord, si le Comité accepte cette réponse.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A quelle heure désirez-vous ajourner aujourd'hui?

M. GREENE: Le point de M. Fisher n'est pas clair pour moi. Je le crois justifié. Je crois qu'avant que nous décidions quand nous ajournerons, si nous ne décidons pas d'ajourner jusqu'à cet après-midi, nous n'aurons pas la transcription lundi, je veux dire si nous siégeons cet après-midi?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tout dépend de l'imprimerie. Lundi est un congé.

M. GREENE: Si nous ajournions à midi nous pourrions avoir le compte rendu lundi. Est-ce cela?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne puis pas m'engager définitivement.

M. FISHER: Je regrette d'avoir soulevé cette question. Je la retire.

M. WOOLLIAMS: Demain. J'ai entendu la rumeur que la Chambre pourrait ajourner. C'est aujourd'hui vendredi et nous ne siégerons pas lundi. Si nous siégeons cet après-midi, je crois que nous pourrons alors tenir notre prochaine séance la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais dire quelque chose qui, je l'espère, ne soulèvera pas de remarques à la Chambre des communes. Si nous nous réunissons cet après-midi, nous n'aurons qu'un seul sténographe officiel français. Si vous voulez continuer, il faudra que vous alliez plus lentement afin de donner une chance au sténographe officiel. Nous pouvons poursuivre nos délibérations, mais un seul sténographe officiel sera présent parce que l'autre devra remplir des fonctions à l'autre endroit. J'attire donc votre attention sur ce point.

M. GREENE: Vous voulez dire un sténographe officiel de langue française et un de langue anglaise?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. Nous devrons peut-être leur accorder quelques moments de répit de temps à autre parce qu'un seul sténographe officiel sera présent. Réglons d'abord la première chose. Quand voulez-vous lever la séance ce matin?

M. WOOLLIAMS: Midi et trente.

Une VOIX: Disons une heure.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A titre de compromis, je choisis midi et 45, si tout le monde est d'accord. Maintenant, en ce qui concerne la séance de cet après-midi, désirez-vous siéger, en n'oubliant pas que nous ne siégerons peut-être pas demain? Comme vous le savez, une rumeur circule à l'effet que la Chambre ne siégera pas.

M. WOOLLIAMS: Je ne crois pas les libéraux soient offensés si je leur annonce qu'à midi et demi je déjeune avec un avocat libéral de Calgary.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que décidons-nous pour cet après-midi? J'attends une motion maintenant.

M. RHÉAUME: Monsieur le président, je propose que nous reprenions notre audience à 3 h. 30 ou après les ordres du jour cet après-midi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, selon lequel sera le plus tard. L'autre jour j'ai recommandé 4 heures ou après les ordres du jour, si ceux-ci finissent après, et le Comité s'est réuni à 3 h. 30.

Il a été proposé et appuyé que nous nous réunissions à 3 h. 30 ou après les ordres du jour. Tous ceux qui sont en faveur? Contre, s'il y en a!

Messieurs, nous avons réglé cette affaire. Nous nous réunirons donc à 3 h. 30 ou après les ordres du jour, selon lequel sera le plus tard, et nous ajournerons à 12 h. 45.

Je reviens maintenant à la question posée par M. Fisher. Si j'ai bien compris, M. Fisher a demandé si le témoin avait parlé de ses conversations avec M. Davey à d'autres membres du parti du Crédit social en-dehors du caucus. J'ai donné à cette affaire une attention très soigneuse et je me suis senti embarrassé, mais je dois dire, à mon grand regret, que je la prononce irrecevable.

M. FISHER: Puis-je en appeler de votre décision?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, si vous désirez en appeler de la décision, vous en avez le droit.

M. WOOLLIAMS: Je demande le privilège d'interrompre pour dire que j'ai entendu poser des questions au sujet des organisateurs et des autres. De toute évidence, la tradition accorde un privilège au député qui devient témoin, lorsqu'on lui demande quelles discussions il a eues avec son chef ou les autres collègues de son propre parti. Par exemple, il est bien certain que personne ne peut demander au témoin quelles discussions il a eues avec le chef du Crédit social avant de devenir conservateur.

M. SCOTT: Monsieur le président, la question est «Avez-vous consulté?». Ce n'est pas ce que vous avez dit.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, puis-je finir mes remarques. J'apprécie la remarque qu'on vient d'entendre. Comme je le disais, si on demande à un témoin s'il a eu une discussion avec son chef ou d'autres députés libéraux, il y a infraction à un point de privilège ou à une tradition qui s'est établie. Nous avons tous des discussions avec nos propres collègues et notre chef et, peut-être, avec nos organisateurs.

M. MARTINEAU: En ce qui concerne l'appel que veut interjeter M. Fisher, je vous réfère à la citation 295 de Beauchesne, qui se lit comme il suit:

> Aucun article du Règlement ne pourvoit à quelque appel de la décision rendue par le président d'un comité permanent ou d'un comité spécial.

Pourtant elle dit que malgré cela, il arrive qu'un appel soit reçu.

Puis, plus loin:

> Il semble donc que le rejet par le comité d'une décision de son président serait inopérant.

En d'autres termes, si le député persiste dans son appel il n'y aurait pas de résultat pratique et le président pourrait s'en tenir à sa décision.

Peut-être qu'à la suite de mes paroles, M. Fisher voudra-t-il retirer son appel.

M. P. M. OLLIVIER (*Secrétaire-légiste, Chambre des communes*): Il n'y a pas d'appel à la Chambre. Il y en avait autrefois, mais il n'y en a plus.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je serais heureux d'entendre le commentaire du conseiller parlementaire à ce sujet.

M. OLLIVIER: Comme vous le savez, il y a eu déjà des appels du Comité à la Chambre. Je crois que c'est en 1956 que l'Orateur Beaudoin a décidé qu'on ne pourrait plus en appeler à la Chambre des décisions du président d'un comité. Si donc il n'y a pas d'appels du tout des décisions des présidents, il semble qu'il n'y en aurait plus à la Chambre et, par conséquent, leurs décisions ne peuvent pas être modifiées. Je crois qu'il pourrait y avoir un appel au sein du Comité parce qu'il ne peut pas y en avoir à la Chambre vu que le droit a été aboli par une décision d'un Orateur de la Chambre.

M. MARTINEAU: Le conseiller parlementaire voudrait-il commenter la dernière phrase de la citation 295.

> Il semble par conséquent qu'une annulation de la décision du président par le comité serait inefficace.

Cette phrase paraît dans la citation 295 à la page 241.

M. GREENE: Monsieur le président, je crois pouvoir vous aider à cet égard. Je crois que l'honorable député de Pontiac-Témiscamingue a oublié de lire la totalité de la citation qui commence ainsi:

> «L'article 12 du Règlement statue que les décisions sur des questions d'ordre peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Chambre...»

Tout ce qui suit est subordonné à cette disposition. Il parle probablement d'un appel d'un comité permanent à la Chambre.

M. MARTINEAU: Mais lisez la dernière phrase de la citation 295.

M. GREENE: Annulation par la Chambre.

M. MARTINEAU: Le texte se lit «annulation par le comité».

M. FRANCIS: Vu qu'un appel de votre décision n'est pas sans précédent, je crois qu'il est un peu tard aujourd'hui pour soulever ce point.

M. BASFORD: Vous tentez simplement de soustraire certains sujets à l'étude de ce comité.

M. RHÉAUME: Honte!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres commentaires, monsieur Ollivier.

M. OLLIVIER: Antérieurement, c'était le seul genre d'appel qu'il était possible d'interjeter. Il était impossible d'en appeler, en comité, d'une décision du président.

S'il est impossible d'interjeter appel auprès de la Chambre, alors il n'existe aucun remède, et par conséquent je crois qu'il a été établi que des appels pouvaient être interjetés dans quelques cas tout à fait spéciaux. A mon avis, il ne devrait pas y avoir un grand nombre d'appels. Mais, autrement, la chose semblerait injuste, et vous avez déjà eu un précédent. Vous en avez déjà appelé d'une décision et le président a dû voter sur sa propre décision.

M. FRANCIS: Il me fait plaisir que le conseiller parlementaire ait fait cette allusion, car c'est ce à quoi je pensais en écoutant la discussion. Il me semble que de jour en jour nous éprouvions quelque difficulté à maintenir la logique des choses.

M. FISHER: J'en ai appelé de votre décision. Vu ces arguments, vous désirerez peut-être mettre aux voix la question de savoir s'il y a appel? Cependant, en ce moment, je vous le demanderais directement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au début, on n'a soulevé aucune objection contre ma décision; il semblait y avoir unanimité, et personne ne s'y est opposé. Maintenant qu'il y a division, je crois que je dois vous demander de décider s'il doit y avoir appel au sujet de ma décision. Je dirai seulement que j'ai songé sérieusement et prudemment aux conséquences qui pourraient en résulter. Si nous devons entendre d'autres témoins, où cela nous conduira-t-il? Je vous dirai maintenant ma décision: la question était contraire au règlement. Que tous ceux qui sont d'avis qu'il y a appel de la décision du président veuillent bien se lever.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: MM. Balcer, Woolliams, Rhéaume, Vincent, Scott, Fisher, Crossman, Dubé, Green, Mullally, Basford, Morison, Rochon, Cameron (*High-Park*), Francis, Beaulé, Grégoire, Chrétien et Loiselle.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et ceux qui s'y opposent?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: MM. Nugent, Valade, Pigeon, Martineau et Marcoux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je mettrai maintenant l'appel aux voix. M. Fisher interjette appel de ma décision.

M. GREENE: Voulez-vous lire la question?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne veux pas vous interpréter de façon erronée, monsieur Fisher. Quelle était votre question?

M. FISHER: Monsieur Girouard, dans l'intervalle d'une semaine entre le moment où vous avez parlé à M. Davey et avez tenu une conversation avec M. Moreau, avez-vous parlé à quelqu'un de vos collègues qui fait partie de votre caucus, mais non au caucus, de l'offre que M. Davey vous avait faite?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai décidé que cette question était inadmissible, et M. Fisher a interjeté appel de ma décision. Quels sont ceux qui appuient la décision du président?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: MM. Balcer, Woolliams, Nugent, Rhéaume, Vincent, Valade, Pigeon, Martineau et Marcoux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Qui vote contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: MM. Scott, Fisher, Crossman, Dubé, Greene, Mullally, Basford, Rochon, Morison, Cameron (*High-Park*), Francis, Beaulé, Grégoire, Chrétien et Loiselle.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je déclare que le comité a renversé la décision du président, et je dois déclarer que la question est admissible.

M. FISHER: Je vous prierais de répondre, monsieur Girouard.

M. GIROUARD: Monsieur le président, est-ce que je peux vous demander, si je réponds à cette question, si un des honorables députés autour de cette table aura le droit de me demander les noms des personnes à qui j'en aurais parlé? Est-ce que je peux vous demander cela?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La question vous a été posée et vous devez y répondre; vous ne pouvez y répondre en posant une question.

M. GIROUARD: Dans ce cas-là, monsieur le président, j'ai une déclaration à faire. Dans ce cas, je m'en remets au comité; je refuse de répondre. Je suis venu moi-même au comité pour m'expliquer, et je suis prêt à ce que la question soit référée à la Chambre. De toute façon, je ne veux pas permettre que l'on fasse une question de politique d'une question de privilège que j'ai soulevée à la Chambre en toute honnêteté. Personne autre de mes amis n'avait à voir à cela. Donc, je prétends, et je souligne:

«Disobedience to the orders of the Committee» ...

Je soutiens, actuellement, qu'il n'est pas de l'autorité du comité de me demander de dévoiler les noms de mes amis avec qui j'ai eu des conversations. Je suis prêt à aller devant la Chambre pour donner des explications.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Girouard, je puis seulement vous dire que la question vous a été posée, et vous devez y répondre ou refuser d'y répondre.

M. GIROUARD: Je refuse.

M. BALCER: Afin d'éclaircir cette affaire, je désirerais poser une question, monsieur le président. Je ne suis pas certain d'avoir bien compris la question qu'a posée M. Fisher. M. Fisher demande-t-il si M. Girouard a discuté cette affaire avec quelques membres du parti du Crédit social, ou lui demande-t-il de nommer ces membres?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a simplement demandé s'il en avait causé avec des membres du parti du Crédit social.

M. FISHER: A-t-il parlé de l'offre de M. Davey?

M. GIROUARD: Je refuse de répondre, je refuse.

M. FISHER: Alors, le témoin refuse de répondre à une question qui lui a été posée avec l'approbation de la majorité des membres du comité. Je ne puis que vous demander de consulter le conseiller parlementaire et les autorités parlementaires au sujet des dispositions que prévoient les règlements.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il faudra de nouveau consulter le conseiller parlementaire sur ce sujet, mais je crois que le président n'a pas le pouvoir d'en traiter en comité et qu'il faudra faire rapport de cette question à la Chambre, laquelle ordonnera ce qu'il faut faire dans ce cas. Voici ce que dit May, à la page 674 de la seizième édition:

> «Si un témoin refuse de répondre à une question qui lui a été convenablement posée, ou d'obtempérer à l'ordre de produire un document, il est habituellement soumis à la Chambre. La coutume veut que la Chambre ordonne alors au témoin récalcitrant de se présenter à la barre, où l'orateur l'exhorte à répondre à toutes questions que le comité peut lui poser.»

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, puis-je poser une question au témoin? A-t-il compris qu'il ne s'agit pas de nommer qui que ce soit, mais de dire s'il a discuté quelque problème avec les organisateurs ou les membres du parti du Crédit social.

M. FISHER: Je n'ai pas dit «quelque problème». J'ai été plus précis, car j'ai dit «l'offre libérale».

M. WOOLLIAMS: Comprenez-vous qu'on ne vous demande pas de nommer qui que ce soit; on vous demande seulement si vous en avez parlé.

M. GIROUARD: Devant ce comité, des questions m'ont été posées par des membres du parti conservateur; ils auraient aimé—c'est peut-être facile à comprendre—que je fasse le jeu. J'ai refusé de jouer la politique. Des questions m'ont été posées par des membres du parti libéral; là encore j'ai refusé de jouer la politique. Actuellement, un membre du NPD voudrait, lui aussi, jouer à la politique; je crois que je puis lui dire que je ne suis pas prêt à le faire et je préfère subir le châtiment de la Chambre.

M. FISHER: Je ne suis pas obligé d'accepter cela.

M. GREENE: M. Ollivier pourrait-il nous dire quelle est la procédure maintenant

M. OLLIVIER: Il vous faudrait le rapporter à la Chambre, mais il ne serait pas traduit à la barre de la Chambre. Un député doit répondre de son siège au rapport présenté à la Chambre.

M. BASFORD: Je crois que c'est la seule chose que nous pouvons faire. Nous en sommes arrivés à une impasse très grave. Nous avons une motion renvoyant cette affaire au comité, une motion dont a parlé M. Stanley Knowles et qui a donné lieu à une très grave accusation de corruption.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tirons les choses au clair, monsieur Basford. Le comité ne s'intéresse pas à ce que M. Knowles a dit ou n'a pas dit en Chambre, mais seulement à la motion qu'il a présentée. Qu'on ne parle pas de corruption dans nos discussions. L'audition terminée, nous examinerons la preuve qui nous a été présentée, et nous établirons les faits. Le comité décidera de cette affaire, et nous procéderons à l'interrogatoire. Vous désirez peut-être soulever certaines questions. On peut probablement poser d'autres questions auxquelles le témoin ne désirera pas répondre. Le comité pourra désirer en faire rapport à la Chambre. Je propose que nous continuions avec d'autres questions.

M. FISHER: Je ne poserai aucune autre question.

M. GREENE: Je crois que cela est injuste à l'égard des autres témoins. D'autres témoins seront probablement appelés à répondre à certaines questions. Cela est très injuste. C'est laisser en suspens les questions auxquelles un député devra répondre. Je crois qu'il faut les entendre à tour de rôle, et jusqu'à ce qu'il soit contraint de répondre aux questions, l'audience ne peut continuer.

M. RHÉAUME: Vu qu'il est 12 h. 45 et que nous sommes sur le point d'ajourner, puis-je proposer que le président revoie ce point avec notre savant

conseiller et prépare un rapport au comité avant que cette affaire ne s'enlise dans les mouvements d'humeur ou quelque autre chose de ce genre?

M. FISHER: Je désirerais qu'il soit fait rapport de cette affaire à la Chambre.

M. PIGEON: Monsieur le président, seulement une remarque. Nous nous étions bien entendus, nous nous en tiendrions à la déclaration qui a été faite à la Chambre par le député de Labelle. Depuis que nous siégeons à ce comité, vous avez rendu maintes décisions; vous avez rappelé les députés à l'ordre afin qu'ils s'en tiennent à la déclaration qui a été faite par le député de Labelle à la Chambre des Communes. Alors, je crois qu'il ne serait pas correct s'il fallait s'en rapporter à toutes sortes de spéculations dont le député de Labelle n'est pas responsable, puisqu'il a demandé qu'il soit question uniquement de sa déclaration faite en Chambre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je propose que nous suspendions la séance jusqu'à 3 h. 30 ou immédiatement après l'ordre du jour.

M. FISHER: Il n'y a aucune motion en vue d'ajourner. Il existe une procédure qui doit être observée. Ceci n'est pas une question de mouvement d'humeur. On a fait certains commentaires concernant l'à-propos de la question que j'ai posée. Je crois que c'est une question juste et que j'ai l'appui du comité. Mais il existe une question de procédure, actuellement, et je veux qu'on la règle.

M. NUGENT: La procédure voulant que nous nous ajournions à 12 h. 45 est automatique, parce que nous y avons consenti. Ainsi, nous sommes maintenant ajournés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un instant; avant que j'aie pris cette décision, j'ai dit que je n'y avais pas songé sérieusement. Je veux m'assurer que le comité est dans la bonne voie et que nous sommes dans la bonne voie. Je ne désire protéger aucun témoin. Cependant, je veux maintenir le comité dans la bonne voie. Au cours de mon expérience, je n'ai jamais connu pareil problème. Nous avons dit que nous devrions nous ajourner à midi et 45. Je dois y songer. Je crois qu'en application des principes de ma fonction, je dois le faire.

M. FISHER: Cela est bien, mais je ne poserai aucune autre question avant que cette affaire ne soit tirée au clair.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. Je ne crois pas qu'on s'oppose à cette attitude. Le comité est maintenant levé jusqu'à 3 h. 30, ou après les ordres du jour.

Le comité suspend ses travaux jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi, ou jusqu'après les ordres du jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 14 mai 1964.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je demanderais aux membres du Comité de bien vouloir faire silence maintenant.

Vers 2 h. 30 de l'après-midi M. Girouard est venu me remettre cette note.

M. PIGEON: Puis-je savoir si le député de Saint-Denis fait partie du Comité?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai cru comprendre qu'il avait été nommé membre de ce Comité. Pour autant que je sache, il en fait partie. Toutefois, je compterais sur les membres pour me renseigner sur ce point.

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous me permettez de continuer, je dirai que vers 2 h. 30, M. Girouard est venu me remettre cette note. Je vais déposer

cette déclaration et j'en donnerai lecture pour qu'elle soit consignée au compte rendu. Elle se lit ainsi qu'il suit:

> Monsieur le président: Mes collègues du Crédit social m'ont autorisé à répondre à la question de M. Fisher. Je suis prêt.

Cette note est signée par M. Girouard, comté de Labelle.

M. FISHER: En ce qui a trait au désir de M. Girouard de vouloir consulter ses collègues, il me semble qu'il a soulevé dans sa déclaration un point qui n'a rien à voir avec la question de savoir si oui, ou non il est prêt à répondre. En d'autres termes, tout ce que je veux dire, c'est qu'il est disposé à répondre pour des raisons qui intéressent le groupe, ce qui ne me donne aucune raison satisfaisante de continuer.

Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de déclencher une grande discussion à ce sujet, mais j'aimerais vous faire observer que lorsqu'une question est acceptée par le président le témoin devrait y répondre, peu importe ce que seraient prêtes à faire d'autres personnes qui ne font pas partie du Comité. C'est là l'entente que j'aimerais voir exister.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'y attache aucune importance. Cette note m'a été remise et je ne fais que la verser au compte rendu.

Puis-je vous faire remarquer que si le témoin avait été convoqué devant la Chambre, on lui aurait probablement enjoint de répondre à cette question. Toutefois, puisqu'il est prêt à y répondre, nous allons maintenant nous en occuper.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, que la question soit posée à nouveau, et s'il veut y répondre, qu'on le laisse faire.

M. FISHER: Y a-t-il d'autres membres qui désirent faire une observation à ce sujet?

M. FAIRWEATHER: Si vous me le permettez, monsieur le président, mon opinion, sans vouloir y attribuer trop de valeur, c'est que ce témoin a essayé de protéger des amis, ce qui, naturellement, est normal. Comme je l'ai dit, il n'est pas rare qu'une personne honnête veuille agir de la sorte. Nous voulons nous assurer, je crois, que notre interprétation ne va pas plus loin que ce qu'il se propose de nous faire comprendre en ne répondant pas. Il avait eu recours au même procédé hier et j'avais pensé qu'en agissant de la sorte, il était très courtois de sa part de ne pas mettre d'autres personnes en cause. C'est de ce point de vue que je préfère envisager l'absence d'une réponse à une question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vois que ceci va encore retarder nos délibérations. Je crois que vous pouvez tirer vos propres conclusions et il vous faudra inévitablement le faire en les exprimant. Or, cela reviendra au même. Il me semble que chacun s'est fait une opinion.

M. FISHER: Je répéterai ma question. Dans l'intervalle écoulé entre le moment où vous avez reçu une offre de M. Davey et celui où M. Moreau vous a approché dans le corridor, avez-vous consulté des collègues du Crédit social à des endroits autres qu'à un caucus?

M. GIROUARD: Je n'ai pas consulté mes collègues, mais j'ai annoncé ce qui s'était passé à quelques-uns d'entre eux.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je n'ai pas entendu la réponse.

M. GIROUARD: Je n'ai consulté personne mais j'ai fait savoir ce qui était arrivé dans le bureau de M. Moreau—c'est-à-dire à certains d'entre eux.

M. FISHER: Vous êtes allé les voir en vue de leur donner ce renseignement?

M. GIROUARD: Oui.

M. FISHER: Pourquoi?

M. GIROUARD: Simplement parce qu'ils étaient mes amis et que je voulais qu'ils sachent ce qui se passait.

M. FISHER: Auriez-vous objection à nous dire quelle a été leur réaction?

M. GIROUARD: Ils m'ont dit de faire ce que je voulais, que j'étais libre.

M. FISHER: Ils ont dit que vous étiez libre. Je voudrais vous poser une autre question à laquelle vous n'aimerez peut-être pas répondre. Je n'insisterai pas. Toutefois, il s'agit d'une question qui m'intéresse beaucoup et, à mon avis, elle se rattache au sujet qui nous occupe.

Pourriez-vous nous dire pourquoi il y a eu un si long intervalle entre le moment où vous étiez certain d'être un Conservateur ou que vous alliez vous joindre à ce parti et celui où vous en avez pris officiellement la décision, ce qui est la raison de toute la discussion qui se fait ici?

M. GIROUARD: Je sais que si j'avais vu plusieurs organisateurs, je tenais à en voir le plus possible, et le plus grand nombre d'électeurs. C'est seulement lorsque ma curiosité a été grandement satisfaite que j'ai décidé d'annoncer ma décision.

M. FISHER: Je veux simplement réfléchir sur vos réponses car elles pourraient donner à entendre à certains membres de ce Comité que le fait même que vous ayez eu à prendre toutes ces dispositions de plus avant d'en arriver à une décision pourrait laisser croire que votre idée n'était pas aussi nettement arrêtée que vous l'aviez dit.

M. GIROUARD: Mon idée était très bien faite, mais il ne suffisait pas que mon idée soit faite, il suffisait que le plus grand nombre possible dans mon comté l'ait acceptée, alors que mes organisateurs me faisaient une pression pour joindre le parti conservateur, je voulais aussi m'assurer que mes électeurs pensaient de même. Après que j'ai eu le temps de m'assurer que mes électeurs pensaient de même, j'ai annoncé ma décision.

M. FISHER: Bien, c'est là une bonne réponse, je crois.

Je voudrais vous demander autre chose mais je n'insisterai pas. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, ma question me semble pertinente.

Vous nous avez donné l'impression que M. Davey vous avait fait une offre. C'est admissible, je crois. Or j'aimerais que vous nous fassiez savoir, pourvu que vous le désiriez aussi, si vous avez eu d'autres offres depuis que ce débat est en cours.

M. GIROUARD: Je ne saisis pas la question. Vous voulez dire: Est-ce que M. Davey m'avait offert d'autre chose?

M. FISHER: Non. non. Je veux dire des offres provenant d'autres sources.

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: Pas ce genre ou de cette nature?

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: Je n'ai pas d'autres questions à poser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Bien que peut-être la liste que j'ai ici ne soit pas la bonne, les noms de MM. Scott, Greene, Balcer et Grégoire y figurent. Je ne pourrais vous dire s'il s'agit de la liste d'hier.

M. SCOTT: J'avais cru qu'on ne devait pas nous permettre une deuxième série de questions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il quelqu'un qui n'a pas encore posé de questions?

M. GREENE: Je vais laisser faire pour le moment.

M. RHÉAUME: Nous voulons une décision.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant ceux qui ont déjà posé des questions je donnerai la parole à quiconque n'aurait pas eu cette occasion jusqu'ici.

M. SCOTT: Je voudrais poser une ou deux dernières questions au sujet de l'état d'esprit qui était le vôtre tant au moment où vous avez rencontré les quatre députés que lorsque vous avez vu M. Davey.

En réponse aux diverses questions de M. Grégoire, vous vous êtes servi d'expressions qui, selon moi, indiquaient qu'à ce temps-là votre idée était formellement et irrévocablement arrêtée de joindre le parti conservateur. Est-ce juste?

M. GIROUARD: Oui.

M. SCOTT: A votre avis, aviez-vous fait clairement entendre aux quatre députés que votre décision de joindre le parti conservateur était ferme et irrévocable?

M. GIROUARD: Oh! Absolument, c'était la première fois, lorsque nous nous sommes rencontrés à l'hôtel, c'était la première chose que je lui ai dite: Mon intention, c'est de rejoindre le parti conservateur. C'était très clair.

M. SCOTT: Dès cette rencontre avec M. Davey lui avez-vous clairement laissé entendre au tout début que votre décision de joindre le parti conservateur était irrévocable?

M. GIROUARD: Après avoir discuté de choses qui n'avaient aucun rapport avec la matière, qui n'avaient aucun intérêt avec la matière, c'est la première chose que je lui ai répété, j'ai dit: J'espère que vous êtes prévenu que j'ai avisé ces amis que je m'en allais dans le parti conservateur et que je suis venu ici seulement pour leur faire plaisir.

M. SCOTT: Avez-vous dit ou fait quelque chose qui, à votre avis, aurait incité les quatre députés à supposer que vous étiez prêt à entrer en pourparlers au sujet de cette décision?

M. GIROUARD: Je ne crois pas avoir fait quoi que ce soit dans ce sens-là. Maintenant, pour eux, le fait que j'ai accepté de les rencontrer pouvait peut-être leur donner un espoir, mais un espoir qu'avaient démenti très fortement mes paroles.

M. SCOTT: Avez-vous fait ou dit quelque chose à M. Davey qui lui aurait laissé penser que vous étiez prêt à négocier.

M. GIROUARD: Je n'ai rien dit dans ce sens, mais peut-être encore une fois que le fait de l'avoir écouté patiemment pouvait lui avoir donné cet espoir.

M. SCOTT: Vous nous avez dit vous-même que vous aviez fait votre déclaration à la Chambre des communes en vous reportant à un texte préparé et je crois que vous avez aussi envoyé un texte sous forme d'un communiqué de presse à la tribune des journalistes?

M. GIROUARD: Je ne crois pas, ma déclaration de privilège, je l'avais encore quand j'ai annoncé mon entrée dans le parti conservateur. Remarquez que je ne suis pas certain, mais c'est facile à vérifier; mais il me semble qu'actuellement je ne l'ai pas faite. Il est possible que je l'ai faite. Il est facile de le vérifier, je ne crois pas.

M. SCOTT: S'il était constaté que vous l'aviez faite, effectivement...

M. WOOLLIAMS: Quelle différence cela fait-il?

M. SCOTT: On m'informe que dans la déclaration à la presse vous n'avez fait allusion à aucune prétendue offre monétaire et cela m'intriguait.

M. GIROUARD: C'est possible. Si j'ai fait un communiqué de presse en double ou en plusieurs copies, c'était exactement la même chose, parce que j'en avais une devant moi. Ce serait assez facile, si j'avais deux ou trois minutes pour y penser, de me rappeler. Il me semble que non. Il me semble que ma déclaration de privilège n'avait pas été communiquée à la presse. (Il se retourne vers les journalistes) Est-ce que je l'ai envoyée?

M. SCOTT: Ce sera tout. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Balcer, je crois que votre nom vient ensuite.

M. BALCER: Je n'ai pas de questions à poser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors il me reste M. Grégoire, M. Pigeon et M. Greene.

M. GREENE: Je vais laisser faire pour le moment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors il reste M. Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Je ne demanderai rien pour le moment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors je reviens à M. Pigeon.

M. PIGEON: Monsieur le président, pour faire suite à une déclaration qui a été faite par M. Davey à M. Girouard, concernant une caisse électorale bien garnie, une grosse caisse autrement dit, est-ce que d'après vous, M. Girouard, lorsque M. Davey vous a fait cette suggestion, autrement dit, cette offre, est-ce qu'il semblait parler en autorité et au nom du premier ministre du Canada, lorsqu'il vous a fait une pareille offre?

M. GIROUARD: Non, je n'ai que relaté les paroles de M. Davey, sans les vérifier.

M. PIGEON: Est-ce qu'il semblait parler avec autorité?

M. GIROUARD: Je ne sais pas ce qu'il semblait faire. J'ai simplement noté les mots et je ne connais pas assez M. Davey pour faire une distinction entre sa physionomie et une autre.

M. PIGEON: Cela découlait de la version de M. Davey.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voyons, voyons.

M. BALCER: Est-ce qu'il avait sa caisse avec lui?

M. PIGEON: Est-ce qu'il a parlé d'un montant spécifique?

M. GIROUARD: Non.

M. PIGEON: $60,000, $70,000, $100,000?

M. GIROUARD: Non.

M. OLSON: Monsieur le président, je voudrais simplement demander si ce témoin sera convoqué plus tard si nous le voulons.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Olson a soulevé une question assez pertinente qui est celle de savoir si le témoin peut être convoqué de nouveau.

M. NUGENT: Si, après avoir entendu les autres témoins, le comité estime qu'il y a un besoin de le convoquer de nouveau, alors je pense que nous avons le pouvoir de le faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Telle était ma réaction. S'il y a de nouvelles questions qui ne lui ont pas été posées, alors le comité pourrait le convoquer relativement à quelque chose qui a surgi à la suite de questions posées à d'autres témoins. Cependant, pour le moment, nous devançons les événements.

M. OLSON: Il y a une grande différence. Je voudrais demander au témoin s'il est disposé de comparaître de nouveau devant ce comité après que nous aurons interrogé quelques autres témoins?

M. GIROUARD: Je suis venu la première fois pour répondre aux questions pertinentes. Je suis toujours disposé à le faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense que nous devons procéder en assumant que nous l'interrogeons pour la dernière fois, et alors nous aurons à traverser le pont lorsque nous y arriverons.

M. BEAULÉ: Monsieur le président, j'aurais quelques questions à poser. M. Girouard, vous avez déclaré tout à l'heure à M. Fisher, que vous aimiez mieux prendre votre temps, consulter vos organisateurs et vos électeurs avant

de faire une déclaration à la Chambre. Est-ce que vous pouvez informer le comité combien vous avez d'organisateurs actuellement?

M. PAUL: Hors d'ordre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je décide que cette question est étrangère au sujet.

M. BEAULÉ: Le jour où vous avez fait votre déclaration devant la Chambre, avez-vous rencontré durant l'avant-midi ou avant l'ouverture de la Chambre, M. Gérard Ouellet, le député de Rimouski?

M. GIROUARD: Je l'ai rencontré durant l'avant-midi.

M. BEAULÉ: Ce matin, vous avez déclaré que vous n'avez jamais vu personne.

M. GIROUARD: Je n'ai jamais dit cela: on m'a demandé si j'avais rencontré M. Davey ou M. Ouellet, j'ai répondu, non.

M. BEAULÉ: Ces organisateurs dont vous avez parlé, est-ce que ce sont de nouveaux organisateurs ou les mêmes que vous aviez?

M. PAUL: Objection.

M. BALCER: Ce sont des jeux d'enfants.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceci est irrégulier.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Il ne demande aucun nom; il demande une simple question générale pour savoir quand M. Girouard a consulté ses organisateurs—si c'étaient les mêmes organisateurs qu'il avait lors des élections ou étaient-ce d'autres?

M. NUGENT: Quelle est la différence?

M. GRÉGOIRE: C'est une question d'ordre général.

M. MARTINEAU: Nous ouvrons la porte à un domaine bien vaste qui n'a rien à voir avec l'objet de l'enquête.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je décide que la question est irrégulière.

M. OLSON: Sur une autre question de règlement, si nous continuons d'employer le mot «organisateur», nous devons en avoir la définition.

M. BEAULÉ: Monsieur le président, dans la déclaration du député de Labelle, il est mentionné qu'il a consulté les organisateurs de son comté. Je crois que ces questions sont relatives à sa déclaration, si on s'en tient à sa déclaration.

M. PAUL: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est ce qu'il a dit. Il parlait à ses organisateurs. Ceux qu'il considère ses organisateurs est son opinion personnelle. Vous pouvez ne pas penser qu'ils sont ses organisateurs.

M. RHÉAUME: Vous pouvez même être surpris de découvrir qui ils sont?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Beaulé peut continuer ses questions.

M. OLSON: Sur une question de règlement, étant donné qu'il a été élu en premier lieu comme membre du Crédit social, je me demande si en parlant de quelqu'un comme d'un organisateur, il veut dire un directeur élu du parti du Crédit social au sein de son comté ou s'il parle d'autres personnes de son comté avec lesquelles il a eu des contacts?

M. NUGENT: Je ne pense pas que cette question aussi soit pertinente. Vous avez déjà décidé dans le même sens.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: S'il veut déclarer le genre de personnes auxquelles il songeait, il peut le faire.

M. GIROUARD: Je pense que dans un parti politique il y a des organisateurs qui sont nos organisateurs et j'espère que les députés ici ont assez de valeur pour avoir des hommes attachés. J'ai des hommes qui se sont dévoués, qui me sont restés dévoués, et qui le seront encore dans la prochaine élection.

M. BEAULÉ: Mes questions concernent ces organisateurs et, à mon avis, elles sont recevables.

M. FISHER: Monsieur Girouard, avez-vous compris de M. Davey que non seulement il avait reçu une offre d'eux, mais que lui ou ses collègues étaient censés prendre des renseignements entre-temps à votre sujet après l'offre?

M. GIROUARD: Rien de directement aurait pu m'incliner à croire ceci. Je n'ai aucune phrase spéciale qui aurait pu m'incliner à croire une telle chose.

M. FISHER: Le point capital d'où a surgi toute cette histoire a été votre réaction à la déclaration de M. Davey que vous aviez été rejeté du parti libéral. Est-ce que ceci est vrai?

M. GIROUARD: Je voulais dire par cela que mon intention principale de faire ma déclaration était de détruire l'allégation de M. Davey, oui.

M. FISHER: Pouvez-vous expliquer comment M. Davey aurait pu en arriver à cette opinion?

M. WOOLLIAMS: Sur une question de règlement, c'est une question hypothétique. Le témoin n'a certainement pas à trancher des probabilités et des possibilités; il est ici pour donner les faits.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous poser la question de nouveau? Je ne cesse de demander aux membres de répéter leurs questions. Je vous assure que ce n'est pas fait intentionnellement mais il m'arrive d'être distrait de temps en temps.

M. FISHER: Monsieur Girouard, savez-vous comment il se fait que M. Davey ait pu penser que vous aviez été rejeté par le parti libéral.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A moins que M. Girouard ne puisse répondre par un fait particulier, je déclarerai la question inadmissible parce qu'alors il ne ferait qu'exprimer une opinion. Ainsi donc, à moins de la baser sur un fait déterminé, je ne permettrai pas cette question.

M. FISHER: C'est ce que je veux savoir. Je présume que nous allons entendre M. Davey et nous lui poserons cette question en particulier et c'est pourquoi je veux l'opinion du témoin. C'est franchement une opinion et non un fait.

M. GIROUARD: Ce serait intéressant de répondre.

M. FISHER: M. Moreau vous a-t-il fait comprendre à un moment quelconque que telle serait l'attitude de M. Davey?

M. GIROUARD: Je vais répondre à cela. J'avais tellement peu d'idée que cela pouvait arriver, que, lorsque des journalistes sont arrivés avec cela, après mon entrée dans le parti conservateur, je n'ai jamais osé le croire. Je leur ai dit: «Ca ne se peut pas, c'est impossible».

M. FISHER: Je ne comprend pas très bien ce que vous voulez dire ici.

M. GIROUARD: Quand M. Moreau m'a annoncé ce qu'il y a dans me déclaration, que le premier ministre avait demandé à M. Davey de cesser ses pressions, j'étais bien convaincu à ce moment-là, que les tractations seraient finies. Maintenant que M. Davey, un jour, se sert de cela, je ne pense pas qu'un gentilhomme ferait un geste semblable.

Je ne pensais jamais que M. Davey d'abord parlerait du fait qu'il avait voulu me rencontrer, et encore bien moins qu'il ferait une déclaration fausse à ce sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions?

M. OLSON: Je voudrais poser à M. Girouard cette question: Dans votre conversation avec M. Davey, qui a duré trois quarts d'heure dans le bureau de

M. Moreau, M. Davey vous a-t-il dit qu'il consulterait les membres de l'organisation libérale du comté de Labelle?

M. GIROUARD: Non, j'ai déclaré qu'il a dit qu'il aimerait rencontrer l'organisateur provincial du parti libéral pour voir s'il n'y avait pas possibilité d'en avoir d'autres.

M. PRUD'HOMME: D'autres quoi?

M. GIROUARD: D'autres créditistes.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je voudrais poser une ou deux questions au député de Labelle, d'abord en marge de sa déclaration. Quand vous avez dit que votre idée était bien arrêtée d'aller comme conservateur, c'était en février cela, au milieu de février, est-ce qu'à ce moment-là vous aviez eu des entretiens avec les membres officiels du parti conservateur? Ou si votre adhésion à ce parti était acceptée par eux?

M. GIROUARD: Cette question ne relève pas de ma déclaration, mais il me fait plaisir de dire que non.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'elle était acceptée par eux?

M. GIROUARD: Je ne leur ai fait aucune proposition à ce moment-là.

M. GRÉGOIRE: Il n'y avait pas encore de démarches. Maintenant, après la rencontre avec M. Davey, est-ce que vous avez parlé à des conservateurs de cette rencontre-là, à des députés conservateurs ou à des organisateurs conservateurs?

M. GIROUARD: Pas avant que la chose sorte publiquement.

M. GRÉGOIRE: Sorte lors de votre question de privilège du 27 avril?

M. GIROUARD: Absolument.

M. GRÉGOIRE: Avant le 27 avril, vous n'aviez pas parlé à aucun député ou à aucun candidat conservateur?

M. GIROUARD: Vous assumez une réponse que je n'ai pas faite.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous avez parlé de la rencontre avec M. Davey, avec les organisateurs conservateurs, entre le 18 février et le 27 avril?

M. GIROUARD: Je voudrais que vous me demandiez: les organisateurs de mon comté ou à l'échelle nationale?

M. GRÉGOIRE: A l'échelle du parti?

M. GIROUARD: Non.

M. GRÉGOIRE: Des organisateurs conservateurs à l'échelle de votre comté? Je parle de cette rencontre avec M. Davey.

M. GIROUARD: Non.

M. GRÉGOIRE: La question que vous avez posée est s'il a parlé à des organisateurs du parti conservateur de son comté au sujet de sa rencontre avec M. Davey.

M. NUGENT: N'est-ce pas la même question?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai déjà tranché cette question.

M. NUGENT: M. Grégoire a déjà posé toute cette série de questions.

M. GRÉGOIRE: Je n'ai jamais posé cette question, et maintenant je pose ma question juste à point. M. Girouard s'est-il entretenu avec des organisateurs quelconques du parti conservateur de son comté ou à l'échelle nationale au sujet de cette rencontre avec M. Davey et ce qui s'est passé?

M. GIROUARD: Non, pas au sujet de cette séance.

M. GRÉGOIRE: Ce sont les députés créditistes du Crédit social du groupe Thompson, qui en ont entendu parler avant le 27 avril?

M. GIROUARD: Est-ce que vous pouvez répéter?

M. GRÉGOIRE: Seulement des députés du Crédit social, et non pas d'aucun autre parti, à part les quatre députés libéraux, ont parlé de cette rencontre avec M. Davey, avant le 27 avril?

M. GIROUARD: J'ai déjà déclaré que j'avais averti le whip du parti conservateur, que je ferais une déclaration de privilège pour réfuter les accusations de M. Davey.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que votre demande d'adhérer au parti conservateur est venue avant ou après que M. Moreau vous a dit qu'il voulait que les pressions cessent?

M. GIROUARD: Environ deux jours avant que je l'annonce à la Chambre.

M. GRÉGOIRE: C'est à ce moment-là seulement que vous avez commencé des négociations.

M. GIROUARD: Oui. Il n'y a pas eu de négociation, j'ai tout simplement offert mes services.

M. GRÉGOIRE: Vous avez fait le tour de tous vos organisateurs dans le comté de Labelle pour leur demander s'ils vous acceptaient comme étant du parti conservateur?

M. GIROUARD: Vous assumez quelque chose que je n'ai pas dit. Tous les organisateurs! . . .

M. GRÉGOIRE: Enlevons-le «tous» . . . Vous avez fait le tour de certains ou de quelques-uns des organisateurs de votre comté, pour leur demander s'ils vous acceptaient comme conservateur, et vous avez fait le tour que vous mentionnez, pour savoir si vous seriez accepté?

M. GIROUARD: Oui.

M. PRUD'HOMME: Est-ce que . . .

M. PIGEON: Suivez les règlements.

M. GRÉGOIRE: Cette question donne suite à la question posée par M. Dubé, ce matin, à propos du drapeau, au sujet duquel on vous aurait montré une lettre de M. Pearson.—Est-ce que vous auriez déclaré dans le courant de la matinée, à d'autres députés ou du Ralliement des Créditistes ou du groupe Thompson, que, si un parti politique s'engageait à donner un drapeau national distinctif et à prendre certaines mesures pour donner les allocations familiales, à ce moment-là vous seriez prêt à entrer dans ce parti-là?

M. GIROUARD: Je puis répondre à cela, c'est que mon opinion a toujours été qu'un parti qui donnerait un drapeau national distinctif serait un parti intéressant. Mais je ne me souviens pas avoir dit que j'entrerais dans un tel parti.

M. GRÉGOIRE: Et quant à l'augmentation des allocations familiales?

M. GIROUARD: Je ne me souviens pas avoir dit que je serais prêt à entrer dans ce parti.

M. VALADE: Je désire soulever la question du Règlement. Je ne crois pas qu'un député devrait demander à un autre député quelle attitude il adopterait dans le cas où on soulevait une certaine question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez parfaitement raison; toutefois quel que soit le témoin, s'il exprime le vœu de répondre à une question, je ne m'aviserai pas de l'en empêcher. S'il refuse de répondre, alors je statuerai en la matière. Cela me semble l'attitude qu'il convient de prendre.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, à mon avis, nous avons le privilège d'invoquer le Règlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est exact. Toutefois, si un témoin désire répondre à une question, je ne veux pas me trouver dans la position d'avoir à lui interdire d'y répondre.

M. NUGENT: J'ose croire que lorsque vous savez qu'on a déjà déclaré une question irrecevable, vous n'attendez pas que le témoin présente des objections; car alors vous seriez aux prises avec de grandes difficultés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne veux pas discuter de nouveau avec les membres du Comité. J'ai soulevé des objections dans le cas où la question posée découlait d'une question qui avait déjà été jugée irrecevable. Je ne veux pas qu'un témoin dise qu'il aurait répondu avec plaisir à une question n'eût été l'interdiction que le président lui avait faite.

M. WOOLLIAMS: Au sujet de la question du Règlement, si nous n'y apportons aucune modification, nous pourrons soulever sans cesse des objections. Nous espérons que vous vous prononcerez sur l'à-propos des questions et des réponses au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Votre remarque est bien accueillie.

M. RHÉAUME: J'aimerais parler des subtilités que présente cette question du Règlement. Je vois clairement quel danger il y aurait de demander à un témoin assermenté, qui est un député, quelle attitude il compte prendre dans une affaire donnée, qui sera peut-être plus tard présentée à la Chambre, concernant une mesure législative qui nécessite une mise aux voix. Nous voilà devant une question fort subtile.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez bien raison.

M. GREENE: Je suppose que la question serait irrecevable s'il s'agissait d'une question hypothétique relativement à l'attitude que vous prendrez à la Chambre. Est-ce là votre décision? J'ai entendu des remarques à ce sujet, mais non pas votre décision.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si la question me semble irrecevable, je prends sur moi de le signaler au témoin. Mais je n'empêcherai pas un témoin qui désire y répondre de le faire.

M. NUGENT: Qu'il me soit permis d'exprimer l'opinion que si vous permettez au témoin de répondre aux questions qui sont contraires au Règlement, vous pouvez certainement lui accorder le privilège de refuser d'y répondre s'il n'y tient pas. A mon avis, il faudrait passer outre au désir du témoin de répondre à une question que le président a déjà jugée irrecevable. On ne peut répondre aux questions qui sont contraires au règlement.

M. MARTINEAU: Si le témoin répond à une question contraire au règlement, pourquoi ne pourrait-on pas la faire suivre d'une autre.

M. WOOLLIAMS: C'est un cercle vicieux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On m'a déjà signalé le fait et j'agirai en conséquence.

M. GRÉGOIRE: Cette question du drapeau national, qui est venue dans la discussion lors de la réunion qui a duré trois quarts d'heure dans le bureau de M. Moreau avec M. Davey, qui a apporté ce sujet de discussion sur le drapeau national sur le plancher, pour qu'un député prenne la peine d'aller chercher une lettre dans son bureau?

M. GIROUARD: C'est certainement un du groupe, je ne peux pas l'identifier, c'est quelqu'un du groupe.

M. GRÉGOIRE: C'est un député libéral qui aurait soulevé ce point. Monsieur le président, c'est peut-être une question qui peut paraître curieuse, mais qui peut quand même aider à élucider le débat.

Il a été question de grasse caisse électorale et...

Les avantages ou d'un parti au pouvoir.

Monsieur Girouard, au cours de la rencontre avec M. Davey, est-ce que vous lui auriez laissé savoir qu'advenant le cas où vous changeriez de parti,

vous amèneriez avec vous plusieurs autres députés de votre ancien groupe de M. Thompson?

M. GIROUARD: Absolument pas, parce que je ne laissais même pas l'impression que moi-même je m'emmènerais même.

M. GRÉGOIRE: Sans parler du parti libéral, mais d'un autre parti politique?

M. GIROUARD: Je n'ai jamais rien dit quoi que ce soit comme celà. Je n'ai rien fait pour donner cette impression.

M. GRÉGOIRE: Ma dernière question. Est-ce que, lorsque vous avez joint les gens du parti conservateur, une des raisons qui vous avait amené, qui vous aurait le plus incité à ce moment-là et qui aurait incité votre autre collègue, qui l'aurait un peu convaincu, est-ce que celà aurait été la garantie que le député de Trois-Rivières aurait la tête du chef avant longtemps?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, non. Vous n'avez pas à répondre à cette question; je l'ai déclarée contraire au règlement.

M. RHÉAUME: Si l'interrogateur continue ce genre d'insinuation, nous devrons proposer une motion de censure contre sa façon de parler.

M. GRÉGOIRE: J'ai des déclarations écrites.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'y suis pas intéressé.

M. GRÉGOIRE: Je n'en donnerai pas lecture, mais je les ai.

M. GREENE: Je ne saisis pas la décision que vous avez prise. Avez-vous décidé que toutes les questions qui se rapportent à d'autres conversations, à d'autres négociations sont irrecevables ou s'agit-il seulement de celles qui font allusion au chef de l'opposition?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne généralise pas et je rendrai une décision au fur et à mesure que les questions se présenteront, monsieur Greene.

M. GRÉGOIRE: Comme M. Greene l'a demandé, pourrions-nous connaître la réponse aux offres qui ont pu être faites?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je m'occuperai des questions au fur et à mesure qu'elles seront soulevées.

M. GRÉGOIRE: Vous êtes-vous occupé de la mienne?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A vous, monsieur Greene.

M. GREENE: Témoin, la première fois que vous avez rencontré les quatre députés à Hull, les connaissiez-vous tous personnellement?

M. GIROUARD: Pas de nom, mais de vue; j'étais très ami avec deux des quatre hommes.

M. GREENE: Vous étiez ami avec deux d'entre eux?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: Avec lesquels?

M. GIROUARD: MM. Moreau et Macaluso.

M. GREENE: Je crois comprendre que vous ne connaissiez pas leur nom.

M. GIROUARD: Leur nom, non, mais je connaissais MM. Moreau et Macaluso. Je les connaissais de vue.

M. GREENE: Ne les connaissiez-vous pas suffisamment pour savoir leur nom?

M. GIROUARD: M. Moreau, oui.

M. GREENE: Il me semble que dans votre déclaration vous avez fait allusion à la conversation que vous avez tenue avec ces quatre hommes, en raison de vos liens d'amitié avec eux? Depuis combien de temps connaissiez-vous M. Moreau, le seul dont vous saviez le nom?

M. GIROUARD: Depuis que je suis au parlement, depuis la dernière session.

M. GREENE: Le connaissiez-vous en dehors du parlement?

M. GIROUARD: Non, on a eu des rencontres très, très fréquentes depuis que je suis au Parlement.

M. GREENE: Vous avez eu des relations avec lui en tant que député à la Chambre?

M. GIROUARD: Je ne comprends pas exactement ce que cela veut dire, ça.

M. GREENE: L'aviez-vous déjà rencontré dans des réunions sociales?

M. GIROUARD: Oui, en plusieurs occasions.

M. GREENE: Plusieurs fois; alors c'est le seul parmi les quatre avec lequel vous étiez aussi intime?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: L'amitié qu'on vous a témoignée vous a amené à entretenir des négociations avec ces amis? C'est la raison qui a motivé votre attitude? Je suppose que vous avez agi ainsi en raison de vos liens d'amitié avec M. Moreau?

M. GIROUARD: Oui, plus que cela, parce que j'avais pour lui une très grande estime et je croyais beaucoup à son honnêté et sa sincérité.

M. GREENE: Vous avez affirmé que la conversation que vous avez eue avec ces députés dans un établissement de Hull a duré environ une demi-heure; est-ce exact?

M. GIROUARD: A peu près.

M. GREENE: Pendant toute cette demi-heure, votre entretien a porté sur votre affiliation politique?

M. GIROUARD: Je ne pense pas avoir dit qu'on avait discuté seulement de cela. On a discuté de beaucoup de choses. En fait, la question de politique a pris très peu de temps, pendant tout le temps qu'on a discuté ensemble.

M. GREENE: Avant que vous déclariez que vous aviez l'intention de quitter le parti, y a-t-il eu une discussion d'ordre politique?

M. NUGENT: Je soulève une objection. Je ne m'oppose pas à ce que la question soit posée si la réponse doit apporter des faits nouveaux; mais déjà cinq personnes ont posé la même question et celles de M. Greene abordent encore le même sujet. Combien de fois allons-nous revenir sur la même chose? M. Greene désire peut-être que cela dure toute la journée. Mais il existe certainement une limite au nombre de fois que nous pouvons discuter le même sujet.

M. GREENE: Sur la question de règlement, je crois qu'à titre de député et membre de ce comité j'ai le droit de continuer à poser les questions pertinentes et les questions admissibles que je juge à propos. Je remercie l'honorable député des conseils qu'il m'a prodigués, mais je préfère exercer mes droits comme membre de ce comité.

M. NUGENT: Je demanderais une décision sur ce sujet. Existe-t-il un droit illimité de poser la même question sur le même sujet?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si c'est une question pertinente, je désirerais que les membres du comité se comportent en conséquence. J'en appelle à leur jugement et à leur bon sens dans cette affaire. Si ce comité était une cour de justice, je pourrais rendre une décision rapidement et l'appliquer. Malheureusement, il n'en est pas ainsi, et je dois m'en remettre au bon jugement des membres.

M. MARTINEAU: Une règle parlementaire stipule que l'on ne doit pas répéter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Depuis le peu de temps que je suis ici, j'ai entendu répéter la même chose à plusieurs reprises. Arrivons-en à la question à l'étude, monsieur Greene.

M. GREENE: Y a-t-il eu un entretien de nature politique avant que vous ayez déclaré que vous vouliez quitter le parti?

M. GIROUARD: Je serais très embêté de répondre à cela. J'aurais envie de dire non, mais ça s'adonne qu'entre 5 politiciens, il est possible qu'il y ait eu une question sur la politique.

M. GREENE: Et quelle partie de la conservation a été consacrée à des sujets politiques?

M. GIROUARD: Ce serait la dernière partie. Vous me demandez combien de temps elle aurait duré. C'est très embêtant. Maintenant le temps d'annoncer mon histoire, le premier téléphone, le deuxième téléphone, peut-être vingt minutes, la partie exacte sur cette question-là.

M. GREENE: Environ vingt minutes? Est-ce exact?

M. GIROUARD: Et encore une fois avec trois mois à l'arrière, c'est difficile à dire.

M. GREENE: Ces renseignements concernant votre intention de quitter le parti ont-ils été donnés en réponse à une question, ou les avez-vous fournis volontairement?

M. GIROUARD: Non, s'il a été une question... on m'a demandé à un moment donné je ne sais pas lequel: Qu'est-ce que tu vas faire aux prochaines élections? Je leur ai dit: Je ne sais pas ce que je vais faire aux prochaines élections, mais ce que je sais, c'est que mon intention est bien arrêtée de m'en aller dans les rangs du parti conservateur.

M. GREENE: Aviez-vous déjà manifesté cette intention, ou l'aviez-vous déjà communiquée à qui que ce soit avant d'en parler avec ces quatre personnes?

M. GIROUARD: Je pourrais vous donner une réponse, mais j'espère qu'elle va être hors d'ordre, parce que je ne veux pas continuer là-dedans; mais comme c'était à l'ouverture de la session, il est facile d'imaginer que j'avais été dans mon comté avant et que j'arrivais avec une décision semblable.

M. GREENE: Aviez-vous jamais indiqué cette intention à quelque autre député?

M. GIROUARD: Non, c'était la première fois, c'était l'ouverture de la session.

M. GREENE: Aviez-vous déjà signifié cette intention à quelque membre du parti auquel vous alliez adhérer?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'il a déjà répondu à cette question. J'en suis certain; c'était en réponse à une question que M. Grégoire lui avait posée.

M. GREENE: Je m'excuse. Je ne m'en souvenais pas. Je n'ai pas reçu la transcription et je ne l'ai pas dans mes notes.

Vous rappelez-vous quelque autre sujet dont il a été question lors de cette conversation dans le grill à Hull?

M. GIROUARD: Par rapport à cela, non. Cela a été le thème principal et le seul qui a été traité, ce soir-là.

M. GREENE: C'est tout ce dont vous vous rappelez de cette conversation qui a duré environ vingt minutes?

M. GIROUARD: Oui, me faire accepter de rencontrer M. Davey, je pense.

M. GREENE: M. Moreau a fait le premier appel téléphonique. Vous a-t-il demandé de songer de nouveau à votre situation?

M. GIROUARD: Non.

M. GREENE: Avant de faire son permier appel téléphonique, vous a-t-il dit qu'il appelait M. Davey?

M. GIROUARD: Non.

M. GREENE: Vous a-t-il demandé l'autorisation d'appeler M. Davey?

M. GIROUARD: Non.

M. GREENE: Avant qu'il fasse son deuxième appel téléphonique, dans l'intervalle, il y eut discussion prolongée sur ce sujet?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: Vous rappelez-vous quelque sujet spécifique qui a été discuté?

M. GIROUARD: C'est à ce moment-là que mes amis ont essayé de me convaincre que je devrais rencontrer M. Davey. Ils m'ont dit: Il faut absolument que tu le rencontres. Je leur disais: Ce serait inutile.

«Ca ne fait rien, on te le demande, viens au moins le rencontrer», c'est-à-dire c'était une tentative de me faire rencontrer M. Davey.

M. GREENE: Durant cette période, a-t-on parlé des avantages ou des grands bénéfices que procurerait l'adhésion au parti libéral?

M. GIROUARD: Non, non.

M. GREENE: Aucun député ne vous a fait quelque offre attrayante à ce moment-là?

M. GIROUARD: Non, j'en suis très sûr.

M. GREENE: On n'a parlé que de votre rencontre avec M. Davey? Avant de faire son deuxième appel téléphonique, M. Moreau vous a-t-il dit qu'il allait appeler M. Davey?

M. GIROUARD: Avant le premier téléphone il ne m'avait rien dit. Lorsqu'il est revenu du téléphone, il m'a dit: Tu devrais rencontrer M. Davey; je l'ai appelé, il est prêt à te rencontrer.

M. GREENE: Lorsqu'il est allé faire son deuxième appel téléphonique, vous aviez alors consenti à rencontrer M. Davey?

M. GIROUARD: Aux conditions que j'ai plusieurs fois répétées ici, oui, à condition que tout le monde soit bien prévenu que c'est conservateur que j'allais, que c'était une démarche absolument inutile.

M. GREENE: Et lui avez-vous dit que vous lui permettiez de faire cet appel téléphonique, vu que vous aviez fermement cette intention?

M. GIROUARD: Ils ont su pourquoi, parce que je leur disais: Je n'y vais pas, je n'y vais pas. Ils ont dit: Ca ne t'engage à rien, viens le rencontrer. O.K., vous voulez que j'aille, je vais y aller.

M. GREENE: Vous ne lui avez pas dit que vous ne lui permettiez pas de faire cet appel?

M. GIROUARD: Je pense que je leur ai indiqué pourquoi, en leur disant O.K., si vous insistez, je vais y aller. Je pense que c'était clair, que c'était parce qu'ils insistaient.

M. GREENE: Vous rappelez-vous autre chose au sujet de la conversation qui a eu lieu après le second appel téléphonique?

M. GIROUARD: Non, parce que, lorsqu'il est revenu du deuxième coup de téléphone, il m'a dit: «Très bien, M. Davey va te rencontrer à ton bureau demain matin». J'ai dit: «Bonsoir, à demain matin». Et je suis parti immédiatement.

M. GREENE: Lorsque M. Moreau est revenu après avoir convenu d'un rendez-vous, vous avez consenti à aller à ce rendez-vous?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: Je désire en être bien certain, afin d'être juste. Est-ce toute la conversation qui a eu lieu durant cette période de vingt minutes? Est-ce tout ce dont vous vous rappelez?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: Durant ce temps, lequel des quatre députés parlait?

M. GIROUARD: Comme je vous ai dit, M. Moreau a certainement fait une grande partie de la conversation, mais la conversation était générale.

M. GREENE: Alors, tous les députés avaient quelque chose à dire?

M. GIROUARD: Je ne pourrais pas dire tous les membres, mais à mon idée à moi, c'était une conversation générale.

M. GREENE: Et votre conversation portait sur l'à-propos d'avoir une réunion?

M. GIROUARD: C'est cela.

M. GREENE: La conversation a-t-elle été tenue en français ou en anglais?

M. GIROUARD: En français. Il a pu y avoir quelques petits mélanges, mais en français généralement.

M. GREENE: A-t-on quelquefois parlé en anglais?

M. GIROUARD: Je pense que ces quatre gentilhommes sont bilingues.

M. GREENE: Dans la mesure où vous vous en souvenez, presque toute la conversation a été tenue en français?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: Vous nous avez dit qu'une cinquième personne était présente.

M. GIROUARD: Pas à ce moment-là.

M. GREENE: Vous avez dit que la cinquième personne était présente avant toute discussion de politique.

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: Et cette personne était un de vos organisateurs? Est-ce exact?

M. GIROUARD: Organisateur et ami, l'un et l'autre et l'un sans l'autre.

M. GREENE: Monsieur le président, je désire poser deux questions, maintenant, à ce témoin et afin d'être tout à fait juste je voudrais auparavant avoir votre décision. Je vous dirai pourquoi je prétends qu'elles sont acceptables, si jamais vous en doutiez. Avez-vous fait comprendre à cet organisateur qui était avec vous et qui appartient à votre comté que vous aviez l'intention de joindre le parti conservateur avant d'en parler aux autres personnes?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je juge que la question n'est pas admissible. Nous avons dit tout ce qu'il y avait à dire sur cette question d'organisateur et sur ce que nous en pensons.

M. GREENE: Je prétends que cette question est admissible pour la raison suivante: Vous avez, monsieur, jugé la question des organisateurs en général tout à fait comme il faut, et je me soumets et m'incline devant votre décision. Mais ce témoin nous a informés spontanément que cet organisateur était présent. Cette information n'a pas été obtenue d'une autre façon. Dans cet examen, (et j'en ai pris note attentivement) il a spontanément fait savoir qu'un organisateur de son comté était présent.

M. NUGENT: Je l'ai entendu dire pour la première fois, quand il a été question de savoir si quelqu'un était présent, sans spécifier qui que ce soit, et il devait donner ce renseignement.

M. GREENE: C'est exactement cela, et je remercie mon honorable ami. La question posée était la suivante: Quelqu'un d'autre était-il présent? Et la réponse du témoin a été: «Oui, un de mes organisateurs».

M. NUGENT: Il a donné cette information spontanément.

M. GREENE: Il n'avait pas besoin de dire qui était là. On lui avait demandé s'il y avait quelqu'un et il a répondu qu'il y avait un organisateur. Donc je

veut faire remarquer qu'il est apparent que cet organisateur était présent avec tout le groupe.

M. NUGENT: Je n'approuve pas que M. Greene fasse une citation inexacte du témoignage. Celui-ci montre clairement que l'organisateur avait quitté les lieux avant toute conversation se rapportant à l'affaire. Je ne trouve pas qu'un député puisse se permettre de mal citer les témoignages. Cette information a été donnée en réponse à une question à laquelle le témoin devait répondre. Je suis d'avis que le président devrait demander à M. Greene d'observer les formes et de se souvenir de ses obligations à titre de membre du Parlement.

M. GREENE: Je remercie l'honorable député pour son sermon numéro deux. Je ferai remarquer que je n'ai pas cité le témoignage à faux. Ce que j'ai dit c'est qu'un organisateur était présent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Revenons à notre sujet. Mon opinion est que, le fait que le témoin ait dit qu'un organisateur n'était pas présent à la discussion des partis politiques n'a rien à voir à la question. La seule raison pour laquelle j'admettrais la question de savoir s'il était là ou non qu'un membre du Comité veuille le convoquer comme témoin. Mais en considération des réponses de M. Girouard selon lesquelles il n'était pas présent, il me semble que nous pouvons laisser tomber l'affaire.

M. GRÉGOIRE: Au sujet du rappel au règlement, le témoin n'était pas présent pendant la conversation avec les quatre députés libéraux; mais il avait été avant cela avec le témoin (sic) qui a expliqué volontiers ses opinions politiques aux quatre députés libéraux, et il a dévoilé le nom d'un ou deux. Mais avant cela il était avec un de ses organisateurs. Il serait très intéressant de savoir s'il a parlé de ses intentions de changer de parti politique avec cet organisateur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vraiment cela serait très intéressant, mais il s'agit de savoir si la chose est pertinente. La conversation était très intéressante, je n'en ai aucun doute.

M. GREENE: Puis-je faire remarquer que toutes ces personnes étaient présentes?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je vous suggérer de poser votre question au témoin. Je ne veux pas mener cette inquisition, oh je m'excuse, je voulais dire cette enquête.

M. GREENE: Je ne trouve pas que mon interrogatoire avait l'air d'une inquisition.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je propose que vous lui posiez la question et s'il y répond par la négative je serai d'avis que la question aura été suffisamment étudiée.

M. GREENE: Je veux faire remarquer ceci. Je suis lié par votre décision sur la suite si elle est contre moi. Les cinq personnes étaient présentes. Le témoin a dit qu'après les trois mois écoulés depuis cet entretien, sa mémoire n'était pas trop fidèle. Mais il a dit qu'il croit que ce monsieur était parti au moment où la conversation s'est orientée vers la politique.

Nous savons aussi que l'état d'esprit du témoin à propos de son intention est très importante, je prétends que le fait qu'un organisateur était présent à ce moment ou peu avant avec tout ce groupe, que cette information ait ou n'ait pas été spontanément offerte aux quatre libéraux, dans un geste d'amitié, que cette information ait ou n'ait pas été donnée à son organisateur en premier, c'est certainement là un facteur pertinent dans la détermination de cette cause.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Greene, j'ai donné ma décision sur ce sujet. D'après ce que j'ai compris ce témoin a dit qu'il pensait que la cinquième personne était partie.

M. GIROUARD: Oh! certainement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est-à-dire, avant que toute discussion politique n'ait été soulevée. Est-ce exact?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: Je m'incline devant votre décision, monsieur le président.

Une VOIX: Inclinez-vous devant les faits.

M. GREENE: Quand vous êtes-vous réuni de nouveau avec ces personnes?

M. GIROUARD: Avec qui?

M. GREENE: Avec les quatre personnes que vous aviez déjà rencontrées.

M. GIROUARD: Le lendemain matin.

M. GREENE: Avez-vous eu des entretiens avec une de ces personnes avant cette réunion?

M. GIROUARD: Non, parce que j'ai laissé immédiatement pour m'en aller chez moi et je suis revenu le lendemain matin à mon bureau, vers 10 heures et j'ai reçu un coup de téléphone.

M. GREENE: De qui cet appel venait-il?

M. GIROUARD: M. Moreau.

M. GREENE: Qu'a-t-il dit?

M. GIROUARD: Il m'a dit: «Davey devait te rencontrer dans ton bureau. Maintenant, pourrais-tu venir dans le mien? Parce que ce serait mieux que M. Davey ne serait pas vu entrant dans ton bureau»

M. GREENE: Était-ce en français ou en anglais?

M. GIROUARD: Je pense, oui.

M. VALADE: Voilà au moins cinq fois que vous posez cette question?

M. GREENE: Était-ce en français ou en anglais?

M. GIROUARD: Je pense que c'était en français.

M. GREENE: Et comment avez-vous répondu à cette invitation ?

M. GIROUARD: Je me rappelle avoir hésité un moment et puis j'ai dit «ça va, je vais venir».

M. GREENE: A ce moment avez-vous dit quelque chose qui puisse lui faire comprendre que vous étiez toujours fermement décidé et que vous n'étiez pas intéressé?

M. GIROUARD: Pas par téléphone, non.

M. GREENE: Et alors vous vous êtes rendu chez M. Moreau?

M. GIROUARD: C'est exact.

M. GREENE: Qui était là quand vous êtes arrivé?

M. GIROUARD: Je pense que les quatre députés étaient là.

M. GREENE: En êtes-vous sûr?

M. GIROUARD: Oui, assez sûr.

M. GREENE: Personne d'autre?

M. GIROUARD: Non.

M. GREENE: Combien de temps êtes-vous resté là cette fois?

M. PIGEON: Vous répétez encore cette question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Autant que vous pouvez vous en souvenir.

M. PRUD'HOMME: Laissez donc faire.

M. GIROUARD: Trois quarts d'heure.

M. GREENE: Pendant cette période de trois quarts d'heure vous n'avez discuté que la politique?

M. GIROUARD: Non, j'ai dit dès le début qu'on a discuté de beaucoup d'autres choses.

M. WOOLLIAMS: Nous avons entendu cela un million de fois.

M. GREENE: Au moment de votre arrivée, vous souvenez-vous ce qu'on disait? Quand vous êtes entré dans la pièce vous rappelez-vous de quoi on parlait?

M. GIROUARD: Non, pas ce qui a été dit en premier, non.

M. GREENE: Quel est le sujet de la discussion dont vous vous souvenez?

M. GIROUARD: Je me rappelle très bien avoir dit: J'espère que M. Davey sait très bien que mon intention est d'aller dans le parti conservateur. J'espère qu'on le lui avait très bien dit.

M. GREENE: Vous avez dit cela avant que M. Davey ne soit présent?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: Y a-t-il eu d'autres discussions politiques avant que M. Davey n'arrive?

M. GIROUARD: Oui, la question m'a été demandée ce matin-là. La question du drapeau a été discutée.

M. GREENE: Pouvez-vous vous souvenir d'autres choses qui auraient été discutées?

M. GIROUARD: Je ne crois pas.

M. GREENE: Vous rappellez-vous d'aucune chose qui aurait été dite par un des quatre députés en particulier?

M. GIROUARD: Non.

M. GREENE: A part cette déclaration, pouvez-vous vous souvenir de façon précise ce que vous avez dit durant cette période?

M. GIROUARD: Je me rappelle très bien avoir dit la phrase que je viens de dire. Cette mise en garde au sujet de mon intention politique.

M. GREENE: Vous rappelez-vous autre chose ou est-ce là le seul souvenir que vous ayez?

M. GIROUARD: Je pense que c'est la seule chose que je me suis rappelée, parce que je la trouvais très importante.

M. GREENE: Encore une fois, pouvez-vous nous dire quelle portion de ces 45 minutes vous avez employée à discuter de politique et quelle portion à autre chose?

M. GIROUARD: Je pense que nous avons attendu M. Davey, je ne sais pas 10 ou 15 minutes à peu près, et alors à peu près tout ce moment, pendant 15 minutes, on aurait discuté de choses et d'autres et après cela, pendant que M. Davey était là, 20 minutes, une demi-heure, . . . vous savez . . .

M. GREENE: Serait-il juste de dire que, pour autant que vous vous souveniez, la discussion politique a duré 35 minutes? Est-ce juste?

M. GIROUARD: C'est juste, pour autant que je me souvienne.

M. GREENE: Vous n'êtes pas absolument certain de la durée exacte mais c'était à peu près 35 minutes?

M. GIROUARD: Oui, c'est possible.

M. NUGENT: Monsieur le président, je soulève la question du règlement. Encore une fois, il me répugne de soulever la question mais je dois faire remarquer que M. Greene n'est pas le seul qui ait des droits en qualité de député membre du présent Comité. Pendant tout ce temps, il n'a soulevé aucun nouveau point ni posé aucune nouvelle question. Il répète délibérément des ques-

tions déjà posées deux ou trois fois, ce qui porte atteinte aux droits de chaque membre du Comité. Nous avons tous des droits et l'un de ces droits est de ne pas laisser le président permettre à un membre du Comité de nous faire perdre notre temps et de nuire à la réalisation de notre objectif ici en répétant délibérément et sans cesse des questions auxquelles des réponses claires et précises ont déjà été fournies. Je crois que c'est aussi abuser du témoin. Il me serait pénible de penser que nous allons nous conduire de cette façon à l'endroit d'un témoin comparaissant devant nous. S'il en est ainsi, le témoin peut s'attendre que chaque membre du Comité, à tour de rôle, pose les mêmes questions. J'estime que le président a le devoir de sauvegarder les droits des autres membres et de ne pas permettre qu'on nous fasse perdre notre temps comme M. Greene l'a fait au cours des dernières 30 minutes.

M. GREENE: Il est facile, je pense, de voir qui fait perdre le temps du Comité. Mais si l'honorable député veut s'opposer à des questions précises auxquelles il connaît déjà la réponse, il peut vérifier le compte rendu.

M. NUGENT: Je peux le faire à l'égard de chacune de vos questions; elles sont toutes consignées au compte rendu.

M. GREENE: Vous pouvez soulever des objections à l'égard de chaque question, puis nous vérifierons le compte rendu lorsqu'il paraîtra; mais, entre-temps, je crois que, en ma qualité de membre du présent Comité, j'ai le droit d'aborder les sujets que je juge essentiels à l'égard de la présente enquête. Il n'appartient pas, je pense, à l'honorable député de décider à quelles questions il a déjà été répondu. Comme je le disais, s'il veut s'opposer à une question particulière, il peut le faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je dois avouer que, dans une certaine mesure, je partage l'avis de l'honorable député. Il y a eu des répétitions. Cependant, j'estime qu'on a soulevé quelques points pertinents. Cependant, monsieur Greene, j'espère que vous allez en arriver au point.

M. WOOLLIAMS: Pendant que M. Greene jette un regard sur ses notes, je me demande si nous ne pourrions pas décider si nous allons siéger ce soir. Comme vous le savez, la Chambre doit étudier une motion à cinq heures au sujet de la production de certains documents. Puis, vendredi, je crois—et nous pouvons tous sourire à ce propos—certains d'entre nous pourront rentrer chez eux. Et, il y a, je crois, un congé lundi. Il y aurait peut-être lieu de décider quand nous nous réunirons de nouveau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tout d'abord, si je comprends bien, il s'agit de décider quand nous lèverons la séance aujourd'hui?

M. BEAULÉ: A 5 heures et demie.

M. WOOLLIAMS: Cela accélérera peut-être un peu l'interrogatoire de M. Greene.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Cinq heures et demie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que 5 heures et demie agrée au Comité?

M. PIGEON: A 5 heures, nous devons étudier la motion de M. Paul Martineau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il des membres du Comité qui participeront à ce débat?

M. WOOLLIAMS: Il s'agit de notre motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si certains membres du présent Comité désirent se trouver en Chambre au moment de la lecture de cette motion, le Comité pourra, je pense, accéder à leur requête et en tenir compte lorsqu'il décidera à quel moment il doit lever la séance.

M. MARTINEAU: Je proposerais 4 h. 55.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. La question suivante est de savoir quand vous voulez vous réunir de nouveau?

Une VOIX: Ce soir.

Une VOIX: Jeudi.

Une VOIX: Huit heures.

Une VOIX: Mardi.

M. WOOLLIAMS: Certains d'entre nous doivent revenir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'espérais que nous ne nous réunirions pas avant mercredi. Je ne voudrais pas retarder les délibérations car je sais que certains témoins ont exprimé le désir de faire vite. D'autre part, certains témoins doivent venir de loin et, vu que lundi est jour de congé, ils pourraient ne pas être de retour mardi. Je pensais que mercredi serait une bonne journée. Mais, si vous préférez attendre à jeudi, je m'en remets à vous.

M. WOOLLIAMS: Mercredi il y a caucus.

M. GRÉGOIRE: Je propose mardi après-midi.

M. WOOLLIAMS: Cela est parfait pour vous, monsieur Grégoire, mais pour ceux qui viennent de l'Ouest du Canada et qui désirent profiter du congé, il leur faudrait revenir par avion mardi matin. Bon nombre d'entre nous volons le soir lorsqu'il s'agit de couvrir d'aussi longues distances.

M. GRÉGOIRE: Mercredi me va très bien, monsieur Woolliams.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce sera donc mercredi après-midi ou jeudi matin.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, nous serions prêts, je crois, jeudi.

M. BALCER: N'y a-t-il pas de réunion ce soir?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Procédons d'une façon ordonnée. Nous réunirons-nous mercredi prochain à 3 h. 30 ou jeudi prochain à 10 heures?

M. BEAULÉ: Je propose que nous nous réunissions jeudi à 10 heures.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceux qui sont pour? Ceux qui sont contre?

M. PIGEON: Il faut songer à M. Davey.

M. GREENE: M. Davey sera à Ottawa pendant bon nombre d'années.

Le PRÉDENT SUPPLÉANT: Maintenant, pour ce qui est de nous réunir ce soir?

M. PIGEON: Non pas ce soir.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, nous n'avons qu'un seul sténographe et, après une journée entière, j'estime qu'il mérite du repos. Nous devons avoir pitié de lui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Girouard témoigne depuis un bon moment et si nous devons continuer ce soir, je crois que je devrais lui permettre de s'asseoir. Comme vous le savez, on l'a bombardé de questions pendant assez longtemps et nous avons, je crois, des devoirs envers lui. Si M. Girouard est occupé ce soir, j'estime que nous devrions l'excuser; c'est-à-dire s'il n'a pas terminé sa déposition.

M. GREENE: Je croyais que la motion portait que nous ajournions jusqu'à jeudi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A moins qu'il n'y ait des avis contraires, je propose que nous levions la séance à 4 h. 55 et que nous nous réunissions de nouveau jeudi prochain à 10 heures.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous poursuivre, monsieur Greene; vous avez 10 minutes.

M. GREENE: Pendant combien de temps au cours de la discussion politique qui a duré 35 minutes, M. Davey se trouvait-il là?

M. GIROUARD: Je ne pourrais pas dire. Je pense que M. Davey a été là à peu près une demi-heure avec nous autres. C'est difficile de dire un temps là-dessus, trop difficile. Lorsque M. Davey est venu, la première chose...

M. GREENE: Vous nous avez dit ce que vous vous rappeliez au sujet de vos paroles exactes à l'adresse des quatre députés libéraux qui se trouvaient là avant l'arrivée de M. Davey, et il y a eu mention d'un drapeau. Vous dites que c'est tout ce que vous vous rappelez sous ce rapport. Pouvez-nous nous dire exactement ce que vous vous rappelez, ou les paroles dites, pendant que M. Davey se trouvait là, par vous-même par les quatre députés ou par M. Davey?

M. GIROUARD: Lorsque M. Davey est venu, la première chose dont je me rappelle très bien, c'est encore de lui avoir fait la mise en garde, au sujet de mon intention d'aller dans le parti conservateur.

Je me souviens aussi de sa réponse, à l'effet que de toute façon, ce n'était pas grave, qu'il voulait m'indiquer que les portes du parti libéral étaient toutes grandes ouvertes.

Ensuite c'est venu aux avantages, en parlant du candidat libéral défait, qu'il pourrait s'en occuper, et que les organisateurs, ce n'était pas compliqué, «je pourrais les changer...»

Les avantages du parti au pouvoir, la caisse électorale...

Ce sont les principaux points que je me rappelle de la conversation avec M. Davey. Je pense que c'est déjà beaucoup.

M. GREENE: C'est tout ce que vous vous rappelez de la conversation au cours de cette période?

M. GIROUARD: Je pense que c'est déjà beaucoup, oui, c'est déjà beaucoup.

M. GREENE: Et la conversation s'est déroulée en anglais?

M. GIROUARD: M. Davey parlait en anglais.

M. GREENE: Avant son arrivée, la conversation se déroulait-elle en anglais ou en français?

M. GIROUARD: La plupart du temps en français.

M. GREENE: Vous rappelez-vous certaines paroles précises de M. Davey, ou vous guidez-vous sur un souvenir général?

M. GIROUARD: Je me rappelle très bien du mot:

«Party in power»

Et je me rappelle très bien:

«Electoral funds»

Je me rappelle très bien ces mots, ils sont tellement frappants. Je me rappelle très bien.

M. GREENE: Vous souvenez-vous d'autres paroles précises? N'y en a-t-il aucune dont vous vous souveniez?

M. GIROUARD: Certainement, beaucoup de mots, les mots importants par rapport à la déclaration étaient à peu près les seuls. Je me rappelle qu'il m'a dit bonjour.

M. GREENE: Y a-t-il d'autres mots précis au sujet de questions politiques que vous vous rappelez avoir entendus?

M. GIROUARD: Non, rien de spécial, excepté ce que je me suis très bien rappelé, lorsque j'ai fait ma déclaration. Lorsque j'ai fait ma déclaration j'ai essayé de me rappeler ce qui c'est passé. C'est ce que j'ai fait lorsque j'ai fait ma déclaration.

M. GREENE: Maintenant, existe-t-il quelque raison qui fasse que vous vous souveniez de ces quelques mots précis et d'aucun autre d'une conversation de 35 minutes de durée?

M. GIROUARD: Je pense que c'est en raison de leur importance. Je pense qu'il est assez facile d'imaginer que ces mots étaient assez importants, pour qu'ils se gravent dans ma mémoire.

M. GREENE: Maintenant, les quatre autres députés ont-ils dit quelque chose pendant que M. Davey se trouvait là, ou sont-ils restés muets?

M. GIROUARD: S'ils en ont parlé, ils n'ont rien dit d'important par rapport à cette discussion, parce que je ne me rappelle aucune intervention importante par rapport à cette matière.

M. GREENE: La conversation a-t-elle porté sur d'autres questions intéressant le parti, en dehors de l'organisation, de la caisse et du drapeau?

M. GIROUARD: Je ne me rappelle pas, non.

M. GREENE: Avez-vous parlé de la politique du parti?

M. GIROUARD: Non, en plus de «party policies», le drapeau a pris à peu près tout le temps de la discussion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, je ne voudrais pas vous interrompre mais je dois demander au sous-comité directeur de se réunir avec moi ce soir afin que nous puissions préparer l'interrogatoire du témoin suivant. Si vous vous souvenez, nous avons décidé que le sous-comité directeur s'en chargerait. Si nous nous réunissons le programme sera prêt pour notre prochaine réunion.

Je regrette de vous interrompre, monsieur Greene, mais je dois demander au sous-comité directeur de se réunir à la pièce numéro 16 dès que la Chambre conmmencera à siéger à 8 heures.

M. GRÉGOIRE: Pourrait-on demander au sous-comité directeur de se réunir demain matin au lieu de ce soir?

M. GREENE: Je crois que certains membres vont partir ce soir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pourrions nous réunir après la réunion de cet après-midi si vous le préférez.

Je ne pense pas que ce sera très long. Je m'excuse, monsieur Greene, voulez-vous poursuivre s'il vous plaît. Je propose que nous nous réunissions à 5 heures et demie à la pièce numéro 16?

M. GREENE: Vous proposez que le sous-comité directeur se réunisse à 5 heures et demie à la pièce numéro 16?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous nous y rendrons dès que nous aurons terminé la présente réunion.

M. RHÉAUME: Allez Joe, ne perdons pas de temps.

M. GREENE: Vous nous avez dit, je crois bien, qu'à part le drapeau, il n'a pas été question de la politique du parti.

M. GIROUARD: J'ai dit: Je me rappelle pas, mais pour un autre sujet de traité, à part que du drapeau, au point de vue de politique générale, il n'y a pas d'autre chose qui m'ait frappé, après le temps que j'y ai pensé.

M. GREENE: Vous n'avez pas demandé qu'on vous explique davantage les principes du parti libéral?

M. GIROUARD: Non, le drapeau a pris toute la place.

M. GREENE: Qui a commencé à parler du drapeau?

M. GIROUARD: C'est quelqu'un des 4 députés, mais je ne saurais pas dire lequel a commencé la discussion.

M. GREENE: Avez-vous parlé des chefs des deux partis?

M. GIROUARD: Je ne crois pas.

M. GREENE: Est-ce que quelqu'un a cité le nom du chef de l'opposition?

M. GIROUARD: Je ne pense pas.

M. GREENE: Est-ce que quelqu'un a cité le nom du premier ministre?

M. GIROUARD: Je ne pense pas.

M. GREENE: A-t-on dit qu'il serait peut-être plus intéressant d'être à la tête du parti libéral dans la province de Québec?

M. GIROUARD: Je ne pense pas.

M. GREENE: Vous dites «je ne pense pas». Vous ne vous en souvenez peut-être pas. Il est possible qu'on en ait parlé mais que vous ne vous en souveniez pas?

M. GIROUARD: Je ne me rappelle pas.

M. GREENE: A-t-on dit que le parti libéral avait plus de succès dans le Québec, c'est-à-dire, comparé au parti conservateur?

M. GIROUARD: Cela, c'est une phrase qui est très hypothétique. Je pense que s'il y avait eu un sujet comme cela de traité, je m'en rappellerais. Je ne crois pas.

M. GREENE: A-t-on dit que si vous étiez membre d'un parti au lieu de l'autre vous auriez plus de chance d'être réélu dans le Québec?

M. GIROUARD: Cette chose, les députés libéraux, après avoir amené cette question, lorsqu'ils ont parlé de leur drapeau, je pense qu'à un moment donné, il y en a un qui a dit: Ça ferait très bien dans le Québec. Mais il n'y a eu aucune discussion sur l'attraction d'un parti ou d'un autre dans la province de Québec.

M. NUGENT: Et au sujet du prix du blé en Chine?

M. GREENE: Vous vous souvenez simplement qu'il a été question de finance et du «parti au pouvoir»?

M. GIROUARD: De «l'organisation», de «candidats qui avaient été battus», du «drapeau», de «réfléchissez-y». C'est à peu près tout.

M. GREENE: Est-ce que vous avez pris part à la discussion ou est-ce que M. Davey a accaparé la conversation?

M. GIROUARD: Avant que M. Davey n'arrive j'ai pris part à la conversation au sujet du drapeau, mais quand il est arrivé c'est lui qui en a parlé.

M. GREENE: Lorsqu'il a fait les déclarations dont vous nous avez parlé en votre qualité de témoin, est-ce que vous lui avez demandé de vous donner plus de détails, ou ce qu'il entendait ou quels seraient les résultats?

M. GIROUARD: Non, et j'avais de bonnes raisons pour ne pas le faire.

M. GREENE: Lorsqu'il est arrivé lui avez-vous dit pourquoi vous étiez là?

M. GIROUARD: Non.

Je ne voulais pas du tout lui laisser croire le moindrement que j'étais intéressé. C'est pour cela que je l'ai laissé carrément très bien exposer son affaire, mais je me suis bien gardé d'intervenir, de façon à ne pas lui mettre un espoir dans la tête quant à mes intentions.

M. GREENE: Lui avez-vous dit à ce moment-là qu'il ne servirait à rien de discuter l'affaire et que vous étiez simplement là pour faire plaisir à vos amis?

M. GIROUARD: Oui, cela je me rappelle très bien.

M. GREENE: Vous vous en rappellez très bien?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: Comment vous êtes-vous exprimé pour le lui dire?

M. GIROUARD: Je me souviens avoir dit... Exactement quels mots, peut-être pas... je me souviens lui avoir dit que j'avais déjà prévenu mes amis que je m'en allais conservateur et que je tenais à ce qu'il le sache très bien, que je venais à ce meeting simplement pour leur faire plaisir.

M. GREENE: Quand est-ce que vous avez revu ces personnes?

M. GIROUARD: Une semaine après, à peu près.

M. GREENE: Est-ce qu'il se pourrait que vous les ayez rencontrées plus tôt que cela?

M. GIROUARD: Je pense que c'était pas mal une semaine. Si vous voulez, une journée de plus ou de moins peut-être, mais c'est à peu près une semaine.

M. GREENE: Ou plus tard que cela?

M. GIROUARD: Oui, une journée près, peut-être.

M. GREENE: Vous ne les auriez pas rencontrées trois ou quatre semaines plus tard?

M. GIROUARD: Non.

M. GREENE: Trois semaines plus tard?

M. GIROUARD: Non.

M. GREENE: Deux semaines plus tard?

M. GIROUARD: Non.

M. GREENE: Par conséquent vous êtes sûr que vous ne les avez pas rencontrées plus que dix jours plus tard?

M. GIROUARD: Aussi sûr que possible.

M. GREENE: Vous en êtes aussi sûr que pour le reste de votre témoignage au sujet du jeudi en question?

M. GIROUARD: Monsieur le président, écoutez-le.

M. GREENE: Je retire ma question. Vous êtes sûr que vous ne les avez pas rencontrées plus de dix jours après la réunion avec M. Davey, donc vous les avez rencontrées de sept à dix jours plus tard.

M. GIROUARD: A peu près sept jours plus tard.

M. GREENE: Entre la réunion avec M. Davey et le moment où vous vous êtes remis en contact avec M. Moreau avez-vous eu des conversations au téléphone ou des réunions?

M. GIROUARD: Qu'est-ce que vous me demandez exactement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'estime que vous devriez reformuler la question parce que le témoin ne vous comprend pas. J'estime aussi que cette question devrait être la dernière.

M. GREENE: Est-ce M. Moreau que vous avez rencontré environ sept jours après votre réunion avec M. Davey?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: Où cette rencontre a-t-elle eu lieu?

M. GIROUARD: Dans le corridor du 4e étage du West Block, près de la porte de mon bureau, 423.

M. GREENE: L'avez-vous rencontré par hasard ou était-ce convenu?

M. GIROUARD: Cela a été occasionnel, car tous les deux nous revenions de la Chambre, je crois. Dans tous les cas, moi je revenais de la Chambre.

M. GREENE: A part de cette réunion avez-vous eu des conversations au téléphone?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons ajourner jusqu'à 10 heures jeudi prochain, mais je demanderais au sous-comité directeur de bien vouloir attendre quelques instants.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président suppléant: M. LAWRENCE T. PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU JEUDI 21 MAI 1964

Questions soulevées par l'honorable député de Labelle (M. Girouard) à la Chambre le 27 avril 1964

TÉMOIN:

M. Gérard Girouard, député

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20824—1

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président suppléant: M. Larry Pennell

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

MM.

Balcer	*Jewett (Mlle)	Pennell
Beaulé	Lessard (*Saint-Henri*)	Pigeon
Cameron (*High-Park*)	Marcoux	Prud'homme
Cashin	Martineau	Rhéaume
Chrétien	Mullally	Rochon
Crossman	Nielsen	Scott
Fisher	Nugent	Valade
Francis	O'Keefe	Vincent
Greene	†Olson	Woolliams—29.
Grégoire	Paul	

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

---

*M. Klein remplace Mlle Jewett le 21 mai 1964.
†M. Chapdelaine remplace M. Olson le 21 mai 1964.

ORDRES DE RENVOI

JEUDI 21 mai 1964

Il est ordonné: Que le nom de M. Klein soit subtitué à celui de Mlle Jewett sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

JEUDI 21 mai 1964

Il est ordonné: Que le nom de M. Chapdelaine soit substitué à celui de M. Olson sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Attesté.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 21 mai 1964
(8)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 10 heures 5 de la matinée sous la présidence de M. Pennell, président suppléant.

Présents: Mlle Jewett, MM. Balcer, Beaulé, Cameron (*High-Park*), Cashin, Chrétien, Crossman, Fisher, Francis, Greene, Grégoire, Lessard, (*Saint-Henri*), Marcoux, Martineau, Mullally Nielsen, Nugent, O'Keefe, Olson, Paul, Pennell, Pigeon, Prud'homme, Rhéaume, Rochon, Scott, Valade, Vincent, Woolliams (29).

Aussi présent: M. Gérard Girouard, député.

Aussi présents: M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire et les interprètes parlementaires en fonction.

Sur la proposition de M. Francis, présentée avec l'appui de M. Prud'homme,

Il est décidé—Que le Comité fasse imprimer 800 exemplaires en anglais et 400 en français des procès-verbaux et témoignages.

Le président suppléant demande au secrétaire du Comité de lire le troisième rapport du sous-comité.

TROISIÈME RAPPORT

MERCREDI 20 mai 1964

Le sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie de la matinée sous la présidence de M. Larry Pennell, président suppléant.

Présents: MM. Dubé, Fisher, Grégoire, Greene, Pennell.

Votre sous-comité recommande:

1. Que les témoins à convoquer paraissent dans l'ordre suivant:

Après M. Girouard, député, M. Moreau, député, et M. Davey suivi des trois autres députés libéraux mentionnés au cours des réunions précédentes du Comité, soit MM. McNulty, Gray et Macaluso.

2. Après son témoignage, le témoin peut être appelé à comparaître de nouveau si le Comité le désire.

Après discussion, M. Martineau propose, avec l'appui de M. Paul, qu'on modifie le rapport de façon à ce que M. Davey témoigne immédiatement après M. Girouard.

La modification proposée est mise au voix et rejetée par 15 voix contre 12.

Pour: MM. Balcer, Marcoux, Martineau, Nugent, Olson, Paul, Pigeon, Rhéaume, Scott, Valade, Vincent, Woolliams (12).

Contre: Mlle Jewett, MM. Beaulé, Cameron (*High-Park*), Cashin, Chrétien, Crossman, Fisher, Francis, Greene, Grégoire, Lessard (*Saint-Henri*), Mullally, O'Keefe, Prud'homme, Rochon (15).

Le président suppléant juge irrecevable une question que M. Grégoire pose à M. Girouard.

M. Grégoire en appelle de la décision du président.

Le président suppléant met aux voix la question suivante: «La décision du président doit-elle être maintenue?»

La question est adoptée par 16 voix contre 7.

Pour: Mlle Jewett, MM. Cameron (*High-Park*), Cashin, Crossman, Francis, Greene, Mullally, Nielsen, Nugent, O'Keefe, Paul, Pigeon, Rhéaume, Scott, Valade, Woolliams (16).

Contre: MM. Beaulé, Chrétien, Fisher, Grégoire, Lessard (*Saint-Henri*), Prud'homme, Rochon (7).

M. Fisher propose, avec l'appui de M. Greene, que le témoin, M. Girouard, député, soit renvoyé et que M. Moreau, député, vienne témoigner.

Après discussion, M. Nielsen propose, avec l'appui de M. Valade, que M. Davey témoigne immédiatement après M. Moreau.

Les parrains de la motion principale acceptent la modification.

La motion modifiée est soumise aux voix et adoptée par 21 voix contre 3.

Pour: Mlle Jewett, MM. Beaulé, Cameron (*High-Park*), Cashin, Chrétien, Crossman, Fisher, Francis, Greene, Grégoire, Lessard (*Saint-Henri*), Mullally, Nielsen, O'Keefe, Paul, Prud'homme, Rochon, Scott, Valade, Vincent, Woolliams (21).

Contre: MM. Nugent, Pigeon, Rhéaume (3).

Son témoignage terminé, M. Girouard, député, se retire.

A midi 5 de l'après-midi, sur la proposition de M. Fisher, présentée avec l'appui de M. Rochon, le Comité suspend ses délibérations jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(9)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit de nouveau à 3 heures 35 de l'après-midi sous le présidence de M. Pennel, président suppléant.

Présents: MM. Balcer, Beaulé, Cameron (*High-Park*), Cashin, Chrétien, Crossman, Fisher, Francis, Greene, Grégoire, Klein, Lessard (*Saint-Henri*), Marcoux, Mullally, Nielsen, Nugent, O'Keefe, Paul, Pennell, Pigeon, Prud'homme, Rhéaume, Rochon, Scott, Valade, Vincent, Woolliams (27).

Aussi présent: M. Moreau, député.

Aussi présents: M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire et les interprètes parlementaires en fonction.

Au début de la réunion, le président suppléant annonce que le Comité n'aura pas de sténographe français à sa disposition cet après-midi.

Après discussion, M. Greene propose, avec l'appui de M. Scott, que le Comité fasse comparaître les témoins de langue anglaise déjà invités, soit MM. Moreau et Davey.

La motion est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

On fait venir le deuxième témoin, M. Moreau, qu'on assermente et qu'on interroge.

Comme l'interrogatoire du témoin se poursuivait, M. Francis propose, avec l'appui de M. Grégoire, que le Comité se réunisse de nouveau dans la soirée.

On prend le vote à main levée et la motion est adoptée par 15 voix contre 8.

A 5 heures 45 de l'après midi, la séance est levée jusqu'à 7 heures et demie de la soirée.

SÉANCE DU SOIR
(10)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit de nouveau à 7 heures 45 du soir sous la présidence de M. Pennell, président suppléant.

Présents: MM. Balcer, Beaulé, Cameron (*High-Park*), Cashin, Chapdelaine, Chrétien, Crossman, Fisher, Francis, Greene, Grégoire, Klein, Lessard (*Saint-Henri*), Marcoux, Mullally, Nielsen, Nugent, O'Keefe, Paul, Pennell, Pigeon, Prud'homme, Rhéaume, Rochon, Scott, Valade, Vincent, Woolliams (28).

Aussi présent: M. Maurice J. Moreau, député.

Aussi présents: Les interprètes parlementaires en fonction.

Le Comité termine l'interrogatoire du témoin, M. Moreau, député.

Le Comité discute de la date de sa prochaine réunion.

A ce sujet, M. Grégoire propose, avec l'appui de M. Prud'homme, que le Comité s'ajourne à la fin de la réunion jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi, lundi 25 mai 1964.

Après discussion, on prend le vote à main levée et la proposition est rejetée par 13 voix contre 8.

Il y a encore discussion afin de fixer la date de la prochaine réunion.

A ce sujet, M. Rhéaume propose, avec l'appui de M. Marcoux, que le Comité se réunisse à 10 heures de la matinée, mardi 26 mai 1964.

Après débat, on prend le vote à main levée et la motion est adoptée à l'unanimité.

L'interrogatoire du témoin se poursuit jusqu'à 9 heures 55 de la soirée; le Comité s'ajourne alors jusqu'à 10 heures de la matinée, mardi 26 mai 1964.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 21 mai 1964

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veuillez faire silence, messieurs. On m'a fait remarquer que bien que nous ayons approuvé une motion voulant que le compte rendu soit imprimé en anglais et en français, nous avons oublié d'indiquer le nombre d'exemplaires qu'il fallait imprimer en chaque langue. J'ai pensé que nous ferions bien de régler la question tout de suite. Pour votre gouverne, le comité a fait publier 800 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français l'an dernier, et en 1962, il y a eu 800 en anglais et 250 en français. J'aimerais bien que l'on fasse une motion afin de régler la question.

M. FRANCIS: Je propose que nous fassions imprimer 800 exemplaires en anglais et 400 en français.

M. PIGEON: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez entendu la motion que M. Francis a faite et que M. Pigeon a appuyée. Tous ceux qui sont pour? Contre? Je déclare que la motion est acceptée.

Il y a eu une réunion du sous-comité et je vais demander au secrétaire de vous donner lecture du rapport. Avant de le commenter ou de faire une motion je vous demanderais de me permettre de dire deux mots.

Le secrétaire du comité:

Troisième rapport (Voir le compte rendu de la séance du matin), 21 mai 1964.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous me permettre de vous expliquer en deux mots pourquoi nous avons décidé de convoquer M. Moreau avant M. Davey. M. Moreau s'est tenu à la disposition de M. Girouard pendant toute l'affaire, ou plus ou moins. C'est lui qui a passé les coups de téléphone et qui a organisé les rencontres, et il était présent quand les entretiens avec M. Davey ont eu lieu, et lors de l'entretien avec M. Girouard quand les rapports ont été interrompus. Nous avons trouvé, par conséquent, qu'il faudrait entendre M. Moreau en second lieu.

M. PIGEON: Monsieur le président, il avait été bien entendu, dès la première séance, qu'à la suite de M. Girouard, M. Davey serait le second témoin à comparaître devant le Comité. Je me demande pour quelles raisons on veut avoir M. Moreau avant M. Davey, et je crois même que M. Davey est anxieux de comparaître devant le Comité. Alors, je me demande pour quelles raisons on veut placer M. Moreau avant M. Davey.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceux qui étaient présents lorsqu'on a proposé d'entendre M. Moreau avant M. Davey ont trouvé que M. Moreau ayant été présent pendant toute l'affaire, il devait être en mesure d'expliquer clairement l'affaire du point de vue de l'autre partie en cause et qu'on pourrait ensuite entendre M. Davey. On n'a pas consulté les témoins proposés et M. Davey a le droit de comparaître après M. Girouard. J'ai pensé qu'il serait utile de vous expliquer les motifs de la motion.

M. VALADE: Le seul ennui est que la Chambre nous a donné pour mandat d'étudier une question de privilège et d'entendre ce que M. Davey et M. Girouard auraient à dire. Or, à ce moment-là il n'a pas été question de M. Moreau dans notre mandat. Je ne pense pas qu'il convienne de changer notre

façon de procéder à cause d'événements qui se produisent dans le comité. Je pense que nous devrions nous en tenir au premier programme.

M. NUGENT: Je ne vois pas comment le comité a pu décider de convoquer M. Moreau. Étant donné que l'affaire intéresse tout le comité, il était convenu au départ que nous n'entendrions que deux témoins. Le comité n'a pas décidé d'en entendre d'autres. Le comité a décidé de convoquer M. Girouard et M. Davey mais il n'a pas été question d'autres témoins au départ et le comité n'a pas décidé à l'unanimité de convoquer d'autres personnes. J'estime, par conséquent, que le sous-comité a agi un peu trop rapidement. Aucun membre du parti conservateur n'a assisté à cette réunion du comité et je me demande pourquoi. Je sais que M. Woolliams était en voyage.

M. WOOLLIAMS: Comme le président le sait, j'ai déclaré que je serais absent mercredi. Je ne sais pas si on a prévenu le comité qu'il fallait me remplacer. Je ne m'en plains pas. Je crois bien que quelqu'un a proposé que nous convoquions ensuite M. Davey. J'estime que c'est ce que nous devrions faire. Le témoin que nous interrogeons en ce moment a fait certaines déclarations et nous ne sommes pas opposés à ce que M. Girouard soit convoqué le premier. Il me semblait qu'il avait été convenu que M. Davey le suivrait. Je suis très surpris qu'on ne le convoque pas maintenant. Il me semble qu'il aurait ainsi l'occasion d'entendre ce que M. Girouard et M. Moreau ont à dire, ce qui lui aurait permis de se préparer à répondre à ces deux témoins. Pour le moment, je ne doute nullement de son intégrité, mais j'estime qu'il est tout naturel que s'il entend d'autres témoins il saura quoi répondre parce qu'il aura entendu ce qu'ils ont dit. J'estime que nous devrions maintenant entendre M. Davey afin de savoir ce qu'il a à dire.

M. MARTINEAU: Je crois bien que le comité a convenu que M. Davey serait convoqué dès que M. Girouard aurait terminé son témoignage. Par conséquent, je propose, avec l'appui de M. Paul, que M. Keith Davey soit appelé à témoigner dès que M. Girouard aura fini de témoigner.

M. FISHER: En ma qualité de membre du comité directeur et étant persuadé qu'on m'a conseillé de manière appropriée, je serais obligé de voter contre cette motion car j'estime que, pour qu'il y ait de la suite, il convient d'appeler M. Moreau. La plupart des renseignements qu'on nous a donnés et la plupart des questions que nous avons posées ont surtout porté sur la rencontre entre M. Girouard et M. Moreau et sur ce que M. Moreau a dit. On nous a beaucoup parlé de leur amitié et on nous a dit que ce sont des amis intimes. Il me semble donc que, pour assurer la continuité, il convient d'entendre M. Moreau afin de connaître son attitude avant de nous occuper de M. Davey. C'est pourquoi je voterais contre cette motion.

M. CAMERON (*High-Park*): J'appuie M. Fisher. Je vais voter contre la motion. Je ne me souviens pas du tout que le comité ait décidé qu'il fallait convoquer M. Davey après M. Girouard; à quoi sert-il d'avoir des témoins s'ils ne peuvent pas entendre ce que leurs adversaires ont à dire; il convient parfaitement de procéder de cette façon. J'ajouterais même que les trois députés qui se sont rendus à l'Hôtel Interprovincial sont la clef de voûte de toute l'affaire et nous devrions recueillir ce témoignage intermédiaire avant d'entendre M. Davey. C'est pourquoi, je voterai contre la motion.

M. BALCER: Je tiens à dire que le comité porte tout son intérêt sur ce que M. Girouard nous dit et ce que M. Davey va nous dire. Selon moi, lorsque le comité aura entendu M. Davey nous pourrions nous en tenir là, autrement les réunions du comité pourraient durer un mois. Il vaudrait mieux que nous entendions M. Davey. C'est ce que j'avais compris. Il n'y aurait rien d'injuste à celà.

M. WOOLLIAMS: Je voudrais ajouter deux mots à ce sujet, si vous voulez bien. En réalité, l'affaire a surgi et nous sommes ici à cause de ce qui s'est

passé le 28 avril 1964. Nous ne savons pas si ce que M. Davey a dit était mal cité ou non mais il se peut qu'il ait fait des déclarations différentes aux journalistes du *Journal* d'Ottawa et à ceux des autres journaux du pays. Voici un extrait de l'article en question:

> M. Keith Davey, l'organisateur national du parti libéral a catégoriquement nié qu'il avait parlé de caisse électorale ou d'argent à M. Gérard Girouard, député de Labelle.
>
> M. Girouard, qui a quitté dernièrement le parti du Crédit social pour se joindre aux Conservateurs, a prétendu lundi que M. Davey lui avait offert de l'argent pour la campagne électorale.
>
> On prend en ce moment des dispositions afin que les parties en cause puissent s'expliquer devant un comité de la Chambre, ce dont M. Davey est bien aise.
>
> Selon lui, la déclaration que M. Girouard a faite à la Chambre «renferme beaucoup d'inexactitudes».
>
> «Pour citer un exemple, au cours de ma conversation avec M. Girouard, il n'a pas été question du tout de caisse électorale ou d'argent.

M. GREENE: Monsieur le président, j'invoque le règlement...

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

M. GREENE: M. Woolliams prétend traiter d'une motion relative au règlement et voilà qu'il nous donne lecture d'articles de journaux qui n'ont rien à voir avec la question, afin qu'ils soient consignés au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: J'espérais que nous allions commencer notre travail ce matin en usant un peu de modération. M. Woolliams a invoqué le règlement, ou du moins je l'espère. J'aimerais bien que les membres du comité réfléchissent avant de parler. Cela nous aiderait beaucoup.

M. GREENE: Est-ce que le président a décidé qu'il y a un rapport entre cet article de journal et la motion dont nous sommes saisis?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai remarqué que l'article qu'il nous lit n'est pas bien long. Je pense qu'il se rapporte un peu à la question relative au règlement quant à l'ordre dans lequel nous devrions entendre les témoins, mais j'espère qu'il ne sera pas trop long.

M. CAMERON (*High-Park*): En quoi cet article se rapporte-t-il à la motion?

M. WOOLLIAMS: C'est à la suite de cet article que M. Girouard a fait sa déclaration. M. Davey a dit ensuite:

> «Je nie catégoriquement cette allégation. C'est la plus grave erreur que M. Girouard ait faite dans sa déclaration, mais il y en a d'autres, y compris la raison pour laquelle, selon lui, le parti libéral a refusé de l'accepter» nous a dit M. Davey.

Je m'arrête un instant. D'après l'article, le parti libéral a refusé de l'accepter mais M. Girouard le nie catégoriquement. Si cet article n'avait pas paru on ne nous aurait pas chargé d'étudier l'affaire. Voilà le rapport qu'il y a. Je propose donc que nous invitions M. Davey à témoigner maintenant. Il n'y a aucune raison de s'y opposer, d'ailleurs qu'est-ce qu'il aurait à cacher? Je poursuis:

> Certaines de ces accusations étant très graves, le public doit se rendre compte que M. Girouard ayant fait ces déclarations à la Chambre des communes, il est complètement protégé du point de vue juridique.
>
> «Il n'en est évidemment pas de même pour la présente déclaration,» nous a dit M. Davey.

M. Knowles a proposé d'examiner la question soulevée par M. Girouard le 27 avril. Il s'ensuit alors que si M. Davey vient témoigner et exposer les faits,

ceci peut apporter un dénouement très rapide à toute l'affaire. Il se peut que son témoignage ne concorde pas avec celui de M. Girourard, que les journaux aient mal rapporté les propos de M. Davey et que ce dernier n'ait jamais dit que le parti libéral ait rejeté M. Girouard. D'autre part, il se peut aussi que sa déclaration concorde avec celle de M. Girouard. Si tel est le cas, il n'est pas nécessaire d'appeler d'autres témoins. Peut-être que quelques membres du Parlement seront embarrassés, mais ceci n'a rien à voir avec la question. Pourquoi seraient-ils embarrassés?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il me semble que la plupart d'entre vous se soient déjà fait une idée quant à la façon dont nous devons procéder en ce qui concerne l'ordre de comparution des témoins. J'espère que nous pourrons résoudre cette question très rapidement. Si un ou deux autres membres se font entendre, alors nous pourrons mettre la question aux voix.

M. RHÉAUME: Ma question est d'ordre technique et concerne la procédure. Je ne crois pas que le comité ait décidé d'appeler M. Moreau, mais il a été formellement décidé d'appeler M. Girouard et M. Davey. Nous avons présenté une double motion portant non seulement que M. Davey sera le témoin, mais aussi que M. Moreau sera entendu le premier. Nous avons donc une motion à double effet: non seulement elle appelle un nouveau témoin, mais elle établit un nouvel ordre d'appel des témoins. Je ne crois pas qu'il convienne à ce comité d'avoir une motion double pouvant être interprétée comme chacun l'entend.

M. PAUL: Monsieur le président, à la suite de la motion de M. Knowles, qu'il a faite à la Chambre, dans le but d'étudier deux déclarations, l'une par le député de Labelle et l'autre par M. Davey, le Comité aura bientôt . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je m'excuse de vous interrompre, mais l'interprète dit qu'il ne peut pas vous entendre. Voudriez-vous parler plus fort, s'il vous plaît.

M. PAUL: Lorsque la motion de M. Knowles a été présentée en Chambre, c'était dans le but de faire enquête sur deux déclarations qui furent faites, l'une par M. Girouard, député de Labelle, et l'autre par M. Davey. Si nous avons le sens pratique . . . je crois que nous aurons bientôt terminé avec le témoignage de M. Girouard, il va de soi qu'il serait logique d'entendre immédiatement M. Davey, et ainsi à la lumière des déclarations et du témoignage de M. Davey, si le Comité juge bon ou opportun d'interroger oui ou non d'autres témoins, comme M. Moreau et d'autres députés, il pourra le faire. C'est ainsi à mon sens qu'il nous faut procéder, si nous voulons nous en tenir à la tâche qui nous a été référée par la Chambre. Je crois d'abord que nous devons procéder à l'interrogatoire de M. Davey. Voilà pourquoi j'ai appuyé la motion présentée par l'honorable député de Pontiac-Témiscamingue, afin que nous puissons mettre de l'ordre et suivre les directives qui nous ont été données par la Chambre en cette matière.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Chrétien désire prendre la parole.

M. CHRÉTIEN: Sur cette motion, je pense que l'autre jour, lors des délibérations, nous avons décidé que le Comité de direction prendrait en mains l'ordre des témoins, ce qui fut fait, suivant la déclaration de M. Fisher, c'est que le comité de direction a étudié certains aspects pertinents à la question et est venu à cette conclusion. Deuxièmement, il est logique que nous sachions exactement ce qui s'est passé entre les rencontres à l'Hôtel Interprovincial et les discussions qui ont eu lieu au bureau du député d'York-Scarborough.

Il est donc logique que nous suivions l'ordre chronologique et il est dans l'ordre que nous votions sur la motion du député de Pontiac-Témiscamingue.

M. PIGEON: Je crois qu'il est très important d'avoir M. Davey comme prochain témoin. Je suis surpris de voir que quelques membres s'y opposent. Je ne vois pas pourquoi nous sommes anxieux de questionner l'organisateur en chef du parti.

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, monsieur le président.

M. GREENE: Monsieur le président, je voudrais faire remarquer à M. Woolliams que, en tant qu'avocat éminent de l'Alberta, et normalement dans un tel procès, il appellerait les témoins par ordre chronologique. Je voudrais faire remarquer de plus qu'il manquerait un chaînon dans la chaîne des témoignages si nous sautions maintenant à M. Davey. Nous n'aurions pas d'autres preuves de ce qui a été dit à la réunion Davey, à savoir la réunion qui a eu lieu dans un hôtel de Hull, que le témoignage de M. Girouard. Dans un procès ordinaire, je suis certain que mon très honorable ami mettrait en avant les choses de première importance. Je conçois nettement que mes très honorables amis de l'opposition aient hâte d'en arriver au but, mais je crois qu'il leur serait préférable d'attendre d'avoir en main tous les faits qui peuvent être obtenus des témoins présents aux réunions antérieures, de façon à connaître toute l'histoire et dans un ordre chronologique.

Nul doute que M. Davey témoignera et que toutes ces personnes devront aussi témoigner. Il y a là un argument spécieux. A ce sujet, il y a ici-même des questions de crédibilité très manifestes, et à moins que mes honorables amis refusent d'avoir en main toutes les preuves, il apparaît au premier abord que toutes les personnes qui ont assisté à la conversation devront témoigner si c'est la vérité que nous cherchons dans cet interrogatoire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je mettrai la question aux voix.

M. NUGENT: Le président n'a pas encore répondu à ma question concernant l'assemblée du sous-comité directeur et pourquoi il n'y avait pas de représentant conservateur. Je ne sais pas si quelqu'un avait été informé de cette réunion. Et quant à l'avis de M. Greene concernant l'ordre chronologique, j'ai dit à une réunion antérieure que si nous étions vraiment intéressés à entendre les témoignages dans un ordre chronologique, dans un ordre logique, nous devrions entendre M. Davey, et je suis encore d'avis qu'il devrait témoigner. Et maintenant si nous appelions d'autres témoins, il semble étrange que nous appellerions des témoins qui confirmeraient les témoignages d'une façon ou d'une autre. Si le comité juge qu'il est nécessaire d'appeler d'autres témoins pour clarifier la situation, dans les discussions entre témoins, qui doit-on appeler parmi les personnes concernées. Si nous croyons qu'il peut se trouver des dépositions ayant trait à un temps autre que celui de la conversation entre les deux, ces personnes pourront être appelées. Mais je ne comprends pas comment M. Greene peut avancer sans rire un tel argument. En tant qu'avocat, il devrait être plus intéressé à aborder la question de façon logique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je mets la question aux voix. M. Martineau a proposé l'appel des témoins, et ceci devrait normalement déterminer la décision de l'assemblée quant aux choix des témoins.

M. MARCOUX: Monsieur le président, je m'excuse de prendre la parole. Je ne crois pas que deux partis aient assisté à l'assemblée du bureau de direction et je n'ai pas entendu parler non plus que nous avions été invités. La seule chose dont je me souviens, c'est qu'à une assemblée que nous avons eue ici, il a été décidé que le 2e témoin serait M. Davey. On s'est même demandé pourquoi. On a dit: Cela a été étudié par le comité de direction. Alors, nous avons dû nous soumettre de bonne grâce, parce que malgré la lecture de la déclaration de M. Girouard, malgré que les très intelligents députés qui sont ici savaient la chronologie des faits, il avait été décidé que M. Davey serait le second témoin. Je ne vois pas pourquoi nous allons changer d'un jour à l'autre, l'ordre des témoins. Autrement, il est inutile de venir ici et de donner des décisions, il est inutile de prendre des votes. Voilà pourquoi je suis d'accord avec la motion de M. Martineau, non pas parce que j'en veux plus à l'un qu'à l'autre ou que je suis plus favorable à l'un qu'à l'autre, mais il a été dit que nous allions suivre les décisions que nous avions prises.

M. CAMERON (*High-Park*): Quand avons-nous décidé d'appeler M. Davey immédiatement après M. Girouard?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le compte rendu nous le confirmera. Sauf correction de M. Pigeon, il me semble avoir entendu le contraire. M. Pigeon a dit qu'il se plierait à la proposition si l'on était d'avis que M. Davey soit appelé non seulement comme témoin, mais comme deuxième témoin.

M. PIGEON: J'appuie la proposition de M. Marcoux.

M. NUGENT: Ma proposition était que M. Davey soit appelé comme témoin plutôt que seulement invité à assister aux délibérations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est juste.

M. NUGENT: Puisque le comité n'a décidé qu'en faveur de deux témoins, et qu'il n'a encore que deux témoins, il ne doit y avoir aucune autre interprétation. Je ne vois pas comment on pourrait l'interpréter d'une autre façon.

M. WOOLLIAMS: Je ne vois pas pourquoi nous devrions être interrompus dans notre discussion. Jusqu'à date, si je comprends bien, nous ne nous sommes prononcés qu'en faveur des deux témoins, à savoir M. Girouard et M. Davey. On ne saurait le nier. Il va sans dire que le comité conçoit cela clairement. Voilà où nous en étions. Maintenant vous avez tenu une assemblée du sous-comité directeur sachant très bien que j'étais absent à ce moment-là.

M. PRUD'HOMME: Voyons, voyons, soyons sérieux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne mets pas aux voix la motion du sous-comité directeur. Ce qui m'intéresse en ce moment, c'est la proposition de M. Martineau.

M. WOOLLIAMS: C'est juste, mais cette proposition ne se serait jamais présentée si vous n'aviez pas lu le compte rendu du sous-comité directeur ce matin. En ce qui me concerne, nous devions appeler deux témoins. De la part du parti libéral et de ses amis, c'est là une dérogation hardie quant à la procédure.

M. RHÉAUME: J'ai appuyé cette proposition, et je veux expliquer ce que j'ai compris à ce moment-là. La question que le comité avait alors longuement débattue et que je mets en premier lieu dans cette affaire est celle voulant que M. Davey soit entendu comme premier témoin. Plusieurs membres du comité à ce moment-là entretenaient certaines idées à propos de M. Davey pour des raisons que nous avons déjà exposées. Il s'est trouvé aussi d'autres membres du comité qui avaient des idées au sujet de M. Girouard quand la motion a été mise aux voix. Le comité a d'abord décidé que M. Girouard serait le premier témoin. La question était que les deux témoins principaux seraient entendus et non pas seulement un; ensuite nous devions corroborer une histoire que nous n'avions pas encore entendue de la part de M. Davey. Il n'y a pas deux façons de procéder. Allons-nous mettre une question aux voix sur une décision du comité à seule fin que, par la suite, la majorité libérale l'emporte à la première occasion, de sorte que d'une séance à l'autre nous ne savons pas ce qui va se passer. La majorité libérale doit-elle l'emporter sur nous tous? Si oui, il vaudrait peut-être mieux mettre un terme à cette affaire.

M. BALCER: Monsieur le président, la raison pour laquelle nous sommes en comité c'est parce qu'un député de la Chambre des Communes s'est levé sur une question de privilège, dans laquelle il a protesté, parce qu'un organisateur politique l'avait, d'après lui, insulté et qu'il disait qu'on avait mis en doute, sa parole.

Je crois que M. Davey aurait dû être le premier témoin. Je crois que M. Girouard, en acceptant d'être le premier témoin, s'est mis dans une situation plus difficile que celle dans laquelle il aurait été, s'il avait été le troisième ou le quatrième témoin à être entendu.

En toute justice pour M. Girouard, en toute justice également pour les membres de ce comité, je crois qu'il est très important que M. Davey soit interrogé. Cette question a été décidée l'autre jour.

Le comité a eu la chance de discuter de la question. Je ne vois pas pourquoi aujourd'hui M. Davey ou les amis de M. Davey essaient de le protéger le plus longtemps possible, afin que la vérité ne sorte pas trop vite.

M. PIGEON: Monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La parole est à M. Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, à vous dire franchement, je suis bien indifférent à savoir lequel des deux va passer en premier. Je puis assurer nos amis conservateurs qu'ils auront tout notre support, que M. Davey sera un témoin, qu'il comparaîtra comme témoin. Maintenant, l'un ou l'autre en premier, cela m'importe peu. Je suggérerais qu'on prenne le vote immédiatement. Je propose donc que le vote soit pris.

M. PIGEON: Nous avons le droit de parler sur cette motion.

M. PRUD'HOMME: Il est temps . . .

M. PIGEON: Je crois que dans l'intérêt public, M. Davey doit apparaître comme témoin devant le Comité. Je me demande pourquoi les députés du gouvernement essaient de cacher M. Davey. Ils ne veulent pas qu'il comparaisse devant le Comité?

M. ROCHON: Monsieur le président on n'a rien, monsieur le président, on n'a rien à cacher, rien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre, à l'ordre, à l'ordre. Permettez-moi de vous lire la page 10 des Procès-Verbaux. Je n'ai pas fait distribuer les Procès-Verbaux car les exemplaires en français n'étaient pas encore prêts.

Le président suppléant donne au secrétaire du Comité des instructions afin qu'il envoie des lettres appropriées à MM. Girouard et Davey.

Le sous-comité est d'avis qu'il est trop tôt pour établir une liste des témoins qui seront appelés d'après la priorité et l'ordre chronologique des événements qui ont eu lieu. Cependat, le sous-comité préfère remettre cette décision après chaque séance du Comité.

Sur ce, M. Greene propose, avec l'appui de M. Francis,

Que le rapport susdit en date du vendredi 8 mai soit adopté tel que lu.

Après débat, M. Pigeon propose, avec l'appui de M. Balcer,

Que la motion soit modifiée, que l'ordre dans lequel les témoins doivent comparaître soit changé et que M. Keith Davey soit appelé le premier et M. Girouard le deuxième.

Après un débat sur le sujet, ledit amendement proposé est mis aux voix et il est rejeté par un vote à main levée: Oui: 7; Non: 18, et le débat continue sur la motion principale.

M. Nugent propose, avec l'appui de M. Rhéaume,

Que ledit rapport soit modifie de façon à inclure ce qui suit:

«Que M. Keith Davey soit convoqué devant le Comité permanent des privilèges et élections, à titre de témoin».

Après un autre débat, ledit amendement est mis aux voix et il est adopté sur un vote à main levée: Oui: 24; Non, nul.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si je fais une erreur je pense que M. Pigeon me reprendra, mais je crois que c'est M. Pigeon qui a trouvé à redire parce qu'on n'avait pas spécifié que M. Davey serait le deuxième témoin ainsi qu'il l'avait proposé auparavant. J'ai cru que je devais lire ce Procès-verbal au Comité.

M. PIGEON: Monsieur le président, il a été décidé en comité que le premier témoin serait M. Girouard. La discussion au début qui a eu lieu, était pour demander si M. Davey ou M. Girouard serait le premier témoin.

M. PRUD'HOMME: C'est cela.

M. PIGEON: Alors, lorsque M. Girouard aurait fini de témoigner, je crois qu'il était bien entendu que le deuxième témoin serait M. Davey.

Des VOIX: Non, non.

M. PIGEON: Dans l'esprit des gens du comité, je crois qu'il est dans l'intérêt, et qu'il était bien entendu que M. Davey serait le second témoin. Pourquoi les membres du gouvernement veulent-ils cacher M. Davey? Nous avons le droit de demander que M. Davey soit le témoin, le prochain témoin. Nous croyons au bill des Droits de l'Homme, et nous voulons que M. Davey comparaisse. Le Gouvernement a peur que M. Davey comparaisse. Le Gouvernement a peur que M. Davey apparaisse devant le comité parce que le chat va sortir du sac. M. Davey a parlé de caisse électorale, de patronage. Il a parlé de bien des choses. Nous voulons savoir la vérité, et c'est notre droit de le savoir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Martineau, me demandez-vous de mettre votre motion aux voix? Je m'en remets à vous monsieur Martineau.

M. MARTINEAU: Je veux qu'on dispose de la motion après que les délibérations seront terminées.

M. RHÉAUME: Monsieur le président, je sais qu'on ne trouve dans le procès-verbal que le texte même de la motion, mais vous vous souviendrez que j'avais fait une suggestion, et ce qui m'inquiète maintenant c'est que le Comité peut décider d'appeler un second témoin (soit M. Moreau ou quelqu'un d'autre), puis décider qu'il n'est pas question de privilège et proposer de dissoudre le Comité; alors par la seule force du nombre nous serons battus aux voix par les libéraux et leurs amis et nous n'entendrons pas le témoignage de M. Davey.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si la motion est adoptée M. Davey témoignera; le président sait seulement que ce témoin sera convoqué.

M. RHÉAUME: Ils vous ont déjà battu aux voix une fois, quand vous aviez rendu une décision; votre parti avait décidé, à toutes fins utiles, de voter contre votre décision.

M. GREENE: J'avais levé la main bien avant que M. Rhéaume ne désire prendre la parole. Je vous ferai remarquer qu'il est dit très clairement, dans la motion, que les témoins seront appelés par ordre chronologique. Quelques députés, de ce côté, ont essayé d'induire ce Comité en erreur ce matin.

M. NUGENT: Nommez-les, monsieur Greene, et expliquez-nous comment ils ont donné de faux renseignements au Comité.

M. GREENE: On a dit sans ambiguïté «dans l'ordre chronologique» et c'est ce qui a été adopté. Les membres conservateurs de ce Comité se montrent très désireux de faire durer les délibérations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre, à l'ordre.

M. GREENE: J'ai la parole.

M. VALADE: C'est un discours politique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nos délibérations deviennent désordonnées. Ce n'est pas la première fois que cela arrive. Vraiment la question est très simple.

M. GREENE: Monsieur le président, j'ai la parole, et on a laissé les membres conservateurs parler de n'importe quel sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous pouvez avoir la parole mais je suis le président, monsieur Greene. Que cela soit clairement entendu. Silence, silence, messieurs. Tout le monde sait en son for intérieur que cette question n'est pas

compliquée et qu'il est possible de la résoudre très rapidement. Ce débat prolongé ne changera pas le vote final. Je ne vais pas couper court à la discussion maintenant, mais procédons avec un certain ordre et n'y allons pas de nos conjectures quant aux raisons pour lesquelles quelqu'un fait appel à tel et tel argument. Mentionnons simplement les faits et passons à la motion.

M. GRÉGOIRE: J'invoque le règlement, monsieur le président. J'ai présenté une motion que M. Rochon a appuyée. Elle portait que la question soit maintenant mise aux voix. Un vote s'impose. N'êtes-vous pas de cet avis, monsieur le président?

M. GREENE: J'aimerais seulement terminer ce que j'ai à dire vu qu'on m'a donné la parole. Je ferai observer qu'il faut convoquer M. Davey afin de démontrer que les arguments qui prétendent que nous ne voulons pas le faire comparaître pour des raisons politiques sont tout à fait spécieux. Je vous ferai remarquer que les conservateurs qui font partie de ce Comité semblent très désireux de ne pas entendre ces autres témoins. Ils ont porté des accusations qu'ils ont fait consigner au compte rendu et qu'ils font servir à des fins politiques. Nous voulons entendre tous les témoins et toute la vérité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, silence. Veuillez, s'il vous plaît, vous adresser au président.

M. VALADE: Soyez poli.

M. BALCER: Je ne suis absolument pas de l'avis de M. Greene. L'honneur de M. Davey est en jeu et nous tenons à lui donner aussitôt que possible l'occasion de se justifier.

Mlle JEWETT: Veuillez mettre la question aux voix, monsieur le président.

Des VOIX: Le vote, le vote!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence.

M. GRÉGOIRE: Acceptez-vous ma motion?

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, j'aimerais parler d'une question de procédure et rester objectif, si vous me le permettez. Une motion a été présentée au Comité en vue de la convocation de M. Davey comme témoin. C'est la seule qui le concerne. Nous n'en avons aucune qui demande de convoquer quelqu'un d'autre comme témoin. Assurément le Comité doit terminer ce qu'il a commencé. Je dis que nous devons maintenant voir à convoquer M. Davey parce que le Comité s'est déjà prononcé là-dessus. Il y a seulement deux témoins, à savoir M. Girouard et M. Davey. S'il y en a deux et si un plus un font deux, M. Davey doit donc venir à la suite de M. Girouard et aucune autre motion ne doit être présentée pour convoquer toute autre personne. Si nous procédons d'aucune autre façon, alors, monsieur le président, je vous dirai que nous allons tout à fait à l'encontre du règlement. Je répète qu'une motion a été présentée pour que M. Girouard soit convoqué le premier et une autre pour que M. Davey soit appelé comme témoin. Il n'y a que deux seuls témoins. Assurément l'un doit suivre l'autre dans l'ordre chronologique. C'est la façon de procéder. Il est certain que nous violerions le règlement en appelant d'autres témoins.

Des VOIX: Le vote, le vote!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais mettre aux voix la motion de M. Martineau.

M. PIGEON: Monsieur le président, si les membres de ce Comité peuvent être assurés que nous aurons M. Davey comme notre prochain témoin, alors il importe de connaître les faits et la vérité. M. Davey a fait une déclaration à la presse au sujet du favoritisme et le reste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne nous lançons pas dans ce sujet. Si M. Martineau tient à présenter sa proposition sous la forme d'un amendement à la motion du

sous-comité directeur, alors M. Davey sera certainement le prochain témoin. C'est ce que vous voulez?

M. MARTINEAU: Que proposez-vous, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous présenter votre motion comme amendement demandant que le Comité recommande que soient convoqués M. Moreau, puis M. Davey et ensuite les trois autres députés de sorte que M. Davey serait le troisième à comparaître? Votre motion ne porte pas sur ce point; elle se soutient elle-même et je suis prêt à ce qu'elle reste ainsi.

M. MARTINEAU: Vous devriez l'être, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis disposé à prendre cette disposition. Je vais mettre la question aux voix.

M. NUGENT: Je suis toujours d'avis que le Comité, une fois sa décision prise de convoquer deux témoins, devrait prendre les mesures qui logiquement s'imposent pour chercher à savoir s'il y a d'autres personnes à appeler. Je n'ai entendu aucun argument à l'appui de la recommandation du Comité portant qu'il faudrait inviter M. Moreau au lieu d'un des autres étant donné qu'ils étaient tous présents. Comment le Comité peut-il prétendre être juste ou s'intéresser à la vérité lorsqu'il ne convoque pas M. Davey comme prochain témoin? Peut-être ne serait-il pas nécessaire après tout d'inviter les autres une fois que nous aurions entendu M. Davey. Il faut l'entendre avant de pouvoir décider combien, le cas échéant, il faudrait en appeler d'autres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai une motion de M. Martineau que je vais mettre aux voix.

M. VALADE: Je voudrais ajouter quelque chose au sujet de ce rappel au règlement.

M. GREENE: Vous faites de l'obstruction.

M. VALADE: Je désapprouve la remarque de M. Greene. Il est celui qui fait de l'obstruction au Comité depuis le début des séances. Le président s'est mis aux yeux du public dans une fort mauvaise posture en déclarant ce matin au Comité et en admettant publiquement qu'il ne se trouvait aucun membre de l'opposition à la réunion du sous-comité directeur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne discute pas du rapport du sous-comité directeur. La motion n'a rien à voir avec cela.

M. VALADE: Je faisais cette remarque en songeant à la déclaration du président ce matin. Il est très déplorable que le Comité adopte une telle mesure en sachant qu'aucun membre de l'opposition n'assistait à la réunion du sous-comité directeur. Ce n'était pas le moment approprié pour recommander au Comité un changement dans l'ordre de comparution des témoins. Notre Comité enquête sur un cas d'importance et d'intérêt publics, et si nous changeons cet ordre nous donnons à entendre au public que M. Davey craint de comparaître comme notre prochain témoin.

M. CASHIN: Cela est contraire au règlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais donner lecture des délibérations de ce Comité. Elles montrent clairement que M. Pigeon a proposé, appuyé par M. Balcer, que M. Davey soit convoqué comme prochain témoin. Le Comité a rejeté cette motion. Une autre a alors été présentée et adoptée. Elle recommande d'inclure sans faute M. Davey comme témoin. Cela règle la question de savoir si l'on devrait entendre ou non M. Davey. Si la motion est adoptée il sera entendu.

M. VALADE: Je n'ai pas terminé mon argument. Je soutiens qu'en tant que membre de ce Comité nous devrions entendre les députés et ne pas attacher trop d'importance aux dépositions faites sur la foi d'autrui par quelqu'un de

l'extérieur qui n'a rien à voir avec le Parlement. Si nous diminuons l'importance de la déclaration que M. Davey a faite en vue de confirmer ce qu'avaient déclaré des membres du Parlement alors nous ferions aussi bien, je crois, d'ajourner le Parlement en bloc car dans un tel cas les députés ne jouissent d'aucun privilège de la part de la présente administration. Il ne faudrait pas, à mon avis, créer une telle impression.

M. MARCOUX: Le vote, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si cette motion est adoptée, la question sera réglée. Si elle ne l'est pas, je procéderai à l'interrogatoire des témoins. Je vais mettre aux voix la motion telle qu'elle a été présentée par M. Martineau et appuyée par M. Balcer. Elle porte que M. Keith Davey soit convoqué comme témoin aussitôt après que M. Girouard aura terminé sa déposition. Tous ceux qui sont pour?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: MM. Wooliams, Nugent, Rhéaume, Balcer, Valade, Pigeon, Vincent, Paul, Martineau, Scott, Olson, Marcoux. Ceux qui sont contre? MM. Crossman, Fisher, Green, Chrétien, Mullally, Rochon, Cashin, Grégoire, O'Keefe, Francis, Cameron (*High-Park*), Beaulé, Mlle Jewett, Prud'homme, Lessard (*Saint-Henri*).

La motion est rejetée; 12 votes affirmatifs; 15 votes négatifs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je déclare la mation rejetée.

M. Girouard fait savoir au président qu'il veut poser la question de privilège au sujet d'un article de journal.

M. GIROUARD: Je soulève une question de privilège. Je le fais sans rancœur. Je pense que tous les membres de ce comité ont pu suivre dans la presse . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pas de traduction.

M. GIROUARD: Je soulève une question de privilège par rapport aux informations . . . Correct. Je recommence. Je soulève une question de privilège au sujet de certaines informations qui ont été publiées dans la presse, c'est-à-dire par les moyens d'information. Dans la plupart de ces articles et lorsque j'ai écouté à la télévision, il semble qu'on ait donné une importance fortement exagérée à certaines expressions qui, je le reconnais, n'étaient peut-être pas très académiques.

Je voudrais rappeler aux membres de ce comité, et rappeler à ces messieurs qui représentent ces moyens d'information et qui sont dans cette salle, que les expressions qui ont été mises en évidence étaient, je crois, cent pour cent en dehors du témoignage que j'ai porté. Il n'y a peut-être pas 10 p. 100 des membres de ce comité qui ont entendu certaines observations que j'ai faites à mes voisins. Je reconnais que c'est possible que mon langage n'ait pas été académique tout le temps. Si j'ai blessé certaines personnes, je tiens à retirer ces paroles.

Je demanderais en plus à ces messieurs de la presse de tenir compte que, lorsque certains de ces propos ont pu être proférés, il a pu y avoir de ma part une extrême fatigue et une extrême nervosité. Si je dis quelques mots en «joual», c'est peut-être à eux de dire: Woo . . . Je tiens à déclarer qu'il est extrêmement difficile de témoigner devant un tribunal politique et que je voudrais, à tout le moins, être rapporté le plus exactement possible.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si je me souviens bien, lorsque nous avons levé la séance jeudi dernier, M. Greene était à interroger M. Girouard. Je demande à M. Greene de poursuive son interrogatoire.

M. RHÉAUME: Il a terminé.

M. GREENE: Monsieur Girouard, vers la fin de la séance l'autre jour, nous parlions, je crois, d'une rencontre accidentelle, selon votre définition, que vous avez eue avec M. Moreau, après la réunion avec M. Davey, dans le corridor des

édifices du Parlement, sept à dix jours après la réunion avec M. Davey. Vous souvenez-vous de ce qui s'est dit lors de cette rencontre avec M. Moreau sept ou dix jours après la réunion avec M. Davey?

M. GIROUARD: C'est à ce moment-là qu'il m'a dit: «Ca me fait bien de la peine. Seulement le premier ministre a demandé à M. Davey d'arrêter de faire des pressions, parce qu'il a peur de perdre l'appui du Crédit social, si on lui vole quelques membres.

M. GREENE: M. Moreau vous a-t-il dit d'où il tenait ce renseignement?

M. GIROUARD: Non.

M. GREENE: Lui avez-vous demandé où vous pourriez l'obtenir?

M. GIROUARD: Non.

M. GREENE: Avez-vous rencontré M. Moreau après cela, avant de soulever la question de privilège à la Chambre?

M. GIROUARD: Ecoutez, j'ai eu plusieurs rencontres avec M. Moreau après cela, car, encore une fois, nous nous sommes vus très souvent. J'ai déjà dit que nous étions des amis.

M. GREENE: Ces questions ont-elles fait l'objet d'autres délibérations lors de réunions ultérieures?

M. GIROUARD: Il peut y avoir eu certaines discussions, mais elles ne touchaient pas à ce moment-là cette question qui avait été réglée, à mon sens, par la déclaration de M. Moreau.

M. GREENE: Or, d'après-vous, cette réunion qui s'est tenue de sept à dix jours après celle de Davey, a résolu la question. Est-ce exact?

M. GIROUARD: A mon avis, oui. Maintenant, je vais prendre l'occasion qui m'est donnée ici pour raconter ce que j'ai souvent dit devant ce comité à plusieurs occasions; on m'a demandé si c'était tout ce que j'avais dit, et que je me rappelais toujours, on a ajouté si je me rappelais d'autres choses. J'ai dit alors que je me rappelais tout ce que j'avais dit par rapport à la matière devant nous. Je tiens à dire que s'il y a dans les témoignages suivants d'autre chose qui survient et dont je pourrais me souvenir à ce moment-là, je serais heureux de revenir ici élaborer sur ces sujets, que ces témoignages pourraient me rappeler.

M. GREENE: Mais c'est tout ce dont vous vous souvenez pour le moment?

M. GIROUARD: Oui, qui regarde le cas ici.

M. GREENE: Et alors, le jour où vous avez rencontré M. Moreau, c'est-à-dire, lors de la réunion qui a eu lieu de sept à dix jours après celle de Davey, aviez-vous fait part à qui que ce soit, sauf à vos organisateurs, de votre intention de vous rallier au parti conservateur, question que le président avait déclarée n'être pas réglementaire?

M. GIROUARD: Oui, je l'ai déjà dit que j'en avais parlé à certains membres de mon parti, je l'ai déjà dit.

M. GREENE: Et votre propre parti? Aviez-vous fait part de vos intentions à qui que ce soit d'autre qu'aux membres de votre parti?

M. GIROUARD: Organisateurs et membres de mon parti et des personnes qui étaient présentes avec moi lors de cette entrevue. Il est possible qu'à l'occasion j'aie dit à certaines autres personnes, que j'aie dit que j'avais l'intention d'aller dans le parti conservateur, mais je ne peux pas dire à qui.

M. GREENE: Aviez-vous alors fait part de votre intention au parti conservateur?

M. GIROUARD: Non, pas en tant que parti de l'organisation nationale, non.

M. GREENE: Lors de l'entretien que vous avez eu avec M. Davey, a-t-il été question que vous soyez nommé candidat dans Labelle?

M. GIROUARD: Je ne me rappelle rien de spécifique à ce sujet. Disons que j'aie assumé, par ce qu'il disait, que c'était automatique, que j'avais seulement à traverser, qu'automatiquement je serais candidat.

M. GREENE: Vous ne vous souvenez pas d'avoir abordé précisément le sujet?

M. GIROUARD: Non.

M. GREENE: Vous avez dit, et je ne crois pas me tromper, que lors de la première réunion à l'hôtel, vous aviez l'intention bien arrêtée de vous rallier au parti Conservateur, une intention qui ne saurait changer?

M. GIROUARD: Voulez-vous répéter s'il-vous-plait?

M. GREENE: Vous avez dit, et je ne crois pas me tromper, que lors de la première réunion à l'hôtel, vous aviez l'intention bien arrêtée de vous rallier au parti Conservateur, une intention qui ne saurait changer.

M. GIROUARD: J'ai dit en français: Une intention bien arrêtée, oui.

M. GREENE: Quand avez-vous fait connaître votre intention au parti Conservateur?

M. GIROUARD: Si M. le président me demande de répondre à cela, je répondrai.

M. GREENE: Monsieur le président, si je puis vous aider à cet égard, je vous ferai remarquer respectueusement encore une fois toute la portée de ces délibérations, si nous considérons la question de privilège comme l'entend M. Girouard, le fait qu'on l'a qualifié de rejet. Toutes ces délibérations visent sûrement à déterminer s'il envisageait franchement d'autres possibilités ou s'il s'était fermement arrêté sur une solution, de sorte qu'il ne conviendrait pas de lui appliquer le terme de «rejet». S'il a fait part de ses intentions à quelqu'un, la chose est extrêmement importante, j'en suis sûr. S'il n'a proposé ses services au parti auquel il désirait se rallier qu'après avoir négocié avec le parti Libéral, le Comité pourrait peut-être déterminer s'il était à la recherche de meilleur arrangement ou s'il avait une intention bien arrêtée. C'est mon opinion sur ce point.

M. NUGENT: Je croirais que M. Greene se trompe légèrement lorsqu'il dit que la question qui nous préoccupe est celle de savoir si le témoin envisageait d'autres possibilités, s'il considérait des partis autres que le parti Conservateur. Le Comité cherche présentement à savoir s'il tentait d'adhérer au parti Libéral et si M. Davey disait la vérité lorsqu'il l'a appelé un rebut libéral. Il s'agit de savoir si le parti libéral l'a réellement rejeté. A-t-il tenté de se rallier aux Libéraux et a-t-il été rejeté—c'est ce que nous cherchons à savoir. M. Greene cherche alors à déformer les faits de telle façon qu'il s'ensuit un interrogatoire interminable qui nous mène nulle part.

M. OLSON: Monsieur le président, pour vous aider, j'aimerais préciser qu'il y a quand même un peu plus que cela, à mon avis. Le témoignage qu'a présenté M. Girouard jusqu'à ce point indique qu'il avait déjà pris une décision irrévocable. Il ne s'agissait donc pas de négociations entre le témoin et M. Davey, ou qui que ce soit du parti libéral; il est sûrement approprié à la question qu'étudie le Comité de savoir s'il existe ou non des preuves qui établissent le bien-fondé de sa réclamation portant que sa décision était déjà prise.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelqu'un d'autre veut-il parler? Je juge que la question est admissible.

M. GREENE: Je ne vous comprends pas. La question était: Avait-il alors manifesté son intention au parti Conservateur?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il avait répondu oui à la question.

M. GIROUARD: Comme je l'ai dit, je n'avais pas indiqué mon intention à ce moment-là.

M. GREENE: Alors, quand avez-vous indiqué cette intention?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si M. Girouard dit qu'il n'avait pas indiqué son intention au parti conservateur avant la réunion, voilà qui dispose de ce point.

M. OLSON: Est-ce la réunion à l'hôtel?

M. GREENE: Alors, vous décidez que ma question suivante est contraire au règlement. La voici: Quand avez-vous signifié votre intention au parti conservateur? Et vous, monsieur le président, vous avez décidé qu'elle était contraire au règlement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est exact.

M. GREENE: Au cours de votre conversation avec M. Davey, vous rappelez-vous que le nom d'un certain M. Giguère ait été mentionné?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: A quel sujet a-t-il été mentionné?

M. GIROUARD: M. Davey a dit que M. Giguère était parti, qu'il aimerait le rencontrer, pour discuter de l'opportunité d'essayer d'avoir d'autres membres du Crédit social dans le parti libéral.

M. VALADE: Monsieur le président, pourrait-on connaître le prénom de ce M. Giguère que M. Greene a mentionné? A quel M. Giguère fait-il allusion? Il peut y avoir plusieurs personnes de ce nom.

M. ROCHON: Robert Giguère.

M. GREENE: Le témoin sait apparemment de qui je parle.

M. VALADE: Je veux que cela soit consigné au compte rendu. Je veux qu'on y indique que M. Greene ne connaît pas le prénom de M. Giguère. Alors, pourquoi cette discussion?

M. GREENE: Je ne suis pas à la barre des témoins, monsieur Valade.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous prierais de vous adresser au président, monsieur Greene et monsieur Valade.

M. FISHER: Vous pourrez peut-être comparaître comme témoin.

M. VALADE: Vous-même comparaîtrez comme témoin.

M. GREENE: Monsieur Girouard, vous a-t-on jamais dit que M. Davey devait rencontrer M. Giguère au sujet de votre adhésion au parti libéral?

M. GIROUARD: A ce moment-là, pour commencer un peu loin, je me souviens très bien que M. Davey a dit que: On va essayer d'en avoir d'autres; cela serait plus intéressant. Car si nous donnons le drapeau national, nous voulons être assurés d'être au pouvoir deux ans après, avant d'avoir une nouvelle élection.

M. GREENE: A ce moment, a-t-il été question que vous seriez admis au sein du parti libéral?

M. GIROUARD: Il y a plus que la question d'être admis. Il y a les mots: Les portes seront toutes grandes ouvertes; viens-t'en quand tu voudras.

M. GREENE: Alors, monsieur Girouard, vous dites que tout ce que vous vous rappelez au sujet de la convention concernant M. Giguère, c'est qu'on le rencontrerait relativement à d'autres personnes que vous?

M. GIROUARD: C'est très, très clair, car je me souviens très bien que l'on m'ait dit cela, qu'il n'y avait aucun problème pour moi, les portes étaient grandes ouvertes.

M. Davey m'a dit: Je vais voir M. Giguère, lorsqu'il reviendra pour discuter s'il n'y aurait pas moyen d'en avoir d'autres, de façon à obtenir une majorité.

M. GREENE: Selon votre déposition, c'est la seule fois que le nom de M. Giguère a été mentionné?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: M. Davey ou quelque autre personne vous a-t-elle dit, durant cette conversation, qu'ils avaient le droit de vous admettre dans les rangs du parti libéral?

M. GIROUARD: Non, excepté que, lorsque M. Davey m'a dit: «La porte est ouverte, viens-t-en n'importe quand», j'ai pensé qu'il avait cette autorité.

M. GREENE: C'était une déclaration générale, «la porte est grande ouverte»?

M. GIROUARD: C'était une phrase comme les autres: «Les portes sont grandes ouvertes».

M. GREENE: Vous rappelez-vous quelque autre déclaration spécifique qu'il a faite et qui aurait pu vous faire croire qu'il était autorisé à vous admettre dans les rangs du parti libéral?

M. GIROUARD: Le simple fait de dire: «Les organisateurs, je vais m'en occuper». Oui, c'était très clair pour moi à ce moment-là: n'importe quand. Il me l'a dit carrément d'ailleurs: «Les portes sont grandes ouvertes»; carrément.

M. GREENE: Lorsque vous avez quitté cette réunion, il me semble que vous avez dit que vous vous attendiez à ce qu'une nouvelle réunion soit tenue?

M. GIROUARD: J'étais presque certain, oui, que M. Davey chercherait à me rencontrer encore une autre fois, parce qu'il m'avait dit: «Pense à cela».

M. GREENE: A votre avis, quel devait être l'objet de cette rencontre?

M. GIROUARD: A savoir si j'avais changé ma décision, à savoir si je serais prêt à ce moment-là à lui dire: Je suis prêt maintenant à devenir libéral. Il voulait savoir ma décision personnelle. Jusqu'à ce moment-là, je leur avais dit que je m'en allais conservateur.

M. GREENE: Cependant, lorsque vous avez rencontré M. Moreau quelque dix jours plus tard, il vous a dit que c'était le parti libéral qui ne tenait pas à vous avoir?

M. GIROUARD: Il n'a pas dit cela. Il a dit: «Ça me fait bien de la peine, mais le premier ministre a demandé à M. Davey d'arrêter ses pressions.

M. GREENE: Ainsi, comme vous nous l'avez dit, vous vous attendiez qu'à cette réunion suivante on vous demanderait de changer votre décision?

M. GIROUARD: Je m'attendais, j'étais certain qu'à un moment donné on viendrait à moi, qu'on me dirait: Maintenant qu'est-ce que tu décides? Est-ce que tu es prêt? Je ne savais pas quelle forme cela prendrait, mais j'étais certain qu'on me demanderait cela, à un moment donné.

M. GREENE: De toute façon, jusqu'à ce que M. Moreau vous eût dit que le parti libéral n'était pas intéressé, vous n'aviez pas indiqué au parti conservateur que vous alliez y adhérer?

M. GIROUARD: Non, je ne leur avais pas indiqué avant non plus.

M. GREENE: Au cours de la conversation que vous avez eue avec M. Davey, a-t-il été question des principes du parti, outre le drapeau?

M. GIROUARD: Non, si la question est venue, ce serait avec les députés avant qu'il arrive, il me semble actuellement qu'il a été question du drapeau et à peu près entièrement du drapeau, d'après ce que je puis me rappeler actuellement. Je me rappelle que nous étions 5 et s'il y en a d'autres qui se sont souvenus d'autre chose, ça me fera plaisir de venir en témoigner.

M. GREENE: A-t-il été question de tactiques électorales, de la façon de gagner ou de perdre une élection?

M. GIROUARD: Je ne me rappelle pas, non.

M. GREENE: Je crois que vous nous avez dit qu'il n'y a pas eu de discussion au sujet de la direction des deux partis?

M. GIROUARD: Pas spécifiquement, si c'est venu, c'est venu dans une discussion tellement générale que je ne vois aucun rapport. Mais je ne pense pas que c'est venu spécifiquement par rapport à ce que nous avons devant nous, je ne pense pas.

M. GREENE: A-t-on discuté votre chance de succès aux élections soit au parti libéral soit au parti conservateur si vous soumettiez votre candidature aux prochaines élections pour l'un des autres partis dans Labelle?

M. GIROUARD: Je sais que les députés mettaient une certaine emphase sur le fait qu'un drapeau pourrait être certainement bien vu dans le Québec. Ils y mettaient de l'emphase. Mais il y avait un autre côté à la question, il y avait la question de l'appartenance au Commonwealth, et là-dessus nous n'étions pas sûrs que se serait si bon dans le Québec.

M. GREENE: Ainsi la seule discussion au sujet des chances de votre succès tournait autour du sujet du drapeau; et il n'y avait pas d'autres aspects que cette question qui ont été discutés?

M. GIROUARD: Tout ce dont je me rappelle actuellement, oui.

M. GREENE: Avez-vous fait comprendre à un moment quelconque à M. Davey ou à vos quatre autres collègues à l'hôtel qu'il y avait d'autres membres de votre parti qui pensaient quitter?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai pas entendu la question; voulez-vous la répéter s'il vous plaît?

M. GREENE: Ma question était, s'il y avait eu une discussion quelconque, soit avec M. Davey, soit avec les quatre députés à l'hôtel, au cours de laquelle M. Girouard aurait fait comprendre à l'un d'eux qu'il y avait d'autres membres de son parti qui pensaient quitter le parti avec lui?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Comme faisant partie de la discussion avec M. Girouard et les membres, je considère la question comme admissible, si en fait elle a été discutée.

M. NUGENT: Je ne vois pas quel rapport cela a avec le sujet qui nous occupe. Qu'il y ait eu d'autres membres qui pensaient de quitter le parti ou non, je ne vois pas comment elle peut être pertinente.

M. GREENE: Le témoin l'a soulevée lui-même.

M. NUGENT: Je ne pense pas que M. Thompson ait été là à l'hôtel.

M. GREENE: Je pense qu'en ce qui concerne M. Giguère, et relativement à ce que le témoin nous a dit, il a été question que d'autres membres allaient quitter le parti avec lui et je crois que d'après la réponse il s'ensuit qu'il est pertinent de découvrir qui a prévu cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les noms ne m'intéressent pas. Je ne vais pas accepter qu'on donne des noms.

M. GIROUARD: Je pense que la question m'a été adressée ou dans tous les cas c'est venu sur le sujet, s'il y en aurait d'autres qui seraient intéressés. Mais, je pense qu'à ce moment-là, je pense...si j'ai dit quelque chose, il est toujours fort possible qu'il y en ait, cela a été posé tellement souvent, cette question-là, que je ne peux pas dire si c'est durant cette entrevue. Cette question m'a été posée tous les jours. Je pense que j'ai dit: Demande-leur à ces gens-là. Je pense que ce n'est pas venu ce jour-là. Cela nous est posé par les journalistes: est-ce qu'il y a d'autres membres de votre parti qui veulent changer? Je ne pense pas que cela ait été posé ce jour-là. Si vous voulez le savoir, demandez-leur, si vous voulez le savoir.

M. GREENE: Dans tous les cas vous ne pensez pas qu'il y en ait eu d'autres.

M. GIROUARD: Oh non.

M. GREENE: Avez-vous laissé entendre que vous pourriez avoir une influence quelconque sur les autres qui pensaient à quitter le parti, ou de les diriger?

M. GIROUARD: Non. Je ne pourrais pas prétendre que j'ai de l'influence ou tout ce que vous voudrez sur les membres de mon parti. Je ne pense pas avoir prétendu cela.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Quel parti? Lequel?

M. GREENE: Plus loin dans la discussion a-t-il été fait mention du candidat libéral défait du comté de Labelle?

M. GIROUARD: Oui, cela il me l'a dit carrément:

Cela, occupe-toi pas de cela, je vais m'en occuper.

M. GREENE: Mais la question a été soulevée?

M. GIROUARD: M. Davey, il a dit: très bien, que le candidat libéral qu'il s'en occuperait très bien, qu'il n'y aurait pas de difficulté avec cela.

M. GREENE: Sont-ce là les mots qu'il a employés, aussi clairement que vous pouvez vous en rappeler?

M. GIROUARD: Oui, très, très clair.

M. GREENE: Avant de poser votre question de privilège à la Chambre, avez-vous fait une déclaration par écrit sur cette question de privilège soit aux sténographes du *Hansard*, soit aux journalistes?

M. GIROUARD: Est-ce que c'est important?

M. VALADE: Je ne pense pas que ce soit tout à fait régulier qu'un député soit interrogé à savoir s'il a fait une communication à la presse. C'est une question qui le concerne personnellement en tant que député, et je ne pense pas que nous devons nous mêler du comportement personnel des députés avec les gens de la presse ou avec d'autres députés.

M. GREENE: Je lui demande simplement et spécifiquement au sujet de sa déclaration sur une question de privilège, et rien d'autre qu'il ait jamais déclaré à la presse.

M. PIGEON: Je crois que sa déclaration a été faite lorsqu'il l'a déposée.

M. GREENE: Je pense que nous devons laisser le témoin répondre à la question. J'ai invoqué le règlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a là deux questions. La première: a-t-il donné aux sténographes du *Hansard* une déclaration qui a été publiée dans le *Hansard*?

M. GREENE: Peut-être pourrais-je diviser la question pour aider le témoin?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sûrement.

M. GREENE: Monsieur Girouard, avez-vous remis une déclaration par écrit à la presse soit avant ou après avoir posé votre question de privilège?

M. GIROUARD: Par écrit . . . J'ai hésité . . .

M. WOOLLIAMS: J'invoque le règlement; je m'oppose à la question. Elle est entièrement hors de propos. Si la déclaration qu'il a faite portait sur le sujet en question, il pourrait y avoir un certain rapport, mais si elle portait, comme je l'ai déjà dit, sur le prix du bœuf en Chine, elle n'a certainement rien à voir avec ce comité. A la page 2707 la question de privilège a été soulevée. Et il est certain que nous nous écartons du sujet si nous lui demandons quelles entrevues il a données à la presse, parce que lorsque nous viendrons à d'autres témoins nous pourrions trouver qu'ils ont eu plusieurs entrevues avec la presse, et on pourrait aller jusqu'à interroger des personnes sur les entrevues qu'elles ont eues avec la presse dans l'exercice de leurs hautes fonctions.

M. GREENE: Ma question concerne spécifiquement la question de privilège que vous avez posée à la Chambre le 27 avril. Je soutiens que ma question est

pertinente à la question particulière de privilège que vous avez posée le 27 avril et qui a paru dans le *Hansard*. Je soutiens que ma question est pertinente.

M. VALADE: J'invoque le règlement. Puisque la déclaration a été faite à la presse, si M. Greene peut produire ce rapport, alors nous n'avons pas besoin de le discuter davantage. Je ne vois pas pourquoi nous devons le faire. Il y a des question politiques qui sont mêlées.

M. SCOTT: Le témoin nous a dit plus tôt dans l'enquête qu'il a lu un texte écrit. Je pense que s'il en est ainsi, il est certainement pertinent qu'il soit produit comme annexe.

M. GIROUARD: Je n'ai pas d'objection, je n'ai pas d'objection à cela. (Ceci dit à voix basse)

M. RHÉAUME: Le *Hansard* est le seul rapport officiel. Nous y trouvons certainement ce que le témoin a dit être sa question de privilège. Voulez-vous vous mettre à chercher tous les bouts de papier sur lesquels il y avait quelque écriture ou une déclaration à ce sujet? Je dirai que ce n'est pas ce que nous sommes censés discuter ici. Nous devons discuter ce qui a été dit à la Chambre des communes sur une question de privilège et c'est tout.

M. PAUL: Monsieur le président, je ne crois pas que l'on puisse demander au témoin de donner une explication sur ce qui a pu se dire avant qu'il ait fait sa déclaration à la Chambre. Nous sommes liés à la déclaration de privilège faite par le témoin, c'est cette seule déclaration qui doit être l'objet de la considération des questions à être posées par les membres du comité.

Je ne crois pas que l'on puisse invoquer les commentaires qui ont pu être rapportés dans les journaux ou qui auraient pu être faits par M. Girouard, avant sa déclaration de privilège.

M. FISHER: Avez-vous pris une décision, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pas encore.

M. GREENE: A-t-il donné à la presse la déclaration qui figure dans le *Hansard?*

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De temps à autres nous faisons des déclarations à la presse et ce qu'il aurait pu dire à la presse ne fait pas l'objet de l'enquête; c'est ce qu'il a dit à la Chambre qui fait l'objet de l'enquête.

M. FISHER: S'il y a contradiction ou une omission entre les deux déclarations, il y a sûrement intérêt à y voir et ce serait peut-être très important.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez raison. La question était: A-t-il donné une déclaration contradictoire. Si telle est la question, elle est recevable. Le président est embarrassé si les questions ne sont pas posées en bonne et due forme de façon à être plus directes. Si les questions étaient posées comme il convient, la tâche du président serait facilitée infiniment.

M. GREENE: Je ne veux pas mettre de paroles dans la bouche du témoin. Il faut que je pose les jalons pour arriver à la déclaration.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez demandé s'il l'a fait ou non.

M. GREENE: J'ai demandé s'il a d'abord donné une déclaration écrite à la presse et ce fut ma première question. J'attendais pour savoir si cet aspect est pertinent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A mon avis, il est pertinent seulement s'il a donné une déclaration différente sur un point important discuté présentement par le Comité. S'il l'a fait la question devient pertinente. Nous faisons des déclarations à la Chambre et nous en faisons à la presse et elles ne se ressemblent pas toujours précisément, mais s'il y a une différence importante pour le Comité, alors je considérerai que la question est pertinente. Je ne vous dirai pas comment poser votre question mais je prendrai une décision à son sujet lorsque vous la poserez.

M. VALADE: Monsieur le président, sur une question de privilège, j'ai soulevé cette question non pas pour empêcher M. Girouard d'y répondre, car celui-ci a manifesté le désir de le faire, mais je m'oppose à ce genre de procédure parce que si nous l'acceptons nous pouvons demander à n'importe quel témoin de produire toutes les déclarations écrites qu'il a préparées pour la presse et qu'il a dans ses dossiers. Si nous lisons celles du parti libéral, nous pourrions en trouver qui soient comiques.

M. PIGEON: Monsieur le président, sur la même question de privilège, M. Girouard a déclaré qu'il s'en tiendrait dans ses réponses à la déclaration qu'il a faite à la Chambre. Le Comité lui a donné son consentement unanime à ce sujet et je crois que les questions devraient porter seulement sur sa déclaration à la Chambre.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, voulez-vous prendre une décision afin que nous puissions continuer?

M. GREENE: Vous avez pris une décision sur la question et je m'incline.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dans sa modalité, la question était irrecevable.

M. GREENE: Ma prochaine question est: Avez-vous donné au sténographe officiel des *Débats* une déclaration écrite sur la question de privilège telle que vous l'avez faite à la Chambre des communes le 27 avril?

M. GIROUARD: Non, j'aurais répondu non, à la 1ère question, je réponds non à celle-là. Seulement c'est parce que je pense qu'on s'éloigne du sujet.

M. GREENE: Vous n'avez pas donné une déclaration au sténographe officiel des *Débats* ni à personne d'autre?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que vous devriez préciser.

M. GREENE: Vous n'avez pas donné au sténographe officiel du *Hansard* une déclaration écrite qu'est censée être la question de privilège que vous avez soulevée en Chambre?

M. WOOLLIAMS: Cette question est certainement hors d'ordre parce que le sténographe officiel des *Débats* a pris note de ce que le témoin a dit à la Chambre des communes.

M. GREENE: Puis-je finir ma question et alors vous déciderez si elle est pertinente ou non? La déclaration écrite que vous leur avez donnée à la Chambre, sur une question de privilège, ne contenait aucune mention d'une caisse électorale?

M. GIROUARD: Non, voici. Cela m'a été posé déjà. Je me demande: Est-ce que c'est possible que j'en aie donné une, lorsque j'ai passé du côté conservateur? J'en avais fait. A ce moment-là... je viens de jeter un coup d'œil du côté de ma secrétaire... je me rappelle que j'avais une seule copie, que j'ai lue à la Chambre. Par vos questions vous semblez laisser croire à un doute, laisser planer un doute dans ma tête. J'en avais seulement une, et s'il y a eu une copie au carbone qui est allée en quelque part, je ne sais pas où elle est allée. Mais de toute façon elle serait identique.

Je ne pense pas qu'il y aurait des copies qui seraient sorties de mon bureau.

M. GREENE: Avez-vous encore la feuille contenant votre déclaration que vous avez lue?

M. GIROUARD: Peut-être que je l'ai encore, peut-être que je l'ai détruite. Je pense que je l'ai envoyée au *Hansard* après l'avoir faite. Est-ce qu'elle est revenue? Probablement, je ne suis pas certain.

M. GREENE: Vous croyez que vous l'avez donnée aux gens des *Débats*?

M. GIROUARD: Probablement, parce qu'il nous la demandent tout le temps, après qu'on a fait toute déclaration. Je pense qu'on est venu la chercher.

M. GREENE: Ce texte écrit est-il identique à celui qui paraît dans les *Débats*?

M. GIROUARD: Mot à mot, da'près ce que j'ai vérifié.

M. GREENE: Vous n'avez rien ajouté dans votre déclaration consignée dans les *Débats* à ce que contient la déclaration écrite.

M. GIROUARD: Non, je ne l'ai même pas corrigé, parce que cela venait du texte.

M. GREENE: Avez-vous discuté votre question de privilège avec quelqu'un avant de la proposer en Chambre?

M. GIROUARD: Ça ne me fait rien de répondre à cela; si vous voulez que je réponde, monsieur le président.

M. PIGEON: J'en appelle au règlement, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je conviens que cette question est inadmissible.

M. GREENE: Monsieur le président, avec tous les égards que je vous dois, c'est exactment le point que nous étudions ici.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous voulez parler de l'un ou l'autre des partis, n'est-ce pas?

M. GREENE: S'il en a parlé à quelqu'un, et quel sujet a-t-il traité?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il en a parlé avec un ami avant de faire sa déclaration. Peu importe qu'il en ait parlé s'il a rencontré un ami ou un électeur durant la fin de semaine, et je décide que la question est inadmissible.

M. GREENE: Avez-vous parlé de cette question de privilège avec MM. Macaluso, Moreau, McNulty ou Gray avant que vous ne la souleviez à la Chambre?

M. PIGEON: J'en appelle au règlement. Je ne crois pas que ce membre de notre comité désire coopérer avec le président, et nous avons confiance en vous, monsieur le président. Ce député refuse de coopérer avec vous.

M. GREENE: Votre nom paraît déjà dans le journal, monsieur Pigeon.

M. VALADE: Parce qu'il est plus intelligent.

M. GREENE: Je poserai ma question de façon différente, car elle concerne les personnes impliquées dans cette affaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Posez votre question, s'il vous plaît. Je décide que la question concernant le fait qu'il en ait parlé avec les personnes nommées est inadmissible.

M. GIROUARD: Vous me demandez si j'ai discuté cela, que je ferais une déclaration de privilège, avec quelques-uns des membres...

M. GREENE: Avec un des quatre députés?

M. GIROUARD: Je dis: J'ai averti M. Moreau que, si M. Davey ne retirait pas ces paroles, qui étaient fausses, que je raconterais à la Chambre tout ce qui c'était passé. A ce moment-là, M. Moreau m'a dit: Davey m'a rejoint au téléphone et je l'ai engueulé pour avoir dit cela à la Chambre, et lui, il a bien de la peine de l'avoir dit. Moi, j'ai dit: S'il ne retire pas son accusation, je vais tout sortir à la Chambre sur une question de privilège.

M. GREENE: Durant la conversation que vous avez eue avec M. Moreau, avez-vous parlé de fonds électoraux et de sujets de ce genre?

M. GIROUARD: J'ai dit: «Je vais tout raconter ce qui s'est passé dans le bureau».

M. PIGEON: Nous perdons notre temps. Il refuse de poser des questions appropriées. D'autres députés désirent poser des questions et doivent attendre.

M. GREENE: En tant que témoin, vous nous avez dit à deux reprises qu'il n'y avait pas de corruption et qu'à votre avis il n'y a rien de malhonnête dans toutes ces négociations. Est-ce exact?

M. GIROUARD: Non, j'ai dit qu'il n'y avait pas de «bribery». Je tiens ici à le déclarer devant ces messieurs de la presse, j'ai dit qu'il n'était pas question d'essayer de me soudoyer.

M. NIELSEN: Avant que le témoin répondre, la deuxième partie de cette question est certainement inadmissible, car elle demande au témoin d'exprimer une opinion sur un sujet dont le comité doit décider.

M. GREENE: Il a déjà exprimé son opinion, et je ne désire pas la citer de façon erronée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne posons pas à un témoin des questions compliquées. Posez une question à la fois. Si vous désirez en poser une subséquemment, je déciderai de ce point.

M. GREENE: Je désire poser des questions qui découlent des dépositions antérieures. Je ne veux pas mal interpréter ce qu'a dit le témoin, et c'est pourquoi je relis mes notes, telles que je les ai, concernant ce que le témoin a déjà dit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Posez votre question de nouveau.

M. GREENE: Si je me souviens bien, vous avez dit dans votre déposition antérieure qu'à votre avis il n'y avait pas eu corruption. Est-ce exact?

M. GIROUARD: C'est exact.

M. GREENE: Si mes notes sont fidèles, je crois que vous avez également dit que vous n'accusez personne de quoi que ce soit. Je crois que vous avez dit cela deux fois au cours de la première journée où vous avez comparu comme témoin.

M. GIROUARD: A la condition que vous ne sortiez pas la phrase du contexte. Dans ma déclaration, je n'ai pas accusé personne de quoi que ce soit. J'ai simplement raconté les faits pour me laver de l'accusation qui avait été portée par M. Davey.

M. GREENE: Maintenant, à la lumière de ces déclarations que vous avez faites sous serment, voulez-vous nous expliquer pourquoi vous avez appuyé la motion de M. Knowles visant à ce que soit déféré à ce comité cette affaire où la corruption est spécifiquement alléguée?

M. GIROUARD: Précisément pour avoir...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veuillez répéter cette question, s'il vous plaît.

M. GREENE: Il a répondu, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veuillez lire la question.

Le STÉNOGRAPHE:

> Maintenant, à la lumière de ces déclarations que vous avez faites sous serment, voulez-vous nous expliquer pourquoi vous avez appuyé la motion de M. Knowles visant à ce que soit déférée à ce comité cette affaire où la corruption est spécifiquement alléguée?

M. NIELSEN: Monsieur le président, je m'oppose à cela. Le motif qui a inspiré le témoin à appuyer cette motion ne fait certainement pas l'objet de cette enquête.

M. RHÉAUME: Sur ce même sujet, il me semble que le premier ministre de notre pays ait offert d'appuyer la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que cette objection est bien fondée. Il a pu tenir compte de plusieurs raisons. Je ne crois pas que cela puisse nous aider à décider de l'affaire soumise au comité. Je décide que cette question est inadmissible.

M. GREENE: Dans vos dépositions antérieures, témoin, vous avez dit que vous n'aviez jamais rencontré M. Keith Davey avant la date de cette réunion.

M. GIROUARD: Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je l'avais vu une fois. J'ai dit que je l'avais vu une fois, que je n'avais pas jasé avec, et que j'avais

simplement dit «Bonjour» et quelque chose comme cela. J'ai dit que je l'avais vu une fois.

M. WOOLLIAMS: M. Greene n'a-t-il pas mal cité la déposition? C'est complètement incorrect. Je ne crois pas qu'il l'ai fait intentionnellement.

M. GREENE: D'après mes notes, le témoin a dit qu'il ne l'avait pas rencontré accidentellement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pouvons résoudre cette question en lui demandant s'il a dit cela. Il a répondu, et nous pouvons continuer.

M. GREENE: Vous rappelez-vous où vous l'aviez déjà rencontré?

M. GIROUARD: Je puis très bien le dire, parce que cela aussi, c'est en dehors. Je l'ai rencontré dans une réunion, dans le bureau de la radio, avec un B, un B, et un G en anglais.

M. GREENE: Je n'ai pas compris trop clairement, témoin, si vous aviez approuvé les appels téléphoniques de M. Moreau. Quand il a appelé M. Davey de Hull, étiez-vous d'accord pour qu'il fasse l'un ou l'autre de ces appels?

M. GIROUARD: Je ne sais pas ce que vous voulez dire exactement par cela, si j'ai approuvé quoi?

M. GREENE: Que M. Moreau appelle M. Davey de Hull, soit la première, soit la deuxième fois.

M. GIROUARD: La première fois, je ne le savais pas, et la deuxième évidemment, il m'avait décidé à accepter le rendez-vous. Alors j'ai trouvé très naturel qu'il aille le confirmer. Je n'ai ni approuvé ni accepté qu'il aille en deuxième. J'avais décidé d'accepter le rendez-vous.

M. GREENE: Mais vous n'aviez acquiescé d'aucune façon.

M. GIROUARD: J'ai dit que je le savais tout simplement, sans approuver ni désapprouver.

M. GREENE: Vous témoignez donc que la deuxième fois qu'il a appelé, vous étiez d'accord.

M. GIROUARD: Ni l'un ni l'autre, j'ai été passif vis-à-vis le deuxième téléphone.

M. PIGEON: Sur un rappel à l'ordre, à mon avis, le Comité doit comprendre que cette conversation a eu lieu à l'hôtel Interprovincial. A mon avis, il serait bon que nous sachions où étaient les cabines téléphoniques ainsi que la table; s'il s'agissait d'une réunion spéciale, il serait utile de savoir exactement où étaient les membres, etc. A mon sens, ces renseignements aideraient le Comité.

M. RHÉAUME: M. Moreau ne retournera pas là.

M. FISHER: M. Pigeon pourra poser ses questions à son tour.

M. GREENE: Il connaît très bien l'endroit.

Une VOIX: D'un extrême à l'autre.

M. GREENE: Témoin, ne répondez pas à cette question tant que le président n'en aura pas décidé. Je vous demande si, après vous être entretenu avec M. Davey, il a été question de votre adhésion au parti libéral et de négociations avec M. Ouellet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La question est inadmissible. C'est arrivé plus tard.

M. GREENE: Pourquoi est-elle inadmissible?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si nous passons à M. Ouellet, nous devrons commencer par M. Jones et M. Brown. Si on accepte cette question à son égard, il doit en être de même pour d'autres personnes. En lui permettant de dire qu'il en a parlé à M. X, je dois lui permettre de dire s'il en a parlé à M. Y. Au fond à ce que je comprends, il s'agit de savoir si l'entretien qu'il a eu avec les quatre

députés et M. Davey contenait des irrégularités. J'ai permis qu'on aborde certains points secondaires mais il y a des limites à tout.

M. GREENE: La question me paraît justifiée en raison du fait que, le 23 avril, jour où M. Girouard a fait sa déclaration, si je ne me trompe, il a dit s'être découvert un nouvel attrait pour le parti conservateur; M. Ouellet s'est levé immédiatement et s'est associé aux marques de son collègue pour la même raison. Je prétends qu'il se trouve ainsi lié à toute la série d'événements qui ont abouti, après qu'ils eurent négocié avec le parti libéral, à leur adhésion commune au parti conservateur, le même jour, pour la même raison.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne permettrai pas qu'on introduise M. Ouellet dans le débat à moins que l'on renverse ma décision par un vote. Si l'on ne conteste pas le règlement, je vous demanderais de continuer l'interrogatoire.

M. GREENE: Vous nous avez fait part que M. Moreau est un de vos bons amis; c'est celui que vous connaissiez le mieux. Est-ce exact?

M. GIROUARD: Je le prenais pour un ami, j'espère que c'était réciproque.

M. GREENE: Quel est le prénom de M. Moreau?

M. GIROUARD: Vous savez que je serais assez embêté. Car je suis allé à l'Université pendant 5 ans, et je n'ai jamais appelé mon confrère par son prénom, mais par son nom de famille; c'est très rare, les gens que je pourrais appeler par leur prénom. Cela, c'est une habitude universitaire.

M. GREENE: Donc vous ignorez le prénom de M. Moreau.

M. GIROUARD: Si vous voulez me donner 2 minutes, pour y penser, je vais vous le donner.

M. GREENE: Très bien, monsieur Girouard; ne vous cassez pas la tête. Vous rappelez-vous s'il a jamais été question de la caisse électorale quand vous vous êtes entretenu avec M. Macaluso, M. Gray, M. McNulty et M. Moreau?

M. GIROUARD: Non.

M. GREENE: A-t-il jamais été question lors de vos entretiens des avantages que comportait l'adhérence au parti au pouvoir?

M. GIROUARD: Si vous demandez: Any time, je demande au président si je dois répondre ... Si vous me demandez à ce moment-là ...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suppose que vous voulez parler de la réunion et des entretiens qui ont eu lieu à Hull.

M. GREENE: Soit lors de la réunion Davey ou à l'hôtel.

M. GIROUARD: Il me semble avoir répondu souvent à cela, justement quant à la question de drapeau, je vous ai dit que c'est venu, cela.

M. PIGEON: Ne répétez pas les mêmes questions jour après jour, s'il vous plaît.

M. GREENE: Nous comprendrions peut-être quelque chose si nous les répétions toutes. Maintenant, monsieur Girouard, vous nous avez dit ...

M. GIROUARD: Excusez-moi, Maurice Moreau.

M. GREENE: Il était un très bon ami, alors.

D'après ce que vous aviez compris, M. Davey devait appeler M. Giguère à ce sujet. Avez-vous dit à M. Davey qu'il ne servait à rien d'appeler M. Giguère ou avez-vous accepté qu'il l'appelle? N'avez-vous rien dit?

M. GIROUARD: Rien au sujet de ce qu'il a dit à M. Giguère.

M. GREENE: Vous ne lui avez pas dit de ne pas appeler M. Giguère?

M. GIROUARD: Non, ça ne me regardait pas.

M. GREENE: Vous ne lui avez pas dit qu'il ne servait à rien de l'appeler puisque vous n'aviez pas l'intention de vous rallier au parti libéral?

M. GIROUARD: J'avais indiqué cela assez souvent auparavant, je ne croyais pas opportun de répéter.

M. PIGEON: Monsieur le président, j'invoque le règlement, je crois que M. Davey est prêt—

M. FISHER: Monsieur le président, cela doit être la dixième fois que M. Pigeon fait des allusions en ce qui concerne des personnes qui posent des questions et d'autres personnes dans cette salle. Je goûte les interruptions de M. Pigeon, mais il me semble que c'est très injuste de faire figurer cela sur le compte rendu, vis-à-vis des personnes qui posent les questions, de M. Girouard et des autres personnes intéressées.

M. PIGEON: J'invoque le règlement, monsieur le président, c'est avec plaisir que je collaborerai avec vous à la prochaine occasion.

M. GREENE: Je crois que vous nous avez dit plus tôt que vous aviez emporté la lettre que vous a donnée M. Malacuso, n'est-ce pas?

M. GIROUARD: Oui, si je ne l'ai pas dit auparavant, je le dis là. Il y avait deux lettres, on m'a donné deux exemplaires.

M. GREENE: Vous les avez emportées toutes les deux?

M. GIROUARD: Oui.

M. GREENE: Si vous n'aviez pas l'intention de devenir membre du parti libéral, voulez-vous me dire pourquoi vous avez emporté ces deux lettres?

M. GIROUARD: Écoutez, je pense, quand ils ont dit que le Premier Ministre donne des dessins de lettres à ses députés pour que ceux-ci puissent écrire à leurs électeurs qui leur demandaient des renseignements au sujet du drapeau, je pense que c'est fort intéressant de lire cela et de savoir...J'ai été très intéressé de savoir ce que le Premier Ministre donnait à ses députés pour leurs électeurs au sujet du drapeau.

M. GREENE: Et c'est la seule raison pour laquelle vous les avez emportées. Je crois que je n'ai plus rien à demander.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Pigeon.

M. PIGEON: Seulement une question posée à M. Girouard. Lorsque vous avez rencontré M. Davey à Hull, est-ce qu'il a été question d'autre chose, soit à votre bureau ou ailleurs, que M. Davey aurait fait d'autre chose...

M. GIROUARD: J'ai déjà répondu à cela que, d'après ce que je me souviens après trois mois, c'est tout ce dont je me souviens, mais j'ai bien ajouté: il y a d'autres témoins. S'il y a d'autres choses qui sont discutées et que je ne me rappelle pas et que ces choses-là reviennent à l'idée, je serai heureux de revenir.

M. VALADE: A la suite de la question que l'on vous a posée, vous avez dit que vous avez discuté de la question avec M. Giguère.

M. GIROUARD: Pas moi.

M. VALADE: Alors vous ne connaissiez pas M. Giguère?

M. GIROUARD: Non, je ne connais pas M. Giguère.

M. GRÉGOIRE: Juste une question. Est-ce que les premiers à qui vous avez parlé de votre intention de changer de parti pour aller au parti conservateur, est-ce que cela était les quatre députés libéraux que vous avez rencontrés à l'Hôtel Interprovincial?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle était votre question?

M. GRÉGOIRE: La première fois que le témoin a parlé de son intention de joindre les rangs du parti conservateur, est-ce que c'était avec les quatre députés libéraux ou lors de la rencontre à l'Hôtel Interprovincial?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ma décision est que vous pouvez répondre par oui ou par non, sans mentionner de noms.

M. GIROUARD: Avec mes organisateurs il en avait été question auparavant.

M. GRÉGOIRE: Il en avait été question auparavant avec vos organisateurs. Vous les avez consultés avant la rencontre de l'Hôtel Interprovincial, vous aviez consulté vos organisateurs?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: N'avez-vous pas répondu à cette question par oui ou par non?

M. GIROUARD: Si vous me demandez de répondre...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous n'avez pas répondu à cette question?

M. GIROUARD: J'ai dit, ma déclaration est que mes organisateurs veulent que je sois Conservateur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Était-ce avant l'entrevue?

M. GIROUARD: J'ai dit cela à la Chambre.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, le témoin a dit, je crois que c'est à une question de M. Fisher, que cela avait pris du temps entre février et le 23 avril, je crois, pour faire connaître sa décision. C'était justement pour prendre le temps de faire le tour de ses organisateurs. Est-ce que c'est correct?

M. GIROUARD: J'ai dit qu'à ce moment-là la plupart de mes organisateurs étaient au courant, que c'était pour avoir plus de temps pour rencontrer mes électeurs, je pense.

M. GRÉGOIRE: C'est après avoir causé de cela avec vos organisateurs et vos électeurs. Je voudrais savoir s'il y a eu des députés conservateurs ou des membres du parti conservateur qui auraient entendu parler de cette consultation et qui seraient venus vous trouver à ce sujet et vous en parler?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, il n'est pas obligé de répondre à cette question. Telle est ma décision.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, une question directe au témoin. Combien d'organisateurs avez-vous rencontrés dans votre comté avant de parler aux quatre députés libéraux ou après, et quels étaient leurs noms?

M. VALADE: J'en appelle au règlement...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai déjà donné ma décision.

M. VALADE: Il en appelle de votre décision.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai déjà décidé que ce n'est pas admissible et M. Grégoire en appelle de ma décision.

M. GREENE: Peut-on le relire?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voudriez-vous relire ce passage, s'il vous plaît?

(*Le sténographe de langue française lit*)

Monsieur le président, une question directe au témoin. Combien d'organisateurs avez-vous recontrés dans votre comté avant de parler aux quatre députés libéraux ou après, et quels étaient leurs noms?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La question est: combien d'organisateurs avez-vous rencontrés avant de parler aux quatre députés libéraux ou après, et quels sont leurs noms?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, avant d'interjeter appel, je ne voudrais pas mentionner des centaines de noms, mais, disons, dix ou quinze.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez entendu la décision du président. Tous ceux qui sont en faveur de cette décision?

Le décision est soutenue: Oui, 16; Non, 7.

M. GRÉGOIRE: Je demandais au témoin si la déclaration qu'il a faite, à savoir que M. Moreau, député libéral, lui aurait dit que le Premier Ministre avait

demandé à son organisateur en chef de cesser toute pression, je demanderais à ce sujet-là au témoin s'il a cherché à vérifier cette phrase du député libéral.

M. GIROUARD: J'ai déjà répondu non à cette question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a donné une réponse très claire à cette question.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il y avait chez vous un doute que cela pouvait être vrai ou non vrai?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je décide que cette question est inadmissible. A vous, monsieur Beaulé.

M. BEAULÉ: Monsieur le président, j'ai seulement une question. Tout à l'heure, dans un point d'ordre, M. Pigeon a prononcé le mot «patronage». Est-ce que c'est relatif à un gouvernement au pouvoir le mot patronage? Est-ce qu'il a été question de patronnage dans vos discussions avec M. Davey?

M. GIROUARD: Je ne me souviens pas que le mot «patronage» ait été prononcé comme tel.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Prud'homme.

M. PRUD'HOMME: Une question, monsieur Girouard, vous parlez souvent de vos organisateurs. Serait-il possible de savoir si vous parlez d'organisateurs créditistes, conservateurs ou union-nationale?

M. VALADE: Ou libéraux? C'est assez stupide.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il encore des questions? Monsieur Scott?

M. SCOTT: Après ces entrevues, avez-vous écrit une espèce de sommaire des événements et conversations?

M. GIROUARD: Vous me demandez si après ou durant cela j'ai pris des notes pour me rappeler ce qui s'était passé?

M. SCOTT: Oui?

M. GIROUARD: Non.

M. FISHER: Je propose que nous renvoyions ce témoin et que nous convoquions M. Moreau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant que le témoin se retire, je pense qu'il y aurait lieu de déterminer s'il devrait se présenter de nouveau au bon plaisir du Comité. Je pose la question afin que nous n'ayons pas à en discuter plus tard.

M. FISHER: Il me semble qu'il se soit offert volontairement à le faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne mets pas en doute sa bonne foi, mais je pense que nous devrions l'indiquer clairement.

M. NUGENT: Je pense que tous les témoins sons susceptibles d'être convoqués de nouveau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je le croirais.

M. PIGEON: Monsieur le président, je ne sais pas si je suis dans l'ordre, vous me rappellerez à l'ordre si je ne le suis pas, mais à la suite des nombreuses questions qui ont été posées à M. Girouard, il y a eu des questions qui, les trois quarts du temps, touchaient à M. Davey. Le nom de M. Davey était prononcé continuellement. Je crois qu'il serait d'importance capitale et dans l'intérêt du peuple canadien...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un moment.

M. PIGEON: A mon avis, cela est très important dans l'intérêt du public.

M. NUGENT: Finissons l'audition de ce témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant que le témoin se retire, désirez-vous lui poser d'autres questions? Très bien, monsieur Girouard, nous vous permettons de vous retirer pour le moment.

M. GIROUARD: Je vous remercie.

M. GREENE: Je ne crois pas que nous ayons encore mis aux voix le rapport du sous-comité directeur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense que ce matin on a précisé qu'il manquait deux membres à la réunion du sous-comité directeur. Je n'ai pas mis aux voix le rapport du comité. J'en ai parlé afin de voir quel accueil il recevrait; il était évident que le temps était à l'orage. Le président fait face à un certain dilemme.

M. FISHER: Je propose que nous convoquions M. Moreau.

M. GREENE: J'appuie la proposition.

M. VALADE: J'apporterais la modification suivante à la motion: que le comité suspende ses délibérations maintenant et qu'il se réunisse au gré du sous-comité directeur afin de déterminer le parti qu'il y a lieu de prendre avec l'assentiment unanime du sous-comité directeur, c'est-à-dire afin de décider quels témoins nous entendrons pendant la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est clair et net. Je pressens qu'il y aura désaccord au sujet de l'ordre dans lequel nous entendrons les témoins. Selon la discussion qui a eu lieu ce matin, il est clair que le rapport, quel qu'il soit, subira certaines modifications. Je pense que nous devrions trancher la question maintenant. M. Fisher a présenté une proposition et si quelqu'un l'appuie, je suppose qu'on proposera un sous-amendement.

M. PIGEON: Je vous demande de reviser votre débat car il s'agit d'une question très importante. Le peuple canadien a hâte que nous posions des questions à M. Davey, car il est le principal témoin. Je ne sais pas pourquoi le gouvernement veut le protéger.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A moins que je n'obtienne l'assentiment unanime du Comité, je propose que M. Davey soit appelé et interrogé; et à moins que je n'obtienne l'assentiment unanime du Comité, je ne continuerai pas à assumer la présidence. Vous avez bien compris?

M. FISHER: Je me demande si vous avez remarqué les assertions passablement outrées qui ont été faites devant le Comité. M. Pigeon a dit que nous le pendrions, selon M. Davey.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je me rends compte qu'on a dit beaucoup de choses extraordinaires autour de cette table; mais nous devons tenir compte du climat et des conditions dans lesquels elles ont été exprimées. En dépit de nos efforts, il y aura des intérêts politiques en jeu et je ne veux pas me trouver mêlé à cela. Je suis saisi d'une motion que M. Fisher a présentée avec l'appui de M. Greene voulant que M. Moreau soit appelé comme deuxième témoin.

M. GREENE: Je propose que la motion soit mise aux voix.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pas si vite, monsieur Greene.

M. RHÉAUME: Je désire formuler certaines remarques au sujet de cette motion. Je sais que le comité est son propre maître et qu'il peut fort bien approuver la motion dont nous sommes saisis. La motion que M. Nugent a proposée avec mon appui ne faisait aucunement mention de la convocation de M. Davey à titre de deuxième témoin. Je n'entretiens aucun doute que tous les membres du Comité ont parfaitement saisi l'esprit dans lequel la décision a été prise; bien que le Comité ait le droit, je me soumettrai à toutes les décisions qu'il prendra; je soutiens cependant qu'en adoptant cette motion, nous violons l'esprit dans lequel la décision a été prise. Je m'explique: deux témoins principaux doivent comparaître devant notre Comité: un député, M. Girouard, qui change d'affiliation politique, et un organisateur de l'un de nos partis politiques nationaux. Si nous tentons de corroborer des histoires qui n'ont pas encore été relatées au Comité, il nous faudra peut-être convoquer un nombre incal-

culable de témoins, le Comité étant libre d'agir à sa guise; nous pourrions même convoquer le barman qui a servi ces messieurs à l'hôtel.

M. GREENE: Je désire soulever une objection.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La parole est à M. Rhéaume. Laissons-le terminer.

M. RHÉAUME: Je me soumettrai à la décision au sujet du vote, quelle qu'elle soit. Je soutiens toutefois que nous faussons l'esprit qui doit régner ici.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On a proposé une motion. Quelqu'un désire-t-il y apporter une modification?

M. BEAULÉ: Monsieur le président, sur un point d'ordre, on a discuté une heure de temps sur ce point d'ordre. On a voté. Je me demande pourquoi il est question encore une fois de ce sujet. On a voté à l'effet que M. Moreau serait le second témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre, à l'ordre, messieurs. La parole est à M. Valade. Aurait-il l'obligeance de faire connaître son point de vue? Monsieur Valade, vous avez la parole.

M. VALADE: Monsieur le président, je désire poser une question.

M. BEAULÉ: Vous n'avez pas rendu de jugement sur le point d'ordre que j'ai soulevé. La question de M. Davey a été discutée une heure de temps. On a voté qu'il ne serait pas le deuxième témoin. Quant à la motion présentée par M. Martineau . . .

M. VALADE: Je propose, secondé par M. Pigeon, que le comité ajourne sa séance, M. le président . . .

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Pourquoi ne nous occupons-nous pas d'une seule motion à la fois?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Rappelez-vous qu'il est possible d'apporter des modifications à la proposition.

M. FISHER: Monsieur le président, je demande que la motion dont vous êtes saisie soit mise aux voix. Je ne sache pas qu'elle soit susceptible de débat.

M. VALADE: Monsieur le président, j'invoque le Règlement; comme l'a dit M. Beaulé, cette question a été discutée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Faites-nous connaître votre point de vue seulement; ne vous occupez pas de ce que M. Beaulé a dit.

M. VALADE: Étant donné la discussion que le comité a entamée, j'ai apporté une modification à la motion que M. Fisher a proposée. Elle s'énonce comme il suit:

> Je propose, avec l'appui de M. Pigeon, que le Comité s'ajourne maintenant et qu'il se réunisse de nouveau au gré du sous-comité directeur, et que le sous-comité directeur expose l'état de la question et qu'il présente une recommandation au sujet du second témoin à entendre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela équivaut à un refus de la motion et la supprime totalement. Messieurs, je mets maintenant la motion aux voix.

M. NUGENT: Monsieur le président, à mon avis, la question peut être discutée; je désire ajouter à ce qu'a dit M. Rhéaume. J'ai soulevé la même question plus tôt, mais elle ne perd rien à ce que je la répète. Je ne vois pas comment notre Comité peut juger de la nécessité d'appeler d'autres témoins avant que les deux témoins que nous avons déjà décidé d'entendre aient été convoqués. Le témoignage de M. Davey pourrait fort bien corroborer . . .

M. GREENE: Monsieur le président, je soulève une objection. La motion a déjà été repoussée et les règles de notre comité établissent clairement qu'une décision arrêtée et mise aux voix n'est plus sujette à débat.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, les applaudissements n'accélèrent en rien les travaux, vous devez le savoir.

M. NUGENT: Le témoignage de M. Davey nous permettra de déterminer si nous devons ou non appeler d'autres témoins. Nous ne savons pas d'ailleurs lequel de ces quatre témoins nous devrions convoquer en premier lieu. Je ne vois pas pourquoi nous appellerions M. Moreau tout d'abord. Nous devrions commencer par entendre le témoignage de M. Davey.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Qu'il me soit permis de dire que M. Rhéaume a situé la question d'une façon concise et claire lorsqu'il a dit que le comité est maître de déterminer sa façon de procéder et qu'à son avis nous faussons l'esprit d'une motion qui a été présentée préalablement. Il est le maître de sa propre procédure.

M. PAUL: Monsieur le président, je crois que l'amendement proposé par l'honorable député de Sainte-Marie n'a pas encore été disposée, parce que nous avons discuté ce matin . . . Voici, monsieur le président, je crois que le comité ne s'est pas prononcé ce matin dans le sens de l'amendement proposé par l'honorable député de Sainte-Marie. Ce matin, le comité a voté sur une motion proposée par l'honorable député de Pontiac-Témiscamingue, alors que la motion de l'honorable député de Sainte-Marie . . .

Monsieur le président, je crois que le comité ce matin s'est prononcé sur une motion présentée par l'honorable député de Pontiac-Témiscamingue, aux fins de décider si le 2e témoin qui doit être entendu serait M. Davey ou M. Moreau, alors que la proposition émise par l'honorable député de Ste-Marie, n'est pas de même nature. La motion de l'honorable député de Ste-Marie est à l'effet que le «steering-committee» se réunisse de nouveau, vu l'absence de représentant du parti conservateur et du parti du Crédit Social. Lorsque le «steering-committee» s'est réuni, afin de discuter de l'opportunité d'établir un nouvel ordre d'assignation de témoins pour la continuation des travaux du comité, il y avait les absences dont je viens de vous parler.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai déjà accepté la motion de M. Martineau. Il a proposé que M. Davey soit le second témoin que nous entendrons. On a défait cette motion. Maintenant M. Fisher a saisi le Comité d'une motion portant que M. Moreau soit appelé comme deuxième témoin.

Des VOIX: Le vote! Le vote! monsieur le président.

M. NIELSEN: J'aimerais apporter une modification à la motion en y ajoutant les mots suivants:

> et que M. Davey soit appelé immédiatement après l'audition de M. Moreau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Fisher, acceptez-vous cette modification?

M. FISHER: Je l'accepte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'insérerez-vous dans votre motion?

M. FISHER: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Fisher propose que M. Moreau soit le deuxième témoin à être entendu et que M. Davey soit appelé immédiatement après l'audition de M. Moreau.

M. VALADE: J'ai proposé un sous-amendement qu'on a jugé irrecevable; vous n'avez pas étudié l'argument que M. Paul a avancé, à savoir que le sous-amendement que j'ai proposé se rapportait au sous-comité directeur; c'est pourquoi nous avons maintenant des ennuis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La motion présentée par M. Fisher a la priorité

M. PIGEON: Au sujet de cette motion, je désire vous informer que je voterai contre la proposition que M. Fisher a formulée, car je veux que M. Davey se fasse entendre d'abord.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre, messieurs. Je vous donne lecture de la motion:

> M. Fisher propose, avec l'appui de M. Greene, que M. Moreau soit le deuxième témoin à être entendu et qu'immédiatement après son audition M. Davey soit appelé.

Quels sont ceux qui sont pour la motion dans sa forme modifiée?

La motion est adoptée par 21 voix contre 3.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: MM. Woolliams, Nielsen, Valade, Paul, Vincent, Crossman, Scott, Fisher, Greene, Chrétien, Mullally, Rochon, Cashin, Grégoire, O'Keefe, Francis, Cameron (*High-Park*), Beaulé, Mlle Jewett, MM. Prud'homme, Lessard (*Saint-Henri*).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Contre.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: MM. Nugent, Rhéaume, Pigeon,

M. BEAULÉ: Toujours le même groupe.

M. NUGENT: Je propose que nous ajournions la séance.

M. WOOLLIAMS: Nous avons une autre réunion. Je me demande si nous ne pourrions pas lever la séance maintenant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'espère que nous pourrons poursuivre nos travaux cet après-midi; c'est le point de vue du président. Cette affaire traîne en longueur. Il vaut mieux que je vous dise la vérité. La question des sténographes de langue française nous pose encore certains problèmes mais j'espère que nous ne serons pas forcés d'en saisir la Chambre. Je crois que les dispositions que nous avons prises pour cet après-midi sont satisfaisantes; j'insisterais donc pour que nous continuions nos travaux cet après-midi.

M. LOISELLE: Continuons jusqu'à une heure.

M. WOOLLIAMS: Nous avons toujours collaboré et nous sommes très sérieux. Nous devions assister à une séance à 11 heures et nous l'avons fait retarder jusqu'à midi. Nous avons dit que nous tenterions de nous y rendre à midi. Je suis sûr que le groupe nous prêtera son concours et que nous pourrons revenir après le déjeuner.

M. CHRÉTIEN: Je voudrais faire une suggestion. Pour faire avancer plus rapidement le débat de cette Chambre, je propose qu'au début de la prochaine séance nous accordions à M. Pigeon, pour ses insinuations...

M. CASHIN: Cinq minutes ne suffisent pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Fisher propose, avec l'appui de M. Rochon, que nous nous réunissions à 3h. 30 ou après la lecture de l'ordre du jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 21 mai 1964

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, la séance est ouverte.

Je voudrais immédiatement soulever un point qu'il vaut mieux aborder tout de suite. Je viens d'apprendre que M. Langlois, sténographe de langue française, a été retenu temporairement au Sénat. Je doute fort, si le comité décide de continuer à siéger cet après-midi ou ce soir, qu'un sténographe de langue française puisse être disponible. Étant donné le fait que le témoin suivant est, pour le moins, à l'aise dans la langue anglaise, je me demande si

le comité est disposé de continuer en l'absence d'un sténographe de langue française ou bilingue?

M. WOOLLIAMS: Commençons le débat.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je comprends que nous avions un sténographe français auparavant parce que les témoins parlaient le français et il était important de prendre note de leurs réponses avec précision. Ce problème ne se pose pas avec un témoin de langue anglaise. Nous avons des interprètes, et je pense que c'est le moment propice pour attirer l'attention des membres du comité sur cette question.

M. GREENE: Monsieur le président, je propose que nous procédions avec la présence d'un sténographe de langue française.

M. SCOTT: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Greene propose, avec l'appui de M. Scott, que lorsque nous avons un témoin de langue anglaise, le comité peut continuer ses réunions même si les sténographes de langue française ne sont pas disponibles.

M. FISHER: Je ne pense pas que M. Moreau, de toute façon, se plaigne d'avoir à donner une réponse en français parce que je crois qu'il est bilingue.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai eu l'occasion d'en parler à M. Moreau et il m'a dit qu'il parlerait en anglais.

M. WOOLLIAMS: Ou en espagnol.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que M. Moreau a une assez bonne connaissance de la langue française, mais il a déclaré qu'il parlerait en anglais. Êtes-vous donc d'accord que nous continuions?

M. VALADE: Je pense que nous sommes disposés à coopérer à cet égard, mais j'espère que cette pratique ne deviendra pas la règle et ne sera suivie que dans des cas exceptionnels lorsqu'il est impossible d'obtenir les services d'un sténographe de langue française. Quelques membres de ce comité ont de la difficulté à s'exprimer en anglais et c'était pour cette raison que des membres préféraient poser les questions en français.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous comprends, monsieur Valade, et je peux dire que l'Orateur de la Chambre des communes a discuté de la question avec moi et a exprimé son souci au sujet du problème. Il s'occupe, ainsi que son personnel, à résoudre la question qui ne s'est pas présentée subitement.

M. PIGEON: Je voudrais faire un commentaire à ce sujet. J'estime que si le gouvernement, ou la Chambre des communes, augmentait les salaires des sténographes, il serait possible d'obtenir les services de sténographes de langue française.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je partage vos sentiments, mais nous devons faire face à ce problème, en ce moment et nous devons le résoudre aussi vite que possible. Peut-être que le fait que ce problème a surgi durant les réunions de ce comité permettra d'en hâter la solution. Je peux vous assurer que l'Orateur et son personnel y songent sérieusement.

J'ai à présent une motion qui, je pense, devrait être adoptée à l'unanimité. J'estime que je ne devrais pas accepter la proposition contenue dans la motion et continuer avec nos séances à moins d'avoir un consentement unanime. Je vous soumettrai donc la motion. Que ceux qui sont en faveur de la motion lèvent la main?

Ceux qui s'y opposent? Je déclare donc la motion approuvée à l'unanimité. Je demanderais donc à M. Moreau d'avancer.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur le président, je suis arrivé un peu en retard et n'ai pas entendu toute la discussion, mais le sténographe de langue

française qui était présent ce matin est-il disponible cet après-midi pour cette réunion?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Grandmaison est attaché au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et je crois qu'il doit partir pour la ville de Québec. Je ne suis pas sûr de sa destination, mais il est éloigné dans tous les cas de son travail permanent et il doit revenir.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Il est encore ici en ce moment dans l'immeuble.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Grandmaison m'a dit plus tôt et tout bonnement qu'il ne serait pas disponible mais qu'il préférerait être avec nous étant donné que cela constitue un travail supplémentaire pour lequel il est payé en supplément. Cependant, il doit accomplir son travail régulier et ne sera disponible que mardi prochain dans la matinée.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Personnellement, je pense que si nous relâchons nos efforts maintenant à ce sujet nous aurons à continuer sans le concours d'un sténographe de langue française jusqu'à la fin de nos réunions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. l'Orateur nous a assuré que cette question faisait l'objet d'une étude sérieuse. Dans tous les cas, l'arrangement proposé dans la motion soumise au comité se rapportera seulement à des témoins spécifiques qui parlent l'anglais.

M. RHÉAUME: Nous avons décidé que le témoin suivant serait M. Davey dont la langue maternelle est, je crois, l'anglais, et la motion devra s'appliquer à nos deux témoins suivants.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Rhéaume, vous avez tout à fait raison. Nous procéderons sur cette base avec M. Moreau et je pense que nous devrons en faire autant avec M. Davey.

M. WOOLLIAMS: J'espère que nous pourrons le faire. Nous ne pouvons pas attendre plus longtemps.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: S'il n'y a pas de voix dissidentes, nous procéderons à la prestation de serment du témoin.

M. MAURICE MOREAU (*York-Scarborough*), après avoir prêté serment, a déposé comme il suit:

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai compris que le témoin veut faire une déclaration assez brève avant de répondre aux questions. C'est bien cela, monsieur Moreau?

M. MOREAU: J'ai pensé me conformer aux désirs des membres de ce comité à cet effet mais si on me permet de faire un exposé sommaire, j'aimerais bien le faire. Je n'ai pas l'intention de couvrir tout le terrain qui a déjà été parcouru.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que vous posez une question, monsieur Scott?

M. SCOTT: Non, je voulais simplement que mon nom figure sur votre liste de ceux qui poseront des questions.

M. MOREAU: Je ne compte pas couvrir tout le terrain qui a déjà été parcouru dans l'interrogatoire de M. Girouard et ainsi de suite, mais j'estime que je devrais couvrir les points pertinents. Je suis sûr que les membres du comité m'aideront à explorer tous les sujets dont ils voudraient des explications.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je regrette mais j'essaie de suivre les noms des interrogateurs.

M. MOREAU: Puis-je commencer?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je regrette de vous avoir interrompu.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Mettez tous les noms sur la liste.

M. MOREAU: Puis-je faire cette déclaration ou non?

M. BALCER: Monsieur le président, je me demande s'il est nécessaire et de procédure normale que le témoin fasse maintenant une déclaration? Le témoin est ici pour répondre aux questions et non pour faire une déclaration.

M. NUGENT: Nous avons décidé que nous accorderions ce privilège à chaque témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'espère que cette déclaration sera brève.

M. MOREAU: Le 17 février, veille de l'ouverture de la Chambre, M. Gray, M. Macaluso, M. McNulty et moi-même sommes allés dîner à Hull. Nous nous sommes arrêtés à l'hôtel Interprovincial sur notre chemin de retour. Après y avoir passé un temps très court, M. Girouard est arrivé et semblait chercher quelqu'un. Nous lui avons demandé s'il voulait se joindre à nous et, en fait, il est venu à notre table.

Il a alors pris l'initiative de nous annoncer qu'il songeait à quitter le parti du Crédit social et, durant cette discussion, nous lui avons demandé ce qu'il comptait faire et ainsi de suite. Il a mentionné ou dit qu'il pensait qu'il se joindrait au parti conservateur parce que la transition dans son comté serait très facile à faire, vu notamment que la plupart de ses organisateurs faisaient partie précédemment de l'Union nationale et ainsi de suite. Il a pensé que cet arrangement serait probablement le plus facile et le plus acceptable à ceux qui l'avaient aidé aux dernières élections.

Nous avons alors discuté, et je pense que c'est moi qui ai soulevé la question de savoir s'il pensait que ses chances de réélection seraient meilleures avec le parti conservateur, surtout sous la direction actuelle, et il a admis que notre argument était valable. Il a aussi déclaré qu'il avait—il a aussi déclaré qu'il se sentait plus fortement en sympathie avec les députés libéraux de l'arrière-ban et qu'il aimait l'atmosphère, l'attitude et l'esprit de corps qu'il a constaté chez eux et il pensait que nous exercions une certaine influence dans nos caucus et il sympatisait beaucoup les membres du parti libéral. J'ai proposé, comme d'ailleurs d'autres l'ont fait au cours de la discussion, que peut-être il devrait réfléchir avant d'agir et quoique nous ne pouvions engager notre parti, comme il le savait bien, je lui ai offert d'ouvrir une porte de contact s'il était intéressé.

Je voudrais maintenant me reporter à la déclaration que M. Girouard a faite à la Chambre telle qu'elle a été rapportée dans le *Hansard* du 27 avril. Il a dit:

> Il y a environ deux mois, j'étais en compagnie de quatre députés libéraux dans un endroit public de Hull. En réponse à une de leurs questions concernant mon avenir politique, j'ai répondu que j'avais l'intention bien arrêtée de rejoindre les rangs du parti conservateur. A ce moment, un député libéral s'est levé et est allé au téléphone. A son retour à la table, il a insisté fortement pour que je ne prenne pas la décision sans avoir rencontré M. Keith Davey, l'organisateur en chef du parti libéral.

Je voudrais simplement enregistrer le fait que l'appel de M. Davey au téléphone avait été discuté pendant près d'une demi-heure et que j'ai fait l'appel téléphonique alors qu'il en avait pleine connaissance et avec son consentement, et je n'aurais pas appelé M. Davey si je n'avais pas senti qu'il était vivement intéressé à explorer la possibilité d'adhérer au parti libéral.

Plus loin dans la même déclaration il dit:

> Sur l'insistance de mes compagnons, j'ai quand même accepté de recevoir dans mon bureau—vous comprenez, dans mon bureau—l'éminence grise du parti libéral.

Je voudrais rappeler les événements qui ont amené à l'appel téléphonique. Ainsi que je l'ai dit précédemment, j'ai offert de téléphoner à M. Davey s'il le voulait et je l'ai fait naturellement avec sa pleine connaissance et son

consentement. J'ai appelé M. Davey vers 10h.30 le soir du 17; peut-être quelques minutes plus tard. Je lui ai dit que nous étions—que nous quatre avions rencontré M. Girouard et qu'il envisageait de quitter le parti du Crédit social. Nous lui avions suggéré qu'il pouvait explorer la possibilité de se joindre au parti libéral et je lui avais offert d'établir le contact si nécessaire s'il était intéressé. J'ai demandé à M. Davey s'il serait disposé ou intéressé à lui parler. Il a répondu affirmativement et a suggéré que M. Girouard aille le lendemain à 11 heures du matin au bureau de la fédération nationale du parti libéral au 251 de la rue Cooper.

Je suis retourné à la table, informant M. Girouard que M. Davey était disposé à lui parler et, à ce point de la discussion, M. Girouard a dit qu'il ne voulait pas aller au bureau national du parti libéral. Nous avons discuté de l'endroit où nous pouvions nous réunir. Le bureau de M. Girouard a été écarté pour la même raison, c'est-à-dire que ce ne serait pas sage. M. Girouard ne voulait certainement pas être vu au bureau de la fédération nationale du parti libéral et il semblait que la même objection s'appliquait à M. Davey s'il allait au bureau de M. Girouard. Il a été convenu que nous nous réunirions au bureau de M. Macaluso qui est tout près de celui de M. Girouard dans l'édifice de l'Ouest.

A ce moment-là j'ai téléphoné de nouveau à M. Davey et lui ai dit que M. Girouard n'était pas disposé à aller au bureau national de la Fédération libérale et que, par conséquent, nous avions convenu de nous réunir au bureau de M. Macaluso à onze heures. M. Davey, tout en confirmant cet arrangement, a convenu que cela lui était acceptable et c'est ainsi que la situation se présentait.

Je n'entrerai pas dans le détail de toute la discussion générale qui s'est déroulée ce soir-là à moins que les membres me demandent ce qui a été discuté. Je n'ai aucune objection à répondre à toutes les questions.

Mais je voudrais en venir à la réunion qui a eu lieu dans mon bureau le lendemain. Très brièvement, et c'était peu après la réunion—du moins peu après le second appel téléphonique—M. Girouard a quitté l'hôtel à Hull, et dans l'espace de quelques minutes, nous sommes retournés tous à la colline du Parlement d'où nous sommes rentrés à la maison.

Toutefois, le lendemain vers 10 h. 30, M. Davey m'a appelé à mon bureau et m'a dit qu'il était retenu et qu'il ne pourrait pas être présent à la réunion de 11 heures et il m'a demandé si on pouvait la remettre. Il a pensé pouvoir venir à midi. Ne sachant pas quels étaient les plans de M. Macaluso à midi, je lui ai proposé de venir directement à mon bureau. J'ai alors pris contact avec les autres députés et M. Girouard pour leur dire de venir à mon bureau à midi. Nous nous sommes effectivement réunis à midi. Nous, les quatre députés libéraux mentionnés, et M. Girouard, nous nous sommes réunis dans mon bureau vers midi. M. Davey est arrivé quelque dix minutes plus tard et a ouvert la réunion.

Au début de la réunion, une discussion au sujet du drapeau a surgi et M. Girouard était très intéressé de savoir quelle décision le parti libéral allait prendre au sujet d'un drapeau national distinctif. Nous lui avons affirmé ou indiqué de nouveau que nous étions sûrs que notre parti s'était engagé et que nous étions certainement tous pour un drapeau national distinctif. M. Macaluso est retourné alors à son bureau et a apporté une lettre que notre whip avait envoyée en indiquant que c'était la réponse aux lettres relatives au drapeau dont le premier ministre se servait. Il a montré la lettre à M. Girouard. Et c'est peu après cela que M. Davey est arrivé. De nouveau, M. Macaluso, je crois, a demandé à M. Davey: n'est-il pas vrai que le parti libéral s'est engagé à faire adopter un drapeau national distinctif et M. Davey de le confirmer.

Nous avons entamé la discussion immédiatement après cela. Elle s'est terminée probablement cinq minutes après l'arrivée de M. Davey. Nous avons

alors passé au sujet à l'étude. J'ai d'abord expliqué brièvement ce qui s'était passé le soir précédent. M. Girouard a ensuite expliqué sa position à M. Davey, et il s'ensuivit une discussion concernant la possibilité que M. Girouard adhère au parti libéral.

Cette réunion avait surtout pour but de sonder le terrain. Tous ceux qui y assistaient, et M. Girouard également, j'en suis certain, se sont rendu compte que personne dans cette pièce n'était en mesure d'engager notre parti à faire quoi que ce soit. M. Davey a dit qu'il étudierait la question avec l'association libérale de Québec. La question des congrès de mise en candidature a été étudiée longuement et la réunion s'est terminée après qu'il eût été convenu que M. Davey communiquerait avec le premier ministre et avec M. Giguère, le président des campagnes électorales dans la province de Québec, lequel sonderait l'opinion de l'association locale et celle de l'association libérale de Québec. Quant à moi, j'agirais comme agent de liaison. Je devais communiquer à M. Girouard le résultat de ces entretiens.

J'ai rencontré M. Girouard plusieurs fois dans le corridor, car nos bureaux sont peu éloignés l'un de l'autre; je l'ai rencontré alors qu'il se rendait à la Chambre des communes ou en revenait; je l'ai rencontré dans l'ascenseur, etc., et environ dix jours plus tard, il m'a demandé si j'avais des nouvelles. Je n'avais rien à lui communiquer; alors dix jours plus tard j'ai téléphoné à M. Davey pour lui demander s'il y avait quelque développement. Il m'a dit que la réaction initiale de M. Giguère n'était guère favorable, nullement enthousiaste, et que, bien que la question n'eût pas encore été réglée de façon définitive, il était d'avis que le pronostic était peu favorable et qu'il ne semblait pas que l'association de Québec, ou probablement celle de Labelle, acceptât M. Girouard.

J'ai cru que je devais communiquer ce renseignement à M. Girouard, et c'est ce que j'ai fait. De nouveau, je désire me reporter à la déclaration qu'il a faite le 7 avril et dans laquelle il disait:

> «Un député libéral du Parlement, appartenant à ce même groupe—»

—et plus tard il a dit que j'étais le député en question—

> m'a accosté pour me dire qu'il était peiné, mais que le premier ministre (M. Pearson) avait demandé à son organisateur en chef de cesser toute pression car il (le premier ministre) était certain de perdre l'appui régulier du parti du Crédit social s'il volait des députés à ce parti.

Je ne possède aucun renseignement de ce genre. Je n'ai pas dit cela à M. Girouard. Je me rappelle que, lorsque M. Girouard a appris que la réaction dans le Québec n'avait guère été favorable, il m'a dit: «Eh bien! je savais que cela ne se réaliserait jamais». Et ensuite que le premier ministre craignait de perdre l'appui du parti du Crédit scocial, je n'ai pas prononcé ces paroles.

Environ un mois après la réunion, M. Davey m'a téléphoné et m'a dit que l'affaire était définitivement réglée et que l'association libérale de Québec n'acceptait pas M. Girouard. J'ai transmis ce renseignement à M. Girouard, bien qu'en ce moment, je suis certain qu'il connaissait le résultat de ce sondage.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là votre déclaration?

M. MOREAU: C'est là ma déclaration, monsieur le président.

M. SCOTT: Monsieur le président, vu que je suis de la circonscription de M. Moreau, je désirerais poser quelques questions.

Avant votre rencontre à Hull, y a-t-il eu quelques entretiens avec M. Girouard au sujet de cette affaire?

M. MOREAU: J'ai rencontré M. Girouard plusieurs fois. Je l'ai rencontré tout d'abord au cours de la dernière session au comité des privilèges et des élections dont il était membre. Le bureau de M. Girouard était très près du mien, et plusieurs fois nous avons causé d'un grand nombre de questions. Avant

l'ajournement de la Chambre, à l'occasion des Fêtes, il m'a semblé que M. Girouard n'était guère heureux dans son milieu, mais je ne crois pas que nous ayons parlé particulièrement de son adhésion à un autre parti. Je ne sais si cela est pertinent à cette affaire.

M. NIELSEN: La réponse est: non. Et alors?

M. MOREAU: Je désirerais ajouter autre chose à ma déclaration. Je regrette, monsieur Scott, que dans ma déclaration j'aie omis un point très important que le comité appréciera sans doute. Je n'ai pas parlé des avantages qu'offre le parti au pouvoir ni de la «grasse caisse électorale» à la prochaine élection.

Je veux nier catégoriquement qu'il y ait eu mention, dans mon bureau, de fonds électoraux ou du parti au pouvoir.

M. RHÉAUME: Par vous-même?

M. MOREAU: Par qui que ce soit.

M. SCOTT: Lorsque vous dites cela, parlez-vous de la réunion de M. Davey et des quatre autres députés?

M. MOREAU: Oui.

M. SCOTT: Vous étiez présent durant toute la réunion?

M. MOREAU: J'ai été présent continuellement.

M. SCOTT: Vous dites, monsieur Moreau, que M. Davey n'a offert aucune caisse en vue d'une campagne électorale?

M. MOREAU: Il n'a jamais été question de caisse électorale.

M. WOOLLIAMS: C'est une chose assez importante, je crois.

M. GREENE: Seulement pour les Conservateurs!

M. SCOTT: Au cours de ces entretiens que vous avez eus avec M. Girouard, alors qu'il a laissé entendre qu'il n'était guère heureux au sein de son parti, a-t-il dit ou fait quelque chose qui vous ait porté à croire qu'il désirait négocier avec les Libéraux?

M. MOREAU: Cette question est-elle conforme au règlement, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: De quelle période voulez-vous parler?

M. SCOTT: M. Moreau a dit qu'il avait tenu quelques réunions ou entretiens de temps à autre avec M. Girouard avant la réunion à Hull. J'ai demandé si, au cours de ces entretiens, M. Girouard avait dit ou fait quelque chose qui eût porté M. Moreau à croire qu'il était intéressé à négocier avec les Libéraux.

M. MOREAU: Je n'ai aucune objection à répondre à n'importe quelle question. Cependant, cette question est-elle pertinente? Je demande au président d'en décider. S'il décide qu'elle est pertinente, alors j'y répondrai. Ces entretiens qui ont eu lieu avant la réunion à Hull importent-ils réellement à la question que nous étudions actuellement?

Comme je l'ai déjà dit, nous avons probablement parlé d'un grand nombre de sujets avec M. Girouard et plusieurs autres députés, et je ne vois pas en quoi cela peut être pertinent.

M. SCOTT: Je n'insiste pas sur cette question, mais il me semble que l'un des points les plus importants que nous tentons de déterminer, c'est l'état d'esprit de M. Girouard et les intentions, à l'égard d'un côté ou de l'autre, qu'il avait durant les diverses réunions qui ont été tenues. Je crois que les déclarations qu'il a faites avant la réunion se rapportent certainement à ses intentions.

M. MOREAU: Rappelez-vous, monsieur Scott, que je n'avais pas vu M. Moreau depuis cette époque avant Noël, et cette réunion a eu lieu le 17 février.

M. SCOTT: Je le comprends.

M. MOREAU: Immédiatement avant le 17 février, j'ignorais qu'il songeait à changer de parti.

M. SCOTT: Je n'insiste pas si c'est là votre ferme attitude sur ce sujet.

Lorsque M. Girouard est venu assister à cette réunion à l'hôtel, qu'a-t-il dit en ce qui concernait ses intentions? Vous rappelez-vous la conversation?

M. MOREAU: Je ne me souviens pas exactement comment la conversation a été entamée. Un ami est venu se joindre à M. Girouard après que ce dernier se fût assis, et la conversation était générale. La session commençait le lendemain. Il a consenti à dire qu'il avait décidé de quitter le parti du Crédit social, et voilà comment la conversation a débuté.

M. SCOTT: Au cours de cette conversation, a-t-il dit qu'il avait décidé d'adhérer au parti conservateur?

M. MOREAU: Oui, il l'a dit. Il a dit que dans la circonscription de Labelle, les personnes qui avaient travaillé pour lui durant la campagne électorale étaient surtout des partisans de l'union nationale, les derniers organisateurs conservateurs, etc. Il a ajouté que son association préférerait qu'il adhère au parti conservateur.

M. SCOTT: S'il avait indiqué clairement—et je m'efforce de savoir pourquoi vous avez pris cette initiative—qu'il désirait adhérer au parti progressiste-conservateur, pourquoi avez-vous fait tous ces appels téléphoniques?

M. MOREAU: En premier lieu, bien que M. Girouard eût indiqué qu'il avait fait un choix, pris une décision, pour ainsi dire, je n'étais pas convaincu qu'il était satisfait de sa décision. D'après ses propos et la conversation qui s'en est suivie, je n'ai nullement cru qu'il était satisfait de la décision qu'il avait prise. Il ne semblait nullement repousser l'idée d'adhérer au parti libéral. En réalité, une attitude contraire semblait plus vraisemblable. Je crois qu'il n'avait pas cru que la chose fût possible. A mon avis, il n'avait pas cru que ce choix lui serait offert. Il paraissait grandement intéressé à étudier ce changement.

M. SCOTT: La réserve qu'il a exprimée à l'égard du parti progessiste-conservateur portait-elle sur sa politique, son programme ou ses principes?

M. MOREAU: Je crois qu'elle portait surtout sur ces chances de réélection, et comme je l'ai dit, il a été question de la direction. Il a dit catégoriquement que ses vues étaient quelque peu similaires à celles des députés libéraux de l'arrière-banc, ou du moins qu'il aimait l'esprit et l'atmosphère qui règne dans ce milieu.

M. SCOTT: Vous nous avez dit qu'il avait mentionné les principes et le programme du parti progressiste-conservateur seulement en ce qui concerne l'esprit qui règne chez les députés de l'arrière-banc. Vous a-t-il parlé des principes, du programme et de la politique du parti libéral?

M. MOREAU: Nous en avions parlé plusieurs fois antérieurement. Nous avions parlé des diverses doctrines politiques pour le Canada. Nous avons souvent parlé du programme politique et de la politique des divers partis, ainsi que du drapeau et de l'organisation politique. Je ne me souviens pas que nous ayons parlé alors d'autres programmes politiques spécifiques des partis.

M. SCOTT: Serait-il juste d'affirmer que son seul souci était de se faire réélire sous l'égide de l'un ou de l'autre parti?

M. MOREAU: Je crois que c'était d'une importance primordiale pour M. Girouard.

M. SCOTT: Mais pas pour les Libéraux?

M. MOREAU: Je n'étais pas du tout au courant de la situation politique dans le comté de Labelle. Je n'avais aucun moyen de m'en rendre compte. Vous m'avez demandé pourquoi j'ai placé ces appels téléphoniques. J'ai pensé que

certains renseignements que j'avais recueillis intéresseraient notre parti et il m'a semblé qu'il était de mon devoir d'en faire rapport, un point c'est tout.

M. SCOTT: Vous avez dit, je crois, que vous avez discuté environ une demi-heure à savoir s'il fallait appeler M. Davey. Pourquoi? A-t-on exprimé des objections?

M. MOREAU: Nous avons discuté des mérites comparatifs du parti conservateur et du parti libéral, du fait que nous pourrions le mettre en communication s'il était intéressé et tout cela a duré une demi-heure.

M. SCOTT: Est-ce qu'il a dit qu'il était intéressé

M. MOREAU: Il a dit qu'il était intéressé à parler à M. Davey, oui.

M. SCOTT: Ensuite, vous nous avez dit qu'à la réunion du lendemain il y a eu une discussion générale avant l'arrivée de M. Davey. Je voudrais vous poser quelques questions à ce sujet. Pouvez-vous nous dire quelle était la nature de cette discussion?

M. MOREAU: Avant l'arrivée de M. Davey nous avons simplement parlé du drapeau.

M. SCOTT: Et à part cela vous n'avez pas parlé de la politique du parti libéral, ou si oui ou non M. Girouard était d'accord avec cette politique?

M. MOREAU: Non, il n'y a pas eu de discussion à ce sujet.

M. SCOTT: Ensuite vous avez dit au cours de votre témoignage que lorsque M. Davey est arrivé vous lui avez expliqué ce qui s'était passé, et M. Girouard lui a expliqué sa position. Pouvez-vous nous répéter, d'après ce que vous vous en rappelez, ce qu'il a dit?

M. MOREAU: Oui, il a dit à M. Davey qu'il avait décidé de rallier le parti conservateur pour les raisons que je vous ai citées, l'organisation dans le comté de Labelle et ainsi de suite. Il a dit que le fait que nous avions pu arranger la rencontre l'intéressait beaucoup. Je crois qu'il était assez surpris que nous ayons pu téléphoner à M. Davey et qu'il ait accepté de le rencontrer avec si peu de préavis. Il a déclaré sans ambages à cette rencontre qu'il ne demandait pas au parti de l'accepter, mais j'ai eu nettement l'impression qu'il tenait beaucoup à savoir si la chose était possible.

M. SCOTT: Est-ce que vous avez vous-même parlé de l'attrait de la caisse du parti libéral ou avez-vous entendu quelqu'un aborder cette question?

M. MOREAU: De la caisse du parti libéral?

M. SCOTT: Oui.

M. MOREAU: Non, il n'a pas été question de la caisse.

M. SCOTT: Dans son témoignage M. Girouard a parlé d'un monologue qui avait duré environ une demi-heure. Pouvez-vous nous répéter ce que M. Davey a dit pendant cette demi-heure?

M. MOREAU: Je ne dirais pas que la rencontre était un monologue d'une demi-heure. Comme je l'ai déclaré, je remplissais en quelque sorte la fonction de président pendant la rencontre. C'était assez difficile de maintenir l'ordre car tout le monde semblait avoir envie de parler.

M. SCOTT: Est-ce que tout le monde a parlé?

M. MOREAU: Je suis sûr que tout le monde est entré dans le jeu, oui.

M. RHÉAUME: C'était donc un jeu?

M. SCOTT: Vous avez entendu le témoignage de M. Girouard? Vous étiez là quand il a témoigné, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Oui.

M. SCOTT: Il nous a dit qu'il avait eu l'impression que M. Davey avait accaparé la conversation.

M. MOREAU: Je ne suis pas d'accord.

M. SCOTT: Vous l'avez également entendu dire que, par rapport à l'entretien d'une demi-heure, il se souvenait surtout de la question d'une «grosse caisse électorale».

M. MOREAU: Je l'ai entendu, oui. D'après ce que je m'en rappelle la réunion a duré un peu plus d'une demi-heure, de trente à quarante-cinq minutes probablement. Autant que je me souvienne nous avons parlé tout d'abord du drapeau, comme je le disais, et ensuite, lorsque M. Davey est arrivé, nous avons parlé de ce qui s'était passé la veille. Nous avons parlé de l'organisation dans le comté de Labelle; nous avons parlé de M. Girouard en nous demandant s'il serait acceptable à l'association libérale du Québec, et il y a eu une discussion générale, à laquelle tout le monde a pris part, au sujet des congrès de présentation des candidats. Je pense que tous les députés libéraux qui étaient présents ont dit que ces congrès intéressaient surtout le niveau régional et ils ont expliqué les difficultés et les problèmes qu'ils avaient rencontrés pour être présentés. M. McNulty a dit que, j'oublie combien, mais je pense que c'était sept ou huit candidats qui avaient contesté sa présentation. M. Macaluso a parlé des ennuis qu'il avait eus. M. Gray a dit que plusieurs personnes avaient contesté sa présentation et j'ai moi-même parlé d'une compagne de recrutement à Toronto pendant laquelle je m'étais donné beaucoup de mal pour bâtir l'organisation dans le comté de York-Scarborough. Toutes ces questions ont été discutées et cela a pris pas mal de temps.

M. SCOTT: Je ne veux pas revenir sur cette question, mais d'après ce que vous venez de nous dire, personne n'a fait allusion à la caisse électorale, à une grasse caisse électorale ou autre chose du genre.

M. MOREAU: J'affirme qu'il n'en n'a pas été question ni à mon bureau ce matin-là, ni la veille à Hull.

M. NIELSEN: Vous étiez là?

M. MOREAU: J'étais là.

M. SCOTT: Il n'a pas été question de l'avantage qu'il y avait à appartenir au parti au pouvoir?

M. MOREAU: Non, pas du tout.

M. SCOTT: Est-ce que vous vous rendez compte que votre témoignage nous place dans une situation etxrêmement difficile. Je voudrais que vous soyez absolument sûr à ce sujet.

M. MOREAU: J'en suis absolument sûr et j'y ai beaucoup réfléchi.

M. SCOTT: Vous nous avez dit ensuite que M. Girouard vous a rencontré de temps à autre et qu'il vous a demandé si vous aviez des nouvelles. Combien de fois est-ce arrivé?

M. MOREAU: Je rencontrais M. Girouard presque tous les jours parce que son bureau est très proche du mien. Je ne me souviens pas combien de fois c'est arrivé exactement, mais nous y pensions certainement tous les deux et je lui ai sans doute fait non de la tête ou j'ai haussé les épaules, chaque fois que nous nous sommes rencontrés. Je ne pense pas que nous ayons parlé de l'affaire dans le détail, je lui ai simplement dit que je n'avais pas de nouvelles.

M. SCOTT: M. Girouard nous a dit, et il l'a dit au cours de son témoignage, qu'à la réunion qui a eu lieu dix jours plus tard c'est vous qui lui avez dit que l'entretien n'aurait pas lieu à cause de quelque chose que M. Pearson avait dit. Voulez-vous nous faire vos commentaires à ce sujet.

M. MOREAU: Comme je viens de vous le dire, j'affirme que je ne lui ai rien dit de pareil. Je n'avais pas de renseignements semblables à lui communiquer, par conséquent il n'y avait aucune raison que je dise une chose pareille car je n'en ai pas eu connaissance et j'affirme que je ne l'ai pas dit. Autant que je me

souvienne M. Girouard a répondu, lorsque je lui ai fait savoir que les perspectives n'étaient pas favorables: «A vrai dire, je ne m'attendais pas du tout à ce que ça réussisse parce que M. Pearson perdrait l'appui du groupe Thompson à la Chambre.»

M. SCOTT: Donc c'est M. Girouard qui l'a dit?

M. MOREAU: Oui.

M. SCOTT: Est-ce que vous avez rencontré M. Girouard au sujet de la déclaration sur un fait personnel avant qu'il ne fasse cette déclaration?

M. MOREAU: C'était un lundi. J'ai quitté Toronto par l'avion de 10 heures 55 du matin, je suis arrivé à Ottawa vers midi et je me suis rendu à mon bureau vers midi et demi. J'y ai trouvé un mot de ma secrétaire disant que M. Girouard était très pressé de me voir. Je ne suis pas allé déjeuner mais je suis resté à mon bureau parce que j'ai pensé qu'il y viendrait peut-être. En effet, il est arrivé vers une heure et quart et il m'a dit qu'il allait faire une déclaration, à la Chambre. Il ne me l'a pas montrée, mais il m'a parlé, de façon générale, de ce qu'il allait dire. Il m'a bien parlé de ce qu'il allait dire au sujet du premier ministre et de M. Thompson, mais je n'étais pas d'accord avec lui que j'avais dit une chose pareille. Il n'a pas mentionné du tout qu'il allait parler de la caisse électorale, ou d'une grasse caisse électorale, ou que sais-je. Il ne m'en a pas parlé du tout et j'ai été fort surpris quand j'ai entendu sa déclaration à la Chambre.

M. SCOTT: Comment se fait-il qu'aucun député libéral du Québec n'ait assisté à ces rencontres?

M. MOREAU: Il n'y en avait pas à la réunion de Hull.

M. PIGEON: On n'a pas confiance en eux en société.

M. MOREAU: Et nous devions nous réunir en très petit comité et ne pas permettre à d'autres personnes d'assister aux discussions parce que ces choses se répandent très rapidement ici. Pour être juste envers M. Girouard je dois dire que, selon moi, ces entretiens ont eu lieu très ouvertement et sans cachoteries, et nous n'avions nullement l'intention de mettre quelqu'un dans l'embarras.

M. SCOTT: En avez-vous parlé à des députés du Québec?

M. MOREAU: Non.

M. SCOTT: Pendant ces réunions ou après est-ce que M. Davey vous a parlé des facteurs qui dépendaient de l'appui du Crédit social?

M. MOREAU: Non. Et comme je vous le disais, je lui ai parlé une fois au téléphone environ 10 jours plus tard et je l'ai ensuite appelé une dernière fois à ce sujet. La seule fois où je lui en ai parlé c'était environ un mois plus tard quand il a complètement mis un terme à l'affaire.

M. SCOTT: Est-il juste de dire que vous estimiez que vous mettiez simplement au point la ligne de conduite à suivre afin de vous assurer un autre adhérent?

M. MOREAU: Je dirai que nous nous rendrons tous compte, sans aucun doute, de la situation qui existe à la Chambre où nous sommes en minorité, et c'est certainement à cela que j'ai pensé. Je n'étais nullement autorisé à proposer à M. Girouard de s'affilier au parti libéral, mais j'ai pensé qu'il m'appartenait de signaler qu'il envisageait un changement. Ce n'est certainement pas moi qui en ai décidé, ni d'autres membres du parti libéral, comme il le savait parfaitement, mais je pense que nous avons tous trouvé qu'il fallait au moins signaler l'affaire et lui fournir l'occasion d'étudier les possibilités.

M. SCOTT: At-t-il été question du tout d'entamer des pourparlers avec d'autres membres du Crédit social?

M. MOREAU: Je n'ai pas l'intention de mêler d'autres personnes à l'affaire, mais M. Girouard a laissé entendre qu'il parlait pour d'autres personnes également. Je n'ai jamais su si c'était vrai ou non.

M. SCOTT: Je n'exige pas que vous me citiez des noms mais puisque vous avez offert de témoigner, pour combien de personnes prétendait-il parler?

M. MOREAU: Trois ou quatre au départ.

M. SCOTT: Vous dites, au départ. Est-ce que cela a changé par la suite?

M. MOREAU: Pendant les dix jours qui ont suivi, le nombre augmentait sans cesse.

M. SCOTT: J'en conclus donc, monsieur Moreau, que M. Girouard a sollicité d'autres membres du Crédit social et vous a communiqué les résultats de divers moments.

M. MOREAU: Je n'en ai pas connaissance.

M. SCOTT: Vous m'avez dit que pendant l'intervalle de dix jours le nombre augmentait sans cesse.

M. MOREAU: Je n'ai pas parlé à d'autres députés. J'ai simplement parlé à M. Girouard.

M. SCOTT: Mais vous m'avez dit que pendant l'intervalle de dix jours le nombre de personnes pour lesquelles il prétendait parler augmentait sans cesse. Combien y en a-t-il eu en fin de compte?

M. WOOLLIAMS: Il ne pouvait dépasser le nombre maximum.

M. MOREAU: Je pense que je ne devrais pas répondre à cette question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les propos frivoles que l'on a échangés m'ont empêché d'entendre.

M. SCOTT: M. Moreau m'a dit que pendant les dix jours qui ont suivi la première rencontre, le nombre de membres du Crédit social pour lesquels M. Girouard prétendait parler n'a cessé d'augmenter, et je lui ai demandé combien de personnes il y a eu en fin de compte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il me semble que cette question est acceptable.

M. MOREAU: Il a bien parlé de tous les sept à un moment donné.

M. SCOTT: A quel moment?

M. MOREAU: Juste avant que se termine la période de dix jours.

M. SCOTT: Vous aviez donc une série d'entretiens avec M. Girouard, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Il pouvait s'agir de lever un certain nombre de doigts, dans le couloir; c'était de très brèves rencontres.

M. SCOTT: Lever des doigts dans le couloir?

M. MOREAU: C'est-à-dire qu'à un certain moment il communiquait de cette façon, c'est cela.

M. SCOTT: Est-ce qu'il vous envoyait la main?

M. MOREAU: Non. Nous nous rencontrions parfois juste à la porte, dans le couloir, ou dans l'ascenseur et ainsi de suite.

Une VOIX: Sémaphore.

M. SCOTT: Avez-vous fait part à M. Davey de cette augmentation?

M. MOREAU: Non. J'ai tenté de le faire à un certain point mais je n'ai pu l'atteindre. Il était peut-être en voyage, que sais-je. Je n'ai pu l'atteindre d'aucune façon.

M. SCOTT: Vous lui avez laissé un message pour lui dire où en étaient les négociations?

M. MOREAU: Non. Il n'y a pas de doute que la secrétaire savait que j'avais appelé mais je ne lui ai jamais parlé pendant la période en cause.

M. SCOTT: A la suite de la réunion dans le bureau de M. Davey, était-il entendu que le parti libéral prendrait des renseignements sur les personnes intéressées?

M. MOREAU: Non, ce n'est pas ce que j'ai compris. Il m'a semblé que, d'après M. Davey, M. Giguère et l'organisation libérale du Québec, je suppose, avaient peut-être étudié la question dans les circonscriptions en cause.

M. SCOTT: Le groupe devait-il tenir d'autres réunions?

M. MOREAU: Bien, tout dépendait, à mon avis, de la façon dont réagirait l'organisation québécoise.

M. SCOTT: La question de savoir si les membres devaient tout d'abord devenir indépendants est-elle venue sur le tapis, pendant cette période?

M. MOREAU: Non. Les pourparlers ne sont pas allés aussi loin; il ne s'agissait que de réunions de sondage, comme je l'ai dit au début.

M. WOOLLIAMS: Monsieur Moreau, avant de commencer mon interrogatoire et je tâcherai de m'en tenir au sujet en cause, je parlerai de la proposition même. La voici:

> Que les points soulevés par l'honorable député de Labelle sur la question de privilège, selon le *Hansard* de lundi le 27 avril 1964, fassent l'objet d'une étude et d'un rapport au Comité des privilèges et des élections.

Les points sur lesquels j'ai l'intention de vous interroger ont trait à la déclaration faite par M. Girouard le 27 avril, sur la question de privilège, et je tâcherai de m'en tenir à cela. Avant d'aborder le sujet, j'aimerais cependant vous poser quelques questions qui vous touchent personnellement mais qui sont appropriées en ce sens que l'interrogatoire commence ainsi. En tant que député, vous représentez York-Scarborough?

M. MOREAU: Oui, en effet.

M. WOOLLIAMS: Sauf erreur, vous êtes diplômé en génie d'une université?

M. MOREAU: De l'Université de la Saskatchewan.

M. WOOLLIAMS: Depuis combien de temps demeurez-vous dans votre propre circonscription, York-Scarborough?

M. MOREAU: J'ai acheté ma maison en...

M. GREENE: Monsieur le président, où cela nous mène-t-il?

M. MOREAU: Je ne m'y oppose pas.

M. GREENE: Monsieur le président, vous avez décidé qu'il n'appartient pas au témoin d'établir s'il a ou non des objections; c'est au président de le faire.

M. WOOLLIAMS: Je serai très bref.

M. MOREAU: J'ai vécu dans ma circonscription depuis 1957.

M. WOOLLIAMS: Et vous avez été élu au Parlement en 1963?

M. MOREAU: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: J'ai entendu M. Girouard, et je suis sûr que vous l'avez entendu aussi, parler de vous et de quelques autres, mais de vous en particulier, comme d'un bon ami.

M. MOREAU: Oui, en effet.

M. WOOLLIAMS: Et vous le considérez comme un de vos amis?

M. MOREAU: C'est à dire que j'ai fait la connaissance de M. Girouard au cours de réunions assez fréquentes de comités, dans son bureau ou dans le mien. A mon avis, il s'agissait d'un type très aimable et, sûrement, personne n'aurait pu l'accuser de manquer d'entrain dans les discussions. Je ne sais si je puis ou non me compter parmi ses amis. Je dirais que nous étions en

bons termes, oui, mais il s'agit de déterminer ce qu'on entend au juste par ami. C'est le nœud de la question, à mon sens.

M. WOOLLIAMS: A mon avis, nous comprenons le mot amitié; c'est un mot du vocabulaire courant. Il vous considérait comme un ami. Lorsqu'il a témoigné, il a parlé de vous comme étant un de ses amis, l'acceptez-vous dans ce sens?

M. MOREAU: Je crois qu'il y est allé un peu fort mais je dirais que nous étions amis, oui.

M. WOOLLIAMS: Vous dites qu'il était très aimable et que vous aimiez sa compagnie?

M. MOREAU: En effet.

M. WOOLLIAMS: Et il n'y avait aucune raison de douter de son intégrité, entre autres?

M. MOREAU: Non.

M. WOOLLIAMS: Vous n'aviez aucune raison de douter de lui?

M. MOREAU: Non.

M. WOOLLIAMS: Je commence maintenant mon interrogatoire. Si l'on tient compte de tous les faits que vous avez donnés dans votre déclaration et des faits qu'a rapportés M. Girouard dans son témoignage et en particulier des faits rapportés par M. Scott, diriez-vous qu'il a été rejeté, c'est-à-dire que le parti libéral l'aurait rejeté?

M. MOREAU: Et bien, techniquement, M. Girouard ne serait probablement pas d'avis que le terme est approprié; en effet, il n'a jamais formellement demandé son adhésion au parti libéral.

M. WOOLLIAMS: Il n'a jamais vraiment fait une demande à cet effet; vous dites donc qu'il n'a par conséquent jamais pu être réellement rejeté.

M. MOREAU: J'aimerais continuer. A mon sens, de l'avis de M. Davey, et c'est certainement l'impression que j'avais moi-même, de même que M. Davey, j'en suis sûr, il envisageait la possibilité de se rallier au parti libéral. M. Davey a étudié la question avec l'organisation québecoise et, d'après lui, celle-ci en avait sûrement rejeté l'idée. Je suis peut-être responsable du malentendu, en ce sens que je n'aurais pas assez bien exposé la situation à M. Davey au sujet de ce qui avait transpiré, en sorte que M. Davey n'avait pas tout à fait saisi ce qu'entendait M. Girouard; M. Girouard m'avait cependant paru intéressé bien qu'il n'eût pas tout à fait décidé à se rallier au parti libéral.

M. WOOLLIAMS: Vous dites donc que le parti libéral ne l'a jamais, en fait, rejeté.

M. MOREAU: Il n'a jamais fait de demande officielle en ce sens.

M. WOOLLIAMS: Il ne peut être question de rejet s'il n'y a jamais eu de demande. Le parti libéral ne l'a jamais refusé.

M. MOREAU: Comme je l'ai dit, il n'a jamais présenté de demande formelle.

M. WOOLLIAMS: Je pose la question une fois de plus. Je vous dis, en mots très clairs, que le parti libéral ne l'a jamais rejeté parce qu'il n'a jamais demandé à en faire partie. Il est facile de répondre oui ou non.

M. MOREAU: Je crois avoir établi la position assez clairement. Vous pouvez tirer vos propres conclusions, à savoir s'il a ou non été rejeté.

M. WOOLLIAMS: Refusez-vous catégoriquement de répondre à la question portant qu'il a été ou non, rejeté par votre parti?

M. GREENE: Sur un rappel à l'ordre, monsieur le président, cette question relève sûrement du tribunal. Elle amène une conclusion. Nous sommes ici pour entendre les témoignages, non les conclusions du témoin.

M. MOREAU: Puis-je dire, monsieur le président, qu'on ne saurait trancher la question aussi nettement que M. Woolliams le voudrait.

M. WOOLLIAMS: Je ne veux pas discuter avec vous, je vous ai simplement posé la question. Laissez-moi vous la poser encore une fois comme je l'ai fait avant que M. Greene m'interrompe, tout à fait à propos puisqu'il s'agissait d'un rappel au règlement, croyait-il. Je pose la question de nouveau. Le parti libéral a-t-il déjà réellement rejeté M. Girouard? C'est une question très simple. Nous savons ce que signifie le mot «rejeté». Il s'agit de rejeter une demande. A-t-on jamais refusé sa demande?

M. GREENE: Sur un rappel à l'ordre...

M. CAMERON (*High Park*): Il ne convient pas de poser cette question au témoin.

M. GREENE: Je ne puis accepter la définition que donne M. Woolliams au mot «rejet». Rejet n'implique pas une demande d'après la définition que je donne à ce mot. Lorsqu'on constate qu'une personne est intéressée, on peut la rejeter sans qu'il y ait de demande officielle. Sur le rappel à l'ordre, j'allègue qu'il appartient au tribunal, et non au témoin, de tirer une conclusion.

M. FISHER: Sur le rappel au règlement, monsieur le président, j'aimerais faire savoir à M. Woolliams que nous savons tous à quoi nous en tenir sur la situation et que sa question est inutile d'après moi.

M. WOOLLIAMS: Je tiens compte de la déclaration du député de Port-Arthur. Je vais poser ma question un peu différemment.

A-t-il déjà offert de se rallier au parti libéral?

M. MOREAU: Pas officiellement.

M. WOOLLIAMS: Non, ainsi la nouvelle parue dans le journal du 28 avril 1964 n'est pas exacte—et vous étiez à la réunion à laquelle assistaient M. Davey et quatre députés libéraux ou trois et vous-même. Je parle de l'*Ottawa Journal* —de nombreux journaux du pays l'ont d'ailleurs publiée—selon laquelle M. Davey aurait dit à la presse:

> Bien que ce soit l'erreur la plus grave que contient la déclaration de M. Girouard, il y en a d'autres, y compris la prétendue raison qui aurait motivé le rejet de son offre d'adhérer au parti libéral...

N'est-ce pas exact? Nous ignorons s'il s'agit des paroles de M. Davey à la presse, mais vous dites que M. Girouard n'a réellement jamais offert de se rallier au parti libéral; est-ce exact?

M. MOREAU: Il a accepté de rencontrer M. Davey pour étudier l'idée.

M. WOOLLIAMS: Voici ce que je vous demande; vous dites qu'il n'a jamais fait de demande. Je dis que vous ne pouvez faire une offre sans faire une demande.

Des VOIX: Oh, oh.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre.

M. GRÉGOIRE: Sur rappel au règlement, nous aimerions connaître la réponse à la question. J'aimerais demander à M. Woolliams d'expliquer le mot «demande». Existe-t-il des formules du genre dans le parti conservateur?

M. WOOLLIAMS: Je ne suis pas sous serment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Woolliams a posé une question et on lui répondra si je la juge appropriée.

M. WOOLLIAMS: Merci, monsieur le président. Je me demande, monsieur le président, et j'essaie d'être juste sur ce point, s'il est possible d'avoir de l'ordre; si quelqu'un veut ensuite faire un appel au règlement et s'opposer à une question, il pourra parler et je cesserai volontiers mon interrogatoire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je prétends que la demande est raisonnable. M. Scott posait des questions et il n'y a pas eu d'interruption. Je vous demanderais d'accorder la même courtoisie à tous ceux qui posent des questions.

M. WOOLLIAMS: Je vous remercie, monsieur le président.

Revenons à la question que j'ai posée. Il n'a jamais fait de demande. Vous avez déjà déclaré cela, n'est-ce pas?

M. MOREAU: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: Je vous pose cette question: Parce qu'il n'a jamais fait de demande, il n'aurait pas fait de sollicitation pour joindre le parti libéral?

M. MOREAU: Monsieur Woolliams, je ne crois pas que je puisse accepter cela facilement.

M. WOOLLIAMS: Alors, qu'est-ce que vous appelez une «sollicitation»? Qu'a-t-il fait que vous classez comme une sollicitation?

M. MOREAU: A mon sens, la proposition l'intéressait beaucoup. Il a consenti à rencontrer M. Davey pour l'étudier davantage. Même après la réunion, il m'a fait savoir, du moins il a eu la prétention de parler pour d'autres députés, qu'il y songeait sérieusement et j'ai sûrement eu l'impression que si on lui ouvrait la porte, il en franchirait le seuil.

M. WOOLLIAMS: Nous avons déjà établi qu'il n'a jamais fait une demande. S'agit-il dans ce que vous venez tout juste de dire du genre de sollicitation dont vous avez parlé? Vous dites qu'il a rencontré M. Davey qui est l'organisateur national du parti libéral et qu'il vous a parlé à l'hôtel Interprovincial de Hull; il vous a fait des signes et vous lui en avez fait, est-ce là ce que vous entendez par une sollicitation?

M. MOREAU: Comme je l'ai déjà dit dans mon témoignage, je crois qu'il considérait sérieusement la chose et entretenait l'idée et c'est là où en sont restés nos pourparlers.

M. WOOLLIAMS: Est-ce là ce que vous entendez par une sollicitation?

M. MOREAU: Oui, je dirais que c'en est une.

M. WOOLLIAMS: Vous avez dit aussi que, lorsque vous avez discuté de la question avec M. Davey au téléphone il a dit que les voies de communication avaient été coupées? N'est-ce pas là ce que vous aviez déclaré antérieurement?

M. MOREAU: Non, j'ai dit qu'il avait discuté de la chose avec M. Giguère et que celui-ci a laissé savoir que la réaction n'était pas favorable et qu'il voulait étudier l'affaire. M. Davey m'a rapporté que, dans l'ensemble, il ne semblait pas que la proposition serait acceptée.

M. WOOLLIAMS: Jusqu'à ce moment-là, M. Girouard n'avait jamais dit qu'il voulait se rallier aux Libéraux?

M. MOREAU: M. Girouard avait consenti à ce que M. Davey discute de l'affaire avec l'organisation de Québec.

M. WOOLLIAMS: Oui, mais il n'a jamais fait une demande et il n'a jamais . . .

Des VOIX: Il n'a jamais fait une demande pour devenir membre du parti libéral, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Non, pas de façon officielle.

M. WOOLLIAMS: S'il n'a jamais fait de demande officielle, vous voulez donc dire qu'il n'a jamais fait de demande?

M. MOREAU: Je le répète, je ne puis admettre cette conclusion.

M. WOOLLIAMS: De quelle façon a-t-il fait une demande non officielle?

M. MOREAU: Il a consenti à rencontrer M. Davey; il a consenti à venir à la réunion; il savait très bien que je téléphonais à M. Davey et lorsque je lui ai offert de communiquer avec lui il a accepté. Il a assisté à la réunion.

A la fin de la réunion il était entendu que M. Davey devait examiner la question avec l'organisation de Québec. Par la suite, il a essayé d'obtenir de moi des renseignements et, à mon sens, cela indiquait certainement que si la porte lui était ouverte, il en franchirait le seuil.

M. WOOLLIAMS: Très bien, laissons tomber cette question pour le moment. Revenons maintenant à la réunion tenue à l'hôtel Interprovincial le soir du 18 février.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'il s'agissait du 17 février.

M. WOOLLIAMS: En effet, je vous remercie beaucoup. La réunion a été tenue à l'Hôtel Interprovincial le 17 février; est-ce exact?

M. MOREAU: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: Était-ce par pur hasard, ou la réunion était-elle projetée?

M. MOREAU: C'était par hasard.

M. WOOLLIAMS: Bien, et il y avait là M. McNulty, vous-même, M. Macaluso et M. Gray, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Exactement.

M. WOOLLIAMS: Vous étiez donc quatre et, en plus, un de vos amis, M. Girouard?

M. MOREAU: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: N'étiez-vous pas assis à une table dans la taverne de l'hôtel Interprovincial?

M. MOREAU: En effet.

M. WOOLLIAMS: Vous vous entreteniez amicalement lorsqu'au cours d'une discussion engagée entre M. Girouard et vous-même ou l'un des députés, M. Girouard a dit qu'il songeait à se rallier au parti conservateur?

M. MOREAU: Il a dit qu'il allait quitter le parti du Crédit social et qu'il songeait à devenir membre du parti conservateur pour les raisons que je vous ai données précédemment.

M. WOOLLIAMS: Il n'avait jamais dit jusque-là qu'il songeait à se rallier au parti libéral?

M. MOREAU: Il avait laissé savoir que l'organisation libérale du comté de Labelle ne le considérait pas avec sympathie et que c'était réciproque.

M. WOOLLIAMS: Je comprends cela, mais la question que je vous ai posée est celle-ci: jusqu'à ce moment-là il n'avait jamais dit: «J'aimerais devenir membre du parti libéral» ou autre chose dans ce sens-là, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Non, il ne l'avait jamais dit.

M. WOOLLIAMS: Depuis combien de temps étiez-vous là lorsque vous avez eu cette discussion et que vous avez téléphoné à M. Davey? Depuis combien de temps étiez-vous à l'hôtel?

M. MOREAU: Je dirais que M. Girouard nous a rejoins environ 10 minutes après notre arrivée. Il était peut-être 10 heures et j'ai fait le premier appel téléphonique vers 10 heures et demie ou un peu plus tard.

M. WOOLLIAMS: A peu près une demie-heure plus tard? Où avez-vous rejoint M. Davey? Où était-il à ce moment?

M. MOREAU: Il était chez lui.

M. WOOLLIAMS: A Ottawa?

M. MOREAU: A Ottawa.

M. WOOLLIAMS: Très bien. Qu'avez-vous alors dit à M. Davey au téléphone?

M. MOREAU: J'ai parlé des quatre députés libéraux que j'ai nommés. J'ai dit que nous avions rencontré M. Girouard par hasard à l'hôtel et que celui-ci envisageait un changement et que je lui avait demandé s'il serait intéressé à

parler à M. Davey quant à la possibilité de se rallier au parti libéral. J'ai indiqué qu'il ne s'agissait pas de s'engager à quoi que ce soit et j'ai demandé à M. Davey s'il était intéressé à parler à M. Girouard. Il a répondu qu'il lui parlerait et a proposé de faire venir M. Girouard le lendemain à onze heures au bureau de la Fédération libérale nationale qui est situé au 251 rue Cooper.

M. WOOLLIAMS: Bien, et comme vous avez dit dans votre témoignage, jusqu'à ce moment-là il n'avait jamais demandé à devenir membre du parti libéral, n'est-ce pas? Qui le lui a proposé? Nous reviendrons tantôt à la conversation téléphonique. Lequel du groupe des quatre, de vous ou de M. Girouard a, le premier, proposé de téléphoner à l'organisateur national, M. Davey? Je crois que c'est vous qui avez fait la proposition, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Je crois que oui.

M. WOOLLIAMS: Bien, de sorte que, en réalité, c'est vous qui l'avez encouragé à se rallier au parti libéral et à communiquer avec M. Davey, que vous avez appelé le patron ou que quelqu'un d'autre a appelé le patron?

M. MOREAU: Je n'ai pas employé l'expression «patron». J'ai pensé qu'il s'agissait là d'un problème d'organisation et, par conséquent, que l'organisateur national était la personne qu'il fallait approcher.

M. WOOLLIAMS: Bien, et il vous a dit, j'espère ne pas avoir à le répéter, qu'il voulait devenir membre du parti conservateur et vous le saviez lorsque vous avez parlé à M. Davey, n'est-ce pas? Avez-vous dit à M. Davey que M. Girouard avait déclaré qu'il quittait le parti du crédit social et envisageait de devenir membre du parti conservateur?

M. MOREAU: Oui, je le lui ai dit, mais je lui ai dit aussi que M. Girouard avait consenti à rencontrer M. Davey et à discuter de l'autre possibilité.

M. WOOLLIAMS: Naturellement, vous lui avez proposé de rencontrer M. Davey parce que c'est vous qui avez fait la proposition; est-ce exact?

M. MOREAU: Oui.

M. WOOLLIAMS: Et il a accepté cela?

M. MOREAU: Oui, il a donné son consentement.

M. WOOLLIAMS: Vous avez déjà dit que vous étiez en minorité et que vous pourriez peut-être augmenter votre groupe. Il n'y a rien de mal à cela, mais que vous a dit M. Davey? Que vous a répondu M. Davey au téléphone?

M. MOREAU: Il a dit qu'il serait intéressé à parler à M. Girouard, à juger de la situation et à lui dire de venir le lendemain matin à la Fédération libérale nationale.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous dit que M. Girouard voulait rencontrer M. Davey dans son propre bureau?

M. MOREAU: Non.

M. WOOLLIAMS: Est-ce au cours de votre conversation téléphonique que vous êtes convenus de vous rencontrer? A ce moment-là, étiez-vous convenus de vous rencontrer?

M. MOREAU: M. Davey a dit de l'amener à la Fédération libérale nationale à 11 heures. Je suis retourné à la table et j'ai fait part de cela à M. Girouard qui a déclaré qu'il n'irait pas au bureau de la Fédération libérale nationale. Nous étions donc convenus de nous rencontrer dans le bureau de M. Macaluso,

M. WOOLLIAMS: Et vous avez cru bon d'en faire part à M. Davey?

M. MOREAU: Oui.

M. WOOLLIAMS: Alors, à quelle heure avez-vous fait votre second appel téléphonique?

M. MOREAU: Je dirais environ 15 minutes plus tard.

M. WOOLLIAMS: Environ 15 minutes plus tard. Qu'est-ce que M. Davey a dit de cela?

M. MOREAU: Il était d'accord.

M. WOOLLIAMS: A part cela, de quoi avez-vous parlé au téléphone à ce moment-là?

M. MOREAU: De rien d'autre.

M. WOOLLIAMS: De rien d'autre?

M. MOREAU: La conversation a été très très brève.

M. WOOLLIAMS: Au cours de votre seconde conversation téléphonique, vous avez décidé de tenir une réunion dans le bureau de M. Macaluso, n'est-ce pas?

M. MOREAU: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: Et le lendemain, à 11 heures ou vers 11 heures, M. Davey a téléphoné pour dire qu'il allait être en retard car il devait assister à une autre réunion, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Exactement.

M. WOOLLIAMS: Et le message a été transmis à M. Girouard?

M. MOREAU: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: S'est-il passé autre chose avant la réunion car je veux procéder par ordre chronologique? Avant que nous parlions de cette réunion à laquelle vous assistiez tous les quatre, et qui a son importance, je crois, auriez-vous, ou M. Davey aurait-il, dit autre chose?

M. MOREAU: Non.

M. WOOLLIAMS: Alors, ce que vous venez de déclarer sous serment devant le Comité à titre de témoin comprend tout ce qui s'est dit entre vous et M. Davey au téléphone et entre les quatre personnes?

M. MOREAU: Oui. Mais je n'ai pas rapporté toute la conversation que nous avons eue à l'hôtel de Hull.

M. WOOLLIAMS: Je ne veux pas savoir autre chose que ce qui se rapporte à la question que nous sommes à discuter.

M. MOREAU: J'ai rapporté tout ce qui a trait à la question soulevée par M. Girouard. Les deux conversations que j'ai tenues avec M. Davey ont été très brèves.

M. WOOLLIAMS: M. Davey avait donc consenti, du moins il avait consenti par téléphone, à rencontrer M. Girouard et à étudier la question?

M. MOREAU: Oui.

M. WOOLLIAMS: Bien. Nous arrivons enfin à la réunion que vous avez tenue dans votre bureau, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Oui.

M. WOOLLIAMS: Et vous étiez quatre, vous-même et M. Girouard, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Exactement.

M. WOOLLIAMS: Combien de temps a duré la conversation?

M. MOREAU: Je dirais de trente à quarante-cinq minutes.

M. WOOLLIAMS: Je vois. Vous avez déjà dit que vous entreteniez des relations amicales avec lui et que vous le trouviez bon copain. Vous étiez très désireux, et, à mon avis, il est juste de vous le demander, de le voir se rallier au parti libéral?

M. MOREAU: Ce n'était pas à moi de décider.

M. WOOLLIAMS: Je le sais, du moins je ne crois pas que ce fut à vous de décider mais vous encouragiez la chose?

M. MOREAU: A mon sens, je devais certainement faire part de ce que j'avais appris. Je n'avais sûrement aucune objection à ce qu'il devienne membre du parti libéral.

M. WOOLLIAMS: Désiriez-vous le voir se rallier au parti libéral à ce moment-là?

M. MOREAU: Oui, personnellement je considérais qu'il était souhaitable d'augmenter notre groupe à la Chambre des communes.

M. WOOLLIAMS: Oui, et, comme vous êtes un homme de profession et député de York-Scarborough, je sais que vous voudriez attirer de bons candidats pour représenter le parti libéral au Parlement.

M. MOREAU: Certainement, je suis intéressé à ce que le parti compte de bons candidats.

M. WOOLLIAMS: C'est exact et vous pensiez que M. Girouard serait le genre de candidat et de député qui serait un gain pour le parti libéral du Canada.

M. MOREAU: J'ai eu l'occasion d'entendre M. Girouard quand nous faisions tous deux partie d'un même comité et il donnait l'impression d'être un des députés très actifs de la Chambre.

M. WOOLLIAMS: Jusqu'à cette réunion dans votre bureau—et pour le moment nous ne cherchons pas plus loin—vous aviez toute confiance dans son intégrité aussi bien que dans son envergure et dans le fait qu'il serait un bon député et membre du parti.

M. MOREAU: Je n'avais aucune raison de douter d'aucune de ces qualités.

M. WOOLLIAMS: Vous vous servez du négatif mais en réalité vous voyiez la chose d'un bon œil, n'est-ce pas?

M. MOREAU: J'étais très content que nous ayons un plus grand nombre de membres.

M. WOOLLIAMS: Je crois que vous aviez dit qu'il serait très avantageux qu'un député approprié adhère au parti libéral, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Oui, c'est cela.

M. WOOLLIAMS: Ainsi, selon votre opinion, il était ce genre d'homme que vous aimez voir dans le parti libéral?

M. MOREAU: Oui, je puis dire, si vous voulez mon point de vue, que M. Girouard m'avait fait une bonne impression.

M. FISHER: Vous avez bien dit «avait».

M. MOREAU: Oui.

M. WOOLLIAMS: Vous aviez eu une bonne impression et sans doute en avez-vous fait part à M. Davey, soit en parole ou par l'intonation de votre voix?

M. MOREAU: Non. Je ne l'ai pas fait savoir.

M. WOOLLIAMS: Je comprends.

M. MOREAU: Je ne savais pas que mes opinions avaient rapport à la question.

M. WOOLLIAMS: Parlons maintenant de la réunion. Vous qui êtes un membre estimé du parti libéral et, je pense, de toute la Chambre, vous avez transmis le message à M. Davey, votre organisateur national, et il a accepté de rencontrer M. Girouard n'est-ce pas?

M. MOREAU: Oui, mais je savais, et je suis certain que M. Girouard savait aussi, que la décision ne viendrait pas de M. Davey. Ce n'était pas lui qu'il fallait convaincre.

M. WOOLLIAMS: Qui devait prendre la décision?

M. MOREAU: L'organisation libérale de Québec et la circonscription de Labelle.

M. WOOLLIAMS: Ne trouvez-vous pas qu'avant de songer à cette idée vous auriez dû les voir afin de les préparer et de faciliter les démarches (car vous nous avez déjà dit qu'il n'avait pas déposé sa demande); ainsi s'il avait fait sa demande, il aurait été accepté dans les rangs du parti libéral.

M. MOREAU: J'avais cru comprendre que c'était exactement ce que M. Giguère allait faire.

M. WOOLLIAMS: Autrement dit, s'il avait fait ce geste, il serait devenu membre?

M. MOREAU: Non. On ne l'avait pas accepté et c'est pourquoi on a laissé tomber l'affaire.

M. WOOLLIAMS: Oui, mais comment a-t-on pu le refuser s'il n'a pas fait de demande?

Des VOIX: Oh, oh.

M. WOOLLIAMS: Je vous pose une question maintenant. Il n'a pas présenté une demande, ainsi comment a-t-on pu la refuser?

M. BEAULÉ: On ne l'a jamais désapprouvé.

M. MOREAU: Je l'ai déjà dit, il n'a pas fait de demande formelle.

M. WOOLLIAMS: De toute façon, M. Davey a accepté de le rencontrer sur vos instances, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Juste.

M. WOOLLIAMS: Quelle a été la durée de cette rencontre?

M. MOREAU: Dans mon bureau?

M. WOOLLIAMS: Oui.

M. MOREAU: J'ai dit de 30 à 45 minutes.

M. WOOLLIAMS: De 30 à 45 minutes. Présidiez-vous cette entrevue?

M. MOREAU: J'ai dit que j'avais fait l'introduction.

M. WOOLLIAMS: Vous avez fait l'introduction et qu'avez-vous dit? Par quoi avez-vous débuté?

M. MOREAU: J'ai décrit ce qui avait eu lieu.

M. WOOLLIAMS: Vous avez décrit, dites-vous, mais qu'avez-vous décrit?

M. MOREAU: J'ai dit que nous avions rencontré M. Girouard la veille au soir et qu'il nous avait avisé de son intention de quitter le parti du Crédit social et qu'il considérait certainement la possibilité d'adhérer au parti conservateur. Quand j'ai eu l'occasion de parler avec lui il semblait très intéressé à la possibilité d'adhérer au parti libéral et, par conséquent, j'ai téléphoné pour arranger une entrevue. J'ai décrit principalement ce qui s'était passé la veille au soir.

M. WOOLLIAMS: Et alors, qu'a dit M. Davey?

M. MOREAU: C'est M. Girouard qui a parlé, si je me rappelle bien.

M. WOOLLIAMS: Et qu'a dit M. Girouard?

M. MOREAU: M. Girouard a fait savoir qu'il quittait le parti du Crédit social et qu'il ne voulait pas s'engager. Il semblait cacher son jeu à ce moment-là.

M. WOOLLIAMS: Que voulez-vous dire par cacher son jeu?

M. MOREAU: Je suis sûr, M. Woolliams, que vous avez joué au poker?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Répondez simplement à la question.

M. WOOLLIAMS: J'ai joué au poker, mais mes amis disent que je joue horriblement mal. Continuez donc.

M. MOREAU: Il a affirmé qu'il allait quitter le parti du Crédit social et qu'il pensait se rallier au parti conservateur.

M. WOOLLIAMS: Et alors, qu'a dit M. Davey? Au moins M. Girouard a été constant en affirmant qu'il désirait se joindre aux conservateurs. Il était votre

invité aussi bien que l'invité de M. Davey jusqu'à ce moment, et il a invariablement dit qu'il désirait se rallier au parti conservateur. Maintenant, que disait M. Davey? Et vous, qu'avez-vous dit? et les autres?

M. MOREAU: Ainsi que je l'ai dit et témoigné, on a discuté les conventions de présentation de candidats et de sa chance d'être accepté dans la circonscription de Labelle et aussi de la facilité de se faire élire comme libéral ou conservateur.

M. WOOLLIAMS: Oui, mais vous nous avez dit que le parti libéral voulait un membre approprié. C'est-à-dire un homme qui soutient les principes et la politique des Libéraux, n'est-ce pas exact?

M. MOREAU: Certainement.

M. WOOLLIAMS: Ainsi le fait qu'il serait mis en nomination ou non, était un des facteurs, mais il importait d'abord qu'il épouse le programme du parti libéral et qu'il fasse sa campagne sous la bannière libérale; est-ce bien cela?

M. MOREAU: M. Girouard trouvait ces choses importantes. Il accordait beaucoup d'importance au fait d'être mis en nomination et d'être élu facilement. Certes la question du chef du parti a été encore discutée. Il est à croire qu'il aurait accepté le chef du parti s'il avait adhéré au parti libéral. Il avait fait connaître sa préférence pour le chef du parti et le personnel à la Chambre, comme je vous ai déjà dit.

M. WOOLLIAMS: Qu'a dit M. Davey? Dites-nous tout ce qu'il a dit? A propos de cette conversation, pourriez-vous nous dire d'abord, pendant combien de minutes M. Davey a parlé à M. Girouard. Je ne vous demande pas d'être précis, une idée approximative suffira.

M. MOREAU: C'était une conversation générale et je ne crois pas pouvoir fixer la durée pour aucun des participants.

M. WOOLLIAMS: Cela pourrait-il être d'environ 20 minutes?

M. MOREAU: Non, je ne dirais pas cela.

M. WOOLLIAMS: Cela pourrait-il être de 15 minutes?

M. MOREAU: Je préférerais vous raconter ce dont je me souviens de l'emploi du temps, si vous le permettez.

M. WOOLLIAMS: Cela a-t-il duré à peu près 15 minutes?

M. MOREAU: J'ai déjà dit que la conversation était générale. M. Davey n'a pas eu la parole même pour cinq minutes consécutives.

M. WOOLLIAMS: Il a eu la parole pour un certain temps n'est-ce pas?

M. MOREAU: Il prenait part à la conversation de temps à autre pendant un certain temps.

M. WOOLLIAMS: Donnez-nous le fond et la matière de cette conversation, tout ce qui a été dit à M. Davey et tout ce que M. Davey a dit à tout le monde.

M. MOREAU: Je ne peux pas tout vous dire.

M. WOOLLIAMS: Je ne vous demande pas d'entrer dans les détails, comme d'offrir une cigarette, mais dites-nous ce qui touche au sujet. Vous savez ce que je veux dire. Vous êtes un homme intelligent.

M. MOREAU: Ainsi que je l'ai dit, quand M. Davey est arrivé, on a parlé du drapeau pendant cinq minutes. La question a été liquidée.

M. WOOLLIAMS: Qu'elle était cette discussion sur le drapeau? M. Davey a-t-il dit à M. Girouard que le parti allait soutenir le drapeau dont on parle en ce moment à la Chambre et dans les journaux?

M. MOREAU: Il n'a pas été question d'un modèle en particulier. On a juste parlé d'un «drapeau national distinctif.»

M. WOOLLIAMS: Et qu'a dit M. Davey sur un drapeau distinctif?

M. MOREAU: Il a confirmé que notre parti avait fermement l'intention de tenir la promesse faite pendant la campagne électorale.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous soutenu M. Davey?

M. MOREAU: Nous avions déjà expliqué cela à M. Girouard et M. Davey ne faisait que confirmer ce que nous avions dit.

M. WOOLLIAMS: M. Macaluso était d'accord ainsi que MM. McNulty et Gray?

M. MOREAU: Nous étions tous du même avis.

M. WOOLLIAMS: Vous aviez tous la même opinion? M. Davey a-t-il parlé d'autre chose?

M. MOREAU: Quand la question du drapeau a été réglée, et naturellement après les politesses d'usage...

M. WOOLLIAMS: La question du drapeau a-t-elle été réglée à cette réunion?

M. MOREAU: La question du drapeau a été réglée à la satisfaction de M. Girouard je crois. Ensuite nous...

M. WOOLLIAMS: A-t-il dit qu'il était satisfait du résultat?

M. MOREAU: Il est certain que cette politique et la lettre ont semblé l'impressionner ainsi que j'ai déjà dit. Il avait été fortement impressionné et avait fait savoir que le fait qu'un parti supporte un drapeau national distinctif était certainement un facteur important dans sa décision.

M. WOOLLIAMS: Très bien ne parlons plus du drapeau, maintenant. Quelles sont les autres questions discutées par M. Davey?

M. MOREAU: Je vous l'ai dit, ensuite j'ai exposé ce qui avait eu lieu.

M. WOOLLIAMS: Quel a été le sujet de cette conversation? Vous étiez présent ainsi que tous les témoins pour un temps considérable et vous dites qu'il y avait des interruptions et que M. Davey plaçait son mot. Nous voulons les faits. Vous avez nié plusieurs choses aujourd'hui. Vous avez dit que vous aviez de l'estime pour M. Girouard et que vous ne doutiez pas de son intégrité. On va cependant douter de l'intégrité de quelqu'un, car votre version des faits est diamétralement opposée à celle de M. Girouard. Je veux savoir ce que M. Davey a dit, et je dispose de tout le temps nécessaire et je poserai cette question continuellement jusqu'à ce que je reçoive une réponse. Dites-nous en détail ce que M. Davey a dit.

M. MOREAU: Vous voulez seulement savoir ce que M. Davey a dit?

M. WOOLLIAMS: C'est cela. Ce qui m'intéresse c'est ce que M. Davey a dit, car M. Girouard a allégué que M. Davey aurait dit des choses très intéressantes et importantes.

M. MOREAU: M. Davey a dit qu'il ne pouvait pas prendre cette décision et qu'il était certain que M. Girouard le comprendrait. Il a dit qu'il lui faudrait étudier la question avec l'organisation de Québec. Il a dit qu'il devrait en parler avec le premier ministre. Il en a parlé avec...

M. WOOLLIAMS: Au moins M. Davey devait essayer d'en parler avec M. Pearson.

M. MOREAU: Il devait en informer M. Pearson.

M. WOOLLIAMS: Savez-vous si M. Davey l'a fait et a discuté l'affaire avec M. Pearson?

M. MOREAU: Je l'ignore.

M. WOOLLIAMS: N'a-t-on pas indiqué cependant qu'il lui faudrait débattre cette affaire avec M. Pearson?

M. MOREAU: Il a déclaré qu'il ne pouvait prendre pareille décision, et qu'il lui fallait consulter au préalable l'organisation libérale du Québec, M. Pearson et d'autres membres du parti.

M. WOOLLIAMS: N'était-ce pas le député de Port-Arthur qui a interrogé M. Girouard à ce sujet? Personnellement, la question m'intéressait énormément. M. Davey a-t-il débattu le sujet politique générale et idéologie du parti libéral avec M. Girouard?

M. MOREAU: Pas au cours de cette réunion.

M. WOOLLIAMS: Qu'a-t-on encore dit? Voulez-vous nous dire ce que vous en savez.

M. MOREAU: On a discuté à fond la question des présentations de candidats.

M. WOOLLIAMS: Ah! oui, les présentations. Qu'avez-vous dit à ce sujet? Ce facteur a beaucoup d'importance parce que nous abordons là une partie très intéressante de la déposition.

M. MOREAU: Nous avons dit à M. Girouard que les nominations se règlent à l'échelle locale et que c'est localement qu'il faut les gagner.

M. WOOLLIAMS: Oui, c'est un fait, et je vais l'exprimer très brutalement. Pour tout candidat qui se présente au nom de votre parti, du nôtre ou de n'importe quel autre parti, la question des fonds nécessaires pour mener la campagne électorale se pose naturellement. N'est-ce pas normal?

M. MOREAU: Certainement. Un candidat désigné par n'importe quel parti s'intéresse aux fonds électoraux que le parti lui accordera.

M. WOOLLIAMS: Bien sûr, et à ce propos je vous suggère de faire un examen de conscience.

M. GRÉGOIRE: Je désire soulever une question de privilège. M. Woolliams a fait remarquer que tous les partis ont besoin de fonds électoraux. Je me permets de ne pas être du même avis et de faire remarquer que nous allons aux élections sans fonds électoraux.

M. WOOLLIAMS: Je vais donc rétracter ce que j'ai dit, du moins en ce qui concerne les membres du parti de M. Grégoire. Ces derniers mènent leur campagne électorale au Canada sans argent. Ils n'ont pas à payer les stations de télévision!

Cette fois, nous arrivons au fait. M. Davey n'a-t-il pas signalé à M. Girouard, il n'y a d'ailleurs là rien d'incorrect et je ne voudrais insinuer rien de tel, que s'il était nommé candidat pour le parti libéral, on mettrait des fonds à sa disposition pour payer les émissions télévisées, les journaux et les dépenses de la campagne?

M. MOREAU: Non, il n'a pas dit cela.

M. WOOLLIAMS: M. Girouard ne s'en est-il jamais enquis?

M. MOREAU: Non.

M. WOOLLIAMS: Vous nous demandez donc de croire, et nous voilà bien obligés de le croire, qu'il n'y a jamais eu de discussion concernant les fonds électoraux. Vous êtes des politiciens à l'esprit pratique et vous nous demandez de croire qu'aucun candidat du parti libéral n'a demandé si le parti lui accorderait son appui et des fonds pour mener sa campagne pour le parti?

M. MOREAU: En réalité, au cours de cette discussion, nous n'en sommes jamais arrivé à ce stade.

M. WOOLLIAMS: Au début de l'interrigatoire, vous avez dit que vous teniez M. Girouard pour un homme intègre et que vous le considériez comme un ami, dans ce sens que vous, vous respectiez ses principes. A la page 2707 du *hansard* nous lisons ces mots: «Les avantages: un parti au pouvoir . . .» Je vous demande encore une fois de faire votre examen de conscience puisque vous nous disiez combien vous respectez M. Girouard et que vous estimez que ce dernier aurait les qualités voulues pour servir le parti libéral. N'était-ce pas là faire mention d'un parti au pouvoir?

M. MOREAU: J'ai déjà déclaré que je n'avais aucune raison de mettre l'intégrité de M. Girouard en doute. Je ne me souviens pas du tout s'il a été fait mention d'un parti au pouvoir ou d'une caisse électorale, et je suis bien certain que si on en avait parlé, je m'en souviendrais.

M. WOOLLIAMS: Oui. En toute bonne foi vous dites, et je veux moi aussi être de bonne foi, que vous ne vous en souvenez pas. C'est très grave; nous sommes 265 députés à la Chambre des Communes et votre déposition d'aujourd'hui peut causer un affront à M. Girouard; de même, celle de M. Girouard peut vous en causer un. L'affaire est sérieuse. Ne conviendrait-il pas de dire, en toute franchise, tout ce qui s'est passé. En effet, tant de choses se sont passées: on a fait des signes dans le corridor, allant jusqu'à 7 et descendant à 5, que vous pourriez avoir oublié qu'il a déclaré qu'il y a des avantages pour un parti au pouvoir. Ne mâchons donc pas les mots cette fois, et admettons qu'il y a des avantages pour le parti au pouvoir.

M. MOREAU: S'il y en a, je ne m'en suis pas rendu compte.

M. WOOLLIAMS: Prétendriez-vous que le parti n'a rien fait pour vous? Mais oui, allez-y, parlez.

M. MOREAU: J'ai affirmé catégoriquement qu'on n'a pas parlé de ces avantages. Je suis certain de ce point.

M. WOOLLIAMS: Vous êtes sûr de cela? Nous allons donc nous y arrêter. Serait-il possible que vous n'en soyez pas vraiment sûr ou que vous ne vous en souveniez pas, mais qu'en réalité quelqu'un a fait mention d'une «grasse caisse électorale».

M. MOREAU: Non, on n'a pas dit cela.

M. WOOLLIAMS: M. Davey n'est-il pas chargé, de par ses fonctions d'organisateur national, de s'occuper des finances de son parti et de veiller à ce que les candidats aient au moins les sommes nécessaires pour payer les programmes télévisés, les frais de publicité et le reste?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Non.

M. PRUDHOMME: Non.

M. GREENE: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Vous avez permis à M. Woolliams de poser ses questions à volonté. Lorsque nous avons interrogé M. Girouard, vous avez établi la règle de ne pas répéter les mêmes questions. M. Nugent s'en est indigné de bon droit, et voici que vous permettez à M. Woolliams de répéter plusieurs fois les mêmes questions.

M. WOOLLIAMS: Je n'avais pas encore posé cette question.

M. GREENE: Vous harcelez le témoin et je fais respectueusement remarquer que votre question est une répétition.

M. WOOLLIAMS: J'ai beaucoup d'estime pour M. Greene et j'ai écouté avec plaisir son contre-interrogatoire qui était calme, bref et précis. Je respecte M. Greene, je reconnais sa compétence et je crois même qu'il serait un leader remarquable pour le parti, mais je ne pense vraiment pas avoir déjà posé la question concernant la «grasse caisse électorale». Si M. Greene désire qu'on lise le compte rendu, il pourra se rendre à l'évidence. Je suis sûr que si on lit le compte rendu, M. Greene dira comme moi que je n'ai pas encore soulevé ce point. Je vais donc poser la question de nouveau. Est-il possible...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais donner mon avis, monsieur Woolliams. Il est possible que ce témoin puisse parler en connaissance de cause. S'il ne peut discuter la question d'après l'expérience personnelle qu'il pourrait en avoir, alors je dirais que votre question n'est pas recevable, compte tenu du fait que M. Davey devra comparaître devant le comité.

M. MOREAU: Voici ma réponse à la question de M. Woolliams. Au mieux de ma connaissance personnelle, je n'ai jamais eu d'entretiens avec M. Davey

au sujet de la caisse des campagnes électorales et je n'ai pas le sentiment que, dans mon parti, ce soit une de ses attributions.

M. WOOLLIAMS: Ce que vous dites répond en effet à ma question, mais je suis sûr que vous n'ignorez pas qu'on met des fonds à la disposition des candidats qui se présentent aux élections au nom du parti libéral au Canada.

M. GREENE: Je m'oppose à cette affirmation!

M. BEAULÉ: Monsieur le président, j'aurais un point d'ordre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je me vois obligé de m'opposer à cette question. En effet le problème qui se pose à nous est de savoir si oui ou non le sujet des fonds électoraux a été débattu par M. Davey et les députés libéraux à cette réunion.

M. WOOLLIAMS: Je m'incline devant votre décision et je n'insisterai pas, mais je voudrais faire remarquer que M. Moreau l'a nié catégoriquement. Si un témoin nie catégoriquement une chose et que la déposition d'un autre est diamétralement opposée, il faut bien que l'on use de moyens indirects pour savoir à qui on peut accorder foi. En termes adoucis, disons que l'un des témoins ne dit pas la vérité. Malgré tout le respect que je dois à M. Moreau—et j'ai toujours tenu ce député en haute estime—il se pourrait qu'il ait été de bonne foi en employant l'expression «je ne me souviens pas», «je ne me rappelle pas si...» ou d'autres termes analogues.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): C'est non.

M. BEAULÉ: Il a dit non.

M. GREENE: M. Moreau n'a jamais dit cela, mais M. Girouard l'a suffisamment répété.

M. WOOLLIAMS: Nous allons y revenir. Vous avez dit que vous ne vous souveniez pas s'il a été question d'un parti au pouvoir dans une déclaration, n'est-ce pas?

M. CAMERON (*High Park*): M. Woolliams déforme la nature des témoignages.

M. WOOLLIAMS: Laissez-donc M. Moreau répondre à ma question.

M. CAMERON (*High Park*): Monsieur Woolliams...

M. WOOLLIAMS: Adressez-vous au président.

M. CAMERON (*High Park*): M. Woolliams déforme le témoignage, monsieur le président, et j'invoque le règlement. M. Woolliams dénature les termes de la déposition et impute certaines déclarations au témoin. Je dis simplement que j'ai entendu M. Moreau nier catégoriquement qu'on ait parlé de cela.

M. WOOLLIAMS: Tout ce que je puis dire à mon excellent ami est de régler son appareil auditif.

M. CAMERON (*High Park*): Je n'ai pas besoin de mon appareil auditif pour vous entendre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense que nous sommes tous parfaitement conscients de la gravité de cette affaire. Si on ne nous l'a pas déjà fait sentir plus tôt au cours de la réunion, on nous l'a définitivement fait comprendre aujourd'hui et il faudrait que nous maîtrisions nos sentiments et que nous examinions cette question comme il convient.

M. WOOLLIAMS: Je vais remettre le sujet sur le tapis et, si tel est votre désir, vous pouvez toujours vous y opposer. Je m'inclinerai devant la décision du président. Monsieur le président, j'estime que vous faites honneur au poste qui vous est confié et que vous vous êtes montré très juste et très impartial.

Voici ma question: ne disiez-vous pas dans votre témoignage—je n'exclus pas la possibilité de vous avoir mal compris et je désire être impartial à votre

égard—que vous ne vous souveniez pas, ou pas exactement, s'il y avait eu une discussion concernant un parti au pouvoir entre M. Davey et M. Girouard.

M. MOREAU: J'ai catégoriquement nié qu'on en ait parlé. J'ai dit aussi que, du fait que la question présentait un vif intérêt pour moi, je m'en serais souvenu si on en avait parlé.

M. WOOLLIAMS: Dans votre déposition, avez-vous employé le verbe «se souvenir»?

M. MOREAU: Oui, j'ai dit que je ne puis me souvenir si on a parlé de cette question et que je m'en serais certainement souvenu tel avait été le cas.

M. WOOLLIAMS: A présent, je vous demande si vous pouvez vous souvenir si on a mentionné une grasse caisse électorale en parlant de fonds destinés à un candidat aux élections, le candidat libéral se présentant dans Labelle.

M. MOREAU: On n'a rien dit de pareil.

M. WOOLLIAMS: A présent, je vous présente la question ainsi: au début de votre déposition, vous avez déjà dit que vous ne mettiez pas le témoignage de M. Girouard en doute. N'êtes-vous pas, dès lors...

M. LESSARD (*Saint-Henri*): C'est bien la cinquième fois que vous posez la question.

M. GREENE: J'invoque le règlement, monsieur le président.

M. SCOTT: Monsieur le président, j'invoque le règlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Comment voulez-vous que je prenne une décision, puisque je n'ai pas encore entendu la question!

M. WOOLLIAMS: Loin de moi l'idée de me quereller avec mes excellents amis d'en face parce que je les tiens en haute estime; néanmoins, dès que je touche de trop près le point sensible qui fait l'objet de notre réunion d'aujourd'hui, ils cherchent à couvrir ma voix. Si la question que je désire poser ne vous plaît pas, il vous est loisible de recourir au règlement et je m'asseoirai pour vous écouter.

M. FISHER: Vous avez raison. Il y a quelqu'un qui ment.

M. WOOLLIAMS: Qu'on me laisse poser la question et si elle n'a pas l'heur de vous plaire, vous pouvez toujours formuler une objection au président. Monsieur Greene, vous avez dit que j'étais un excellent avocat mais je crois que vous êtes bien meilleur encore.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pour le fauteuil c'est une grande révélation que de voir comment se comportent ces messieurs distingués. Veuillez continuer.

M. WOOLLIAMS: Je sais que nous pouvons maintenant avancer très rapidement.

Est-il possible que vous ne vous souveniez pas d'une déclaration au sujet d'une grasse caisse électorale?

M. MOREAU: Je suis certain que je me rappellerais une telle déclaration.

M. WOOLLIAMS: Si elle avait été faite, vous vous en souviendriez?

M. MOREAU: Oui.

M. WOOLLIAMS: Revenons à ce point pour un moment; retournons à l'hôtel. Vous avez essayé d'encourager M. Girouard—et l'on ne peut vous en faire de reproches—qui pour vous était un homme intègre, un candidat approprié pour le parti libéral national, à s'inscrire à ce parti. N'est-il pas possible que dans l'euphorie du moment à l'hôtel Interprovincial vous ayez oublié ou peut-être que vous n'ayez pas entendu une telle observation?

M. MOREAU: Je puis vous assurer que ma mémoire n'a pas été altérée par cette ambiance; et d'ailleurs, M. Girouard a déclaré que cela s'était passé le lendemain à mon bureau.

M. WOOLLIAMS: Cela aurait pu être une erreur. Je vous laisse la décision.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Oh non!

M. WOOLLIAMS: Je vous fais confiance. Diriez-vous que cela n'a pas été dit le soir en question?

M. MOREAU: Oui, c'est ce que je dirais.

M. WOOLLIAMS: Combien de fois êtes-vous allé au téléphone?

M. MOREAU: Évidemmment, je dois dire que dans mon témoignage j'ai indiqué l'emploi du temps que j'ai passé à la table. Je m'en suis éloigné pendant deux courtes périodes pour des conversations téléphoniques. Dans mon bureau, je ne me suis pas éloigné.

M. WOOLLIAMS: Vous n'êtes pas certain de ce qu'on a discuté pendant votre absence?

M. MOREAU: Non, je ne le suis pas.

M. WOOLLIAMS: Je veux en venir aux paroles de M. Davey, qu'il «réfléchissait à ces propositions»; c'est ce que M. Girouard a dit, selon vous un homme intègre.

M. PRUD'HOMME: C'est ce qu'il pense.

M. WOOLLIAMS: Je veux vous interroger à ce sujet, parce que vous niez ceci:

> Une semaine plus tard, un député libéral appartenant au même groupe...

Et on a dit que ce député, c'était vous.

M. MOREAU: M. Girouard a établi mon identité dans son témoignage.

M. WOOLLIAMS: Et puis cela continue: «il est venu vers moi pour me dire qu'il regrettait». Combien de fois avez-vous vu M. Girouard à ce sujet?

M. MOREAU: Je j'ai vu tous les jours.

M. WOOLLIAMS: A ce sujet? Je veux dire, mis à part tous les signes qui furent échangés.

M. MOREAU: Je l'ai vu, comme je dis, dans l'ascenseur, dans le corridor et ainsi de suite; une ou deux fois, il m'a demandé si j'avais des nouvelles, si j'avais appris quelque chose ou bien je lui disais plus tard, spontanément, que je n'avais pas de nouvelles, mais il n'y eut pas de réelle discussion détaillée.

M. WOOLLIAMS: Est-il venu à votre bureau pour s'y asseoir et avoir un entretien privé avec vous après cette entrevue?

M. MOREAU: Non, du moins pas en ce qui concerne cette question.

M. WOOLLIAMS: Êtes-vous allé à son bureau?

M. MOREAU: Peut-être, mais encore une fois, pas pour cette affaire.

M. WOOLLIAMS: Votre mémoire, une fois de plus, n'est pas trop bonne? Vous y êtes peut-être allé?

M. MOREAU: Je crois que je me suis rendu à son bureau dans cette période, quand il y avait d'autres personnes, et c'est pour cela qu'on n'a pas mentionné cette question.

M. WOOLLIAMS: Et vous êtes allé à son bureau, et vous l'avez fait en tant qu'ami, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Certainement.

M. PRUD'HOMME: En qualité de collègue.

M. WOOLLIAMS: Et jusqu'à ce moment-là rien ne vous faisait douter de son intégrité parce que vous l'avez vu en qualité d'ami.

M. MOREAU: Je n'avais aucune raison pour douter de son intégrité de quelque façon que ce fût.

M. WOOLLIAMS: N'importe quand?

M. MOREAU: Oui, n'importe quand, avant ceci.

M. WOOLLIAMS: Est-il possible que vous lui ayez dit quelque chose comme: «Écoutez, je dois cesser les négociations parce qu'il y a une entente entre M. Pearson, le leader national, le premier ministre du Canada et M. Thompson»? Somme toute, ils ont toujours voté de la même façon à la Chambre des communes. Est-il possible que cela ait été discuté?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'invoque le Règlement...

M. GREENE: J'invoque le Règlement...

M. MOREAU: Comme je vous l'ai dit, monsieur Woolliams, je n'étais pas au courant d'une telle entente ou d'un tel accord, ni savais-je rien de toute l'histoire. M. Girouard a énoncé cette théorie comme je l'ai déjà dit.

M. WOOLLIAMS: Est-ce que M. Girouard vous a dit cela avant son témoignage? Vous dites qu'il a émis cette théorie.

M. MOREAU: Le lundi avant sa déclaration à la Chambre, à environ 1 heure 15, dans mon bureau, il m'a dit qu'il allait dire cela, et je n'étais pas d'accord avec lui à ce moment-là. Je lui répondis que je n'avais jamais dit pareille chose.

M. WOOLLIAMS: Que disait-il? Que M. Davey avait dit cela?

M. MOREAU: Non, il me dit qu'il allait déclarer qu'on lui avait dit que M. Davey avait été prié par M. Pearson d'arrêter et j'ai nié avoir dit cela.

M. WOOLLIAMS: J'aimerais vous soumettre toute la question. Je vais vous lire ce paragraphe entier d'une conversation qui, selon vous, n'a jamais eu lieu en votre présence ou entre vous-même et M. Girouard. Que quelqu'un vienne à la Chambre des communes et dise ceci sous serment, bien que ce soit pas vrai, c'est étrange. Ne pensez-vous pas que c'est très étrange? Je vous prie d'y réfléchir. Je vous lis le passage:

> Une semaine plus tard, un député libéral qui appartenait au même groupe vint vers moi pour me dire qu'il regrettait beaucoup, mais que le premier ministre (M. Pearson) avait demandé à son principal organisateur de cesser toute pression parce que lui, le premier ministre, était certain de perdre l'appui régulier du Crédit social si jamais il volait des députés à ce parti.

M. MOREAU: Je n'en savais rien.

M. WOOLLIAMS: M. Girouard a-t-il jamais dit que cela pouvait être la raison de l'arrêt des négociations?

M. MOREAU: Oui, il l'a laissé entendre.

M. WOOLLIAMS: Quand?

M. MOREAU: Quand je lui ai parlé de la réaction de l'organisation québécoise. J'avais parlé à M. Davey et il m'avait dit que la réaction de M. Giguère et du groupe québécois n'était pas favorable. Bien que la chose ne fut pas réglée, le pronostic n'était pas bon et il ne semblait pas que l'avenir de toute cette entreprise puisse être bon; du moins, il n'était pas vraisemblable qu'on accepte M. Girouard.

M. WOOLLIAMS: Voulez-vous dire que même si M. Girouard qui, à votre avis, était acceptable au parti libéral et un homme intègre, même s'il avait fait une demande, il aurait été refusé?

M. MOREAU: On m'avait donné à entendre que le groupe du Québec n'aimait pas cette idée du tout.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous jamais communiqué cela à M. Girouard?

M. MOREAU: Oui.

M. WOOLLIAMS: Lui avez-vous jamais dit pourquoi le groupe du Québec n'en voulait rien savoir?

M. MOREAU: Je ne le savais pas. On m'en a informé.

M. WOOLLIAMS: Qui vous a informé?

M. MOREAU: M. Davey.

M. WOOLLIAMS: Qu'a-t-il dit en vous en informant; quel était le renseignement qu'il vous a donné?

M. MOREAU: Dans la conversation téléphonique que j'ai eue avec lui dix jours après la réunion dans mon bureau, il me dit que les choses n'avaient pas l'air favorables. La première réaction de M. Giguère n'était pas bonne. Un mois plus tard, il me téléphona pour me dire que l'affaire était rompue.

M. WOOLLIAMS: Quand a-t-il dit cela?

M. MOREAU: A peu près un mois après l'entrevue dans mon bureau.

M. WOOLLIAMS: Combien de temps avant qu'il eût posé sa question de privilège à la Chambre le 27 avril?

M. MOREAU: Probablement presque un mois.

M. WOOLLIAMS: Presque un mois plus tôt. Jamais M. Girouard ne vous a-t-il dit ou a-t-il dit à quelqu'un d'autre en votre présence, qu'il avait abandonné l'intention de s'inscrire au parti conservateur?

M. MOREAU: Non, il ne m'a pas dit cela, mais pendant longtemps il n'a pas pris de décision.

M. WOOLLIAMS: Il n'a pas pris de décision pendant longtemps. Maintenant, revenons à ce que M. Davey a dit lors de cette rencontre. Ce que vous nous avez relaté, est-ce tout ce que M. Davey a dit à cette réunion sur cette question—ou quelles autres observations a-t-il faites?

M. MOREAU: Il disait qu'il y avait une discussion sur des réunions de présentation de candidats.

M. WOOLLIAMS: Qu'a-t-il dit sur les nominations?

M. MOREAU: Eh bien, il était d'accord avec les quatre députés libéraux que ces réunions avaient fortement le caractère régional de Labelle.

M. WOOLLIAMS: Savez-vous ce que l'organisation locale de Labelle avait à dire à cela?

M. MOREAU: Je ne le savais pas.

M. WOOLLIAMS: M. Davey le savait-il?

M. MOREAU: Non, mais c'est ce qu'il a essayé d'apprendre.

M. WOOLLIAMS: De quel autre sujet a-t-on parlé, outre les présentations?

M. MOREAU: On a parlé du drapeau.

M. BEAULÉ: J'aurais un point d'ordre, monsieur le président. Ces questions ont été posées tout à l'heure. C'est la troisième fois que ces questions ont été posées et ont été répondues! Ces questions ont été posées il y a quelques instants.

M. WOOLLIAMS: A mon avis, mon collègue a raison de formuler cette objection. Y avait-il autre chose que vous ne nous auriez pas dit?

M. MOREAU: Je crois avoir rendu compte de l'essentiel de la discussion aussi bien que je peux m'en souvenir.

M. WOOLLIAMS: Quant à vous, vous avez raconté au Comité tout ce qui a eu lieu d'important et ce que M. Davey a dit à cette réunion?

M. SCOTT: Tout ce qu'il se rappelle.

M. WOOLLIAMS: Je sais qu'il ne peut rien nous raconter dont il ne se souvient pas. Êtes-vous certain, car cette question pourra être posée par d'autres, et je veux être juste envers vous.

M. MOREAU: J'ai dit qu'il y avait eu le drapeau, la question des présentations, la question de l'acceptation par l'organisation du Québec et l'enquête

auprès de l'organisation libérale du comté. Il y avait une discussion sur nos réunions de présentation et il y avait quelques badineries sur ces choses.

M. WOOLLIAMS: Vous êtes diplômé d'université et, dans l'ensemble, vous avez toujours bonne mémoire; vous avez la mémoire assez fidèle.

M. MOREAU: Oui.

M. WOOLLIAMS: N'est-il pas étonnant que dans votre déclaration générale vous ayez oublié de parler de certaines choses importantes et que lorsque M. Scott vous a posé une question vous lui ayez répondu: «Eh bien, je voulais vous parler de la grasse caisse électorale mais j'ai oublié de le faire dans ma déclaration d'ouverture.» Vous avez oublié d'en parler dans votre déclaration d'ouverture et, selon moi, vous avez peut-être oublié qu'il en a été question lors de cette réunion.

M. MOREAU: J'ai fait cette déclaration à l'improviste, je n'avais pas préparé de texte. Lorsque je prends la parole en public il arrive souvent que j'oublie certaines choses dont j'aurais bien voulu parler, mais je ne pense pas que ceci indique que je n'ai pas de mémoire, ou pas de jugement.

M. WOOLLIAMS: Je vais vous demander ceci: Pendant la réunion en question, est-ce que quelqu'un a dit que le parti libéral national du Canada a versé de l'argent au Crédit social pendant les élections de 1963?

M. MOREAU: Certainement pas.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je voudrais m'expliquer sur un fait personnel. J'étais membre de ce parti, j'en étais le vice-président national et je prétends que M. Woolliams n'a pas le droit d'insinuer chose pareille.

M. VALADE: Vous voulez dire que ce n'est pas correct?

M. GRÉGOIRE: C'est une insinuation qu'il faudrait retirer.

M. WOOLLIAMS: On m'a fourni le renseignement et j'ai posé cette question en me fondant sur le renseignement qu'on m'a donné. J'ai posé cette question et il a répondu par la négative.

M. GRÉGOIRE: Et je m'y oppose encore, monsieur le président, j'estime qu'il devrait prendre ses renseignements à d'autres sources car il est mal renseigné.

M. WOOLLIAMS: Vous soulevez trop d'objections monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Si vous avez quelque chose à dire dites-le ou taisez-vous.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, messieurs. C'est à M. Pigeon d'interroger le témoin.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'estime que de telles insinuations demandent qu'on le fasse passer à la barre des témoins afin qu'il nous dise qu'elles sont ses sources.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence.

M. FISHER: Vous pourrez appeler M. Woolliams plus tard.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Et M. Balcer aussi.

M. PIGEON: Je désire adresser mes questions en français à M. Moreau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne voudrais pas vous interrompre, monsieur Pigeon...

M. PIGEON: Je vais adresser mes questions en français à M. Moreau. Il pourra y répondre soit en anglais soit en français, car je sais qu'il est bilingue.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous répondre en anglais?

M. MOREAU: Je ne connais pas parfaitement le français mais si je pense pouvoir répondre en français à une question qui m'est posée en cette langue je le ferai; autrement, je répondrai en anglais.

M. PIGEON: Répondez en anglais et je poserai mes questions en français.

M. MOREAU: Si je le peux.

M. PIGEON: Monsieur Moreau, après que la Chambre des communes eût décidé de référer cette affaire au Comité des privilèges et élections...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai rien entendu, il y a encore quelque chose qui ne va pas...

M. PIGEON: Après que la Chambre des communes eût décidé de référer l'affaire au Comité des privilèges et élections, est-ce que vous avez discuté avec quelqu'un du témoignage que vous étiez appelé à rendre devant ce comité?

M. MOREAU: Je l'ai discuté avec plusieurs membres.

M. PIGEON: Avec quels membres?

M. MOREAU: Je l'ai discuté avec mes confrères, MM. Macaluso, McNulty, M. Grey.

M. PIGEON: Qu'est-ce que vous leur avez dit?

M. MOREAU: J'ai discuté avec d'autres aussi.

M. PIGEON: Mais plus particulièrement avec vos confrères qui étaient avec vous à l'hôtel Interprovincial, vous avez discuté, vous avez dit exactement quoi à vos collègues?

M. MOREAU: On en a discuté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence. Je déclare que la question au sujet de ce que vous avez discuté avec eux n'est pas admissible. Il portera témoignage sous serment. On ne peut admettre cette question pas plus qu'on pouvait admettre celle portant sur le sujet que M. Girouard a discuté avec ses collègues du Crédit social. Je me propose d'appliquer la même règle au présent témoin.

M. NUGENT: Si la discussion qu'il a eue avec ses collègues se rapportait à ce qui est passé il convient que le comité le sache car autrement il est difficile de savoir si le témoin porte témoignage d'après ce qu'il se rappelle de cette soirée, ou s'il est influencé par la discussion qui a eu lieu. Il me semble que vous ne pouvez guère déclarer que la question est irrégulière.

M. NIELSEN: En ce qui concerne le rappel au Règlement, permettez-moi de dire que si M. Moreau a eu des discussions avec M. Macaluso, M. Gray ou M. McNulty, ou même avec M. Davey, et que ces discussions ont porté sur l'affaire que la Chambre a renvoyée à notre comité, les réponses seront utiles à l'enquête que vous êtes chargés de mener ici.

M. PIGEON: Puis-je poursuivre mes questions, monsieur le président

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai soulevé une question et M. Nielsen, et M. Nugent également, je crois en ont traité.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je ne m'oppose pas particulièrement à ce qu'on pose des questions à cet égard surtout en vue de la situation actuelle où nous devons nous assurer que les témoins sont dignes de foi. Mais j'estime que si vous décidez que ces questions n'enfreignent pas le Règlement votre décision devrait s'appliquer à tous les témoins qui ont comparu ou qui doivent encore comparaître.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est exact.

M. GRÉGOIRE: Je voudrais me pencher un instant sur la question de crédibilité surtout maintenant que nous avons un doute, votre décision devrait s'appliquer à tous les témoins et non pas à un seul.

M. NUGENT: J'entendais que ce témoin a discuté de l'affaire avec d'autres personnes qui vont témoigner.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Grégoire a soulevé la question de la crédibilité. Il voulait s'assurer que ce que M. Girouard a dit aux députés du Crédit

social correspondait avec ce qu'il a dit dans son témoignage. J'ai maintenu que nous nous écartions trop du sujet. Je veux bien accepter la question: «Avez-vous parlé à vos confrères?» Je crois qu'il a répondu oui.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je voudrais vous poser une question au sujet de votre décision parce que je ne la comprends pas très bien. Est-ce que vous interdisez également qu'on pose des questions à M. Moreau au sujet de sa conversation avec les trois autres députés qui étaient avec lui à Hull et avec M. Davey qui était avec lui dans le bureau de M. Macaluso, au sujet de l'affaire que la Chambre a renvoyée à notre comité? Est-ce que votre décision s'applique également aux questions que l'on pourrait poser au témoin à ce sujet?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, mais notez bien que ceux d'entre vous qui interrogeront les personnes qui seront à la barre des témoins seront libres de dire que M. Moreau a dit telle et telle chose, et est-ce qu'il vous a jamais dit le contraire, ou vous a-t-il dit qu'il ne se souvenait pas de ceci ou de cela et ainsi de suite. Donc, vous aurez ces questions à l'esprit lorsque les témoins comparaîtront.

M. NIELSEN: Je ne me préoccupe pas tellement de la question de crédibilité mais bien de préparer la voie à un interrogatoire pertinent au moyen de questions portant directement sur l'affaire qu'on a renvoyée à notre comité. J'estime que si le président appliquait sa décision à toutes les questions posées au sujet de ce que M. Moreau a dit à M. Davey, à M. McNulty, à M. Macaluso ou à M. Gray lorsqu'ils étaient présents, sans faire d'exception, j'estime, sauf le respect que je lui dois, qu'il nous imposerait en quelque sorte des restrictions.

M. RHÉAUME: Le comité n'est-il pas d'opinion que lorsqu'on demande à un témoin ce qui a été dit par la suite à des personnes qui vont comparaître afin de porter témoignage et lorsqu'on pose des questions du genre de celles que M. Grégoire a à l'esprit au sujet de ce qui s'est passé entre M. Girouard et ses organisateurs ou d'autres membres du parti qui ne vont pas témoigner, ce n'est pas du tout la même chose.

M. GREENE: Monsieur le président, si nous allons permettre un contre-interrogatoire au sujet des conversations portant sur la crédibilité, j'estime que nous établirons un précédent et dans ce cas je vais, tout comme d'autres membres du comité, j'en suis sûr, appuyer la demande de M. Grégoire selon laquelle M. Girouard devrait être convoqué de nouveau au sujet de la question de crédibilité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'ennui est qu'on pourrait poser des questions au sujet de ce qui s'est passé entre les témoins et leurs collègues. Ils ont peut-être critiqué assez sévèrement M. Girouard, je ne dis pas que ce soit le cas, mais nous nous mêlerions à ces questions ce qui ne se justifie pas du tout. Ils se sont peut-être échauffés au cours de la discussion et si vous insistez tout cela paraîtra au compte rendu. Or, je ne le permettrai pas. Nous ne sommes pas à proprement parler un tribunal. Vous devez bien vous rendre compte que nous devons peser ce que l'on dit, et c'est pour cela que j'ai décidé que nous ne procéderions pas de cette façon-là. Vous pouvez leur demander: est-ce que vous en avez discuté ... oui; était-ce pour vous rafraîchir la mémoire? Mais il ne faut pas leur faire répéter la conversation mot à mot. Je ne le permettrai pas.

M. NUGENT: Cela me suffit.

M. PIGEON: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Moreau de quoi il a discuté, ou bien que ses trois collègues du gouvernement, qui étaient avec lui à Hull, comparaissent devant le comité, est-ce que vous vous êtes recontrés, les quatre, pour essayer d'avoir à peu près le même témoignage?

M. MOREAU: En réponse à votre question je dirai que ...

M. GRÉGOIRE: Vous vous êtes opposé à ce genre de question et vous les avez interdites.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai dit qu'il pouvait lui demander s'il en avait discuté avec lui.

M. MOREAU: Je dirais que j'en ai discuté avec un député de mes collègues. Beaucoup de personnes m'ont questionné à ce sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On vous a demandé très exactement si vous en aviez discuté avec vos quatre collègues.

M. MOREAU: J'en ai discuté avec mes collègues mais j'insiste catégoriquement que ce n'était pas pour essayer de convenir de ce que nous allions dire, si c'est là où vous voulez en venir.

M. PIGEON: Est-ce que vous avez rencontré M. Davey après que le Comité des privilèges et élections eût été formé, pour discuter de cette question-là?

M. MOREAU: Je l'ai rencontré, oui.

M. PIGEON: Est-ce qu'il a été question du témoignage que vous devriez rendre ici?

M. MOREAU: On a discuté de ce qui s'était passé.

M. PIGEON: Est-ce que M. Davey vous a donné des directives?

M. MOREAU: Non, il ne m'a pas donné de directives.

M. PIGEON: De quoi avez-vous discuté?

M. MOREAU: On a discuté de ce qui s'était passé. On ne pouvait pas comprendre pourquoi M. Girouard avait fait cela.

M. PIGEON: Mais, monsieur, vous avez dit que M. Davey ne vous a pas donné de directives, vous n'avez reçu aucune directive de la part de M. Davey?

M. MOREAU: Pas de directives.

M. PIGEON: Est-ce que vous avez rencontré un ministre du gouvernement à ce sujet, pour en discuter, ou est-ce qu'un ministre vous en a parlé?

M. MOREAU: Non.

M. PIGEON: Pas même le premier ministre?

M. CHRÉTIEN: Objection.

M. MOREAU: J'en ai discuté avec le premier ministre.

M. PIGEON: Vous en avez discuté avec le premier ministre, de quoi avez-vous discuté?

M. GREENE: Je m'oppose à cette question. J'en appelle au Règlement. Le président a décidé qu'il ne permettrait pas qu'on raconte les conversations qui ont eu lieu avec d'autres personnes, pas plus qu'il n'a permis à M. Grégoire d'interroger le témoin au sujet de ses conversations avec l'organisateur et j'estime, très respectueusement, que des questions de ce genre sont irrégulières.

M. PIGEON: Oui, monsieur le président, c'est que, dans la déclaration de M. Girouard, il a été question du premier ministre du Canada, alors, je demande à M. Moreau, et je voudrais savoir ce que le premier ministre lui a dit lorsqu'il l'a rencontré.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je déclare que cette question est irrégulière.

M. PIGEON: Je crois, monsieur le président, que, si le témoin a été influencé par ce que le premier ministre lui a dit, je crois qu'il est bien de prétendre...

M. PRUD'HOMME: C'est vous qui le prétendez, cela.

M. MOREAU: Le premier ministre ne m'a pas instruit.

M. PIGEON: Comment?

M. MOREAU: Il ne m'a pas donné de directives, d'instructions.

M. PIGEON: Est-ce qu'il a déclaré le fait que cette affaire devrait être discutée au Comité des privilèges et élections?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence. Je déclare que cette question est irrégulière. N'y répondez pas.

M. BEAULÉ: Sur un point d'ordre, monsieur le président, vous avez déclaré cette question irrecevable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je viens de déclarer que cette question est irrégulière. J'ai déclaré que c'était contraire au règlement et j'ai demandé au témoin de ne pas répondre à la question.

M. NIELSEN: Monsieur le président, j'aurais quelque chose à dire au sujet de ce rappel au règlement. Je le fais parce que je m'inquiète des restrictions que semblent comporter les décisions du président.

A la page 2707 du *Hansard*, vers le milieu de la deuxième colonne, on rapporte que M. Girouard a dit, et ceci constitue une partie des attributions qui ont été confiées à ce comité par la Chambre des communes:

> Une semaine plus tard, un député libéral du même groupe m'approche de nouveau pour me dire, à son grand désappointement, que le très honorable premier ministre (M. Pearson) avait demandé à son organisateur en chef de cesser toute pression, parce que le premier ministre avait l'assurance de perdre l'appui régulier du parti du crédit social si jamais il venait voler des membres de ce parti.

J'en appelle au règlement sur ce point. La Chambre des communes a chargé ce comité d'examiner ceci et d'autres déclarations faites par M. Girouard. Je vous ferais remarquer que ce serait imposer des limites indues aux membres de ce comité que de dire que nous ne pouvons poser à ce témoin ou à tout autre témoin des questions sur cette partie de la déclaration de M. Girouard en particulier, ce qui fait partie des attributions confiées à ce comité par la Chambre des communes. Si, par exemple, on demandait à ce témoin s'il avait parlé au premier ministre et s'il répondait qu'il ne l'avait pas fait, ce serait tout. Toutefois, si sa réponse était affirmative, je ferais remarquer au président que nous avons le droit de connaître le sujet des conversations qui auraient eu lieu entre le témoin et le premier ministre et que ce serait dans la limite de nos attributions. Ceci revient à dire que M. Pearson avait demandé à son organisateur en chef de cesser toute pression parce que le premier ministre avait l'assurance de perdre l'appui du Crédit social.

M. GRÉGOIRE: J'en appelle au règlement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre! Laissez M. Nielsen terminer ce qu'il a à dire.

M. NIELSEN: Voici en quelques mots la théorie que je soutiens, monsieur. C'est que la Chambre nous a chargés de faire cette enquête et que cette conversation fait partie de notre mandat. Si ce témoin a eu une conversation à ce sujet . . .

M. MOREAU: Je puis mettre un terme à cette question dès maintenant en disant que je n'ai eu aucune conversation avec le premier ministre au sujet de cette affaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'étais sur le point de décider que cet interrogatoire devrait se terminer après la question suivante: «Le premier ministre a-t-il demandé exactement ce qui est cité ici.» Je me serais opposé à ce qu'on aille plus loin. Est-ce bien ce que vous avez dit?

M. MOREAU: Je n'ai pas eu connaissance que M. Davey ait reçu de telles directives du premier ministre et je n'ai jamais abordé le sujet avec le premier ministre.

M. PIGEON: Je voudrais vous demander ceci, monsieur Moreau: Étiez-vous au courant, ou est-ce que M. Davey avait l'autorisation du premier ministre pour faire des pressions comme il l'a fait auprès de M. Girouard?

M. CHRÉTIEN: Je soulève un point d'ordre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Personne n'a prétendu une telle chose. Personne n'a insinué que M. Pearson ait proposé une telle chose et je déclare que c'est contraire aux règlements.

M. PIGEON: M. Girouard a-t-il répété à M. Davey son intention de joindre les rangs du parti conservateur?

M. MOREAU: Il a dit qu'il était sur le point de quitter le parti du Crédit social et qu'il songeait à se joindre au parti conservateur.

M. PIGEON: M. Davey a-t-il dit à M. Girouard que les portes étaient ouvertes s'il voulait entrer dans le parti libéral?

M. MOREAU: Non, il n'a pas dit cela.

M. PIGEON: Qu'a-t-il dit exactement?

M. MOREAU: Il a essayé de trouver s'il serait bien accueilli par l'organisation du Québec.

M. PIGEON: M. Davey a-t-il dit à M. Girouard, que le candidat libéral défait, il s'en occuperait, autrement dit...

M. MOREAU: Non.

M. PIGEON: ...dans son comté, dans le comté de Labelle, s'il joignait les rangs du parti libéral?

M. MOREAU: La question des présentations a été confirmée. Il aurait à être choisi pour avoir le droit de se présenter. Nous avons discuté de cette question.

M. PIGEON: M. Davey a-t-il dit à M. Girouard que les organisateurs libéraux du comté de Labelle, ce n'était pas un problème pour lui?

M. MOREAU: Non, il n'a rien dit de pareil.

M. PIGEON: M. Davey a-t-il dit à M. Girouard que les candidats libéraux défaits avaient eu leur chance, et qu'ils n'avaient rien à voir avec l'entrée de M. Girouard dans le parti libéral?

M. MOREAU: Est-ce que vous pourriez répéter la question?

M. PIGEON: M. Davey a-t-il dit à M. Girouard que les candidats libéraux défaits avaient eu leur chance, et qu'ils n'avaient rien à voir avec l'entrée de M. Girouard dans le parti libéral, si ce dernier désirait entrer dans le parti libéral?

M. MOREAU: Non, il ne m'a pas dit cela. Non.

M. PIGEON: Aucune allusion?

M. MOREAU: Non.

M. PIGEON: M. Davey a-t-il dit à M. Girouard qu'il espérait se rallier cinq membres du parti du Crédit social?

M. MOREAU: Est-ce qu'il a dit quoi?

M. PIGEON: Si M. Davey a déclaré à M. Girouard qu'il espérait obtenir d'autres membres du Crédit social?

M. MOREAU: Non, M. Girouard prétendait parler de membres de la part de lui-même, mais on n'avait pas connaissance directe de cela.

M. PIGEON: M. Davey a-t-il parlé, ou mentionné, ou fait allusion à la puissante organisation du parti libéral?

M. MOREAU: Est-ce qu'il...

M. PIGEON: Est-ce qu'il a fait allusion à la machine libérale, à l'organisation libérale, dans sa conversation?

M. MOREAU: Je crois que M. Davey a dit qu'il devrait certainement étudier la question avec les membres de l'organisation du Québec et avec M. Giguère qui aurait entrepris de trouver quelle était la situation dans le comté de Labelle en ce qui a trait à l'acceptabilité de M. Girouard.

M. PIGEON: Mais M. Davey n'a nullement fait mention de la machine de l'organisation libérale, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Ma foi, il a été question de M. Giguère et de la fédération libérale du Québec.

M. PIGEON: Est-ce que M. Davey vous a mis au courant de la conversation qu'il a eue avec M. Giguère à Montréal?

M. MOREAU: Il m'a dit qu'il avait appelé M. Giguère et puis que M. Giguère...

Sa première réaction n'a pas été très favorable. Il n'a pas cru que l'idée était particulièrement bonne mais il allait entreprendre une étude plus approfondie de la question.

M. PIGEON: Est-ce que M. Davey a dit, ou a parlé à M. Girouard des avantages qu'il y aurait de faire partie d'un parti au pouvoir, au lieu de rester dans les rangs du Crédit social?

M. MOREAU: Non.

M. PIGEON: D'aucune façon?

M. MOREAU: Non.

M. PIGEON: Est-ce que M. Davey a parlé des avantages pour M. Girouard de faire partie du parti libéral, plutôt que du parti conservateur?

M. MOREAU: Oui, on a discuté du fait qu'il serait probablement beaucoup plus facile pour lui de se faire élire comme candidat libéral, et de la question de la direction, comme je vous l'ai dit plus tôt.

M. PIGEON: Monsieur le président, je n'ai plus de questions à poser pour le moment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons suspendre la séance pour quelques heures. Voulez-vous siéger de nouveau ce soir ou demain matin?

Une VOIX: Ce soir.

Une VOIX: Demain.

M. FRANCIS: Je crois que nous devrions siéger ce soir si c'était possible.

M. NIELSEN: Nous avons déjà tenu deux séances aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je viens d'apprendre qu'il serait possible d'installer 14 microphones pour demain après-midi à la condition que la pièce 308 ne soit pas occupée au cours de la matinée.

M. MOREAU: Monsieur le président, puis-je dire quelque chose au sujet de notre prochaine réunion?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. MOREAU: Si les membres du comité pouvaient se réunir ce soir, j'espère que ce serait la fin de mon interrogatoire. Je dois m'occuper demain matin de 170 écoliers qui viendront ici. J'aimerais beaucoup être libéré.

M. NIELSEN: J'ai aussi hâte que n'importe lequel d'entre vous de terminer ces audiences, mais nous devons poser plusieurs autres questions à M. Moreau et il serait avantageux que les microphones soient installés. De plus, les journalistes et les interprètes ont dû travailler pendant plusieurs heures aujourd'hui, et ils méritent de se reposer. Je propose que la séance soit levée jusqu'à lundi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce serait pendant l'après-midi.

On vient de faire une proposition. Il a été proposé par M. Francis et appuyé par M. Grégoire que nous tenions une séance ce soir.

M. VALADE: Avant que vous mettiez la question aux voix, je crois que les membres de langue française de ce comité ont droit à ce que les journalistes de langue française soient présents. Je crois aussi que les journalistes et que le secrétaire du comité sont surchargés de travail ces jours-ci. Je crois après tout qu'il faut être humain.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La motion a été présentée. Quels sont ceux qui sont en faveur de la motion? Quels sont ceux qui s'y opposent?

La motion est acceptée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A quelle heure devrions-nous nous réunir?

Une VOIX: A huit heures.

Une VOIX: A sept heures.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais faire un compromis et nous nous réunirons à 7.30 heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR

JEUDI le 21 mai 1964

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous sommes en nombre; voudriez-vous s'il vous plaît faire silence.

Au moment de l'ajournement j'ai cru comprendre que M. Pigeon avait terminé, pour le moment du moins, et le nom de M. Greene est le prochain sur ma liste, suivi du nom de M. Rhéaume.

M. GRÉGOIRE: Et moi?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le nom de M. Nugent était le suivant.

Voudriez-vous poser vos questions, monsieur Greene.

M. GREENE: Monsieur Moreau, je crois que M. Girouard a dit aux membres du comité que lors de votre rencontre à l'hôtel, vous avez fait un appel téléphonique presque tout de suite après qu'il s'est assis. Avez-vous fait cet appel téléphonique immédiatement après qu'il s'est assis ou y a-t-il eu un certain laps de temps avant votre appel téléphonique à M. Davey?

M. MOREAU: Monsieur Greene, j'ai déjà dit qu'il y avait eu une discussion d'environ une demi-heure et que j'ai fait un appel téléphonique au su et avec le consentement de M. Girouard.

Mr. GREENE: Quelle a été votre impression pendant toutes les discussions touchant l'intérêt manifesté par M. Girouard à une adhésion au parti libéral?

M. NUGENT: Monsieur le président, je ne crois pas que la question soit régulière.

M. GREENE: A votre avis, a-t-il manifesté, pendant toute la conversation, de l'intérêt à une adhésion au parti libéral?

M. MOREAU: Monsieur Greene, j'ai certainement eu l'impression que si la porte était ouverte il en franchirait le seuil.

M. GREENE: A un moment donné de vos conversations—et je vous réfère spécialement aux mots écrits au crayon—a-t-il été question soit à l'hôtel soit dans votre bureau en présence de M. Davey, des avantages que l'adhésion au parti au pouvoir procurait?

M. MOREAU: comme je l'ai indiqué auparavant, sauf le temps que j'ai été au téléphone à Hull, pendant lequel je ne puis pas rapporter ce qui a été discuté, j'étais présent le reste du temps à la table à Hull et j'étais aussi présent pendant toute la durée de la réunion dans mon bureau et il n'a jamais été question des avantages d'un parti au pouvoir.

M. GREENE: A-t-il été question, ou plutôt y a-t-il eu une conversation ou une suggestion faite par quelqu'un dans votre bureau en présence de M. Davey relativement à une caisse électorale bien garnie?

M. MOREAU: Non, il n'y en a pas eu.

M. GREENE: A-t-il été question d'argent ou de caisse d'une espèce quelconque?

M. MOREAU: Non.

M. GREENE: A un moment donné au cours de toutes les délibérations, du commencement à la fin, avez-vous dit à M. Girouard que le premier ministre, M. Pearson, avait demandé à son organisateur en chef de cesser toute pression parce qu'il était certain de perdre l'appui régulier du parti du Crédit social s'il volait des membres de ce parti?

M. MOREAU: Non, je ne l'ai pas fait.

M. GREENE: Ce sont toutes les questions que j'avais à poser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Viennent ensuite MM. Nugent, Nielsen, Chrétien, Valade et Grégoire.

M. RHÉAUME: Que faites-vous de moi?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Posez vos questions maintenant. Après les autres que j'ai mentionnés, M. Scott reviendra une deuxième fois à la charge.

M. RHÉAUME: Monsieur Moreau, vous nous avez fait aujourd'hui une déclaration et donné des témoignages qui sont versés au compte rendu et je n'entends pas revenir là-dessus. Les questions ont déjà dévoilé, et je vous prie de me corriger si j'ai tort, que les révélations d'aujourd'hui ont été discutées avec d'autres personnes depuis le temps où la question de privilège a été soulevée à la Chambre. Sans nommer personne, vous en avez discuté avec vos collègues.

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: A votre connaissance, votre parti a-t-il fait circuler formellement une explication des événements semblable à celle que vous avez donnée aujourd'hui au Comité?

M. MOREAU: Pas à ma connaissance et je me suis bien gardé de faire une déclaration à la presse sur le sujet. J'ai pensé que je devais réserver mon témoignage pour le Comité.

M. RHÉAUME: A votre connaissance, le témoignage que vous avez rendu aujourd'hui n'a pas été circulé approximativement sous la même forme nulle part ailleurs au Canada par votre organisation.

M. MOREAU: Je sais que M. Davey a fait une déclaration à la presse dans laquelle il oppose un démenti, je crois que le Comité en a discuté déjà, et j'ai certainement lu cette déclaration à la presse.

M. RHÉAUME: Mes questions portent précisément sur votre déclaration comme quoi vous êtes allé à Hull et vous avez soupé. Cette histoire que vous avez racontée a-t-elle été répandue, à votre connaissance?

M. MOREAU: J'ai révélé aux journalistes que j'étais impliqué vu que j'étais président du Comité et j'ai dit de mon gré que je serais probablement appelé comme témoin. J'ai ajouté que j'étais allé de l'autre côté de la rivière avec une partie du groupe qui s'est rendu à Hull. Voilà ce qui en est, mais autant que je sache, le parti n'a pas ébruité quoi que ce soit relativement à mon témoignage.

M. RHÉAUME: Ainsi, si par exemple, une organisation libérale dans une circonscription a raconté cette histoire à peu près dans la même forme, c'est, selon vous, une coïncidence?

M. MOREAU: C'en est une, pour autant que je sache.

M. RHÉAUME: Est-ce par pure coïncidence que vous, M. McNulty, M. Gray et M. Macaluso vous vous êtes rencontrés à l'hôtel ou y étiez-vous ensemble?

M. MOREAU: Nous y sommes allés ensemble; nous avions soupé ensemble.

M. RHÉAUME: Est-ce par pure coïncidence que M. Girouard est entré à la même taverne en même temps?

M. MOREAU: Une pure coïncidence.

M. RHÉAUME: Dans vos relations avec lui, M. Girouard avait-il une raison de savoir qu'il pouvait vous trouver avec ces autres hommes à cet endroit?

M. MOREAU: Je n'y étais jamais allé auparavant.

M. RHÉAUME: Vous n'étiez jamais allé là avant. J'ai l'intention de poser à M. Girouard les mêmes questions que je vais poser à M. Moreau si M. Girouard est convoqué, et je me propose d'insister pour qu'il le soit afin que je puisse lui poser ce genre de questions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous parler du genre de questions que vous venez de terminer ou de celui que vous êtes sur le point de commencer?

M. RHÉAUME: Le genre de questions que je suis sur le point de lui poser maintenant.

Monsieur Moreau, vous avez rendu témoignage aujourd'hui sur ce qui est survenu à la taverne de l'hôtel Interprovincial et ce témoignage est diamétralement opposé à celui que M. Girouard a donné au sujet du même appel téléphonique à M. Davey avec ou sans le consentement de M. Girouard. Est-ce une déclaration juste?

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: Et vous avez dit que votre mémoire n'était aucunement affaiblie dans cette discussion et que vous vous souveniez assez exactement de ce qui s'est produit. La seule manière que nous pouvons accepter le témoignage que vous avez rendu et d'essayer de le concilier avec ce que le témoin précédent a dit, sachant que vous êtes tous deux sous serment, je veux vous demander s'il y a une possibilité—et j'entends poser cette question à M. Girouard—d'un affaiblissement de la mémoire. Étiez-vous ivre au moment de cette réunion?

M. GREENE: Monsieur le président, je m'objecte.

M. MOREAU: Monsieur le président, je veux répondre à la question. Je n'étais certainement pas ivre et mes facultés n'étaient pas affaiblies en aucune façon.

M. RHÉAUME: Comme je l'ai dit, j'entends poser cette question à M. Girouard. Je crois que c'est quelque chose que le Comité doit décider afin de résoudre le différend et je vais vous poser une autre question. A quelle heure vous êtes-vous rendus à l'hôtel?

M. MOREAU: Je crois que nous y sommes arrivés vers 10 heures, à 10 minutes près.

M. RHÉAUME: Après le souper. Avez-vous pris des spiritueux à votre repas, avant ou après.

M. MOREAU: Je n'ai pas pris de spiritueux avec mon repas. J'ai pris mon premier verre lorsque M. Girouard est arrivé à l'hôtel.

M. RHÉAUME: Serait-il juste de dire que le temps que vous avez été là, il y a eu plus de conversation que de consommation de boisson?

M. MOREAU: Je crois que c'est une déclaration juste, oui.

M. RHÉAUME: Est-il exact de dire qu'après que le rendez-vous eût été pris avec M. Davey, vous êtes partis presque tout de suite et que la consommation de boisson a pris fin pour ce jour-là peu après?

M. MOREAU: Je dirais que nous avons quitté l'hôtel vers 11 h. 15.

M. RHÉAUME: Est-il juste de dire qu'aucun des autres n'était ivre, ni vous, ni M. Girouard, ni M. McNulty?

M. MOREAU: Je dirais qu'aucun de nous était ivre. Je crois que M. Macaluso buvait de l'eau gazeuse au gingembre.

M. RHÉAUME: Selon vous, aucune confusion possible dans les témoignages entendus à cette audience peut être attribuée à un affaiblissement des facultés dû à l'alcool de la part de qui que ce soit?

M. MOREAU: Je dirais que non.

M. RHÉAUME: Diriez-vous que c'est vrai de M. Girouard aussi?

M. MOREAU: Certainement.

M. RHÉAUME: Vous vous dites bilingue. Est-ce que votre français, permettez-moi de m'exprimer d'une autre façon: les témoins qui vous ont précédé ont témoigné que la conversation ce soir-là s'était déroulée presque entièrement en français.

M. MOREAU: Une bonne partie s'est déroulée en français. Certainement qu'une bonne partie était en anglais. Probablement plus que la moitié a été en français.

M. RHÉAUME: Avez-vous à l'esprit des doutes sur la possibilité qu'il y ait eu une fausse interprétation de ce qui a été dit à cause de l'usage de la langue française?

M. MOREAU: Je ne le crois pas. Mon français est raisonnablement bon et l'anglais de M. Girouard est très bon.

M. RHÉAUME: Vous éliminez cette circonstance comme une cause possible de tout malentendu ou fausse interprétation que les témoignages nous révèlent?

M. MOREAU: Je n'exclus pas entièrement la possibilité que certaines phrases aient été mal interprétées ou dites, mais j'affirme avec certitude que je ne crois pas qu'il y ait eu quelque malentendu que ce soit sur l'objet de la discussion et sur le sujet traité et ainsi de suite, car, comme je l'ai dit, je comprends raisonnablement bien le français et M. Girouard comprend certainement l'anglais.

M. RHÉAUME: Vous avez dit au Comité que l'une des choses que M. Girouard a dites est qu'il y avait une longue discussion au sujet de son affinité ou de son enthousiasme en ce qui concerne l'esprit des membres sans portefeuille du parti.

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: La conversation a-t-elle porté à un moment ou à un autre sur la mentalité des ministériels chez les Libéraux?

M. MOREAU: Non. Il a indiqué qu'il aimait ce qu'il voyait chez les membres sans portefeuille du parti libéral. Il croyait qu'il était renseigné sur les autres membres du parti libéral et qu'il aimait leur esprit.

M. RHÉAUME: Avez-vous représenté à M. Girouard que le même esprit et la même intégrité régnaient chez les ministres aussi et qu'il n'avait pas besoin de faire de distinction?

M. MOREAU: Il y a eu une discussion sur les qualités de chef.

M. RHÉAUME: Avez-vous représenté alors à M. Girouard qu'il pouvait être tout aussi à l'aise avec les premiers lieutenants du parti libéral?

M. MOREAU: Il n'en a pas été question, sauf en ce qui concerne les qualités de chef de M. Pearson et de M. Diefenbaker?

M. RHÉAUME: Y a-t-il eu une discussion au sujet d'un drapeau canadien distinctif avant la réunion avec M. Davey, selon vos souvenirs?

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous voulez dire à Hull?

M. MOREAU: A Hull? Je ne crois pas qu'il y en ait eu à Hull, non.

M. RHÉAUME: Mais il y en a eu le lendemain?

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: Était-ce en présence de M. Davey?

M. MOREAU: La conversation a commencé avant l'arrivée de M. Davey et elle s'est terminée après l'arrivée de M. Davey.

M. RHÉAUME: Est-ce que M. Davey a fait remarquer que la politique du parti libéral était d'avoir un drapeau canadien distinctif et que le parti avait l'intention de pousser cette idée?

M. MOREAU: Il a confirmé ce que nous avions dit à M. Girouard, oui.

M. RHÉAUME: A-t-il jamais dit à M. Girouard que le «Red Ensign» devait être un drapeau conjoint?

M. MOREAU: Non.

M. RHÉAUME: Dans la discussion entre vos membres, les députés du parti libéral, et M. Girouard au sujet d'une lettre que M. Pearson ou le whip envoyait, en vous recommandant de la transmettre, a-t-on représenté alors que la bonne réponse à ce genre d'enquête serait deux drapeaux pour le Canada?

M. MOREAU: Je dois dire qu'il a été mentionné que le «Red Ensign» serait un drapeau approprié pour les occasions concernant le Commonwealth et qu'il pourrait être conservé dans ce sens.

M. RHÉAUME: Dois-je comprendre que M. Girouard a reçu un fac-similé de la lettre, une sorte de réponse qui était envoyée lorsque les gens demandaient des renseignements de ce genre?

M. MOREAU: C'est exact.

M. RHÉAUME: Pour quelle raison lui a-t-on donné cette lettre, selon vous? Y avait-il une raison pour attribuer à cette lettre une distribution restreinte? Était-elle destinée aux membres du parti libéral seulement?

M. MOREAU: Sa circulation n'était certainement pas restreinte du tout. Autant que je sache, les députés libéraux l'ont reçue. J'en avais reçu un exemplaire. Je ne m'en suis pas servi, mais j'en ai reçu un exemplaire. Je suis certain que la lettre a été publiée et qu'un grand nombre des personnes qui ont écrit au sujet du drapeau l'ont vue. Je ne crois donc pas que sa circulation ait été restreinte du tout.

M. RHÉAUME: Au cours de l'entretien avec M. Girouard, a-t-il été question du rejet catégorique d'un certain drapeau?

M. GREENE: J'invoque le règlement. Notre ami nous a longuement parlé de la question du drapeau. Qu'il me soit permis de dire qu'il s'écarte de la question de privilège à l'étude. Seules certaines questions qui se rapportent au sujet à l'étude, soit la question de privilège que M. Girouard a soulevée, sont conformes au règlement.

M. RHÉAUME: Pour justifier cette série de questions, il importe que M. Moreau et tous les autres témoins me fassent connaître le genre d'appât que M. Davey a employé et s'il a été question du drapeau. A mon avis, le Comité doit être au courant de ces faits; ainsi, il pourra découvrir les promesses qui ont été faites à M. Girouard. Le témoin a répondu non.

M. GREENE: Au sujet du rappel au règlement, s'il s'agit vraiment d'une question de privilège, elle ne se fonde pas sur les avantages qu'on aurait pu faire valoir. On a fait miroiter aux yeux de l'intéressé le fait que le parti libéral détenait le pouvoir et que la caisse électorale était bien garnie. Il semble tout à fait opportun que mon ami tente de savoir si on a débattu d'autres questions. Mais l'étude de toute autre question serait étrangère aux délibérations. Deux questions doivent retenir notre attention; lui a-t-on fait ces deux promesses?

Dans le cas de l'affirmative, constituent-elles une corruption électorale, au sujet de la question de privilège soulevée par M. Knowles, qui a proposé la motion? Je pense que nous nous éloignerions du sujet si nous posions d'autres questions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Loin de moi la pensée de proposer aux membres du Comité les questions à poser. Il me semble que nous nous écartions quelque peu du sujet. Je pense qu'il conviendrait que vous nous rapportiez tout ce qu'on a dit au sujet du drapeau plutôt que de mettre d'autres questions sur le tapis.

M. RHÉAUME: Le fond de l'affaire c'est qu'à une autre occasion, M. Dubé a posé des questions identiques à M. Girouard et que le chef en puissance de l'Ontario ne s'y est pas opposé dans le temps. A mon sens, il est tout à fait juste que j'en fasse autant.

M. GREENE: Je vous remercie.

M. NUGENT: Il était peut-être opportun que M. Greene posât des questions de ce genre alors que lui-même avait poussé ce genre de questions pendant son contre-interrogatoire et avait même répété les mêmes questions.

M. CHAPDELAINE: Sur un point d'ordre, M. le président, étant donné que je suis nouveau sur le comité, je me préoccupe du fait que des questions sont peut-être posées en dehors du sujet qui nous intéresse. Je suggère que les questions qui sont actuellement posées par M. Rhéaume sont complètement hors d'ordre.

Il ne s'agit pas de savoir s'il y a eu une promesse de drapeau ou non, parce que, à ce moment ce n'est pas une question de pot-de-vin. C'est une question de la politique d'un parti. Il ne s'agit pas de déterminer s'il a été question de déterminer la politique du parti pour pouvoir entrer dans ce parti. Il s'agit de savoir s'il y a eu une question de pot-de-vin; et quand on s'éloigne du pot-de-vin, on s'éloigne du sujet. A parler du drapeau ou de la politique du parti, on s'éloigne du sujet, et je suggère que ces questions sont complètement hors d'ordre.

M. PAUL: Je crois bien que M. Girouard n'a pas affirmé qu'il a été question de pot-de-vin; mais il a eu des discussions avec nos collègues députés et avec M. Davey. Je ne crois pas que les questions du député de Sherbrooke sont pertinentes.

M. CHAPDELAINE: Il s'agit de savoir s'il y a eu «bribing» ou non. Il y a la question de privilège soulevée par M. Knowles, et M. Girouard dit qu'il n'y a pas eu de pot-de-vin d'offert, et le député de York-Scarborough dit la même chose. Je crois qu'il n'y en a pas eu de question de pot-de-vin, et je me demande où on s'en va.

M. PIGEON: Monsieur le président, au sujet d'un rappel au règlement, je pense que M. Chapdelaine a raison de dire qu'il est un nouveau membre du Comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je demanderais à M. Rhéaume de bien vouloir s'occuper de la question le plus rapidement possible. Le débat sur le drapeau a été amorcé au cours du contre-interrogatoire de M. Girouard. Il ne m'appartient pas de déterminer s'il se rattache à l'état général de la question qui fut soulevée. Je prierais M. Rhéaume de bien vouloir continuer; toutefois je lui saurais gré de se hâter.

M. RHÉAUME: Oui, monsieur le président. J'insiste sur mon droit de demander au témoin, puisqu'il faisait partie du groupe, s'il n'a pas participé à la réunion dans le but d'offrir des présents. Il y assistait certainement afin d'y faire certaines offres et non pour des raisons de santé. Je tente de découvrir tous les avantages qu'il a étalés. Les libéraux fournissaient certains renseignements aux Canadiens qui leur écrivaient au sujet du drapeau. Mes questions visaient à obtenir ces renseignements. J'ai épuisé mes questions à ce sujet; je passerai maintenant à autre chose.

Monsieur Moreau, pendant la réunion qui a eu lieu dans votre bureau, M. Davey a-t-il dit à M. Girouard qu'il devait consulter d'autres personnes au sujet de ce marché?

M. MOREAU: Il a mentionné qu'il ne lui appartenait pas d'offrir quoi que ce soit à M. Girouard ou de lui dire s'il pouvait rallier le parti. Il devait consulter l'organisation québecoise à ce sujet.

M. RHÉAUME: A-t-il mentionné, en votre présence, qu'il entrerait en pourparlers avec le premier ministre?

M. MOREAU: Oui. Il a dit qu'il se mettrait en communication avec M. Bob Giguère de l'organisation de Québec et qu'il devrait aussi en discuter avec le premier ministre.

M. RHÉAUME: A-t-il dit à M. Girouard pourquoi il devait étudier la question avec le premier ministre?

M. MOREAU: Il a mentionné qu'il devait consulter ces personnes, car il n'était pas de son ressort de dire à M. Girouard qu'il était accepté dans le parti.

M. RHÉAUME: A-t-il déjà mentionné à M. Girouard que la porte lui était ouverte et qu'on espérait que lui-même et certaines autres personnes puissent appuyer le parti libéral?

M. MOREAU: Non; il a bien précisé qu'il ne pouvait pas se prononcer au nom du parti mais qu'il s'assurerait de l'accueil qu'on lui réservait.

M. RHÉAUME: Qui a rapporté au Comité,—et veuillez m'interrompre si je ne dis pas la vérité,—qu'en présence de M. Davey et de certains autres députés vous avez parlé de la mise en nomination des candidats, de certaines lignes de conduite à adopter, du drapeau, de la direction du parti, en précisant toutefois qu'aucune démarche ne pouvait être entreprise tant que l'organisation québecoise du parti libéral n'aurait pas examiné les antécédents de M. Girouard. C'est exact?

M. MOREAU: Je n'ai pas employé le mot «antécédents». J'ai dit qu'il s'agissait d'une décision relevant de la compétence de l'organisation locale, de la fédération du parti libéral du Québec et que M. Davey s'était renseigné auprès de cet organisme.

M. RHÉAUME: A quel moment de la conversation M. Davey a-t-il affirmé que l'affaire demandait vérification? A la fin de la conversation?

M. MOREAU: Il a mentionné qu'il ne pouvait pas compromettre le parti; la réunion se termina par ces paroles. Il a dit qu'il consulterait MM. Giguère et Pearson.

M. RHÉAUME: Je vous demande si vous n'avez pas trouvé singulier dans le temps que l'organisation nationale débatte la question de la présentation des candidats, certaines lignes de conduite importantes du parti libéral, la question de la direction du parti et qu'elle entre dans certains détails au sujet de ces questions pendant la demi-heure, alors qu'on n'avait pas encore vraisemblablement fait la première démarche? Ne vous a-t-il pas semblé étrange que toute l'affaire n'était qu'à l'état de projet? N'était-il pas insolite que M. Davey se mêlât à une discussion filandreuse sur ces questions avant de consulter les gens de Québec?

M. MOREAU: Je n'ai pas dit que M. Davey avait ouvert le débat sur ces questions; j'ai dit qu'il y avait eu une discussion générale relativement à ces questions. M. Girouard manifestait de l'inquiétude au sujet de sa désignation comme candidat libéral dans Labelle; c'est pourquoi on a abordé cette question. Tous les députés libéraux présents ont relaté comment ils furent désignés comme candidats. Je n'ai aucunement eu le sentiment qu'il s'agissait d'une réunion étrange; la situation m'a semblé normale.

M. RHÉAUME: Je ne voulais pas dire que la réunion était étrange.

M. MOREAU: Non; l'attitude de M. Davey, j'entends sa décision de consulter ces personnes, m'a semblé raisonnable et normale.

M. RHÉAUME: C'est ce qu'il a mentionné au tout début, et dès le début de la séance, il était clair qu'aucune démarche ne serait entreprise tant que M. Giguère, l'organisateur libéral de Montréal, n'aurait pas approuvé toute l'affaire. L'a-t-on bien compris?

M. MOREAU: J'ai dit en substance, et c'est un fait, que M. Davey a tout d'abord indiqué clairement qu'il ne pouvait pas prendre sur lui d'accepter ou de rejeter une telle proposition.

M. RHÉAUME: Quelle proposition?

M. MOREAU: La proposition à l'étude, c'est-à-dire la question de savoir si M. Girouard pouvait rallier les rangs du parti libéral.

M. RHÉAUME: Qui a présenté la proposition?

M. MOREAU: L'expression «proposition» comporte plus d'une signification. Une proposition peut signifier également ce qu'on est en voie de discuter et c'est dans ce sens que j'ai employé l'expression.

M. RHÉAUME: Dès le début, était-il évident que la réunion n'apporterait aucun résultat tant qu'une certaine vérification ne serait faite?

M. MOREAU: Oui, très claire.

M. RHÉAUME: Vous et toutes les autres personnes présentes avez compris qu'un simple «refus» de la part de M. Giguère annulerait toute l'affaire?

M. MOREAU: Je n'ai pas eu cette impression; au contraire, j'ai cru que M. Giguère allait consulter certains autres membres du parti à Québec et peut-être même l'organisation du parti libéral de Labelle.

M. RHÉAUME: Mais même s'il ne s'agissait que d'un sondage provisoire de la part de M. Davey et qu'il était évident que toutes ces autres consultations devaient avoir lieu, vous avez tout de même discuté de conventions et de lignes de conduite à adopter au sujet du drapeau et avez distribué des exemplaires de la documentation que le whip du parti libéral diffusait. Cette façon d'agir à l'égard de quelqu'un qui était sur le point d'être rejeté ou qui pouvait être rejeté ne vous a-t-elle pas semblé étrange?

M. MOREAU: Comme je l'ai affirmé plus tôt, monsieur Rhéaume, la discussion relative au drapeau a eu lieu avant l'arrivée de M. Davey et, par conséquent, il me semble tout à fait normal que nous l'ayons abordée.

M. RHÉAUME: Monsieur Moreau, vous venez d'affirmer que M. Pearson avait l'intention d'adopter ce drapeau national distinctif.

M. MOREAU: C'est exact; mais, comme je l'ai mentionné, nous avions terminé cette partie de la discussion avant d'entamer le débat sur la question qui faisait l'objet de notre rencontre. Nous n'avions pas terminé la discussion relative au drapeau lorsque M. Davey est arrivé. Nous l'avons terminée environ cinq minutes plus tard; à ce moment-là, M. Davey avait confirmé ce qu'il avait dit à M. Girouard. C'est ce à quoi revient la discussion sur le drapeau et nous ne l'avons pas reprise par après.

M. RHÉAUME: N'avez-vous pas trouvé étrange que l'organisateur national, un homme très occupé, prenne le temps de venir à Ottawa afin de discuter de la politique libérale avec un simple solliciteur, de lui fournir des renseignements sur la façon dont les Libéraux effectuent la présentation de leurs candidats et de lui faire connaître le nom de l'organisateur pour la ville de Montréal et de le mettre au courant de certaines autres questions du genre?

M. MOREAU: M. Davey m'a toujours semblé très facile d'accès. Je n'ai pas dit que M. Davey avait soutenu presque seul la conversation relative à la mise en nomination. J'ai signalé que tous les libéraux ont pris part à ces discussions.

M. RHÉAUME: Cela ne vous a pas paru étrange?

M. MOREAU: Aucunement.

M. RHÉAUME: Selon toute probabilité, quiconque exprimerait le vœu de rallier le parti libéral serait . . .

Une VOIX: Voyons.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre! A mon sens, la chose est normale. Je ne voulais pas vous interrompre, monsieur Rhéaume.

M. RHÉAUME: Je ne terminerai pas ma phrase, mais je trouve cela néanmoins étrange.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, voilà une autre insinuation.

M. RHÉAUME: Il ne s'agit pas d'une insinuation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre! Les membres du Comité prendront chacun leur propre décision une fois que ces auditions seront terminées. Chacun a droit à sa propre opinion.

M. GRÉGOIRE: Je fais exactement la même chose dont il a été question hier.

M. RHÉAUME: Seulement une . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre!

M. PIGEON: Vous vous éloignez maintenant de la question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre, messieurs!

M. PIGEON: Nous proposerons une motion afin de vous expulser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre!

M. RHÉAUME: Après la réunion, avez-vous parlé à quelqu'un dont vous espériez recevoir l'autorisation de permettre à M. Girouard de joindre le parti? Vous êtes-vous entretenu avec d'autres afin de les inciter à accepter M. Girouard dans le parti? Avez-vous intercédé auprès de quelqu'un?

M. MOREAU: Je n'ai intercédé auprès de personne. J'en ai discuté avec quelqu'un.

M. RHÉAUME: Avez-vous traité de cette question avec quelqu'un qui aurait eu un mot à dire dans la décision visant l'adhésion de M. Girouard au parti libéral?

M. MOREAU: Oui, j'en ai discuté une fois très brièvement.

M. GREENE: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Nous traitons du même domaine au sujet duquel vous avez pris une décision. Allons-nous offrir à tous et à chacun la possibilité de poser des questions?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai pas dépassé cette limite, dans le cas de M. Girouard. J'ai permis qu'on lui demande s'il avait discuté de l'affaire avec un autre membre du parti et ensuite j'ai mis fin aux questions. J'estime que la question est pertinente et je me propose de l'accepter.

M. RHÉAUME: Je poserai de nouveau ma question. Je devrai reconstituer les faits. Vous avez déjà admis au téléphone la possibilité que M. Girouard rallie le parti libéral. Ensuite vous avez pris les dispositions nécessaires afin qu'il rencontre votre organisateur national. Vous avez fixé les détails lorsque ladite réunion a dû être retardée et vous y avez participé. Avez-vous prêté votre concours afin que l'affaire ait un résultat heureux, à votre sens, c'est-à-dire que M. Girouard entre dans votre parti? Avez-vous intercédé ou fait des démarches auprès d'autres personnes qui auraient pu vous aider à obtenir une réponse affirmative au sujet de l'adhésion de M. Girouard au parti?

M. MOREAU: Monsieur Rhéaume, je n'aime pas le mot «intercéder»; si vous voulez bien formuler votre question autrement, je me ferai un plaisir d'y répondre.

M. WOOLLIAMS: J'invoque le règlement; je ne crois pas que le témoin doive choisir les mots.

M. MOREAU: Alors je dois répondre: non.

M. GRÉGOIRE: Cela se produit depuis le début.

M. WOOLLIAMS: Je sais, monsieur Grégoire, que vous êtes un des amis du parti libéral.

M. RHÉAUME: Je vais poser ma question de façon différente.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre!

M. RHÉAUME: J'emploierai vos propres termes. Avez-vous soumis cette proposition à quelque autre personne du parti libéral qui aurait pu aplanir la voie afin de permettre à M. Girouard de devenir un libéral?

M. MOREAU: Une fois, j'ai dit à quelqu'un, brièvement, que le nombre avait augmenté.

M. RHÉAUME: Vous avez dit que le nombre avait augmenté?

M. MOREAU: Que le nombre de ceux au nom desquels M. Girouard prétendait parler avait augmenté.

M. RHÉAUME: De toute façon, lors de votre réunion à Hull et durant vos entretiens avec M. Davey, la seule possibilité était que M. Girouard adhère au parti? C'est ce que vous avez compris?

M. MOREAU: Non; j'ai compris que M. Girouard prétendait parler au nom d'autres personnes. Je devrais peut-être m'exprimer comme il suit: il n'a pas laissé entendre qu'il parlait en leur nom, mais plutôt que d'autres le suivraient probablement.

M. RHÉAUME: Lorsque vous avez parlé à M. Davey au téléphone, afin d'amorcer cette première réunion, avez-vous indiqué que vous pouviez aspirer à tout le groupe et que d'autres personnes outre M. Girouard étaient visés.

M. CASHIN: Il y a un peu trop de jargon dans votre question.

M. MOREAU: J'ai dit à M. Davey que j'avais appris de M. Girouard que d'autres personnes pourraient suivre son exemple.

M. RHÉAUME: Vous dites que M. Girouard vous a dit que d'autres suivraient son exemple, ou avez-vous pris ce fait pour acquis? Vous a-t-il dit qu'il entraînerait avec lui le reste des partisans de M. Thompson?

M. MOREAU: Il a dit qu'il changerait et que d'autres membres de son parti feraient probablement de même.

M. RHÉAUME: Il vous a dit que s'il passait au camp des libéraux, il était logique que les autres le suivent dans les rangs libéraux à cause de son influence?

M. MOREAU: Il a laissé entendre que d'autres suivraient son exemple.

M. RHÉAUME: Avez-vous transmis ce renseignement à M. Davey?

M. MOREAU: Lors de mon premier appel téléphonique, je lui ai dit que probablement d'autres personnes outre M. Girouard étaient intéressées à cette affaire.

M. RHÉAUME: Au cours de ce premier appel téléphonique, avez-vous dit à M. Davey: «Si vous venez ici vitement, nous pourrons en avoir plusieurs?»

M. MOREAU: Je n'ai pas dit cela.

M. RHÉAUME: Avez-vous prononcé des paroles de ce genre. . .il n'y a pas que M. Girouard en jeu ici?

M. MOREAU: Je vous ai dit les propos que j'avais tenus. J'ai téléphoné à M. Davey et je lui ai dit que quatre parmi nous avaient rencontré M. Girouard. Ce dernier avait laissé entendre qu'il changerait, et nous lui avons demandé s'il consentirait à rencontrer M. Davey. J'ai dit qu'il avait laissé entendre que d'autres étaient prêts à changer et qu'ils suivraient probablement son exemple.

M. RHÉAUME: Vous avez dit à M. Davey que M. Girouard était le personnage le plus important parmi les partisans de M. Thompson?

M. MOREAU: Je viens de vous dire ce que j'ai dit à M. Davey.

M. RHÉAUME: Vous avez dit, monsieur Moreau, que votre enthousiasme pour ce projet a été stimulé par la possibilité de modifier la position minoritaire dans laquelle se trouvait votre parti?

M. MOREAU: Certainement que...

M. RHÉAUME: Cela est-il juste?

M. MOREAU: J'ai certainement songé à notre position à la Chambre des communes.

M. RHÉAUME: Ce fut un facteur. En plus de cela, outre les qualités éminentes de M. Girouard, vous désiriez faire quelque chose en ce qui concerne la position minoritaire de votre parti; n'importe quoi, mais non déclencher des élections?

M. MOREAU: Ce n'est pas moi qui prenais cette décision, monsieur Rhéaume.

M. RHÉAUME: C'était vos sentiments personnels?

M. MOREAU: Personnellement, j'ai cru que cela pourrait être...

M. RHÉAUME: Une bonne chose?

M. MOREAU: Notre position à la Chambre ne s'en trouverait certainement pas affaiblie si nous possédions un plus grand nombre de députés.

M. RHÉAUME: Aucun serpent ne se cache sous ces fleurs. Vous pouvez continuer et répondre librement. Lorsque vous avez parlé de ce sujet avec M. Davey, désirait-il cela vivement, lui aussi, ou a-t-il dit qu'il désirait changer la position minoritaire du gouvernement?

M. MOREAU: Non, il n'a pas dit cela; nous n'avons pas parlé de ce sujet.

M. RHÉAUME: N'avez-vous pas trouvé étrange que l'organisateur national du parti libéral fédéral, qui doit être un homme très occupé, puisse rencontrer...

M. GREENE: Je désire invoquer le règlement, monsieur le président. C'est une question hypothétique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a dit que ce sujet n'avait pas été mentionné.

M. RHÉAUME: Je changeais la séquence de mon interrogatoire. Je lui demande s'il n'a pas trouvé plutôt étrange que M. Davey, l'organisateur national, puisse tenir cette réunion dans un délai aussi bref?

M. MOREAU: Non. Comme je l'ai dit, j'ai toujours constaté que M. Davey était facilement abordable.

M. RHÉAUME: L'avez-vous toujours trouvé aussi empressé?

M. MOREAU: Je n'ai jamais éprouvé de difficulté à rencontrer M. Davey lorsque je désirais le voir.

M. RHÉAUME: Vous êtes-vous déjà trouvé dans une situation similaire? Dans la mesure où vous connaissez M. Davey, aviez-vous raison d'espérer qu'il serait aussi empressé?

M. GREENE: J'invoque le règlement, monsieur le président. Des actions de ce genre ne concernent pas cette question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a dit qu'il avait trouvé M. Davey facilement abordable. Je regrette, mais le Comité n'étudie pas les autres événements qui sont survenus, monsieur Rhéaume.

M. RHÉAUME: J'essaie de savoir pourquoi en téléphonant d'une taverne à 10 h. 30 du soir, ils ont pu faire venir l'organisateur libéral à la Chambre des communes le lendemain, avec un sac rempli de friandises. Je demande s'il désirait vivement que M. Girouard change la position minoritaire. Je demande si M. Davey désirait vivement venir ici douze heures plus tard.

M. GRÉGOIRE: Je m'oppose à cette question, qui n'est pas convenable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai décidé qu'il peut demander si M. Moreau a constaté que M. Davey était vivement intéressé ou non.

M. PIGEON: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Je crois que le député libéral de Lapointe est dans l'erreur.

M. MOREAU: Je dirai que M. Moreau...

M. GRÉGOIRE: Cela appelle une preuve de ouï-dire de la part du témoin, monsieur le président.

M. MOREAU: Je ne dirai pas que M. Davey semblait vivement intéressé. Il a consenti à assister à la réunion.

M. RHÉAUME: Il a consenti à assister à la réunion à 11 heures le matin suivant?

M. MOREAU: Oui, le lendemain.

M. RHÉAUME: Dans le bureau de M. Macaluso?

M. MOREAU: Au début, il avait proposé que nous nous réunissions à la Fédération libérale nationale. Cependant, lors d'un appel téléphonique subséquent, il a consenti à venir au bureau de M. Macaluso.

M. RHÉAUME: Quelle est l'adresse de la Fédération libérale nationale?

M. MOREAU: 251, rue Cooper.

M. GRÉGOIRE: Quel est le numéro de téléphone?

M. RHÉAUME: Je crois que M. Davey a soudainement téléphoné pour dire qu'il ne pouvait pas assister à la réunion à 11 heures du matin.

M. MOREAU: Oui, c'est exact. Il m'a téléphoné au cours de la matinée pour me dire qu'il ne pouvait s'y rendre à 11 heures.

M. RHÉAUME: Mais il pouvait s'y rendre à l'heure du déjeuner, à midi?

M. MOREAU: Il a dit qu'il pouvait s'y rendre vers midi.

M. RHÉAUME: Alors, c'est la troisième conversation téléphonique que vous avez eue avec M. Davey sur ce sujet? Vous en avez tenu deux de la taverne et une dans votre bureau?

M. MOREAU: C'est exact. J'ai vu M. Davey lorsqu'il est venu à mon bureau, et M. Girouard ainsi que les autres députés y étaient déjà réunis.

M. RHÉAUME: Vous avez dit qu'après cette réunion, vous lui avez téléphoné pour lui demander ce que M. Girouard avait à dire?

M. MOREAU: Je lui ai téléphoné environ dix jours après la réunion pour lui demander s'il y avait quelque développement, ou quelque nouvelle, comme je l'ai déjà dit.

M. RHÉAUME: Et il a dit...

M. MOREAU: Il m'a dit que la réaction initiale de M. Girouard n'était guère enthousiaste et que, bien que l'affaire ne fût pas définitivement, conclue, la situation ne semblait guère favorable.

M. RHÉAUME: A ce moment-là, a-t-il dit qu'il en parlerait également au premier ministre dans l'intervalle?

M. MOREAU: Non, il n'a pas dit cela.

M. RHÉAUME: Lui avez-vous demandé s'il lui avait parlé?

M. MOREAU: Non, je ne le lui ai pas demandé.

M. RHÉAUME: Vous avez déclaré que lorsqu'il a quitté votre bureau la première fois, il a dit qu'il étudierait cette affaire avec M. Pearson, M. Giguère et d'autres personnes, mais vous n'avez pas donné suite à cela?

M. MOREAU: Non.

M. RHÉAUME: Personnellement, vous ignorez si M. Davey a vu le premier ministre?

M. MOREAU: Je l'ignorais; je l'ai appris plus tard.

M. RHÉAUME: A votre connaissance, M. Davey avait-il...

M. MOREAU: Lorsque j'ai téléphoné à M. Davey dix jours plus tard, je l'ignorais. Il ne m'avait pas dit qu'il avait parlé au premier ministre, et je ne le lui ai pas demandé.

M. RHÉAUME: Après cette conversation, lui avez-vous demandé s'il avait parlé au premier ministre?

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: Et qu'a-t-il répondu?

M. MOREAU: Il a dit qu'il en avait parlé au premier ministre.

M. RHÉAUME: A-t-il dit comment le premier ministre avait réagi en face de ce changement projeté?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je désire intervenir en ce moment et je dirai...

M. RHÉAUME: Alors, je vous poserai la question suivante: Vous avez dit plus tôt devant le comité qu'environ un mois plus tard, soit en avril, quelque temps. . .

M. MOREAU: Ce serait vers la mi-mars.

M. RHÉAUME: Oui, vers la mi-mars. M. Davey vous a dit qu'il était préférable que les choses se fussent passées de cette façon, parce que «de toute façon, cet homme n'est pas acceptable», ou des propos de ce genre.

M. MOREAU: Il m'a téléphoné et m'a dit que le marché était rompu; il m'a demandé d'avertir M. Girouard que l'affaire ne marchait pas.

M. RHÉAUME: Un mois plus tard, avez-vous dit à M. Girouard que l'affaire ne marchait pas?

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: Quelles raisons avez-vous données à M. Girouard?

M. MOREAU: Je lui ai dit que M. Giguère et l'Association de Québec avaient refusé, et que M. Davey m'avait téléphoné pour m'en informer.

M. RHÉAUME: Au cours de cet appel de M. Davey, où il vous a dit que M. Giguère avait refusé, M. Davey a-t-il indiqué quelle était l'attitude du premier ministre?

M. GREENE: J'invoque le règlement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Demandez simplement ce qu'il a dit, et ne tirez aucune conclusion. Demandez seulement tout ce qu'il a dit à M. Girouard à ce moment-là. Je permettrai que cette question soit posée.

Puis-je vous faire observer,—et je ne veux pas insinuer que vous êtes le seul coupable sur ce point, monsieur Rhéaume, loin de là,—que les membres, selon moi, devraient prêter une grande attention à l'interrogatoire du témoin: celui-ci n'est pas cité exactement. On a l'intention de rapporter textuellement ses paroles mais on ne le fait pas; des mots sont lancés qui ont une toute autre signification. Je n'essaie pas de vous faire la leçon; cette remarque s'applique à un grand nombre de ceux qui ont parlé et qui ont posé des questions. Vous avez rapporté son témoignage mais de façon inexacte, et vous

avez jeté ici et là un mot à insinuation peu aimable. Je vous demanderais à ce sujet de bien vouloir interroger carrément le témoin lorsque vous n'êtes pas certain de ce qu'il a dit et de le faire répéter plutôt que de laisser supposer une chose qu'il n'a pas dite et qui pourrait donner lieu à une interprétation désagréable.

M. RHÉAUME: N'avez-vous pas reçu vers le 17 mars un appel téléphonique de M. Davey à ce sujet?

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: Et au cours de cet appel ne vous a-t-il pas informé que la demande ou l'offre de M. Girouard de joindre le parti libéral était inacceptable?

M. MOREAU: Il m'a dit que l'organisation de Québec avait fait rapport qu'elle n'accueillerait pas favorablement ce projet.

M. RHÉAUME: A-t-il donné d'autres raisons au cours de cette conversation?

M. MOREAU: Non, et je n'ai pas cherché à en avoir.

M. RHÉAUME: Vous avait-il demandé de transmettre cette information à M. Girouard?

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: Et vous l'avez fait?

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: Et c'est à ce moment-là, d'après votre témoignage, que M. Girouard aurait répondu: «Bien, je savais que de toute façon cela ne réussirait pas.»

M. MOREAU: Non, il a fait cette réponse environ dix jours après la réunion.

M. RHÉAUME: Quelle avait été la réaction de M. Girouard vers la mi-mars lorsque vous lui aviez communiqué ce renseignement?

M. MOREAU: Je crois que de toute façon M. Girouard et moi-même avions quelque temps auparavant renoncé à l'idée. Nous savions ce que le résultat en serait.

M. RHÉAUME: Lorsque vous dites que vous aviez renoncé...

M. MOREAU: Bien, je pense que le laps de temps qui s'était écoulé avait en quelque sorte voué à l'insuccès tout le projet.

M. RHÉAUME: Voulez-vous donner à entendre au Comité que vous avez aussi été déçu? Vous dites que vous aviez «renoncé».

M. MOREAU: Je ne dirais pas que ce fut une déception, monsieur Rhéaume. Comme je l'ai mentionné, ce n'était pas moi qui devais prendre la décision. Il ne m'aurait certainement pas déplu de voir raffermir notre position à la Chambre.

M. RHÉAUME: Lorsque M. Girouard vous avait répondu «Bien, je savais que la réalisation n'en était pas possible parce que le premier ministre craindrait de perdre l'appui de M. Thompson si nous enlevions des membres de son parti,—étiez-vous d'avis que ce projet était déraisonnable?

M. GREENE: Cette question est déplacée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce qu'il avait pensé à cet égard n'a aucun rapport avec le sujet qui nous occupe. Les paroles qu'il aurait prononcées seraient pertinentes, mais non pas ce qu'il pensait. Il aurait pu penser à une foule de choses.

M. RHÉAUME: Qu'avez-vous répondu lorsque M. Girouard a dit cela?

M. MOREAU: La rencontre avait été très brève et rien de bien important n'y avait été dit sauf que je lui avais fait part que la première réaction de l'organisation de Québec n'avait pas été favorable.

M. CHAPDELAINE: J'en appelle au règlement, monsieur le président. Je ne comprends pas comment ces questions peuvent éclairer les sujets mis à l'étude par notre Comité.

M. RHÉAUME: Alors restez ici pendant quelque temps.

M. CHAPDELAINE: Je ne crois pas que ces questions aient quelque rapport avec les points que l'on nous a demandé de prendre en considération dans la déclaration de M. Girouard à la Chambre des communes et pour ce qui est d'établir s'il y a eu corruption ou non dans ce qu'il avait dit. Je ne vois pas où ces sujets nous conduisent et, à mon avis, ils n'ont, de toute façon, rien à voir avec l'étude que nous faisons.

M. RHÉAUME: Bien, monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je vous faire observer, monsieur Chapdelaine, que c'est M. Girouard qui, en mentionnant ce qu'on lui avait dit, a provoqué un des arguments ici. Ce sont les paroles échangées au cours de cette conversation téléphonique qui font présentement l'objet de notre étude. Peut-être vous rappellerez-vous que M. Girouard avait dit dans sa déclaration,—et je ne le cite pas mot pour mot,—qu'un des membres du Parlement, que l'on a maintenant identifié comme étant M. Moreau, l'avait informé que tout le projet était arrêté parce que le premier ministre ne l'approuvait pas. M. Rhéaume veut maintenant savoir sur quoi portait cette conversation?

L'argument que vous apportez au sujet de ce qu'il pensait est tout à fait juste. Je déclare la question irrégulière. Toutefois, je maintiens que ses paroles se rapportent à notre discussion.

Mr. RHÉAUME: C'est extrêmement important car un témoin a dit que M. Moreau avait fait cette déclaration et celui-ci a répondu non, que c'était M. Girouard. J'essaie de savoir qui a parlé ainsi et sur quoi avait porté toute la conversation.

Lorsque j'ai avisé M. Girouard que cela ne paraissait pas de bon augure, que le parti libéral du Québec n'était pas en faveur de . . .

M. MOREAU: J'ai dit qu'il n'était pas enthousiaste.

M. RHÉAUME: . . . M. Girouard vous a donné à entendre qu'il n'était pas surpris parce qu'il ne croyait pas que ce projet se réaliserait étant donné que M. Pearson craignait de perdre l'appui du Crédit Social à la Chambre. N'est-ce pas là en substance ce qu'il avait dit?

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: C'est là en substance ce qu'il avait dit. Qu'avez-vous répondu à cette accusation?

M. MOREAU: Ce n'était pas vraiment une accusation; c'était une déclaration que faisait M. Girouard et qui exprimait en même temps ce qu'il pensait. Comme je l'ai dit la rencontre dans le corridor avait été très brève et la conversation se termina par ces paroles.

M. RHÉAUME: Vous êtes-vous opposé à sa déclaration à ce moment-là?

M. MOREAU: Je n'étais aucunement au courant de la situation. Je ne savais pas si cela était vrai ou non.

M. RHÉAUME: Mais cela aurait pu être vrai.

M. MOREAU: Pas à ma connaissance.

Le PRÉSIDENT SUPPÉANT: Un instant, s'il vous plaît . . .

M. RHÉAUME: J'essaie seulement de savoir pourquoi le témoin ne s'était pas opposé à ce qu'il considérait une question de privilège extrêmement compromettante.

M. MOREAU: C'est ce que M. Girouard pensait de la situation politique; c'était son opinion.

M. NIELSEN: Qu'en savez-vous?

M. MOREAU: Il l'a dit.

M. RHÉAUME: Avez-vous fait part à quelqu'un d'autre de l'insinuation de M. Girouard portant que le premier ministre et M. Thompson finassaient l'un l'autre.

M. MOREAU: Je n'ai parlé à personne de l'opinion de M. Girouard sur cette question.

M. RHÉAUME: Lorsque M. Girouard vous a fait part, immédiatement avant de faire sa déclaration de privilège à la Chambre, qu'il allait le dire, avez-vous protesté?

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: Vous vous êtes objecté à ce moment-là?

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: Parce que cela n'était pas exact.

M. MOREAU: Oui. J'ai dit que je n'avais pas parlé ainsi. «Si vous faites allusion à moi, l'ai-je avisé, je vous répondrai que je n'ai jamais prononcé de telles paroles. J'ignorais quel autre Libéral il pouvait avoir en vue, mais quant à moi je n'avais rien dit de semblable.

M. RHÉAUME: Protesteriez-vous contre le contenu de la déclaration ou simplement parce que vous ne l'aviez pas dit?

M. MOREAU: Il ne m'a pas montré la déclaration.

M. RHÉAUME: Il vous avait informé, dites-vous, qu'il allait aviser la Chambre que M. Pearson s'acoquinait avec M. Thompson et vous vous êtes opposé sous le prétexte que vous n'aviez pas prononcé ces paroles.

M. MOREAU: Il a en effet déclaré dix jours plus tard qu'un Libéral l'en avait avisé, et je me suis opposé pour la raison que si c'était à moi auquel il pensait je n'avais pas parlé ainsi.

M. RHÉAUME: Vous aviez mentionné au cours de la discussion au sujet des conventions libérales que peut-être à la première, mais sûrement à la deuxième réunion qui s'était tenue dans l'édifice de l'Ouest, tous les Libéraux présents avaient raconté à nouveau leurs exploits démocratiques à l'échelon local et déclaré qu'il régnait une démocratie absolue.

M. MOREAU: Ils ont parlé des difficultés qu'ils ont eues à se faire présenter dans leur circonscription.

M. RHÉAUME: Et tous les quatre firent observer, par déférence pour M. Girouard, que la démocratie régnait à cet échelon et qu'il n'est pas possible pour quiconque d'employer la corruption.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence. Laissez-moi vous dire que vous n'aiderez personne de cette façon. Nous sommes tous des membres du Parlement et le public prendra connaissance de ce débat. Les discussions de ce genre sont certainement de très mauvais goût.

M. RHÉAUME: Selon le premier témoin M. Davey aurait dit que nous «arrangerions» le candidat libéral.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Qu'il s'en occuperait.

M. RHÉAUME: A mon idée, cela revient au même. Ce témoin vient de dire juste l'opposé, à savoir que M. Girouard avait reçu toutes les assurances que s'il voulait se faire nommer sous l'étendard libéral il lui faudrait tout au contraire engager la lutte à l'échelon local et qu'on ne saurait aucunement «arranger» un candidat défait. C'est ce que j'ai cru comprendre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'expression «arranger» a une signification bien différente de «s'occuper de». Elle pourrait donner lieu à des interprétations plutôt sinistres, mais dans mon esprit elle a un sens très ordinaire. Je demanderais qu'on ne l'emploie pas.

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, je crois que ce genre d'interrogatoire sort des cadres de la discussion, car s'il désire poser des questions il peut le faire mais s'il tient... par l'intermédiaire de M. Moreau, alors ce n'est pas bien. Si vous voulez dire quelque chose dites-le, mais ne demandez pas à M. Moreau de dire à votre place ce que vous pensez.

M. RHÉAUME: J'invoque la question de privilège. Si les membres de ce Comité le désirent je puis leur dire des choses au sujet des nominations «arrangées» du parti libéral qui leur feront dresser les cheveux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, silence, silence.

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, sur le même point d'ordre, j'aimerais faire remarquer au député de Joliette-L'Assomption-Montcalm que, dans toute cette question, ce n'est pas le candidat libéral du comté de Labelle, mais bien le candidat conservateur du comté de Labelle qui s'est fait organiser aux dernières élections.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Assez de linge sale lavé...

M. PIGEON: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre, j'ai suffisamment entendu parler de lavage du linge sale et d'autres sujets. Nous avons un sujet très grave devant nous dans ce comité et je suggère que nous nous en occupions plutôt que d'aborder d'autres questions. Voulez-vous continuer, monsieur Rhéaume.

M. RHÉAUME: C'est ma dernière question. M. Moreau et l'autre, en racontant leur expérience dans le parti libéral, ont clairement indiqué à M. Girouard que s'il adhérait au parti libéral, si son offre était acceptée, il ne pouvait compter sur aucune aide d'aucun genre pour s'assurer de la nomination libérale. C'est là ma question.

M. MOREAU: On a dit à M. Girouard que les batailles étaient gagnées à l'échelon local. La discussion a porté sur certaines batailles dans les circonscriptions respectives des quatre députés présents.

M. RHÉAUME: Et ces batailles lui ont été décrites comme étant typiquement le genre de bataille qu'un candidat éventuel doit gagner avant sa nomination.

M. MOREAU: Nous lui avons montré que ces nominations n'étaient pas acquises sans opposition dans les circonscriptions en question, et les députés ont décrit comment ils s'étaient pris pour gagner ces nominations.

M. RHÉAUME: Lui a-t-on fait comprendre, à ce moment-là, qu'en tant que député libéral siégeant, sa nouvelle mise en nomination serait automatique et, dans ce sens, on aurait déjà pris soin des candidats précédents.

M. MOREAU: Non; cela n'a pas été mentionné.

M. RHÉAUME: Ni par allusion?

M. MOREAU: Non.

M. RHÉAUME: C'est tout.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Nugent est le suivant sur ma liste.

M. NUGENT: Monsieur le président, je voudrais demander au témoin ce qui suit: Étiez-vous à la Chambre le lundi 27 avril, quand M. Girouard a fait sa déclaration?

M. MOREAU: J'y étais.

M. NUGENT: Vous l'avez entendu faire cette déclaration?

M. MOREAU: Oui.

M. NUGENT: L'avez-vous vu à son sujet juste après la réunion ce jour-là?

M. MOREAU: Je l'ai vu en sortant de la Chambre après l'ordre du jour.

M. NUGENT: Avez-vous exprimé un désaccord au sujet d'une partie quelconque de sa déclaration?

M. MOREAU: Oui.

M. NUGENT: Étiez-vous à la Chambre le 28 avril quand M. Knowles a présenté sa motion?

M. MOREAU: Oui.

M. NUGENT: Avez-vous eu, après le 27 ou le 28, l'occasion de discuter, avec M. McNulty, M. Macaluso et M. Gray, la différence que vous aviez constatée dans la déclaration de M. Girouard?

M. MOREAU: Oui, je l'ai discutée avec eux.

M. NUGENT: L'avez-vous discutée avec M. Davey?

M. MOREAU: Oui.

M. NUGENT: Combien de discussions pareilles avez-vous eues?

M. MOREAU: Je ne sais pas. Je sais que c'est un sujet que nous avons discuté pratiquement chaque fois que nous nous réunissions. Je ne voudrais pas mentionner un nombre.

M. NUGENT: Avez-vous eu des réunions de ce groupe de quatre et M. Davey pour discuter cela?

M. MOREAU: Oui, nous avons eu des réunions. Nous avons eu des réunions avec M. Greene et M. Dubé.

M. NUGENT: A ces réunions où vous avez discuté cette déclaration, aviez-vous le *Hansard* qui contenait la copie de la déclaration de M. Girouard et l'avez-vous discutée paragraphe par paragraphe, ou ligne par ligne, là où vous n'étiez pas d'accord avec elle?

M. MOREAU: Nous n'avions pas besoin du *Hansard*. Les points principaux soulevés par M. Girouard étaient les avantages du parti au pouvoir, une grasse caisse électorale et la question de savoir, si oui ou non, j'avais déclaré ce que j'étais supposé avoir dit relativement aux instructions de M. Pearson à M. Davey.

M. NUGENT: C'est donc vrai que vous avez discuté cela avec M. Davey et les autres députés qui étaient avec vous ce soir-là à l'hôtel et chacun de vous a discuté ce que vous vous êtes rappelés en déterminant si cette déclaration pouvait être fausse ou correcte.

M. MOREAU: Nous avons eu des discussions à son sujet. Ce n'était pas une question de comparer des notes mais comme nous étions tous mêlés à cette affaire, nous avons eu des discussions à ce sujet?

M. NUGENT: Étiez-vous au courant, à ce moment-là, de la possibilité que vous soyez convoqué en tant que témoin devant ce comité?

M. MOREAU: J'ai pensé qu'il y avait une possibilité très évidente aussitôt que la question a été déférée au comité des privilèges et élections.

M. NUGENT: Ainsi, vous discutiez la question de M. Girouard et vous discutiez entre vous les événements tels qu'ils se sont déroulés, chacun se rappellant de ce qui est arrivé pour retracer la source de cette déclaration. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, j'estime que j'ai été juste en permettant une discussion assez complète jusqu'à maintenant. Je ne veux pas insister davantage sur ce point, mais la question a été très clairement soulevée par M. Grégoire. Il voulait en venir aux discussions que M. Girouard a eues avec certains députés du parti du Crédit social et j'ai présumé qu'étant parvenu à cela, il voudrait convoquer des députés du parti du Crédit social en tant que témoins au sujet de ce qui a été dit. J'ai demandé pourquoi il avait soulevé la question et il a dit que c'était une question de crédibilité et éventuellement je l'ai arrêté. J'estime que si j'ai appliqué ma décision dans ce cas, je

dois l'appliquer aussi bien ici. J'ai pensé que c'était une bonne décision. Messieurs, j'ai l'impression que j'ai été raisonnablement large sur les questions posées jusqu'à présent et je pense, avec tous mes respects, que l'interrogatoire en ce sens a assez duré.

M. NUGENT: Avec tous mes respects, monsieur le président, mon argumentation à ce stade est complètement différente. Ce que je discute à présent est ceci: Nous avons ici un témoin et il est évident, d'après son témoignage, que depuis la date où les événements se sont déroulés il a eu des discussions avec d'autres témoins probables, portant sur le témoignage qui pouvait être fait et les événements mêmes qui ont eu lieu. Comme vous le savez, c'est la fonction de ce comité d'obtenir les faits et le seul moyen qui peut nous guider c'est d'obtenir le plus de renseignements au sujet de ces conversations afin de déterminer si ce témoin rapporte les faits de mémoire ou s'il répète ce que les autres lui ont dit; et s'il témoigne de choses tirées en partie de sa mémoire et en partie de discussions avec d'autres, alors nous voulons le savoir. Je pense que nous devons prendre connaissance de ce fait et l'examiner parce qu'il serait inutile d'avoir une série de témoins qui ne donneraient qu'une seule version, celle puisée dans leur mémoire à la suite de toutes ces discussions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Permettez-moi de dire, messieurs, qu'il n'est pas extraordinaire dans une affaire pendante en justice—et nous avons ici bon nombre d'avocats—qu'un client et ses témoins se réunissent au bureau de l'avocat et discutent de la question, ce qui est tout à fait normal; il n'y a rien d'immoral à cela. Le témoignage est alors donné sous serment et il dit ce qui est arrivé. Je ne pense pas que nous devons entrer dans toutes ces ramifications. Le témoin est appelé et il déclare sous serment ce qui est arrivé, et non ses propos échangés avec les autres témoins. On lui demande maintenant s'il parle de mémoire ou par ouï-dire. S'il déclare sous serment qu'il parle maintenant de mémoire, bien c'est régulier.

M. NUGENT: Vous avez fait allusion au tribunal et, comme vous le savez, la conversation entre avocat et client serait privilégiée et on ne pourrait pas en demander la teneur. Mais, il est tout à fait régulier dans un tribunal que l'un quelconque des avocats des deux parties demande au témoin s'il a discuté du sujet avec d'autres témoins. Je ne veux pas dire qu'il y ait quoi que ce soit d'immoral à ce que les témoins aient une discussion, mais je pense que cela affecte l'importance qu'on attribue au témoignage et notre façon de l'apprécier. Ce n'est pas une question de son honnêteté ou autre. Toujours est-il que ce comité doit se rappeler que la mémoire de l'homme est telle que parfois nous oublions ce que nous avons vu ou simplement entendu. Ainsi que je l'ai dit, il y a une question de savoir s'il a juste entendu ou bien si cela a été mentionné par quelqu'un d'autre qui avait raconté ce qui s'était passé. Ainsi donc, avec tous mes respects, monsieur le président, je dois insister sur le droit de m'assurer comment ces discussions se sont déroulées pour nous permettre de distinguer si le témoin a puisé les faits dont il témoigne de sa propre mémoire, et de discerner ce qu'il a vu et entendu personnellement de ce qu'ils ont décidé entre eux au sujet de ce qui s'est passé.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, sur un point d'ordre, j'approuve ce que M. Nugent vient de dire. Je l'approuve parce que cela nous permettra de questionner toutes autres conversations que M. Girouard a pu avoir avec M. Balcer, par exemple, ce qui serait intéressant. Depuis le commencement de ce comité, j'ai demandé cette permission d'entrer dans ces détails. Les conservateurs étaient contre cela la semaine passée mais ils sont maintenant en faveur.

M. PIGEON: C'est tout à fait différent.

M. GRÉGOIRE: Si nous sommes d'accord, la même chose devrait s'appliquer à tout témoin passé ou futur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Scott, désirez-vous ajouter quelque chose?

M. SCOTT: Monsieur le président, je désire simplement faire observer que la situation actuelle diffère quelque peu de ce qu'elle était tout d'abord. Nous sommes devant une situation très peu agréable: deux députés témoignent de façon contradictoire l'un à la suite de l'autre et nous devrons peut-être (bien que j'en doute) établir la véracité d'un des témoignages. Je crois qu'un tel imbroglio provient du témoignage que nous avons recueilli ce matin. Je ne veux pas exercer de pression, cependant je vous demande avec instance de permettre tout ce qui est de nature à établir la foi du témoin.

M. GREENE: Monsieur le président, tout d'abord je crois que l'argument de M. Nugent cadre très bien avec la question, à savoir s'il y avait eu une discussion; vous l'avez jugée, monsieur, irrecevable. De toute évidence, M. Nugent sera libre d'en discuter devant le Comité lorsqu'on rédigera le rapport et cela devrait entrer en ligne de compte lorsqu'on évaluera les divers témoignages. Mais si, en ce qui a trait à la crédibilité; nous dépassons cette limite, alors nous devons en faire autant pour M. Girouard. Il devrait avoir la permission de nous révéler à quels organisateurs il a parlé, ce qu'il leur a raconté et s'il a rapporté cela à des conservateurs et à des créditistes. Nous devrons ensuite les faire comparaître pour établir la véracité des témoignages. C'est l'un ou l'autre; soit que nous les rappellions pour établir la crédibilité, y compris celle du témoignage de M. Balcer s'il y a pris part: je ne crois pas qu'aucun d'entre nous veuille que le Comité entreprenne ce genre de recherches.

M. PAUL: Monsieur le président, je crois que l'honorable député de Lapointe a soulevé tantôt une question qui diffère de la question présentement posée par l'honorable M. Nugent car, quand M. Grégoire a voulu savoir si M. Girouard en avait discuté, je crois que l'honorable député de Lapointe, à ce moment-là, voulait savoir si, dans le cours de la conversation, il avait discuté de ce qui s'était passé avec M. Moreau et d'autres, et à ce moment-là vous avez rendu une décision pour limiter le champ d'action, ou de l'enquête que pouvait couvrir M. Grégoire. Mais, la question posée par M. Nugent est pour savoir, si le témoin, M. Moreau, en a discuté avec d'autres témoins. Je crois que la question de M. Nugent diffère grandement du terrain à couvrir au sujet de la discussion subséquente aux événements qui se sont passés. M. Nugent ne demande pas à M. Moreau: «Vous en avez discuté avec d'autres collègues?» Mais, il demande: «Est-ce que d'autres témoins, intéressés dans cette affaire, ou dans cette cause, et vous avez discuté ensemble?» Il n'est pas sur le même terrain que la question posée par l'honorable député de Lapointe.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous voulez ajouter un commentaire, monsieur Chapdelaine?

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, je crois qu'on en est rendu... et, d'ailleurs, je vais revenir sur ce que j'ai dit tantôt, nous nous éloignons constamment du sujet. De la nature des questions actuellement posées au témoin, on a l'impression, que ce soit les conservateurs ou les libéraux, qu'ils veulent poser des questions pour laver leur parti, et, quand nous en arriverons à la fin, ce sera celui qui aura posé les questions les plus habiles sur le sujet, lesquelles ne touchent pas, ou qui ne relèvent pas du comité, ce qui n'est pas une affaire entre les deux partis, qui sera le vainqueur. Je crois bien que ce n'est pas le procès des deux partis, que ce n'est pas le procès de l'organisation de l'un ou de l'autre parti, que nous sommes en train de faire, mais nous sommes en train d'étudier la déclaration de M. Girouard. On sait qu'il y a certaines choses qui se passent dans les deux vieux partis, mais ce n'est pas ce procès-là qu'on est en train de faire. Je suggérerais, monsieur le président, de limiter les questions à ce qui nous intéresse et

non faire de ceci une dispute de partis, un procès de partis. On veut simplement se disculper l'un et l'autre pour savoir lequel est le plus coupable, ou le moins coupable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Chrétien?

M. CHRÉTIEN: Sur le point d'ordre, monsieur le président, je pense que nous ne pouvons pas continuer cet interrogatoire de M. Moreau, à savoir, quelles ont été les discussions entre les divers membres du parti libéral qui ont rencontré M. Girouard, mais, c'est plutôt à la suite des témoignages de chacun de ces députés que nous saurons jusqu'à quel point ces discussions ont, au préalable, affecté la crédibilité, car nous pouvons engendrer un débat très long là-dessus, et nous n'en finirons plus, parce que nous allons discuter peut-être, sept, huit ou neuf «meetings» qui ont eu lieu entre eux-autres, et nous en finirons seulement par attendre la fin des témoignages pour savoir, ou pour établir leur crédibilité, puisqu'ils ont eu plusieurs discussions entre eux.

M. WOOLLIAMS: Je crois que vous faites tous erreur. M. Nugent a demandé au témoin s'il avait discuté de la déclaration en question avec les autres témoins qui étaient présents à certaines occasions. Il ne demande que ceci: «Avez-vous rencontré M. McNulty, M. Gray et les quatre grands? Avez-vous discutez avec eux?» Il est évident que c'est très pertinent, car s'ils ont établi d'avance leur témoignage, nous avons le droit de le savoir. C'est très pertinent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le témoin a déclaré qu'il avait en effet discuté de la question avec M. McNulty, M. Macaluso et M. Davey. C'est très vrai qu'ils ont discuté de la question et il l'a avoué à M. Greene. Quant à la crédibilité, je savais d'avance ce que M. Grégoire allait argumenter, et s'il a été question de caisse électorale comme M. Girouard l'a prétendu, les membres du Crédit social en auraient sûrement discuté. On ferait ensuite comparaître les membres du Crédit social au sujet de la crédibilité. A-t-il vraiment parlé d'une grasse caisse électorale? De plus, si on revient sur la conversation entre les libéraux (et ceci n'est qu'un exemple), certains d'entre eux affirmeraient que M. Girouard n'est qu'un fieffé menteur; tout serait consigné au compte rendu et on noircirait la réputation et le nom de M. Girouard, par suite des racontars de certaines gens. Je ne veux pas être mêlé à cela. Je dois décider de la venue de ces messieurs et il vous revient de les assermenter et de leur demander si leur témoignage repose sur des faits véritables ou sur le oui-dire. Je crois qu'ils est temps de cesser ce genre de questions.

M. NUGENT: Pourvu que nous ayons établi qu'il en a discuté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a déclaré en termes non équivoques qu'il en avait discuté avec d'autres témoins et avec M. Davey. Je crois que c'est très clair.

M. NUGENT: Je me demande si M. Moreau nous a bien dit que M. Davey n'avait pas parlé d'une caisse électorale? M. Girouard a-t-il fait une déclaration ou formulé une question en se servant de ces termes?

M. MOREAU: Non.

M. NUGENT: On n'a rien mentionné à cet effet?

M. MOREAU: On n'a rien mentionné de semblable.

M. NUGENT: Vous avez affirmé qu'à la fin de la discussion avec l'organisateur du parti libéral du Québec, celui-ci avait dit qu'il allait étudier la situation de la circonscription de Labelle.

M. MOREAU: J'ai cru que M. Davey allait examiner cela avec le président des campagnes électorales, M. Giguère.

M. NUGENT: A partir de ce moment et jusqu'à ce qu'il refuse de façon définitive, il s'est écoulé environ un mois.

M. MOREAU: Oui.

M. NUGENT: Après que vous vous êtes réunis dans le bureau de M. Davey, vous avez eu une conversation, vous nous l'avez dit vous-même, ou un court entretien avec M. Girouard durant lequel il vous a fait savoir que d'autres députés du crédit social étaient intéressés?

M. MOREAU: Oui, c'est ce qu'il a laissé entendre.

M. NUGENT: Il a dit que les sept étaient intéressés?

M. MOREAU: Oui.

M. NUGENT: Nous avez-vous dit qu'il parlait au nom d'un groupe du Crédit social?

M. MOREAU: Eh bien! il a fait savoir ou il a affirmé qu'ils étaient intéressés et qu'ils le suivraient probablement.

M. NUGENT: Vous les a-t-il nommés? Vous a-t-il donné les noms? Je ne veux pas que vous me les donniez.

M. MOREAU: Non, il n'a nommé personne.

M. NUGENT: C'est la dernière impression que vous avez eue? Je crois qu'à un moment on a laissé entendre à M. Girouard que sa situation n'était pas très bonne, pas trop reluisante, ou quelque chose de semblable?

M. MOREAU: M. Davey a dit que tout d'abord M. Giguère ne s'était pas montré trop favorable.

M. NUGENT: Il n'y a pas eu d'autres conversations importantes jusqu'à ce que M. Davey oppose son veto formel?

M. MOREAU: Non.

M. NUGENT: Après que M. Girouard vous eut mentionné les autres députés du Crédit Social et laissé entendre . . . en passant, combien de temps après votre rencontre à l'hôtel M. Girouard vous a-t-il fait savoir que d'autres membres de son parti étaient intéressés?

M. MOREAU: Dès le début il a laissé entendre qu'il y en avait d'autres qui étaient intéressés.

M. NUGENT: Et vous avez communiqué cela à M. Davey presque la même nuit?

M. MOREAU: Oui, je lui ai fait savoir que M. Girouard était prêt à changer de parti et qu'il prétendait parler au nom d'autres personnes.

M. NUGENT: Ainsi, dès le début, il ne s'agissait pas simplement de faire entrer M. Girouard dans le parti mais d'obtenir autant de députés du Crédit social que vous le pouviez afin de ne plus être en minorité à la Chambre.

M. MOREAU: J'avais obtenu un renseignement que je croyais utile à mon parti et je l'ai rapporté. Il ne me revenait pas de décider ce qu'il fallait faire.

M. NUGENT: C'est ce que vous avez pensé?

M. MOREAU: C'est ce que j'ai pensé.

M. NUGENT: Vous nous affirmez que lorsqu'on s'est enquis dans le comté de Labelle des problèmes de M. Girouard avec l'organisation locale, l'affaire est tombée à l'eau?

M. MOREAU: Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que la première réaction de M. Giguère, d'après ce que M. Davey m'a raconté, n'était pas très enthousiaste, ou pas très favorable. Cependant on devait étudier la question. J'ignore où et comment on l'a étudiée. Cela ne relevait pas de ma compétence.

M. NUGENT: Vu que vous ignoriez les noms des autres membres du Crédit social, il vérifiait donc la circonscription de M. Girouard.

M. MOREAU: Je ne le savais pas.

M. NUGENT: Lui avez-vous donné d'autres noms afin qu'il puisse enquêter dans leurs circonscriptions?

M. MOREAU: Je n'ai pas cité d'autres noms. M. Girouard ne m'en avait pas donné d'autres. Cependant je me doutais quelque peu de qui il s'agissait.

M. NUGENT: Vous avait-il nommé des circonscriptions?

M. MOREAU: Non.

M. NUGENT: Lui avez-vous fait part des circonscriptions où vous croyiez qu'il pourrait y avoir des transfuges?

M. MOREAU: Non.

M. NUGENT: En sorte que les renseignements que vous avez fournis à votre parti, ne concernait que M. Girouard et l'enquête qui devait être faite dans le comté de Labelle?

M. MOREAU: Comme je l'ai déclaré, j'ignorais qu'on faisait enquête.

M. NUGENT: Vous m'avez affirmé que vous assuriez la liaison entre votre parti et M. Girouard?

M. MOREAU: J'assurais la liaison entre M. Davey et M. Girouard quant à ce qui allait survenir après la première réunion.

M. NUGENT: Étiez-vous le seul à faire cela?

M. MOREAU: Oui, autant que je sache.

M. NUGENT: En sorte que tous renseignements parvenaient au parti par votre entremise?

M. MOREAU: Oui, tous les renseignements que possédait M. Davey.

M. NUGENT: Les renseignements quant à ce qui se passait et pourquoi on avait abandonné la partie vous seraient parvenus par l'entremise de M. Davey?

M. MOREAU: Oui.

M. NUGENT: Et tout ce que vous pouvez dire au Comité à ce stade c'est que selon toute apparence on a fait enquête dans la circonscription d'un député du Crédit social parmi tout un groupe d'autres qui étaient intéressés à abandonner leur parti et à entrer dans un autre, et qu'on a ensuite laissé tomber tous les autres? C'est bien là votre témoignage?

M. MOREAU: Non, il n'en est pas ainsi; pour ce que j'en sais tous ont peut-être été vérifiés. Je ne sais pas au juste qui ou quoi a été vérifié.

M. NUGENT: A titre d'agent de liaison, vous transmettiez les renseignements qui devaient servir aux démarches subséquentes, puis vous informiez les membres du Crédit social de la réaction de votre parti?

M. MOREAU: Je devais rapporter à M. Girouard quelle était la réaction de l'organisation du Québec, vu que M. Davey devait la consulter au sujet du projet.

M. NUGENT: Vu que seulement M. Girouard a fait l'objet d'une enquête et que le cas de tout le groupe a été abandonné, la déclaration de M. Girouard qu'une semaine plus tard un député libéral, de concert avec le même groupe, l'a abordé pour lui dire qu'il regrettait beaucoup mais que le premier ministre ayant demandé à l'organisateur en chef de cesser toute pression parce que le premier ministre était certain de perdre l'appui régulier des députés du parti du Crédit social, cette déclaration ne vous rafraîchit-elle pas la mémoire au sujet du témoignage que vous avez rendu devant le Comité?

M. MOREAU: Vous avez fait un préambule assez long à votre question. En premier lieu je n'ai pas dit que la seule vérification avait été dans Labelle. J'ai déjà dit dans mon témoignage que je ne suis pas au courant des vérifications qui ont eu lieu.

M. NUGENT: Nous avez-vous donné tous les renseignements que vous avez transmis à M. Davey au sujet du parti du Crédit social? Vous nous avez dit que M. Girouard n'avait pas mentionné de noms, ni de circonscription et que vous n'avez pas mentionné de noms à M. Davey.

M. MOREAU: Non.

M. NUGENT: Vous étiez l'agent de liaison entre le parti et M. Girouard?

M. MOREAU: Je devais rapporter à M. Girouard le résultat des enquêtes de M. Davey.

M. CHAPDELAINE: Sur un point d'ordre, monsieur le président, je vais vous demander si vous allez permettre que l'on fasse le procès du parti de M. Thompson, ou que l'on fasse le procès de la déclaration de M. Girouard.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis désolé, voulez-vous répéter votre question?

M. CHAPDELAINE: J'aimerais savoir, monsieur le président, si vous permettrez une enquête sur le parti de M. Thompson ou sur la déclaration de M. Girouard?

M. FISHER: Que voulez-vous dire?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je veux établir clairement qu'en ce qui concerne le président, M. Thompson n'a pas été blâmé ni personne dans son parti. La seule question que nous discutons ici est celle de M. Girouard et de ses relations avec certains membres du parti libéral.

M. CHAPDELAINE: Si j'ai bien compris, en ces dix dernières minutes des questions ont été posées au sujet de l'implication du vieux parti de M. Thompson dans cette transaction que M. Girouard a eue avec M. Moreau et qui a comporté la transmission des renseignements à M. Davey.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je comprends votre appréhension à ce sujet d'autant plus que vous n'êtes pas impliqué en aucune façon. La discussion a été orientée vers la conversation qui a eu lieu entre M. Moreau et M. Girouard.

M. CHAPDELAINE: La situation serait plus claire s'il n'y avait pas de discussion sur le parti de M. Thompson.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité n'est pas saisi de cette discussion sous aucune forme. En ce qui concerne le président, rien ne vise les autres membres du parti.

M. GREENE: L'interlocuteur répète ses questions au point de nous donner la nausée. Monsieur le président, vous avez décidé plus tôt que vous ne permettriez pas la répétition à l'infini, et je suis surpris qu'un examinateur de l'expérience de M. Nugent se comporte de cette façon. Nous demeurerons ici éternellement.

M. NUGENT: Monsieur le président, je crois que l'interruption de M. Chapdelaine est due au fait qu'il n'a pas été présent tout le temps aux réunions. Je me demande s'il ne pourrait pas se renseigner sur ce qui s'est passé et peut-être alors qu'il ne m'interrompra pas tout le temps à ce sujet.

Je veux savoir si M. Moreau nous a parlé des efforts du parti libéral pour persuader M. Girouard.

M. CAMERON (*High-Park*): Monsieur le président, sur une question de privilège, ces questions sont hors d'ordre. Vous suggérez une chose que ferait le parti libéral. Votre question ne repose sur rien. Je sais que M. Nugent est un avocat distingué de l'Alberta. Il devrait savoir comment poser des questions admissibles. Ces questions sont entièrement inacceptables.

M. NUGENT: Je crois que ma question est parfaitement régulière.

M. WOOLLIAMS: Question d'opinion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le mot «distingué» me fait mourir. Je l'ai entendu si souvent.

M. NUGENT: Je crois que c'est un résumé très juste des témoignages,—Monsieur Moreau, vous pouvez différer d'opinion avec moi si vous le voulez—que ce que vous nous avez dit concerne les efforts du parti libéral de persuader M. Girouard qu'il serait plus avantageux pour lui d'adhérer au parti libéral qu'au parti conservateur.

M. MOREAU: J'accepterai votre synthèse des témoignages jusque-là, monsieur Nugent. Il est certain que de la part des députés libéraux la discussion a tourné autour des difficultés que M. Girouard aurait à obtenir une nomination. Ces questions ont été discutées avec M. Davey comme je l'ai dit souvent. Il a essayé de s'assurer si cette proposition serait acceptable à l'organisation libérale du Québec et c'est tout. D'après ma connaissance des événements, je ne crois pas que je puisse accepter votre résumé de mon témoignage.

M. NUGENT: Je ne veux pas chicaner sur les mots mais il n'en reste pas moins que le parti libéral a signalé les avantages qu'il y aurait à adhérer à ce parti, ou du moins un député libéral et un organisateur libéral ont fait valoir les avantages du parti libéral.

M. MOREAU: Je ne dirais même pas que M. Davey avait fait ressortir ces avantages. Je crois qu'il y a eu une discussion politique sur les difficultés de se faire élire sur les qualités des chefs des deux partis et sur le drapeau. Ces questions se rapportaient à la discussion.

M. NUGENT: La raison pour lesquelles ces questions ont été discutées était de montrer à M. Girouard les avantages dont il bénéficierait en adhérant au parti libéral.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, sur une question de privilège, je crois que M. Nugent établit maintenant les faits de lui-même. Il veut se faire témoin. Il n'a qu'à se rendre à la barre des témoins et nous le questionnerons. Il répond à ses propres questions.

M. RHÉAUME: Monsieur Grégoire, vous êtes un expert en la matière.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'espère que le Comité ne basera pas ses constatations sur les questions d'un membre du Comité mais sur les réponses. Je crois que c'est ce qui compte.

M. KLEIN: Monsieur le président, les mêmes réponses ont été données très souvent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne m'attendais pas à autre chose lorsque le Comité a commencé, croyez-moi.

M. NUGENT: Si la frivolité est terminée je dirai que j'essayais de faire un résumé modéré de la cause pour vérifier si un témoin est préjugé. Il s'agit d'établir si, d'après les témoignages entendus, un témoin est préjugé. Après avoir entendu les témoignages relatifs à la position du parti libéral qui lui sont signalés et après avoir entendu ce témoin lui-même dire qu'il croit que ce serait une bonne idée de changer la position minoritaire, le témoin n'est pas assez franc pour répondre tout simplement oui à la suggestion qu'il y a preuve des avantages d'appartenir à son parti. Il est certain que tout membre bien pensant de notre Comité se rendra compte que le témoin est hautement préjugé et que toute la valeur de ses réponses à cet égard est...

M. GREENE: Monsieur le président, sur une question de privilège...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Posez votre question, monsieur Nugent.

M. NUGENT: Je demande au témoin si pendant toute les négociations c'est un fait que le parti libéral, ou des membres du parti libéral, sous forme de représentation ou non, a fait remarquer à M. Girouard les avantages qui celui-ci trouverait à appartenir au parti libéral.

M. MOREAU: Je crois qu'il serait équitable de déclarer que les députés libéraux ont fait ressortir les avantages politiques à M. Girouard, certainement.

M. NUGENT: Vous nous avez déjà dit que vous pensiez que ce serait une bonne idée de changer la position minoritaire du parti de sorte qu'il n'y a pas de doute dans votre esprit, qu'à cause de votre conversation evec M. Davey, ou d'une conversation qui a eu lieu dans le temps, qu'il a cru que ce serait une bonne idée d'essayer d'acquérir plus de membres du parti du Crédit social?

M. MOREAU: C'était mon idée.

M. NUGENT: M. Davey s'est-il rendu assister à cette réunion pour une autre fin que de constater si l'opération était possible?

M. MOREAU: M. Davey a consenti à venir à la réunion pour rencontrer M. Girouard lorsque je le lui ai demandé, mais je ne sais pas ce qu'il pensait.

M. NUGENT: Vous croyez que c'est une fausse conclusion à tirer de sa présence et de son travail à ce sujet?

M. GREENE: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité tirera les conclusions, monsieur Nugent.

M. NUGENT: Je voulais tout simplement m'assurer s'il y avait une autre raison. Vous nous avez déjà dit que l'organisation provinciale libérale avait fait part des difficultés concernant M. Girouard dans la circonscription. Y avait-il une autre raison...

M. MOREAU: Je n'ai pas dit cela, monsieur Nugent.

M. NUGENT: La réaction de l'organisation libérale était défavorable dans Labelle?

M. MOREAU: C'est un fait. C'est ce que M. Davey m'a rapporté.

M. NUGENT: Y a-t-il une autre raison que vous connaissiez, que M. Davey vous a rapportée ou que quelqu'en d'autre vous a rapportée, pour laquelle la tentative d'obtenir d'autres membres du Crédit social a été suspendue surtout en ce qui concerne les autres?

M. MOREAU: Mon opinion était que la situation en ce qui concerne M. Girouard n'était pas attrayante pour l'organisation du Québec et ce fut la fin autant que je sache. Je ne suis pas au courant que d'autres facteurs existaient.

M. NUGENT: Vous demandez au Comité de croire qu'un député seulement parmi tous ceux qui étaient intéressés, ou les transfuges en perspective, ayant été supprimé, le parti n'était pas intéressé et que tout le projet a été abandonné?

M. MOREAU: J'ai déjà dit, monsieur Nugent, que je n'ai pas de renseignements. Autant que je sache toutes les circonscriptions du Crédit social ont été vérifiées. Je ne sais pas ce qui s'est fait.

M. NUGENT: Dans votre témoignage, lorsqu'il a été question de l'avantage que représente l'appartenance au parti qui est au pouvoir, n'avez-vous pas dit,—et je vous prierais de rectifier si je fais erreur,—que, si l'appartenance au parti qui est ou pouvoir représente certains avantages, vous ne vous en êtes pas aperçu? Est-ce bien ce que vous avez dit?

M. MOREAU: Oui, j'ai dit cela.

M. NUGENT: Il n'y a aucun avantage que vous sachiez à être membre du parti au pouvoir?

M. MOREAU: Outre le fait d'être député au Parlement, je ne sache pas que ceux qui siègent à la Chambre du côté du gouvernement aient des avantages que n'ont pas ceux qui siègent ailleurs.

M. NUGENT: C'est ce que vous déclarez sous serment devant le présent Comité.

M. MOREAU: Exactement.

M. FISHER: Il s'agit là d'une opinion.

M. MOREAU: Je n'ai découvert aucun avantage.

M. NUGENT: Dois-je comprendre alors que s'il existe des avantages à être membre du parti au pouvoir, que, si on en discutait en votre présence, vous ne sauriez les reconnaître à moins qu'ils ne soient désignés et énumérés comme tels?

M. GREENE: Monsieur le président,...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je devrais peut-être dire que M. Girouard n'a reconnu aucun avantage. Je me rappelle qu'il a employé l'expression mais, lorsque la question lui a été posée à brûle-pourpoint, à savoir, si on avait proposé de lui accorder, par exemple, une judicature et de la protection, il a répondu que non. Si M. Girouard avait déjà dit qu'il n'en avait pas été question, alors il ne convient pas, à mon avis, de mener l'interrogatoire de cette façon.

M. NUGENT: Monsieur le président, le fait est que nous avons ici deux témoins dont les témoinages sont absolument contradictoires en ce qui concerne certaines questions importantes. Le présent témoin, qui n'est pas un élève d'école secondaire mais bien un député, déclare devant le Comité qu'il ne connaît aucun avantage à être membre du parti au pouvoir. Je lui ai demandé si, de fait, les ministres du gouvernement au pouvoir ne viennent pas à connaître plus vite leurs députés de l'arrière-ban et s'ils ne sont pas ainsi plus facilement abordables, ce qui constitue un avantage.

M. GRÉGOIRE: Auriez-vous l'obligeance de parler plus fort, s'il vous-plaît?

M. MOREAU: Ce que j'ai voulu dire, monsieur Nugent, c'est que je n'ai découvert, à titre de député, aucun avantage qui ne s'offre aussi à tout autre député.

M. CHAPDELAINE: J'en appelle au règlement. M. Nugent, qui a fait partie du gouvernement précédent, pourra peut-être nous dire les avantages qu'il connaît et demander ensuite au témoin s'il a maintenant les mêmes avantages. Le témoin pourra répondre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il vaudrait mieux ne pas nous lancer dans ce genre d'interrogatoire.

M. CASHIN: Quels étaient les avantages?

M. VALADE: Lorsque nous étions au pouvoir, il n'était question d'avantage pour personne.

M. GRÉGOIRE: Cela reste à prouver.

M. PIGEON: Nous n'avions aucune caisse électorale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre!

M. NUGENT: M. Moreau nous a dit qu'il n'avait jamais été question de caisse électorale et, au moment du contre-interrogatoire, il a dit, je crois, qu'ils n'en étaient jamais arrivés là. Est-ce exact?

M. MOREAU: Oui, c'est exact.

M. NUGENT: Jusqu'à quel point devez-vous discuter des avantages qui existent à appartenir au parti au pouvoir avant d'en arriver à la question de la caisse électorale?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre! Il a déclaré n'avoir pas discuté de cette question.

M. NUGENT: Monsieur le président, il a dit: «Nous n'en sommes jamais arrivés là». Je me demande justement, et il peut en être autrement pour chacun des membres du Comité, à quel moment on commence à discuter de la question d'une caisse électorale.

M. PRUD'HOMME: Qu'est-ce qui en est dans votre propre parti?

M. MOREAU: Je ne puis que vous parler de ma propre expérience, monsieur Nugent.

M. PIGEON: C'est une chose que je ne ferais pas.

M. NUGENT: Au sujet de votre dernière conversation avec M. Davey, lorsqu'il vous a dit qu'il n'y avait rien à faire, j'ai oublié si, oui ou non, on vous a posé la question précise à savoir si c'était là la réponse exacte que vous a faite M. Davey?

M. MOREAU: Non, je ne faisais que rapporter la conversation en substance et c'est moi qui en avais conclu qu'il n'y avait plus rien à faire.

M. NUGENT: Je vois. M. Davey ne s'est pas exprimé de cette façon-là?

M. MOREAU: Non, il n'a pas employé ces mots-là.

M. NUGENT: A-t-il dit qu'il n'y avait plus rien à faire au sujet de tous les membres du parti du Crédit social ou simplement au sujet de M. Girouard?

M. MOREAU: Il a dit qu'il n'y avait plus rien à faire au sujet de M. Girouard et il n'a pas parlé des autres membres du parti.

M. NUGENT: Il n'en a pas été question au cours de votre dernière conversation?

M. MOREAU: Non, M. Davey ne m'en a jamais parlé.

M. NUGENT: Voulez-vous dire au Comité que c'est la seule fois où vous avez parlé à M. Davey des autres membres du parti du Crédit social?

M. MOREAU: Monsieur Nugent, j'ai déjà déclaré que l'on n'avait mentionné aucun nom, ni aucune circonscription. Au cours de mon témoignage, je suis certain d'avoir dit que M. Girouard n'était pas censé parler simplement pour lui-même.

M. NUGENT: Vous avez aussi déclaré que le nombre de personnes en cause pouvait varier; qu'à un moment donné, il y en avait sept.

M. MOREAU: Il ne s'agit pas là de ce que j'ai rapporté à M. Davey mais bien plutôt de ce que M. Girouard a déclaré.

M. NUGENT: C'est justement ce que j'allais vous demander. Lorsque le nombre de personnes en cause allait changer ou varier, en avez-vous fait rapport à M. Davey?

M. MOREAU: Non.

M. NUGENT: Après avoir déclaré que M. Girouard était censé parler pour lui-même, avez-vous tenu une autre conversation au sujet des autres députés.

M. MOREAU: J'ai simplement parlé à M. Davey au téléphone le soir du 17, tenu des conversations dans mon bureau et fait l'appel téléphonique du 18 ainsi que les deux appels téléphoniques dont j'ai déjà parlé au Comité. Je n'ai jamais eu d'autre conversation avec lui au sujet de cette affaire ou au sujet de questions connexes.

M. NUGENT: N'a-t-il pas été question du nombre des autres membres du parti du Crédit social au cours de vos deux derniers appels téléphoniques?

M. MOREAU: Non, il m'a simplement dit qu'il ne jugeait pas l'affaire avantageuse.

M. NUGENT: C'est tout ce que j'ai à demander. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Jusqu'à quelle heure le Comité se propose-t-il de siéger ce soir?

M. PRUD'HOMME: Jusqu'à 10 heures.

M. GRÉGOIRE: Jusqu'à 10 heures et demie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je dirai 10 heures.

Parmi les députés qui figurent sur la liste de ceux qui veulent poser des questions, M. Nielsen est le suivant.

M. NIELSEN: Avant de prendre la parole, permettez-moi de dire que M. Grégoire semblait avoir une question à poser. A-t-il dit qu'il voulait attendre pour la poser?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je propose de lever la séance à 10 heures.

M. NIELSEN: J'ai simplement une ou deux questions à poser et je dirai tout d'abord, comme M. Woolliams l'a dit, que j'ai tout autant de considération pour l'intégrité de M. Moreau qu'il dit en avoir pour celle de M. Girouard. Je veux, dès le début, que ce soit bien compris.

M. GREENE: Qu'avez-vous voulu dire par là?

M. GRÉGOIRE: S'agit-il de la considération qu'il «a» ou qu'il «avait» pour M. Girouard?

M. NIELSEN: Je voudrais demander à M. Moreau de s'expliquer. Je voudrais lui poser une ou deux questions au sujet de la réunion que lui-même et M. Davey avaient fixée pour rencontrer M. Girouard. Si j'ai bien compris M. Moreau, il a dit que la réunion devait d'abord avoir lieu au comité central du parti libéral mais que les plans avaient été changés. Il a été décidé de tenir la réunion dans le bureau de M. Macaluso. Je me demande si le témoin pourrait essayer de se rappeler attentivement les circonstances à ce sujet et nous dire si, oui ou non, il convient avec moi qu'il serait plus juste de dire que M. Girouard, ayant rejeté la proposition de se rendre au bureau de M. Davey, on a décidé de tenir la réunion, non pas au bureau de M. Macaluso, mais au bureau de M. Girouard lui-même.

M. MOREAU: Quelle est la question, monsieur Nielsen?

M. NIELSEN: C'est là la question.

M. MOREAU: Permettez-moi de dire au départ que j'ai la même considération pour votre intégrité que pour celle de M. Girouard.

J'ai déjà déclaré, monsieur Nielsen, que M. Davey avait d'abord proposé de tenir la réunion à la Fédération libérale nationale au 251 de la rue Cooper et lorsque j'ai déjà fait part de cela à M. Girouard il a dit qu'il ne voulait pas y aller. Lorsqu'on a discuté de l'endroit où l'on devrait tenir la réunion, on a apporté, au sujet du bureau de M. Girouard, les mêmes objections que l'on avait faites au sujet du bureau de la Fédération libérale nationale et il a été convenu de tenir la réunion au bureau de M. Macaluso. Par la suite, M. Davey ayant été retenu, les plans ont changé.

M. NIELSEN: Je prétends qu'il ne s'agissait pas du tout du bureau de M. Macaluso. Je soutiens qu'il s'agissait du bureau de M. Girouard lorsqu'il a été décidé de ne pas tenir la réunion dans le bureau de M. Davey.

M. GRÉGOIRE: Il donne sa propre version.

M. NIELSEN: Voulez-vous dire que ce n'est pas exact?

M. MOREAU: J'ai relaté les circonstances tel que je m'en souviens. Apparemment vous mettez en doute ce que j'ai déclaré. Autant que je me souvienne, c'est ce qui est arrivé, c'est tout ce que je puis dire et j'ai certainement fait un effort de mémoire pour me rappeler ce qui s'était passé vu surtout que M. Girouard y a fait allusion dans sa déclaration. Au début, je n'étais pas du tout d'accord avec ce qu'il avait dit et j'ai déjà présenté au Comité ma version de l'affaire.

M. NIELSEN: Se peut-il, monsieur Moreau, que vos souvenirs ne soient pas exacts sur ce point en particulier?

M. MOREAU: Non.

M. NIELSEN: Est-ce que ce n'est pas du tout possible?

M. MOREAU: Je suis absolument certain que la réunion devait avoir lieu dans le bureau de M. Macaluso puis, à la suite d'un changement, dans mon bureau. M. Macaluso donnait pour raison que son bureau était assez spacieux et situé tout près; je me rappelle très bien ces bribes de conversation.

M. NIELSEN: Pour quelle heure était fixée la réunion?

M. MOREAU: Elle était fixée pour 11 heures, soit l'heure même que M. Davey avait proposée au téléphone.

M. NIELSEN: Étiez-vous rendu au bureau de M. Macaluso à 11 heures?

M. MOREAU: Non. M. Davey m'a téléphoné le matin pour me dire qu'il ne pourrait être là à 11 heures. J'ai eu l'impression qu'il était retenu. Je ne savais pas où il était et il ne me l'a pas dit. Je ne savais pas si je pourrais le rappeler au cas où l'on aurait dû faire un changement. Je ne savais pas ce que M. Macaluso devait faire à midi et j'ai donc proposé qu'il vienne directement à mon bureau.

M. NIELSEN: Vous n'étiez donc pas dans le bureau de M. Macaluso à midi?

M. MOREAU: Non, j'ai téléphoné à M. Macaluso.

M. NIELSEN: Avez-vous appelé M. Girouard?

M. MOREAU: Oui.

M. NIELSEN: A quelle heure?

M. MOREAU: Mettons, entre 10 heures et 10 heures et demie.

M. NIELSEN: M. Davey a ensuite appelé...

M. MOREAU: Il m'a téléphoné vers la même heure et, sauf erreur, j'ai probablement appelé M. Girouard avant. C'est lui que je tenais à rencontrer, avant tout.

M. NIELSEN: Et vous avez rejoint M. Girouard à son bureau?

M. MOREAU: En effet.

M. NIELSEN: Et vous lui avez parlé au téléphone, en personne?

M. MOREAU: En effet. Je lui ai parlé au téléphone et il a accepté de venir.

M. NIELSEN: Lors de votre conversation avec M. Davey, quand l'heure de la réunion a été remise, ce dernier vous a-t-il donné la cause de ce retard?

M. GRÉGOIRE: Je m'oppose.

M. MOREAU: Il m'a dit qu'il était pris et ne pouvait être présent à 11 heures. Je ne lui ai posé aucune question. Je ne lui ai pas demandé pourquoi.

M. NIELSEN: M. Davey ne vous a-t-il pas dit qu'il avait une autre réunion?

M. GRÉGOIRE: Je m'oppose à cette question.

M. MOREAU: Non, il m'a dit qu'il était retenu à une autre assemblée.

M. NIELSEN: N'est-il pas vrai, monsieur Moreau, qu'en répondant aux questions que vous posait mon ami, M. Woolliams, lors d'un témoignage antérieur, vous avez révélé que M. Davey vous avait dit qu'il devait assister à une autre réunion. Voulez-vous essayer de vous rappeler ce qui en est?

M. MOREAU: Non, je ne pense pas, monsieur Nielsen. Il m'a dit qu'il était retenu.

M. NIELSEN: Donc, si l'enregistrement révèle que M. Davey vous a dit qu'il devait assister à une autre réunion, vous diriez que c'est inexact?

M. MOREAU: Je ne crois pas avoir dit cela.

M. GRÉGOIRE: Sur un rappel au règlement, monsieur le président, M. Nielsen tente d'établir, semble-t-il, la bonne foi du témoin. Ca m'est égal à condition qu'on adopte la même position à l'égard de tous les témoins, passés et à venir.

M. CHAPDELAINE: Je propose, monsieur le président, qu'on établisse la crédibilité d'un témoin sur les points en cause, et non ...

M. PRUD'HOMME: Et non sur les points insignifiants.

M. CHAPDELAINE: ...sur des faits sans importance comme de savoir si M. Davey avait ou non une réunion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne l'ai pas arrêté. Continuez.

M. CAMERON (*High-Park*): Serait-il possible de relire la transcription pour savoir ce qu'a dit M. Moreau en réponse à M. Woolliams, à ce sujet?

M. NIELSEN: Si la chose est consignée, elle est là; sinon, elle ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Nielsen continue et M. Moreau a répondu, monsieur Cameron. La transcription le montrera. Si M. Nielsen devait poursuivre sur ce sujet, il serait peut-être bon de faire lire la réponse mais M. Nielsen a indiqué qu'il aborde un autre aspect de la question.

M. NIELSEN: M. Girouard a-t-il déjà demandé qu'on lui fasse rencontrer M. Davey.

M. MOREAU: S'il a demandé une rencontre?

M. NIELSEN: C'est cela.

M. MOREAU: Il ne l'a pas demandée. Il l'a acceptée et y a consenti.

M. NIELSEN: En s'entretenant avec vous, il n'a réellement jamais demandé de rencontrer M. Davey?

M. MOREAU: Non; quand je lui ai demandé s'il voulait que je les mette en relations, j'ai mentionné que je pouvais appeler M. Davey et il y a consenti.

M. NIELSEN: Laissez-moi vous poser la question de nouveau, au cas où vous n'auriez pas compris. M. Girouard vous a-t-il déjà demandé d'arranger une rencontre avec M. Davey?

M. MOREAU: Il ne m'a pas demandé de le faire; je lui ai offert.

M. NIELSEN: M. Girouard vous a-t-il déjà demandé, ou a-t-il demandé à qui que ce soit d'autre devant vous, la permission de se rallier au parti Libéral?

M. MOREAU: Il ne m'a pas demandé de le faire; je le lui ai offert. je ne pouvais la lui donner.

M. NIELSEN: A-t-il déjà demandé à qui que ce soit devant vous, ou a-t-il exprimé, en votre présence, le désir de se joindre au parti libéral?

M. MOREAU: Les entretiens que nous avons eus et les mesures qu'il a prises me font certainement croire qu'il nourrissait l'idée très sérieusement.

M. NIELSEN: M. Girouard vous a-t-il déjà dit, ou a-t-il dit à qui que ce soit d'autre, en votre présence, qu'il voulait se rallier au parti libéral?

M. MOREAU: Pas précisément dans ces termes.

M. NIELSEN: D'autre part, M. Girouard a clairement indiqué qu'il avait l'intention d'adhérer au parti Conservateur. N'est-ce pas exact?

M. MOREAU: C'est ce qu'il a dit, en effet.

M. NIELSEN: Lors d'interrogatoires antérieurs, vous avez dit que M. Girouard avait indiqué que d'autres le suivraient peut-être—c'est l'expression dont on s'est servi, si je ne me trompe—à la lumière de sa réponse, avez-vous déduit de cette déclaration qu'ils avaient l'intention de se rallier à sa suite au parti Conservateur ou au parti Libéral?

M. GRÉGOIRE: Demandez à M. Balcer; il le sait.

M. MOREAU: En étudiant la possibilité qu'il soit ou non accepté dans le parti Libéral, il a laissé entendre que d'autres pourraient faire comme lui. Je ne me souviens pas qu'il ait dit précisément qu'ils le suivraient dans le parti Conservateur.

M. NIELSEN: Vous nous avez déjà dit qu'il avait indiqué très clairement son intention de se rallier au parti Conservateur et qu'il ne vous avait jamais fait part, non plus qu'à qui que ce soit d'autre, de son intention d'adhérer au

parti Libéral; or vous persistez à dire que, selon vous, la direction qu'il prenait devait entraîner ses adeptes à se rallier au parti Libéral.

M. MOREAU: Il a dit avoir l'intention d'adhérer au parti Conservateur au tout début de l'entretien. Cette discussion nous avait menés assez loin.

M. WOOLLIAMS: Dans quelle direction?

M. MOREAU: Il avait été précisé que d'autres voudraient peut-être agir comme lui.

M. NIELSEN: Monsieur Moreau, avez-vous déjà écrit au premier ministre à ce sujet, à M. Davey ou à tout autre témoin qui pourrait être convoqué?

M. MOREAU: Non, je ne l'ai pas fait.

M. NIELSEN: Lors de la réunion avec M. Davey, au bureau de M. Macaluso —c'est là qu'elle a eu lieu, si je ne me trompe?

M. MOREAU: Elle a eu lieu à mon bureau avec M. Davey.

M. NIELSEN: A-t-il été aucunement question du parti Libéral?

M. MOREAU: Il a été question du drapeau, de l'organisation et ainsi de suite.

M. NIELSEN: A-t-il été aucunement question du parti Libéral?

M. MOREAU: Il a été question de l'organisation, c'est-à-dire de la façon dont on convoquait les assemblées de nomination, ainsi que de la direction.

M. NIELSEN: J'aborde la direction dans un moment. Vous dites qu'il a été question du parti Libéral. Avez-vous alors laissé entendre que le parti Libéral était au pouvoir?

M. MOREAU: Non, pas en termes précis. La discussion a porté sur les avantages politiques que comporterait l'appartenance de M. Girouard au parti Libéral en ce qui a trait à la facilité de se faire élire lors d'une élection.

M. NIELSEN: Prétendez-vous qu'on n'a, à aucun moment de la séance dans votre bureau, mentionné le fait que le parti Libéral est au pouvoir?

M. MOREAU: Il ne semble pas qu'il soit besoin de le faire, monsieur Nielsen.

Une VOIX: Depuis déjà quelques années.

M. NIELSEN: N'avez-vous pas dit aussi que vous n'aviez jamais eu de difficulté à communiquer avec M. Davey dans le passé?

M. MOREAU: Non, lorsqu'il est là.

M. NIELSEN: Combien de fois M. Davey est-il venu dans votre bureau depuis que vous êtes député, avant cette occasion?

M. MOREAU: Je ne saurais dire exactement combien de fois. Je dirais deux ou trois, peut-être.

M. PRUD'HOMME: Parlez donc de la direction.

M. NIELSEN: Lors du téléphone qui a fixé la réunion dans le bureau de M. Macaluso, puis dans votre bureau, M. Davey vous a-t-il dit qu'il devait parler au premier ministre?

M. MOREAU: Non, il ne m'a pas dit cela. Il l'a laissé entendre à M. Girouard, dans mon bureau, lors d'une autre réunion.

M. NIELSEN: Lui-même ou un autre membre du personnel de M. Davey vous l'avait-il dit avant que cette réunion ait lieu dans votre bureau?

M. MOREAU: Je n'en ai parlé à aucun membre du personnel de M. Davey.

M. NIELSEN: Votre réponse à la question est non?

M. MOREAU: M. Davey ne m'a jamais dit qu'il devait consulter le premier ministre. Je le savais évidemment, de toute façon.

M. NIELSEN: Avant la conversation téléphonique où vous avez fixé la réunion dans votre bureau avec M. Davey, ce dernier ou un membre de son personnel vous avait-il déjà dit qu'il avait parlé au premier ministre?

M. MOREAU: Non. C'était dimanche; je n'étais pas là.

M. NIELSEN: Le jour où M. Girouard a fait sa déclaration de privilège?

M. MOREAU: En effet.

M. NIELSEN: Avez-vous eu un entretien avec lui avant la séance de la Chambre, ce jour-là?

M. MOREAU: Oui.

M. NIELSEN: M. Girouard ne vous a-t-il pas dit alors ce qu'il avait l'intention de faire à la Chambre?

M. MOREAU: Il me l'a dit; du moins en partie.

M. NIELSEN: Ne vous a-t-il pas dit que sa déclaration ferait mention des allégations relatives au premier ministre?

M. MOREAU: Oui, il me l'a dit.

M. NIELSEN: Ne lui avez-vous pas dit alors que ce n'était pas exactement ce que vous aviez dit?

M. MOREAU: Je lui ai dit que ce n'était pas ce que j'avais dit. Je lui ai fait remarquer que c'est lui qui l'avait dit.

M. NIELSEN: Quant à l'ancien candidat libéral pour la circonscription de Battlefords, savez-vous qui il est?

M. MOREAU: Non, je ne le sais pas.

M. NIELSEN: Savez-vous ce qu'il fait maintenant?

M. MOREAU: Non.

M. NIELSEN: Si je vous apprenais qu'il s'agit de l'adjoint exécutif du ministre des Postes, seriez-vous surpris?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il dit qu'il ne sait pas qui il est.

M. GRÉGOIRE: Et M. Vermette, l'ancien candidat conservateur dans Labelle?

M. NIELSEN: A plusieurs reprises ce soir vous avez dit que lors de l'assemblée tenue dans votre bureau, M. Davey a fait valoir les avantages qu'il y avait à se présenter dans le Québec sous l'étiquette libérale.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, il s'agit de ouï-dire. Nous interrogerons M. Davey. La question est sans objet.

M. MOREAU: Voulez-vous préciser de quelle conversation téléphonique vous faites mention?

M. NIELSEN: A celle où vous avez fixé la réunion dans votre bureau.

M. MOREAU: C'est l'appel téléphonique que j'ai reçu le matin de M. Davey. La réunion tenue dans le bureau de M. Macaluso a tout d'abord été fixée lors de la soirée passée à Hull, par le premier appel ou par le deuxième. La réunion qui s'est tenue dans mon bureau a été fixée le matin du 18; M. Davey n'a certainement pas mentionné qu'il devait s'entretenir avec le premier ministre ou qu'il l'avait fait et je n'ai jamais abordé la question avec un membre quelconque de son personnel.

M. NIELSEN: Vous vous êtes entretenu avec M. Girouard avant la séance de la Chambre le jour où M. Girouard a fait sa déclaration de privilège, n'est-ce pas, monsieur Moreau? Ce rappel de votre témoignage est-il exact?

M. MOREAU: Au cours de l'entretien lors de la réunion, la question de «leadership» est venue sur le tapis et l'on a discuté s'il serait plus avantageux pour M. Girouard d'être élu sous la direction de M. Pearson que sous celle de M. Diefenbaker.

M. NIELSEN: Peut-être ai-je mal pris mes notes, mais elles indiquent que la discussion a fait ressortir les avantages à se présenter aux élections dans le Québec sous les Libéraux.

M. MOREAU: Je n'ai jamais employé ces termes.

M. NIELSEN: Je n'ai pas d'autre question pour le moment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Chrétien est le suivant sur ma liste. Ensuite il y a M. Valade, M. Grégoire et aussi M. Scott. Disiez-nous que vous désirez être inscrit sur la liste, monsieur Fisher?

M. CHRÉTIEN: Monsieur le président, je voudrais poser quelques questions seulement, parce que je suis anxieux d'entendre M. Davey, comme l'était M. Pigeon au début de la journée.

Monsieur Moreau, est-ce que vous avez pris votre dîner, le 17 février 1964, à l'hôtel Interprovincial, ou ailleurs?

M. MOREAU: Ailleurs.

M. CHRÉTIEN: Combien de temps êtes-vous demeuré à l'hôtel Interprovincial?

M. MOREAU: On est arrivé à peu près à dix heures, 10 heures moins 10, disions, à peu près à cette heure-là; et puis, on est parti vers onze heures, 11 heures et 15, peut-être une heure et demie en tout.

M. CHRÉTIEN: A-t-il été clairement déclaré à M. Girouard, que la décision devrait d'abord venir de l'association libérale du comté de Labelle, ou de l'organisation libérale de la province de Québec, ou de vous, ou de M. Davey?

M. MOREAU: Ou de Davey, de quelle réunion?

M. CHRÉTIEN: A la réunion à votre bureau . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un moment, s'il vous plaît. Le micro devant vous, monsieur Chrétien, doit être fermé et l'interprète ne peut vous entendre.

M. GRÉGOIRE: Ne changez pas le micro; pressez le bouton.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Essayez-le maintenant.

M. CHRÉTIEN: A-t-il été clairement déclaré à M. Girouard que la décision devrait d'abord venir de l'association libérale du comté de Labelle et de l'organisation libérale de la province de Québec, ou de vous et de M. Davey?

M. MOREAU: Cela a été clairement indiqué à M. Girouard ce que M. Davey était pour faire, il était pour demander à la Fédération libérale, M. Giguère, d'établir si... peut-être que cela serait mieux de faire mon témoignage en anglais.

Qu'il ferait une appréciation. Il soumettrait cette affaire à M. Giguère et M. Giguère ferait une appréciation afin de savoir s'il pourrait être accepté par la Fédération libérale du Québec.

M. CHRÉTIEN: M. Girouard a-t-il eu une attitude particulière quand vous lui avez dit que vous alliez appeler M. Davey à cette heure-là de la soirée à sa résidence?

M. MOREAU: Il a été quelque peu surpris de voir que je pouvais me lever et téléphoner à M. Davey à sa résidence.

M. CHRÉTIEN: Losqu'il fut question de «Leadership», quelles ont été les paroles entre vous et les autres membres et M. Girouard?

M. MOREAU: Ce soir-là à Hull, M. Girouard a déclaré qu'il aurait peut-être de la difficulté à se faire élire comme député du Crédit social et qu'il abandonnait le Crédit social. Je lui ai alors demandé s'il croyait que sa condition serait substantiellement améliorée sous le «leadership» de monsieur Diefenbaker et il avoua que c'était là un bon argument.

M. GREENE: Une fois acculé au mur.

M. CHRÉTIEN: Je n'ai pas d'autres questions, merci.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, il est maintenant dix heures moins cinq. Désirez-vous interroger un autre témoin?

Je suis en faveur d'interrompre les délibérations. Nous pourrions prendre les cinq dernières minutes pour déterminer quand nous reprendrons la séance.

M. PRUD'HOMME: Demain.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Mardi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Par déférence pour M. Moreau qui doit recevoir une délégation demain, je crois que nous devrions lui faire cette courtoisie.

M. MARCOUX: Mardi prochain.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Mardi matin à dix heures.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'accepterais une proposition selon laquelle nous nous réunirions lundi après-midi.

M. GRÉGOIRE: Je propose que nous nous réunissions lundi après-midi après l'appel de l'ordre du jour.

M. PRUD'HOMME: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a été proposé par M. Grégoire, appuyé par M. Prud'homme, que nous nous réunissions à 3 heures 30 de l'après-midi ou après l'appel de l'ordre du jour, advenant que celui-ci se termine à une heure plus tardive. Ceux qui sont pour?

M. CROSSMAN: Quel jour?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Lundi. Ceux qui sont pour? Contre?

Le motion est rejetée.

M. RHÉAUME: Je propose que nous nous réunissions mardi matin à 10 heures.

M. MARCOUX: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a été proposé par M. Rhéaume, appuyé par M. Marcoux, que nous nous réunissions mardi matin à 10 heures. Ceux qui sont pour? Contre?

La motion est adoptée.

Messieurs, la prochaine séance aura lieu à 10 heures mardi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président suppléant: M. LAWRENCE T. PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCES DU MARDI 26 MAI ET DU MERCREDI 27 MAI 1964

Questions soulevées par l'honorable député de Labelle (M. Girouard) à la Chambre le lundi 27 avril 1964

TÉMOINS:

M. Maurice-J. Moreau, député, et M. Keith Davey, organisateur national du parti libéral

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20826—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président suppléant: M. Larry Pennell

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

MM.

Balcer	Grégoire	Pennell
Beaulé	[1] Klein	Pigeon
Cameron (*High Park*)	[7] Lessard (*Saint-Henri*)	[3] Prud'homme
Cashin	[5] Marcoux	[4] Rhéaume [8]
[2] Chapdelaine	Martineau	Rochon
Chrétien	[6] Mullally	Scott
Crossman	Nielsen	Valade
Fisher	Nugent	Vincent
Francis	O'Keefe	Woolliams—29
Greene	Paul	

(Quorum: 10)

Secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

[1] Mlle Jewett remplace M. Klein le 25 mai 1964.
[2] M. Leboe remplace M. Chapdelaine le 26 mai 1964.
[3] M. Dubé remplace M. Prud'homme le 26 mai 1964.
[4] M. Fairweather remplace M. Rhéaume le 26 mai 1964.
[5] M. Chapdelaine remplace M. Marcoux le 26 mai 1964.
[6] M. Drouin remplace M. Mullally le 27 mai 1964.
[7] M. Prud'homme remplace M. Lessard (*Saint-Henri*) le 27 mai 1964.
[8] M. Rhéaume remplace M. Fairweather le 27 mai 1964.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
LUNDI 25 mai 1964

Il est ordonné:—Que le nom de Mlle Jewett soit substitué à celui de M. Klein sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

MARDI 26 mai 1964

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Leboe, Dubé et Fairweather soient substitués à ceux de MM. Chapdelaine, Prud'homme et Rhéaume, respectivement sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

MARDI 26 mai 1964

Il est ordonné:—Que le nom de M. Chapdelaine soit substitué à celui de M. Marcoux sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

MERCREDI 27 mai 1964

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Drouin, Prud'homme et Rhéaume soient substitués à ceux de MM. Mullally, Lessard (*Saint-Henri*) et Fairweather, respectivement sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

20826—1½

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 26 mai 1964
(11)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 4 h. 02 de l'après-midi sous la présidence de M. Pennell, président suppléant.

Présents: Mlle Jewett et MM. Balcer, Beaulé, Cameron (*High-Park*), Cashin, Chapdelaine, Chrétien, Crossman, Dubé, Fairweather, Fisher, Francis, Greene, Grégoire, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), Martineau, Mullally, Nielsen, O'Keefe, Paul, Pennell, Pigeon, Rochon, Valade, Woolliams—(26).

Aussi présents: M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire et les interprètes parlementaires en fonction. Le président suppléant fait savoir aux membres du Comité et aux témoins qu'à partir d'aujourd'hui les délibérations et les témoignages seront enregistrés au moyen d'un appareil électronique conformément à la recommandation faite dans le septième rapport du Comité spécial de la procédure et de l'organisation à la Chambre des communes, approuvé le 20 mai 1964.

Le comité reprend l'interrogatoire de M. Moreau, député.

M. Fisher propose, appuyé par M. Leboe, que le témoin se retire et qu'on entende M. Keith Davey.

Suivant débat, la question est mise aux voix et adoptée par 19 voix contre une.

Ont voté pour: Mlle Jewett, MM. Balcer, Beaulé, Cameron (*High-Park*), Cashin, Chrétien, Chapdelaine, Crossman, Dubé, Fisher, Greene, Leboe, Grégoire, Lessard (*Saint-Henri*), Mullally, O'Keefe, Paul, Pigeon, Rochon—(19).

Contre: M. Valade—(1).

A 3 h. et demie le comité s'ajourne pour se réunir demain à 3 h. et demie.

MERCREDI 27 mai 1964
(12)

Le comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 3 h. 54 de l'après-midi sous la présidence de M. Pennell, président suppléant.

Présents: Mlle Jewett et MM. Balcer, Beaulé, Cameron (*High-Park*), Cashin, Chapdelaine, Chrétien, Crossman, Dubé, Fisher, Francis, Drouin, Greene, Grégoire, Leboe, Nielsen, Nugent, O'Keefe, Pennell, Pigeon, Prud'homme, Rhéaume, Rochon, Valade, Vincent, Woolliams—(26).

Aussi présents: M. Keith Davey, organisateur national du parti libéral, ainsi que M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire et les interprètes du Parlement.

Le président suppléant rappelle au comité que la preuve recueillie pendant cette réunion sera enregistrée au moyen d'un appareil électronique.

M. Keith Davey est appelé, il prête serment et est interrogé.

M. Fisher propose, avec l'appui de M. Chapdelaine, que le comité fasse rapport à la Chambre qu'il n'a recueilli aucune preuve indiquant que M. Girouard aurait été soudoyé pendant ses rapports avec les députés et les dirigeants libéraux et qu'ainsi il n'a pas été porté atteinte aux privilèges de la Chambre.

Suivant débat, MM. Fisher et Chapdelaine conviennent de réserver leur motion jusqu'à ce que le sous-comité du programme et de la procédure l'ait étudiée; ce dernier en fera rapport au Comité lors de la prochaine réunion.

L'interrogatoire du témoin étant suspendu, le comité s'ajourne à 5 h. 52 de l'après-midi pour se réunir de nouveau à 10 heures du matin vendredi le 29 mai.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je vois que nous sommes en nombre et que le témoin est là.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veuillez faire silence, messieurs.

Avant de nous remettre au travail je dois vous faire remarquer qu'il y a une innovation dans le mode de procédure. Conformément aux directives de la Chambre des communes nous avons adopté une recommandation du comité de la procédure et, pour la première fois sur la colline du Parlement, les délibérations vont être officiellement enregistrées par magnétophone. Je pense que ce nouveau procédé aidera ceux d'entre vous qui occuperont le fauteuil. Les membres du comité devront m'apporter leur collaboration, car il sera nécessaire de vous identifier et si vous vous énervez trop il se peut que nous ayons des ennuis. Je compte sur vous pour vous astreindre à cette discipline et si vous prenez la parole vous voudrez bien décliner vos noms avant de faire vos commentaires sinon, j'essaierai de le faire pour vous.

Je crois que M. Moreau était en train de témoigner lorsque nous avons ajourné, et je vais lui demander de bien vouloir s'asseoir à la place des témoins.

Sauf erreur, je crois que M. Nielsen venait de terminer son interrogatoire lorsque nous avons ajourné. Est-ce exact, monsieur Nielsen?

M. NIELSEN: Pardon? Excusez-moi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sauf erreur vous aviez fini d'interroger le témoin, du moins pour le moment, lorsque nous avons ajourné?

M. NIELSEN: J'ai terminé, je n'ai plus rien à lui demander.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'après ma liste, que j'ai gardée depuis notre dernière réunion, c'est à M. Chrétien de prendre la parole.

M. CHRÉTIEN: J'ai terminé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais vous lire la liste.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je crois que la parole était à M. Valade, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le nom de M. Valade figure sous celui de M. Chrétien. Par conséquent, je vais appeler M. Grégoire dont le nom suit sur ma liste.

M. GRÉGOIRE: Monsieur Moreau, dans quelle langue est-ce que la conversation a eu lieu...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Grégoire.

M. GRÉGOIRE: ...à l'hôtel Interprovincial de Hull?

M. MOREAU: Dans les deux langues, monsieur Grégoire, mais je dirais, pour la plus grande partie, dans la langue française.

M. GRÉGOIRE: Monsieur Moreau, voius comprenez bien la langue française?

M. MOREAU: Je pense que oui.

M. GRÉGOIRE: Vous parlez également assez bien, d'après ce que je peux voir du moins.

M. MOREAU: Je dirais que je parle mieux anglais.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, est-ce qu'il est possible qu'il y ait eu des interprétations erronées à cause justement de difficultés de compréhension de langage?

M. MOREAU: Cela pourrait arriver, mais j'en doute bien.

M. GRÉGOIRE: Vous croyez comprendre suffisamment le français pour pas que ça lui soit préjudiciable?

M. MOREAU: Et je crois que M. Girouard comprend l'anglais assez bien aussi.

M. GRÉGOIRE: Lorsque vous vous êtes rencontrés à l'hôtel, vous avez invité M. Girouard à s'asseoir avec vous? Ou il est arrêté et vous a dit bonjour.

M. MOREAU: On l'a vu passer, on lui a dit bonsoir et puis il était évident qu'il cherchait quelqu'un, on l'a invité à venir s'asseoir avec nous.

M. GRÉGOIRE: Pourriez-vous vous rappeler et nous dire qui a parlé en premier du sujet des obédiences politiques ou des appartenances politiques, qui a parlé le premier de ce sujet-là?

M. MOREAU: Je ne comprends pas la question complètement—Est-ce que vous pourriez m'aider un peu?

M. GRÉGOIRE: Qui a parlé le premier au cours de vos conversations? A un moment donné vous avez parlé des appartenances politiques de M. Girouard?

M. MOREAU: C'est M. Girouard qui a levé la question en premier.

M. GRÉGOIRE: C'est lui qui a soulevé la question le premier...

M. MOREAU: ...qu'il était pour changer de parti.

M. GRÉGOIRE: En premier, il a tout simplement mentionné qu'il était pour changer de parti?

M. MOREAU: Oui.

M. GRÉGOIRE: Alors au tout début, il n'a pas mentionné qu'il était pour changer pour le parti conservateur?

M. MOREAU: Ah! oui, là, il a continué par dire... peut-être que je devrais dire cela en anglais pour être certain de me faire comprendre. Il a dit qu'il serait plus facile de passer au parti conservateur, parce que son organisation et les personnes qui travailleraient pour lui seraient soit des gens de l'Union nationale, soit des partisans du parti conservateur dans Labelle.

M. GRÉGOIRE: A ce moment-là, est-ce qu'il a déclaré que sa décision était ferme et que c'était absolument décidé sans aucun retour sur sa décision?

M. MOREAU: Je n'ai pas eu cette impression-là, non.

M. GRÉGOIRE: A l'occasion du premier téléphone qui a été fait à M. Davey, est-ce que M. Girouard était au courant que vous vous leviez pour aller téléphoner?

M. MOREAU: Oui.

M. GRÉGOIRE: Et il savait à qui vous téléphoniez?

M. MOREAU: Oui.

M. GRÉGOIRE: Et est-ce qu'il...

M. MOREAU: ...et il avait consenti aussi.

M. GRÉGOIRE: Qui a suggéré le nom de M. Davey?

M. MOREAU: C'est moi.

M. GRÉGOIRE: C'est vous. Est-ce qu'il s'est montré intéressé à ce que vous l'appeliez?

M. MOREAU: Il a consenti que je l'appelle; comme cela je dirais oui.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, entre la période où vous avez rencontré monsieur Davey dans votre bureau et la période où vous lui avez dit que c'était inutile de continuer les démarches, entre ces périodes-là, est-ce que entre ces deux périodes de temps-là, est-ce que vous avez rencontré de nouveau monsieur Girouard?

M. MOREAU: Entre le temps...

M. GRÉGOIRE: ...après le temps que vous l'avez rencontré, en compagnie de monsieur Davey?

M. MOREAU: Ah! oui, plusieurs fois.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il vous demandait des nouvelles?

M. MOREAU: Nous nous sommes rencontrés plusieurs fois dans le corridor, très brièvement, et peut-être en nous rendant à la Chambre des communes ou en en revenant, et, au moins une fois, il m'a demandé si j'avais des nouvelles.

M. GRÉGOIRE: Il vous a demandé lui-même si vous aviez des nouvelles?

M. MOREAU: Oui.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous en concluiez qu'il était intéressé?

M. MOREAU: Oui.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, quand vous l'avez rencontré avec monsieur Davey, est-ce qu'il vous a mentionné qu'il y aurait d'autres créditistes-thompsonistes qui le suivraient?

M. MOREAU: Pas à cette rencontre-là. A l'hôtel, le soir avant, il a indiqué que peut-être il y en aurait d'autres.

M. GRÉGOIRE: Et puis devant monsieur Davey, est-ce qu'il en a été question?

M. MOREAU: Je ne pense pas.

M. GRÉGOIRE: Mais après la rencontre avec monsieur Davey, il en a été question avec vous?

M. MOREAU: Oui, on en a discuté encore.

M. GRÉGOIRE: Puis là, une journée c'était deux, le lendemain trois... Le nombre...

M. MOREAU: Le nombre...

M. GRÉGOIRE: ...augmentait.

M. MOREAU: Augmentait, oui.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il vous déclarait que le nombre augmentait dans le but de vous montrer que c'était intéressant?

M. MOREAU: Ah!

M. GRÉGOIRE: Ou est-ce qu'il...

M. MOREAU: Je ne sais rien d'autre que ce que M. Girouard a indiqué, que quiconque d'autre était intéressé. Je voulais que cela fût parfaitement clair. Je n'en ai pas parlé, je n'ai pas vérifié.

M. GRÉGOIRE: Vous n'avez pas vérifié, mais plusieurs—mais lui-même, M. Girouard, vous a dit qu'il y en aurait d'autres qui le suivraient?

M. MOREAU: Oui.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il disait cela de façon à montrer que la chose était intéressante pour le parti libéral de le recevoir?

M. MOREAU: Je l'ignore; je ne saurais pourquoi. Ce serait une conclusion de ma part. Je n'ai aucun moyen de savoir ce qu'il pensait.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il vous demandait de rapporter ça, à monsieur Davey que le nombre augmentait de ceux qui le suivraient?

M. MOREAU: Non.

M. GRÉGOIRE: D'après-vous, est-ce qu'il a donné l'impression, devant M. Davey, de refuser carrément toute offre?

M. MOREAU: Je dois dire clairement qu'aucune offre n'a été faite. M. Davey a entrepris de s'assurer s'il serait acceptable, et j'ai cru, ou j'ai certainement eu l'impression, que M. Girouard s'intéressait vivement à ce que cela soit vérifié.

M. GRÉGOIRE: Une dernière question. Juste pour m'assurer de la chose. Qui a mentionné que monsieur Pearson avait demandé à son organisateur en chef de cesser toute pression pour ne pas perdre l'appui du parti du Crédit social...est-ce que c'est vous qui avez mentionné ça ou M. Girouard?

M. MOREAU: M. Girouard.

M. GRÉGOIRE: C'est lui-même.

M. MOREAU: M. Girouard.

M. GRÉGOIRE: C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous remercie.

M. BALCER: Monsieur le président, je désire poser une ou deux questions brèves.

Je désirerais demander à M. Moreau quand il a conclu que ses réminiscences concernant ces événements différaient des événements que M. Girouard a présentés à la Chambre des communes lorsqu'il a exposé sa question de privilège?

M. MOREAU: Immédiatement.

M. BALCER: Étiez-vous présent à la Chambre des communes lorsque M. Girouard a fait sa déclaration?

M. MOREAU: Oui.

M. BALCER: Vous êtes-vous levé à l'occasion de cette question de privilège?

M. MOREAU: Non, parce que j'avais l'impression que je ne pouvais me réclamer d'une question de privilège. Mon nom n'avait pas été prononcé.

M. BALCER: Pourquoi n'avez-vous pas parlé à l'occasion de la question de privilège qu'a soulevée M. Girouard? Ce dernier avait soulevé une question de privilège.

M. MOREAU: Oui.

M. BALCER: Il a dit qu'il s'opposait à ce que M. Davey avait déclaré à la presse, et sa déclaration était assez longue. Au cours de la totalité de vos dépositions, vous avez contredit certaines parties de sa déclaration. Maintenant, vous nous dites que vous avez conclu que votre version et les impressions que vous avez retirées des faits et des événements étaient différentes de la version qu'a présentée M. Girouard. Le Comité doit-il croire que vous saviez que M. Girouard ne racontait pas les faits correctement, et que vous avez écouté toute sa déclaration sans mot dire?

M. MOREAU: Je ne demande pas au Comité de croire quoi que ce soit, monsieur Balcer. J'ai simplement fait rapport...

M. BALCER: Ne croyez-vous pas étrange qu'un député demeure assis, écoute tout et attende six semaines avant de dire que cela n'est pas vrai?

M. MOREAU: Je ne crois pas que cela soit du tout étrange. Mon nom n'a pas été prononcé dans cette déclaration et c'est pourquoi j'ai cru que je n'étais pas directement en cause dans cette question de privilège. Le lendemain, cette affaire était déférée au comité, et je me suis contenté de faire ma déclaration devant le Comité. Voilà pourquoi j'ai attendu six semaines, comme vous l'avez dit.

M. BALCER: Monsieur Moreau, n'est-il pas vrai que, avant que M. Girouard fasse sa déclaration, la même journée, il vous a rencontré et vous avez examiné cette affaire ensemble? Et vous lui avez dit, selon ce que vous avez déclaré ici, que vous ne partagiez pas son avis sur certains points? Vous connaissez le *Règlement;* vous aviez pleine occasion de vous lever et de dire à la Chambre que cela n'était pas vrai.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Il n'était pas obligé de le faire.

M. BALCER: Vous aviez l'occasion de faire une déclaration à la presse à ce sujet, parce que, dans les journaux, votre nom était mentionné comme la personne à laquelle M. Girouard avait fait allusion.

M. MOREAU: J'ai offert ces renseignements à la presse et je lui ai également dit que je ferais devant le comité toute déclaration que je devais faire. Il ne m'a pas semblé que la presse fût la meilleure voie de communication pour traiter de cette affaire, et j'ai cru qu'elle devait être exposée devant ce comité.

M. BALCER: Cependant, monsieur Moreau, avant que M. Knowles se soit levé et ait proposé la motion voulant que cette affaire soit déférée au Comité des privilèges et des élections, vous aviez l'occasion, conformément au *Règlement*, de vous lever et de préciser vos positions.

M. MOREAU: Je ne suis pas absolument certain que j'en aie eu le droit.

M. GREENE: Monsieur le président, j'invoque le *Règlement*. Nous ne sommes pas ici pour entendre l'honorable député réciter les articles du *Règlement*. Il est censé interroger M. Moreau, et non exprimer son opinion au sujet du *Règlement*. Il peut avoir raison ou avoir tort.

M. BALCER: Je ne désire nullement expliquer le *Règlement* à quiconque ici. Je suis certain que M. Moreau connaît le *Règlement* de la Chambre des communes. Je suis certain qu'il en connaît les articles très bien, et voilà pourquoi je suis étonné à ce point. Je suis étonné qu'un député aussi bien renseigné que M. Moreau ne se soit pas levé alors pour déclarer que cela n'était pas exact. Après tout...

M. GREENE: J'invoque le *Règlement*.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Greene a maintenant la parole.

M. GREENE: Je crois que vous avez averti ceux qui posent des questions de ne pas faire dire aux autres ce qu'ils n'ont pas dit eux-mêmes. J'ignore si c'est un point du *Règlement* qui s'applique à M. Moreau en l'espèce...

Des VOIX: C'est une question de privilège.

M. GREENE: ...et je doute également qu'il y ait eu une question de privilège. Nous savons que certains députés déforment les articles du règlement concernant les questions de privilège de façon à leur permettre de se lever et faire des déclarations inappropriées. Il est plutôt douteux qu'il y ait eu une question de privilège, et rien n'a été dit à l'effet que M. Moreau eût fait quelqu'une de ces déclarations.

M. BALCER: M. Girouard lui a dit...

M. GREENE: On avait prétendu que M. Davey avait fait ces déclarations. Sauf votre respect, je ne crois pas qu'il faille déduire de ces insinuations qu'il y avait lieu de poser la question de privilège ou non. L'honorable député peut certes poser une question et en finir avec cela, plutôt que de donner au témoin une leçon sur les questions de privilège qu'il aurait pu ou n'aurait pas pu soulever.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais mettre fin à cette discussion aussi rapidement que je le pourrai parce que je voudrais que le travail du Comité avance.

Il me semble que la question de M. Balcer était juste. Il a posé certaines questions. Il a demandé pourquoi M. Moreau ne l'avait pas fait. Toutefois, avec tout le respect que j'ai pour M. Balcer, je dois dire que j'ai eu l'impression qu'il commençait à s'étendre un peu sur la question vers la fin, et j'espère qu'il pourra mettre fin bientôt à ce genre de questions.

M. BALCER: J'ai fini, monsieur le président. Je veux tout juste dire au Comité que l'aveu se passe de tout commentaire.

M. MOREAU: J'aimerais faire une observation sur l'allégation qui a été faite. Je ne connais peut-être pas aussi bien le règlement que M. Balcer; il

est ici depuis bien plus longtemps. Toutefois, M. Girouard ne m'a pas nommé dans sa question de privilège, et comme tout le monde le sait, ces choses-là se passent très rapidement à la Chambre. Ma connaissance du *Règlement* n'est peut-être pas aussi profonde que la vôtre, monsieur, Balcer, et je ne pensais certainement pas que je devais prendre la parole, alors que je n'avais même pas été mentionné à ce moment-là. Comme je l'ai dit plus tôt, j'ai immédiatement révélé à la presse comment j'étais mêlé à l'affaire, mais je me suis abstenu de faire quelque observation que ce soit en dehors du comité parce que, à mon avis, le Comité était l'endroit où il fallait faire les déclarations.

Le PRÉSIDENT SUPLÉANT: Ayant fait le tour de la table, j'ai sur la liste de ceux qui veulent parler, M. Fisher et M. Woolliams. Ce sont les deux seuls qui désirent encore parler, pour autant que je sache.

M. FISHER: Monsieur le président, je n'ai pas voulu poser de questions, mais plutôt, à cette étape de l'affaire, exprimer quelques idées sur les délibérations et leur rapport avec M. Moreau.

Il me semble plutôt évident que si nous étudions avant tout une question de corruption, nous avons assez de témoignage,—puisque nous avons, dans un certain sens, les deux côtés de la dispute,—pour montrer que nous n'avons pas de cause du tout. La seule chose qui inquiète tous les députés, je crois, c'est le témoignage contradictoire. Je ne vois guère comment d'autres témoins pourraient encore apporter une contribution à ceci. Je ne sais comment nous nous en tirerons, mais le conseiller parlementaire et vous-même, monsieur le président, devriez trouver quelque précédent pour une situation telle que celle-ci, afin que nous puissions l'étudier et faire rapport à la Chambre de la situation qui semble exister.

A titre de membre du Comité, j'aimerais dire que je doute sincèrement que nous puissions obtenir beaucoup plus de résultats par des questions. Ce qu'il nous reste à faire, c'est de décider si ces témoignages contradictoires doivent être examinés davantage ou si nous devons faire rapport à la Chambre pour demander son avis.

Le PRÉSIDENT SUPPÉANT: Si je vous comprends bien, monsieur Fisher, vous pensez que nous avons eu assez de témoignages pour trancher la question de privilège; que nous pouvons répondre de cela; et que peut-être le président et le conseiller parlementaire devraient faire une proposition au Comité quant à la manière de procéder. Je puis vous dire, pour ma part, que je n'ai certainement aucune proposition à faire d'emblée au Comité.

M. FISHER: C'est ce que je voulais dire. Je vais m'exprimer autrement. M. Moreau est mêlé à cette affaire. Il est évident maintenant que nous avons la parole de cinq personnes contre celle d'une seule, ce qui, tout le monde étant partisan du franc jeu, semble peu satisfaisant, c'est-à-dire cinq contre un en ce qui concerne cette question de savoir si, oui ou non, il y a eu des appâts ou ce qui s'est produit en réalité. Mieux vaut y faire face, monsieur le président, parce qu'il y a un élément de partialité dans cette affaire. A mon avis, il serait stupide d'essayer encore davantage de tirer cette question au clair. Il me semble que c'est la parole d'un homme contre celle de cinq. M. Girouard aimerait peut-être donner son opinion, parce que le problème contient des questions très importantes pour lui.

L'autre question, c'est que nous avons des témoignages contradictoires de deux personnes concernant une réunion qui eut lieu plus tard, et ces témoignages entraînent toute la question d'une communication prétendue tardive du premier ministre. Encore une fois, il me semble que nous avons ici un témoignage contre un autre par rapport à ce qui s'est passé, sans qu'on puisse réellement en venir aux prises avec la chose. Je ne m'oppose pas à ce que M. Davey soit questionné; s'y opposer serait mal. Mais je voudrais dire au Comité qu'il serait mieux d'abandonner cette question de corruption et d'es-

sayer de trouver un précédent pour qu'on puisse savoir quel rôle exactement nous devons jouer. Quant à moi, ce n'est pas là une chose que le Comité devrait approfondir.

M. WOOLLIAMS: J'aimerais dire quelques mots au sujet des propos du député de Port-Arthur, et je tends à être d'accord avec lui. Évidemment, il n'est pas rare, devant les tribunaux, que ce soit un comité comme celui-ci, où l'on appelle un témoin, ou une commission ou même une cour de justice, de trouver des témoignages différents. Par exemple, il arrive souvent, dans une cour de justice, qu'un témoin d'un accident de la circulation dise qu'il était du côté droit de la route et se dirigeait dans un certain sens, et que l'autre témoin dise qu'il était de l'autre côté et allait dans l'autre direction et tout cela sur une route large de 66 pieds, et tous les deux se sont heurtés de front presque au point mort. Ainsi, il n'est que rare d'avoir des témoignages contradictoires; mais, à mon avis, ce que dit le député de Port Arthur est probablement important, et cela me préoccupe depuis que je siège à ce Comité, et c'est la question de savoir si nous, en tant que députés, pourrons jamais en venir à une conclusion; le doute du député de Port Arthur est motivé.

Il est particulièrement difficile pour le comité directeur de nous guider afin de déterminer qui dit la vérité et qui ne la dit peut-être pas. Je ne sais pas si nous devrions nous charger de cela. Je suppose que dans d'autres tribunaux où il y a un juge, c'est la fonction et la tâche du juge de remplir ce devoir. Il n'a peut-être pas toujours raison, mais il doit faire son devoir, qu'il ait tort ou raison. Il faut songer à cela. Il sera difficile d'en arriver à une conclusion et nous ne réussirons peut-être jamais. Tout ce que nous devrons rapporter, c'est qu'il n'y a certainement aucune preuve—et il n'y en a certainement pas aujourd'hui—de corruption, comme l'a fait entendre le député de Winnipeg-Nord-Centre et le témoin, M. Girouard, et notre témoin d'aujourd'hui confirmerait,—et je ne dis pas cela hors de propos,—qu'il n'y a pas eu une telle preuve. Mais je crois que cela laisserait certainement un drôle de goût dans notre bouche, parce qu'il s'agit d'intégrité et certainement cette chose que nous étudions est différente.

Nous nous occupons de l'intégrité d'un député, et il me semble que le règlement est tout à fait différent pour les députés de celui qui vise d'autres témoins qui paraissent devant d'autres tribunaux. S'il s'agit d'un cas clair de parjure, il y a un remède. Toutefois, j'ai été dans les tribunaux pendant des années et j'ai vu de nombreuses différences dans les témoignages qui touchaient au fond même de la cause, et c'est au juge de dire qui il croit et qui il ne croit pas. Peut-être ne devons-nous pas entendre les quatre autres témoins, mais le fait qu'ils confirment tous le témoignage de M. Moreau contre celui de M. Girouard, ne veut pas dire que parce qu'ils sont cinq contre un, ce dernier ne dit pas la vérité.

M. FISHER: Ce n'est pas ce que j'ai laissé entendre.

M. WOOLLIAMS: Je n'ai pas pensé que vous l'aviez dit; mais moi j'aimerais le dire.

M. FISHER: Pour vous mettre tout à fait au clair dans cette affaire, j'aimerais dire que ceci n'est pas comme un tribunal, parce que, ici, nous avons un esprit de parti qui, je pense, n'existe pas au sein d'un jury ou dans l'esprit d'un juge.

M. WOOLLIAMS: Évidemment, nous ne sommes pas un jury ni un juge impartial, et je crois que c'est ce que le député de Port Arthur veut dire. Je veux préciser mon attitude. Ce qui nous préoccupe c'est si, oui ou non, nous avons la compétence d'en venir à une conclusion, et même si nous avions cette compétence, je ne sais pas comment nous pourrions jamais arriver à une conclusion parce que nous ne sommes pas vraiment un groupe impartial.

M. GREENE: Monsieur le président, à mon avis, les députés de Port Arthur et de Bow River ont tous les deux largement raison. Nous devons nous rendre compte que nous ne sommes pas réunis pour trancher une question de crédibilité entre divers députés, et je crois que tous les membres du Comité ont exprimé cette opinion. Nous ne sommes pas une espèce de cour ou de tribunal judiciaire, et le danger est grand que le Comité se transforme en un nouveau genre de tribunal judiciaire, si nous ne veillons pas à faire seulement les choses dont nous a chargé le Parlement. Comme je vois les choses, nous sommes chargés de trouver s'il y a une question de privilège dans un des quatre cas énoncés par le député de Winnipeg-Nord-Centre dont nous sommes chargés d'étudier la motion. Nous ne sommes pas ici pour dire si A ne dit pas la vérité et si B dit la vérité. Nous sommes ici pour déterminer des questions de privilège et, sauf votre respect, je crois que les trois questions sont d'abord celle de savoir s'il y a question de privilège selon l'article 79 du *Règlement*, c'est-à-dire, y a-t-il eu une offre d'argent ou d'autres avantages à un député de la Chambre, en vue de hâter le règlement d'une question qui est en suspens ou doit être réglée par la Chambre. C'est le premier point que nous devons étudier.

Le deuxième point, c'est de savoir si la question de privilège se pose en vertu de l'article 108 de Beauchesne. Est-ce qu'on a essayé la corruption en vue d'influencer un député dans les travaux de la Chambre ou du comité. Voilà le deuxième aspect de la question de privilège dans la motion de l'honorable député par laquelle la question a été soumise au Comité.

Je nie,—et probablement les honorables députés seront d'accord avec moi,—que l'article 100 du Code criminel soit applicable dans cette cause; ainsi, je n'en tiendrai pas compte et je dirai que le troisième aspect de la question de privilège que nous sommes appelés à examiner est s'il y a eu atteinte aux privilèges de la Chambre elle-même à cause de cette déclaration concernant le Premier ministre. Je citerai encore une fois que M. Knowles dit à ce sujet, comme on le trouve à la page 2773 des *Débats:*

> ...si les observations sont sans fondement, elles constitueraient une calomnie et un affront à l'endroit d'un des membres de la Chambre, et ce membre est le premier miinstre.

Si le premier ministre a été calomnié, selon l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, il y aurait infraction aux privilèges de la Chambre dont tout député peut prendre note, comme il l'a fait en soumettant le problème au Comité.

Pour ces trois motifs, monsieur le président, j'aimerais dire que la question à laquelle nous devons accorder notre attention est le témoignage tel que nous l'avons entendu: y a-t-il eu violation des privilèges de la Chambre dans un de ces trois aspects. Si tel n'est pas le cas,—et il est tout à fait clair qu'il n'y a pas eu de violation,—il est possible que nous ferions mieux de réfléchir sérieusement à savoir si cela vaut la peine d'aller encore beaucoup plus loin. Je tends à être d'accord avec le député de Bow River: nous devrions peut-être convoquer M. Davey, et je suis sûr que celui-ci désirerait témoigner. Son nom a été entraîné dans ces délibérations, et je suis certain que la presse l'a accusé de certains de ces méfaits en tirant des conclusions. Je suis certain que, pour être équitable vis-à-vis de lui, il nous faudrait accepter de l'entendre, mais seulement sur cet aspect qui consiste à déterminer si, sur l'un ou l'autre de ces trois points, il y a eu ou non atteinte au privilège de la Chambre, et non pas sur un litige entre un groupe de députés de la Chambre et un autre groupe de tels députés. J'espère avoir bien compris les deux députés qui m'ont précédé. Si tel est le cas, je serais fort porté à peser sérieusement l'argument qu'ils ont soulevé.

M. PIGEON: Je crois que le Comité devrait tenter d'obtenir l'opinion de M. Ollivier sur ce sujet.

M. GRÉGOIRE: Avant que nous obtenions l'opinion de M. Ollivier, je crois que le témoin devrait se retirer de la barre des témoins.

M. WOOLLIAMS: Je désire lui poser deux questions.

M. GRÉGOIRE: Avant de demander l'opinion de M. Ollivier, nous devrions terminer l'interrogatoire du témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis de cet avis. Je crois que nous devrions terminer l'interrogatoire, et si quelque motion est présentée, elle pourra alors être soumise à l'attention du président. Je reconnais M. Woolliams, et je lui demanderai de bien vouloir poser ses questions.

M. WOOLLIAMS: J'ai lu la preuve et j'ai ici un exemplaire du livre blanc, en ce qui concerne le comité. Je désire vous poser la question suivante, parce qu'elle me semble assez importante vu qu'elle est de la même nature que les questions qu'a proposées M. Greene. Au cours de la réunion que vous quatre avez eue avec M. Davey, je crois que vous avez déclaré que M. Davey étudierait avec le premier ministre la question de savoir si M. Girouard deviendrait membre du parti libéral.

M. MOREAU: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: Savez-vous si M. Davey l'a fait et s'il a soumis cette question à M. Pearson?

M. GREENE: Monsieur le président, avec tous égards, je vous demanderais . . .

M. WOOLLIAMS: S'il doit m'interrompre, il me sera difficile de continuer. Je ne vois pas pourquoi M. Greene doit interrompre continuellement tout le monde.

M. GREENE: Si la question n'est pas convenable, elle doit être interrompue, et si elle est convenable, il vous sera permis de la poser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La question est très simple. M. Moreau peut dire qu'il l'a appris par ouï-dire; en ce cas, je dirai qu'elle est inadmissible; ou il peut dire qu'il ne le sait pas personnellement, et alors je dirai: oui.

M. GREENE: Vous avez rendu une décision au sujet des organisateurs de M. Girouard, et cela pour une très bonne raison; je sais que M. Woolliams ne chercherait pas à tirer avantage de votre décision en posant une question inadmissible.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Posez votre question, monsieur Woolliams, et si elle dépasse ces limites, j'en déciderai.

M. WOOLLIAMS: Cette question est importante. Par votre intermédiaire, je puis dire au témoin que je lui ai déjà posé cette question; M. Greene était présent alors, et il ne s'y est pas opposé. Je suis certain que je me suis exprimé clairement et distinctement, et le témoin a répondu à ma question.

J'ai deux versions sur ce sujet, et je désirerais éclaircir l'affaire. Ceci est important pour le témoin aussi bien que pour moi-même. Si M. Greene y consent, je poserai cette question de nouveau.

Savez-vous si M. Davey a effectué cette démarche et s'il a parlé de cette question avec M. Pearson?

M. MOREAU: Oui, je crois qu'il l'a étudiée avec M. Pearson. Il m'a dit, depuis, qu'il l'avait étudiée avec M. Pearson, et de toute façon, je le savais déjà.

M. WOOLLIAMS: Et maintenant, je citerai un extrait de la page EE-7 du rapport dactylographié. C'est une question que je vous ai posée directement sur ce sujet. J'emploie les mêmes mots, et je suis certain que cela pourra aider à en arriver à la conclusion que le député de Port-Arthur a soulevée. Je cite:

M. Moreau a répondu:

Je ne le sais pas.

M. MOREAU: Est-ce toute la question?

M. WOOLLIAMS: C'est exact. Je lirai une autre réponse que vous nous avez donnée. Si vous le désirez, je lirai la déposition en entier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous lire suffisamment du texte qui précède afin que M. Moreau puisse se situer dans le contexte et qu'il sache ce à quoi vous faites allusion.

M. WOOLLIAMS: Je cite l'extrait suivant de la page EE-6, lequel est attribué à M. Moreau:

> M. Davey a dit qu'il ne pouvait pas prendre cette décision, que j'ai fait ressortir. Puis, continuant:
>
> ... et il était certain que M. Girouard le comprendrait. Il a dit qu'il devait examiner la question avec l'organisation libérale du Québec à cet égard. Il a dit qu'il devait en parler avec le premier ministre. Il en a discuté avec ...

Je l'ai alors interrompu, et ma question suivante a été:

> M. Davey a au moins tenté de discuter l'affaire avec M. Pearson.

La réponse donnée par M. Moreau a été:

> Il devait en informer M. Pearson.

Ensuite, une question de moi à la page EE-7:

> Savez-vous si M. Davey a agi selon ses intentions et a discuté l'affaire avec M. Pearson?

Et la réponse de M. Moreau:

> Je l'ignore.

Et maintenant, je lirai un extrait de la page EE-9, qui traite du même sujet; et cela peut être vérifié.

M. MOREAU: Monsieur Woolliams, veuillez continuer à partir des mots qui suivent:

M. GRÉGOIRE: Et veuillez continuer après cette déclaration.

M. WOOLLIAMS: Certainement, je lirai le texte au complet, si vous le désirez.

M. GRÉGOIRE: J'invoque le *Règlement*. Je vois maintenant que le député de Bow-River a obtenu un avantage que nous n'avons pas. Nous n'avons pas eu ce texte dactylographié, et comme vous le savez, cela pose un certain problème.

Si M. Woolliams désire lire une partie des dépositions, et si nous lui demandons de citer une autre phrase, je crois qu'en toute justice nous devrions le faire avant de passer à une autre partie de ce texte. Il serait approprié que M. Woolliams continue après la réponse qu'a donnée M. Moreau et qui se lit comme il suit:

> Je n'en sais rien.

Je désire savoir ce qui vient après cette phrase, et ensuite, s'il le veut bien, il peut se reporter à une autre partie de ce texte.

M. GREENE: Monsieur le président, en ce qui concerne le même rappel au *Règlement*, je ne comprends pas comment un membre du Comité puisse obtenir le texte de ces délibérations alors que les autres n'en ont pas. Existe-t-il un règlement spécial?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ignore où l'honorable député a obtenu le texte qu'il a devant lui; je crois qu'il se l'est procuré de sa propre initiative.

M. WOOLLIAMS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'a certainement été distribué aucune copie.

M. GREENE: Non. Avec quelle autorisation a-t-il obtenu ce rapport? Existe-t-il une règle à cet égard?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence.

M. WOOLLIAM: Monsieur le président, puis-je invoquer le *Règlement*? Si les membres du Comité veulent m'écouter durant quelques moments, et si, après que j'aurai terminé, ils désirent parler sur ce sujet, alors je reprendrai mon siège.

Qu'on nous fasse ces remarques est pour le moins étrange, puisque nous avons cherché à savoir, en toute honnêteté, qui disait la vérité. Quant aux remarques formulées au sujet des questions et réponses que j'ai lues dans les témoignages mis à ma disposition par le Comité, puis-je faire remarquer qu'il s'agit des feuilles blanches, comme celles du hansard. Nous pouvons en disposer et, sans aucun doute, n'importe qui aurait pu les obtenir. Je vous l'ai dit, j'ai usé de mon initiative pour les obtenir. Mais, dès que le signal «danger» est en vue, que le feu rouge s'allume et que mes questions pourraient utilement éclairer le Comité, les objections pleuvent.

M. GREENE: Un moment, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, qu'on permette à M. Woolliams de terminer, car je désire entendre ce qu'il veut nous dire.

M. WOOLLIAMS: Dès que j'arrive au point où le feu rouge s'allume, on invoque le *Règlement* de toutes parts. Monsieur le président, sans aucun doute, j'ai le droit de poser ces questions à M. Moreau.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je pose la question de privilège...

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, il est inadmissible de m'interrompre en ce moment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence. Poursuivez, monsieur Woolliams.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, c'est une question de privilège, je n'aime pas cette allusion au feu rouge. Il ne s'agit pas de feu rouge. Deux points de vue différents sont simplement en jeu ici et c'est bien une question de privilège. Je l'ai déjà fait observer, ces allusions ne me plaisent guère.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je suis tout disposé à lire n'importe quelle page, dès qu'on le voudra. Je pense que M. Grégoire connaît parfaitement la bonne façon de procéder et qu'il saura de quoi je parle lorsque j'aurai enfin pu accomplir cet exploit. Je désire aussi vous lire une autre question. M. Moreau y a répondu «oui». Il a dit: «Je l'ignore». Je vais donc vous la lire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, je puis régler cette affaire très facilement. C'est une question très simple et, comme je le faisais observer, il appartient au président de prendre la décision qui s'impose. Pourriez-vous terminer, monsieur Woolliams.

M. WOOLLIAMS: C'était bien mon désir, monsieur le président. J'ai bien le droit de lire les questions posées à M. Moreau et ses réponses. S'il veut ensuite m'expliquer ce qu'il a voulu dire, je suis disposé (nous le sommes tous, je pense) à l'écouter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Woolliams, je vous demanderai toutefois de nous lire une ou deux phrases supplémentaires, à savoir celles qui suivent directement la réponse de M. Moreau, afin de nous permettre d'élucider cette question.

Deux points sont en litige. Certains membres se sont formalisés parce que vous n'avez pas poursuivi suffisamment la lecture de la première partie du témoignage. Il y avait, d'autre part, la question de savoir comment M. Woolliams a pu obtenir le compte rendu. Voici donc les deux points en litige

et, pour ce qui a trait au premier, je vous demanderai de nous lire quelques phrases de plus.

M. GREENE: Monsieur le président, est-ce bien votre décision d'accepter ce document comme compte rendu authentique? Quant à moi, je me demande au nom de quelle autorité il le serait. Ce document émane-t-il de sources assermentées. Est-ce un compte rendu régulier du point de vue juridique? Personnellement, rien ne me dit qu'il ne l'a pas rédigé lui-même. En outre, existe-t-il vraiment des compte rendus réguliers du point de vue juridique? Je ne pense pas que le député ait le droit de présenter ce document au témoin.

M. WOOLLIAMS: Voici ma réponse à M. Greene. Je tiens à lui faire respectueusement remarquer que j'ai exercé ma profession depuis 20 ans, que je suis membre de deux barreaux et député à la Chambre des communes et que jamais le tribunal ni le barreau ne m'ont accusé de fabriquer une déposition. J'ai expliqué où j'ai obtenu ce document. Il s'agit des feuilles blanches émanant de la Division des comités de la Chambre des communes. En annexe au compte rendu, nous trouvons la note que voici:

> Le compte rendu du témoignage ci-joint est la propriété du Parlement et il est recommandé d'en faire un usage judicieux. Pour l'examen de cette déposition, il faut s'en tenir strictement aux règles suivantes:
>
> 1. Il n'est pas permis de reviser un texte. Si des changements paraissent nécessaires, le secrétaire du comité doit être immédiatement consulté.
> 2. Des revisions peu importantes sont permises, mais seulement pour fins d'éclaircissement.
> 3. Il importe que le texte dactylographié soit retourné promptement au secrétaire du comité.

Et cette note est signée. J'ai une copie du texte. Il est malheureux que nous n'ayons pas le texte imprimé, car je préférerais un exemplaire imprimé.

M. LEBOE: Monsieur le président, puis-je poser une question sur ce sujet? Le témoin a-t-il vu ce texte afin de s'assurer si ces propos ont réellement été tenus?

M. MOREAU: Je ne l'ai pas vu.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je désire poser une autre question. Avant de continuer avec ce texte, pouvons-nous savoir où M. Woolliams l'a obtenu?

M. WOOLLIAMS: Je l'ai reçu de la Division des comités, mais je ne me rappelle pas le nom de la personne de qui je l'ai obtenu. Cependant, il provient de la Division des comités; je n'ai pas demandé à cette personne de se nommer. Je lui ai demandé,—et je n'ai rien à cacher,—si les dépositions seraient imprimées avant notre prochaine séance. On m'a dit que l'on se croyait pas que cela fût possible. Alors, j'ai demandé si je pouvais examiner les feuilles blanches; voilà comment je les ai ici en ce moment. Je suis prêt à les retourner lorsqu'elles auront servi à leur fin. Pour répondre à la question qu'a posée l'hon. député de Cariboo, je dirai que certainement le témoin peut voir le texte dactylographié. Il n'y a rien à cacher. M. Moreau peut certainement voir ce texte. Mais après que le sténographe aura pris et transcrit le rapport, à moins qu'il ne dise qu'il a mal compris une question, ce rapport demeure tel quel. Comme vous le savez, nos délibérations ont été assez longues. Je crois que deux réponses différentes ont été données à cette question. M. Moreau peut nous dire maintenant laquelle de ces deux réponses est exacte, comment il a pu se contredire et ainsi de suite. S'il y a contradiction, il appartient au comité de décider.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'y a peut-être rien à cela, mais peut-être que la chose est importante.

M. GREENE: Cependant, il importe d'identifier ce document. M. Woolliams dit qu'il l'a obtenu de quelqu'un dans la Division des comités. Le président du comité devrait être assermenté et déclarer que c'est là le document légal approprié.

M. CHAPDELAINE: Je crois que cela devrait être permis si l'on doit soumettre deux déclarations différentes au témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois comprendre que ce texte est une édition non revisée. J'ignore ce que cela signifie. On m'informe maintenant que c'est l'édition non revisée des dépositions rendues lors de la dernière séance de ce comité. Je demanderai à M. Woolliams de relire les dépositions qu'il a lues initialement, et de continuer à la phrase suivante, à la demande du témoin, tout en se rappelant que ce comité n'est pas un tribunal judiciaire.

M. WOOLLIAMS: Je commence à la page EE-5. C'est la première chose à laquelle je me reporterai, afin que le témoin puisse comprendre ce dont nous parlons. J'ai posé la question suivante:

> Quelles sont les autres questions discutées par M. Davey?

Il s'agissait de la fameuse réunion où vous assistiez tous les quatre. Voici sa réponse:

> Je vous l'ai dit, j'ai relaté ensuite ce qui a eu lieu.
>
> M. Woolliams. Quel a été le sujet de cette conversation? Vous étiez présent à la réunion et chaque témoin y a passé un temps considérable. Vous dites qu'il y avait des interruptions et qu'ensuite M. Davey plaçait son mot. Mais ce que nous voulons, ce sont les faits. Vous avez nié plusieurs choses aujourd'hui. Vous avez déjà dit que vous aviez de l'estime pour M. Girouard et que vous ne doutiez pas de son intégrité. On va cependant douter de l'intégrité d'un autre membre avant la fin de notre réunion car votre version est diamétralement opposée à celle de M. Girouard. Je veux savoir ce que M. Davey a dit; je dispose de tout le temps nécessaire et je vais poser cette question sans répit jusqu'à ce que j'obtienne une réponse. Dites-nous en détail ce que M. Davey a dit.
>
> Est-ce seulement les arguments de M. Davey que vous voulez connaître?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pourriez-vous nous dire qui a prononcé ces paroles?

M. WOOLLIAMS: C'est la réponse de M. Moreau:

> Est-ce seulement les arguments de M. Davey que vous voulez connaître?
>
> M. Woolliams: En effet. Je m'intéresse à ce que M. Davey a dit car M. Girouard a allégué que M. Davey a fait une déclaration très importante et a mentionné des détails très intéressants.
>
> M. Moreau: M. Davey a dit qu'il ne pouvait prendre cette décision et qu'il était certain que M. Girouard le comprendrait. Il a dit qu'il devait examiner la question avec l'organisation libérale du Québec. Il a dit qu'il devait en parler avec le premier ministre. Il en a discuté avec...
>
> M. Woolliams: M. Davey a au moins tenté de discuter l'affaire avec M. Pearson.
>
> M. Moreau: Il devait en informer M. Pearson.
>
> M. Woolliams: Savez-vous si M. Davey a agi selon ses intentions et a discuté l'affaire avec M. Pearson?
>
> M. Moreau: Je l'ignore.
>
> M. Woolliams: N'a-t-on pas indiqué cependant qu'il lui faudrait débattre cette affaire avec M. Pearson?

M. Moreau: Il a déclaré qu'il ne pouvait prendre pareille décision et qu'il lui fallait consulter au préalable l'organisation libérale du Québec, M. Pearson et d'autres membres du parti.

M. Woolliams: N'était-ce pas le député de Port-Arthur qui a interrogé M. Girouard à ce sujet? Personnellement, la question m'intéressait énormément. M. Davey a-t-il débattu le sujet politique générale et idéologie du parti libéral avec M. Girouard?

M. Moreau: Pas au cours de cette réunion.

Ce sont là les termes du paragraphe qui suivait ce que je lisais au début de la page.

Monsieur Grégoire, puis-je vous faire remarquer, par l'entremise du président, que tout cela à trait à l'autre question. J'en reviens à présent à l'autre partie du témoignage. J'allais lire ce qui figure en page EEE 9, mais je reprends la page précédente car je ne veux pas de malentendu. Ce qui va suivre est à la page EEE 8 et M. Rhéaume posait les questions:

A ce moment, a-t-il déclaré qu'il en parlerait au premier ministre, dans l'intervalle?

M. Moreau: Non, il n'a pas dit cela.

M. Rhéaume: Lui avez-vous demandé s'il en a parlé?

M. Moreau: Non.

M. Rhéaume: Dans votre témoignage, vous avez dit qu'en quittant votre bureau, il avait déclaré d'abord qu'il allait analyser cette question avec MM. Pearson et Giguère et avec les autres membres du parti, mais vous n'y avez pas donné suite.

M. Moreau: Non.

M. Rhéaume: Ainsi, vous ne savez pas personnellement si oui ou non M. Davey a vu le premier ministre?

M. Moreau: Je l'ignore, en effet. Je ne l'ai appris que par la suite.

M. Rhéaume: Au mieux de votre connaissance, saviez-vous si M. Davey...

M. Moreau: Au moment où j'ai convoqué M. Davey, soit dix jours plus tard, je n'en savais rien. Il ne m'a pas dit s'il avait eu un entretien avec le premier ministre et je ne lui ai pas demandé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Excusez-moi, je suis certain qu'il s'agit d'une erreur, mais moi je possède un texte où il est dit:

Il ne m'a pas dit qu'il avait eu un entretien avec le premier ministre.

D'après ce que je vois, cette déclaration se trouve à la page EEE 9.

M. GREENE: Cela démontre exactement pourquoi le document n'est pas réglementaire.

M. WOOLLIAMS: Ce que je lis en ce moment est à la page EEE 8. J'en poursuis la lecture:

M. Moreau: Je l'ignore, en effet. Je ne l'ai appris que par la suite.

M. Rhéaume: Au mieux de votre connaissance, savez-vous si M. Davey...

M. Moreau: Au moment où j'ai convoqué M. Davey, soit dix jours plus tard, je n'en savais rien. Il ne m'a pas dit s'il avait eu un entretien avec le premier ministre et je ne lui ai pas demandé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est là où ma copie dit: «Il ne m'a pas dit qu'il avait eu un entretien avec le premier ministre.»

M. WOOLLIAMS: «Il ne m'a pas dit qu'il avait eu un entretien avec le premier ministre.» C'est bien ce que je disais: «Il n'en a pas parlé».

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous avez dit cela, je vous ai sans doute mal compris.

M. WOOLLIAMS:

Il ne m'a pas dit qu'il avait eu un entretien avec le premier ministre et je ne lui ai pas demandé.

M. RHÉAUME: En conséquence, lui avez-vous demandé s'il avait parlé au premier ministre?

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: Qu'a-t-il répondu?

M. MOREAU: Il a dit qu'il en avait parlé avec le premier ministre.

Passant à l'autre question maintenant, je m'en suis informé, à la suite de cette réunion, et il a dit:

M. WOOLLIAMS: Savez-vous si M. Davey a agi selon ses intentions et a discuté l'affaire avec M. Pearson.

Et il a répondu:

Je l'ignore.

Ces mots se trouvent à la page EEE 7. Ensuite, à la page EEE 9, nous voyons:

M. RHÉAUME: En conséquence, lui avez-vous demandé s'il avait parlé au premier ministre?

M. MOREAU: Oui.

M. RHÉAUME: Qu'a-t-il répondu?

M. MOREAU: Il a dit qu'il en avait discuté avec le premier ministre . . .

Pour qu'il en discute avec le premier ministre il fallait qu'il soit au courant, et je lui demande de me dire quelles sont les preuves.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je ne suis pas d'accord. Si vous voulez bien lire les deux questions que M. Woolliams et M. Rhéaume ont posées et les réponses du témoin vous constaterez, je pense bien, qu'il n'y a pas de contradiction. D'après la façon dont M. Woolliams est en train de formuler sa question devant le témoin, j'estime qu'il tente de poser deux questions différentes qui appellent deux réponses différentes, mais les questions n'étaient pas pareilles.

M. MARTINEAU: Il est de toute évidence que M. Grégoire n'a pas examiné la transcription de ce témoignage, car d'après la déclaration qui paraît à la page EE-7, et qui a été faite pendant la réunion du matin, M. Moreau a dit qu'il n'était pas au courant des conversations que M. Davey a eues avec le premier ministre, et à la réunion du soir, c'est à la page EEE-9, M. Moreau a dit qu'il ne savait pas que M. Davey avait eu des entretiens avec le premier ministre.

M. CHAPDELAINE: Il n'a pas été établi que c'était avant ou après. Il n'a pas été établi . . . C'est simplement M. Woolliams qui détermine, qui affirme que la question qu'il posait se relatait à un évènement qui s'était passé après la rencontre, alors que dans le contexte, il peut fort bien arriver que c'était avant, et le témoin n'a pas le loisir de dire ici, si oui ou non les deux déclarations ont été faites à l'occasion d'une discussion qui s'est passée après la rencontre.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, si on avait permis au témoin de répondre il aurait peut-être éclairci la question, mais chacun a donné sa version sauf le témoin.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je voudrais soulever une question relativement à la procédure. J'ai l'impression qu'il y a un original et une copie et

que M. Woolliams s'est emparé d'une copie sans doute pour y modifier ses propres questions.

M. WOOLLIAMS: Non, c'était uniquement pour faire ce que je suis en train de faire maintenant.

M. FRANCIS: Dans ce cas, monsieur le président, j'estime que dorénavant nous devrions nous entendre bien clairement sur les personnes qui vont recevoir ces copies avant que le compte rendu ne soit imprimé, et sur la façon de les distribuer. Est-ce que ceci veut dire que le premier d'entre nous qui se rend à la Division des comités reçoit une copie? Est-ce ainsi que les choses vont se passer?

M. VALADE: Il y a un point qui tend à induire le comité en erreur relativement à ce que le député a dit. Pendant que M. Woolliams nous en donnait lecture, je crois que vous suiviez la même transcription, monsieur le président, et vous avez confirmé très exactement ce que M. Woolliams nous lisait. Je voudrais que ceci soit clairement entendu afin qu'il n'y ait aucune ambiguité relativement au point soulevé.

M. CHAPDELAINE: Je dois ajouter, monsieur le président, que vous avez eu à reprendre deux fois, que vous avez eu à corriger deux fois le manuscrit...

M. FRANCIS: Quelles sont les personnes qui peuvent se procurer la transcription des témoignages après les réunions du comité et avant qu'elle ne soit imprimée? Quelles sont ces personnes et combien d'exemplaires y en a-t-il? J'estime que nous devrions le savoir avant d'entendre d'autres témoins.

M. CAMERON (*High Park*): Je ne pense pas qu'il appartienne aux membres du comité de décider quelles personnes devraient pouvoir se procurer les transcriptions. J'estime que vous devriez demander à notre conseiller juridique, monsieur le président, comment M. Woolliams a pu se procurer la transcription des sténographes sans que les autres membres du comité le sachent. Je vois d'après son sourire qu'il pense qu'il a été très malin.

M. VALADE: Ne soyez pas si impoli.

M. WOOLLIAMS: Sur une question de privilège...

M. CAMERON (*High Park*): Monsieur le président, j'ai toujours la parole et j'ai posé une question de privilège.

M. WOLLIAMS: Non, vous en avez appelé au règlement.

M. CAMERON (*High Park*): J'estime que je me conforme entièrement au règlement. J'estime que nous ne devrions pas nous occuper davantage de cette question avant qu'un homme de loi compétent nous dise qui a droit, selon lui, de se procurer ces transcriptions, et ensuite nous pourrons continuer.

M. LEBOE: Pouvez-vous nous dire si les 265 députés pouvaient se procurer des exemplaires de cette transcription?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ignorais que M. Woolliams en eût un exemplaire. Je n'ai pas donné d'instructions pour qu'ils soient distribués. Ce n'est que lorsque M. Woolliams a posé sa question à ce sujet que j'ai su que quelqu'un en avait un exemplaire.

M. LEBOE: Est-ce que tous les membres peuvent immédiatement se procurer ces copies de la transcription sur papier blanc? Est-ce qu'elles sont polycopiées afin que tout le monde puisse avoir un exemplaire? Voilà ce que je voudrais savoir.

M. FISHER: Je crois que nous savions tous qu'il était possible de consulter le compte rendu avant qu'il ne soit imprimé et que ces copies sont disponibles mais qu'on ne les distribue pas. On peut les consulter, et à ma connaissance cela s'est toujours fait. Je ne vois pas pourquoi ce que M. Woolliams a fait puisse entraîner des complications. Je le répète, cela se fait couramment.

M. LEBOE: Ce qui est important à mon avis, c'est que lorsque quelqu'un emporte un document d'autres ne peuvent pas le consulter, et ceux qui ne l'ont pas vu se trouvent dans une situation défavorable.

M. BALCER: Pas un seul membre du comité a été empêché de prendre connaissance de cette transcription, pas un seul. Par conséquent, je ne vois pas comment on peut se permettre de soulever des objections parce qu'un membre du comité a pris le soin de préparer son travail. Si d'autres membres du comité avaient voulu consulter la transcription, ils auraient pu le faire. S'ils avaient montré un peu d'énergie et s'ils avaient préparé leur travail comme il faut, ils auraient pu la consulter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si nous la faisons imprimer cela ne changera en rien la situation parce que la transcription, telle qu'on nous l'a lue aujourd'hui ne subira aucune modification. Le problème se posera ensuite, et si M. Moreau estime que sa déclaration n'a pas été citée comme il convient, ou s'il veut répondre à la question que M. Woolliams lui a posée, nous pourrons régler la question à ce moment-là.

M. WOOLLIAMS: Un membre du comité a dit que j'avais l'air de sourire, or je me permettrais de lui répondre que depuis des années je m'adresse aux personnes qui transcrivent les témoignages pour en obtenir un exemplaire et le lire. Cela fait partie de mon apprentissage, et j'estime que j'ai raison de le faire. Je n'ai nullement agi en sous-main.

M. CAMERON (*High Park*): Je m'incline devant l'honorable député de Bow-River.

M. WOOLLIAMS: Heureusement, car je ne pensais pas que vous saviez vous incliner. Je ne suis pas du tout d'accord avec ceux qui prétendent que j'ai fait quelque chose de malhonnête. Je ne suis pas de leur avis. Si le compte rendu revèle une contradiction, le témoin aurait dû nous en dire deux mots. La présente discussion gâche ce que j'essayais de faire pour aider le comité.

M. GREENE: Sur une question de privilège...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, messieurs. Je me permets de vous faire remarquer que toutes ces déclarations qu'on nous lance à la tête ne sont pas à propos. Beaucoup d'entre vous se lèvent pour faire une déclaration. Il y a de 25 à 30 membres présents. Nous allons étudier le compte rendu tout à l'heure et c'est alors que nous tirerons nos conclusions sans que M. Woolliams nous fasse des déclarations. Quand il exprime une opinion, il le fait pour son propre compte et pour personne d'autre. Lorsque nous réfléchirons sur la décision à prendre, nous étudierons de près les témoignages et nous tirerons nos conclusions, et si l'affaire prend une autre tournure, comme le disait M. Fisher, nous tirerons d'autres conclusions. Quand tous ces messieurs font des remarques et s'énervent, cela ne nous aide nullement dans notre travail. Ne l'oublions pas.

M. CAMERON (*High Park*): En réponse au député de Bow-River permettez-moi de dire que je ne voulais nullement porter atteinte à son honneur. Je cherchais simplement à savoir qui lui a permis de se procurer le texte dactylographié et s'il est admis qu'on aille le demander. Je me propose d'aller me procurer un exemplaire moi-même après la réunion, maintenant que je sais que nous pouvons le faire. Je sais que certains ont souri mais il n'y a pas de mal à cela. Si quelqu'un est plus malin que moi je suis tout prêt à m'incliner devant lui. J'ai vu que M. Pigeon souriait et faisait signe de la main, ainsi que M. Nielsen et d'autres. Mais puisque nous sommes autorisés à produire ces documents cela me suffit. Je ne cherchais nullement à porter atteinte à l'honneur du député de Bow-River et je me permets de lui faire remarquer que je suis membre du barreau depuis bien plus longtemps que lui.

M. GREENE: Y a-t-il un règlement qui permette de distribuer le compte rendu avant qu'il soit imprimé?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le secrétaire du Comité voudrait vous expliquer comment cela s'est passé.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): On a posé une question à M. Ollivier et j'estime qu'on devrait lui permettre d'y répondre.

M. DUBÉ: Afin qu'on en prenne note, je me permets de vous signaler que je m'en suis aussi procuré un exemplaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence.

M. DUBÉ: J'ai été absent pendant quelques jours.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il un règlement qui l'interdit, monsieur Ollivier?

M. P. M. OLLIVIER (*secrétaire de la Chambre des communes*): Je ne pense pas qu'il y ait de règlement qui l'interdise. Les textes dactylographiés sont distribués à tous les membres qui ont fait des déclarations afin qu'ils puissent y apporter des corrections, mais pas pour qu'ils les modifient. Ils sont supposés les retourner ensuite au comité, autrement un député qui a apporté une correction pourrait recevoir un exemplaire imprimé qui diffère de celui qu'il a reçu en premier lieu. Mais je ne suis pas tout à fait sûr de ce qui est convenu pour la première copie. Il se peut que la première édition étant composée de feuilles dactylographiées, il ne convienne pas de la déposer devant le comité.

M. GREENE: Est-ce strictement la règle à la Chambre que les députés peuvent seulement se procurer le texte dactylographié de leurs propres déclarations et pas celui des autres?

M. OLLIVIER: Il n'y a pas de règle, mais c'est ainsi que l'on procède de coutume.

M. GREENE: Mais ici on procède de toute autre façon.

M. OLLIVIER: Apparemment il n'y a pas assez de copies pour tout le monde, et si un membre du comité réussit à s'en procurer une, il se pourrait qu'il ait un avantage que les autres membres n'ont pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous nous enlisons dans des questions de procédure qui ne mènent à rien.

M. GRÉGOIRE: Cela m'est égal qu'on pose des questions à ce sujet, mais je vous ferais remarquer qu'il s'agit d'établir la crédibilité du témoin. Cela m'est égal mais ne serait-il pas possible de procéder de la même façon pour tous les témoins passés et à venir? Si vous convenez qu'on pose des questions à ce sujet je suis d'accord, mais seulement à condition que nous cherchions à établir la crédibilité de tous les témoins, tant de ceux qui ont précédé M. Moreau que de ceux que nous entendrons après lui. Ce n'est pas la première fois que je vous pose cette question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est tout à fait cela. Avez-vous eu l'opportunité de voir le texte?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, avant de permettre au témoin de répondre à ce genre de question, je suis d'avis que vous devez prendre une décision. S'il nous est permis de mettre en doute la bonne foi d'un témoin, cela s'appliquera à tous ceux qui ont témoigné ou qui témoigneront. A l'avenir vous ne devriez pas permettre que l'on réponde à cette question avant d'avoir pris une décision.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai jamais empêché que l'on questionne un témoin sur sa crédibilité. Cependant, j'ai restreint les questions dans le domaine qui concerne ce Comité. Il est clair que cette question a été soulevée à cause

de la transcription du témoignage, et cette décision n'est pas en contradiction avec la décision que j'ai prise un peu plus tôt; soit dit sans vouloir vous offenser, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Oui. Monsieur le président, j'ai essayé de questionner un témoin sur des questions que j'avais posées la veille et vous avez dit que je m'éloignais du sujet en cause.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous n'avez pas posé de questions provoquées par le texte dactylographié.

M. GRÉGOIRE: Non, mais j'ai posé des questions à la suite de réponses faites la veille.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En fait, habituellement, on pose des questions concernant les notes dactylographiées des témoignages faits pendant les séances précédentes.

M. GREENE: Votre affirmation s'applique aux transcriptions juridiques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur Greene, qu'il m'est arrivé en maintes occasions durant des poursuites juridiques de demander à la dactylographe de la cour de me donner certaines parties des témoignages, et ensuite d'interroger le témoin en me reportant au texte que j'avais obtenu ainsi. Cependant, on n'a pas objecté que j'étais le seul avocat qui s'était procuré ce texte, car c'était une affaire d'initiative personnelle. Toutefois, dans ce cas particulier, malheureusement, le texte dactylographié dont nous parlons n'avait pas encore été imprimé, quand M. Woolliams a vu le secrétaire. Il y avait quelques copies supplémentaires et M. Woolliams en a obtenu une, ce qui lui permet de poser ces questions.

Je pense que nous pouvons, maintenant, continuer à questionner le témoin.

M. FAIRWEATHER: Monsieur le président, si M. Woolliams veut bien nous dire le nom de la personne appartenant à la Division des comités qui a signé le billet vert qui est attaché au texte dactylographié, cela nous aiderait peut-être à résoudre ce problème irritant. Alors nous saurons qui il est.

M. WOOLLIAMS: Il est signé par M. Maxime Guitard, privilèges et élections, pièce 499, édifice de l'Ouest; téléphone 2-3084.

M. FAIRWEATHER: Merci bien.

M. GREENE: D'après ce que je comprends, sur le billet il y a: «Sauf corrections»?

M. WOOLLIAMS: Oui, il y a peut-être un point mis au mauvais endroit.

M. GREENE: Il y a peut-être plusieurs inexactitudes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons maintenant retourner où nous en étions avant de nous engager sur la mauvaise piste.

Monsieur Woolliams permettez-moi de vous proposer ceci. La seule façon de traiter cette affaire, c'est de demander à M. Moreau si ces questions lui ont été posées et s'il y a répondu. La copie dactylographiée est-elle fidèle ou bien y a-t-il des changements qu'il désire rectifier? Je propose de procéder de cette façon et je demande à M. Woolliams de bien vouloir procéder ainsi.

M. WOOLLIAMS: Merci beaucoup, monsieur le président. C'était bien ce que j'allais faire lorsqu'un honorable député m'a demandé de lire un peu plus loin.

Je soutiens que le jour où vous avez témoigné (témoignage dont voici la copie dactylographiée), vous étiez assermenté.

M. MOREAU: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: Et on vous a posé ces questions?

M. MOREAU: Oui.

M. WOOLLIAMS: C'est vous qui avez fait ces réponses?

M. MOREAU: Eh bien, je . . .

M. WOOLLIAMS: Attendez un moment. Avez-vous répondu à des questions qui vous ont été posées alors que vous étiez assermenté?

M. MOREAU: Oui.

M. WOOLLIAMS: C'est bien cela. Et c'est ce que le président voulait savoir. J'ai lu deux séries de questions, une se trouve à la page EE-7 et aux pages précédentes et l'autre, à la page EE-9, a été posée par M. Rhéaume. Je vous demande si on vous a posé ces questions et si vous avez fait ces réponses; en cas de contradictions veuillez les indiquer à ce Comité.

M. MOREAU: Monsieur Woolliams, je remarque à la page EE-7 la réponse «Je l'ignore». Il ne me semble pas que ce soit une réponse complète. Je me demande si le sténographe a transcrit toute la phrase. Je ne savais pas si M. Pearson avait rencontré M. Davey. Mais, ainsi que j'ai répondu à M. Rhéaume quand il m'a interrogé, j'ai appris par la suite que M. Davey avait parlé avec M. Pearson. Je pense que la réponse «Je l'ignore» qui est imprimée à la page EE-7 n'est pas la réponse complète. Je ne peux pas me souvenir de ma réponse textuelle mais il me semble que j'ai peut-être dit «Personnellement je ne suis pas au courant de cette fois», et c'est dans les dix jours.

M. WOOLLIAMS: C'est l'explication que vous donnez pour ces deux réponses contradictoires.

M. MOREAU: Oui. J'ai appris que M. Pearson...c'est à dire, que M. Davey avait parlé à M. Pearson, par la suite, quand M. Davey m'a dit qu'il lui en avait parlé.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si les questions que pose M. Woolliams sont réglementaires c'est très bien, cependant je pense que nous sommes dans une situation irrégulière quand nous nous basons sur une copie dactylographiée pour interroger un témoin qui, sela les notes du sténographe a déjà répondu. Je trouve que c'est contraire au règlement. Je n'ai jamais vu cela.

M. WOOLLIAMS: Sauf votre respect, j'ai constaté moi-même dans des salles d'audience que l'on se sert d'interrogatoire en vue d'établir les faits dans une cause civile et dans une audition préalable pour une cause au criminel. En se référant au texte dactylographié on demandait au témoin si les questions avaient été posées et les réponses avaient été faites, quand il était assermenté. Et si les réponses faites pendant le procès diffèrent de celles faites lors de l'audition préalable ou de l'interrogatoire en vue d'établir les faits, alors on peut décider qui dit la vérité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tout cela n'est qu'un va-et-vient d'arguments. En ma qualité de président j'ai pris une décision, fausse ou juste, et je vous ai fait remarquer que M. Woolliams lisait une copie non revisée. Par la suite vous aurez une copie en mains et vous pourrez la lire. Je ne serais pas du tout surpris, si vous étudiez tous les témoignages, que vous trouviez plusieurs contradictions. Lorsque les questions viennent de tous les côtés, le témoin peut fort bien ne pas comprendre. Et je ne parle de personne en particulier. Des témoins peuvent donner des réponses justes mais le sténographe peut faire des erreurs. Je vous ferai remarquer que nous n'avançons pas si nous continuons ce genre d'argument. Je propose que l'on continue à questionner M. Moreau.

Je trouve que, pendant que M. Woolliams continue de lire ces notes dactylographiées (et je ne veux pas discourir) les faits parleront d'eux-mêmes. Si vous examinez le texte et si vous notez des contradictions et qu'un témoignage semble inexact, je suis certain que ce que le témoin voulait dire devient évident si on lit son témoignage en entier.

M. WOOLLIAMS: J'aimerais lire de nouveau le texte dactylographié, si vous le permettez, monsieur le président. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire

de répéter mes questions c'est-à-dire si vous étiez sous serment durant les questions et les réponses.

M. MOREAU: Bien sûr.

M. WOOLLIAMS: Je vais lire un extrait de la page DD-13 et je vais commencer bien avant que M. Nielsen, l'honorable député du Yukon, n'ait soulevé cette autre question (à propos du témoignage qui, d'après lui, parlerait de lui-même) si M. Davey était occupé ou s'il assistait à une réunion. Au commencement de la page DD-13 j'ai demandé;

M. Woolliams: Rien d'autre?

M. Moreau: C'était très très court.

M. Woolliams: Pendant votre deuxième conversation téléphonique vous avez décidé de vous rencontrer dans le bureau de M. Macaluso?

M. Moreau: C'est exact.

M. Woolliams: Oui, le jour suivant à 11 heures ou peu après, M. Davey a appelé pour dire qu'il était retenu dans une réunion.

M. Moreau: C'est exact.

M. Woolliams: M. Girouard en a été avisé?

M. Moreau: Oui.

Nous allons parler maintenant de la question que M. Nielsen vous a posée, et qui a provoqué beaucoup d'objections à ce moment-là. Je vais lire la page LLL-8, qui débute par des questions posées après les objections très justifiées de M. Grégoire.

M. WOOLLIAMS: Au bas de la page LLL-7, M. Nielsen dit:

Quand vous avez parlé à M. Davey à propos de l'heure de la réunion qui était retardée, M. Davey vous a-t-il donné la raison de ce retard?

M. Grégoire s'est opposé à la question et M. Moreau a alors répondu:

Il m'a dit qu'il était engagé et ne pourrait pas venir pour 11 heures. Je ne lui ai pas posé de questions. Je n'ai pas demandé pourquoi.

M. Nielsen: M. Davey ne vous avait pas dit qu'il avait une autre réunion?

M. Grégoire: Je fais objection.

M. Moreau: Non, il m'a dit qu'il était occupé par une autre réunion.

M. Nielsen: Et moi je vous dis, monsieur Moreau, que lors de votre témoignage précédent, en réponse aux questions posées par mon ami, M. Woolliams, vous avez divulgué que M. Davey vous avait dit qu'il devait assister à une autre réunion. Voulez-vous repasser cela dans votre mémoire?

M. Moreau: Non, je ne crois pas, M. Nielsen. Il a dit qu'il était occupé.

La question est la suivante: Quand M. Davey a dit qu'il ne pourrait pas se rendre à la réunion à 11 heures, a-t-il dit qu'il était occupé, qu'il était dans son bureau, ou bien qu'il assistait à une réunion.

Une VOIX: Il pouvait être pris à son bureau, à l'occasion d'une réunion.

M. MOREAU: De la page DD-13, vous avez lu ce passage:

M. Woolliams: Oui, le lendemain à 11 heures ou peu après l'appel de M. Davey disant qu'il allait être retenu parce qu'il avait une autre réunion.

Je demande s'il est possible de se reporter à ce que j'ai dit la première fois à ce sujet, à l'endroit où on a cité mes paroles.

M. WOOLLIAMS: Qu'est-il arrivé au juste à ce sujet? Assistait-il à une réunion?

M. CASHIN: Ou était-il occupé?

M. MOREAU: Il m'a dit qu'il était occupé. J'en ai peut-être conclu qu'il assistait à une réunion. Je me demande à quel endroit je me suis servi de ces mots la première fois. Je relève seulement ce que vous m'avez cité de mon témoignage et je pense que je n'ai peut-être pas saisi exactement le sens des mots: «à une réunion». Je me demande si nous pourrions nous reporter à un passage précédent de la transcription parce que je pense que j'ai probablement dit: «Il était occupé».

M. WOOLLIAMS: Cette explication est satisfaisante.

M. CASHIN: Sont-ce là les deux seules contradictions, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions à poser à ce témoin?

M. FISHER: J'aimerais poser une question, monsieur le président. Elle a trait, monsieur Moreau, à la discussion qui a eu lieu lorsque cinq d'entre vous se trouvaient réunis dans votre bureau. Vous avez dit plusieurs fois qu'il s'agissait d'une discussion au sujet de la question des chefs de partis. Ceux de nous qui ont entendu le témoignage ont eu de la difficulté à imaginer ce qui avait pris tellement de temps alors qu'il semble que vous avez abordé si peu de sujets définis, ou du moins nous n'avons entendu parler que de peu de sujets définis. Vous rappelez-vous combien de temps a été consacré à cette partie proprement dite de la conversation?

M. MOREAU: Quelle partie? La partie qui avait trait aux chefs?

M. FISHER: Celle qui avait trait aux chefs.

M. MOREAU: Je dirais que cela n'a probablement pas pris plus de trois ou quatre minutes.

M. FISHER: Vous rappelez-vous si cette question a été abordée par vous ou par un autre des libéraux qui se trouvaient là ou si c'est M. Girouard qui l'a abordée?

M. MOREAU: Je ne me rappelle pas exactement comment la conversation a commencé dans mon bureau. J'avais abordé le sujet le soir précédent à Hull.

M. FISHER: Vous aviez abordé la question des chefs?

M. MOREAU: Oui. Elle n'a pas été longue à traiter. Tout le monde semblait être d'accord.

M. FISHER: C'est tout.

M. NIELSEN: Monsieur le président,...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Nielsen a la parole.

M. NIELSEN: Maintenant que nous avons en mains la copie du témoignage, puis-je me reporter à la page DD...

M. O'KEEFE: Mon collègue dit que nous avons la copie du témoignage devant nous. Est-ce que ceci veut dire que mon collègue est le seul à l'avoir ou que nous en avons tous une copie?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est évident que nous n'avons pas tous la copie du témoignage.

M. O'KEEFE: Mais cela va être ajouté au dossier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Après quoi ce témoignage sera imprimé aussi vite que possible. J'ai déjà pris une décision à ce sujet et je demanderais aux députés de l'accepter. Je demanderais à M. Nielsen de poursuivre l'interrogatoire.

M. NIELSEN: L'autre soir, j'aurais continué à poser des questions à ce sujet si M. Moreau ne nous avait pas dit qu'autant qu'il s'en souvenait, la réu-

nion au bureau de M. Macaluso avait été contremandée parce que M. Davey était occupé. Toutefois, je vois maintenant à la page 13 que M. Moreau a déclaré que M. Davey lui avait dit que la raison pour laquelle il avait contremandé la réunion au bureau de M. Macaluso était qu'il devait assister à une autre réunion. M. Davey vous a-t-il dit à ce moment qui il devait rencontrer?

M. GREENE: Je m'oppose, monsieur le président. C'est encore la question que vous n'avez pas permis de poser à M. Girouard: quel organisateur?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un moment, je vous prie. Ce n'est pas la même question. Si vous l'examiniez attentivement, vous verriez qu'il ne s'agit pas de la même question. On ne peut répondre à cette question par un oui ou par un non sans donner de nom. J'ai permis à M. Girouard de répondre à la question qui demandait un oui ou un non comme réponse, et il y a répondu; et ensuite, lorsqu'on lui a demandé le nom, j'ai dit: «Non, vous ne pouvez pas poser cette question». M. Nielsen vient de nous demander si M. Davey lui a dit à ce moment-là qui il devait rencontrer et M. Moreau peut répondre à cette question par un oui ou par un non. Lorsqu'il lui demandera un nom, je ne permettrai pas au témoin de répondre. Je lui permets de répondre à cette première question.

M. GREENE: Il a dit «Qui».

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, il ne l'a pas dit; il a dit: «Vous a-t-il donné le nom, oui ou non?» Il peut répondre à cette question par un oui ou par un non.

M. CHRÉTIEN: Monsieur le président, je voudrais soulever une question, un point d'ordre, à propos des questions qui ont été posées. Nous aurions pu faire la même chose dans le cas de Girouard. J'ai ici,—nous aurions pu analyser tout son témoignage,—j'ai ici le rapport du témoignage de M. Girouard. Dans une seule phrase il parle de janvier alors que ça c'est passé en février. Il dit: ça c'est passé la journée de l'ouverture de la session alors que cela c'est passé la veille de l'ouverture de la session. Si on veut aller dans les détails comme ceux-là on a au moins des points à montrer à ce point-ci.

M. PIGEON: En ce qui a trait au *Règlement*, non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, silence. Silence, messieurs.

M. MOREAU: J'aimerais demander à M. Nielsen et à M. Woolliams de se reporter à la page AA-12. Je cite, de la copie que le secrétaire m'a remise:

> Toutefois, le lendemain, vers 10.30, M. Davey m'a appelé...

M. NIELSEN: Voulez-vous, s'il vous plaît, répondre à ma question?

M. MOREAU: Je réponds à votre question.

> ...M. Davey m'a appelé à son bureau et m'a dit qu'il était occupé et ne pourrait se rendre à la réunion à onze heures et il se demandait si cette réunion pouvait avoir lieu un peu plus tard.

Je veux en venir au fait que c'est M. Woolliams qui a dit ces mots au sujet de la réunion et j'admets que j'ai été d'accord avec ce qu'il a dit mais ces mots n'étaient pas les miens. Je voudrais vous faire remarquer que la portée de cette question m'a échappé à ce moment. Cela ne semblait pas faire beaucoup de différence, de toute façon. Je ne savais certainement pas où M. Davey devait se rendre ou ce qu'il faisait au moment où il m'a dit qu'il était occupé. C'est ce que j'ai déclaré d'abord dans mon témoignage et c'est ce dont j'ai témoigné de nouveau par la suite au cours de la soirée.

M. NIELSEN: Donc, au cours de cette conversation téléphonique, M. Davey ne vous a pas dit qu'il se rendait à une réunion?

M. MOREAU: Non, il ne me l'a pas dit.

M. NIELSEN: Par conséquent la réponse qui se trouve à la page DD-13 n'est pas juste?

M. MOREAU: Lorsque j'ai accepté ce que M. Woolliams a dit?

M. NIELSEN: Ce n'est pas juste?

M. MOREAU: En effet.

Mlle JEWETT: Vous avez donc prouvé quelque chose de très important; montez à la tête de la classe!

M. PIGEON: Puis-je poser une question?

Comme il est, au cours de ces conversations, question de lettres circulaires que le premier ministre remettait aux députés du gouvernement concernant les drapeaux—le drapeau—est-ce que vous avez objection à ce que cette lettre circulaire—une copie française et anglaise—soit déposée à la prochaine séance du comité?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'est pas question de savoir s'il s'oppose, oui ou non, à la question. Nous voulons savoir s'il l'a donnée à M. Girouard et on a posé une question à ce sujet à M. Girouard lorsqu'il est venu témoigner. Il a dit qu'il l'avait jetée.

M. MOREAU: Je ne l'ai pas remise à M. Girouard.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il ne l'a pas remise à M. Girouard.

M. PIGEON: Est-ce que l'on pourrait en avoir une copie de ces deux lettres-là, concernant les drapeaux?

M. CASHIN: Écrivez au premier ministre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, silence. Veuillez, s'il vous plaît, faire vos remarques au président. Je demanderais au témoin de se retirer s'il n'y a plus d'autres questions.

M. VALADE: J'aimerais poser quelques questions à M. Moreau et je vais les poser en français; M. Moreau pourra répondre en anglais, s'il le désire.

M. MOREAU: Je vous remercie.

M. VALADE: Lors du témoignage de M. Girouard, vous avez dit... M. Girouard a dit plutôt qu'après avoir dit à M. Moreau que j'avais décidé de me joindre aux conservateurs, que M. Moreau est allé téléphoner à M. Davey. Est-ce que c'est exact?

M. MOREAU: C'est ça que M. Girouard a dit.

M. VALADE: C'est ça que M. Girouard a dit?

M. MOREAU: Oui, dans son témoignage; j'ai déjà fait témoignage que ce n'était pas la façon dont les choses s'étaient passées, si vous voulez.

M. VALADE: Je vais donc vous poser la question en anglais. Lorsque vous avez appris que M. Girouard se joignait au parti conservateur, vous avez alors décidé de téléphoner à M. Davey?

M. MOREAU: J'ai débattu la question avec M. Girouard pendant assez longtemps; il y a eu une discussion d'une demi-heure avant mon appel téléphonique, et il savait que j'allais faire cet appel.

M. VALADE: Ma question est la suivante: lorsque vous avez appris que M. Girouard allait se joindre aux conservateurs, vous avez alors décidé de téléphoner à M. Davey?

M. MOREAU: Je n'ai pas décidé de le faire.

M. VALADE: Vous êtes allé téléphoner à M. Davey?

M. MOREAU: Il était d'accord avec moi.

M. VALADE: Pourquoi avez-vous dû téléphoner à M. Davey?

M. MOREAU: J'ai demandé à M. Girouard s'il voulait que j'entre en communication avec lui et j'ai proposé d'appeler M. Davey. Il a convenu qu'il serait prêt à le rencontrer et à discuter de la question avec lui et c'est pourquoi j'ai fait cet appel téléphonique parce que je croyais que M. Davey, en sa qualité d'organisateur, était la personne à qui il devait parler.

M. VALADE: Avez-vous essayé de convaincre M. Girouard de ne pas se joindre aux conservateurs mais plutôt aux libéraux?

M. MOREAU: J'ai bien fait comprendre à M. Girouard que s'il faisait cette démarche pour une raison politique cela n'améliorerait pas sensiblement sa situation à mon avis.

M. VALADE: Vous avez donc pensé que vous ne pourriez convaincre M. Girouard vous-même?

M. MOREAU: Ce n'était pas à moi qu'il revenait de décider si, oui ou non, M. Girouard serait accepté dans le parti. Je l'ai mis en communication avec le parti et il a accepté de rencontrer M. Davey. C'est tout ce que j'ai eu à faire à ce sujet.

M. VALADE: Vous avez donc pensé que peut-être M. Davey pourrait amener M. Girouard à changer d'avis. Est-ce juste?

M. MOREAU: J'ai eu l'impression que la possibilité de se joindre au parti libéral intriguait beaucoup M. Girouard.

M. VALADE: Pensiez-vous que M. Davey pourrait amener M. Girouard à changer d'avis?

M. MOREAU: Je ne croyais pas que M. Girouard serait difficile à convaincre.

M. VALADE: Il n'a pas changé d'avis, donc il fallait le convaincre. Croyez-vous que M. Davey aurait pu convaincre M. Girouard de changer d'avis?

M. MOREAU: J'ai dit que je croyais qu'il ne serait pas difficile de le convaincre.

M. VALADE: Cela n'est pas ma question.

M. MOREAU: Cette question est hors de propos.

M. VALADE: Cette question touche au sujet. Monsieur le président, j'en appelle au *Règlement* . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Posez votre question et je prendrai une décision à son sujet.

M. VALADE: Voici ma question: «Croyiez-vous que M. Davey eût pu changer l'attitude de M. Girouard?»

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne crois pas que nous puissions nous occuper de ce qu'il pensait, mais seulement de ce qu'il a dit et de ce qu'il a fait; avec tous égards, monsieur Valade, voilà ce qui intéresse le Comité.

M. VALADE: Dans vos dépositions antérieures, vous avez dit que vous avez téléphoné à M. Davey plus d'une fois, n'est-ce pas?

M. MOREAU: Je lui ai téléphoné deux fois ce soir-là.

M. VALADE: Ces appels téléphoniques ont-ils été faits au bureau de M. Davey?

M. MOREAU: Non, à sa demeure.

M. VALADE: Avez-vous téléphoné à M. Davey à Toronto à ce sujet?

M. MOREAU: M. Davey demeure à Ottawa.

M. VALADE: Mais il aurait pu être en voyage. Lui avez-vous téléphoné à cet endroit?

M. MOREAU: Non.

M. GREENE: Il aurait pu être en orbite.

M. VALADE: Il est en orbite en ce moment. Je n'ai pas d'autre question à poser.

M. CHAPDELAINE: Je voudrais vous poser une question. Est-ce que vous pourriez nous dire de façon aussi précise que possible les mots exacts qui ont été employés par M. Girouard lorsqu'il a été question de la «chefferie» du parti conservateur?

M. MOREAU: Je ne pourrais pas employer les mots exacts.

M. CHAPDELAINE: Voulez-vous nous donner d'une façon aussi rapprochée que possible le sens de ses paroles?

M. VALADE: Monsieur le président, je désire invoquer le *Règlement*. Ceci n'a rien à voir avec la question, qui est étrangère aux faits, à mon avis. Si nous demandons que l'on exprime une opinion, cela n'est que du ouï-dire. Si vous acceptez ce genre de questions, nous en poserons d'autres de même nature.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je dois décider que la question de M. Chapdelaine est conforme au *Règlement*. Je ne crois pas,—et ceci n'est que mon opinion personnelle,—que cette question nous aidera à résoudre le problème qui nous occupe, mais je permettrai cette question.

M. CHAPDELAINE: Je désire simplement faire ressortir ce point au cas où à un stade postérieur on mettrait en doute la crédibilité du témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pouvons le faire témoigner de nouveau.

M. CHAPDELAINE: Je désirerais que M. Moreau réponde à cette question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous insistez pour la poser, je ne déciderai pas qu'elle est inadmissible.

M. MOREAU: Veuillez répéter la question, s'il vous plaît.

M. CHAPDELAINE: Pouvez-vous nous citer de façon précise la phrase qu'a employée M. Girouard lorsque la question de la direction du parti conservateur a été soulevée?

M. MOREAU: La direction du parti conservateur fut l'objet d'un entretien général dans mon bureau le jour suivant. La veille, j'avais dit à M. Girouard qu'il n'améliorait guère sa fortune politique en adhérant au parti conservateur tel qu'il est actuellement dirigé, et je crois qu'il y eut accord général sur ce sujet.

M. WOOLLIAMS: On ne peut s'attendre à autre chose de la part d'un libéral.

M. CHAPDELAINE: M. Girouard en est-il convenu?

M. MOREAU: Oui, je le crois.

M. CHAPDELAINE: Vous rappelez-vous à peu près quels termes il a employés?

M. MOREAU: Il a admis que j'avais une bonne raison.

M. GRÉGOIRE: Lorsqu'il a parlé de la direction, a-t-il parlé des deux leaders?

M. BALCER: Monsieur Moreau, à cette occasion, a-t-on mentionné les noms de M. Pickersgill, de M. Gordon et de Mlle LaMarsh?

M. GREENE: Ou celui de Cartier?

M. BALCER: A-t-on dit qu'il serait possible qu'ils soient déplacés?

M. MOREAU: On n'a certainement pas dit qu'ils pourraient être déplacés.

M. BALCER: Ou de leur démission dans un avenir rapproché?

M. MOREAU: Non. Je crois que l'on a parlé de certains libéraux qui siègent aux premiers rangs.

M. CHAPDELAINE: Je désire poser une question supplémentaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vous empêcherai pas de poser des questions, messieurs, mais si vous continuez dans cette voie, il y aura maints commentaires de personnes d'autres partis qui ne sont pas responsables de l'inscription de ce propos au compte rendu. Vous pourrez être surpris d'apprendre le nombre de personnes qui peuvent être mentionnées; ce sera une surprise pour plusieurs qui sont assis autour de cette table. Je ne crois pas que cela fera progresser notre travail.

M. VALADE: Sur ce point d'ordre. (*Anglais*)

M. BEAULÉ: M. le Président, sur un point d'ordre ...

M. VALADE: Monsieur le président, je désire invoquer le *Règlement;* voilà pourquoi j'ai mentionné cette question lorsque M. Chapdelaine a soulevé ce point. Vous avez permis que M. Chapdelaine pose cette question et que M. Moreau y réponde partiellement. Si vous désirez terminer la discussion sur ce point, je suis d'accord avec vous, mais si vous permettez à M. Chapdelaine de continuer, alors vous ouvrirez la porte à d'autres qui désirent poser des questions similaires.

M. CHAPDELAINE: Puisque vous avez permis la question, monsieur le président, à l'honorable député de Trois-Rivières, en mentionnant des noms, j'allais simplement demander s'il a été question à ce moment-là de la démission ou du remplacement prochain de M. Diefenbaker?

M. MOREAU: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, silence.

M. FISHER: Je propose que nous demandions maintenant au témoin de se retirer et que nous entendions M. Davey.

M. LEBOE: J'appuie cette motion.

M. NIELSEN: Je désirerais poser une autre question.

M. BEAULÉ: Sur la motion, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons une motion portant que M. Davey soit convoqué comme témoin. Y a-t-il débat sur ce sujet?

M. NIELSEN: Je désirerais parler au sujet de cette motion. Je désire poser à M. Moreau une autre série de questions importantes. Cela durera exactement deux minutes; je puis l'assurer au Comité. Il me semble que nous serions mal avisés de nous hâter afin d'épargner deux minutes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai soumis la motion, monsieur le président.

M. CASHIN: Puis-je parler sur cette motion? Je suis surpris que le député du Yukon ait soulevé cette question en ce moment. Nous savons l'expérience qu'il a eue et le contre-interrogatoire qu'il a poursuivi; peut-être se rendrait-il service à lui-même ainsi qu'à nous tous s'il quittait ce comité et nous laissait douter jusqu'à la mort de l'excellence des questions qu'il a posées.

M. NIELSEN: Je parlerai sur cette motion. Je ne prétends nullement que ma question soit particulièrement brillante. Je crois que le témoin pourrait en disposer, s'il désirait y répondre. Je désire que ceci soit inscrit au compte rendu afin qu'à titre de membre de ce Comité, je puisse en arriver à une décision réfléchie.

M. BEAULÉ: M. le président, sur ma motion . . .

M. FISHER: J'ai soumis une motion devant le Comité, monsieur le président.

M. BEAULÉ: Monsieur le président, sur la motion, à une autre réunion du Comité, M. Pigeon tenait à avoir M. Davey; il disait qu'il voulait le pendre. Aujourd'hui, il ne parle pas sur la motion. Est-ce qu'il a hâte de voir M. Davey?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien, messieurs. Vous avez entendu la motion. Quels sont ceux en faveur?

Oui: MM. Balcer, Paul, Pigeon, Leboe, Fisher, Cashin, Chrétien, Greene, Dubé, Rochon, Mullally, Crossman, Cameron (*High Park*), Chapdelaine, O'Keefe, Beaulé, Grégoire, Lessard (*Saint-Henri*), Mlle Jewett.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quels sont ceux qui s'y opposent?

Non: M. Valade.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La motion est adoptée. Je demande au témoin de se retirer et nous entendrons M. Keith Davey.

M. VALADE: Monsieur le président, avant que M. Davey prenne place à la table, je désirerais vous expliquer pourquoi j'ai voté contre cette motion. Je crois que la dernière chose qui devrait arriver, c'est que le Comité refuse à un député l'occasion de poser une question lorsqu'il croit qu'il est de son devoir de la poser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sachez, monsieur Valade, que nous pouvons le rappeler. Monsieur Davey, veuillez avancer.

M. BEAULÉ: Avant que M. Davey soit questionné, est-ce qu'il ne serait pas bon de savoir . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le système d'interprétation ne fonctionne pas.

M. BEAULÉ: Avant que nous commencions à interroger M. Davey, serait-ce le moment de décider quand nous nous réunirons de nouveau? Sera-ce ce soir, demain ou quand? En outre, nous ajournerons-nous à six heures?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez raison, monsieur Beaulé. Messieurs, à quelle heure le Comité ajournera-t-il? Je pose cette question maintenant afin d'éviter de la discussion plus tard.

M. MULLALLY: A six heures.

M. FISHER: A six heures.

M. NIELSEN: Alors, cela ne sert à rien, car il est presque six heures moins le quart.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désirez-vous siéger ce soir?

M. BEAULÉ: Il y aura un vote à la Chambre.

M. WOOLLIAMS: Il y aura un vote à 8 h. 20, à la suite duquel le gouvernement sera renversé, n'est-ce pas?

M. FISHER: Pourrions-nous siéger demain après-midi, après la période des questions?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien; à moins qu'il n'y ait motion contraire, nous nous réunirons demain à 3 h. 30 ou après les ordres du jour.

M. FISHER: Je propose que nous ajournions.

M. WOOLLIAMS: J'appuie ces deux motions.

(*Enregistrés au moyen d'un appareil électronique conformément à la recommandation du septième rapport du comité spécial de la procédure et de l'organisation, soumis et accepté à la Chambre le 20 mai 1964*), pour la séance qui suit:

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La séance est ouverte.

Je voudrais de nouveau faire remarquer que nous continuons à enregistrer les témoignages. Que ceux qui témoigneront veuillent bien se nommer. Au cours de l'assemblée d'hier, beaucoup l'ont oublié, ce qui a causé quelques difficultés quand les témoignages ont été dactylographiés.

Je crois que le Comité en était venu à la décision que M. Keith Davey serait appelé comme prochain témoin. Avec le consentement du Comité, je demanderais à monsieur Davey de bien vouloir s'avancer.

Si le greffier veut bien faire prêter serment à M. Davey.

M. KEITH DAVEY (*organisateur national du parti libéral; directeur exécutif de la Fédération libérale*) après avoir prêté serment, a fait la déposition suivante:

M. GRÉGOIRE: Avant que nous commencions à questionner le témoin, je voudrais poser une question: est-ce qu'alors que la parole est à un autre député autour de la table, est-ce que les microphones, surtout en avant de nous, sont ouverts pendant ce temps-là?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Grégoire, je crois que les seuls microphones qui sont ouverts sont ceux entre le témoin et celui qui questionne; leur fonctionnement est réglé d'après l'appareil en face du monsieur à mon extrême gauche.

M. GRÉGOIRE: Alors toute conversation que nous pourrions avoir avec nos plus proches voisins n'est pas enregistrée et n'apparaîtra pas dans le compte rendu?

M. GREENE: Ou avec votre organisateur; c'est très bien!

M. GRÉGOIRE: Ce que nous dirons n'apparaîtra pas dans le compte rendu, à moins de parler officiellement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est juste, sauf dans le cas d'un oubli de la part du technicien au contrôle.

Le témoin désire que nous lui accordions le privilège de débuter par un court exposé, privilège que nous avons accordé aux autres témoins.

Assentiment.

M. DAVEY: Monsieur le président, le soir du 17 février, j'ai reçu deux appels téléphoniques de M. Moreau. A la suite de ces appels téléphoniques, j'ai assisté le matin suivant à la réunion groupant M. Girouard et les quatre membres libéraux du Parlement déjà mentionnés. La réunion dans le bureau de M. Moreau a duré environ une demi-heure, et les six personnes présentes ont assisté à toute la réunion. Nous avons discuté s'il était possible que M. Girouard passe au parti libéral.

Environ un mois après cette réunion, quand il m'est apparu évident que M. Girouard ne pouvait être accepté par le parti libéral, je me suis mis en frais de l'en informer.

Monsieur le président, la seule chose que je tiens à dire, c'est qu'en aucun temps au cours de la réunion il n'a été question d'argent ou de fonds électoraux d'aucune sorte. Je n'ai fait aucune allusion à «une grasse caisse électorale» à la prochaine élection; je n'ai pas dit non plus: «je m'occuperai du candidat libéral défait»; ni que «les organisateurs libéraux insatisfaits», je n'ai qu'à les changer. Je n'ai jamais employé l'expression: «Les avantages: un parti au pouvoir.»

Je voudrais consigner aussi, monsieur le président, que le premier ministre ne m'a jamais chargé d'entreprendre ou de cesser toute pression apparemment dans le but d'attirer des membres du Crédit social dans notre parti, de peur qu'ainsi le parti libéral ne perde, à ce que l'on supposait, l'appui du Crédit social. Le premier ministre ne m'a fait aucune déclaration de la sorte et, naturellement, puisqu'il ne m'en avait pas informé, je n'ai pas fait cette déclaration à monsieur Moreau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et maintenant la parole est aux orateurs suivants: M. Fisher, M. Woolliams, M. Grégoire, et M. Greene.

M. FISHER: En résumé, monsieur Davey, en vertu de quel texte constitutionnel la position que vous occupez vous donne-t-elle des pouvoirs?

M. DAVEY: Monsieur Fisher, je ne comprends pas très bien ce que vous entendez par «pouvoirs». Si vous me demandez quelles sont mes fonctions et mes obligations, je puis vous répondre.

M. FISHER: D'où tenez-vous vos pouvoirs?

M. DAVEY: Du chef du parti libéral. J'ai deux titres. Je suis organisateur national du parti libéral et directeur exécutif de la Fédération libérale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je permets les questions qui ont trait directement à l'affaire. Je considère hors de propos toutes fonctions que M. Davey peut exercer et qui n'ont aucun rapport avec ce que le comité étudie présentement.

M. FISHER: Je cherchais à savoir ce qu'il considère comme étant sa fonction principale.

M. DAVEY: Je crois que ma fonction principale est de voir à ce qu'il y ait une organisation d'électeurs efficace dans chacune des 265 circonscriptions électorales du pays. Je dirais que c'est là ma fonction principale.

M. FISHER: Avez-vous dit, à quelque occasion que ce soit, que M. Girouard était rejeté par le parti libéral?

M. DAVEY: Oui, je l'ai dit.

M. FISHER: A qui?

M. DAVEY: J'ai dit cela à un courriériste parlementaire.

M. FISHER: A quelle occasion? Je ne veux pas savoir pour quelles raisons vous avez dit cela, mais à quelle occasion l'avez-vous dit.

M. DAVEY: Un membre de la tribune des journalistes m'a téléphoné immédiatement après que M. Girouard eut passé au parti conservateur. Il m'a demandé si j'avais des commentaires. J'ai dit que le seul commentaire que j'avais à faire était que M. Girouard avait été rejeté par le parti libéral.

M. FISHER: Considérez-vous qu'une telle déclaration entre dans les limites des fonctions dont vous nous avez parlé?

M. DAVEY: Monsieur Fisher, je vous dirai que chaque jour un ou plusieurs membres de la tribune des journalistes me téléphonent et me demandent des commentaires sur à peu près tout ce qui se passe à Ottawa. Donc, je crois que cela entre dans mes fonctions.

M. FISHER: Jusqu'ici, d'après la brève déclaration que vous avez faite, vous semblez affirmer que vous n'avez jamais reçu quelque communiqué que ce soit du premier ministre en rapport avec M. Girouard.

M. DAVEY: Non, je ne crois pas avoir dit cela.

M. FISHER: Très bien, si vous n'avez pas dit cela, alors quelles relations avez-vous eues avec le premier ministre concernant monsieur Girouard?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Fisher, je permettrais une question plus précise, à savoir si effectivement le premier ministre lui a dit cela.

M. FISHER: Monsieur le président, permettez-moi d'expliquer pourquoi je lui ai posé cette question. Comme je l'ai dit hier, j'en suis venu à des conclusions précises relativement à ce que le comité peut faire. La seule chose qui me tracasse, ce ne sont pas les contradictions qui existent entre les déclarations de M. Girouard et les déclarations possibles de cinq libéraux, mais la divergence qui existe dans l'interprétation des faits de la part de M. Girouard et de la part de M. Moreau; le désaccord réside principalement dans la question concernant le premier ministre et ce que M. Davey a communiqué. Je crois qu'il est parfaitement dans l'ordre de questionner là-dessus afin d'en connaître tous les détails de la part de M. Davey lui-même parce que cela confirmera ou contredira les informations que M. Moreau nous a données.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De la façon dont vous posez le problème, vos questions paraissent fondées, aussi je vous laisserai continuer. Mais si je crois que vous dépassez les bornes, je vous arrêterai, si vous le permettez.

M. GREENE: Pourrions-nous savoir votre décision, monsieur le président? Sommes-nous limités seulement aux prétendues déclarations concernant M. Thompson, ou peut-on lui demander n'importe quoi au sujet de n'importe quelle conversation où il a été question de M. Girouard, parce que ceci peut dévoiler de nouveaux noms.

M. FISHER: Il nous faut conserver une certaine largeur d'esprit et une certaine impartialité à l'égard de M. Girouard dans cette affaire. C'est pour cette raison que nous devrions demander au témoin d'être aussi franc et aussi direct que possible en ce qui a trait au rôle qu'il a joué dans cette affaire en tant qu'organisateur national du parti libéral et en ce qui concerne les chefs de partis, de façon que le tout soit consigné et clairement classé.

M. DAVEY: Il n'y a aucune prétention politique dans ce que j'affirme; je veux être franc et direct et je suis disposé à répondre à la question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que pensez-vous de la question?

M. WOOLLIAMS: Avant que M. Davey réponde, permettez-moi de lui faire remarquer que, s'il ouvre une nouvelle voie, il devra alors répondre jusqu'au bout à toutes les questions.

M. DAVEY: C'est juste

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous nous limiterons à la question soulevée par la déclaration de M. Girouard.

M. FISHER: Je formulerai ma question de façon directe: M. Pearson vous a-t-il donné des directives concernant M. Girouard?

M. DAVEY: Non.

M. FISHER: Aussi loin que vous puissiez vous souvenir, vous rappelez-vous d'être entré en communication avec M. Moreau, ou n'importe lequel de ses collègues présents à la réunion avec M. Girouard, au sujet de quoi que ce soit concernant la position du premier ministre ou toute opinion qu'il aurait formulée.

M. DAVEY: Je puis vous assurer que oui.

M. FISHER: Quelle fut la teneur de ces communications?

M. DAVEY: Comme l'ont déclaré les autres témoins, à la fin de la réunion ou vers la fin de la réunion dans le bureau de M. Moreau, j'ai dit que je devrai mettre M. Pearson au courant de la discussion et que je devrai consulter le président de la campagne électorale fédérale de la province de Québec. Après la

réunion dans le bureau de M. Moreau, je suis entré en communication avec le président de la campagne électorale fédérale du Québec et ensuite j'ai fait mention au premier ministre de la discussion dans le bureau de M. Moreau. J'ai choisi mon expression avec soin et je crois que «faire mention» est l'expression toute désignée. Je rencontre M. Pearson une ou deux fois par semaine et nous discutons de plusieurs questions; ordinairement je dresse d'abord une liste de choses à discuter—c'est un homme très occupé. La discussion avec M. Girouard dans le bureau de M. Moreau était une des questions inscrites sur ma liste. J'ai mis M. Pearson au courant de la discussion, et je lui ai dit qu'à mon avis, la marche à suivre la plus prudente—parce que nous voulions savoir ce qu'en pensaient les Libéraux du Québec—était d'entrer en contact avec le président de la campagne électorale fédérale du Québec. Il était d'avis que cela était probablement la marche à suivre la plus prudente. La seule autre fois où j'ai discuté de la question avec M. Pearson... Après ma deuxième conversation avec M. Giguère, qui eut lieu environ un mois après la réunion dans le bureau de M. Moreau, j'ai dit à M. Moreeau que M. Girouard ne pouvait pas être accepté. Ce n'est qu'après avoir dit cela à M. Moreau que, dans une autre de mes rencontres avec le premier ministre, je lui ai de nouveau fait mention qu'on ne pouvait pas accepter M. Girouard. Voilà jusqu'où le premier ministre a été mis en cause.

M. FISHER: Pendant ce temps, pendant ce mois, avez-vous jamais eu quelque discussion avec qui que ce soit de vos amis libéraux à ce sujet, à savoir quel résultat sur les postes en vue à la Chambre aurait eu l'entrée de M. Girouard dans le parti libéral?

M. DAVEY: Non.

M. FISHER: En rapport avec ce mois, je suis curieux de savoir,—je n'insisterai pas trop pour la réponse,—pourquoi vous a-t-il pris tant de temps à en venir à cette conclusion?

M. DAVEY: Je puis vous répondre. Lorsque après la réunion qui eut lieu dans le bureau de M. Moreau, j'ai téléphoné au président de la campagne fédérale, à Québec...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant que vous répondiez à cette question, je déclarerai irrecevable la question se rattachant à une conversation avec qui que ce soit de l'organisation québecoise, tout comme j'ai déclaré irrecevable les questions ayant trait aux conversations qui se sont déroulées entre M. Girouard et les organisateurs du parti. Veuillez continuer, monsieur Davey.

M. DAVEY: M. Giguère, le président de la campagne fédérale à Québec, s'opposait catégoriquement à cette idée. Il lui a dit qu'il examinerait la situation dans la province de Québec et qu'il lui exposerait ensuite l'état de la situation; mais il m'a informé, au cours de la première conversation, qu'il avait précisé que...

M. NIELSEN: Monsieur le président, n'avez-vous pas déclaré cette question contraire au Règlement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'estime qu'il ne devrait pas aborder ce sujet.

M. DAVEY: Alors, me permettez-vous d'exprimer différemment ma réponse à la question que M. Fisher a posée? Je vous dirai que le parti libéral de la province de Québec a manifesté peu d'enthousiasme à avoir à s'occuper de cette affaire; c'est pourquoi j'ai dû relancer ses membres et leur demander «ce qui se passait».

M. FISHER: Après vous être rendu compte de la situation, vous avez demandé à M. Moreau de communiquer avec M. Girouard?

M. DAVEY: Oui.

M. FISHER: Vous n'avez jamais envisagé la possibilité d'aller vous-même voir M. Girouard depuis la dernière fois où vous lui avez parlé?

M. DAVEY: Non.

M. FISHER: Pourquoi?

M. DAVEY: Cette idée ne m'est pas venu à l'esprit. Le parti libéral de la province de Québec avait dit «Non, nous ne sommes pas intéressés». Quant à aller voir M. Girouard, c'est la dernière chose que j'aurais faite.

M. FISHER: Lorsque vous avez déclaré publiquement que le parti libéral repoussait l'adhésion de M. Girouard du parti libéral, vous étiez certain de ce que vous avanciez?

M. DAVEY: Oui.

M. FISHER: Mais de fait, selon vous, vous n'auriez même pas su si M. Moreau avait transmis le message?

M. DAVEY: Je supposais que M. Moreau l'avait communiqué. J'ai téléphoné à M. Moreau et lui ai dit: «Il n'y a rien à faire; dites à M. Girouard que ça ne passera pas».

M. FISHER: Si vous aviez été absolument sûr que le parti libéral refusait M. Girouard dans ses rangs, ne l'auriez-vous pas vous-même mis au courant de la décision que le parti avait prise?

M. DAVEY: Je ne le crois pas. D'abord, M. Moreau me servait d'intermédiaire. M. Moreau me l'a présenté pendant cette réunion particulière et, à la fin de la réunion, il fut convenu que M. Moreau assurerait la liaison entre nous.

M. FISHER: J'aimerais revenir sur un point: vous avez mentionné qu'il n'avait jamais été question d'une grasse caisse électorale, que vous vous occuperiez des candidats libéraux défaits et des organisateurs du parti. Vous souvenez-vous avoir formulé certaines assertions au cours de la discussion qu'on aurait associées à ces propos?

M. DAVEY: Seulement une. Il me semble que tous ceux qui étaient présents sont tombés d'accord, y compris M. Girouard, que celui-ci aurait beaucoup de chance d'être réélu dans le comté de Labelle s'il s'y présentait sous l'étiquette du parti libéral plutôt que sous l'étiquette du parti conservateur.

M. PIGEON: Parce qu'il aurait plus d'argent à sa disposition.

M. FISHER: C'est la seule raison. Monsieur le président, je désire poser une dernière question. Ces discussions avec M. Girouard avaient-elles lieu en présence d'autres personnes? Peut-être n'aurais-je pas dû poser ma question de cette façon. Je la poserai autrement. Au cours des entretiens avec M. Girouard, avez-vous déjà fait valoir certaines autres possibilités que le parti offrait, certains avantages du parti, comme le programme ou les principes du parti?

M. DAVEY: Comme certains autres témoins l'ont mentionné, à mon arrivée, on avait déjà débattu la question du drapeau. Cette discussion s'est terminée lorsque M. Girouard partagea l'opinion des députés libéraux que notre parti préconisait un drapeau canadien distinctif. Il n'y eut aucune autre discussion relativement au programme ou aux principes; mais peut-être...

M. PIGEON: Deux drapeaux bleus.

M. DAVEY: ...qu'on aurait débattu ces questions lors des réunions subséquentes.

M. WOOLLIAMS: Monsieur Davey, avant de commencer à vous interroger, je vous renvoie à la déclaration qui figure à la page 2707 dans laquelle M. Girouard soulève une question de privilège. Je vous en lirai une petite partie afin que nous demeurions dans le contexte. Je commencerai par vous donner

lecture du troisième alinéa, car ce qui précède a trait à des conversations téléphoniques et à certaines autres conversations que les quatre grands du parti libéral ont eues entre eux.

> Je me rends au bureau du député et mes premiers mots sont pour répéter à M. Davey que mon intention est bien de rejoindre les rangs du parti conservateur et que j'ai accepté ce rendez-vous pour faire plaisir à mes amis.
>
> A ce moment, M. Davey me propose plutôt de joindre les rangs du parti libéral. Le candidat libéral défait, dit-il, on va s'en occuper, et les organisateurs libéraux insatisfaits, je n'ai qu'à les changer.

Puis il est question des avantages:

> Les avantages: un parti au pouvoir et une grasse caisse électorale à la prochaine élection.
>
> Une semaine plus tard, un député libéral du même groupe m'approche de nouveau pour me dire, à son grand désappointement, que le très honorable premier ministre (M. Pearson) avait demandé à son organisateur en chef de cesser toute pression, parce que le premier ministre avait l'assurance de perdre l'appui régulier du parti du Crédit social si jamais il venait voler des membres de ce parti. C'est, me semble-t-il, l'essence de la question à débattre.

Monsieur Davey, je vais tenter de limiter mes questions à ce sujet. Mais avant de commencer à vous questionner, j'aimerais que vous consultiez l'article qui a paru le 25 avril 1964. Je l'ai lu une fois. Me permettez-vous de vous dire ceci. Vous êtes resté jusqu'à la fin des délibérations; il n'y a rien de malicieux dans cette remarque.

M. DAVEY: Aviez-vous l'intention de lire l'article?

M. WOOLLIAMS: Oui, dans un instant. Mais vous avez assisté aux délibérations du Comité jusqu'à la fin?

M. DAVEY: Oui.

M. WOOLLIAMS: Et vous avez entendu les témoignages que M. Girouard a apportés?

M. DAVEY: Oui.

M. WOOLLIAMS: Vous avez également entendu les témoignages de M. Moreau?

M. DAVEY: Oui.

M. WOOLLIAMS: Ainsi vous êtes parfaitement au courant,—je ne tire aucune conclusion à ce sujet,—de ce que les autres témoins ont dit jusqu'ici.

M. DAVEY: Bien, je n'ai pas examiné le compte rendu dactylographié; mais j'ai assisté aux délibérations et j'ai entendu les témoignages.

M. WOOLLIAMS: Les témoignages de M. Moreau comportaient-ils certains aspects auxquels vous ne pouviez souscrire?

M. DAVEY: Non, si je me rappelle bien.

M. WOOLLIAMS: Il faut que nous nous entendions à ce sujet. Pour autant que vous vous souveniez des dépositions de M. Moreau, vous êtes d'accord.

M. DAVEY: Je le répète pour autant que je m'en souvienne; Je n'ai pas examiné le compte rendu dactylographié et vous devez tenir compte de ce fait.

M. WOOLLIAMS: Vous avez dit que vous aviez appris ou, du moins, vous avez affirmé que le parti libéral avait refusé M. Girouard.

M. DAVEY: J'ai dit que le parti libéral l'avait refusé.

M. WOOLLIAMS: Vous avez dit que le parti libéral l'avait refusé.

M. DAVEY: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: Que signifie cette phrase?

M. DAVEY: Pardon.

M. WOOLLIAMS: Que voulez-vous dire par cette phrase?

M. DAVEY: Je veux dire que M. Girouard visait à joindre le parti libéral mais qu'il n'y a pas été admis.

M. WOOLLIAMS: Vous dites donc qu'il avait fait une offre d'adhérer au parti libéral mais que le parti l'avait refusée. Vous avez entendu les témoignages de M. Moreau portant qu'effectivement il n'avait pas présenté de demande officielle visant son adhésion au parti libéral. Vous avez bien entendu cette déposition, n'est-ce pas?

M. DAVEY: Oui.

M. WOOLLIAMS: Et vous y souscrivez?

M. DAVEY: Au fait qu'il n'a pas présenté de demande officielle?

M. WOOLLIAMS: C'est exact.

M. DAVEY: Oui, j'admets ce fait.

M. WOOLLIAMS: Ce genre de formules n'existe pas. Il n'existe pas de formule qu'il doit remplir par écrit afin d'adhérer au parti libéral.

M. DAVEY: Non, il n'en existe pas.

M. WOOLLIAMS: Par exemple, M. Hazen Argue est entré dans le parti libéral, mais il n'a signé aucune formule.

M. GREENE: J'invoque le règlement, monsieur le président.

M. FISHER: Il a raison.

M. WOOLLIAMS: Qu'est-ce qui ne va pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vous ai pas rappelé au règlement.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, dès que je suis sur le point de faire aboutir l'affaire, mes bons amis semblent très bouleversés. Je me demande pourquoi les députés qui désirent formuler des objections, en particulier M. Greene, n'en appelle-t-il pas au président; alors je leur céderai volontiers la parole. De cette façon, les délibérations se dérouleraient dans le calme et l'ordre.

M. GREENE: Je puis assurer mon aimable ami que c'est ce que je ferai à l'avenir.

M. DAVEY: A ma connaissance, il n'a pas rempli de formule de demande officielle.

M. WOOLLIAMS: Y en a-t-il dans le parti libéral?

M. DAVEY: Actuellement, on fait une campagne de recrutement à Calgary et il me semble qu'on distribue des formules d'inscription officielles.

M. WOOLLIAMS: La rivière Bow sera peut-être bien agitée... mais poursuivons le contre-interrogatoire.

M. GRÉGOIRE: Vous serez peut-être étonné.

M. DAVEY: Nous ne distribuons des formules d'inscription officielles que lorsque nous menons une campagne de recrutement ou quelque chose du genre. Mais non, je ne me rappelle pas avoir rempli une formule d'inscription officielle.

M. WOOLLIAMS: Je partage votre avis. J'ai beaucoup d'amis, de vrais amis, qui appartiennent au parti libéral et jamais ne leur ai-je entendu dire qu'il y avait une formule d'adhésion à signer. Ils deviennent simplement membres d'un parti national.

Ainsi, quand M. Moreau a déclaré ne jamais avoir introduit une demande d'adhésion, il a voulu dire qu'il n'avait jamais déclaré en fait: «Je désire me rallier au parti libéral national». N'est-ce pas exact?

M. DAVEY: En effet, il n'en pas exprimé le désir en ces termes.

M. WOOLLIAMS: Il vous avait cependant dit, au cours de la réunion, qu'il s'était engagé, du moins c'est ainsi que je le conçois, qu'il espérait se rallier au parti conservateur et qu'il en avait ainsi décidé. Il a fait cette déclaration avant le début des délibérations de la réunion. N'est-ce pas ce qu'il a dit?

M. DAVEY: Qu'il avait décidé de se rallier au parti conservateur?

M. WOOLLIAMS: En effet.

M. DAVEY: Je ne me souviens pas si ce sont là les paroles qu'il a prononcées.

M. WOOLLIAMS: Je vais vous lire les paroles de M. Moreau. Elles sont notées à la page BB-13 du compte-rendu. Je cite donc M. Moreau:

> Oui, il a dit à M. Davey qu'il avait pris la décision de se rallier au parti conservateur pour les motifs énoncés précédemment,—l'organisation de Labelle et le reste.

Serait-il, dès lors, admissible de dire qu'après le début de la réunion, lorsqu'on a entamé les délibérations, il a déclaré: «J'ai pris la décision de me rallier au parti conservateur» ce qu'il a d'ailleurs fait par la suite.

M. GREENE: J'invoque le règlement; M. Woolliams n'a lu qu'une partie du compte rendu.

M. WOOLLIAMS: Désirez-vous que je vous lise les quelque mille pages du compte rendu?

M. GREENE: Permettez-moi de terminer mes remarques?

Je possède des notes relatives à la déposition de M. Moreau indiquant qu'il a effectivement prononcé ces paroles; toutefois, il a également avoué avoir donné l'impression qu'il envisageait sérieusement de se rallier au parti libéral. A mon avis, du fait qu'il dégage ces paroles du contexte qui les entoure, M. Woolliams cite mal le témoignage de M. Moreau, et ce procédé est tout à fait contraire à la bonne règle.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je pose une question de privilège. Je suis au courant des certaines circonstances, si vous ne l'êtes pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence. Je vais permettre cette question. Je vous en prie, continuez.

Monsieur Woolliams, vous avez la permission de poser votre question, telle que vous la présentiez.

M. WOOLLIAMS: A mon avis, vous ne devriez pas permettre à M. Greene de prétendre que je cite mal le témoignage de M. Moreau. Il s'agit d'une question de privilège, monsieur le président.

M. GREENE: Monsieur le président, il conviendrait de lire entièrement le témoignage de M. Moreau, de façon à présenter ses déclarations dans le contexte approprié. De la manière dont nous procédons, nous n'obtenons que des phrases isolées qu'on ne peut imputer au témoin comme étant son témoignage parce qu'ainsi ce n'est pas vraiment son témoignage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Greene, on vous donnera l'occasion de questionner le témoin ou de citer le compte rendu pour mettre certains points en lumière, si vous jugez qu'on n'a pas suffisamment élucidé la question. Le point soulevé par M. Woolliams est le suivant: Accepte-t-il l'allégation de M. Moreau relative aux intentions de M. Girouard concernant le parti conservateur.

M. WOOLLIAMS: C'est cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pourriez-vous poser votre question au témoin.

M. WOOLLIAMS: Puis-je faire respectueusement remarquer à M. Greene que je dois me fonder sur le compte rendu et non sur ses notes.

Je me réfère à la page BB-13 et je vais lire toute la phrase de M. Moreau. Voici ce qu'il déclare:

Oui, il a dit à M. Davey qu'il avait pris la décision de se rallier au parti conservateur pour les motifs énoncés précédemment,—l'organisation de Labelle et le reste. Il a dit qu'il était très anxieux de savoir si nous pourrions arranger cette entrevue.

Maintenant, je vais vous demander ceci: M. Girouard a-t-il...

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, nous sommes au même point qu'hier lorsque nous avons prié M. Woolliams de nous lire les quelques phrases qui précédaient et qui suivaient la déclaration en cause. Il me semble que M. Woolliams y a consenti et, de même, cet après-midi, il conviendrait qu'il...

M. WOOLLIAMS: Je suis disposé à lire tout le paragraphe qui s'y rapporte. Me permettez-vous de lui demander si cet incident a effectivement eu lieu et, s'il le nie, je lirai tout le paragraphe qui s'y rapporte. Mais s'il répond par l'affirmative, c'est qu'il accepte l'allégation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais vous proposer de lire la phrase de M. Moreau au complet.

M. CHAPDELAINE: J'invoque le règlement. Que M. Moreau termine la lecture de tout le paragraphe, sinon, c'est moi qui vais le faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pourriez-vous donc lire en entier la réponse de M. Moreau et terminer ensuite l'interrogatoire.

M. WOOLLIAMS: Nous trouvons la question posée par M. Scott à la page BB-13. J'ai procédé à de semblables contre-interrogatoires de témoins dans tous les tribunaux du pays et on ne m'a jamais interrompu en alléguant que je ne procédais pas de façon convenable relativement à l'admissibilité d'un témoignage. Je pense que, s'il laissait le témoin me répondre, M. Greene admettrait qu'il n'y a rien d'incorrect dans ma façon de procéder. Monsieur Greene, vous le savez, aucune loi ne m'oblige à lire le contexte d'un témoignage.

M. GRÉGOIRE: Je pose une question de privilège. M. Woolliams nous a fait hier, et, soit dit en passant, je m'incline au devant de tels talents, la démonstration de son habileté, en se procurant ces copies.

M. WOOLLIAMS: En écoutant, on apprend davantage.

M. GRÉGOIRE: J'admire la leçon qu'il nous a donnée. Hélas, nous n'avions pas son expérience et nous n'avons pu obtenir l'exemplaire du témoignage. Je pense, cependant, que nous avons le droit de recevoir, comme lui, toute la déposition se rapportant à ce point, en particulier. Alors seulement, nous pourrions nous mesurer, à égalité, avec M. Woolliams. Nous avons le privilège de posséder les mêmes données que lui et d'avoir sous les yeux tout le contexte avant qu'on pose la question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'après ce que j'ai compris, la question de M. Woolliams se rapportait à la réponse de M. Moreau. Il me semble que M. Davey devrait entendre cette réponse au complet avant de pouvoir donner son assentiment.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je n'ai aucune objection à la lire. Néanmoins, tout le monde semble s'inquiéter, et moi je m'en inquiète à coup sûr, et je partage l'avis du député de Port-Arthur, des contradictions formelles qui existent effectivement entre le témoignage de M. Girouard et celui de M. Moreau. M. Davey a fourni aux questions de M. Fisher des réponses précises, brèves et judicieuses. Je suis certain qu'il en fera de même lorsque je l'interrogerai. Je désire connaître les faits. M. Moreau a donc répondu ceci:

Oui, il a dit à M. Davey qu'il avait pris la décision de se rallier au parti conservateur pour les motifs énoncés précédemment,—l'organisation de Labelle et le reste.

Voici donc ma question. Vous a-t-il dit...

M. DUBÉ: Vous n'avez pas cité la fin de la réponse de M. Moreau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence s'il vous plaît. M. Woolliams, si je comprends bien, pose la question en ces termes: M. Moreau a-t-il dit que M. Girouard a pris la décision de se rallier au parti conservateur? Il est exact que M. Moreau a également dit d'autres choses, mais je ne vois rien d'incorrect à cette façon de procéder.

M. BALCER: Que craignez-vous?

M. DUBÉ: Nous n'insistons pas pour qu'il nous lise tout le texte de la déposition, mais nous insistons pour entendre la réponse de M. Moreau au complet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il pourrait fort bien lire la réponse en entier; cela ne l'empêcherait pourtant pas de poser sa question de la manière suivante: «Êtes-vous d'accord avec le passage où M. Moreau parle de la décision de M. Girouard de se rallier au parti conservateur.» Je ne vois pas que l'on puisse objecter à la question de M. Woolliams dans les termes où il la pose. M. Davey subit un interrogatoire et il va nous répondre si, oui ou non, il est d'accord avec cette déclaration. Je lui donne la possibilité de le faire et je demande la collaboration des membres du comité pour nous permettre de continuer.

M. GREENE: J'en appelle au règlement. Je crois comprendre que le fait de ne pas lire tout le paragraphe équivaut à falsifier la déposition de M. Moreau. De même, il est contraire à la règle de demander à un témoin s'il est d'accord avec tel passage d'un autre témoin,—et surtout s'il s'agit là du fond du problème—, en lui citant ce passage sans lui faire connaître l'ensemble de la déposition du témoin figurant à ce paragraphe.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je ne crois pas...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence.

M. WOOLLIAMS: ...que j'aie à changer mon contre-interrogatoire à la convenance de M. Greene. Une fois de plus, je vais poser ma question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est moi qui en décide. M. Moreau disait donc dans son témoignage qu'il avait pris la décision de se rallier au parti conservateur. Qu'il ait dit davantage à ce sujet ou non, la question de M. Woolliams reste toujours: «A-t-il, oui ou non, prononcé ces paroles?» Essayons de démêler cette affaire sans faire toutes ces objections. Nous avons déjà perdu un temps précieux au cours de cette séance. D'autres affaires sont en cours à la Chambre et je suis certain que tous, nous avons hâte d'y retourner et d'y participer. Sans doute, il reste encore beaucoup d'autres questions à poser. Je fais de mon mieux pour être impartial envers tous nos témoins et, à mon avis, il n'y a rien d'incorrect dans cette question. Pourriez-vous poursuivre, monsieur Wolliams.

M. WOOLLIAMS: Je vais encore poser ma question. Monsieur Davey, je regrette beaucoup toutes ces interruptions. Voici la réponse de M. Moreau:

> Oui, il a dit à M. Davey qu'il avait pris la décision de se rallier au parti conservateur pour les motifs énoncés précédemment...

M. Girouard a-t-il vraiment prononcé ces paroles; vous a-t-il dit qu'il avait pris la décision de se rallier au parti conservateur?

M. DAVEY: Il ne m'a pas dit qu'il avait pris la décision de se rallier au parti conservateur.

M. WOOLLIAMS: Ainsi, lorsque M. Moreau a dit cela, vous n'étiez pas d'accord avec lui sur ce point.

M. DAVEY: Ce n'est pas vraiment cela; en effet, je ne pense pas qu'il ait employé ces termes.

M. WOOLLIAMS: Vous souvenez-vous des termes qu'il a employés?

M. DAVEY: Monsieur Woolliams, à cet égard, je crois qu'il a fait clairement comprendre qu'il allait quitter le Crédit social. Ce point était très clair. Il a

dit qu'il envisageait de se rallier au parti conservateur. En fait,—et je ne parle pas ici en termes de politique—il était résigné au fait qu'il n'avait pas d'autre choix que d'adhérer au parti conservateur. Il attendait avec impatience de pouvoir discuter la possibilité de son adhésion au parti libéral, mais il a dit qu'il avait l'intention de se rallier au parti conservateur.

M. WOOLLIAMS: Je vous pose la question une fois de plus: pour autant qu'il vous en souvienne, lorsque M. Moreau a déclaré:

> Oui, il a dit à M. Davey qu'il avait pris la décision de se rallier au parti conservateur . . .

Vous n'étiez pas d'accord avec M. Moreau sur ce point?

M. DAVEY: Non, je ne puis pas dire cela. Je ne me rappelle pas que M. Moreau ait employé le mot «décision».

M. WOOLLIAMS: Très bien. Nous allons poursuivre. Lorsque vous êtes entré, discutait-on la question du drapeau?

M. DAVEY: En effet.

M. WOOLLIAMS: D'après M. Moreau, et je vais vous demander si c'est exact, à peu près la moitié de la conversation qui a eu lieu pendant ces 30 ou 40 minutes se rapportait au drapeau. Êtes-vous d'accord sur ce point.

M. DAVEY: Non.

M. WOOLLIAMS: Dans ce cas, je vais devoir vous lire le contexte.

M. DAVEY: Puis-je faire valoir un certain point avant cela? Je pense que, de ce fait, nous pourrions gagner du temps.

M. WOOLLIAMS: Je désire vous donner l'assurance que vous pouvez répondre à toutes mes questions aussi longuement que vous le désirez.

M. DAVEY: La discussion concernant le drapeau battait son plein depuis quelque temps déjà avant mon arrivée. Si vous prétendez que j'étais présent, lors de cette discussion et que M. Girouard l'était, je me vois obligé de vous contredire sur ce point.

M. WOOLLIAMS: C'est parfait. L'explication que vous nous avez donnée pourrait fort bien élucider l'affaire. Voyons la page BB-15. M. Scott interroge M. Moreau:

> M. SCOTT: Vous avez aussi entendu son témoignage selon lequel l'un des sujets les plus importants—qui, à sa souvenance, étaient en cours de discussion pendant cette demi-heure—était la «grasse caisse électorale».
>
> M. MOREAU: Oui, j'ai entendu cela et, si mes souvenirs sont bons, la discussion a duré plus d'une demi-heure, je dirais environ d'une demi-heure à 45 minutes. Comme je le signalais, la première partie de la discussion portait sur le drapeau. Dans la seconde partie, quand M. Davey est entré, on parlait de ce qui s'était passé le soir précédent. Il y a eu une discussion au sujet de l'organisation de Labelle; on envisageait l'admissibilité de M. Girouard à l'Organisation libérale du Québec.

Nous allons nous arrêter là un instant. Vous dites,—et je ne trouve rien à redire à cela,—qu'il y avait apparemment un débat sur le drapeau lorsque vous êtes arrivé sur les lieux?

M. DAVEY: Oui.

M. WOOLLIAMS: Combien de temps a duré ce débat après votre arrivée?

M. DAVEY: Après mon arrivée?

M. WOOLLIAMS: Oui.

M. DAVEY: Plusieurs minutes.

M. WOOLLIAMS: Combien de temps a duré toute la conversation pendant que vous étiez là?

M. DAVEY: Vous voulez dire sur tous les sujets?

M. WOOLLIAMS: Sur tous les sujets.

M. DAVEY: Quelque trente minutes, je pense.

M. WOOLLIAMS: Donc, si M. Moreau dit que cette discussion avait duré quarante-cinq minutes, on l'avait commencée quinze minutes avant votre arrivée? Est-ce exact?

M. DAVEY: Je ne sais ce que M. Moreau voulait donner à entendre; mais j'y suis resté, je crois, pendant environ trente minutes.

M. WOOLLIAMS: Vous dites que la conversation a duré quelque trente minutes?

M. DAVEY: Oui, à peu près.

M. WOOLLIAMS: Qu'avez-vous dit durant ces trente minutes, et qui a parlé le plus?

M. DAVEY: Nous avons tous fait notre part, je pense. Je ne crois pas qu'il y en ait un qui ait parlé plus que les autres.

M. WOOLLIAMS: Qu'avez-vous dit au cours de ces trente minutes? Pourriez-vous nous en faire un résumé?

M. DAVEY: Il était question du drapeau. A mon arrivée, un député libéral m'a demandé de confirmer l'information portant que le programme libéral prévoyait l'adoption d'un drapeau distinctif du Canada. C'est ce que j'ai fait. M. Girouard nous a ensuite précisé assez clairement sa position et nous a dit qu'il avait décidé de quitter le Crédit social. Il tenait à sauver sa carrière politique, nous a-t-il dit, et, afin d'y parvenir, il lui fallait changer de parti. Il avait l'intention de se joindre au parti conservateur, mais il a manifesté le désir de s'entretenir avec nous au sujet de la possibilité de se ranger du côté libéral.

M. WOOLLIAMS: Sont-ce là ses paroles exactes? A-t-il dit: «Je suis prêt à me ranger du côté libéral?»

M. DAVEY: Je ne me rappelle pas exactement ses paroles.

M. WOOLLIAMS: Que laissaient-elles entendre?

M. DAVEY: Elles laissaient entendre ce que j'ai mentionné, à savoir qu'il était prêt à s'entretenir avec nous de la possibilité d'entrer dans le parti libéral.

M. WOOLLIAMS: Quelqu'un a-t-il mentionné que le parti libéral était en fait le parti au pouvoir?

M. DAVEY: Bien, monsieur Wolliams, je ne me souviens pas que quelqu'un ait dit cela.

M. WOOLLIAMS: Je suppose que tous savaient ici—et il est évident qu'ils le savaient—que le parti libéral exerçait le pouvoir politique au pays. Ne vous êtes-vous pas rendu compte par les opinions que vous avez pu avoir vous-même en tant qu'organisateur et par les réponses que vous avez données à certaines questions que vous posait M. Fisher, qu'il peut y avoir un certain avantage à appartenir au parti qui détient le pouvoir?

M. DAVEY: Que voulez-vous dire par avantage?

M. WOOLLIAMS: Les membres du Parlement en retirent un avantage.

M. DAVEY: Parce qu'ils sont du côté du gouvernement?

M. WOOLLIAMS: Oui.

M. GRÉGOIRE: Lequel?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il me semble . . . continuez.

M. DAVEY: Encore une fois, j'aimerais savoir ce que vous entendez par avantage.

M. WOOLLIAMS: A votre avis, y a-t-il avantage pour un membre du Parlement d'appartenir au parti qui est au pouvoir?

M. DAVEY: Il y a, entre autres, je pense, l'avantage de pouvoir exprimer par des lois le programme du parti.

M. WOOLLIAMS: C'est juste. N'oublions pas non plus le privilège de faire des nominations.

M. DAVEY: Mais les députés ne font pas les nominations.

M. GREENE: Allons-nous nous engager dans les théories de M. Davey au sujet de la doctrine politique?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tous ici présents—du moins la majorité, ceux d'entre nous qui appartenons au parti au pouvoir et les autres qui sont dans l'opposition—comprennent l'attitude de M. Davey sur cette question et se rendent compte qu'elle est raisonnablement motivée.

M. FISHER: A-t-il émis une opinion là-dessus ou a-t-il simplement demandé ce que M. Wolliams voulait dire?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne veux pas déclencher de discussion avec les membres du Comité. Il y avait avantage, a-t-il dit, à appartenir au groupe qui présentait ou établissait les lois, mais il n'a pas admis la déclaration portant que les membres faisaient les nominations.

M. FISHER: La question de M. Woolliams pourrait englober un certain nombre d'autres points. Je ne crois pas que la déclaration de M. Davey y a répondu entièrement.

M. GRÉGOIRE: J'invoque le *Règlement*. Je crois que la question de M. Woolliams était des plus intéressantes. Je ne m'oppose pas à ce qu'il la pose; mais, à mon avis, nous devrions tout d'abord nous la faire expliquer, comme il faudrait que nous sachions aussi ce que signifient les mots qu'il a employés. Ainsi l'expression «avantage» dont il s'est servi pourrait bien signifier des avantages pour lui ou pour moi. Les mots ont un sens différents. Peut-être que pour lui ils signifient des nominations, alors que pour moi ils veulent dire la mise en application des principes du Crédit social. Par conséquent, nous aimerions savoir ce qu'il entend par «avantages du parti au pouvoir». Puis il serait important que nous sachions quelle signification donne à ces mots celui qui pose la question. Nous serions alors mieux en mesure de comprendre la réponse, car M. Woolliams sait ce qu'il veut dire. Il a été membre du parti au pouvoir pendant cinq ans.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Laissez-moi vous dire que vous lui demandez de donner son opinion. Or, nous ne sommes pas ici pour entendre les opinions de M. Davey ni des autres témoins qui comparaîtront. Par conséquent, je déclare avec raison que nous sommes allés assez loin sur ce sujet.

M. CHAPDELAINE: Je voudrais proposer ce que j'ai recommandé lorsque M. Woolliams a demandé à M. Moreau s'il avait une idée quant aux avantages. M. Woolliams ayant été membre du parti au pouvoir, il serait en mesure de nous renseigner lui-même sur ces avantages.

M. RHÉAUME: Je crois que nous nous aventurons sur un terrain fort glissant, s'il est permis à n'importe qui parmi nous de se lever et de dire qu'il ne comprend pas la question de M. Woolliams. Ce n'est pas là le sujet du débat. Ce qui importe, c'est que M. Davey comprenne la question. Si le président l'accepte, alors c'est au membre qui n'en saisirait pas le sens qu'il appartiendrait de prendre ses propres dispositions. Qu'il se mette à la tâche et fasse son propre travail, afin qu'au moment où viendra son tour d'interroger le témoin, il puisse poser les questions qu'il désire. A vrai dire, aucun membre ne peut s'opposer à un certain genre d'interrogatoire simplement parce qu'il prétend ne pas saisr la signification des mots.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'en viens pas à cette décision pour cette raison, bien que le point que vous soulevez ait son importance, je crois.

M. NUGENT: Nous avons déjà entendu un grand nombre de témoignages sur les avantages que retire le parti au pouvoir. M. Girouard a dit que c'était sur ce point que portait la conversation. Or, si le président décide que nous ne pouvons donner suite à cette question des avantages, je ne sais comment nous allons pouvoir nous renseigner ici.

Si le témoin ignore les avantages dont jouit le parti au pouvoir, il peut le dire. Je crois que M. Davey a en vue certains avantages très réels, et il n'est que logique, je pense, que nous nous en entretenions ici. C'est à lui que sont posées les questions, et s'il ne tient pas à parler lui-même de certains avantages qu'il sait exister, et qui existent, nous le savons, on peut certainement lui demander si de tels avantages ne sont pas ceux dont jouit le parti au pouvoir. Vraiment, je ne puis comprendre pourquoi ce point qui fait partie du témoignage de M. Girouard ne se rapporterait pas à la question. Comment le président peut-il dire que nous ne pouvons pas interroger ces gens, lorsque ce témoin est un de ceux qui, prétend-on, a parlé de ces avantages. Je ne puis en voir la raison.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous ne sommes pas intéressés à entendre les opinions des témoins qui viennent ici, à moins qu'il ne s'agisse de celles de spécialistes comme M. Ollivier. Si le témoin avait déclaré qu'on en avait mentionnés, le point serait alors pertinent. Mais le témoin a dit qu'aucune mention de ce genre n'a été faite et que lui-même n'a rien dit à ce sujet. Je soutiens donc que son opinion ne nous intéresse pas. Il a dit qu'il n'en a pas été fait mention et qu'il ne se rappelle pas que quelqu'un en ait parlé. M. Girouard a dit que M. Davey en a fait mention alors que celui-ci a soutenu le contraire.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, étant celui qui a posé la question, puis-je maintenant en parler?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certainement.

M. WOOLLIAMS: La raison de mon attitude sur ce point est que je ne tiens pas à examiner en détail toute la liste des avantages et d'en approfondir le point de vue doctrinal, car aucun des membres ici n'est assez naïf pour ne pas les connaître. Je vais vous donner un exemple en vue de mettre en lumière le point qui m'intéresse. Mettons qu'un témoin jure que le soleil ne brille pas, alors que plusieurs autres trouvent qu'il brille et qu'ils le voient briller. Nous pouvons certainement demander à cet homme s'il sait ce qu'est le soleil et quelle est son apparence lorsqu'il brille. Nous avons une déclaration ici...

Une VOIX: Vous ne brillez pas maintenant.

M. WOOLLIAMS: Nous avons une déclaration ici (page 2707) portant sur les «privilèges», à savoir les avantages.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne veux pas vous interrompre de nouveau; mais, encore une fois, vous n'avez pas saisi le point. C'est probablement ma faute. Je n'ai pas demandé s'il saisissait le sens du mot «avantage». A ce que je crois comprendre, d'après ce qu'il a dit, il n'en avait pas été fait mention. Donc, s'il en est ainsi et si c'est là ce qu'il soutient, pourquoi l'interroger à ce sujet?

M. NIELSEN: Il est certainement permis, monsieur le président, d'interroger contradictoirement le témoin sur ce point.

M. WOOLLIAMS: Je me rappelle un type qui affirmait n'avoir pas tué sa femme; mais les douze hommes du jury n'étaient pas d'accord avec lui à ce propos.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela peut être très bien si...

M. PRUD'HOMME: Parce que vous défendiez la cause du client.

Une VOIX: Il s'agissait d'une triste histoire.

M. WOOLLIAMS: J'intentais alors une action, et je pourrais ajouter pour le bénéfice de mon ami que mon associé était libéral.

M. BEAULÉ: C'est la raison pour laquelle vous avez gagné la cause.

M. WOOLLIAMS: Je reviens maintenant à la question. Peut-être avons-nous ainsi quelque peu diminué la tension. Étant donné que c'est sous le rapport des finances que nous abordons ce sujet, je vais poser ma question ainsi: A-t-on parlé de cas qui pourraient représenter des avantages?

M. DAVEY: Le seul est celui que j'ai mentionné, à savoir la candidature libérale et, vu qu'il était candidat libéral, M. Girouard aurait plus de chances d'être élu dans Labelle qu'un candidat conservateur ou même un créditiste.

M. WOOLLIAMS: C'était une opinion personnelle que vous donniez à M. Girouard?

M. DAVEY: C'était une opinion que partageait M. Girouard.

M. WOOLLIAMS: Voici: un candidat libéral s'était présenté contre M. Girouard en deux occasions, alors qu'il ne briguait pas les suffrages sous l'étendard libéral; mais aucun des deux n'a été élu dans Labelle. Sur quoi vous fondiez-vous pour penser ainsi?

Une VOIX: Les temps ont changé.

M. WOOLLIAMS: Ils changent rapidement.

M. DAVEY: Que désirez-vous demander, monsieur Woolliams?

M. WOOLLIAMS: Pourriez-vous relire la question? Cela vous montre—M. Greene rit—cela vous montre combien plus grande est mon expérience en ce qui concerne les tribunaux. Je dois demander de la faire relire. Il croit que c'est une farce. De toute façon, continuez et relisez la question. Vous l'avez fait plusieurs fois déjà pour moi, monsieur Dyer.

Le STÉNOGRAPHE:

> M. Woolliams: Voici: un candidat libéral s'était présenté contre M. Girouard en deux occasions, alors qu'il ne briguait pas les suffrages sous l'étendard libéral; mais aucun des deux n'a été élu dans Labelle. Sur quoi vous fondiez-vous pour penser ainsi?

M. WOOLLIAMS: Bien.

M. DAVEY: Simplement sur ce qui arrive dans la vie politique d'aujourd'hui, monsieur Woolliams.

M. WOOLLIAMS: Que voulez-vous dire par là?

M. DAVEY: Je veux dire que...

M. WOOLLIAMS: Quels sont ces faits?

M. DAVEY: Ce témoignage est important pour tous et particulièrement pour moi, vous savez. Je ne tiens pas à faire un sermon politique; mais, à mon avis, le parti libéral formera un gouvernement majoritaire à la prochaine élection. Je ne dis pas cela ici en vue de servir des fins politiques. J'en suis persuadé et je pense que nous serons vainqueurs dans Labelle. C'est une opinion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons reçu assez d'opinions.

M. WOOLLIAMS: Est-ce sur ce point que vous vous fondiez en émettant votre opinion à M. Girouard? Est-ce sur ce que vous venez de dire, car, pour ce qui est des faits, vous n'en aviez aucun?

M. DAVEY: Il y a des indices. Le sondage de l'opinion publique en est certainement un.

M. WOOLLIAMS: Connaissez-vous l'opinion du public dans Labelle?

M. DAVEY: Je sais ce que les gens pensent dans la province de Québec.

Une VOIX: Attention.

M. WOOLLIAMS: Votre parti libéral ne possède-t-il pas à l'échelon national des fonds lui permettant de diriger et de conduire une campagne électorale?

M. DAVEY: La Fédération nationale libérale ne dispose d'aucun fonds pour entreprendre ce genre de campagne.

M. WOOLLIAMS: Qui administre les fonds?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous n'allons pas donner les noms maintenant.

M. WOOLLIAMS: Je ne veux pas... (*Exclamations*)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence! silence!

M. WOOLLIAMS: Je ne veux pas les noms. Quelle organisation au sein de votre groupe...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence!

M. WOOLLIAMS: S'il pouvait y avoir un peu moins de bruit. Je n'étais pas intéressé aux noms. C'est une question grave, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est juste.

M. WOOLLIAMS: Allons-nous nous mettre à rire chaque fois que nous allons exprimer une opinion. Quelle est la raison d'un tel enfantillage?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je...

M. PRUD'HOMME: Demandez à M. Balcer de cesser de rire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez probablement plus d'expérience que moi et je ne veux pas toujours être celui qui propose tel et tel genre de questions; mais puis-je vous en recommander une que je vous permettrais de poser? C'est celle-ci: Avez-vous quelque chose à voir avec la manipulation des fonds destinés aux candidats?

M. WOOLLIAMS: Je ne sais pas ... c'est une bonne question. Elle m'amène à vous dire que, tout en n'ayant aucun pouvoir à l'endroit de ces fonds, une personne connaît certainement quelqu'un qui en a, ce qui lui permet de faire de la sollicitation auprès de l'homme qu'elle espère voir se mettre sur les rangs. Je connais une foule de gens à qui on a demandé de se présenter sous l'étendard libéral et une foule d'autres qui les ont sollicités en ce sens.

Je veux poser au témoin une question, mais je ne veux pas de noms. Vous êtes organisateur. La caisse affectée aux campagnes électorales relève-t-elle de votre compétence?

M. DAVEY: Non.

M. WOOLLIAMS: Y a-t-il un service spécial qui s'occupe des fonds que votre parti destine aux campagnes électorales?

M. DAVEY: Oui.

M. WOOLLIAMS: Et avez-vous dit à M. Girouard que cette régionale avait une caisse électorale pour l'aider s'il se présentait comme libéral aux élections?

M. DAVEY: Absolument pas.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous parlé d'argent?

M. DAVEY: Pas du tout.

M. WOOLLIAMS: Estimez-vous qu'il est important d'avoir des fonds pour une campagne électorale?

M. DAVEY: Certainement.

M. WOOLLIAMS: Dans ce cas, pourquoi puisque cette personne a dit . . . M. Moreau a dit qu'il avait décidé de rallier le parti conservateur, mais il a tout de suite cherché à encourager cette personne à se rallier au parti libéral. Vous voilà installé avec cette personne et quatre autres libéraux. Ne trouvez-vous pas étrange, même si vous reconnaissez qu'il est important d'avoir des fonds pour mener une campagne électorale, qu'il n'en ait jamais été question?

M. DAVEY: Non.

M. WOOLLIAMS: N'en parlons plus.

Combien de fois M. Moreau vous a-t-il téléphoné dans la soirée du 17 février?

M. DAVEY: Deux fois.

M. WOOLLIAMS: Deux fois. De quoi avez-vous parlé pendant le deuxième appel?

M. DAVEY: Pendant le deuxième appel?

M. WOOLLIAMS: Oui. Répétez-moi toute la conversation. Ce que M. Moreau vous a dit et ce que vous avez dit à M. Moreau, au meilleur de votre connaissance?

M. DAVEY: Quand M. Moreau m'a appelé la première fois, il m'a dit que la réunion aurait lieu à mon bureau à la Fédération nationale du parti libéral, rue Cooper. Le deuxième coup de téléphone a été très bref. M. Moreau m'a dit qu'on avait décidé qu'il vaudrait mieux pour tout le monde que la réunion n'ait pas lieu rue Cooper, mais plutôt au bureau d'un député, et je crois que nous sommes convenus de nous réunir le lendemain matin au bureau de M. Macaluso.

M. WOOLLIAMS: Bon, parlons de la réunion. Avez-vous parlé à M. Girouard de la conversation devant M. Moreau, qu'il faudrait que vous étudiiez l'affaire avec l'organisation du Québec et avec l'organisation du parti libéral et le premier ministre, le chef de votre parti?

M. DAVEY: Je lui ai dit que je devrais informer le premier ministre et étudier l'affaire avec l'organisation du Québec, oui.

M. WOOLLIAMS: Et est-ce que vous avez informé le premier ministre?

M. DAVEY: Oui.

M. WOOLLIAMS: Et est-ce que vous avez dit à M. Moreau que vous aviez informé le premier ministre?

M. DAVEY: Je crois que oui.

M. WOOLLIAMS: Je voudrais vous lire une question qui paraît à la page EE-6 pour voir si vous êtes d'accord. C'est au bas de la page. Je vais attendre jusqu'à ce que vous ayez trouvé la page, monsieur le président.

Une VOIX: C'est à quelle page?

M. WOOLLIAMS: A la page EE-6. Il me semble que vous avez tous un exemplaire du compte rendu aujourd'hui.

Une VOIX: On apprend à tout âge.

M. WOOLLIAMS: Voici les questions qui ont été posées:

> M. Moreau: On avait promis, ou du moins M. Davey avait promis d'étudier la question avec M. Pearson?
>
> M. Moreau: Il devait informer M. Pearson.
>
> M. Woolliams: Savez-vous si M. Davey a fait cela, si effectivement il en a parlé à M. Pearson?
>
> M. Moreau: Je n'en sais rien.

Si vous l'avez dit à M. Moreau, pourquoi ne le saurait-il pas.

M. GREENE: Monsieur le président, j'invoque le *Règlement*. Nous nous sommes occupés de tout cela hier.

M. WOOLLIAMS: Je savais qu'on invoquerait le *Règlement* au sujet de cette question, parce qu'il y a nettement contradiction.

M. GREENE: Nous nous sommes occupés de tout cela hier et, je le répète, s'il cite ce qu'un témoin a dit, il doit citer son témoignage au complet s'il prétend que c'est ce que le témoin a dit. Cette même question paraît à deux autres

endroits, ainsi que l'explication de M. Moreau, et il me semble qu'il nous a expliqué sa réponse par le menu hier. On en a de toute évidence coupé la moitié. J'estime qu'il faudrait également lire les autres passages. On pourra alors demander au témoin: «Êtes-vous d'accord avec ces conclusions?»

M. WOOLLIAMS: C'est ridicule.

M. GREENE: Il ne devrait pas se contenter d'en lire une partie en laissant de côté les explications qui ont été données hier en réponse à des questions semblables.

M. WOOLLIAMS: Je souhaiterais pouvoir vous interroger devant un juge, monsieur Greene.

M. PIGEON: Monsieur le président, j'estime qu'il est très important de permettre à M. Woolliams de continuer d'interroger le témoin, et si M. Greene a une question à poser son tour viendra.

M. CHAPDELAINE: J'estime qu'il a dévié de la question. Si quelqu'un trouve qu'on ne transcrit pas correctement ce qui se dit, cette personne devrait signifier qu'elle s'y oppose et vous en prendrez note. Quand son tour viendra, elle pourra soulever de nouveau la question et nous étudierons toute la citation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est ce que j'avais proposé. Si un membre du Comité n'est pas d'accord, il n'a que se reporter au compte rendu, relire le passage au témoin et lui demander ensuite: «Est-ce que vous en convenez?» J'estime que ce serait la meilleure façon de procéder.

M. NUGENT: Il n'y a aucun mal à lire une question et une réponse au complet au témoin. Si quelqu'un tient à faire ressortir au autre aspect de l'affaire en posant une autre question, il est parfaitement libre de la faire plus tard. Je ne vois aucune raison d'interrompre l'interrogatoire à tout moment.

M. NIELSEN: C'est écran de fumée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veuillez poursuivre.

M. WOOLLIAMS: Avant qu'on m'interrompe, je vous questionnais au sujet de ce qui paraît à la page EE-7 du compte rendu des témoignages:

M. Woolliams: Savez-vous si M. Davey a fait cela...

Le mot «cela» se rapporte à ce dont nous parlions.

. . . si effectivement il en a parlé à M. Pearson?

M. Moreau: Je n'en sais rien.

Si vous l'avez dit à M. Moreau, comment pouvait-il n'en rien savoir?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'estime que vous ne devriez pas exiger que le témoin rende compte de ce qu'un autre témoin a dit. Il est ici simplement pour nous rendre compte de ce qu'il a fait et pour nous dire ce qu'il en sait. Il n'est pas ici pour dire si M. Moreau ou M. Girouard disait la vérité. S'il n'est pas en mesure d'en rendre compte, il exprimerait simplement une opinion; dans ce cas, la question serait irrégulière. J'estime que vous devriez formuler votre question autrement.

M. WOOLLIAMS: Pouvez-vous en rendre raison? M. Moreau a dit sous serment «Je n'en sais rien.» Et vous-même vous avez dit sous serment que vous aviez dit cela à M. Moreau. Comment expliquez-vous cette anomalie?

M. DAVEY: C'est possible, mais je n'en suis pas sûr; il se peut que c'est parce que dans votre question de la page EE-7 vous dites «étudié» avec M. Pearson et je vous ai déjà fait remarquer au cours de mon témoignage qu'en réalité je n'en ai pas vraiment discuté avec M. Pearson; je lui ai simplement fait savoir ce qui s'était passé et, de même, j'ai informé M. Moreau que j'en avais informé M. Pearson. Je n'ai pas discuté avec M. Moreau de ce que M. Pearson avait dit. Il n'y avait rien à discuter.

M. WOOLLIAMS: Je vais vous lire toutes ces questions. A la page EEE-9, M. Rhéaume interrogeait le témoin et lui a demandé:

M. Rhéaume: Lui avez-vous demandé...il s'agissait de vous.

si par la suite il en avait parlé au premier ministre?

M. Moreau: Oui.

M. Rhéaume: Qu'est-ce qu'il a dit?

M. Moreau: Il a dit qu'il en avait discuté avec le premier ministre.

M. DAVEY: Où voyez-vous ça?

M. WOOLLIAMS: A la page EEE-9. Si M. Davey voulait bien écouter les questions telles que je les pose pendant que le président vérifie les questions, s'il doute que je lis les témoignages correctement,—pour ma part je suis sûr que je les lis correctement,—il pourrait répondre de façon précise. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire qu'il lise tout lui-même.

M. DAVEY: Cela m'aide.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veuillez poursuivre, monsieur Woolliams, nous avons trouvé la page.

M. WOOLLIAMS: Bon. A la page EEE-9, et je vous demande si vous êtes d'accord avec le témoignage de M. Moreau, nous constatons que M. Rhéaume a demandé:

Lui avez-vous demandé par la suite s'il en avait parlé au premier ministre?

M. Moreau: Oui.

M. Rhéaume: Qu'est ce qu'il a dit?

Et, en parlant de vous, M. Moreau a dit:

Il a dit qu'il en avait discuté avec le premier ministre.

Est-ce que vous en convenez?

M. DAVEY: Comme je disais, j'ai dit à M. Moreau que j'en avais touché un mot au premier ministre.

M. WOOLLIAMS: Les questions et ce que M. Moreau a répondu à ce sujet sont-ils exacts ?

M. DAVEY: Dans l'ensemble, oui.

M. WOOLLIAMS: Vous êtes d'accord avec quoi? Vous dites «dans l'ensemble».

M. DAVEY: Je ne suis pas d'accord avec le mot «discuter». Je n'en ai pas discuté avec le premier ministre; donc, je ne pouvais guère dire à M. Moreau que j'en avais discuté. Comme je le disais, j'ai mis le premier ministre au courant de la discussion.

M. WOOLLIAMS: Si M. Moreau prétend que vous en avez discuté, il a exagéré ou il s'est trompé?

M. DAVEY: Il se peut qu'il ait exagéré.

M. WOOLLIAMS: Bon, continuons. En ce qui concerne votre témoignage, avez-vous dit à M. Moreau qu'il y avait eu une conversation avec le premier ministre?

M. DAVEY: Oui. Je voudrais qu'il soit bien entendu que nous parlons de la première conversation avec le premier ministre, non pas de la seconde.

M. WOOLLIAMS: Je voudrais me reporter à toute la conversation qui a duré 30 minutes. On a discuté du drapeau. On a discuté des organisateurs de Labelle. De quelles autres questions a-t-on discuté?

M. DAVEY: Je ne me souviens pas qu'on ait discuté des organisateurs de Labelle.

M. WOOLLIAMS: La conversation a duré 30 minutes et je voudrais que vous répétiez au Comité ce que chacun a dit, que vous citiez les noms des personnes qui y ont pris part. C'est assez long 30 minutes. On peut parler de beaucoup de choses pendant 30 minutes. Personne ici ne semble convaincu que la conversation ait été aussi brève qu'on le dit.

M. PRUD'HOMME: J'invoque le *Règlement*, monsieur le président. J'estime que six personnes pourraient fort bien discuter uniquement de ces questions pendant 30 minutes. Ne parlez pas au nom de toutes les personnes assises à cette table.

M. WOOLLIAMS: Je crois qu'ils ont parlé de finance pendant ces 30 minutes. Je voudrais savoir ce qu'ils ont dit.

M. PRUD'HOMME: On peut parler une heure de presque...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre!

M. WOOLLIAMS: Voulez-vous nous répéter ce qui a été dit?

M. PIGEON: «Comment allez-vous?»; «Bonjour.»

M. WOOLLIAMS: Allez-y.

M. DAVEY: Il m'a semblé que M. Pigeon avait une question à poser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre!

M. DAVEY: La discussion a duré environ 30 minutes et six personnes étaient présentes. Je pense que la plupart ont exprimé leur avis au sujet de presque toutes les questions soulevées. Au début, nous avons suffisamment parlé du drapeau et il n'est pas nécessaire de revenir sur ce sujet...

M. WOOLLIAMS: Vous n'en avez pas parlé longtemps; mais, à part la question du drapeau, vous avez discuté pendant 30 minutes à peu près. Qu'est-ce qu'on a dit?

M. DAVEY: Eh bien, M. Girouard a expliqué clairement (c'est l'impression que j'ai eue, comme je l'ai déjà dit) la décision qu'il avait prise et ce qu'il se proposait de faire pour s'affilier à un autre parti. On a parlé des dirigeants du parti conservateur et du parti libéral.

M. WOOLLIAMS: Vous avez parlé des dirigeants du parti libéral également?

M. DAVEY: Oui.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous parlé, comme on l'a dit hier, de M. Pickersgill, de M. Gordon et de Mlle Judy LaMarsh?

M. DAVEY: J'ai bien écouté ce que l'on a dit hier, et je crois qu'il s'agissait de la réunion à l'hôtel Interprovincial de Hull. On n'a pas parlé des membres de votre parti ni du mien, exception faite des chefs.

M. WOOLLIAMS: Bon. Continuez.

M. DAVEY: C'est la discussion au sujet des procédés suivis pour la présentattion des candidats qui a pris le plus de temps, parce que tous les députés libéraux ont expliqué à tour de rôle et de façon assez détaillée comment ils avaient été présentés. Si je me souviens bien, leur candidature à tous avait été contestée aux congrès de présentation et ils ont expliqué de façon assez détaillée comment ils s'étaient pris pour remporter la victoire aux congrès, et selon moi . . .

M. WOOLLIAMS: Dites-nous exactement ce qu'ils ont dit. Vous en donnez les grandes lignes, mais qu'est-ce qu'ils ont dit très exactement? Qu'avez-vous dit? Je n'ai jamais rencontré trois témoins qui ne pouvaient pas décrire . . .

M. DAVEY: Très bien, c'est juste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Répondez aux questions que M. Woolliams vous pose.

M. DAVEY: M. Moreau a dit qu'une campagne avait été menée à Toronto en vue de recruter des membres, et que les membres qui ont rallié l'association libérale d'York-Scarborough avaient été recrutés par M. Moreau et ses partisans. Il a expliqué comment il avait préparé le terrain pour remporter la victoire au congrès de présentation des candidats. On a parlé de cette question-là. M. Moreau a parlé de la campagne de recrutement. Je crois que j'ai parlé du nombre de cartes de membres que M. Moreau a vendues lui-même. J'ai signalé que la personne qui avait ensuite vendu le plus de cartes de membres dans la ville de Toronto était également d'York-Scarborough et que cette personne s'opposerait à M. Moreau lors du congrès. M. McNulty a parlé de sa présentation et il a dit que sa candidature avait été contestée par six ou sept personnes, je ne me souviens pas exactement du nombre.

M. WOOLLIAMS: Puis-je vous interrompre un instant? Je crois que M. Moreau a dit que vous lui aviez donné à entendre qu'avant qu'une décision puisse être prise concernant la possibilité de l'admettre dans le parti libéral vous deviez en parler au premier ministre, le chef de votre parti. Il était obligé d'en convenir, n'est-ce pas?

M. DAVEY: Naturellement.

M. WOOLLIAMS: Est-ce que M. Pearson a refusé M. Girouard?

M. DAVEY: L'organisation du Québec a refusé d'accepter M. Girouard et M. Pearson était . . .

M. WOOLLIAMS: Nous allons revenir sur ce point.

M. DAVEY: Eh bien! voulez-vous que je vous parle des autres congrès?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Répondez à la question de M. Woolliams, s'il vous plaît.

M. WOOLLIAMS: Allez-y.

M. WOOLLIAMS: J'aimerais que vous en finissiez avec cette conversation.

M. DAVEY: Nous avons discuté dans le détail la méthode de la mise en nomination de M. McNulty, de M. Gray, ainsi que de M. Macaluso; l'emploi des trentes minutes s'explique donc facilement.

M. WOOLLIAMS: Avez-vous abordé d'autres questions?

M. DAVEY: M. Girouard a indiqué combien le moral des députés libéraux de l'arrière-plan et l'influence que ceux-ci semblaient exercer sur le parti l'avaient impressionné.

M. WOOLLIAMS: N'a-t-il rien ajouté?

M. FISHER: C'était au mois de février?

M. DAVEY: Oui, au mois de février.

M. WOOLLIAMS: Je le sais, mais je sais gré à M. Fisher de ses remarques; revenons cependant à la question...

M. DAVEY: A mon sens, il ne s'agit pas des questions les plus importantes.

M. WOOLLIAMS: Dans ses témoignages, M. Moreau a donné l'impression que M. Girouard était un de ces hommes de calibre dont le parti recherchait l'adhésion et qu'il tentait de l'encourager à se rallier au parti libéral. Votre conversation avec cet homme visait-elle à l'encourager à joindre votre parti?

M. DAVEY: Nous nous intéressions à la question de savoir s'il désirait rallier le parti.

M. WOOLLIAMS: Et la conversation que vous venez de relater fut la seule où vous avez tenté de l'inciter à joindre votre parti?

M. DAVEY: Monsieur Woolliams, comme je l'ai déjà mentionné, il suffisait de lui prodiguer un peu d'encouragement.

M. WOOLLIAMS: Il avait fait savoir à M. Moreau qu'il avait décidé de joindre le parti conservateur.

M. DAVEY: Comme je l'ai dit, aucun autre choix ne s'offrait à lui et il en prenait son parti; il désirait ardemment sonder la possibilité d'adhérer au parti libéral.

M. WOOLLIAMS: Il aurait pu rallier le groupe de M. Grégoire.

M. DAVEY: Il n'a pas été question de cette possibilité.

M. WOOLLIAMS: Vous avez dit, du moins vous admettez,—ce sont les termes que vous avez employés,—que le parti libéral l'avait refusé et que ce fait est à la source de l'imbroglio dans lequel nous nous trouvons et de la question dont le Comité des privilèges et des élections est saisi.

M. DAVEY: Sauf votre respect, je m'en tiens à cette déclaration; mais je ne crois pas que ce soit la seule raison qui motive notre présence ici.

M. WOOLLIAMS: Voici la question que je désire vous poser maintenant: M. Moreau a affirmé qu'il avait décidé de joindre le parti conservateur, ajoutant qu'il n'avait jamais présenté de formule d'inscription d'aucune sorte ou d'aucun genre au parti libéral. Alors, comment pouvez-vous dire que c'est un candidat dont le parti libéral n'a pas voulu?

M. DAVEY: Je le désigne ainsi, monsieur Woolliams, parce que, à mon avis, n'eût été l'opposition du parti libéral du Québec à ce projet, M. Girouard aurait volontiers rallié le parti libéral.

M. WOOLLIAMS: M. Moreau a dit qu'ils avaient l'habitude de se faire des signes dans le couloir et que finalement ils formaient un groupe de sept. Le parti libéral les a-t-il examinés et les a-t-il rejetés?

M. DAVEY: Je ne le sais pas. Il ne les a certes pas refusés; toutefois, je ne saurais dire s'il les a examinés; en tout cas, pour ma part, je ne l'ai pas fait.

M. WOOLLIAMS: Veuillez m'excuser; quelqu'un m'envoie une note, ce qui est tout à fait dans l'ordre. Il ressort de votre témoignage que M. Girouard n'a jamais vraiment dit: «Je désire joindre le parti libéral.»

M. DAVEY: Non, il n'a pas employé un si grand nombre de mots.

M. WOOLLIAMS: Ainsi, il n'a jamais vraiment exprimé sa demande d'adhésion au parti libéral un si grand nombre de mots?

M. DAVEY: Non, pas en employant un si grand nombre de mots.

M. WOOLLIAMS: Ainsi sa demande de joindre le parti libéral n'a jamais comporté un si grand nombre de mots. Comment a-t-il pu le refuser?

M. DAVEY: Comme je l'ai mentionné, à mon avis,—et je répéterai simplement ma réponse à la dernière question,—il était prêt à rallier le parti libéral.

M. WOOLLIAMS: Vous avez entendu son témoignage à ce sujet. Laissons tomber cette affaire.

Je veux en venir à la dernière partie, soit à la question se rapportant à la citation qui paraît à la page 2707 des *Débats*:

> Une semaine plus tard, un député libéral du même groupe m'approche de nouveau pour me dire, à son grand désappointement, que le très honorable premier ministre (M. Pearson) avait demandé à son organisateur en chef de cesser tout pression...

Vous souvenez-vous qu'on y ait fait allusion à une entente qui aurait été conclue entre le groupe de M. Thompson et le parti libéral au sujet du vote ou de certains autres travaux de la Chambre?

M. DAVEY: Non.

M. WOOLLIAMS: Êtes-vous au courant qu'on ait conclu une entente de ce genre?

M. DAVEY: Non.

M. WOOLLIAMS: Le premier ministre a-t-il déjà abordé cette question?

M. DAVEY: Non.

M. WOOLLIAMS: Ne vous semble-t-il pas étrange que M. Girouard ait dit «une semaine plus tard, un député libéral du même groupe m'approche de nouveau pour me dire, à son grand désappointement, que le très honorable premier ministre (M. Pearson) avait demandé à son organisateur en chef de cesser toute pression»?

M. DAVEY: En effet, cela est bien bizarre.

M. WOOLLIAMS: Et ne trouvez-vous pas très étrange que le parti du Crédit social et le parti libéral aient fait bloc?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre, messieurs. J'ai déclaré que cette question était contraire au *Règlement.* Ne répondez pas, monsieur Davey, car la question est irrecevable.

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, j'invoque le *Règlement...*

M. WOOLLIAMS: Je m'incline devant votre décision, monsieur le président. Je ne formule aucune plainte. Il s'agit d'un témoignage.

M. LEBOE: C'est une fausse insinuation.

M. WOOLLIAMS: A-t-on mentionné le nom de M. Thompson? Je pose la question, parce que M. Girouard appartenait alors au parti du Crédit social dont il est le chef. A-t-on déjà mentionné le nom de son chef?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois savoir que vous parlez de la réunion en cause.

M. DAVEY: Je ne me rappelle pas que son nom y ait été mentionné.

M. WOOLLIAMS: Combien d'entretiens avez-vous eu avec M. Girouard?

M. DAVEY: Un seul, mais je l'avais rencontré une fois auparavant.

M. WOOLLIAMS: Et pour autant que vous vous rappeliez, on n'y a pas prononcé le nom de M. Thompson?

M. DAVEY: Je ne me souviens pas que le nom de M. Thompson ait été mentionné.

M. WOOLLIAMS: Ne lui avez-vous pas demandé combien de membres du petit groupe de M. Thompson rallieraient un autre parti, à son avis?

M. DAVEY: Je ne me rappelle pas lui avoir posé cette question.

M. WOOLLIAMS: Je ne crois pas avoir d'autres questions à vous poser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Comme M. Grégoire est parti, je donne la parole à M. Greene.

M. GREENE: Monsieur Davey, j'aimerais que vous vous reportiez à la page BB-13. Lors de l'interrogatoire qu'il a mené, M. Woolliams a fait allusion à une partie de la réponse qu'a donnée M. Moreau. Je désire toutefois vous lire cette réponse au complet.

> M. MOREAU: Oui, il a dit à M. Davey qu'il avait décidé de rallier le parti conservateur pour les raisons que je vous ai citées, l'organisation dans le comté de Labelle, et ainsi de suite. Il a dit qu'il était bien content que nous ayons pu arranger la rencontre. Je crois qu'il était assez surpris que nous ayons pu téléphoner à M. Davey et qu'il ait

accepté de le rencontrer avec si peu de préavis. Il a déclaré sans ambages à cette rencontre qu'il ne demandait pas au parti de l'accepter; mais j'ai eu nettement l'impression qu'il tenait beaucoup à savoir si la chose était possible.

Admettez-vous la réponse que M. Moreau a donnée?

M. DAVEY: Oui.

M. GREENE: M. Woolliams vous a demandé: «Ne trouvez-vous pas étrange qu'il n'ait jamais été question d'argent?» Vous avez répondu que cela ne vous semblait pas étrange. Il s'agit ici de la réunion qui a eu lieu dans le bureau. Pourquoi ne vous a-t-il pas semblé étrange qu'il ne fut jamais question d'argent?

M. DAVEY: Il s'agissait d'une question que normalement je ne discuterais pas avec les candidats du parti libéral ou avec les députés.

M. GREENE: Cette question serait-elle discutée avec les candidats éventuels avant qu'ils soient choisis lors de la mise en nomination?

M. DAVEY: Non.

M. GREENE: L'usage veut que la question de la caisse destinée à la campagne électorale ne soit débattue qu'après le choix d'un candidat.

M. DAVEY: C'est exact, pas avant l'assemblée politique.

M. RHÉAUME: Je désire élucider ce point. M. Davey a déjà affirmé que la discussion de la caisse électorale ne se pose pas. Plus tard, j'aurai des questions intéressantes à poser à ce sujet.

M. GREENE: Maintenant, monsieur Davey, la discussion qui a eu lieu dans le bureau de M. Moreau a-t-elle porté, à un certain moment, sur les avantages qu'offrait un parti au pouvoir?

M. DAVEY: Non.

M. GREENE: Y a-t-il été question d'une grasse caisse électorale?

M. DAVEY: Non.

M. GREENE: L'expression «une grasse caisse électorale» a-t-elle été employée par vous-même ou par une autre personne . . .

M. DAVEY: Non, elle n'a pas été employée.

M. GREENE: . . . à ce moment-là? Avez-vous déjà dit à M. Moreau que M. Thompson refuserait son appui au parti ou qu'il serait offusqué si ce genre de discussion se poursuivait avec M. Girouard.

M. DAVEY: Non.

M. GREENE: Y a-t-il un motif qui aurait pu vous inciter à formuler cette affirmation?

M. DAVEY: Aucun.

M. GREENE: Avez-vous déjà eu des entretiens avec M. Pearson à ce sujet?

M. DAVEY: Non, je n'en ai pas eu.

M. GREENE: Je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le nom suivant qui figure sur la liste est celui de M. Pigeon.

(*Texte*)

M. PIGEON: Voulez-vous me dire, encore une fois, quelle est exactement... quelle fonction vous occupez présentement au sein de votre parti (exactement?)

(*Traduction*)

M. DAVEY: Bien, comme je l'ai mentionné à M. Fisher, mon principal devoir consiste à voir à ce que l'organisation du parti soit effective dans chacune des circonscriptions électorales du pays.

M. PIGEON: C'est votre principale attribution?

M. DAVEY: Je dirai que c'est ma principale fonction.

M. PIGEON: Travaillez-vous dans le cabinet du premier ministre?

M. DAVEY: Non.

M. PIGEON: Recevez-vous votre traitement du gouvernement?

M. DAVEY: Non.

M. PIGEON: Pas directement.

(*Texte*)

Lorsque vous ... est-ce que, lorsque vous y étiez, vous avez rencontré M. Girouard, est-ce qu'il a été question de, des projets de drapeau?

(*Traduction*)

M. DAVEY: Des modèles, non, non.

(*Texte*)

M. PIGEON: Est-ce qu'il a été question de projet de deux drapeaux ou d'un seul?

(*Traduction*)

M. DAVEY: Un drapeau.

(*Texte*)

M. PIGEON: Il n'a pas été question: est-ce qu'il a été question de deux hymnes nationaux également?

(*Traduction*)

M. DAVEY: Non.

(*Texte*)

M. PIGEON: Est-ce qu'il a été question de remplacer le Red Ensign par l'Union Jack dans la conversation?

M. CHAPDELAINE: Sur un point d'ordre, monsieur le président, je ne vois pas où ces questions peuvent nous mener?

(*Traduction*)

M. PIGEON: Il s'agit au contraire d'une question très importante.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Ce sont purement des questions de politique.

(*Traduction*)

M. DAVEY: Non, monsieur Pigeon.

(*Texte*)

M. PIGEON: Est-ce que vous avez offert à M. Girouard, pour le convaincre de joindre le parti libéral, qu'il aurait une convention facile dans Labelle?

(*Traduction*)

M. DAVEY: Non, je ne lui ai rien offert.

M. PIGEON: Vous n'avez parlé, ni de près ni de loin, de convention dans Labelle si un jour il décidait de joindre le parti?

M. DAVEY: Oui, j'ai expliqué clairement au début de la réunion que je ne pouvais nullement engager le parti libéral à accepter M. Girouard. En dernier lieu, il lui a été expliqué clairement que, s'il désirait adhérer au parti libéral, il devrait se présenter devant un congrès de mise en candidature dans le comté de Labelle, et qu'il devrait remporter la candidature dans ce comté.

M. PIGEON: Qu'est-ce que vous vouliez dire exactement par mise en candidature, parce que M. Lamontagne a dit que les nominations étaient organisées, «paquetées», autrement dit?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Peu m'importe ce que M. Lamontagne a dit ou n'a pas dit, car cela n'est pas pertinent, et j'en décide ainsi.

(Texte)

M. DROUIN: Monsieur le président, je voudrais que cette question-là soit retirée du dossier; on attaque un membre éminent de la Chambre des communes, un ministre de la Couronne par surcroît, on lui prête des paroles qu'il n'a jamais dites et je voudrais que ce que M. Pigeon vient d'insinuer soit retiré du dossier, non seulement que sa question soit déclarée hors d'ordre, mais que ses paroles mêmes soient retirées du dossier.

(Traduction)

M. PIGEON: Je pose la question de privilège...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'y a pas de question de privilège. Je vous demande de continuer votre question.

M. PIGEON: Cependant, vous savez que c'est un fait.

Est-ce qu'il a été question, monsieur Davey, du candidat libéral défait du comté de Labelle lorsque vous discutiez avec M. Girouard?

M. DAVEY: Non, je ne me souviens pas que le nom du candidat libéral défait ait été mentionné.

M. PIGEON: Vous ne vous souvenez absolument de rien? Vous n'auriez pas dit à M. Girouard qu'il serait facile de mettre à la raison le candidat libéral défait?

M. DAVEY: Non.

(Texte)

M. PIGEON: Je voulais vous demander ceci, monsieur Davey: si vous auriez rencontré les quatre députés libéraux qui étaient allés à l'hôtel Interprovincial pour essayer d'avoir un arrangement afin qu'il n'y ait pas de contradiction de vos témoignages?

(Traduction)

M. DAVEY: Je regrette.

(Texte)

M. PIGEON: Si vous avez rencontré les députés libéraux qui étaient à l'hôtel Interprovincial lorsqu'il a été décidé que cette affaire viendrait ici devant le Comité des privilèges et des élections? Si vous avez rencontré les députés libéraux incriminés pour essayer d'avoir un...d'avoir un...

M. DROUIN: Monsieur le président, je pose la question de privilège; il n'y a pas de députés libéraux d'incriminés devant ce Comité. Je comprends que notre collègue, député de Joliette-l'Assomption-Montcalm, soit effrayé du sort qui l'attend lors des prochaines élections, mais cela ne le justifie pas d'insulter tout le monde, d'insulter tous les députés ici en cette Chambre et de prêter des sentiments que lui pourrait peut-être avoir, mais que les honnêtes gens n'ont pas.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, la question est déplacée.

(Texte)

M. PIGEON: Voici, monsieur le président, tout d'abord, il faudrait que l'honorable député sache ce que veut dire «incriminer», je veux dire les députés qui avaient été mêlés à cette affaire et qui pourraient être justifiés de comparaître ici, devant le comité des privilèges et des élections.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous savez très bien, monsieur Pigeon, que personne autour de cette table n'est accusé. Nous étudions une question de privilège qui a été posée à la Chambre, et je fais appel à votre bon sens afin que vous employiez un langage convenable.

(Texte)

M. CHAPDELAINE: Ce ne sera pas long, monsieur le président. Je voudrais faire remarquer que, si M. Pigeon veut donner une interprétation aux mots, une interprétation que les mots n'ont pas, c'est une autre chose qu'il faudrait qu'il explique; l'interprétation qu'il a, lui, des mots, parce que nous autres on a l'interprétation du dictionnaire. Je suggérerais aussi qu'il ne fasse pas toutes sortes d'allusions purement «politicailleuses» lorsqu'il pose ses questions; cela ne nous avance à rien.

M. PIGEON: Je voulais dire que les députés concernés pour être plus juste, plus précis, concernés, je m'excuse si j'ai induit en erreur quelques députés, mais j'ai voulu dire concernés. Est-ce que, monsieur Davey vous auriez...

(Traduction)

M. GREENE: Monsieur le président, relativement à cette question de privilège, je veux être bien certain que vous avez décidé que le mot en question sera rayé du compte rendu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai décidé que la question était irrecevable.

M. GREENE: Mais elle paraîtra quand même au compte rendu. M. Pigeon, en toute convenance, l'a retirée.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, je n'ai jamais entendu dire qu'en ce pays, devant n'importe quel tribunal, il fut possible de faire retrancher des mots d'un compte rendu. Cela va à la télévision, mais non devant un tribunal.

M. GREENE: Monsieur le président, pour revenir à la question et ménager la carrière théâtrale de M. Woolliams, je désirerais m'assurer que ce mot sera retiré et qu'il ne paraîtra pas dans les notes sténographiées.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai cru comprendre que M. Pigeon avait dit qu'il retirerait ce mot.

M. PIGEON: J'ai changé le mot.

M. NIELSEN: Monsieur le président, j'invoque le *Règlement*. Je ne crois pas qu'un mot puisse être retiré ou rayé du compte rendu, quand il a été pris en sténographie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'est pas retranché du compte rendu; mais M. Pigeon peut retirer ce mot, ce qui sera indiqué au compte rendu.

Poursuivons la séance.

M. PIGEON: Je désirerais présenter une motion. Je désire continuer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce feu croisé n'ajoute rien à la réputation de ce comité. Poursuivons notre travail. Continuons.

(Texte)

M. PIGEON: Monsieur, je voudrais demander ceci à M. Davey: lorsqu'il a été décidé de déférer toute cette affaire au Comité des privilèges et des élections, est-ce que par la suite vous avez rencontré les députés libéraux concernés, afin que votre témoignage ne vienne pas en contradiction les uns les autres?

(Traduction)

M. DAVEY: Non.

(Texte)

M. DROUIN: Monsieur le président, . . .

(*Traduction*)

M. DAVEY: Non pour les fins que vous décrivez, non pour les fins que vous suggérez.

(*Texte*)

M. PIGEON: Est-ce que vous en avez discuté?

(*Traduction*)

M. DAVEY: Oui.

(*Texte*)

M. PIGEON: Qu'est-ce que vous avez discuté, en fait?

Une VOIX: Les grandes lignes . . .

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne permettrai pas que cette question soit posée, pour la même raison que j'ai expliquée l'autre jour. Si nous nous engageons dans cette voie, M. X pourrait faire maintes remarques au sujet de M. Girouard au cours de cette discussion, un autre député en dirait autant, et ainsi de suite, et nous pourrions noircir la réputation et le caractère d'un homme qui n'est même pas ici. Je ne permettrai pas cela. Nous ne salirons pas la réputation de qui que ce soit dans ce Comité au sujet de cette affaire.

M. PIGEON: Monsieur le président, je n'ai pas d'autre question à poser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La parole est maintenant à M. Rhéaume.

M. RHÉAUME: Au cours de la première ou de la deuxième conversation téléphonique avec M. Moreau, êtes-vous convenus que vous consentiriez à rencontrer M. Girouard dans le bureau de ce dernier? Vous avez déclaré que la décision finale avait été prise dans le bureau de M. Macaluso, ou vous croyez qu'il en est ainsi. Avez-vous jamais dit que vous consentiriez à vous rendre au bureau de M. Girouard, ou qu'il était possible que vous vous y rendiez?

M. DAVEY: Je ne me souviens pas que j'aie spécifiquement refusé d'aller au bureau de M. Girouard. Lors du premier appel téléphonique, nous sommes convenus de nous rencontrer à la Fédération libérale; lors du second, il s'agissait du bureau de M. Macaluso.

M. RHÉAUME: Vous ne vous rappelez pas avoir dit que vous n'iriez pas au bureau de M. Girouard?

M. DAVEY: Non.

M. RHÉAUME: Vous rappelez-vous si M. Moreau vous a demandé si vous songeriez à la possibilité d'y aller?

M. DAVEY: Je ne crois pas qu'il me l'ait demandé.

M. RHÉAUME: En êtes-vous certain?

M. DAVEY: Je ne me rappelle pas qu'il m'ait demandé cela.

M. RHÉAUME: Vous ne vous rappelez pas avoir dit que vous n'y iriez pas?

M. DAVEY: Non.

M. RHÉAUME: A la fin, étiez-vous disposé à vous rendre au bureau de M. Girouard?

M. DAVEY: Oui.

M. RHÉAUME: Vous avez mentionné le nom de M. Giguère. Qui est-il?

M. DAVEY: Le président de la campagne fédérale pour le parti libéral dans la province de Québec.

M. RHÉAUME: C'est le poste qu'il occupait lorsque l'enquête a été effectuée au sujet de M. Girouard?

M. DAVEY: Oui.

M. RHÉAUME: Vous avez déclaré à la presse, et répété au Comité, que M. Girouard était un rebut et que ces raisons étaient probablement sûrs.

M. DAVEY: En effet, j'ai dit qu'il était un rebut libéral.

M. RHÉAUME: Et vous avez dit cela parce que vous aviez dit à M. Moreau, environ un mois après la réunion, que le parti libéral de la province de Québec n'était pas disposé à accepter M. Girouard?

M. DAVEY: Pas tout à fait. J'ai dit cela parce que, à la suite de la réunion dans le bureau de M. Moreau, il me semblait évident que M. Girouard était disposé à adhérer au parti libéral, et que, subséquemment, la chose ne pourrait se réaliser; j'ai demandé à M. Moreau de l'en informer.

M. RHÉAUME: Savez-vous si M. Moreau l'en a informé?

M. DAVEY: Eh bien! M. Moreau . . .

M. RHÉAUME: Le savez-vous personnellement? Vous n'étiez pas présent?

M. DAVEY: Non, je n'étais pas présent.

M. RHÉAUME: Savez-vous personnellement si M. Moreau a communiqué la décision à M. Girouard, et en connaissez-vous les termes ou les raisons?

M. DAVEY: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A quelle heure?

M. RHÉAUME: Lorsque M. Moreau l'a communiquée.

M. DAVEY: Vous parlez de la conversation finale?

M. RHÉAUME: Oui.

M. DAVEY: Si je sais ce que M. Moreau a dit au cours de cette conversation?

M. RHÉAUME: Oui.

M. DAVEY: Seulement ce qu'il a déclaré sous serment hier.

M. RHÉAUME: Savez-vous personnellement si M. Moreau a dit quoi que ce soit à M. Girouard au sujet de l'impossibilité de l'accepter?

M. DAVEY: Vous voulez dire si je n'avais pas assisté à la séance d'hier ici?

M. RHÉAUME: Oui.

M. DAVEY: Je ne me rappelle pas que M. Moreau ait dit cela.

M. RHÉAUME: Lorsque vous avez fait votre déclaration à la presse, disant qu'il était un rebut, saviez-vous personnellement qu'il n'était pas acceptable par le parti libéral?

M. DAVEY: J'ai présumé qu'il lui avait parlé.

M. RHÉAUME: Vous avez présumé qu'on le lui avait dit?

M. DAVEY: Je l'ai certainement présumé.

M. RHÉAUME: Vous avez présumé qu'on lui avait dit que c'était à cause du parti libéral, à cause de M. Giguère, et ainsi de suite, qui ne l'estimaient pas acceptable?

M. DAVEY: Je ne fais aucune spéculation. Comme je l'ai dit, je n'ai pas spéculé sur ce que M. Moreau a dit.

M. RHÉAUME: Vous avez dit à M. Moreau pourquoi M. Girouard n'était pas acceptable?

M. DAVEY: Oui.

M. RHÉAUME: Vous présumez qu'il a transmis cette décision à M. Girouard?

M. DAVEY: Je ne le sais pas personnellement; je l'ai présumé.

M. RHÉAUME: Présumez-vous qu'il lui en a communiqué la raison?

M. DAVEY: Oui.

M. RHÉAUME: C'est ce que je désirais savoir. A un moment, au cours de la conversation qui a eu lieu lors de la réunion dans l'édifice de l'ouest, le

lendemain,—je tente de citer mes notes,—vous avez dit que le programme libéral comprenait un drapeau national distinctif? Vous nous avez dit cela plus tôt en réponse à une question que vous a posée M. Woolliams. Avez-vous dit que c'était l'étendue de la politique, ou que ce n'était qu'une inclusion dans cette politique?

M. DAVEY: Eh! bien, monsieur Rhéaume,...

M. RHÉAUME: Était-ce la politique entière que vous énonciez, ou seulement une partie? Vous dites qu'elle comprenait une étude du drapeau national, ou qu'elle se rapportait au drapeau national?

M. DAVEY: Comme je l'ai dit, on discutait la question du drapeau lorsque je suis entré, et l'on m'a demandé de confirmer la position que prenaient les députés libéraux; c'est ce que j'ai fait. C'était à l'occasion de la discussion sur la politique. Rien n'a été dit s'il s'agissait de la totalité ou non...

M. RHÉAUME: L'étendue de la politique.

M. DAVEY: Exactement.

M. RHÉAUME: Je vous demande cela parce que je vais vous lire une question et une réponse qui paraissent à la page BBB 4 du compte rendu dactylographié, vers les deux tiers de la page. Je les lirai à la suite et en entier, pour l'information du nouveau chef en Ontario.

M. DAVEY: Il ferait un excellent chef, à mon avis.

M. RHÉAUME: Voici ma question:

> M. Davey a-t-il jamais laissé entendre que le gouvernement voulait adopter un drapeau canadien distinctif et que le parti avait l'intention d'appuyer cette ligne de conduite?
>
> M. MOREAU: Il a confirmé ce que nous avions dit à M. Girouard, oui.
>
> M. RHÉAUME: A-t-il dit à M. Girouard, à un moment donné, que le pavillon rouge serait un co-drapeau?
>
> M. MOREAU: Non.
>
> M. RHÉAUME: Au cours des entretiens entre vos membres,—les membres du parti libéral—et M. Girouard relativement à la lettre que M. Pearson ou le whip adressait, proposant que vos gens l'adressent eux-mêmes, laissait-on entendre alors que la réponse appropriée à ce genre de questions serait deux drapeaux pour le Canada?
>
> M. MOREAU: On a mentionné, cependant, que le pavillon rouge serait un drapeau approprié pour toute circonstance intéressant le Commonwealth et pourrait être retenu à cette intention.

Voilà la question que je vous lis.

M. FISHER: Monsieur le président, j'invoque le *Règlement*. Je désirerais demander à la personne qui pose ces questions quelle est la raison de les poser? Traitent-elles de la crédibilité des témoins? Autrement, je ne peux voir comment elles sont appropriées.

M. RHÉAUME: Elles se rapportent définitivement à la crédibilité des témoins; c'est le but véritable.

A la page BBB4, il dit:

> Il a confirmé ce que nous avions dit à M. Girouard, oui.

Il parlait du programme du parti libéral auquel vous avez accordé votre imprimatur. Et ensuite:

> On a mentionné, cependant, que le drapeau rouge serait un drapeau approprié pour toute circonstance intéressant le Commonwealth et pourrait être retenu à cette intention.

Vous rappelez-vous avoir confirmé cela?

M. DAVEY: Puis-je vous demander ce que vous avez dit au sujet de mon imprimatur?

M. RHÉAUME: Lorsque vous êtes entré, M. Moreau a dit que vous aviez confirmé qu'ils avaient choisi un drapeau et que vous l'aviez approuvé.

M. DAVEY: Ce n'était guère un choix.

M. RHÉAUME: Vous ne saviez pas ce qu'ils faisaient avant que vous arriviez là?

M. DAVEY: Je sais qu'ils m'ont dit ce qu'ils faisaient lorsque je suis arrivé, et je n'affirmerais pas que c'était un choix.

M. RHÉAUME: Je continue:

> M. Moreau: On a mentionné, cependant, que le drapeau rouge serait un drapeau approprié pour toute circonstance intéressant le Commonwealth et pourrait être retenu à cette intention.

Vous rappelez-vous avoir confirmé cela?

M. DAVEY: Non, je ne me rappelle pas.

M. RHÉAUME: Vous rappelez-vous avoir parlé à M. Girouard ou avoir confirmé ce qui s'était dit? Pourriez-vous vous tromper? Est-il possible que l'on ait dit que l'Union Jack serait approprié?

M. DAVEY: Non. On m'a simplement demandé de confirmer que le parti était en faveur d'un drapeau canadien distinctif, et c'est ce que j'ai fait. Je crois que la plus grande partie de la conversation au sujet du drapeau...

M. RHÉAUME: Était terminée.

M. DAVEY: Oui.

M. RHÉAUME: Tandis que vous étiez là, la lettre que le whip vous avait proposée circulait-elle encore?

M. DAVEY: Elle était là, oui.

M. RHÉAUME: Êtes-vous au courant du contenu de cette lettre?

M. DAVEY: Non, je ne le suis pas.

M. RHÉAUME: Vous prétendez que vous n'étiez pas au courant du contenu de cette lettre qui prétendait être la réponse à la question d'un drapeau national distinctif pour le Canada, et dont les députés libéraux se servaient?

M. DAVEY: C'est exact.

M. RHÉAUME: Vous ignorez la ligne de conduite qui était énoncée dans cette lettre?

M. DAVEY: J'en ai une idée, mais je n'avais pas vu la lettre, et j'en ignorais le contenu.

M. RHÉAUME: Vous n'êtes pas certain?

M. DAVEY: Je sais ce que la lettre contenait.

M. RHÉAUME: Alors, il était possible que la lettre ait contenu les mots suivants: «On a mentionné, cependant, que le drapeau rouge...» Est-il possible que ces mots aient été dans la lettre?

M. DAVEY: Je n'ai pas encore lu la lettre.

M. RHÉAUME: Vous avez dit que vous étiez allé là afin de confirmer la ligne de conduite de votre parti?

M. DAVEY: J'ai dit que nous étions en faveur d'un drapeau canadien distinctif.

M. RHÉAUME: Mais vous ne niez pas que c'était également l'avis de M. Moreau?

M. DAVEY: Je ne dirais pas que je le nie. J'ai dit que je n'avais pas vu la lettre.

M. RHÉAUME: A-t-il été question du drapeau rouge lorsque vous étiez là?

M. DAVEY: Autant que je me rappelle, il n'en a pas été question.

M. RHÉAUME: Vous avez dit que vous croyiez que M. Girouard était là afin d'adhérer au parti libéral, bien qu'il ne l'ait pas dit aussi clairement? Est-ce exact?

M. DAVEY: Oui.

M. RHÉAUME: A-t-il dit clairement qu'il avait l'intention d'adhérer au parti conservateur?

M. DAVEY: Je crois qu'il l'a dit clairement.

M. RHÉAUME: Combien d'entretiens en tout avez-vous eus avec M. Moreau, à compter du premier appel téléphonique de Hull? Environ combien de fois l'avez-vous rencontré?

M. DAVEY: Si nous comptons la réunion d'une demi-heure comme un entretien, alors j'en ai eu cinq.

M. RHÉAUME: Vous en avez eu cinq en tout?

M. DAVEY: Oui.

M. RHÉAUME: Lorsque l'on parlait de la mise en candidature et que les quatre députés libéraux étaient présents, y a-t-il eu quelque réaction lorsque vous avez tenté d'obtenir la mise en candidature libérale?

M. DAVEY: Oui.

M. RHÉAUME: Selon votre déposition, on a étudié ce projet de façon détaillée?

M. DAVEY: Oui.

M. RHÉAUME: Y compris la vente de billets de membre du parti libéral? Qui avait gagné le premier et le deuxième prix pour la vente du plus grand nombre de billets?

M. Davey: La campagne de recrutement n'intéressait que York-Scarborough. Il n'a pas été question de campagnes de recrutement dans d'autres circonscriptions électorales.

M. RHÉAUME: On a probablement parlé de la façon d'enregistrer un vote par procuration de quelque autre méthode qui puisse être employée ou de la méthode à suivre pour choisir un candidat.

M. DAVEY: Non on n'en a pas parlé.

M. RHÉAUME: Alors cet entretien relatif à la qualité de membre n'avait rien à voir avec la question de la mise en candidature?

M. DAVEY: C'était une question connexe, mais l'on n'a pas parlé des méthodes.

M. RHÉAUME: A ce moment, vous aviez indiqué très clairement à M. Girouard qu'il n'était qu'un postulant ou un candidat?

M. DAVEY: J'avais clairement dit à M. Girouard qu'il ne m'appartenait pas de décider s'il pouvait changer de parti et adhérer au parti libéral. Je croyais que c'était bien clair.

M. RHÉAUME: Vous croyez qu'il comprenait clairement qu'il était un candidat non approuvé, qu'en premier lieu vous n'aviez pas l'autorité requise et vous désiriez vérifier ses lettres de créance?

M. DAVEY: Oui, je crois qu'il le savait très bien.

M. RHÉAUME: Cela n'est-il pas inusité dans une discussion de ce genre? Je présume que vous en avez tenu plusieurs. Vous êtes familier avec des méthodes de ce genre? N'est-il pas inusité d'en parler avec quelqu'un qui n'est qu'un candidat, que vous parliez de méthodes relatives à la mise en candidature et de qui avait vendu le plus grand nombre de billets dans York-Scarborough?

M. DAVEY: Pour moi, ce n'était pas inusité. M. Girouard était député, et il s'intéressait à ces questions. Il avait dit clairement qu'il quitterait son parti et adhérerait à un autre. Je ne crois pas qu'il y eut quoi que ce soit d'inusité.

M. RHÉAUME: Lui avez-vous dit qui avait vendu le plus grand nombre de billets dans York-Scarborough?

M. DAVEY: J'ignore si je le lui ai dit ou non.

M. RHÉAUME: Étiez-vous présent lorsque M. Moreau l'a dit?

M. DAVEY: Une des raisons qui inquiétait le plus M. Girouard et qui l'a déterminé à entrer dans le parti conservateur, c'est qu'il croyait que le parti libéral de sa circonscription ne l'accepterait probablement pas.

M. RHÉAUME. Il vous l'a dit?

M. DAVEY: Il a laissé entendre qu'un problème se poserait.

M. RHÉAUME: L'a-t-il indiqué en paroles?

M. DAVEY: Oui, il a laissé entendre qu'un problème se poserait.

M. RHÉAUME: La question d'être accepté par le parti libéral?

M. DAVEY: Oui.

M. RHÉAUME: Lui avez-vous jamais dit que la porte du parti libéral lui était toujours ouverte?

M. DAVEY: Je ne me rappelle pas avoir employé ces mots, mais la porte est toujours ouverte.

M. RHÉAUME: A votre avis, lui avez-vous dit quelque chose qui aurait pu l'induire à la croire? Avez-vous fait un signe ou dit quelque chose qui eût pu indiquer que la porte libérale était ouverte?

M. DAVEY: Je croirais que, puisque je suis venu à la réunion, c'est que nous étions prêts à étudier ce sujet. Je suis prêt à concéder cela, naturellement.

M. RHÉAUME: Très bien, parfait. Croyez-vous que cela serait raisonnable? Le serait-ce? Vous avez reçu un appel téléphonique de M. Moreau qui vous a dit que M. Girouard désirait vous parler?

M. DAVEY: Oui.

M. RHÉAUME: Je désirerais avoir plus de détails. M. Moreau a-t-il dit qu'il y en avait plus d'un, que M. Girouard constituait probablement l'homme-clé qui inciterait le groupe Thompson à se joindre à vous? M. Moreau a-t-il dit cela?

M. DAVEY: M. Moreau m'a dit qu'il avait parlé à M. Girouard et qu'il y en aurait peut-être d'autres, en effet.

M. RHÉAUME: Il était environ 10 heures et demie du soir?

M. DAVEY: En effet.

M. RHÉAUME: Et vous étiez alors prêt à le voir le lendemain matin?

M. DAVEY: C'est cela.

M. RHÉAUME: Environ 12 heures plus tard?

M. DAVEY: En effet.

M. RHÉAUME: Vous étiez prêt à le rencontrer?

M. DAVEY: Oui.

M. RHÉAUME: Et vous avez insisté pour y être?

M. DAVEY: En effet.

M. RHÉAUME: A peu près quelle heure était-il quand vous avez reçu le premier appel?

M. DAVEY: Le premier appel téléphonique?

M. RHÉAUME: Oui.

M. DAVEY: C'était vers 10 heures et demie.

M. RHÉAUME: Du soir. Et quand avez-vous reçu le second vous annonçant le changement?

M. DAVEY: Environ 15 minutes plus tard, un second appel téléphonique m'informait qu'il fallait tenir la réunion dans un autre local.

M. RHÉAUME: Les témoignages que vous avez entendus précédemment de la part de MM. Girouard et Moreau se contredisent ouvertement au sujet du téléphone initial. Quand M. Moreau vous a appelé au bureau, à 10 heures et demie du soir, pour vous donner ce renseignement, en signalant qu'il vous appelait de l'hôtel Interprovincial de Hull, avez-vous des raisons de croire, d'après le son de sa voix ou de la façon dont il parlait, qu'il était en état d'ébriété ou qu'il ne savait pas ce qu'il disait?

M. DAVEY: Absolument pas.

M. RHÉAUME: Vous êtes tout à fait sûr de cela?

M. DAVEY: Tout à fait.

M. RHÉAUME: Je vous ai déjà posé cette question et j'ai l'intention de la poser de nouveau, et cela pour une très bonne raison.

M. DAVEY: Oui, j'en suis tout à fait sûr.

M. RHÉAUME: Si vous aviez pensé qu'il s'agissait d'un tour ou d'une plaisanterie quelconque comme il arrive après un cocktail et une réception, vous ne l'auriez pas pris tellement à la légère.

M. DAVEY: J'aurais téléphoné à M. Moreau le lendemain matin, à 9 heures.

M. RHÉAUME: Pour confirmer la chose? Vous êtes absolument sûr?

M. DAVEY: Oui, j'en suis sûr.

M. RHÉAUME: Très bien. Je n'ai plus d'autres questions à poser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Balcer vient ensuite sur ma liste. Vient ensuite M. Fisher et M. Prud'homme et M. Francis sont les deux suivants.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, comme il est six heures moins le quart, je me demande s'il ne vaut pas mieux ajourner jusqu'à demain.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous venez à peine de dire cela que le secrétaire me fait remarquer que le comité de l'agriculture et de la colonisation a en quelque sorte retenu cette pièce pour y entendre des témoins à dix heures demain matin. Autant que je sache, c'est la seule salle de comité qui est installée pour l'interprétation simultanée. J'essaierai donc d'arranger cela avec le président du comité de l'agriculture. Quand la chose s'est-elle produite? Quand le comité a-t-il demandé la pièce? J'apprends qu'il l'a demandée depuis un certain temps. J'aimerais cependant que notre Comité fasse des progrès. Toutefois, voilà ce qui en est.

M. GREENE: Pressons-nous.

M. NUGENT: Pouvons-nous finir dans un quart d'heure?

M. LEBOE: Certainement, nous le pouvons. Nous aurions pu finir il y a une demi-heure.

M. FISHER: Je suis prêt à faire une proposition, si quelqu'un veut m'appuyer. Je proposerai que le Comité rende compte à la Chambre des communes que rien ne prouve qu'il y a eu corruption dans l'affaire Girouard en ce qui concerne le député en question et ses rapports avec certains députés et fonctionnaires libéraux.

M. NUGENT: Cela ne serait pas un rapport complet à la Chambre des communes, monsieur le président. Nous devons rendre compte des questions soulevées dans les déclarations et les seules questions soulevées alors n'avaient

certainement pas trait à la corruption. Même M. Knowles a fait des insinuations relatives au sujet qui pourrait être abordé et le rapport que nous ferons à la Chambre des communes devrait, à mon sens, déterminer si les audiences ont révélé quoi que ce soit portant atteinte aux privilèges des députés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais proposer, à titre de président, que le Comité directeur se réunisse sous toutes réserves en ce qui a trait aux futures séances de notre Comité. Il ne s'agit que d'une simple proposition.

M. WOOLLIAMS: Êtes-vous d'accord?

M. CASHIN: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Espérons que la réunion du comité directeur portera fruit sans que les droits des membres en soient lésés en ce moment.

M. WOOLLIAMS: Êtes-vous d'accord, monsieur Fisher?

M. FISHER: Oui, certainement. Je crois que nous tournons en rond et il est temps que nous en sortions.

M. PRUD'HOMME: J'appuie la proposition.

M. GREENE: Mettez la question aux voix.

M. CASHIN: Quelle est la motion?

M. FISHER: Je propose que le Comité fasse rapport à la Chambre des communes que rien n'indique qu'il y a eu corruption dans l'affaire Girouard, en ce qui concerne le député en question et ses relations avec certains députés et fonctionnaires libéraux; avec la permission de celui qui appuie la motion, j'inclus le point soulevé par M. Nugent. Ainsi donc, il n'y a eu aucune atteinte aux privilèges des membres de la Chambre des communes.

M. PRUD'HOMME: J'appuie la proposition.

M. WOOLLIAMS: Nous sommes dans une position actuellement . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre!

M. CAMERON (*High Park*): N'avez-vous pas proposé que nous ajournions et que le comité directeur se réunisse. Sauf erreur, M. Woolliams a demandé à M. Fisher si la chose lui convenait. Je ne suis sûrement pas d'accord avec la proposition actuelle. Elle est prématurée, à mon sens. En terminant la preuve, nous pouvons, à mon avis, nous asseoir et étudier le rapport que nous voulons présenter; je ne suis pas prêt à traiter la question de cette façon plutôt désinvolte. Votre suggestion me va.

M. CASHIN: Monsieur le président, j'aimerais seulement faire remarquer que la proposition me semble opportune en ce moment. Vous dites cependant, j'espère être clair, que M. Woolliams préférerait que le comité directeur se réunisse pour discuter ces questions en vue d'établir si la proposition est acceptable?

M. WOOLLIAMS: En réponse à la question que me soumet l'honorable député, je suis d'avis que, si le comité directeur, qui représente tous les partis, avait la chance de délibérer sur le sujet et de revenir pour présenter un rapport, la proposition telle que l'a soumise M. Fisher pourrait être tout à fait acceptable. Il y a peut-être quelques questions encore. Il y en a encore quelques-unes que certains députés désirent poser; mais je suis sûr que le comité directeur pourra se réunir et faire rapport aux prochaines séances.

M. DUBÉ: Le comité directeur devrait aussi, à mon avis, se rencontrer et peut-être étudier les mots de la proposition afin de préparer une autre déclaration dans le même sens pour s'assurer que le rapport officiel à la Chambre des communes comprendra toutes les possibilités qui pourraient viser les personnes en cause.

M. CHAPDELAINE: J'ai deux questions à poser et il se peut que les réponses de M. Davey à ces deux questions mettent tout le monde d'accord sur la proposition que nous venons de présenter. Si le Comité le permet, ces deux questions permettront peut-être de clarifier une situation qui n'est actuellement pas claire.

M. FRANCIS: J'ai une question très courte à poser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quand j'ai fait ma proposition, M. Fisher n'a pas été appuyé.

M. CASHIN: Monsieur le président, M. Fisher accepterait-il d'inclure dans sa proposition quelques mots portant que le comité directeur se réunit et étudie...

M. FISHER: La meilleure chose, à mon sens, consiste à présenter la proposition au Comité et à accepter les suggestions du président qui propose une réunion du comité directeur. Après quoi, j'accepterai peut-être de retirer la proposition ou de la faire modifier, selon les recommandations du comité directeur.

M. WOOLLIAMS: Le député de Port-Arthur me semble très loyal; il s'agit, à mon sens, d'une excellente proposition.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous dites peut-être n'avoir que quelques questions, mais lorsque celles-ci en entraînent quelques autres nous retombons dans le cercle. Je ne puis faire taire un député.

M. CHAPDELAINE: Mes questions sont très simples; mais si le Comité n'est pas d'accord, je n'insisterai pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vous empêche pas de parler.

M. NUGENT: Il arrive qu'une question simple demande une réponse compliquée.

M. CAMERON (*High Park*): Monsieur le président, l'idée de laisser la proposition au compte rendu ne me plaît pas. Prononçons-nous sur la question ou retirons-la.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je propose respectueusement, si vous le permettez au président, que la proposition demeure et, avec l'assentiment de ceux qui l'ont proposée et appuyée, qu'on l'aborde en premier lieu lors de la prochaine réunion du Comité.

M. NUGENT: Très bien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous laissez la question au président et au comité directeur, lorsqu'ils se rencontreront à l'appel du président, je remettrai la question sur le tapis devant le Comité et je vous assure qu'il n'y aura aucun délai dans l'affaire. Je l'expédierai le plus promptement possible.

M. GREENE: Je suis bien d'accord avec M. Woolliams et l'honorable député de Port-Arthur à ce sujet; mais je serais d'avis qu'afin de montrer à tous les membres que nous avons l'intention d'agir rapidement, vous devriez convoquer l'assemblée du comité directeur et fixer l'heure dès maintenant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je le nommerai pour demain, si possible. Sauf erreur, tous les membres du comité directeur sont représentés ici. Voulez-vous que la réunion se tienne demain matin ou demain après-midi? Que désirez-vous?

M. WOOLLIAMS: Que la réunion ait lieu demain et tout sera très bien.

M. FISHER: En effet, nous y serons. Dites l'heure et nous nous présenterons.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je convoque la réunion pour 11 heures demain avant-midi.

M. FISHER: Je propose que la séance soit levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président suppléant: M. Lawrence T. PENNELL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCES DU VENDREDI 29 MAI,
DU MARDI 9 JUIN ET DU
MERCREDI 10 JUIN 1964

Questions soulevées par l'honorable député de Labelle (M. Girouard) à la Chambre, le lundi 27 avril 1964

TÉMOINS:

M. Maurice-J. Moreau, député, et M. Keith Davey, organisateur national du parti libéral

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20828—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président suppléant: M. Larry Pennell

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

MM.

Balcer
Beaulé
Cameron (*High-Park*)
[3]Cashin
Chapdelaine
Chrétien
[2]Crossman
Drouin
Dubé
Fisher
Francis
Greene
Grégoire
Jewett (Mlle)
Leboe
Martineau
Nielsen
Nugent
O'Keefe
Paul
Pennell
Pigeon
[1]Prud'homme
Rhéaume
Rochon
Scott
Valade
Vincent
Woolliams—29

Secrétaire du Comité:
Maxime Guitard.

---

[1] M. Lessard (*Saint-Henri*) a remplacé M. Prud'homme le 28 mai 1964.
[2] M. Mullally a remplacé M. Crossman le 28 mai 1964.
[3] M. Groos a remplacé M. Cashin le 29 mai 1964.

ORDRES DE RENVOI

JEUDI 28 mai 1964

Il est ordonné:—Que les noms de MM. Lessard (*Saint-Henri*) et Mullally soient substitués à ceux de MM. Prud'homme et Crossman, respectivement, sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

VENDREDI 29 mai 1964

Il est ordonné:—Que le nom de M. Groos soit substitué à celui de M. Cashin sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Attesté

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

20828—1½

RAPPORT À LA CHAMBRE

LUNDI 15 juin 1964

Le Comité permanent des privilèges et des élections a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

1. Conformément à l'ordre de renvoi du 28 avril 1964, le Comité devait étudier les questions soulevées par le député de Labelle (M. Girouard) dans sa question de privilège, tel qu'il apparaît au hansard du lundi 27 avril 1964, et faire rapport à ce sujet.

2. Le 10 avril 1964, la Chambre des communes a désigné les vingt-neuf membres du Comité:

Mlle Jewett, MM. Armstrong, Balcer, Beaulé, Brewin, Cameron (*High Park*), Cashin, Crosman, Doucett, Drouin, Dubé, Francis, Girouard, Greene, Howard, Lessard (*Saint-Henri*), Macquarrie, Marcoux, More (*Regina City*), Moreau, Nielsen, Nugent, O'Keefe, Paul, Plourde, Rapp, Rochon, Valade, Woolliams.

Les députés suivants ont aussi été désignés, de temps à autre, comme membres du Comité:

MM. Leboe, Fisher, Scott, Grégoire, Martineau, Pigeon, Rhéaume, Vincent, Pennell, Chrétien, Fairweather, Mullally, Gauthier, Basford, Loiselle, Olson, Morison, Prud'homme, Klein, Groos, Chapdelaine.

De plus on a nommé un sous-comité du programme et de la procédure afin de préparer les réunions du Comité. Il comprenait MM. Pennell, Dubé, Fisher, Greene, Grégoire, Leboe, Nielsen, Woolliams.

3. Votre Comité s'est réuni quinze fois et a recueilli des témoignages sous serment.

4. Votre Comité a entendu les témoins suivants: MM. Girouard, député, Maurice-J. Moreau, député; et Keith Davey, organisateur national du parti libéral.

5. Le Comité a ensuite décidé de se réunir à huis clos et a entendu M. Maurice-J. Moreau, député; et Keith Davey, organisateur national du parti dice aux procès-verbaux et témoignages. Votre Comité rapporte qu'il n'a pas trouvé de preuve de corruption ou de tentative de corruption.

Il n'y a donc pas de question de privilège dans le présent ordre de renvoi.

Le Comité désire remercier le personnel de la Chambre des communes et toutes les personnes qui ont participé de quelque façon aux travaux du Comité.

Respectueusement soumis,

Le président,
LAWRENCE T. PENNELL.

PROCÈS-VERBAUX

Le VENDREDI 29 mai 1964
(13)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 10 h. 13 du matin, sous la présidence de M. Pennell, président suppléant.

Présents: Mlle Jewett et MM. Beaulé, Cameron (*High Park*), Cashin, Chapdelaine, Chrétien, Drouin, Dubé, Francis, Greene, Grégoire, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), Mullally, Nielsen, O'Keefe, Pennell, Pigeon, Rhéaume, Rochon, Vincent, Woolliams (22).

Aussi présents: M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire et les interprètes parlementaires de service.

Le président suppléant demande au secrétaire de lire le quatrième rapport de la réunion du sous-comité du programme et de la procédure, tenue à 11 h. 03 du matin le 28 mai 1964.

QUATRIÈME RAPPORT

Le JEUDI 28 mai 1964

Le sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 11 h. 03 du matin, sous la présidence de M. Pennell, président suppléant.

Présents: MM. Dubé, Fisher, Green, Grégoire, Leboe, Pennell, Woolliams (7).

Conformément à un ordre du Comité, le sous-comité a examiné et a étudié la motion présentée par M. Fisher avec l'appui de M. Chapdelaine et demandant que le Comité fasse rapport à la Chambre des communes qu'il n'a trouvé aucune preuve, dans l'affaire Girouard, que certains députés et dirigeants libéraux aient tenté de corrompre ce député et que, par conséquent, la question des privilèges de la Chambre ne se pose pas.

Le président suppléant donne lecture d'une opinion juridique préparée par M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire.

Sur la proposition de M. Leboe, avec l'appuie de M. Francis,

Il est décidé: Que le quatrième rapport de la réunion tenue par le sous-comité à 11 h. du matin le jeudi 28 mai 1964 soit adopté tel qu'il a été lu.

Le président suppléant donne ensuite lecture du cinquième rapport présenté par le sous-comité du programme et de la procédure:

CINQUIÈME RAPPORT

Le JEUDI 28 mai 1964

Le sous-comité du Comité permanent des privilèges et des élections se réunit ce soir à 8 h. 15. Toutefois, la réunion est interrompue dès le début par l'appel des députés pour un vote en Chambre. Les membres se réunissent de nouveau à 9 h. du soir sous la présidence de M. Pennell, président suppléant.

Présents: MM. Dubé, Fisher, Greene, Leboe, Nielsen, Pennell, Woolliams (7).

Le sous-comité poursuit l'étude de la motion de M. Fisher, conformément à l'ordre du Comité.

Toutefois, le sous-comité fait part au Comité du fait qu'il n'est pas encore en mesure de lui adresser des recommendations. Après avoir pris une décision finale au sujet de cette motion, le sous-comité décide de se réunir de nouveau ce soir à 8 h. 15 du soir.

Sur la proposition de M. Greene, avec l'appui de M. Leboe,

Il est décidé: que le nombre des membres du sous-comité soit augmenté afin de permettre à un deuxième membre du parti conservateur d'y être nommé de la façon régulière.

Sur quoi M. Chapdelaine propose, avec l'appui de M. Leboe,

Que le comité fasse rapport qu'il n'y a pas eu de corruption ni de tentative de corruption et que, par conséquent, il est d'avis que la question de privilège ne se pose pas et qu'il doit en faire part à la Chambre.

Et comme un débat s'engage à ce sujet, M. Nielsen propose comme modification à cette proposition et avec l'appui de M. Greene:

Que la proposition de M. Chapdelaine, présentée avec l'appui de M. Leboe, soit débattue à huis clos.

Après un autre débat, ladite modification mise aux voix, est adoptée.

Ont voté pour: Mlle Jewett, MM. Cameron (*High Park*), Cashin, Chapdelaine, Dubé, Francis, Greene, Leboe, Mullally, Nielsen, O'Keefe, Pigeon, Rhéaume, Rochon, Vincent, Woolliams (16);

Ont voté contre: MM. Beaulé, Chrétien, Drouin, Grégoire, Lessard (*Saint-Henri*) (5).

Après avoir suspendu la séance pendant sept minutes, les membres du Comité se réunissent de nouveau à huis clos.

Le président suppléant demande alors au secrétaire de faire prêter serment à M. Albert Robertson, messager, chargé de faire fonctionner le tableau distributeur du système d'interprétation simultanée.

A 10 h. 58 du matin, la séance est suspendue jusqu'à 2 h. 30 cet après-midi, alors que les délibérations auront lieu à huis clos.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

VENDREDI le 29 mai 1964

(14)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit de nouveau à huis clos à 2 h. 36 de l'après-midi, sous la présidence de M. Lawrence T. Pennell, président suppléant.

Présents: MM. Balcer, Beaulé, Cameron (*High Park*), Chapdelaine, Drouin, Dubé, Francis, Greene, Grégoire, Groos, Jewett (Mlle), Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), Mullally, O'Keefe, Pennell, Rochon, Vincent et Woolliams (19).

Aussi présents: M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire et des interprètes parlementaires de service.

Le président suppléant demande au secrétaire du Comité de faire prêter serment au messager, M. R. I. Gow, chargé de faire fonctionner le tableau distributeur du système d'interprétation simultanée.

Le Comité poursuit l'étude de la proposition suivante:

«Il est proposé par M. Fisher, appuyé par M. Chapdelaine,

Que le Comité fasse rapport à la Chambre qu'il n'a trouvé aucune preuve, en ce qui a trait à l'affaire Girouard, que certains députés et dirigeants libéraux aient tenté de corrompre ce député et que, par conséquent, la question des privilèges de la Chambre ne se pose pas.»

Après une discussion à ce sujet, M. Grégoire, avec l'appui de M. Beaulé, propose, comme modification à cette proposition,

Que les mots suivants soient ajoutés à la motion principale:

«Que le Comité des privilèges et des élections rapporte à la Chambre des communes le dossier des témoignages et, devant les contradictions apparentes, recommande à la Chambre de le faire étudier par le procureur général de l'Ontario et laisse à celui-ci le soin de prendre les procédures et décisions qui s'imposent.»

Après un autre débat, ladite modification, mise aux voix est rejetée à la suite d'un vote à main levée par 13 voix contre 4.

La motion principale, mise aux voix, est adoptée à la suite d'un vote à main levée par 14 voix contre 2.

Sur une proposition de M. Woolliams, présentée avec l'appui de M. Mullally,

Il est décidé,—Que le sous-comité du programme et de la procédure se réunisse afin de préparer un projet de rapport qui sera présenté au Comité.

A 3 h. 19 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

MARDI 9 juin 1964

Le Comité permanent des privilèges et des élections étant dûment convoqué à une réunion à huis clos à 10 h. ce matin, les membres suivants sont présents:

MM. Balcer, Fisher, Francis, Greene, Groos, Grégoire, Leboe, Martineau, Rhéaume (9).

Aussi présents: M. Maurice-P. Ollivier, conseiller parlementaire, et les interprètes parlementaires en fonction.

Comme ils ne sont pas en nombre suffisant, les membres se retirent.

MERCREDI 10 juin 1964
(16)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à huis clos à 10 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Pennell, président suppléant.

Présents: Mlle Jewett et MM. Cameron (*High Park*), Chrétien, Crossman, Drouin, Fisher, Greene, Grégoire, Groos, Leboe, Mullally, Nugent, Pennell, Rochon, Scott (15).

Aussi présent: M. Maurice-P. Ollivier, conseiller parlementaire.

Le Comité fait l'étude de son projet de rapport en ce qui a trait aux questions soulevées par le député de Labelle (M. Girouard) lorsqu'il a posé la question de privilège, comme le rapporte le hansard du lundi 27 avril 1964.

M. Fisher propose, avec l'appui de M. Scott,

Que l'alinéa n° 5 soit modifié de la façon suivante:

> Le Comité a ensuite décidé de se réunir à huis clos et a entendu M. Maurice-P. Ollivier, conseiller parlementaire, dont les avis paraissent en appendice aux procès-verbaux. Votre Comité rapporte qu'il n'a pas trouvé de preuve de corruption ou de tentative de corruption. Il n'y a donc pas de question de privilège dans le présent ordre de renvoi.

Après un débat sur le sujet, ladite modification à l'alinéa 5 du projet de rapport, mise aux voix, est adoptée à la suite d'un vote à main levée par 10 voix contre 1.

M. Grégoire propose ensuite, avec l'appui de M. Drouin,

Qu'au dernier paragraphe du projet de rapport, les mots «témoigné devant de Comité ou de quelque façon» soient supprimés et que les mots «de quelque façon» soient insérés après le mot «participé» de manière que ce dernier paragraphe se lise comme il suit:

> Le Comité désire remercier sincèrement le personnel de la Chambre des communes et toutes les personnes qui ont participé de quelque façon aux travaux du Comité.

Ladite motion est adoptée à l'unanimité.

A 10 h. 50 du matin, M. Drouin propose, avec l'appui de M. Mullally,

Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

APPENDICE «A»

MÉMOIRE

Rédigé par M. P.-M. Ollivier, conseiller parlementaire, et présenté au Comité des privilèges et des élections

La motion de M. Knowles: «Que les questions soulevées par l'honorable représentant de Labelle . . . soient déférées au comité des privilèges et élections pour qu'il les étudie et fasse rapport,» comprend-elle une question de privilège? Voilà je crois la première et l'unique question que doit débattre le Comité.

La question qu'a soulevée le député de Labelle quant à son rejet du parti libéral n'est que secondaire et on ne peut d'aucune façon la considérer comme une question de privilège. Le 24 avril (p. 2661 du hansard), l'Orateur a déclaré: «Cette question n'a aucun rapport avec les affaires de l'État» et il a ajouté «elle ne traite pas d'une question d'intérêt public, c'est-à-dire d'une question qui intéresse la Chambre. Les allées et venues personnelles des députés au sujet de leurs propres affaires ne sont pas des questions d'intérêt public.»

On a aussi parlé de corruption et, si on en établit la preuve, cela influera certainement sur la question de privilège. Le dictionnaire juridique de Bouvier définit la corruption: «L'action de toute personne qui, exerçant une profession ou une occupation rattachée à l'administration de la justice publique, accepte ou offre une récompense illégitime destinée à influencer sa conduite lorsqu'elle est en fonction ou à la faire agir à l'encontre de son devoir et des règles établies d'honnêteté et d'intégrité.»

Bouvier définit aussi le pot-de-vin: «Le don ou la promesse acceptée d'un avantage quelconque afin de faire commettre une omission ou une action illégale, ou d'une rétribution illégale en récompense d'une préférence accordée à une personne au détriment d'une autre dans l'accomplissement d'une action légale.»

Je pourrais aussi citer l'article 100 du code criminel mentionné par M. Knowles.

J'ai lu attentivement les déclarations que le député de Labelle a faites à la Chambre les 24 et 27 avril, et il n'a jamais mentionné le mot «pot-de-vin» ou «corruption».

Voyons maintenant le témoignage de M. Girouard lors de la première réunion du Comité. Il a déclaré:

> J'ai voulu d'abord, et par tous les moyens possibles, réfuter une accusation qui avait été portée dans les journaux, selon laquelle j'avais été rejeté du parti libéral.

Il ne s'agit pas du tout d'une question de privilège et, si c'était là l'unique ordre de renvoi du Comité, celui-ci ferait aussi bien de terminer ses réunions et de faire rapport à la Chambre qu'il n'y a pas de question de privilège.

Revenons à la question de corruption. Comme je l'ai déjà déclaré, le député de Labelle n'a jamais parlé de corruption dans ses accusations à la Chambre.

Devant le Comité il est allé plus loin (comme on peut le constater à la page 52 des témoignages). Il a déclaré: «Je ne me suis pas levé dans l'intention d'accuser qui que ce soit ni quoi que ce soit. Je me suis levé à la Chambre des communes uniquement dans le but de me laver des accusations ou des insinuations qui avaient été portées.»

En conséquence, si le Comité se réunit afin d'étudier «les questions soulevées par le député de Labelle», j'affirme que la «corruption» n'en est pas une en vertu des déclarations mêmes du député.

En d'autres termes et afin de résumer, il ne semble pas qu'il y ait preuve de corruption, par conséquent, le Comité devrait faire rapport à la Chambre qu'il n'y a pas de question de privilège.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 29 mai 1964

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, messieurs.

Je demanderais tout d'abord au secrétaire du Comité de lire le rapport du sous-comité directeur. Les membres du sous-comité ne sont pas parvenus à se mettre vraiment d'accord. Nous nous sommes réunis hier matin; le rapport est bref.

(Voir les procès-verbaux de la réunion de la matinée du 29 mai 1964.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A ce sujet, permettez-moi de faire une observation. J'ai cru ou j'ai compris que le Comité avait tout d'abord l'intention d'envoyer deux conservateurs, deux libéraux et un représentant de chacun des autres partis au sous-comité directeur. On a cependant oublié de le faire; par conséquent, nous avons adopté une proposition afin d'obtenir deux représentants du parti conservateur au sous-comité directeur.

Je demanderais au Comité d'adopter le rapport, de sorte que la participation des conservateurs au sous-comité passe à deux membres.

M. LEBOE: J'en fais la proposition.

M. FRANCIS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceux qui sont pour? Contre?

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Nous nous sommes aussi réunis dans la soirée et je ne peux vous fournir à ce sujet qu'un rapport intérimaire; nous n'en sommes pas venus à des conclusions définitives.

On a lu le rapport de M. Ollivier. Il était bref et, avec la permission du Comité, M. Ollivier pourrait le lire afin qu'il soit consigné aux dossiers au profit des membres du Comité.

Des VOIX: Entendu.

M. WOOLLIAMS: Mais, monsieur le président, permettez-moi de vous rappeler que nous n'avons pas encore pris connaissance des travaux définitifs du sous-comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que voulez-vous dire, monsieur Woolliams?

M. WOOLLIAMS: M. Ollivier va-t-il lire le rapport tout de suite?

M. P.-M. OLLIVIER (*secrétaire légiste, Chambre des communes*): Non, je ne lis que mon rapport personnel.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai déjà lu le rapport du sous-comité directeur.

M. WOOLLIAMS: Mais le rapport de M. Ollivier au sous-comité directeur allait sans doute nous donner une idée sur laquelle fonder notre opinion. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire ce rapport au Comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vous oblige pas.

M. WOOLLIAMS: M. Ollivier ne fait pas partie du Comité. Toutefois, il nous a beaucoup aidés. Il agissait en tant que conseiller, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire à ce stade que nous lisions son rapport.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne voulais que vous le mentionner au cas où vous auriez jugé nécessaire qu'il en donne lecture aux fins des dossiers.

M. FRANCIS: Vu les circonstances, je voudrais connaître l'avis de M. Ollivier.

M. NIELSEN: Pourquoi ne le faisons-nous pas imprimer en appendice aux délibérations?

M. WOOLLIAMS: Je crois que plusieurs déclarations (je ne sais pas si je dois dire «déclarations»; peut-être serait-il mieux de dire «paroles») ne sont pas du tout nécessaires. Toutefois, en ce qui a trait au sens de notre rapport, je crois qu'il est préférable de révéler le moins de choses possible. Le silence est d'or. Même le juge qui rend un jugement bref est en meilleure situation, si on en appelle de sa décision, que s'il rend un jugement de 30 ou 40 pages. Je crois que ce rapport était destiné au sous-comité directeur et il nous aidera quand nous devrons prendre une décision et rédiger notre rapport.

M. OLLIVIER: Il est très court et il est conforme à ce que désirait le sous-comité directeur.

M. WOOLLIAMS: Eh bien! je ne veux pas m'aventurer plus avant sur ce terrain, ni dire plus que ce que j'ai déjà dit.

M. NIELSEN: Si le rapport de M. Ollivier renferme des conseils que le Comité doit connaître avant de faire rapport à la Chambre, et si le Comité désire l'entendre, on pourrait évidemment le lire de la façon habituelle, à huis clos.

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai fait que soulever la question; il revient au Comité de décider. Y a-t-il autre chose?

M. CAMERON (*High Park*): Monsieur le président, je crois que nous avons décidé de l'entendre à huis clos quand viendra le temps de rédiger notre rapport.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien alors.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, c'est un rapport passablement déplaisant; il se peut qu'on croie que c'est ce que nous pensons et, de fait, ce ne l'est pas jusqu'à ce que nous ayons rédigé notre rapport. Il s'agit d'une première ébauche. Je sais que notre spécialiste nous donne un fond solide, mais ce n'est qu'une ébauche jusqu'à ce que nous l'ayons approuvé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sous-comité directeur s'est ensuite réuni dans la soirée. Je demanderais au secrétaire de lire le rapport.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Le sous-comité directeur du Comité permanent des privilèges et des élections s'est réuni à 8 heures 15 du soir...

Il s'agit du 28 mai 1964.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Permettez-moi de vous interrompre. Le Comité a décidé de lire le rapport de M. Ollivier à huis clos lorsqu'il rédigerait son rapport.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Pourquoi ne pas prendre immédiatement connaissance du rapport?

M. DROUIN: En effet; nous nous intéressons à ce qui se passe.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Terminons tout d'abord le rapport du sous-comité directeur.

(Voir les procès-verbaux de la réunion de la matinée du 29 mai 1964.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de présenter une motion pour adopter le rapport. Je vous dis seulement que nous n'avons pu en arriver à une décision lors de la réunion en question.

Quand le Comité s'est ajourné, M. Fisher a présenté une motion. Mais, si je comprends bien, le Comité n'a pas été saisi de la motion; en d'autres termes, avant que le président la lise, celle-ci demeure en la possession de la personne qui la propose; bien que je lui aie demandé de la réserver, du point de vue technique, je crois que ce n'était pas régulier, car il ne faisait que la retenir. Il ne pouvait pas la réserver avant que le président l'ait lue et présentée. M. Fisher n'est pas ici ce matin et, si on désire continuer dans ce sens, peut-être que M. Chapdelaine qui appuyait la proposition aimerait ajouter quelque chose maintenant.

M. CHAPDELAINE: Je suis prêt à présenter une proposition semblable, monsieur le président; elle se lirait comme il suit:

> Il est proposé par M. Chapdelaine avec l'appui de M. Leboe que le Comité fasse rapport qu'il n'y a pas eu de corruption ni de tentative de corruption; par conséquent, le Comité est d'avis qu'il n'y a pas de question de privilège et qu'il devrait en faire rapport à la Chambre.

M. NIELSEN: Voilà précisément le genre de proposition qu'on devrait examiner à huis clos.

M. DROUIN: Parlez plus fort, s'il vous plaît, monsieur Nielsen.

M. NIELSEN: Ordinairement nous étudions à huis clos et non en séance publique du Comité ce genre de motion concernant le rapport que nous soumettons à la Chambre.

M. GREENE: Monsieur le président, je crois que c'est une proposition très raisonnable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette motion est certainement discutable, mais je signalerai que si nous l'adoptons, ce sera en substance le rapport du Comité, qui ordinairement est rédigé à huis clos. Cette proposition est fort appropriée et, si M. Nielsen désire la soumettre, avec l'appui de M. Greene, je la recevrai.

M. NIELSEN: Je crois que le Comité est de cet avis.

M. GRÉGOIRE: Veuillez parler plus fort, monsieur Nielsen.

M. NIELSEN: L'étude d'une question de ce genre à huis clos a pour objet de permettre au Comité d'en faire rapport à la Chambre, qui a droit d'en prendre connaissance avant qui que ce soit.

Alors, je propose que nous ajournions cette séance publique et que nous étudiions la motion de M. Chapdelaine à huis clos.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je doute qu'il soit opportun de présenter un rapport en ce moment. Nous étions censés inviter trois autres témoins à comparaître. Nous n'avons pas étudié l'à-propos de faire comparaître d'autres témoins depuis que nous avons entendu M. Davey et, comme vous le savez, trois autres personnes assistaient à la réunion avec M. Davey; et nous étions censés les entendre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On a présenté une motion, que je vais lire. Cette motion a pour objet de déterminer si nous devons étudier le sujet à huis clos. Je n'interdirai aucune délibération, car cela touche à l'essence de la question, et je permettrai complète discussion. Si la motion proposée était adoptée en principe, cela constituerait un rapport à la Chambre. Une pratique de longue date veut que le rapport d'un comité soit rédigé à huis clos.

Monsieur Nielsen, avez-vous présenté une motion portant que nous étudions ce sujet à huis clos?

M. NIELSEN: C'est exact.

M. GREENE: Je crois que c'est seulement la motion de M. Nielsen qui sera étudiée et entendue à huis clos.

M. Grégoire a raison si nous siégeons à huis clos et décidons d'étudier un autre point; ainsi il ne devrait y avoir aucune discussion sur la première motion. Ce devrait être seulement une discussion sur le fait de déterminer si nous l'étudierons à huis clos.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est proposé par M. Nielsen, appuyé par M. Greene, que la motion qu'a présentée M. Chapdelaine et qu'a appuyée M. Leboe, soit étudiée à huis clos. Nous étudions actuellement l'à-propos de siéger à huis clos.

M. GRÉGOIRE: Avant que nous adoptions cette motion, je désirerais signaler certains faits. Tout d'abord, une question de privilège a été soulevée à la Chambre. Des accusations ont été portées lors de cette question de privilège. C'était là les principales parties de la question de privilège. Aujourd'hui, on serait prêt à faire rapport; mais, avant, est-ce qu'on a tous les faits? Il y a eu des choses graves de dites comme, par exemple, sur monsieur Pearson, sur monsieur ... et sur le Crédit social en général.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je regrette, monsieur Grégoire, mais vous parlez actuellement sur la motion qu'a proposée M. Chapdelaine et qu'a appuyée M. Leboe. Vous ne parlez pas de l'à-propos d'étudier cette motion à huis clos, comme j'ai proposé que nous le fassions.

M. GRÉGOIRE: Je parle sur la motion de M. Nielsen.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La motion visant à déterminer si nous devons siéger à huis clos.

[*Texte*]

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je crois que, si je veux prétendre que ce n'est peut-être pas encore le temps de siéger à huis clos, je peux peut-être avoir la permission d'apporter des arguments de droit. Or, on n'a pas encore eu l'évidence que toute la preuve pouvait être établie devant le Comité ...

[*Traduction*]

M. GREENE: Monsieur le président, M. Grégoire parle du fond de la motion. Je crois qu'il aura droit de ce faire lorsque nous étudierons la motion, mais actuellement nous étudions l'à-propos de siéger à huis clos.

M. GRÉGOIRE: C'est exactement ce dont je parle. Devons-nous siéger à huis clos?

M. LEBOE: Monsieur le président, si M. Grégoire désire discuter cette question lorsque nous serons à huis clos, il aura toute latitude de le faire; mais actuellement il s'agit de décider si nous devons siéger à huis clos. Il pourra librement parler de ce sujet si nous sommes à huis clos, mais il me semble qu'en ce moment ses remarques sont absolument inappropriées, et je propose que nous continuions.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je discutais précisément sur la motion. Est-ce qu'on doit siéger à huis clos oui ou non?—Je prétends que non—et c'est pour cela justement que j'apporte des arguments que la preuve n'est pas encore établie de façon satisfaisante et ce n'est pas encore le temps d'aller à huis clos

et de présenter notre rapport tant que nous n'aurons pas toute la preuve et toute l'évidence devant le comité et je prétends, monsieur le président, que nous n'avons pas toute l'évidence devant le comité. Il y a eu des preuves d'apportées de part et d'autre. Il y a eu des contradictions qui ont été qualifiées de contradictions assermentées par *La Presse,* avec un gros «P». Est-ce que devant les faits on peut dire que l'enquête est terminée, que l'évidence est toute devant nous, au complet? Je prétends que non, monsieur le président, et c'est pourquoi je demanderais qu'on finisse de compléter la preuve. Il y a eu des choses de déclarées et contredites par deux témoins.

Est-ce qu'on va rester? Est-ce qu'on va aller siéger à huis clos et lorsque nous allons siéger à huis clos, en fait, c'est pour préparer le rapport? Est-ce que nous sommes prêts à préparer le rapport avec la seule évidence que nous avons devant nous? Je prétends encore que non. Je crois que avant...

(*Traduction*)

M. GREENE: Monsieur le président, j'invoque le Règlement; c'est exactement ce que nous étudierons. Vous avez décidé que, en ce moment, nous ne discuterions que la motion portant que le Comité siège à huis clos. M. Grégoire ne peut prétendre qu'il parle sur cette motion, alors que de fait il parle sur la motion principale. Il me semble que le président devrait le rappeler à l'ordre.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je soumets à mon ami, monsieur Greene, que je ne parle pas du tout sur la motion de M. Chapdelaine, pour savoir s'il y a eu privilège ou non, ou «bribery» ou non. Je discute sur le fait que toute la preuve et l'évidence est devant nous, que nous pouvons aller maintenant à huis clos sur la motion de M. Chapdelaine. C'est sur ce point-là que je discute—et exclusivement sur ce point-là—et je pense que mon ami, M. Greene, que j'ai trouvé remarquablement intelligent depuis le début des sessions de ce comité, admettra avec moi, je discutais sur la deuxième motion et non pas sur la première et deuxièmement, avant d'aller à huis clos...

(*Traduction*)

M. WOOLLIAMS: Il est souvent difficile d'en arriver à une conclusion de ce genre, car il faut posséder la même mentalité pour conclure ainsi.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je pense que mon ami, M. Woolliams, voudrait se faire dire qu'il a été remarquablement intelligent également... (rires) Avant d'aller à huis clos, monsieur le président, je soumets que nous devrions entendre les trois autres témoins de la rencontre de M. Davey avec le député de Labelle. Je soumets également que nous devrions avoir l'opportunité de réinterroger le député de Labelle et, étant donné, qu'à l'heure actuelle, la preuve ne semble peut-être pas établie au complet, mais qu'elle peut le devenir avec l'interrogatoire de ces quatre témoins sur la participation de M. Pearson, le premier ministre, à la question soulevée par le député de Labelle. Il y a tout de même eu une accusation assez grave de portée et je crois que nous aurions des faits nouveaux à apporter sur ce sujet. C'est pourquoi je crois que l'enquête devrait continuer, pas nécessairement longtemps, parce que il y aurait à peine quelques questions à poser à chaque témoin pour avoir leur version de l'affaire et, à ce moment-là, nous serions prêts à nous réunir à huis clos pour discuter de l'ensemble du problème...

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Avant que vous preniez le vote sur cette motion, je voudrais juste faire une dernière remarque. Je réalise que ce matin l'atmosphère est

complètement changée; que l'atmosphère de ce comité est complètement changée d'avec la semaine dernière ou il y a deux semaines. On semblait, au début, être très intéressé à savoir réellement ce qui s'était passé. Devant les contradictions assermentées qui se sont produites au cours du comité, je remarque que, en fait, les groupes qui sont intéressés à la chose semblent plus intéressés à l'heure actuelle au silence et à «abriller» l'affaire.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre! A l'ordre! A l'ordre! Voulez-vous parler de la motion qui a été proposée en vue de siéger à huis clos, oui ou non?

M. GRÉGOIRE: Je pense bien que c'est sur la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non.

M. WOOLLIAMS: Je suppose que c'est moi qui ai pris la mouche; mais il est bien difficile de ne rien dire lorsqu'il faut n'écouter que le distingué M. Grégoire. Je souhaiterais qu'il ne tire pas ces conclusions qui sont absolument fausses. Nous nous efforçons de l'endurer comme nous l'avons fait jusqu'ici.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, monsieur Grégoire, s'il n'est pas satisfait du témoignage, je ferai remarquer à M. Grégoire que lorsqu'une décision aura été prise, s'il n'est pas question des témoignages rendus il lui sera possible personnellement de faire des démarches pour obtenir les vengeances ou des satisfactions personnelles qu'il pourrait en retirer.

M. GRÉGOIRE: Je peux bien...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, sur une question de privilège, je pense que les remarques du député de Sherbrooke sont déplacées. Je pense bien, qu'à son égard, je n'ai jamais fait preuve de vengeance ou d'idées de vengeance que ce soit. Au contraire, je l'ai toujours considéré comme un bon garçon et je n'ai aucune intention de me venger sur lui, ses électeurs s'en chargeront...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'admets cela.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Je voudrais continuer mes remarques sur la question de savoir si on va siéger à huis clos ou non.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Revenons à la motion.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Je voudrais continuer mes remarques...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a été mentionné...

M. GRÉGOIRE: Je voudrais savoir...si on va siéger à huis clos ou non, comme je le disais tout à l'heure, et malgré l'interférence du député de Bow-River, l'atmosphère ce matin dénote, sans aucun doute, par l'entente qui paraît exister, qui se perçoit très bien, qu'on semble plus intéressé, à partir de maintenant, à faire le silence malgré les déclarations assermentées qui ont été produites et alors...

(*Traduction*)

M. LEBOE: Monsieur le président, je m'oppose à ce genre de discussion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les commentaires sont absolument antiréglementaires. Je vais mettre la motion aux voix.

M. NIELSEN: Parlez-nous de Donald Gordon.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre! La motion est mise aux voix. Ceux qui l'appuient?

M. GREENE: Étant donné les commentaires que l'on vient de faire, j'aimerais consigner au compte rendu que la question à discuter et dont il faut décider à huis clos est de savoir si, oui ou non, le présent tribunal est dûment constitué pour décider de questions autres que les questions spécifiées dans l'ordre de renvoi. Personne ne cherche à dissimuler ni à enterrer quoi que ce soit. Je dis cela en vue de protéger les autres. Comme M. Nielsen l'a dit, il s'agit d'une question qu'il faut discuter à huis clos et je ne veux pas laisser croire que quelqu'un cherche à acheter le silence de qui que ce soit ni à enterrer quoi que ce soit.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: C'est peut-être hors d'ordre, mais c'est juste, quand même, monsieur le président, et vous l'admettrez avec moi...

J'aurais un amendement à apporter, si vous me le permettez. Je proposerais, secondé par M. Beaulé, un amendement à la motion de M. Nielsen, que nous fassions comparaître MM. Gray, Macaluso et McNulty.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il ne s'agit pas là d'un amendement à la motion. Je ne crois pas que nous puissions avoir un amendement à la motion, car il s'agit de savoir si nous devons siéger à huis clos ou non.

Ceux qui appuient la motion voudront bien lever la main. Le secrétaire appellera les noms.

Le SECRÉTAIRE: MM. Rhéaume, Woolliams, Nielsen, Pigeon, Vincent, Leboe, Greene, Chapdelaine, Dubé, Rochon, Cashin, Mullally, Cameron (*High-Park*), O'Keefe, Francis et Mlle Jewett.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceux qui s'y opposent? MM. Chrétien, Beaulé, Grégoire, Lessard (*Saint-Henri*) et Drouin.

Je déclare la motion adoptée et le Comité siège maintenant à huis clos.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. MAURICE-J. MOREAU

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU MARDI 1er SEPTEMBRE 1964
ET DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 1964

Concernant le Sujet traité dans le Bill C-7, «Loi créant le poste de commissaire parlementaire»

TÉMOIN:

Sir Guy Richardson Powles, K.B.E., C.M.G., E.D., LL.B., Protecteur public au Parlement de Nouvelle-Zélande.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

20830—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Maurice-J. Moreau

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

MM.

Balcer
Beaulé
Cameron (*High-Park*)
Chapdelaine
Chrétien
Drouin
Fisher
Francis
Groos
Grégoire
Jewett (Mlle)
Lessard (*Saint-Henri*)
Macdonald
Martineau
Mulally
Nielsen
Nugent
O'Keefe
Paul
Pigeon
Rhéaume
Rochon
Scott
Thompson
Valade
Vincent
Woolliams—29.

(Quorum 10)

La secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

NOTE: MM. Moreau, Macdonald et Thompson remplaceent MM Pennell, Greene et Leboe le 13 août et le 1er septembre.

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 17 mars 1964

Il est ordonné,—Que la question qui fait l'objet du Bill C-7, Loi créant le poste de commissaire parlementaire, soit déférée au Comité permanent des privilèges et des élections.

Le LUNDI 31 août 1964

Il est ordonné,—Que les noms de MM. Moreau, Macdonald et Thompson soient substitués à ceux de MM. Pennell, Greene et Olson sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le MARDI 1er septembre 1964

Il est ordonné,—Que le nom de M. Leboe soit retranché de la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Attesté.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

20830—1½

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 1er septembre 1964
(16)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 5 h. 10 de l'après-midi.

Sont présents: MM. Balcer, Beaulé, Cameron (*High-Park*), Chrétien, Drouin, Dubé, Francis, Lessard (*Saint-Henri*), Martineau, Moreau O'Keefe, Paul, Rochon, Thompson—14.

Puisque le président et le vice-président ont été remplacés, mais nommés de nouveau ultérieurement, le secrétaire voit à faire élire un président.

Sur proposition de M. Dubé, qu'appuie M. Beaulé, la seule proposition formulée, M. Maurice-J. Moreau est unanimement réélu vice-président du Comité.

Le président remercie les membres de sa réélection.

Sur proposition de M. Lessard, qu'appuie M. Francis, M. Jean-Eudes Dubé est unanimement réélu vice-président.

Le président s'en étant rapporté à l'ordre de renvoi—le sujet du bill C-7, loi visant à instituer le poste de commissaire parlementaire—annonce que Sir Guy Powles, protecteur public parlementaire de la Nouvelle-Zélande en visite au Canada, a consenti de se rendre à Ottawa et de porter la parole devant le Comité, le mercredi 2 septembre à 3 heures de l'après-midi, à ce sujet.

M. Drouin propose, appuyé par M. Beaulé que le Comité fasse tenir une invitation officielle à Sir Guy Powles. *Adopté à l'unanimité.*

Sur proposition de M. Francis, appuyé par M. Lessard,

Il est résolu (à l'unanimité): Que le président et les membres du Comité spécial sur la procédure et l'organisation soient invités à assister à la réunion du mercredi 2 septembre, afin d'entendre Sir Guy Powles, protecteur public parlementaire de la Nouvelle-Zélande, et de prendre part aux délibérations du Comité.

L'étude de l'objet de la réunion étant terminée, sur motion de M. Cameron, le Comité s'ajourne au mercredi 2 septembre, à 3 heures de l'après-midi.

MERCREDI 2 septembre 1964
(17)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui, à 3 h. 10 de l'après-midi, sous la présidence de M. Maurice-J. Moreau.

Sont présents: MM. Cameron (*High-Park*), Chrétien, Drouin, Dubé, Fisher, Francis, Macdonald, Moreau, Nielsen, Nugent, O'Keefe, Thompson et Valade —13.

Aussi présents les membres dont les noms suivent du comité spécial de la procédure et de l'organisation: le président, l'honorable Alan Macnaughton, Orateur de la Chambre, et MM. Aiken, Fairweather, Knowles et Olson.

Présents: Son Excellence John Stanhope Reid, haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande au Canada; Sir Guy Powles, commissaire parlementaire et protecteur public de la Nouvelle-Zélande et M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada.

Aussi présent: Me Maurice Ollivier, conseiller parlementaire.

Le président souligne l'objet du bill C-7, Loi créant le poste de commissaire parlementaire, et souhaite la bienvenue aux distingués visiteurs. Il rappelle qu'au cours d'une séance antérieure du Comité, il a été résolu d'inviter les membres du comité spécial de la procédure et de l'organisation à faire partie des délibérations. Puisque les travaux de la Chambre ont retenu à son poste M. l'Orateur, le président invite M. Thompson, parrain du bill C-7, à présenter le conseiller parlementaire et protecteur public de la Nouvelle-Zélande.

Sir Guy Powles fait un bref exposé du travail et des responsabilités que sa fonction comporte et répond aux questions.

Le président devant s'absenter à 4 h. 15, le vice-président occupe le fauteuil.

Au cours de la période de questions, le vice-président remarque la présence de l'Orateur de la Chambre, l'hon. Alan Macnaughton, qui, au nom des députés et des sénateurs, remercie Sir Guy Powles de sa présence devant le Comité.

A la reprise des questions, sir Guy Powles fait allusion à un rapport officiel qu'il a présenté au gouvernement de son pays le 31 mars 1964.

M. Fisher, appuyé par M. Francis, propose: Que ledit rapport soit publié en appendice aux délibérations d'aujourd'hui, avec la permission du gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

(NOTE: *La permission ayant été gracieusement accordée, le rapport est publié à l'annexe «A»*).

Sur proposition de M. Thompson,

Il est résolu que le Comité imprime 1,200 copies en anglais et 600 copies en français des présents procès-verbaux.

Le président intérimaire remercie Son Excellence le haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande et Sir Guy Powles de s'être présentés devant le Comité et souhaite à Sir Guy Powles un heureux séjour au Canada.

Sir Guy Powles exprime ses remerciements pour l'hospitalité qu'il reçoit chez nous.

A 4 h. 40 de l'après-midi, sur proposition de M. Francis, le Comité s'ajourne pour se réunir à l'appel du président.

La secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 2 septembre 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme vous l'avez remarqué nous sommes heureux de compter parmi nous aujourd'hui des visiteurs très distingués. Le nombre de présence ne m'impressionne pas trop mais je suis assuré que notre visiteur comprendra que l'on traverse à l'heure actuelle, à la Chambre, des heures critiques et c'est sans doute pourquoi certains de nos membres n'ont pu se libérer.

L'ordre de renvoi de la Chambre concerne l'objet du bill C-7 qui étudie la possibilité de créer le poste de commissaire parlementaire. Nous sommes heureux de compter parmi nous aujourd'hui Sir Guy Powles, commissaire parlementaire de la Nouvelle-Zélande. Nous comptons également parmi nous son Excellence M. John Stanhope Reid, haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande.

Les membres du Comité ont invité les membres du comité spécial sur la procédure et l'organisation; M. l'Orateur m'a indiqué son intention d'être présent, mais ses travaux le retiennent à l'heure actuelle à la Chambre. Mon intention était d'inviter M. l'Orateur à vous présenter notre très distingué visiteur, mais en son absence, j'invite donc M. Thompson, qui connaît personnellement sir Guy Powles et qui sera ravi de le faire, à vous présenter notre invité.

M. THOMPSON: Sir Guy, Excellence, je suis très honoré de pouvoir vous accueillir ici aujourd'hui, tout d'abord à titre personnel et de constater ensuite que nous puissions vous rendre la politesse que vous avez si gentiment rendue à certains d'entre nous qui avons visité votre pays et surtout pour vous adresser le message de l'Orateur de notre Chambre des communes, l'honorable Alan Macnaughton, dont je vais vous donner lecture du message de présentation.

Mesdames et Messieurs, Sir Guy Powles jouit d'une carrière très distinguée, ayant consacré trente-cinq ans de sa vie comme diplomate, avocat, soldat et auteur. Il a servi son pays aux États-Unis, au Japon, en Somalie occidentale et en Inde. Il est né en Nouvelle-Zélande, mais je n'ose pas vous dévoiler son âge sans son autorisation.

Il a reçu son éducation au collège Wellington et à l'université Victoria. Ancien président et secrétaire bénévole de l'Institut néo-zélandais des affaires internationales, il a servi dans l'Armée de la Nouvelle-Zélande de 1940 à 1946 se rendant jusqu'au grade de colonel.

Sir Guy et son épouse ont deux fils qui, eux, perpétuent la carrière que leur père a abandonnée en se joignant à l'Armée néo-zélandaise au cours de la dernière grande guerre. Sir Guy déclare «que sa femme et lui-même forment une équipe». Puis-je, en votre nom, transmettre nos félicitations à Lady Powles.

Sir Guy Powles nous rend visite aujourd'hui à titre de protecteur public de la Nouvelle-Zélande depuis 1962. Je suis assuré que ses propos vous intéresseront.

Sir GUY POWLES (*commissaire parlementaire de la Nouvelle-Zélande*): Monsieur le président et honorables membres du Comité, je veux souligner qu'il m'est très agréable d'être parmi vous aujourd'hui, en réponse à l'invitation que vous m'avez faite d'étudier avec vous la fonction de protecteur public. Le protecteur public de la Nouvelle-Zélande est un poste statutaire qui fait du protecteur public, un officier du Parlement. Ayant reçu votre invitation,

j'ai télégraphié au premier ministre de la Nouvelle-Zélande dans le dessein d'obtenir son assentiment pour vous rendre visite et rencontrer les députés de notre frère aîné dans le Commonwealth. Le premier ministre a répondu qu'il consentait avec plaisir. Une circonstance heureuse en effet me place dans une position, bien modestement quand même et à un degré sensiblement inférieur, d'offrir aux membres de la Chambre des communes les salutations fraternelles des membres de la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande.

Je ne sais trop quels renseignements particuliers je pourrais vous communiquer. Je crois qu'il conviendrait peut-être que vous me posiez des questions et que vous souleviez des points qui sauraient vous être utiles. Je ne suis évidemment pas parmi vous dans le dessein de tenter de vous conseiller sur ce que vous devez faire dans votre pays. Je n'en suis pas compétent et ce serait d'ailleurs déplacé. Tout ce que je peux faire, c'est de vous décrire la situation que j'occupe en Nouvelle-Zélande et je suis assuré que vous pourrez ensuite tirer les conclusions nécessaires. Toutefois, tout ce que je vous communiquerai au sujet du poste que j'occupe en Nouvelle-Zélande ne voudra pas nécessairement dire que vous pourrez l'adapter, dans son essence, au Canada. Car même si les conditions se ressemblent à certains égards, il en est de fort différentes.

J'ai eu l'occasion de lire le bill qui fait l'objet actuel de votre étude; il semble comporter certaines dispositions analogues à la Loi qui me gouverne. Toutefois, notre Loi exprime d'une façon plus précise ma compétence. Je dois faire enquête au sujet de toutes plaintes déposées contre une décision, une action ou une recommandation que fait un ministère du gouvernement, un organisme ou un fonctionnaire y afférent, sur tous sujets se rapportant à un problème d'administration. Les ministères ou organismes du gouvernement qui relèvent de ma compétence sont énumérés dans l'annexe de la Loi de façon qu'on ne puisse pas mettre en doute ma compétence à l'égard de l'étendue du service public. Les ministères et les organismes que mentionne l'annexe de la Loi de mon pays font, aux yeux du public, partie essentielle de l'administration du gouvernement. Mais des choses étranges surviennent. Par exemple, il a été convenu que les grandes sociétés de la Couronne ne relèveraient pas de ma compétence puisqu'elles n'entrent pas dans les cadres généraux des sujets administratifs. La *National Broadcasting Corporation*, de même que la *National Airways Corporation* ne relèvent pas de ma compétence. Par contre, pour une raison ou une autre, la *State Insurance Corporation* et la *State Advances Corporation* peuvent m'adresser leurs griefs. Vous conviendrez avec moi qu'il est très difficile de faire le partage des choses. A certains égards, on doit étudier chaque cas à son mérite et décider qu'une agence ou une organisation sera placée sous ma gouverne. Toutefois, c'est un avantage que d'énumérer à l'annexe les organismes particuliers.

Il y a de plus les relations que je dois entretenir avec les ministres de la Couronne. J'ai le pouvoir d'étudier toutes recommandations émanant d'un ministère, que le ministre ait agi ou non; mais je n'ai toutefois pas l'autorité d'examiner ou de critiquer les décisions qu'a prises le ministère lui-même. Au temps où notre bill fut adopté, on a prétendu à la Chambre que, selon notre régime parlementaire, le ministre est responsable devant la Chambre, à qui il doit rendre compte lorsqu'il en est requis.

Toutefois, il arrive, de fait, que je doive informer le ministre que je ne considère pas comme valide ou à propos une recommandation qu'il a déjà faite. Également l'inverse se produit dans le cas où un ministère a fait une proposition sérieuse mais que le ministre a délibérément infirmée. Là encore une telle circonstance échappe à ma compétence.

A mon avis, il importe de préciser clairement les relations qui doivent exister entre le protecteur public et le ministre de la Couronne puisque à mon avis, c'est la façon avec laquelle il convient de créer le poste de commissaire parlementaire destiné à faire enquête sur des situations relevant d'un régime ministériel responsable, propre à une démocratie parlementaire.

Au terme de la Loi qui me régit, je me dois d'entrer en consultation avec le ministre avant de prendre une décision définitive à l'égard d'un sujet sur lequel il s'est déjà prononcé. Il y est également prescrit que je peux consulter le ministre en tout temps. De plus, ainsi que l'a souligné notre procureur général au moment de présenter le bill, il n'est nullement question que les ministres demeurent dans une tour d'ivoire à l'égard du commissaire parlementaire.

En ce qui concerne les raisons qui peuvent motiver mes recommandations, je remarque une similitude entre les dispositions du bill actuel et les dispositions du statut de la Nouvelle-Zélande. Je ne m'attarderai donc pas à ce sujet, puisque les dispositions de votre Loi concernant les motifs d'appel créent une compétence importante et substantielle. Si les dispositions envisagées sont adoptées, votre régime ira beaucoup plus loin que le régime scandinave du protecteur public. Normalement, le régime scandinave exerce un certain contrôle à l'égard de mesures disciplinaires et n'a pas dans le passé, à moins qu'une tendance ne s'accentue à cet égard, étudié de décisions administratives véritables ou déterminé si ces décisions sont bonnes ou mauvaises. En ce sens, il n'a donc pas agi à titre d'autorité qui donne lieu à des voies de recours, tandis que le poste de protecteur public de la Nouvelle-Zélande a été institué comme voie de recours, dès le début.

Depuis mon entrée en fonction, j'ai reçu environ 1,500 ou 1,600 plaintes, dont la monitié a fait l'objet d'une enquête. De cette moitié, 20 p. 100 des cas qui ont fait l'objet d'une enquête étaient motivés d'une façon ou d'une autre; c'est-à-dire que dans ces cas, il m'a été possible de corriger un grief ou d'obtenir l'assurance que la procédure du ministère concerné sera modifiée de façon que la même chose ne se reproduise pas à l'avenir.

Il peut arriver naturellement que je fasse certaines propositions relatives au cas à l'étude, car en définitive, vous comprendrez qu'il est impossible parfois de remédier à des griefs à cause d'un laps de temps. La position de certaines personnes a pu changer et l'on ne peut en conséquence revenir sur le passé. Et lorsque l'erreur a été commise il y a trois ou quatre ans, on ne peut rien y faire.

A l'égard des 20 p. 100 de plaintes au sujet desquelles on a fait enquête, ou 10% de la totalité, ½ de ces cas a donné lieu à une décision ou une autre, laquelle n'aurait pas été prise en l'absence d'un commissaire parlementaire. A mon avis, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, c'est là démontrer le bien-fondé de l'existence d'une telle fonction.

De plus, on a remarqué que les fonctionnaires des différents ministères apportent plus de soins dans leurs relations avec le public et sont mieux disposés à étudier sérieusement les cas qu'on leur présentent puisqu'ils semblent ressentir le droit de regard constant du protecteur public. L'influence que crée en conséquence une telle fonction joue un rôle efficace dans la fonction public.

Je veux préciser que j'entretiens de bonnes relations avec les employés de la fonction publique. J'ai toujours joui de la collaboration précieuse de toutes les personnes concernées, qu'elles soient au palier supérieur ou inférieur. Il est dorénavant convenu qu'un poste comme celui que j'occupe ne peut fonctionner efficacement sans une confiance et une compréhension mutuelles, car, vous n'êtes pas sans l'ignorer que le protecteur public ne peut en aucune circonstance formuler un ordre péremptoire. Il doit se limiter à formuler des propositions ou des recommandations. La valeur ou l'influence de ses propositions doit, en dernier lieu, supporter le fardeau de la décision parlementaire et de l'opinion publique. Nous avons appris en Nouvelle-Zélande—ce que nous savions peut-être déjà—que les ministères du gouvernement accordent beaucoup d'importance à l'influence de l'opinion publique au parlementaire.

Je viens de vous donner un bref aperçu qui sert d'arrière-plan à la fonction que j'occupe. Il vous plairait peut-être de me poser désormais des questions pour que l'on puisse discuter ensemble du sujet à l'étude; je ne sais trop moi-même quels points vous voudriez que je touche.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup. Je dois vous avouer que nous n'avons pas consacré beaucoup de temps encore à l'étude du bill puisque, ayant appris que vous veniez, nous nous sommes réunis en toute hâte sans avoir le temps de préparer la voie que nous devions suivre. C'est pourquoi, nous avons cru bon de laisser à votre initiative le soin de nous formuler vos propos, mais je ne doute guère que plusieurs personnes ici ont des questions à poser et que l'après-midi passera rapidement. Je vous remercie de vos observations et j'invite M. Fairweather à vous poser la première question.

M. FAIRWEATHER: Le dernier point que vous avez touché à l'égard de vos pouvoirs m'intéresse beaucoup. C'est là une observation qui m'incite à vous demander, avec le plus grand respect du monde, quelle efficacité peut avoir votre poste. Je répète que j'ai beaucoup de respect pour le poste que vous occupez, mais comment vos recommandations sont-elles mises en œuvre? Ainsi, si vous constatiez qu'une erreur a été faite, pour parler franchement, comment pouvez-vous vous assurer que l'erreur sera corrigée?

Sir GUY POWLES: Je réponds à votre question. Lorsque je constate qu'une erreur a été commise, mon premier devoir est de le signaler au chef du ministère qui, dans un certain nombre de cas, verra immédiatement à ce qu'elle soit corrigée. Il admettra l'erreur et la corrigera. Dans le cas contraire, je fais alors au ministre un rappot officiel lui demandant que l'erreur soit corrigée en deça d'un certain temps que je stipule dans mon rapport. Jusqu'à présent, c'est tout ce que j'ai dû faire.

Mais au cas où le ministre ne s'y conformerait pas, je n'aurais qu'à en faire rapport au premier ministre qui le déposerait à la Chambre. Ce serait alors à la Chambre de prendre la décision requise.

Le PRÉSIDENT: A vous M. Macdonald.

M. MACDONALD: Vote travail consiste-t-il à scruter seulement le comportement d'une personne de qui relève une certaine décision, dans le dessein de vous assurer qu'elle a agi conformément aux intérêts des deux parties, ou allez-vous jusqu'à proposer vous-même une décision si vous la jugez injuste, même si la dite décision ait paru juste aux yeux de celui qui l'a prise?

Sir GUY POWLES: L'enquête concernant la discrétion administrative se fait en deux étapes: la première consiste à déterminer si la décision qui a été prise a tenu compte des différents facteurs qui en ont fait l'objet et a été conforme à la procédure établie, etc. Il est surprenant de constater que plusieurs enquêtes visant la discrétion administrative n'ont pas besoin d'aller plus loin parce qu'un grand nombre d'entre elles sont illogiques et fondées sur une mauvaise preuve ou sur de mauvais renseignements. Mais pour le cas où une décision ne pourrait être mise en doute en se fondant sur les raisons citées plus haut, alors on doit faire face au problème que vous avez soulevé. Pouvons-nous opposer notre jugement à celui des fonctionnaires?

C'est un problème difficile et je me refuse d'agir ainsi trop souvent, même si j'ai dû le faire dans certains cas. On peut toujours, dans des cas semblables, invoquer la jurisprudence, chercher à savoir si un tel cas est unique ou quels seraient les effets de la décision sur la politique générale du gouvernement et s'assurer que l'on a bien pris en considération toutes les circonstances qui s'y rapportent.

Même si aucune raison ne le motive autrement, je devrai en certains cas substituer mon jugement à celui du fonctionnaire.

M. MACDONALD: Vous nous avez dit que vous aviez jugé près de la moitié des cas qui nous ont été soumis. Est-ce là indiquer que les cas de la première moitié manquaient de preuves *prima facie* et qu'en conséquence on les a rejetés sommairement?

Sir GUY POWLES: Cela signifie qu'on me présente un très grand nombre de cas qui ne relèvent pas de ma compétence; je les estime au tiers de ceux qu'on me présente. Une fois ce fait établi, je ne fais pas enquête à leur sujet. Puis, en raison de désistement, d'autres n'ont pas besoin qu'on les étudie. Un très petit nombre de cas ne font pas non plus l'objet d'une enquête puisqu'on les refuse en raison d'un manque de clarté ou de témoignages. De plus, il y a les cas portés au rôle d'audience et qui attendent une enquête; ces cas sont trop nombreux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thompson.

M. THOMPSON: Vous avez parlé de la diligence des employés de la fonction publique à cause de votre droit de regard. Croyez-vous que votre poste a eu le même effet quant à la population lorsqu'elle a appris que vous pouviez la protéger, en cas de besoin? Comment le public a-t-il réagi?

Sir GUY POWLES: Même si nul n'est juge dans sa propre cause, je crois que tel est bien le cas. A en juger par les lettres que m'adressent les personnes satisfaites, comme celles qui ne le sont pas, tout en reconnaissant quand même le bien-fondé de la justice, la population se sent plus en sécurité et semble plus satisfaite de l'existence d'une telle fonction.

M. THOMPSON: Vous nous avez dit que vous apportiez une solution heureuse à 20 p. 100 des cas qui faisaient l'objet d'une enquête. Pouvez-vous nous dire dans quelle catégorie ou dans quel genre vous les placeriez?

Sir GUY POWLES: Oui, mais à peu près. J'ai fait une sorte de relevé quant aux genres de cas qu'on nous présentait. Près de 40 p. 100 infirmait des décisions ayant trait à la discrétion administrative. Suivait ensuite en importance le deuxième groupe, 20 p. 100 qui se rapportait à ce que je désigne comme un manque de communications, c'est-à-dire que le ministère a failli dans sa tâche de renseigner la population ou dans sa tâche de relations extérieures. A cet égard, je souligne l'émission de dépliants erronés ou fautifs, des lettres dans lesquelles on s'exprime mal, des formules difficiles à comprendre et que l'on ne peut remplir qu'en faisant des erreurs. Les cas de cette nature sont très nombreux et je les qualifie d'erreurs de communications qui constituent le second groupe.

Puis vient le groupe où les plaintes sont presque les mêmes: allégations de négligence, invocation erronée d'un texte de loi, allégation de retards inutiles et les cas de conflits entre le droit public et le droit privé. C'est là en résumé les genres de cas que nous avons.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Francis.

M. FRANCIS: La source des plaintes qu'on vous présente m'intéresse. En avez-vous une ventilation? Par exemple, les députés vous réfèrent-ils des plaintes? Quel nombre de dépositions vous parvient du public et quel nombre instituez-vous vous-même en vous fondant sur des annonces dans les journaux ou en recevant une communication sous une forme quelconque? Pouvez-vous nous donner une ventilation approximative à l'égard de la source des dépositions?

Sir GUY POWLES: Je n'ai pas de chiffres précis à vous communiquer, mais je peux vous en donner une indication générale. Un très grand nombre de plaintes nous parviennent du public sous forme de lettres ordinaires. Mais un très grand nombre de cas me viennent des députés qui ont parfois conseillé leurs commettants de se plaindre à moi ou parfois parce que le député lui-même a attiré mon attention en leur nom. C'est là une très importante partie

de mon travail. Puis il en est deux ou trois que j'ai moi-même initiés. Il m'est impossible de faire autrement, en raison du temps que je dois consacrer aux autres plaintes que je reçois. Il est arrivé, en deux occasions environ, que l'on ait eu recours à mes services à l'égard d'une pétition qu'avait présentée un particulier à la Chambre qui me l'a confiée pour en faire l'analyse. Je reçois également des plaintes de patrons et c'est là un autre aspect important de mon travail.

M. FRANCIS: Voici, monsieur, la deuxième partie de ma question: quel personnel avez-vous à votre service?

Sir GUY POWLES: Mon personnel compte trois fonctionnaires qui font enquête et deux secrétaires.

M. FRANCIS: Quelles qualités recherchez-vous dans un fonctionnaire enquêteur? Quel genre de personne avez-vous besoin?

M. POWLES: Il me faut une personne ayant une formation juridique et un esprit inquisiteur. Un de mes fonctionnaires est un avocat d'expérience qui connaît le travail de la fonction publique. Un autre fonctionnaire n'a aucun diplôme mais il a une formation juridique.

M. FISHER: J'ai un certain nombre de questions à poser qui ne se rattachent pas l'une à l'autre. Ma première a trait aux conseils consultatifs des citoyens qui existent en Grande-Bretagne. On prétend jusqu'à un certain point, que des conseils de ce genre annuleraient les services que pourrait rendre le commissaire parlementaire. Connaissez-vous le fonctionnement de ces conseils?

La deuxième question se rattache à votre expérience. Croyez-vous que la Nouvelle-Zélande aurait besoin d'un conseil consultatif, relevant du gouvernement, auquel tous citoyens pourraient s'adresser pour obtenir des renseignements quant à ses droits, son autorité et sa compétence?

Sir GUY POWLES: Je ne connais pas trop le fonctionnement des bureaux d'Angleterre dont vous parlez, mais je crois que les principaux pouvoirs et les principales fonctions du commissaire parlementaire reposent dans son droit de faire enquête. Le commissaire parlementaire peut ordonner qu'on lui apporte tout dossier ou tout document comme il peut convoquer tout fonctionnaire dans le dessein de comparaître devant lui. Bien que ces bureaux ou d'autres agences habilitées à recevoir des plaintes peuvent rendre de précieux services —elles le font sans aucun doute—ils ne peuvent pousser leur enquête aussi loin que le commissaire parlementaire.

M. FISHER: Depuis votre nomination et même auparavant, quelle a été l'étude des parlementaires à l'égard de la prétention qu'on avance en Grande-Bretagne à l'effet qu'un tel poste porterait atteinte à l'une des plus importantes fonctions d'un député.

Sir GUY POWLES: On n'envisage pas ainsi le problème en Nouvelle-Zélande. Je crois que nous reconnaissons tous que les relations entre le député et ses commettants sont une chose très importante à laquelle nous devons nous efforcer de ne porter aucune entrave. Je considérerais plutôt mon poste comme une extension des fonctions du député que l'on doit chercher à aider. En vérité, je ne suis qu'un instrument à la disposition des parlementaires qui peuvent s'en servir s'ils le jugent à propos.

M. FISHER: Avant la création de votre poste, a-t-on donné à entendre qu'il nuirait au travail régulier des députés?

Sir GUY POWLES: Je crois que deux ou trois députés ont mentionné une telle chose dans les débats à la Chambre des Communes. Toutefois, les arguments contraires ont prévalu. Mais depuis l'entrée en vigueur de la Loi, je ne m'aperçois aucunement que les députés pensent que je les prive de leurs privilèges.

M. FISHER: Qu'est-ce à dire de la responsabilité ministérielle et de ses effets, auxquels vous avez fait allusion? Certains avocats du gouvernement fédéral ont soulevé un tel point au cours des entretiens que j'ai eus avec eux. Ils prétendent que vraisemblablement le travail d'un tel poste au Canada pourrait gêner un fonctionnaire supérieur qui sent que le ministre est responsable en son nom et que lui-même est responsable au ministre.

Sir GUY POWLES: Je ne sais trop ce qui pourrait intervenir au Canada, mais de telles choses ne sont pas survenues en Nouvelle-Zélande. Je ne crois pas que les choses prendraient une telle tournure, puisque rien n'intervient dans les relations dont vous parlez.

M. FISHER: Que penser de la sensibilité des ministres à l'égard de tout ce que l'on découvre—du moins dans ce pays—et qui pourrait gêner le régime ou porter atteinte en quelque sorte à la réputation du gouvernement lui-même?

Je cherche à savoir quelle publicité vous accordez aux causes que vous jugez et comment vos interventions peuvent-elles ne pas donner au gouvernement concerné un caractère dérogatoire.

Sir GUY POWLES: Le rapport que je publie chaque année est déposé devant la Chambre. Il contient de nombreuses notes explicatives se rapportant à chacun des cas. J'en ai même avec moi quelques exemplaires et il me ferait plaisir de vous en laisser. Je ne crois pas que ces décisions aient quelque effet particulier relativement à la situation du ministre envers son ministère.

En général, l'attitude du ministre et celle du chef du ministère sont les mêmes. Le ministre se dit heureux de voir qu'on relève certaines anomalies dans son ministère, fait qui lui permet de les corriger. Il veut connaître ces choses. La pire chose qui puisse arriver à un chef de ministère, et je présume au ministre également, c'est que son ministère soit mal administré sans que personne ne le sache.

M. MACDONALD: Ne conviendrait-il pas de prétendre qu'un tel procédé au lieu de ravir au ministre sa responsabilité lui apporte une autre mesure par laquelle on peut lui souligner un tel aspect d'une mauvaise administration?

Sir GUY POWLES: Je le crois véritablement, car certains ministres ont demandé mon aide à cet égard à deux ou trois reprises.

M. FISHER: Vous a-t-on présenté certains cas qui ne sont pas rattachés à des fonctions administratives, mais qui visent surtout la politique du régime, cas au sujet desquels votre enquête et votre rapport auraient mis en doute certains aspects de cette politique? Il m'est assez difficile de donner un exemple typique de ma pensée mais je pourrais citer au moins deux cas qui concernent notre pays. Je me demande si vous avez acquis sur le sujet assez d'expérience pour déterminer que tôt ou tard certaines recommandations que vous faites pourraient amener certaines modifications législatives?

Sir GUY POWLES: Je crois qu'une telle chose pourrait véritablement se produire. Naturellement cette distinction onéreuse entre le régime et la politique, du moins, à mon avis, ne semble pas exister en vérité. Je jouis des pouvoirs d'examiner certains problèmes administratifs mais rien ne m'empêche d'examiner certains problèmes visant la politique. On compte à l'heure actuelle un très fort élément d'administration dans un très grand nombre de cas. Les cas de pure politique sont très rares mais en définitive si l'on m'en présentait un, je ne pourrais pas agir à son sujet. Telle est l'une des plus graves décisions que je dois prendre.

M. FISHER: Je ne suis pas avocat mais je constate que tout ce qui se dit à la Chambre des communes lors de l'étude d'un projet de loi n'a rien à voir à l'interprétation judiciaire qu'on pourra accorder au projet une fois adopté. Vous est-il arrivé, dans le dessein d'obtenir une interprétation quant à la procédure administrative, de rechercher les intentions des politiciens? C'est-à-dire

avez-vous dû consulter les débats relativement à la mise en vigueur de la loi qui stipule les règles que vous devez suivre dans l'étude des cas qu'on vous présente?

Sir GUY POWLES: Oui, il m'est arrivé d'agir ainsi en certaines occasions. Mais je ne me considère pas obligé de respecter dans son intégralité la règle juridique des statuts. Je sais qu'un bon avocat n'a pas recours aux débats de la Chambre. Je ne me considère pas lié par ces règles puisque j'ai le pouvoir de déterminer si une loi, un décret, une disposition ou un règlement est injuste, inéquitable ou comporte improprement un traitement de faveur. Mais je peux prendre en considération toutes les circonstances qui ont amené l'adoption de la mesure législative.

M. DROUIN: Monsieur le président, puis-je poser une question en français?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà une liste de noms, monsieur Drouin. Votre question se rapporte-t-elle à un point qu'a soulevé M. Fisher?

M. DROUIN: Oui.

Quel est l'effet de votre décision? Constitue-t-elle un jugement ou une simple recommandation?

Sir GUY POWLES: Ce n'est qu'une recommandation.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer monsieur Dubé? Avez-vous terminé monsieur Fisher?

M. FISHER: Non, mais je reviendrai plus tard sur le sujet.

M. DUBÉ: Monsieur le président, on a répondu à ma question en partie. Toutefois, je me demande quelles sont les relations que vous entretenez avec les membres de la Chambre? Croyez-vous que les députés vous soumettent la plupart de leurs problèmes ou préfèrent-ils les transmettre directement au ministère concerné?

Sir GUY POWLES: Je n'ai jamais cru que les députés me transmettent la plupart de leurs problèmes; ils se limitent à quelques-uns. J'entrevois toutefois la possibilité qu'on m'en confie un plus grand nombre à l'avenir. Le temps le dira, car le poste que j'occupe n'a été créé que depuis moins de deux ans. Mon poste ne sera vraisemblablement établi qu'au cours de la vie de plusieurs parlements; alors je serai assuré d'avoir véritablement institué une méthode de travail. On ne peut légiférer à cet égard puisque tout dépend d'une méthode de travail.

M. DUBÉ: De quelle nature est votre emploi? Êtes-vous fonctionnaire permanent ou la loi qui vous régit détermine-t-elle la durée de vos fonctions?

Sir GUY POWLES: Je suis nommé pour la durée d'un parlement qui est de trois ans et la loi prévoit que chaque parlement, dès la première session, peut nommer un autre titulaire. Dans le cas contraire, la personne en fonction y demeure.

M. DUBÉ: Vous attendez-vous que votre position devienne plus ou moins une nomination politique? Supposons, par exemple, qu'un changement de gouvernement intervienne; ce nouveau gouvernement pourrait-il nommer un autre à votre place ou votre fonction est-elle d'une nature permanente?

Sir GUY POWLES: J'espère que mon poste ne fera jamais l'objet de complications politiques. Je crois qu'il est nécessaire que le poste que j'occupe soit indépendant de la politique de parti, tout en respectant ce poste comme les autres fonctions parlementaires. On a discuté de ce problème hier ou cours de la réunion de l'Association du Barreau, à Montréal. Un certain nombre d'éminents avocats canadiens ont exprimé leur conviction que l'occupation d'un tel poste devrait être mieux assurée.

M. FISHER: Voilà bien ce que font les avocats!

Le PRÉSIDENT: A vous monsieur Olson.

M. OLSON: Je ne sais trop de quelle façon le gouvernement de la Nouvelle-Zélande traite les personnes reconnues comme un risque à la sécurité nationale; je me demande si l'on vous transmet des problèmes de cette nature. Par exemple, il peut arriver que des agents de la sécurité, de la police ou toute autre personne aient qualifié ainsi quelqu'un injustement. Des cas d'une telle nature font-ils l'objet d'une enquête de votre part et, dans l'affirmative, vous assureriez-vous si la plainte est valide ou non?

Sir GUY POWLES: Oui, de tels cas peuvent survenir.

Monsieur le président, puis-je donner une réponse qui ne serait pas consignée au dossier? Est-ce possible?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je dois vous prévenir que les journalistes sont présents.

Sir GUY POWLES: Alors je m'y abstiens.

M. OLSON: Si votre réponse est trop difficile, pouvez-vous au moins nous dire si de telles enquêtes vous causeraient des difficultés?

Sir GUY POWLES: Je crois que oui. En dépit des différences qui peuvent exister, le principe serait le même et j'aurais à me prononcer sur un tel cas.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. OLSON: Non, mais j'en aurais beaucoup d'autres qui concernent le sujet que j'ai soulevé, mais je remarque que le témoin se sent mal à l'aise en y répondant. En conséquence, je m'abstiens de continuer.

M. CAMERON (*High-Park*): Est-ce exact de dire que vos enquêtes se tiennent à huis clos et qu'aucune publicité ne les accompagne avant que vous fassiez vos recommandations?

Sir GUY POWLES: C'est exact.

M. CAMERON (*High-Park*): Je me demande si vous ne pourriez pas nous indiquer un ou deux exemples de plaintes qui ont fait l'objet de votre enquête et de vos recommandations? Vous serait-il possible de nous en donner?

Sir GUY POWLES: Oui, je peux vous citer un cas qui se rattache à la discrétion la plus absolue: il concerne un problème d'immigration.

M. CAMERON (*High-Park*): Les problèmes de cette nature m'intéressent beaucoup.

Sir GUY POWLES: Une famille d'Angleterre avait fait une demande d'aide pour venir chez nous à titre d'émigrants. Tous les membres de cette famille étaient admissibles, sauf un des fils qui souffrait de maladie mentale; une telle raison a incité le ministère de l'immigration d'interdire l'entrée à toute la famille à cause de la rigidité des règlements. Je suppose naturellement que votre pays a des règlements de cette nature. Mais le cas qui nous préoccupe jouissait de circonstances spéciales parce que le frère du père de ce jeune garçon se trouvait déjà en Nouvelle-Zélande. Il était cultivateur et cultivait une très bonne terre dans l'île méridionale. Cet homme donna aux autorités l'assurance qu'il mettrait à la disposition de son infortuné neveu une maison de sa ferme garantissant ainsi, non seulement sa sécurité, mais aussi que l'enfant ne deviendrait jamais une charge de l'État. Le ministre avait déjà décidé de ne pas les accueillir. Mais j'ai proposé au secrétaire de l'immigration qu'en vertu des circonstances spéciales que présentait le cas, il pourrait de nouveau présenter la demande au ministre, l'accompagnant d'une recommandation spéciale. Il agit ainsi et le ministre autorisa l'entrée du jeune homme précisant qu'un tel cas ne devrait pas constituer un précédent. Toutefois, vu les cir-

constances, la décision fut juste. De l'aveu de tous, j'ai tout simplement substitué mon jugement à celui du secrétaire de l'immigration. Il m'a semblé que ce garçon serait mieux sur une ferme de la Nouvelle-Zélande que sur une ferme, en Angleterre.

M. CAMERON (*High-Park*): N'auriez-vous pas d'autres exemples à nous présenter? Ils m'intéressent hautement.

Sir GUY POWLES: Je vais consigner au dossier quelques exemplaires de mon rapport. Je pourrais vous citer de nombreux exemples. Je songeais surtout aux décisions qui pourraient vous intéresser.

M. CAMERON (*High-Park*): J'allais poser une question qui ressemble à celle qu'a posée M. Olson. Si une personne a raison de croire que des autorités secrètes ont porté atteinte à ses propres droits civils, pourriez-vous juger d'un tel cas? Une telle question m'est-elle permise?

Sir GUY POWLES: Oui, elle est permise.

M. CAMERON (*High-Park*): C'est un problème que nous avons ici.

Sir GUY POWLES: Je crois que c'est un problème; c'est pourquoi je dois m'abstenir de le discuter en public. Mais je serais heureux que nous l'étudiions ensemble après la réunion.

M. CAMERON (*High-Park*): En ce cas, j'ai fini.

M. THOMPSON: Sir Guy, l'opposition, au Canada, à l'institution d'un commissaire parlementaire ou protecteur public vient du pouvoir judiciaire. Certains juges, dont Lord Denning, se sont opposés vivement, au nom de leur profession, à la création d'un tel poste au Royaume-Uni. Le pouvoir judiciaire de la Nouvelle-Zélande reconnaît-il votre fonction? Y sentez-vous de l'opposition? En avez-vous ressenti avant votre nomination et le cas échéant, a-t-elle disparu?

Sr. GUY POWLES: Je peux affirmer que le pouvoir judiciaire ne manifeste aucune opposition. Certains membres de la profession juridique ont cru et croient peut-être encore que je peux porter atteinte de quelque façon à leurs prérogatives. Mais un tel sentiment s'est modifié au cours des ans. J'ajoute que certains avocats sont mes meilleurs clients.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si, à titre de président, je peux obtenir votre indulgence? Ma question se rattache aux propos de M. Thompson. Le bill stipule qu'il sera loisible au commissaire parlementaire d'accepter de l'argent, des valeurs, des dons, etc. En d'autres mots, le commissaire pourra exiger des honoraires. Je crois que tel n'est pas votre cas en Nouvelle-Zélande. Et c'est ce qui aurait pu donner lieu aux critiques qu'a formulées la profession juridique. Pourriez-vous nous dire ce que vous en pensez?

M. THOMPSON: Puis-je préciser, monsieur le président, pour la gouverne de Sir Guy, que ces mots se trouvent dans le projet de loi puisqu'il émane d'un député. Lors de sa première présentation, le bill exigeait la nomination ou le détachement d'un juge de la Cour suprême puisqu'un bill d'un simple député, dans notre parlement, ne peut comporter une dépense des fonds publics. La présentation initiale nous ayant été refusée, c'est pourquoi ces mots apparaissent maintenant dans le dessein d'autoriser la présentation du bill à la Chambre et son renvoi au Comité. Nous n'entendons pas régler le problème d'une telle façon.

Le PRÉSIDENT: Je n'avais nullement l'intention de m'en prendre au projet de loi puisque j'ai cru que la discussion de ce sujet intéresserait le Comité.

Sir GUY POWLES: Mon poste, naturellement, n'est pas régi d'une telle façon car je reçois un salaire. Mais la loi m'impose le devoir d'exiger une livre pour chaque plainte, procédé destiné à servir de préventif. Je ne crois pas à la valeur d'une telle mesure; de plus la perception en est vixante. Dans la

mesure où l'attitude de la profession juridique est concernée, j'ai remarqué qu'on a prétendu, l'ayant même vu publier dans les journaux, que le protecteur public était le juge des pauvres. Les journaux l'ont déclaré largement. Le président du Barreau fut même contraint de répondre que le protecteur public n'est pas un juge. Ainsi fut soulevé un certain conflit. Mais je crois que la controverse a pris fin.

M. MACDONALD: A cet égard, pourriez-vous vous occuper du cas d'un indigent qui, autrement, pourrait faire l'objet d'un appel au tribunal? Pourriez-vous vous substituer à la Couronne dans le cours ordinaire d'une procédure légale ou répondriez-vous à l'indigent qu'il a un recours en justice et qu'il vous est impossible de recevoir sa requête?

Sir GUY POWLES: Rien dans la loi ne m'en empêche. Toutefois, on ne doit pas considérer mon poste comme moyen légal de poursuivre la Couronne à bon marché. Les seules fois que je n'agis pas dans des cas semblables, c'est lorsqu'il se présente un conflit dans les faits; il est évident que les tribunaux existent à cette fin. Laissez-moi vous citer le cas de l'éleveur de moutons. Vous savez qu'en Nouvelle-Zélande nous chassons les moutons au moyen de chiens. Voisin de l'éleveur s'élevait une région de reboisement où les forestiers avaient répandu du poison antiphalangers. Mais les chiens ayant pénétré dans la forêt et mangé le poison, moururent. L'homme se présenta à mon bureau et déposa sa plainte contre le ministère des Forêts. Je constatai que le cas donnait lieu à tellement de questions, à savoir qui avait déposé le poison et quand; de quel poison s'agissait-il et qui en était responsable, que j'ai dû lui répondre qu'il m'était impossible de recevoir sa requête et que s'il croyait avoir raison, il devrait poursuivre la Couronne. Notre procédure pour intenter une poursuite contre la Couronne n'est pas compliquée.

M. THOMPSON: Je veux savoir si, en Nouvelle-Zélande, vous ne vous occupez que des causes civiles. En Finlande, on a institué deux protecteurs publics dont un s'occupe des problèmes militaires. A votre avis a-t-on besoin d'un protecteur public dans le domaine militaire, comme en Finlande?

Sir GUY POWLES: Je ne le crois pas. Notre activité est trop restreinte dans ce domaine. La loi qui me régit m'accorde une certaine compétence à l'égard des services armés. On se demande toutefois si cette disposition est adéquate: elle fera l'objet d'une étude lorsqu'il s'agira de modifier la loi.

M. MACDONALD: N'est-il pas vrai qu'un certificat du procureur général décrétant que certains cas sont des secrets d'État peut mettre fin à votre enquête? S'est-on prévalu de ce certificat à plusieurs reprises?

Sir GUY POWLES: Non, aucunement.

M. MACDONALD: Je ne sais trop si vous pouvez répondre à la question suivante, mais jusqu'à quel point les fonctionnaires se sont montrés réfractaires ou peu empressés à vous fournir les documents dont vous avez besoin?

Sir GUY POWLES: Je ne crois pas avoir rencontré un manque d'empressement. En certains cas, j'ai toute la collaboration requise et dans d'autres, j'ai une collaboration empressée. On m'a livré une fois 49 dossiers dans un camion. J'ai cru véritablement qu'on a voulu se payer ma tête. A tout prendre, je n'ai pas eu de graves difficultés.

M. MACDONALD: On s'est demandé si, oui ou non, il vous avait été possible de discerner un effet salutaire parmi le personnel de votre bureau. Avez-vous remarqué un ralentissement dans la façon de prendre les décisions puisque vous exercez sur eux un droit de regard?

Sir GUY POWLES: Non, je ne l'ai pas remarqué.

Le PRÉSIDENT: J'ai le devoir de vous exprimer mes regrets, à vous, notre invité, comme aux membres du Comité, puisque je dois vous quitter en vue d'un

engagement antérieur. Notre vice-président, M. Dubé, me remplacera donc et pourra, en conséquence, vous exprimer nos remerciements. Entre-temps, je vous prie de bien vouloir agréer les miens.

Sir GUY POWLES: Je suis très flatté d'avoir fait votre connaissance et je suis peiné de vous voir partir.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: J'ai devant moi les noms de messieurs Fairweather, Drouin, Fisher et le mien.

M. FAIRWEATHER: Je voudrais continuer dans la même veine que M. Macdonald à l'égard de ce que j'appellerais l'erreur du privilège de la Couronne. Je fais allusion aux documents au sujet desquels on fait erreur. Vous nous avez dit que vous pouviez exiger la présentation de documents, mais je présume que des documents secrets pourraient porter atteinte à la sécurité de l'État.

Sir GUY POWLES: Un tel état de choses existe véritablement et c'est un privilège que l'on peut m'opposer mais on ne l'invoque pas trop souvent. La loi stipule que le procureur général peut décider que la déposition d'un renseignement ou la réponse à une question pourrait être préjudiciable à la sécurité de l'État ou aux relations internationales de la Nouvelle-Zélande.

M. FAIRWEATHER: Les gens comparaissent-ils devant vous en personne, vous faisant également parvenir des pétitions et des lettres?

Sir GUY POWLES: Oui, ils le font, mais je préfère recevoir des lettres.

M. FAIRWEATHER: La procédure commence par la réception de lettres?

Sir GUY POWLES: Oui.

M. FAIRWEATHER: Enfin, je me demande si l'on a attiré votre attention—et je me fais en cela l'avocat du diable—sur un article qu'a publié, il y a environ deux semaines l'*Economist*, dans lequel l'auteur propose que la fonction du protecteur public ne suffit pas. Selon l'article, nous aurions besoin d'un régime de droit public, tel qu'il en existe en France, c'est-à-dire un Conseil d'État en raison du fait que vous n'avez pas le pouvoir de rendre jugement. Auriez-vous des commentaires à ce sujet?

Sir GUY POWLES: Oui, j'ai lu l'article et je crois que l'auteur considère le travail du protecteur public dans une optique très sombre, la décrivant comme un simple palliatif. Au cours des 10 dernières années en Nouvele-Zélande, seules 10 causes ont été portées devant les tribunaux cherchant à corriger une situation dans un ministère de la Couronne, au terme de lois administratives. On comptait par contre 25 causes inscrites contre des tribunaux, des conseils, etc., mais seulement 10 cas cherchaient à redresser un grief concernant les ministères et cela, en 10 ans.

Mais ayant jugé 660 cas en deux ans, je crois que c'est évident que je suis un palliatif, mais un palliatif efficace. Il semblerait donc que l'auteur de l'article n'est pas juste à cet égard. Quant au Conseil d'État, je ne crois pas qu'il constitue un dispositif d'exportation. Le Conseil est tellemnet intégré au droit civil et au régime de la compétence du droit français que son adoption chez nous exigerait des modifications dans un autre sens et qu'il nous faudrait agir comme l'a fait la Grande-Bretagne en créant sa loi visant les enquêtes administratives. Je crois que c'est dans cette direction qu'il nous faudrait nous diriger en Nouvelle-Zélande.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Monsieur Olson.

M. OLSON: Faites-vous enquête sur d'autres griefs que ceux que l'on porte contre lè gouvernement national ou la Couronne? En d'autres mots, une personne qui aurait à déposer une plainte contre l'autorité locale, pourrait-elle s'adresser à vous dans un tel cas?

Sir GUY POWLES: Non.

M. OLSON: Du tout?

Sir GUY POWLES: Non, pas contre l'autorité locale.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Monsieur Fisher.

M. FISHER: Certains employés du gouvernement de la Nouvelle-Zélande sont-ils régis par des contrats syndicats?

Sir GUY POWLES: Oui, certains le sont.

M. FISHER: Avez-vous été mêlé à un grief survenu en raison de ce qu'on pourrait appeler le procédé intersyndical ou en raison de relations entre ouvrier et patron qui, en occurrence, serait la Couronne?

Sir GUY POWLES: Non, puisque j'ai à peine touché des problèmes de cette nature, qui pour la plupart, sont régis par la loi des relations ouvrières générales prévues à des statuts spéciaux. Les cas de cette nature sont déférés aux tribunaux ouvriers devant lesquels ils doivent être portés. Une situation de cette nature me serait-elle présentée que je n'aurais pas la compétence requise de l'entendre puisqu'elle doit faire l'objet d'un tribunal spécial constitué à cette fin.

M. FISHER: En raison du fait que j'ai reçu un certain nombre de plaintes à cet égard, je me demande si parmi les plaintes totales que vous avez reçues s'est trouvé un certain nombre du même genre?

Sir GUY POWLES: Je crois qu'on m'en a présenté un certain nombre mais je ne saurais dire la proportion exacte. J'ai dû régler plusieurs cas provenant de différents services de l'État.

M. FISHER: Qu'arrive-t-il au fonctionnaire qui, devant déposer une plainte contre ses supérieurs ou contre le régime, se rend compte que la structure ministérielle ne peut étudier ni faire droit à son grief, tout comme la structure du service civil? Avez-vous eu à régler des cas de cette nature?

Sir GUY POWLES: Oui.

M. FISHER: Quelle en était la tendance; en avez-vous discernée?

Sir GUY POWLES: En certains cas, il a fallu attirer l'attention de la commission des services de l'État quant à la plainte particulière qui avait été portée ou celle d'un ministère ou d'un autre.

M. FISHER: A certains égards, vous avez donc pu servir le fonctionnaire qui avait un grief à faire corriger?

Sir GUY POWLES: Assurément oui. Et la chose est intéressante puisque les principaux adversaires de la création de mon poste furent les membres de l'association des fonctionnaires.

M. FISHER: Je voudrais poser une autre question à l'égard d'une telle attitude. Partisan du poste que vous occupez, je prétends qu'un très grand nombre de gens ne porteront aucune plainte par l'intermédiaire d'un politicien ou hésiteront à recourir à un tel moyen, même dans les cas où ils ont un grief à l'égard d'un traitement qu'un fonctionnaire leur a infligé. Êtes-vous au courant que des griefs qu'on vous a présentés existaient depuis longtemps, mais que les gens, toutefois, n'osaient pas présenter par l'intermédiaire d'un politicien?

Sir GUY POWLES: Je ne peux trouver un exemple d'un tel cas; toutefois si un cas de cette nature m'a déjà été présenté, il n'était pas très important, car aucun ne me vient à l'esprit.

M. FISHER: Un bon nombre de griefs qui nous sont présentés viennent de personnes excentriques ou timbrées. Recevez-vous des plaintes provenant de personnes qui frisent les maladies mentales?

Sir GUY POWLES: J'en ai reçu quelques-unes, mais pas en aussi grand nombre que je m'y attendais. Elles sont peu nombreuses.

M. FISHER: J'ai lu quelque chose que vous avez dit à l'effet que l'une des satisfactions que votre poste apportait a voulu que, n'étant même pas intervenu

auprès d'un ministère, le simple fait de faire enquête avait rassuré beaucoup de personnes prêtes à se plaindre. Pourriez-vous commenter une telle prétention?

Sir GUY POWLES: Oui, j'estime que c'est là une satisfaction importante que m'apporte mon travail. Une des principales raisons fait que les personnes veulent qu'on écoute leur grief, même dans les cas où elles essuient un échec. Elles prétendent qu'elles sont disposées à parler, qu'elles peuvent énoncer tel ou tel fait, «mais que personne ne veut les écouter». Une fois qu'on a écouté ce qu'elles ont à dire, elles pensent moins à gagner leur point. C'est un aspect du problème. Un autre aspect indique qu'elles ne connaissent pas la situation des autres personnes et comment elles se comportent. On peut leur écrire ainsi: «C'est un dur coup, sans aucun doute, mais, aux termes de la loi qui nous régit, il doit en être ainsi et l'on ne peut faire autrement. De toute façon, on compte de 200 à 300 personnes en Nouvelle-Zélande qui sont dans votre cas».

M. FISHER: On entend beaucoup de plaintes à l'égard des impôts et des pensions. Les gens se plaignent-ils à vous à ce sujet?

Sir GUY POWLES: Oui, mais ma compétence se limite aux deux choses mentionnées. De plus, à quelle pension faites-vous allusion? S'il s'agit de pensions de guerre, elles ne sont pas de mon ressort puisqu'elles relèvent de la Commission des pensions de guerre et de la Commission d'appel des pensions de guerre. Toutefois, on me présente beaucoup de causes qui se rapportent aux pensions ordinaires de sécurité ou aux prestations versées en pensions de vieillesse.

M. FISHER: Au sujet des impôts?

Sir GUY POWLES: Je ne peux intervenir relativement au quantum de l'impôt. Aux termes de notre régime, on peut en appeler de la cotisation devant un commissaire ou une commission d'appel, comme chez vous. En d'autres mots, le contribuable pouvant porter son cas en appel, je n'ai donc rien à y voir. Toutefois, j'y deviens mêlé indirectement. Par exemple, un contribuable s'est présenté à moi, indiquant qu'il avait reçu 12 cotisations en deux ans et prétendait qu'un tel état de choses était ridicule. Évidemment, après examen, je me rendis compte que la situation était ridicule et l'on vit à régler son cas. Voilà comment je peux être utile.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il conviendrait peut-être que je souligne la présence parmi nous du président de la Chambre qui a peut-être un message à nous transmettre.

L'honorable ALAN MACNAUGHTON (*président de la Chambre des communes*): Merci, monsieur le président. Il m'est très agréable d'être parmi vous. J'ai dû arriver en retard, mais je cherche à me tenir au courant de ce qui se passe. Au nom de tous les députés et, si je peux étendre ma compétence quelque peu, des sénateurs ici présents, je veux vous souligner notre reconnaissance d'être venu parmi nous cet après-midi, vous ayant ravi à la réunion de l'Association du Barreau canadien qui se tient dans cette ville merveilleuse. Votre visite nous touche profondément et j'espère que nous pourrons avoir d'autres entretiens avec vous.

Sir GUY POWLES: Merci, monsieur l'Orateur, je suis très heureux d'être parmi vous.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: A vous, monsieur Macdonald.

M. MACDONALD: Certains adversaires du poste que vous occupez prétendent qu'il a été créé dans des pays relativement petits, du point de vue physique et de la population, nommément les trois pays scandinaves et la Nouvelle-Zélande. Et vous avez prétendu tantôt que le Conseil d'État ne fait pas trop l'affaire. Croyez-vous que le poste de protecteur public conviendrait à un pays plus populeux comme le Canada?

Sir GUY POWLES: Je crois que certains problèmes pourraient intervenir. Mais je crois que le poste de protecteur public est assez souple pour pouvoir s'adapter à différentes formes de gouvernement. A mon sens, il faut que le protecteur public exerce une surveillance et une influence assez étroite sur le travail à accomplir, ce qui limite nécessairement le nombre de plaintes qu'il lui est loisible d'étudier dans un an. Ainsi, pour l'instituer dans un plus vaste pays, il vous faudra certains intermédiaires. Le rapport Wyatt propose que les plaintes ne devraient être déposées que par l'entremise des députés qui, eux, serviraient d'intermédiaires.

M. MACDONALD: Croiriez-vous qu'il conviendrait de subdiviser la fonction publique en différentes fonctions et confier à chacune un protecteur public? Croyez-vous qu'un tel compromis pourrait fonctionner?

Sir GUY POWLES: Je ne vois pas comment il ne pourrait pas fonctionner. Il me semble que le protecteur public de la Suède a fait récemment une proposition en ce sens. Dans un de ces récents rapports, il a prétendu que son fardeau était trop lourd et qu'il fallait que le gouvernement nomme un deuxième protecteur public.

M. THOMPSON: Sir Guy, sous réserve du rapport annuel que vous présentez au parlement, quelle publicité devez-vous donner aux causes que vous étudiez? En d'autres mots, quelles relations entretenez-vous avec les journalistes au cours de votre travail?

Sir GUY POWLES: J'entretiens avec eux de très bonnes relations et je leur suis reconnaissant de l'assistance qu'ils m'apportent. Je crois qu'une publicité bien dirigée fait partie de mes fonctions. Toutefois, puisque la majeure partie des cas que j'ai étudiés ont été réglés sans qu'il soit nécessaire de les pousser jusqu'à la procédure ultime, je n'ai pas eu à faire de nombreuses déclarations. Ainsi, la publicité de mon bureau s'est limitée au rapport annuel que je publie et à quelques discours que je prononce de temps à autre.

M. THOMPSON: Croyez-vous que l'exécution profitable de votre tâche exige le concours des journaux? Ce concours serait-il essentiel?

Sir GUY POWLES: Je crois que le rôle de la presse est essentiel.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je crois que vous avez un rapport à déposer.

Sir GUY POWLES: Oui, je le fais avec plaisir.

M. FISHER: Je propose qu'il soit publié en appendice aux témoignages d'aujourd'hui.

M. FRANCIS: J'appuie.

M. FISHER: Je vous demande également de vérifier le nombre de copies que nous sommes autorisés à faire imprimer. Car je reçois moi-même assez de demandes pour en arriver à conclure qu'il conviendrait d'en faire imprimer assez.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: 800 copies en anglais et 400 en français.

M. FISHER: Je crois qu'on devrait en faire imprimer un peu plus.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le Comité consent-il à publier le rapport en appendice?

Adopté.

M. THOMPSON: Monsieur le président, je crois qu'il conviendrait de faire imprimer un plus grand nombre de copies en anglais. Car il nous en faut plus de 800 copies.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le Comité consent-il à augmenter le nombre de copies?

M. FRANCIS: De la présente séance?

M. THOMPSON: Oui. Je prétends qu'il nous faut au moins 1,200 copies, en anglais.

Adopté.

Sir GUY POWLES: Monsieur le président, survient-il quelques difficultés en vertu du fait que c'est là un document officiel de la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande? Y a-t-il certaines difficultés à cet égard?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Aucune, que je sache.

M. THOMPSON: Il n'y a aucun problème.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Monsieur l'Orateur pourrait-il nous éclairer là-dessus?

L'honorable A. MACNAUGHTON: Il me semble que vous pourriez insérer au début une note indiquant que l'on publie une copie d'un rapport officiel du gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

M. FISHER: Par déférence, il conviendrait peut-être d'obtenir l'assentiment du gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le Comité consent-il à faire imprimer 1,200 copies en anglais et 600 copies en français?

M. FRANCIS: Le rapport est-il long?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Oui, 96 pages. Je crois qu'on l'a déjà fait. Adopté.

M. OLLIVIER: Je crois que, par déférence, il conviendrait d'obtenir l'assentiment du gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

M. FISHER: Oui, véritablement.

J'appuie l'idée de faire publier un plus grand nombre de copies. J'ai moi-même reçu au moins 50 demandes à ce sujet au cours des derniers cinq ans. Plusieurs personnes m'écrivent à ce sujet. Et je crois que d'autres députés sont dans le même cas. Je vais faire un relevé de ma correspondance et m'assurer que ces personnes en reçoivent une copie.

M. THOMPSON: J'ai déjà dix personnes qui attendent la publication d'un tel rapport.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Est-ce convenu? Nous l'adoptons? Adopté.

On m'informe que sir Guy, ayant d'autres engagements, doit nous quitter maintenant. Au nom du Comité et en mon nom personnel, j'exprime à Sir Guy et à Son Excellence le haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande notre profonde reconnaissance pour nous avoir rendu visite aujourd'hui. Je suis assuré que vos propos, sir Guy, seront fort utiles au Comité. Je vous souhaite un heureux séjour en notre pays.

Sir GUY POWLES: Je vous remercie, monsieur le président. Je me plais beaucoup au Canada. Puis-je exprimer mes sincères remerciements pour l'hospitalité que m'accorde votre pays. J'ai toujours estimé le Canada depuis que j'y suis venu comme étudiant, il y a 30 ans; il fait toujours bon d'y revenir.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Merci. Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «A»

Note: Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a autorisé la reproduction de ce document officiel

RAPPORT DU

Protecteur public (Ombudsman)

POUR L'ANNÉE TERMINÉE

LE 31 MARS 1964

Déposé à la Chambre des Représentants, conformément à l'article 25 de la loi sur le commissaire parlementaire (protecteur public), 1962

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	363
Cas étudiés	363
Cas qui ont fait l'objet d'une enquête	364
Plaintes motivées	364
Commentaires d'ordre général	364
Cas d'intérêt public	366
Résultats en détail	369
Visites	372
Travail du bureau	372
Témoignages de reconnaissance	372
Appendices	
A. Notes relatives aux cas	373
B. Correspondance avec la commission de sécurité sociale	432
C. Sommaire statistique de 18 mois	435
D. Annexe au sujet des plaintes reçues	438

Le Protecteur public

Monsieur l'ORATEUR,

J'ai l'honneur de soumettre un rapport sur le travail de mon Bureau pour l'année terminée le 31 mars 1964. Le présent rapport comporte aussi des faits qui se rapportent aux six mois antérieurs, du 1er octobre 1962 au 31 mars 1963, à l'égard desquels j'ai fait rapport en 1963.

CAS ÉTUDIÉS

Durant l'année terminée le 31 mars 1964, j'ai reçu 760 plaintes. Le résumé suivant nous donne le nombre de cas reçus mensuellement, le nombre de cas réglés et ceux qui sont encore à l'étude.

	Reçus	Réglés	Encore à l'étude
Durant avril 1963	85	84	1
Durant mai 1963	69	67	2
Durant juin 1963	49	49	—
Durant juillet 1963	92	90	2
Durant août 1963	76	74	2
Durant septembre 1963	72	67	5
Durant octobre 1963	99	92	7
Durant novembre 1963	66	61	5
Durant décembre 1963	37	32	5
Durant janvier 1964	34	25	9
Durant février 1964	42	27	15
Durant mars 1964	39	14	25
Totaux:			
Pour l'année terminée le 31 mars 1964	760	682	78
Pour les six mois terminés le 31 mars 1963	340*	338	2†
Pour toute la période, à compter du 1er octobre 1962	1,100	1,020	80

* Les différences entre ces chiffres et ceux qui y correspondent dans le rapport pour les six mois terminés le 31 mars 1963 sont attribuables à des reclassements.
† Voir les cas nº 147 et nº 320.

Du nombre total des plaintes reçues durant l'année, 369 cas n'ont pas fait l'objet d'une enquête complète à cause d'un manque de compétence. Dans la plupart des cas, le manque de compétence était apparent dès les débuts, mais dans plusieurs autres il a fallu pousser l'enquête assez loin avant de pouvoir déterminer qu'il n'était pas de mon ressort de la continuer.

Deux cent vingt-six des 369 plaintes ne se rapportaient pas à l'administration du gouvernement, aux termes de la principale disposition de la loi sur le commissaire parlementaire (protecteur public), de 1962, nommément l'article 11 (1).

J'ai dû m'abstenir de me prononcer dans soixante et onze cas qui n'étaient pas de ma compétence aux termes de l'article 11(5) et (6) de la loi puisqu'ils se rapportaient à des problèmes sujets au droit d'appel, à la décision de syndics ou à des conditions de service dans les forces armées. Je donne plus de détails au sujet de ces catégories plus loin dans le rapport.

Neuf plaintes furent refusées aux termes des dispositions de l'article 14(2) puisque le requérant n'avait pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la demande. On abandonna l'enquête dans 27 cas, aux termes de l'article 14(1) puisque, pour plusieurs raisons, la poursuite de l'enquête était devenue inutile. Les requérants ont retiré trente-six plaintes.

Quatre-vingt cas faisaient encore l'objet d'une enquête à la fin de l'année.

Cas qui ont fait l'objet d'une enquête

Trois cent quatre-vingt neuf plaintes ont fait l'objet d'une enquête complète durant l'année; ce chiffre comprend les cas reportés de l'année antérieure. Des 389 plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête, 308 n'ont pas été motivées et les plaignants ont été avertis en conséquence. J'ai continué de recevoir des témoignages d'appréciation de plusieurs personnes dont les plaintes n'avaient pas été motivées mais qui, ayant bien compris la situation que je leur expliquais dans mon rapport, se rendaient compte qu'elles n'avaient pas de motifs valides pour porter plainte.

Les plaintes furent motivées dans 81 cas.

Plaintes motivées

L'appendice «A» du rapport contient des notes explicatives à l'égard de la presque totalité des plaintes motivées.

Dans 52 de ces cas, le ministère ou l'organisme concerné a corrigé lui-même l'erreur avant qu'il soit nécessaire de terminer l'enquête.

Dans certains des autres 29 cas de plaintes motivées, je n'ai fait aucune recommandation puisque, pour plusieurs raisons, il était impossible de remédier à la situation qui avait fait l'objet de la plainte. Ces cas se rapportaient à une décision ou une coutume du ministère, soumise de plein droit à la critique. J'ai en conséquence recommandé qu'à l'avenir de tels sujets soient traités comme il convient. Dans les autres cas, après enquête, j'ai formulé des propositions tendant à redresser le grief. Tous les ministères et les organismes concernés ont accepté mes recommandations générales ou particulières; ainsi, je n'ai donc eu aucun rapport à déposer à la Chambre à l'effet qu'on n'avait pas donné suite à l'une d'elles.

Commentaires d'ordre général

Le poste de commissaire parlementaire ayant été institué il y a 18 mois, il est donc difficile de donner à son rôle une évaluation précise. Le poste, nouveau et unique parmi les nations du commonwealth, ne peut se décrire dans les termes orthodoxes des conventions constitutionnelles britanniques. La publication du présent rapport, je l'espère, pourra faire comprendre le rôle véritable du protecteur public, même s'il s'écoulera quelque temps avant qu'on puisse l'étudier dans sa véritable perspective et en fonctions des progrès constitutionnels de la Nouvelle-Zélande. Le poste actuel, ses fonctions et son importance, changeront sans doute au cours des ans, mais l'expérience déjà acquise indique que nous avons fait quelque progrès dans la réalisation de l'objet qui a présidé à la création du poste, progrès qu'a inévitablement facilité la coopération des ministres de la Couronne, des chefs permanents des ministères et leurs fonctionnaires.

Il n'est pas juste de prétendre que le poste que j'occupe soit «contre l'administration». Le protecteur public ne s'occupe pas de chercher l'erreur où elle n'existe pas; il nous a même été nécessaire de conseiller avec insistance certains plaignants de cesser leurs attaques non motivées contre les ministères ou les fonctionnaires. Dans la mesure où une enquête indépendante et profonde démontre la fausseté des allégations d'incurie, le poste sert de bouclier au régime, tout en assurant la population que si les allégations sont fondées, elles feront l'objet d'une enquête judicieuse. En vérité, aucune allégation de ce genre n'a été motivée à l'heure actuelle.

Un certain nombre de cas ont établi des principes comportant une importance générale ou un intérêt particulier à certains ministères. Un plus grand nombre se rapportait à des sujets qui, sans attrait pour le public, revêtait quand même une véritable importance aux yeux des personnes concernées. C'est dans l'intérêt qu'il porte à ces derniers cas que le protecteur public accompli son véritable rôle.

Dans mon rapport concernant les six mois terminés au 31 mars 1963, j'ai exprimé, sous toute réserve, certaines propositions suggestives qui relevaient de cas étudiés au cours de la période. Depuis, je n'ai eu aucune raison de modifier mon attitude à cet égard; au contraire l'année qui se termine vient de m'en démontrer encore plus leur importance. Une de ces propositions avait trait à l'exercice de pouvoir discrétionnaire, que ce pouvoir soit accordé dans un texte de loi ou qu'il relève d'exigences administratives. Le problème n'est pas compliqué lorsqu'il s'agit d'un petit nombre de décisions auxquelles un fonctionnaire seul, une commission ou un comité peuvent y apporter une solution sur le plan national.

Les difficultés surviennent lorsqu'on doit prendre un grand nombre de décisions; alors intervient la délégation des pouvoirs dont le rayonnement trop étendu multiplie les difficultés. Plus vaste est la discrétion, plus grand est le danger de décisions différentes que pourront rendre les administrateurs délégués, même dans les cas où les faits sont les mêmes, ce qui, à juste titre, pourrait rendre dissatisfaite la population. Et d'un autre côté, lorsque l'autorité qui délègue les pouvoirs énonce un trop grand nombre de règles de pratique ou définit trop restrictivement les normes que les administrateurs délégués sont tenus de suivre en rendant jugement, les décisions cessent alors d'invoquer la discrétion. En d'autres termes, l'exercice de la discrétion est trop restreint et les décisions se font «conformément au texte» et non «conformément à la conscience». Ce problème survient à maintes reprises. Mais la décision dépend parfois tellement des circonstances que toute tentative d'émettre des règles que devraient suivre les administrateurs délégués serait impraticable et indésirable. Il me semble que mon rôle actuel est de monter en flèche le problème de façon que l'autorité qui délègue et les délégués puissent comprendre les dangers et les peser avant que le premier n'édicte les règles et que le dernier ne rende, conformément aux règles, des décisions dans des cas exceptionnels en regard des cas ordinaires que les règles doivent régir. J'ai échangé de nombreuses lettres à ce sujet avec le président de la commission de la sécurité sociale, dont les deux dernières résument nos entretiens et sont consignées à l'appendice B du présent rapport.

Les plaintes qui ont exigé les enquêtes les plus approfondies ont trait à des décisions discrétionnaires que les citoyens ont jugé déraisonnables, injustes, oppressives ou discriminatoires. Un certain nombre de plaignants prétendent que les décisions ont pris du temps à être décrétées ou mises en œuvre; plusieurs autres s'abstenaient de donner tous les renseignements concernant le citoyen ou de faire connaître certains sujets visant la procédure ou la façon d'agir du ministère; d'autres alléguaient une mise à exécution erronée de dispositions ou de règlements statutaires, de dispositions législatives injustes et déraisonnables ou invoquaient simplement la négligence. Toutefois, sans être nombreuses, certaines des principales plaintes avaient trait à des conflits entre l'intérêt public et le droit des particuliers ainsi qu'à l'activité impropre ou abusive de certains ministères. Dans toutes ces catégories, des plaintes ont été motivées et elles ont reçu les remèdes appropriés.

Au cours de l'étude d'un grand nombre de plaintes ayant trait aux pouvoirs discrétionnaires, on a constaté qu'une étude sérieuse et souvent répétée d'une décision au sein d'un ministère n'assure pas nécessairement la sagesse et l'impartialité de la décision finale.

La première décision, même prise en vertu de la délégation des pouvoirs ou durant le cours ordinaire de l'administration à un palier plutôt inférieur, tend à créer des éléments protecteurs au sein du ministère puisqu'un procédé de rationalisation peut presque toujours faire ressortir des arguments en faveur de la décision originale et qu'ignore la personne qui l'a prise. Le parti pris officiel cherche toujours à maintenir la décision originale; ainsi celui qui s'y oppose a ordinairement l'obligation de prouver l'existence de l'erreur mani-

feste pour qu'il puisse faire modifier la décision qu'a prise le ministère. Dans certains cas que les ministères ont corrigés avant la fin de mon enquête, le sujet en litige avait été présenté au ministère (ou à d'autres organismes du gouvernement) à plusieurs reprises antérieurement, mais sans résultat. Lorsqu'une personne responsable et indépendante présente un bon cas, elle est assurée de recevoir une audition authentique ce qui, à mon avis, explique dans une large mesure, le grand nombre de dossiers qui portent désormais l'inscription «corrigé». De tels commentaires ne constituent toutefois pas une critique ni des administrateurs ni du régime administratif. Je crois que les penchants que j'ai soulevés constituent le cortège inévitable des hiérarchies et des règles de tout régime administratif compliqué. On peut donc conclure que si le citoyen doit recevoir l'attention méritoire des plus hauts paliers des ministères, une formule efficace de représentation responsable et indépendante est non seulement souhaitable mais nécessaire.

Ainsi le protecteur public rend certains services lorsqu'il corrige des griefs mêlés à des ministères, avant la fin d'une enquête; mais, en définitive, la principale partie de son travail consiste dans la tenue d'enquêtes approfondies. Dans mon premier rapport se rapportant à la période terminée le 5 novembre 1962, je précisais que mon bureau doit reconnaître comme principe fondamental l'exécution d'un travail soigné et minutieux. Dans le dessein de se conformer à ce principe, il nous a fallu parfois consacrer beaucoup de temps à un seul cas visant une prétendue erreur ou injustice qui, à l'exception du plaignant lui-même, ne comportait pas d'importance ou ne mettait aucun principe en jeu. J'ai toutefois constaté qu'un nombre surprenant d'enquêtes a révélé des résultats utiles même dans les cas non directement rattachés à l'objet du litige mais provenant d'une étude de documents ou de déclarations formulées au cours de l'enquête. On attire l'attention des ministères sur ces choses, soit au moyen de proposition formelle ou par l'émission de certaines idées dans les cas où l'étude doit être poursuivie. On a même formulé des propositions et des correctifs dans plusieurs cas où la plainte n'était pas motivée.

On peut constater l'effet important que peut avoir le travail du protecteur public sur l'administration dans le gouvernement par le nombre de cas qui ont fait l'objet d'une enquête donnant lieu à des conclusions ou des recommandations, conformément à l'article 19 de la loi. Il convient toutefois de noter que dans les nombreux cas de plaintes motivées, il n'a pas été nécessaire d'invoquer les dispositions protectrices de la loi, dans la mesure où, individuellement, les fonctionnaires étaient concernés. Bien que certaines plaintes concernaient de soi-disant méfaits, les enquêtes ont exonéré les fonctionnaires et les ministères concernés. Les recommandations se sont limitées à des problèmes administratifs.

Cas d'intérêt public

Les notes au sujet des cas à l'appendice A du présent rapport résument la plupart des plaintes qui ont connu une solution, de même que d'autres plaintes d'intérêt public. Il convient donc de souligner quelques-uns des cas visant des problèmes d'intérêt public qui ont fait l'objet d'enquêtes.

Les cas de fluoruration

Deux plaintes (les cas n° 10 et n° 334) avaient trait à la question de savoir s'il convient à un ministère de s'immiscer en partisan dans un problème à caractère local en vue d'exercer une certaine influence dans un bureau de scrutin. On a prétendu qu'il ne convenait pas à un gouvernement d'intervenir dans un scrutin visant la fluoruration. Mon enquête n'avait rien à voir à la nécessité de la fluoruration puisque le gouvernement avait résolu qu'une telle décision relevait des autorités locales. En de telles circonstances, j'ai dû conclure qu'il ne convenait pas à un ministère de prendre part dans une activité partisane des-

tinée à influencer l'électeur dans une lutte disputée, quelle que soit la dignité de l'intention poursuivie. C'est là un principe important que l'on peut toutefois facilement oublier lorsque l'opinion du ministère s'est affirmée. Si le ministère doit influencer l'opinion publique «pour le bien commun», à l'égard d'opinions partagées, ce geste doit sans ambage être appuyé de directives précises du ministre concerné afin d'échapper à toute critique, conformément aux principes énoncés relativement aux deux cas exposés ici.

La défense civile

L'exécution de la loi sur la défense civile de 1962 incombe au ministère des Affaires intérieures; on a confié d'importantes fonctions au directeur et au directeur adjoint de la défense civile, nommés aux termes de la loi, ci-devant deux hauts fonctionnaires du ministère. Je constatai avec regret que, la loi ayant été promulguée en décembre 1962, il semblait que peu de progrès avait été accompli surtout à l'égard de l'exécution des dispositions se rattachant à la régie centrale et aux organismes consultatifs. Quelques citoyens honorables avaient manifesté leur inquiétude au manque de directives et de conseils émanant du centre et visant la préparation des plans de la défense civile dans la collectivité (le cas n° 719).

Le directeur de la défense civile m'a mis au courant de son plan d'ensemble concernant l'exécution de la loi, dans lequel il avait remis à 1964 la mise en œuvre des articles 10 à 13 de la loi ordonnant la formation d'un Conseil national de défense civile et de comités et m'a de plus donné à entendre que l'exécution de la loi comportait de nombreuses difficultés. J'ai bien compris sa pensée, mais je me suis vu quand même obligé d'exiger l'exécution de la loi dans son intégralité dans le plus bref délai possible.

A mon avis, lorsque le Parlement adopte une loi visant à protéger le bien commun et qu'il en confie l'exécution à un certain ministère, celui-ci a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires visant son exécution et de soumettre au gouvernement les propositions qui s'imposent.

Le cas du lac Manapouri

Un homme d'affaires de Manapouri (cas n° 732) est venu se plaindre et m'annoncer que les efforts des habitants de l'endroit tendant à assurer le maintien du niveau du lac Manapouri échouaient et qu'en conséquence, on essuyait des pertes en plus de retarder le progrès du tourisme et du canton. Cette plainte donna lieu à une enquête considérable au sujet des progrès de l'énergie hydro-électrique et des mesures à prendre en vue de protéger l'attrait touristique et la beauté du paysage qu'offrait le lac Manapouri.

Il a été loisible au plaignant d'avoir des entretiens avec les représentants des ministères et des organismes concernés tandis que mes efforts se sont borné à obtenir une décision ferme quant au niveau du lac, prélude au développement de longue haleine de ce centre national de tourisme. En même temps, on en arrive à des compromis qui faciliteront le progrès ordonné du canton de Manapouri. Cette enquête n'est pas encore terminée.

Droit à une audience impartiale

Deux cultivateurs de la côte sont venus se plaindre individuellement (cas n° 365 et n° 641) que le conseil local de la captation des eaux avaient, en dépit de leur opposition, approuvé un projet d'assèchement qui inonderait leurs fermes et leur causerait des dommages. Les cultivateurs ayant déposé leur plainte conformément à la procédure établie, il incomba au conseil de la conservation du sol et du contrôle des rivières d'instituer un tribunal qui entendrait les oppositions et transmettrait ses décisions au conseil. Sans consulter les opposants, le conseil constitua le tribunal en nommant le président

d'un organisme local du voisinage. Les deux cultivateurs m'ont ensuite donné à entendre que, sans porter atteinte à l'honnêteté de la personne désignée, le mode de nomination ne tenait pas compte des droits des opposants et que la personne nommée ne pourrait peut-être pas échapper à l'impartialité à cause de sa position et de ses relations.

Après enquête, j'ai conclu à la possibilité de la naissance d'un parti-pris, même involontaire, chez l'unique personne qui constituait le tribunal et que les opposants jouissaient du droit de porter leur plainte devant un tribunal absolument impartial et assez au courant des conditions locales. J'ai proposé au conseil que trois personnes devraient constituer le tribunal: une que nommeraient les opposants, l'autre les personnes intéressées dans le projet et la troisième serait nommée par les deux premiers et agirait comme président. Le conseil, à contre-cœur, adopta ma proposition. Les frais de justice et autres inquiétaient les deux opposants dans la poursuite de leurs objections, mais il semble que le tribunal ait eu le pouvoir d'accorder des dépens.

Un autre cas dans lequel le plaignant invoquait un droit d'appel à une autorité impartiale et affranchie de préjugés, concerne une jeune étudiante d'école secondaire qui, avec l'appui de ses parents, voulut suivre le cours «académique» à l'école secondaire de l'État qu'elle fréquentait (cas n° 427). Toutefois, le directeur de l'école refusa à l'étudiante le droit de suivre ce cours à cause de l'affluence et en raison du fait que le dossier académique de la jeune fille indiquait qu'elle n'était pas formée à cette fin. Le directeur, en conséquence, l'a obligée à suivre le cours commercial, les parents s'y opposant fermement en indiquant que c'était là une invasion dictatoriale de droits reconnus aux parents.

Aux termes des lois existantes, la décision du directeur est péremptoire. J'ai étudié, avec le ministère de l'Éducation et les organismes enseignants, la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'instituer un droit d'appel de la décision du directeur. Mais les injustices auxquelles donnaient lieu la loi étaient tellement rares que l'exécution de la loi se faisait sans trop de difficultés. Toutefois, celles-ci seraient survenues dans la recherche d'une décision finale qui aurait pu être confiée à une autorité qui ne connaîtrait pas la préparation d'un programme scolaire répondant aux exigences du personnel et des locaux disponibles. Il a semblé convenable que tous les directeurs pouvaient résoudre les difficultés de ce genre d'une façon raisonnable et convenable. En conséquence, je n'ai pas appuyé sur la nécessité d'instituer un organisme d'appel, non pas en raison de sa nécessité, mais plutôt parce qu'il n'était pas requis à l'heure actuelle.

En me consacrant à l'étude d'un grief concernant un traitement injuste qui, lui-même, ne relevait pas de ma compétence (cas n° 318), je me suis rendu compte que les lois régissant l'expulsion disciplinaire des membres permanents des commissions scolaires (autres que le personnel enseignant) n'avaient pas établi une procédure assurant une enquête ou une décision impartiales. J'ai en conséquence proposé au Directeur de l'Éducation l'étude de modifications appropriées; ma proposition a été bien accueillie et le cas fait encore l'objet d'étude.

Avis et publicité

Si les ministères, que les droits et les obligations des personnes concernent, avaient fait moins d'erreurs, accordé la publicité convenable et donné les avis requis, un bon nombre de griefs n'auraient pas été formulés. L'importance de ce sujet impose aux ministères le devoir inébranlable de le surveiller; ceci devant surtout s'appliquer aux ministères qui entrent en contact avec le public car on ne peut pas s'attendre que la population connaisse tous les droits et les devoirs qui la concernent et qu'elle ait à recourir aux services d'experts à leur égard.

Mes enquêtes ont démontré deux principales avenues d'insuccès. La plupart des ministères pensent assez à la publicité et tentent de diffuser autant que possible les renseignements requis de la population et ceux que celle-ci peut exiger. Toutefois, on est trop enclin à laisser les dépliants devenir désuets avant de les remplacer, les retirer ou les modifier; ainsi le public est mal renseigné. J'ai de plus constaté que des déclarations ambiguës et fallacieuses étaient trop souvent publiées dans des brochures destinées à renseigner la population. Une telle chose peut engendrer des conséquences financières sérieuses ou des inconvénients d'une autre nature aux personnes concernées.

Les autres genres de cas se rattachent à la correspondance ambiguë ou fallacieuse. Les fonctionnaires, qui connaissent les lois, la politique et l'administration de leur ministère, prétendent trop facilement que le public en connaît plus qu'il n'en connaît ordinairement. Il faut aux brochures comme à la correspondance un langage simple et clair. Les notes qui accompagnent les cas immatriculés 98, 137, 279, 408, 567, 690 et 879 à l'appendice A démontrent les difficultés que peuvent causer l'ambiguïté et la négligence dans les publications ou la correspondance officielles.

Pensionnaires d'asiles d'aliénés

L'article 13 (2) de la loi de 1962 sur le commissaire parlementaire (le protecteur public) autorise le recours confidentiel au protecteur public des pensionnaires d'asiles d'aliénés. J'ai reçu jusqu'ici neuf griefs se rapportant à la réclusion dans ces institutions. Certains avaient été portés par des pensionnaires maintenant libérés. En vertu de l'article 11 (1), j'ai dû me retirer d'un cas qui n'était pas de ma compétence. Je me suis également désisté d'un autre cas en vertu de l'existence d'un autre remède approprié; également d'un troisième qui n'exigeait pas une enquête plus poussée. Dans les six autres cas, j'ai trouvé que les griefs n'étaient pas fondés. Au cours de ces enquêtes, j'ai étudié les contre-poids et les procédures actuelles destinés à s'assurer que les sauvegardes légales ont toutes été prises concernant l'admission et la réclusion des patients incarcérés en vertu d'ordres donnés aux termes de la loi sur la santé mentale de 1911. Il m'a semblé que les procédures répondent aux besoins, qu'elles sont conformément mises en œuvre et que les contre-poids le sont également, même si certains aspects des cas de patients incarcérés aux termes de la partie IV de la loi font encore l'objet d'études.

Cas des retraités et du Fonds national de prévoyance

Dans mon dernier rapport, j'ai souligné que le gouvernement occupait une position avantageuse en regard des participants dans tout ce qui concerne la mise à la retraite et le Fonds national de prévoyance. Il convient, en conséquence, de surveiller les droits des participants. Et les cas que j'ai dû étudier récemment soulignent l'importance de mes observations. Par exemple, dans le cas n° 241, une demande faite auprès de la Caisse de retraite du gouvernement a été, à mon avis, injustement rejetée non seulement la première fois, mais aussi dans les cas de revisions successives.

Après des représentations indépendantes, la division de la mise à la retraite persista dans son refus. A la suite d'une étude sérieuse du cas, je fis une proposition définitive et alors, seulement, le conseil accorda-t-il la demande.

Il m'a été donné également de me prononcer à l'égard du besoin de bien renseigner les retraités quant à leurs droits et aux décisions qui peuvent toucher leurs intérêts (cas n° 98 et cas n° 443).

Les résultats en détail

L'appendice C du présent rapport contient un résumé statistique de la période des premiers dix-huit mois de mon poste. On trouve à l'appendice D une nomenclature de toutes les plaintes reçues durant cette période.

Le cas dans lesquels j'ai dû me désister se classent en trois catégories: les griefs portés contre ce que j'appelle «les organismes non portés à l'annexe» auxquels je me réfère plus loin; ceux qui ont été portés contre les ministères et les organismes définis à l'annexe de la loi et qui ne relèvent pas directement «d'un problème administratif» aux termes de l'article 11 (1); et ceux que prévoient les restrictions qu'imposent les articles 11 (5) et 11 (6) de la loi. Pour en faciliter la compréhension, nous reproduisons les sous-alinéas requis à l'appendice C.

L'article 11 (5) (a) empêche la tenue d'une enquête dans toutes matières dont la loi prévoit l'appel à une cour ou un tribunal statutaire. Cette restriction a été invoquée pour empêcher la tenue d'une enquête dans 27 griefs portés contre le Revenu intérieur qui, tous, pouvaient faire l'objet d'une opposition ou d'un appel aux termes de la loi sur l'impôt sur le revenu; de même à l'égard de 12 griefs portés contre le ministère de la Sécurité sociale puisqu'ils avaient trait à des pensions de guerre, à l'égard desquelles existe un droit d'appel à la Commission des pensions de guerre et à la Commission d'appel des pensions de guerre. Aux termes de l'article 11 (5) (b), aucune enquête n'est instituée contre un acte qu'a posé une personne en sa qualité de fiduciaire. C'est pourquoi aucune enquête n'a été tenue dans les cas de 12 griefs portés contre l'Office public de fiducie. Le fiduciaire public, dont l'intérêt avait été éveillé par ces plaintes, voulut se renseigner lui-même sur l'état de la question, et, du consentement des requérants, a tenu lui-même sa propre enquête. La restriction prévue à l'article 11 (5) (c), visant toute décision de toute personne agissant comme conseiller juridique de la couronne, n'a pas été invoquée durant la période qui fait l'objet de cette étude pour empêcher la tenue d'une enquête. La restriction qu'impose l'article 11 (6), visant à empêcher la tenue d'une enquête dans tous les cas qui se rattachent aux termes et aux conditions de service d'un membre des forces armées, a été invoquée pour empêcher une enquête au sujet de 19 griefs, comme on le constatera à l'annexe. Le cas n° 798 en offre un exemple.

L'article 14 (1), qui permet l'interruption d'une enquête à la discrétion du protecteur public lorsqu'un autre remède efficace existe dans une loi ou une convention administrative ou, lorsque, eu égard aux circonstances, la poursuite de l'enquête est inutile, a été invoqué à l'égard d'un certain nombre de cas, dès qu'il était devenu évident que les procédures d'enquête du ministère avaient été proprement et efficacement mises en œuvre et qu'aucune faute ne pouvait être imputée en vertu de ces procédures.

La discrétion qu'accorde l'article 14 (2) de ne pas tenir d'enquête lorsque le requérant a eu connaissance d'un grief pour plus de 12 mois ou lorsque la plainte est vaine ou nuisible, faite de mauvaise foi ou légère, n'a pas encore été invoquée; mais aux termes de cette disposition, nommément que le requérant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la plainte, quelque 19 plaintes n'ont pas été reçues au cours de la période à l'étude.

Au cours de la période, la proportion de 107 plaintes motivées sur un total de 505 enquêtes (environ 21 p. 100) est demeurée relativement stable. Des 107 plaintes motivées, les ministères ou les organismes concernés en ont corrigé 65, sans qu'il soit nécessaire de tenir une enquête. Les 42 autres cas ont fait l'objet de recommandations une fois l'enquête tenue. Comme on l'a souligné antérieurement, il nous a été impossible de proposer dans tous les cas les correctifs requis puisque, alors, les propositions avaient trait à d'autres sujets intervenus au cours de l'enquête.

Le plus grand nombre de griefs, au total 142, a été porté contre le ministère de la Sécurité sociale. De ce nombre 102 cas ont fait l'objet d'une enquête, dont 18 ont été motivés. De ces 18, sept ont été corrigés avant la fin de l'enquête et 11 ont fait l'objet de recommandations qui furent exécutées. Il n'est pas surprenant qu'un aussi grand nombre de plaintes aient été portées contre ce ministère puisque son activité touche à la plus grande partie des citoyens. De plus, la

loi sur la sécurité sociale ne prévoit aucun appel des décisions de la commission de la sécurité sociale et, à certains égards, le protecteur public fait fonction d'organisme d'appel à ces fins. C'est donc tout à l'honneur de l'administration qu'une telle proportion de plaintes motivées au regard du nombre d'enquêtes soit sensiblement plus basse que celle de la moyenne générale. Je suis d'avis que l'administration de notre régime de sécurité sociale est efficace et compatissante.

Le ministère contre lequel on a porté ensuite le plus grand nombre de griefs, on s'en doute, est le ministère du Revenu intérieur puisque, lui aussi, touche la majorité des citoyens. Un total de 102 plaintes ont été portées, mais en vertu des restrictions visant ma compétence auxquelles j'ai fait allusion, 49 cas seulement ont fait l'objet d'une enquête. Toutefois de ces 49, 16 ont été motivés, ce qui représente une proportion supérieure à la moyenne générale. Notons toutefois que sur les 16 cas, 13 d'entre eux ont été réglés par le commissaire du revenu intérieur une fois l'enquête instituée; trois seulement ont fait l'objet de recommandations. Le commissaire, on le verra dans les notes explicatives, s'empresse de modifier les procédures qui donnent lieu à des griefs et tout laisse croire que la proportion de celles-ci accusera à l'avenir un fléchissement à l'égard de ce ministère.

De 33 enquêtes portant sur la *State Advances Corporation,* cinq griefs furent motivés lesquels furent tous corrigés; c'est là un succès remarquable.

Sur un total de 15 enquêtes concernant le ministère des Travaux publics, trois plaintes motivées ont été corrigées. Ici encore, le succès est satisfaisant. Depuis le peu de temps que je détiens ce poste, je me doute que les plaintes visant les injustices concernant les acquisitions de terrains proviennent de l'action des autorités locales et non du ministère des Travaux.

Trente et une plaintes ont fait l'objet d'une enquête à l'égard du ministère de la douane, 33 à l'égard du ministère de l'Éducation et 27 à l'égard du ministère de la Santé. Dans chacune d'entre elles, sept cas furent motivés, dont quatre furent corrigés à la Douane et à l'Éducation cependant que trois le furent à l'égard de la Santé.

Sur un total de 27 enquêtes concernant le ministère du Travail, six plaintes furent motivées, dont quatre, corrigées. Six plaintes motivées ont été portées contre le ministère de la Justice, sur un total de 17 enquêtes et les six ont été corrigées. Les différents conseils, dont le Conseil gouvernemental de la mise à la retraite, le Conseil du fonds national de prévoyance, le Conseil de la Voirie nationale et le Conseil de régie de la conservation des sols et des rivières ont eu chacun deux plaintes motivées et dans chaque, des recommandations ont suivi l'enquête. A l'égard du Conseil de la régie de la conservation des sols et des rivières, toutefois, les deux recommandations provenaient des mêmes circonstances (voir le cas n° 365).

A l'appendice C on trouve 225 plaintes, près du $\frac{1}{5}$ du nombre de plaintes totales reçues, portées contre des organismes ou des corps qui ne sont pas inscrits à l'annexe de la loi. Sous le titre «organismes non compris à l'annexe» de l'appendice D du présent rapport, on trouve un résumé concernant les différents organismes contre lesquels les plaintes ont été portées; on pourra conclure de ces résumés que la majeure partie des griefs étaient portés contre les autorités des diverses localités. Notons à cet égard que la compétence du protecteur public danois a été étendue aux autorités locales, sous certaines conditions. Il y est prescrit que les personnes au service des gouvernements locaux relèveront de la compétence du protecteur public «dans les matières soumises à un recours auprès d'une autorité du gouvernement central»; toutefois l'activité du conseil du gouvernement local, lorsqu'il agit en groupe, est exclue de la compétence du protecteur public qui est requis de tenir compte des conditions spéciales se rapportant au travail des gouvernements locaux. Les rapports du protecteur public concernant ces gouvernements leur sont soumis.

La liste des organismes non compris à l'annexe tient compte d'un nombre de différents conseils et commissions soustraits à la compétence du protecteur public, mais il en est d'autres d'une même nature qui y sont soumis. Quelques sociétés de l'État tombent sous sa compétence tandis que d'autres ne le font pas. Il existe ici des anomalies que l'on devra corriger en temps et lieu.

Les visites

J'ai quitté à plusieurs reprises la ville de Wellington pour tenir des entretiens avec les requérants et prendre contact avec le lieu des plaintes; mais le travail principal du bureau doit s'exécuter à Wellington, siège du gouvernement et lieu où se trouvent les dossiers. Me prévalant de l'autorisation que m'accordent les règles de 1962 concernant le protecteur public, j'ai adressé la parole à plusieurs reprises relativement à mon travail et principalement dans les villes de Wellington, Napier, Rotorua, Auckland, Christchurch et Dunedin; j'ai agi de même au cours de conférences et de cours organisés par la commission des services de l'État et par l'université Victoria, de Wellington. Une publicité convenable m'aide à atteindre les buts que nous nous proposons en rappelant à tous l'existence d'un critique actif et responsable.

Des fonctionnaires et des cercles académiques d'outre-mer ont manifesté un intérêt spécial dans le poste que j'occupe. En plus de la correspondance que j'ai tenue avec mes collègues des pays scandinaves, j'ai répondu à de nombreuses lettres en provenance de l'Australie, du Canada, de l'Eire, de la Mauritie, de l'Afrique du sud, du Royaume Uni et des États-Unis d'Amérique. L'intérêt que l'on porte à cet égard en Australie et au Canada m'a semblé très poussé. Les gouvernements de la Saskatchewan et de la Nouvelle-Écosse ont déjà annoncé l'intention de créer un poste de protecteur public dans leur province.

En novembre 1963, répondant à l'invitation de l'institut royal de la fonction publique d'Australie, j'ai assisté, aux frais de la princesse, à la conférence que l'institut a tenue à Canberra. A cette occasion, j'ai prononcé un discours intitulé: «Les droits et les responsabilités du citoyen dans un état moderne». J'ai aussi dirigé des discussions en groupe à l'université nationale d'Australie et à l'université de Sydney.

Travail du bureau

Au cours de l'année, du consentement du premier ministre, un enquêteur a été nommé à mon bureau et le personnel du secrétariat a été augmenté en conséquence, facteur qui a permis de réduire et de garder le nombre d'enquêtes en retard dans une proportion convenable. Au début de l'année, 74 cas faisaient l'objet d'une enquête ou devaient être réglés, cependant qu'à la fin de l'année on en comptait 80. Mais au cours de l'année, le nombre de cas grimpa à près de 140, fait qui provoqua l'inquiétude. Toutefois, en tenant compte des cas qui nous arrivent et du personnel à notre disposition, nous pouvons exécuter notre travail avec efficacité et assez rapidement. Les dépenses annuelles d'exploitation du bureau se chiffrent par environ 11,500 livres.

Témoignage de reconnaissance

J'ai reçu, à peu d'exception près, la collaboration empressée de tous les chefs de ministères et de leurs principaux fonctionnaires. Mes enquêtes ont soustrait des fonctionnaires très occupés à leur travail ordinaire mais ils ont agréablement accepté de le faire en vue d'une meilleure administration. Le protecteur public du Danemark a déjà déclaré: «Puisque le protecteur public ressemble à un spectacle que donne une unique vedette, il se doit de jouir de la confiance du parlement, de celle de la population et de celle du régime.» C'est ce que je me propose de faire.

1er mai 1964.

Le protecteur public,
Guy POWLES.

Appendice A

CAS

MINISTÈRE DE L'AVIATION

Cas n° 7

La plainte visait une décision du *Transport Coordinating Board* rendue en 1935 en vertu de la *Transport Licensing (Commercial Aircraft Services) Act* de 1934 et se rapportant aux demandes de licences pour les services aériens à horaire fixe sur les lignes principales et secondaires en Nouvelle-Zélande.

Le plaignant était, à l'époque, directeur et principal actionnaire d'une société en Nouvelle-Zélande qui s'occupait du transport d'affrétage et des services de tourisme de plaisance de même que de l'entraînement des pilotes. Il a présenté une demande à la commission, au nom de la société, afin d'obtenir la permission de diriger les services à horaire fixe sur les routes principales reliant Auckland et Invercargill. Parmi les sociétés qui avaient présenté une demande, celle que le plaignant représentait était la seule à s'occuper déjà d'aviation commerciale en Nouvelle-Zélande. Toutefois, on a rejeté sa demande et on a accordé la licence à deux sociétés qui étaient alors en voie de formation. Le plaignant a soutenu que la commission en rejetant sa demande avait été influencée par un rapport injuste du contrôleur de l'aviation civile d'alors, qui entretenait certains préjugés envers la société. A la suite des pertes que la société avait encourues à s'équiper convenablement pour fournir les services principaux dant elle n'avait pu obtenir les permis, la société a dû liquider tous ses biens. Le plaignant estimait que ses pertes étaient imputables à la décision non fondée de la commission statutaire et que, par conséquent, il avait droit à une indemnité proportionnée à même les deniers publics.

La *Transport Licensing (Commercial Aircraft Services) Act* de 1934 ne porte pas le droit d'en appeler d'une décision de la commission. La seule mesure qui s'offrait au plaignant, s'il voulait poursuivre l'affaire, consistait à présenter une requête au Parlement. Ce qu'il a fait à trois reprises: en 1936, 1954 et enfin en 1960. A chaque reprise, le comité des requêtes a recommandé que la demande soit déférée au gouvernement «pour étude défavorable»; chaque fois, le Parlement a adopté la proposition du Comité. Néanmoins, le gouvernement n'a entrepris aucune mesure concrète dans le cas des deux premières requêtes; mais, la troisième fois, le gouvernement a consenti à accorder au plaignant une subvention de 2,000 livres afin de le dédommager de sa persévérance à présenter ses requêtes. Bien que le plaignant ait accepté la subvention il a déclaré que c'était tout à fait insuffisant et il a demandé au gouvernement de reviser plus sérieusement sa requête. On a rejeté sa demande en novembre 1960 et la plainte m'a été présentée en temps voulu.

J'ai constaté que je ne pouvais plus reviser une décision de la *Transport Coordinating Board* remontant à 1935 vu l'absence de dossiers. Comme il s'était écoulé près de 30 ans depuis que les événements s'étaient produits, il y avait aussi l'incertitude inévitable des témoignages oraux que nous pouvions alors recueillir. Les limites que la loi imposait à ma compétence m'empêchait de reviser la décision qu'avait prise le Gouvernement de ne pas entreprendre de mesures quant aux recommandations favorables qu'on lui avaient faites lors des requêtes de 1936 et 1954.

Par conséquent, j'ai décidé de limiter mon examen aux événements de 1960 afin de juger si les ministères en question avaient fait quelque recommandation opposée au plaignant après que le comité eut soumis son rapport «favorable». Un examen poussé m'a convaincu, malgré un communiqué de presse soutenant le contraire, que de fait il n'y avait eu aucune recommandation, opposée ou non, et que la décision du gouvernement de payer les 2,000 livres

avait été prise sans aucune recommandation spéciale d'un ministère, les ministres étant bien au fait du cas. Bien entendu la décision même dépassait ma compétence.

Cas n° 474

La plainte se rapportait à une proposition faite par une société d'ingénieurs de transformer un avion spécial en une machine agricole à des fins de binage aérien.

La société plaignante a déclaré qu'elle avait commencé la transformation en se fondant sur une entente conclue avec la Civil Aviation Administration portant que si la société satisfaisait à toutes les exigences techniques elle recevrait un certificat de navigabilité. Cela ne s'est pas produit et les directeurs de la société ont soutenu, à la lumière des événements postérieurs, que la *Civil Aviation Administration* avait adopté une ligne de conduite bien définie, destinée à arrêter la transformation après qu'elle eut commencé et qu'elle avait ainsi occasionné à la société une perte s'élevant à plusieurs milliers de livres.

J'ai étudié l'historique des pourparlers et j'ai eu l'occasion de rencontrer en entrevue privée les représentants de la société plaignante et de la Civil Aviation Administration. Il est devenu évident qu'il n'y avait pas eu d'entente préalable et que la société n'avait eu aucune raison de commencer la transformation comme elle l'avait fait sans avoir obtenu d'assurance véritable de la Civil Aviation Administration. De plus il m'a semblé que la société avait continué la transformation même après qu'il fut bien évident qu'elle n'obtiendrait probablement pas le certificat de navigabilité nécessaire. En conséquence, à mon avis, la plainte n'était pas fondée.

Néanmoins, j'ai trouvé que la *Civil Aviation Administration* n'avait pas mené l'affaire de façon assez claire, définie, et rapide.

Le ministère s'est prononcé trop tard et de façon incomplète; de plus, il y a eu l'entrée en scène du feuillet B. 12 de la N.Z.C.A.R.: ce qui prêtait à confusion. Le B. 12 portait les exigences du certificat en ce qui concerne les anciens avions militaires dont on se servirait dans les sociétés privées, mais la C.A.A. dans la correspondance échangée avec la société plaignante y faisait allusion et elle leur en avait envoyé un exemplaire. La société plaignante avait quelque raison de croire que dans les circonstances le B. 12 lui était envoyé par le ministère de l'Aviation civile afin d'empêcher l'émission du certificat de navigabilité. Les directeurs de la société ont cru que la *Civil Aviation Administration* se servait de ce prétexte pour rejeter leur demande. Toutefois, j'ai trouvé que cela n'était pas fondé car le B. 12 ne s'appliquait pas au cas des plaignants. Le certificat de navigabilité qu'ils demandaient visait l'avion servant en commerce et dans ce cas un autre feuillet, le B. 6, s'appliquait; il est étrange que dans la correspondance échangée avec la société plaignante, la Civil Aviation Administration ait fait si grand cas de la question et de la portée du B. 12 qui ne pouvait pas s'appliquer. Toutefois, de tous ces événements, j'ai conclu que cela n'avait aucune importance quant au bien-fondé de la plainte de la société. On l'a rejetée parce que la société doit être responsable de ses propres erreurs de jugement.

MINISTÈRE DE LA DOUANE

Cas n° 179

Le plaignant était une société représentant en Nouvelle-Zélande un important fabricant étranger de produits chimiques. On a refusé à la société les licences d'importation de deux produits chimiques industriels servant de plus en plus en industrie. La société désirait importer des petites quantités de chacun afin d'en garder pour accommoder ses clients en cas d'insuffisance temporaire et afin d'en vendre de petites quantités aux fins d'expérience de production.

Même si la société détenait des licences pour plusieurs autres produits qu'elle importait depuis plusieurs années on l'a classée «nouvel importateur» par rapport aux deux produits en question.

Après enquête, j'ai trouvé que le classement de la société était juste par rapport aux deux produits et que l'émission des licences aux nouveaux importateurs relevait à ce stade d'une question de ligne de conduite qui avait retenu et continuait de retenir l'attention du gouvernement. Par conséquent, ce n'était pas une question d'administration qui pouvait ressortir de ma compétence. Les faits et les arguments que le plaignant m'avait soumis ont été déférés au gouvernement afin qu'il les étudie en rapport avec sa ligne de conduite.

Cas n° 254

Le plaignant était le principal actionnaire d'une société qui depuis plusieurs années importait des marchandises fines évaluées entre 23,000 livres et 45,000 livres par année jusqu'en 1953; à ce moment, le principal actionnaire accorda de plus en plus d'intérêt et de temps à une ferme où il avait placé de l'argent. Les problèmes de la propriété se multipliant, le commerce d'importation a diminué de façon importante jusqu'à ce que, vers les années où les licences d'importation se fondaient sur la mainmise, les recettes d'importation ne deviennent qu'une fraction de ce qu'elles étaient auparavant. Le plaignant a tenté de rétablir les importations de la société mais il a déclaré que la surveillance des importations lui nuisait et que la société ne pouvait plus continuer à fonctionner suivant les exigences des licences d'importation. Une enquête approfondie a démontré que même si sa conclusion était probablement juste, la société aurait pu atteindre à un niveau plus élevé si elle avait tiré parti de toutes les occasions qui s'étaient offertes depuis que la surveillance s'était resserrée. Dans les circonstances, j'ai jugé que les autorités émettant les licences d'importation n'avaient pas eu tort et que je n'aurais pas raison de faire une recommandation en faveur du plaignant.

Cas n° 275

La plaignante a quitté la Nouvelle-Zélande le 13 novembre 1961, trois jours après que le *Customs Act Amendment Act* de 1961 eut l'assentiment royal. La loi en question mettait fin, en ce qui a trait aux voitures importées après le 31 décembre 1962, à une concession ancienne se rapportant à l'entrée en franchise en Nouvelle-Zélande des voitures achetées outre-mer et ayant servi pendant un an avant l'importation. La loi posait des conditions beaucoup plus rigoureuses. En juillet 1962, le *Customs Tariff Amendment Order* (*No.* 4) de 1962 était publié. Ceci était destiné à étendre l'ancienne concession aux personnes qui avaient acheté des voitures avant la mise en vigueur des nouvelles dispositions, mais qui pour une raison quelconque ne pouvaient pas y apporter leurs voitures en Nouvelle-Zélande avant le 31 décembre 1962.

La plaignante, ignorant les nouvelles conditions, a acheté une voiture immédiatement après son arrivée en Angleterre au cours de décembre et a été incapable de l'apporter en Nouvelle-Zélande avant le 31 décembre 1962. En conséquence, elle a dû payer la douane et la taxe de vente et elle s'est plainte de ce qu'ayant agi en toute bonne foi et en se fiant à l'ancienne concession, on l'avait traitée avec injustice.

A l'enquête, on a trouvé qu'il n'était pas possible de modifier la loi de façon rétrospective afin de pourvoir aux cas comme celui-ci sans apporter plus de problèmes qu'on n'en pouvait résoudre. Toutefois, à mon avis, la période limite fixée par la modification était trop courte et ne pouvait parer aux difficultés des cas semblables à celui de la plaignante.

En conséquence, j'ai recommandé qu'à l'avenir lorsqu'on étudie une loi visant le retrait d'une ancienne concession et l'introduction d'une période de

rémission ou de toute autre mesure de transition destinées à éviter les problèmes, on porte une attention spéciale aux dates et conditions en se fondant sur les éléments les plus pertinents et qu'on évite les dates qui peuvent paraître convenables ou désirables mais qui parce qu'elles manquent de réalisme ne remplissent pas leur fonction.

Cas n° 283

Le plaignant était importateur et marchand en gros d'appareils radiophoniques et électroniques. Il a porté plainte sous plusieurs chefs, chacun comportant plusieurs exemples. En général, il se plaignait de l'inflexibilité et des autres faiblesses du ministère, ce qui entraînait de l'injustice et des décisions impropres.

En étudiant chaque cas que le plaignant avait exposé, il est devenu évident que même s'il avait raison de n'être pas satisfait de certaines décisions, de façon générale, il avait négligé de tirer parti de son droit d'en appeler des décisions. Lorsque les questions ont été portées à l'attention du ministère grâce à mon enquête, le ministère a trouvé, en revisant le dossier qu'il pouvait approuver des augmentations d'allocation dans certains cas alors que dans d'autres il a confirmé la décision antérieure tout en apportant certaines explications.

A la suite de l'enquête, le plaignant et le ministère se sont rapprochés et plusieurs problèmes ont été résolus. Il restait encore des motifs de mésentente entre le plaignant et le ministère, mais j'ai conclu qu'il n'y avait vraiment pas nécessité d'en faire enquête sur l'ensemble des accusations.

Cas n° 305

On avait averti le plaignant qu'on émettrait une licence d'importation visant certains produits «au moment de l'importation». L'importateur a présenté la demande de licence quand les produits sont arrivés en Nouvelle-Zélande. Il s'est écoulé plus d'un mois avant que le ministère ait terminé son enquête et qu'il n'émette les licences; entre-temps, les produits ont entraîné des frais élevés d'entreposage (y compris une amende) aux magasins du quai. Le plaignant a demandé un remboursement des frais d'entreposage vu le retard de l'émission des licences; de plus il a proposé que dans les cas semblables le ministère de la douane permette de déménager les produits non jugés en attendant l'enquête et la décision de la douane. Après enquête, je me suis convaincu que le plaignant avait participé lui-même au retard et, par conséquent, j'ai refusé de recommander le remboursement des frais d'entreposage.

J'ai constaté que le contrôleur de la douane détenait déjà un pouvoir limité permettant de déménager les produits non jugés mais que la disposition de la loi était difficile à appliquer car elle entraînait des problèmes de mise en vigueur: par conséquent, on ne l'employait que rarement. Comme il serait nécessaire d'adopter une loi afin d'éliminer des problèmes de mise en vigueur, on ne peut recommander d'autres mesures à moins qu'il ne s'en présente un besoin véritable et général. Comme je n'en avais pas la preuve, je n'ai pas présenté de recommandations.

Cas n° 337

La plainte se rapportait à une décision prise par un percepteur de douane locale de refuser une licence d'importation dans le cas d'un véhicule à moteur acheté outre-mer.

Le plaignant, accompagné de sa femme, avait décidé de visiter l'Europe, ce qui entraînait une absence d'environ 18 mois de la Nouvelle-Zélande. Il s'était proposé de voyager sur terre à partir de Singapore et, à cette fin, il

avait acheté un véhicule convenable à son arrivée à cet endroit. Pendant qu'il visitait le Kashmir, sa femme qui souffrait d'une maladie pernicieuse avait eu une grave rechute qui avait nécessité son retour en Nouvelle-Zélande par le premier navire partant de Colombo. Ils avaient dû nécessairement entreposer la voiture à Colombo. Du fait que celle-ci avait été temporairement importée au Ceylan, grâce à un triptyque, il était impossible de la vendre à cet endroit. En conséquence, le plaignant a demandé une licence pour importer la voiture en Nouvelle-Zélande et on a refusé sa requête.

Ayant porté ces faits à l'attention du contrôleur de la douane, ce dernier a entrepris de reviser la décision antérieure: vu les circonstances particulières, on a accordé la licence d'importation nécessaire.

Cas n° 459

La plainte que logeait l'autorité locale se rapportait à une décision du contrôleur de la douane de rejeter une demande de remise de taxe de vente payée sur le bitume servant au jointoiement mastic d'une digue dont l'autorité en question était chargée.

Mon enquête a démontré que la Société contractante fabriquait sur place un mélange de bitume, de sable et de ciment. Ce qui équivalait à la fabrication de produits soumis à la taxe de vente et, de ce fait, en vertu de la *Sales Tax Act*, la société aurait dû normalement demander une licence lui permettant de faire cette opération et elle aurait dû payer une taxe sur le mélange de jointoiement, taxe déjà payée sur le bitume. En vertu des pouvoirs que lui conférait la loi, le ministre avait décidé que lorsque des personnes s'occuperaient de certains travaux de fabrication concernant uniquement la préparation du métal goudronné, des criblages goudronnés et des préparations à haute température de bitume et de métal pour la construction des routes, en vertu de la loi, celles-ci n'avaient pas besoin d'obtenir une licence. Par conséquent, on ne payait pas de taxe de vente sur les mélanges en question.

L'examen des travaux entrepris qui, tout comme les travaux de jointoiement, comprenait le scellement d'une partie du sommet de la digue au moyen d'un chemin, a convaincu le ministère que l'ensemble du travail s'accordait bien avec les directives du ministre. En conséquence, on n'avait pas exigé de l'entrepreneur qu'il paie les taxes supplémentaires qu'il aurait dû payer sur le mélange de jointoiement; cependant on a supprimé la taxe de vente ordinaire sur le bitume même.

Aux termes mêmes de la loi, j'ai constaté que le contrôleur de la douane ne pouvait pas remettre la taxe de vente payée sur le bitume. De plus, j'ai constaté qu'il n'était pas possible d'accorder une exemption spéciale sur le bitume servant au jointoiement de la digue car cela créerait vraisemblablement un malheureux précédent.

Cas n° 654

Le plaignant dirigeait dans une petite ville un garage spécialisé dans la réparation des véhicules genre «jeep». Il avait acheté de bonnes quantités de pièces de rechange des importateurs et du gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Cependant, il lui manquait certaines pièces et pendant trois ans le plaignant a tenté d'obtenir des licences d'importation qu'il croyait nécessaires pour maintenir la spécialité de son garage. On les lui a refusées à cause d'une question de ligne de conduite en prétextant que le plaignant était un «nouvel importateur».

Le plaignant a soutenu qu'il était traité injustement car on avait accordé à un certain «ingénieur d'occasion» qui n'avait aucun dossier antérieur une licence visant l'importation de trois véhicules brisés et d'un plein camion de pièces de rechange.

L'enquête a démontré que l'ingénieur en question avait acheté une assez bonne quantité de pièces de rechange (y compris deux ou trois carrosseries et moteurs empaquetés séparément) alors qu'il visitait l'Allemagne et à même de l'argent gagné en Europe. Il a demandé une licence d'importation en vertu du plan privé de non-transmission: ce qu'on lui a tout d'abord refusé. Néanmoins, après qu'il eut présenté une nouvelle demande reposant sur des preuves séparées de ses besoins, on lui a accordé une licence réduite de non-transmission à condition que les pièces servent seulement à la réparation de certains véhicules privés dont l'ingénieur et sa famille se servaient pour des travaux d'agriculture et non aux fins de commerce ou de vente. Lors de l'enquête une inspection a démontré que l'ingénieur avait conservé les pièces à peu près aux mêmes conditions qu'il les avait auparavant importées. On n'a trouvé aucune preuve de vente qui aurait motivé une mesure légale visant la violation de la condition principale de la licence d'importation.

Le refus qu'avait essuyé le plaignant s'accordait à la ligne de conduite du gouvernement en ce qui a trait aux «nouveaux importateurs» et ainsi cela dépassait ma compétence. On a démontré que les accusations d'injustice n'étaient pas fondées car les importations en question avaient été faites au terme du plan privé de non-transmission. En conséquence, la plainte n'était pas fondée.

Cas n° 778

Le ministère avait demandé que tous les importateurs de bicyclettes produisent une liste détaillée indiquant non seulement la quantité et la valeur des bicyclettes vendues au cours de l'année précédente (et jusqu'à la date de la demande de licence supplémentaire d'importation) mais aussi les noms des acheteurs et la qualité, la sorte, et la valeur des bicyclettes vendues dans chaque cas. Le plaignant a soutenu que cela dépassait ce que pouvait exiger raisonnablement le ministère et qu'il s'agissait d'une intrusion injustifiable du ministère dans les affaires des importateurs.

Le ministère m'a soumis un rapport très détaillé et, à ma demande, un agent supérieur s'est rendu à mon bureau pour me donner de plus amples explications. L'enquête a démontré que semblable exigence était survenue car vu les changements qu'avait entraînés l'ouverture d'une usine de bicyclettes en Nouvelle-Zélande et les problèmes de distribution qui étaient survenus, le ministère a constaté qu'il y avait danger que certains commerçants tentent de se procurer des importations plus grandes que d'habitude pour parer à la réduction prévue des importations. Le ministère avait jugé nécessaire d'obtenir les renseignements détaillés afin de lui permettre d'étudier convenablement les demandes de licences s'élevant à plus de 75 p. 100 de la valeur des importations de l'année précédente. Les renseignements auraient permis d'établir les besoins ordinaires des commerçants et auraient permis au ministère de juger s'il y avait lieu de vérifier leur stock.

Au cours de l'enquête, j'ai constaté qu'il y avait lieu de vérifier de façon plus stricte que d'habitude mais j'ai trouvé aussi qu'il était difficile d'accepter qu'une semblable vérification soit aussi poussée qu'elle l'était actuellement. De fait, il a ressorti que le ministère exigeait les renseignements des seuls importateurs qui demandaient des licences supplémentaires. Ainsi, il était évident que la circulaire, en exigeant que tous les détenteurs de licences fournissent des renseignements, s'était montrée plus rigoureuse que nécessaire. De plus, j'ai conservé quelques doutes quant à savoir si la valeur véritable des renseignements fournis au ministère motivait la quantité importante de travail imposée à la fois aux importateurs et au ministère pour la préparation, la compilation et l'interprétation des renseignements. Néanmoins, comme j'ai finalement reçu l'assurance du ministère que l'exigence avait effectivement atteint son but et comme on n'avait pas proposé d'autres choix, j'ai cru que je n'avais aucune

raison de la trouver déraisonnable ou injustifiable dans de telles circonstances. J'étais d'autant plus prêt à être de cet avis qu'on m'a informé que c'était la seule exigence et que le ministère n'avait pas l'intention de l'étendre.

Néanmoins, j'ai exprimé l'avis qu'en principe, il n'était pas désirable qu'on oblige tout commerçant à dévoiler au ministère de la douane les détails des marchés effectués avec tel client en particulier, chose à laquelle on s'opposait dans le cas en question. On pouvait parfaitement exiger des renseignements aussi détaillés des commerçants qu'on soupçonnait avec raison de conduite illégale par rapport à la surveillance des importations; à mon avis, on devait éviter une exigence semblable quand elle était destinée à une vérification générale.

Cas n° 838

Le plaignant était d'avis que le ministère de l'Industrie et du Commerce s'était immiscé dans les questions de licences d'importation et qu'une telle conduite était illégale et injustifiée vu que le *Customs Act* en vertu duquel étaient publié les *Import Control Regulations* ne porte que les seuls agents de la douane. De plus, le plaignant a allégué qu'on n'observait pas l'entente du GATT car la Nouvelle-Zélande n'avait pas établi de tribunaux ou de commissions comme il est prescrit au paragraphe 3 *a*) et *b*) de l'article X de l'entente, afin de reviser et de corriger rapidement les mesures de l'administration se rapportant aux problèmes de la douane.

En étudiant la première plainte, j'ai constaté que le ministre de la douane n'avait pas «délégué» de pouvoir en vertu de la Customs Act aux agents du Ministère de l'Industrie et du Commerce. Les attributions de ce dernier ministère en ce qui a trait à la surveillance des importations, bien que très ramifiées et importantes, ne sont que de nature consultative; la décision revient de droit et de fait au ministre et aux agents de la douane. Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a fait enquête et recommandé plusieurs licences d'importation; mais, il n'a pas pris de décision. On a établi à certains niveaux des commissions chargées d'étudier les différends entre les ministères en ce qui a trait aux recommandations et on s'en est servi de façon régulière. Le ministère de l'Industrie et du Commerce était concerné de façon plus particulière que les autres ministères mais, en ce qui a trait à la surveillance des importations, ses attributions étaient identiques à celles des autres ministères comme l'Agriculture, la Santé, ou les Recherches industrielles et scientifiques dont on demandait l'aide lorsque c'était nécessaire. Il revient à l'agent de la douane de décider en dernier lieu d'accorder la licence. En conséquence, j'ai trouvé que la plainte n'était pas fondée.

De plus, le plaignant soutenait que la Nouvelle-Zélande considérait le GATT comme une loi du Parlement. Toutefois, j'ai fait remarquer que cela ne provenait pas du *General Agreement on Tariffs and Trade Act* de 1948. La loi permet la signature au nom du gouvernement de la Nouvelle-Zélande du protocole paraissant dans l'annexe III de la Loi; de plus, elle autorise d'accepter, au nom du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, l'entente générale. La loi n'a pas fait de l'entente même une loi du Parlement en vigueur en Nouvelle-Zélande. De toute façon, le protocole porte que la deuxième partie de l'entente qui renferme les dispositions en question doit s'appliquer dans les seuls cas où elle ne contredit pas la loi déjà existante. Autre fait intéressant, les parties contractantes de l'entente générale sont des États; seuls les États ont le droit de contester de façon légale l'application de l'entente. De fait, aucune partie contractante n'a jamais contesté la mise en vigueur de l'article X en Nouvelle-Zélande.

J'ai conclu que la plainte se rapportant à l'observance et à l'application du traité et de la loi en Nouvelle-Zélande n'était pas fondée.

Cas n° 952

L'*Import Licensing Schedule* de 1961 incluait pour la première fois le linoléum dans la classe «R» et les «nouveaux importateurs» (commerçants qui n'avaient pas obtenu auparavant de licences pour importer cette sorte de marchandises) ont pu présenter une demande de licence s'élevant jusqu'à 5,000 livres sous réserve de certaines conditions. Le plaignant qui dirigeait une société de revêtement de planchers logeant dans une grande usine et s'engageant à des contrats de revêtement a déclaré qu'il avait présenté au ministère de la douane une demande de licence de nouvel importateur le 15 novembre 1960 mais qu'il n'avait pas reçu de réponse. Il a écrit de nouveau le 14 février 1961 et on l'a averti que sa première lettre avait été égarée; cependant, comme la disposition visant les nouveaux arrivants dans le domaine du linoléum avait été retirée le 31 décembre 1960 il ne pouvait plus obtenir de licence. Il a protesté lui-même auprès du ministère plusieurs mois plus tard et au cours des trois années suivantes afin d'obtenir une revision de son cas mais sans succès.

A l'enquête, j'ai constaté que la situation n'était pas claire et que le retrait des licences accordées avant le 31 décembre 1960 avait compliqué la situation de même que leur ré-émission pour les marchandises importées de fait au cours de 1960. Lorsqu'on avait placé des commandes assurées excédant le niveau en question on émettait des licences spéciales qui ne donnaient aucun droit futur. En étudiant le cas de nouveau, après avoir reçu mon enquête, le contrôleur de la douane a conclu que si le ministère avait étudié immédiatement la première demande du plaignant il aurait pu placer des commandes assurées avant la révocation des licences. En conséquence, il pourrait actuellement obtenir une licence courante et avoir droit pour l'avenir à une quantité raisonnable (passablement moins que ce qu'il avait demandé) ce qui ne le mettrait pas dans une situation pire que ceux qui avaient obtenu dès le début des licences spéciales semblables à celle qu'il avait demandée en 1960. Le plaignant et moi-même avons accepté la décision car elle était juste dans les circonstances.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Cas n° 677

Le plaignant, propriétaire d'un établissement en grande campagne, était d'avis qu'on surestimait la menace de l'envahissement des dactyles dans certains terrains de pâturage et que, par conséquent, la conduite selon laquelle les cultivateurs devaient payer la moitié du prix des travaux de déracinement entrepris par les commissions de dactyles était déraisonnable. Le plaignant a soutenu que les troupeaux pouvaient manger les dactyles et il a envoyé certains échantillons de la plante qui semblaient avoir été broutés par quelque animal.

J'ai averti le plaignant que les commissions de dactyles ne relevaient pas de ma compétence et que, par conséquent, je ne pouvais pas entreprendre d'enquête administrative à leurs sujets. Cependant je devais veiller à ce que des agents du ministère de l'Agriculture examinent les échantillons de dactyles.

Le ministère s'est montré très intéressé aux échantillons et a offert d'envoyer un agent sur la propriété du plaignant afin de discuter du problème et d'inspecter les pâturages où avaient été tirés les échantillons, si le plaignant le désirait.

J'ai mis le plaignant au courant de l'offre du ministère et je l'ai averti que s'il désirait en tirer parti, il devrait entrer en communication directement avec le ministère. Par la suite, j'ai appris qu'un agent du ministère avait visité la propriété du plaignant et lui avait expliqué les lignes directrices de la conduite actuelle se rapportant au déracinement des dactyles.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Cas n° 134

La plaignante et son mari étaient citoyens de la Nouvelle-Zélande et ils avaient habité dans les îles Fidji pendant environ 30 ans. Leur fils, né en Nouvelle-Zélande, y fréquentait l'école depuis l'âge de 10 ans. Quand il a essayé l'examen d'admission à l'université le conseiller en orientation lui a proposé de faire une deuxième année dans le sixième stade afin de pouvoir obtenir une bourse d'étude à plein temps et une allocation de subsistance du *Higher School Certificate*. Sur ce conseil, les parents (au prix de sacrifices financiers et au détriment de l'instruction d'un fils plus jeune) ont consenti à ce que leur fils fasse une année supplémentaire dans le sixième stade. Toutefois, quand le jeune homme a demandé l'allocation de subsistance, le directeur de l'éducation la lui a refusée vu qu'en Nouvelle-Zélande il n'habitait pas loin d'un centre universitaire et qu'ainsi il ne se conformait pas aux règlements directeurs. Comme son fils était citoyen de la Nouvelle-Zélande et qu'il avait l'intention d'y vivre et d'y travailler et vu qu'il n'avait pas de pension en Nouvelle-Zélande depuis qu'il avait 10 ans, la plaignante a jugé que la décision était injuste.

L'étudiant et sa famille avaient droit à notre sympathie parce qu'ils avaient pris certaines décisions se rapportant aux études supérieures en se fondant sur les conseils erronés d'un professeur: le ministère n'en était pas responsable. J'ai conclu qu'il ne pouvait pas obtenir d'allocation de subsistance en vertu du règlement concerné, lequel je n'ai pas estimé de raisonnable, injuste, opprimant et discriminatoire.

Cas n° 300

Le plaignant, qui possédait un petit établissement agricole et y travaillait, avait deux fils sous doués; il jugeait que ces derniers pourraient vivre indépendants en s'occupant d'agriculture. L'établissement du plaignant, toutefois, était trop petit pour occuper ses deux fils et lui-même; par conséquent, lorsqu'un terrain adjacent fut mis en vente le plaignant a obtenu du propriétaire une promesse de vente à condition que le plaignant obtienne l'argent nécessaire au cours d'un certain temps.

Le plaignant a tenté l'impossible pour obtenir l'argent nécessaire et il y avait presque réussi quand le propriétaire du terrain l'a vendu comptant à la division du Bien-être de l'Enfance du ministère de l'Éducation qui voulait l'annexer à un plan de transformation en forêt touchant un centre voisin de formation pour garçons. Le plaignant a soutenu que le ministère avait agi avec une hâte et une discrétion injustifiées afin de conclure le marché avant la fin de l'année financière. Le plaignant avait alors fait la proposition suivante au ministère: si ce dernier ne consentait pas à ce qu'il achète l'ensemble du terrain, il consentirait peut-être à ce qu'il achète le terrain plat de 130 acres touchant son établissement et formant avec lui une unité naturelle. Le ministère a réjeté la requête en soutenant que l'ensemble du terrain même déjà à insuffisant pour réussir la transformation en forêt et qu'il cherchait déjà à acheter d'autres terrains dans le voisinage.

Mon enquête a démontré que le ministère avait négocié l'achat honnêtement. Si le plaignant avait été trompé de quelque façon, c'était sûrement par une autre partie et non par le ministère. On a ensuite constaté que près de l'établissement du plaignant et du terrain acheté par le ministère s'étendait une région d'environ 100 acres qui était inhabitée et impropre à la culture sauf à la transformation en forêt. J'ai averti le ministère qu'il pourrait satisfaire à ses besoins et combler les aspirations légitimes du plaignant en échangeant les 100 acres de terrain inhabité contre les 130 acres de terrain plat avoisinant l'établissement du plaignant. Le ministère a consenti à faire enquête

sur les possibilités d'un tel échange et il m'a averti en temps voulu qu'il était prêt à y consentir pourvu que ses propositions d'achat de terrain aux fins de transformation en forêt reçoivent l'approbation du gouvernement.

Les propositions d'achat de terrains supplémentaires n'ont finalement pas reçu l'approbation du gouvernement; cependant, le ministère a tout de même consenti à vendre au plaignant les 130 acres de terrain avoisinant son établissement.

Cas n° 331

Le plaignant, qui était instituteur, a soutenu que lorsqu'il était entré au service de l'éducation on l'avait averti qu'il devrait travailler pendant environ six mois dans une école approuvée de campagne au lieu des deux ou trois années habituellement demandées. Plus tard il a obtenu un poste à la campagne et après deux ans de service il a obtenu un autre poste à la ville. Il a demandé qu'on lui paie ses frais de déménagement mais le ministère a refusé car, vu qu'il n'avait pas terminé les trois années complètes de service à l'école de campagne en question, il ne pouvait pas faire payer ses frais de déménagement.

Mon enquête a démontré que la diminution du service à la campagne s'appliquait seulement aux postes comportant une échelle supérieure de salaires. L'avis qu'il avait reçu à cet effet ne faisait aucune allusion aux frais de déménagement lors de la nomination ou après. Il n'y a pas nécessairement de relation entre la nomination à une promotion et le droit aux frais de déménagement. Dans les règlements et les directives, on traite le droit aux frais de déménagement à part des autres questions. Il comporte ses propres règles délimitant le droit aux frais de déménagement en diverses circonstances.

J'ai jugé que la modification visant la diminution du service à la campagne aux fins d'échelle de traitements ne permet pas le versement des frais de déménagement; je suis convaincus qu'il y a de bonnes raisons de faire les distinctions. Comme le plaignant avait fait enquête et avait été informé de la situation alors qu'il lui était encore loisible de refuser le poste de promotion, j'ai jugé qu'il n'y avait pas de motif suffisants pour faire une recommandation favorable.

Toutefois, j'ai proposé au ministère de modifier la lettre circulaire qui avait donné lieu à la méprise en indiquant très clairement qu'une diminution du service à la campagne (nécessaire pour obtenir un traitement plus élevé) n'entraînait pas la réduction de la période de service nécessaire dans un endroit en particulier pour obtenir le versement des frais de déménagement.

Le ministère a adopté la proposition et a de plus entrepris d'autres mesures destinées à instruire les instituteurs de leurs droits en ce qui a trait aux frais de déménagement.

Cas n° 427

La plainte a été portée par les parents d'une étudiante qui fréquentait une nouvelle école secondaire de filles d'une grande ville. Les avocats des parents leur ont conseillé de porter plainte et les y ont aidés. Le principal de l'école secondaire s'était fermement opposé à ce que l'étudiante suive un certain cours et il avait maintenu son refus malgré les vigoureuses objections des parents; on s'en était même servi à l'arène politique locale et on en avait fait le sujet de mémoires présentés au ministre de l'Éducation. Le bien-fondé du cas se trouvait noyé sous les principes en cause: les parents et leurs avocats soutenaient que les dispositions de *The Standard Scheme of Control for Secondary Schools 1961* qui autorisait le principal à choisir les cours de chaque étudiant était déraisonnable et injuste de même que la décision du cas en question. De plus, ils soutenaient que le Ministère de l'Éducation devait s'occuper de semblables problèmes.

J'en suis arrivé à la conclusion que, de toute évidence, le principal n'avait de compte à rendre qu'à la commission locale et qu'il était impossible de soutenir que le ministre et le ministère détenaient quelque autorité en pareil cas. Le problème était purement local et seules les autorités locales dûment constituées pouvaient en décider: soit, la commission des gouverneurs de l'école, l'association des parents, et d'autres organismes intéressés. Étant arrivé à cette conclusion, il était évident que je n'avais aucune compétence pour étudier les circonstances qui entouraient la plainte. Toutefois, vu l'attitude qu'avaient prise les parents et les avocats, j'ai pensé qu'il serait convenable de les avertir que je ne pouvais trouver aucune raison d'affirmer que le ministre ou le ministère avait agit autrement qu'avec discrétion, compréhension et même sympathie dans le cas donné.

Affirmer qu'il soit injuste que le principal d'une école secondaire détienne le droit absolu de choisir les cours de l'étudiant même lorsque ceci s'oppose directement au désir des parents, voilà qui nécessitait de décider si la disposition en question de la loi pouvait être critiquée en vertu des dispositions de l'article 19 (1) *b*) de la loi instituant mes pouvoirs. J'ai proposé au directeur de l'Éducation d'étudier le bien-fondé d'un plan de renvoi à une autorité telle que l'inspecteur supérieur des écoles secondaires de la région à qui les parents pourraient s'adresser en pareil cas. Après une étude poussée, le directeur a décidé que vu l'extrême rareté des cas il ne serait pas à conseiller de recourir à quelque moyen légal permettant de mettre en question l'autorité du principal. J'ai demandé l'avis du *New Zealand Education Institute et du New Zealand Post-primary Teachers Association.* Le premier organisme a jugé qu'un mode d'envoi semblable à celui que j'avais proposé valait la peine d'être étudié. D'autre part, le dernier organisme, dans une étude très poussée et très détaillée du cas, étude qu'approuvait le directeur national, a exprimé une opinion que j'ai trouvée raisonnable et qui m'a convaincu que, pour l'instant, les dispositions habituelles pouvaient demeurer intouchées. De plus, j'ai trouvé que les aspects administratifs du problème n'étaient pas délimités assez clairement et que de toute façon on pouvait difficilement qualifier un règlement de loi d'opprimant ou d'injuste simplement parce qu'il était survenu un problème dans une seule école après plusieurs années de fonctionnement dans toute la Nouvelle-Zélande. Par conséquent, j'ai décidé de mettre fin à mon enquête.

Vers la fin de mon enquête, l'étudiante en question a été admise à suivre le cours que ses parents désiraient qu'elle fasse.

Cas n° 469

La plaignante a soutenu que la division du Bien-Être de l'Enfance du ministère de l'Éducation avait à tort refusé son approbation à ce que son mari et elle-même adoptent une fillette. De plus, parce que les agents avaient mis la mère naturelle au courant du rejet, ils les avaient ainsi privés du droit de présenter leur demande à la cour.

L'enquête s'est prolongée: on a échangé une abondante correspondance et consulté en entrevue les autorités du Bien-être de l'Enfance de même que la plaignante et son mari. Les principales objections du Bien-être de l'Enfance portaient sur l'âge des parents adoptifs (ils avaient tous deux plus de 50 ans) et il semblait y avoir mésentente au foyer; de plus, le mari semblait s'opposer à ce que sa femme ou les deux ensemble adoptent un enfant. Après avoir discuté avec les parties intéressées, il est devenu évident que l'objection portant sur l'âge était injustifiée car la plaignante et son mari jouissaient d'une excellente situation financière: ils avaient un bon foyer, et ils avaient déjà adopté un fils qui n'avait pas encore sept ans et qui recevait une bonne instruction dans une des meilleures écoles de la ville. La plaignante désirait «une sœur pour Johnny» et elle espérait donner les mêmes avantages à sa fille adoptive qu'à son fils adoptif. La plaignante et son mari appartenaient tous

deux à la classe des praticiens et de façon générale, ils étaient très indépendants l'un de l'autre; de là, à affirmer qu'il y avait mésentente. . . Cependant, il était évident que le mari se montrait très récalcitrant à adopter un deuxième enfant. Ce qui ne signifiait pas qu'il s'y opposait catégoriquement.

De plus, la deuxième plainte était fondée car on ne pouvait s'attendre à ce que la mère naturelle comparaisse volontairement en cour, alors qu'on l'avait déjà avisé que l'agent du Bien-être ne favorisait pas les parents adoptifs proposés. Par conséquent, dans les circonstances, et même si j'avais établi clairement l'attitude des intéressés, il n'était plus aussi facile à la plaignante de trouver un enfant pour lequel elle pourrait présenter une demande devant les tribunaux. Toutefois, j'ai recommandé à l'agent du Bien-Être d'aider la plaignante à comparaître en cour lorsqu'elle présenterait une deuxième demande d'adoption: ainsi le juge pourrait décider de la question après avoir entendu les parties intéressées.

Après plusieurs mois, on a trouvé une fillette de trois ans dans une petite ville avoisinante et dès le début de décembre 1963 on a présenté en cour du magistrat les formules nécessaires d'adoption y compris le consentement des parents naturels et la déposition du mari de la plaignante. Vu l'approche des vacances de Noël et les problèmes de congé en plus des autres retards à l'agence locale du ministère du Bien-être de l'Enfance, la demande d'adoption n'a passé en jugement qu'au début de mars 1964; à cette époque, la plaignante avait déjà résolu le problème: l'enfant habitait chez elle. Une telle façon d'agir a exaspéré les autorités locales du Bien-être qui ont décidé de la poursuivre en justice. Toutefois, ils ont suivi mes conseils et ils ont permis que le problème de l'adoption soit soumis aux tribunaux; ils n'y ont alors présenté qu'une déclaration d'opposition. Le juge a accordé une permission d'adoption temporaire.

L'attitude des autorités locales du Bien-Être présentait certains aspects doctrinaires; à mon avis, même s'ils avaient agi en toute bonne foi, ils avaient négligé de donner assez de poids à des circonstances plutôt spéciales. Le surintendant du Bien-Être de l'Enfance s'est montré d'avis que le fait de priver les parents adoptifs du droit de présenter leur cause en cour du magistrat à cause de l'absence du consentement ou de l'absence de la collaboration des autorités du Bien-Être, nécessitait un examen poussé et probablement correction quand on étudierait les modifications à apporter à la loi.

Cas n° 501

La plainte qu'avait portée le principal d'une école d'État se rapportait à la disposition du règlement relevant de la loi sur l'éducation de 1941 qui défend la publication de toute partie du rapport d'inspection d'une école primaire que remet l'inspecteur à la commission de l'éducation. Le plaignant a soutenu qu'un tel règlement limitait considérablement la liberté de l'instituteur qui désirait critiquer publiquement les méthodes approuvées des écoles.

Mon enquête a démontré que même si les rapports d'inspection se rapportaient surtout à la direction de l'école dans son ensemble, il contenait cependant des commentaires sur le travail que fournissaient les professeurs. Une expérience a démontré que la publication des rapports dans le journal local indisposait les instituteurs. En réaction, on avait défendu en 1929 de les publier, défense qui était demeurée et qui avait reçu l'appui du *New Zealand Educational Institute*.

Bien que j'aie été incapable d'établir le bien-fondé de la plainte, j'ai attiré l'attention du plaignant sur les moyens reconnus de critiquer les méthodes d'apprentissage.

Cas n° 752

Les plaignants, deux instituteurs du stade post-primaire, engagés en Angleterre pour enseigner en Nouvelle-Zélande ont soutenu qu'on avait modifié à leur détriment et sans leur consentement une des conditions de leur engagement et qu'à cet égard, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait violé leur contrat. La condition spéciale qu'on avait modifiée se rapportait au loyer des maisons d'État. Avant leur engagement on avait avisé les plaignants que certains fonctionnaires mariés ayant des enfants à charge auraient à leur disposition des maisons «communautaires» de la fonction publique et que les loyers des maisons variaient entre deux livres quatre shillings et trois livres cinq shillings par semaine, selon la grandeur de la maison et le traitement de l'occupant. Six mois et douze mois respectivement après leur arrivée en Nouvelle-Zélande et leur installation dans les maisons «communautaires» de la fonction publique, on a avisé les plaignants d'une augmentation de loyer s'élevant à plus du maximum prévu.

Le gouvernement avait décidé lui-même d'augmenter les loyers des maisons communautaires de la fonction publique; ainsi il n'était pas de mon ressort de faire enquête; non plus qu'en ce qui concernait les décisions ultérieures du gouvernement à ce sujet. Toutefois, je devais probablement faire enquête sur les recommandations qu'avait faites le Ministère de l'Éducation et sur lesquelles le ministre de l'Éducation avait fondé les mémoires qu'il avait présentés au cabinet.

Mon enquête a démontré qu'on avait fait connaître trop tard au Ministère de l'Éducation la décision de changer la formule de calculer les loyers des maisons communautaires: ainsi ce dernier n'a pu avertir les quelque 23 instituteurs engagés en Angleterre avant qu'ils ne s'embarquent pour la Nouvelle-Zélande. Comme l'application de la nouvelle formule de location entraînait une hausse des loyers, le ministère voulait, avec raison, que dans le cas des 23 professeurs on maintienne les frais de loyer auparavant en vigueur pendant les trois ans qui les liaient au gouvernement. A cette fin, le ministère a consulté l'association des instituteurs du post-primaire, afin de conclure une entente quant à la formule spéciale de dispense des nouveaux taux de loyer. On a consenti à recommander au gouvernement d'exempter les 23 professeurs parmi lesquels se trouvaient les deux plaignants de l'application de la nouvelle formule de location pendant trois ans ou jusqu'à ce qu'il survienne un changement de locataire d'une maison communautaire ou que l'instituteur soit nommé à une échelle plus élevée de traitements, selon le cas.

En présentant les recommandations de cette façon, j'étais convaincu que le ministère pouvait être assuré, après en avoir discuté avec l'association, que les professeurs en question les accepteraient car elles étaient présentées en toute bonne foi. Toutefois, comme la proposition pouvait modifier certaines conditions de l'engagement des professeurs et comme j'ai été incapable de prouver que l'association avait reçu des professeurs un mandat spécial pour négocier en leur nom les propositions recommandées, je n'ai pas jugé que le consentement général qu'avait accordé l'association pouvait vraiment remplacer le consentement individuel de chaque professeur. (Voir les commentaires au cas n° 28 du rapport du 31 mars 1963.)

Les deux plaignants avaient obtenu une promotion au cours des 12 premiers mois de service, ce qui dépassait les espérances qu'ils avaient pu entretenir lors de leur engagement. J'ai constaté qu'ils n'avaient pas souffert de la décision de hausser les taux de location. Même si les postes relativement bons des plaignants ne pouvaient pas justifier le changement de leurs conditions de service, j'ai toutefois jugé que dans les circonstances, il n'était pas nécessaire de pousser l'enquête.

Cas n° 754

On avait refusé au fils du plaignant une bourse du Higher School Certificate lui permettant de faire son baccalauréat en architecture. En conséquence, il a dû poursuivre ses études aux frais de ses parents.

A l'appui du refus, le ministère a déclaré qu'au cours de l'année précédente le fils du plaignant avait obtenu une bourse d'étude de la Public Service Commission lui permettant de faire son baccalauréat en génie; comme il n'avait pu réussir la première année, en vertu des dispositions de la loi alors en vigueur, il ne pouvait plus obtenir de subvention ou de bourse à même les deniers publics.

Mon examen portait surtout sur la loi en question et j'ai dû conclure que celle-ci n'appuyait pas les décisions du ministère. Le ministère a tenu compte de mon opinion et a convenu que sa décision ne reposait pas sur un fondement statutaire suffisant.

En conséquence, j'ai proposé qu'on considère que le fils du plaignant détenait une bourse depuis le début de ses études en architecture et qu'on réduise la durée de la bourse d'une année vu qu'il avait déjà obtenu une bourse d'étude de la Public Service Commission pendant un temps égal.

Comme ma recommandation portait aussi sur des années déjà passées, on a décidé de la mettre en vigueur grâce à une entente financière.

Le ministère a accepté ma proposition et j'ai toutes les raisons de croire que le fils du plaignant pourra poursuivre ses études avec succès.

Cas n° 829

J'ai reçu une plainte portant qu'on avait renvoyé pour mauvaise conduite un fonctionnaire permanent de la commission d'éducation et qu'on ne lui avait pas fourni l'occasion de se défendre. Comme il n'est pas de mon ressort de juger les mesures des commissions d'éducation, je ne pouvais pas m'occuper du cas. Cependant, après avoir lu les règlements, j'ai conclu que le personnel des commissions d'éducation (à part les professeurs) ne disposait pas des moyens de se défendre contre les mesures disciplinaires injustes. J'ai proposé au directeur de l'Éducation qu'on modifie les règlements de l'engagement du personnel afin de permettre, dans le cas d'un manquement grave à la discipline, d'envoyer une lettre à l'impliqué lui accordant ainsi le droit de se faire entendre devant un enquêteur responsable et impartial.

Le directeur de l'Éducation m'a avisé qu'on avait bien reçu la proposition et qu'on prenait des mesures afin de rédiger des modifications qui recevraient l'approbation des employeurs et des organismes d'employés.

Cas n° 847

La plainte se rapportait aux ententes actuellement en vigueur en vertu desquelles les instituteurs de la Nouvelle-Zélande qui participent aux échanges (qu'autorisent conjointement le Ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Zélande et les autorités de l'Éducation en Australie) doivent payer à la Nouvelle-Zélande l'impôt sur le revenu et l'assurance sociale au cours de leur séjour en Australie. Cependant, ils n'ont pas droit aux avantages d'hospitalisation et de frais médicaux dont ils jouiraient s'ils demeuraient en Nouvelle-Zélande.

Le plaignant a soutenu que, dans les circonstances, on devait soit ne pas obliger l'instituteur de la Nouvelle-Zélande à payer l'assurance sociale soit obliger le gouvernement de la Nouvelle-Zélande à verser les frais d'hospitalisation et de soins médicaux en Australie comme il le ferait en Nouvelle-Zélande.

Mon enquête a démontré qu'il n'y avait pas de principe statutaire permettant d'apporter un adoucissement soit en diminuant ou en enlevant tout à fait l'impôt d'assurance sociale. Le fait d'encourager les instituteurs à s'assurer pendant qu'ils sont en Australie contre la perte de revenu et les frais

d'hospitalisation et les frais médicaux entraînés par la maladie ne m'a pas semblé pleinement satisfaisant. Une enquête plus poussée a établi que même s'il n'y avait pas d'entente permanente permettant de payer automatiquement les dépenses à même les deniers publics, le Ministère de l'Éducation et du Trésor s'occupait avec rapidité des réclamations particulières que les instituteurs soumettaient afin d'obtenir une remise des dépenses d'hospitalisation et de soins médicaux. Il m'a semblé que même si ce n'est pas une solution parfaite, elle offre, cependant, une aide en cas de difficulté et, par conséquent, j'ai décidé de ne pas poursuivre l'enquête plus avant.

Cas n° 997

Le plaignant était étudiant en première année à l'Université Otago. Pendant l'année 1964, ses parents devaient déménager de Dunedin à Wellington pour une période de deux ans. En conséquence, le plaignant avait demandé une allocation de subsistance en plus d'une bourse de scolarité et de subsistance lui permettant de suivre la deuxième année du B.A. à l'Université Otago. On a rejeté sa demande car ses parents déménageaient dans une ville où il y avait une université: il pouvait poursuivre ses études à l'Université Victoria de Wellington; par conséquent, il n'était pas obligé de vivre loin de ses parents. Le plaignant a jugé qu'un tel arrêt ne tenait pas suffisamment compte des véritables avantages qu'il y avait à terminer ses études à une seule université et des problèmes qui s'ensuivraient s'il devait poursuivre ses études à l'université Victoria. Le plaignant pouvait continuer ses études à l'Université Otago sans profiter de l'allocation de subsistance: il a déclaré qu'il en était incapable.

J'ai constaté que le refus s'accordait aux dispositions du règlement directeur des bourses universitaires et des allocations connexes. Toutefois, il m'a semblé qu'il pouvait y avoir un problème en ce qui concerne la relation et la continuité des cours entre diverses universités et qu'il n'y avait pas de disposition portant sur le cas où les parents quittent l'étudiant plutôt que l'étudiant ses parents.

Le directeur de l'Éducation m'a informé que, lorsqu'on étudie une demande d'allocation de subsistance, on tient compte des universités, du cours que l'étudiant suit, et du stade où il en est. Vu que le plaignant n'en était qu'à sa première année, il n'y avait aucune difficulté véritable à ce qu'il change d'université. Toutefois, s'il déménageait à Victoria au cours de la présente année en même temps que ses parents et si, au cours de l'année académique, ses parents déménageaient de Wellington, il était en droit de recevoir une allocation de subsistance pour le reste de l'année. On étudierait de nouveau la possibilité de lui accorder une allocation pour l'année suivante en tenant compte de l'endroit où se trouvait son nouveau domicile et du stade d'étude qu'il avait atteint.

Une telle interprétation du règlement m'a semblé plus juste et raisonnable.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cas n° 10 et n° 334

J'ai fait enquête à la suite de deux plaintes que j'avais reçues au sujet de la participation du Ministère de la Santé à une campagne (reliés à une pétition locale) sur la fluoridation des réserves publiques d'eau. Les plaintes portaient que relativement à cette pétition, le Ministère de la Santé avait participé à la campagne locale, inséré à grands frais d'importantes annonces dans le journal local, distribué des feuillets par la poste ou autrement, et même payé la publicité télévisée et ce, afin d'influencer les votes en faveur de la fluoridation. On a soutenu qu'un ministère du gouvernement n'avait pas le droit de s'immiscer dans un problème local et de dépenser les deniers du gouvernement accumulés grâce aux impôts afin d'influencer le vote d'une petite partie de la population.

C'était plutôt une question de principe qui ne tenait aucun compte de la nécessité de traiter au fluor les réserves publiques d'eau. Je n'avais pas à juger si le ministère avait agi de bonne foi (ce dont j'étais persuadé) mais s'il avait bien agi. Le principe en jeu était beaucoup plus vaste que le problème du vote sur la fluoridation: il s'agissait de déterminer si le gouvernement pouvait se servir des deniers publics pour influencer le vote sur une question locale.

Aucune loi n'empêche le gouvernement d'intervenir activement soit directement, soit grâce à ses agences afin d'appuyer l'un ou l'autre côté lors d'une pétition locale ou nationale. Néanmoins, l'enquête a démontré qu'en pareil cas le gouvernement avait délibérément et de façon générale laissé à chaque région et autorité locale impliquées le soin de décider du bien-fondé de la pétition. Devant ces faits, j'ai jugé qu'en tenant compte des principes premiers de notre démocratie, il n'était pas de mise que le gouvernement prenne une part active et directe à une campagne portant sur une pétition locale. Si, en prenant une part active à la campagne, le Ministère de la Santé désirait informer le public sur des faits importants et prouvés, voilà qui était légitime à moins que les circonstances ne fassent d'une semblable participation pure propagande. D'autre part, si son but premier était d'influencer le vote sur un problème purement local, alors sa participation était condamnable en principe.

L'étude des dossiers officiels m'a convaincu que les mesures du Ministère de la Santé se rapportaient à une «question d'administration» aux termes mêmes de la loi et que par conséquent, il était de mon ressort d'en juger.

J'ai dû conclure que les mesures du ministère de la Santé dans la campagne sur la fluoridation outrepassaient le simple but de fournir des informations ou de faire l'éducation ordinaire de l'hygiène; il s'agissait d'une participation directe et active à la campagne, ce qui était à condamner.

Toutefois, j'ai constaté que le ministère n'avait pas tenu compte du principe de base du gouvernement central qui consiste à ne pas s'immiscer dans les questions locales: les responsables n'y avaient même pas pensé. Pour cette raison, ni aucun ministère ni aucun fonctionnaire ne méritait d'être réprimandé et j'ai constaté qu'en tout temps ils avaient agi de bonne foi.

En conséquence, j'ai proposé que, à moins que le ministre n'en décide autrement, le ministère s'abstienne de participer activement et directement aux questions de fluoridation sans, toutefois, nuire aux attributions du ministère qui sont de faire connaître aux citoyens les faits se rapportant à la fluoridation grâce aux méthodes ordinaires d'éducation. Le ministère a accepté ma proposition.

Cas n° 742

Le plaignant se préoccupait de ce qu'on avait refusé à sa fille une bourse universitaire d'une certaine classe, alors que d'autres candidats ayant eu des notes d'examen moins élevées avaient reçu la bourse.

L'enquête a établi que tous les candidats y compris la fille du plaignant avaient subi un examen attentif. Le ministère avait à sa disposition plusieurs détails au sujet de chaque candidat et un expert dans ce domaine les a tous rencontrés en entrevue. On donnait beaucoup de poids à l'opinion de celui qui dirigeait l'entrevue. Les entrevues ont été faites en toute justice et celui qui les dirigeait se servait d'une formule normalisée très vaste afin d'établir de justes comparaisons entre les candidats. Les notes d'examen et le dossier académique antécédent étaient importants mais n'étaient pas les seuls facteurs déterminants. J'ai pu constater qu'il n'y avait eu aucune injustice dans le choix des boursiers. D'ailleurs, les résultats de première année universitaire de la fille du plaignant ont confirmé l'avis de ceux qui avaient opéré le choix.

Cas n° 756

Les deux enfants du plaignant qui étaient enregistrés à la clinique dentaire de leur école ont négligé de se présenter à la clinique lorsqu'on leur a demandé de le faire. Il a été établi que le plaignant ne désirait pas que ses enfants continuent de se présenter à la clinique, car ils se faisaient soigner chez un dentiste privé. En conséquence, on a jugé que le plaignant ne désirait plus que ses enfants reçoivent des soins du service dentaire de l'école.

Lorsque le plaignant a ensuite voulu enregistrer ses enfants à la clinique dentaire de l'école où il venait de déménager, on l'a avisé que vu qu'il avait déjà retiré son consentement aux soins du service dentaire, on accepterait un nouvel enregistrement à condition qu'il soit établi tout d'abord que les enfants jouissaient d'une bonne dentition. L'examen des dents fait par un dentiste privé a établi qu'il faudrait passablement de travail avant qu'elles soient en bon état. Le plaignant a soutenu qu'il était incapable de payer semblables travaux. Avant de venir me consulter, il avait rencontré sans succès un fonctionnaire local du ministère afin d'obtenir que les décisions soient renversées.

A la suite de mon enquête, le ministère a étudié le cas de nouveau, à la lumière des faits que je lui avais présentés. Comme il était évident que le plaignant avait tenté d'assurer des soins dentaires à ses enfants après qu'il les avait retirés du service dentaire de l'école, le ministère a consenti à envisager le problème de façon plus libérale que le fonctionnaire local et de permettre de recevoir les enfants de nouveau pour qu'ils soient traités à la clinique dentaire de l'école.

Cas n° 776 (*Le présent cas relève aussi du Trésor*)

Le plaignant qui avait servi dans une institution du ministère de la Santé pendant plusieurs années a présenté sa démission et demandé les détails de ses traitements et de ses déductions d'impôt afin de terminer son rapport d'impôt sur le revenu déjà en retard. Toutefois, on ne lui a fait parvenir la formule I.R. 12 que trois mois après son départ. Presque immédiatement après on lui a fait parvenir une mise au point. Un mois plus tard, le ministère de la Santé l'a informé qu'il avait été payé en sus, lors de son départ et on lui a demandé de remettre l'excédent. On lui a alors envoyé une formule I.R. 12 modifiée. Un peu plus d'un an après son départ du ministère de la Santé, on l'a avisé que les chiffres qu'on lui avait déjà fait parvenir n'étaient pas bons et on lui a remis d'autres corrections. Quinze mois après avoir quitté le ministère, il a encore reçu une formule I.R. 12 indiquant quelques paiements qu'on avait tout d'abord omis.

J'avais déjà discuté avec le Trésor du problème des retards à aviser du revenu imposable des employés. Le Trésor avait énuméré les problèmes qu'il y avait à calculer les cotisations d'impôt sur le revenu des employés payés grâce aux calculatrices du service central de paye du Trésor. Le Trésor avait constaté le besoin d'améliorer ce service et travaillait dans ce sens. La commission des services de l'État m'a aussi avisé qu'elle était au courant de la nécessité du rendement dans les services s'occupant des traitements et qu'en relation avec le Trésor elle avait décidé de commencer dans un avenir rapproché une revision complète du personnel et des méthodes de salaire. Il était évident que comme le service central de paie était un bureau de service, les chiffres qu'il obtenait dépendaient de la justesse des données que lui fournissaient les ministères. A cet égard, l'institution où le plaignant avait travaillé avait subi plus de changements que d'habitude au chapitre du personnel s'occupant des traitements et qu'elle avait négligé de se servir de la nouvelle méthode, malgré les cours de formation spécial du personnel. Quand le bureau central du ministère a été mis au courant, il a envoyé un fonctionnaire à l'institution afin d'organiser le travail sur les traitements d'après une méthode

convenable. Comme résultat, le travail de l'insitution à cet égard est devenu beaucoup plus satisfaisant. Comme le ministère et le Trésor avaient pris ou étaient sur le point de prendre des mesures correctives, il n'a pas été nécessaire de faire de recommandation.

MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Cas n° 105

Avant la Seconde Guerre mondiale, le plaignant avait inventé une méthode de gageure hors-piste et il avait demandé un brevet sans succès. Il avait alors présenté une demande de licence pour diriger une société de compilateurs. On ne pouvait pas la lui accorder, car à cette époque c'était illégal.

Lorsqu'en 1946 le gouvernement a nommé la commission royale d'enquête sur le jeu et les courses afin de reviser les lois de jeu et de courses qui existaient à l'époque et afin de présenter les propositions qu'elle jugeait nécessaires pour modifier les lois en question, le plaignant, avec d'autres, a témoigné devant la commission et a présenté sa méthode.

La commission a terminé ses travaux en 1948 et a recommandé qu'on rende légales les gageures hors-piste.

Le rapport de la commission portait aussi sur les différentes méthodes qu'on lui avait présentées au cours des audiences. Elle a recommandé l'adoption avec les modifications nécessaires de la méthode que la *Racing and Trotting Conferences* lui avait présentée. La commission n'a pas recommandé d'adopter la méthode du plaignant.

La loi de 1949 visait l'établissement d'une commission de compilateurs et la présentation au ministre par la *New Zealand Racing and Trotting Conferences* d'une méthode afin d'établir et de diriger au moyen de la commission des compilateurs, des bureaux de compilateurs portant sur les réunions de course.

La méthode qu'on a approuvée est entrée en vigueur en 1951.

En 1950, le plaignant a de nouveau présenté au ministre des Affaires intérieures une nouvelle demande de licence pour mettre à exécution la méthode de gageure hors-piste. On l'a avisé qu'il n'y avait pas de pouvoir statutaire permettant de lui accorder sa requête. On lui a proposé de soumettre sa méthode à la *New Zealand Racing and Trotting Conferences,* qui à cette époque modifiait la méthode qu'elle devait éventuellement présenter au ministre.

Plusieurs années plus tard, le plaignant s'est plaint au ministère et a soutenu qu'en tant qu'inventeur de la méthode de gageure hors-piste actuellement en vigueur et rapportant des taxes importantes, il avait droit à une récompense monétaire. Le ministère a rejeté sa réclamation et il est venu me voir.

Je n'ai pu trouver aucune preuve à l'appui que les mesures, décisions ou recommandations de quelque ministère du gouvernement que ce soit aient été injustes, déraisonnables ou mal fondées et j'en ai informé le plaignant.

Cas n° 327 (*Ce cas implique aussi le bureau des impressions du gouvernement*)

Le plaignant a soutenu qu'on n'avait pas pris les mesures nécessaires afin de porter à l'attention du public et des organismes intéressés en Nouvelle-Zélande et outre-mer la publication d'un ouvrage historique d'importance: The Richmond-Atkinson Papers. Il avait édité l'ouvrage et, à la demande du ministère des Affaires intérieures, le bureau d'impression du gouvernement en avaient entrepris la publication. Le plaignant, historien réputé de la Nouvelle-Zélande, soutenait que la décision de restreindre le nombre d'exemplaires revisés à seulement deux, constituait une méconnaissance de son importance et de sa contribution à l'œuvre littéraire historique de la Nouvelle-Zélande, et entraînerait une diminution des ventes.

Mon enquête a établi que l'édition et la publication de l'ouvrage avaient été une tâche considérable qui s'était étendue sur quelque dix ans et avait entraîné des dépenses, à même les deniers publics, de plus de 10,000 livres. Sur cette somme, le gouvernement avait accordé une subvention de 3,000 livres, comptant retrouver le solde à la vente des exemplaires, étape qui relevait de l'imprimeur du gouvernement en tant qu'éditeur.

Vu la nature de l'ouvrage, le temps, l'argent et le travail qu'on y avait mis de même que l'attrait probable qu'il exercerait sur l'historien et le lecteur moyen, j'ai conclu qu'il était déraisonnable de restreindre à deux le nombre d'exemplaires revisés (dont un seul en Nouvelle-Zélande).

Au cours de mon enquête, la santé du plaignant a commencé à faiblir et il est mort avant que j'aie pu l'informer de ma décision. Comme il s'était écoulé deux ans depuis la publication de l'œuvre, j'ai constaté qu'il serait peut-être difficile de persuader les journaux appropriés d'entreprendre les revisions nécessaires. En conséquence, j'ai accepté l'offre que m'ont faite le bureau d'impression du gouvernement et le ministère de promouvoir plus fermement qu'auparavant les ventes de l'ouvrage afin de réduire le nombre des exemplaires invendus qui se chiffraient alors à environ 700 sur le total d'exemplaires imprimés, soit 1,000.

Cas n° 719

Au cours de l'année plusieurs citoyens m'avaient fait part de leurs doutes quant à l'application de la Civil Defence Act. De plus, j'ai observé que, de temps en temps, la presse publiait certaines critiques à cet égard.

Le 9 septembre 1963 j'ai écrit au directeur de la Protection civile afin de le mettre au courant. Les plaintes portaient que l'administration se montrait moins active qu'elle aurait dû l'être à préparer et à approuver les programmes nationaux et locaux de protection civile; de plus, trop de discrétion entourait la protection civile en sorte que la masse ne connaissait pas ses responsabilités immédiates à cet égard. Le directeur et le sous-directeur de la protection civile étaient tous deux fonctionnaires à d'autres postes importants et ils ne pouvaient pas accorder beaucoup de temps à l'organisation de la protection civile sur le plan national. De plus, le rôle que devait tenir le ministère dans l'organisation des visites d'invités de marque constituait un autre obstacle.

Quelque six semaines après lui avoir adressé ma première lettre, j'ai pu rencontrer le directeur en entrevue. Le directeur a alors exprimé ses doutes quant à la compétence du protecteur public en pareil cas; il a cependant concédé qu'un «problème d'administration» pouvait impliquer une «négligence de l'administration». Je lui ai demandé de m'expliquer franchement pourquoi le comité de la défense civile nationale ne s'était pas réuni et n'avait pas déterminé la composition des comités et préparé les programmes comme le portaient les articles 10-13 de la loi. Je lui ai demandé des renseignements quant aux directives fournies aux ministères du gouvernement et je lui ai laissé entendre qu'il y avait peut-être carence de publicité et d'information. Le directeur m'a expliqué qu'à son avis, il était souhaitable qu'on organise tout d'abord la protection locale civile avant que le comité national ne se réunisse. De plus, il a mentionné qu'il y avait déjà plusieurs comités importants et qu'on devrait permettre à ces derniers de poursuivre leurs travaux jusqu'à la fin pour que le comité national puisse ensuite les étudier. Quant aux directives envoyées aux ministères du gouvernement sur l'étendue et la nature de leur participation aux programmes locaux de défense, le directeur a affirmé qu'il avait lui-même écrit à chaque chef permanent, lui demandant d'accorder son plein appui aux commissaires régionaux pour la mise en vigueur des programmes régionaux et locaux. Il a jugé qu'on profitait de toutes les occasions possibles de se servir des journaux et de la radio. De plus, il considérait que les cours de formation étaient tout à fait importants. A son avis, il fallait évaluer toute campagne nationale de publicité

spéciale par rapport à l'argent disponible: à la vérité, on ne pouvait pas faire tellement plus dans ce domaine. Il a affirmé que la protection civile ne pouvait se mesurer qu'au personnel et à l'argent accordé; en définitive, elle doit reposer entièrement sur l'intérêt que le public même lui accorde au niveau local. Il a proposé de réunir le comité national de défense au début de 1964.

En janvier 1964, j'ai de nouveau écrit au directeur pour l'aviser de certaines critiques parues dans la presse en ajoutant qu'elles me semblaient fondées. Je jugeais que les réponses qu'il m'avait données auparavant étaient de moins en moins valables à mesure que le temps s'écoulait et qu'à cette époque, les articles 10-13 de la Civil Defence Act devaient vraiment être mis à exécution. Je constatais que le public était mal disposé; cependant, le gouvernement et le parlement connaissaient suffisamment les besoins pour adopter l'ensemble de la loi. Je jugeais qu'il était du devoir du ministère responsable de mettre la loi en vigueur. S'il n'y avait pas suffisamment d'employés et d'argent, le directeur devait présenter des mémoires au ministre. En conséquence, j'ai recommandé effectivement qu'on prenne les mesures nécessaires pour mettre en vigueur les articles 10-13 de la loi. Le directeur m'a répondu qu'on avait conclu les ententes et que les comités de la défense nationale se réuniraient le 17 février.

La réunion a eu lieu: on y a établi les divers comités de planification et on a véritablement commencé à mettre en vigueur les articles en question de la loi. La presse a reçu la nouvelle de la réunion et de ses résultats; malheureusement, elle ne lui a accordé que peu de publicité. Depuis on m'a tenu au courant des autres progrès.

J'ai avisé les directeurs qu'à ce stade, je ne désirais pas m'occuper plus avant de l'affaire. Cependant je me suis informé de la date où ils croyaient que les plans proposés seraient terminés et mis en vigueur.

Cas n° 897

Une fédération renommée de canotage s'est plainte qu'un de leurs clubs-membres avait engagé depuis plusieurs années des pourparlers infructueux avec le ministère des Affaires extérieures afin d'obtenir un terrain pour construire u ncentre sur une réserve que dirigeait le ministère. Le plaignant a soutenu que le refus était injustifié de même que le retard mis à décider de la question.

L'enquête a établi que le ministère désirait transformer la région en question et qu'on s'attendait à ce que l'aménagement soit terminé dans deux ans environ. Une fois les travaux terminés, la direction devait relever du conseil de la municipalité locale bien qu'il n'y ait pas eu encore d'entente décisive vu les conflits d'intérêt avec les autres organismes locaux. De plus, le ministère désirait que le club-membre s'unisse à un club de sports aquatiques et construise avec ce dernier un seul centre qu'ils partageraient. Le club de canotage s'y opposait. Le ministère a déclaré avoir rejeté la demande du club de canotage parce qu'il savait que la direction de la réserve relèverait éventuellement du conseil de la municipalité.

A mon avis, le problème provenait du fait que les partis intéressés avaient malheureusement négligé de se rencontrer; ce faisant, ils se mettraient probablement d'accord. J'ai pròposé que le ministère les convoque à une réunion dans la municipalité intéressée en présence des représentants de l'autorité locale. De plus, j'ai jugé que le ministère devait y déléguer un fonctionnaire détenant suffisamment de pouvoir pour prendre une décision «sur place».

Le ministère a accepté la proposition et a organisé la réunion en y déléguant un représentant du ministère des Terres et Levés. La conférence a porté fruit et les partis ont consenti à accorder la permission d'ériger le centre proposé, pourvu qu'on observe certaines conditions raisonnables. Le plaignant s'est montré pleinement satisfait des résultats.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cas n° 407

La plainte se rapportait à la prétendue négligence d'un fonctionnaire de porter une ordonnance de saisie contre l'employeur de l'ex-mari de la plaignante. De plus il n'avait pas avisé cette dernière des résultats d'une audience sur les arriérés de pension alimentaire auxquels elle avait droit.

Bien que j'ai constaté par la suite que les deux plaintes n'étaient pas fondées, l'enquête a révélé que le fonctionnaire avait négligé de tenir la plaignante (qui demeurait au Canada) pleinement au fait de certains événements qui étaient survenus à son ex-mari et qui portaient une conséquence matérielle sur les versements de sa pension alimentaire. Le ministère a pris de mesures correctives.

Cas n° 507

Le plaignant qui faisait partie du personnel d'un hôpital public a reçu un mandat lui enjoignant de comparaître en cour suprême afin de témoigner pour la défense d'une cause criminelle. Il s'est présenté à la cour deux jours de suite mais on ne l'a pas appelé à la barre. Ainsi, le plaignant a perdu deux jours de salaire, ce qui dans les circonstances, signifiait une véritable privation.

En tant que témoin de la défense, le plaignant devait réclamer ses dépenses à l'accusé, mais il était incapable de le faire, car ce dernier était en prison et on ne lui avait pas accordé l'aide d'un avocat, ce qui aurait permis au plaignant de recouvrer ses frais à même les deniers publics.

Le secrétaire de la justice a jugé qu'il était injuste que le plaignant subisse semblables pertes et il a décidé de lui remettre, sous réserve que ce dernier établisse la preuve de ses pertes, ses dépenses aux taux en cours lorsqu'on accorde l'aide d'un avocat, soit 2 livres par jour.

Cas n° 607

Le plaignant, agent des terres et cultivateur à petit revenu, a déclaré que le commissaire des revenus intérieurs lui réclamait 2,914 livres en impôts sur le revenu pour deux années en particulier, car il estimait que les recettes provenant de la vente de terrains étaient un revenu et non un gain en immobilisation comme le plaignant le soutenait. Il s'était opposé à l'évaluation et en avait appelé à la cour du magistrat mais le juge avait rejeté sa demande. Il avait ensuite fait appel à la cour suprême où il avait eu gain de cause. Le commissaire des revenus intérieurs a porté la cause à la cour d'appel et par une décision majoritaire, elle a été rejetée. De fait, il y avait eu deux audiences à la cour d'appel à cause de la mort d'un des juges à l'époque où on jugeait la cause.

Même si le plaignant avait eu gain de cause devant les tribunaux et avait pu diminuer l'évaluation du commissaire de 2,914 livres à 505 livres conformément à sa première déclaration (ce qui constituait un gain de 2,409 livres) les frais d'avocat et les déboursements s'étaient élevés à 2,229 livres moins les frais partagés, soit 318 livres, ce qui constituait un total net de 1,851 livres de frais. Il a donc déclaré qu'il lui en avait coûté 1,851 livres pour renverser une réclamation injuste d'impôt de 2,409 livres. Il a soutenu que les frais étaient tout à la fois excessifs et injustes.

Le plaignant n'a pas avancé que les honoraires de ses avocats étaient trop élevés. Cependant il jugeait qu'il aurait dû recouvrer plus de frais de l'autre parti, en l'occurrence la Couronne. De plus, il était évident que la mort du juge avait entraîné des dépenses supplémentaires.

Après étude, j'ai conclu qu'à ce stade le problème ne relevait pas de ma compétence en vertu des dispositions de la loi qui délimitaient mes attributions; j'en ai informé le plaignant. J'ai porté sa cause à l'attention du procureur général et de la New Zealand Law Society.

Cas n° 656

Le plaignant avait loué un hôtel licencié dont le bail expirait immédiatement après le renouvellement de la licence. Le propriétaire a repris possession de l'hôtel et le locataire n'a pu obtenir une remise du prix de la licence par rapport au reste de l'année.

En vertu de l'article 282(7) de la Sale of Liquor Act de 1962, lorsqu'une licence d'hôtellerie doit entrer en vigueur avant le 1er septembre de n'importe quelle année, le prix de la licence est diminué de un douzième pour chaque mois complet qui s'étend du 30 juin jusqu'à la date d'émission de la licence. En d'autres termes, si la licence est en vigueur pendant plus de 10 mois au cours de l'année, on doit payer le prix au complet, mais si on s'en sert pendant moins de 10 mois le prix doit se calculer d'après le nombre de mois où on s'en sert effectivement. La licence est en vigueur du 1er juillet au 30 juin. Malheureusement on ne tient aucun compte de la situation inverse: si la licence expire au cours de l'année il n'y a aucune disposition visant la diminution du prix dans ce cas. Quand on a porté ce fait à l'attention du ministère, on a proposé une modification à la Sale of Liquor Act: si la licence d'hôtellerie ou d'auberge expire avant le 1er mai de l'année, on remet un douzième du prix pour chaque mois complet qui s'écoule entre la fin du mois où la licence expire et le 30 juin suivant. Ainsi, le détenteur du permis paie la licence pendant le temps où il la détient.

Cas n° 883 et n° 910

On a soutenu que l'administration des pénitenciers avait fait fabriquer en prison des meubles en acier tubulaire et s'était servie injustivement des modèles du plaignant comme patrons de ceux qui se faisaient en prison. De plus elle n'y avait apporté qu'un minimum de modifications en sorte qu'on ne pouvait intenter d'actions judiciaires pour contrefaçon des dessins brevetés.

J'ai constaté qu'un ministère avait demandé à l'administration des pénitenciers de fabriquer une chaise ayant un fondement semblable au modèle que lui avait fourni le ministère, mais avec quelques modifications que proposait le ministère. Le pénitencier d'Auckland a fabriqué une chaise comprenant les changements que demandait le ministère en prenant soin de ne pas contrefaire le modèle breveté de la chaise originale. Je me suis assuré que le ministère n'avait pas obtenu le modèle en tant qu'échantillon, mais qu'il l'avait acheté du plaignant en même temps que d'autres chaises. Dans les circonstances, je n'étais pas prêt à présenter de proposition.

De plus, les plaignants ont soutenu que, même si on avait annoncé que les réserves ne serviraient qu'aux ministères et bureaux du gouvernement, l'administration des pénitenciers avait vendu des meubles en acier tubulaire à d'autres organismes et individus. J'ai donc demandé la liste des ventes faites au cours des six derniers mois. On en avait effectivement vendu à plusieurs institutions d'éducation et à une ou deux autorités locales, à une église, à deux clubs réputés et à quelques personnes. Je me suis assuré qu'on n'avait sollicité aucune des vente et qu'on les avait faites à la demande des acheteurs. Toutefois, le ministère a revisé sa conduite à la lumière des renseignements fournis à l'enquête et, avec l'approbation du ministre de la justice, il a été décidé de limiter les ventes à l'avenir:

a) aux ministères du gouvernement et aux sociétés publiques,

b) aux organismes tirant leur revenu entièrement ou en partie des deniers du gouvernement, comme les hôpitaux (publics et privés), les écoles (publiques et privées), les commissions d'éducation et les universités;

c) aux acheteurs éventuels faisant partie du personnel de la division du pénitencier.

Comme semblable conduite me semblait juste et raisonnable et mettait fin aux ventes auxquelles s'opposaient les plaignants, je n'ai pas fait de recommandations officielles.

Au cours de l'enquête, le ministère de la Justice m'a avisé qu'une directive de la commission des fournitures du gouvernement obligeait les ministères du gouvernement à obtenir leurs meubles en acier tubulaire par l'intermédiaire du ministère de la Justice. J'ai mis en doute le bien-fondé de semblable exigence et j'ai obtenu un exemplaire de la directive en question de même qu'un rapport du secrétaire de la commission. Il était évident que la commission des fournitures exigeait que les ministères du gouvernement s'adressent au ministère de la Justice en premier lieu; elle exigeait que la commande soit donnée au ministère de la Justice seulement si ce dernier pouvait fournir le genre de meuble demandé. Je n'y ai vu aucune objection tant que les prix demandés demeuraient raisonnables.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Cas n° 79

Le plaignant habitait en Angleterre et était le soutien d'une famille dont les proches parents se trouvaient déjà en Nouvelle-Zélande. Le plaignant, sa femme et leurs deux enfants désiraient immigrer en Nouvelle-Zélande. On les a jugés aptes à tous égards. Toutefois, en Nouvelle-Zélande, les responsables avaient refusé un permis d'immigration au beau-fils du plaignant car il était sous-doué. On avait cependant fourni l'assurance des soins et de l'entretien de ce beau-fils en Nouvelle-Zélande.

Il est normal de refuser les personnes qui ne peuvent atteindre à un certain niveau de santé et il n'y avait pas de doute qu'en vertu de cette conduite, le garçon ne pouvait pas entrer au pays. Toutefois, j'ai demandé qu'on étudie de nouveau le cas de façon sérieuse et à la lumière des circonstances spéciales. Le ministre a, par la suite, accordé son approbation en tant que cas spécial sous réserve qu'on n'en fasse pas un précédent.

Cas n° 439

Les plaignants, avocats du contentieux, étaient insatisfaits d'un règlement du ministère portant qu'en vertu d'une disposition statutaire très ancienne, leur client de descendance indienne et habitant les îles Fidji ne pouvait pas entrer ou demeurer en Nouvelle-Zélande sans autorisation spéciale. Quelques mois plus tard, le gouvernement a modifié la loi en question en sorte qu'à l'avenir il devenait nécessaire dans tous les cas d'obtenir une autorisation spéciale pour entrer en Nouvelle-Zélande. Les agents du contentieux ont demandé qu'on respecte tous les droits de leur client en vertu de l'ancienne loi, ce qu'on leur a refusé. Quelque temps plus tard, une autre personne a intenté une poursuite en cour suprême; le cas impliquait la loi selon son contenu avant la modification. Le jugement de la cause a établi très clairement que l'ancien règlement du ministère était légalement condamnable même s'il avait été en vigueur pendant plusieurs années. Les plaignants ont donc cherché à obtenir un permis d'immigration et de résidence permanente pour leur client, vu que la décision rendue avant la modification n'était pas fondée. On a rejeté la demande car elle était contraire à la ligne de conduite ordinaire et les plaignants ont soutenu que semblable attitude était injuste.

J'ai constaté que la réponse que le secrétaire du travail avait fournie au plaignant avant la modification ne constituait qu'une interprétation de la loi qui en avait été le fondement pendant plus de 40 ans. Vu ce fait et vu la nature, l'historique et le but de la loi, on ne pouvait pas soutenir que l'interprétation en question était déraisonnable. Comme les agents du contentieux n'avaient pas accepté l'interprétation du ministère, ils auraient pu indiquer à leur client la mesure légale à prendre pour mettre en doute l'interprétation du ministère.

De fait, on n'avait rien tenté de semblable quand le gouvernement a annoncé son intention de modifier la loi. La ligne de conduite et l'interprétation, alors généralement acceptées de la loi, défavorisaient le client des plaignants et la nouvelle loi s'accordait à ladite politique et interprétation. A mon avis, il n'y avait donc rien qui obligeât le gouvernement à protéger plus spécialement les personnes qui s'étaient vu refuser la permission d'entrer en Nouvelle-Zélande en vertu de l'ancienne application de la loi amendée.

J'ai constaté que le cient des plaignants n'était pas dans la même situation légale que le plaidant qui avait plus tard établi que l'interprétation du ministère était mal fondée. Les deux cas différaient bien clairement car le plaidant était entré en Nouvelle-Zélande légalement avant que la loi ne soit modifiée et il y était encore quand on a étudié son cas. Ainsi, une fois qu'il eut établi légalement son droit de demeurer en Nouvelle-Zélande, le gouvernement n'avait pas le choix: il devait l'y laisser. Le client des plaignants n'avait jamais été en Nouvelle-Zélande et ainsi il ne pouvait pas s'attendre à ce qu'on le traite comme s'il y était. J'ai jugé qu'il avait eu l'occasion suffisante d'exiger une rectification, mais qu'il ne s'en était pas servi; de plus, il n'y avait eu aucune injustice dans les mesures administratives sur lesquelles la plainte portait.

Cas n° 648

La plainte était portée au nom d'une invalide de Samoa qui, à des fins médicales, devait se rendre en Nouvelle-Zélande très fréquemment et parfois à bref délai. Il y avait des problèmes au sujet des formalités entourant l'émission de tel permis. De plus, la ligne de conduite ordinaire exigeait des précisions quant à la durée de ses séjours en Nouvelle-Zélande.

L'étude des documents a démontré que le ministère ne connaissait pas exactement les circonstances entourant l'état de santé de la dame. Cependant, lorsqu'on avait présenté le cas au ministère, on avait tout de suite consenti à ce qu'elle visite la Nouvelle-Zélande fréquemment et à court délai pendant des périodes allant jusqu'à 12 mois à la fois, sous réserve qu'elle quitte la Nouvelle-Zélande au moins pendant deux ou trois mois à la fin de chaque séjour. Le haut commissaire de la Nouvelle-Zélande à Apia avait reçu des directives lui enjoignant de faciliter les visites.

J'ai jugé que les concessions du ministère accordaient une attention juste et raisonnable aux aspects humanitaires du cas.

Cas n° 695

(*Le présent cas se rapporte aussi au ministère des Affaires extérieures*)

a) Un émigrant auquel on n'avait pas permis d'entrer en Nouvelle-Zélande s'est plaint que le refus était injuste et qu'il pouvait peut-être se fonder sur de faux renseignements. Mon enquête a établi que la décision de lui refuser l'entrée en Nouvelle-Zélande était juste et qu'elle avait été faite à la suite des preuves fournies par le candidat même.

b) Une autre plainte portait qu'un représentant de la Nouvelle-Zélande outre-mer avait prêté le passeport du plaignant au consulat de l'Australie qui avait par la suite annulé son permis d'entrée en Australie. De toute évidence, dans l'intérêt même du détenteur du passeport il est profitable que les représentants d'outre-mer, en particulier lorsqu'il s'agit de pays aussi unis que la Nouvelle-Zélande et l'Australie, collaborent aux problèmes d'immigration, y compris l'échange des passeports afin de faciliter l'insertion des visas, et autres documents. Toutefois, j'ai proposé que lorsque l'échange devenait contraire aux intérêts du détenteur, on considère le problème sous un angle différent et sans négliger les autres aspects de la collaboration, qu'on n'effectue pas l'échange sans le consentement du détenteur. Le secrétaire des affaires extérieures y a donné son consentement et les postes de la Nouvelle-Zélande outre-mer ont été avisés de la recommandation.

Cas n° 725

Le plaignant, plombier enregistré, est venu en Nouvelle-Zélande avec sa femme et sa famille en vertu du programme de l'aide à l'immigration. Une des conditions d'admission en vertu du programme porte que l'immigrant doit prendre un emploi approuvé dans la municipalité où le dirige le ministère et qu'il doit conserver son emploi pendant deux ans. A son arrivée, on a envoyé le plaignant à Tauranga, endroit pour lequel il avait exprimé une préférence. Après quatre mois d'emploi, son employeur l'a congédié vu le manque de travail: ce qui était courant pour ce genre de métier dans la municipalité; il a donc été incapable de trouver un autre emploi approuvé à Tauranga. Le plaignant a déménagé à Auckland où il a obtenu un emploi comme assembleur de pompe à vide. Comme cela ne constituait pas un emploi approuvé, le ministère l'a informé qu'il avait rompu l'entente et qu'il devait remédier à la situation dans le plus bref délai. Le plaignant a négligé de le faire et il a demandé à être relevé de l'entente car il désirait retourner au Royaume-Uni à la première occasion. Ce qu'on lui a accordé quand il a remis le prix des passages pour lui-même et sa famille, soit 630 livres.

La plainte portait qu'en offrant un emploi à Tauranga, le ministère avait contracté une obligation qu'il avait négligé de respecter, soit de se rendre compte qu'il y avait de l'emploi approuvé disponible et qu'il continuerait d'en avoir à cet endroit. Au cours de mon enquête, le ministère a admis que, vu les problèmes que le plaignant avait eus à Tauranga, on pouvait lui accorder la permission de conserver son emploi actuel sans lui imposer d'amende en vertu de l'entente. Sur ma proposition, on a présenté l'offre au plaignant qui, toutefois, l'a refusée car les préparatifs de son retour au Royaume-Uni étaient trop avancés pour être annulés.

J'ai jugé que le ministère avait bien agi et que, dans les circonstances, l'offre qu'il avait faite au plaignant était raisonnable.

Cas n° 879

A la suite d'une plainte qu'avait portée un jeune homme qui prétendait être un *conscientious objector*, j'ai eu l'occasion d'étudier l'avis de la date et du lieu d'une audience pour une demande d'enregistrement à la liste des *conscientious objectors*. Le plaignant a soutenu que la formule l'avait induit en erreur. A l'enquête, j'ai constaté que tel n'était pas le cas et de plus j'ai trouvé que les autres plaintes n'étaient pas fondées.

Toutefois, il se pouvait qu'une phrase de la formule prête à confusion. J'ai donc proposé au secrétaire du travail un moyen de supprimer l'ambiguïté. Il a accepté d'adopter ma proposition pour la prochaine impression de la formule.

MINISTÈRE DES TERRES ET LEVÉS

Cas n° 9

Aux environs de l'année 1876, un immigrant européen avait demandé un terrain à la couronne. En 1881, on lui avait cédé un terrain à Palmerston North, cependant, le concessionnaire était absent de la Nouvelle-Zélande à l'époque, et après son retour, il a quitté en 1886 le pays de façon permanente. Ce n'est qu'après sa mort, que sa veuve, en 1896, a été mise au courant de la propriété et qu'elle a établi son droit de propriété en tant que successeur. La veuve croyait que le chemin qui limitait le terrain était, à l'époque où on l'avait concédé, une route. Cependant, avant 1896, une partie du chemin avait été fermée illégalement diminuant ainsi de façon importante la valeur de la propriété. L'organisme qui occupait la partie du chemin qui avait été fermée et qui l'avait intégrée à la propriété avoisinante qu'il possédait, a tenté d'acheter le terrain de la veuve en lui offrant un prix fondé sur sa valeur en tant que faisant face à une

rue sans issue. La veuve a toutefois refusé de vendre car elle croyait avoir droit à la valeur réelle du terrain si le chemin avait été une route. Bien que la veuve ait tenté d'établir que le chemin avait été fermé illégalement, elle n'a pas poussé sa requête aussi loin que la loi le lui permettait.

En 1920, on a adopté une loi spéciale afin de permettre à la couronne de s'emparer du terrain en question aux fins d'utilité publique et de le vendre ensuite à l'organisme qui avait essayé de l'acheter: ce qu'on a fait. On lui a ensuite payé une indemnité en se fondant sur la valeur du terrain en tant que faisant face à une rue sans issue. Une enquête instituée en 1963 n'a pu trouver de motifs suffisants pour expliquer cette façon cavalière de liquider en 1920 une propriété privée. Cependant, il était évident que c'était un cas unique et que cela ne s'était pas produit ni avant ni après. Ni la veuve, ni après sa mort ses successeurs n'ont voulu accepter l'indemnité, bien qu'un des successeurs ait finalement réclamé sa part car il avait des difficultés financières. Les autres successeurs ont maintenu leur position et ont présenté une requête au parlement pour réclamer une indemnité supplémentaire. La pétition n'a pas reçu d'appui favorable et on n'a entrepris aucune mesure. Vers la fin de 1962, un des successeurs ayant porté plainte, le solde de l'indemnité était demeuré intouché.

Il était évident que si l'organisme qui avait acheté le terrain en vertu de la loi spéciale avait fermé le chemin de façon illégale, comme le plaignant le soutenait, alors il y avait vraiment eu injustice. Toutefois, vu l'obscurité qui entourait le problème après plus de 60 ans et vu que la veuve avait négligé de prendre les mesures nécessaires pour prouver ses affirmations alors qu'elle pouvait le faire, il était maintenant impossible d'établir si, de fait, il y avait eu semblable injustice et de prendre des mesures correctives à ce stade. J'ai donc dû aviser le plaignant que je ne pouvais pas faire de proposition favorable dans son cas. Il serait cependant intéressant de se demander ce qu'il serait survenu s'il y avait eu un protecteur public en 1920... Cependant, le cas montrait bien les problèmes pratiques qu'il faut surmonter quand on veut faire enquête sur des problèmes qui remontent à plusieurs années.

Cas n° 85

Le plaignant, cultivateur en campagne éloignée, s'était établi sur un terrain de la couronne en 1920. Il a soutenu que vers 1925 on avait subdivisé et distribué aux colons de l'époque (y compris le plaignant) un secteur supplémentaire des terrains de la couronne; contrairement aux promesses que lui avait faites le commissaire des terrains de la couronne de l'époque, la distribution finale a fait que sa superficie totale est devenue un complexe agricole non économique.

L'enquête a démontré que vu le temps qui s'était écoulé depuis, il était impossible d'établir qu'effectivement on lui avait fait des promesses.

Le ministère a beaucoup travaillé pour préparer les plans détaillés indiquant les propriétés de la région, y compris le terrain de la couronne actuellement vacant et pour fournir des renseignements au sujet des terrains privés de la région qui étaient ouverts à la vente.

J'ai transmis les renseignements au plaignant en espérant que cela l'aiderait à acheter la superficie supplémentaire qu'il jugeait nécessaire pour lui permettre de continuer avec succès son exploitation agricole. Je n'ai pas poussé l'enquête plus avant.

Cas n° 192 (*Le cas se rapporte aussi au ministère de la Publicité et du Tourisme*)

Le plaignant avait loué pendant 40 ans une petite partie résidentielle d'une réserve publique réputée comme centre de tourisme et de pêche. La plus grande partie de la réserve était constituée de terres cultivables. De plus, il y avait un logement et un restaurant pour accommoder le public. Le locataire de l'établissement agricole et de la maison de logements habitait un chalet

sur la propriété et, lors du renouvellement du bail, la couronne, à sa demande, a partagé le bail en trois parties comprenant l'établissement agricole, la maison de logement et le chalet respectivement et lui a accordé le droit d'un seul renouvellement dans chaque cas. Le plaignant qui avait accepté l'offre d'un nouveau bail comprenant un plus long terme sans aucun droit de renouvellement avait ensuite été avisé que son bail était simultané au bail principal. Lorsqu'il a découvert que ce dernier comportait le droit d'un seul renouvellement, il l'a refusé en soutenant que lui aussi devrait avoir le droit de profiter d'un renouvellement. Après en avoir appelé plusieurs fois aux ministères et ministres en question, il s'est plaint d'une prétendue injustice. Le ministère du Tourisme s'est défendu des deux solutions en affirmant que le locataire principal était chargé de lourdes responsabilités par rapport à la direction de la réserve; toutefois, le ministère n'avait pas imposé de conditions au locataire principal et ne s'était contenté que de lui défendre de vendre ou d'échanger le bail de sa demeure seulement. Le plaignant avait déjà profité d'un bail sur un emplacement résidentiel pour une période égale et à des conditions semblables et le locataire avait accepté les conditions que lui proposait le ministère.

J'ai jugé que le ministère avait réglé les baux sans tenir compte suffisamment de l'intégration des emplacements, vu que les circonstances entourant les ententes changeaient de temps en temps en sorte que le locataire principal avait finalement profité de conditions plus favorables que ne le garantissaient les conditions existant à l'époque du renouvellement des baux. De plus, j'ai constaté qu'il n'y avait eu aucun engagement envers le plaignant en ce qui a trait au droit de renouvellement dans son cas. J'ai constaté que la plainte n'était pas fondée. Toutefois, dans les circonstances, j'ai proposé qu'on présente de nouveau la première offre d'accorder un nouveau bail comprenant un plus long terme et suivant exactement les mêmes conditions qu'auparavant à partir de la date de la première offre. On a adopté ma proposition.

Cas n° 479

Le conseil de fabrique d'une paroisse a rapporté qu'on devrait maintenant évaluer de nouveau à tous les deux ans le terrain que la commission des biens diocésains détenait grâce à un bail temporaire conclu avec la couronne depuis 7 ans en attendant la construction de l'église, date où l'on achèterait la propriété. Il a été déclaré qu'on n'avait pas l'intention de construire l'église avant 1966, car à ce moment, du point de vue pastoral et financier le terrain serait prêt. Le conseil de fabrique s'est plaint qu'à cause de la décision du Land Settlement Board il devait maintenant ou commencer immédiatement la construction alors qu'il n'était pas prêt, ou accepter le prix d'achat relativement plus élevé en 1966, vu la nouvelle évaluation à tous les deux ans: ce qu'une paroisse relativement pauvre ne pouvait pas se payer.

Mon enquête a établi que le conseil de fabrique avait mal compris la situation, car même si le terrain avait été évalué de nouveau en 1961 conformément à l'usage ordinaire, on ne l'évaluerait pas avant cinq ans, date où d'après les plans actuels, on allait commencer la construction de l'église et acheter la propriété. Lorsqu'on l'a instruit de la situation véritable, le conseil de la fabrique a exprimé sa satisfaction.

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES MAORIS

Cas n° 794

La plainte se rapportait à un Maori qui désirait reprendre à même un grand terrain que possédaient en commun plusieurs propriétaires Maoris une partie égale à l'intérêt qu'ils détenaient dans le terrain afin de le vendre.

On peut subdiviser les terrains des Maoris au moyen d'un décret de division émanant de la cour des terrains pour les Maoris. Au cours des dernières années, la cour avait refusé d'émettre semblable décret à moins que les terrains aient été tout d'abord arpentés et qu'on ait remis le plan du terrain à l'arpenteur en chef. La cour n'avait pas toujours adopté cette conduite en sorte que le grand terrain que le plaignant désirait voir partager n'avait pas été arpenté. Ainsi, pour obtenir un titre enregistré, le plaignant devait tout d'abord payer pour l'arpentage du grand terrain. Le plaignant a soutenu que l'arpentage d'un terrain appartenant à d'autres serait très dispendieux et que c'était une exigence injuste pour obtenir le titre de son terrain.

L'étude de la loi a établi que le Maori Affairs Act contenait une disposition statutaire portant sur pareil cas. La loi porte que le requérant peut demander que la cour lui accorde l'administration du terrain et que semblable administration peut avoir force de loi. Dans le cas où la cour ne se montre pas favorable au requérant, ce dernier a le droit de loger un appel à la cour d'appel des Maoris.

Dans les circonstances, j'ai conclu qu'il y avait suffisamment de protection statutaire.

MINISTÈRE DES REVENUS INTÉRIEURS

Cas n° 27

Le plaignant a consenti à acheter une propriété, il en a pris possession et il a payé le droit de timbre de 77 livres. A ce stade, l'échange n'était pas encore enregistré. Peu après qu'il en eut pris possession, le feu a complètement détruit la maison qui se trouvait sur la propriété. De plus, on a constaté que de toute façon la division n'était pas légale et que par conséquent l'entente n'était pas valide. La propriété est revenue au vendeur.

Le plaignant avait été incapable de demander une remise du droit de timbre au cours des 12 mois qu'exigeait l'article 98 de la Stamp Duties Act de 1964 vu les hésitations entourant la procédure légale. Quand on a éclairci les détails des mesures judiciaires, le plaignant a demandé une remise du droit de timbre; cependant, quand on lui a demandé de fournir de plus amples renseignements, il a porté plainte.

Après avoir discuté avec le ministère, j'ai avisé le plaignant qu'il devait présenter une demande complète et détaillée au ministère des Revenus intérieurs afin d'obtenir une subvention (consulter cas n° 338, page 46) au lieu d'une remise. Plus tard, j'ai appris qu'il avait fait la demande et que le ministère la lui avait accordé.

Cas n° 157

Un cultivateur s'est plaint qu'au cours d'une campagne intensive d'inspection entreprise par le ministère, on avait procédé pour plusieurs années à une nouvelle évaluation de son revenu à des fins d'imposition. L'évaluation en question était fausse à un point qui établissait soit la mauvaise volonté soit la négligence de l'inspecteur. Il a réclamé une indemnité pour les dépenses considérables qu'il avait dû faire afin de s'opposer à l'évaluation. Pendant huit ans, le plaignant avait déclaré un revenu total de 10,726 livres; cependant, en se fondant sur l'augmentation de ses biens on avait évalué qu'il avait reçu un revenu total de 18,066 livres pendant la même période.

Après de longs pourparlers entre, d'une part, le ministère et, d'autre part, le comptable et l'avocat du plaignant, le ministère a diminué le déficit du revenu à 2,176 livres en sorte que la cause a été reportée en cour du magistrat. Lors de l'audience, une preuve nouvelle a amené le ministère à accepter les calculs du plaignant à tout point de vue, sauf quant aux frais de subsistance;

à ce sujet le ministère détenait suffisamment de preuves pour établir que les calculs du plaignant étaient faux. En conséquence, le ministère a concédé qu'on avait omis dans les rapports seulement les quatre chapitres s'élevant à 186 livres et que, de plus, cette dernière somme se trouvait partiellement réglée grâce aux 86 livres d'exemption d'une personne à charge que le plaignant n'avait pas réclamé.

Bien entendu je ne m'intéressais pas à l'évaluation vu qu'il y avait d'autres mesures légales dont on se servait en ce cas pour juger du problème. Toutefois, la plainte dépassait ce problème et portait sur l'administration du ministère. J'ai fait enquête quant à l'accusation de mauvaise volonté qu'avait porté le plaignant et j'ai constaté qu'elle était injustifiée. De plus, j'ai dû conclure que les fonctionnaires en question avaient fait leur devoir conformément aux directives qu'ils avaient reçues. Donc s'il y avait erreur cela dépendait des directives ou des mesures réglant semblable enquête d'impôt. L'inspection faisait partie d'une vérification intensive qu'avait faite une équipe d'inspecteurs dans une région en particulier; à l'époque on nommait cette méthode le «blitz»; depuis, on n'emploie plus ce terme et quand j'ai recommandé au ministère de ne plus s'en servir, j'ai souligné que l'impartialité et le sérieux du ministère ne devrait pas être mis en doute à cause d'une méthode d'inspection s'apparentant aux tactiques du «blitz». Tout de même, il y avait de véritables avantages à procéder à ces vérifications périodiques et intensives dans certaines régions et je n'avais pas à m'y opposer quand elles étaient faites avec impartialité. De la même façon dans certains cas, le fait de calculer le revenu en se fondant sur l'augmentation des biens est une méthode qui a de la valeur (et qui est peut-être indispensable). J'ai pu constater que dans le cas présent on avait des raisons suffisantes d'adopter semblable méthode. Pour son malheur, les dossiers du plaignant n'étaient pas assez clairs pour que le calcul d'après l'augmentation des biens confirme les chiffres qu'il avait présentés avec sa déclaration d'impôt sur le revenu; de plus, il y avait eu incompréhension sur des points importants dès les premières entrevues avec l'inspecteur. Toutefois, j'en suis venu à la conclusion que dans le cas présent il aurait été nécessaire de montrer plus de prudence en se servant de la méthode de calcul d'après l'augmentation des biens.

Après une étude poussée, j'ai décidé que je ne devais pas faire de proposition officielle au sujet des vérifications périodiques des régions ou des méthodes qu'on avait adoptées. Je voyais leur valeur et la nécessité d'adopter différents procédés d'évaluation du revenu. De plus, j'ai constaté qu'il était nécessaire que le ministère ait des inspecteurs zélés et sérieux pour mener les enquêtes avec tact, jugement et courage. J'ai laissé au commissaire le soin de souligner le besoin de prudence tout autant que de zèle au cours de la période de formation.

J'ai proposé qu'on avise les inspecteurs et les autres fonctionnaires du ministère qui font affaire avec le public, que lorsque les renseignements fournis à l'entrevue sont contraires à l'intérêt du citoyen, on l'en avertisse; on doit de plus consigner les renseignements aux dossiers de façon soignée et lisible et après en avoir rappelé les traits essentiels au citoyen, on doit lui demander si le rapport était exact. On doit aussi consigner sa réponse au dossier et sans l'y obliger l'inviter à apposer ses initiales s'il le désire. On m'a avisé qu'on avait adopté ma proposition.

Cas n° 278

Le plaignant a soutenu que parce que le ministère avait mal calculé ses cotisations d'impôt, on l'avait injustement accusé d'avoir présenté une fausse déclaration. Je devais donc étudier attentivement le dossier du plaignant ainsi que la correspondance qu'il avait échangée avec le ministère.

L'enquête a démontré que les deux parties en cause avaient commis des erreurs. A la fois le ministère et le contribuable avaient parfois différé d'opinion quant à certaine somme et même si cela avait suscité de la confusion, une enquête aurait facilement pu corriger les différends.

A mon avis, le plaignant n'était pas au courant de l'obligation légale où il était d'évaluer personnellement son revenu et de verser un impôt provisoire après être passé du statut de salarié à celui de praticien indépendant. Il devait dans ce cas prendre l'initiative de se renseigner lui-même. De plus, les formules d'impôt qu'il avait remplies auraient dû le pousser à faire enquête. S'il s'était renseigné au bureau local du ministère ou s'il avait demandé l'avis d'un comptable ou d'un avocat, on lui aurait expliqué clairement ses obligations et il aurait pu éviter ces problèmes. Donc la racine même du problème provenait du fait qu'il avait négligé de se renseigner.

Malgré tout, l'évaluation du ministère à cause de laquelle le plaignant avait reçu plus tard un mandat de comparution pour fausses déclarations, était un document complet et, dans les circonstances, obscur. Toutefois, j'ai jugé qu'il revenait au plaignant de se renseigner ou de s'y opposer de la façon que portait la loi.

Je n'ai rien trouvé qui justifiât une recommandation officielle. Cependant, j'ai proposé au commissaire des Revenus intérieurs d'aviser ses fonctionnaires que lorsqu'ils étudient la déclaration d'impôt d'un contribuable qui, de toute évidence, n'est pas au courant de ses devoirs, ils doivent lui envoyer un avis lui conseillant de demander l'aide d'un praticien ou de s'informer auprès du ministère afin qu'on lui explique certains problèmes. Le commissaire m'a avisé qu'on était en train de refaire l'avis de cotisation et qu'on croyait que la nouvelle formule diminuerait les problèmes. De plus, le commissaire a déclaré que le ministère prenait des mesures positives afin d'améliorer ses relations avec le public, plus particulièrement, en étudiant ses lacunes y compris celles pour lesquelles j'avais présenté des propositions.

Cas n° 281

La plainte portait sur le retard de 12 mois qu'avait pris le ministère des revenus intérieurs à divulguer le compte des biens du père décédé du plaignant.

Le plaignant, exécuteur des biens, a soutenu que vu que l'affaire n'était pas compliquée, le retard à remettre les comptes était excessif et déraisonnable et, qu'en d'autres circonstances, cela aurait pu causer de grands embarras et de graves inquiétudes à une veuve.

A l'enquête, le commissaire des revenus intérieurs a concédé qu'on n'avait pas étudié l'affaire avec autant de rapidité qu'on aurait dû le faire et il a exprimé ses regrets sincères quant aux embarras que le retard injustifié aurait pu causer.

Cas n° 338

Le présent cas se rapportait lui aussi (voir le cas n° 27, à la page 44) à l'article 98 de la *Stamp Duties Act* de 1954, qui portait qu'on remettait le droit de timbre payé à la suite de l'entente visant la vente d'un terrain seulement si la demande était présentée pendant les 12 mois suivant la signature de l'entente.

Le plaignant avait conclu une entente conditionnelle d'achat de terrain car le plaignant devait tout d'abord se plier à certaines exigences du conseil de la municipalité lesquelles nécessitaient des pourparlers prolongés avec une troisième partie. Finalement, vu la longueur des pourparlers, et la dépense supplémentaire qu'ils entraîneraient, le plaignant a décidé d'annuler l'entente et à cet effet il a obtenu le consentement de l'autre partie. Il a donc présenté une demande de remise du droit de timbre, mais on la lui a refusée, vu qu'il l'avait présentée après le temps prévu par la loi. Le plaignant m'a soumis le problème; il a soutenu qu'il n'était plus réaliste de n'accorder qu'une seule année pour

réclamer le droit de timbre, vu la participation toujours plus grande des autorités régionales et locales à la planification de l'emploi des terrains et la nécessité de se conformer ensuite aux exigences statutaires avant de commencer l'aménagement.

Mon enquête a établi que lorsqu'en vertu de la loi on ne peut pas effectuer une remise et à condition qu'il y ait certaines circonstances spéciales, on peut accorder, grâce à un entente administrative, une subvention égale au droit de timbre payé. Le commissaire des droits de timbre de la région ne semblait pas tout à fait au courant de la façon de procéder dans les circonstances. On a averti le plaignant que semblable entente existait.

Au cours de l'enquête, le commissaire des Revenus intérieurs s'est montré d'avis que les diverses limites de temps imposées aux remises en vertu de la *Stamp Duties Act* de 1954 nécessitait nouvel examen à la lumière des conditions actuelles et à cet effet il a proposé une loi. On a alors adopté la Stamp Duties Amendment Act de 1963 portant qu'on peut accorder une remise du droit de timbre lorsque la demande est présentée pendant les six années qui suivent la date du versement quand il s'agit de documents où il y a des erreurs et pendant les six années suivant la date de l'exécution du document officiel lorsque de tels documents sont devenus inefficaces ou nuls ou ne sont pas entrés tout à fait en vigueur.

Cas n° 382

Le plaignant avait dépensé 116 livres à débattre une cotisation d'impôt sur le revenu devant une commission d'appel. Il a reçu gain de cause et comme le ministère avait fait erreur, le plaignant jugeait qu'on devait lui rembourser ses dépenses.

Toutefois, la loi portait qu'on ne devait pas rembourser les frais quand il s'agissait d'un appel semblable. La raison de cette mesure provenait du fait qu'on croyait que les contribuables n'oseraient pas porter appel s'ils couraient le risque de payer les frais du ministère de même que les leurs.

La demande du plaignant consistait en un remboursement ce qu'il ne pouvait pas obtenir à cause de la loi actuelle. De plus, je n'étais pas prêt à soutenir que le loi en question était injuste ou fautive.

Cas n°s 401, 508, 528, 625, 843, 875, 953, 1008

Les plaintes suivantes ont été portées par des fonctionnaires de l'État à la retraite. A l'époque de leur retraite, ils devaient choisir entre une période de congé à plein salaire avec pension de retraite débutant à la fin du congé ou le versement d'une allocation au lieu du congé de retraite, allocation égale au plein salaire de la moitié du congé qu'ils auraient pu prendre. Dans le deuxième cas, les paiements commençaient immédiatement. Les fonctionnaires devaient normalement faire leur choix après avoir calculé les avantages financiers maximum et l'impôt entrait dans les calculs. Même si le salaire du congé de retraite était payé en principe à tous les 15 jours, le gouvernement et les fonctionnaires préféraient ne calculer au début du congé qu'une somme totale pour toute la période et le procédé était devenu général.

Pendant plus de 30 ans, on a accepté que semblables versements soient imposables comme le salaire ordinaire. Toutefois, le règlement a été changé dans l'Irvine v. Commissioner of Inland Revenue (1963) N.Z.L.R. 65 en se fondant sur l'article 88(b) de la Land and Income Tax Act de 1954 en vertu duquel le versement global des gratifications de retraite n'est imposable qu'au taux de 5%.

Quand on a publié la décision, le commissaire des revenus intérieurs a reçu des fonctionnaires à la retraite plus de 200 demandes de redressement d'impôt payé selon les normes préalablement acceptées. Cependant, après avoir con-

sulté des avocats, le commissaire a refusé d'étudier de nouveau les cas classés quand la demande se fondait simplement sur le changement de l'interprétation de la loi. Plusieurs demandants se sont plaints du refus du commissaire. Même si les cas présentaient des différences de quelques détails, il restait un point commun et la remarque qui suit se rapporte précisément à mes recherches sur ce point commun.

L'article 223 de la Land and Income Tax Act de 1954 porte qu'il doit y avoir remise d'impôt si le commissaire est convaincu qu'on a payé l'impôt «en excès de la somme qui devait être payée». La «somme qui devait être payée» est précisément celle qui doit être payée aux termes de la loi et ceci la limite à celle qui doit être payée en vertu des autres articles de la loi. En d'autres termes, «la somme qui doit être payée» est celle de la dernière cotisation comme il est déterminé en dernier lieu après avoir dissipé toute objection ou correction d'erreurs de fait. L'article 96 exige que le commissaire selon la formule prévue étudie de nouveau de temps en temps les cotisations de chaque contribuable afin de déterminer la somme imposable et l'impôt payé. L'article 26 porte que, sauf dans le cas des mesures fondées sur une objection, on juge semblables cotisations justes et «on doit déterminer conformément la responsabilité de la personne ainsi évaluée». Grâce à ces deux dispositions, le commissaire ne peut donc pas évaluer différemment et de façon injuste la responsabilité du contribuable.

L'article 22 donne au commissaire le pouvoir de changer les cotisations afin d'assurer leur exactitude même si l'impôt déjà évalué a été payé. C'est le pouvoir de revision sur lequel le commissaire doit s'appuyer en cas semblables et afin de déterminer s'il y a lieu de reviser, le commissaire doit tenir compte des dispositions de loi déjà traitées. Ainsi, une cotisation injuste de fait peut être revisée, même si pour les raisons déjà énoncées une cotisation fausse à cause de l'interprétation d'une loi modifiée ne peut pas être revisée, sauf dans des circonstances très spéciales. Ainsi, sauf lorsqu'on a payé de l'impôt en sus de la cotisation, on peut obtenir une remise en vertu de l'article 223 seulement si on a diminué la cotisation à la suite d'une objection ou en vertu de l'article 22.

Il devenait donc nécessaire de juger si, en loi, en justice ou en principe, on pouvait étudier de nouveau semblable question alors qu'une décision légale démontrait qu'on n'avait peut-être pas appliqué la loi avec exactitude après avoir évalué la responsabilité et fait le paiement.

La cause Irvine en soi ne déterminait pas le droit légal de la remise en cas semblables. De plus, il était évident que le fait d'accorder une remise à d'autres personnes dans pareils cas entraînerait plusieurs situations anormales. Par exemple, cela apporterait des bénéfices financiers par opposition aux fonctionnaires à la retraite qui avaient choisi (en se fondant sur le fait généralement admis que les versements de congé de retraite étaient imposables) de recevoir la valeur comptant de la moitié du congé.

L'interprétation du commissaire qu'avait modifiée la cause Irvine n'était aucunement irresponsable ou déraisonnable mais c'était une erreur véritable quant à une disposition statutaire faite en toute bonne foi.

Quand d'autorité on interprète différemment une loi, il y a certains principes généraux très clairs qui doivent s'appliquer et ces derniers sont très anciens. En règle générale, lorsqu'on verse de l'argent au moment où la loi est favorable au receveur, on ne peut le recouvrer au moyen d'une décision judiciaire renversant l'interprétation précédente de la loi. Ledit règlement qui depuis longtemps est en vigueur a reçu dernièrement, soit en 1958, l'appui de la législature lors de l'adoption de l'article 2 de la Judicature Amendment Act. De plus, l'ancien règlement se fonde sur les principes généraux de l'équité et du jugement. Ainsi, le commissaire n'avait pas le droit d'étudier de nouveau les causes classées en se fondant simplement sur la nouvelle interprétation de

la loi qu'avait apportée le jugement de la cause Irvine. Toutefois, si on étudiait de nouveau la cause d'un contribuable en se fondant sur le droit d'objection ou une autre raison, ou si on pouvait procéder à une autre évaluation en se fondant sur un autre motif après que le jugement eût été passé, le commissaire pouvait établir une nouvelle cotisation en se fondant sur la loi d'après l'interprétation du jugement. Lorsque l'évaluation pertinente devenait fausse à cause d'une erreur de fait même si elle n'était pas contestée au moment où on l'avait faite, on pouvait procéder à une autre cotisation en vertu de l'article 22.

J'ai alors cherché d'autres circonstances spéciales se rapportant aux causes des plaignants qui justifieraient une proposition malgré les principes généraux déjà énoncés. J'ai été incapable de trouver semblables circonstances spéciales et de fait quant à la question de l'équité, il était évident que les plaignants avaient choisi le versement du congé de retraite de préférence au petit versement comptant en croyant que ce dernier était imposable pleinement mais le dernier seulement en partie. En d'autres termes, ils ont reçu précisément le traitement qu'ils s'attendaient d'obtenir quand ils ont fait leur choix. Ainsi, une diminution de la cotisation conforme au jugement de la cause Irvine leur aurait donné une gratification inattendue. Dans les circonstances, je n'ai pas jugé qu'il y avait suffisamment de raisons pour s'écarter des principes établis.

La cause Irvine avait entraîné 200 nouvelles demandes de cotisation. Dans une ou deux causes, le commissaire a été obligé de se conformer au jugement Irvine parce que les contribuables en question avaient logé une objection officielle qui devait être étudiée. Dans 20 autres causes, on avait procédé à de nouvelles cotisations après le jugement parce qu'on avait découvert des erreurs de fait dans les cotisations. Dans les autres, le commissaire avait refusé de modifier les cotisations ou d'accorder les remises à cause du jugement Irvine, mais plus tard un des plaignants a pu obtenir une nouvelle cotisation car le ministère en faisant la revision a confirmé une erreur.

J'ai conclu qu'en refusant d'étudier de nouveau les causes en question simplement à cause du jugement Irvine le commissaire avait agit légalement et conformément aux principes. On est encore en train d'étudier une cause et actuellement on fait enquête sur des aspects généraux y compris celui d'une prétendue injustice.

Cas n° 426

Le plaignant (âgé de 23 ans) avait contribué pendant trois ans à la caisse de retraite du personnel quand on a décidé de la remplacer par une autre offrant plus d'avantages et dirigée par une autre compagnie d'assurance.

Lorsque le plaignant a cherché à obtenir comptant la valeur de la première police, le commissaire des revenus intérieurs l'a avisé qu'il pouvait le faire seulement s'il quittait la société. Ce qui, dans les circonstances, ne devait survenir qu'à sa retraite, soit dans 42 ans. La plainte portait que dans les circonstances la décision était injuste.

L'enquête a démontré que lorsque les employeurs demandent l'exemption d'impôt pour leurs contributions aux caisses de retraite, ces dernières doivent tout d'abord recevoir l'approbation du commissaire du revenu intérieur. Même s'il avait accordé son approbation à la première caisse une des dispositions du contrat portait que tant que le fonctionnaire demeurait au service de la société il n'avait droit à aucun versement ou bénéfice.

En conséquence, la décision du commissaire était fondée. Toutefois, vu les circonstances spéciales entourant la demande, soit l'insignifiance de la somme payée et le temps qu'il faudrait avant de la recouvrer, le commissaire a revisé sa première décision et il a consenti à remettre la valeur comptant pourvu que le fonctionnaire apporte tout d'abord une modification convenable au contrat.

Cas n° 451

A la suite de son déménagement dans une autre région on a négligé de faire suivre les dossiers d'impôt du plaignant et, par conséquent, le bureau d'impôt de la première région lui a envoyé un avis de retard même s'il avait envoyé sa déclaration à la nouvelle région. Parce qu'on a négligé de relier dans son dossier la réponse du contribuable à l'avis de retard en un temps raisonnable, on lui a envoyé un autre avis. Ainsi, il a dû payer un impôt supplémentaire afin d'éviter d'être poursuivi en justice et il a dû s'écouler passablement de temps avant qu'on étudie sa cause et qu'on lui envoie les remises nécessaires. Afin de protéger le contribuable des poursuites injustes portant sur la négligence d'envoyer sa déclaration, le plaignant a proposé que le ministère échange un reçu contre chaque déclaration. Il m'a semblé que même dans le domaine de l'imposition il n'est pas souhaitable que les autorités puissent poursuivre un contribuable. Ainsi la défense de ce dernier dépend tout à fait de la bonne volonté et de l'honnêteté du demandeur quand il s'agit (comme cela se produit souvent) d'affirmer qu'il a envoyé sa déclaration.

Toutefois, après une étude poussée, le commissaire des revenus intérieurs a conclu qu'au rythme ordinaire des déclarations, soit plus de trois quarts de million par année, la mise sur pied d'une méthode de reçus ne serait pas pratique; de plus elle n'avait pas sa raison d'être vu le petit nombre d'erreurs. Le commissaire m'a démontré que le ministère pouvait se protéger suffisamment des poursuites injustifiées dans les cas de négligence d'envoyer la déclaration. J'ai attiré l'attention du commissaire sur les faiblesses de la méthode du classement et de la correspondance qui avaient entraîné les problèmes dans la cause en question.

Cas n° 569

Le plaignant qui était séparé de sa femme gardait ses trois jeunes enfants et avait engagé une maîtresse de maison. Le ministère des Revenus intérieurs a refusé de lui accorder une demande d'exemption pour la maîtresse de maison vu que l'article 83 de la *Land and Income Tax Act* de 1954 porte que semblable exemption ne s'applique que dans les cas d'un veuf, d'un divorcé ou d'un célibataire. Lorsque j'ai porté le cas à l'attention du commissaire des revenus intérieurs, ce dernier a confirmé que le plaignant n'avait pas le droit à l'exemption, mais il m'a informé qu'il avait décidé, après avoir étudié les circonstances du cas, d'accorder au contribuable un dégrèvement égal pour des raisons de difficulté.

Cas n° 577

Il y avait déjà plusieurs années on avait demandé aux agents du contentieux de Rotorua d'envoyer les documents nécessitant le timbre et les comptes d'état au bureau de Tauranga du ministère des Revenus intérieurs au lieu d'Auckland, comme auparavant. Rotorua se trouve dans la région judiciaire de Hamilton et la cour suprême des avocats de Rotorua se trouve à Hamilton ce qui impose à ces derniers de fréquents voyages. Ils pourraient ainsi s'occuper des affaires judiciaires, du timbre et de l'enregistrement des terres dans le même centre. Toutefois, le ministère a refusé de centraliser les travaux de Rotorua Hamilton et en conséquence, une société d'avoués a porté plainte.

A l'enquête, j'ai jugé que le commissaire des revenus intérieurs avait de bons motifs d'exiger qu'on envoie les travaux de compte et de timbre de Rotorua au bureau de Tauranga car il avait constaté qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir un bureau séparé à Rotorua. En incluant Rotorua, il y avait suffisamment de travail à Tauranga pour permettre d'ouvrir un bureau à cet endroit et d'y engager un personnel à plein temps. De plus, cela présentait l'avantage d'alléger le travail des principaux centres où il y avait véritable pénurie de personnel.

Pendant sept ans et demi, les avocats de Rotorua n'ont porté aucune plainte, mais l'ouverture d'un bureau d'échange des terres à Hamilton a modifié la

situation et, de l'avis même du commissaire, cela nécessitait une nouvelle étude du problème. Du point de vue de l'administration, le petit nombre de fonctionnaires et de locaux à Hamilton constituait un problème important. Tout surcroît de travail au bureau de Hamilton aurait des suites et créerait des problèmes aux avocats de toute la région. Toutefois, le commissaire a institué une enquête approfondie de la situation afin d'étudier les moyens de réorganiser les bureaux de Hamilton et Tauranga selon le mode posé par les avocats de Rotorua. Au cours de l'enquête, un fonctionnaire d'expérience devait se rendre à Rotorua afin de discuter du problème avec les praticiens. Entre temps, le commissaire régional de Hamilton avait consenti à apposer le timbre à tous documents d'échange de terres qu'on lui présentait. De plus il tentait de terminer l'apposition des timbres aux documents que lui avaient présentés les avocats éloignés afin de leur permettre de l'enregistrer le même jour.

Plus tard, on m'a averti qu'on était en train de conclure les ententes nécessaires afin qu'il y ait apposition du timbre sur les documents et les comptes de Rotorua à Hamilton.

Cas n° 581

La femme du plaignant avait déserté le foyer conjugal et il avait engagé une maîtresse de maison afin de prendre soin de ses cinq enfants. Vu que le contribuable n'était ni veuf ni divorcé, il n'avait aucun droit à l'exemption pour maîtresse de maison en vertu des dispositions statutaires en question. Le commissaire des revenus intérieurs m'a avisé qu'on avait refusé au contribuable une demande de dégrèvement car sa fille avait soin de la famille et depuis qu'il avait engagé une maîtresse de maison il n'avait pas présenté de nouvelle demande. Dans le cas contraire, on lui en accorderait probablement un. On a conseillé au plaignant de présenter une nouvelle demande de dégrèvement pour cause de difficulté; il devait m'écrire de nouveau si on ne lui accordait pas sa demande.

Cas n° 683

Un fonctionnaire avait fait enquête sur les déclarations d'impôt sur le revenu d'une société et de son principal actionnaire. A la suite d'une plainte portée par un des principaux actionnaires, on a accusé le fonctionnaire d'avoir accepté un pot-de-vin et on l'a poursuivi en cour suprême. On a acquitté le fonctionnaire mais ce dernier a présenté sa démission au ministère. On avait modifié les cotisations d'impôt du principal actionnaire et de la société en se fondant sur l'inspection du fonctionnaire et sur ses rapports à la fin de chacune des quatre années précédentes. Le plaignant et la société avaient dû payer l'impôt apparaissant dans les nouvelles cotisations.

Quelques mois plus tard, le ministère a ouvert une nouvelle enquête pour la même période et il a encore exigé que le plaignant présente tous ses livres de comptabilité. Par l'entremise de son avocat, le plaignant a jugé que semblable enquête constituait une injustice et était superflue et de plus entraînait une perte de temps et des dépenses qui n'étaient pas nécessaires. Il a donc exigé que le commissaire expose ses raisons d'entreprendre de telles mesures.

J'ai fait immédiatement enquête et le commissaire m'a renseigné personnellement sur les motifs de cette deuxième enquête. Les motifs m'ont semblé des plus fondés et, dans l'intérêt du public, on ne pouvait pas les dévoiler au plaignant. J'en ai donc informé l'avocat du plaignant.

Cas n° 760

Parce qu'elle était en difficulté, la plaignante, qui était veuve, a demandé au commissaire qu'on lui remette la somme d'impôt qui lui revenait sur les biens de son mari décédé.

Le seul testament qu'on avait pu trouver après la mort de son mari remontait à 1929 alors que ce dernier jouissait d'une situation financière relativement plus stable que lorsqu'il était mort en 1960. Le testament accordait à la veuve une pension de 300 livres que le dépositaire pouvait augmenter jusqu'à 500 livres. Aux fins d'homologation, les biens ne valaient que 1,800 livres et lorsque le dépositaire a décidé d'augmenter la pension à 500 livres, la veuve a reçu en revenu toute la somme en moins de 4 ans.

Le mari avait affirmé plusieurs fois son intention de faire un autre testament afin de laisser à sa femme l'ensemble de ses biens en une seule somme. S'il l'avait fait, celle-ci n'aurait pas eu à payer l'impôt sur le revenu et les biens n'auraient pas été soumis au droit de décès. Dans la situation actuelle, toutefois, les 560 livres de rente que recevait la veuve étaient imposables comme telles lors de la réception. Son seul autre revenu était une assurance sociale.

Lorsqu'on a présenté le cas au commissaire afin qu'il l'étudie de nouveau, il a constaté lui-même que cela constituait une difficulté réelle et grave. Il a donc modifié la proposition défavorable qu'avait faite le ministère des finances et on a accordé à la veuve la remise entière de l'impôt qu'elle avait payé en vertu de l'article 226 de la *Land and Income Tax Act* de 1954.

Un des arguments à l'appui de la remise provenait du fait que la veuve aurait probablement pu réussir ses démarches en vertu de la *Family Protection Act* de l'époque afin de faire transformer la pension en une seule somme, mais dans les circonstances elle ne pouvait pas payer les frais nécessaires.

Cas n° 770

Avec l'aide de quelques associés, en 1950-1951, le plaignant avait acheté un terrain qu'il projetait de transformer en campement d'automobilistes, en motel et en parc d'amusements. Cependant, le projet avait tourné court et l'association s'était brisée. Le plaignant a soutenu qu'il avait consulté le ministère des revenus intérieurs et qu'on l'avait avisé que les biens d'une association n'étaient pas imposables mais constituaient des immobilisations. Cependant, quelques années plus tard, le ministère a réclamé l'impôt provenant de la vente du terrain. Les conseillers du plaignant ont négligé de présenter une objection officielle au cours de la période allouée. Lorsque le plaignant a voulu le faire on l'a avisé qu'il n'en était plus temps. La plainte portait donc contre le refus du commissaire d'accepter une objection en retard.

Au cours de l'enquête il est devenu évident que ni le plaignant ni le commissaire ne connaissaient tous les détails de l'histoire. Lorsque le commissaire a étudié tous les détails après avoir reçu un rapport officiel reposant sur de nouvelles preuves, il a décidé d'accepter l'objection en retard dans la mesure où celle-ci se rapportait aux bons droits de la cotisation d'impôt sur les recettes provenant de la vente du terrain en question. Le plaignant s'est montré satisfait de la décision.

Cas n° 1000

La plainte portait que la restriction imposée par le sous-paragraphe (3) (a) du nouvel article 84b de la *Land and Income Tax Act* de 1954 qui limite la déduction des frais de scolarité à ceux qui sont payés aux écoles «non dirigées en vue de l'avantage pécuniaire privé de tout individu» est déraisonnable, injuste et discriminatoire aux termes de la *Parliamentary Commissioner (Ombudsman) Act.*

Lorsque j'ai déféré la plainte au commissaire, j'ai ajouté qu'à l'abord il semblait que pareille restriction s'éloignait du premier but de la loi. Je croyais que, dans l'ensemble, elle visait à alléger le fardeau des contribuables qui,

vu la situation de l'éducation dans notre pays, envoient leurs enfants dans les instituts privés. A l'abord, il ne semblait pas pertinent que l'école soit privée ou non.

Le commissaire m'a répondu qu'on avait déjà présenté au gouvernement des mémoires à ce sujet et que le ministère des finances avait entrepris l'étude du problème afin de juger si on pouvait accorder une exemption pour les instituts privés. Cependant, on avait tout d'abord institué l'exemption afin d'aider les parents qui désiraient envoyer leurs enfants aux écoles que dirigeaient les organisations religieuses parce qu'ils se croyaient obligés de le faire.

J'ai jugé qu'il n'était pas nécessaire que je prenne d'autres mesures.

Cas n° 1009

Avant de quitter la Nouvelle-Zélande pour l'Australie en février 1963, le plaignant avait présenté sa déclaration d'impôt au ministère et il n'avait pas reçu la remise d'impôt quelque 12 mois plus tard. De plus, il n'avait pas reçu de réponse à sa lettre exigeant les raisons du retard.

L'enquête a établi que la déclaration d'impôt du plaignant n'était pas complète et qu'elle n'était pas accompagnée de tous les reçus de déduction d'impôt de ses différents employeurs. En conséquence, le ministère avait dû entreprendre de vérifier les déductions d'impôt. Ce qui s'est prolongé plus que nécessaire parce que le plaignant s'était engagé sous différents noms (toutefois, il avait attiré l'attention du ministère sur ce détail dans sa déclaration mais il semble que le ministère ne s'y était pas arrêté). De plus, le ministère a entraîné d'autres retards car contrairement aux directives ordinaires il a accepté que le plaignant fournisse une adresse de bureau de poste en Australie; ainsi, les lettres qu'on lui adressait revenaient non réclamées et on n'a pas pu établir de contact pendant quelque cinq mois. Le ministère avait reçu la lettre du plaignant et celui-ci n'avait pas reçu de réponse lorsqu'il a porté plainte. Il semble que le ministère avait négligé pendant un mois d'envoyer un accusé de réception.

J'ai jugé que les erreurs du ministère lorsqu'il avait étudié la déclaration du plaignant avaient contribué pour beaucoup au retard. Vu les efforts énormes que le ministère des revenus intérieurs faisait afin d'améliorer ses procédés pour diminuer les erreurs et les retards, j'ai décidé qu'il serait suffisant d'informer le ministère de ma constatation et je n'ai pas présenté de proposition ou de rapport officiel.

MINISTÈRE DES MINES

Cas n° 147

Le *Coal Mines Amendment Act* de 1953 établissait pour les régions des mines de charbon une caisse de recherches et de bien-être que supportait la contribution des propriétaires aux taux ordinaires de 9d. la tonne de charbon de bonne qualité, sauf la lignite, ou de 7½d. la tonne de bonne lignite. On pouvait diminuer les contributions de 1d. la tonne quand la mine ne se trouvait pas dans une région desservie par un poste de sauvetage comme le définit la loi.

Une association de propriétaires de mines de lignite réunissant plusieurs petites mines à ciel ouvert d'une région spéciale s'est plainte que le taux était déraisonnable et injuste quant à son application aux carrières de lignite à ciel ouvert; les propriétaires ne retiraient de la caisse que peu o upas d'avantages et cela était injuste et coûteux pour les propriétaires; de plus, les mesures que prenait le ministre des mines quant à la concurrence avec les propriétaires des mines privées et des carrières de lignite étaient tyranniques et discriminatoires.

On a porté plainte le 20 février 1963. Après avoir fait une enquête préliminaire, j'ai fait part au plaignant de mes doutes quant à ma compétence sur ce sujet. L'association plaignante m'a fait parvenir une longue lettre fondée sur de bons arguments quant aux doutes que j'avais exprimés sur ma compétence et le bien-fondé de la cause. Il était évident qu'il s'agissait de problèmes complexes et j'ai proposé d'instituer une audience officielle des parties intéressées qui pourraient être représentées par un avocat. L'association a retenu les services d'un avocat compétent mais les mesures ont été retardées à cause de la maladie et plus tard de la mort de l'avocat. L'année était assez avancée avant que le nouvel avocat de la société plaignante ne puisse commencer ses travaux. On a déposé et transmis une plainte officielle au ministère des Mines afin qu'il y réponde. Le ministère a déféré le problème au bureau du contentieux de la Couronne et de plus, il a concédé qu'un autre organisme pourrait être intéressé à la cause. Après qu'il eût été invité à déléguer des représentants, l'organisme en question a fait savoir qu'il le ferait mais qu'il désirait cependant établir ma compétence en pareil cas. Entre-temps, le ministère des Mines avait répondu à la plainte et avait, de plus, exprimé certains doutes quant à la question de ma compétence tout en laissant entendre qu'il était prêt à fermer les yeux sur ce point.

Toutefois, il était maintenant évident que les autres parties pouvaient aussi présenter des réclamations et qu'il n'y avait pas d'accord sur la question de ma compétence. J'ai alors envoyé au plaignant, au ministère et à l'autre organisme intéressé, un avis officiel du protecteur public en y joignant des exemplaires des documents de base nécessaires pour informer les parties de l'état de la question. De plus, je leur demandais de présenter des mémoires au cours d'un temps limité sur la question de ma compétence quant à chaque problème du plaignant et de proposer d'autres parties, s'il y en avait, qui pouvaient être intéressées à la question. Chaque partie devait envoyer un exemplaire de son mémoire aux autres. Lorsque je recevrai les mémoires en question, je pourrai alors juger des mesures qui doivent être prises dans ce cas.

Cas n° 510

Le plaignant m'a écrit les problèmes qu'il devait surmonter pour se faire choisir comme représentant d'une mine. Il était Maori et on pouvait retarder son avancement parce qu'il connaissait mal l'anglais bien qu'il possédât des titres de compétence dans d'autres domaines.

Le sous-secrétaire des mines s'est intéressé personnellement au cas et au cours d'une de ses visites régulières, il a rencontré personnellement le plaignant et il a discuté avec lui de l'ensemble du problème. Il était donc clair que le plaignant recevait tout l'appui possible. J'étais heureux de lire dans le rapport que me faisait parvenir le directeur de la mine en question que «l'industrie du charbon ignore les barrières de race».

MINISTÈRE DES TRAVAUX

Cas n° 240

Le plaignant a soutenu que les travaux de construction d'une route avaient contaminé un ruisseau lui assurant ses réserves d'eau depuis plusieurs années.

Après avoir discuté avec le ministre, j'ai visité l'endroit et après inspection j'ai constaté qu'on avait essayé raisonnablement de s'assurer de la continuité de la réserve d'eau. De plus la source se trouvait sur une autre propriété que celle du plaignant et le débit avait repris son cours.

Lorsqu'on l'a mis au courant de tous les détails le plaignant s'est montré satisfait. Cependant, plus tard, il a présenté une autre plainte portant que le mauvais entretien des rigoles avait entraîné des inondations sur sa propriété. Lorsque j'ai porté la plainte à l'attention du ministre des travaux, j'ai constaté

qu'on était en train de l'étudier et on m'a averti plus tard qu'on avait entrepris des mesures correctives y compris le versement d'une indemnité pour des dommages de peu d'importance à un moteur électrique.

Le plaignant s'est montré satisfait.

Cas n° 802

Le plaignant a présenté la plus basse soumission pour des manchons de cylindres destinés à un ouvrage hydro-électrique. Lorsqu'il a demandé à la commission des soumissions pourquoi on l'avait refusé, le plaignant a soutenu qu'on lui a répondu qu'il ne comprenait pas suffisamment le genre de travail demandé.

Le plaignant a jugé que la réponse était fausse, et il a voulu savoir s'il y avait eu des influences contraires à sa cause. De plus, il a déclaré qu'il avait droit aux recettes qu'il aurait faites si on lui avait adjugé le contrat.

Mon enquête a établi qu'il n'y avait aucune preuve de malhonnêteté ou de mauvaise foi de part et d'autre. La commission avait étudié chaque soumission y compris celle du plaignant et avait adjugé le contrat à une grande société réputée qui avait justement de l'expérience dans ce genre de travail et qui était prête à accepter toutes les conditions et à les mettre en œuvre. Le plaignant voulait modifier certaines conditions et ainsi il diminuait l'écart entre son prix et celui à qui on avait adjugé le contrat. De plus, le plaignant n'avait jamais fait de manchons de cylindres avant, bien qu'il possédât beaucoup d'expérience dans d'autres sortes d'ouvrages en acier qu'il jugeait semblables. Le conseil s'est discrètement informé au sujet des divers soumissionnaires avant de décider de celui qu'il accepterait.

Les représentants de la commission des soumissions ont nié avoir fait l'observation qu'avait rapportée le plaignant et il était alors impossible de déterminer la vérité de semblable affirmation.

J'ai jugé que la commission des soumissions et les représentants du ministère des Travaux avaient agi avec prudence et correction à tous égards et j'ai conclu que la plainte n'était pas fondée.

SERVICE DES FORÊTS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Cas n°s 224 et 274 (*La commission des fournitures du gouvernement est aussi impliquée dans les cas suivants*)

Comme les plaintes qui suivent se rapportent à des questions connexes, il est nécessaire de les traiter ensemble.

Le plaignant s'est tout d'abord vu refuser le contrat pour couper et livrer le bois d'une forêt de l'État. Il a demandé au conservateur des forêts de l'aviser du nom du soumissionnaire accepté et de son prix. Il s'est plaint que même si on lui avait donné le nom du soumissionnaire accepté, on ne lui avait pas révélé le prix du contrat sous prétexte que semblables renseignements étaient confidentiels et ne regardaient que le ministère et le soumissionnaire. Le plaignant a laissé entendre qu'il y avait eu convention au sujet de l'adjudication du contrat entre le service des forêts de la Nouvelle-Zélande et le soumissionnaire accepté.

Après avoir fait enquête, j'ai conclu que, dans les circonstances, le service des forêts de la Nouvelle-Zélande s'occupait d'un commerce en concurrence directe avec les intérêts privés. Dans les circonstances spéciales entourant le cas, il n'aurait pas été de l'intérêt du public que le service des forêts soit obligé de se soumettre à des exigences auxquelles les intérêts privés concurrents ne sont pas soumis.

J'ai constaté qu'il n'y avait eu aucune irrégularité quant à l'adjudication du contrat par le service des forêts. Toutefois, le service des forêts de la

Nouvelle-Zélande a décidé, afin d'éviter d'autres accusations quant à leur façon de procéder pour adjuger les contrats, qu'à l'avenir il traiterait avec les comités locaux de soumissionnaires.

La seconde plainte portait sur la conduite de la commission des fournitures du gouvernement qui ne faisait connaître que le soumissionnaire accepté par la commission en ce qui a trait aux soumissions visant les magasins de surplus du gouvernement. Le plaignant a signalé le désavantage que cela causait aux soumissionnaires refusés qui, très souvent, ignoraient même si leurs soumissions avaient été reçues par la commission.

La commission des fournitures du gouvernement a consenti à ce qu'à l'avenir les soumissionnaires refusés soient avisés qu'on avait reçu leur soumission.

Cas n° 320 (*Le ministère de l'Agriculture est aussi impliqué dans ce cas*)

J'ai étudié le problème des prétendus dangers provenant de l'usage répandu du fluoroacetate de sodium (poison 1080) et les inquiétudes que suscitait son emploi pour la destruction des rennes dans les Alpes du sud.

Mon enquête a établi que les commissions s'occupant des lapins s'étaient servies du poison en question avec de très bons résultats pendant plusieurs années en Nouvelle-Zélande et plus récemment encore, on s'en était servi à titre d'expérience pour les sarigues et les rennes dans certaines régions. Il y avait eu passablement de publicité et de discussions à ce sujet, ainsi qu'une réunion publique présidée par un ministre du cabinet et une enquête très complète qui avait entraîné une requête devant le parlement. On a présenté un ensemble de preuves fiables démontrant que sous réserve de protection suffisante, l'emploi du poison 1080 afin de détruire les rennes n'était pas plus dangereux que d'autres poisons dont on se servait encore davantage pour détruire les parasites. De plus, il a semblé que grâce à l'*Agricultural Chemicals Act* de 1959, le *Poisons Act* de 1960 et le *Deadly Poisons Regulations* de 1960 on faisait un effort considérable afin de surveiller l'emploi des poisons chimiques.

Au cours de mon enquête sur la surveillance des produits chimiques dont on se sert en agriculture, j'ai reçu les exposés confidentiels de personnes s'occupant déjà de cette question; mes enquêtes m'ont permis d'entrer en contact avec quelques ministères et organismes intéressés à la question en plus du service des forêts et du ministère de l'Agriculture. Il est devenu évident qu'on était insatisfait de la composition et du fonctionnement de la commission des produits chimiques en agriculture. De plus, j'ai reçu d'une société d'acclimatation une plainte bien déterminée quant à la composition de la commission soutenant qu'ainsi celle-ci ne pouvait faire un travail aussi efficace qu'elle aurait dû le faire. Mon enquête portant sur les propositions et les décisions du ministère en question est encore en cour.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Cas n° 797

La plainte portait sur la fermeture par le ministre des travaux d'une route qui grâce à un passage à niveau sur le même plan avait constitué la meilleure voie d'accès pour les véhicules à une région commerciale desservant un nouveau secteur domiciliaire assez considérable. Quelques années plus tôt, il était survenu deux accidents mortels audit passage à niveau; avec l'approbation des autorités locales, le ministre avait alors fermé la voie d'accès; depuis elle avait toujours été fermée. Les plaignants ont déclaré que bien que le nouveau conseil de la municipalité ait consenti à ce qu'on ouvre immédiatement le chemin sous

réserve que le ministère des chemins de fer installe tout d'abord des barrières au passage à niveau, le ministère a refusé d'accorder la priorité à l'ouvrage.

Mon enquête a établi qu'il était douteux qu'on ait satisfait à toutes les exigences statutaires avant de fermer le chemin. Toutefois, j'ai décidé de juger de la plainte d'après la situation actuelle. J'ai constaté que les piétons pouvaient facilement traverser le passage à niveau et que les voitures pouvaient se diriger du centre domiciliaire au centre commercial grâce à un pont nécessitant un détour de moins d'un mille. On avait commencé à construire une passerelle pour les véhicules à moteur et on prévoyait la terminer dans deux ans.

Pour décider des priorités qu'il devait accorder à l'installation des avertisseurs au passage à niveau, le ministère des Chemins de fer s'est fondé sur une formule déjà ancienne. La formule tenait compte et exprimait en termes mathématiques certains facteurs pertinents y compris la visibilité des trains des deux côtés du passage, leur fréquence et l'importance de la circulation routière. Selon la formule, il y avait au moins six passages à niveau sans protection qui nécessitaient encore plus d'attention que le passage en question et d'après le programme ordinaire des travaux, il faudrait encore deux ans avant qu'on ait équipé convenablement les six passages avec les avertisseurs et les protecteurs. Il m'a semblé que le ministère des Chemins de fer avait abordé le problème (qui était délicat puisqu'il impliquait la sauvegarde de vies humaines à plusieurs endroits) avec logique et bon sens et je n'ai trouvé aucun motif de critiquer leur décision dans ce cas.

LE BUREAU DE POSTE

Cas n° 306

Le plaignant qui demeurait dans une région rurale éloignée a déclaré que les propositions d'amélioration du service de téléphone qu'avait faites le bureau de poste de la région portaient atteinte à ses droits.

L'enquête a établi que le plaignant bénéficiait du service téléphonique grâce à une ligne privée reliée au réseau du bureau de poste qui se trouvait à quelque 4¾ milles du bureau local. Bien qu'on s'efforçât d'intégrer les lignes privées à celle du bureau de poste, les ressources financières du réseau étaient limitées et le bureau de poste tentait de procurer une ligne de 1 mille à chaque abonné. Vu qu'il y avait huit abonnés sur la ligne du plaignant, le bureau de poste a tout d'abord décidé de fournir 4 milles de ligne qui arrêteraient à 1¾ mille de la demeure du plaignant.

Toutefois, en poussant l'enquête, j'ai constaté que les renseignements que m'avait donnés le bureau de poste étaient incomplets, car le plaignant m'a fait remarquer que, de fait, il y avait dix abonnés sur la même ligne.

Lorsqu'il a constaté son erreur, le bureau de poste a fait les corrections nécessaires. Il a consenti à étendre la ligne du ministère presque jusqu'à la résidence du plaignant.

Cas n° 397

Le plaignant qui s'était absenté de sa maison pendant qu'un inspecteur de radio faisait une vérification de licence à domicile, a reçu une carte imprimée lui demandant de déclarer s'il détenait une licence pour son téléviseur et, dans le cas de l'affirmative, de donner les différents détails de sa licence. La plainte portait que le bureau de poste aurait dû se servir d'une méthode assez souple de classer les permis accordés pour que les inspecteurs puissent obtenir la liste des détenteurs de la région en question.

Je comprenais les problèmes du bureau de poste et la nécessité de connaître les personnes qui possédaient des téléviseurs sans permis; cependant, j'ai porté le problème à l'attention du bureau de poste afin de voir s'il n'y aurait pas moyen d'améliorer leur méthode. Le bureau de poste a répondu qu'il avait procédé

à une nouvelle organisation de sa méthode de classement des licences de radio pour que les inspecteurs puissent obtenir les listes de détenteurs de permis des régions qu'ils visitaient. De plus, il avait l'intention de faire la même chose pour les licences de téléviseurs lorsque ces derniers s'intégreraient dans la nouvelle méthode mécanisée de classement. Il faudrait environ un an avant que tout ceci soit terminé mais entre-temps, on devait cesser de laisser des avis car on avait réalisé que cela pouvait paraître plus injurieux que d'aborder personnellement les intéressés.

Cas n° 916

Le plaignant qui livrait le courrier dans les régions rurales, avait demandé que le bureau de poste lui paie une indemnité pour des pertes imprévues qu'il avait subies à cause des travaux de construction sur les routes où il faisait ses livraisons.

On a rejeté sa demande et le plaignant est venu me voir. Il a soutenu que son véhicule de livraison avait subi des dommages s'élevant à quelque 40 livres.

J'ai porté le problème à l'attention du bureau de poste et on l'a étudié de nouveau. Ainsi le plaignant a pu obtenir le versement des 40 livres.

Cas n° 1027

Le plaignant a déclaré que lorsqu'il avait remis sa démission au bureau de poste, il n'avait reçu aucun salaire de congé annuel: il jugeait qu'il y avait droit à la date de sa démission. Il n'avait pas réussi à obtenir justice lorsqu'il avait protesté auprès de l'agent du bien-être du bureau de poste local et de l'agent du personnel de Wellington.

A la suite de mon enquête, on a étudié de nouveau le problème et il a été établi qu'on avait fait une erreur et que, de fait, le plaignant avait droit à neuf jours de congé annuel à la date de sa démission. Le ministère s'est excusé de son erreur et a fait les arrangements nécessaires pour qu'on paie au plaignant sa période de congé.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Cas n° 137

Le grief se rapportait à l'interruption dans les prestations de la sécurité sociale en raison d'une période d'absence de la Nouvelle-Zélande, excédant 12 mois.

Après m'être renseigné, je conclus que l'interruption dans le paiement des prestations était conforme au règlement.

Au cours de l'enquête, toutefois, il m'est apparu que le requérant ait pu être mal renseigné en raison d'une déclaration ambiguë que contenait une lettre polycopié qu'émettait le ministère aux personnes qui, recevant des prestations, se dirigeaient outre-mer. Tenant compte de ce facteur, je me suis quand même prononcé contre le requérant pour d'autres raisons.

Ayant attiré l'attention du ministère sur les différentes interprétations qu'on pouvait donner à la lettre circulaire, le ministère se rendit compte de l'erreur et la rédigea de nouveau en termes plus précis.

Cas n° 143

Le présent cas a fait l'objet d'une note dans le rapport relatif aux six mois terminés le 31 mars 1963.

Après avoir reçu l'avis de l'avocat de la Couronne, le secrétaire a convenu de présenter de nouveau le sujet à la commission des pensions de guerre dans le dessein d'obtenir une décision du conseil à titre de formalité et afin de permettre que ladite décision soit portée en appel devant la commission d'appel, sous réserve toutefois du désir de la requérante. L'avocat qui la représentait fut en conséquence averti.

La requérante a par la suite porté son cas en appel et obtenu gain de cause.

Cas n° 279

Le grief se rapportait à la façon dont la commission de la sécurité sociale avait exercé son pouvoir discrétionnaire en réduisant le taux des prestations qu'elle devait payer, par un montant qui n'excédait pas le taux de toute autre pension analogue que le bénéficiaire pouvait recevoir d'outre-mer (article 65 de la loi sur la sécurité sociale).

Le requérant bénéficiait de bénéfices universels de retraite, de même qu'une pension aux termes d'une loi du Royaume-Uni. Le requérant avait pu motiver sa demande à l'égard des bénéfices universels de retraite en raison d'une entente réciproque conclue entre les gouvernements du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, laquelle entente permettait aux citoyens des deux pays de tenir compte des années de résidence antérieures dans l'un ou l'autre pays afin de pouvoir établir son droit aux prestations de sécurité sociale. Dans le dessein d'établir le taux de toute prestation payée à une personne en vertu de la loi de la Nouvelle-Zélande, l'entente prévoyait que le montant de la pension qu'une personne recevait déjà en vertu d'une loi du Royaume-Uni devait être réduit des prestations néo-zélandaises.

A venir jusqu'au mois d'août 1960, on tenait compte de ces dispositions de l'entente lorsqu'il s'agissait de déterminer le montant total des prestations à payer au réclamant. Le 11 août 1960, le requérant terminait 20 années de résidence continue en Nouvelle-Zélande et, à ce titre, il remplissait les conditions requises par la loi sur la sécurité sociale pour obtenir les bénéfices universels de la retraite, sans qu'il soit besoin d'invoquer les dispositions de l'entente réciproque, condition qui était jusqu'ici nécessaire. Lorsque le droit d'une personne aux bénéfices prévus en vertu de la loi de la Nouvelle-Zélande était acquis, la commission alors autorisait cette personne de recevoir en totalité les bénéfices néo-zélandais, en plus de bénéfices analogues qu'elle pouvait recevoir d'outre-mer. Donc, en septembre 1960, la commission jugea que le requérant pouvait à l'avenir recevoir sa pension néo-zélandaise et celle du Royaume-Uni, dans leur totalité.

Toutefois, la décision de la commission n'ayant pas été consignée ou transmise en termes clairs et non équivoques, on n'y donna pas lieu et continua à rayer de la pension que le requérant recevait du Royaume-Uni les bénéfices néo-zélandais.

En octobre 1962, un rapport du ministère notait que la décision prise en septembre 1960 n'avait pas encore été mise en oeuvre. La commission étudia de nouveau le cas en décembre 1962. Mais alors, la commission avait modifié les modalités administratives sur lesquelles se fondait la récision de septembre 1960 et devait désormais exercer sa discrétion afin de s'assurer qu'un pensionné d'outre-mer qui recevait en plus des bénéfices néo-zélandais ne devait pas être dans une meilleure position que celui dont la totalité des bénéfices provenaient de la Nouvelle-Zélande. La commission résolut de donner effet à sa première décision, mais à compter seulement du premier versement des bénéfices. Ainsi, les deux pensions ont commencé à être versées au requérant, le 7 novembre 1962.

Le requérant pria la commission de lui expliquer pourquoi le paiement ne devait commencer que le 7 novembre, alors qu'il aurait dû commencer le jour de sa 20e année de résidence en Nouvelle-Zélande, ainsi que le stipulait la loi sur la sécurité sociale, c'est-à-dire le 11 août 1960. Devant le refus de la commission, le requérant me présenta son cas, alléguant que la commission avait, en l'occurrence, mal exercé sa discrétion.

Je fis une étude très soignée des dossiers du gouvernement et des différentes raisons qui avaient poussé la commission à modifier sa décision de 1960 relative aux pensions relevant d'une mesure législative du Royaume-Uni.

A tout prendre, je convenais des raisons qui avaient poussé la commission à modifier sa décision, mais je conclus qu'à cause d'un oubli, le requérant avait subi une perte d'argent que l'autorité compétente l'avait déjà autorisé à recevoir. Il semble qu'en refusant d'accorder son effet rétroactif à la décision de décembre 1962, la commission s'est laissée guider par sa politique actuelle et une coutume de vieille date, lesquelles n'avaient aucun rapport aux circonstances du cas présent.

J'ai en conséquence recommandé que la commission suspende sa décision de décembre 1962 et donne effet à sa décision antérieure de septembre 1960. Ma recommandation a été acceptée.

Cas n° 319

Le grief se rapporte à une décision de la commission de la sécurité sociale refusant le versement de prestations en maladie une période de 14 mois au cours de laquelle l'état de santé du requérant l'empêcha de travailler. En arrivant à cette décision, la commission a tenu compte du fait qu'immédiatement avant le début de la période à l'égard de laquelle les bénéfices en maladie étaient réclamés, le réclamant n'avait pas occupé un emploi rémunéré et en conséquence ne se conformait pas à la disposition exigeant qu'une perte de salaire ait été subie avant de pouvoir recevoir des prestations, même si la maladie était véritablement survenue.

L'enquête a révélé qu'immédiatement avant la période de maladie, le réclamant, qui était un Maori, s'était consacré bénévolement et en permanence à un projet communautaire. Je priai en conséquence la commission d'étudier de nouveau la demande dans le dessein de déterminer s'il n'y avait pas lieu d'accorder d'autres prestations également convenables pour le cas où des bénéfices de maladie ne pouvaient pas être légalement accordés. A mon avis, la commission a obtenu un rapport à jour et circonstancié de tous les faits dont il s'agissait, puis étudia de nouveau la demande. La commission résolut qu'en vertu des circonstances spéciales que révélait le rapport, l'équivalent des prestations en maladie devait être accordé et en conséquence, on versa en totalité, les paiements en retard. Une telle décision rendit le réclamant heureux qui proclamât «sa haute opinion de notre justice».

Cas n° 378

Le réclamant, étant sous les soins du médecin, prétendit qu'on lui imposait des difficultés au sujet d'une demande de prestations en maladie. Il avait donné à entendre ce qui suit: «À chaque demande que je dépose, on me demande de compléter une nouvelle formule», ce qui avait entraîné un délai dans le paiement des prestations, de sorte que le réclamant et son épouse étaient dans la misère.

L'enquête a démontré que le ministère de la sécurité sociale avait fait tout son possible dans le dessein d'obtenir tous les renseignements requis, mais que le réclamant ne lui avait pas accordé toute sa coopération. Toutefois, à la demande du directeur, le régistrateur local a eu un entretien avec le réclamant. Puis la demande fut complétée et les bénéfices actuels et rétroactifs ont été payés en deçà d'un mois.

Cas n° 390

Le réclamant et son épouse ont reçu des bénéfices universels de retraite au taux complet, à compter du 20 juillet 1960 et du 8 août 1960 respectivement. Peu de temps après l'attribution de ces bénéfices, le réclamant et son épouse ont commencé de recevoir des États-Unis d'Amérique une pension visant la santé, en raison de leur période de résidence antérieure dans ce pays et de leurs contributions à un tel plan. Lorsqu'il fit part de la réception d'une pension

d'outre-mer au bureau de district du ministère de la sécurité sociale, celui-ci cessa de verser les bénéfices universels de la retraite qu'on avait payés à lui et à son épouse.

Une fois que le ministère eût entrepris son enquête, on se rendit compte que la commission de la sécurité sociale, à laquelle le cas avait été référé, avait ordonné que la pension reçue d'outre-mer devait être déduite des bénéfices universels de pension et que le solde desdits bénéfices devait être versé au réclamant et à son épouse. Le bureau de district avait mal interprété les directives de la commission et avait ordonné, en conséquence, l'interruption du paiement des prestations. Dès que l'erreur fut découverte, le ministère rétablit le versement des prestations réduites à compter de la date de leur interruption et le paiement de tous les arrérages.

Cas n° 487

Le réclamant a déclaré qu'en novembre 1961, alors devenu éligible et habilité à recevoir les bénéfices universels de la retraite, il a rempli une demande au bureau local de la sécurité sociale. Mais les bénéfices n'étant pas accordés avant le 7 novembre 1962, le réclamant prétendit que sa demande avait été perdue ou égarée dans le ministère et il ne reçut ses bénéfices qu'après la déposition d'une deuxième demande. Ayant fait une demande, la commission de la sécurité sociale la lui refusa.

L'enquête entreprise démontra qu'aucune preuve n'appuyait la prétention du réclamant à l'effet qu'une demande aurait été faite auprès de la commission en novembre 1961. J'ai conclu, en conséquence, que son grief n'était pas motivé.

Au cours de mon enquête, je me suis aperçu qu'en octobre 1962, le manuscrit fautif d'une minute avait été expédié au réclamant par le bureau local de la sécurité sociale, lequel donnait à entendre que le réclamant recevait déjà les bénéfices universels de la retraite. En attirant l'attention du ministère sur cette lettre, tout en lui demandant de prendre les moyens pour ne pas que la même chose se répète à l'avenir, on m'informa que des directives avaient déjà été données à tous les fonctionnaires de district à l'effet que des lettres manuscrites ne devaient plus être expédiées, sauf sous la signature d'un haut fonctionnaire.

Cas n° 460

La plainte se rattachait au refus de la commission de la sécurité sociale d'accéder à la demande de capitalisation des bénéfices d'une famille dans le dessein d'améliorer et d'agrandir son habitation qui logeait une famille de cinq jeunes enfants.

La commission a refusé la demande puisque le mari de la requérante recevait un revenu supérieur à celui que la politique du gouvernement avait établi pour autoriser la capitalisation; elle invoquait de plus que la demeure était située sur une ferme qui assurait le revenu à l'époux de la réclamante.

J'ai convenu que la première raison invoquée dans le refus de la demande était motivée et j'ai fait part de ma décision à la réclamante. Toutefois, une étude de la loi concernée me démontra qu'on ne pouvait pas invoquer légalement le deuxième motif pour refuser la requête, nommément que la maison était située sur une ferme d'où le plaignant recevait sa subsistance. J'ai fait part de ma décision à la commission qui, ayant étudié le problème, a partagé mon avis et a soumis le cas au ministre.

Cas n° 567

La plainte se rattache à la décision de la commission de la sécurité sociale de ne pas autoriser la capitalisation des bénéfices d'une famille dans le dessein de réduire l'hypothèque qui grévait la maison nouvellement construite.

Voici les faits. Le réclamant et son épouse sont arrivés en Nouvelle-Zélande en février 1961 pour y vivre; ni l'un ni l'autre n'y avait vécu antérieurement. Un an après leur arrivée, les époux se construisirent une habitation au moyen d'un emprunt que leur consenti leur patron, lequel emprunt était garanti par une hypothèque. Le prêt avait été consenti en vertu d'une entente qu'il serait remboursé dès que les emprunteurs pourraient capitaliser les prestations familiales, privilège qui, selon les renseignements obtenus au bureau local du ministère de la sécurité sociale, leur serait accordé dès la troisième année de résidence en Nouvelle-Zélande. Au moment de faire sa demande dans les formes prescrites, on donna à entendre au réclamant qu'il ne pouvait pas capitaliser ses prestations pour payer l'hypothèque puisque ni lui ni son épouse ne répondaient aux exigences de la résidence au moment de contracter l'obligation.

Au cours de mon enquête, le réclamant attira mon attention sur un dépliant que le ministère de la sécurité sociale avait émis en novembre 1960, lequel contenait des renseignements dont s'était servi le requérant avant de financer et de construire sa maison. Cette brochure résumait les dispositions les plus importantes de la loi relativement à la façon dont on pouvait devenir éligible à la capitalisation et aux raisons requises à cette fin. En général, le dépliant m'a semblé utile et propre à renseigner, mais j'ai trouvé qu'un paragraphe concernant l'objet qu'une famille pouvait invoquer envers la capitalisation de ses bénéfices était tellement ambigu, sinon fautif, que le lecteur pouvait assurément arriver à une fausse conclusion. Et c'est le paragraphe qui, au dire du réclamant, l'avait guidé.

Tout en trouvant juste et conforme à la loi la décision de la commission fondée sur d'autres motifs, je dus quand même attirer son attention sur la nature fautive dudit paragraphe et l'inviter à émettre une autre brochure. La commission m'informa, en temps et lieu, qu'elle avait retiré sa brochure de la circulation et que, dans la prochaine brochure on corrigera évidemment l'ambiguïté.

Cas n° 622

La réclamante, mère de quatre jeunes enfants, se présenta un après-midi à un bureau du ministère de la sécurité sociale pour recevoir son nouveau livret d'allocations familiales. On lui intima alors qu'en vertu d'une directive ministérielle on ne pouvait lui émettre son livret avant la date du premier versement des prestations; en conséquence elle devrait revenir le lendemain. Mais puisque la réclamante avait dû voyager une assez bonne distance pour se rendre au bureau et que les soins d'une jeune famille rendaient les déplacements assez difficiles, elle trouva la décision vexante et logea chez moi un appel dans le dessein de traiter avec plus de souplesse les cas tels que le sien. Elle disait dans sa lettre: «...J'ai quitté le bureau ayant l'envie de pleurer et sachant que les fonctionnaires m'ont considérée embêtante d'avoir osé mettre en doute leur lenteur administrative. Tous savent pourtant qu'il est assez difficile de former quatre jeunes enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens, sans avoir à essuyer des restrictions aussi mesquines; c'est pourquoi tant de mères s'abstiennent d'essayer!»

Mon enquête a révélé que, jusqu'à ces derniers temps, les personnes qui recevaient des bénéfices quelconques, y compris les allocations familiales, pouvaient percevoir leurs livrets jusqu'à sept jours précédant la date du premier versement. Mais cette procédure entraînait des complications puisqu'un bon nombre d'ordres de paiement étaient déposés avant la date requise. De plus, il convenait de retarder autant que possible l'émission des livrets dans le dessein de pouvoir donner effet le plus rapidement possible aux variations qui intervenaient dans les prestations et qui se chiffraient par environ 10,000 à chaque période de quatre semaines. Le ministère, en conséquence, est revenu à l'ancienne

coutume d'émettre les livrets seulement au jour où les prestations devaient être versées. On se rendit compte toutefois que certaines gens seraient régies par leur façon antérieure de procéder. De même, les bureaux reçurent des directives leur ordonnant de ne pas appliquer trop sévèrement la procédure, dans les débuts. Le président de la commission de la sécurité sociale a convenu que, dans le cas de la réclamante, le bureau local aurait dû émettre le livret lorsqu'on lui demanda, mais il s'est sans doute conformé à une stricte interprétation du règlement. Il présenta des excuses à la réclamante.

Cas n° 671

Le présent grief concerne les difficultés et les contrariétés qu'ont occasionnées une demande d'allocations familiales dont le versement a été retardé puisque la réclamante ne pouvait procurer les renseignements que la demande exigeait, mais que, de toute façon, le ministère n'avait pas besoin. La réclamante proposa des modifications que le ministère devait adopter afin d'éviter pareille chose à l'avenir.

L'enquête m'a démontré que la difficulté était survenue lorsque le bureau de poste eût donné une formule de demande désuète à la réclamante et que, par la suite, un jeune fonctionnaire mal avisé, lui en eût donné une autre plus récente. Les deux formules exigeaient des renseignements contradictoires, de sorte que la réclamante en conclut à un confit au sein du ministère. Le ministère ne constata guère rapidement les deux demandes distinctes qu'avait logées la même personne et l'étude des deux demandes par des personnes différentes compliqua naturellement la situation.

Même s'il me fut impossible de donner suite à la demande, j'ai quand même réussi à faire retirer les anciennes formules et à les faire détruire. Ne pouvant pas mettre en œuvre la proposition de modifications qu'avait faite la réclamante, le ministère en a quand même pris connaissance. De plus, il m'a été loisible de communiquer à la réclamante les raisons que le ministère avait invoquées à cette fin.

Cas n° 690

Le réclamant, un ancien combattant néo-zélandais domicilié dans le Samoa occidental, prétendait que la demande visant une pension pour invalidité qu'il avait faite au secrétaire des pensions de guerre retardait.

Après enquête, je me rendis compte qu'un délai véritable était intervenu en vérifiant le dossier militaire du réclamant. Il fallut donc prendre des mesures pour hâter l'examen médical requis et pour assurer que le réclamant quitte les tropiques avant les pluies, conformément aux instructions du médecin.

On accorda, en temps et lieu, une pension de guerre pour une invalidité à 100 p. 100, laquelle fut conformément dépêchée en Australie, où le réclamant avait, depuis, élu domicile.

Cas n° 715

Le grief actuel se rapporte à une décision d'interrompre le versement d'une pension contributoire du Royaume Uni, laquelle plaça le réclamant en difficultés. L'interruption dans la pension était motivée puisque le réclamant avait accepté un emploi permanent; cet emploi, toutefois, ne dura qu'un mois et trois mois s'étaient écoulés sans que le versement de la pension ne reprenne. L'enquête a démontré que les fonctionnaires avaient eu quelques difficultés à obtenir du réclamant les renseignements requis avant de pouvoir rétablir les versements. J'avais à peine commencé mon enquête que les versements actuels et en retard furent rétablis.

Cas n° 951

Le requérant a cherché, auprès du bureau local de la sécurité sociale, à savoir si, en atteignant 65 ans, il serait éligible aux bénéfices universels de la retraite.

Une lettre du ministère lui apprit qu'aux termes de l'Entente de réciprocité, le temps qu'il avait passé dans les forces armées du Royaume-Uni ne pouvait pas compter dans ses années de résidence en Nouvelle-Zélande; en conséquence, il ne pouvait remplir les conditions requises qu'après une résidence ininterrompue de 20 ans en Nouvelle-Zélande, ce qui se produirait dans neuf ans.

A la suite de conseils reçus privément, le réclamant, deux ans plus tard, soumis une demande en vue d'obtenir les bénéfices universels de retraite. La commission de la sécurité sociale approuva la demande alléguant que la période de service dans les forces armées du Royaume-Uni pouvait être considérée comme années de résidence en Nouvelle-Zélande aux termes de l'Entente de réciprocité. Vu cette décision, le réclamant demanda que le versement des bénéfices soit rétroactif, à compter de son 65e anniversaire de naissance puisque, selon ses prétentions, le ministère l'ayant mal informé au tout début, il avait retardé sa demande et n'avait pas retiré les bénéfices auxquels, autrement, il aurait eu droit. La commission refusa une telle demande alléguant qu'aucune loi ne lui permettait d'agir ainsi.

Le ministère alors expliqua que le conflit apparent dans les décisions déjà rendues relevait du fait que depuis la demande initiale, la commission avait libéralisé son interprétation des règlements à l'égard des réclamants qui se trouvaient dans les mêmes circonstances que celui-ci. En dépit de cette explication, il me fut impossible de ne pas conclure que le ministère, en renseignant le réclamant quant à ses droits, s'était trompé quant à l'effet juridique des dispositions de la loi et de l'Entente de réciprocité visant le cas dont il est ici question.

Puisqu'aucune disposition législative n'autorisait la commission à accorder rétroactivement les bénéfices universels de la retraite, à compter du 65e anniversaire de naissance du réclamant, je me suis demandé s'il ne convenait pas d'accorder une offrande *ex gratia* (de faveur) au réclamant. J'en arrivai toutefois à la conclusion qu'il ne convenait pas d'agir ainsi puisque le réclamant recevait déjà une pension militaire britannique et qu'il n'avait pas été dans la misère depuis qu'on lui eût refusé les bénéfices universels de retraite dès l'âge de 65 ans.

Cas n° 1030

Le réclamant recevait les prestations du vieil âge accordées en vertu d'une Entente de réciprocité avec l'Australie. Comme il donnait avis au bureau local de la sécurité sociale, en mai 1963, qu'il devait s'absenter de la Nouvelle-Zélande pour passer quelque temps en Australie, on lui apprit que les dispositions nécessaires seraient mises en œuvre pour que l'Australie continue de lui verser les bénéfices néo-zélandais durant son séjour, mais à la condition qu'il n'excède pas six mois. Un tel renseignement toutefois était inexact puisque la commission de la sécurité sociale avait récemment résolu d'invoquer les dispositions de l'entente qui stipulaient que, dans les cas où une personne recevant des bénéfices de la Nouvelle-Zélande devenait également éligible à recevoir des bénéfices de l'Australie en raison d'une résidence antérieure, les bénéfices néo-zélandais devaient être interrompus durant une partie ou durant toute la durée du séjour en Australie.

L'enquête m'a démontré la lenteur du bureau de la sécurité sociale qui retarda de communiquer les renseignements propices au réclamant qui ne put recevoir les bénéfices australiens qu'à compter du mois d'octobre.

La commission de la sécurité sociale reconnût ses torts et le contretemps qu'elle a dû imposer au réclamant, lui versa les prestations de vieillesse pour les mois allant de mai à octobre, au cours desquels aucun versement n'avait été fait au réclamant.

LA SOCIÉTÉ DE PRÊTS DE L'ÉTAT

Cas n° 520

Le réclamant avait obtenu un prêt de la Société et construit une maison. Deux ans plus tard survint un incendie dû au manque d'interstice entre une cheminée brûlant des copeaux et la boiserie contiguë.

Le Bureau des Assurances de l'État refusa d'autoriser les réparations à moins d'accroître les interstices et de construire une deuxième cheminée. Ainsi, les dépenses que nécessitaient de telles réparations dépassaient de beaucoup l'estimation des dommages.

Le réclamant prétendit que l'inspecteur des immeubles de la Société ayant approuvé en premier lieu la disposition des pièces de bois, la Société devait en conséquence supporter les frais accrus des réparations.

Aucune entente n'étant intervenue, le réclamant me consulta.

Une fois que la Société eût reçu mon rapport, elle étudia de nouveau le problème et consentit à payer une bonne partie des réparations. Ainsi le réclamant fut satisfait.

Cas n° 552

Le présent grief se rapporte à une décision de la Société de prêts de l'État de cesser une concession de loyer qu'elle avait accordée à un pensionné de guerre invalide, âgé de 60 ans, qui avait déménagé d'une maison de l'État munie de trois chambres à coucher dans une autre maison de deux chambres à coucher. On fit part au requérant que son occupation de la maison de deux chambres à coucher constituait une nouvelle location. En conséquence, la Société ne pouvait plus lui accorder une concession de loyer et elle lui conseillait de s'adresser au ministère de la sécurité sociale pour obtenir tout secours dont il aurait besoin. Le requérant agit ainsi pour apprendre tout simplement que son cas ne méritait aucun redressement.

A la suite de mon enquête, la Société de prêts de l'État étudia de nouveau sa décision originale. Puisque désormais la maison qu'avait quittée le réclamant était habitée par une famille de trois enfants, la commission résolut de rétablir la concession de loyer, à compter de la date où le réclamant avait commencé d'occuper la maison actuelle.

Cas n° 666

Le réclamant, à loyer dans une maison de l'État, conclut une entente en vue de l'achat de la maison en 1960.

L'entente comportait les dispositions ordinaires obligeant l'acheteur de jouir de la propriété et d'en faire la demeure familiale; elle stipulait de plus que dans le cas de revente, dans les sept années de la prise de possession, l'offre d'achat devait être fait en tout premier lieu à la Société de prêts de l'État.

Peu de temps après la signature du contrat, le réclamant obtint un nouvel emploi dans un autre lieu et demanda l'autorisation de louer la maison pour trois ans, ce qui fut accordé.

A la fin des trois ans, le réclamant demanda qu'on lui accorde une autre période de trois ans à la même fin. Cette demande fut accordée, mais à la condition que les sept ans mentionnés au contrat à l'égard d'une vente possible soit reportée à toute période de location commençant en mars 1963.

Puisqu'au moment de consentir à la première période de location nulle condition de ce genre n'avait été imposée et puisque l'entente originale ne soufflait mot quant au report de la période de sept ans advenant une période de location, les avocats du réclamant me présentèrent son cas.

Dès que la Société reçut mes recommandations, elle étudia de nouveau son droit de préemption et cessa d'exiger l'exécution de la condition.

Cas n° 899

Le réclamant qui, quelques années auparavant, avait acheté la maison qu'il louait de l'État fit une requête auprès de la Société de prêts de l'État pour que l'acte de vente et d'achat fût conformément enregistré aux termes de la loi sur l'habitation. Mais avant de pouvoir enregistrer un tel acte, il faut décrire le bien-fonds, y déterminer le lot et la superficie dans un cadastre. Ayant obtenu les renseignements nécessaires du ministère des terres et des relevés, on décrivit la propriété dans un annexe au contrat en mentionnant qu'elle occupait une surface de 36 perches et donnant aussi le numéro du lot.

Toutefois, le ministère des terres et relevés donna une description erronée de la propriété à la Société sans que celle-ci la saisisse puisque le rôle d'évaluation ne donnait à la propriété que 30.3 perches. Le service d'évaluation remarqua toutefois que la superficie mentionnée dans l'acte enregistré était plus grande que celle contenue au rôle d'évaluation. Le rôle fut donc modifié en conséquence et le réclamant subit du même coût un accroissement dans son évaluation. Il s'en plaignit.

Je portai son cas auprès de la Société de prêts de l'État; on découvrit l'erreur qui s'était glissée dans la description du bien-fonds visant les 36 perches. La Société se reconnut coupable et s'excusa auprès du réclamant pour l'embarras qu'elle lui avait causé. Elle vit à rétablir les descriptions nécessaires, à les faire enregistrer et à rembourser au réclamant le frais payés en surplus, de même que les dépens encourus.

LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Cas n° 969

Le grief se rattache à une décision du greffier adjoint des véhicules automobiles que le réclamant était inapte à réclamer un remboursement de la taxe d'essence qui servait à l'opération d'un tracteur lui servant dans son entreprise de tondage de gazon. De plus, les remboursements antérieurs qui lui avaient été versés devaient être acquittés.

La décision du greffier adjoint était conforme à la loi. Mais pour obtenir le remboursement des droits déjà payés, il fallait que le réclamant obtienne une dispense de payer le taux annuel du permis du tracteur. Il m'a semblé qu'il pourrait vraisemblablement obtenir une telle dispense. Après avoir consulté le commissaire des Transports, j'ai conseillé au requérant de soumettre une nouvelle demande de dispense. On m'informa dans la suite que cette nouvelle demande avait réussi.

DÉPARTEMENT D'ÉVALUATION

Cas n° 815

L'avocat du réclamant nous fit part que celui-ci n'avait jamais reçu ni jamais vu un certificat ou un avis de réévaluation de sa propriété, sauf quand, pour la première fois, il reçut un avis d'imposition. Les délais d'en appeler étant terminés depuis assez longtemps, il demanda qu'on l'autorise à loger son opposition, mais le gérant de succursale du département d'évaluation la lui refusa alléguant que la réévaluation avait été publiée dans tous les journaux de

l'arrondissement et que trois avis à cette fin ayant été expédiés au réclamant n'avaient pas été retournés. Le réclamant persista dans sa prétention qu'il n'avait reçu aucun avis.

Lorsque le commissaire-priseur apprit du gérant de succursale que le grief allait être présenté à mon bureau, il étudia de nouveau le cas et consentit à recevoir l'opposition tardive devant l'assurance renouvellée et renforcée que les avis d'une nouvelle évaluation n'avaient pas été reçus et en considération d'autres facteurs inconnus au gérant de succursale au moment de son refus.

LE CONSEIL DE LA CAISSE DE RETRAITE DU GOUVERNEMENT

Cas nº 28 (*Renseignements supplémentaires*)

Ce grief a fait l'objet d'une note (nº 28) dans mon rapport visant les six mois terminée le 31 mars 1963. La proposition d'ordre général que j'avais soumise au conseil des retraites du gouvernement était encore à l'étude à la fin de la période qu'embrasse le rapport.

Après que le Conseil eût étudié ma proposition, le ministre des Finances, son président, me donna à entendre qu'il partage mon avis et que les droits des participants ne devaient subir aucune entrave, à moins que ne l'exige le bien commun. De plus, lorsqu'à l'avenir il s'agira de conditions spéciales imposées à des groupes de participants, le Conseil étudiera la possibilité d'accorder à ces participants le droit d'exercer une option, soit de continuer leurs contributions selon les conditions existantes, soit d'accepter les nouvelles propositions.

Cas nº 241

Le grief se rapportait à une décision du Conseil de la caisse de retraite du gouvernement refusant d'accepter le choix qu'avait fait la requérante de contribuer à l'égard d'une période de service antérieur.

L'enquête que je dirigeai, longue et prolongée, établit que la réclamante était entrée au service de l'État à titre d'institutrice stagiaire en 1930, mais n'avait pas commencé de contribuer à la caisse de retraite avant 1936. On prévint les instituteurs en 1957, au moyen d'un avis publié dans l'*Education Gazette*, qu'en vertu d'une modification à la loi, les participants d'un certain groupe, dont la requérante faisait partie, qu'ils avaient jusqu'au 30 septembre 1957 pour soumettre à l'approbation du Conseil de la caisse de retraite leur demande de contributions visant leur service antérieur. La réclamante déposa sa réclamation dans le délai prescrit en demandant l'autorisation de contribuer à l'égard de son service passé; elle précisait également le temps à l'égard duquel elle voulait contribuer, nommément deux ans d'études universitaires et un an d'enseignement dans une école privée. Le ministère de l'Éducation lui accusa réception de sa demande le 24 octobre au moyen d'une lettre portant la signature polycopiée du directeur qui ajoutait qu'un certain retard pouvait se produire dans l'étude de sa demande. Le 16 décembre 1957, dans une lettre du ministère, on expliquait à la réclamante qu'elle n'avait pas besoin de compter ses années d'université ni son année d'enseignement dans une école privée puisque ses contributions étaient déjà inscrites à cet égard; mais elle pouvait, si tel était son intention, souscrire à l'égard de son service allant de 1930 à 1936. La lettre disait en termiant que la réponse une fois connue, on la présenterait au Conseil de la caisse. Ladite lettre fut expédiée à l'institutrice, à son école rurale dont elle était seule en charge, par livraison de la poste rurale. On l'expédia juste avant les vacances de Noël que la réclamante passa en Australie. La boîte postale de l'école, je l'ai découvert par la suite, servait de boîtes aux lettres non officielles de tous les cultivateurs du voisinage. Ainsi, j'étais assuré que la réclamante n'avait jamais reçu cette lettre. Le dossier du ministère toutefois contenait une note à l'effet que la réclamante «avait nié» avoir reçu ladite lettre et mettait en doute la crédibilité d'une telle dénégation.

La réclamante ayant d'autres choses à faire, dont celle de contracter mariage, attendit jusqu'en 1960 avant de soulever de nouveau le point en se rendant personnellement à la division des retraites du ministère de l'Éducation, à Wellington, où elle apprit pour la première fois l'offre qui lui avait été faite le 16 décembre 1957. Elle s'empressa donc de faire sa demande pour la période allant de 1930 à 1936, laquelle fut expédiée comme «demande différée», mais appuyée par le directeur de l'Éducation, au Conseil de la caisse de retraite. Cet organisme refusa la demande en invoquant le fait qu'elle était périmée et qu'aucune circonstance spéciale n'en motivait l'acceptation.

La réclamante saisit de la chose l'Institut d'Éducation de la Nouvelle-Zélande qui enjoignit le Conseil de faire une nouvelle étude du cas. En mai 1961, le Conseil résolut de maintenir sa décision originale. Devant les demandes répétées de la réclamante, l'Institut, dans un geste sans précédent, logea de nouveau la demande auprès du Conseil qui la refusa de nouveau, en février 1962. La réclamante consulta alors le représentant de sa circonscription qui fit des démarches auprès du ministre de l'Éducation qui, à son tour la référa au ministre des Finances qui ne voulut pas intervenir dans la décision du Conseil. Elle obtint ensuite un entretien avec le ministre des Finances qui la reçut très poliment, accompagnée du député et du surintendant de la caisse de retraite. Mais rien n'y fit. Elle s'en rapporta donc à moi.

Il m'apparut évident que le Conseil doit répondre des décisions du ministère qui, en l'occurrence, avaient été prises conformément à l'article 10 de la loi sur la mise à la retraite de 1956 qui autorise le Conseil à tenir compte de toute période de service aux fins de la retraite, que ce service ait eu lieu dans un ministère de l'État ou ailleurs.

L'enquête démontra que même si la réclamante avait le droit de tenir compte de la déclaration du ministère à l'effet qu'un délai pourrait intervenir dans l'étude de sa demande, elle avait laissé sommeiller l'affaire durant trop longtemps. D'un autre côté, le ministère savait que le délai était expiré, mais il avait manqué à son devoir en ne cherchant pas à obtenir une réponse à sa lettre du 16 décembre 1957. Ainsi, il avait laissé le sujet dans l'oubli.

Je reconnus que la lettre de la réclamante, écrite en réponse à l'avis qu'avait publié l'*Education Gazette*, constituait, aux termes de l'avis, une manifestation d'intention valable et que la demande postérieure de 1960 était à proprement parler une demande de modifier le choix déjà fait. Conséquemment, en considérant la demande comme «en retard», le Conseil n'a pas invoqué le vrai problème.

J'ai fait un rapport circonstancié au ministre des Finances et au président du Conseil de la caisse de retraite leur soumettant que la réclamante devait être autorisée à faire ses contributions à l'égard des périodes dont il était question. Mon rapport critiquait de plus la façon dont le ministère et le Conseil avaient agi dans ce cas.

Après étude, le Conseil accepta ma proposition.

Cas n° 333

Depuis 1908, la loi qui régit la caisse de retraite du gouvernement stipule que les messagers du ministère des Postes seront exclus des services de retraite. Le réclamant prétendait que puisque aucune restriction semblable ne s'appliquait à d'autres ministères du gouvernement, même si certains embauchaient des employés d'un aussi jeune âge que ceux des Postes, une telle disposition constituait un injuste traitement de faveur. Il voulait savoir s'il était possible d'apporter un remède à une telle situation.

Après enquête, je constatai que véritablement la disposition constituait un injuste traitement de faveur. Mais le principe dont elle s'inspirait était bien fondé, nommément qu'on ne devrait pas permettre à une très jeune personne

de jouir des avantages de la caisse de retraite puisqu'elle pourrait prendre sa retraite aux débuts de la cinquantaine et en retirer tous les avantages. Une telle règle s'appliquait à la plupart de tous les autres services du gouvernement et la loi de 1947 sur la mise à la retraite en faisait état en stipulant que nulle personne âgée de moins de 17 ans ne pouvait participer à la caisse de retraite.

Même si j'ai trouvé que la disposition accordait un traitement de faveur, j'ai conclu que nul ne pouvait se méprendre quant aux droits à la pension et qu'il ne convenait pas, en l'occurrence, d'instituer des mesures visant à enrayer le traitement de faveur qui, aux termes de la loi de 1947, et d'autres lois qui ont suivi, disparaîtrait avec le temps.

CONSEIL DU FONDS NATIONAL DE PRÉVOYANCE

Cas n° 98 (*Note supplémentaire*)

Le présent grief a fait l'objet d'une note (n° 38) dans mon rapport visant les six mois terminés le 31 mars 1963. La proposition que j'avais soumise au Conseil national du Fonds de Prévoyance était encore à l'étude à la fin de la période qu'embrasse le rapport.

Le Conseil a dûment tenu compte de mes propositions et l'on m'a communiqué que, bien que le cas du requérant ait été étudié de nouveau, le Conseil n'a pas jugé bon de rétablir la pension du requérant à la date de sa mise à la retraite, à son départ du service permanent. A la lumière de nouvelles opinions juridiques et des rapports complets visant les aspects actuariels, contractuels et financiers de la cause qu'on avait soumis au conseil et qui m'étaient disponibles, j'ai conclu que la décision du Conseil était juste.

Le Conseil accepta également une autre de mes recommandations visant à prendre des mesures pour que soient bien définis les droits et les obligations des retraités à l'égard des emplois qu'ils peuvent détenir après la retraite. Le Conseil a convenu d'émettre une circulaire appropriée et de porter à l'attention de tous les organismes locaux ses directives à l'égard du ré-embauchage.

Cas n° 443

Un pensionné du Fonds national de Prévoyance est venu se plaindre chez moi que les versements de son annuité avaient été interrompus durant six mois environ et qu'une telle chose lui avait causé des ennuis et des dépenses, y compris les intérêts d'un découvert à la banque.

Mon enquête a démontré que l'administration du Fonds national de prévoyance savait que le pensionnaire de l'État se préparait à se rendre outre-mer. En conséquence, on lui fit parvenir une lettre lui annonçant que durant son absence, il devrait, à intervalle de trois mois, soumettre une déclaration indiquant qu'il est encore en vie et que la première attestation de ce genre devrait être expédiée dans les trois mois de la date que portait la lettre. Mais il arriva que la durée de l'absence outre-mer se limita à deux semaines, de sorte que, au sens strict de la loi, l'obligation de soumettre un certificat attestant qu'il était en vie n'était plus nécessaire, comme d'ailleurs toute autre réponse à la lettre expédiée. Toutefois, en dépit de l'effet rigide qu'on a pu donner à la lettre, la politesse et la prudence auraient dû inciter le pensionné à corriger la fausse impression qu'il avait laissée entretenir auprès des administrateurs du Fonds national de prévoyance, en raison de son retour en Nouvelle-Zélande. Le pensionné a plus tard exprimé sa surprise de ne pas avoir répondu à ladite lettre.

Après son retour en Nouvelle-Zélande, le pensionné dut communiquer avec le bureau du Fonds durant plusieurs mois au sujet de problèmes qui relevaient d'impôt; un tel fait aurait dû suffire à faire comprendre au bureau que le pensionné était de retour en Nouvelle-Zélande. Malgré tout, puisqu'il s'était

écoulé quelques mois après ladite limite à laquelle le pensionnaire de l'État devait soumettre le certificat requis s'il était encore absent de la Nouvelle-Zélande, le bureau du Fonds, sans avertissement et sans tenter de savoir où se trouvait le pensionné, mit fin aux versements de la rente. Mais comme la rente était versée régulièrement à chaque mois dans le compte de banque du pensionné et que la banque continuait d'honorer tous ses chèques, le pensionné n'apprit que sur réception de son état semi-annuel que la banque lui faisait parvenir, qu'on avait suspendu le paiement de sa rente.

J'en arrivai à la conclusion qu'un pensionné est en droit de recevoir les versements de sa rente aussi longtemps qu'il se soumet aux exigences que peut établir le surintendant du Fonds. En vertu de l'article 38 des règlements, on peut exiger que le bénéficiaire produise une preuve suffisante de son identité et de survie «de temps à autre, à la demande du surintendant», puisque les versements peuvent être suspendus si l'on ne se conforme pas à ces dispositions. Toutefois, avant de retenir les prestations dans un tel cas, le surintendant doit s'assurer qu'une telle preuve a été soumise. Mais dans le cas qui nous occupe, la condition nécessaire n'ayant pas été suffisamment remplie, le bureau du Fonds n'aurait pas dû interrompre le paiement. Puisque les dépenses du découvert de compte ne pouvaient pas être imputées au bureau du Fonds national de prévoyance, je n'ai pas jugé bon de recommander le paiement de tels déboursés.

Toutefois, j'ai fait les recommandations qui suivent à l'égard du cas à l'étude:

(1) Que le personnel en contact avec les pensionnaires de l'État soit avisé de la nécessité d'exprimer toutes conditions, directives ou requêtes dans un langage clair et précis;
(2) Que toutes directives ou décisions se rapportant aux droits d'un pensionnaire soient appuyées par une minute ou un document autorisés et explicites portant date et signature ou tous autres renseignements utiles au dossier approprié;
(3) Lorsqu'interviendra une suspension de versements à l'égard de la rente en raison de la non déposition «d'un certificat de survie», on devra aviser le bénéficiaire d'une telle suspension en la motivant au moyen d'une lettre adressée à sa dernière adresse connue.

Mes recommandations ont été acceptées et mises en œuvre.

CONSEIL DE LA VOIRIE NATIONALE

Cas n° 592 (*ce cas implique également le ministère des Travaux*)

La décision du ministère des Travaux de recommander au conseil de la Voirie nationale de ne pas donner lieu à la réclamation d'un entrepreneur visant un versement *ex gratia* (de faveur), pour acquitter certains coûts supplémentaires intervenus dans un contrat, a donné naissance au présent grief.

La compagnie du réclamant, après avoir déposé la soumission requise, avait reçu un contrat d'une autorité locale dont le financement relevait de cette autorité et d'une autorité voisine, en même temps qu'au moyen d'une subvention provenant du Conseil national de la Voirie. Durant l'exécution des travaux, le réclamant fit part à l'autorité locale que le contrat ne pouvait se terminer sans des pertes considérables à sa compagnie. Cette situation avait été causée principalement par le fait que la compagnie n'avait jamais entrepris antérieurement de travaux de cette nature et que la compagnie avait gravement sous-estimé les exigences du contrat.

A la suite de la déposition du réclamant, les représentants des deux autorités locales et du ministère des Travaux ont donné à entendre au réclamant que leurs organismes et le ministère ne feraient pas la sourde oreille à une réclamation qui pourrait couvrir les dépenses imprévues aux termes du contrat.

Se fondant sur des conseils de cette nature, la compagnie du réclamant termina les travaux prévus au contrat. Mais toutefois, avant la fin des travaux, la compagnie soumit une demande de paiement *ex gratia* que les deux autorités locales ont acceptée, sous réserve de l'acceptation du conseil national de la Voirie. La réclamation, qu'appuyait le commissaire des travaux de district, n'a pas été reçue favorablement par le ministère qui a conseillé de ne pas l'accepter. En conséquence, le Conseil refusa d'y adhérer et le grief me fût présenté.

Mon enquête révéla que les documents présentés au Conseil national de la Voirie étaient incomplets puisqu'ils faisaient aucune allusion à la recommandation du commissaire des travaux du district et à d'autres facteurs en faveur du réclamant. Toutefois, on m'assura que la cause avait été bien défendue verbalement après du Conseil qui a résolu de ne pas l'approuver, décision que je partage en général. J'ai, en conséquence, attiré l'attention du ministère des Travaux sur l'obligation qui incombait au Conseil de faire étudier tous les renseignements qui se rattachaient à un cas qu'on lui présentait et de proposer qu'on devrait rappeler aux commissaires des travaux de district les nécessités requises avant d'accorder des paiements *ex gratia*. Je reçus ensuite l'assurance du commissaire qu'à l'avenir, tous les renseignements que possède le ministère seraient déposés devant le conseil qui me donnait également à entendre qu'il avait averti les commissaires de district en conséquence.

J'ai dû également communiquer au réclamant que son grief ne pouvait être motivé puisque ses devoirs en vertu du contrat et ses relations avec les partis en cause étaient sujets à une certaine critique, facteur qui, à mon avis, suffisait pour ne pas lui accorder le remère réclamé.

ARMÉE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Cas n° 798

Le réclamant a prétendu qu'on lui avait injustement refusé la Médaille d'Efficacité en invoquant deux soi-disant interruptions au cours de sa période de service avec les forces territoriales. Le réclamant prétendit qu'à l'égard de la première interruption, il s'était rendu à chaque année au camp militaire à titre de membre de la fanfare du régiment, au sein de laquelle il était sergent musicien, ayant de plus une fiche quasi complète de présences. A l'égard de la deuxième interruption, le réclamant précisa qu'il ne s'était pas rapporté au camp en même temps que la fanfare de son régiment en vertu d'une permutation dans son emploi, mais qu'il demeurait quand même sur l'effectif de la fanfare et qu'il s'était rendu cette année-là à un camp militaire d'un régiment voisin.

Il donnait de plus à entendre qu'il était victime d'une erreur dans la tenue des dossiers et de «l'inefficacité de la salle des rapports». Aux termes des dispositions de l'article 11 (6) *a*) de la loi de 1962 sur le commissaire parlementaire (protecteur public), ce dernier ne peut faire enquête sur des sujets qui se rattachent à un membre de l'armée de la Nouvelle-Zélande, dans la mesure où le problème a trait aux termes et aux conditions du service.

J'ai transmis le grief au secrétaire de l'armée en ajoutant qu'un tel cas ait pu se faufiler dans la «barrière» de la compétence que m'imposait l'article précité. Le secrétaire de l'armée, ayant obtenu l'opinion de l'avocat de la couronne, précisait que l'attribution ou le refus d'une Médaille d'Efficacité se rattachent véritablement aux termes et aux conditions du service dans l'armée et que je ne pouvais en conséquence exercer ma compétence dans un tel cas.

En me transmettant cette décision, le secrétaire de l'armée m'a fait part que l'adjudant général étudierait le cas de nouveau afin de s'assurer si un autre remède était possible, même si le grief avait déjà reçu toute la considération requise. J'ai en conséquence admis que le cas ne relevait pas de ma compétence, en vertu des dispositions de l'article 11 (6) *a*) de la loi.

LA POLICE

Cas n° 383

Le réclamant alléguait le retard de la police à retrouver l'auto volée du réclamant et à mettre sous arrêt le voleur. Il a cru qu'il fallait déposer auprès de la police une plainte écrite et signée en y consignant tous les renseignements nécessaires avant que la police ne commence à rechercher l'automobile. Il considérait une telle demande irraisonnable. Me référant au commissaire de la police, j'ai appris qu'un délai s'était produit dans le cas présent et j'ai accepté sa promesse que des mesures allaient être prises pour que la chose ne se répétât pas à l'avenir.

Des témoignages et des dossiers que l'on me présenta, je conclus que la police n'exige normalement pas la déposition d'une plainte par écrit avant d'entreprendre des recherches, mais qu'une procédure ordinaire exigeait assez de renseignements quant à la cause avant d'en commencer les recherches, sous réserve toutefois qu'une déclaration écrite doit être produite dans le plus bref délai possible et que certaines mesures ne sont prises qu'une fois la déclaration reçue.

COMMISSION DES SERVICES DE L'ÉTAT

Cas n° 380

Le plaignant me rendit visite personnellement pour me faire part qu'il avait raison de croire que dans plus d'un ministère du gouvernement, les commis manquaient de discrétion à l'égard de détails de la vie personnelle des employés. Il fit particulièrement allusion aux détails confidentiels consignés sur les formes et les procédures visant la paye et mit en relief le cas d'un homme que ses collègues croyaient heureusement marié et vivant avec trois enfants. Le commis du personnel du ministère avait supposément appris en consultant des déclarations d'impôt sur le revenu que cet homme vivait avec une femme *de facto* et que sa véritable épouse vivait ailleurs. Mon informateur précisa que le commis avait communiqué ce renseignement en présence de fonctionnaires du ministère.

Devant le refus du plaignant de me donner le nom du commis en question ou même du ministère concerné, je lui ai déclaré que je ne pouvais pas m'occuper du cas à cause de cet anonymat. Toutefois, je communiquai les circonstances de l'affaire au président de la Commission du service public qui rappela l'obligation générale du secret au sein du service public et la rareté des plaintes de cette nature, indiquant ainsi la discrétion que pratiquaient la vaste majorité des fonctionnaires. Toutefois, le président a pris des mesures pour publier un avis dans le *Public Service Official Circular* qui attirait l'attention sur ce sujet. L'avis précisait que la révélation de renseignements concernant les circonstances personnelles des autres employés constitue autant une infraction au secret du service public que la révélation de tous autres genres de renseignements. Et il précisait de plus que toute infraction du genre que l'on porterait à l'attention de la commission serait traitée avec toute la rigueur de la loi.

Cas n° 348

On avait accordé au réclamant une bourse d'études de 700 livres pour lui permettre d'obtenir sa maîtrise. En reconnaissance de cette attribution, il s'engagea à demeurer durant cinq ans dans la fonction publique ou de remettre le montant d'argent qu'il avait reçu.

Après avoir été au service de la fonction publique durant trois ans et demie, le réclamant quitta son poste pour se consacrer à l'enseignement. La commission des services d'État exigea le paiement d'une proportion de l'argent qu'il avait reçu, mais le réclamant protesta énergiquement alléguant que l'enseignement est une profession associée, que sa maîtrise était encore à la

disposition du pays et que d'ailleurs la commission avait diminué la période de temps de service dans le cas des bourses subséquentes. Il tenta d'obtenir un entretien avec les membres de la commission, mais vainement.

Après enquête, je conclus que la commission n'avait pas agi injustement en exigeant le paiement prévu à l'engagement et que le grief n'était pas motivé. Toutefois, je fis part de mon avis que la Commission aurait dû accorder un entretien au réclamant et elle admit le bien fondé de ma proposition.

Cas n° 406

Il y a plus de 40 ans, un accident survenu à l'école rendait totalement invalide le réclamant. A la suite d'une pétition, le gouvernement de l'époque lui avait consenti certaines subventions et lui avait donné l'assurance que la fonction publique lui accorderait un emploi si nécessaire. A cause principalement de son infirmité, le réclamant a eu, durant dix ans, une habitude de travail variable dans la fonction publique autant qu'ailleurs pour ensuite demeurer paisible dans un emploi de l'État. Il considérait qu'au cours des ans, il n'avait pas reçu la promotion ou la reconnaissance qu'il méritait.

Après étude et après un entretien avec le réclamant, je devins assuré qu'on l'avait bien traité et que son grief n'était pas motivé. Toutefois, j'ai proposé certaines mesures à la commission afin d'assurer au réclamant son emploi jusqu'à sa mise à la retraite.

Cas n° 560

L'officier supérieur d'un technicien à l'emploi du ministère des Recherches scientifiques et industrielles l'avait encouragé à poursuivre ses études conduisant à un diplôme en science et lui donna à entendre que s'il obtenait son diplôme avec spécialisation, la commission accueillerait avec bienveillance sa demande de poursuivre, avec plein salaire, des études continues de deux ans visant à l'obtention d'un doctorat. Même si le technicien ne connut pas de très grands succès dans ses examens d'étudiant, en général, il obtint sa spécialisation au cours de la dernière année et son officier supérieur recommanda l'attribution de la bourse. Toutefois, le comité ministériel chargé d'étudier les demandes de bourses ne reconnut pas les mérites d'une bourse avec plein salaire, mais recommanda à la commission l'attribution d'une bourse à demi salaire. Avisé de cette décision, le fonctionnaire supérieur ne la communiqua pas au réclamant et soumis une nouvelle représentation visant à accorder la bourse et le plein salaire. La décision antérieure a été confirmée; mais à cause du temps que dura les négociations, plusieurs mois de l'année académique s'étaient écoulés avant que le réclamant, qui poursuivait son doctorat, n'en fut averti. La commission avait résolu que le demi salaire devait être versé, à compter de la date où la décision avait été communiquée au réclamant. Le technicien a invoqué dans sa plainte qu'il avait commencé ses études croyant de recevoir une bourse et son plein salaire et qu'il lui était impossible, une fois que la décision lui fut communiquée, de rechercher ailleurs d'autres bourses d'études supérieures. Enfin, il prétendait qu'un demi salaire ne lui permettrait pas de bien s'acquitter de ses études.

Après que j'eus demandé un rapport, la commission étudia le cas de nouveau et décida que, même si les mérites du cas motivait l'attribution d'un demi salaire, le retard à communiquer sa décision au réclamant a pu l'empêcher de rechercher d'autres mesures. La commission a résolu que les compensations seraient équitables dans le cas qui nous occupe si le fléchissement de 50% dans le salaire était différé de trois mois à compter du premier août.

J'en arrivai à la conclusion, que même si elle était équitable, la décision de couper de moitié le salaire du réclamant ne lui avait pas été communiquée avant le commencement de l'année académique, et que le réclamant avait retardé à

communiquer au ministère le cours qu'il entendait suivre. On lui avait clairement démontré que l'autorité finale en cette matière était bien la commission. Néanmoins, en vue de la recommandation de son officier supérieur, de l'assentiment du ministère à commencer ses études et de l'absence de toute indication que le paiement total de la bourse ne serait accordé que plusieurs mois après le commencement des études, il convenait que le réclamant commence le cours et prenne les engagements nécessaires dans le dessein de le continuer.

La preuve a démontré que le réclamant avait de fait demandé avant le commencement de l'année académique une bourse d'étude, mais sans succès. J'ai de plus constaté que, même si des bourses visant au doctorat avaient antérieurement été accordées à des récipiendaires qui recevaient leur salaire total, aucun précédent et aucune circonstance n'imposaient au ministère ou à la commission l'obligation d'accorder de telles bourses comportant le paiement du salaire total. Aucune offre définitive n'avait été faite au réclamant relativement à une bourse avec plein salaire; il s'agissait simplement de la volonté de son officier supérieur d'appuyer une demande visant une telle attribution. Le réclamant savait sans doute que les bourses de cette nature sont accordées sur concours,—une condition essentielle exigeant un dossier académique supérieur,—et qu'en conséquence, il était douteux que le réclamant puisse satisfaire à cette condition.

Dans ces circonstances, je ne trouvai rien à redire de la décision visant la diminution de salaire et je ne me proposai nullement de m'immiscer dans la décision de la commission relativement à la date où devait commencer le versement du demi-salaire.

Toutefois, je proposai que la commission invite le réclamant à lui soumettre un budget se rapportant à la prochaine année et étudie, en tenant compte de ce budget et des autres circonstances, s'il convenait d'accorder à l'avenir une aide supplémentaire afin de permettre au réclamant de poursuivre ses études dans la plénitude de l'efficacité.

CONSEIL DE RÉADAPTATION

Cas n° 432

Le grief se rapporte à la décision du conseil de réadaptation de réduire la valeur de la bourse d'étude accordée au fils d'un militaire décédé, afin de lui permettre de poursuivre ses études en médecine. La bourse devait être réduite par la valeur d'une autre bourse en médecine que lui accordait l'université d'Otago et par la valeur de la rémunération que le candidat recevait comme démonstrateur en ostéologie auquel poste l'université l'avait désigné. Le réclamant prétendit que puisque la bourse et la nomination de démonstrateur avaient été accordées en reconnaissance des services et de la diligence dont il avait fait preuve dans ses études, on ne devrait pas lui refuser la récompense financière qu'on y attachait.

J'ai pu déterminer que pour quelques années précédentes en 1947, une entente avait existé entre le conseil de réadaptation et l'université de la Nouvelle-Zélande à l'effet de défendre aux étudiants en réadaptation d'obtenir concurremment deux sortes de bourses, sous réserve du montant d'argent reçu par les étudiants, conformément aux normes établies par le conseil. J'ai aussi constaté que la rémunération attachée au service d'un étudiant démonstrateur a toujours été considérée comme un gain de la part du boursier et que, tout comme les autres gains que pouvait se procurer un boursier, devait servir à réduire la valeur de la bourse. Cependant qu'aucun conflit n'existait à l'égard du poste de démonstrateur, on avait perdu depuis quelques années la véritable optique des bourses d'études supérieures, tant au ministère qu'à l'université concernés.

Je reconnus que depuis quelques années, le Conseil avait constamment mis en œuvre une telle ligne de conduite qui avait aussi fait l'objet de sérieuses revisions. A cause de ce qui précède, je n'étais pas disposé à mettre en doute

la décision du Conseil. Il m'a semblé qu'au moment d'instituer la ligne de conduite originale, on aurait dû formuler des règles précises et permettre de distinguer entre certains genres d'attributions au mérite. Je convenus, après un tel retard, qu'il ne convenait pas de modifier la ligne de conduite du Conseil à cet égard.

CONSEIL DE LA CONSERVATION DES SOLS ET DU CONTRÔLE DES RIVIÈRES

Cas nº 365 et nº 641

Les plaignants, deux cultivateurs voisins et un autre, ont déposé leur opposition aux plans de protection contre les inondations et l'assèchement qu'avait institué le conseil local de captation des eaux. Les plaignants prétendaient que les projets du conseil inonderaient leurs terres. Le conseil local de captation des eaux porta la cause devant le Conseil de la conservation des sols et du contrôle des rivières en vertu de l'article 137 (5) de la loi de 1941 qui le régit et de la modification de l'article 33 A, apportée en 1958. Le Conseil devait, en conséquence, constituer un tribunal ad *hoc* pour trancher la question. Sans consulter les opposants, le conseil nomma une personne pour faire fonction de tribunal, en l'occurrence le président d'un conseil de comté voisin, sur la proposition du commissaire des travaux de district et du conseil de captation des eaux. Les réclamants s'opposèrent vertement à une telle nomination, alléguant le partipris inévitable d'un tribunal ainsi constitué.

Évidemment, je ne pouvais pas étudier le mérite des oppositions aux projets d'assèchement, mais je pouvais évidemment m'enquérir s'il convenait d'instituer ainsi un tribunal. Je conclus qu'une telle procédure donnait lieu à la critique puisqu'elle ne tenait pas compte de l'intérêt des opposants et qu'elle pouvait constituer une nomination faite pour protéger les intérêts d'une partie au litige. Il convient qu'un tribunal du genre n'ait aucun parti pris. Je recommandai en conséquence que la personne ainsi nommée soit renvoyée et que le Conseil accepte de nommer un membre que proposeraient les opposants, un autre, l'autre partie et que ces deux parties choisissent elles-mêmes le président. Le Conseil, mal disposé à cet égard, accepta quand même la proposition.

APPENDICE B

REF. 326 Le 18 février 1964.

Le Président,
Commission de la
sécurité sociale,
Wellington.

Cher Monsieur Brocklehurst,

Prière de vous référer à votre lettre du 9 mai 1963 et à ma réponse intérimaire du 4 septembre à l'égard de l'exercice de la discrétion législative.

J'ai eu le temps d'étudier le rapport très sérieux et les documents qui accompagnaient votre lettre du mois de mai sur lesquels j'ai eu l'occasion aussi de méditer. Le rapport indique clairement que la Commission connaît très bien des problèmes et des principes qui y sont énoncés. Mais puisque l'on procédera vraisemblablement cette année à la consolidation de la loi, le temps est peut-être tout désigné pour soumettre à votre attention les observations qui suivent. Celles-ci me sont inspirées par une étude des dispositions de la loi et par l'expérience que j'ai pu acquérir dans son exécution, compte tenu des limites du poste que je détiens.

J'ai étudié la façon par laquelle la Commission exerce ses pouvoirs discrétionnaires, en regard de l'alinéa 2 de l'article 19. Cet alinéa m'autorise à faire rapport de tout cas dans lequel, à mon avis, qu'il s'agisse d'une décision ou d'une recommandation, de la commission ou de l'omission d'un acte, on a exercé un pouvoir discrétionnaire à une fin impropre ou pour des considérations ou des raisons non pertinentes ou que, dans le cas d'une décision prise en exerçant un pouvoir discrétionnaire, les raisons invoquées auraient dû être mentionnées.

Cela n'implique pas que la commission ait exercé ses pouvoirs discrétionnaires à des fins non pertinentes; ainsi point n'est besoin de considérer cet aspect du problème. De plus, il me semble qu'il n'existe aucune différence entre des «considérations non pertinentes» et «des raisons non pertinentes» et c'est pourquoi, dans mes propos, les deux idées ont été fusionnées.

Je comprends qu'une uniformité raisonnable s'impose dans l'exécution de chacun des pouvoirs discrétionnaires dont jouit la Commission. Mais il s'agit plutôt de déterminer si, en exerçant un tel pouvoir dans un cas particulier, il s'agit de tenir compte de règles de pratique qui ont été édictées dans l'intérêt de l'uniformité et de l'utilité administrative ou serait-ce plutôt là le cas «de tenir compte de considérations non pertinentes»? Je crois qu'il convient de tenir compte du souci de l'uniformité administrative car, en général, un manque important d'uniformité engendrerait non seulement la confusion administrative mais aussi la perte de la confiance du public dans l'œuvre de la sécurité sociale. La confiance du public, dont jouit votre administration à un très haut degré, est essentielle à l'opération convenable du régime de la sécurité sociale dans son entier. Il me semble de plus qu'il importe absolument de considérer la jurisprudence car autrement on pourait rendre des décisions qui pourraient être envisagées comme «des traitements de faveur impropres», aux termes de l'article 19 (1) (b) de la loi qui me régit. Je crois que le nœud du problème réside dans le degré d'autorité qu'on peut accorder à une règle ou un mode administratifs ou dans l'avantage qu'il peut y avoir à autoriser des exceptions lorsque les circonstances le permettent.

Je crois que si les règles qu'émet la commission pour sa propre gouverne et celle des fonctionnaires auxquels elle a proprement délégué ses pouvoirs discrétionnaires doivent être considérées comme des règles pouvant seules subir des exceptions lorsque les faits d'une cause le motivent, alors il ne peut y avoir

d'exceptions raisonnables dans un tel cas. Si, toutefois, la règle que décrète la commission doit la lier ou obliger ses délégués, alors je juge une telle pratique inadmissible puisque la commission se trouverait ainsi à abroger le devoir d'exercer sa discrétion dans des cas individuels.

Je comprends parfaitement que le moment de faire exception à une règle établie, dans les cas où les circonstances le permettent, peut donner lieu au vieux problème de l'uniformité et nous placer encore une fois dans un cercle vicieux. Mais je crois que des méthodes raisonnables d'administration peuvent régler cette difficulté; et si l'on comprend bien que certaines exceptions peuvent être apportées dans des cas particuliers à ces règles de pratique, je crois que la difficulté serait résolue.

En ce qui concerne les raisons qui poussent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, mon expérience démontre qu'un bon nombre de demandes qui m'ont été présentées ne l'auraient pas été si le réclamant avait compris les raisons qui ont motivé la décision de la commission. Je comprends toutefois la difficulté d'expliquer les raisons dans tous les cas, en raison du grand nombre de demandes que reçoit la commission et en vertu de la nécessité de maintenir l'uniformité.

Si vous jugez que mes observations ont quelque mérite, vous pourriez peut-être étudier la possibilité de consigner dans la consolidation de la loi une disposition qui permettrait à la commission d'édicter des règles pour la gouverne de ses décisions et par là, lui confier une autorité plus officielle que lui accorde à l'heure actuelle les pratiques existantes, auxquelles l'exercice d'une discrétion administrative a donné lieu.

J'ai aussi fait une étude des différentes formes de vocabulaire qu'emploie la loi pour accorder à la commission l'exercice de ses nombreux pouvoirs discrétionnaires. J'attache ici une annexe* que j'ai préparée en me fondant sur les sept catégories qui figurent à votre rapport visant différents pouvoirs discrétionnaires ou les autorités qui les motivent. De là, aucune image très précise ne ressort, car la même catégorie emploie un vocabulaire différent (je me reporte surtout à la catégorie 5) cependant que la phrase «puisque la commission doit tenir compte des circonstances du cas» se retrouve dans plusieurs catégories, encore qu'on serait en droit de supposer que le législateur en faisant allusion à «des circonstances spéciales», aurait voulu signifier autre chose que le sens accordé au mot «circonstances», lequel aurait encore un autre sens dans le cas où il n'apparaît pas du tout. Il est vraisemblable qu'on n'ait pas songé à un tel problème au moment de la rédaction originale de la loi; et les modifications fréquentes qu'on y a apportées de temps à autre n'ont véritablement pas amélioré la situation. Je crois que la revision finale qui se dessine offrirait l'occasion de préciser le sens des mots employés.

Il me semble aussi qu'on devrait étudier la possibilité de réduire le nombre de cas dans lesquels la commission est obligée d'exercer sa discrétion. Une telle solution serait avantageuse particulièrement dans le cas des catégories 3, 4 et 7.

Puisque les présentes propositions se rapportent à des observations que j'ai consignées dans mon dernier rapport au Parlement, j'en fais tenir une copie à votre ministre; mais vous comprendrez, qu'aux termes de la loi qui me régit, elles ne constituent pas des recommandations officielles.

Sincèrement à vous,

Guy Powles
Protecteur public.

* L'annexe est omise. Elle énumère un peu plus de 100 exemples de pouvoirs discrétionnaires qu'autorise la loi sur la sécurité sociale et elle démontre clairement la grande varitété de formules en usage.

Ministère de la Sécurité Sociale,
Courrier particulier,
Wellington C. I.
4 mars 1964

Le protecteur public,
Bureau du protecteur public,
56 The Terrace,
Wellington.

Cher Monsieur,

J'ai lu avec intérêt votre lettre du 18 février 1964 au sujet de l'exercice de la discrétion législative.

Dans la rédaction actuelle du projet de loi précédant la consolidation de la loi sur la sécurité sociale, nous saisissons l'occasion de préciser autant que possible le vocabulaire employé lorsqu'il s'agit de conférer un pouvoir discrétionnaire à la Commission. Aurait-on consolidé la loi selon notre projet original qu'on y aurait apporté les précisions requises il y a plusieurs années.

On étudie également la possibilité de réduire le nombre de cas dans lesquels la Commission pourra exercer sa discrétion. Mais le gouvernement, vous le savez, devra approuver une telle décision.

Nous sommes à étudier votre proposition visant à consigner dans la loi une disposition qui accorderait à la Commission le pouvoir d'établir des règles qui la guideraient dans ses décisions.

A l'égard de l'exercice de la discrétion en général, je dois préciser que la Commission, lorsqu'elle énonce des règles pour sa gouverne et celle des fonctionnaires exerçant la délégation de pouvoirs, s'est toujours réservée le droit de juger un cas selon les mérites, nonobstant la règle générale établie. La Commission a toujours tenu compte du fait que des circonstances particulières surviennent lorsque, dans un cas particulier, la règle générale n'a aucun mérite ou en accuse très peu.

Sincèrement à vous,

G. J. BROCKLEHURST,
Président,
Commission de la sécurité sociale.

APPENDICE «C»

RÉSUMÉ STATISTIQUE POUR LES 18 MOIS ALLANT DU 1er OCTOBRE 1962 AU 31 MARS 1964.

Ministères, etc. (Dans l'ordre où ils apparaissent à l'annexe de la loi	Refus en raison du manque de compétence			Refus en raison de l'article 14 (1)	Cessation en raison de l'article 14 (1)	Retiré	Enquête et étude motivée	Enquête et étude non motivée	A l'étude à la fin de la période	Nombre total de griefs
	Article 11 (1)	Article 11 (5)	Article 11 (6)							
Ministère de l'Air	—	—	—	—	—	—	1	3	3	7
Ministère de l'Armée	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2
Ministère de la Douane	6	—	—	—	5	3	7	24	4	49
Ministère de l'Agriculture	1	—	—	—	—	—	1	4	2	8
Ministère de l'Education	3	1	—	1	5	—	7	26	3	46
Ministère des Affaires extérieures	1	—	—	—	—	—	1	—	1	3
Ministère de la Santé	6	—	—	3	2	1	7	20	5	44
Ministère de l'Industrie et du Commerce	—	—	—	—	2	—	—	1	1	4
Ministère des Affaires intérieures	2	—	—	—	—	—	2	7	1	12
Ministères des Territoires insulaires	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Ministère de la Justice	4	3	—	—	—	3	6	11	—	27
Ministère du Travail	8	1	—	—	2	—	6	21	3	41
Ministère des Terres et Relevés	—	—	—	1	1	2	1	6	3	14
Ministère des Affaires des Maori	—	2	—	—	2	—	—	5	—	9
Ministère des Recherches scientifiques et industrielles	—	—	—	—	—	—	—	2	1	3
Bureau fédéral de l'Assurance-Vie	1	—	—	1	—	—	—	1	1	4
Imprimerie du gouvernement	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Ministère du Revenu intérieur	12	27	—	3	3	5	16	33	3	102
Ministère de la Législation	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2
Office du Trust Maori	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
Ministère de la Marine	—	—	—	—	—	—	1	7	1	9
Ministère des Mines	—	—	—	—	—	1	1	2	1	5
Ministère des Travaux	1	2	—	—	2	4	3	12	9	33
Ministère néo-zélandais de l'Électricité	1	—	—	—	3	1	—	—	—	5
Service néo-zélandais des Forêts	—	—	—	—	2	—	2	2	1	7
Chemin de fer du gouvernement néo-zélandais	—	1	—	—	1	2	1	10	4	19
Ministère des Postes	—	2	—	1	—	2	4	9	2	20
Ministère du Premier ministre	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1

RÉSUMÉ STATISTIQUE POUR LES 18 MOIS ALLANT DU 1er OCTOBRE 1962 AU 31 MARS 1964—*Suite*

Ministères, etc. (Dans l'ordre où ils apparaissent à l'annexe de la loi	Refus en raison du manque de compétence			Refus en raison de l'article 14 (1)	Cessation en raison de l'article 14 (1)	Retiré	Enquête et étude motivée	Enquête et étude non motivée	A l'étude à la fin de la période	Nombre total de griefs
	Article 11 (1)	Article 11 (5)	Article 11 (6)							
Office du Fiduciaire public	—	12	—	—	—	—	—	1	—	13
Ministère de la Sécurité sociale	11	12	—	—	3	10	18	84	4	142
Société des Prêts de l'État	3	—	—	2	2	—	5	28	4	44
Bureau de l'Assurance de l'État	—	—	—	—	—	1	—	1	1	3
Ministère du Tourisme et de la Publicité	—	—	—	—	—	—	1	1	1	3
Ministère des Transports	—	—	—	1	1	1	1	6	—	10
Ministère du Trésor	—	—	—	1	—	1	—	3	1	6
Ministère de l'Évaluation	—	2	—	—	—	—	1	1	—	4
Commission des secousses sismiques et des dommages de guerre	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2
Conseil des magasins du gouvernement	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Conseil de la mise à la retraite	—	—	—	—	—	—	2	16	4	24
Conseil du Règlement des Terres	2	—	—	—	—	—	—	4	—	4
Autorité des Parcs nationaux	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Conseil du Fonds national de Prévoyance	—	—	—	—	—	—	2	5	1	8
Conseil de la Voirie nationale	—	—	—	—	—	—	2	1	1	4
Conseil maritime néo-zélandais	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Armée néo-zélandaise	—	—	13	—	—	—	—	—	—	13
Forces navales néo-zélandaises	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2
La Police	—	2	—	2	2	2	1	13	2	24
Commission des Services de l'État	—	4	—	1	1	1	3	16	6	36
Conseil de réadaption	4	—	—	—	—	1	—	8	1	11
Aviation royale néo-zélandaise	1	—	3	—	—	—	—	—	—	3
Conseil de la conservation des sols et du contrôle des rivières	—	—	—	—	—	—	2	—	1	3
Cas incertains	27	—	—	2	—	5	—	—	—	34
Organismes non définis	224	—	—	—	—	—	—	—	1	225
Total	319	71	19	19	39	48	107	398	80	1,100

LOI SUR LE COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE (PROTECTEUR PUBLIC) 1962

Texte des articles que mentionne le résumé

11. (1) La fonction principale du commissaire sera d'enquêter sur toute décision ou recommandation (y compris une recommandation faite au ministre de la Couronne) ou sur tout acte de commission ou d'omission se rapportant à un problème d'administration qui touche une personne ou un groupe de personnes quant à leur capacité, dans ou par un ministère ou organisme nommé à l'annexe de la présente loi, ou par tout fonctionnaire, employé ou membre de celui-ci, dans l'exécution des pouvoirs ou fonctions que toute loi lui assigne.

11. (5) Rien dans la présente loi n'autorise le commissaire à enquêter sur

a) Toute décision, recommandation, acte ou omission à l'égard desquels une loi quelconque prévoit un droit d'appel ou d'opposition ou un droit de recours selon les mérites de la cause, à toute cour ou tribunal constitué en vertu d'une loi ou par celle-ci, que ce droit d'appel, d'opposition ou de recours ait été ou non exercé et que le délai prescrit à l'égard de ce remède soit expiré ou non;

b) Toute décision, recommandation, acte ou omission de toute personne en sa capacité de fiduciaire aux terrmes de la Loi sur les fiduciaires de 1956;

c) Toute décision, recommandation, acte ou omission de toute personne agissant comme conseiller juridique de la Couronne conformément aux règles actuelles que reconnaît le gouvernement visant la gestion des affaires légales de la Couronne ou agissant comme conseiller de la Couronne dans tout litige.

11. (6) Rien dans la présente loi n'autorise le commissaire à enquêter sur toute matière concernant une personne qui est ou a été membre ou aspirant des Forces navales, de terre ou aériennes de la Nouvelle-Zélande, dans la mesure où le problème se rattache

a) Aux termes et aux conditions de son service à titre de membre ou d'aspirant; ou

b) A tout ordre, commandement, décision, peine ou punition qui lui aurait été imposé en tant que membre ou aspirant.

14. (1) Si, au cours de l'enquête de tout grief qui relève de sa compétence, il semble au commissaire

a) Que, en vertu de la loi ou d'une pratique administrative actuelle, il existe un remède adéquat ou un droit d'appel autre que celui de présenter une pétition au Parlement dont peut se prévaloir le réclamant (qu'il l'ait fait ou non); ou

b) Que, compte tenu de toutes circonstances de la cause, toute poursuite de l'enquête est inutile, il peut, à sa guise, refuser de poursuivre l'enquête.

14. (2) Sans limiter la généralité des pouvoirs que confère la présente loi au commissaire, il est décrété que le commissaire peut, à sa discrétion, refuser d'enquêter ou, selon le cas, cesser l'enquête à l'égard de tout grief qui se rattache à une décision, recommandation, acte ou omission, dont le réclamant a eu connaissance pour plus de 12 mois avant de déposer sa plainte auprès du commissaire ou lorsque, à son avis:

a) L'objet de la plainte est sans importance; ou

b) Lorsque la plainte est futile, vexatoire ou n'est pas de bonne foi; ou

c) Lorsque l'intérêt personnel du réclamant dans l'objet de la plainte n'est pas suffisant.

APPENDICE «D»

ANNEXE DES GRIEFS REÇUS DURANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1er OCTOBRE 1962 AU 31 MARS 1964

Ministère de l'air (7)		
7*	Restrictions entraînant une perte d'affaires	Non motivé
112	Refus d'un remboursement de frais de voyage	Non motivé
474	Conditions régissant le vol aérien	Non motivé
599	Paiement d'une opération à la suite d'un accident de travail	Corrigé
788	Refus de paiement de frais de déménagement	Enquête en cours
954	Interruption de la vente d'un hangar d'avion	Enquête en cours
1079	Cessation d'un emploi	Enquête en cours
Ministère de l'Armée (2)		
697	Cas incertain	Rayé
1074	Diminution de salaire	Enquête en cours
Ministère de la Douane (49)		
8	Droits imposés sur des parties d'autos	Non motivé
161	Autorisation de vendre une auto importée	Non motivé
169†	Importation d'un véhicule moteur	Corrigé
173	Autorisation de vendre une auto importée	Non motivé
148	Importation d'autos servant aux affaires	Non motivé
100	Tarif douanier visant une auto importée	Non motivé
179*	Permis d'importation; «nouvel importateur», produits chimiques industriels	Désistement 11 (1)
194	Tarif douanier visant une auto importée	Non motivé
196	Permis d'importation; textiles, traitement injuste	Non motivé
205	Saisie de publications indécentes	Abandon 14 (1)
218†	Permis d'importation: textiles, traitement injuste	Recommandation appropriée
254*	Permis d'importation; denrées, traitement injuste	Non motivé
266	Permis d'importation; graine de trèfle, traitement injuste	Non motivé
268	Délai dans affaires de douane	Abandon 14 (1)
275*	Tarif douanier sur auto importée	Recommandation appropriée
283*	Permis d'importation	Corrigé (en partie)
305*	Droits de remisage pour cause de retard	Non motivé
337*	Permis d'importation; permis de véhicule moteur non remboursé	Corrigé
341	Taxe de vente	Non motivé
354	Permis d'importation—Chalutiers	Abandon 14 (1)
428	Droits sur articles importés	Non motivé
434	Retard dans libération d'une moto entreposée	Rayé
459*	Droits sur le bitume pour usage autre qu'une route	Non motivé
522	Permis d'importation; textiles, «nouvel importateur»	Abandon 14 (1)
535	Retard dans la réponse à une lettre	Rayé
551	Permis d'importation; huiles commerciales, traitement injuste	Non motivé
556	Permis d'importation. Moteur hors-bord. Insolence	Non motivé
576	Droits de douane sur auto importée	Non motivé
579	Permis d'importation; attribution de fonds en provenance d'outre-mer	Non motivé
654*	Permis d'importation; parties de véhicules moteurs	Non motivé
711	Retard à autoriser la vente d'une auto	Non motivé
767	Permis d'importation—Véhicules moteurs	Désistement 11 (1)
778*	Permis d'importation; vélo, long interrogatoire	Recommandation appropriée
838*	Permis d'importation; délégation illégale de pouvoir à un autre ministère	Non motivé
837	Retard dans procédures administratives	Abandon 14 (1)
850	Permis d'importation; denrées alimentaires, traitement injustifié	Désistement 11 (1)
895	Permis d'importation; secrets officiels	Enquête en cours
929	Tarif douanier sur auto importée	Non motivé
942	Tarif douanier sur auto importée	Non motivé
950	Permis d'importation: coutellerie; traitement injuste	Non motivé
952*	Permis d'importation: linoléum; traitement injuste	Corrigé
962	Saisie de pièces de télévision	Désistement 11 (1)
966	Retard dans la livraison d'un colis	Non motivé
892	Permis d'importation: papier à photo; traitement injuste	Désistement 11 (1)
1010	Permis d'importation: table de réglage pour chiropracticien; traitement injuste	Désistement 11 (1)
1038	Permis d'importation: matériel de photographie; traitement injuste	Enquête en cours
1044	Permis d'importation: expulseur de plastique; traitement injuste	Rayé
1057	Disposition irraisonnable de la loi sur la douane	Enquête en cours
1078	Tarif douanier sur auto importée	Enquête en cours

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice « A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas ont été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (8)

36†	Rapport fautif concernant de nouvelles sortes de prunes	Recommandation
150	Interdiction d'importer des oiseaux en cage	Non motivé
242	Vérification incomplète du lait	Non motivé
320*	Régie de produits chimiques agricoles	Enquête en cours
506	Saisie de viande déshydratée	Non motivé
550	Destruction de bétail tuberculeux	Non motivé
677*	Extirpation d'une touffe de «nassella»	Désistement 11 (1)
927	Déclaration injuste dans une demande de brevet	Enquête en cours

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (46)

5†	Paiement d'une sûreté	Corrigé
13	Attribution d'une bourse en médecine	Non motivé
14	Fausse représentation des conditions d'emplois en Nouvelle-Zélande	Non motivé
65	Échelle de salaires pour retraités ré-embauchés	Non motivé
91	Dépenses de déplacement	Non motivé
63†	Règlements injustes à l'égard d'une bourse	Corrigé
107	Refus de l'attribution d'une bourse	Non motivé
134*	Refus de l'attribution d'une bourse	Non motivé
291	Allégation de persécution	Désistement 11 (1)
300*	Tactiques dans l'achat de terrains	Corrigé
331*	Refus de payer des frais d'enlèvement	Recommandation
405	Retard dans paiements de salaires	Non motivé
414	Refus de payer des frais d'enlèvement	Non motivé
424	Examen d'un certificat d'études	Non motivé
427*	Refus d'autoriser un cours d'étude	Suspension 14 (1)
469*	Fausse recommandation lors d'une adoption	Recommandation
501*	Restriction des pouvoirs d'un principal	Non motivé
530	Traitement injuste de la part d'un fonctionnaire du bien-être	Non motivé
538	Entrée d'un enfant dans une institution	Non motivé
575	Épandage des débris d'un immeuble	Suspension 14 (1)
606	Classes d'emplois	Non motivé
610	Inaptitude à examiner un certificat d'études	Non motivé
635	Conditions visant l'attribution d'une bourse	Non motivé
640	Montant d'allocations de retraite	Non motivé
680	État de santé d'un conducteur d'autobus scolaire	Non motivé
713	Retard dans la nomination à un poste permanent	Corrigé
740	Droit à un congé annuel et de maladie	Non motivé
752*	Augmentation injuste dans le loyer	Suspension 14 (1)
754*	Attribution d'une bourse	Recommandation
771	Reconnaissance d'une éducation étrangère	Non motivé
829*	Règlements visant des dispositions disciplinaires	Corrigé
847*	Avantages d'échanges de professeurs australiens	Suspension 14 (1)
857	Perte d'un appel concernant une classification	Désistement 11 (5)
862	Congé pour obtenir une instruction supérieure	Désistement 11 (5)
882	Remboursement d'une sûreté	Non motivé
921	Soi-disant accusation injuste	Non motivé
928	Paiement pour blessure accidentelle à un élève	Abandon 14 (2)
930	Non attribution d'un bourse	Non motivé
724	Achat d'un propriété pour érection d'une école	Non motivé
937	Refus d'une affiliation dans une société	Abandon 14 (1)
992	Conditions régissant l'attribution d'une bourse	Non motivé
997*	Non paiement d'une d'allocation de subsistence	Non motivé
1013	Non paiement de droits et d'allocations d'une bourse	Enquête en cours
1023	Conditions régissant une sûreté dans un emploi	Enquête en cours
1063	Achat d'un bien-fonds	Désistement 11 (1)
1070	Refus d'étendre les droits d'une bourse	Enquête en cours

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES (3)

890	Dommages à la propriété causés par des étudiants	Désistement 11 (1)
695	Traitement accordé à un passeport	Recommandation
993	Manque de coopération de la part du corps consulaire	Enquête en cours

MINISTÈRE DE LA SANTÉ (44)

29†	Mauvais conseils aux patients quant aux effets d'une opération	Recommandation
81	Envoi par erreur à une institution mentale	Non motivé
99	Détention injuste dans une institution mentale	Non motivé
80	Envoi injuste à une institution mentale	Non motivé
10*	Dépenses des derniers publics au soutien de la fluoration	Recommandation
58	Refus d'accorder un contrat de sécurité sociale à un dentiste	Abandon 14 (1)
130	Détention injuste dans une institution mentale	Non motivé
89	Refus d'admission à un hôpital public	Abandon 14 (2)
67	Refus d'une subvention pous études supérieures	Non motivé
2	Approbation d'un emplacement d'une usine pour égouts	Non motivé
181	Intensité des frais de physiothérapie	Non motivé
187	Refus d'une subvention pour études supérieures	Non motivé

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice «A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas ont été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

201	Mauvais effet d'un stage dans une institution mentale	Non motivé
244	Refus d'un congé pour études outre-mer	Non motivé
277	Taux de la solde des pensionnaires d'un asile	Désistement 11 (1)
282	Envoi injuste dans une institution d'aliénés	Abandon 14 (1)
110	Envoi injuste dans une institution d'aliénés	Non motivé
324	Fluoration de l'eau	Désistement 11 (1)
334*	Usage des fonds de l'État au soutien de la fluoration	Recommandation
339	Fin d'un emploi	Non motivé
353	Versements de prestations visant la santé	Désistement 11 (1)
475	Refus d'inscrire une garde-malade	Recommandation
488	Opposition à un examen médical à l'école	Non motivé
512	Retard à faire connaître une modification tarifaire	Désistement 11 (1)
519	Pratique privée de boursiers du gouvernement	Non motivé
573	Restrictions visant les visites dans un asile	Non motivé
583	Refus d'autoriser une visite aux pensionnaires d'un asile	Désistement 11 (1)
616	Fractures des médecins	Non motivé
626	Délai dans le versement de salaires en retard	Corrigé
686	Détention injuste dans un asile	Désistement 11 (1)
742*	Refus d'une bourse en médecine	Non motivé
751	Envois injuste dans un asile	Non motivé
756*	Manquement au traitement dentaire dans une école	Corrigé
764	Détention injuste dans un asile	Abandon 14 (2)
776*	Retards dans les procédures de vérification	Corrigé
800	Conditions régissant l'emploi d'un personnel à temps partiel	Enquête en cours
590	Déclarer inapte une maison d'habitation	Non motivé
898(a)	Fermeture d'une école spéciale pour garçon	Abandon 14 (2)
898(b)	Refus d'un prêt à un hôpital privé	Enquête en cours
913	Mauvaise attitude d'un médecin admis sous contrat	Enquête en cours
979	Conditions régissant la libération des patients d'un asile	Rayé
983	Établissement d'un congé de retraite	Non motivé
986	Congédiement injuste	Enquête en cours

MINISTÈRE DES INDUSTRIES ET DU COMMERCE (4)

1020	Perte causée au sujet de miel déclaré impropre par le ministère	Enquête en cours
533	Importation de matériel	Non motivé
642	Manufacture de vélos en Nouvelle-Zélande	Abandon 14 (1)
837	Régie des procédure et compétence visant les importations	Abandon 14 (1)
841	Restrictions visant l'achat et la vente de câbles d'acier	Enquête en cours

MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

19†	Mauvais conseils au ministre vis-à-vis des affaires locales	Recommandation
103	Paiement au sujet d'un billet de loterie perdu	Non motivé
105*	Indemnité pour l'invention d'un pari hors-piste	Non motivé
379	Contravention à la loi sur les estimations	Non motivé
403	Honoraires pour certificat de naturalisation	Non motivé
435	Paiement au sujet d'un billet de loterie perdu	Non motivé
570	Paiement au sujet d'un billet de loterie perdu	Désistement 11 (1)
719*	Retard à mettre à exécution la défense civile	Enquête en cours
897*	Refus d'un bail à un club nautique	Recommandation
958	Procédure visant à établir des régions d'estimation	Désistement 11 (1)
971	Restrictions visant «la pêche à l'appât»	Non motivé
1058	Fausse inscription sur les tombes des soldats	Non motivé

MINISTÈRE DES TERRITOIRES INSULAIRES (1)

126	Refus d'un permis d'entrée aux îles Cook	Désistement 11 (1)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

81	Envoi à un asile d'aliéné	Non motivé
145†	Délai à terminer une demande de brevet	Corrigé
225	Manque de réclamer un certificat de naissance	Non motivé
357	Anomalies dans la pré-libération des prisonniers	Non motivé
386	Enregistrement d'une propriété comme possession conjointe d'une famille	Non motivé
407*	Saisie de salaire	Non motivé
448	Décision d'un magistrat	Désistement 11 (5)
531	Refus d'une réclamation par le séquestre officiel	Désistement 11 (5)
504	Inaptitude des lois sur le divorce à l'égard des arriérés mentaux	Retiré
507*	Recouvrement des dépenses d'un témoin	Corrigé
547	Défaut d'exécuter une recommandation de la commission des pardons	Désistement 11 (1)
646	Lancement de roches par des prisonniers	Non motivé
656	Dispositions visant la vente de boissons alcooliques	Corrigé
744	Défaut de remettre des honoraires de demandes de brevet	Corrigé
607*	Frais d'une contestion à l'égard de l'impôt	Désistement 11 (1)
883*	Mise en marché de meubles fabriqués en prison	Corrigé
884	Taux des prestations d'entretien	Désistement 11 (1)
901	Blessures subies en tant que fonctionnaire	Rayé

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice «A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas ont été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

910*	Mise en marché de meubles fabriqués en prison	Corrigé
911	Libération d'un pensionnaire d'un asile en vertu de la partie IV	Non motivé
912	Défaut de production d'un document	Désistement 11 (1)
935	Réception d'une demande visant une marque de commerce	Non motivé
772	Soi-disant retard de la part du sequestre officiel	Non motivé
730	Faux enregistrement d'un titre immobilier	Rayé
984	Frais d'échange sur un chèque	Non motivé
1028	Reconnaissance erronée d'une déclaration	Désistement 11 (5)
1053	Difficulté à obtenir un rendez-vous	Non motivé

MINISTÈRE DU TRAVAIL (41)

124	Dispositions injustes visant une attribution à des distributeurs de lait	Non motivé
33	Refus d'un permis d'entrée en Nouvelle-Zélande	Corrigé
11	Incapacité de mettre un terme à une location	Non motivé
16	Restrictions à l'entrée de la Nouvelle-Zélande	Non motivé
139	Ordre de quitter la Nouvelle-Zélande	Désistement 11 (1)
79*	Refus d'un permis d'entrée en Nouvelle-Zélande	Corrigé
140†	Refus d'un permis d'entrée en Nouvelle-Zélande	Corrigé
207	Évaluation de loyer	Non motivé
252	Vente de crème glacée dans un poste d'essence	Désistement 11 (1)
335	Évaluation d'un «juste» loyer	Désistement 11 (5)
343	Syndicalisme obligatoire	Désistement 11 (1)
377	Défaut d'apporter une aide à l'immigration	Non motivé
411	Défaut d'apporter une aide à l'immigration	Abandon 14 (1)
415	Refus d'un permis d'entrée en Nouvelle-Zélande	Non motivé
439*	Refus d'un permis d'entrée en Nouvelle-Zélande	Non motivé
452	Refus d'un permis d'entrée en Nouvelle-Zélande	Non motivé
351	Refus de pourvoir à un emploi convenable	Non motivé
485	Refus de pourvoir à un emploi convenable	Non motivé
529	Soi-disant persécution	Désistement 11 (1)
546	Ordre de quitter la Nouvelle-Zélande	Non motivé
558	Primes élevées de l'assurance des ouvriers	Désistement 11 (1)
601	Politique régissant l'aide à l'immigration	Non motivé
614	Restrictions injustes quant au lieu d'une enchère	Non motivé
628	Dispositions de la loi sur les justes loyers	Désistement 11 (1)
648*	Refus d'un permis d'entrée en Nouvelle-Zélande	Corrigé
695*	Refus d'un permis d'entrée en Nouvelle-Zélande	Non motivé
707	Refus d'un permis d'entrée en Nouvelle-Zélande	Non motivé
725*	Mauvaise directive concernant l'embauchage	Recommandation
108	Emploi du quartz néo-zélandais en fabrication	Non motivé
755	Ordre de quitter la Nouvelle-Zélande	Non motivé
759	Refus d'aide à l'immigration	Non motivé
681	Ordre de quitter la Nouvelle-Zélande	Non motivé
789	Paiement d'allocations à un pensionnaire apprenti	Désistement 11 (1)
879*	Opposition au service militaire	Recommandation
885	Caractère ingrat des lois de l'immigration	Abandon 14 (1)
932	Disposition visant une attribution aux distributeurs de lait	Non motivé
934	Dispositions de la loi sur les locations	Désistement 11 (1)
940	Ordre de quitter la Nouvelle-Zélande	Non motivé
968	Enquête incomplète sur un conflit ouvrier	Enquête en cours
1001	Refus d'un permis d'entrée en Nouvelle-Zélande	Enquête en cours
1081	Refus de résidence permanente en Nouvelle-Zélande	Enquête en cours

MINISTÈRE DES TERRES ET DES RELEVÉS (14)

172	Irrégularités dans une ferme de l'État	Non motivé
85*	Grandeur impropre d'une ferme de colonisation	Abandon 14 (1)
20	Cessation d'un emploi	Non motivé
9*	Effet de la fermeture d'une route sur la valeur d'un bien-fonds	Non motivé
73	Cas obscur	Désistement 14 (2)
318	Exclusion d'un scrutin immobilier	Non motivé
441	Méthodes injustes visant des enchères de la Couronne	Rayé
446	Cessation d'un emploi sur une ferme	Non motivé
479*	Condition de location d'une section de la Couronne	Corrigé
689	Prix injuste exigé à l'égard d'une section	Non motivé
702	Enlèvement d'un camp au bord d'une route	Enquête en cours
732	Retard dans une décision relative aux bornes d'un canton	Enquête en cours
839	Exploitation d'un monte-pente pour le ski	Rayé
1059	Attribution de bien-fonds	Enquête en cours

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice «A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MAORIES (9)

142	Opposition à la prise de terrain pour un aéroport	Non motivé
215	Soi-disant irrégularités dans la gestion d'une succession	Non motivé
258	Fausse évaluation d'un terrain	Désistement 11 (5)
249	Dispute en bornage	Non motivé
454	Droit à un congé mis en doute	Abandon 14 (1)
794*	Nécessité de relevés sur des terres de Maoris	Non motivé
877	Dispositions de la loi sur les intentions des Maoris	Non motivé
893	Retard dans la détermination d'une subdivision	Désistement 11 (5)
946	Intervention dans l'approvisionnement d'eau sur les terres	Abandon 14 (1)

MINISTÈRE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES (3)

497	Dispositifs de tests sur les peintures	Non motivé
749	Niveau des salaires	Non motivé
990	Méthode servant à déterminer un rendez-vous	Enquête en cours

BUREAU FÉDÉRAL DE L'ASSURANCE-VIE (4)

359	Usage impropre d'une échelle de sauvetage dans un logis	Désistement 14 (2)
561	Montant de la prime d'une police d'assurance	Désistement 11 (1)
981	Niveau des paiements de primes	Non motivé
1045	Défaut de modifier des plans de construction	Enquête en cours

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT (1)

327*	Traitement injuste des publications	Recommandation

MINISTÈRE DU REVENU INTÉRIEUR (102)

127†	Taxes sur pension d'outre-mer	Corrigé en partie
115	Détermination de la valeur d'actions pour fins de droits successoraux	Désistement 11 (5)
113†	Recul de délai dans le paiement des taxes	Corrigé
59	Saisie de documents	Rayé
133	Évaluation de droits successoraux	Non motivé
18	Dégrèvement d'impôts en raison de frais de scolarité	Non motivé
46	Taxe sur le personnel de bataux étrangers mouillant dans les eaux néo-zélandaises	Abandon 14 (1)
116	Recul du délai dans le paiment des taxes	Non motivé
120	Paiement de l'impôt sur le revenu	Désistement 11 (1)
176	Évaluation d'une succession pour fins de droits successoraux	Non motivé
60	Imposition sur salaires payés en retard	Non motivé
111	Évaluation d'achalandage	Rayé
129	Impôt sur le revenu provenant d'outre-mer	Abandon 14 (1)
119	Dispositions sur les droits successoraux	Non motivé
55	Évaluation de droits de succession	Abandon 14 (2)
155	Évaluation de l'impôt sur le revenu	Abandon 11 (5)
68	Évaluation de droits successoraux	Non motivé
1	Cotisation de l'impôt sur le revenu	Désistement 11 (5)
157*	Exigences excessives dans l'impôt	Recommandation
190	Rémission d'impôt sur le revenu	Rayé
203	Rabais sur le montant payé dans l'achat d'une pension	Non motivé
204	Discrétion du commissaire visant la révélation de détails	Rayé
206	Cotisation d'impôts sur les dons	Désistement 11 (5)
246	Cotisation d'impôt sur le revenu et retard dans remboursement	Non motivé
255	Dégrèvenent d'impôts pour frais de scolarité	Désistement 11 (5)
261	Dégrèvement pour la dépréciation d'un bien-fonds	Désistement 11 (5)
278*	Mésentente au sujet d'une cotisation d'impôt	Recommandation
281*	Retard dans l'attribution d'un permis à une succession	Corrigé
294	Complexité des formules de déclarations d'impôt	Abandon 14 (2)
295	Taux élevé de l'impôt	Désistement 11 (5)
296	Impôt sur les pensions d'outre-mer	Non motivé
314	Cotisation de l'impôt sur le revenu	Abandon 14 (1)
323	Dégrèvements autorisés quant à l'impôt sur le revenu	Non motivé
27*	Remboursement de droits sur les timbres	Corrigé
332	Retenues des impôts par le patron	Désistement 11 (5)
329	Fondement juridique de l'évaluation d'une succession pour fins d'impôts	Désistement 11 (1)
346	Perception de l'impôt des employés	Désistement 11 (1)
374	Imposition des personnes âgées	Désistement 11 (1)
338*	Droits de timbres sur une entente conditionnelle	Corrigé
382*	Frais d'un appel qui a connu de bons résultats	Non motivé
383	Transfert d'argent à un fils	Désistement 11 (5)
401*	Impôt sur une somme globale au lieu d'un congé de retraite	Non notivé
413	Exemption d'impôt	Désistement 11 (1)
426*	Impôts sur retraits d'une caisse de retraite	Corrigé
442	Droits successoraux payés d'avance	Non motivé
451*	Défaut d'accusé de réception de reçus concernant des déclarations d'impôt	Non motivé

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice «A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas ont été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

MINISTÈRE DU REVENU INTÉRIEUR—*suite*

455	Inaptitude à comprendre une cotisation d'impôt	Corrigé
456	Cotisation de droits successoraux	Désistement 11 (5)
463	Dispositions de la loi sur l'impôt	Désistement 11 (1)
489	Retenue excessive de droits de l'accise	Désistement 11 (5)
492	Cotisation irréfléchie d'impôt	Corrigé
495	Dispositions visant des droits imposés à des marchands non résidents	Désistement 14 (2)
498	Cotisation d'impôt sur le revenu	Désistement 11 (5)
503	Cotisation d'impôt sur le revenu	Désistement 11 (5)
508*	Impôt sur somme globale au lieu d'un congé de retraite	Non motivé
511	Nombre excessif de déclarations d'impôt	Non motivé
528*	Impôt sur somme globale au lieu d'un congé de retraite	Non motivé
537	Dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu	Désistement 11 (1)
557	Taxe sur gains de perception de droits d'affiliation	Désistement 11 (5)
565	Réduction d'impôt pour cause de misère	Enquête en cours
566	Dégrèvement d'impôt pour frais de réparations	Désistement 11 (1)
569*	Dégrèvement d'impôt pour salaires de domestiques	Corrigé
577*	Lieu non convenable du bureau des timbres d'accise	Corrigé
581*	Dégrèvement d'impôt pour salaire de domestiques	Corrigé
595	Imposition d'une pension	Rayé
600	Réduction d'impôt d'une divorcée	Désistement 11 (1)
603	Imposition d'une pension	Non motivé
625*	Impôt sur somme globale au lieu d'un congé de retraite	Non motivé
683*	Enquête non motivée à l'égard de l'impôt	Non motivé
514	Niveau de retenues d'impôt sur les salaires	Non motivé
701	Cotisation de l'impôt sur le revenu	Désistement 11 (5)
726	Taxe sur une pension d'outre-mer	Non motivé
727	Cotisation de l'impôt sur le revenu	Désistement 11 (1)
758	Mésentente au sujet d'une cotisation	Non motivé
760*	Exigences excessives de l'impôt	Corrigé
765	Cotisation de droits successoraux	Désistement 11 (5)
770*	Dernier jour pour déposer une opposition	Corrigé
795	Imposition d'une pension	Non motivé
812	Cotisation de l'impôt sur le revenu	Désistement 11 (5)
835	Délai pour mettre un terme à un litige visant l'impôt	Désistement 11 (5)
843*	Impôt sur somme globale au lieu d'un congé de retraite	Non motivé
858	Cotisation de droits successoraux	Désistement 11 (5)
875*	Impôt sur somme globale au lieu d'un congé de retraite	Non motivé
881	Cotisation de l'impôt sur le revenu	Désistement 11 (5)
887	Cotisation de l'impôt sur le revenu	Désistement 11 (5
908	Dégrèvement d'impôt pour soins médicaux en Australie	Désistement 11 (5)
953*	Impôt sur somme globale au lieu d'un congé de retraite	Non motivé
955	Effet rigoureux de droits successoraux	Désistement 11 (1)
961	Négligence dans une cotisation d'impôt	Non motivé
970	Cotisation d'impôt sur le revenu	Désistement 11 (5)
972	Émission du code de l'impôt	Non motivé
975	Paiement d'une taxe provisoire	Désistement 11 (5)
980	Défaut de déposer une déclaration d'impôt tel que requis	Non motivé
991	Taux de nouveaux paiements sur taxe due	Enquête en cours
999	Niveau de l'impôt sur une pension militaire	Désistement 11 (5)
1000*	Dégrèvement d'impôt visant des frais de scolarité à une école privée	Non motivé
858	Niveau des droits successoraux	Désistement 11 (5)
1008*	Impôt sur somme globale au lieu d'un congé de retraite	Enquête en cours
1009*	Délai dans la remise due d'un rabais d'impôt	Recommandation
1034	Cotisation de l'impôt sur les dons	Désistement 11 (5)
1041	Cotisation de l'impôt sur le revenu	Désistement 11 (5)
1046	Fausse cotisation d'impôt	Désistement 11 (5)

MINISTÈRE DE LA LÉGISLATION (2)

160	Défaut d'obtenir un poste permanent	Non motivé
964	Maniement d'un télégramme	Enquête en cours

OFFICE DU TRUST MAORI (1)

500	Délai à terminer une vente de bien-fonds	Rayé

MINISTÈRE DE LA MARINE (9)

15(a)	†Aspect dangereux d'une voie de ski aquatique	Corrigé
15(b)	†Défaut d'obéir aux règlements	Non motivé
78	Conditions régissant l'émission d'un brevet de capitaine	Non motivé
14	Qualités requises pour brevet de capitaine	Non motivé
421	Érosion d'une plage	Non motivé
486	Opposition à l'emplacement d'une voie de ski nautique	Non motivé
669	Soi-disant illégalité dans l'annonce d'une cale de bateau	Non motivé
959	Conditions régissant l'émission d'un brevet de capitaine	Non motivé
1014	Imposition des lois néo-zélandaises aux bateaux étrangers	Enquête en cours

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice «A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas ont été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

MINISTÈRE DES MINES (5)

147*	Prélèvement injuste sur des particuliers, propriétaires de mines	Enquête en cours
75	Concurrence déloyale des mines de l'État	Non motivé
510*	Nomination d'un employé à une mine	Corrigé
721	Niveau de compensation pour blessure	Non motivé
722	Litige au sujet de l'attribution d'une compensation	Rayé

MINISTÈRE DES TRAVAUX (33)

21	Traitement dans l'attribution de contrats	Désistement 11 (1)
121	Expropriation de terrains pour fins scolaires	Rayé
2	Lieu impropre à une usine d'égoût	Non motivé
232	Traitement de faveur visant l'émission d'un permis de camion	Non motivé
236†	Extension du temps accordé pour libérer une propriété	Corrigé
240*	Intrusion dans l'approvisionnement de l'eau—inondation	Corrigé (en partie)
243	Incommodité de l'asséchement d'un chemin	Non motivé
248	Érosion d'une propriété	Non motivé
309	Traitement de faveur dans l'attribution d'un contrat	Rayé
445	Irrégularités dans l'achat de terrains	Non motivé
117	Dévaluation injuste d'une propriété	Non motivé
468	Traitement de faveur dans la réception de soumissions	Non motivé
493	Indemnité pour prise de possession de terrains servant à des fins militaires	Désistement 11 (5)
525	Façons de disposer du surplus de matériel	Non motivé
571	Achat de cailloutis d'un conseil de comté	Non motivé
596	Incommodité d'asséchement d'une route de l'État	Abandon 14 (1)
732	Délai à terminer les plans d'un projet hydraulique	Enquête en cours
745	Expropriation de terrains par proclamation	Rayé
783	Méthodes de paiements aux sous-traitants	Abandon 14 (1)
802*	Refus d'accepter une soumission	Non motivé
808	Entretien d'une route fédérale par le conseil de comté	Rayé
819	Dévaluation de propriétés voisines d'appartements de l'État	Non motivé
830	Opposition à un projet de subdivision	Non motivé
842	Expropriation pour fins de voirie	Désistement 11 (5)
855	Défaut d'accès à une grande route	Enquête en cours
965	Niveau d'un paiement de faveur	Enquête en cours
1012	Rétention de l'approbation d'une subdivision	Enquête en cours
1026	Défaut de déclarer la raison d'un achat de bien-fonds	Enquête en cours
1040	Délai dans l'étude d'une demande de permis	Corrigé
1051	Dommages à une clôture par les travaux de voirie	Enquête en cours
1056	Affaissement causé par l'érection d'un immeuble	Enquête en cours
1061	Retard dans le paiement de salaires dus	Enquête en cours
1065	Réclamation visant la compensation	Enquête en cours

MINISTÈRE NÉO-ZÉLANDAIS DE L'ÉLECTRICITÉ (5)

43	Charges du pouvoir industriel	Rayé
466	Défaut de pourvoir à des renseignements concernant des lignes de transmission	Abandon 14 (1)
494	Endroit des lignes de transmission	Abandon 14 (1)
662	Dispositions rigoureuses de la loi sur l'enregistrement	Désistement 11 (1)
945	Endroit des lignes de transmission	Abandon 14 (1)

SERVICE FORESTIER DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (7)

132	Modifications de la loi sur les animaux dangereux	Abandon 14 (1)
212	Perte de chiens de travail à cause de poisons	Abandon 14 (1)
224*	Refus de divulguer le montant d'une soumission	Recommandation
320	Dangers d'usage du poison1080	Non motivé
387	Retard dans le paiement de salaire	Corrigé
135	Compensations en cas de pertes	Non motivé
825	Exploitation non économique de la forêt	Enquête en cours

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (19)

12	Cessation d'un emploi	Désistement 11 (5)
222†	Retard dans la livraison de denrées périssables	Corrigé
226	Surcharge sur billet de transport	Non motivé
398	Classification des emplois	Non motivé
471	Entretien de clôtures en bordure des voies ferroviaires	Non motivé
499	Endroits interdits aux fumeurs dans les trains électriques	Non motivé
431	Entretien des clôtures en bordure des voies ferroviaires	Non motivé
639	Retard dans la construction d'abris d'autobus	Rayé
651	Utilisation des gares de triage comme voie d'évitement	Non motivé
688	Refus de vente de terrains pour habitations	Non motivé
784	Défaut de paiement d'allocations	Non motivé
797*	Installations de barrières aux passages à niveau	Non motivé
735	Défaut d'embauchage après blessures au travail	Non motivé
924	Érection de gares de triage voisines d'habitations	Rayé
1004	Défaut d'obtenir un emploi	Enquête en cours
1019	Refus d'une allocation spéciale	Enquête en cours
1033	Méthode de nomination d'un fonctionnaire supérieur	Enquête en cours
1062	Soins négligents à des marchandises	Abandon 14 (1)
1069	Refus d'une entente visant le tonnage en bloc	Enquête en cours

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice «A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas ont été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

MINISTÈRE DES POSTES (20)

30	Livraison irrégulière du courrier	Non motivé
35	Perte d'ancienneté à fins de promotion	Non motivé
220	Paiement d'assurance à l'égard d'un colis	Désistement 14 (2)
306*	Retard à apporter le service téléphonique	Rayé
381	Retard dans la livraison du courrier recommandé	Non motivé
397*	Méthode d'obtenir des renseignements au sujet des permis de radio	Corrigé
667	Classement des emplois	Non motivé
743	Compensation visant une blessure à un œil	Non motivé
771	Défaut de pourvoir les choses nécessaires aux épreuves	Non motivé
780	Inscription de mauvaises initiales dans l'annuaire du téléphone	Non motivé
782	Rédaction fautive d'une circulaire	Rayé
883	Tarif élevé de la poste destinée outre-mer	Non motivé
868	Cessation d'emploi	Désistement 11 (5)
889	Retardement d'une promotion	Désistement 11 (5)
906	Insuffisance dans le paiement d'un bon de pension	Rayé
916*	Perte dans un contrat postal en raison de l'état de la route	Corrigé
949	Défaut d'accorder un emploi	Non motivé
1027*	Droit à des congés payés	Corrigé
1047	Retard dans le remboursement de dépôts	Enquête en cours
1071	Défaut de paiement d'une allocation de retraite	Enquête en cours

MINISTÈRE DU PREMIER MINISTRE

873	Attribution de temps à la radio aux partis politiques	Non motivé

OFFICE DU FIDUCIAIRE PUBLIC (13)

93	Gestion d'affaires	Désistement 11 (5)
197	Perte dans l'exploitation d'une ferme	Désistement 11 (5)
233	Détermination du revenu pour fins d'impôt	Désistement 11 (5)
234	Détermination de droits successoraux	Non motivé
284	Gestion d'une succession	Désistement 11 (5)
286	Niveau du prix obtenu dans la vente d'un bien-fonds	Désistement 11 (5)
292	Litige quant à l'interprétation d'un testament	Désistement 11 (5)
418	Dispute au sujet des conditions d'un testament	Désistement 11 (5)
458	Gestion d'une succession	Désistement 11 (5)
594	Gestion d'une succession	Désistement 11 (5)
700	Attitude dictatoriale	Désistement 11 (5)
974	Retard dans la vente d'une propriété	Désistement 11 (5)
1055	Interprétation d'un testament	Désistement 11 (5)

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (142)

25	Restrictions visant les bénéfices	Non motivé
123	Manque d'entente de réciprocité entre la Nouvelle-Zélande et l'Eire	Désistement 11 (5)
175	Éligibilité visant les prestations familiales	Rayé
57	Insuffisance d'un pension militaire	Désistement 11 (5)
87	Chèque touché par un inconnu	Non motivé
137†*	Suspension de prestations durant un stage outre-mer	Recommandation
86	Éligibilité aux allocations des vétérans	Désistement 11 (5)
177	Défaut de paiement de bénéfices	Non motivé
77	Poursuite relative à une fausse déclaration	Abandon 14 (1)
70	Éligibilité à une pension militaire	Désistement 11 (5)
143†*	Refus de reconsidérer un appel à la commission d'appel des pensions militaires	Recommandation
146	Retard dans le paiement de bénéfices	Non motivé
167†	Date où commencerait le paiement des bénéfices	Recommandation
90	Nature fallacieuse de déclarations	Non motivé
152	Date à laquelle commencerait le paiement de bénéfices	Non motivé
183†	Date à laquelle commencerait le paiement des bénéfices universels de retraite	Recommandation
191	Réduction des bénéfices lors du partage des dépenses du ménage	Non motivé
195	Refus d'une passe de chemin de fer à un infirmier	Non motivé
216	Qualités requises pour recevoir des bénéfices	Non motivé
221	Cessation temporaire du paiement de bénéfices	Non motivé
92	Montant de gains autorisés aux bénéficiaires	Non motivé
237	Défaut de paiement des prestations de chômage	Non motivé
178	Taux des paiements de pension	Non motivé
271	Éligibilité aux allocations des vétérans	Désistement 11 (5)
279*	Réduction des bénéfices selon le montant d'une pension reçue du Royaume-Uni	Recommandation
280	Bénéfices non payés à l'extérieur de la Nlle-Zélande	Non motivé
287	Éligibilité aux bénéfices universels de la pension	Non motivé
186	Cas obscur	Rayé
310	Pension d'outre-mer soumise à l'impôt	Abandon 14 (1)
316	Refus de consentir à effacer une dette	Non motivé
319*	Éligibilité aux prestations de maladie	Corrigé
326†	Publicité de conditions. Exercice de discrétion	Recommandation
328	Pension militaire à l'étude	Désistement 11 (5)

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice «A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas ont été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE—*suite*

118	Capitalisation des bénéfices familiaux	Non motivé
336	Refus d'une demande de bénéfices	Non motivé
345	Défaut de maintenir un appel visant une pension militaire	Désistement 11 (5)
347	Attribution de bénéfices refusée	Non motivé
350	Diminution des bénéfices selon le montant d'une pension d'outre-mer	Non motivé
352	Attribution de bénéfices refusée	Non motivé
363	Attribution de bénéfices refusée	Rayé
368	Différence dans les versements faits aux célibataires et aux personnes mariées	Non motivé
371	Date à laquelle commence la réception des allocations familiales	Non motivé
376	Capitalisation des allocations familiales	Non motivé
378*	Nature de l'information requise	Corrigé
325	Allocations réduites du montant des paiements d'entretien	Non motivé
384	Versement des bénéfices de vieillesse	Non motivé
390*	Arrêt de paiement d'une pension outre-mer	Corrigé
408*	Rédaction fallacieuse d'une lettre officielle	Recommandation
412	Retard à répondre à une lettre	Non motivé
416	Conditions requises pour les bénéfices universels de pension	Non motivé
422	Refus d'une demande de bénéfices	Rayé
423	Diminution de bénéfices universels de retraite	Non motivé
425	Retards dans le versement d'une pension	Non motivé
436	Refus de paiement à l'extérieur de la Nlle-Zélande	Non motivé
444	Refus d'une demande de bénéfices	Non motivé
450	Conditions requises aux bénéfices universels de retraite	Non motivé
453	Début du paiement de bénéfices universels de retraite	Recommandation
457	Début du paiement de bénéfices	Non motivé
460*	Capitalisation des allocations familiales	Recommandation
482	Taux des allocations aux vétérans	Non motivé
484	Effet du revenu sur une pension provenant d'outre-mer	Non motivé
490	Evaluation d'une pension de guerre	Rayé
523	Versement des allocations familiales durant un séjour outre-mer	Non motivé
524	Refus d'une demande de bénéfices	Non motivé
527	Début du paiement de bénéfices	Non motivé
536	Refus d'une demande de pension	Désistement 11 (5)
540	Etablissement d'une période de résidence en Nlle-Zélande	Désistement 11 (1)
548	Refus d'une demande de pension de guerre	Désistement 11 (5)
543	Début du paiement de bénéfices	Non motivé
567*	Capitalisation des allocations familiales	Récommandation
572	Diminution des bénéfices en convolant	Non motivé
578	Anomalies dans les pensions de guerre	Désistement 11 (1)
579	Conditions requises aux bénéfices universels de retraite	Non motivé
580	Conditions requises aux bénéfices universels de retraite	Non motivé
584	Paiement rétroactif d'un accroissement dans les bénéfices	Non motive
589	Supplément aux allocations des vétérans en vertu de l'âge	Non motivé
591	Refus d'une demande d'aide d'urgence	Non motivé
602	Cas obscur	Désistement 11½(1)
609	Diminution de bénéfices universels de retraite	Non motivé
613	Demande de bénéfices supplémentaires	Enquête en cours
615	Eligibilité aux bénéfices universels de retraite	Non motivé
622*	Retard dans l'émission d'un livret d'allocations familiales	Non motivé
629	Eligibilité aux bénéfices universels de retraite	Non motivé
632	Paiement rétroactif d'une pension de guerre	Non motivé
636	Droit de recevoir des allocations de vétérans	Désistement 11 (1)
663	Versement d'une pension de veuve à une femme que le mari a désertée	Non motivé
671*	Emission d'une formule de demande désuète	Non motivé
675	Conditions requises aux bénéfices universels de retraite	Non motivé
676	Evaluation d'une pension de guerre	Désistement 11 (1)
678	Diminution de bénéfices par le montant d'une pension d'outre-mer	Non motivé
679	Diminution de bénéfices par le montant d'une pension d'outre-mer	Non motivé
682	Réduction de bénéfices durant un séjour à l'hôpital	Non motivé
687	Retard dans la communication d'une décision	Non motivé
690*	Retard dans l'étude d'une demande	Corrigé
693	Début d'une pension de veuve	Non motivé
704	Cessation des allocations familiales à un enfant de plus de 16 ans	Non motivé
712	Retard dans l'étude d'une demande	Non motivé
715*	Cessation du paiement d'une pension de guerre	Corrigé
728	Défaut de paiement de bénéfices au cours d'un séjour outre-mer	Non motivé
747	Cessation de paiements durant un séjour outre-mer	Non motivé
777	Revenu déduit d'une pension	Non motivé
790	Eligibilité aux allocations des vétérans	Désistement 11 (5)
799	Refus de paiement durant séjour outre-mer	Non motivé
822	Conditions de résidence aux bénéfices universels de retraite	Non motivé
836	Début du versement des allocations familiales	Non motivé
774	Taux d'une pension de guerre reconnue	Désistement 11 (5)
844	Paiement de frais médicaux pour maladie contractée outre-mer	Désistement 11 (5)

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice «A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas ont été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE—*fin*

848	Méthode de vérification des revenus de loyers	Non motivé
849	Réduction dans une pension de guerre	Désistement 11 (5)
852	Traitement des veuves et des divorcées	Désistement 11 (5)
860	Conditions requises aux bénéfices universels de retraite	Non motivé
861	Reconnaissance d'une épouse *de facto*	Désistement 14 (1)
718	Conditions requises aux bénéfices universels de retraite	Non motivé
865	Retard dans l'étude d'une demande	Non motivé
816	Contradictions dans une histoire médicale officielle	Corrigé
867	Taux de gains autorisés	Désistement 11 (1)
891	Conditions requises aux allocations de vétérans	Désistement 11 (5)
905	Capitalisation d'allocations familiales	Non motivé
917	Déduction sur pension provenant d'outre-mer	Rayé
918	Refus d'une allocation de tuberculose	Non motivé
919	Taux de recouvrement à l'égard de surpaiement	Non motivé
920	Retard apporté à répondre à une requête	Rayé
923	Capitalisation des allocations familiales	Non motivé
926	Emission de renseignements fautifs	Non motivé
933	Capitalisation d'allocations familiales	Rayé
938	Blessure attribuée au service de guerre	Désistement 11 (5)
944	Conditions requises aux bénéfices de vieillesse	Non motivé
948	Cessation de versements de bénéfices à une veuve	Non motivé
951*	Début des bénéfices universels de retraite	Motivé
960	Eligibilité aux bénéfices universels de retraite	Non motivé
963	Bénéfices d'invalidité non payés	Non motivé
976	Eligibilité aux bénéfices universels de retraite	Non motivé
988	Remboursement de bénéfices de maladie	Enquête en cours
989	Remboursement de bénéfices de maladie	Enquête en cours
996	Recouvrement de surpaiements	Rayé
1015	Retard dans le versement de bénéfices autorisés	Non motivé
18	Paiement rétroactif d'allocations familiales	Non motivé
1022	Paiement de bénéfices durant un séjour outre-mer	Non motivé
1030*	Retard dans les versements de bénéfices du vieil âge	Corrigé
1039	Niveau de gains aurorisés	Désistement 11 (1)
1049	Retard dans les versements des bénéfices du vieil âge	Rayé
1067	Paiement de bénéfices durant une absence	Enquête en cours

SOCIÉTÉ DE PRÊTS DE L'ÉTAT (44)

101	Taux d'intérêt sur prêt	Non motivé
6	Demande de location d'un appartement	Non motivé
162	Frais de stationnement	Désistement 14 (2)
156	Attribution d'unités de l'État	Désistement 11 (1)
116	Diminution dans les moyens d'une ferme	Non motivé
76	Refus d'une demande de prêt	Désistement 11 (1)
3	Conduite de locataires voisins dans un appartement de l'État	Non motivé
26	Refus d'une demande de prêt	Non motivé
210	Expropriation de terrains destinés à des habitations d'État	Désistement 14 (2)
230	Inspection fautive durant la construction	Recommandation
239†	Refus d'une demande de prêt	Corrigé
184	Mauvais entretien d'une maison d'État	Non motivé
267	Dispute en bornage	Non motivé
393	Attribution d'une maison d'État	Désistement 11 (1)
462	Refus d'une demande de prêt	Non motivé
472	Prix d'achat d'une maison de l'État	Non motivé
478	Taux d'intérêt sur un prêt	Non motivé
480	Attribution d'une suite de l'État	Non motivé
481	Refus d'une demande de prêt	Non motivé
502	Inspection incomplète	Abandon 14 (1)
515	Termes injustes dans un prêt hypothécaire	Non motivé
520*	Inspection fautive nécessitant des modifications ultérieures	Corrigé
526	Refus d'un changement de location	Non motivé
534	Taux d'intérêt sur prêt hypothécaire	Non motivé
555	Taux d'intérêt sur un prêt	Non motivé
619	Taux d'intérêt sur un prêt	Non motivé
552*	Cessation d'une concession de loyer	Corrigé
633	Taux d'intérêt sur prêt	Non motivé
666*	Conditions imposées lors de la location d'une maison	Corrigé
696	Termes d'occupation d'une maison de l'Etat	Non motivé
710	Remboursement d'une prime d'assurance hypothécaire	Non motivé
731	Taux d'intérêt sur prêt	Non motivé
739	Achat de parties d'un immeuble	Non motivé
806	Retard dans le paiement des sommes d'un prêt	Non motivé
810	Mésentente à l'égard d'un contrat de tondage de gazon	Non motivé
831	Refus d'une demande de prêt	Non motivé
899*	Surface litigieuse d'une section	Corrigé
904	Restrictions sur les prêts dans une localité	Non motivé
909	Refus de paiement de dommages à une clôture de bornes	Abandon 14 (1)

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice «A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas ont été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

SOCIÉTÉ DE PRÊTS DE L'ÉTAT—*fin*

943	Mauvais entretien d'une propriété	Non motivé
973	Traitement injuste de réadaptation	Enquête en cours
987	Construction non satisfaisante	Enquête en cours
1037	Niveau du loyer d'une maison de l'Etat	Enquête en cours
1066	Avis officiel erroné	Enquête en cours

OFFICE DES ASSURANCES DE L'ÉTAT (3)

361	Cas obscur	Rayé
781	Décision concernant la déchéance d'une police	Non motivé
1076	Perte d'un boni de «non réclamation»	Enquête en cours

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA PUBLICITÉ (3)

192*	Litige au sujet des conditions d'un bail	Recommandation
355	Méthode d'embauchage de directeurs d'excursions	Non motivé
732	Retard dans la terminaison d'un projet	Enquête en cours

MINISTÈRE DES TRANSPORTS (10)

188	Dispositions statutaires régissant l'émission des permis munis d'un «E»	Rayé
313	Objection à la teneur d'une lettre officielle	Désistement 14 (2)
402	Frais visant la direction des véhicules	Non motivé
559	Enlèvement des arbres le long d'une piste	Non motivé
630	Restriction régissant la conduite d'auto à gauche	Non motivé
649	Enregistrement des véhicules-moteurs	Non motivé
832	Soi-disant rétention de renseignements	Non motivé
886	Emission de plaques «E» aux camions citernes des laiteries	Non motivé
969*	Emission de plaques «E» aux tracteurs	Corrigé
1003	Danger à la circulation que sont les poteaux des grands chemins	Abandon 14 (1)

LA TRÉSORERIE (6)

344	Compte de chèques inopérant à une banque d'épargne	Non motivé
705	Taux d'intérêt sur épargne	Abandon 14 (2)
553	Retard dans l'émission d'une formule de paye	Non motivé
856	Transmission outre-mer d'un legs néo-zélandais	Enquête en cours
685	Compensation relativement à la mort d'un époux	Rayé
1002	Refus d'un paiement de faveur	Non motivé

MINISTÈRE DES ÉVALUATIONS (4)

483	Evaluations d'une section	Désistement 11 (5)
634	Erreur de calcul dans la surface d'un bien-fonds lors d'une évaluation	Non motivé
815*	Délai expiré pour loger une opposition	Corrigé
1069	Méthodes employées dans l'évaluation d'une propriété	Désistement 11 (5)

COMMISSION DES SECOUSSES SISMIQUES ET DES DOMMAGES DE GUERRE (2)

228	Niveau de la compensation après les dommages d'une inondation	Non motivé
823	Refus de recevoir une réclamation visant des dommages causés par l'inondation	Non motivé

OFFICE DES MAGASINS DU GOUVERNEMENT (1)

274*	Avis de refus d'une soumission	Corrigé

COMMISSION DE LA CAISSE DE RETRAITE DU GOUVERNEMENT (24)

84	Achat d'un entrainement préliminaire	Non motivé
74	Calcul d'une allocation de retraite	Non motivé
24	Bénéfices à une veuve d'un mariage ultérieur à la retraite	Non motivé
61	Perte d'allocation en vertu du mariage	Non motivé
28*	Achat de service antérieur	Recommandation
163	Renseignements obtenus avec difficultés	Non motivé
211	Niveau des contributions à la caisse de retraite	Non motivé
241*	Achat de service antérieur	Recommandation
333*	Achat de service antérieur	Non motivé
400	Remboursement de contributions en retard	Non motivé
438	Insuffisance de la pension	Désistement 11 (1)
465	Achat de service antérieur	Non motivé
521	Nature fallacieuse d'une affiche	Non motivé
544	Achat de service antérieur	Non motivé
549	Refus d'accepter un contribuant	Non motivé
608	Taux de la pension	Désistement 11 (1)
617	Achat de service de guerre	Non motivé
623	Achat de service en Samoa	Enquête en cours
717	Coût élevé d'un retour à la Caisse	Rayé
804	Conditions régissant la retraite	Enquête en cours
821	Achat de service antérieur	Non motivé
854	Intérêt sur remboursement de contributions	Non motivé
1048	Conditions régissant le rachat de service antérieur	Enquête en cours
1072	Achat d'une période d'étude antérieure au service	Enquête en cours

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice «A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas ont été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

CONSEIL DE RÈGLEMENT DES BIEN-FONDS (4)

141	Achat d'une ferme à prix injuste	Non motivé
257	Défaut d'obtenir un prêt	Non motivé
302	Retard à obtenir le règlement visant une ferme	Non motivé
467	Mise de fonds requise	Non motivé

AUTORITÉ DES PARCS NATIONAUX (1)

1035	Conditions régissant l'accès à la piste Milford	Enquête en cours

FONDS NATIONAL DE PRÉVOYANCE (8)

144	Erreur dans le droit à la pension	Non motivé
170	Dispute quant aux conditions d'une pension	Non motivé
98†*	Refus de participer à une caisse de retraite lors d'un ré-engagement	Recommandation
391	Taux de l'impôt au sujet d'une pension	Non motivé
443*	Versements d'une pension	Recommandation
541	Niveau des contributions prélevées sur salaire	Non motivé
684	Remboursement de contributions	Enquête en cours
824	Exclusion de l'intérêt dans le remboursement de contributions	Non motivé

CONSEIL NATIONAL DE LA VOIRIE (4)

96†	Refus de l'accès à la route nationale	Recommandation
106†	Signaux d'avertissement inadéquats	Recommandation
88	Expropriation pour fins de voirie	Non motivé
592*	Refus de paiement supplémentaire à l'égard un contrat	Enquête en cours

CONSEIL NAVAL DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (1)

1064	Arrêt de solde «différée»	Désistement 11 (6)

ARMÉE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (13)

149	Droit à un congé de maladie	Désistement 11 (6)
198	Licenciement injuste d'un cadet	Désistement 11 (6)
223	Diffamation de caractère	Désistement 11 (6)
563	Défaut de paiement d'une prime de démobilisation	Désistement 11 (6)
598	Misère qu'imposerait le Service national	Désistement 11 (6)
655	Défaut d'obtenir une promotion	Désistement 11 (6)
668	Traitement de faveur	Désistement 11 (6)
723	Défaut de payer une prime de démobilisation et un boni de ré-Engagement	Désistement 11 (6)
798*	Éligibilité à la réception d'une médaille	Désistement 11 (6)
811	Misère qu'a causée le service national	Désistement 11 (6)
807	Perte de solde à cause d'une blessure en service	Désistement 11 (6)
982	Perte de solde en raison d'une fausse classification	Désistement 11 (6)
1025	Libération d'un fils, de l'Armée	Désistement 11 (6)

FORCES NAVALES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (2)

588	Durée de l'apprentissage	Désistement 11 (6)
706	Défaut de payer une prime de démobilisation	Désistement 11 (6)

LA POLICE (24)

164	Refus d'embauchage	Non motivé
81	Arrêt d'une personne pour internement dans un asile	Non motivé
4	Effet nocif de témoignages	Non motivé
104	Cas obscur	Abandon 14 (1)
122	Défaut d'agir sur réception d'une plainte	Non motivé
34	Garde d'un pistolet automatique	Désistement 14 (2)
62	Arrêt fautif	Non motivé
263	Poursuite injuste	Non motivé
15	Défaut d'obéir aux lois	Non motivé
380	Défaut d'agir d'une façon positive	Non motivé
180	Défaut d'agir sur réception d'une plainte	Non motivé
383*	Retard à retrouver une auto volée	Corrigé
412	Manque de courtoisie en prenant un véhicule moteur	Non motivé
440	Assaut en prison	Non motivé
470	Retard dans le paiement de dommages accordés	Non motivé
585	Ingérence dans des affaires privées	Rayé
638	Coût qu'occasionne une fausse accusation	Désistement 11 (5)
659	Conduite non convenable	Désistement 14 (2)
787	Fausse arrestation et intimidation	Non motivé
866	Oppression	Rayé
896	Refus d'enregistrer un pistolet	Désistement 11 (5)
1017	Comportement insultant	Abandon 14 (2)
1050	Oppression et captation de messages téléphoniques	Enquête en cours
1077	Traitement injuste	Enquête en cours

COMMISSION DES SERVICES DE L'ÉTAT (36)

109†	Défaut d'obtenir un emploi convenable	Corrigé
22	Défaut d'autoriser un congé de retraite	Non motivé
53	Cas obscur	Désistement 14 (2)
95	Paiement d'un octroi	Non motivé
66	Manque d'occasion de faire emploi de talents	Non motivé
193	Défaut d'autoriser un congé de retraite	Non motivé
330*	Révélation de renseignements confidentiels	Corrigé

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice «A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas ont été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

COMMISSION DES SERVICES DE L'ÉTAT—*fin*

348*	Remboursement d'une obligation	Non motivé
385	Droit à un congé de retraite	Non motivé
389	Informations à l'égard d'un dossier personnel	Rayé
392	Défaut d'obtenir un emploi permanent	Non motivé
395	Sujets se rapportant au service	Non motivé
396	Embauchage au service de l'État	Désistement 11 (1)13
406*	Emploi non convenable	Non motivé
473	Méthode de nomination à un poste vacant	Enquête en cours
476	Établissement d'un congé de retraite	Non motivé
532	Promotion au sein du service	Abandon 14 (2)
560*	Niveau du salaire au cours d'un congé d'étude	Recommandation
605	Restriction quant au temps supplémentaire	Désistement 11 (1)
674	Fin d'un emploi	Non motivé
698(a)	Défaut d'obtenir une augmentation de salaire	Non motivé
698(b)	Méthode de nomination à un poste	Enquête en cours
709	Résultat d'un appel	Désistement 11 (1)
733	Constitution d'une commission d'appel	Désistement 11 (5)
200	Défaut de paiement de dépenses de voyage	Non motivé
673	Retard dans le paiement de salaires	Non motivé
817	Boni d'encouragement non payé	Désistement 11 (5)
851	Incapacité à obtenir un emploi	Non motivé
876	Début du paiement d'une augmentation de salaire	Désistement 11 (5)
894	Témoignage fallacieux lors d'un appel	Désistement 11 (1)
915	Remboursement d'une sûreté	Non motivé
967	Allocation visant un nouveau classement	Enquête en cours
977	Paiement de pénalités et de surtemps	Enquête en cours
978	Méthode régissant une nomination	Désistement 11 (5)
1036	Ignorance de facteurs méritoires	Enquête en cours
1083	Injustice à l'égard d'une décision d'appel favorable	Enquête en cours

CONSEIL DE RÉADAPTATION (11)

17	Refus d'aider à la réadaptation	Non motivé
235	Diminution dans les bénéfices	Non motivé
256	Refus d'accorder un prêt de réadaptation	Non motivé
311	Retard à accorder de l'aide	Désistement 11 (1)
229	Incapacité d'obtenir un prêt	Non motivé
23	Défaut d'obtenir de l'aide	Rayé
213	Taux d'intérêt sur un prêt	Non motivé
432*	Bourse de réadaptation	Non motivé
766	Défaut d'obtenir un prêt à l'égard d'un appartement	Non motivé
900	Aide de réadaptation concernant une section de 10 acres	Non motivé
1075	Nouvelle subdivision d'un lieu de peuplement	Enquête en cours

AVIATION ROYALE NÉO-ZÉLANDAISE (3)

564	Conditions régissant le licenciement	Désistement 11 (6)
627	Référence injuste au service antérieur	Désistement 11 (6)
818	Défaut de paiement d'une prime de démobilisation	Désistement 11 (6)

CONSEIL DE LA CONSERVATION DES SOLS ET DU CONTRÔLE DES RIVIÈRES (3)

641 365	*Mauvais effet d'un projet de drainage sur des fermes	Recommandation
1060	Refus d'appliquer un remède que reconnaît la loi	Enquête en cours

CAS OBSCURS (34)

ORGANISMES NON DÉFINIS (225)

Destination du grief	*Nombre de griefs*
Maison d'affaires (secteur privé)	39
Décisions juridiques	38
Municipalités	37
Particuliers	21
Conseils de comté	16
Société de radiodiffusion	7
Conseils d'éducation	7
Commissions d'énergie électrique	5
Conseils d'hôpitaux	4
Conseils des produits laitiers	3
Conseils de drainage	2
Conseils de régie des hydatides	2
Commission de régie des permis	2
Commission locale du gouvernement	2
Commission des sursis de service militaire	2
Autorité des permis de carburants	2
Syndicats ouvriers	2
Divers	34
Total	225

*Les notes concernant ce cas sont consignées à l'appendice «A» du présent rapport.
†Les notes concernant le cas ont été publiées dans le rapport de la période se terminant le 31 mars 1963.

AUTORISÉ PAR:
R. E. OWEN, IMPRIMEUR DU GOUVERNEMENT,
WELLINGTON, NOUVELLE-ZÉLANDE—1964

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. MAURICE-J. MOREAU

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU JEUDI 1er OCTOBRE 1964

Concernant la question qui fait l'objet du Bill C-7, Loi créant le poste de commissaire parlementaire

---

TÉMOIN:

M. Donald C. Rowat, B.A., M.A., D.Ph., professeur et président de la faculté des sciences politiques, Université Carleton, Ottawa.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
20937—1

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Maurice-J. Moreau

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

MM.

Balcer	Grégoire	Paul
Beaulé	Jewett (Mlle)	Pigeon
Cameron (*High-Park*)	Lessard (*Saint-Henri*)	Rhéaume
Chapdelaine	Macdonald	Rochon
Chrétien	Martineau	Scott
Drouin	Mullally	Thompson
Fisher	Nielsen	Valade
Francis	Nugent	Vincent
Groos	O'Keefe	Woolliams—29

(Quorum 10)

Secrétaire du comité,
Gabrielle Savard.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 1er octobre 1964.
(18)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Maurice J. Moreau.

Présents: MM. Chrétien, Fisher, Francis, Lessard (*Saint-Henri*), Macdonald, Martineau, Moreau, Mullally, Nielsen, Rhéaume, Vincent. (11).

Aussi présent: M. Donald C. Rowat, professeur et président de la faculté des sciences politiques à l'Université Carleton, Ottawa.

Le président met en discussion le bill C-7, intitulé: Loi créant le poste de commissaire parlementaire. Il présente le professeur Rowat au Comité.

Avant d'aborder son exposé, le témoin remercie le président et les membres du Comité de l'avoir invité à comparaître.

Au cours de son exposé, le professeur Rowat cite certains documents relatifs au système de Protecteur public, dont quelques-uns ont déjà été distribués aux membres du Comité.

Sur la proposition de M. Fisher, appuyé par M. Chrétien:

Il est résolu: Que les documents suivants soient imprimés en appendice au compte rendu des délibérations: *Le protecteur public: une bibliographie; L'application du système de Protecteur public aux États-Unis et au Canada; Un projet de Protecteur public pour le Canada,* par Donald C. Rowat. (*Voir les Appendices «A», «B» et «C»*).

Le Comité interroge le professeur Rowat et il est convenu que le professeur sera convoqué de nouveau à une date ultérieure lorsqu'on aura étudié plus amplement la question qui fait l'objet du bill C-7.

Au nom des membres du Comité, le président remercie le témoin de son exposé et des renseignements utiles qu'il a apportés au Comité.

Le président annonce que le Comité se propose d'inviter l'Auditeur général du Canada, M. Henderson, à être son prochain témoin.

A 12 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

La secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 1er octobre 1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons enfin le quorum. Comme vous le savez, je vous ai annoncé le nom de notre témoin dans une lettre à laquelle j'avais attaché un article qu'il avait écrit à votre intention. Ce matin, je demanderai au témoin, le professeur Rowat, de nous exposer ses vues sur le projet qui nous est soumis et, en particulier, je le prierai de combler les lacunes du dernier témoignage que nous avons entendu.

Je vous présente maintenant le professeur Rowat. Quelques-uns des membres ne sont peut-être pas au courant de son travail. Il est le président de la faculté des sciences politiques à l'Université Carleton. Il est né à Somerset, au Manitoba, et a fait ses premières études en Saskatchewan et en Ontario. Il obtint son B.A. à Toronto en 1943, son degré de maître-ès-arts à l'Université Columbia, et son titre de docteur en philosophie en 1950.

Le professeur Rowat a été fonctionnaire aux ministères des Finances et de la Santé nationale et du bien-être social. Puis il s'est distingué comme conférencier à l'École normale d'État du Texas-Nord, à l'Université Dalhousie, à l'Université de la Colombie-Britannique et il est maintenant professeur à l'Université Carleton.

En 1960, il obtint une bourse d'études de recherche du Conseil du Canada, en vue de l'étude des gouvernements de l'Europe occidentale, ainsi qu'une subvention en vue de l'étude du système de Protecteur public en Scandinavie, et du Conseil d'État de la France, au cours de l'été de 1962.

Il a publié un certain nombre d'articles sur le sujet renvoyé à notre examen, en particulier celui que je vous ai adressé par la poste. Assez récemment, le *Maclean's Magazine* a publié un autre de ses articles que vous avez dû lire. Il est actuellement à préparer un ouvrage qui aura pour titre: *Le Protecteur public, défenseur du peuple,* qui paraîtra au début de l'an prochain. Il a eu une carrière distinguée et les membres du Comité conviendront avec moi que nous n'avons pas encore eu l'occasion d'entendre un témoin expert sur le sujet que nous devons examiner. Professeur Rowat, vous avez la parole.

M. DONALD C. ROWAT (*professeur et président de la faculté des sciences politiques de l'Université Carleton*): Je vous remercie, monsieur le président et messieurs les membres du Comité. Le président m'a permis de m'asseoir. D'habitude j'ai un lutrin à ma disposition et s'il ne m'était pas permis de rester assis, je ne pourrais probablement pas déchiffrer mes notes. Avec votre permission, je reprendrai donc mon siège.

Je consentirais volontiers à ce que vous m'interrompiez au cours de mes remarques préliminaires pour me poser des questions, bien qu'il vous sera sans doute loisible de m'interroger quand j'aurai fini.

Le PRÉSIDENT: C'est ainsi que nous l'entendons.

M. ROWAT: Je remercie votre président de m'avoir invité à comparaître devant vous. C'est pour moi un grand honneur de vous parler d'un sujet que j'ai à cœur depuis trois ans. Ce n'est pas sans quelque appréhension que je prends la parole devant un auditoire de personnes expertes en droit, car je sais que plusieurs de vous sont avocats. Quelques-unes des questions d'ordre juridique que vous me poserez dépasseront peut-être mes moyens.

Je me trouve un peu dans la situation du président d'une commission scolaire rurale qu'on avait invité à prononcer un discours de collation de diplômes. Il n'était pas très instruit. Toutefois, il prit la parole et parla aux élèves en ces termes: «N'est-il pas merveilleux que vous puissiez venir ici obtenir une éducation et apprendre à lire, à écrire et à compter, par exemple que deux et deux font quatre, que quatre et quatre font huit, que huit et huit font seize et que seize et seize font... font, ah... Et puis vous apprenez aussi la géographie». Comme lui, je me trouverai peut-être embarrassé par certaines de vos questions. Mais j'ai consacré beaucoup de temps à l'étude de ce sujet et comme M. Moreau l'a mentionné, j'ai voyagé en Scandinavie et interviewé les protecteurs publics de la Suède et du Danemark, ainsi qu'un ancien protecteur public de Finlande. J'ai pu ainsi me renseigner sur le fonctionnement de ce système en Scandinavie.

Je ne me bornerai pas à répéter ce que j'ai déjà dit dans mes articles, en particulier dans celui qui a paru dans le *Canadian Journal* et qu'on vous a distribué. Je supposerai charitablement que vous l'avez tous lu, ou que vous le lirez plus tard, car il constitue une étude fouillée du sujet. Je ne saurais reprendre tout cet exposé ce matin, mais je vous mentionnerai quatre points principaux qui vous apporteront, je l'espère, de nouveaux renseignements.

Je commencerai par vous parler des institutions de ce genre qui existent dans d'autres pays, ainsi que de systèmes semblables adoptés ailleurs, et des propositions et discussions qui ont eu lieu dans divers autres pays. Je vous exposerai ensuite quelques raisons pour lesquelles je pense qu'un système semblable est désirable et même nécessaire au Canada. Finalement, je me permettrai quelques commentaires sur le bill C-7 qui a été renvoyé à l'examen de votre Comité.

Sur le premier point qui a trait aux institutions semblables, je vous dirai qu'il en existe déjà un bon nombre dans le monde, sans compter les protecteurs publics de la Scandinavie et de la Nouvelle-Zélande. Il existe même une institution parallèle en Russie, sous la forme d'un procureur public qui surveille les fonctions administratives. Naturellement, il s'agit là d'un fonctionnaire exécutif qui n'est nullement indépendant du Parlement et par conséquent, ce n'est pas un système comparable.

Mais un grand nombre de pays dans le monde entier ont eu des problèmes semblables à résoudre et les ont traités à peu près de la même façon. On en trouve un autre exemple dans le Comité présidentiel des plaintes, créé aux Philippines lors de l'élection du président Magsaysay et qui fut accueilli favorablement. Ce comité reçut des milliers de plaintes dès la première année et il dut faire appel à l'équivalent du F.B.I. aux Philippines pour l'aider à classer les plaintes et à les étudier.

Le Japon a aussi un système semblable, mais je n'en connais que très peu de chose. Dans la bibliographie que je vous ai préparée, j'ai inclus un article sur le système adopté au Japon, mais je n'ai pas encore pu lire cet article moi-même et je n'en connais pas grand-chose. Il s'agit essentiellement d'un Bureau des droits de l'homme qui a un personnel de 8,500 fonctionnaires répartis dans tout le pays et chargés de recevoir les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme au Japon.

Une autre institution semblable est celle de la Commission européenne des droits de l'homme qui reçoit aussi directement les plaintes des citoyens. Elle examine ces plaintes et fait rapport de ses conclusions au gouvernement du pays intéressé.

Une autre fonction comparable est celle de l'inspecteur général de l'armée des États-Unis, qui reçoit les plaintes des soldats et des officiers de l'armée américaine. Un étudiant de ce système des États-Unis a décrit sur l'inspecteur

général un article qui est inclus dans mon ouvrage que M. Moreau a mentionné.

Mais pour revenir aux choses qui nous touchent de plus près, nous avons ici le poste de l'Auditeur général, que vous connaissez tous et qui constitue à bien des égards un bureau d'inspection des affaires financières. L'Auditeur général possède des pouvoirs semblables d'enquête et est un fonctionnaire du Parlement. Je n'en dirai pas davantage, car vous êtes tous au courant. Mais il est important de noter qu'il existe déjà un précédent pour ce fenre de fonctionnaire du Parlement.

Mon second point portera sur les propositions qui ont été formulées ailleurs et qui ont soulevé un intérêt général dans le monde entier. Je vous renvoie à la bibliographie. Je ne sais pas si vous avez ici cette bibliographie qui vous a été distribuée, mais nous en avons des exemplaires additionnels et nous pourrons vous les passer. Je parlerai à la fois de cette bibliographie et de mon ouvrage. Nous pourrons peut-être distribuer les deux à la fois.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la table des matières du livre que le professeur a préparé et dont j'ai fait mention. Je ne l'ai pas encore distribué aux membres du Comité, mais nous le ferons maintenant.

M. ROWAT: Vous savez tous que cette proposition a déjà été discutée ailleurs dans les pays de langue anglaise. Plusieurs d'entre vous sont sans doute au courant des discussions qui ont eu lieu à ce sujet en Grande-Bretagne ainsi que des propositions contenues dans le rapport Whyatt, adoptées par le parti travailliste et incluses dans son programme. C'est ce qui fait que ce système est discuté activement depuis deux ou trois ans dans ce pays.

Quelques-uns des membres du Comité sont peut-être aussi au courant des propositions semblables qui ont été faites aux États-Unis. Dans deux cas des bills ont été présentés aux législatures: un bill soumis à la légilature du Connecticut, prévoit la création du poste de Protecteur public dans l'État; l'autre bill fut présenté au Congrès par le représentant Reuss en 1963 et a fait l'objet de discussions dans le magazine du *New York Times* depuis quelques semaines.

Un coup d'œil sur la bibliographie révèle que les États-Unis, la Grande-Bretagne, et le Canada ne sont pas les seuls pays où l'on a étudié ce sujet et formulé des propositions. Il a été étudié dans la plupart des pays du Commonwealth, y compris l'Inde et l'Australie, et aussi en Europe occidentale, particulièrement en Hollande, de sorte que l'intérêt soulevé par ce sujet est général.

Si vous examinez la table des matières du livre vous aurez une idée des discussions qui ont eu lieu ailleurs, ainsi que de leur nature.

Dans la préparation de cet ouvrage, j'ai demandé à des experts de chacun des pays scandinaves, au Protecteur public lui-même quand je l'ai pu, de préparer un exposé sur les pouvoirs de ce fonctionnaire et sur la façon dont le système fonctionne dans chaque pays. Dans la table des matières, vous verrez que le Chapitre I contient une série d'articles sur les divers postes de protecteur public dans les pays scandinaves, ainsi que sur celui de chancelier de la justice, qui est un fonctionnaire exécutif chargé de recevoir directement les plaintes des citoyens. En Suède, un protecteur public s'occupe spécialement des affaires militaires. La Finlande a deux fonctionnaires: un Chancelier de la justice, comme celui de la Suède, et un protecteur public du Parlement; ces deux fonctions chevauchent: J'ai écrit un article dans le journal de l'Administration publique du Canda, sur ces deux fonctionnaires de la Finlande.

L'ouvrage contient aussi des études des systèmes du Danemark et de la Norvège. Ce dernier pays a deux fonctionnaires, l'un pour les affaires civiles et l'autre pour les affaires militaires; ce dernier poste est le plus ancien des deux. Puis viennent d'autres études sur le protecteur public militaire de

l'Allemagne de l'Ouest et sur le commissaire parlementaire de la Nouvelle-Zélande.

L'ouvrage contient aussi des études sur les systèmes les plus semblables et sur ceux qui ont été proposés au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis, en Irlande et aux Pays-Bas. Puis j'ai ajouté des articles écrits par les promoteurs aussi bien que par les adversaires du système. Je regrette que cet ouvrage n'ait pas encore été imprimé, car le Comité aimerait sûrement à prendre connaissance des arguments apportés contre ou pour le système non seulement dans les pays du Commonwealth, mais aussi dans ceux de l'Europe occidentale qui ont un système complet de tribunaux administratifs et aux États-Unis, où le mode de gouvernement est différent de celui des pays du Commonwealth.

L'appendice contient le bill C-7, ainsi que celui du représentant Reuss, de même que la loi de la Norvège et les instructions qui s'y rapportent et qui n'avaient pas encore été traduites en anglais; puis des statistiques relatives au fonctionnements des systèmes de protecteur public qui existent déjà, sur le nombre de cas dont ils ont eu à s'occuper et ainsi de suite. Je n'y ai pas inclus les lois de la Suède, de la Finlande ou du Danemark dont il existe déjà des traductions anglaises.

Le Comité pourrait trouver utile d'obtenir un exemplaire de la brochure du professeur Hurwitz sur le système du protecteur public qui contient en appendice une traduction de la loi et des règlements du protecteur public au Danemark. Vous pourriez trouver intéressant de comparer cette loi avec celle de la Nouvelle-Zélande et avec le bill C-7, lorsque vous en serez à l'examen détaillé des dispositions de ce bill.

On m'a signalé récemment un nouvel article qui ne paraît pas dans la bibliographie que l'on vous a distribuée et qui avait été mise à jour en septembre dernier. Il a paru dans le dernier numéro, celui de septembre 1964, de la *Canadian Bar Review*. Il est intitulé «Le système de Protecteur public de la Nouvelle-Zélande» et il reproduit le texte de la loi de la Nouvelle-Zélande.

Mais le point le plus intéressant se trouve dans le grand intérêt manifesté à l'égard des systèmes actuels de la Scandinavie et de la Nouvelle-Zélande. Nous devons essayer de rechercher la raison des propositions qui ont été formulées et des discussions qui ont eu lieu un peu partout. Vous avez presque tous votre opinion personnelle sur ce sujet, mais il vaut la peine de passer en revue les raisons principales de l'éveil de l'intérêt public et de la présentation du bill qui vous a été renvoyé.

Je pense que nous avons un plus grand besoin d'un système de ce genre au Canada que dans les autres démocraties, parce que nous n'avons pas encore autant de moyens de redressement accessibles aux citoyens contre les abus administratifs.

La raison principale du grand intérêt manifesté en faveur de ce système se trouve dans la croissance formidable des fonctions administratives et des pouvoirs discrétionnaires de certains fonctionnaires et dans l'insuffisance des recours permis aux citoyens contre les décisions arbitraires, partiales ou injustes des fonctionnaires.

Il y a lieu d'examiner brièvement la situation. En premier lieu, dans un grand nombre de cas on n'a pas établi au Canada une procédure administrative obligatoire pour les ministères et les agences qui prennent des décisions particulière. D'autre part, les États-Unis ont adopté en 1946 une loi sur la procédure administrative. L'Association du barreau canadien a demandé l'adoption d'une loi de cette nature, mais aucune juridiction ne l'a encore fait. Aux États-Unis aussi bien qu'en Grande-Bretagne, des corps officiels ont fait des études approfondies de ce problème. La Grande-Bretagne a créé un conseil de

tribunaux administratifs qui a des fonctions semblables à celles du protecteur public, mais dans notre pays, nous n'avons guère examiné cette question.

En deuxième lieu, le citoyen qui se croit lésé par une décision arbitraire, ou qui a un grief contre l'administration, n'a que des recours fort limités. Nous avons établi un certain nombre de tribunaux d'appel spécialisés, tels que la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, ou celle de l'immigration, mais nous n'avons aucun système général d'appel des décisions administratives comme il en existe dans plusieurs pays de l'Europe occidentale, qui ont des systèmes complets et détaillés de tribunaux administratifs. Le Conseil d'État de la France est peut-être le mieux connu de tous les tribunaux administratifs de l'Europe. De même, l'Allemagne de l'Ouest a son système de cours administratives depuis plusieurs années; il a été confirmé par la constitution de la nouvelle Allemagne de l'Ouest.

Notre situation n'est peut-être pas plus mauvaise que celle des autres pays de langue anglaise qui n'ont pas de système général d'appel contre les décisions administratives, mais nous n'avons certainement rien de bien complet à cet égard.

Mon troisième point est que le recours aux tribunaux contre les décisions administratives est des plus limité ici comme dans les pays de langue anglaise en général. Vous connaissez tous les nombreuses lois qui contiennent une disposition interdisant les appels aux tribunaux, particulièrement en ce qui a trait à certaines commissions. Dans les quelques cas où les appels sont permis, la méthode de leur présentation aux tribunaux est très compliquée. On a conservé les anciens actes judiciaires et il faut parfois un avocat expert pour décider quelle formule employer; pour un vice de forme, la cause peut être déboutée. De sorte que les recours aux tribunaux sont des plus compliqués.

Un autre élément adverse se trouve dans la lenteur des tribunaux et dans les frais élevés par rapport à l'importance de l'affaire, de sorte qu'un citoyen hésite, surtout dans les cas de moindre importance, à porter sa cause en appel devant les tribunaux.

Une autre limitation se trouve dans le fait que les tribunaux limitent ordinairement leurs décisions à la validité des lois et n'acceptent pas d'examiner le mérite des cas individuels. Dans les cas où les tribunaux peuvent exercer leur autorité, les juges hésitent à substituer leur opinion à celle des administrateurs compétents qui sont experts dans leurs sphères respectives.

Vous connaissez tous mon quatrième point. Le Parlement lui-même est l'endroit traditionnel où l'on peut formuler des plaintes et des griefs contre les actes des administrateurs et de l'exécutif, mais il est considérablement limité dans ses moyens. Les membres du Parlement sont souvent surchargés de plaintes de leurs commettants. Les membres du Comité savent quelle somme de travail ils ont à accomplir dans les diverses sphères. Lorsque le nombre des plaintes se fait trop considérable, le député n'a plus le temps de s'occuper de ses importantes fonctions de législateur, d'étudier les questions de politique et de législation, ni de se tenir au courant des développements qu'il doit connaître pour se prononcer sur les propositions importantes faites au Parlement.

A cet égard, il serait intéressant d'examiner les résultats d'un questionnaire dont certains d'entre vous ont eu à s'occuper. Il vous fut adressé par un étudiant de notre université qui préparait sa thèse de maîtrise et avait choisi ce sujet. Il décida qu'il serait utile de connaître quel fardeau imposent aux membres du Parlement les plaintes qu'ils reçoivent de leurs commettants, de savoir s'ils sont satisfaits des méthodes actuelles et quels sont les effets de tout le système.

Je suis certain que ceux d'entre vous qui ont reçu ce questionnaire, et ceux qui y ont répondu, seront intéressés à en connaître les résultats. Il émanait d'un étudiant du nom de Llambias qui le prépara en janvier dernier.

Il reçut environ 50 réponses à son premier questionnaire. Je ne citerai pas de chiffres exacts car la thèse n'est pas encore finie, mais il a compilé des résultats préliminaires.

En juin, il dressa un second questionnaire qui lui apporta 20 réponses additionnelles. Ces conclusions sont donc fondées sur 70 réponses des membres de la Chambre des communes. Il leur avait demandé une estimation du nombre de plaintes qu'ils reçoivent par mois, moins de 10, entre 10 et 20, entre 20 et 30, et plus de 30.

Un résultat surprenant a été le grand écart qui existe entre le nombre de plaintes reçues par les divers députés. Quelques-uns en reçoivent moins de 10 par mois, tandis que d'autres en reçoivent jusqu'à 65 par mois. Il a été difficile d'établir une moyenne, mais tout de même on peut dire que le nombre de plaintes reçues mensuellement par chaque député est d'environ 15. Si vous multipliez ce chiffre par 12 pour tous les membres du Parlement, vous obtenez le total effarant de 50,000 plaintes que les députés reçoivent de leurs commettants relativement à quelque aspect de l'administration.

Il se peut que ce soit seulement les députés les plus débordés et qui sont en faveur de l'établissement du poste de protecteur public qui ont répondu à ce questionnaire. Mais, même si l'on réduisait à 10 le nombre mensuel des plaintes reçues par chaque député, le total dépasserait encore 30,000 par an.

Les députés qui ont répondu estiment qu'environ 70 p. 100 de ces plaintes ont trait à des questions fédérales, tandis que 30 p. 100 se rapportent à des questions provinciales ou municipales. Naturellement, les députés doivent renvoyer ces dernières aux autorités provinciales ou municipales ou tenter de régler les cas autrement.

La plus grande partie des plaintes semblent dirigées contre la substance de la loi plutôt que contre la procédure. Vous vous souviendrez que sir Guy Powles attribue le plus grand nombre des plaintes qu'il reçoit à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires plutôt qu'à la procédure employée. Le protecteur public dans les pays scandinaves s'occupe surtout de la procédure, de l'impartialité des décisions, et non pas du caractère raisonnable ou du fond de la décision, bien qu'il puisse aborder cet aspect s'il le juge nécessaire.

Une autre importante conclusion qui se dégage de cette enquête, c'est que la plus grande partie des plaintes portant sur la substance des décisions, un protecteur public fédéral ne pourrait s'occuper de toutes les plaintes adressées aux députés. On dit fréquemment que le protecteur public ferait le travail des députés. Il est bien clair qu'il ne saurait examiner 30,000 plaintes par an, mais il pourrait s'occuper de celles qui ont trait à la procédure, à l'impartialité des décisions, sans entrer dans le fond des questions.

J'ai déjà estimé qu'un protecteur public fédéral recevrait environ 7,000 plaintes par an. Ce résultat est fondé sur l'expérience des pays scandinaves et de la Nouvelle-Zélande. Maintenant, je me demande s'il n'y aurait pas lieu de relever le chiffre de mon estimation. Si l'on tient compte du fait que la plupart des plaintes portent sur la substance des décisions, je ne suis peut-être pas loin de la vérité, car il examinerait 7,000 des 30,000 plaintes. Les députés devraient continuer de s'occuper de celles qui ont trait à la substance des décisions, des demandes d'aide et de renseignements et des propositions tendant à modifier les lois ou la politique adoptée.

Le champ des plaintes reçues est intéressant. Les députés qui ont répondu mentionnent 28 sphères différentes de l'activité administrative qui ont été l'objet de plaintes. En premier lieu viennent les pensions; quinze des réponses reçues mentionnent ce sujet. L'impôt sur le revenu vient en second lieu, suivi par la citoyenneté et l'immigration. Puis le nombre décroît rapidement dans les cas de la santé et du bien-être social, de l'assurance-chômage et des affaires des anciens combattants. Ce sont les causes principales de plaintes.

Il est intéressant de noter que dans les trois premières sphères, nous avons déjà des tribunaux d'appel. Cela peut signifier que ces tribunaux ne fonctionnent pas efficacement. D'autre part, comme un député l'a mentionné, il se peut que les commettants veulent simplement obtenir l'appui du député dans la défense de leur cause.

La grande majorité des réponses aux questionnaires mentionnaient des plaintes qu'ils n'ont pu résoudre de façon satisfaisante. Cela n'est pas étonnant vu que les députés ne sont pas en mesure de connaître tous les faits. Ils sont peut-être portés à prendre la part du plaignant et à juger qu'une décision n'a pas été satisfaisante parce qu'ils ne connaissent pas le fond de l'affaire. Ils ne sauraient être des juges impartiaux. C'est le grand avantage du protecteur public qui a le pouvoir d'aller au fond des choses et de se renseigner sur les faits réels.

Je vous rappellerai que sir Guy Powles est d'avis que la plupart des membres du Parlement de la Nouvelle-Zélande jugent que la protecteur public leur est surtout utile parce qu'il les aide à trier les cas qui méritent réellement un examen. En tout cas, la majorité de ceux qui ont répondu au questionnaire pensent qu'un protecteur public leur serait utile, c'est-à-dire que les trois quarts des réponses indiquaient cet avis.

Vous aimeriez peut-être à me poser des questions maintenant à l'égard de ce questionnaire.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que le professeur termine ses remarques et préférez-vous réserver vos questions? J'imagine que tout dépend du temps dont nous pouvons disposer.

M. ROWAT: J'ajouterai que M. Llambias a mentionné les résultats de son questionnaire dans une conférence qu'il a faite à l'Institut de l'administration publique en septembre, et que cette conférence sera peut-être publiée dans la revue de l'Institut, la *Canadian Public Administration.* Les résultats de son questionnaire seront aussi mentionnés dans sa thèse qui sera finie probablement à la fin du mois courant.

M. NIELSEN: Combien de réponses a-t-il reçues?

M. ROWAT: J'ai déjà dit qu'il en a reçu environ 70.

M. MACDONALD: Quelle est la valeur de ce sondage?

M. ROWAT: Il lui a appliqué plusieurs tests et le sondage semble convenir raisonnablement à la proportion des membres de chaque parti qui ont répondu, et à la répartition des circonscriptions, petites et grandes, rurales et urbaines, et ainsi de suite.

M. FISHER: J'ai eu l'occasion de causer il y a quelques mois avec un groupe d'avocats du service fédéral et je désirais savoir si les administrateurs étaient généralement en faveur d'un tel projet. Je me demande si cette analyse a porté sur les principaux administrateurs aussi bien que sur les parlementaires?

M. ROWAT: Non, elle n'a pas touché ce côté de la question.

Le PRÉSIDENT: Combien de temps vous faudra-t-il pour terminer vos remarques? Nous pourrons décider ensuite s'il vaut mieux procéder à l'interrogatoire dès maintenant ou le réserver à plus tard.

M. ROWAT: Je préférerais conclure mes remarques.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Ce serait peut-être préférable. Continuez.

M. ROWAT: Je ne suis pas étonné que les membres du Parlement ne puissent régler ces plaintes de façon toujours satisfaisante. La principale raison, que vous connaissez encore mieux que moi, se trouve dans la difficulté de réunir tous les éléments des plaintes, dans la plupart des cas. Ceci se rattache à mon cinquième point qui a trait à la difficulté qu'un citoyen éprouve à obtenir le redressement de ses griefs, à cause du secret administratif que comporte le

système parlementaire du Commonwealth. Il existe une longue tradition de conduire les affaires administratives du pouvoir exécutif dans le secret et il est impossible au citoyen ordinaire, et même parfois à un député, de savoir exactement ce qui se passe. Dans certains cas, un citoyen ordinaire pourrait même difficilement prouver qu'il a raison de soupçonner un abus, vu qu'il ne peut obtenir assez de renseignements pour justifier une telle opinion.

Le grand avantage qu'offre le système du protecteur public, c'est que ceux-là même qui craignent la publicité sur les opérations administratives seraient disposés à donner à un fonctionnaire du Parlement accès aux dossiers de l'administration. Ils se diraient: «Nous pouvons au moins lui communiquer les renseignements, car ceux-ci ne seront pas tout à fait rendus publics». D'autre part, en Suède, on a adopté un principe tout à fait opposé en ce qui a trait à la publicité sur les affaires administratives. Tout se fait à la pleine connaissance du public, comme question de principe, sauf dans les cas spécifiquement réservés par la loi. Un citoyen peut entrer dans un bureau et demander à voir un document ou un dossier relatifs à une affaire administrative. Les journalistes peuvent aussi examiner tous les aspects des méthodes administratives du gouvernement.

Bien que cela puisse nous étonner, la Suède a des lois qui définissent les choses sur lesquelles on doit garder le secret. Par exemple, la loi interdit la divulgation de renseignements d'ordre commercial qui pourraient être utiles à des concurrents. De même, on ne peut révéler les secrets d'État et ainsi de suite. Toutes les choses qui doivent rester secrètes sont définies dans les lois de la Suède. Nous avons adopté le principe contraire, tout ce qui a trait à notre administration est secret, sauf dans le cas d'exemptions spécifiques.

Même si nous ne sommes pas disposés à adopter le principe en honneur en Suède, nous devons admettre que plusieurs autres démocraties sont plus libres que nous en matière de publicité. Aux États-Unis, par exemple, les journalistes peuvent obtenir des renseignements de l'administration beaucoup plus facilement que dans les pays du Commonwealth où règne la tradition du secret. L'adoption du système de protecteur public serait un pas important en vue de rendre les renseignements administratifs disponibles au moins pour l'examen des cas où l'on soupçonne une injustice.

Sixièmement, je suis d'avis que le système d'aide juridique au Canada est insuffisant et ce sujet est l'objet de discussions dans tout le pays depuis une couple d'années. En réalité, plusieurs autres pays sont beaucoup plus avancés que le Canada quand il s'agit de fournir un conseil juridique au citoyen qui n'a pas les moyens de payer un avocat pour sa défense ou pour porter une cause en appel. Je vous signalerai en particulier le Japon, ou 8,500 fonctionnaires ont pour mission spéciale de venir en aide aux citoyens dans cette sphère. Un protecteur public rendrait des services importants à cet égard.

Septièmement, comme argument positif en faveur de l'établissement du poste de protecteur public, je dirai que psychologiquement, les gens ont besoin de savoir que quelqu'un est là pour les protéger. Ils ont besoin d'un «mur de lamentations», ou d'un débouché pour leurs plaintes. Tous les membres du Parlement le savent par expérience, mais il serait désirable qu'on connaisse l'existence d'un endroit où s'adresser. A la suite de mes articles sur ce sujet, j'ai reçu un grand nombre de lettres qui indiquent l'importance de ce sujet aux yeux de la population.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Parlement en ont peut-être un besoin égal.

M. ROWAT: Oui, cela leur épargnerait des ennuis. Le point qui me paraît le plus intéressant, c'est que des plaintes restées sans résultat peuvent torturer les esprits pendant des années. J'ai reçu des plaintes dont le sujet datait de 30 ans. Mais s'il existait une source dont on pourrait espérer une enquête impartiale, même dans les cas où l'on a tort de soupçonner une injustice, une telle

enquête pourrait dissiper les doutes et l'on ne continuerait pas à broyer du noir pendant 30 ans.

Ce sont là, en résumé, les raisons pour lesquelles je pense que le Canada a besoin de quelque chose de ce genre.

Pour en venir à mon dernier commentaire sur la nature du système dont nous avons besoin au Canada, et particulièrement sur le bill C-7, je n'ajouterai pas grand-chose car je pense que le Comité n'y voit qu'une proposition préliminaire et n'a pas l'intention de l'examiner à fond à l'heure actuelle.

Il est évident qu'un protecteur public ne saurait répondre à toutes les plaintes concernant l'administration publique. Chacune des provinces devrait aussi avoir un système semblable. Vous imaginez peut-être que l'existence de fonctionnaires de cette nature dans les sphères fédérales et provinciales pourrait soulever quelque problème. Pour ma part, je n'y verrais aucune difficulté, pour la bonne raison que ces fonctionnaires n'auraient aucun pouvoir exécutif. Ils n'exerceraient que des fonctions consultatives et même s'ils faisaient erreur au sujet de quelque décision des autorités provinciales, il n'en résulterait aucun mal. Ils se borneraient à formuler une recommandation. Je ne vois pas comment cela pourrait faire de mal à qui que ce soit. Même si le cas était porté devant les tribunaux, ceux-ci ne sauraient limiter son champ d'action, vu qu'il n'aurait aucune autorité exécutive ou judiciaire. Ses décisions ne lieraient personne, même dans le cas où il ferait quelque recommandation à une autorité provinciale. C'est pourquoi je n'entrevois aucun problème important. La principale difficulté résulterait probablement du chevauchement des plaintes portées à deux endroits à la fois. Vous savez déjà que les membres du Parlement reçoivent des plaintes qui ont trait aux affaires provinciales ou municipales, comme le questionnaire l'a révélé. Il se pourrait que les protecteurs publics aux deux échelons du gouvernement reçoivent des plaintes adressées au mauvais endroit.

Une situation semblable existe en Finlande qui a un chancelier de la justice et un protecteur public dont les fonctions chevauchent; il arrive qu'une même plainte soit adressée aux deux à la fois. Mais ils sont en relations et se communiquent réciproquement des renseignements. Ils dirigent la plainte vers l'autorité intéressée et informent le plaignant de ce fait. Le chevauchement ne constitue donc pas un problème insoluble. Il en résulte tout au plus un peu de travail administratif.

Un autre problème qui se pose au Canada et qui n'existe pas dans les pays scandinaves résulte de notre système de partis politiques. Bien que ce ne soit pas le cas actuellement, nous avons une longue tradition de gouvernements majoritaires appuyés par une majorité importante des membres du Parlement. Un protecteur public nommé par le gouverneement pourrait être sympathique à ce gouvernement, ou en être considéré comme la créature et c'est un danger à craindre au Canada. En Scandinavie, d'autre part, le protecteur public est nommé avec l'approbation de tous les partis. On a ainsi la certitude que ce fonctionnaire est indépendant du gouvernement en fonction. Je pense que le bill C-7 répond assez bien à cette objection en garantissant la continuité des fonctions du commissaire parlementaire.

Un autre moyen d'assurer l'efficacité du protecteur public serait d'adopter une disposition désignant un des comités permanents ou un comité spécial de la Chambre qui recevrait ses rapports et ferait une enquête en vue de déterminer ce qui est résulté de ses recommandations. Celles-ci pourraient rester lettre morte s'il n'existe aucune disposition de cette nature.

Quant à la nomination d'un commissaire parlementaire, on devrait à mon avis exiger qu'elle reçoive l'approbation des partis politiques afin qu'il puisse compter sur leur appui et être réellement indépendant. Je ne vois aucune nécessité, bien que les membres du Parlement puissent être d'un avis différent,

de fixer une limite à la durée de ses fonctions. A cet égard, le bill C-7 propose avec raison qu'il soit un fonctionnaire permanent et qu'il reste en fonction jusqu'à sa retraite ou son renvoi motivé.

Il jouirait peut-être d'une trop grande sécurité. En Scandinavie, le Parlement peut renvoyer ce fonctionnaire s'il ne déploie pas une activité suffisante, ou si ses facultés déclinent, si sa santé laisse à désirer, ou pour d'autres raisons de même nature. Une telle situation peut se produire.

Mon troisième point relatif à l'adoption de ce système au Canada vous est familier. Le Canada est un pays beaucoup plus vaste que ceux qui ont adopté l'institution du protecteur public jusqu'à présent. Un seul fonctionnaire pourrait-il examiner efficacement les plaintes de toute une population aussi considérable et répartie dans des limites géographiques aussi étendues? C'est l'une des raisons pour lesquelles, je préconise la nomination de plus d'un protecteur public, ou d'une commission des plaintes, composée de trois membres par exemple. Ceci comporterait des avantages évidents. En premier lieu, un plus grand nombre de plaintes pourraient être examinées personnellement par les commissaires.

Lors de mon deuxième voyage en Suède, j'ai discuté ce point avec M. Bexelius, qui avait lu mon article dans le *Canadian Journal*. Il me fit remarquer que la Suède est aussi un pays étendu et bien qu'il eût le concours d'un adjoint pendant environ six mois chaque année, celui-ci avait dû finalement être employé à plein temps et que même avec cette aide, le protecteur public ne pouvait suffire à la tâche. M. Bexelius se montra intéressé à l'idée d'une commission, car les choses avaient atteint le point où il ne pouvait plus s'occuper personnellement de toutes les plaintes et en même temps faire les inspections essentielles. Sir Guy Powles a mentionné que M. Bexelius a songé, comme alternative à la création d'une commission, à recommander une division de ses fonctions, et la nomination d'un protecteur public pour diverses fonctions du gouvernement. Ce serait là une autre solution. Il y aurait alors en Suède un protecteur public pour les affaires militaires et d'autres protecteurs pour les différentes sphères de l'administration. Mais je pense qu'une commission pourrait officieusement atteindre le même résultat. Un commissaire se spécialiserait dans les services sociaux, par exemple, tandis qu'un autre s'occuperait des affaires militaires, et ainsi de suite.

Quatrièmement, les pouvoirs du protecteur public dans notre pays devraient être très étendus. Le bill C-7 attribue au commissaire parlementaire, des fonctions générales. Je suis d'avis que sa juridiction doit être considérable et s'étendre à l'armée, aux corporations publiques, aux commissions, et aux agences de toutes sortes. A l'échelon provincial, le protecteur public devrait avoir regard sur les opérations des gouvernements locaux et des cours de magistrats. La surveillance des tribunaux a été l'une des fonctions principales du protecteur public en Suède jusqu'à une période assez récente. Ce n'est que depuis le vingtième siècle qu'il s'occupe surtout de l'observation et de la surveillance des fonctionnaires administratifs. Je suis en faveur des pouvoirs étendus que lui confère le bill C-7. Toutefois, j'exprimerai quelques réserves au sujet de l'alinéa c de l'article 11-(1) qui, parmi les causes de l'intervention du commissaire, ajoute qu'il devra intervenir s'il juge qu'une loi du Canada est appliquée de «façon erronée». C'est là une sphère d'action bien étendue. Cette disposition est calquée sur un article semblable de la loi de la Nouvelle-Zélande. Je ne pense pas qu'on devrait aller aussi loin dans ce sens, car on accorde par là au protecteur public le droit de juger du fond ou de la substance des décisions. Cela ne fait partie de ses attributions, sauf s'il pense qu'une réelle injustice a été commise. Je pense que le mot «déraisonnable» de l'alinéa *a* suffirait dans ces cas.

Un autre point qui m'inquiète est celui de l'étendue des pouvoirs que confère l'article 10. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de limiter ces pouvoirs

en ce qui a trait à la publicité. Le texte actuel permettrait au commissaire de divulguer les noms de citoyens et de fonctionnaires de l'État et il pourrait admettre les journalistes quand bon lui semblerait. Mon interprétation peut être erronée, mais n'y aurait-il pas lieu de limiter cette publicité? C'est là un point important et qu'il y faudrait peut-être définir plus soigneusement.

Je me demande aussi si le mot «ombudsman» devrait paraître dans la version anglaise du bill. Il est déjà passé dans la langue anglaise, peut-être à cause de sa terminaison. En Nouvelle-Zélande, le premier projet de loi ne contenait pas ce mot, mais on l'a employé dans la deuxième version à cause de son acceptation générale et du fait qu'on l'employait toujours pour désigner ces fonctions. Je pense qu'on devrait l'employer dans le bill. Il a l'avantage d'être concis et d'une signification très précise. Le mot commissaire parlementaire peut s'appliquer à toutes sortes de fonctions, tandis que «ombudsman» n'a qu'une seule signification. Il est heureux que ce mot suédois ne ressemble pas au mot finlandais «oikeusasiamies»!

En conclusion, je pense que le système du protecteur public est l'une des rares inventions dans les rouages du gouvernement qui mérite une attention sérieuse de toutes les démocraties. Il est de la même nature que celle de la vérification parlementaire, qui est l'une des importantes fonctions d'un gouvernement démocratique et qui a été adopté par tous les pays démocratiques. Le poste de protecteur public est comparable à celui de l'Auditeur général et ce système est destiné à se répandre graduellement dans tout le monde démocratique.

D'autre part, il faut admettre qu'il n'existe aucune panacée universelle pour tous les problèmes et les difficultés que j'ai mentionnées dans le redressement des griefs administratifs. Un grand nombre d'autres réformes sont nécessaires. Par exemple, le recours aux tribunaux devrait être simplifié. Le droit d'appel devrait être plus étendu, surtout en matière juridique. Nous avons besoin d'un plus grand nombre de tribunaux d'appel quant à la substance des décisions. Nous devrions peut-être adopter un système semblable à celui qui existe en France et en Allemagne de l'Ouest qui ont toute une série de cours administratives. Nous avons aussi besoin d'un meilleur système d'aide légale. Il y aurait tant de choses à faire!

Nous nous sommes laissés leurrer par les progrès de la science à croire que des progrès semblables ont été accomplis dans les sphères gouvernementales, administratives, juridiques et ainsi de suite. Nous ressemblons à l'homme qui, fortement impressionné par l'automatisme moderne, décida de faire son premier voyage en avion à réaction dans un avion complètement automatique de New-York à Los-Angeles. Il monta à bord de l'avion et se trouva un peu étonné de ne voir aucune hôtesse de l'air, ni même une porte donnant accès à la cabine du pilote. Mais il prit un siège quand même, se demandant ce qui allait arriver. C'est alors que le communiqué suivant, enregistré sur disque, fut donné par le haut-parleur. «Ceci est le premier vol à réaction automatique de New-York à Los-Angeles. Nous partons dans un instant et veuillez boucler vos ceintures. Restez assis confortablement et ne vous inquiétez de rien, car rien ne saurait se détraquer...se détraquer...se détraquer..se détraquer!»

Nous avons peut-être l'illusion réconfortante que rien ne saurait se détraquer. En tout cas, je pense que les événements vont nous dépasser. En comparaison avec les autres pays, nous nous contentons de notre réputation d'observer les lois. La Scandinavie et la Nouvelle-Zélande ont adopté le système du protecteur public. L'Europe occidentale a ses propres méthodes de redressement des injustices administratives. La Grande-Bretagne et les États-Unis ont des dispositions à ce sujet et semblent avoir pris les devants sur le Canada en vue de l'adoption d'un système de protecteur public ou de commissaire parlementaire. Je terminerai mes remarques en disant que toutes les autres réformes que j'ai mentionnées sont nécessaires et que la création du poste de

protecteur public contribuera à leur adoption. Plusieurs sont complexes et techniques tandis que le système du protecteur public est simple et populaire. La discussion qui accompagnera la création de cette institution engendrera les réformes complexes et techniques des lois qui exigent au préalable une éducation convenable du public. L'institution du protecteur public amènera par elle-même des réformes dans d'autres sphères. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aborder notre interrogatoire, je demanderai au témoin s'il serait disposé à revenir devant nous à une date ultérieure, au cas où nous aurions besoin de le consulter de nouveau après que nous aurons entendu d'autres témoins. Le comité directeur a décidé que notre prochain témoin serait l'Auditeur général, à cause de la similarité qui existe entre les deux fonctions et nous avons pensé qu'une discussion avec M. Henderson nous serait utile. Par exemple, il pourrait nous dire comment on pourrait établir ce poste de protecteur public, d'après sa propre expérience dans l'exercice de ses fonctions. Les membres du Comité voudront aussi me dire si nous devrions inclure en appendice au compte rendu de nos délibérations au moins la bibliographie que le professeur Rowat a eu l'amabilité de nous fournir. Vous désirez peut-être également que l'article distribué aux membres du Comité, ainsi que le document suivant concernant l'application du système du protecteur public aux États-Unis et au Canada soient aussi imprimés en appendice au compte rendu.

La raison pour laquelle je fais cette demande, c'est que l'on pourrait stimuler la discussion publique de ce sujet par une dissémination plus générale des délibérations du Comité.

M. FISHER: Je propose que la bibliographie et le document concernant l'adoption du système du protecteur public aux États-Unis et au Canada soient imprimés en appendice, de même que l'article concernant le protecteur public au Canada.

M. MACDONALD: J'appuie cette proposition.

La motion est adoptée.

M. FISHER: Je demanderais au secrétaire du Comité de se procurer une liste des journaux quotidiens et hebdomadaires au Canada, de même que la liste des membres des législatures provinciales, en vue de leur adresser le compte rendu de nos délibérations. On pourrait aussi écrire une lettre aux membres des législatures leur expliquant ce que notre Comité tente d'accomplir et résumant la preuve que nous avons recueillie. On pourrait objecter qu'une telle démarche serait prématurée avant que nous ayons pris une décision. Mais je pense que nous avons besoin d'un plus fort mouvement public, aussi bien que d'un plus grand intérêt de la part de nos collègues dans la sphère politique. Je juge le moment opportun. Je ne fais pas là une proposition formelle, j'émets simplement une idée.

Le PRÉSIDENT: Je vous apprendrai, monsieur Fisher, que le comité directeur a discuté l'opportunité de signaler nos délibérations aux procureurs généraux des provinces. En ma qualité de président du Comité, je pense que nous devrions attendre d'avoir accumulé plus de témoignages en faveur de cette institution avant de faire un appel direct. J'aimerais certainement attendre quelque peu afin de permettre une plus ample discussion de cette proposition dans le public en général. Mais la proposition de communiquer les renseignements obtenus aux journaux quotidiens et hebdomadaires du pays, ainsi qu'aux revues, me paraît excellente et je vous en remercie.

M. FISHER: A la suite de toutes les expressions d'opinion, bien intentionnées sans doute, je pense que nous sommes maintenant en mesure de présenter de plus amples arguments à l'étude de la question. Nous pourrions dissiper toutes sortes d'idées préconçues pour ou contre la création de ce poste par la distribution des renseignements obtenus aux gens qui écrivent dans les journaux et façonnent l'opinion publique.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'interrogatoire. La parole est à M. Rhéaume.

M. RHÉAUME: Je n'ai pas de question à poser. Je me bornerai à commenter la constatation que le professeur a faite à la suite du questionnaire à l'effet que les plaintes sont les plus nombreuses dans les domaines où il existe déjà des commissions d'appel. D'après ma propre expérience des plaintes qu'on m'adresse, il me semble que les gens ont déjà épuisé tous les secours possibles quand ils m'écrivent. En général, les personnes dont les demandes ont été déboutées ne se plaignent pas. Dans la plupart des cas, on s'adresse au député pour que celui-ci dirige la plainte vers l'autorité appropriée. Ceci peut expliquer les réponses reçues. Dans les cas où l'on n'a pas fait d'appel, si j'en juge d'après les lettres que je reçois, on pense qu'il est inutile de s'adresser à une autorité supérieure, car les gens sont convaincus, à la suite d'expériences antérieures, que celle-ci confirmera automatiquement la décision rendue, uniquement pour maintenir le moral du personnel et sans réellement examiner les motifs invoqués.

M. ROWAT: Que font alors les membres du Parlement? Conseillent-ils le recours à l'autorité supérieure et aux divers échelons de la hiérarchie comme première démarche?

M. RHÉAUME: Les membres du Parlement n'hésitent pas à intervenir en faveur de leurs clients, même si cela n'aboutit qu'à l'addition d'un nom sur leurs listes d'adresses.

M. ROWAT: Le bill C-7 prévoit les cas de cette nature puisqu'il laisse le commissaire libre d'accepter ou de refuser de s'occuper des demandes. Si l'on n'a pas épuisé les recours, il n'est pas obligé de dire: «Commencez par vous adresser aux tribunaux d'appel». Mais il peut le faire.

M. RHÉAUME: J'essayais de découvrir quel serait le résultat d'un sondage dans ces domaines. Même avec la commission d'appel, il reste encore trois sphères principales.

M. ROWAT: Il y a donc besoin d'un tribunal d'appel dans ces sphères.

M. NIELSEN: J'ai quelques questions à poser. Si nous établissions le poste de protecteur public, pensez-vous professeur Rowat, qu'il y aurait lieu de revoir avec soin les lois fédérales qui refusent le droit d'appel aux citoyens, soit d'une décision ministérielle, soit d'une décision d'une commission, afin de restaurer le droit fondamental d'appel à une autorité supérieure dans les cas où l'on se croit lésé?

M. ROWAT: J'approuve cette idée. Il y aurait lieu de faire une revue complète de la législation et de la procédure administrative, mais cela ne devrait pas retarder la création du poste de commissaire parlementaire. Il est évident que cette nomination s'impose et une étude de cette nature pourrait être fait par la suite.

M. NIELSEN: Je prévois une difficulté. Je dirai d'abord que je suis en faveur d'une loi de ce genre. Il y a peut-être certaines dispositions du bill que je n'approuve pas ou qui pourraient être améliorées, mais voici la difficulté que j'anticipe; dans les cas des lois fédérales qui permettent un appel à une commission, mais sans autre recours possible, il pourrait arriver que le protecteur public fasse une recommandation à l'encontre de la décision dont on se plaint. Mais comme aucun recours additionnel n'est prévu, le plaignant n'aboutirait à rien. La commission ayant rempli ses fonctions, elle ne peut faire davantage. On n'a pas le droit de recours aux tribunaux supérieurs. Naturellement le Parlement peut toujours adopter une loi spéciale applicable à un tel cas.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement dire que le peu de temps à notre disposition ce matin nous oblige à nous limiter aux questions sans entrer dans une

discussion générale. Je demande la coopération de tous les membres du Comité, car un certain nombre d'entre eux désirent poser des questions. Vu le peu de temps disponible, nous devons procéder de cette façon.

M. ROWAT: Je répondrai à cette objection. J'ai déjà dit que ce sera là un sérieux problème pour le protecteur public. Il pourrait demander à la commission de revoir sa propre décision ou proposer qu'on modifie la loi, comme vous l'avez mentionné.

M. NIELSEN: Une commission peut être incapable de réexaminer ses propres décisions à cause de ses statuts. Pourriez-vous suggérer une solution qu'il serait possible d'introduire dans ce bill ou dans quelque loi future?

M. ROWAT: Non. Mais c'est le problème qui se présentera au protecteur public lorsqu'il fera ses recommandations.

M. NIELSEN: Vous avez parlé de la procédure administrative et je songe à une solution possible. Dans de tels cas, n'y aurait-il pas lieu de créer un organisme ou une commission de revision chargée de revoir les décisions des commissions, afin que les citoyens puissent obtenir le redressement de leurs griefs par un nouvel appel?

M. ROWAT: Ce serait là une espèce de conseil d'État, ou cour de revision comme il en existe en Europe occidentale.

M. NIELSEN: Pensez-vous qu'il serait difficile d'introduire un tel organisme dans notre système de lois?

M. ROWAT: Voulez-vous dire dans les lois qui ont créé chaque commission?

M. NIELSEN: Non, dans le bill C-7.

M. ROWAT: Oh!

M. NIELSEN: Vous avez parlé du protecteur public de la Suède. Serait-il possible de donner les mêmes pouvoirs à une commission?

M. ROWAT: Il serait peut-être préférable de créer un organisme distinct et de ne pas confondre les fonctions.

Mais j'ai oublié une observation que je me proposais de faire au sujet de l'article 7. L'une des importantes fonctions du protecteur public dans les pays scandinaves, particulièrement en Suède et en Finlande, consiste à l'examen de cas ainsi qu'à des inspections de sa propre initiative. Je ne sais pas si le texte de l'article 7 le permettrait. Il y aurait peut-être lieu de mentionner spécifiquement cette fonction, car il est extrêmement important que le protecteur public puisse examiner des cas de sa propre initiative, disons à la suite d'un article de journal ou de l'une de ses inspections. Vous constaterez qu'en Suède, environ 45 p. 100 des enquêtes du protecteur public sont instituées de sa propre initiative. Environ 15 p. 100 sont provoquées par des articles de journaux et les autres 30 p. 100 résultent de ses propres inspections. De sorte qu'environ la moitié de ses enquêtes sont le fruit de sa propre initiative.

M. NIELSEN: Mais le bill C-7 vise au redressement des griefs des citoyens qui se croient lésés par les décisions des autorités administratives ou exécutives. Vous avez ajouté que les fonctions du protecteur public pourraient aussi s'étendre aux décisions des cours de magistrats.

M. ROWAT: Je vous laisse parler des protecteurs publics des provinces.

M. NIELSEN: Vous pensez que ces protecteurs publics devraient avoir le pouvoir d'examiner les décisions des magistrats?

M. ROWAT: Oui.

M. NIELSEN: Pour quelle raison, vu qu'il existe déjà une procédure d'appel des décisions des magistrats?

M. ROWAT: Il existe une distinction entre la substance d'une décision et la procédure des cours de magistrats. Le droit d'appel concerne la substance

des décisions. Le protecteur public de la Suède revoit les décisions des magistrats. Il examine la manière dont la décision est rendue ainsi que la conduite du magistrat. C'est le seul point sur lequel il se permet des commentaires ou des critiques. Notre système de jurisprudence ne comporte aucune surveillance des juges.

M. NIELSEN: Je le sais et je suis étonné qu'on puisse aller aussi loin, car notre système permet les appels, même au sujet de la conduite des juges. Lorsqu'ils outrepassent leurs pouvoirs, on peut faire appel aux cours supérieures jusqu'au sommet.

M. ROWAT: Il est possible qu'un meilleur système d'aide légale puisse offrir la solution de ce problème. Mais à l'heure actuelle, on ne la trouve pas dans notre système d'appels.

M. NIELSEN: Lorsqu'il existe des méthodes d'appel, l'intervention du protecteur public est inutile.

M. ROWAT: En tout cas, je ne pense pas que cette question se rattache au bill C-7; elle ressort plutôt de la compétence des provinces.

M. NIELSEN: Vous avez dit que les décisions des corporations de la Couronne devraient aussi être scrutées par le protecteur public. Ceci ne serait-il pas en contradiction du principe de l'administration interne de ces corporations et ne nuirait-il pas à leur efficacité; je songe en particulier à la Société centrale d'hypothèque et de logement, à Polymer et à Air-Canada. Les opérations du protecteur public ne seraient-elles pas une restriction apportée au fonctionnement de ces corporations?

M. ROWAT: Ce serait en contradiction du principe, mais la chose serait justifiable car je ne pense pas que les corporations publiques devraient jouir d'une entière liberté dans leur administration interne.

M. NIELSEN: Placez-vous les corporations de la couronne sur le même pied que les fonctionnaires au point de vue des décisions administratives, alors que ces derniers sont des employés du gouvernement tandis que les corporations de la couronne rendent leurs décisions au nom du gouvernement?

M. ROWAT: Si vous parlez uniquement de Polymer et des corporations qui sont en concurrence avec l'industrie privée, c'est peut-être vrai. J'admets qu'elles ne se trouvent pas dans la même situation que les fonctionnaires publics et qu'elles n'ont pas ordinairement à prendre des décisions qui mettent en jeu les droits individuels. Mais les corporations qui sont appelées à rendre des décisions de cette nature, devraient être assujéties à la revision du protecteur public.

M. MACDONALD: J'aimerais qu'on m'explique la distinction qui existe entre le protecteur public qui ne s'occupe que des méthodes ou de la manière dont on rend les décisions sans toucher au fond des questions et le tribunal d'appel de la France qui fait un nouvel examen des cas et confirme ou rejette une décision.

M. ROWAT: Je n'ai pas une connaissance approfondie du fonctionnement du Conseil d'État en France, mais j'ai l'impression qu'il n'examine pas la raison d'une décision, bien qu'il ait plus de pouvoirs que le protecteur public et qu'il puisse aller au fond de la cause s'il pense qu'une injustice grave a été commise. Une discussion intértessante a eu lieu sur les pouvoirs du protecteur public à cet égard. Au Danemark, il peut faire une enquête s'il juge qu'une décision est déraisonnable. En Norvège, le premier projet de loi comportait une disposition semblable, mais on l'a modifié en substituant les mots «clairement déraisonnable», de crainte que le protecteur public aille trop loin dans cette direction. Je ne pense pas que la différence entre les deux systèmes du protecteur public et du Conseil d'État soit très importante à cet égard.

M. NIELSEN: Ils peuvent s'exclure mutuellement, car le Conseil d'État est déjà efficace.

M. ROWAT: Le Conseil d'État n'a pas une procédure aussi simple. Il offre les mêmes désavantages que nos propres tribunaux en matière de frais, de délais et ainsi de suite, bien qu'à un moindre degré.

M. NIELSEN: Un aspect particulier qui peut soulever des difficultés ici comme ailleurs est celui de la sécurité de l'État et de la protection des secrets officiels. Dans quelle mesure les protecteurs publics de l'Alemagne et de la Scandinavie ont-ils le droit d'enquêter sur des questions qui mettent en jeu le secret d'État?

M. ROWAT: Je ne pourrais vous citer d'exemples spécifiques mais je n'anticipe pas de difficultés biens considérables de ce chef, car le résultat des enquêtes n'est pas nécessairement rendu public. J'ai tenté d'expliquer ce point au cours de mes remarques. On peut permettre au protecteur public l'accès aux documents secrets à condition qu'il ne puisse les divulguer.

M. NIELSEN: Vous avez dit que l'une de ses fonctions serait de convaincre le plaignant de la justice et l'impartialité de la décision rendue. Ne lui serait-il pas difficile de le faire dans un tel cas?

M. ROWAT: C'est l'un des cas où la situation serait difficile.

M. MARTINEAU: D'abord, sur quoi le protecteur public doit-il se fonder pour accepter ou rejeter une plainte? En d'autres termes, comment pourra-t-il se protéger contre les maniaques et les détraqués?

M. ROWAT: Il apprend par expérience. Par exemple, au Danemark, le protecteur public institua un bien plus grand nombre d'enquêtes au cours des premières années qu'il ne le fait aujourd'hui. Lui-même et son personnel ont appris à lire entre les lignes et à juger rapidement de la validité d'une plainte. Ils ont acquis de l'expérience au cours des années.

M. MARTINEAU: Supposons qu'il refuse de recevoir une plainte et que le plaignant frustré et mécontent fasse de l'agitation en faveur de la nominaton d'un autre protecteur public chargé de revoir les décisions du premier?

M. ROWAT: Cela se produira sans doute, mais tout le monde pourra voir l'absurdité d'une telle demande. M. Bexelius m'a dit que des détraqués insistent pour obtenir une entrevue personnelle. Mais quel que soit leur manque de bon sens, M. Bexelius les écoute patiemment quand ils se présentent, car il a appris par expérience que leurs histoires décèlent parfois des plaintes légitimes. Il me disait: «Je dois écouter toutes ces histoires. Elles peuvent avoir un fond de vérité et il me faut avoir la patience de les approfondir».

M. MARTINEAU: Vous avez parlé des plaintes adressées aux membres du Parlement. Nous en avons tous reçu un certain nombre depuis quelques années. Mais avant qu'un membre du Parlement porte ces plaintes aux autorités, il les étudie généralement lui-même. Ce fonctionnaire pourra-t-il faire plus que le membre du Parlement lui-même? En d'autres termes, on nous répond invariablement que la loi a été appliquée et que c'est la raison de la décision rendue. Si l'on crée un système d'appel, il y aura peut-être lieu de conseiller un appel, mais si la chose a déjà eu lieu, ou s'il n'existe aucun recours, c'est la fin de l'affaire. Quel avantage y aurait-il à renvoyer ces plaintes à ce fonctionnaire spécial s'il n'a pas d'autre pouvoir que celui de conseiller?

M. ROWAT: L'avantage est d'ordre psychologique et le plaignant verra que son cas a été étudié, examiné et revu par une autorité indépendante plutôt que par un politicien ou un membre du Parlement. La différence sera d'ordre psychologique et il sera plus satisfait.

M. MACDONALD: L'effet psychologique se fera peut-être aussi sentir chez le fonctionnaire qui rend la décision, car il saura que le protecteur public l'examinera peut-être éventuellement.

Le PRÉSIDENT: Il pourra demander aussi de voir les documents.

M. MARTINEAU: Le membre du Parlement a déjà l'autorité de demander la production des documents à la Chambre.

M. FISHER: Mais vous ne pouvez pas les obtenir tous.

M. ROWAT: La procédure est aussi plus compliquée.

M. MARTINEAU: On a aussi suggéré une revue systématique des recommandations chaque année, ou tous les deux ans, afin de voir comment on leur a donné suite.

M. ROWAT: Voulez-vous dire une revue par le Parlement des résultats des recommandations du protecteur public?

M. MARTINEAU: Oui, ordonnée par la loi créant le poste.

M. ROWAT: C'est à cela que je songeais quand j'ai parlé d'un comité du Parlement. J'avais la même idée qu'il y aurait lieu d'examiner ses rapports et les effets de ses recommandations.

M. MARTINEAU: A des intervalles déterminés?

M. ROWAT: Peut-être.

M. MARTINEAU: Voici ma dernière question. Avez-vous songé aux moyens à prendre pour empêcher que ce poste, qui après tout ne sera qu'une autre fonction administrative, ne s'enlise dans la procédure au point de ne pouvoir donner satisfaction aux plaignants? Quelle disposition pouvez-vous proposer en vue de prévenir une telle situation?

Quelles sauvegardes pouvez-vous offrir car vous avez dit que les plaintes seront nombreuses et qu'il y aura peut-être lieu de créer une commission plutôt que de nommer un seul commissaire? Quelles sauvegardes avez-vous contre la paperasserie administrative dans laquelle se sont enlisés bien d'autres organismes?

M. ROWAT: Connaissant bien la loi de Parkinson, je ne saurais offrir de sauvegarde à toute épreuve. C'est un danger qu'il faut craindre.

Une autre difficulté à prévoir, c'est que le protecteur public, surtout à l'échelon provincial, devienne trop sympathique à l'administration. Il finira par connaître personnellement tous les administrateurs, surtout dans les petites juridictions, et après avoir travaillé en collaboration avec eux pendant des années il aura peut-être une tendance à approuver leurs décisions. Il est à son avantage de ne pas être un fonctionnaire de l'exécutif mais plutôt de la législature, mais je n'entrevois aucune solution facile à ce problème, à moins de placer ses bureaux à l'autre bout de la ville et de lui défendre de parler aux sous-ministres.

M. MARTINEAU: Avez-vous songé à la possibilité de confier à quelque association, comme celle du Barreau canadien, le soin de désigner son propre représentant qui remplirait des fonctions semblables à celles du protecteur public, mais sans l'autorité d'une loi spéciale du Parlement?

M. ROWAT: Je n'y verrais pas d'objection, mais cet homme n'aurait pas l'autorité d'un fonctionnaire parlementaire et je suis pas en faveur d'un tel substitut.

M. NIELSEN: Je poserai une autre question à la suite d'une remarque de M. Martineau. Je conçois qu'un système d'aide légale est devenu nécessaire. Vous avez dit que ce serait un remède essentiel. Mais comment pourriez-vous obtenir l'uniformité à cet égard vu la diversité qui existe dans notre pays?

M. ROWAT: Vous voulez dire d'une province à une autre? Je ne pense pas que ce problème puisse être résolu par une loi fédérale.

M. NIELSEN: Ce serait peut-être du ressort du ministère de la Justice?

M. ROWAT: C'est une question qui relève de la compétence des provinces.

M. MACDONALD: La même difficulté se présente dans les provinces.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il me fait plaisir de remercier le professeur Rowat d'avoir consenti à être notre témoin et d'avoir interrompu ses nombreuses occupations à notre demande. Toutefois, je ne suis pas d'accord avec lui quand il dit que cette question n'a guère reçu d'attention au Canada. Ce matin, il nous a fourni la preuve vivante qu'il n'en est pas ainsi. J'imagine qu'il voulait parler de l'attention officielle. Mais j'espère que le Comité répondra à cette objection. Je vous remercie, professeur Rowat, au nom des membres du Comité. Nous aurons peut-être besoin de vous rappeler encore une fois au cours de nos travaux pour nous éclairer sur quelque point nouveau, si vous consentez à revenir, bien entendu.

Je proposerais une autre réunion du comité directeur avant la prochaine séance du Comité. Notre prochain témoin sera probablement l'Auditeur général, vu la similarité de ses fonctions et de ses responsabilités.

M. NIELSEN: J'aimerais à entendre le professeur Rowat encore une fois.

Le PRÉSIDENT: Oui. La séance est ajournée.

APPENDICE «A»

LE PROTECTEUR PUBLIC: BIBLIOGRAPHIE

(Cette bibliographie a été préparée par le professeur Donald C. Rowat, président du département de la science politique à l'Université Carleton, Ottawa, septembre 1964.)

(Note: Les ouvrages, revues, articles et documents mentionnés dans cette liste ont été publiés en anglais et la traduction française des titres n'est offerte qu'à titre de renseignement.)

OUVRAGES

Chapman, B.: *L'exercice du gouvernement; le service public en Europe.* (Londres; Allen & Unwin, 1959), Chapitre 12. Union interparlementaire: *Parlements.* (Londres: Cassell, 1962), 275-277.

Justice (section britannique de la Commission internationale de juristes): *Le citoyen et l'administration: le redressement des griefs; un rapport.* (Londres: Stevens, 1961) pages xv et 104; aussi connu sous la désignation de *Rapport Whyatt* (par sir John Whyatt, directeur de la recherche). Analysé dans: 5 *Administration publique au Canada,* 502; 201 *The Economist,* 413; 4 *Journal de la Commission internationale des juristes,* 150; 4 *The Lawyer,* 29; 25 *Modern Law Review,* 220; *Pol. Quar.,* 9: *Pub. Admin.,* 125; *Public Law* (1961), 1-51, 291.

Robson, Willam A. *Les gouvernants et les gouvernés* (Baton Rouge: Imprimerie de l'Université de l'État de la Louisiane, 1964), 22-34.

Rowat, D. C. *Le protecteur public, défenseur des citoyens* symposium en voie d'impression par Allen & Unwin, Londres; 1965.

Strauss, Erich. *Les serviteurs dirigeants* (Londres: Allen & Unwin, 1961), 288-289.

Utley, T.E. *Besoin d'un Protecteur public* (Londres: C. Johnson, 1961), page 160.

ARTICLES ET DOCUMENTS

Abel, A.S. *A la recherche d'une politique de base,* 5 *Administration publique au Canada* (1962), 68-69.

Abel, A.S. Revue du Rapport Whyatt, 5 *Administration publique au Canada* (1962), 502-507.

Abraham, H.J. *Le chien de garde du public contre les abus de pouvoir,* 20 *Revue de l'administration publique* (1960), 152-157.

Abrahamson, M.W. *Le redresseur de torts en Irlande,* 8 *Administration* (Dublin, 1960), 238-242.

Agarwal, J.P. *Le procureur,* 3 *Journal de l'Institut de Droit de l'Inde* (1961), 71-86.

Anderman, S.D. *Le Protecteur public en Suède,* 11 *Journal américain de droit comparé* (1962), 225-238.

Andrén, Nils. *Le protecteur public suédois,* 33 *Revue municipale* (1962), 820-821.

Andrén, Nils. *Le Protecteur public en Suède, Revue anglo-suédoise* (Londres, 1962), 97-103.

Bexelius, Alfred. *L'institution suédoise du Protecteur public.* 27 *Revue internationale des sciences administratives* (1961) 243-256, article reproduit dans 9 *Administration* (Dublin, 1961-1962), 272-290. (L'auteur est le Protecteur public suédois pour les affaires civiles).

Bexelius, Alfred. *Le commissaire parlementaire, Protecteur public suédois pour l'administration judiciaire et civile 1810-1860* (Stockholm, Ministère royal des Affaires étrangères, 1961), 34 pages miméographiées.

Blom-Cooper, L.J. *Un Protecteur public en Angleterre. Public Law* (1960), 145-151.

Blom-Cooper, L.J. Deux articles sur le Protecteur public dans l'*Observer* (Londres, 31 mai et 7 juin 1959).

Bolang, C.O. *Mais le Protecteur public pensait différemment. Revue mensuelle suédoise-américaine* (1963), 22-24.

Caiden, Naomi. *Un Protecteur public en Australie.* XXIII, *Administration publique* (Australie, juin 1964), 97-116.

Canada; Comité des privilèges et élections de la Chambre des communes. *Procès-verbaux et témoignages,* N° 6 (1 et 2 septembre 1964). Sir Guy Powles rend témoignage sur le bill C-7 (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1964).

Capell, Lady Iris. *Le citoyen lésé* (Londres: service des publications libérales. Document de la série *Unservile State Papers.*

Chapman, B. *Le Protecteur public,* 38 *Administration publique* (Londres, 1960), 303-310.

Christensen, B. *Le Protecteur public au Danemark.* 109 *Revue de droit de l'Université de la Pennsylvanie* (1961), 1100-1126 (l'un de trois articles).

Un Conseil d'État en Angleterre. The Economist (15 août 1964), 623-625.

Davis, A.G. *Le Protecteur public en Nouvelle-Zélande.* 4 *Journal de la commission internationale de juristes* (1962, 1963), 51-62, 316-322.

Davis, K.C. *Protecteurs publics en Amérique.* 109 *Revue de droit de l'Université de la Pennsylvanie* (1961), 1057-1076. Extraits reproduits dans *Public Law* (1962), 34-42.

Eek, H. *Protection des sources de nouvelles par la constitution.* 5 *Études scandinaves de droit* (Stockholm, 1961), 9.

Farley et Farley. *Un Protecteur public américain: méthodes administratives.* 16 *Revue de droit administratif* (Été de 1964).

Gellhorn, Walter. *Réforme de la procédure administrative: proposition perpétuelle.* 48 *Journal du Barreau américain* (1962), 243-251.

L'armée allemande: verdict privé. The Economist (27 juin 1964), 1466.

Gilbertson, Forbes. *Aurons-nous un Protecteur public au Canada? Canadian Business* (juillet 1964), 29-39.

Henkow, H. *mémoire sur l'institution du procureur suédois pour les affaires militaires.* (M O) (Stockholm, 1959), 18 pages miméographiées. (L'auteur est le Protecteur public suédois pour les affaires militaires).

Holland, D.C. *Un Protecteur public en Angleterre.* 1 *Solicitor Quaterly* (1962), 147-158.

Hunter, A. A. de C. *Protecteur public en Angleterre.* 4 *Journal de la commission internationale des juristes* (1962), 150-159.

Hurwitz, S. *Contrôle de l'administration au Danemark: le commissaire parlementaire danois pour l'administration civile et militaire.* 1 *Journal de la commission internationale des juristes* (1958). Aussi reproduit dans *Public Law* (1958), 236-245. (L'auteur est le Protecteur public du Danemark).

Hurwitz, S. *Le Protecteur public au Danemark et ses fonctions* 63 *The Listener* (1960), 835-838. (Transcription d'une entrevue de la radiodiffusion britannique).

Hurwitz, S. *Le Protecteur public au Danemark: Commissaire parlementaire pour l'administration civile et militaire. Revue de droit du Wisconsin* (1961), 170-199.

Hurwitz, S. *L'expérience des commissaires parlementaires dans les pays scandinaves.* Étude pour le Séminaire américain sur le redressement juridique et les autres remèdes à l'exercice illégal ou aux abus de l'autorité administrative (New-York: Doc. T E 326/1 (40-7) Nations Unies, 1959), 28 pages miméographiées.

Hurwitz, S. *Le Protecteur public.* 12 *Affaires parlementaires* (1959), 199-208.

Hurwitz, S. *Le Protecteur public* (Copenhague: *Det Danske Selskab,* 1961), 63.

Hurwitz, S. *La confiance publique dans les services du gouvernement.* 20 *Journal des Affaires étrangères du Danemark* (1956), 11-15.

Hurwitz, S. *Le Protecteur public scandinave.* 12 *Science politique* (Nouvelle-Zélande, 1960), 121-142. Réimpression de son étude de 1959 pour les Nations Unies.

Jägerskiöld, S. *Le Protecteur public suédois,* 109 *Revue de droit de l'Université de Pennsylvanie* (1961), 1077-1099.

Justice (section britannique de la Commission internationale de juristes). *Mémoires sur le rapport Whyatt.* (Londres, 1962), 4 pages miméographiées.

Kastari, P. *Protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Finlande.* 34 *Revue de droit de Tulane* (1960), 695-710. (L'auteur était le Protecteur public de la Finlande.

Kastari, P. *Le Protecteur public parlementaire: ses fonctions, son postes et ses relations avec le chancelier de la Justice en Finlande.* 28 *Revue internationale des sciences administratives* (1962), 391-398.

Kent, George. *Le chien de garde du citoyen. Rotarian* (juillet 1963), condensé dans *Reader's Digest* (août 1963), 82-85.

Kersell, J. E. *Examen parlementaire des griefs résultant de l'exercice des pouvoirs délégués. Public Law* (1959), 152-168.

Kjellin, Björn. Document de travail préparé pour le séminaire des Nations Unies sur les remèdes judiciaires et autres aux abus de l'autorité administrative. (New-York: Doc. 62-03518, Nations Unies, 1962), 40 et 23 pages miméographiées.

Lawford, H. J. *Les fonctions de la révision judiciaire.* 5 *Administration publique au Canada* (1962), 52-54.

Lawson, F. H. *Un inspecteur général de l'administration. Public Law* (1957), 92-95.

Lefolli, Ken. *Ce qu'un bon Protecteur public pourrait accomplir au Canada.* 77, 8 *Maclean's* (Toronto, 18 avril 1964), 6.

Llambias, H. J. *Besoin d'un Protecteur public au Canada.* (Thèse de maîtrise à l'Université Carleton, Ottawa, 1964), 121 pages.

Llambias, H. J. *On demande un Protecteur public au Canada.* 2 *Edge* (Edmonton, printemps de 1964), 81-91.

Marshall. Geoffrey. *Critique du rapport sur le Protecteur public.* 4 *The Lawyer* (Londres, 1961), 29-32.

Marshall, Geoffrey. *L'Angleterre devrait-elle avoir un Protecteur public? The Times* (Londres, 23 avril 1963), 13.

Marshall, Geoffrey. *Le commissaire parlementaire en Nouvelle-Zélande, loi de 1962. Public Law* (1963), 20-22.

Meyer, P. *Les aspects administratifs des constitutions des pays du Nord.* 41 *Nordisk Administrative Tiddskrift* (Kobenhavn, 1960), 254-265.

Meyer, P. *Développement de l'administration publique dans les pays scandinaves depuis 1945.* 26 *Revue internationale des sciences administratives* (1960), 133-146.

McKeown, Robert. *Pourquoi le Canada a besoin d'un Protecteur public.* 14, 2 *Weekend Magazine,* 2-3, 24.

Middleton, K W. B. *Le Protecteur public.* 5 *Juridical Review* (Edinbourg, 1960), 298-306.

Miltrany, David. Deux articles sur le Protecteur public dans *The Guardian* (Manchester), 6 et 7 août 1957.

Mitchell, J. D. B. *L'erreur du Protecteur public. Public Law* (1962), 24-33 L'un de quatre articles avec commentaires de l'éditeur).

Monteiro, J. B. *Le Protecteur public et son rôle dans l'Inde.* 111 *Modern Review* (1962), 326-328, 406-411.

Mundell, D. W. *Un Protecteur public au Canada.* 7 *Journal du Barreau canadien* (juin 1964), 179-209.

Murray, C. H. *L'Homme des griefs en Scandinavie,* 8 *Administration* (1960), 231-237.

Nader, Ralph. *Réponse aux abus administratifs. Harvard Law Record* (20 décembre 1962), 13, 15.

Nader, Ralph. *Un Protecteur public aux États-Unis. Christian Science Monitor* (1er avril 1963), 20.

Nouvelle-Zélande. *Rapport du Protecteur public pour les six mois terminés le 31 mars 1963 et pour l'année financière terminée le 31 mars 1964.* (Wellington, Imprimeur du gouvernement, 1963 et 1964).

Northey, J. F. *Un Protecteur public en Nouvelle-Zélande. Public Law* (1962), 43-51.

Le Protecteur public. 201 *The Economist* (Londres, 4 novembre 1961), 413-414 (Commentaires sur le rapport Whyatt).

Os, Audvar. *Procédure administrative en Norvège.* 25 *Revue internationale des sciences administratives* (1959), 67-68.

Os, Audvar. *Le Protecteur public en Norvège.* (Ministère royal de la Justice de Norvège, n° 71, 1963), 21 pages miméographiées.

Os, Audvar. Document de travail sur la Norvège, préparé pour le séminaire des Nations Unies sur les remèdes judiciaires et autres contre les abus de l'autorité administrative. (New-York: Doc. SO. 216/3(3) EUR 1962, Nations Unies, 1962), 19 pages miméographiées.

Patterson, A. D. *Le Protecteur public,* 1 *Revue de droit de l'Université de la Colombie-Britannique* (avril 1963), 777-781.

Pear, R. H. Analyse de l'ouvrage d'Utley, *Besoin d'un Protecteur public,* dans *Public Law* (1962), 123-124.

Pedersen, I. M. *Le commissaire parlementaire du Danemark à l'œuvre. Public Law* (1959), 115-127. Extrait d'Utley. *Besoin d'un Protecteur public,* 145-160.

Pedersen, I. M. *Le commissaire parlementaires opinion danoise. Public Law* (1962), 15-23.

Philadelphie. Rapport final d'un comité du maire sur l'amélioration des méthodes et des pratiques municipales (1962). Titre VIII: *La fonction du chien de garde.*

Powles, sir Guy. *Les droits du citoyen dans l'État moderne.* 23 *Administration publique* (Australie, 1964), 42-68. Reproduit dans 13 *Revue trimestrielle de droit international et comparé.* (juillet 1964), 761-797. (L'auteur est Protecteur public en Nouvelle-Zélande).

Purchase, C. E. *Le commissaire parlementaire aux enquêtes.* 38 *Journal de droit de la Nouvelle-Zélande* (1962), 321-324, 374-377. Voir aussi les articles éditoriaux dans 37 (1961), 273-274, 289-291.

Reuss, H. S. *Un Protecteur public pour les Américains.* Magazine du *New York Times* (13 septembre 1964), 30, 134-135.

Ridley, F. *Le commissaire parlementaire aux affaires militaires dans la République fédérale de l'Allemagne.* 12 *Études politiques* (1964), 1-20.

Rowat, D. C. *Les défenseurs de la loi en Finlande.* 4 *Administration publique au Canada* (1961), 316-325, 412-415.

Rowat, D. C. *Comment un amiral âgé inspira le scandale le plus récent dans l'armée de l'Allemagne de l'Ouest.* 77, 16 *Maclean's* (Toronto, 22 août 1964), 4.

Rowat, D. C. *Un projet de Protecteur public pour le Canada.* 28 *Journal canadien des sciences économiques et politiques* (1962), 543-546. Reproduit dans 30 *Ontario Medical Review* (1963), 213-217, 222. Récapitulé dans *Current* (New-York, 1963), 6-64. Récapitulé et revisé sous le titre *Le protecteur public parlementaire: Devrions-nous transplanter le système scandinave?* 28 *Revue internationale des sciences administratives* (1962), 399-405. Revision réimprimée par Macridis, Roy C. et Brown (éditeurs) dans *Comparative Politics* (Homewood: Dorsey Press, 1964), 470-479.

Rowat, D.C. *Il nous faut une défense contre la fausse justice.* 74 1 *Maclean's* (7 janvier 1961) 10, 82-83.

Sipponen, K. Document de travail n° 5 (sur la Finlande) préparé pour le séminaire des Nations Unies sur les remèdes judiciaires et autres aux abus de l'autorité administrative. (New-York: Doc. SO 216/3(3) EUR 1962, Nations Unies, 1962), 20 pages miméographiées.

Smith, Austin. *Notre siècle a besoin d'un Protecteur public.* 15 *Association Management* (1963), 40-42.

Smith, S. A. *Un protecteur public anglo-saxon? Political Quarterly* (1962), 9-19. (commentaires sur le rapport Whyatt).

Thorson, K. *Pourquoi un Protecteur public? Revue du Barreau de la Saskatchewan* (décembre 1963), 169.

Thought (Delhi) 13 (1961). Discussion concernant un Protecteur public dans l'Inde, 2.

Thorburn, H. G. *Un Protecteur public au Canada?* 40 *Canadian Forum* (1960), 53.

Nations Unies. *Séminaire de 1962 sur les remèdes judiciaires et autres aux abus de l'autorité administrative* (New-York, 1962, Doc. ST/TAO/HR15), 34 pages.

États-Unis. *Congressional Record,* 88e Congrès, 1re session 1963. Compte rendu des remarques du représentant Reuss sur son bill HR 7593. Renseignements et commentaires utiles aux pages 2078, A806, A1329, A1367, A1496, A1593, A1690, A1952, A2218.

États-Unis. Comité des règlements et de l'administration du Sénat. Compte rendu des séances du sous-comité des règlements permanents (883 Congrès, 1re session 1963), 111-124.

Vandyk, M. D. *Le chien de garde à l'œuvre.* 105 *Solicitor's Journal* (1961), 601-604 (sur le concile des tribunaux).

Wade, H. W. R. *Le redressement des griefs,* 40 *Public Administration* (Londres, 1962), 125-128 (sur le rapport Whyatt).

Wold, Terje. *Le commissaire parlementaire norvégien à l'administration civile.* 2 *Journal de la commission internationale des juristes* (1960), 23-29.

Yamamoto, Shataro. *Un Protecteur public au Japon.* 12 *Études annuelles de l'Université Kwansei Kakuin* (novembre 1963), 75-91.

Organisation des jeunes conservateurs et unionistes. *Loi, liberté et licence* (Londres: Centre politique conservateur, 1964), page 54 à 16-17.

APPENDICE «B»

APPLICATION DU SYSTÈME DE PROTECTEUR PUBLIC AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA*

(par Donald C. Rowat, professeur et président du département de science politique à l'Université Carleton, Ottawa.)

ABRÉGÉ

Le Protecteur public est un fonctionnaire nommé par la législature dans les pays scandinaves et la Nouvelle-Zélande pour recevoir et examiner les plaintes des citoyens contre les décisions administratives injustes. Ce système fut inauguré en Suède en 1809 et adopté en Finlande en 1919. Depuis la guerre, il s'est répandu au Danemark, à l'Allemagne de l'Ouest et à la Nouvelle-Zélande. Il a été l'objet de discussions générales dans d'autres pays démocratiques. L'idée s'est propagée grâce aux efforts des intellectuels d'une part, mais surtout parce que les conditions sociales sont maintenant mûres pour son adoption. A cause de la multiplication des fonctions administratives du gouvernement depuis la guerre, les institutions actuelles ne suffisent plus au redressement des torts des administrations modernes. Les circonstances qui militent en faveur de l'adoption de ce système aux États-Unis et au Canada sont semblables à celles qui se présentaient dans les pays qui l'ont déjà adopté et les quelques différences qui peuvent exister ne sont pas assez importantes pour en motiver le rejet.

APPLICATION DU SYSTÈME DE PROTECTEUR PUBLIC AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA

Le sujet peut paraître étrange à une association sur la sociologie du droit, car il ne se rapporte réellement ni à la sociologie ni au droit, et je ne suis ni avocat ni sociologue. Au cas où vous ne sauriez pas en quoi consiste le système de Protecteur public, je me hâterai de vous l'expliquer, car lorsque j'ai fait une conférence sur ce sujet, il y a deux ans, à l'Association canadienne de science politique, je l'avais intitulée *Les défenseurs publics des pays nordiques*, ce qui mystifia un bon nombre de personnes. Les membres des associations de relations internationales, par exemple, furent tellement embrouillés qu'il confondirent le mot *nordique* avec le mot *nord*, et le mot *défenseurs* avec le mot *défense*. Ils crurent qu'il s'agissait d'une conférence sur la défense des régions du nord, la ligne DEW et les développements stratégiques récents. J'espère que les sociologues ne prendront pas le système de Protecteur public pour quelque innovation analytique, du genre du *Système politique* d'Easton, qu'un autre professeur de science politique voudrait leur imposer. En réalité, le Protecteur public est un fonctionnaire nommé par le Parlement pour recevoir et examiner les plaintes des citoyens sur la manière dont ils sont traités par l'administration. Ce système a été adopté dans les pays scandinaves et en Nouvelle-Zélande et la présente conférence traitera de son opportunité aux États-Unis et au Canada.

Cette idée n'a pas encore été discutée généralement aux États-Unis. Quand le professeur Evan m'a demandé de préparer une conférence sur ce sujet, j'ai saisi avec plaisir l'occasion de l'exposer à un groupe académique américain.

*Conférence à l'assemblée annuelle de l'*American Sociological Society*, le 3 septembre 1964, à Montréal.

J'ai compris qu'il me faudrait le présenter sous une forme acceptable à des sociologues et afin de vous impressionner davantage mon thème portera sur «la transmigration intersociale des idées et des institutions». Mais ce titre semble incapable de l'adapter à la sociologie du droit. Toutefois, sous cette désignation, il est peut-être possible de l'admettre comme sociologie des connaissances ou comme sociologie des changements sociaux. En réalité, ma conférence n'est qu'une forme de publicité déguisée en faveur de l'institution du système de Protecteur public aux États-Unis et au Canada. J'essaie de le faire adopter au Canada depuis déjà plus de trois ans. Si vous me demandez pourquoi je fais encore une conférence sur ce sujet, je vous répondrai que j'ai un excellent article à vendre et, comme tous les annonceurs, je suis convaincu de l'efficacité de la répétition et le moment est arrivé de répéter mon annonce.

Toutefois, je ne répéterai pas la même réclame car j'ai affaire à de nouveaux clients et je n'ai pas étudié suffisamment mon auditoire pour savoir si la présentation de mon article a les attraits voulus. Il se peut que mon texte ne soit pas assez recherché pour des sociologues car je n'ai pas employé de mots ou de termes tels que concept, idéologie, méthodologie, dysfonction, anomie, cadre de référence, norme institutionnelle, signification statistique, ou même transmigration intersociale. Si je comprends bien, les vrais sociologues ont pour mission de découvrir l'état des choses et non de prescrire comment elles devraient fonctionner, car toute tentative dans ce sens engagerait le chercheur dans des jugements antérieurs qui lui cacheraient les réalités de la situation et, pour voir les choses clairement, le chercheur doit aborder son sujet sans préjugés. Puisque je me propose de dire comment les institutions politiques devraient fonctionner, ma conférence n'est pas fondée sur une recherche libre des faits. Ceux qui préfèrent la véritable sociologie feraient mieux de quitter la salle dès maintenant et de diriger leur recherche sur le nombre des sociologues qui ont besoin d'un apéritif avant le déjeuner.

Toutefois, l'étude des problèmes qui n'est pas fondée sur des opinions antérieures est impossible car alors le chercheur devrait aborder son sujet avec un esprit vide. Vous ne pouvez aborder un sujet sans avoir quelque idée d'un but ultime, car autrement vous imposeriez vos propres vues sans vous en rendre compte et vous vous exposeriez à confondre les faits avec les desiderata et à conclure que la situation révélée par votre recherche est désirable puisque vous n'auriez rien autre chose à l'esprit. En d'autres termes, l'examen d'un sujet sans idée préconçue n'a pas une bien grande valeur. J'imagine que si vous examinez le véritable sociologue de près vous découvrez en lui un attachement aux valeurs et aux pratiques démocratiques qui dirige inévitablement ses recherches. Puisque je voudrais améliorer les institutions démocratiques, on me pardonnera peut-être mes méthodes de vendeur.

Afin de donner un air respectable à mes arguments de vente, je les ai fondés sur la question suivante: «Toutes les nouvelles institutions sont-elles adoptées à cause des arguments des intellectuels qui les favorisent, ou parce que les conditions sociales ont atteint le degré de développement voulu?» Et pour rendre ma thèse encore plus attrayante aux sociologues, je l'ai résumée en deux hypothèses et une conclusion.

Hypothèse I: Les nouvelles idées et les nouvelles institutions sont adoptées en partie à la suite des efforts des intellectuels qui les préconisent, mais surtout parce que les conditions sociales ont atteint au point favorable à leur diffusion et à leur adoption.

Hypothèse II: Les conditions sociales sont mûres pour l'adoption du système de Protecteur public aux États-Unis et au Canada.

Conclusion: Si ces hypothèses sont vraies, la conclusion évidente est que les intellectuels, y compris les sociologues naturellement, devraient propager l'idée aux États-Unis et au Canada.

Vous remarquerez que j'ai sagement choisi deux hypothèses qu'il est impossible de vérifier scientifiquement, de sorte qu'on ne peut prouver qu'elles sont vraies ou fausses. Seul le fait de ne pas adopter le système du Protecteur public en Amérique du Nord d'ici quelques années pourrait prouver la fausseté de la seconde hypothèse.

Maintenant, je démontrerai la vérité de la première par la diffusion de l'idée et l'adoption de système de Protecteur public dans les pays démocratiques depuis quelques années. Cette institution eut son origine en Suède où elle existe sous sa forme actuelle depuis 1809, sauf que l'on a créé un poste additionnel de Protecteur public chargé de l'examen des plaintes des soldats en 1915. Mais le système ne se répandit dans aucun autre pays jusqu'à ce que la Finlande l'adoptât dans sa nouvelle constitution en 1919. Il ne se répandit pas ailleurs avant la fin de la seconde guerre mondiale, alors qu'un troisième pays scandinave, la Norvège, nomma un Protecteur public aux affaires militaires en 1952. En 1953, le Danemark adopta ensuite cette institution dans sa nouvelle constitution et nomma son premier Protecteur public en 1955. Par la suite, le système se propagea plus rapidement. L'Allemagne de l'Ouest créa un poste de Protecteur public aux affaires militaires en 1956; la Norvège ajouta un Protecteur public aux affaires civiles en 1962. La même année, la Nouvelle-Zélande devint le premier pays du Commonwealth à adopter ce système.

Il est intéressant d'examiner ce qui a pu entraver ou favoriser la propagation internationale de cette institution. La Finlande avait pendant longtemps fait partie de la Suède avant d'être rattachée à la Russie au début du dix-neuvième siècle et il n'est pas étonnant qu'après sa constitution en république indépendante elle ait copié les institutions de la Suède. Mais il est remarquable que des pays aussi étroitement liés que la Norvège et le Danemark n'aient manifesté leur intérêt qu'après la seconde guerre mondiale. Pourquoi n'avaient-ils pas adopté ce système auparavant et pourquoi a-t-il fallu attendre à aujourd'hui pour que l'idée se répande aussi généralement dans les autres pays démocratiques? La langue et l'isolement culturel de la Suède ne constituaient sûrement pas une barrière infranchissable dans le cas de la Norvège et du Danemark, bien qu'ils aient pu être obstacle sérieux dans le cas des autres pays. La création du poste de Protecteur public aux affaires militaires en Allemagne de l'Ouest fut d'abord proposée par un député socialiste à la législature qui avait passé quelque temps en Suède comme réfugié du régime d'Hitler, et d'autres groupes d'Allemands de l'Ouest s'y intéressèrent à cause de leur désir de créer une armée démocratique de citoyens. Le besoin ne se faisait pas sentir d'un Protecteur public aux affaires civiles, à cause du système bien organisé de tribunaux administratifs en Allemagne.

La propagation de cette idée chez les peuples de langue anglaise et son adoption en Nouvelle-Zélande résultèrent en grande partie du fait que le protecteur public danois, le professeur Hurwiz connaissait bien la langue anglaise et de son prosélytisme en faveur de son système. Il écrivit une brochure en anglais et plusieurs articles dans des périodiques anglais, y compris une revue juridique des États-Unis. Il fit aussi plusieurs conférences dans des milieux académiques de la Grande-Bretagne et parut même à la télévision. Il n'y a aucun doute qu'il suscita un grand intérêt en Grande-Bretagne. En vérité, après son retour au Danemark, il commença à recevoir des plaintes de citoyens britanniques. En 1959, il fit une conférence au séminaire des Nations Unies à Kandy, au Ceylan, auquel assistaient le procureur général et le secrétaire permanent de la Justice de la Nouvelle-Zélande. L'adoption du système en Nouvelle-Zélande a sans doute été hâtée par cette réunion.

Il est possible que la langue et l'isolement culturel aient été un obstacle à la diffusion de l'idée hors de la Scandinavie, mais l'obstacle n'eût pas été suffisant pour l'enrayer si les conditions sociales en avaient dicté l'adoption à

cette époque. C'est ce qui explique que le Danemark et la Norvège, pour lesquels la langue et la culture ne constituaient pas une barrière importante, ne l'ont adopté qu'après la seconde guerre mondiale. Ce sont les conditions sociales de l'après-guerre qui ont favorisé la diffusion du système dans la plupart des pays démocratiques et qui en expliquent la discussion générale. On en a proposé l'adoption en Grande-Bretagne, au Canada, en Inde, en Irlande, en Australie, aux États-Unis, aux Pays-Bas, et même dans les pays européens qui ont déjà dessystèmes très avancés detribunaux administratifs. Le parti ouvrier de la Grande-Bretagne a approuvé récemment cette idée et s'il gagne la prochaine élection, la Grande-Bretagne pourrait bien avoir son Protecteur public avant longtemps.

Jusqu'à maintenant, l'id-e a provoqué plus d'intérêt au Canada qu'aux États-Unis. Au moins cinq gouvernements provinciaux du Canada ont manifesté leur intérêt et un député a présenté chaque année à la Chambre des communes, depuis trois ans, un projet de loi visant à la nomination d'un protecteur public. Depuis le début de la présente année, quatre articles sur ce sujet ont paru dans des revues populaires. Le 26 août, il y a tout juste une semaine, le ministre de la Justice, répondant à une question qu'on lui avait posée à la Chambre des communes, exprima l'opinion personnelle que l'idée méritait une étude sérieuse. (Cette question résultait du cas de la «bombe de sang». Deux jours auparavant, le chef de l'organisation «*Underdog*», fondée pour venir en aide aux personnes maltraitées, avait lancé un carton plein de sang de bœuf sur le parquet de la Chambre des communes afin d'appeler l'attention sur le cas d'un individu qui se plaignait d'avoir été injustement soupçonné de communisme parce que la gendarmerie royale avait refusé d'admettre qu'elle l'avait employé comme agent secret.) Au cours des deux premières semaines de septembre, des conférences sur ce sujet sont données à la présente réunion et à la conférence annuelle de l'Administration publique au Canada. Sir Guy Powles, le Protecteur public de la Nouvelle-Zélande, en donnera aussi une à la session plénière de l'Association du Barreau canadien.

Aux États-Unis, on a proposé la création d'un pste de Protecteur public pour la ville de Philadelphie en 1962. En 1963, le représentant Reuss présenta au Congrès un bill demandant la nomination d'un Protecteur public; un bill semblable a aussi été présenté à la législature du Connecticult. Des groupes de recherche de l'Université de Californie étudient actuellement l'application de ce système au gouvernemetn de la Californie, mais autant que je sache, aucun autre État ne s'y est intéressé et le sujet n'a pas été l'objet de discussion générale aux États-Unis.

L'intérêt plus général qui se manifeste au Canada peut être partiellement attribuable à mes propres articles et discours en faveur de l'adoption du système de Protecteur public au pays. J'ai commencé ce travail en 1961 et mes efforts ont reçu une grande publicité et soulevé des discussions publiques. J'ai préparé un recueil de dissertations sur l'application de ce système aux autres pays démocratiques, y compris les États-Unis. Il sera intéressant d'étudier l'effet de cet ouvrage sur la discussion du sujet aux États-Unis. Je pense que le lancement d'une idée par les intellectuels peut influer sur le moment de son adoption. Mais elle ne sera pas adoptée à moins que les conditions sociales l'exigent.

J'arrive au point principal de ma conférence, c'est-à-dire à l'application du système de Protecteur public aux États-Unis et au Canada et à mon argument de vente, énoncé dans ma deuxième hypothèse, que les conditions sociales de ces deux pays maintenant mûres pour l'adoption du système. Je soutiens que les conditions sociales aux États-Unis et au Canada sont à peu près les mêmes que celles des pays qui l'ont déjà adopté et que les différences ne sont pas assez importantes pour en motiver le rejet.

Quelles sont donc ces conditions et pourquoi un système de Protecteur public s'impose-t-il pour répondre aux besoins? Depuis le début du siècle, il s'est produit un accroissement formidable de la portée et de la complexité des fonctions administratives, en particulier depuis la dernière guerre. Cet accroissement a résulté en pouvoirs discrétionnaires plus étendus pour les fonctionnaires administratifs. Dicey, l'un des grands avocats constitutionnels de Grande-Bretagne, a dit: «Les pouvoirs discrétionnaires donnent lieu à l'arbitraire». Il est fort possible aujourd'hui que les droits des citoyens soient broyés accidentellement sous le poids de l'énorme machine administrative de l'État. A notre époque de paternalisme, des milliers de décisions administratives sont prises chaque année qui régissent la vie de chaque citoyen. Quelques-unes de ces décisions sont fatalement arbitraires et injustifiables. La difficulté provient du fait que nos institutions actuelles de gouvernement n'offrent aucune méthode facile de redressement des griefs des citoyens ordinaires. On considérait autrefois nos tribunaux comme le rempart des droits individuels, mais la loi commune a perdu sa souplesse et n'est plus un instrument efficace pour le redressement des torts des administrations modernes. Les tribunaux sont trop coûteux, trop complexes et trop lents et leurs pouvoirs sont très limités en ce qui a trait à la révision des décisions administratives. En outre, la plupart de celles-ci ne comportant aucun droit d'appel. Dans le cas où l'on peut faire appel à un autre organisme administratif, le procédé est encore coûteux, complexe et lent; il faut aussi substituer un jugement particulier à celui des administrateurs responsables.

Le droit que le citoyen a de se plaindre à son représentant législatif ne résout pas davantage le problème. Il arrive qu'un député ne s'occupe et ne pousse vigoureusement une cause que s'il y trouve un intérêt politique ou un moyen de publicité. En outre, il lui est difficile de vérifier les faits d'une affaire administrative. La plupart des députés sont surchargés de travail et n'ont pas le temps de s'occuper des milliers de cas qui se présentent chaque année. Les groupes particuliers et les journaux sont un autre moyen de publication des plaintes des citoyens, mais il n'est efficace que dans des cas isolés et tend à se concentrer uniquement sur les cas spectaculaires qui comportent un intérêt spécial; on y est porté à donner une importance exagérée à la plainte et souvent sans obtenir aucune solution satisfaisante.

Comment le protecteur public peut-il répondre à ce besoin et obtenir le redressement des injustices administratives? Il est un fonctionnaire indépendant nommé par la législature expressément pour recevoir les plaintes des citoyens relativement aux injustices des décisions administratives ou au traitement qu'ils ont reçu des fonctionnaires du gouvernement. Il a le pouvoir d'examiner ces plaintes et s'il les juge fondées, il peut blâmer les fonctionnaires intéressés et leur demander de rectifier leurs torts et de ne plus récidiver. S'ils refusent d'accéder à sa demande, il peut faire rapport à la législature. S'il s'agit d'un cas grave, il peut même ordonner une poursuite devant les tribunaux. Tout citoyen, même le criminel emprisonné, a le droit d'adresser au Protecteur public une plainte dans une enveloppe scellée, sans l'approbation de l'autorité supérieure. Le Protecteur public peut aussi instituer des enquêtes de sa propre initiative, fondées sur des articles de journaux ou les conclusions de ses propres inspections. Il fait un rapport annuel de ses opérations à la législature et est complètement indépendant de l'exécutif. Au Canada et aux États-Unis, on trouve dans l'Auditeur général et dans le Contrôleur général des fonctionnaires qui ont des fonctions semblables, sauf que le Protecteur public vérifie les actes administratifs plutôt que les transactions financières. A l'encontre du Contrôleur général, il ne peut faire de vérifications préalables et n'a aucun pouvoir exécutif. L'inspecteur général de l'armée américaine, qui a été l'objet d'une étude du professeur Evan, occupe aussi un poste semblable.

Naturellement, un grand nombre des plaintes adressées au Protecteur public sont dénuées de fondement. Dans un grand nombre d'autres cas, il n'a qu'à expliquer au citoyen ahuri les raisons de la décision dont il se plaint et à demander aux fonctionnaires intéressés de motiver à l'avenir leurs décisions. Les conclusions du Protecteur public dans les cas importants reçoivent une grande publicité et sont suivies de très près par les administrateurs; elles exercent ainsi une profonde influence sur les méthodes administratives. L'ensemble de ses conclusions et de ses observations constitue graduellement une jurisprudence et un recueil des principes de la pratique du droit administratif.

Le grand avantage du Protecteur public c'est qu'à l'encontre des membres de la législature, des groupes spéciaux et des journaux, il est neutre et a le pouvoir de rechercher les faits. En même temps, à l'encontre des tribunaux, il n'a pas le pouvoir de renverser ou de casser une décision, de sorte qu'il n'empiète pas sur la responsabilité des administrateurs. Il n'a pas beosin de procédure compliquées et aucun honoraires n'est exigé pour ses services, sauf en Nouvelle-Zélande où le plaignant est appelé à payer des frais minimes, de sorte que ses opérations sont promptes et peu dispendieuses en comparaison avec celles des tribunaux. En outre, il s'occupe d'un grand nombre de cas de mauvaise administration qui ne sont pas admissibles à la revue des tribunaux ou ne sont pas assez graves pour justifier les frais onéreux d'un examen par les cours de justice. Par exemple, il s'occupe de plaintes de personnes qui ne reçoivent pas de réponse à une demande, ou de retards ou de préjugés dans les décisions, ou encore des cas où l'on n'a pas motivé une décision ou indiqué le droit d'appel. Néanmoins le Protecteur public a eu souvent à s'occuper d'illégalité plus graves mettant en jeu la liberté des citoyens tels que la brutalité des agents de police ou la détention injustifiée dans des institutions de santé.

Je prétends que les différences qui existent entre le Canada et les États-Unis et les pays qui ont déjà adopté le système Protecteur public ne sont pas assez considérables pour nous justifier de ne pas l'adopter aussi. Ces différences exigeraient naturellement certaines modifications du système. Le mode de gouvernement fédéral du Canada et des États-Unis nécessiterait la nomination d'un Protecteur public dans chacun des États ou des provinces aussi bien que dans le domaine fédéral. Il serait peut-être aussi désirable de nommer des protecteurs publics dans certaines grandes villes. On peut objecter qu'en raison des grandes populations du Canada et des États-Unis, le système dégénerait en une vaste bureaucratie indépendante. Toutefois l'existence de nombreux protecteurs publics dans le domaine fédéral préviendrait automatiquement une telle occurrence. En tout cas, les protecteurs publics actuels n'ont qu'un personnel professionnel de cinq ou six employés tout au plus. En Nouvelle-Zélande, le Protecteur public n'a qu'un seul adjoint légiste et ses frais administratifs ne sont que d'environ $30,000 par an. Un Protecteur public fédéral aux États-Unis n'aurait probablement pas besoin de plus d'une centaine d'employés professionnels. Ce personnel pourrait se diviser en groupes spécialisés dans certains sujets et rendrait de meilleurs services et à moins de frais que les personnels dispendieux et souvent sans formation spéciale des différents membres du Congrès. Il sera peut-être nécessaire d'établir des bureaux régionaux, mais les déplacements de Washington pourraient répondre aux besoins, vu que les protecteurs publics actuels n'éprouvent aucune difficulté à conduire leurs enquêtes par la poste et à faire des tournées d'inspection.

Pour de vastes pays comme les États-Unis et le Canada, j'ai proposé la constitution d'un corps de protecteurs publics, ou d'une commission composée de trois membres qui voyageraient séparément et se diviseraient les sphères administratives. Ils pourraient ainsi étudier personnellement un plus grand nombre de plaintes qu'un seul Protecteur public. Dans les cas importants et complexes, ils rendraient ainsi des jugements plus justes et le poids de leur

autorité serait plus considérable. Toutefois, leur nomination pourrait être entachée de favoritisme politique. Dans le cas d'un Protecteur public unique, le parti de la majorité accepterait plus facilement la nomination d'un homme indépendant des partis.

On objectera que la grande différence qui existe entre le gouvernement parlementaire, ou le système de gouvernement par un Cabinet et la séparation constitutionnelle des pouvoirs qui existe aux États-Unis créent des circonstances qui rendraient difficile l'adoption du système de Protecteur public dans ce pays. Toutefois, la seule limitation constitutionnelle que le système américain imposerait au Protecteur public, en sa qualité d'agent du Congrès, c'est qu'il n'aurait pas le pouvoir d'intenter des actions devant les tribunaux et que son autorié serait peut-être restreinte par la doctrine du «privilège exécutif». Le pouvoir d'intenter des actions en justice n'est pas essentiel au fonctionnement du système; une recommandation de poursuivre serait presque aussi efficace. Il est évident qu'un Protecteur public peut plus facilement vérifier les faits qu'un représentant du Congrès. A cause de la tradition de la suprématie des cours de justice aux États-Unis, le Protecteur public serait peut-être exposé à des attaques légales peu importantes relativement à ses pouvoirs et à ses méthodes, mais ceci ne serait pas un obstacle sérieux, vu que ses pouvoirs sont purement consultatifs.

Les plus grands dangers que je prévois au Canada et aux États-Unis résulteraient de l'adoption d'une forme exagérément tronquée du système, ou de trop fortes pressions politiques qui le discréditeraient. Avec le gouvernement par un cabinet du parti majoritaire que nous avons au Canada, le Protecteur public serait exposé à des pressions trop fortes de l'exécutif, tandis que dans les États et les villes des États-Unis, son poste pourrait être capturé par la machine politique. Cette institution ne peut fonctionner efficacement que dans un État assez bien administré; au contraire, si le fonctionnarisme est entaché de favoritisme et de corruption, il ne saurait répondre aux besoins.

Avec le système américain de dispersion du pouvoir, de multiples organismes de pression politique et de tensions entre les pouvoirs législatifs et exécutifs, toutes les agences du gouvernement ont une tendance à la partialité, ou tout au moins en sont soupçonnées. En conséquence, il faudrait prendre le plus grand soin d'assurer l'indépendance complète du Protecteur public, afin qu'on ne puisse l'accuser de travailler pour le compte d'intérêts privés, ou de se livrer à des enquêtes au profit de membres du Congrès, ou en vue d'exonérer l'administration. Le bill Reuss, par exemple, prévoit que les cas seraient renvoyés au Protecteur public (que l'on désigne sous le nom de conseiller législatif) seulement à la demande des membres du Congrès. Mais l'accès au Protecteur public ne devrait pas être laissé au caprice d'un membre du Congrès et on ne devrait pas non plus l'exposer ainsi à la pression politique. A l'autre extrême, il pourrait s'agir d'un corps créé conjointement par le Congrès et le Président, mais ce serait là transformer radicalement la nature du système et l'exposer à de trop fortes pressions de l'administration.

Comme agent de la législature, il me semble que l'institution du Protecteur public s'adapterait bien à la séparation des pouvoirs aux États-Unis, vu qu'une des fonctions principales du Congrès est de surveiller l'administration. A l'encontre du gouvernement par un Cabinet, dont les ministres sont responsables collectivement des actes de l'administration et siègent à l'assemblée législative où on peut les interroger directement sur les questions administratives, le système des pouvoirs séparés n'offre pas de méthodes faciles de vérifier les actes de l'administration. Étant donné la faible mesure de contrôle que le Président exerce sur les agences administratives dont le nombre et l'importance croissent sans cesse, une telle méthode de vérification s'impose. En même temps,

le Protecteur public fonctionnant sous le régime de la séparation des pouvoirs ne serait pas exposé au même danger qu'avec le gouvernement d'un Cabinet dominé par l'administration.

Voici mes conclusions: (1) les conditions sociales sont présentement mûres pour l'adoption du système de Protecteur public tant au Canada qu'aux États-Unis; (2) en conséquence, les sociologues devraient maintenant répandre la bonne parole. Vous pouvez imiter les marxistes qui, croyant que la révolution mondiale était inévitable, tiraient un grand réconfort moral et leur ferveur de leur conviction d'être du côté victorieux. Puisque j'ai démontré que l'adoption du système de Protecteur public au Canada et aux États-Unis est inévitable, vous aussi pouvez vous ranger du bon côté de l'histoire. Mais afin d'être bien armé pour le combat, vous devrez naturellement acheter mon livre qui sera publié par Allen et Unwin au printemps de 1965 et distribué en Amérique du Nord par le service d'édition de l'Université de Toronto à un prix ridicule. Je vous avais bien prévenu qu'il s'agissait d'une conférence publicitaire!

APPENDICE «C»

UN PROTECTEUR PUBLIC AU CANADA*

par Donald C. Rowat, de l'Université Carleton.

(*Reproduit du Journal canadien des sciences économiques et sociales, organe de l'Association canadienne de science politique, Vol. XXVIII, n° 4, novembre 1962*)

I

Récemment, les fonctions de Protecteur public, ou de commissaire aux plaintes, des pays nordiques ont provoqué une discussion générale dans les pays de langue anglaise. La présente conférence exposera d'abord le besoin de cette institution et ensuite comment elle répond à ce besoin. Elle traitera ensuite des objections qui ont été faites à la transplantation de cette institution dans les autres pays, des fonctions et des pouvoirs qui s'y rattachent, et en dernier lieu du problème particulier de son application au Canada.

En résumé, les raisons en faveur du système de Protecteur public découlent du fait que tous les pays démocratiques du vingtième siècle sont passés de la période du laissez-faire à celle de l'action positive. La croissance formidable et simultanée de l'étendue et de la complexité des fonctions du gouvernement a nécessité l'accroissement des pouvoirs discrétionnaires de l'exécutif et, comme Dicey nous en a prévenus: «Les pouvoirs discrétionnaires donnent lieu à l'arbitraire». Il est fort possible aujourd'hui que les droits des citoyens soient broyés accidentellement sous le poids de l'énorme machine administrative de l'État. A notre époque de paternalisme, des milliers de décisions administratives sont prises chaque année par les gouvernements ou par leurs agences et souvent par des fonctionnaires subalternes et si ces décisions sont arbitraires ou injustifiables, le citoyen ordinaire n'a pas de moyen facile d'en obtenir le redressement.[1]

Autrefois, les cours de justice étaient le rempart des droits individuels. Mais la loi commune a perdu beaucoup de sa souplesse et n'est plus un instrument efficace pour le redressement des torts de l'administration moderne. Les tribunaux sont trop coûteux, trop complexes et trop lents. Leur pouvoir de revision n'est pas établi bien clairement et est certainement très limité. En général, il se bornent à l'examen de la légalité d'une décision et refusent d'en juger le fond, la sagesse ou même la modération. C'est pourquoi on a créé un certain nombre d'organismes d'appel des décisions administratives, tels que notre Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, par exemple, auxquels un citoyen lésé peut s'adresser. Mais l'action de ces organismes se limite à une très faible partie de la sphère administrative et l'immense majorité des décisions administratives ne sont surbordonnées à aucun droit d'appel. Dans son examen qui n'a porté que sur sept ministères du gouvernement britannique, le Comité Whyatt a relevé un grand nombre de cas où il n'existe aucun moyen de faire appel des décisions administratives. La même situation existe sans doute au Canada.

---

*Version revisée d'une conférence faite sous le titre «Défenseurs du public dans les pays nordiques» à l'assemblée annuelle de l'Association canadienne de science politique, à Hamilton, le 9 juin 1962. L'auteur désire remercier le Conseil du Canada de lui avoir accordé une bourse de recherches avancées et une subvention à court terme, qui lui ont permis de recueillir les renseignements à la base de la présente conférence.

[1]Voir Lord Shawcross dans sa préface à *The Citizen and the Administration* (Londres 1961), xiii; communément appelé Rapport Whyatt, du nom du directeur de la recherche, sir John Whyatt.

Le droit de porter une plainte à un membre du Parlement n'est pas une solution du problème. Le député qui reçoit une plainte la communique ordinairement au ministère intéressé. Naturellement, le ministère est porté à démontrer le bien-fondé de son cas et le député n'a aucune source impartiale de renseignements. S'il n'est pas satisfait de la réponse du ministère, son seul recours est de poser une question au ministre à la Chambre. Bien que celui-ci n'ait peut-être jamais eu connaissance de la décision rendue, il est naturellement porté à en prendre la responsabilité et à la défendre. Après cela, le député, encore insuffisamment renseigné, n'a plus qu'à soulever la question à un caucus, ou avec l'appui de ses collègues, débattre la plainte en Chambre, ce qui devient une bataille politique dont les dés sont chargés en faveur du ministre. L'opposition peut naturellement réclamer une enquête officielle, mais c'est là une méthode coûteuse et compliquée rarement acceptée par les gouvernements, sauf lorsqu'ils y sont forcés par la clameur publique. On y a recours seulement dans des cas extrêmement importants, comme ceux de scandales publics, par exemple. Il est évident que ce n'est pas une méthode adaptée au redressement des torts ordinaires de l'administration envers l'humble citoyen.

Au Canada, nous sommes encore plus mal pourvus que les autres pays du Commonwealth de moyens qui permettent aux citoyens de porter leurs griefs devant le Parlement. A cause de l'immense étendue du pays, les députés des circonscriptions rurales peuvent plus difficilement rester en contact avec leurs commettants qu'en Grande-Bretagne où plusieurs députés ont en fin de semaine des audiences, appelées «heures de chirurgie», où ils donnent des avis et reçoivent les plaintes. Comme le professeur Kersell l'a signalé dans son étude approfondie du contrôle parlementaire:

> Les Canadiens et leurs représentants au Parlement n'ont pas de méthode de ventilation des griefs qui puisse se comparer à la «Journée des griefs» en Australie, ou encore à la période des questions au Parlement britannique, ou aux pétitions publiques de la Nouvelle-Zélande. La Chambre des communes canadienne n'a aucune méthode de procédure qui permette aux députés de l'arrière-ban d'exposer les griefs de leurs commettants sans avoir au préalable obtenu la collaboration de leur parti au Parlement.[2]

Pour qu'un grief obtienne l'attention de tout un parti parlementaire il doit être de la plus haute gravité. Même dans ce cas, il n'existe aucune méthode parlementaire qui permette d'examiner les faits ou de formuler des recommandations.

Il est clair que notre système parlementaire, à cause de la domination de l'exécutif sur la législature et de la tradition du secret, n'offre aucune méthode facile de faire la lumière sur les cas de mauvaise administration. Bien que nous connaissions l'existence d'un grave problème, nous ne pouvons juger de son importance. Pour s'en rendre compte en Grande-Bretagne, le Comité Whyatt dut s'adresser à deux organisations *privées*, créées pour s'occuper des plaintes des citoyens. Comme il n'existe aucune organisation de ce genre au Canada, nous n'avons aucun moyen de connaître le nombre des plaintes qui n'ont aucune suite[3]. Mais si l'on tient compte des occasions de mauvaise ad-

---

[2]John E. Kersell, *Parliamentary Supervision of Delegated Legislation* (Londres, 1960), 149.

[3]Il est intéressant de noter qu'à la suite de la publication de mon article dans le magazine *MacLean's* (7 janvier 1961), je suis devenu moi-même une espèce de Protecteur public officieux et que j'ai reçu des plaintes de toutes les parties du Canada, dont quelques-unes étaient accompagnées de dossiers d'une complexité formidable. Un certain nombre de ces plaintes provenaient évidemment de déséquilibrés, d'autres n'étaient pas fondées, mais quelques-unes paraissaient dignes d'attention. (De même, après que le Protecteur public du Danemark eut fait une série de conférences en Grande-Bretagne et eut été interviewé à la télévision, il commença à recevoir des plaintes de mauvaise administration de citoyens de la Grande-Bretagne!)

ministration qui existent au Canada, on ne peut manquer d'être convaincu de l'existence d'un grand nombre de plaintes qui n'ont aucun résultat.

II

Le Protecteur public des pays nordiques est un commissaire parlementaire spécial qui a pour mission de recevoir les plaintes des citoyens qui se croient lésés par des décisions officielles, d'en faire l'examen et, s'il les juge fondées, de recommander une rectification. Il peut aussi instituer des enquêtes et examiner des cas de sa propre initiative. Il est nommé par le Parlement, auquel il est responsable; il fait un rapport annuel à un comité spécial de la Chambre et est entièrement indépendant de l'exécutif. Dans les pays du Commonwealth, le poste d'Auditeur général offre un parallèle assez rapproché, bien que le Protecteur public soit cargé de la vérification des décisions administratives plutôt que des transactions financières.

Le poste de Protecteur public fut créé pour la première fois par la loi constitutionnelle de la Suède, en 1809, mais son prototype le Chancelier royal de la justice existait depuis longtemps dans l'histoire de la Suède. Le Chancelier de la justice était un fonctionnaire nommé par le roi pour surveiller le travail des juges et des autres fonctionnaires. Mais avec le développement du système parlementaire démocratique en Suède, il devint évident que le Chancelier était trop subordonné à l'exécutif dont il faisait partie. Le Parlement sépara donc ses fonctions de celles de l'exécutif, mais perdit le pouvoir pour une brève période en 1772. Quand il reprit les rênes du pouvoir en 1809, il décida de nommer un fonctionnaire additionnel, le Protecteur public, qui serait son propre défenseur de la loi. Tout comme la lutte du Parlement en Angleterre contre le contrôle financier de l'exécutif aboutit à la nomination d'un Auditeur général, la lutte du Parlement suédois pour obtenir le pouvoir politique fut à la base de la création du poste de Protecteur public.

La Finlande aussi avait eu depuis longtemps un Chancelier de la justice qui était chargé de la surveillance des tribunaux et de leur administration. Mais à l'encontre de la Suède, la Finlande par sa Constitution de 1919, rendit le Chancelier partiellement indépendant de l'exécutif. En outre, elle établit le poste de Protecteur public parlementaire. Ainsi, la Finlande, comme la Suède, a deux défenseurs publics qui ont tous deux le pouvoir de recevoir les plaintes et de les examiner[4]. Mais à cause du prestige historique et de l'indépendance du Chancelier de la Finlande, il est beaucoup plus puissant que son collègue suédois et joue peut-être même un rôle plus important que le Protecteur public comme défenseur de la loi.

Récemment, le système de Protecteur public a reçu beaucoup plus d'attention. Le Danemark décida de l'incorporer dans sa nouvelle constitution de 1953 et un comité norvégien sur la procédure administrative en recommande l'adoption en Norvège en 1958. Le gouvernement norvégien présenta un bill à cette fin l'an dernier qui fut adopté au cours de l'été avec de légères modifications. Depuis quelques années, cette question a été l'objet de discussions en Grande-Bretagne et l'an dernier le Comité Whyatt recommanda l'adoption de ce système. Toutefois, le gouvernement britannique n'a jusqu'à présent rien décidé à cet égard. L'an dernier également, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande présenta un bill en vue de l'adoption de ce système. Bien que ce bill n'ait pas été adopté à la session de 1961, peut-être à cause de la difficulté de trouver un titulaire convenable pour le poste, il fut présenté de nouveau et adopté avec quelques légères modifications au cours de l'été. Les nouveaux postes créés en Norvège et en Nouvelle-Zélande, comme celui qui est proposé en Angleterre, ressemble beaucoup à celui du Danemark.

[4]Voir mon article «Défenseur de la loi en Finlande», dans *Canadian Public Administration*, IV, nº 3, septembre 1961, 316-325, ainsi que mon article dans le nº 4 de décembre 1961, 412-415.

On constate des différences marquées dans les pouvoirs et les méthodes des protecteurs publics des pays nordiques. En général, la juridiction de ceux de la Suède et de la Finlande est plus étendue que celle de leurs collègues du Danemark et de la Norvège. En Suède et en Finlande, le Protecteur public ne surveille pas seulement l'administration, mais aussi les tribunaux et il a le pouvoir de poursuivre les fonctionnaires coupables d'actes illégaux. Au Danemark, il ne peut qu'ordonner des poursuites, tandis qu'en Norvège il se borne à *recommander* des poursuites. En Suède et en Norvège, la juridiction du Protecteur public ne s'étend pas aux forces armées, parce que ces pays ont aussi un Protecteur public spécial aux affaires militaires (tout comme l'Allemagne de l'Ouest).

Une autre différence importante, c'est que dans les cas où les autorités administratives exercent des pouvoirs discrétionnaires, le Protecteur public de la Suède n'a pas le pouvoir de critiquer leurs décisions et le fait rarement, tandis qu'au Danemark il a le droit de le faire quand il juge une décision déraisonnable. Le comité norvégien avait proposé des pouvoirs semblables pour le Protecteur public, et le gouvernement norvégien, après avoir d'abord rejeté cette recommandation, l'accepta ensuite en substituant les mots «clairement déraisonnables». On ne doit pas cependant attribuer une importance exagérée à cette différence car le Protecteur public du Danemark n'a que rarement eu recours à ce pouvoir, tandis que celui de la Suède est généralement intervenu dans les décisions clairement déraisonnables, pour le motif d'illégalité. En outre, les pays nordiques offrent plus de moyens d'appel contre les décisions discrétionnaires que les pays qui ont le système de la loi commune. La Finlande et la Suède ont des tribunaux d'appel en matière administrative, tandis que les tribunaux ordinaires du Danemark et de la Norvège peuvent recevoir les appels de fait et de droit, ce qui rend les appels de décisions administratives plus faciles qu'ici.

Sous tous les autres aspects importants, la compétence et la juridiction des protecteurs publics des pays nordiques sont semblables. Tous peuvent recevoir et examiner les plaintes faites par écrit, qui leur sont adressées dans une enveloppe scellée sans la permission des autorités supérieures; tous peuvent faire des enquêtes et des inspections de leur propre initiative, tous peuvent exiger des rapports des agences administratives et la production des dossiers, tous présentent leur rapport à des comités spéciaux du Parlement, tous peuvent commenter adversement les décisions officielles dans leurs rapports annuels au Parlement et tous peuvent présenter des rapports en tout temps sur des affaires urgentes. Pour les choses moins graves, toutefois, ils communiquent leurs observations directement aux fonctionnaires du ministère ou de l'agence en cause. Dans un grand nombre de cas, il ne s'agit que de donner des explications plus complètes des décisions rendues aux citoyens perplexes et à avertir les fonctionnaires intéressés qu'ils devront à l'avenir motiver leurs décisions. Mais les conclusions du Protecteur public dans les cas graves reçoivent une publicité considérable et exercent une profonde influence sur les méthodes administratives. En outre, quand des questions de principe sont mises en jeu par les décisions du Protecteur public, celui-ci peut proposer des modifications aux lois ou aux règlements.

Les enquêtes portent sur un grand nombre de plaintes, à partir de manquements aux devoirs officiels et des illégalités jusqu'à celles de délais, d'incompétence ou de négligence. C'est dans cette dernière catégorie que le Protecteur public est le plus utile, et c'est aussi celle qui illustre la plus grande carence de nos systèmes de contrôle administratif. On en relève des exemples à partir du retard à répondre aux lettres, ou à rendre une décision jusqu'au fait de ne pas avoir motivé suffisamment une décision ou signalé le droit d'appel. Néanmoins, le Protecteur public a rendu des services signalés dans des cas

graves d'illégalité mettant en jeu la liberté des sujets. Par exemple, un malade mental s'est plaint d'avoir été assailli par un infirmier, d'autres malades ont subi des traitements de choc ou des opérations au cerveau sans leur consentement, la police a eu recours aux tables d'écoute pour l'enregistrement de conversations téléphoniques, on a interdit dans une prison certaines publications qui avaient critiqué les autorités de l'institution, on a mis des menottes à des personnes sans motif raisonnable, ou l'on a refusé de supprimer des dossiers policiers les empreintes digitales ou les photographies de personnes reconnues innocentes. Dans la plupart de ces cas, il eût été possible d'obtenir le redressement des griefs en s'adressant aux tribunaux, mais le plus souvent le citoyen intéressé ne connaissait pas ses droits, ou ne savait pas à qui s'adresser, ou très probablement n'avait pas les moyens d'obtenir des conseils juridiques coûteux. Dans un grand nombre de ces cas, le Protecteur public du Danemark a obtenu des décisions des tribunaux ou les services gratuits d'un juriste pour le plaignant. Dans d'autres cas, il a tout simplement demandé la rectification des décisions dont on s'était plaint et l'assurance qu'elles ne se répéteraient pas. S'il arrive que les autorités refusent d'accéder à sa demande, le Protecteur public fait naturellement un rapport de l'affaire au Parlement.

On se fera une idée de la nature et de l'étendue de la tâche du Protecteur public à l'examen du nombre des plaintes et des décisions auxquelles elles donnent lieu[5]. Chacun d'eux examine environ mille plaintes par an (sans compter environ mille autres qui sont adressées au Protecteur public militaire et au Chancelier de la justice en Suède, et quinze cents au Chancelier de la Finlande). La plupart des plaintes émanent du public, mais les cas examinés par le Protecteur public de sa propre initiative, à la suite de ses inspections ou d'articles de presse, constituent un pourcentage important des commentaires adverses ou des poursuites. En Finlande et au Danemark, pas plus de 10 à 15 p. 100 des cas examinés ne nécessitent de critiques, de recommandations, de mesures disciplinaires ou de poursuites, mais en Suède, la proportion de ce cas dépasse 20 p. 100. Cette plus forte proportion pour la Suède s'explique probablement du fait qu'un plus grand nombre de cas résultent des inspections et donnent lieu à des critiques ou à un redressement. Une autre raison se trouve aussi probablement dans le fait de la longue expérience de cette institution en Suède et que le public est mieux renseigné sur les méthodes qui seront probablement condamnées par le Protecteur public.

Au Danemark, le nombre des plaintes qui occasionnent une critique adverse ou donnent lieu à un redressement est d'environ 70 par an; en Finlande, il est de près de 100 (sans compter les 200 adressées au Chancelier de la justice). En Suède, dont la population est d'environ huit millions d'habitants, le total a été de près de 300 en 1960 (à part environ 200 qui ont été adressées au Protecteur public militaire et quelques-unes reçues par le Chancelier). Au Canada, le nombre en serait proportionnellement plus élevé à cause du rôle moins important de nos tribunaux et de nos commissions d'appel et du fait que nous n'avons pas de Protecteur public dont la seule existence exerce une influence préventive considérable. Mais sur la simple base de la population, on peut estimer que, sans compter les forces armées, le nombre des cas dépasserait 700 au Canada, dont 300 environ à l'échelon fédéral. On peut en conclure que la tâche du Protecteur public pour le gouvernement fédéral au Canada serait comparable à celle du Protecteur public en Suède qui exerce son autorité à tous les échelons administratifs. Chose surprenante, tout ce travail est fait en Suède et dans les autres pays nordiques par un personnel de tout au plus cinq ou six juristes aidés de quelques employés de bureau.

---

[5] On trouvera cette statistique pour la Suède et le Danemark dans les articles «The Danish Ombudsman», de Bent Christiansen, et «The Swedish Ombudsman», de Stg Jagerskiold, dans la *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 109, n° 8, juin 1961, pages 1105 et 185; pour la Finlande, dans mon propre article «Finland's Defenders», 414.

Nous conclurons en disant que les fonctions de Protecteur public présentent des caractéristiques désirables qui militent en faveur de l'adoption de ce système. Dans les propres termes du Rapport Whyatt (page 52):

> En premier lieu, ce système est fondé sur le principe d'une enquête impartiale. Lorsqu'un citoyen formule une plainte relativement à la conduite d'un fonctionnaire, le Protecteur public, autorité impartiale et indépendante de l'administration, examine l'affaire et en fait l'objet d'un rapport. En second lieu, cette autorité impartiale s'exerce au nom du Parlement tout en protégeant les intérêts des plaignants. Troisièmement, l'enquête est publique. Tous les documents sont ouverts aux journalistes et l'enquête est l'objet d'une grande publicité à tous ses stades (au Danemark, l'enquête n'est ouverte que si le Protecteur public le juge désirable). Quatrièmement, la méthode d'inscription des plaintes et de la conduite de l'enquête est extrêmement simple.

On pourrait ajouter que, cinquièmement, l'arme la plus effective du Protecteur public étant celle de la critique, il n'entrave en rien le fonctionnement de l'administration. A l'encontre des organismes d'appel, il ne substitue pas son jugement à celui du fonctionnaire et il ne renverse pas les décisions, comme le font les tribunaux. Même lorsqu'il a le pouvoir d'intenter des poursuites, comme en Suède, il le fait rarement.

III

Examinons maintenant quelques-unes des objections formulées contre l'adoption du système de Protecteur public. L'une des raisons de l'indifférence des peuples de langue anglaise à l'égard de cette institution avant son adoption au Danemark, se trouve dans le fait qu'on ne savait rien du système de la Finlande. Quand au système suédois, on prétendait que le mode de gouvernement et d'administration de la justice en Suède est tellement différent du nôtre que l'application en était impossible. La Suède a des tribunaux d'appel administratifs, un système différent de cours de révision et une tradition de publicité qui permet aux journalistes et aux citoyens l'accès aux dossiers officiels en tout temps, contrairement à notre tradition du secret administratif. Ce qui est encore plus important, la Suède a un système administratif complètement différent du nôtre. Les ministères suédois jouissent d'une indépendance semblable à celle de nos corporations publiques et ne sont pas soumis au contrôle quotidien des ministres responsables au Parlement. A cause de ces différences, on soutenait que le système ne fonctionnerait pas ici ou n'était pas nécessaire. Toutefois, son application efficace au Danemark et son adoption en Norvège ont réfuté ces assertions. Les systèmes juridiques et de gouvernement par un Cabinet de ces pays ressemblent de très près au nôtre; aucun d'eux n'a de tribunaux administratifs, ni tradition de publicité administrative et tous deux ont la responsabilité ministérielle comme nous.

Un autre argument semblable invoqué contre l'adoption de cette institution est qu'étant donné les révélations du Protecteur public, il faut en conclure que les pays nordiques ont un plus grand besoin de vérification des actes de leurs fonctionnaires. Toutefois, les pays nordiques sont parmi les démocraties les mieux administrées au monde, les normes de leurs services publics sont très élevées et, comme nous l'avons déjà mentionné, ils ont déjà des moyens d'appel des décisions administratives beaucoup plus efficaces que les pays de langue anglaise. En adoptant le système de Protecteur public, le Danemark et la Norvège ont simplement reconnu qu'à notre époque de paternalisme d'État, les méthodes traditionnelles de contrôle sont devenues insuffisantes. Dans les propres termes du président du Comité norvégien sur la procédure administrative:

> (Nos) recommandations ne sont fondées sur aucune hypothèse ou allégation du Comité à l'effet que le système administratif de la Nor-

vège est mauvais ou que les fonctionnaires sont incompétents. Bien au contraire, le Comité est d'avis que notre administration peut se comparer avantageusement avec tout autre système administratif. Ceci s'applique aussi aux garanties et aux sauvegardes. Les raisons qui militent en faveur d'un renforcement des méthodes de contrôle sont de beaucoup plus d'envergure et plus profondes. Elles ont leur origine dans le développement caractéristique de l'État paternaliste. Il est inévitable qu'au stade actuel de développement économique et technique atteint par la plupart des sociétés modernes, sans égard à leur régime politique, on accorde des pouvoirs de plus en plus étendus aux autorités administratives. C'est à la lumière de ces faits que les propositions norvégiennes et les efforts de plusieurs autres pays, en vue de l'adoption de réformes semblables, doivent être examinés[6].

Il est curieux de constater qu'on a aussi invoqué un argument opposé, en disant que le besoin d'une telle institution est plus grand dans les pays de langue anglaise, si grand en vérité qu'un Protecteur public serait débordé de plaintes. Le journal *The Times* a donné l'avertissement (13 janvier 1960) que dans un pays important comme la Grande-Bretagne, cette institution pourrait devenir semblable à celle du Yuan de contrôle en Chine, sous la dynastie des Han (206 avant Jésus-Christ jusqu'à 220 de notre ère), qui finit par être une branche parallèle de gouvernement regardant constamment par-dessus l'épaule des fonctionnaires harassés. Au lieu d'être le chien de garde du public contre les actes des fonctionnaires, le Protecteur public pourrait se transformer en chien limier en quête d'une proie pour ses décisions. Mais comme l'*Economist* le dit (31 janvier 1960), cet argument ne tient pas debout. Il équivaut à admettre que la demande serait trop forte pour qu'on s'en occupe. En tout cas, une telle crainte n'est pas fondée. Le défenseur public n'est pas un suradministrateur qui a le pouvoir de substituer son propre jugement à celui des autres fonctionnaires. Il n'examine que rarement le bien-fondé d'une décision discrétionnaire, mais seulement la manière dont elle a été rendue, afin d'en assurer l'impartialité et la légalité. La fausseté de la théorie du chien limier est démontrée par le changement d'attitude des fonctionnaires danois à l'égard du Protecteur public. Avant l'adoption du système, ils s'y opposaient, mais par la suite ils s'aperçurent qu'il leur était utile plutôt que nuisible. Dans neuf cas sur dix, le Protecteur public entérine leurs décisions et le service civil jouit d'une plus grande confiance publique qu'autrefois. Les fonctionnaires se trouvent aussi débarrassés d'un grand nombre de plaintes qui sont maintenant adressées au Protecteur public. En outre, les fonctionnaires subalternes ont découvert un allié dans le Protecteur public contre des supérieurs arbitraires. Naturellement, il est vrai qu'à cause de l'absence d'un système complet d'appels administratifs dans les pays de langue anglaise, la tâche du Protecteur public y sera plus lourde, mais il faut attaquer le mal à la racine.

On allègue fréquemment que pour être le défenseur de l'humble citoyen le Protecteur public doit avoir des contacts personnels et que dans de grands pays comme l'Angleterre, et même au Canada, l'énormité de la tâche l'empêcherait d'examiner personnellement les cas. Le professeur Abel a énoncé récemment au Canada un argument opposé. Il prétend que les fonctions sont trop personnelles et dépendent trop de l'intégrité d'un seul homme, de sa compréhension et de son temps[7]. On prétend aussi qu'à cause de la nature même de ces fonctions, il est indispensable de trouver pour les remplir un homme qui possède exactement les qualités voulues, en particulier une connaissance profonde de la loi, alliée à une vaste expérience administrative. Il est facile

[6]Terje Wold, «Le commissaire parlementaire norvégien à l'administration civile», *Journal de commission internationale de juristes*, II, n° 2 (Hiver, 1959; Printemps et été, 1960, 1960), 24.

[7]Albert S. Abel, *A la recherche d'une politique de base*, dans la revue *Canadian Public Administration*, V, n° 1, mars 1962, 68.

de réfuter ces arguments. En premier lieu, le contact personnel du Protecteur public a donné lieu à une foule de fadaises sentimentales. L'impartialité est beaucoup plus importante que le contact personnel. Les citoyens doivent connaître l'existence d'une autorité indépendante à laquelle ils peuvent demander une enquête impartiale, mais on peut atteindre cet objectif sans tomber dans le paternalisme inhérent au culte de la personne. En outre, il existe de bonnes raisons pour que les cas importants et complexes de nature juridique *ne soient pas décidés* par une seule personne. (En réalité, ils ne sont pas réglés de cette façon par le Protecteur public. Bien qu'il s'occupe personnellement des cas importants, il les discute naturellement avec son personnel avant de prendre une décision finale, de sorte qu'il s'agit des conclusions d'un groupe). Le vieux dicton qu'il y a plus dans deux têtes que dans une seule s'applique à ces cas. C'est pour cette raison que je recommanderais pour le Canada et les autres pays populeux une commission de trois membres que l'on pourrait appeler Commission parlementaire ou administrative des plaintes. Les commissaires rendraient conjointement les décisions importantes, mais jugeraient individuellement les cas mineurs. Chacun d'eux pourrait se spécialiser dans certaines branches de l'administration. La Commission serait composée d'un juge et d'un administrateur expérimenté (et peut-être aussi d'un représentant du public). On répondrait ainsi à l'argument qu'il est presque impossible de trouver un seul homme qui ait les qualités voulues pour ce poste.

IV

Nous avons vu qu'il est possible de réfuter effectivement les arguments invoqués contre l'adoption du système de Protecteur public. Nous examinerons maintenant un certain nombre de questions controversées sur la méthode de l'appliquer. Les voici: La commission devrait-elle avoir le pouvoir de critiquer non seulement les décisions injustes, mais aussi les décisions déraisonnables? Devrait-elle critiquer les actes des ministres? Un ministre devrait-il avoir le pouvoir de mettre fin à une enquête, et la commission devrait-elle s'occuper uniquement des plaintes qui lui seraient transmises par les membres du Parlement, comme le proposait le Rapport Whyatt? Comment doit-on procéder à la nomination des commissaires? Devraient-ils avoir le pouvoir d'intenter des poursuites contre un fonctionnaire? Finalement, la commission devrait-elle être chargée de surveiller le fonctionnement des tribunaux? Nous avons déjà vu que les pays nordiques eux-mêmes diffèrent d'opinion sur ces questions.

La question du pouvoir de critiquer le caractère raisonnable d'une décision est peut-être la plus discutable. Le Danemark et la Norvège ont accordé ce pouvoir à leurs protecteurs publics pour la raison que, comme les pays de langue anglaise, ils n'ont pas de tribunaux administratifs. Si l'on accordait ce pouvoir à la commission, elle serait peut-être portée à accepter des cas pour lesquels il existe déjà des recours d'appel, ce qui compliquerait sa tâche et créerait de la confusion. Pour cette raison, la loi de la Nouvelle-Zélande édicte que le commissaire ne s'occupera pas des cas pour lesquels il existe déjà un droit d'appel quant au fond. De même la loi du Danemark fut modifiée en 1959 afin de soustraire à sa compétence les décisions de cette nature, sauf dans les cas de procédure ou de conduite administratives erronées. Ces deux solutions sont acceptables, bien que la seconde soit préférable en vue de la nature irrégulière de notre procédure administrative. Un autre problème surgit cependant du fait que plusieurs décisions raisonnables différentes peuvent être rendues dans certains cas, ou qu'une décision peut être de nature politique. De là le danger que la commission substitue simplement ses vues à celles d'un fonctionnaire capable ou d'un corps administratif, ou même d'un ministre responsable, s'engageant ainsi dans une sphère de controverse politique et mettant en danger le prestige de l'institution elle-même. Cependant, vu la

carence de moyens d'appel des décisions discrétionnaires et vu que les tribunaux ne s'adaptent pas aux appels de cette nature, le besoin d'une forme de contrôle est évident. Personnellement, je pense que les commissaires devraient avoir ce pouvoir, mais avec la réserve qu'ils ne pourront l'exercer que dans les cas de décisions clairement déraisonnables, comme au Danemark. Notre rédacteur juridique devrait être capable de produire un texte approprié. Il pourrait peut-être se guider sur le texte des lois de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande. Toutefois, celles-ci semblent un peu trop compréhensives car elles permettent la critique des décisions non seulement «déraisonnables», mais simplement «incorrectes»[8].

Quant à la seconde question, le Protecteur public a le droit de critiquer les actes individuels d'un ministre en Norvège, en Finlande et au Danemark. Toutefois, en Suède, il peut intenter des poursuites contre un ministre sur les instructions du Parlement; autrement, il n'a pas le pouvoir de juger des actions des ministres à cause de la distinction qui existe entre l'administration et le ministère qui, d'après la constitution rend des décisions collectives au nom du roi. D'après les projets présentés en Nouvelle-Zélande et en Grande-Bretagne également, le commissaire n'a pas le pouvoir d'examiner les décisions des ministres par crainte que cela porte atteinte à leur responsabilité au Parlement. Toutefois, on n'a jamais expliqué clairement comment le pouvoir de critiquer la légalité des décisions d'un ministre pourrait mettre en jeu la responsabilité ministérielle. Il est certain que ce pouvoir accordé à l'Auditeur général n'a pas eu ce résultat. Il est évident que les ministres ne sont pas infaillibles et peuvent à l'occasion rendre des décisions injustes, arbitraires ou illégales. Avec notre système de domination du Cabinet et du secret officiel, ils peuvent aisément le faire hors de la connaissance du Parlement. Nous devons aussi tenir compte du fait que le ministre soutient ordinairement les décisions de ses fonctionnaires. La commission ne devrait pas, naturellement, être autorisée à commenter les décisions du Cabinet ou les questions d'ordre politiques; elle n'aurait pas non plus le pouvoir de *modifier* les décisions d'un ministre mais simplement d'examiner les faits et de faire un rapport critique au Parlement. Ce serait ainsi renforcer le contrôle du Parlement sur l'exécutif plutôt que le contraire. C'est pourquoi je suis en faveur de donner ce pouvoir à la commission, croyant qu'il sera exercé sagement et impartialement, tout comme au Danemark.

Pour les mêmes raisons, on ne saurait accepter la proposition contenue dans le Rapport Whyatt, à l'effet qu'un ministre puisse mettre fin à une enquête, ou refuser au commissaire l'accès aux dossiers de son ministère. Après tout, le commissaire sera un fonctionnaire du Parlement et on peut lui communiquer en toute confiance les renseignements confidentiels. Pour remplir efficacement ses fonctions, il doit avoir accès à *tous* les faits. Il y a une grande différence entre la divulgation de renseignements au commissaire et leur divulgation au public. Naturellement, il n'aurait pas l'autorisation de révéler des secrets d'État ou des renseignements dommageables à un individu ou à une corporation. Le Rapport Whyatt motive ses propositions restrictives en alléguant que la liberté d'investigation pourrait porter atteinte au système traditionnel de la responsabilité ministérielle en Grande-Bretagne, tandis que le système ministériel n'a été adopté au Danemark qu'en 1953 et n'est pas encore solidement établi. Mais, un juge danois, Mlle Pedersen, a démontré la fausseté de cette allégation.

[8]Le bill de 1961 est reproduit dans le Rapport Whyatt, Appendice B. En vertu de l'article 18, le commissaire peut examiner toute décision, recommandation, action ou omission qu'il juge a) contraire à la loi; b) déraisonnable, injuste, oppressive ou partiale, ou rendue en vertu d'une loi, d'une disposition ou pratique déraisonnable, injuste, oppressive ou partiale; c) ou qui découle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour des fins impropres ou pour des motifs non pertinents, ou des considérations étrangères au sujet, ou lorsque l'on a omis de motiver une décision. Ces dispositions n'ont pas été modifiées par la loi de 1962.

Le système de la responsabilité ministérielle existe déjà au Danemark depuis 1849 et le Protecteur public exerce ses fonctions efficacement sans qu'il soit besoin de telles restrictions[9].

Personne ne saurait accepter la proposition Whyatt à l'effet que les membres du Parlement devraient devenir des espèces de tampons entre les citoyens et le commissaire. L'un des grands avantages du Protecteur public se trouve dans son accès direct et facile. Il ne saurait y avoir d'objection à ce que les citoyens s'adressent d'abord à leurs députés, mais il n'existe aucune raison pour qu'ils y soient obligés. Dans certains cas, un citoyen lésé connaît son député et voudra s'adresser à lui, mais le contraire se présentera et on devrait avoir toutes les facilités voulues pour formuler les plaintes. Au contraire, le commissaire devrait être obligé de communiquer toutes les plaintes aux députés intéressés et leur indiquer s'il se propose de les examiner. Ceci serait conforme au principe qu'avec notre système de circonscriptions représentées par un seul député, celui-ci doit être informé de ce qui se passe afin de pouvoir donner toute l'aide en son pouvoir. Si la proposition Whyatt a pour but de réduire le nombre des plaintes frivoles, on pourrait résoudre ce problème par l'adoption de la disposition de la loi néo-zélandaise qui prescrit un honoraire minime (1 £) pour l'inscription de chaque plainte. Même si l'on convenait que pendant la période initiale, les députés devraient faire le tri des plaintes pour en réduire le nombre, la continuité de ce rôle par la suite est inacceptable. Le Rapport propose (p. 72) que le commissaire ne soit pas obligé de communiquer sa décision au plaignant, mais peut laisser ce soin au député. Mais comme Mlle Pedersen l'a mentionné, une fois qu'une enquête est commencée, le plaignant devrait de plein droit être partie en cause[10].

Pour ce qui est du mode de nomination des commissaires, il est clair que celle-ci devrait relever du Parlement, comme en Nouvelle-Zélande, afin de leur assurer une situation indépendante, bien que d'après la forte tradition des nominations faites par l'exécutif, ce sera probablement le gouvernement qui en fera la proposition. Ce serait peut-être trop demander que de confier leur choix à un comité mixte des partis des deux Chambres, comme cela se fait en Suède. Dans les pays nordiques, le terme des fonctions du Protecteur public est généralement assez bref et est ordinairement limité à la durée d'une législature. Il est souvent nommé de nouveau, mais parfois il ne l'est pas. Mais la nomination à court terme ne présente pas le même danger pour l'indépendance du Protecteur public dans les pays à multiples partis qu'avec notre système de gouvernement fonctionnant avec l'appui de fortes majorités. Le bill présenté en Nouvelle-Zélande était trop servilement calqué sur la loi danoise à cet égard. Avec notre système, un gouvernement serait tenté de remplacer les commissaires dès son arrivée au pouvoir, ce qui pourrait ruiner l'institution elle-même. Pour cette raison, leurs fonctions devraient être assimilées à celles des juges et ils devraient jouir de la même sécurité. Afin de renforcer encore davantage leur indépendance, les commissaires devraient faire leurs rapports à un comité parlementaire spécial, comme l'Auditeur général le fait au Comité des comptes publics, et le président de ce comité devrait être un membre de l'opposition. Comme pour l'Auditeur général, le succès du système dépendra en grande partie de la nature du comité et de l'activité qu'il déploiera à l'examen des rapports de la commission.

Il est plus difficile de répondre à la question relative au pouvoir de la commission d'intenter ou d'ordonner des poursuites et de surveiller le fonctionnement des tribunaux. Ces pouvoirs ont été omis des lois de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ainsi que du projet anglais, de sorte que le commissaire n'exerce aucun pouvoir direct de surveillance et doit se borner à faire ses

[9] I.M. Pedersen, «Le commissaire parlementaire: une opinion danoise», *Public Law*, CXXIV, n° 1, printemps de 1962, 18.

[10] *Ibid.*

rapports et à exprimer ses critiques. Le pouvoir de surveillance des tribunaux a aussi été omis du système danois. Il est clair que le pouvoir du Protecteur public d'intenter des poursuites est plus efficace comme menace que comme action directe. En Finlande et en Suède, les protecteurs publics n'intentent des poursuites que sept ou huit fois par an, mais imposent réellement leurs vues aux fonctionnaires par la crainte des poursuites. Ceci peut avoir l'effet indésirable que le redressement des injustices graves puisse être obtenu à la suite d'une intervention officieuse, sans recours aux tribunaux et publication de leurs décisions[11]. En tout cas, ce pouvoir ne semble pas essentiel, car la commission pourrait toujours recommander publiquement d'intenter des poursuites.

Relativement à l'inclusion du pouvoir de surveillance des tribunaux, il est significatif qu'au moins le quart des enquêtes du Protecteur public en Suède portent sur des plaintes formulées contre les tribunaux et procureurs publics. Au Danemark et en Norvège, on a exclu les tribunaux parce qu'on croyait, à tort ou à raison, que ceux-ci doivent être à l'abri de toute critique, même par un organisme parlementaire. Mais au Danemark on les a exclus pour une autre raison additionnelle, celle de l'existence d'une cour spéciale chargée d'examiner les plaintes faites contre les tribunaux. Au sujet de l'indépendance des juges, le Protecteur public suédois exprime l'opinion suivante:

> J'ai moi-même été juge et je puis certifier que je n'ai jamais entendu un juge suédois alléguer que son indépendance est mise en danger du fait que le Protecteur public peut examiner le fonctionnement de son tribunal. Le droit à l'indépendance ne signifie pas nécessairement qu'un juge soit exempt de toute responsabilité ou de toute critique quand il commet des illégalités. En consultant les rapports des Protecteurs publics depuis 150 ans, on se rend compte du besoin de la surveillance des juges[12].

Il est important de noter que dans ces cas, le Protecteur public suédois ne s'érige pas en tribunal d'appel général, mais se limite spécifiquement aux cas de mauvaise administration des tribunaux, ou de mauvaise conduite des juges. Il examine quand même plus de 300 plaintes de cette nature par an. Il n'est pas raisonnable de prétendre que nos juges ne peuvent rien faire de mal. Il semblerait opportun que la commission ait juridiction sur les tribunaux, ou que l'on incorpore à notre système juridique une cour spéciale pour entendre les plaintes portées contre les tribunaux, comme au Danemark. Si l'on craint que la première proposition porte atteinte à l'indépendance des tribunaux, on peut prescrire que la commission présente ses critiques graves d'actes judiciaires à une autorité disciplinaire faisant partie du système judiciaire lui-même, au juge en chef, par exemple, plutôt qu'au Parlement. Les commentaires de moindre importance pourraient être faits directement au juge intéressé.

V

Examinons maintenant les problèmes spéciaux qui accompagneraient l'adoption du système de Protecteur public au Canada. La Nouvelle-Zélande a déjà indiqué la direction à prendre vers la solution des problèmes de l'adaptation de cette institution aux pays du Commonwealth dotés d'un régime parlementaire. Mais le système néo-zélandais ne nous sera guère utile pour apprendre comment l'adapter à un vaste pays fédéral. Il est évident qu'une seule commission des plaintes serait insuffisante et qu'il nous faudrait des institutions séparées pour les gouvernements, fédéral et provinciaux. Heureusement, cette nécessité nous procurera trois avantages: nous avons onze chances d'adopter

[11]Voir l'ouvrage de Jagerskiold *Swedish Ombudsman*, 1089.

[12]Alferd Bexelius, *L'institution suédoise du Protecteur public*, dans la Revue internationale des sciences administratives, XXVII, nº 3, 1961, 245.

le système et onze occasions de le développer pour répondre à nos besoins spéciaux. La tâche des commissaires aux divers échelons du gouvernement ne sera pas trop lourde pour que chacun puisse y suffire. Les citoyens hésiteront peut-être lorsqu'il s'agira de décider à quel échelon adresser les plaintes, mais les commissaires n'auront qu'à renvoyer celles-ci au bureau approprié, comme on le fait en Finlande, où deux institutions chevauchantes ne semblent pas avoir créé une trop grande confusion.

Même si le pouvoir de la commission s'étendait aux cours de justice, ni sa juridiction, ni le droit de réprimande du juge en chef, ne s'étendraient à un échelon inférieur à celui des juges de comté. Toutefois, en raison du grand nombre de causes présentées aux cours inférieures et du fait qu'on nomme assez fréquemment des magistrats qui n'ont pas la formation voulue, il est probable que des plaintes seront formulées contre ces tribunaux. En outre, la seule autorité disciplinaire à cet échelon est le procureur général, qui est membre de l'exécutif politique et ne devrait pas en conséquence se mêler du travail des tribunaux. Ce serait là un argument très fort en faveur de l'inclusion des cours inférieures dans la juridiction des commissions provinciales des plaintes.

Il faudra aussi décider si la compétence des commissions provinciales doit s'étendre aux conseils et aux fonctionnaires municipaux. Le Protecteur public de la Finlande surveille les opérations municipales; la Suède a inclus les gouvernements locaux dans la juridiction de son Protecteur public en 1957, et le Danemark a suivi cet exemple en 1961. Le Comité Whyatt a relevé de nombreux exemples de pouvoirs discrétionnaires à l'échelon municipal et a proposé l'inclusion éventuelle des gouvernements locaux dans le plan britannique. Il semble raisonnable que nos commissions provinciales devraient avoir juridiction sur les municipalités, sauf peut-être dans le cas des grandes villes comme Montréal, Toronto et Vancouver, qui pourraient avoir leurs propres commissaires aux plaintes.

Quelles modifications faudrait-il apporter à l'échelon fédéral à cause de la vaste étendue géographique du pays? Y aurait-il lieu de créer des bureaux régionaux où l'on pourrait adresser les plaintes? Cela ne semble pas nécessaire. La Suède, qui est aussi un pays très étendu, n'en a pas eu besoin; les plaintes sont adressées par la poste et le Protecteur public et son personnel font des tournées d'inspection. Au Canada, si la commission était composée de trois membres, ceux-ci pourraient voyager séparément pour faire les inspections et examiner les plaintes. Naturellement, leur personnel serait appelé à de nombreux déplacements pour recevoir les plaintes et faire les enquêtes préliminaires.

Nous voyons que les pouvoirs des commissaires aux plaintes du Canada devraient être étendus, plus qu'ils ne le sont en Nouvelle-Zélande d'après son nouveau système. Dans ce pays, les motifs d'intervention du commissaire sont extrêmement nombreux et il peut recommander la rectification d'une omission à l'autorité intéressée, l'annulation ou la modification de certaines décisions, la modification des méthodes et même celle de la loi. Au Canada, nous n'avons qu'un champ très limité ouvert à la révision des tribunaux ou aux appels administratifs; nous n'avons pas de loi sur la procédure administrative comme aux États-Unis, ni de tribunaux administratifs ou d'aide légale généreuse comme en Grande-Bretagne. Nous n'offrons pas d'aussi grandes facilités que les autres pays du Commonwealth pour le redressement parlementaire des griefs. Pour toutes ces raisons, nous devrions pencher davantage vers les pouvoirs plus étendues; si un pouvoir quelconque paraît par la suite impropre, le Parlement peut toujours le modifier ou le supprimer.

Il faut dire, toutefois, que le système du commissaire aux plaintes ne sera pas une panacée. Une certaine partie de la population en Grande-Bretagne semble voir dans le Protecteur public une espèce d'institution magique qui

guérira tous les maux administratifs. Mais le problème séculaire des relations entre l'État et les citoyens est beaucoup trop complexe pour que la solution en soit fournie par un système aussi simple. Comme le professeur Abel l'a mentionné, nous avons «besoin de toute une *série* de méthodes d'appel des différentes décisions administratives»[13]. De même, nous avons besoin de contrôle *variés* sur les actes administratifs. L'institution du Protecteur public devrait être accompagnée d'autres réformes propres à assurer l'efficacité de nos méthodes de contrôle. Autrement, le système échouera parce qu'on en aura espéré trop de résultats. Nous ne devons pas oublier que dans les pays nordiques, il ne fait que s'ajouter à une série de moyens de contrôle efficaces et qu'en Nouvelle-Zélande il est aussi une addition à une méthode bien établie de redressement parlementaire des griefs.

D'autre part, l'établissement d'un trop grand nombre de moyens de contrôle peut paralyser l'action administrative. C'est le danger que comporte l'extension du droit d'appel aux tribunaux ou l'adaptation des méthodes judiciaires à la pratique administrative. Aux États-Unis, on est déjà allé trop loin dans cette direction et les changements proposés en Grande-Bretagne pourraient créer le même danger. Il nous faut border la voie administrative d'une clôture, mais non la fermer par une barrière. La grande vertu de l'institution du Protecteur public, c'est que son utilité découle de la publicité et de la persuasion plutôt que de contrôles encombrants; elle est de la catégorie de la clôture plutôt que de la barrière.

[13] *In Search of a Basic Policy*, 71.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. MAURICE-J. MOREAU

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCES DU LUNDI 9 NOVEMBRE ET DU LUNDI 16 NOVEMBRE 1964

Concernant la question de fond du Bill C-7, Loi créant le poste de commissaire parlementaire

---

TÉMOIN:

M. Claude-Armand Sheppard, avocat, Montréal.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

20989—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Maurice-J. Moreau

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

MM.

Balcer	Gross	Nugent
Beaulé	Jewett (Mlle)	O'Keefe
Cameron (*High-Park*)	[2] Leboe	Paul
Chapdelaine	Lessard (*Saint-Henri*)	Rhéaume
Chrétien	Macdonald	Rochon
Drouin	[1] Macquarrie	Scott
Fisher	Martineau	Valade
Francis	Mullally	Vincent
Grégoire	Nielsen	Woolliams—29.

(Quorum 10)

La secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

[1] M. Macquarrie remplace M. Pigeon le 5 octobre.
[2] M. Leboe remplace M. Thompson le 2 novembre.

ORDRE DE RENVOI

Le LUNDI 5 octobre 1964

Il est ordonné,—Que le nom de M. Macquarrie soit substitué à celui de M. Pigeon sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le LUNDI 2 novembre 1964

Il est ordonné,—Que le nom de M. Leboe soit substitué à celui de M. Thompson sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

Attesté.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

20989—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le LUNDI 9 novembre 1964

Le Comité permanent des privilèges et des élections, dûment convoqué, se réunit à 8 heures du soir. Les membres suivants sont présents: MM. Chrétien, Francis, Lessard (*Saint-Henri*), Macdonald, Moreau, Mullally, O'Keefe et Rochon—8.

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada.

Comme il n'y a pas quorum, à 8 h. 40 du soir le président ajourne la séance jusqu'au lundi 16 novembre à 8 heures du soir.

Le LUNDI 16 novembre 1964
(19)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 8 h. 30 du soir sous la présidence de M. Maurice-J. Moreau.

Présents: Mlle Jewett et MM. Cameron (*High-Park*), Chrétien, Drouin, Fisher, Leboe, Lessard (*Saint-Henri*), Macdonald, Macquarrie, Moreau et Mullally—11.

Aussi présents: M. Claude-Armand Sheppard, avocat de Montréal.

Le Comité reprend l'étude du bill C-7: Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

Au début de la séance le Comité voit aux affaires courantes.

Sur la motion de M. Lessard (*Saint-Henri*), appuyé par M. Drouin,

Il est décidé,—Que six douzaines d'exemplaires des fascicules n°s 6 et 7 des *Procès-verbaux et témoignages* du Comité soient mises à la disposition de l'Association du barreau canadien.

Sur la motion de Mlle Jewett, appuyée par M. Leboe,

Il est décidé,—Que, nonobstant la résolution adoptée le 2 septembre, 1,200 exemplaires en anglais et 600 en français de toutes les délibérations du Comité qui portent sur le bill C-7 soient imprimés.

Sur la motion de M. Chrétien, appuyé par M. Drouin,

Il est décidé,—Qu'une indemnité raisonnable de subsistance et de voyage ainsi qu'une allocation quotidienne soient payées à M. Claude-Armand Sheppard en rapport avec sa comparution devant ce Comité.

Le président présente ensuite M. Sheppard.

Sur la motion de M. Drouin, appuyé par M. Lessard,

Il est décidé,—Que soit acquittée la facture du *McGill Law Journal* pour vingt exemplaires du vol. 10, n° 4 de 1964, à $2 chacun qui ont été achetés pour la gouverne du Comité et où se trouve un éditorial intitulé «*An Ombudsman for Canada*» rédigé par M. Claude-Armand Sheppard.

M. Sheppard traite de certaines objections que l'on a formulées contre la nomination d'un protecteur du peuple (*ombudsman*) et des avantages qui s'ensuivraient. Il appuie sur le droit constitutionnel et sur certaines difficultés éprouvées en d'autres pays. Le témoin propose un certain nombre de dispositions particulières que devrait prévoir tout projet de loi portant sur la nomination d'un protecteur du peuple en notre pays.

Le témoin est interrogé en anglais et en français.

L'interrogatoire terminé, le président remercie M. Sheppard et annonce qu'à moins que les membres du Comité ne désirent en entendre d'autres, l'auditeur général du Canada sera le dernier témoin que l'on convoquera.

Il est décidé que lundi soir conviendra le mieux à la tenue de la séance.

A 10 h. 05 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.

La secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

TÉMOIGNAGES

Le LUNDI 16 novembre 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous avons quorum.

Nous devons maintenant adopter quelques résolutions. J'ai reçu une requête de l'Association du Barreau canadien demandant 500 exemplaires des numéros 6 et 7 de nos délibérations. Je me rends compte qu'il est impossible que le bureau de distribution fournisse ces exemplaires. Un tel nombre d'exemplaires n'est pas disponible et on ne pourrait les avoir sans une impression spéciale. On m'a soumis un prix pour cela et j'en ai avisé l'Association du Barreau canadien en conséquence. Néanmoins, je lui ai dit que nous pourrions probablement disposer de quelques douzaines d'exemplaires. Si le Comité désire que nous agissions ainsi, pourrait-on présenter une motion à cette fin, c'est-à-dire que six douzaines d'exemplaires des numéros 6 et 7 des *Procès-verbaux et Témoignages* soient mises à la disposition de l'Association du Barreau canadien?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'en fais la proposition.

M. DROUIN: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons auparavant autorisé l'impression de 1,200 exemplaires en anglais et de 600 exemplaires en français du fascicule n° 6 de nos délibérations. Apparemment, néanmoins, on n'a pas autorisé la même quantité pour le fascicule suivant, numéro 7, et des délibérations de la réunion de ce soir ainsi que des réunions subséquentes sur le même sujet. Constatant l'intérêt manifesté à travers le pays, je suis d'avis qu'il serait opportun qu'on autorise l'impression d'un même nombre d'exemplaires. Je constate qu'il ne nous restait que 200 exemplaires avant que nous recevions cette requête de l'Association du Barreau canadien. Je suis persuadé que nous avons besoin des 1,200 exemplaires en anglais et des 600 exemplaires en français, ainsi que l'autorisation en a été accordée pour le fascicule numéro 6. Peut-on présenter une motion prévoyant qu'on imprime 1,200 exemplaires en anglais et 600 exemplaires en français de toutes les délibérations à venir se rapportant à la question de fond du bill C-7?

Mlle JEWETT: J'en fais la proposition.

M. LEBOE: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre point concernant les dépenses du témoin présent ici ce soir. Peut-on présenter une motion concernant les dépenses du témoin qui comparaît ce soir?

M. CHRÉTIEN: J'en fais la proposition.

M. DROUIN: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sheppard, voudriez-vous vous joindre à nous ici à la table principale? Notre témoin, ce soir, est un avocat de Montréal qui a effectué une étude sur le sujet d'un protecteur du peuple pour le Canada. Je crois que la plupart d'entre nous ont reçu une copie de l'article qu'il a publié dans le *McGill Law Journal*, et j'espère que la plupart d'entre vous ont lu cet article.

M. Sheppard a publié un certain nombre d'autres études juridiques dans des revues comme la *Revue du Barreau,* le *McGill Law Journal, Themis* et le *Canadian Bar Journal,* traitant du droit civil et du droit constitutionnel. Vous êtes déjà au courant de l'article paru dans le *McGill Law Journal* au sujet du protecteur du peuple. M. Sheppard a aussi publié en français un livre traitant des lois des véhicules-automobiles et publie cet hiver une série d'études juridiques ainsi qu'un livre traitant des crimes politiques. Il est l'auteur de la seule chronique judiciaire régulière d'Amérique, qui paraît dans le *Devoir,* de Montréal, et il est également l'auteur des commentaires juridiques aux deux réseaux français et anglais de Radio-Canada. M. Sheppard est certes très avantageusement connu dans les milieux juridiques.

Je pense que nous devrions commencer par entendre quelques remarques préliminaires de M. Sheppard. Je lui ai demandé de se limiter au point principal de son article, parce que j'estime que les membres du Comité ont été suffisamment mis au courant du travail des protecteurs du peuple dans les autres pays. Comme vous savez, dans les chapitres préliminaires de son article, M. Sheppard traite surtout de ce qu'on pourrait appeler l'aspect historique. J'ai pensé que nous ne devrions pas nous arrêter à cela ce soir.

Je crois que le témoin est disposé à discuter des problèmes juridiques et constitutionnels auxquels nous aurions à faire face au Canada, et à nous exposer aussi son opinion quant aux rapports de ce poste avec le Parlement et quant aux effets que l'institution d'un tel poste produirait sur la scène canadienne.

Avant d'entendre M. Sheppard, j'aimerais faire autoriser une liberté que j'ai prise relativement aux exemplaires de l'article que vous avez reçus à la dernière réunion. Je pense qu'il siérait d'avoir une proposition relativement au paiement de ces exemplaires du *McGill Law Journal* que j'ai pris sur moi de commander, afin que les membres du Comité puissent en faire une étude préliminaire. Ces exemplaires coûtent $2 chacun. Je devrais mentionner que ces exemplaires n'ont pas été fournis par M. Sheppard; ils viennent plutôt du bureau du *McGill Law Journal.* J'ai un état de compte et j'aimerais qu'on soumette une proposition autorisant le paiement de cette facture.

(*Texte*)

M. DROUIN: A titre d'ancien de McGill, je propose que cela soit payé.

(*Traduction*)

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'appuie la proposition.

(La proposition est acceptée.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sheppard, voudriez-vous prendre la parole?

M. CLAUDE-ARMAND SHEPPARD: Monsieur le président, mesdames et messieurs, je suis heureux d'exposer ici mon opinion avant que certains de mes confrères puissent faire valoir toutes les objections que la profession juridique n'a pas encore fait connaître, mais qu'elle se propose bien de faire connaître contre la création d'un poste de protecteur du peuple. Malheureusement, comme toute chose qui semble nouvelle et contraire à l'ordre établi, en tant qu'avocats cela nous fait peur.

Présumant qu'on vous a déjà dit de quoi il s'agissait, ce que vous ont dit d'autres témoins, je crois que je devrais limiter mes observations aux points que j'estime les plus importants. J'aimerais parler de certaines des objections possibles qui ont été soulevées contre l'institution d'un tel poste afin de les réfuter. Ensuite j'aimerais vous exposer certains des avantages d'ordre juridique et politique, dirons-nous,—bien que je sorte de ma sphère,—et, pour terminer, j'aimerais traiter de certains problèmes constitutionnels et de certaines diffi-

cultés qu'on a éprouvées dans d'autres pays. J'aimerais aussi proposer un certain nombre de dispositions particulières que devrait contenir tout bill ayant trait au protecteur du peuple.

Divers groupes ont tendance à s'opposer au rôle du protecteur du peuple. Les fonctionnaires constituent le premier groupe. Dans maints pays, les fonctionnaires se sont sentis menacés par l'idée d'avoir un commissaire parlementaire qui leur serait en quelque sorte supérieur. C'est l'idée qu'ils se faisaient de ce poste avant qu'il soit créé en fait.

Comme sir Guy vous l'a dit, sauf en Norvège où en fait on l'a préconisé, il est remarquable qu'une fois qu'on a créé ce poste on a constaté que le protecteur du peuple est loin de constituer une menace à la sécurité ou à l'efficacité des fonctionnaires, et qu'il s'est même souvent révélé un collaborateur pour eux. En fait, dans la plupart des cas, disons dans la proportion de 80 à 90 p. 100, ce sont les fonctionnaires qui ont eu recours aux services du protecteur du peuple (*ombudsman*).

La deuxième objection émane des autorités gouvernementales ou des organes de direction; ils craignent que le protecteur du peuple ait du mal à faire la différence entre la surveillance des actes administratifs et la surveillance de la direction. Je remarque que sir Guy a souligné dans la déclaration qu'il a faite devant le Comité que c'était souvent malaisé de faire cette différence.

Lorsqu'on présente un projet de loi, deux attitudes sont possibles. L'une d'elles consiste à décider d'établir une ligne de démarcation abstraite et de déclarer qu'il n'est jamais possible d'intervenir lorsqu'il s'agit d'un programme. L'autre solution est d'adopter la méthode en usage en Nouvelle-Zélande—et je la recommande fortement—et consiste à accorder un mandat suffisant à ce fonctionnaire, qui est, après tout, l'homme de confiance du Parlement et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le fonctionnaire auquel le Parlement a délégué ses pouvoirs pour mener les enquêtes nécessaires. Dans ce pays, le gouvernement a confié à ce protecteur du peuple le pouvoir de faire des enquêtes sur toute question où une décision a été «préjudiciable» plutôt qu'injuste et de lui faire part de ses recommandations à cet égard. En fait, la justice d'une décision ou une erreur sur ce plan relève vraiment du domaine de la décision.

Puisque cette institution existe depuis 150 ans, je ne crois pas qu'en pratique il se soit jamais posé de problème concernant des ingérences éventuelles dans les décisions du gouvernement, qui sont l'apanage de l'exécutif.

Troisièmement—j'y ai déjà fait allusion précédemment—on soutient que le régime du protecteur du peuple nuira à la magistrature, aux tribunaux et aux prérogatives des juges qui doivent garder une indépendance absolue. Je dois signaler que bon nombre de juges et de membres du barreau s'en inquiètent, mais je crois que leurs craintes ne sont pas réellement fondées, entre autres, pour la bonne raison que le protecteur du peuple n'est pas un juge, qu'il ne tient pas de tribunal, qu'il ne rend aucune décision et qu'il ne peut jamais casser les jugements d'un tribunal. Le gouvernement lui délègue les pouvoirs de mener les enquêtes voulues et de recommander aux hauts fonctionnaires les actes administratifs qui conviennent. Il ne restreint pas l'exercice des recours en justice, comme, par exemple, le droit de poursuivre les autorités, celui d'émettre une ordonnance ou des brefs concernant les prérogatives. La présence du protecteur du peuple constitue un choix qui se trouve à la disposition des citoyens. Personnellement, je suis persuadé que les services d'un protecteur du peuple élimineront certaines poursuites judiciaires.

Pour obtenir justice, dans l'ordre actuel des choses, les gens n'ont très souvent pas d'autre solution que de recourir aux tribunaux, pourvu, bien entendu qu'ils aient assez d'argent et d'entêtement pour le faire. Néanmoins, c'est un procédé long et coûteux et les pouvoirs des tribunaux sont très limités par les règles de la preuve et la tradition. Par contre, s'il y avait un commissaire parlementaire pour faire les enquêtes voulues et dispenser des conseils, le

particulier obtiendrait souvent des résultats semblables sans intenter de procès. De toute évidence, le citoyen qui réclame $100,000 à l'État ou celui qui serait détenu illégalement en prison renoncerait chacun, soit à demander l'*habeas corpus* ou à poursuivre l'État en dommages et intérêts parce qu'il est bien moins coûteux de s'adresser au protecteur du peuple.

On craint en quatrième lieu—et je crois que l'*ombudsman* de Nouvelle-Zélande en a parlé—que l'enquête ne révèle certains renseignements confidentiels ou secrets parce que, comme vous le savez, le protecteur du peuple ne peut remplir ses fonctions sans être investi d'importants pouvoirs d'enquête.

Je vous ferai respectueusement remarquer que, si vous recommandez l'adoption de cette institution au Canada, vous devez recommander aussi que les audiences se tiennent à huis clos comme en Nouvelle-Zélande. En effet, vous désirez sans doute que le défenseur du peuple puisse remplir ses fonctions sans formalités et sans soulever la publicité que suscitent habituellement les commissions royales d'enquête. Vous désirez sans doute aussi qu'il soit en mesure de faire un examen rapide des documents sans que personne se tienne sur la défensive et qu'il soumette son rapport tout aussi confidentiellement. Les tribunaux n'aiment pas habituellement siéger à huis clos. Mais le protecteur du peuple n'est pas un juge, il est seulement chargé par le Parlement de veiller à l'exécution convenable de la loi.

J'en viens ici à la dernière objection qu'on puisse soulever contre la présence d'un protecteur du peuple. D'après certains parlementaires britanniques et canadiens, peut-être, le protecteur du peuple est considéré comme une sorte de menace aux prérogatives des membres du Parlement. L'*ombudsman* est un commissaire parlementaire. Il est effectivement votre homme de confiance, celui qui est chargé de vos enquêtes et auquel vous avez confié des tâches que vous n'auriez vous-même pas le temps ni les moyens ni l'occasion d'exécuter. Loin de réduire les pouvoirs de chacun des membres du Parlement, je suis convaincu que si les lois sont rédigées comme il convient, il sera d'un grand secours pour le Parlement. Si quelqu'un doit craindre le protecteur du peuple, à mon avis, ce serait peut-être le gouvernement, et je ne veux pas désigner par là un gouvernement en particulier, mais bien le ministre dont le ministère serait mal régi. Même dans ce cas, l'expérience a démontré qu'en raison du peu de formalité et de publicité dont il entoure ses enquêtes—mais non ses rapports—et à cause du respect que suscite sa personnalité—je vais parler du choix de l'individu dans un instant—le protecteur du peuple obtient des résultats qu'aucune autre forme d'enquête n'a pu donner.

Le protecteur du peuple fournit très souvent un moyen commode de se tirer d'une situation désagréable. Songez, par exemple, au particulier dont le grief n'est pas assez grave pour avoir recours aux tribunaux. Il lui reste le choix d'écrire à son député, qui est peut-être d'un autre parti ou dans l'opposition, qui n'a peut-être pas le temps de s'occuper de sa revendication comme il convient ou qui, pour une raison ou une autre, pourrait faire une enquête qui mènerait au cercle vicieux habituel puisque, comme membres du Parlement, vous ne disposez pas des mêmes moyens que le protecteur du peuple, qui peut assigner les fonctionnaires de l'État à comparaître et examiner les documents. Dans la pratique, les services du protecteur du peuple suppriment d'abord toute l'inefficacité de l'enquête que mènerait seul un membre du Parlement et, en second lieu, ils éliminent de cette enquête un certain élément d'esprit de parti.

Rien n'empêche le membre du Parlement qui reçoit une plainte d'y donner suite lui-même, de mener une enquête personnelle, ou de demander au protecteur du peuple de s'en charger. Il y a des quantités de plaintes dont un avocat ne peut se charger, parce qu'elles seraient trop onéreuses pour son client, et qu'un membre du Parlement ne pourrait mener à bien parce qu'il n'en a pas le temps ou simplement parce qu'il n'a aucun accès aux renseignements qu'il désire. Ainsi, je crois que, dans l'ensemble, si vous rédigez une loi

analogue à celle de la Nouvelle-Zélande—qui, à mon sens est un modèle du genre, sauf quelques réserves—vous augmenterez sans doute vos pouvoirs de représentants du peuple plutôt que de les aliéner. En effet, le protecteur du peuple est le délégué du Parlement, son commissaire, bien qu'il rende ses services à la suite des plaintes des particuliers.

Ne vous méprenez pas sur le geste du particulier qui écrit son grief au protecteur du peuple, car il est, en fait, l'homme que vous-mêmes, les représentants du peuple, avez chargé de veiller à l'application de la loi et de vous en faire rapport. Il ne détient aucun pouvoir, il ne peut approuver les lois, il ne peut les modifier et, de même, il ne peut changer les décisions des tribunaux. Il est simplement chargé de mener une enquête et de vous en faire rapport.

Ce plaidoyer de défense me semble une façon négative d'aborder la question. En effet, je pourrais fort bien vous décrire les sérieux avantages de cette institution, dont certains ont déjà été mis en lumière indirectement.

Voici le premier de ces avantages. Les méthodes de recours légales actuelles, sans être totalement insuffisantes, parce qu'elles s'avèrent efficaces dans certains cas, ne permettent pas de résoudre les griefs de moindre importance qui sont souvent bien plus irritants que les autres. Personnellement, parmi mes clients, j'en ai vu plus d'un s'exaspérer, lorsqu'on leur avait passé une contravention de stationnement illégale que lorsqu'une de leurs transactions commerciales prenait mauvaise tournure et leur faisait perdre plusieurs milliers de dollars.

Votre sens de la justice est souvent heurté par des vétilles comme une réponse peu courtoise d'un haut fonctionnaire, une de vos lettres qui reste sans réponse, une longue attente au bureau de douanes ou toute autre vexation de ce genre pour laquelle on ne peut s'adresser à un tribunal, ni à la presse, ni à un membre du Parlement. C'est sur le défenseur du peuple que toutes ces questions vont retomber, et c'est une bonne chose parce qu'il est sans parti pris et n'a aucun intérêt à exploiter la situation pour des motifs publicitaires. Il se contentera de mener son enquête, au besoin, il fera certaines réprimandes, après quoi il fera savoir au plaignant «qu'on a donné suite à sa demande, examiné ses griefs et qu'à l'avenir pareille situation ne se reproduira sans doute pas». Rien que le fait de pouvoir s'en rendre à cette attitude étroite, mesquine et arbitraire que nous avons tous rencontrée dans nos relations humaines au sein de la société, donnera des résultats salutaires et, même si ces enquêtes causeront des ennuis à des fonctionnaires de l'État, le genre de fonctionnaire qui en prendrait ombrage mérite d'être ennuyé.

Un autre bienfait inattendu de la présence d'un protecteur du peuple dans les pays démocratiques où cette institution existe, c'est-à-dire dans les quatre pays scandinaves et la Nouvelle-Zélande, a été un accroissement général de la confiance du public dans l'administration. D'après les statistiques moyennes des pays scandinaves et même de la Nouvelle-Zélande, 15 à 20 p. 100 des plaintes, tout au plus, sont bien fondées; en fait la moyenne est 10. Dans la plupart des cas, le protecteur du peuple répond au plaignant à peu près en ces termes: «La décision ou l'attitude dont vous vous êtes plaint est sans doute peu agréable pour vous, mais elle est conforme à la loi» ou «ce jugement a été porté en toute bonne foi». Par conséquent, si le plaignant est un citoyen de bonne foi (et tous les pays comptent un certain nombre de maniaques), il se rendra compte qu'un homme impartial lui a déclaré que sa plainte n'est pas vraiment justifiée. Vous avez sans doute remarqué dans le témoignage de sir Guy que c'est exactement ce qui s'est produit en Nouvelle-Zélande. C'est pourquoi les fonctionnaires de l'État commencent par s'opposer à ce protecteur du peuple mais, ensuite, ils s'en félicitent.

Un autre des grands avantages de cette institution est que le protecteur du peuple agit sans les formalités d'une commission royale; ses enquêtes sont confidentielles, il a accès aux documents à titre officieux et, habituellement, il n'embarrasse ni son adversaire, ni les autorités ni les fonctionnaires de l'État.

Il mène ses enquêtes en toute indépendance, il reste entièrement neutre et, de ce fait, il obtient des renseignements que d'habitude les employés de la fonction publique cachent lorsqu'ils sentent qu'ils doivent se tenir sur la défensive. En d'autres termes, à mon avis, le grand avantage de cette méthode est d'éviter de mettre les fonctionnaires de l'État sur la défensive. On ne leur demande pas de se justifier en public. Je n'ai pas l'intention ici de critiquer les commissions royales j'essaie seulement de préciser que le but d'une commission royale est, théoriquement, de conseiller le gouvernement sur sa manière de légiférer. La fonction d'un commissaire royal n'est pas la même que celle d'un commissaire parlementaire, qui consiste à faire des rapports au Parlement sur la manière dont les lois sont appliquées.

Un des autres aspects de cette institution particulièrement dans un pays comme le Canada, où nous avons deux groupes ethniques importants et où nous entendons constamment des plaintes—du moins les gens de ma province, des Canadiens français se plaignent que certains organismes gouvernementaux leur reconnaisse difficilement leurs droits linguistiques, c'est-à-dire ils reçoivent des réponses à leurs lettres dans l'autre langue, et le contraire pourrait aussi se produire, car je suis certain que les plaintes qu'on entend au Québec en ce moment pourraient fort bien être formulées un jour par les citoyens anglophones qui auront du mal à recevoir une réponse convenablement rédigée dans leur langue maternelle—est que l'établissement d'une institution comme un défenseur du peuple me paraît une méthode idéale pour tenter de résoudre ce genre de difficulté dans des circonstances causées par de l'incompétence administrative.

Le citoyen qui se sent lésé par l'impression tardive d'un texte officiel en français ou parce qu'il n'a pas reçu la réponse à sa lettre dans sa langue maternelle, loin d'en faire état publiquement, comme cela s'est produit dans bien des cas, pourrait s'adresser à un homme en qui il aurait confiance pour en étudier les aspects et lui faire ses recommandations. Dans certains cas, le commissaire parlementaire pourrait lui répondre que sa plainte est bien fondée et que les autorités ont reçu des instructions pour essayer d'y remédier. Dans d'autres, il lui dira que sa plainte n'est pas justifiée du fait que sa lettre était adressée au seul expert canadien dans ce domaine particulier et qu'il ne parle pas bien le français ou l'anglais.

De cette manière, je pense que vous éliminerez, sinon tous, du moins quelques-uns des éléments de tension et d'irritation qui existent actuellement. Je le répète, cette institution n'est pas une panacée, elle ne résoudra pas non plus tous nos grands problèmes d'ordre politique; mais, à coup sûr, elle offre un moyen modeste et peu coûteux d'éliminer certains éléments de friction.

Même s'il est en dehors du sujet que vous étudiez au Comité, voici un bon exemple de ce qui peut arriver dans un pays qui ne cherche pas à trouver de dérivatif à ces frictions. En Belgique, à ce qu'on m'a dit, le gouvernement a dû doubler le nombre des fonctionnaires. Par exemple, s'il y a 50 ou 100 fonctionnaires francophones de la classe 2 au ministère des Affaires étrangères, il faut y avoir exactement le même nombre de fonctionnaires du même rang, mais qui parlent flamand. En fin de compte, très souvent, il existe deux fonctionnaires pour remplir le même poste parce qu'il y a eu tant de querelles entre ces deux groupes linguistiques en Belgique qu'il est devenu presque impossible d'arriver à un compromis et de trouver une solution à ce problème, alors que nous l'envisageons toujours au Canada. A mon avis, la Belgique donne un exemple remarquable de ce qui peut arriver à un pays où on adopte des attitudes peu raisonnables.

Un autre aspect de la question—et ce sera le dernier des avantages dont je vais faire état—est celui que le professeur Rowat a signalé dans un témoignage antérieur, où il envisageait les dispositions privatives. Vous savez certainement que dans l'établissement des lois, il est d'usage courant quand on forme une commission d'appel, quelle qu'elle soit, ou tout autre conseil de révision, de

déclarer que les tribunaux n'ont pas le droit de s'interposer par un mandement, un ordre ou par un bref concernant les prérogatives. La nécessité en a été démontrée dans la province de Québec. La Commission des relations ouvrières a été paralysée par une ordonnance chaque fois qu'un syndicat demandait à être reconnu. Par conséquent, dans la pratique, quand des gens désapprouvaient une décision de la Commission des relations ouvrières, ils en entravaient l'exécution pendant deux ou trois ans en en saisissant les tribunaux, ce qui paralysait l'effet de la loi. Nous ne devons pas craindre une telle chose de la part d'un protecteur du peuple, car il n'entrave rien, et il ne peut jouer le rôle d'une cour de révision qui demande de rouvrir les dossiers et prend ensuite une décision. C'est ce que ferait une cour suprême ou une cour supérieure, empêchant ainsi le tribunal inférieur ou le conseil de révision d'agir. Le protecteur du peuple ne s'interpose pas, il ne ralentit pas l'activité du gouvernement et, par conséquent, la crainte exprimée par le législateur—par vous-mêmes, le Parlement, au moyen des dispositions privatives, devient tout à fait inutile, si on confie la même fonction ou des fonctions analogues à un commissaire parlementaire. Avant de conclure par l'exposé des principales dispositions que devrait renfermer, à mon avis, toute loi relative au protecteur du peuple, je voudrais faire quelques observations, si vous me le permettez, sur des témoignages antérieurs que vous avez entendus.

Malgré tout le respect que je lui dois, je désapprouve deux observations de sir Guy. La première figure à la page 356 du texte dactylographié de son témoignage. Il dit—vous vous en souvenez sans doute—qu'en Nouvelle-Zélande la mesure législative donne la liste des ministères et des institutions gouvernementales qui tombent sous sa juridiction et il est d'avis que le projet de loi canadien devrait faire de même; en d'autres termes, nous devrions préciser dans quels organismes gouvernementaux ou ministères le protecteur du peuple est tenu de faire ses enquêtes, ce qui signifierait, par déduction, qu'il ne pourrait faire d'enquêtes dans les autres ministères. Je ne vois pas pourquoi nous imposerions de telles restrictions. A mon avis, le protecteur du peuple devrait avoir le droit de faire ses enquêtes dans tous les secteurs de l'administration, parce que, du fait que ces enquêtes sont confidentielles et restent en dehors de la politique, il ne peut les mettre en danger. Vous savez tous que, lorsqu'il s'agit de mener des enquêtes au sein des sociétés de la Couronne, invariablement, on prétend que cela nuira à ces entreprises et détruira leur indépendance et leur efficacité, Avec un commissaire parlementaire, on n'aurait pas cela parce qu'il n'y a pas tout ce tapage de publicité et pas d'audiences publiques. Ce poste n'a pas pour but d'embêter l'administration mais de la corriger, lorsque besoin en est.

La deuxième objection que je soulèverais aux observations faites à la page 369, où il dit qu'à cause de la grande superficie du Canada, on devrait trouver un moyen d'effectuer une étude préliminaire des plaintes adressées au protecteur du peuple et que peut-être une bonne façon d'effectuer cette étude préliminaire serait de les soumettre aux membres du Parlement qui devraient décider quelles plaintes seraient étudiées de façon plus approfondie par le protecteur du peuple et quelles plaintes ne le seraient pas du tout. C'est précisément la suggestion faite dans le rapport Whyatt, en Grande-Bretagne. A première vue, cette suggestion peut sembler très à point, mais elle est mauvaise pour plusieurs raisons. La première raison pour laquelle cette suggestion est mauvaise est que je ne pense pas que les députés aient le temps de passer les plaintes au crible à l'intention du protecteur du peuple et qu'ils devraient décider quelles plaintes méritent d'être étudiées par lui et quelles plaintes ne le méritent pas. Deuxièmement, voici ce qui adviendra en fait: on écrira à un député qui ne transmet pas notre plainte au protecteur du peuple. On écrira alors à son adversaire et on lui dira qu'on a écrit à monsieur Untel, qui est

membre d'un autre parti, et il ne s'occupera pas de notre plainte. On entraînera ainsi le protecteur du peuple sur la scène politique, ce que vous voulez surtout éviter.

Au sujet du professeur Rowat, je ne soulève qu'une objection. Je veux parler de son observation à la page 479 du texte dactylographié où il prétend que cela ne serait pas très grave si, par erreur, le protecteur du peuple au service du gouvernement fédéral s'aventurait parfois à effectuer des enquêtes sur des sujets relevant d'un pouvoir provincial. Voici, ce ne serait peut-être pas très grave du point de vue théorique ou du point de vue des conséquences que cela pourrait avoir sur l'avenir politique du Canada, mais je ne puis imaginer qu'un homme nommé par le Parlement fédéral pour surveiller l'application des lois fédérales aille fureter dans un ministère de la province d'Ontario ou de la province de Québec pour voir comment il s'acquitte de ses fonctions. Je suis persuadé que la plupart de ceux qui sont présents ici connaissent ce danger et, si nécessaire, je reviendrai sur ce point plus tard. Nous devons éviter de susciter des problèmes constitutionnels avec un régime qui devrait les réduire. Maintenant que j'en suis rendu à la dernière partie de mes observations, je pourrais dire quelques mots de l'aspect constitutionnel.

Il n'existe pas de grave problème constitutionnel au Canada si on considère le protecteur du peuple tel qu'il est en fait; il s'agit d'un homme nommé par le Parlement afin de s'assurer que le gouvernement et le pouvoir exécutif appliquent les lois de la façon dont elles doivent l'être. Par conséquent, votre protecteur du peuple ne peut que vérifier le fonctionnement des lois que vous avez adoptées et, par conséquent, si jamais la chose arrive, il se peut que nous ayons au Canada onze protecteurs du peuple, un protecteur du peuple nommé par le gouvernement fédéral et un nommé par chaque province. Pour vous démontrer la souplesse de cette institution, dans certains pays, en Hollande par exemple, et je pense aux États-Unis, on a proposé des protecteurs du peuple qui seraient désignés par les municipalités; autrement dit, un homme nommé par une municipalité pour s'occuper de certains genres de plaintes.

Là où je puis voir un problème—et ici je crois que nous pouvons adopter la proposition de la Nouvelle-Zélande—c'est dans le cas où un protecteur du peuple devrait tout d'abord décider si une plainte relève de sa compétence ou de celle d'un protecteur du peuple nommé par une province, ou bien lorsqu'il n'est pas absolument certain dans des cas où on lui demande de faire enquête sur une question d'administration si ce problème est de sa compétence ou s'il ne s'agit pas plutôt d'une question de politique. Et, le moyen de sortir de cette impasse, tel qu'on peut le voir dans le bill de la Nouvelle-Zélande, serait de permettre au protecteur du peuple de soumettre le problème à la Cour suprême, et je pense, comme je l'ai exposé dans l'article que j'ai publié dans le *McGill Law Journal*, à cause de l'importance du point de vue constitutionnel de toute décision semblable, dans chaque cas on devrait demander l'opinion des procureurs généraux de toutes les provinces, dans les cas de juridiction provinciale, et du ministre fédéral de la Justice dans les cas de juridiction fédérale, afin de leur permettre d'exposer leurs points de vue. Autrement, on pourrait se trouver dans une situation où de fait, d'une façon détournée, sans s'en rendre compte, la Cour suprême pourrait rendre une décision constitutionnelle très importante. Cependant, il faut qu'un tribunal décide à quel moment un protecteur du peuple outrepasse sa compétence.

Maintenant, vous êtes en train d'étudier un bill qui, je pense, contient les principales attributions qui conviendraient à un protecteur du peuple. On devrait avoir soit un seul commissaire ou bien, peut-être, comme le professeur Rowat l'a suggéré, une commission, quoique personnellement je ne sois pas en faveur de cette idée. Vous devriez stipuler qu'à cause du fait que cet homme devra souvent traiter des questions de droit, il devrait avoir certaines qualités d'ordre juridique, quoique je ne sois pas certain que cela soit essentiel. En

Nouvelle-Zélande on n'exige pas que cet homme ait de telles qualités, mais en fait c'est toujours un juriste qui remplit cette fonction. Il devrait avoir le droit d'embaucher et de remercier les membres de son personnel parce que vous voulez assurer son indépendance. Partout où il y a un protecteur du peuple, il a ce droit. Je dirais que le caractère essentiel de ce poste est que les deux partis devraient être d'accord sur la nomination de celui qui occupera ce poste. Je pense qu'autant que possible, on devrait nommer le protecteur du peuple sans parti pris. En fait, c'est ce qui est arrivé en Nouvelle-Zélande et partout ailleurs sauf en Finlande. Vous devriez établir la durée des fonctions du protecteur du peuple tout comme c'est le cas pour les juges. Le choix de l'homme constitue donc une fonction parlementaire très importante. Il faudrait que ce soit vraiment un homme en qui vous, en tant que membres du Parlement plutôt qu'en tant que membres de quelque parti que ce soit, devriez avoir confiance. Dès le moment où on aurait un protecteur du peuple qui serait partisan, une nomination politique, on ferait plus de mal que de bien, et je pense qu'il est superflu de vous dire quelles en seraient les conséquences.

Maintenant, pour ce qui est de l'argent—et peut-être que je sors présentement du sujet parce qu'il ne peut être question d'argent dans un bill d'intérêt privé—en Nouvelle-Zélande, une disposition prévoit que le nombre de membres du personnel qui assistent le protecteur du peuple doit être approuvé par le premier ministre et que son budget doit être approuvé par le ministre des Finances. Pour moi, ce faisant, on conférerait à l'exécutif un contrôle que vous ne voudriez pas qu'il ait, parce qu'on permettrait au gouvernement,—encore une fois je veux parler de n'importe quel gouvernement—d'annihiler cette institution soit en limitant son personnel, soit en réduisant son budget au point où ce poste perdrait tout attrait pour un homme compétent. Je proposerais que le protecteur du peuple présente un budget directement au Parlement qui devrait l'adopter, passant outre à l'exécutif, parce qu'il est fonctionnaire du Parlement.

En ce qui a trait aux plaintes, je dirais que l'idée d'imposer une limite d'un an n'est pas mauvaise, parce qu'on ne voudrait pas que des plaintes soient portées cinquante ans après l'arrivée du fait dont on se plaint, mais on devrait permettre au protecteur du peuple de se désister dans les cas où cela lui semble nécessaire. On ne devrait pas exiger d'honoraires. Comme le protecteur du peuple de la Nouvelle-Zélande vous l'a dit, cette institution constituerait un embarras plutôt qu'une aide. On devrait exiger que tout plaignant ait d'abord épuisé tous les recours que peut lui permettre l'administration. Je ne parle pas des recours devant les tribunaux mais il devrait au moins avoir épuisé tous les recours que lui accorde l'administration avant de se plaindre que l'administration est injuste envers lui.

En ce qui a trait aux enquêtes—et je résume ici ce que j'ai écrit de façon plus détaillée dans le *McGill Law Journal*—j'estime qu'il est important que tous les témoins comparaissant devant le protecteur du peuple bénéficient de la protection conférée en vertu de la loi de la preuve en Canada, de sorte qu'ils ne puissent apporter eux-mêmes la preuve d'un crime qu'ils auraient commis et s'exposent ainsi à des poursuites ultérieures, afin d'être certains que ces témoins déposent librement et, dans les cas où une plainte grave serait portée, le témoin devrait avoir le droit de recourir à un avocat. Même si ces enquêtes ont lieu à huis clos, les témoins devraient avoir le droit d'y amener leur avocat, qui devrait être tenu au secret tout comme le protecteur du peuple lui-même et ceux qui l'assistent, parce qu'on ne voudrait pas que les avocats aillent ensuite publier ce dont ils ont eu connaissance et dont le protecteur du peuple ne peut lui-même parler en public.

Pour ce qui est des rapports du protecteur du peuple, vous savez, vous-mêmes, que le protecteur du peuple ne rend pas de décision, il ne peut que faire rapport et présenter des recommandations. Habituellement, le protecteur du peuple fait enquête, il soumet ensuite ses recommandations aux fonctionnaires

en cause, il redresse le grief s'il le juge nécessaire. Si des fonctionnaires ne tiennent pas compte de ses recommandations, il en avise leur ministre qui, à son tour, peut avertir le Parlement. Dans la plupart des pays, le protecteur du peuple peut avertir le Parlement de lacunes qui peuvent se trouver dans les lois. Il pourrait, en fait, vous dire qu'au cours de ses enquêtes il s'est aperçu que telle ou telle disposition d'une loi devrait peut-être être modifiée. Il ne peut modifier lui-même une disposition de la loi. Il n'est ni un tribunal ni un législateur, mais il est l'homme, votre homme, qui fait enquête afin de constater comment fonctionnent les lois que vous édictez. Cependant, les pays scandinaves ont une disposition que je ne vois pas dans le bill de la Nouvelle-Zélande, et que je recommande fortement, c'est que le protecteur du peuple doit avoir le droit de proposer des réparations pécuniaires lorsqu'il s'agit de cas comme, par exemple, celui où quelqu'un est illégalement détenu ou est condamné injustement et s'attend de recevoir un paiement à titre gracieux. Autrement dit, en certains cas, le gouvernement peut décider de par sa propre bonté et de par sa discrétion la plus absolue de lui donner une certaine forme d'indemnisation. Cela est arbitraire et je ne pense pas que cela soit juste, même si les gouvernements au Canada ont toujours tenté d'exercer cette prérogative de façon juste. Je ne pense pas que nous puissions nous permettre une telle méthode fantaisiste et, peut-être que le protecteur du peuple est le bon type d'individu qui soit en mesure de dire à l'autorité quelle réparation il estime juste. Cela aurait sûrement l'avantage d'éliminer un sentiment d'injustice et peut-être qu'on éliminerait ainsi des poursuites judiciaires.

Le dernier point serait que nous devrions suivre l'exemple d'autres mesures législatives afin de protéger les fonctionnaires contre lesquels cette mesure peut sembler être dirigée. Pour résumer les mesures qui ont été prises en d'autres pays, vous avez eu, tout d'abord, le droit qu'a tout fonctionnaire d'exposer son point de vue; autrement dit, le protecteur du peuple ne peut critiquer un fonctionnaire sans lui permettre de présenter une défense. Le protecteur du peuple ne devrait pas mentionner le nom d'un fonctionnaire dans son rapport s'il l'a exonéré de tout blâme, à moins que le fonctionnaire en cause n'y tienne. Et, toute personne contre qui la plainte est adressée devrait avoir le droit d'insister afin d'exposer son point de vue.

Ainsi se résument les observations générales que je voulais faire. Évidemment, je serais heureux et fier de répondre à n'importe quelle question. Il y a des explications plus détaillées de certains des points que j'ai soulevés dans l'essai publié dans le *McGill Law Journal* auquel, je crois, que vous avez tous accès.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Drouin.

(*Texte*)

M. DROUIN: Monsieur Sheppard, je voudrais d'abord vous féliciter et vous remercier de votre causerie de ce soir, et vous féliciter également du magnifique article que vous avez publié dans le *McGill Law Journal*. Vous avez étudié la situation dans cinq pays qui sont beaucoup plus petits que le nôtre et je remarque, par exemple, qu'en Suisse, entre 1956 et 1960, l'*ombudsman* a reçu de 598 à 983 plaintes par année. En Finlande, en 1960, l'*ombudsman* a reçu 1,050 plaintes. Au Danemark, il reçoit en moyenne 1,000 plaintes par année. En Norvège, il en a reçu 1,275 en 1963, et en Nouvelle-Zélande, où il y a un *ombudsman* depuis 1962, 760 plaintes lui ont été présentées au cours de la première année. Ici, je me demande si l'*ombudsman* ne recevrait pas des millions de plaintes par année. Je pense, par exemple, à l'application d'une loi comme la loi sur l'assurance-chômage, qui donnerait lieu à un tas de réclamations insatisfaites de la part des chômeurs qui, évidemment, peuvent s'adresser au conseil d'arbitrage et qui assez souvent ne sont pas satisfaits non plus de sa décision, entre parenthèses je les comprends car ces gens-là pourraient avoir épuisé, comme

vous le disiez tantôt, les recours administratifs qui leur sont offerts. Ils pourraient s'adresser à l'*ombudsman*. Je suis certain qu'ils recevraient énormément de plaintes du seul fait de l'application de cette loi en particulier. Je me demande s'il ne serait pas préférable—c'est une idée que je lance et j'aimerais avoir votre opinion là-dessus—je me demande s'il ne serait pas préférable d'avoir un organisme quasi judiciaire, dans le genre, par exemple, des régies que nous avons dans la province de Québec entre autres. Je ne sais pas si cela existe dans d'autres provinces, j'avoue mon ignorance à ce sujet-là, mais nous avons, dans la province de Québec, la régie d'électricité et plusieurs autres organismes judiciaires du genre, auxquels on peut s'adresser sans encourir de frais et qui, je pense, pourraient couvrir un champ beaucoup plus vaste que l'*ombudsman*, même si on lui donne les fonds nécessaires et le personnel nécessaire pour étudier les plaintes qui seraient portées à son attention.

M. SHEPPARD: Bien, moi, je serais porté à dire qu'en certains pays, vous avez nommé par exemple la Suède et les pays scandinaves, qui sont des pays très socialisés, avec une législation sociale bien plus développée que la nôtre au Canada,—ce sont des pays où le paternalisme de l'État est beaucoup plus poussé que chez nous, où il y a une foule de contacts avec l'État, il n'y a pas eu tellement de plaintes. Or, ce qui arrive c'est que, premièrement, il ne faut pas croire que toute personne mécontente va se plaindre. Deuxièmement, on exige de la personne qui veut se plaindre qu'elle ait d'abord épuisé tous les recours et les recours administratifs sont assez nombreux. Moi, je ne pense pas qu'il y aura des centaines de milliers de plaintes. Je partage un peu l'opinion du professeur Howard, on peut s'attendre à recevoir de cinq à dix mille plaintes par année. Mais, n'oubliez pas une chose, c'est que, au Canada, il y a tout de même une division entre un ombudsman fédéral et des ombudsmen provinciaux. Et je dirais ceci: premièrement, s'il y a tellement de sujets de plaintes, c'est qu'il y a quelque chose dans l'administration qui ne marche pas et, dans ce cas-là, on devrait augmenter le nombre d'organismes à l'intérieur de l'administration; deuxièmement, que l'ombudsman permet également d'essayer d'éliminer des griefs qui ne pourraient pas être éliminés par une régie. Vous n'allez tout de même pas constituer une régie pour vous plaindre du fait qu'en écrivant à quelqu'un en français, il vous répond en anglais, ou parce qu'un fonctionnaire vous a fait attendre pendant une heure, pendant qu'il jouait aux cartes avec quelqu'un d'autre. Or, il y a une foule de petits griefs, d'irritations, de petits gestes dans l'administration qui peuvent être atteints par un ombudsman. Je suis entièrement d'accord avec vous qu'il faut plus de régies, qu'il faut plus d'organismes internes et, en Angleterre, on a suggéré dans le rapport Whyatt non seulement qu'il y ait institution d'un ombudsman mais que l'on crée un tribunal administratif général auquel on puisse porter appel de décisions administratives. Mais, soit que l'administration est bien faite et l'on n'a pas trop de plaintes ou bien elle est très mal faite et l'on a beaucoup de plaintes et ce ne sera pas inutile qu'on le sache. Je ne crois pas que les Canadiens soient plus rouspéteurs que les autres. Alors, ma réaction c'est qu'on n'aura pas tellement de plaintes. C'est un peu difficile d'en estimer le nombre mais moi, je les place entre cinq et dix mille, pas plus, dont beaucoup seront mal fondées. On peut le voir aujourd'hui. Ce n'est pas chaque personne qui a un recours légal qui va aller devant les tribunaux.

M. DROUIN: Je crois que la France,—vous parliez à l'instant de tribunaux administratifs,—a ce système. Est-ce que vous avez eu l'occasion d'étudier le système actuellement en vigueur en France?

M. SHEPPARD: Pas de près, mais je ne recommande pas le système administratif français. Tout d'abord, il ne s'applique pas à notre structure constitutionnelle. Vous n'avez pas en France, par exemple, l'indépendance des juges que vous avez ici, vous n'avez pas les mêmes traditions de séparation des pouvoirs.

Vous avez des institutions françaises qui méritent d'être étudiées, mais j'ai l'impression que nous devrions plutôt nous tourner vers les démocraties scandinaves ou les systèmes d'origine anglaise. Même aux États-Unis, ils ont un système de droit administratif supérieur au nôtre. On est très retardataire ici dans le domaine du droit administratif; mais, je ne pense pas que la France puisse nous donner des enseignements en cette matière.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Jewett.

Mlle JEWETT: Ma question se rapportait au même point, mais peut-être pourrais-je aller juste un peu plus loin que M. Drouin. Tout d'abord, des régimes que vous avez proposés comme modèles, quel est celui qui comporte un recours devant les tribunaux? Celui de la Finlande, je crois?

M. SHEPPARD: Tous les pays indiqués ici sont pourvus de quelque forme de tribunal. Il s'agit de la convenance du régime. Je dirais que les pays scandinaves ont un régime très avancé de tribunaux administratifs. La Nouvelle-Zélande se spécialise dans le même genre de régime que nous avons ici, où on a une certaine forme de tribunaux réguliers, et de régies, ainsi qu'un mélange complexe de tribunaux plus ou moins satisfaisants, quasi judiciaires et judiciaires.

Il est impossible d'avoir une structure parfaite, et le protecteur du peuple n'a pas pour mission de résoudre des différends. Il n'est pas destiné à constituer un tribunal supplémentaire, mais il devrait s'occuper plutôt des petites contrariétés. Par exemple, il peut arriver que vous alliez dans un restaurant et disiez «Je veux voir le gérant». En fait, il s'agit bien de l'homme auquel tout citoyen peut s'adresser et dire: «Je veux voir le gérant»; et le citoyen va voir le gérant pour se plaindre à lui. Le protecteur du peuple n'est pas l'homme qui décidera s'il y a lieu d'accorder une pension, ou s'il y a lieu d'accorder des prestations en vertu de la loi sur l'assurance-chômage. Ne considérez pas le protecteur du peuple comme le substitut d'un tribunal. Il nous faudrait des tribunaux plus nombreux et meilleurs afin que la justice soit rendue plus rapidement. On pourrait faire beaucoup pour améliorer notre régime judiciaire. Le protecteur du peuple constituerait un outil de plus ajouté aux nombreux outils qui existent dans une démocratie pour garantir la protection des droits des citoyens.

Mlle JEWETT: Nous savons tous que le protecteur du peuple ne peut que faire des recommandations. Mais dans l'exposé que vous avez publié dans le *McGill Law Journal*, il y a des problèmes qui nécessitent un examen impartial et non seulement de meilleures méthodes administratives à cause précisément de la gravité de ces problèmes.

De la façon dont j'ai compris votre article, il me semble que la plupart de ces problèmes devraient tout d'abord être étudiés par une commission d'appel administrative adéquatement organisée. Il me semble qu'on ne peut pas vraiment discuter pareille question pour le gouvernement fédéral ou pour n'importe quel gouvernement provincial sans étudier miticuleusement ce problème, pour comprendre le besoin imminent que nous avons d'une administration plus efficace, sinon d'un droit administratif et d'une procédure administrative satisfaisants.

Je pense que les défauts de ce régime, de la façon dont j'ai compris l'article du professeur Rowatt, proviennent du fait qu'on n'a pas étudié suffisamment afin de démontrer où se situerait le rôle du protecteur du peuple dans un régime revisé et réformé quant aux procédures d'appel devant un tribunal administratif au sein même de l'administration. Et, la raison pour laquelle je m'enquiers des autres pays que vous avez mentionnés est qu'il m'a semblé qu'il doit y avoir une différence profonde entre la rôle du protecteur du peuple dans la société, et un régime convenable d'appel au sein des sections administratives du gouvernement.

M. SHEPPARD: Vous avez raison. Plusieurs des exemples que j'ai mentionnés dans le *McGill Law Journal* sont pitoyables. Ainsi, un individu peut se voir accusé selon le Code criminel au gré d'une autorité absolument libre de toute entrave sans qu'on lui permette de se prévaloir du droit à l'*habeas corpus*. Cela ne devrait pas être du ressort du protecteur du peuple. Mais si vous allez à l'autre extrême, au Danemark, on y a des tribunaux administratifs; mais dans ce pays le protecteur du peuple se rendra même à la prison pour y goûter le café, afin de voir à ce que les prisonniers aient un meilleur café. Les tribunaux administratifs ne pourraient pas faire cela.

Mlle JEWETT: N'y a-t-il pas une différence entre la nature des problèmes qui sont déférés à un protecteur du peuple, disons, au Danemark, et ceux qui sont déférés au protecteur du peuple, disons, en Nouvelle-Zélande, compte tenu des insuffisances?

M. SHEPPARD: J'ai l'impression que dans les pays scandinaves on soumet au protecteur du peuple les problèmes de nature moins grave. Je tiens à dire qu'en Nouvelle-Zélande les cas que j'ai étudiés dans le rapport de sir Guy Powles indiquent que le domaine du protecteur du peuple y est plutôt restreint. Mais une fois qu'on a conféré aux citoyens le droit de demander de meilleurs recours devant les tribunaux, le régime administratif s'améliore, et le besoin de remplacer ce genre d'enquêtes par le travail du protecteur du peuple diminue également. Je préférerais de beaucoup les recours devant les tribunaux administratifs, mais il y a ces problèmes qui ne se prêtent pas ou se prêtent mal à des enquêtes judiciaires; il s'agit de cas d'importance trop minime ou de questions sur lesquelles on ne peut faire un examen approfondi. Je serais heureux de discuter avec vous à compter de maintenant jusqu'à demain matin les défauts de notre régime judiciaire. Mais, malheureusement, l'application des lois est du ressort des gouvernements provinciaux.

Mlle JEWETT: Il s'agirait d'édicter une procédure appropriée.

M. SHEPPARD: Malheureusement, sauf dans les régions pourvues d'un droit administratif rigoureux, chaque gouvernement établit des régies, d'une part, et on a les tribunaux ordinaires conformément à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, d'autre part.

Mlle JEWETT: Nous parlons présentement des tribunaux administratifs.

M. SHEPPARD: Je pense que nous avons, permettez-moi de dire, un régime scandaleux ou un manque de régime au Canada, mais nous avons commencé à comprendre à quel point les droits des individus peuvent être brimés par cette administration bien intentionnée dont nous sommes pourvus. Je ne considère pas les fonctionnaires comme des gens désireux de diminuer mon droit ou d'agir de mauvaise foi, mais on leur confère un formidable instrument qu'ils ne peuvent pas toujours manier adéquatement. Je suis tout à fait d'accord avec vous pour dire que nous avons besoin d'un bien plus grand nombre de tribunaux administratifs efficaces.

Mlle JEWETT: Les cas dont vous avez parlé ne seraient pas déférés à un protecteur du peuple, si les gouvernements aux niveaux provincial et fédéral étaient pourvus d'un meilleur régime administratif.

M. SHEPPARD: Dans un chapitre, je dis que ce sont là des exemples de cas qu'on ne devrait pas soumettre à un protecteur du peuple. On résout dix problèmes et il en surgit un onzième. Ce qui plaît dans l'idée du protecteur du peuple, c'est que malgré tous les défauts que peut comporter cette institution elle n'en constitue pas moins un moyen très économique de redressement. Dans un cas, cette institution ne coûte pas plus de $40,000. Même si le protecteur du peuple ne résolvait que mille problèmes au cours d'une année, je pense que ce serait à bon compte, parce que les gens auraient le sentiment que si on commettait quelque injustice à leur égard, ils pourraient se plaindre.

M. FISHER: Je m'intéresse au problème de la détention des criminels souffrant de maladie mentale. Je me suis intéressé à ce problème à cause de la publicité qu'on a faite à Montréal, au sujet du cas d'un dénommé Ripple.

M. SHEPPARD: En effet.

M. FISHER: Ce qui m'a embêté à ce sujet, c'est que je n'ai pu y voir aucun remède possible du point de vue d'un membre du Parlement fédéral, si ce n'est de modifier le Code criminel. J'ai pensé à ce problème du point de vue d'un protecteur du peuple, et ce que j'aurais pu ainsi faire pour ce détenu. Je suis persuadé qu'il s'agit d'un sujet de très mauvais goût pour un représentant d'un ministère fédéral.

M. SHEPPARD: Il s'adressait dans ce cas au protecteur du peuple représentant le gouvernement provincial, parce que c'est lui qui aurait compétence sur ce qui concerne l'administration de la justice, qui incombe, comme vous savez, aux provinces.

Néanmoins, si vous me permettez de revenir au sujet de la détention des criminels souffrant de maladie mentale, comme vous le savez, le Code criminel dit que toute personne trouvée mentalement malade, avant ou après le procès, peut être détenue selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur. C'est littéralement ce que cela veut dire. Constamment les tribunaux ont soutenu qu'il n'y a pas d'*habeas corpus;* ainsi, en principe, toute autorité peut détenir, n'importe où et pendant 10 ou 15 ans, un homme qui n'est plus malade mentalement, et il n'y a pas d'*habeas corpus*. C'est ce que les tribunaux canadiens ont soutenu

Le cas dont vous parlez, et que je connais bien, est un cas pour lequel les tribunaux n'ont pas vraiment d'autorité judiciaire. Dans un cas semblable, ce qui vous reste à faire c'est de parler, en espérant le convaincre, à un homme qui occupe un poste officiel et qui peut, s'il veut, vous dire de vous occuper de ce qui vous regarde.

M. FISHER: Étudions un autre exemple possible. Vous parlez ici de la censure. Une des choses qui me tracasse au sujet des lois sur la censure, et surtout sur les modifications apportées au Code criminel il y a quatre ans, c'est que si une cause est soumise à la cour de magistrat à propos d'une publication et que cette cour constate qu'elle est obscène ou ordurière, alors (c'est ainsi que je comprends la loi, quoique jusqu'à présent le cas ne se soit pas présenté) une fois la décision rendue, à la cour municipale, disons, le procureur général de la province en prend note et le renseignement est envoyé au ministre de la Justice; alors, cela devient en fait une censure générale appliquée dans tout le pays. J'attends que cette loi provoque une telle situation afin de voir à quelles mesures l'auteur et l'éditeur auront recours. Ce qui m'inquiète ici c'est la censure provinciale, parce que, encore une fois, je me demande comment l'agent fédéral pourra s'en mêler.

M. SHEPPARD: Eh bien, vous devez faire la différence entre l'aspect judiciaire et administratif du gouvernement. Quand le Parlement a promulgué une loi et a délégué certains pouvoirs aux cours de justice et que ces tribunaux exercent ces pouvoirs, pas un seul défenseur du peuple ne devrait pouvoir intervenir dans ces cas, parce qu'on veut protéger l'indépendance des tribunaux. Disons qu'une commission de hauts fonctionnaires a décidé qu'une chose doit être censurée (et je crois avoir traité ce point dans mon essai, mais souvenez-vous que mon essai a été écrit dans un contexte québecois et comportait peut-être des aspects nationaux, parce que je voulais citer des exemples de chez nous). Je pourrais mentionner la question du courrier et de la censure des envois par la poste. Je suis sûr que dans la plupart des cas les hauts fonctionnaires qui appliquent cette censure sont des gens remplis de bonnes intentions, mais des gens qui ne sont pas infaillibles, et on devrait pouvoir discuter leur décision sans avoir besoin d'aller devant un tribunal. Notre société ne devrait pas être obligée d'aller devant les tribunaux chaque fois qu'elle veut que les droits de l'indi-

vidu soient reconnus; mais il doit y avoir des tribunaux et on doit avoir le droit d'avoir recours aux tribunaux. Cependant, bien souvent, recourir aux tribunaux est absolument inutile; cela prend trop de temps, on interjettera appel, puis c'est trop coûteux. Il n'y a rien de plus décourageant que de devoir dire à un client, ce qu'un honnête avocat lui dit toujours, c'est-à-dire: c'est trop coûteux, cela prendra trop de temps et c'est une perte de temps. Je suis sûr que la plupart des avocats disent cela à leurs clients afin de les aider.

M. FISHER: J'ai une dernière question. Vous avez fait une remarque générale sur le fait que le défenseur du peuple pourrait aider à réduire la tension résultant de la double culture. Pourriez-vous nous donner quelques exemples à l'appui?

M. SHEPPARD: J'ai donné des exemples. Tout ce que vous avez à faire, c'est de lire n'importe quel journal de Québec pendant quelque temps pour voir cela. Je ne dis pas que cela s'applique seulement à Québec, car je suis sûr que, éventuellement, les roues tourneront dans l'autre sens. Il y a déjà des gens de langue anglaise qui se plaignent de ne pas recevoir ce qui leur est dû, tout au moins à Québec. Vous pouvez écrire à l'Imprimeur de la Reine. Vous connaissez l'exemple des documents et des rapports qui sont imprimés en anglais et, trois ou six mois après ils paraissent en français. C'est une question d'administration. C'est de la bonne ou mauvaise administration, selon votre point de vue. Peut-être qu'une vérification faite par le défenseur du peuple pourrait amener une explication qui ne serait pas d'ordre défensif et que le ministre en cause pourrait donner au Parlement.

On peut donner comme exemple le cas de quelqu'un qui communique en français avec un haut fonctionnaire, ici à Ottawa, et qui obtient une réponse en anglais ou bien une réponse en français deux mois plus tard à cause de cette question de traduction que vous connaissez bien. Je généralise de nouveau parce que je ne connais pas très bien comment les choses marchent. Il y a des plaintes à propos des avancements dans les sociétés de la Couronne où les employés se plaignent de ne pas avoir d'avancement parce qu'ils sont des Canadiens français, ou bien des employés se plaignent de ce qu'on ne reçoit d'avancement que si l'on est bilingue, et que les Canadiens anglais qui ne sont pas bilingues n'avancent pas aussi vite. Voilà les genres de plaintes que j'aimerais voir examiner d'une manière discrète. Je ne veux pas dire en secret, puisque le protecteur du peuple fait son rapport en public au Parlement, mais je veux dire, sans nommer personne. Le protecteur du peuple fera son rapport comme on le fait en Nouvelle-Zélande, en disant: «Voici ce que je trouve, voici ce que je recommande et voilà ce que le fonctionnaire préposé a fait». Je puis m'imaginer quelqu'un qui dit: «Je ne suis pas Canadien français, mais voici que Jos. Gagnon, qui n'est pas aussi compétent que moi, a été promu parce qu'il parle français», ou bien le cas contraire. Le protecteur du peuple parlera au fonctionnaire qui s'occupe de la question et qui peut avoir une raison très valable. Je viens de vous donner quelques exemples. Je ne dis pas que le protecteur du peuple trouvera la solution de tous les problèmes, mais vous voyez les possibilités. Par exemple, du point de vue de la province je vois ces possibilités dans certaines questions de droit à l'éducation. Les Canadiens de langue française et de langue anglaise ne sont pas les seules minorités à qui cela peut arriver.

J'ai proposé, dans mon article que tous les genres d'organismes devraient avoir leur défenseur du peuple. Il se pourrait que d'autres groupes ethniques se plaignent d'injustice, puis il y a la question des lois sur l'immigration.

M. FISHER: Les lois sur l'immigration sont peut-être celles qui provoquent le plus grand nombre de plaintes. Mais occupons-nous de cette question de la fonction publique que vous venez de citer. S'il s'agit d'un fonctionnaire qui se plaint à propos d'un concours, il peut faire appel. Mais s'il s'agit de quelqu'un essayant d'entrer dans le service public, c'est une autre affaire. J'ai ici

le cas de quelqu'un qui cherchait une position. C'était un homme de langue anglaise. Il a eu l'impression qu'il n'a pas été choisi parce qu'il n'était pas bilingue, et qu'on pensait qu'il n'aurait pas pu s'adapter à l'ambiance du groupe où se trouvait ce poste vacant, et il ne pouvait pas faire appel. Je suppose que ce grief est du genre de ceux qu'il aurait pu soumettre à un protecteur du peuple et obtenir une audience.

M. SHEPPARD: Oui. Et pas seulement cela, mais un défenseur du peuple reçoit des plaintes qui ne sont pas de sa compétence, mais s'il trouve que la tension provoquée le justifie, il pourra en parler non officiellement, comme sir Guy vous l'a dit. Quelquefois il se mêle de choses qui ne le regardent pas et il arrive à obtenir des solutions qui n'auraient pas été obtenues autrement. Voilà encore une raison d'être si prudent pour choisir celui qui occupera ce poste. Ce doit être un diplomate, un homme courageux, et que tout le monde respecte. Ce poste ne doit pas être donné en cadeau, en récompense ou comme une marque d'estime. Il y a peu d'hommes, quel que soit le pays, qui méritent cette position. En Finlande, il y a eu des résultats très malheureux. Mais, je ne pourrais pas nommer plus de trois ou quatre personnes au Canada qui ont l'étoffe nécessaire pour être protecteurs du peuple.

Le PRÉSIDENT: Sans vouloir fixer la durée de la séance, j'avais espérer que nous aurions terminé à dix heures si possible. Nous avons sur la liste M. Chrétien, M. Leboe et M. Macdonald, et peut-être quelqu'un d'autre devrait poser des questions. J'ai simplement voulu vous rappeler l'heure.

M. FISHER: Pourquoi ne pas avoir un groupe plutôt qu'une personne? Nous avons, par exemple, la Commission canadienne des relations ouvrières, qui est un organisme fédéral, qui se prononce sur les plaintes relatives à l'accréditation aux termes de contrats passés entre les chemins de fer Nationaux du Canada ou la Commission des grains et certains syndicats. Êtes-vous d'avis que le défenseur du peuple aurait le droit d'étudier une plainte faite par un syndicat? Je vais vous donner un exemple. J'ai eu l'occasion de venir en aide à un petit groupement qui voulait se séparer d'un grand syndicat et qui voulait intenter un procès ou déposer une plainte à la Commission canadienne des relations ouvrières, afin d'obtenir l'accréditation. La décision n'a pas été rendue d'après une disposition de la loi; elle a été rendue par ce groupe. Son argument principal semblait être qu'il n'était pas prudent de permettre qu'un petit groupe d'un grand syndicat pense à se séparer d'un groupe nombreux qui est en fait un syndicat industriel. A cette époque, après mûre réflexion, j'avais jugé que cette décision était vraiment injuste pour ce petit groupe, et que sa demande avait été médiocrement examinée. Pensez-vous qu'un protecteur du peuple pourrait s'occuper de cas semblables?

M. SHEPPARD: Il y a aussi les tribunaux qui s'occupent de ces cas. Si la décision de la Commission des relations ouvrières était tout à fait injustifiée, on pouvait s'adresser au tribunal. C'est plutôt une question administrative, mais si on peut démontrer qu'il y a eu préjudice ou erreur, on pourrait permettre que le protecteur du peuple s'en occupe. Cependant il ne faut pas oublier que ces commissions ont été instituées pour rendre des décisions quasi judiciaires, et vous ne voudriez pas que quelqu'un puisse passer outre à ces décisions. Vous ne devez jamais oublier que l'institution du défenseur du peuple, dans la formule présente, est faite par le Parlement afin de vérifier comment la loi est appliquée et non pas si justice est rendue. Il y a là une différence que même le protecteur du peuple trouve parfois difficile à discerner.

M. FISHER: Le dernier cas que je désire mentionner est celui d'un individu qui a été condamné par le tribunal et a servi sa peine au pénitencier. Il trouve qu'on a jugé son cas très sommairement. Il n'avait ni l'argent ni d'autres moyens d'interjeter appel à cette époque. Ce qu'il veut, c'est que l'on révise son cas et, en fait, il désire une déclaration qui le réhabilitera.

M. SHEPPARD: C'est un cas à ne pas toucher avec des pincettes pour la simple raison que le fait que cet homme n'avait pas d'argent, pas d'avocat et pas la protection voulue ne prouve pas objectivement qu'il a été condamné injustement. Ce que je crois que nous devrions décider,—et c'est là que les États-Unis nous enseignent quelque chose,—c'est que quiconque est accusé d'un acte criminel doit être défendu par un avocat. Vous connaissez le cas Gideon, aux États-Unis, cas qui a révolutionné complètement le monde juridique. De nos jours on ne peut pas se défendre soi-même, il faut avoir un avocat. Je ne dis pas cela pour vanter ma profession, mais parce qu'il faut avoir un avocat à cause des complications des lois de la preuve. Le problème que vous considérez est plutôt une affaire de loi que d'administration. Vous ne pouvez pas blâmer les tribunaux de ne pas assurer les services d'avocats, si les tribunaux n'ont pas les fonds nécessaires. J'espère qu'un jour nous verrons au Canada, non pas une aide juridique ni une sorte de charité fournie par le barreau, et généralement par les jeunes avocats ou par les assistants des avocats qui prennent tout le mérite, mais un genre de défendeur public, comme il y en a aux États-Unis. Dans notre province le nouveau procureur général en a déjà parlé. Va-t-il l'instituer? C'est une autre affaire. La difficulté est que le défendeur du peuple, l'aide juridique et tout ce système ne gagnent pas beaucoup de votes. On a besoin d'argent pour beaucoup d'autres projets plus pressants. A Los Angeles on a un système de défendeur du peuple avec 60 ou 65 avocats occupés à plein temps en plus de je ne sais combien d'enquêteurs et de spécialistes de laboratoire. En tout, cela revient à près de $2.50 par citoyen. Mais nous sommes loin d'en être là au Canada.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Juste pour avoir une précision, vu que tantôt on a discuté le cas d'une décision d'un privilège administratif comme le conseil d'arbitrage de la Commission d'assurance-chômage. Croyez-vous que l'ombudsman aurait juridiction pour revérifier les décisions des conseils d'arbitrage, quand tous les recours devant les tribunaux quasi judiciaires ont été épuisés ou bien . . .

M. SHEPPARD: Non, vous voyez, toutes les lois sur l'ombudsman exigent que l'individu ait épuisé tous ses recours. Disons que quelqu'un ait demandé une prestation d'assurance-chômage. Elle lui a été refusée. Il ne peut s'adresser à l'ombudsman. Il doit d'abord avoir traversé tout l'échelon de recours administratifs. Il y en a peut-être plusieurs. Disons qu'à la fin il n'a pas encore obtenu satisfaction. L'ombudsman n'aurait pas juridiction pour changer la décision au mérite. Il n'aurait selon les principes actuels,—rien ne nous empêche de les changer,—le droit, par exemple, d'établir qu'il y a eu partialité, qu'il y a eu négligence, qu'il y a eu un acte d'omission, mais ne pourrait pas généralement dire: Vous vous êtes trompés. Il ne peut en somme changer le fond de la décision. Mais la forme, et là encore ce serait très rare parce que la plupart de nos régies sont consciencieuses et sinon brillantes au moins compétentes, mais s'il trouvait un acte de maladministration il y aurait juridiction, mais c'est ce que je disais tantôt, et je le répète, ce n'est pas un supertribunal auquel on peut en appeler du mérite d'une décision.

M. CHRÉTIEN: Tantôt, vous avez dit que vous n'étiez pas d'accord avec sir Guy au sujet de la limitation possible de la juridiction. Pensez-vous que l'*ombudsman* canadien devrait avoir juridiction sur les corporations de la Couronne comme Radio-Canada, les Chemins de fer Nationaux et autres?

M. SHEPPARD: Oui, en autant que c'est limité à des actes de mauvaise administration. Je vais vous donner un exemple qui est arrivé en Scandinavie. Au Canada, ça se règle un peu différemment mais, en Scandinavie, il y a eu la question du nombre de minutes accordées aux différents partis politiques pour la

campagne électorale. Il y a moyen de régler ça par la loi mais c'est souvent très difficile. L'*ombudsman* a été appelé et est intervenu à l'amiable. Il en a discuté avec les partis politiques et avec le poste radio d'État. Il est arrivé à une solution qui n'était pas politique, une solution acceptée par tout le monde. Je ne veux pas dire qu'on peut se servir de l'*ombudsman* pour enquêter sur des décisions comme celle d'émettre un tel programme et de ne pas en émettre un autre. Mais si, pour prendre un tel exemple, si une corporation de la Couronne ayant décidé de construire un édifice, obtenait des soumissions pour dix millions de dollars et si l'édifice coûtait en fait vingt millions, on pourrait peut-être mener une enquête royale, mais on pourrait aussi dire à l'*ombudsman* ou peut-être à l'Auditeur général: Que s'est-il passé, quel acte de mauvaise administration y a-t-il eu? Il y a un danger naturellement, c'est que dans des corporations, des compagnies de la Couronne comme le Chemin de fer National ou Air-Canada, il y a tellement de jeu commercial et de possibilités d'erreur qu'on ne sait pas où commence la mauvaise administration et où commence simplement la malchance. C'est comme quand on lance un produit sur le marché avec toutes les précautions possibles; on peut se tromper comme on l'a fait avec la voiture Edsel. Des gens très expérimentés l'ont lancée et se sont trompés; c'est de la mauvaise administration. Or, avec les compagnies de la Couronne vous avez tout de même un domaine un peu différent, mais moi je crois qu'il devrait—d'ailleurs comme il y en a en Nouvelle-Zélande—y avoir un certain droit de regard, parce qu'au nom de l'indépendance on donne peut-être trop de latitude à ces compagnies et d'une part on a le danger de l'immixtion politique par disons des enquêtes royales et d'autre part on a le risque d'une indépendance totale. Après tout, ce sont des gens qui administrent des biens publics et qui devraient en répondre. De plus, il faut que le ministre qui a le malheur de répondre au Parlement de certaines compagnies de la Couronne se sente suffisamment menacé pour être toujours sur la défensive. L'avantage psychologique de l'*ombudsman*, c'est que ce n'est pas un moyen d'irritation, de propagande ou d'ennuyer un adversaire. C'est plutôt un moyen de conciliation, un moyen de résoudre les problèmes. C'est là l'avantage et dans une société démocratique c'est précisément ce compromis, cette façon pas tout à fait parfaite, pas tout à fait idéale—on nous le reproche dans les pays totalitaires—mais qui est la seule façon qui fonctionne.

M. CHRÉTIEN: Vous ne craignez pas que l'*ombudsman*, par exemple dans le cas de Radio-Canada, pourrait devenir une sorte d'entrave à la liberté de la programmation de Radio-Canada?

M. SHEPPARD: Mais il n'y a rien à voir avec la programmation. Il faut que l'individu puisse se dire personnellement lésé. Moi je peux me dire personnellement lésé par Radio-Canada en quelles circonstances? C'est très rare les cas où une administration publique a lésé l'individu. Je ne peux pas me plaindre du fait que j'aimerais voir plus de programmes de cow-boy ou une heure et demie d'Ed Sullivan au lieu d'une heure. Ce n'est pas un grief contre l'administration. Mais si, par exemple, on jetait les deniers ou s'il y avait certaines erreurs, on pourrait certainement demander à l'*ombudsman* de faire enquête. Maintenant, on pourrait peut-être, et c'est la solution que je préconiserais comme compromis, commencer par un nombre limité de compagnies de la Couronne, voir ce que ça donne et expérimenter.

Vous avez un outil. Vous ne devez pas l'utiliser à pleine vigueur dès le début. D'ailleurs, chose remarquable, c'est que dans tous les pays, l'ombudsman a commencé dans les pays unitaires, où il n'y a pas de fédéralisme. Il a commencé par n'avoir que des pouvoirs sur l'autorité centrale et puis on les a étendus peu à peu, quand on a vu que ça fonctionnait avec souplesse et avec efficacité sans entraver l'administration. C'est précisément l'avantage d'une enquête par un ombudsman: ça n'entrave pas le fonctionnement des institutions.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Leboe.

M. LEBOE: La seule question que je voulais poser était la suivante: l'expérience de chaque ombudsman empêche-t-elle ou bien n'empêche-t-elle pas de faire des erreurs? Autrement dit, par le fait même que cet homme est là et qu'il y a des règles et des règlements, qui ne sont pas mentionnés peut-être, qui ne sont peut-être pas appliqués, mais par le fait que cet homme est là, que vous appelez le commissaire parlementaire ou je ne sais quoi, est-ce que cela n'empêcherait pas des répétitions, disons, des mêmes erreurs? Autrement dit, je pense à toutes ces plaintes dont on va s'occuper, d'après ce que l'on propose. Il me semble que dès qu'on aura étudié une plainte, l'administration fera extrêmement attention pour qu'on ne fasse pas la même erreur.

M. SHEPPARD: C'est justement ce qui arrive avec l'ombudsman en Europe. Même sir Guy l'a dit au Comité, si j'ai bonne mémoire. Et le fait que son rapport est entouré d'une certaine publicité est important. Il peut bien dire: «J'ai examiné telle et telle situation et voilà ce que je trouve». Cela produit un effet restrictif non seulement sur l'administration mais sur le public, je pense, parce que lorsque le public se rendra compte qu'une plainte considérée autrefois si peu importante qu'on ne s'en occupait pas, sera maintenant prise en considération, ce même public sera plus circonspect pour déposer des plaintes.

Il y en a plusieurs parmi nous qui pensent qu'il ne faut pas refuser de payer une amende non méritée pour son auto, si on pense qu'on l'a garée illégalement une dizaine de fois. On peut avoir subi une petite injustice, mais si on sait qu'on peut se plaindre à quelqu'un qui vous écoutera et qui tâchera de redresser les torts, peut-être n'ira-t-on même pas se plaindre. C'est un effet psychologique.

M. MACDONALD: Dans les exemples où vous comparez le criminel qui est incarcéré et l'homme à qui on ne donne pas de permis de conduire, certainement vous ne dites pas que l'ombudsman se contentera d'examiner si on a suivi les règlements, mais qu'il étudiera chaque cas au fond, que ce soit celui de l'homme qui est emprisonné ou celui qui ne peut avoir de permis de conduire. Je me demande quel critère vous proposez. Devra-t-il étudier le pourquoi de ces décisions et, se faisant, empiéter sur le domaine des tribunaux?

M. SHEPPARD: Je ne dis pas que le protecteur du peuple doit intervenir dans la décision du tribunal qui juge qu'un criminel, à cause de maladie mentale, doit être détenu jusqu'à sa guérison. Ce qui est faux d'après moi dans le Code criminel c'est que, une fois que ce citoyen est confié à l'administration, la société ou même les tribunaux n'ont plus les moyens de le suivre. On pourrait le détenir 20 ans ou 30 ans, même s'il est complètement guéri, et il n'y a pas moyen de le tirer des griffes de l'administration.

M. MACDONALD: C'est le protecteur du peuple qui doit décider si le détenu est guéri, ou s'il est encore malade mentalement. Il doit examiner la question à fond.

M. SHEPPARD: La validité et le bien-fondé de la décision de l'administration de le détenir n'est pas une question de ligne de conduite définie. La ligne de conduite à définir c'est de détenir ou de ne pas détenir un criminel qui est fou. Tout d'abord, cet homme doit subir un examen médical. Mais les hauts fonctionnaires peuvent demander s'il est préférable que l'homme subisse un examen ou s'il est préférable d'avoir un meilleur système administratif qui pourra déterminer si l'homme doit être détenu ou non. Il ne s'agit pas de l'exercice de la prérogative royale. Je vous dis, moi, que c'est une question de mauvaise administration. J'ai dit dans mon article que le protecteur du peuple devrait s'en occuper et obtenir que les tribunaux ordinaires aient le droit d'accorder l'*habeas corpus*, afin de pouvoir dire: «Nous voulons un examen par un psychiatre». Mais, à l'heure actuelle, vous n'avez plus le moyen de vous en occuper.

M. MACDONALD: Disons que quelqu'un n'obtient pas son permis de conduire. Il n'y a pas de ligne de conduite établie d'après la loi à ce sujet. Mais le protecteur décide néanmoins qu'on doit lui délivrer le permis. Sûrement, dans un cas pareil, le protecteur du peuple agirait à sa manière au lieu de suivre une ligne de conduite et passerait outre aux décisions des chefs de gouvernement.

M. SHEPPARD: C'est bien difficile de les séparer. Reprenons votre exemple. Disons que les autorités refusent d'accorder un permis de conduire à un monsieur, parce qu'un troisième personnage leur a dit que ce monsieur a eu un accident et que ce témoin a fait une erreur d'identification; ou bien que peut-être on s'est trompé en disant que ce monsieur était épileptique. Le monsieur en question écrira aux autorités: «Je n'ai pas eu cet accident et je n'étais même pas à cet endroit à ce moment-là» ou bien: «voici trois certificats médicaux prouvant que je n'ai jamais souffert d'épilepsie». Pourtant, les autorités ne peuvent absolument rien y faire. Il n'a pas de recours légal. Je trouve que la manière d'agir en regard de la décision devrait être une question d'administration. C'est la différence entre les deux genres d'enquêtes.

Mlle JEWETT: Sur la question des droits linguistiques, on peut essayer de faire une différence entre une ligne de conduite établie et une ligne de conduite à établir, ou peut-être entre l'exécution d'un programme établi et un programme à établir. Par exemple, si on se plaint de l'administration fédérale à cause d'une question de langue, la loi prévoit deux cas où l'usage du français et de l'anglais est facultatif; c'est au Parlement et devant les tribunaux. Et même là-dessus il n'y a pas de ligne de conduite définie, d'après ce que je peux juger. Je ne pense pas que soit déjà établie une politique qui guide la Commission du service civil et les autres organismes, mais je crois et j'espère que nous nous dirigeons dans cette voie. Je crois qu'il serait assez risqué pour un protecteur du peuple *ombudsman* d'entendre des griefs dans des domaines qui ne ressortissent peut-être pas aux partis, mais où la politique a été établie.

M. SHEPPARD: Certainement. C'est précisément la différence que j'ai cherché à faire ressortir toute la soirée, à savoir que l'*ombudsman* ne peut s'occuper de la politique. Il ne peut que s'arrêter à la manière dont la loi est l'expression de la politique ou, en d'autres termes, il ne peut qu'examiner comment la politique est elle-même l'expression du pouvoir délégué par le Parlement à l'administration, et comment elle est exécutée.

Pour revenir à l'exemple du permis de conduire, si le Parlement a accordé au directeur du Service des véhicules automobiles la faculté de refuser un permis de conduire, l'*ombudsman* ne peut pas alors s'immiscer dans l'exécution de ce programme. Ce dont il peut se mêler, c'est la façon d'exécuter ce programme. Si l'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoit que tout ce qui est du ressort du gouvernement fédéral est sur un pied d'égalité, une fois que le principe est établi, l'*ombudsman* peut intervenir pour s'assurer que la loi est respectée. Mais il ne peut pas apporter des changements à la Constitution ni conférer des droits si ces droits n'existent pas.

M. STEWART: C'est juste.

M. SHEPPARD: Je suis sûr que tout *ombudsman* veillera à ne pas s'embrouiller dans des questions de politique.

Mlle JEWETT: J'étais juste en train de faire remarquer que c'est précisément dans ce domaine que le programme d'action n'est pas encore établi.

M. SHEPPARD: Eh bien, il y a l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Mlle JEWETT: C'est ce à quoi je pensais. Cet article reconnaît l'usage des deux langues comme langues officielles dans les registres et dans les délibérations du Parlement et des cours de justice.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous avons une courte question de M. Drouin.

(*Texte*)

M. DROUIN: Une très courte question, monsieur Sheppard. Croyez-vous que l'ombudsman canadien pourrait faire enquête auprès de Radio-Canada pour savoir s'il y a là des socialistes communisants qui y exercent leur activité?

M. SHEPPARD: Bien, ça dépend de votre point de vue. Moi, je ne sais pas si on peut dire que la présence de personnalités politiques ou de gens d'une certaine opinion politique soit une question d'administration, c'est plutôt une question de politique.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je voudrais remercier le témoin d'être venu. Je suis sûr qu'il a démontré sa très grande connaissance du sujet qui nous préoccupe. Je voudrais lui exprimer, au nom des membres du Comité, notre satisfaction de l'avoir eu parmi nous ce soir malgré son programme qui, je suis sûr, est bien chargé.

Il y a deux questions sur lesquelles je voudrais avoir l'avis du Comité.

A moins que les membres du Comité n'envisagent entendre d'autres témoins, nous conclurons l'examen de ce sujet après avoir entendu l'auditeur général, M. Henderson. Et, je propose que nous entendions le témoignage de M. Henderson dans environ deux semaines. A moins d'apprendre que des membres du Comité voudraient convoquer d'autres témoins, question que j'examinerais avec le comité de direction, je déclarerais que les témoignages sont terminés.

La seconde question est celle du jour de notre réunion. Nous avons eu ce soir de nouveau une petite difficulté à avoir le quorum. Toutefois, je suis sûr que vous avez remarqué, en jetant un coup d'œil sur le programme de mardi et de jeudi, qu'il y avait six à sept réunions de comité. Par ailleurs, le mercredi est le jour des réunions intimes des partis, il me semble donc que lundi soir est encore le meilleur jour pour notre réunion. J'aimerais avoir votre avis sur ce point.

M. CHRÉTIEN: Lundi est un bon soir.

(*Texte*)

M. DROUIN: Pour ma part, je suis très favorable au lundi soir.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: La question de notre rapport sera considérée à une réunion du comité de direction et sera par la suite discutée à une réunion plénière du Comité.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. MAURICE-J. MOREAU

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU LUNDI 30 NOVEMBRE 1964

Concernant le sujet du Bill C-7,
Loi créant le poste de commissaire parlementaire

TÉMOIN:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
20991—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Maurice-J. Moreau

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

Messieurs

Balcer	Groos	O'Keefe
Beaulé	Jewett (Mlle)	Paul
Cameron (*High-Park*)	Lessard (*Saint-Henri*)	Rhéaume
Chapdelaine	Macdonald	Rochon
Chrétien	Macquarrie	Scott
Drouin	Mullally	[1]Thompson
Fisher	Martineau	Valade
Francis	Nielsen	Vincent
Grégoire	Nugent	Woolliams—29.

(Quorum 10)

La secrétaire du comité,
Gabrielle Savard.

---

[1]M. Thompson a remplacé M. Leboe le 27 novembre.

ORDRE DE RENVOI

Le VENDREDI 27 novembre 1964

Il est ordonné,—Que le nom de M. Thompson soit substitué à celui de M. Leboe sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

Attesté

Le Greffier de la Chambre des communes
LÉON-J. RAYMOND

PROCÈS-VERBAL

LUNDI le 30 novembre 1964.

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit ce jour à 8 h. 25 sous la présidence de M. Maurice J. Moreau.

Présents: MM. Cameron (*High-Park*), Chrétien, Drouin, Dubé, Fisher, Francis, Lessard (*Saint-Henri*), Moreau, O'Keefe et Thompson—10.

Aussi présent: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada.

Le Comité reprend l'étude du sujet du bill C-7, loi créant le poste de commissaire parlementaire.

Le président présente M. Henderson qui fait des remarques préliminaires et des suggestions. On le questionne.

Pendant l'interrogatoire, il souligne le genre de plaintes dont il s'occupe actuellement.

L'interrogatoire terminé, le président remercie le témoin et propose de tenir bientôt une réunion du Comité directeur du programme et de la procédure pour discuter du travail futur.

A 9 h. 35, sur la proposition de M. Lessard (*Saint-Henri*), appuyé par M. Dubé, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La secrétaire du comité,
Gabrielle Savard.

TÉMOIGNAGES

LUNDI le 30 novembre 1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence. Même si je vois que nous n'avons pas le quorum, j'ai l'intention de commencer. C'est la seconde fois que M. Henderson vient à ce Comité. Comme vous le savez, nous n'avons pu obtenir le quorum la première fois. C'est pour cette raison que je désire commencer et si, toutefois, nous n'avions pas le quorum ce soir nous ferions une proposition pour inclure les commentaires, les questions et les délibérations de ce soir dans le prochain rapport des débats du Comité. Peut-être y arriverons-nous de cette façon.

Sans autre préambule, je voudrais vous présenter M. Henderson. Je suis certain que tous les membres de ce Comité le connaissent bien. Vous vous rendez sûrement compte que sa position a un rapport avec le sujet que nous allons discuter ce soir. Pourrions-nous connaître votre opinion sur cette proposition monsieur Henderson?

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Merci monsieur le président. Je n'ai pas vraiment pensé à une déclaration officielle. En fait, je dois vous dire tout d'abord qu'il n'est pas dans mes fonctions, et je n'en ai d'ailleurs aucun désir, de discuter ou d'essayer de discuter les sujets concernant la politique du Gouvernement, et vous le savez très bien.

Votre président m'a très clairement expliqué lorsque nous avons abordé ce sujet pour la première fois, que la politique du Gouvernement comme telle n'est pas engagée. Il a souligné, et nous le savons, que le bill C-7 a été lu pour la première fois en février dernier. Ce bill a été présenté par M. Thompson sans qu'il soit possible d'en arriver à une décision. Si je comprends bien, cette proposition est donc toujours pendante, mais je reconnais que la décision de créer ce poste appartient aux membres de la Chambre et du Parlement.

J'ai étudié la liste des témoins précédents qui avaient comparu devant ce Comité et j'ai essayé d'assimiler ce qu'ils avaient dit. Ce que sir Guy Powles de la Nouvelle-Zélande a dit m'a particulièrement intéressé. Ont témoigné aussi le professeur Rowat de l'université de Carleton et, votre dernier témoin, Claude-Armand Sheppard de Montréal.

Monsieur le président, si cela vous agrée, j'aimerais vous exposer bien franchement mon opinion sur le sujet tel que je le vois. Je désire attirer votre attention sur ce qui, à mon avis, semblerait pertinent dans ma position pour l'étude de la proposition de créer le poste d'*ombudsman*. Vous voudrez bien me pardonner mais je voudrais aborder le problème comme un comptable le ferait, c'est-à-dire sous certaines rubriques, et, en étudiant la proposition d'après sa valeur, je dirai sans doute des choses avec lesquelles vous serez ou ne serez pas d'accord et j'espère, monsieur le président, que vous n'hésiterez pas à me reprendre.

Tout d'abord j'envisage le principe de la chose et je crois que fondamentalement, il est vraiment juste et raisonnable. On doit déplorer l'injustice, spécialement lorsqu'en souffre le citoyen moyen ou le petit homme d'affaires dans ses rapports journaliers avec le Gouvernement à tous ses niveaux. Quant à savoir si, dans les conditions complexes prévalant de nos jours, cette injustice est croissante, c'est une chose que vous, membres du Parlement, savez mieux que moi. Mon opinion, pour ce qu'elle vaut, est que tel n'est pas le cas.

Pour ce qui est de la possibilité d'adaptation de cette idée au Canada, ayant lu les témoignages passés et les déclarations faites par sir Guy Powles de la Nouvelle-Zélande et les autres témoins, je me demande si les conditions et les circonstances dans lesquelles ce poste a été créé dans ces autres pays sont les mêmes que celles du Canada et si nous n'aurions pas besoin, en plus d'un *ombudsman* fédéral, d'en avoir un aussi dans chaque province. J'ai remarqué que certains orateurs sont même allés plus loin et ont suggéré que nous devrions peut-être en avoir un dans chaque grande ville. De toutes façons, le citoyen moyen a sûrement plus de rapports journaliers avec les autorités provinciales et municipales qu'avec l'autorité fédérale.

Les domaines fédéraux qui seraient sans doute impliqués sont—et j'ai pris en note ceux qui me venaient à l'esprit—l'immigration, les douanes, les taxes d'accise, les taxes de vente, l'impôt sur le revenu, les taxes sur les successions et les contributions sociales. Je penserai à d'autres plus tard, mais j'ai essayé de choisir les domaines les plus importants susceptibles d'intéresser le citoyen moyen et le petit homme d'affaires.

Et maintenant, qu'est-ce que la création d'un tel organisme fédéral impliquerait? Tout d'abord il faudrait le créer par un statut semblable à celui qui régit ma fonction, contenant des articles comme ceux de la partie VII de la loi sur l'administration financière où sont définis les conditions de l'emploi, les émoluments, les devoirs de la charge et les modalités de rapport. Et, dans l'intérêt de l'*ombudsman*, j'en proposerais deux ou trois autres qui pourraient être contenus dans la loi régissant sa fonction et qui ne le sont pas dans celle qui régit la mienne; par exemple le droit de recruter ses propres employés, quoiqu'il n'en aurait pas beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Je me permets de vous interrompre monsieur Henderson, car nous avons maintenant quorum et, pour régulariser les débats, pourrait-on faire la proposition d'inclure les commentaires de notre témoin au procès-verbal de notre assemblée?

M. FRANCIS: Je propose que ce qui a été dit jusqu'à présent soit inclus dans le procès-verbal de cette assemblée.

M. CAMERON (*High-Park*): J'appuie cette proposition.

La proposition est adoptée.

M. THOMPSON: Monsieur le président, je m'excuse d'être en retard. Lorsqu'on a deux rendez-vous en même temps, il faut essayer de faire des compromis.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer monsieur Henderson.

M. HENDERSON: Je parlais à l'instant des chapitres de la loi sur l'administration financière qui crée mon propre poste, et je discutais des choses qui devraient être prévues pour le poste d'*ombudsman* si toutefois on en créait un; j'ai parlé des conditions de l'emploi, des émoluments, des devoirs de la charge et des autres aspects fondamentaux d'un poste, tels que prévus à la partie VII de la loi sur l'administration financière. D'après moi, M. Sheppard les a assez bien exposés dans son article du *McGill Law Journal*. J'ai aussi mentionné que vous voudriez peut-être inclure une ou deux autres dispositions dans la loi de l'*ombudsman*. Je pense par exemple au droit de recruter ses propres employés.

Ayant posé cette base, j'ai ensuite pensé aux rapports de ce personnage avec le pouvoir exécutif parce que c'est certainement un sujet fondamental et très important, aussi important que ce peut l'être dans mon cas.

Tout d'abord, il me semble que l'*ombudsman* devrait avoir—et c'est vraiment indispensable—une connaissance pratique complète de tous les statuts fédéraux et des règlements s'il veut espérer faire son travail convenablement. Deuxièmement, il devrait connaître les méthodes administratives et les usages établis. Il devrait aussi être au courant du degré de dispense ou de latitude qui

est couramment accordé par les administrateurs dans le contexte des règlements qui complètent les lois qu'ils administrent. Par exemple, la grande industrie nous soumet constamment un grand nombre de doléances. Le citoyen moyen ou le petit homme d'affaires ne sait à peu près rien, à mon avis, des critères qui peuvent et sont probablement appliqués aux grandes industries qui elles, sont pourvues de personnes compétentes en loi et ainsi de suite. Je suis d'avis qu'il serait incontestablement utile au citoyen moyen de comprendre les limites auxquelles il est possible à certains administrateurs d'aller en accordant une dispense dans un cas ou une certaine latitude dans l'autre. En même temps, je crois qu'il serait bien de se rappeler que notre pays—et ceci est basé sur mon expérience personnelle en tant qu'homme d'affaires et auditeur général—possède à mon avis des fonctionnaires très compétents et expérimentés. Notre fonctionnarisme a été consolidé et jouit d'une excellente réputation parmi les hommes d'affaires canadiens et étrangers. Je fais allusion à sa réputation d'hospitalité et de bonne volonté à expliquer ses actions clairement et justement.

J'ai l'impression qu'en étudiant cette question vous voudrez peut-être appeler devant ce Comité quelques-uns des sous-ministres des ministères qui seront vraisemblablement intéressés. J'ai à l'esprit un certain nombre de questions que vous pourriez leur poser. Par exemple, on pourrait leur demander d'indiquer à combien de problèmes et de demandes de renseignements ils doivent répondre, et la façon dont ils les traitent aujourd'hui. On pourrait aussi leur demander de donner leur opinion sur ce qui, à leur avis, pourrait être accompli par un *ombudsman* et comment ses fonctions cadreraient avec notre principe canadien de responsabilité ministérielle.

Il y aurait aussi la question de savoir jusqu'à quel point leurs ministères seraient vraisemblablement impliqués, et comment chacun s'organise aujourd'hui pour s'occuper des demandes de renseignement du citoyen moyen. On pourrait également leur demander quels changements pourraient ou devraient être faits pour donner un service meilleur et plus rapide. Il me semble que si cette question était discutée avec quelques-uns d'entre eux, il pourrait en résulter certains changements mineurs à l'intérieur de leurs ministères aptes à donner un bien meilleur service au citoyen moyen.

Je connais plusieurs cas où des sous-ministres, se rendant sans doute compte qu'ils ne satisfont pas d'une façon aussi adéquate qu'ils le voudraient le citoyen moyen ou le petit homme d'affaires, pourraient apporter certains changements et par conséquent élucideraient certains malentendus en leur assurant entre autres un service plus rapide qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent en répondant aux lettres et aux demandes de renseignement. Souvent lorsque quelqu'un écrit deux ou trois fois sans avoir de réponse, son problème prend l'aspect d'une plainte beaucoup plus grave que si on lui avait répondu tout de suite.

Quant à la nécessité de créer ce poste, je ne sais vraiment pas quoi penser. Répondra-t-il à un besoin réel? Je n'en ai trouvé la preuve nulle part dans les documents que j'ai lus. C'est une bonne idée, mais ce n'est pas une raison suffisante pour que vous vouliez la mettre en pratique. Je n'ai trouvé aucune indication d'urgence, de besoin ou de réclamations de la part du public. Il me semble que vous, en tant que membres du Parlement, avez peut-être la réponse à cela, connaissant le nombre de plaintes que vous recevez; je ne sais pas à quel point vous en avez, mais je sais combien j'en ai moi-même et j'ai apporté quelques échantillons de cas typiques. J'en reçois en moyenne deux ou trois par semaine. J'en ai reçu un plus grand nombre dernièrement car Radio-Canada, au cours de l'émission *Trans-Canada Matinee*, a annoncé que de telles plaintes devraient m'être adressées. J'ai certains cas assez difficiles qui me sont arrivés durant les deux dernières semaines.

J'ai essayé de retracer d'où venait cette déclaration à Radio-Canada, mais malgré tous les efforts de cette société, je n'ai pas pu savoir ce qui avait été dit, ni quand ni par qui. De toutes façons, ces plaintes me parviennent et l'on y dit que telle en est la source. Ma façon d'en disposer est peut-être trop simple. Je me fais toujours un devoir d'agir immédiatement. Je fais mon enquête et j'écris rapidement dans le but de répondre au plus tôt aux questions, car il me semble que rien ne soit plus important pour celui qui écrit une lettre contenant une plainte que de recevoir une réponse indiquant que quelqu'un au moins s'en occupe ou essaie d'y faire quelque chose. Parfois je retarde de quelques jours dans l'espoir de pouvoir peut-être régler le problème et, à ce moment, la réponse est définitive. Autrement nous envoyons un accusé de réception et étudions le cas en attendant. Mes services s'occupent de ces questions dans le cours normal de leur travail dans les différents ministères et essaient de les régler. J'ai apporté quelques exemples qui illustrent le genre de problèmes que nous avons.

Monsieur le président, ce que j'ai dit est quelque peu décousu, mais c'est à peu près la façon dont je vois cette proposition. Je crois que je puis être plus utile si on me questionne. Je voulais cependant dire ce que je pensais du sujet et j'espère que je n'aurai pas provoqué de controverse.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à vous remercier d'être ici monsieur Henderson. Je suis certain que les membres aimeraient vous poser des questions et en particulier ils aimeraient peut-être savoir pourquoi vous considérez que c'est votre rôle de vous occuper de ces plaintes.

M. FISHER: Ce qui m'intrigue, c'est le dernier point à propos de la nature et du nombre des cas. Les membres du Comité ne pourraient-ils pas, pour le bénéfice du Comité, présenter certains cas typiques? Ils pourraient nous donner deux ou trois ou même quatre ou cinq exemples pour que nous ayons une idée de ce qui est reçu. Nous pourrions avoir une discussion spéciale ou tenir une assemblée à huis clos, car j'ai au moins un cas sur ce sujet à propos duquel j'aimerais avoir l'opinion de mes honorables confrères mais que je ne voudrais pas voir rendu public. Je mentionne cela en pensant à une assemblée future du Comité où les membres apporteraient leurs dossiers sur quelques-uns de ces cas et où nous pourrions les approfondir entre nous, car je crois que c'est là un point très délicat.

Je suis tout à fait en faveur d'un *ombudsman*, mais je me demande quand même une chose à propos de certaines des questions qu'a soulevées M. Henderson. Il n'y a pas en effet une grande demande du public pour un *ombudsman*. Je crois avoir suivi cette question d'aussi près que n'importe qui depuis quatre ou cinq ans. Jusqu'à maintenant on en a toujours fait un exercice intellectuel et la vulgarisation de l'idée est toujours attrayante, surtout de nos jours alors que l'État a tendance à empiéter. Ce sera à vous de décider si cet aspect du problème pourrait faire l'objet d'une future séance spéciale.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'intention de tenir une séance du Comité directeur après cette réunion et on pourrait y étudier cette suggestion. Ces jours derniers, on a aussi exprimé le désir que d'autres témoins comparaissent devant nous. Je crois que nous avons touché un point sensible dans le public. De toutes façons, nous semblons avoir touché un point sensible dans la profession légale. Récemment il y a eu une quantité appréciable de documents sur le sujet en provenance de l'Association canadienne du Barreau dont nous avons reçu un des représentants ici vendredi. A mon avis, nous pourrions décider, à une réunion du Comité directeur, de ce qu'il conviendra de faire plus tard. Maintenant je suggère que nous questionnions M. Henderson.

M. FISHER: Ce n'était qu'une suggestion concernant un des aspects du problème qui me préoccupe. J'aimerais savoir si les autres membres du Parlement partagent cette préoccupation. Quelqu'un est venu me voir ce matin avec un

volumineux dossier sur une question d'accidents du travail et d'assurance-chômage. Il avait une lettre de Judy LaMarch, de deux ou trois autres membres du Parlement, du premier ministre Robarts et de cinq ou six membres de la Législature provinciale. Cette question est en cours depuis 1958. La personne en est encore irritée. Voilà un exemple d'un cas où aucun politicien ne s'est montré capable de dire non d'une façon assez péremptoire pour convaincre cet homme que sa cause n'était pas valable. Cet incident a raffermi ma conviction qu'une étude sérieuse du poste d'*ombudsman* est opportune, mais je voudrais savoir si oui ou non, plusieurs autres personnes sont saisies de cas semblables.

M. FRANCIS: Je crois que nous en recevons quelques-uns, mais souvent, à l'étude, des réserves doivent être faites sur les mobiles de la personne qui présente le cas. Parfois la réponse est négative et cette personne ne l'accepte pas.

J'avais d'autres questions, n'ayant peut-être pas un rapport direct avec le sujet de l'*ombudsman*. M. Henderson a mentionné le recrutement du personnel. Pourriez-vous nous en dire plus long là-dessus monsieur Henderson? Je crois que vous pensiez aux fonctions de l'*ombudsman* et aussi aux vôtres. Je me demande, monsieur Henderson, pourquoi ce sujet vous tient tant à cœur?

M. HENDERSON: Comme vous le savez, ceci a été discuté au Comité des comptes publics. Le Comité a recommandé, lorsque la loi sur l'administration financière viendra sur le tapis, que l'on étudie la possibilité d'accorder ce droit à son fonctionnaire nommé par le Parlement. Les dispositions qui régissent notre façon actuelle de procéder sont, je crois, assez satisfaisantes, mais le principe énoncé au Comité des comptes publics demeure valable. Si vous voulez créer un poste analogue au mien, je crois qu'on devrait étudier cet aspect du problème car, si cet homme doit être un fonctionnaire nommé par le Parlement, pourquoi dépendrait-il du pouvoir exécutif pour le choix de son personnel? C'est un point que nous avons discuté assez longuement au Comité des comptes publics. Si je le soulève, c'est dans l'intérêt du fonctionnaire en question.

Monsieur le président, je voudrais répondre à une remarque que vous avez faite il y a quelques instants. Je n'envisage absolument pas que mes services puissent ou doivent avoir la responsabiilté d'un travail de ce genre. Si on créait un tel poste, il devrait être complètement différent et indépendant du mien. Je me suis occupé de tels cas dans le passé et je continue à m'en occuper, mais c'est seulement parce que les lettres me parviennent et ce, apremment, parce qu'il n'y a personne d'autre. En tant que fonctionnaire, je crois de mon devoir d'accélérer l'envoi des réponses dans les limites de mes moyens et d'attirer l'attention d'un sous-ministre sur l'affaire pour qu'on s'en occupe. Si je passais ces cas en revue avec vous, vous verriez exactement de quelle façon j'ai mis ce principe en pratique.

Je ne désire absolument pas ajouter cette tâche à mon présent travail. Que cela ne fasse aucun doute. Je crois que cet homme devrait avoir des qualifications autres que celles d'un comptable agréé. Je crois d'abord qu'il devrait être avocat.

M. FRANCIS: Il y a une autre chose que j'aimerais approfondir avec M. Henderson. En parlant du travail possible qu'aurait à faire un *ombudsman*, il a mentionné les cas d'immigration. Recevez-vous parfois des choses de ce genre? Avez-vous jamais eu des problèmes d'immigration?

M. HENDERSON: Non, je ne crois pas avoir ici un cas d'immigration.

M. FRANCIS: M. Henderson pourrait peut-être nous donner certains exemples de cas qui lui sont parvenus et que peut-être, en sa qualité d'auditeur général, il a transmis à des sous-ministres. J'aimerais bien avoir certains exemples.

Le PRÉSIDENT: Moi aussi. M. Henderson pourrait peut-être nous dire—en dehors du fait que des plaintes lui parviennent et qu'il se sent obligé d'y faire quelque chose—s'il pense que c'est un fardeau qui ne devrait pas lui être imposé. Je crois qu'il serait intéressant de savoir le nombre et la nature des cas qu'il reçoit.

M. HENDERSON: Deux ou trois par semaine ne sont pas une très lourde tâche. Serait-on d'accord pour que je passe en revue quatorze ou quinze cas que j'ai apportés en omettant les noms et l'identité des personnes en cause? J'ai ici des notes sur ces cas. Le premier concerne un architecte de Montréal qui m'a écrit pour se plaindre amèrement du fait qu'on l'avait oublié lors de l'appel des soumissions pour des devis pour le ministère des Travaux publics. Il disait qu'on avait fait parvenir les renseignements nécessaires à ses concurrents mais qu'il croyait que son nom avait été rayé de la liste. J'ai confié ce cas au fonctionnaire de mes services s'occupant de nos affaires avec le ministère des Tarvaux publics pour qu'il le porte à l'attention des fonctionnaires de ce Ministère; le sous-ministre mis au courant, les détails relatifs à l'appel de soumission furent envoyés par livraison spéciale à l'architecte qui, de cette façon, se trouva en mesure de présenter sa soumission dans le délai prescrit. Le sous-ministre lui a écrit une lettre d'excuses et tout fut réglé en trois jours.

Le second cas concerne une dame à sa retraite qui m'a écrit une longue lettre au sujet de sa pension, où elle prétendait qu'on en avait mal calculé le montant et déclarait qu'on avait fait de graves erreurs de calcul. J'ai reçu cette lettre il y a deux ans. Quant à moi, c'était là un cas routinier parce que mes services, comme vous le savez, consacrent un temps considérable à ce genre de travail.

Nous avons étudié son cas et consulté son dossier parce que nous croyions que sa cause en valait la peine, et je l'ai fait parvenir au sous-ministre avec une lettre d'introduction. Rien n'a été fait. Elle a continué à m'écrire régulièrement et j'ai demandé au sous-ministre de lui répondre directement et de m'envoyer une copie. Il l'a fait deux ans après.

Le PRÉSIDENT: Vous dites deux ans après?

M. HENDERSON: Oui. On lui a rendu justice et tout est rentré dans l'ordre. Mais ce furent évidemment deux années difficiles pour cette dame.

Des groupes de vétérans me font parvenir les plaintes qu'ils ont à formuler au sujet de la façon dont on les traite dans certains domaines. J'envoie un accusé de réception de ces lettres, je les transmets au sous-ministre et je me rends toujours compte que ce dernier envoie rapidement une réponse aux questions soulevées.

Un autre cas concerne les accusations de mauvaise gestion des salaires et de partialité portées contre quelqu'un faisant partie de l'aviation. Ceci avait un rapport étroit avec mon propre travail. En fait, lorsque je reçois de telles demandes, nous réussissons parfois à obtenir un résultat et je veux qu'on s'en occupe comme si elles faisaient partie intégrante de mes fonctions. Ce cas à été sérieusement étudié et en deux semaines nous avons pu le tirer au clair. Une déclaration fut obtenue et l'affaire fut classée.

Un autre cas concernait un homme habitant la campagne qui m'écrivit à propos d'un chèque qui lui était dû et qu'il n'avait pas reçu. Il l'avait attendu du Ministère pendant environ sept mois. Ce chèque était important pour lui et j'ai pu voir par sa lettre que cela lui causait certaines difficultés. J'ai référé ce cas au fonctionnaire en charge de nos affaires au Ministère et nous avons pu le régler en dix jours et lui faire envoyer le chèque.

M. O'KEEFE: Avait-on dans ces cas envoyé des lettres au sous-ministre concerné?

M. HENDERSON: Dans certains cas mais pas dans tous. Je crois que la dame qui avait un problème de pension avait écrit au sous-ministre pendant quelques

années. Ils avaient un important dossier sur le sujet. Lorsque nous l'avons vérifié en détail, nous avons trouvé qu'il en valait la peine et nous avons demandé au Ministère d'y donner suite, ce qu'ils ont fait de bon gré. Si on y a mis deux ans, c'est je crois parce que son cas était assez compliqué.

Dans une autre lettre, il était question d'un vendeur d'automobiles en Colombie-Britannique qui s'inquiétait sérieusement du fait que ses voitures étaient complètement négligées par la gendarmerie royale du Canada de la région. Ils achetaient les voitures de tout le monde sauf les siennes. Il me fit parvenir des détails et ses dossiers. Avant de lui répondre, nous avons transmis le cas aux autorités compétentes de la gendarmerie royale du Canada. Quatre mois et demi se sont écoulés avant que nous puissions régler la question.

Cela vous intéresse peut-être de connaître la réponse que nous avons envoyée à cette personne, nous excusant du retard à lui répondre, dû au fait que nous avions mis quatre mois et demi pour régler son problème:

> Je suis certain que vous comprenez qu'il n'est pas dans mes fonctions d'intervenir dans l'administration d'un ministère du Gouvernement et encore moins de donner mon opinion sur le choix individuel de leurs achats. Cependant, il m'est agréable de faire mon possible pour accélérer l'envoi de réponses appropriées dans les cas où ces réponses sont en retard ou obscures.
>
> Mes services ont discuté le contenu de votre lettre et des pièces jointes avec les responsables des achats à la gendarmerie royale du Canada. Ces fonctionnaires nous ont informé que la question de l'achat des voitures dont vous êtes le concessionnaire a été discutée avec le représentant du manufacturier qui, nous le croyons, se rend maintenant compte que ses voitures ne sont pas adaptées aux nécessités actuelles de la gendarmerie. Le manufacturier vous a certainement écrit directement à ce sujet.

Il m'a écrit pour me dire que tout était réglé.

Le cas suivant concernait une dame qui voulait fortement qu'on fasse quelque chose à propos d'un fossé qui avait été creusé par la Société centrale d'hypothèques et de logement et qui causait des dommages et nuisait à sa propriété et à d'autres du voisinage. Nous avons transmis ce cas au bureau du président de la Société centrale d'hypothèques et de logement et il fut assez aimable pour lui envoyer une lettre donnant tous les renseignements et pour m'en faire parvenir une copie. Dans chaque cas, j'ai toujours écrit aux personnes concernées pour leur dire que j'étais en communication avec le sous-ministre.

Dans le cas suivant, il est question d'une affaire plutôt triste où une dame m'a écrit pour me dire la difficulté qu'elle avait à obtenir des renseignements sur l'assurance de son frère décédé. C'est là un de ces cas attristants dont nous avons parfois à nous occuper dans ma situation, et je ne savais vraiment pas quoi en faire; j'ai alors écrit ce qui suit à son député:

> Je reçois régulièrement des lettres de ce genre. Même si je ne peux pas apporter une aide directe dans des cas de cette nature, j'essaie de répondre d'une façon aussi utile que possible. Je suis sûr que vous feriez la même chose et c'est pourquoi je me permets de vous envoyer cette correspondance en espérant que vous voudrez bien communiquer avec cette personne et la faire profiter de vos conseils.

Il était impossible de faire quoi que ce soit d'autre dans un cas comme celui-là. Aucun ministère fédéral n'était impliqué et c'était un cas difficile.

La lettre suivante me vient du vice-président d'une compagnie de stationnement qui, ayant lu dans les journaux le procès-verbal d'une assemblée du Comité des comptes publics, m'a écrit au sujet des difficultés qu'il avait, relatives à une soumission faite par lui au ministère des Transports.

Il m'envoya des pages et des pages de plans et de détails pour me prouver qu'il était le soumissionnaire le plus bas mais qu'il n'obtenait pas le contrat. J'ai fait étudier sérieusement ce cas par le ministère des Transports parce qu'encore ici, ce cas aurait pu avoir un rapport avec mes responsabilités en tant qu'auditeur. Après trois semaines d'étude, je lui ai finalement répondu que j'avais pris note des renseignements contenus dans sa lettre et que j'appréciais la peine qu'il s'était donnée pour m'envoyer une documentation aussi détaillée. Toutefois je lui disais que je ne pouvais pas lui recommander de prendre de nouvelles mesures dans un cas pareil, parce qu'il n'est pas dans mes fonctions d'intercéder dans les affaires de ce genre. Je lui ai néamoins dit que «si en temps et lieu, ma vérification des comptes se rapportant à cette transaction démontrait qu'il y avait eu un manquement aux exigences de la loi qui a pour but de protéger l'intérêt du public, il serait alors de mon devoir de prendre les mesures appropriées dans les circonstances.»

J'ai aussi correspondu avec un ancien combattant qui était dans un hôpital pour anciens combattants qui me disait que son état de santé était le résultat de médicaments qu'on lui avait donnés à cet hôpital et il voulait que le Gouvernement lui accorde une indemnité en conséquence. Il m'indiquait le montant de l'indemnité qu'il voulait. Cette affaire s'est prolongée assez longtemps et le ministère des Affaires des anciens combattants s'en est occupé pendant un certain temps. Ils ont un dossier sur cette personne et nous avons par conséquent étudié ce dossier. Je lui ai écrit pour lui dire que vraiment je trouvais que le Ministère lui donnait des raisons et des explications tout à fait sensées, et à vrai dire elles l'étaient. En fait, ils se donnaient beaucoup de mal pour clarifier la situation. Il est peut-être compréhensible qu'une personne qui souffre à ce point devienne exaspérée.

Une autre personne m'a écrit à propos de rentes sur l'État canadien. Il mettait en doute le bien-fondé des suggestions qui lui avaient été faites par la Direction des pensions de retraite. Toutefois, en analysant sa correspondance, il m'a semblé que ce qu'il voulait réellement dire était qu'il est plus facile d'être prophète après qu'avant et qu'il lui aurait été plus profitable d'investir son argent dans des parts que d'acheter des rentes. Je lui ai donc écrit en ce sens et j'ai classé le dossier.

La personne suivante m'a envoyé un télégramme, suivi d'une longue lettre, exprimant sa contrariété du fait que la Corporation de disposition des biens de la Couronne n'avait pas, soi-disant, informé tous les intéressés de tous les faits pertinents à la vente d'un bateau à moteur auquel il s'intéressait. On donna suite à l'affaire mais, je dois l'avouer, sans succès. Je crois qu'il était déçu de ne pas l'obtenir à prix d'aubaine.

J'ai une lettre d'une personne qui tient un marché aux puces. C'est l'équivalent moderne d'un magasin d'antiquités. Son problème était qu'il voulait obtenir l'enregistrement d'une marque de commerce pour son entreprise mais il ne recevait pas de réponse du bureau d'enregistrement. Il espérait qu'en obtenant une marque de commerce il attirerait des capitaux étrangers dans son entreprise; en attendant l'obtention de sa marque de commerce, l'expansion de son entreprise se trouvait compromise et l'apport de capitaux étrangers qu'il espérait attirer était retardé. Il alla jusqu'à me téléphoner à ce sujet et au cours de notre conversation, j'ai appris qu'une étude légale s'occupait de ses problèmes d'enregistrement. J'ai suggéré alors qu'il soumette le tout par écrit, ce qui a été fait; l'un de mes assistants, responsable de ce genre de travail, a transmis alors leur lettre au bureau d'enregistrement. Autant que je m'en souvienne, sa demande avait été égarée ou mise de côté; quoiqu'il en soit, elle fut retrouvée, remise sur la bonne voie et réglée en une semaine. Il faut supposer qu'il a obtenu sa marque de commerce et que son problème a été réglé; c'est tout au moins ce que sa réponse que j'ai ici laisse entendre. C'était là tout simplement une question d'accélérer la marche normale des choses.

La dernière lettre que j'ai ici est un exemple de celles que je reçois où l'on se plaint du fonctionnement de la Commission du service civil. Comme je ne peux pas être tout à fait objectif dans ces cas, je fais parvenir ces lettres au président de la Commission et lui demande d'y répondre directement. J'écris alors un mot à l'expéditeur et jusqu'à maintenant, cette façon de procéder s'est avérée la meilleure dans des cas de ce genre.

Monsieur le président, ceci n'est qu'un bref aperçu du genre de choses qui me sont adressées. J'ai ici d'autres lettres mais malheureusement, je n'ai pas pu encore m'en occuper et peut-être dans les circonstances, serait-il préférable que je ne les mentionne pas. Les cas que j'ai mentionnés s'ajoutent naturellement aux lettres que je reçois du public au sujet du gaspillage et des extravagances. Ces lettres sont beaucoup plus nombreuses. Elles font partie intégrante de mes fonctions et sont tout à fait distinctes de celles qui pourraient intéresser un *ombudsman*. Elles proviennent de gens qui, ayant fait collection d'un certain nombre de brochures et de prospectus émanant du Gouvernement, me les retournent parce qu'ils ne savent pas quoi en faire. Ils m'écrivent lorsqu'ils ont amassé cinq ou six enveloppes dans lesquelles leur a été adressé ce genre de littérature ou, lorsqu'ils voient d'autres exemples de gaspillage de l'argent du public ou qu'ils croient qu'il y a gaspillage. Ces lettres, qu'elles soient anonymes ou non, sont étudiées, ce que je fais personnellement dans chaque cas. Ce travail fait partie de mes fonctions d'auditeur. Il est difficile de décider de quelle façon elles doivent être traitées et c'est là la raison pour laquelle les fonctionnaires de mes services et moi-même cherchons à y répondre selon ces données et aussi rapidement que possible. C'est à mon avis, la moindre des choses dans les circonstances actuelles.

Le PRÉSIDENT: Ça ressemble étrangement au courrier qui est reçu par les membres du Parlement.

M. DUBÉ: Je suis quelque peu surpris du fait que ces gens fassent parvenir leurs plaintes à l'auditeur général et plus surpris encore que vous vous en occupiez. Est-ce que ce travail fait partie de vos fonctions?

M. HENDERSON: Je ne le crois pas, mais que devrais-je faire quand les gens m'écrivent au sujet de leurs griefs? Je ne sais pas où les diriger. S'il m'est possible de les réconforter tant soit peu en mettant leurs lettres dans la bonne direction, il me semble que cela en vaut la peine. Ce n'est pas mon travail, mais je ne peux pas empêcher les gens de m'écrire.

M. DUBÉ: Comment en sont-ils venus à vous écrire?

M. HENDERSON: Comme je l'ai dit plus tôt, Radio-Canada l'a annoncé au cours de son émission *Trans-Canada matinee*. Ils m'ont attelé à ce travail. C'est là une des raisons de cet état de choses. Quoiqu'il en soit, il se trouvera toujours des gens pour adresser leurs lettres au mauvais endroit.

M. FISHER: S'il y a un journaliste ici, j'imagine que vous en recevrez encore plus!

J'ai une autre remarque qui a peut-être un rapport avec la question de M. Dubé.

Je me suis rendu compte qu'il y a un certain nombre de gens et un certain type de personnes qui préfèrent écrire à un fonctionnaire plutôt qu'à un membre du Parlement parce qu'ils considèrent un membre du Parlement comme un politicien—et il existe des gens qui ont une attitude assez cynique envers tous les politiciens pour penser qu'il est préférable de traiter avec un fonctionnaire. Il me semble que ce serait là un des avantages de l'*ombudsman*.

M. O'KEEFE: Pas à Terre-Neuve!

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. FRANCIS: Monsieur le président, il me semble qu'encore une fois M. Henderson a démontré la nécessité réelle d'un tel poste et plus particulièrement par les lettres dont il nous a parlé.

J'aimerais demander à M. Henderson s'il croit que son poste dispose de méthodes pour faire pression sur un ministère pour accélérer une décision.

M. HENDERSON: Je crois qu'il est raisonnable que je puisse faire pression sur un ministère pour accélérer la réponse à une lettre, mais non pas pour accélérer une décision. Il me semble qu'il y a là une différence. C'est ce que j'ai essayé de faire ressortir et si vous n'êtes pas d'accord, j'aimerais le savoir, parce qu'il appartient certainement au ministère concerné de prendre la décision. Dans le cas de cette dame où il y avait eu un délai de deux ans, mes fonctionnaires avaient attiré l'attention sur le fait qu'ils ne voulaient certainement pas intervenir dans la décision. Les gens du ministère concerné ont pris eux-mêmes la décision. En fait, je peux dire que nous avions dans ce cas abandonné tout espoir. La décision ne nous appartient pas mais, à mon avis, la dame à la pension avait le droit de savoir que l'affaire était en cours et que l'on s'en occupait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, puis-je vous poser une question supplémentaire?

Quel accès vos services ont-ils aux renseignements relatifs à une décision administrative erronée qui ne comporte pas une dépense d'argent, ou alors par quels moyens peuvent-ils se procurer ces renseignements? Pourriez-vous faire venir les dossiers sur le sujet? Vous serait-il possible de demander que les renseignements soient mis à votre disposition?

M. HENDERSON: Non, à moins qu'il ne s'agisse de quelque chose qui se trouve contenu dans des dossiers accessibles aux fonctionnaires de mes services dans le cours normal de leur travail; dans ce cas, ils demanderaient à la personne responsable qui leur répondrait: «Oui, nous avons un dossier imposant sur cette personne»; ou bien ils pourraient simplement faire venir le dossier et l'étudier. Nous remettons la chose entre les mains du fonctionnaire responsable même s'il nous arrive de nous adresser au sous-ministre. A mon avis, il appartient au ministère concerné et non pas à moi de prendre la décision administrative. Mon rôle dans ces cas se limite à celui d'un bureau de poste; je ne crois pas que l'*ombudsman* doive s'en tenir là; il devra, à mon avis, étudier chaque cas d'après sa valeur.

M. FRANCIS: Je continue encore à me demander quel est le champ des questions dont M. Henderson croit devoir s'occuper ou sur lesquelles il fait enquête. Les problèmes généraux relatifs au gaspillage et à l'extravagance dans le fonctionnement du gouvernement constituent déjà un domaine très vaste.

Je veux soumettre à M. Henderson un problème d'un genre particulier que j'ai reçu et auquel je n'ai pu trouver de réponse satisfaisante; j'aimerais qu'il me dise s'il pense que c'est là le genre de problème dont il accepterait de s'occuper. Je pense par exemple à la limite imposée sur les gains des membres des forces armées après leur retraite lorsqu'ils deviennent des employés civils. Le total de leur pension et de leurs émoluments comme fonctionnaires ne peut pas dépasser, en vertu de la loi sur les pensions, le salaire qu'ils recevaient auparavant dans les forces armées. Qu'arrive-t-il alors au moment d'un réajustement de leur salaire? Quand un tel employé bénéficie d'une augmentation de salaire il reçoit, après un délai plus au moins long sous forme d'arrérages, le montant de son augmentation duquel a été déduit l'impôt sur le revenu. Deux ou trois semaines plus tard, on lui demande de verser un certain montant au fonds de pension mais la somme qui lui est réclamée représente le montant brut de son augmentation et non pas le montant net après déduction de l'impôt. De cette façon, à chaque augmentation de salaire, ces personnes contribuent au financement du gouvernement du Canada jusqu'au jour où elles soumettent leur rapport d'impôt l'année suivante. Elles subissent donc une perte à la suite d'une augmentation de salaire; elles n'en retirent aucun profit. En pratique, elles se voient dans l'obligation de contribuer au financement du gouvernement pour la somme qui a été retenue comme impôt. Il me semble que c'est manifestement mauvais et injuste.

J'ai écrit au Ministère à ce sujet et je n'ai pas encore reçu de réponse. Considéreriez-vous un tel problème comme faisant partie des attributions de vos services? J'en ai reçu quinze ou vingt semblables.

M. HENDERSON: Du point de vue de la vérification des comptes?

M. FRANCIS: Si quelqu'un vous écrivait et vous disait: «Tous les autres reçoivent une augmentation de salaire mais voyez ce qui se passe dans mon cas; je dois soumettre un rapport d'impôt et contribuer au financement du Gouvernement jusqu'à l'an prochain alors que l'on me remboursera mon argent».

M. HENDERSON: Je n'ai pas reçu de telle lettre, monsieur Francis, mais si j'en recevais une, j'approfondirais certainement la question pour mon information personnelle.

M. FRANCIS: Alors je puis vous assurer, monsieur Henderson, que vous en recevrez une de ma part dès demain.

M. HENDERSON: C'est très bien; ce sera un grand plaisir pour moi de vous répondre.

M. FISHER: Je vais vous soumettre l'affaire suivante en tant qu'auditeur général; je n'y avais jamais songé jusqu'à maintenant.

J'ai reçu une plainte de quelqu'un qui m'est connu mais qui ne voudrait pas porter une accusation publiquement ni même au sein de l'organisme pour lequel il travaille; il s'agit de quelqu'un faisant partie du bureau de direction de cet organisme qui recevait des vêtements et autre casuel par l'entremise de l'organisation. J'ai porté le cas à l'attention de l'organisation et on est en train de vérifier. Jusqu'à maintenant, il semblerait que l'on n'a rien trouvé; mais il m'a semblé tout à coup qu'il s'agissait peut-être du genre de choses dont il ne vous déplairait pas d'entendre parler par un membre du Parlement.

M. HENDERSON: Je ne veux pas m'attirer plus de travail monsieur Fisher, mais je considérerais de mon devoir de faire enquête si un tel cas était porté à mon attention.

Chaque fois que l'on attire mon attention sur une affaire de gaspillage ou d'extravagance dans la façon dont est dépensé l'argent du public,—par malfaisance ou autrement—que la plainte soit signée ou non, je considère qu'il est de mon devoir de m'en occuper de mon mieux à cause des suites que mon intervention peut entraîner ou de l'aide qu'elle peut apporter; et ce, qu'il s'agisse du rapport de la Commission Glassco, que nous avons discuté au Comité des comptes publics, ou qu'il s'agisse d'une lettre anonyme où l'on se plaint du nombre de camions stationnés sur les lieux de travail ou de quelque chose de semblable.

M. FISHER: Permettez-moi de donner un exemple—et M. Francis est sans doute au courant de ceci. Je crois que M. Francis a reçu comme moi un certain nombre de plaintes au sujet de la façon dont les soumissions sont traitées au bureau de l'imprimeur de la Reine.

M. FRANCIS: Oui.

M. FISHER: Il ne m'est même jamais venu à l'esprit de porter ce cas à votre attention; je l'ai soumis au Ministère concerné du Gouvernement. Je ne veux pas dire qu'on m'a complètement ignoré, mais je n'ai pas été pleinement satisfait de l'explication et j'ai laissé tomber.

M. FRANCIS: Il en est résulté une amélioration dans la façon de procéder.

M. FISHER: C'est possible, mais je me rends compte maintenant qu'à certains égards, la façon la plus efficace d'obtenir que la procédure soit revisée aurait pu être de référer directement la question à l'auditeur général.

M. HENDERSON: Cela aurait sans doute servi à compléter ou à augmenter les renseignements que j'avais déjà ou que je compilais, ou bien cela serait

venu à l'appui des renseignements que je rassemblais. A ce point de vue là ce serait très utile.

M. CAMERON: (*High-Park*): Jaurais une ou deux remarques à faire.

Je crois comprendre que votre façon d'aborder les plaintes que vous avez reçues résulte du fait qu'elles sont en dehors de vos fonctions; elles ne font pas partie de votre travail ordinaire et il ne vous incombe aucune responsabilité de faire quoi que ce soit à leur sujet. C'est parce que vous voulez être agréable au public—et je crois qu'on doit vous féliciter pour ce que vous faites—que vous vous en êtes occupé.

M. FRANCIS: Oui, je suis d'accord.

M. CAMERON: (*High-Park*): Le gouvernement du Canada a de la chance d'avoir un fonctionnaire qui agit de cette façon. Cependant je crois comprendre que, parce que ce travail ne fait pas partie de vos attributions, il vous est impossible de faire plus que vous ne faites, c'est-à-dire référer ces cas au sous-ministre ou au ministère concerné. S'ils sont d'avis de coopérer avec vous, alors c'est bien. Si on soumet la question à vos services il est possible que vous puissiez y découvrir quelque chose à l'examen, mais là s'arrête ce que vous pouvez faire pour contenter les contribuables ou les citoyens canadiens; de cette façon vous faites du très bon travail.

Je crois comprendre d'autre part que lorsque des questions relatives au gaspillage et aux extravagances vous sont soumises, elles tombent dans une catégorie différente et font alors partie de vos attributions.

M. HENDERSON: Cela peut fournir un bon point de départ.

M. CAMERON (*High-Park*): Cela vous donne un point d'appui pour agir et faire enquête. D'une façon générale, j'ai personnellement beaucoup apprécié votre témoignage et votre exposé sur la façon dont vous vous occupez de ces choses; comme l'a dit M. Francis, vos propos indiquent qu'il existe un domaine dans lequel un *ombudsman* pourrait agir pour le plus grand bien de la population du Canada. C'est une autre question de savoir si en ce moment le nombre des cas serait suffisamment élevé.

M. HENDERSON: C'est là le problème.

M. CAMERON (*High-Park*): Je crois que si on faisait de la publicité et si l'*ombudsman* s'en occupait comme vous le faites, il aurait bientôt un grand nombre de questions à régler.

M. HENDERSON: Je le crois aussi. J'ai dit que j'en recevais en moyenne deux ou trois par semaine. La cadence en a augmenté dernièrement à cause de l'émission radiophonique à laquelle on a fait allusion dans les lettres. La quantité que je reçois ajoutée à celle que vous recevez en moyenne, en tant que membres du Parlement, devrait, il me semble, donner une idée approximative du nombre courant. Je ne sais pas, mais j'ai vu des chiffres dans le témoignage du professeur Rowat, je crois, qui indiquaient qu'à son avis il y en aurait un très grand nombre chaque année. Je n'ai pas tout à fait compris cela monsieur le président parce qu'il ne me semble pas qu'il puisse y avoir un si grand nombre de cas. Était-ce 30,000 par année?

Le PRÉSIDENT: Si je puis faire une observation, je crois que le professeur Rowat se basait partiellement sur l'expérience des autres pays, compte tenu de leur population, et aussi sur un questionnaire en rapport avec une thèse que préparait un étudiant de l'université de Carleton. Je crois comprendre que cette thèse est maintenant achevée. On m'a suggéré d'inviter comme témoin l'étudiant qui a envoyé le questionnaire aux membres du Parlement et qui a compilé des statistiques relatives à ce problème qui pourraient peut-être nous éclairer sur le sujet.

Je crois que M. Dubé a des questions à poser.

M. DUBÉ: Connaissez-vous un autre fonctionnaire dans votre situation ou dans une position semblable qui recevrait lui aussi des plaintes comme vous le faites et y répondrait?

M. HENDERSON: Non je n'en connais pas monsieur Dubé. Il faut reconnaître cependant que les sous-ministres en reçoivent un certain nombre. Cela ne fait aucun doute.

C'est pourquoi j'ai suggéré qu'il serait utile d'en faire venir un ou deux devant le Comité pour qu'ils nous disent comment ils procèdent.

M. FISHER: M. David Sim serait un très bon choix.

M. HENDERSON: Oui, il serait en mesure de donner de très bons exemples du genre de plaintes qu'il reçoit ayant trait aux questions de douane et de taxes de vente.

M. DUBÉ: Oui mais elles se rapporteraient spécifiquement à un ministère.

M. HENDERSON: C'est vrai.

M. DUBÉ: Alors que ce n'est pas le cas pour celles que vous recevez.

M. HENDERSON: Vous voulez dire que ces dernières sont plus variées?

M. DUBÉ: Oui.

M. HENDERSON: Je ne sais pas. A ma connaissance, il n'y a personne qui soit exactement dans le même position que moi. Mais naturellement, les gens lisent les comptes rendus des débats du Comité des comptes publics et les déclarations que vous y faites; à cause de ma position indépendante, ils croient peut-être qu'ils vont recevoir une réponse plus rapidement ou que ma réponse sera impartiale, et c'est pourquoi ils m'écrivent. Mais je sais que l'expéditeur d'une telle lettre, qui, plus souvent qu'autrement est de nature routinière pour moi, la considère lui comme très importante. Il me semble que la partie est à moitié gagnée lorsqu'on a réussi à lui faire parvenir une réponse. De cette façon, il a au moins l'impression que quelqu'un s'intéresse à ses problèmes. J'ai ici une lettre d'un caractère plutôt tragique qui m'a été écrite et signée je crois par trois dames célibataires, relatant une série d'événements très malencontreux et à laquelle étaient jointes des copies de lettres à des ministres et à d'autres personnes. La tournure prise par les événements avait, de toute évidence, bouleversé ces dames. Il ne nous a pas encore été possible de leur faire parvenir une réponse, mais je crois que nous serons bientôt en mesure de le faire. Malheureusement, il est possible que ce ne soit pas tout à fait le genre de réponse à laquelle elles s'attendent, mais c'est mieux que rien.

M. THOMPSON: Il m'apparaît intéressant que parmi les cas que vous avez mentionnés monsieur Henderson, il ne s'en trouve pas qui puissent être classés dans la catégorie des plaintes se rapportant aux pensions, plus particulièrement aux pensions des militaires ou des anciens combattants. Je crois que parmi les lettres que je reçois, celles qui traitent de ce genre de plaintes en constituent le groupe le plus important. Maintes fois, en étudiant les cas les plus critiques, j'ai l'impression que justice n'est pas faite dans le cas d'un grand nombre de gens qui se trouvent sans aucun recours. Ne recevez-vous pas de ces lettres?

M. HEDERSON: Non, je n'en reçois pas. Par contre la question des allocations et des pensions des anciens combattants est l'une de celles dont je traite dans mon rapport au Comité des comptes publics. Nous avons eu comme témoins, à des réunions successives, le président de la Commission canadienne des pensions et M. Cromb, le président de la Commission des allocations aux anciens combattants. A ces occasions, les membres du Comité ont attiré l'attention de ces fonctionnaires sur un bon nombre de ces cas et ont discuté avec eux des critères sur lesquels sont basées leurs décisions. Ce furent des réunions très utiles.

Je peux entrevoir la nature des problèmes au sujet desquels on vous écrit par ce que certains membres du Comité des comptes publics y ont dit au sujet des problèmes qu'ils reçoivent. Il s'agit là d'une loi compliquée et difficile à administrer; naturellement, dans le cas des allocations aux anciens combattants, j'ai indiqué dans mon rapport que je croyais que cette législation devait être renforcée si on voulait éviter que les fraudes qui ont été commises se poursuivent. Le Comité a l'intention de faire des recommandations concrètes à ce sujet à la suite de ses discussions. Mais, fait assez curieux, je n'ai pas reçu de telles lettres.

M. THOMPSON: J'ai eu la semaine dernière le cas d'une jeune femme qui faisait partie de l'aviation pendant la guerre. Apparemment sa santé aurait été affectée à la suite d'une intoxication saturnine causée par l'emploi de peintures et de vaporisateurs dans le travail de réfection qu'on lui avait assigné. Il en est résulté un état qui, dans le langage courant, s'appelle la maladie du sommeil et qu'il est presque impossible de contrôler pour le moment. Et pendant les derniers mois de la guerre, à un moment où un grand nombre de personnes avaient très peu à faire, elle a voulu quitter le service alors qu'elle aurait dû demeurer encore à l'hôpital. A mon avis, c'est un cas très pénible. Je ne peux plus rien y faire. En ce qui me concerne, il n'y a plus d'issue.

M. HENDERSON: Je crois qu'il s'avérerait très utile si, au cours d'entretiens avec certains sous-ministres ou par le moyen d'une enquête plus vaste, émanant peut-être de ce Comité, il était possible d'obtenir un aperçu du genre de facilités dont disposent les ministères pour s'occuper de telles demandes de renseignements. Il est possible qu'il en résulte dans certains ministère une amélioration dans leur façon de procéder, qui leur permette de régler plus rapidement et d'une façon plus efficace les plaintes qui leur sont soumises. En d'autres mots, il se peut que la solution du problème soit déjà à la portée de nos services administratifs tels qu'ils existent actuellement. Trop souvent, on met deux ou trois semaines à s'occuper de cas, soit parce qu'on ne sait pas quoi répondre, soit parce que les lettres ont été perdues ou pour d'autres raisons semblables; quoiqu'il en soit, il en résulte du mécontentement.

M. THOMPSON: Le cas particulier auquel j'ai fait allusion est en suspens depuis environ quinze ans.

M. FRANCIS: Je crois que le ministère auquel vous faites allusion est en train de mettre sur pied un système lui permettant de régler ce genre de cas.

M. THOMPSON: Peut-être, mais il n'y a apparemment pas de règlement qui prévoit le cas de cette personne. Tout le monde est d'accord pour dire qu'il en faudrait un, mais comme je l'ai dit, il n'y en a pas; cette personne en conséquence ne s'en trouve pas plus avancée.

M. FISHER: M. Henderson a fait une suggestion au sujet du ministère de l'Immigration.

Le PRÉSIDENT: Si je puis me permettre de vous interrompre monsieur Fisher, est-ce que vous avez terminé votre interrogatoire monsieur Thompson?

M. THOMPSON: Oui, j'ai terminé.

M. FRANCIS: Je m'excuse d'avoir fait un commentaire au moment où M. Thompson posait une question.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer monsieur Fisher.

M. FISHER: Le ministère de l'Immigration me préoccupe plus que tout autre. J'aimerais que le sous-ministre et le directeur de l'immigration soient invités à paraître devant nous parce qu'à mon avis, c'est le ministère où les délais sont vraiment considérables. Parfois on met six ou huit mois à répondre à une demande de renseignements relative à une question d'immigration.

M. HENDERSON: C'est le genre de choses qui à mon avis, pourraient facilement être rectifiées.

Le PRÉSIDENT: S'il m'est permis de faire un commentaire à ce stade-ci, je crois que M. Henderson a fait une suggestion très utile et qui mérite d'être étudiée. Peut-être pourrions-nous inviter quelques-uns des sous-ministres à se présenter à ce Comité pour nous parler des problèmes se rapportant à leurs propre ministères. Nous pourrions alors approfondir le sujet avec eux, et, après avoir entendu les suggestions qui pourraient êtres faites, nous serions en mesure de faire certaines recommandations. Peut-être nous éloignons-nous quelque peu des termes du mandat qui nous a été confié, même s'il existe une relation.

M. FISHER: Je suis d'avis qu'une étude approfondie de certaines de ces questions nous mettrait en mesure de mieux définir l'attitude à adopter vis-à-vis la création du poste d'*ombudsman*. Mais si l'on songe à inviter certains sous-ministres, je crois qu'il serait bon d'explorer avec leurs ministres respectifs la possibilité de tenir une réunion à huis clos qui faciliterait une discussion libre et franche de ces questions.

Le PRÉSIDENT: C'est une question qui mérite d'être étudiée.

Si vous n'avez plus de questions à poser à M. Henderson, j'ai laissé entendre lors de notre dernière réunion, qu'aujourd'hui serait peut-être notre dernière rencontre avant que ne commence la rédaction de notre rapport.

Cependant, on a mentionné au cours de la semaine dernière un certain nombre de personnes que nous pourrions inviter à témoigner. Dans les circonstances, je propose qu'une autre réunion du comité directeur soit tenue, afin de décider de notre ligne de conduite. Peut-être conviendra-t-on qu'il y a lieu de tenir une ou deux réunions supplémentaires avant la rédaction de notre rapport. Mais si nous n'avons plus rien à discuter ce soir, je demande qu'on propose de lever la séance.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je fais cette proposition.

M. DUBÉ: J'appuie la proposition.

Assentiment.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. MAURICE-J. MOREAU

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCES DU JEUDI 25 FÉVRIER ET DU VENDREDI 26 FÉVRIER 1965

Concernant le sujet traité dans le
Bill C-7, Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

Y COMPRIS

LE TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21583—1

COMITÉ DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Maurice-J. Moreau

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

Messieurs

Balcer	Greene	Nugent
Beaulé	Jewett (Mlle)	O'Keefe
Cashin	Lessard (*Lac-Saint-Jean*)	Peters
Chrétien	Macdonald	Rhéaume
Drouin	Macquarrie	Rochon
Émard	Marcoux	Scott
Francis	Martineau	Valade
Girouard	Mullaly	Vincent
Grégoire	Nielsen	Woolliams—29.

(Quorum 10)

La secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

M. Peters remplace M. Fisher le 17 février.

MM. Cashin, Marcoux et Girouard remplacent MM. Mullaly, Thompson et Paul le 22 février 1965.

M. Fisher remplace M. Peters le 23 février.

MM. Émard et Thompson remplacent MM. Lessard (*Saint-Henri*) et Chapdelaine le 24 février.

MM. Lessard (*Lac-Saint-Jean*) et Mullaly remplacent MM. Thompson et Groos le 25 février.

MM. Greene et Peters remplacent MM. Cameron (*High-Park*) et Fisher le 25 février 1965.

ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 17 février 1965.

Il est ordonné: Que le nom de M. Peters soit substitué à celui de M. Fisher sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

Le LUNDI 22 février 1965.

Il est ordonné: Que les noms de MM. Cashin, Marcoux et Girouard soient substitués à ceux de MM. Mullally, Thompson et Paul sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

Le MARDI 22 février 1965.

Il est ordonné: Que le nom de M. Fisher soit substitué à celui de M. Peters sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

Le MERCREDI 24 février 1965.

Il est ordonné: Que les noms de MM. Émard et Thompson soient substitués à ceux de MM. Lessard (*Saint-Henri*) et Chapdelaine sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

Le JEUDI 25 février 1965.

Il est ordonné: Que les noms de MM. Lessard (*Lac-Saint-Jean*) et Mullally soient substitués à ceux de MM. Thompson et Groos sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

Le JEUDI 25 février 1965.

Il est ordonné: Que les noms de MM. Green et Peters soient substitués à ceux de MM. Cameron (*High-Park*) et Fisher sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et élections.

Attesté.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le LUNDI 1er mars 1965.

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité s'est réuni et a étudié le sujet du Bill C-7, Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

Après étude du sujet, le Comité recommande que le gouvernement envisage l'établissement d'un poste comme celui de protecteur public (Ombudsman) dont la fonction consisterait à enquêter et à faire rapport sur les cas administratifs du gouvernement du Canada dont des citoyens auraient à se plaindre.

Le Comité recommande, en outre, que le gouvernement du Canada saisisse une première occasion de recommander à chaque province d'instituer une fonction semblable, aux fins de scruter de la même façon les cas administratifs relevant de la juridiction provinciale.

Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages se rapportant au sujet de ce bill est annexé aux présentes.

Respectueusement soumis.

Le président,
MAURICE-J. MOREAU.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 25 février 1965.
(21)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à dix heures et quart du matin, sous la présidence de M. Maurice-J. Moreau.

Présents: Mlle Jewett et MM. Balcer, Drouin, Émard, Francis, Groos, Macdonald, Macquarrie, Marcoux, Moreau, O'Keefe (11).

Le Président présente le cinquième rapport du sous-comité du programme de la procédure comme il suit:

Votre sous-comité s'est réuni le 22 février et présente son cinquième rapport.

Votre sous-comité recommande:

1. Que le Comité se réunisse à huis clos, à dix heures du matin, le jeudi 25 février, pour étudier de nouveau le sujet du Bill C-7, Loi établissant le poste de commissaire parlementaire.
2. Que le Comité entende M. Ollivier, vendredi le 26 février, définir les expressions suivantes: «L'enceinte du Parlement», les «privilèges des membres du Parlement», l'«immunité en matière d'arrestation», les questions se rattachant à l'arrestation de M. Grégoire, député, afin que le Comité puisse interroger le témoin dans ce contexte. En outre, M. Ollivier est prié de préparer une liste de cas semblables qui constituent des précédents.
3. Que le mardi 2 mars, les agents de la Gendarmerie royale du Canada, qui ont procédé à l'arrestation de M. Grégoire, soient appelés à témoigner.

Sur la proposition de M. Macdonald, appuyé par M. Francis, ledit rapport est accepté à l'unanimité.

Le Comité se réunit alors à huis clos pour l'étude d'un projet de rapport à la Chambre au sujet du Bill C-7, Loi établissant le poste de commissaire parlementaire.

Après discussion, le Comité décide de considérer de nouveau la question à huis clos, lors de sa prochaine réunion.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne à vendredi le 26 février, à dix heures du matin.

Le VENDREDI 26 février 1965.
(22)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 10 heures et quart du matin sous la présidence de M. Maurice-J. Moreau.

Présents: Mlle Jewett et MM. Cashin, Chrétien, Drouin, Dubé, Émard, Francis, Girouard, Greene, Grégoire, Lessard (*Lac-Saint-Jean*), Macdonald, Macquarrie, Marcoux, Moreau, Nugent, O'Keefe, Rhéaume, Rochon—(19).

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, c.r., conseiller parlementaire.

Comme il a été entendu lors de la réunion de mardi, le Comité se réuni d'abord à huis clos pour procéder à l'étude d'un projet de rapport sur le Bill C-7, Loi établissant le poste de commissaire parlementaire.

Sur la proposition de M. Macdonald, appuyé par M. Greene, le projet de rapport est adopté sur division, soit 14 pour et 1 contre. Le président est prié de présenter ledit rapport à la Chambre des communes, à titre de troisième rapport du Comité (*Voir le présent fascicule*).

A 10 h. 20 du matin, le Comité poursuit ses délibérations en séance ouverte et étudie l'ordre de renvoi du 16 février, «les circonstances qui ont entouré l'arrestation, le 12 février 1965, du député de Lapointe».

(*Voir le fascicule 11 des délibérations du Comité.*)

La secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 25 février 1965.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Le comité de direction s'est réuni mardi le 23 février, et il nous a fait tenir le rapport suivant:

1. Que le Comité se réunisse à huit clos, à dix heures du matin le jeudi 25 février, pour étudier de nouveau le sujet du Bill C-7, Loi établissant le poste de commissaire parlementaire.
2. Que le Comité entende M. Ollivier, vendredi le 26 février, définir les expressions suivantes: «L'enceinte du Parlement», «les privilèges des membres du Parlement», l'«immunité en matière d'arrestation», les questions se rattachant à l'arrestation de M. Grégoire, député, afin que le Comité puisse interroger le témoin dans ce contexte. En outre, M. Ollivier est prié de préparer une liste de cas semblables qui constituent des précédents.
3. Que le mardi 2 mars, les agents de la Gendarmerie royale du Canada qui ont procédé à l'arrestation de M. Grégoire soient appelés à témoigner.

Quelqu'un veut bien proposer l'adoption du rapport du comité de direction?

M. MACDONALD: Je propose l'adoption du rapport.

M. FRANCIS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Appuyé par M. Francis, M. Macdonald a proposé l'adoption du rapport du comité de direction. Si chacun est d'accord, la proposition est adoptée.

La proposition est adoptée.

Mlle JEWETT: Cette réunion aura-t-elle lieu demain matin à dix heures?

Le PRÉSIDENT: Oui. Maintenant, le Comité va continuer sa réunion à huis clos pour étudier le sujet du Bill C-7, Loi établissant le poste de commissaire parlementaire.

(Le Comité se réunit à huis clos.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. MAURICE-J. MOREAU

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

SÉANCES DU VENDREDI 26 FÉVRIER ET DU MARDI 2 MARS 1965

Concernant l'arrestation le 12 février 1965 du député de Lapointe (M. Grégoire)

TÉMOINS:

M. Maurice Ollivier, c.r., conseiller parlementaire; M. John Cassells, procureur de la Couronne du comté de Carleton (Ont.); M. Marc Lalonde, de Montréal, conseiller à la Gendarmerie royale du Canada; MM. R. T. Stamler et J.-R.-M. Délisle, de la Gendarmerie royale du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21585—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Maurice-J. Moreau

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

MM.

Balcer
Beaulé
Cashin
Chrétien
Francis
Girouard
Grégoire
Green
Jewett (Mlle)
Lessard (*Lac-Saint-Jean*)
Lessard (*Saint-Henri*)[1]
Macdonald
Macquarrie
Marcoux
Martineau
Mullally
Nielsen
Nugent
O'Keefe
Peters
Prud'homme[2]
Rhéaume
Rochon
Scott
Valade
Vincent
Woolliams—29.

(Quorum 10)

La secrétaire du comité,
Gabrielle Savard.

---

[1] M. Lessard (*Saint-Henri*) remplace M. Émard le 1er mars.
[2] M. Prud'homme remplace M. Drouin le 1er mars.

ORDRES DE RENVOI

Le MARDI 16 février 1965.

Il est ordonné:—Que les circonstances entourant l'arrestation le 12 février 1965 du député du comté de Lapointe soient référées au Comité permanent des privilèges et des élections.

Le LUNDI 1er mars 1965.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Lessard (*Saint-Henri*) soit substitué à celui de M. Émard sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

Attesté.

Le LUNDI 1er mars 1965.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Prud'homme soit substitué à celui de M. Drouin sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le VENDREDI 26 février 1965.
(22)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 10 h. 15 du matin. Le président, M. Maurice J. Moreau, occupe le fauteuil.

Présents: Mlle Jewett et MM. Cashin, Chrétien, Drouin, Dubé, Émard, Francis, Girouard, Greene, Grégoire, Lessard (*Lac-Saint-Jean*), Macdonald, Macquarrie, Marcoux, Moreau, Nugent, O'Keefe, Rhéaume, Rochon (19).

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, c.r., conseiller parlementaire.

Ainsi qu'il a été convenu à la séance de jeudi, le Comité se réunit d'abord à huis clos, afin d'étudier le projet de rapport relatif à la question de fond du bill C-7, Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

Sur la proposition de M. Macdonald, appuyé par M. Greene, le projet de rapport est adopté; le partage des voix est le suivant: Oui: 14, non: 1.

Le président reçoit ordre de présenter ledit rapport à la Chambre comme troisième rapport du Comité. (*Voir les procès-verbaux du Comité, n° 10.*)

A 10 h. 20 du matin, le Comité poursuit ses délibérations en séance publique et procède à l'étude de l'ordre de renvoi du 16 février, «les circonstances entourant l'arrestation de l'honorable député de Lapointe, le 22 février 1965.»

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi et invite la secrétaire du Comité à lire le Cinquième rapport de la réunion du sous-comité du programme et de la procédure adopté jeudi à l'unanimité.

M. Girouard en appelle au règlement sur la question de savoir s'il convient que M. Grégoire demeure membre du Comité. Après discussion, M. Girouard, appuyé par M. Lessard, formule la proposition suivante:

> «Il est suggéré par le Comité que M. Grégoire devrait, pour des raisons de décence et d'équité, se retirer de la table des délibérations, étant donné qu'il est impliqué et témoin principal dans l'affaire présentement sous étude.»

Le président indique que selon lui, cette proposition est irrégulière, sur quoi M. Girouard retire sa proposition.

Le président présente M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire.

Le témoin, à la demande du Comité, donne lecture d'une partie du mémoire qu'il a rédigé; à 11 heures du matin, les membres étant appelés à la Chambre, il est convenu, sur la proposition de M. Francis, secondé par M. Marcoux, que le reste du mémoire soit considéré comme ayant été lu. (*Voir les témoignages du 2 mars*).

Sur une question de privilège, M. Greene demande que des copies soient mises à la disposition des membres du Comité avant la prochaine séance; M. Girouard demande qu'une traduction française soit mise à la disposition des membres de langue française.

A 11 h. 5 du matin, le comité s'ajourne jusqu'à 11 heures du matin mardi 2 mars.

Le MARDI 2 mars 1965
(23)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Maurice J. Moreau, président.

Présents: MM. Beaulé, Cashin, Chrétien, Dubé, Francis, Girouard, Grégoire, Greene, Lessard (*Saint-Henri*), Lessard (*Lac-Saint-Jean*), Macdonald, Marcoux, Moreau, O'Keefe, Peters, Rochon, Scott, Valade (18).

Aussi présents: M. Maurice Ollivier, c.r., conseiller parlementaire; M. John Cassells, procureur de la Couronne pour le comté de Carleton (Ont.); M. Marc Lalonde, de Montréal, avocat de la Gendarmerie royale du Canada.

M. Ollivier donne lecture de la dernière partie de son mémoire sur «L'enceinte du Parlement» présenté au Comité le vendredi 26 février et il est interrogé.

Le président remercie le conseiller parlementaire et invite M. Cassells à témoigner.

Le témoin traite des accusations en matière de stationnement et de vitesse et des lois et règlements fédéraux pertinents; il donne lecture des accusations portées, explique le procédure suivie, la pratique de la juridiction en matière de la signification de citations et l'usage de l'anglais devant les tribunaux de l'Ontario.

Au cours de son témoignage, M. Cassells a déposé, comme pièces 1 et 2, Dénonciation et plainte de la Gendarmerie royale du Canada à l'endroit de Gilles Grégoire, de Québec, formulées les 11 et 16 décembre respectivement; il est résolu de publier ces documents en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. (*Voir appendices A et B.*)

Sur la proposition de M. Greene, appuyé par M. Scott,

Il est résolu—Que le règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement ou les articles du règlement ou des décrets du conseil qui se rattachent à la signification de documents pour infractions aux règlements ou aux décrets soient déposés.

M. Cassells a aussi déposé:

1. Un affidavit du gendarme J. R. M. Délisle de la Gendarmerie royale du Canada, portant qu'une citation avait été signifiée à M. Grégoire le 14 décembre; (pièce 3).

2. Une citation au défendeur sur dénonciation ou plainte à Gilles Grégoire en date du 16 décembre 1964 et un affidavit (pièce 4).

3. Un mandat de dépôt pour stationnement illégal daté du 8 février 1965 (pièce 5).

4. Un mandat de dépôt pour vitesse daté du 8 février 1965 (pièce 6).

Le Comité convient que les documents originaux des tribunaux soient retournés à M. Cassells et que des copies «photostats» soient déposées comme pièces à conviction.

L'interrogatoire du témoin est interrompu.

Sur la proposition de M. Scott, appuyé par M. Cashin,

Il est décidé—Que le Comité se réunisse de nouveau cet après-midi.

A 1 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'après l'ordre du jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(24)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit de nouveau à 4 h. 20 de l'après-midi sous la présidence de M. Maurice J. Moreau, président.

Présents: Mlle Jewett, MM. Beaulé, Cashin, Chrétien, Dubé, Francis, Girouard, Grégoire, Greene, Lessard (*Lac-Saint-Jean*), Lessard (*Saint-Henri*), Macdonald, Macquarrie, Marcoux, Moreau, O'Keefe, Peters, Prud'homme, Scott, Valade (20).

Aussi présents: M. Maurice Ollivier, c.r., conseiller parlementaire; M. Marc Lalonde, de Montréal, avocat de la Gendarmerie royale du Canada, et le gendarme R. T. Stamler, de la Gendarmerie royale du Canada.

Le gendarme Stamler est appelé à témoigner.

Sur la proposition de M. Lessard (*Lac-Saint-Jean*), appuyé par M. Lessard (*Saint-Henri*),

Il est résolu—Que les témoins soient assermentés avant leur témoignage. Le Comité accepte aussi que M. Lalonde, avocat de la Gendarmerie royale du Canada, interroge les témoins.

Le gendarme Stamler prête serment et est interrogé.

M. Lalonde dépose une copie de tous les documents judiciaires qui ont rapport aux citations originales et à l'arrestation de M. Grégoire, et aussi des copies des billets de stationnement. Les documents judiciaires ont déjà été déposés par M. Cassells à la séance du matin et classés comme pièces à conviction 1 à 6 inclusivement; les copies des billets de stationnement sont déposées comme pièces 7 et 8. Chacun de ces documents est identifié de bon droit par le gendarme Stamler.

M. Scott en appelle au règlement sur la question de la pertinence de quelques-unes des questions de M. Grégoire; le président déclare que les circonstances se rattachant à la condamnation de M. Grégoire ne sont pas pertinentes à l'ordre de renvoi.

L'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité discute de l'heure de la prochaine séance.

M. Cashin propose, appuyé par M. Lessard (*Saint-Henri*), que le Comité se réunisse à 8 heures ce soir. La motion est mise aux voix et elle est résolue, par un vote à main levée, dans l'affirmative; Oui: 14; non, 1.

A 6 heures 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR

(25)

Le Comité se réunit de nouveau à 8 heures 10 du soir sous la présidence de M. Maurice J. Moreau, président.

Présents: Mlle Jewett, MM. Beaulé, Cashin, Chrétien, Francis, Grégoire, Greene, Lessard (*Lac-Saint-Jean*), Lessard (*Saint-Henri*), Macdonald, Macquarrie, Marcoux, Moreau, O'Keefe, Prud'homme—(15).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance de l'après-midi et le gendarme J. R. M. Délisle de la Gendarmerie royale du Canada.

Le Comité reprend l'interrogatoire du gendarme Stamler.

Le second témoin, le gendarme Délisle, est ensuite appelé à témoigner; il prête serment et est interrogé, en majeure partie en français, par le conseiller, M. Marc Lalonde et par le Comité. L'interrogatoire terminé, le témoin se retire.

Il est décidé que le gendarme Miller soit le premier témoin à la prochaine séance et que le gendarme Délisle demeure à la disposition du Comité.

A 10 heures 15 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 4 mars 1965.

La secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 26 février 1965

(Tous les témoignages recueillis en français et traduits en anglais ont été enregistrés sur enregistreuses électroniques conformément à la recommandation formulée au septième rapport du Comité spécial de la procédure et de l'organisation soumis et adopté le 20 mai 1964.)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! Mademoiselle Jewett, messieurs, nous devons procéder ce matin selon l'ordre de renvoi de la Chambre dont je vais vous donner lecture:

MARDI 16 février 1965

Il est ordonné—Que les circonstances se rapportant à l'arrestation, le 12 février 1965, de l'honorable représentant de Lapointe soient déférées au Comité permanent des privilèges et des élections.

Le comité directeur s'est réuni mardi dernier et a convenu de la façon de procéder dans cette affaire. Le rapport du comité directeur a été voté et adopté par le comité plénier lors de notre dernière réunion, et je vais maintenant demander à la secrétaire, Mlle Savard, de vous lire les instructions sur la marche à suivre.

La SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Les instructions sur la marche à suivre se lisent comme il suit:

1. Que le comité se réunisse à huis clos à 10 heures du matin, jeudi 25 février, pour poursuivre l'étude du fond du bill C-7, Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

2. Que le comité entende M. Ollivier, vendredi 26 février alors qu'il expliquera les termes suivants: «enceinte du Parlement»; «privilèges des députés»; «immunité contre l'arrestation», et certains faits se rapportant à l'arrestation de M. Grégoire, député, afin de pouvoir interroger les témoins dans ce contexte. M. Ollivier a également été prié de rédiger une liste d'exemples antérieurs.

3. Que le mardi 2 mars le comité entende les témoignages des membres de la Gendarmerie royale qui ont pris part à l'arrestation de M. Grégoire, député.

Sur la proposition de M. Macdonald, appuyé par M. Francis, ledit rapport est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de vous présenter notre conseiller parlementaire, M. Ollivier. Je suis sûr que vous avez déjà fait sa connaissance. Par conséquent je vais lui demander de nous communiquer les renseignements que nous lui avons demandés.

M. GIROUARD: J'invoque le règlement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui?

(Texte)

M. GIROUARD: J'invoque le règlement. Je pense que c'est une question de décence élémentaire pour tous les gens impliqués dans cette affaire que

M. Grégoire laisse la table du Comité pendant que ces délibérations auront lieu, parce que s'il siège comme membre, alors qu'il est impliqué dans l'affaire, je pense que cela pourrait être injuste pour les autres qui y sont aussi impliqués. Nous ne sommes pas tenus de faire une motion. M. Grégoire doit réaliser qu'il serait décent de se retirer de la salle et de ne pas voter sur un sujet dans lequel il est impliqué. Si M. Grégoire ne se retire pas je vais faire une motion à cet effet.

M. CHRÉTIEN: Je ne suis pas l'avocat de M. Grégoire.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je tiens à vous signaler que cette question n'a pas été soulevée à la réunion du comité directeur quand on a proposé que M. Grégoire voudrait peut-être se retirer. Je doute fort qu'il y ait des précédents qui impliqueraient qu'il devrait se retirer, mais je me ferai un plaisir d'entendre tout commentaire que vous souhaiteriez faire à ce sujet.

M. MACDONALD: Pour commencer, pourrions-nous demander à M. Ollivier de nous conseiller à cet égard, de nous dire s'il convient qu'un membre soit présent.

M. NUGENT: Je ne pense pas que nous ayons des doutes à ce sujet, il s'agit plutôt de savoir si le règlement permet qu'il reste.

M. GREENE: Est-ce que M. Grégoire a signifié qu'il ne voulait pas se retirer? Il se peut qu'il veuille se retirer, ce qui règlerait la question, sinon, qu'il nous le dise.

M. MACDONALD: Il a peut-être une déclaration à faire avant que le jugement ne soit prononcé.

M. GRÉGOIRE: Je n'ai pas de commentaires à faire.

Le PRÉSIDENT: J'ai étudié quelques exemples de précédents. Il y en a un dans l'ouvrage de May au sujet d'intérêts personnels autres que les intérêts d'ordre pécuniaire. Je vais vous en donner lecture:

> Intérêts personnels autres que les intérêts pécuniaires.— La privation du droit de voter pour des raisons d'intérêt personnel s'applique seulement dans le cas d'intérêts pécuniaires et non dans les cas où le respect de soi ou le respect dû à la Chambre pourrait exiger qu'un député se retienne de prendre part au vote. (Sir T. Erskine May, *Parliamentary Practice*, 16e édition, page 443).

La seule autre directive qu'il y ait, est celle de l'article 30 du Règlement qui traite de la conduite des députés. Toutefois, j'ai ici l'ordre de renvoi de la Chambre et il n'y est pas question de la conduite de M. Grégoire, quoique certains pourraient prétendre qu'il s'agit bien de sa conduite. Je ne vois pas qu'il y ait nettement un rapport. Je ne sais pas si nous pouvons l'obliger à se retirer, mais si quelqu'un a des commentaires à faire avant que nous en décidions, je me ferai un plaisir de les entendre.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Je me souviens, monsieur le président, que vous-même, lorsque vous aviez été incriminé d'une certaine façon, pour faire étudier votre cas devant le Comité, vous aviez vous-même démissionné du comité; vous aviez cédé votre place à un autre. Alors, je me demande si cela ne constitue pas un précédent qui pourrait être suivi.

M. CHRÉTIEN: Je m'objecte au mot «incriminé».

M. MARCOUX: Impliqué alors.

M. CHRÉTIEN: Il était seulement témoin.

(*Traduction*)

M. P. M. OLLIVIER (*Secrétaire légiste et conseiller parlementaire, Chambre des communes*): Puis-je dire deux mots à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. OLLIVIER: Je ne suis pas certain qu'il soit nécessaire de considérer cette possibilité. Il s'agit surtout de savoir si on doit mettre la question aux voix. Je n'ai pas l'intention d'exprimer une opinion à ce sujet ou de demander que la question soit mise aux voix. Je suis ici simplement pour témoigner en spécialiste, si je puis dire, en la matière. Par conséquent je ne vois pas pourquoi M. Grégoire serait obligé de se retirer.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Monsieur le président, si je peux répondre à cela. Supposant que M. Ollivier nous donne des opinions, M. Grégoire, qui sera un des témoins autant que les agents de la Gendarmerie royale, aura tout le loisir de poser des questions, de donner son opinion et de formuler des objections, alors que les autres témoins qui devraient être sur le même pied que lui n'ont pas cet avantage et n'ont pas droit de parole ici. Je pense que cela serait de la première décence que M. Grégoire se retire de lui-même. Sinon, je demanderai une décision du Comité à ce sujet. C'est une décision que je regrette parce que en tant que gentilhomme, il devrait se retirer afin d'être sur le même pied que les autres témoins qui comparaîtront dans cette affaire.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cashin.

M. CASHIN: M. Ollivier fait une distinction entre la façon de procéder de ce matin et la mise aux voix. On peut raisonnablement supposer qu'à un moment donné, après les audiences qui commencent aujourd'hui, la question sera mise aux voix. Par conséquent il me semble que toutes les délibérations qui précèdent la mise aux voix sont les mêmes? Peut-on réellement faire une distinction? Peut-on dire que lorsqu'une question déterminée est mise aux voix il y a un précédent?

M. OLLIVIER: Si on interprète la loi à la lettre, il s'agit uniquement d'un intérêt pécuniaire. Je vais simplement vous citer des passages de la loi ce matin. Je ne vais même pas vous dire ce que j'en pense. Je ne vois pas pourquoi M. Grégoire ne resterait pas là pour écouter, tout comme les autres membres qui devront étudier sa conduite.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas question que M. Grégoire ne soit pas présent. Il assisterait en tout cas, qu'il soit ou non membre du Comité. La question est de savoir s'il devrait ou ne devrait pas prendre part aux délibérations du Comité et discuter des questions qui pourraient être soulevées.

M. GREENE: Deux problèmes sont en jeu, je crois bien. Tout d'abord il y a la question des droits de M. Grégoire en sa qualité de député, et ensuite il y a la question de la divergence d'opinions entre les deux parties en cause qui sont essentiellement la Gendarmerie royale et M. Grégoire. Il s'agit de savoir si, du fait qu'il est député, il faudrait accorder plus d'avantages à M. Grégoire dans la dispute qu'il y a entre eux.

Dans des circonstances semblables, il n'y a pas très longtemps, vous l'avez signalé vous-même monsieur le président et d'autres membres du Comité l'ont peut-être signalé également, M. Girouard avec raison, j'estime, s'est retiré du comité afin de ne pas avoir un avantage indu.

Si M. Grégoire insiste qu'il doit avoir un avantage indu vis-à-vis la Gendarmerie royale du fait qu'il est député, le Comité pourrait peut-être considérer s'il faudrait ou non permettre à la Gendarmerie royale de rétablir

l'équilibre en contre-interrogeant M. Grégoire ou en le faisant contre-interroger par son avocat, si elle en a un. Il s'agit de savoir si oui ou non on pourrait permettre à la Gendarmerie royale de faire contre-interroger M. Grégoire par son avocat ou, par contre, si on devrait ou non permettre aux membres de la Gendarmerie eux-mêmes de contre-interroger M. Grégoire lorsqu'il prendra place à la barre. Je propose donc, si nous ne pouvons pas procéder d'une façon nous devrions procéder de l'autre.

(*Texte*)

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Monsieur le président, cela serait un précédent à créer que d'admettre un représentant d'un autre groupe comme membre du Comité. Si je comprends bien la proposition de M. Greene, c'est que la Gendarmerie royale pourrait être représentée autour de cette table par un avocat qui viendrait défendre leur position. A ce moment-là, il ne serait ni plus ni moins qu'un membre du Comité. Avons-nous le droit alors d'admettre comme membre du Comité, une personne extérieure aux cadres de la Chambre des communes? Je ne le crois pas. On pourrait peut-être permettre, par exemple, à un avocat représentant la Gendarmerie royale d'être présent et d'interroger les témoins à l'occasion, mais non pas au même titre qu'un membre de la Chambre ds communes.

(*Traduction*)

M. CASHIN: Il ne devrait pas interroger le témoin du tout.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Si je comprends votre proposition, monsieur Lessard, vous estimez qu'un de nos membres pourrait prendre la position...

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Pas exactement cela.

M. CHRÉTIEN: Monsieur le président, mon opinion est la suivante: M. Grégoire devrait lui-même se retirer, parce qu'il y a des insinuations qui sont faites à son égard, à l'effet qu'il ne recherche que la publicité dans cette affaire-là. Alors, il aurait une belle occasion de montrer qu'il ne recherche pas la publicité en n'assistant aux délibérations qu'à titre de témoin. N'est-ce pas, monsieur Grégoire?

M. DUBÉ: Monsieur le président, j'aurais un avis juridique à demander à M. Ollivier. Si M. Grégoire décide de ne pas se retirer et s'il y a une résolution du Comité qui est proposée et adoptée, portant qu'il doive se retirer, le Comité peut-il forcer M. Grégoire à se retirer sans passer par la Chambre des communes?

M. OLLIVIER: D'abord, on ne passera pas par la Chambre des communes. Vous parlez de M. Grégoire comme si c'était lui qui serait accusé. C'est drôle, je ne peux pas penser de la même façon et je crois que ce qui prévaut, c'est l'opinion qui a été citée encore tantôt, plus que le Règlement de la Chambre qui selon moi ne s'applique pas.

(*Traduction*)

On sait, en général, que le vote pour des raisons d'intérêt personnel se limite au cas d'intérêt pécuniaire et ne s'applique pas au cas où le respect de soi ou le respect dû à la Chambre exige qu'un député se retienne de prendre part à la discussion. En conséquence, il appartient à M. Grégoire de respecter la Chambre et de ne pas agir en sa qualité de membre du Comité. C'est ce que je ferais si j'étais à sa place. En ce qui concerne le Comité, celui-ci peut l'y obliger sans avoir recours à la Chambre, mais je ne pense pas que ce soit la façon normale de procéder.

M. MACDONALD: Je ne suis pas d'avis, comme on l'a dit, que le Comité va juger une divergence d'opinion entre M. Grégoire et la Gendarmerie royale.

Il s'agit en l'instance du privilège d'un député et non pas des droits particuliers de M. Grégoire. Nous ne sommes pas ici pour louer ou blâmer la Gendarmerie royale sur sa façon de procéder. On a déclaré que puisque M. Grégoire est assis à la table il n'est pas nécessaire que l'avocat de la Gendarmerie royale soit présent. Je voudrais attirer votre attention sur le commentaire 309 de Beauchesne qui est ainsi conçu:

> Tout témoin qui se présente devant la Chambre ou devant un de ses Comités peut demander la protection de la Chambre relativement au témoignage qu'il peut-être appelé à porter et demander la permission de se faire aider d'un avocat.

Je présume qu'il est confirmé que si les membres de la Gendarmerie royale du Canada veulent avoir un avocat et veulent que ce dernier comparaisse ici, il n'y aurait pas d'objection à cela. Quant à savoir s'ils ont le droit d'assister aux délibérations du Comité, je ne pense pas que cela soit faisable. Par conséquent, je ne serais pas d'accord avec toute prétention qu'il y a ici un conflit personnel.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous avons suffisamment discuté la question. Je ne prendrai certainement pas la décision que M. Grégoire doit se retirer, quoique je convienne que par amour-propre et par déférence à la Chambre, il devrait se retirer. Toutefois, ceci étant, je pense que nous pouvons à présent continuer.

M. GRÉGOIRE: Sur une question du règlement, je ne pense pas que j'ai besoin de recevoir de votre part une leçon sur l'amour-propre.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit que vous deviez.

M. GRÉGOIRE: Je le sais, et vous le savez aussi. Je n'ai pas besoin de la recevoir de votre part.

M. GIROUARD: Monsieur le président, j'ai une motion à présenter. Évidemment je ne demanderai pas l'expulsion de M. Grégoire. Il lui ferait trop plaisir de passer pour une victime. La motion que je présente actuellement est celle-ci:

> *Il est suggéré par le Comité* que M. Grégoire devrait, pour des raisons de décence et d'équité, se retirer de la table des délibérations, étant donné qu'il est impliqué et témoin principal dans l'affaire présentement à l'étude.

Je propose cette motion appuyé par M. Lessard.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qu'elle signifie? Elle ne fait rien actuellement. Eh bien, monsieur Girouard, si je peux dire ainsi, je ne pense pas que votre motion a un effet quelconque.

M. GIROUARD: Elle exprime une opinion générale, si nous disons que M. Grégoire devrait se retirer.

M. GREENE: Vous faites appel à ses meilleurs instincts.

M. GRÉGOIRE: Cela ne m'influence pas.

M. MACDONALD: Cela peut n'avoir aucun sens du point de vue juridique, mais cela a une grande signification du point de vue politique.

M. OLLIVIER: Vous devez présenter une motion quelconque et non seulement en faire mention.

M. GIROUARD: Je propose que nous suggérions à M. Grégoire de se retirer.

M. GREENE: Je propose d'adopter la motion.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que je pourrais accepter cette motion. Je n'ai pas l'impression qu'elle a un effet quelconque; elle n'apporte aucun changement à la situation.

M. NUGENT: Je pense que M. Grégoire est maintenant au courant.

M. GREENE: A-t-il saisi le message?

M. GRÉGOIRE: Oui, je l'ai saisi. Mais je pense que c'est un de mes privilèges puisque j'ai été désigné pour faire partie du Comité. Il n'appartient pas au Comité mais à la Chambre de proposer mon expulsion de ce comité. Mais j'estime de mon devoir d'y rester, d'avoir l'occasion d'interroger les témoins, et d'examiner le problème que le Comité étudie.

M. GIROUARD: Alors, monsieur le président, je vais retirer ma motion, étant donné que je m'aperçois que faire appel à la décence ne mène à rien.

M. GRÉGOIRE: Il faut un homme décent pour faire appel à la décence.

M. GIROUARD: J'ai fait appel à la décence.

Le PRÉSIDENT: Silence s'il vous plaît. Je demanderai maintenant à M. Ollivier de nous exposer les questions juridiques concernant l'enceinte du Parlement.

M. OLLIVIER: Puis-je rester assis?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. OLLIVIER: Monsieur le président, je dois vous dire pour commencer que ce ne sont que des notes pour servir de guide au Comité. Je me suis abstenu, autant que possible, d'exprimer mes propres opinions. Je vais essayer de montrer l'origine des privilèges, en général, et puis j'entrerai un peu plus dans les détails au sujet de l'immunité en matière d'arrestation. Je vous dirai enfin quelque chose au sujet de l'enceinte du Parlement et quelques conclusions qui en découleront naturellement. Je comprends que le Comité des privilèges et des élections est régulièrement saisi de la question actuellement. Il serait peut-être donc utile aux honorables membres du Comité si je commençais par faire une revue de la question des privilèges, en général, puis de l'immunité en matière d'arrestation et, troisièmement, de ce qui forme l'enceinte du Parlement.

Et maintenant au sujet des privilèges en général.

1. Privilèges en général:

L'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, tel qu'il a été abrogé et remis en vigueur par la Loi du Parlement canadien de 1876, est ainsi conçu:

> 18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes, et les membres de ces corps respectifs, seront ceux qui auront été prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada, mais de manière qu'aucun acte du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne confère des privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de l'adoption de l'acte en question, sont possédés et exercés par la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Le tout premier Parlement canadien de 1867-1868 avait voté une loi visant «à définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, et à assurer quelque protection aux personnes employées à la publication des documents parlementaires.»

Comme le mentionne Bourinot (page 39) «ces privilèges sont censés faire partie de la loi générale et publique du Canada et il n'est pas nécessaire de les alléguer spécialement mais les tribunaux en prendront judiciairement connaissance.»

Cette loi du premier Parlement de la Confédération est demeurée inchangée en substance et on la trouve aux articles 4, 5 et 6 de la Loi

sur le Sénat et la Chambre des communes, chapitre 249 des Statuts revisés de 1952. Les articles 4 et 5 sont ainsi conçus:

4. Le Sénat et la Chambre des communes, respectivement, ainsi que leurs membres respectifs, possèdent et exercent

a) les mêmes privilèges, immunités et attributions que possédaient et exerçaient, lorsque a été voté l'Acte de l'Amérique du Nord 1867, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni, ainsi que ses membres, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec ladite loi; et

b) les privilèges, immunités et attributions qui sont de temps à autre définis par une loi du Parlement du Canada, n'excédant pas ceux que possédaient et exerçaient, respectivement, à la date de cette loi, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres.

5. Ces privilèges, immunités et attributions font partie de la loi générale et publique du Canada, et il n'est pas nécessaire de les alléguer spécialement, mais tous les tribunaux et tous les juges du Canada doivent en prendre judiciairement connaissance.

Bourinot mentionne en outre aux pages 37 et 38, et je cite, que

Dans tout pays gouverné en vertu d'une constitution, les privilèges, immunités et pouvoirs de son assemblée législative, en tant qu'organisme, et les droits et immunités des membres de ces organismes sont des questions de la plus haute importance. Il va de soi qu'aucune assemblée législative ne pourrait s'acquitter efficacement de ses fonctions, ni assurer son indépendance et sa dignité à moins qu'elle ne possède les pouvoirs suffisants pour se protéger elle-même, ses membres et ses hauts fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Les privilèges du Parlement comprennent les droits nécessaires à une action libre dans les affaires de sa compétence et l'autorité requise pour assurer l'application de ces droits, s'ils sont contestés. Ces privilèges et ces pouvoirs sont jugés essentiels; ils ont été revendiqués en vertu de la coutume et de l'usage et confirmés et élargis au moyen de mesures législatives. La portée et la nature de ces privilèges et pouvoirs ont souvent fait l'objet de controverses, mais, au fond, c'est l'assemblée législative elle-même qui en décide et, de façon générale, aucun tribunal ni autre autorité ne peut les contester.

A la page 40 le même auteur traitant de l'étendue et de la nature des privilèges observe que

Les deux chambres du Parlement feront connaître quels cas, selon la loi et la coutume du Parlement, constituent des violations de privilège et elles exerceront des pouvoirs inquisitoriaux en vue de se protéger contre les abus et de défendre leurs débats contre l'obstruction et leurs règlements contre les manquements.

Beauchesne dans son introduction déclare que

L'article 18, qu'il soit sous forme originale ou modifiée, ne confère au Sénat et à la Chambre des communes du Canada aucun privilège, immunité et attribution, mais stipule simplement que ceux-ci seront ceux que le Parlement du Canada pourra prescrire, pourvu qu'ils n'excéderont pas ceux que possédait et exerçait, à la date où ils ont été prescrits, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni.

Je suis, toutefois, d'avis que dans le cas où de tels privilèges n'auraient pas été définis, le droit commun du Royaume-Uni s'appliquerait en vertu du préambule de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui fait mention de notre constitution comme d'une constitution ressemblant en principe à celle du Royaume-Uni.

A la page 41 de son introduction Beauchesne énonce ce qui suit:

> Les privilèges parlementaires s'appuient sur le fait que les membres des deux Chambres ne doivent pas subir de contrainte dans l'exécution de leurs fonctions.

Il répète plus loin que

> Les députés élus et les sénateurs nommés à titre de législateurs du Canada ont de par leurs fonctions le droit d'exécuter en toute liberté tout le travail qu'imposent la surveillance de l'activité gouvernementale et l'adoption de lois; ils ont le pouvoir de faire disparaître toute entrave dans l'accomplissement de leur tâche et peuvent considérer comme privilège ce qui suit: le droit d'assister aux séances du Parlement sans être importunés...

Et encore

> Les sénateurs et les députés à la Chambre des communes sont exemptés de l'observation de certaines lois afin qu'ils puissent accomplir leurs devoirs parlementaires en toute liberté.
>
> On désigne ces exemptions du nom d'«immunités»—l'usage en est ancien.

Pour compléter ces remarques sur les privilèges en général, je pourrais peut-être mentionner deux citations tirées de *May's Parliamentary Practice*, 16e édition, page 42:

> Les privilèges particuliers des Communes ont été définis comme il suit: «La somme des droits fondamentaux de la Chambre et de ses membres pris individuellement contre les prérogatives de la Couronne, l'autorité des tribunaux ordinaires et les droits spéciaux de la Chambre des Lords.»
>
> (Ce qui précède a été tiré, par May, de Redlich, vol. 1 p. 46.)

Une autre citation de May (celle-ci étant tirée de Hatsell)—

> La marque distinctive d'un privilège réside dans son caractère subordonné. Les privilèges du Parlement sont des droits qui sont absolument nécessaires pour l'exercice régulier de ses pouvoirs. Les membres en jouissent individuellement parce que la Chambre ne peut pas remplir ses fonctions sans l'utilisation aucunement entravée des services de ses membres.

Je vais maintenant entrer davantage dans les détails; je vais traiter de l'immunité en matière d'arrestation.

2. Immunité en matière d'arrestation

Dans son livre intitulé *Government of Canada* (pages 401 et 402), Dawson fait allusion aux privilèges dont les membres jouissent individuellement—

> Certains d'entre eux ont pour objet de permettre au membre d'accomplir ses devoirs parlementaires sans entrave. Il ne peut être ni arrêté ni détenu pour des motifs de juridiction civile pendant la session du Parlement ou pendant un délai raisonnable lui permettant de se rendre à la session et d'en revenir. Cela ne le protège nullement contre une arrestation pour quelque motif de juridiction criminelle

ou quelque acte criminel, bien que, advenant qu'il soit arrêté, l'Orateur doive en être informé sur-le-champ. En Angleterre, la tradition veut qu'on entende par «délai raisonnable» une période de quarante jours. Étant donné les facilités actuelles de transport, cela semble plus que suffisant.

Bourinot (page 43) déclare—

On a toujours soutenu que l'immunité protégeait les membres contre l'arrestation et la détention pour des motifs de juridiction civile, que la poursuite soit intentée par un particulier ou par le public; elle ne s'applique pas, cependant, s'il s'agit de trahison, d'acte délictueux grave, de violation de la paix ou de tout acte criminel.

Le passage suivant est tiré de Bourinot (page 45)—

Un membre peut être emprisonné pour outrage au tribunal lorsque l'outrage est de nature quasi criminelle, mais les tribunaux ne sanctionneraient pas, le Parlement non plus, l'emprisonnement, à la suite d'une poursuite en vertu du code civil, pour le recouvrement d'une dette.

Les membres de la Chambre, comme le présent Comité le sait, ne peuvent pas être obligés de servir comme jurés. Par contre, la Chambre a parfois accordé un congé à des membres pour leur permettre de comparaître ailleurs comme témoins lorsqu'il est démontré que leur absence ne portera pas atteinte au bien public. Pour ce qui est d'exempter les membres de servir comme jurés ou même de comparaître comme témoins pendant une session du Parlement, il est arrivé que les Communes britanniques aient puni des personnes qui avaient assigné des membres à comparaître. Bourinot le mentionne aussi et nous rappelle qu'un comité des privilèges ayant étudié une question de cette nature avait fait le rapport suivant: «qu'aucun membre ne soit empêché d'exercer ses fonctions au Parlement pour comparaître devant un autre tribunal est un des privilèges les plus anciens et les plus incontestables du Parlement.»

Dans son ouvrage intitulé *Law and Custom of the Constitution*, vol. 1, pages 163-164, Anson mentionne les privilèges de la Chambre exigés par l'Orateur, et il est d'avis que le premier de ces privilèges réside dans l'immunité en matière d'arrestation pour les personnes des membres pendant la durée d'une session et pendant quarante jours avant et après la session. Il mentionne le cas de M. Wilks, servenu en 1763, et il déclare que, comme conséquence de ce cas, on a jugé définitive la règle voulant que l'immunité ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un acte criminel; elle ne protège pas non plus un membre contre l'emprisonnement pour outrage au tribunal.

Dans son introduction, 3e édition, page xxxi, Beauchesne déclare—

L'immunité en matière d'arrestation n'est pas applicable à l'égard de tout acte criminel et on ne peut pas permettre qu'elle vienne entraver l'administration de la justice lorsqu'il s'agit de juridiction criminelle.

Dans la citation 103(1), à la page 96, Beauchesne écrit:

Les privilèges du Parlement ont d'abord été exigés à titre de protection contre des interventions de l'extérieur. Les députés ont exigé, pour eux-mêmes et les personnes à leur service, l'immunité contre les arrestations... On a pu constater que l'origine de ce privilège remonte à l'époque de l'hégémonie saxonne; mais cette protection contre les arrestations n'a jamais, dans l'histoire de la

Chambre anglaise, mis les députés à l'abri des conséquences de la trahison, de la félonie, ou d'un attentat contre l'ordre public.

Dans la citation 109, il déclare—

> Notifier une assignation en matière criminelle à un député dans l'enceinte du Parlement, pendant que la Chambre siège, peut constituer une violation de privilège.

La citation suivante est tirée d'un ouvrage intitulé *An Encyclopedia of Parliament*, de Norman Wilding et Philip Laundy (pages 498 et 499)—

> Immunité en matière d'arrestation. Ce privilège n'est plus d'une grande importance car il ne confère pas l'immunité en matière d'arrestation pour un acte criminel. Les Communes elles-mêmes avaient toujours exclu «la trahison, l'acte délictueux grave et la violation de la paix» de l'application de ce privilège. Jusqu'à des temps relativement récents, toutefois, cette protection était très nécessaire étant donné l'usage fréquent de l'emprisonnement dans les cas de dette ou autres poursuites en vertu du code civil. Un membre jouit de l'immunité en matière d'arrestation pendant la durée d'une session et pendant quarante jours avant et après une session. Ce délai tire son origine de la protection que le roi offrait anciennement aux personnes se rendant à sa cour ou en revenant. Selon l'usage ancien, un pair jouit de l'immunité en tout temps, sa personne étant «pour toujours sacrée et inviolable».

Au Royaume-Uni, dans la cause de *Bradlaugh v. Gosset*, le juge Stephen a déclaré qu'«autant qu'il sache, il n'existait aucune autorité sur laquelle pourrait se fonder la proposition voulant qu'un crime ordinaire commis à la Chambre des communes soit soustrait au cours ordinaire de la justice criminelle.» Je pourrais peut-être ajouter, pour expliquer cette décision, qu'on établit une distinction entre des actes criminels et les travaux ordinaires de la Chambre. Autrement dit, un acte criminel commis en Chambre par un membre en particulier n'est pas partie des travaux de la Chambre et n'est pas, en conséquence, soustrait au cours de la justice criminelle.

Voici un passage de Hatsell cité par May—

> Les membres qui composent le tribunal du Parlement, le premier tribunal de la plus haute instance du royaume, ne devraient pas être empêchés de s'acquitter de cette tâche essentielle par des causes insignifiantes; aussi faudrait-il les dispenser pendant un certain temps de siéger aux tribunaux dont les services ne sont pas aussi indispensables à la nation.
>
> Le privilège a été défini de façon négative dans la cause des Communes de 1429, alors qu'il a été fait exception de manière précise de la trahison, de certains actes délictueux et de l'attentat à la paix.

Il ajoute—

> Mais par la suite on a trouvé qu'il y avait un domaine intermédiaire contestable, y compris les cas d'emprisonnement pour outrage au tribunal... Afin de faire une distinction entre ce qui était privilège et ce qui ne l'était pas, il a fallu que la Chambre ou les comités spéciaux de la Chambre décident dans chaque cas d'arrestation s'il s'agissait d'une offense de nature *quasi* criminelle ou d'une offense purement civile...

Il ajoute en outre—

L'immunité contre l'arrestation n'a pour ainsi dire plus de valeur, car sous le régime de la Loi sur les jugements de 1838 et des lois subséquentes, l'incarcération a été pratiquement abolie dans les causes civiles.

A la page 78 je trouve ceci:

Le privilège de l'immunité contre l'arrestation se limite aux causes civiles et l'on n'en tient pas compte lorsqu'il s'agit d'appliquer le code criminel ou des lois d'exception.

Anciennement, la distinction entre «civil» et «criminel» n'était pas clairement exprimée. C'était uniquement dans des cas de trahison, de certains actes délictueux ou d'attentat contre la paix que l'on maintenait explicitement que le privilège ne s'appliquait pas. A l'origine on a pu trouver que cette classification était assez complète, mais dans les cas de délits d'inconduite, dans la liste toujours croissante des infractions à la loi et, en particulier, dans les cas de détention préventive effectuée sous le régime de lois spéciales appliquées en temps de crise, il y avait un domaine contestable au sujet duquel ni l'une ni l'autre des deux Chambres n'avait, jusqu'à ces derniers temps, exprimé une opinion bien définie.

On constate, en étudiant les antécédents du privilège, qu'on a de plus en plus tendance à ne l'appliquer qu'à des causes civiles et à exclure non seulement toutes les causes criminelles, mais celles qui, bien que non seulement criminelles, sont de caractère plutôt criminel que civil. Cette modification est conforme au principe établi par les Communes lors d'une conférence qu'elles eurent avec les pairs en 1641: «On accorde le privilège du Parlement pour services rendus au Commonwealth et non pour compromettre la sécurité de celui-ci».

A la page suivante, May déclare ce qui suit:

Telles sont, dans l'ensemble, les déclarations touchant le statut du Parlement; aussi suffira-t-il d'un seul exemple pour démontrer qu'en pratique le privilège n'offre guère de protection dans les cas de délits criminels, et que la Chambre ne permet même pas que le fait de se trouver dans son enceinte protège un député des poursuites au criminel bien que, comme il est indiqué plus loin, si on devait présenter un mandat d'arrestation à un député dans l'enceinte du Parlement, alors que la Chambre siège, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Chambre, constituerait une atteinte au privilège.

A la rubrique «Entraves aux membres de l'une ou de l'autre Chambre dans l'exercice de leurs fonctions» et à la sous-rubrique «Arrestation de membres». May énonce ce qui suit à la page 120—

Sauf pour une accusation de délit criminel, il y a outrage au Parlement à effectuer ou à provoquer l'arrestation d'un député de la Chambre des communes pendant que le Parlement siège ou pendant les quarante jours qui précèdent ou qui suivent une session.

A la page 121, le même auteur note, au sujet de certaines causes anciennes, que même si le privilège d'immunité contre l'arrestation ne s'applique pas aux délits criminels, chaque Chambre a le droit d'exiger qu'on l'informe immédiatement de l'emprisonnement ou de la détention d'un ou de plusieurs de ses membres et qu'on lui explique les raisons de leur détention.

A ma connaissence aucun membre n'a été arrêté dans l'enceinte du Parlement ces dernières années. Évidemment, plusieurs députés ont été arrêtés, Fred Rose et Auger entre autres, mais leur arrestation a été effectuée non seulement hors des murs du Parlement mais même hors des terrains du Parlement. Autrefois il y a eu des arrestations de députés qui ont été jugées des atteintes aux privilèges. D'après les *Feuilletons* de l'Assemblée législative et du Conseil du Parlement du Haut-Canada de 1812, par exemple, M. William Baldwin, qui fit arrêté M. Alex Macdonnell, député de Glengarry, a été jugé coupable d'atteinte au privilège et démis de ses fonctions de maître de chancellerie. M. Baldwin fut réintégré dans ses fonctions par la suite. Il y a également le cas de la province du Bas-Canada de 1794, alors que la Chambre avait résolu, le 7 janvier, que M. John Young, membre de l'Assemblée, avait été arrêté le 23 novembre en violation directe des droits et privilèges incontestables de cette Chambre.

Le lendemain, la Chambre, dans une série de résolutions, jugea coupables d'atteinte au privilège M. James Hunt qui avait intenté la poursuite contre M. Young, M. J.-A. Panet, Orateur de la Chambre, qui s'était fait l'avocat de Hunt, et le shérif Shepherd qui avait autorisé l'huissier à signaler l'assignation, de même que ce dernier pour avoir effectué l'arrestation.

A cette occasion, l'Orateur lui-même a dû présenter ses excuses et celles-ci ont été acceptées; les poursuites consécutives à la résolution en sont restées là en ce qui le concernait. Hunt a été remis aux mains du sergent d'armes et détenu jusqu'à ce que la caution eût été versée. Quant aux autres, le shérif et l'huissier, ils comparurent devant le tribunal de la Chambre, présentèrent leurs excuses et furent libérés.

Les arrestations dans ces deux cas étaient évidemment de nature purement civile ayant été effectuées sur des assignations de *capias ad respondendum*.

Ainsi se terminent mes notes sur le deuxième point, celui de l'immunité contre l'arrestation.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous pouvons maintenant ajourner la réunion, ayant terminé ce point et reprendre le troisième point de M. Ollivier mardi prochain, et puis continuer avec les témoins que nous avons convoqués, les officiers de la Gendarmerie royale du Canada?

M. GREENE: Sur une question de privilège, y a-t-il moyen d'obtenir le compte rendu avant mardi, parce que, étant donné les restrictions de cette enquête, je pense que nous aurons tous besoin de l'avis de notre conseiller. Il serait extrêmement utile si nous pouvions avoir le compte rendu si cela est possible.

M. GRÉGOIRE: Pouvons-nous l'avoir sous forme polycopiée pour mardi?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons obtenir des exemplaires des remarques de M. Ollivier, mais nous ne pourrons pas obtenir les exemplaires complets imprimés du compte rendu.

M. MACDONALD: Je présume que nous pourrions obtenir l'exposé de M. Ollivier.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela est possible.

M. GIROUARD: Monsieur le président, afin que chacun puisse le lire, y compris M. Grégoire, pouvons-nous l'avoir dans les deux langues?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Girouard.

M. OLLIVIER: Puis-je dire quelque chose? Ce que j'ai à dire au sujet de l'enceinte du Parlement n'est pas très long, et si le comité est d'accord, il pourrait le considérer comme lu et ainsi vous auriez le texte complet.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord?

M. FRANCIS: J'en fais la proposition.

M. MARCOUX: J'appuie la proposition.

La proposition est approuvée.

(*Voir Témoignages du 2 mars.*)

Le PRÉSIDENT: Nous procéderons mardi à l'interrogatoire des gendarmes de la Gendarmerie royale du Canada.

M. FRANCIS: Nous pourrions peut-être avoir une ou deux questions à poser à M. Ollivier au sujet de son exposé.

Le PRÉSIDENT: Je dois faire remarquer au comité que nous n'étions pas en train de définir, à ce point de notre examen, l'enceinte du Parlement. Nous allions juste avoir un exposé de M. Ollivier comme base pour l'interrogation des témoins. M. Ollivier pourrait être convoqué plus tard pour éclaircir certains points après avoir entendu les témoins.

M. OLLIVIER: Je peux lire le reste de mon exposé à mon retour mardi, mais vous l'aurez eu entretemps sous forme polycopiée avant ma lecture. Je n'essaye pas de m'en évader.

Le MARDI 2 mars 1965

Le PRÉSIDENT: La séance du Comité est ouverte. Nous avons le quorum. Au moment de l'ajournement de notre dernière réunion, M. Ollivier nous exposait certaines questions au sujet desquelles nous voudrions peut-être interroger les témoins. Je pense que vous avez tous reçu un exemplaire de son exposé.

Nous commencerons tout de suite avec cela ce matin.

Nous avons plusieurs témoins ici et j'espère, sans vouloir en aucune façon limiter les membres dans leurs questions, que nous pourrons procéder assez rapidement.

M. P.-M. OLLIVIER (*légiste et conseiller parlementaire, Chambre des communes*): Monsieur le président, j'ai très peu à ajouter. Si vous vous souvenez, mon troisième point concernait l'enceinte du Parlement.

La troisième édition de Beauchesne (pages 820-823) renferme une référence particulièrement intéressante en ce qu'elle mentionne une décision de l'Orateur Wallbridge parue dans le *Journal* de l'Assemblée législative de la province du Canada du 1er août 1866. Il y est dit que le bibliothécaire adjoint a été réprimandé et confié à la garde du sergent d'armes, durant le bon plaisir de la Chambre, pour avoir commis une infraction de privilège qui consistait en une attaque *dans la bibliothèque* sur la personne d'un député de la Chambre. Voici un extrait de cette réprimande:

> Monsieur Gérin-Lajoie, le maintien de la paix et de l'ordre dans *l'enceinte* et la protection des députés de cette Chambre contre toute attaque et tout attentat constituent un pouvoir inhérent à la constitution de cette Chambre. Ce pouvoir est nécessaire non seulement afin d'assurer la liberté d'action des députés, mais cette liberté de débat qui constitue un de leurs droits fondamentaux.

Il semble bien que l'Orateur d'alors ait estimé que l'enceinte s'étendait au delà de la Chambre même.

A maintes reprises, les tribunaux ont déclaré que le mot «enceinte», dans son acception générale, signifiait toute région bien démarquée et définie. Par exemple, aux États-Unis, dans la cause de *Hix v. Sumner* (50 Mo. 290,291), il a été décidé que

> L'«enceinte de la prison», au sens d'une disposition statutaire stipulant que le directeur et le directeur adjoint de la prison de l'État peuvent signifier une procédure judiciaire dans l'enceinte de la prison, comprend non seulement l'édifice de la prison, mais les terrains qui l'entourent.

Voici une autre référence: Anson, dans «*Law and Custom of the Constitution*» (4e édition, p. 176), déclare, entre autres, ce qui suit:

> Il appartient aux tribunaux de décider, comme cas séparés, ce qui constitue les limites du privilège et la portée des résolutions de la Chambre en dehors de ses murs.

De tout cela, je conclurais que le mot «enceinte» comprend, ou devrait comprendre, tout le territoire sur lequel l'Orateur a compétence, que ce soit la salle même de la Chambre des communes, ou les corridors, les salles de comités ou les bureaux des députés, et même le restaurant, la bibliothèque et les terrains du parlement, la tribune des journalistes et des pièces dans d'autres édifices du gouvernement, telles que les parties de l'édifice de l'Est et de l'édifice de l'Ouest qu'occupent les députés et les employés de la Chambre des communes.

Je viens de mentionner les terrains du Parlement; ils comprennent, naturellement, la totalité de la colline du Parlement, limitée au sud par la rue Wellington, à l'ouest par la rue Bank, au nord par la rivière Ottawa et à l'est par le canal Rideau. Autrement, un député qui irait voter à la Chambre des communes, à partir de l'édifice de l'Ouest, jouirait de protection dans certains cas s'il empruntait le tunnel, mais non pas s'il décidait de marcher à l'extérieur, de l'édifice de l'Ouest à l'édifice du Centre. Alors, il ne jouirait plus de cette protection, ce qui paraît être une absurdité.

Avant de terminer cette partie, je pourrais peut-être me reporter à la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement, chapitre 324 des Statuts revisés du Canada, 1952, modifiée par le chapitre 34 du statut de 1960-1961.

L'article 2 de la loi autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements en vue de la réglementation de la circulation sur les terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, ou occupés par Sa Majesté du chef du Canada, et en particulier à régir la vitesse et le stationnement des véhicules, à désigner les routes à parcourir, à autoriser les fonctionnaires à faire observer les règlements, à fixer comme peine une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité, etc., et à interdire aux personnes qui ont enfreint quelque règlement de conduire un véhicule sur ces terrains durant une période ne dépassant pas une année.

Actuellement, c'est au ministre des Travaux publics que sont confiées l'administration, la charge et la gestion des terrains et des biens, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les travaux publics et de la Loi sur la capitale nationale, chapitre 37 du statut de 1958, dont l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 10 pourvoit à l'entretien et à l'amélioration des terrains. Un arrêté en conseil en date du 21 mai 1934 constitue l'autorisation en vertu de laquelle la Commission de la capitale nationale entretient les terrains sur la colline du Parlement.

Conclusion

D'après ce que je viens de dire au sujet des dispositions relatives au Sénat et à la Chambre des communes, il ressort que les infractions contre la Chambre des communes du Canada sont les mêmes que celles qui existaient à l'égard de la Chambre des communes du Royaume-Uni lorsque l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été adopté.

Bien que l'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ait accordé au Parlement du Canada le droit de définir ses privilèges, ses immunités et ses pouvoirs, le Parlement ne les a pas définis de façon détaillée, et c'est pourquoi les infractions contre le Parlement proviennent des anciennes coutumes du Parlement, qui existaient en Angleterre en 1867, ainsi que de nos propres antécédents.

En passant, je signalerai que si l'on juge qu'un acte commis par une personne étrangère au Parlement constitue une infraction de privilège, il appartient à la Chambre de déterminer la peine à imposer. La punition la plus légère est une simple déclaration à l'effet qu'un acte accompli ou un article publié constituent une infraction aux privilèges de la Chambre. Dans des cas plus graves, une réprimande peut être adressée à la Barre au coupable en personne. Dans des cas d'une plus extrême gravité, le coupable peut être livré à la prison de la ville ou du comté afin d'y purger une peine d'emprisonnement déterminée.

En vertu d'une délégation de pouvoirs, il appartient en premier lieu à la Gendarmerie royale du Canada d'assurer l'ordre sur les terrains des édifices du Parlement. Hors de cette région, cette responsabilité relève de la police ordinaire ou municipale d'Ottawa, qui est la capitale du Canada, mais aussi une cité dans la province d'Ontario.

En vertu de la répartition des pouvoirs législatifs, le droit criminel et la procédure en matière criminelle sont dévolus au Parlement fédéral, mais «l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civile devant ces tribunaux est dévolue aux provinces». En d'autres termes, le droit criminel est administré par les tribunaux des provinces. Comme nous l'avons signalé ci-dessus, les privilèges du Parlement font partie de la loi du pays; dans certains cas, ils peuvent même faire exception à la loi ordinaire, et, dans une certaine mesure, le Parlement détermine ce qu'ils doivent être.

Je n'ai pas traité, en l'occurrence, de la loi sur les véhicules automobiles ou de l'application de cette loi devant les tribunaux de l'Ontario, et surtout devant les tribunaux d'Ottawa. M. Cassells, bien mieux que moi, peut traiter de ces questions, si vous désirez l'entendre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Ollivier.

Avant que les députés ne demandent des précisions à M. Ollivier, je dois leur rappeler que le comité directeur a esquissé la procédure à suivre; c'est-à-dire entendre l'exposé de M. Ollivier sur la jurisprudence, l'argumentation et les questions en jeu, sans essayer de décider quoi que ce soit au sujet de l'immunité, de l'enceinte du Parlement, etc. Selon cette procédure, il conviendrait de suivre cet exposé, mais de trancher ces questions ultérieurement. Nous ne voulons pas, à ce stade, que le Comité prenne de décision au sujet de l'enceinte du Parlement ni qu'il définisse les immunités des membres du Parlement.

Peut-être serait-il bon, pour le moment, de ne pas pousser le débat plus à fond.

M. FRANCIS: Monsieur le président, j'ai quelques questions à poser à M. Ollivier.

M. Ollivier a déclaré que la procédure en matière criminelle était dévolue à la province. Donc, dans le cas d'une infraction aux termes de la législation spéciale relative aux délits de circulation sur la colline du Parlement, c'est bien la province d'Ontario qui prendrait l'initiative des poursuites?

M. OLLIVIER: Oui, mais c'est nous qui définirions les infractions.

M. FRANCIS: Le gouvernement du Canada l'a déjà fait probablement.

M. OLLIVIER: Il s'agirait probablement d'une violation.

Ceci fait, nous donnerions juridiction à la Gendarmerie royale du Canada dont les membres feraient plus ou moins fonction d'officiers de justice de la province.

M. FRANCIS: Les documents notifiés alors aux personnes reconnues coupables d'une infraction seraient produits à la demande de la province d'Ontario; telle serait la procédure à suivre normalement pour toute infraction.

M. OLLIVIER: Ce serait, sauf erreur, la procédure normale. En dehors de cela, vous n'auriez pas à vous occuper de la rédaction de ces documents. Ces documents seraient délivrés sous les auspices de la province d'Ontario.

M. FRANCIS: N'aurions-nous pas à préciser les termes à employer?

M. OLLIVIER: Non.

M. FRANCIS: La décision en incomberait à la province d'Ontario?

M. OLLIVIER: En effet.

M. SCOTT: Dans le renvoi au comité, monsieur le président, il est question de deux mandats pour les infractions à la circulation. Disposons-nous présentement de ces mandats?

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de donner quelques mots d'explication. M. Macdonald s'est mis en rapport avec moi et M. Ollivier a certainement soulevé le même point. Je pense que ces documents seront produits un peu plus tard; peut-être pourrions-nous laisser M. Cassells, qui est procureur de la Couronne pour le comté de Carleton, préciser quelle est la nature de ces documents. Nous pourrions, à mon avis, éclaircir ce point à ce stade-là.

M. SCOTT: Monsieur Ollivier, existe-t-il une loi particulière qui place la colline du Parlement sous la juridiction du *Provincial Highway Traffic Act*?

M. OLLIVIER: Non, aucune loi à cet égard. Je crois qu'il existe un accord (et je ne suis pas sûr qu'il s'agisse même d'un accord écrit, car personnellement je ne l'ai jamais vu) entre l'Orateur ou ses représentants et la Gendarmerie royale du Canada au sujet de ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire sur la colline du Parlement. Personnellement, je n'ai jamais vu cet accord.

M. SCOTT: Quel serait l'effet d'un tel accord en supposant qu'il y en ait un?

M. OLLIVIER: A mon sens, il pourrait relever de la loi que je mentionne à la fin de mon témoignage, celle qui concerne la circulation sur les terrains du gouvernement.

M. SCOTT: Est-il question de délégation de pouvoirs aux termes de cette loi?

M. OLLIVIER: Il s'agirait d'une forme de délégation pour la bonne raison que l'on n'a jamais défini l'enceinte du Parlement par une loi votée. Par conséquent, ce n'est pas exactement d'un accord secret que nous avons besoin, mais au moins d'une entente verbale avec la Gendarmerie royale du Canada.

M. SCOTT: Les arrangements dont vous parlez ne concernent-ils que la Gendarmerie royale du Canada?

M. OLLIVIER: J'opinerais dans ce sens.

M. SCOTT: N'a-t-on conclu aucun arrangement avec la province d'Ontario?

M. OLLIVIER: Je ne le pense pas.

M. SCOTT: La colline du Parlement serait-elle, dans les circonstances, exonérée des dispositions du *Highway Traffic Act*?

M. OLLIVIER: Ce n'est pas le *Highway Traffic Act* qui ferait autorité, mais la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement.

Ayant défini les infractions éventuelles, il faut ensuite recourir aux lois de la province et aux méthodes qu'on y applique pour l'exécution de la loi. Il nous est impossible d'arrêter des gens et de les envoyer à la tour, elle ne se prête pas à l'emprisonnement!

M. SCOTT: Vous avez mentionné, à la fin de votre exposé, que le Parlement n'avait pas défini ces droits et privilèges de façon détaillée.

M. OLLIVIER: Non seulement ça, mais les articles 3, 4 et 5 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes ne constituent en fait qu'une répétition de l'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. A mon sens, ils ne définissent pratiquement rien.

M. SCOTT: Le seul moyen de définir ces points expressément et de façon satisfaisante consisterait-il à rédiger une loi spéciale à ce sujet?

M. OLLIVIER: Ce serait, en effet, la solution idéale si le Parlement n'avait pas jusqu'ici jugé plus avantageux de définir les choses au fur et à mesure au lieu d'écrire les détails noir sur blanc. Les privilèges des députés et sénateurs sont susceptibles de changement et, une fois que vous leur avez donné la forme de statut, il est probable qu'ils vous lient dans une certaine mesure, à laquelle vous trouvez à redire.

M. SCOTT: Compte tenu du stade où en est actuellement la procédure modificatrice de la constitution, est-il prévu dans cette dernière que le Parlement puisse édicter une telle loi?

M. OLLIVIER: Non, je ne le pense pas, pas plus que s'il s'agissait d'interdire une expropriation. Ce sont les tribunaux qui devraient décider si vous occupiez ou non votre propre territoire; c'est tout.

M. PETERS: J'aimerais savoir si l'on a demandé à la Gendarmerie royale du Canada de déposer le document mettant en évidence leur autorité sur la colline du Parlement.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain qu'on peut en faire la demande.

M. PETERS: J'ai cru comprendre qu'on en avait fait la demande au comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Je crois me rappeler, mais il se peut que je me trompe, que les documents déférés par nos soins au comité directeur comprenaient l'assignation, le mandat d'accusation et des pièces de la sorte. Je ne me souviens pas qu'il ait été question de cet accord, mais, bien entendu, si ce document existe, nous serions prêts à faire le nécessaire pour le produire.

M. PETERS: Je sais qu'il existe, car j'étais l'un de ceux qui ont participé au débat sur les droits particuliers de la Gendarmerie royale du Canada. Le document en question a été adopté par le Sénat, la Chambre des communes, la Gendarmerie royale du Canada et, si je ne m'abuse, par d'autres parties intéressées. Il se peut même que le service de police d'Ottawa y ait acquiescé à l'époque.

Je propose que l'on demande la production de ce document.

Le PRÉSIDENT: Avant de mettre aux voix la motion, je voudrais vous présenter M. Marc Lalonde, ici assis à l'extrémité de la table. M. Lalonde fait ici fonction de légiste auprès de la Gendarmerie royale du Canada. Je voudrais demander à M. Lalonde, avant de mettre aux voix la motion, si le document en question est à sa disposition et s'il peut nous le présenter.

M. MARC LALONDE (*légiste auprès de la Gendarmerie royale du Canada*): Monsieur le président, je dispose des documents relatifs aux incidents à propos desquels le Comité fait enquête, mais je n'ai aucun document concernant les accords généraux ou la ligne de conduite à suivre au sujet du stationnement des automobiles sur la colline du Parlement.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez ni documents ni accord concernant les pouvoirs délégués par la Chambre des communes à la Gendarmerie royale du Canada?

M. LALONDE: Non, je n'ai rien de la sorte, mais je peux me renseigner et vous tenir au courant d'ici quelques minutes.

M. FRANCIS: Monsieur le président, puis-je demander si l'inspecteur de la Division «A» est ici?

Le PRÉSIDENT: J'ai bien une liste des personnes présentes, mais leur visage ne m'est pas toujours familier.

M. PETERS: Puis-je demander au légiste d'aller aux renseignements?

M. LALONDE: Avez-vous parlé de l'inspecteur de la division «A»?

M. PETERS: Oui, la division de la circulation.

M. LALONDE: La personne chargée de la réglementation de la circulation se trouve ici; on peut faire appel à elle.

M. PETERS: Voudriez-vous vous enquérir de ce document auprès de lui?

M. LALONDE: C'est ce que je me proposais de faire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Ollivier en attendant de connaître les résultats de cette démarche?

M. GREENE: Il est un point assez obscur, à mon sens, que je vous prierais d'éclaircir, monsieur Ollivier. Selon votre témoignage, la réglementation en vigueur dans l'enceinte du Parlement, et dont la violation constitue une infraction, ne découlerait d'aucune autorisation statutaire? Ai-je bien compris?

M. OLLIVIER: Je ne suis pas tout à fait sûr de saisir l'objet de votre question. J'ai dit que sous le régime de la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement nous avions le droit de commettre des délits—en vertu de la législation, bien entendu—pour avoir dépassé la vitesse permise ou garé une voiture dans une zone interdite, etc.

M. GREENE: En vertu de quelle loi peut-on dire, dans ce cas, qu'il y a infraction?

M. OLLIVIER: Ces infractions relèvent de la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement, laquelle autorise le gouvernement à édicter des règles et règlements en vertu desquels les infractions sont définies et les amendes déterminées.

M. GREENE: Ces règles et règlements sont-ils adoptés par décret ministériel?

M. OLLIVIER: Oui, cette réglementation est adoptée par décret ministériel.

M. GREENE: Cette réglementation est-elle déposée devant nous?

M. OLLIVIER: Je ne l'ai jamais vue.

M. SCOTT: Il conviendrait certes qu'on nous en fasse part.

M. MACDONALD: Je crois bon de faire remarquer que M. Cassels est ici même pour définir cet aspect-là du litige juridique. Il doit nous apporter son témoignage au sujet des infractions à la circulation qui se commettent sur les terrains du gouvernement fédéral. Si vous voulez poursuivre le débat sur ce point, pourquoi ne pas appeler M. Cassells maintenant? Il pourrait ainsi combler ces lacunes.

Le PRÉSIDENT: Peut-être serait-il bon d'en finir d'abord avec le témoignage de M. Ollivier. Je ne crois pas que l'on puisse désormais lui poser beaucoup de questions.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Je voudrais demander à M. Ollivier si le Comité peut avoir le droit de faire des recommandations à la Chambre des communes par rapport à la définition de l'immunité parlementaire?

M. OLLIVIER: Je crois que cela se rattache évidemment aux recommandations qui ont été faites au Comité d'étudier certaines questions. Alors si les circonstances inspirent une telle recommandation, je crois que le Comité pourrait la faire.

M. MARCOUX: Cela ne veut pas dire non plus qu'il faut se fier aux précédents et à tout ce qui s'est passé depuis l'avènement de la royauté britannique. On peut établir de nouveaux principes à partir des études que nous faisons ici.

M. OLLIVIER: Vous pouvez établir de nouveaux principes; vous ne pouvez certainement pas créer de nouveaux privilèges. Si ces privilèges n'ont pas existé jusqu'aujourd'hui, vous ne pouvez pas rendre une décision rétroactive et créer de nouveaux privilèges.

M. MARCOUX: Mais sans en créer, on peut les préciser ou en éliminer.

M. OLLIVIER: Oui. Mais si le privilège n'existe pas, vous ne pouvez pas, en présentant votre rapport, simplement créer un nouveau privilège. Mais vous pouvez recommander, par exemple, au gouvernement ou à la Couronne de définir certains privilèges qui n'ont pas été très bien définis.

M. LESSARD (*Lac-Saint Jean*): Mais, monsieur le président, est-ce que la Chambre des communes ne pourrait pas, elle, créer ces nouveaux privilèges-là, puisqu'elle est censée être souveraine.

M. OLLIVIER: La Chambre des communes, étant souveraine dans son dodomaine, peut créer de nouveaux privilèges, mais il y a tout de même les restrictions de l'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui indiquent jusqu'à quel point on peut créer de nouveaux privilèges.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: N'avez-vous plus de questions à poser à M. Ollivier?

Qu'il me soit permis de rappeler aux membres du Comité que M. Ollivier assistera à la plupart de nos réunions et qu'on pourra faire de nouveau appel à lui au cas où des éclaircissements deviendraient nécessaires.

Je vous remercie, monsieur Ollivier.

Si le Comité est d'accord, nous pourrions demander à M. John Cassells, procureur de la Couronne pour le comté de Carleton, de nous citer quelques sources et quelques cas de jurisprudence, de nous dire de qui relèvent les infractions dans la province d'Ontario et quelle est la méthode employée à cet égard.

Cette proposition vous agrée-t-elle? Dans l'affirmative, M. Cassells, qui est des nôtres en ce moment, pourra certainement nous apporter son témoignage sur-le-champ.

C'est entendu?

Il en est ainsi décidé.

Je ne sais pas si M. Cassells a préparé un mémoire ou un document quelconque à notre intention, tout comme j'ignore de quelle façon il désire s'y prendre.

M. JOHN CASSELLS (*procureur de la Couronne pour le comté de Carleton*): Peut-être préféreriez-vous en venir directement aux questions?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous en main un aperçu des précédents et des textes invoqués?

M. CASSELLS: En fait, j'ai réuni quelques notes personnelles mais elles ne sont pas rédigées sous forme de mémoire officiel. Franchement, je n'ai pas eu le temps de le faire, mais si le Comité y tient je le ferai un peu plus tard.

Pour le moment, voici ce que je me propose de faire. J'ai relevé la phraséologie de divers articles, dans plusieurs statuts, ayant estimé qu'elle pourrait bien se rapporter aux questions qui me seraient posées.

J'adopterai volontiers la méthode de questions et de réponses si tel est le vœu du Comité.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'énumérer certaines lois pertinentes avant de commencer l'interrogatoire?

M. CASSELLS: Si je saisis bien la situation, deux accusations ont été portées contre M. Grégoire par suite de contraventions commises à l'aéroport. Celles-ci

étaient exposées dans des chefs d'accusation formulés par un juge de paix du comté de Carleton, Mme Laughlin.

Je crois savoir que les assignations qui suivirent l'émission de ces chefs d'accusation ont été signifiées par la Gendarmerie royale du Canada, mais je suis certain que vous obtiendrez des preuves directes des gendarmes qui ont pris ces mesures.

Les accusations ont été portées en vertu de certaines lois fédérales.

Tout d'abord, j'aimerais traiter de l'accusation relative au stationnement. Elle a été portée aux termes du règlement connu sous le nom de Règlement sur la conduite des véhicules aux aéroports. Ce règlement se fonde sur des lois gouvernementales pertinentes. Je n'ai pas en main ce règlement, mais j'imagine que M. Lalonde a la loi. Je parle de la loi fédérale en vertu de laquelle l'accusation a été portée originairement.

M. LALONDE: Non, je n'ai pas la loi ici.

M. CASSELLS: De toute façon, ces accusations furent portées aux termes du règlement qui stipule qu'il est interdit de stationner à certains endroits désignés. Le règlement prévoit une sanction à l'égard d'une infraction à cet égard.

M. GREENE: Auriez-vous l'obligeance de déposer la Loi et le règlement pertinents?

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pourrions demander à M. Lalonde de s'occuper du dépôt de ces documents.

M. LALONDE: Oui.

M. CASSELLS: La lecture de chacune des accusations pourrait être utile aux membres du Comité.

Tout d'abord, je vous donnerai lecture de l'acte d'accusation.

> Dénonciation et plainte de la part de Rodney Thomas Stamler, d'Ottawa, dans ledit comté,
>
> ... en l'occurrence, le comté de Carleton.
>
> ... membre de la Gendarmerie royale du Canada, agissant pour et au nom de Sa Majesté la Reine du Canada, dûment autorisé aux fins des présentes formulées le onzième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent soixante-quatre en présence du soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour ledit comté de Carleton, qui a affirmé que des motifs raisonnables et probables le portent à croire et qu'il croit que Gilles Grégoire, de la ville de Québec, dans la province de Québec, a, le ou vers le 26e jour d'octobre 1964, sur la propriété de Sa Majesté, à l'aéroport du ministère des Transports, dans le canton de Gloucester, dans lesdits comté et province, illégalement conduit sur une route un véhicule automobile portant le numéro matricule 3A3-533 de la province de Québec à une vitesse dépassant la limite de 35 milles à l'heure, indiquée sur un poteau de signalisation pour cette route, c'est-à-dire à une vitesse d'environ 55 milles à l'heure, contrairement à l'article 19 du Règlement sur la conduite des véhicules aux aéroports.
>
> (*Signature*) R. T. Stamler.
>
> Faite sous serment devant moi, à Ottawa, dans ledit comté de Carleton, aux date et année susmentionnées.
>
> Elsie M. Laughlin (signature d'un juge de paix ou d'un magistrat)
>
> Juge de paix pour le comté de Carleton.

M. PETERS: Quelle était la vitesse-limite indiquée?

M. CASSELLS: La vitesse-limite indiquée était 35 milles à l'heure. Dans le cas de l'infraction au règlement relatif au stationnement, la plainte se lit comme il suit:

Dénonciation et plainte de la part de Rodney Thomas Stamler, d'Ottawa, dans ledit comté, membre de la Gendarmerie royale du Canada, agissant pour et au nom de Sa Majesté la Reine du Canada, dûment autorisé aux fins des présentes formulées ce seizième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent soixante-quatre en présence du soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour ledit comté de Carleton, qui a affirmé que des motifs raisonnables et probables le portent à croire et qu'il croit que Gilles Grégoire, de la ville de Québec, dans la province de Québec, a, le ou vers le 4e jour d'octobre 1964, sur la propriété de Sa Majesté, à l'aéroport du ministère des Transports, dans le canton de Gloucester, dans lesdits comté et province, conformément au paragraphe (1) de l'article 3 de la loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement, étant le propriétaire enregistré d'un véhicule automobile portant le numéro matricule 3A3-533 de la province de Québec, illégalement fait en sorte ou permis que ledit véhicule soit mis en stationnement dans une zone désignée par un poteau de signalisation comme étant une zone où le stationnement est interdit, contrairement à l'article 13 du Règlement sur la conduite des véhicules aux aéroports.

Signature du plaignant: R. T. Stamler.

Faite sous serment devant moi, à Ottawa, dans ledit comté de Carleton, aux date et année susmentionnées (*signature*) Elsie M. Laughlin (signature d'un juge de paix ou d'un magistrat).
Juge de paix pour le comté de Carleton.

M. LALONDE: Monsieur le président, j'ai en main la loi réglementant la circulation sur les terrains du gouvernement. Il s'agit du chapitre 324 des Statuts revisés du Canada, modifié le 22 juin 1961, en vertu des dispositions du chapitre 34 des Statuts de 1961. Les infractions visées se rapportent à la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement et particulièrement au Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement. Il s'agit du CP 4076 du 17 septembre 1962 comportant les modifications apportées le 16 novembre 1961. L'accusation d'infraction à la vitesse-limite a été portée aux termes du Règlement relatif à la conduite des véhicules aux aéroports, qui paraît au volume 98 de la *Gazette du Canada*, partie II, du 9 septembre 1964.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Lalonde.

M. GREENE: Ces décrets pourraient-ils être déposés et faire partie intégrante du rapport de l'interrogatoire poursuivi par le Comité?

Le PRÉSIDENT: Ce sont des documents publics, mais si les membres du comité estiment qu'ils doivent être versés au rapport des délibérations, je suis certain que personne n'y apportera aucune objection sérieuse.

M. FRANCIS: J'aimerais qu'ils y soient inclus.

M. SCOTT: Il me semble que nous devrions demander que les paragraphes des règlements ou des décrets qui se rapportent à la signification des documents relatifs aux infractions à ces règlements ou décrets soient déposés.

M. FRANCIS: Le dépôt des documents peut sûrement se faire assez facilement.

M. GREENE: La présentation d'une motion à cet effet s'impose-t-elle?

Je propose que ces documents soient déposés.

M. SCOTT: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion. Ceux qui sont pour? Contre?

La motion est adoptée.

Auriez-vous l'obligeance de continuer, monsieur Cassells.

M. CASSELLS: Telles sont les accusations qui ont été portées contre M. Grégoire.

Je dois vous expliquer, messieurs, que je ne témoigne nullement des plaintes qui ont été portées. Il appartient à la Gendarmerie royale du Canada de le faire, car ce sont ses agents qui ont rédigé les pièces nécessaires. Quant aux dénonciations, je suis aussi greffier de la paix pour le comté de Carleton et, par conséquent, je suis chargé de la garde des documents. Je suppose que votre demande vise le dépôt des documents originaux. Je crois savoir que la Gendarmerie royale du Canada a fait des photocopies de ces documents. Messieurs, vous désirez obtenir les documents originaux, mais j'espère que vous me les rendrez dès que vous en aurez terminé; si la chose est impossible, déposez les copies.

Le PRÉSIDENT: Ce sont les documents originaux?

M. CASSELLS: Ce sont les originaux.

M. FRANCIS: Je pense qu'une photocopie vous suffira.

M. SCOTT: Nous jetterons peut-être un coup d'œil sur les originaux, mais nous vous les rendrons immédiatement après.

Le PRÉSIDENT: Oui, je pense que c'est une bonne idée.

Je propose que ces documents figurent en annexe au compte rendu des délibérations. Les documents originaux pourront être remis une fois que les membres du Comité les auront examinés.

Assentiment.

M. CASSELLS: Jai eu l'occasion d'examiner les photocopies que la Gendarmerie royale du Canada a préparées et je puis affirmer qu'elles sont des copies authentiques des documents que j'ai rédigés.

Dans le cas qui nous occupe, les assignations ont été lancées et signifiées à M. Grégoire par la Gendarmerie royale du Canada. Elles désignaient les accusations comprises dans la première dénonciation. Comme c'est l'usage de le faire en Ontario, elles ont été rédigées en anglais. La Gendarmerie vous mettra au courant de la méthode qu'elle a adoptée de suivre. Je crois savoir que je devrai vous parler des poursuites judiciaires en Ontario et en particulier de la langue dans laquelle les pièces de procédure sont signifiées. Veut-on que je réponde à cette question maintenant?

M. GREENE: Tout d'abord, monsieur Cassells, pourriez-vous nous parler des méthodes? Vous nous avez déjà exposé les infractions en question. Étant donné qu'une infraction à ce règlement constitue une infraction d'ordre fédéral, pourquoi et en vertu de quel pouvoir la Gendarmerie royale du Canada s'occupe-t-elle de la signification de l'accusation? Deuxièmement, à quel moment et de quel droit les autorités provinciales se chargent-elles de la poursuite?

Pouvez-vous répondre à ces questions?

M. CASSELLS: Je pense qu'il me sera difficile de vous donner une explication précise. A ma connaissance, dans la province d'Ontario, il existe des lois provinciales et des lois fédérales, qui sont appliquées par les divers services de police dont les diverses régions relèvent. Dans la plupart des cas, ce n'est qu'une question de commodité.

Il est d'usage que la Gendarmerie applique et fasse respecter les lois touchant les terrains du gouvernement. Je crois savoir que la Gendarmerie royale du Canada applique la «Loi réglementant la circulation sur les terrains du gouvernement». Or, je ne crois pas que cet état de choses diminue la compétence des tribunaux provinciaux; il demeure de leur ressort de porter des

accusations et d'intenter des poursuites judiciaires devant les tribunaux provinciaux. Il n'existe pas de tribunal fédéral qui pourrait s'occuper d'une infraction de ce genre. Le tribunal compétent en la matière est un tribunal institué par la province en vertu de ses prérogatives et, en l'occurrence, c'est la Cour de magistrat du comté de Carleton.

M. SCOTT: Cette signification serait-elle semblable à la signification d'une assignation aux termes de la Loi sur la circulation routière ou d'un règlement municipal relatif au stationnement?

M. CASSELLS: Pas tout à fait. Il existe une différence bien marquée en ce que, dans la province d'Ontario, il y a une loi connue sous le nom de Loi sur la circulation routière et corollaire à celle-ci la Loi sur les déclarations sommaires de culpabilité. La Loi sur les déclarations sommaires de culpabilité prescrit des procédures spéciales au sujet de l'assignation de documents relatifs aux infractions à la circulation. Rappelez-vous qu'elle renferme des procédures applicables dans le cas d'infractions au règlement relatif au stationnement désignées de façon générale sous le nom d'infractions relatives au stationnement. Toutefois, il s'agit ici d'une loi fédérale et comme vous l'avez remarqué à la lecture de la loi fédérale, l'infraction dont il s'agit a le caractère d'une «déclaration sommaire de culpabilité». C'est pourquoi, il n'est pas question de la procédure indiquée dans la Loi provinciale sur la circulation routière, mais de celle indiquée dans le Code criminel, c'est-à-dire dans la partie du Code criminel relative aux déclarations sommaires de culpabilité qui traite de la signification des documents. Dans le cas qui nous occupe, ces documents ont été signifiés personnellement à l'accusé. Je crois savoir qu'ils ne lui ont pas été adressés par la poste. Cette façon d'agir cadre parfaitement avec les dispositions de la partie du Code criminel qui traite de la signification des documents. Ces renseignements sont-ils satisfaisants?

M. SCOTT: Oui. Vous dites que le règlement relatif à la signification des assignations correspond à la partie du code criminel qui traite des déclarations sommaires de culpabilité.

M. CASSELLS: Oui, ou le règlement en vigueur, par l'usage de certains mots, laisse entendre que c'est le Code criminel qui s'applique.

M. GREENE: Et la loi provinciale sur les déclarations sommaires de culpabilité ne s'applique pas.

M. CASSELLS: Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Peters, vous voulez poser une question?

M. PETERS: Supposons que l'inculpé ait fait de la vitesse sur la route de canton dans le canton de Gloucester et que vous deviez lui signifier une assignation. Je pense toutefois qu'avant de le lui signifier une sommation, il vous faut remplir certaines formalités. En Ontario, vous ou la police n'adressez-vous pas une lettre au contrevenant indiquant qu'il a enfreint tel et tel article de la loi et qu'il doit payer une amende de tel montant? Je crois que la lettre porte ordinairement l'adresse indiquée sur la carte d'immatriculation.

M. CASSELLS: Bien, encore une fois il s'agit des dispositions spéciales des lois de l'Ontario, particulièrement de la loi sur la circulation routière. Pour autant que je m'en souvienne, la loi sur les déclarations sommaires de culpabilité précise les endroits où on doit adresser les assignations, mais je pense que toute tentative de dresser un parallèle susciterait des problèmes.

M. PETERS: Normalement, vous ne l'adressez pas au lieu d'affaires mais au domicile. Selon les lois de l'Ontario, ne doit-on pas indiquer tout changement d'adresse dans les sept jours qui suivent ce changement.

M. CASSELLS: Oui.

M. PETERS: En d'autres termes, les cartes d'immatriculation doivent toujours indiquer l'adresse du domicile.

M. CASSELLS: C'est ce que je crois savoir; je cite de mémoire—ne vous attendez donc pas que j'indique le chapitre et l'article. Sous le régime de la loi sur les déclarations sommaires de culpabilité, la signification peut se faire, en ce qui concerne le genre d'infraction mentionné, à l'adresse qui figure sur le permis et doit correspondre exactement à cette adresse ou, au choix, au dernier domicile ou au lieu de résidence habituel de la personne en cause. Ce sont les deux possibilités. Si le document est envoyé par la poste et qu'il reste sans réponse, alors, il faut faire une signification à personne. Advenant que l'inculpé ne comparaisse pas après avoir reçu une signification à personne, il faut alors lui délivrer un mandat.

M. PETERS: Mais ce mandat est délivré au domicile de l'inculpé.

M. CASSELLS: Bien, c'est comme je disais.

M. PETERS: Mais on n'a pas le choix; c'est la seule façon de le faire.

M. CASSELLS: Je croyais vous avoir expliqué les deux modes de procédure. On peut envoyer l'assignation à l'adresse indiquée sur le permis et qui est censée être le lieu de résidence ordinaire de l'intéressé.

M. PETERS: Mais, si l'adresse indiquée sur le permis ne correspond pas au lieu de résidence ordinaire, la personne en cause a commis une infraction.

M. CASSELLS: Oui, en effet. L'idée est d'avoir recours à l'un des deux modes de procédure pour la signification. Je dois dire que j'ai déjà eu l'occasion d'employer l'autre mode de procédure dans un cas où nous avions envoyé l'assignation à une certaine adresse et, comme il y avait une légère erreur dans l'adresse, nous en avons donc conclu qu'il s'agissait, de fait, de son dernier lieu de résidence ou de son lieu de résidence ordinaire. Comme je vous le dis, il existe deux modes de procédure à cet égard.

M. PETERS: C'est ce qui se fait en Ontario. Supposons qu'une personne commette une infraction pour vitesse dans le township de Gloucester, du comté de Carleton, et que la plaque matricule indique qu'il s'agit d'un véhicule immatriculé dans la province de Québec. N'avons-nous pas une entente réciproque avec la province de Québec? Du fait que nous habitons si près des limites de la province de Québec, il doit se présenter bien des cas d'infraction de ce genre. Nous avons aussi l'aéroport qui sert à bien des gens qui habitent des deux côtés de la limite des deux provinces et il doit arriver souvent que des personnes qui habitent dans un rayon de 100 milles commettent des infractions.

M. CASSELLS: Permettez-moi de revenir un instant au sujet que nous discutions tout à l'heure, soit la signification par la poste. Comme je vous le disais, c'est une façon de procéder. Mais on n'est pas tenu d'envoyer une assignation par la poste. Il s'agit là d'un moyen qui facilite les choses non seulement pour l'accusé mais aussi pour les fonctionnaires qui mènent l'enquête. On peut aussi avoir recours à la signification à personne; autrement dit, on peut délivrer une assignation à l'intéressé personnellement. Il n'est pas besoin de l'envoyer par la poste. Je crois que vous voulez parler du rapport qui existe entre les lois des deux provinces. Il faudrait à mon avis faire une distinction bien nette à cet égard. La loi qui nous occupe ici est une loi fédérale et, si je comprends bien, elle s'applique à la propriété publique. Or, si je ne m'abuse, vous me demandez quel rapport existe entre la loi ontarienne sur la circulation routière et la loi correspondante de la province de Québec; autrement dit, quelles sont les dispositions de réciprocité dans leur application? Il ne fait aucun doute que la situation pose certains problèmes et je ne tiens pas, pour le moment, à faire une déclaration publique à ce sujet car, à mon sens, cela n'aiderait pas l'administration de la justice.

M. PETERS: Naturellement nous ne voulons pas être impliqués dans le rapport de la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme, mais il m'a toujours semblé que, en ce qui concerne les infractions pour vitesse, et j'en

connais personnellement quelque chose, on délivre l'assignation à votre domicile plutôt qu'à votre bureau. A mon avis, il n'est pas normal de délivrer une assignation à une autre adresse qu'à votre lieu de résidence qui est indiqué sur votre permis. Ai-je raison de penser ainsi?

M. CASSELLS: Eh bien, monsieur le président, le seul but de la signification est de s'assurer que l'accusé se présentera devant le tribunal et il existe pour cela certains modes de procédure bien spécifiés. Pour plus de commodités, on a établi un mode de signification par la poste, soit à l'adresse indiquée sur le permis ou au dernier lieu de résidence ou lieu de résidence ordinaire. Mais, je le répète, le but est uniquement de s'assurer que la personne se présente devant le tribunal. Rien n'oblige à procéder de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Peters, j'invoque la question du règlement; je crois vous avoir donné assez de latitude. A mon avis, les modes de procédure établis sous le régime de la loi ontarienne sur la circulation routière et les façons de délivrer une assignation dans la province d'Ontario ne se rapportent pas particulièrement aux termes de notre mandat.

M. PETERS: Je demande s'il existe une raison particulière pour avoir procédé comme on l'a fait dans cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Votre question devrait donc être posée de façon à savoir si, oui ou non, l'assignation a été délivrée comme il convient et en vertu d'une juste autorisation, n'est-ce pas?

M. PETERS: J'essaie de savoir quel serait le mode de procédure normal s'il s'agissait de quelqu'un d'autre.

Le PRÉSIDENT: Mais, le mode de procédure normal en Ontario et le mode de procédure normal en l'espèce pourraient être deux choses différentes, et je vous proposerais de vous en tenir au cas qui nous occupe présentement.

M. GREENE: Monsieur Cassells, parmi les dispositions législatives concernant les déclarations sommaires de culpabilité, quelles sont celles qui se rapportent à la signification par la poste? N'ai-je pas raison de dire qu'il n'en existe pas?

M. CASSELLS: Il n'en existe pas dans la Partie du Code criminel concernant les déclarations sommaires de culpabilité; il s'agit d'une signification à personne.

M. PETERS: Je ne comprends pas encore très bien, monsieur le président. Supposons que la personne en question ait eu une adresse à Ottawa, aux termes des règlements fédéraux actuellement en vigeur, la question de déclaration sommaire de culpabilité mise à part, puisque je suppose qu'il s'agit d'une loi provinciale, où aurait-on délivré l'assignation?

M. CASSELLS: Si l'infraction est commise sur la propriété publique, je crois comprendre que l'assignation serait délivrée personnellement à l'intéressé où qu'il soit dans le territoire soumis à la juridiction de la force policière qui mène l'enquête.

M. PETERS: Mais, ce sont de ces choses qui doivent arriver à tout le monde et il arrive à bien des gens d'enfreindre les règlements du stationnement à l'aéroport d'Uplands.

M. CASSELLS: En effet.

M. PETERS: Que faites-vous dans ces cas-là? Comment procédez-vous? Supposons que le véhicule porte une plaque matricule d'Ontario et appartienne à quelqu'un qui habite la ville d'Ottawa; quel mode de signification recommandez-vous?

M. CASSELLS: En ce qui concerne le mode de procédure, je vous dirai bien franchement que vous devriez vous adresser aux fonctionnaires qui s'occupent normalement de ces cas-là; en l'occurrence, on a employé le mode de procédure qui convenait selon les prescriptions de la Partie du Code criminel qui concerne

les déclarations sommaires de culpabilité, c'est-à-dire la signification à personne et c'est la façon dont on peut le faire.

M. FRANCIS: Monsieur le président, j'ai une question à poser à ce sujet. N'est-il pas normal d'avoir recours à la signification à personne dans le cas où l'intéressé n'est pas un résident de la province d'Ontario? N'est-ce pas ce qui se fait d'habitude?

M. CASSELLS: Il s'agit d'employer les moyens nécessaires pour s'assurer que la personne se présente devant le tribunal.

M. FRANCIS: C'est le mode de procédure ordinaire dans le cas des personnes non résidentes.

M. PETERS: Mais est-ce toujours ce qui se fait?

M. CASSELLS: C'est ce que nous nous efforçons de faire. Évidemment, si le fonctionnaire ne peut pas attester de la délivrance personnelle du document à la personne en cause, on aura beaucoup de difficultés à faire émettre un mandat d'arrêt par la Cour.

M. PETERS: Supposons que la voiture porte une plaque matricule de la province de Québec; avez-vous toujours recours au même mode de procédure, soit la signification à personne?

M. CASSELLS: Encore une fois, le but est de s'assurer que l'accusé se présentera devant le tribunal et tout mode de procédure vise à cette fin. Dans le cas d'un résident de la province de Québec, s'il est évident qu'il faudrait essayer de lui délivrer personnellement l'assignation afin de s'assurer qu'il se présente devant le tribunal, on a recours à la signification à personne. C'est une question de bon sens pur et simple.

M. VALADE: Ce que j'ai à vous dire va peut-être éclaircir toute la question. Comme avocat, vous avez certainement remarqué que, lorsqu'on a préparé l'assignation, rien n'y indiquait que M. Grégoire était député.

M. CASSELLS: Non.

M. VALADE: Il n'en était pas question du tout.

M. CASSELLS: Non.

M. VALADE: Et il était indiqué dans l'assignation que la voiture en question portait un numéro matricule de la province de Québec.

M. CASSELLS: En effet.

M. VALADE: Or, comment auriez-vous pu signifier l'assignation ailleurs lorsque l'assignation n'indiquait qu'une adresse?

M. CASSELLS: Sauf tout le respect que je vous dois, à mon avis, l'adresse, lieu de résidence et province, telle qu'elle apparaît sur l'assignation, ne constitue pas un facteur réel. Toute la procédure vise à amener la personne en cause devant le tribunal. Même en supposant que vous le rencontriez à Toronto et qu'il habite la ville de Québec, si vous lui signifiez une assignation personnellement, la question est réglée; il sait qu'il doit paraître devant le tribunal d'Ottawa à un moment déterminé.

M. VALADE: Mais, ma question portait sur toute autre chose.

M. CASSELLS: Permettez-moi d'essayer de vous faire comprendre la chose en vous l'expliquant autrement. Dans les cas d'infraction aux règlements de la circulation comme celui qui nous occupe, personnellement, j'ai rarement l'occasion d'étudier les chefs d'accusation. Voici ce qui arrive: le fonctionnaire examine les éléments de preuves qu'il va présenter ensuite au juge de paix. Le juge de paix peut à discrétion formuler une accusation qui fera ensuite l'objet d'une assignation. Le fonctionnaire reçoit ensuite l'ordre d'exécuter la signification du document où est apposée la signature du juge de paix. Or, vous m'avez demandé si, à titre d'avocat, je pourrais en arriver à une

conclusion. Je vous réponds que, à ce point, l'affaire ne me concerne vraiment pas.

M. VALADE: Tout de même, à titre de procureur de la Couronne pour le comté de Carleton, vous devez certainement connaître la procédure à suivre pour savoir où se trouve une personne n'importe où ou n'importe quand. Ce doit être dans le cadre de vos fonctions de surveiller la recherche d'un accusé. Je vous poserai la question comme ceci: comment le juge de paix a-t-il pu savoir où trouver M. Grégoire, malgré le fait qu'il soit si célèbre?

M. CASSELLS: Sans doute, au moment où l'assignation a été délivrée, le juge de paix a peut-être pris certains renseignements auprès du fonctionnaire, mais ce n'est pas à lui de décider si, oui ou non, la signification est possible. Le juge de paix doit décider si, oui ou non, il y a eu, de fait ou en apparence seulement, commission d'une infraction et il émet ensuite le document. La signification du document est à la charge du fonctionnaire et c'est son problème.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que j'ai été très indulgent en permettant de discuter si longuement de ces questions. Somme toute, il s'agit de décider si l'assignation a été signifiée de façon à ne pas outrepasser les pouvoirs accordés et j'estime que nous ne gagnerons rien de plus à pousser plus loin la question. A ce sujet, je demanderais la collaboration de tous les députés. En ce qui me concerne, la seule question pertinente est de savoir si l'assignation a été signifiée selon les prescriptions de la loi.

M. VALADE: J'invoque le règlement, monsieur le président, pour dire que le procureur de la Couronne pour le comté de Carleton nous a laissé les actes introductifs d'instance relativement aux plaintes formulées contre M. Grégoire et qui constituent une partie de l'introduction à cette affaire. En posant ces questions, j'ai simplement l'intention de savoir les raisons pertinentes qui nous ont été données et qui nous sont données présentement pour expliquer comment il se fait que les assignations ont été signifiées à la Chambre des communes ou sur la propriété publique, lorsque la seule adresse de M. Grégoire qui apparaisse sur l'assignation est une adresse dans la ville de Québec. C'est là mon principal argument et j'aimerais savoir comment il se fait que le procureur de la Couronne a signifié l'assignation en question comme il l'a fait.

Le PRÉSIDENT: J'invoque à mon tour le règlement, monsieur Valade, pour vous demander s'il n'aurait pas été plus approprié de poser la question aux fonctionnaires chargés d'éxécuter la signification plutôt qu'au procureur de la Couronne? Si votre question est pertinente, je n'en estime pas moins qu'elle n'entre pas dans le cadre de la déposition de M. Cassells.

M. VALADE: Monsieur le président, avec votre permission, j'aimerais poser une autre question. A-t-on fait savoir au fonctionnaire où signifier l'assignation plutôt que de l'envoyer à Québec?

M. CASSELLS: Monsieur le président, avant de répondre à d'autres questions, puis-je demander au Comité s'il a l'intention de réviser la décision rendue par un de nos tribunaux? Il semblerait, d'après moi, que le Parlement du Canada et la province d'Ontario, dans leur sagesse, ont mis en vigueur, par rapport à la procédure sommaire de cette affaire, des mesures législatives d'appel auxquelles a eu recours la personne déclarée coupable.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas l'intention de réviser la décision d'un de nos tribunaux. Nous avons pour mandat de faire enquête sur les circonstances de l'arrestation, le 12 février, de l'honorable député de Lapointe et, à ce point, nous essayons seulement d'établir les circonstances de son arrestation.

M. MACDONALD: Monsieur le président, si vous voulez me permettre d'essayer d'éclaircir la question, est-ce la responsabilité de l'agent de police à

qui s'adresse le mandat d'amener de trouver la personne en cause, où qu'elle soit dans le pays, et il est pertinent de savoir son occupation, son adresse d'après son certificat d'enregistrement d'automobile si, de fait, l'agent de police sait que la personne est probablement à un autre endroit.

M. CASSELLS: C'est exact.

M. MACDONALD: Et, à ce point, vous n'envoyez pas l'agent de police à l'endroit où se trouve probablement la personne en cause; c'est à la police d'agir.

M. CASSELLS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le point est-il clair, maintenant?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Grégoire?

M. PETERS: Monsieur le président, j'ai une brève question à poser. Supposons que je demeure dans la province d'Ontario et que j'ai un permis de conducteur de la province d'Ontario. Je fais de la vitesse sur le terrain de l'aéroport qui appartient au gouvernement fédéral et, par conséquent, je suis assujetti aux règlements relatifs à la propriété publique. En l'espèce, comment feriez-vous pour envoyer une assignation par la poste?

M. CASSELLS: Voulez-vous savoir si je m'en occupe personnellement?

M. PETERS: C'est-à-dire qu'il s'agit de votre bureau. C'est une question bien simple. Est-ce le fonctionnaire que vous chargez de s'occuper de l'affaire qui doit envoyer la première lettre recommandée où vous signifiez à l'accusé son infraction? Est-ce votre bureau qui s'occupe de le faire ou est-ce le fonctionnaire chargé d'envoyer l'assignation?

M. CASSELLS: Il y a une différence dans le mode de signification. Vous parlez de signification par la poste. En l'espèce, il s'agit d'une signification à personne. Mais, si je comprends bien, dans les cas de significaton par la poste, le juge de pax obtient les renseignements nécessaires et tout ce qu'il a à faire est d'envoyer une lettre recommandée à la personne en cause à l'adresse indiquée sur son permis ou à toute autre adresse que possède le fonctionnaire, ce qui peut être son dernier lieu de résidence ou son lieu de résidence ordinaire.

M. PETERS: Ainsi, dans le cas d'une infraction ordinaire à la loi ontarienne sur la circulation routière, c'est le fonctionnaire intéressé ou le juge de paix qui expédie de fait l'assignation par la poste.

M. CASSELLS: Oui, mais lorsqu'il s'agit d'une signification à donner en personne, c'est à l'agent qu'on la confie et c'est celui-ci qui va en fournir l'information au nom de la cour.

M. PETERS: Mais en Ontario, c'est là le stade 2.

M. CASSELLS: Dans la plupart des cas, oui.

M. PETERS: Mais vous dites que selon la manière dont vous les interprétez, les règlements n'autorisent pas que l'on donne une signification par la poste. Par conséquent, aux termes des règlements établis par décret du conseil il n'y a réellement que le stade 2.

M. CASSELLS: Bien, la disposition du Code criminel qui porte sur les déclarations sommaires de culpabilité, ne prévoit pas, comme je l'ai expliqué, de signification par la poste. Je n'ai, toutefois, pas étudié les règlements en détail mais je présume qu'ils ne stipulent rien à ce sujet. De fait, j'en suis convaincu. Les mots «déclarations sommaires de culpabilité» font entrer une telle disposition dans le Code criminel et, par conséquent, la signification est ou peut être donnée en personne.

M. MACDONALD: Monsieur Cassells, j'aimerais que nous examinions ensemble la procédure adoptée aux termes des règlements de la circulation sur la propriété du gouvernement, particulièrement aux aéroports. Vous dites que

c'est la Gendarmerie royale du Canada qui assure pour le compte du gouvernement du Canada l'application même des règlements à l'aéroport.

M. CASSELLS: C'est ce que je crois comprendre.

M. MACDONALD: Et si l'agent croit qu'il y a eu infraction il émet une dénonciation devant un juge de paix du comté de Carleton?

M. CASSELLS: Oui.

M. MACDONALD: Et le juge de paix est un fonctionnaire que nomme le gouvernement provincial et qui occupe un bureau établi par celui-ci?

M. CASSELLS: C'est exact.

M. MACDONALD: Et par la suite ce juge de paix, tenant compte d'une telle dénonciation émettra une sommation aux termes des dispositions du Code criminel qui portent sur les déclarations sommaires de culpabilité?

M. CASSELLS: Il émettra une dénonciation aux termes des dispositions du Code qui portent sur les déclarations sommaires de culpabilité et proclamera la présumée infraction aux règlements. La sommation sera ensuite faite. Il y a deux documents, celui de la dénonciation et celui de la sommation. A ce stade-là les deux sont remis à l'agent de la paix. Un est communiqué.

M. MACDONALD: Et à l'agent de la paix incombe la responsabilité d'en donner personnellement signification à l'accusé.

M. CASSELLS: Oui, dans ce cas-ci.

M. MACDONALD: Et le juge de paix agit à titre d'un fonctionnaire provincial lorsqu'il émet un tel document.

M. CASSELLS: Oui.

M. MACDONALD: Il représente, de fait, un fonctionnaire de la Cour et il agit aux termes des dispositions de la loi provinciale.

M. CASSELS: Oui.

M. MACDONALD: De la loi d'Ontario dans le présent cas.

M. CASSELS: Oui.

M. MACDONALD: Quelle disposition la loi d'Ontario prévoit-elle à l'endroit des procédures de la cour engagées dans les deux langues officielles du Canada? La loi d'Ontario fait-elle exception à la manière dont la procédure anglaise est intentée?

M. CASSELLS: Deux cas se présentent; dans le premier on fait appel au Code criminel et dans l'autre à la loi civile. Pour ce qui est de la loi civile ainsi que de certains points portant sur des questions d'appel, c'est le *Judicature Act of Ontario* qui prévoit une disposition à leur sujet. L'article 124 du chapitre 197 des Statuts revisés de l'Ontario de 1960 stipule que

> Dans toutes les cours les brefs, les plaidoyers et les procédures seront en anglais seulement, mais les noms propres ou les noms connus des brefs ou d'autres documents, ou les termes techniques, peuvent être en la langue couramment employée.

Par conséquent, en ce qui a trait à l'aspect civil c'est l'anglais qui est utilisé. Mais du point de vue criminel, nous avons l'article 7 du Code criminel dont le paragraphe 1 prévoit ce qui suit:

> Le droit criminel d'Angleterre qui était en vigueur dans une province immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi demeure en vigueur dans la province, sauf en tant qu'il est changé, modifié ou atteint par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada.

De fait, cela veut dire qu'a toujours cours la loi qui existe encore et qui existait antérieurement à la mise en application du Code criminel. Reportons-

nous donc en ce moment aux statuts du Haut-Canada, par exemple à celui de 1859 qui est une loi portant sur le droit criminel du Haut-Canada. J'y cite à la page 928 ce qui suit:

> Alors que le droit criminel d'Angleterre avait été, en vertu d'une loi du Parlement de la Grande-Bretagne, adopté en la quatorzième année du règne du Roi Georges III, et s'intitulait Loi permettant de prévoir une clause plus efficace à l'intention du gouvernement de la province de Québec, en Amérique du Nord, introduit et établi comme droit criminel de la province de Québec, laquelle province fut par la suite divisée en les provinces du Haut et du Bas-Canada; Et alors que ledit droit criminel, tel qu'il existait au jour nommé ci-après, a été par la suite établi comme droit criminel du Haut-Canada; Et alors que divers amendements et améliorations y ont été par la suite apportés par la mère-patrie, et qu'il a été jugé opportun d'introduire et d'apporter au Haut-Canada certains de ceux-ci; Sa Majesté, par et avec le conseil et l'assentiment de l'Assemblée et du conseil législatif du Canada, décrète ce qui suit: 40 G. 3 c.l. (1) Le droit criminel d'Angleterre, tel qu'il existait au 17e jour de septembre, en l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, et comme ce dernier a depuis été abrogé, changé, modifié ou atteint par une loi quelconque du Parlement impérial ayant force de loi au Canada, ou par une loi quelconque du Parlement de l'ancienne province du Haut-Canada, ou de la province du Canada, ayant encore force de loi, ou aux termes de lois consolidés se rapportant exclusivement au Haut-Canada, ou à la province du Canada, constituera le droit criminel du Haut-Canada.

Puis-je paraphraser? Cela veut simplement dire que la loi et la procédure qui existaient en Angleterre en 1792 sont la loi et la procédure qui existent dans la province d'Ontario. Nous pouvons admettre d'office que les tribunaux d'Angleterre engageaient leur procédure en anglais et présentaient leurs documents en anglais, de même qu'en latin.

Le PRÉSIDENT: M. Grégoire a des questions à poser.

M. MACDONALD: Peut-être serait-il utile que je termine mon interrogatoire?

M. PETERS: Puis-je poser une question complémentaire avant que vous abandonniez ce sujet?

Pouvons-nous prouver que cette sommation de comparaître est considérée une accusation au criminel? Je suis profane en la matière.

M. CASSELLS: La définition d'un crime...

M. PETERS: Non, n'entrez pas dans tous ces détails.

M. FRANCIS: Je voudrais que M. Cassells fasse consigner cela au compte rendu.

M. PETERS: En langage profane cela est-il considéré comme une infraction criminelle ou une violation civile?

M. CASSELLS: C'est une infraction criminelle, et si vous me le permettez, je vous en donnerai la définition. Un crime est un acte ou une omission qu'interdit la loi sous peine d'amende, d'emprisonnement ou d'une autre punition. Il y a interdiction et il y a peine.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonald s'est lancé dans un interrogatoire alors que sur la liste que j'ai des membres qui désirent parler il y a les noms de M. Grégoire et de M. Scott.

M. MACDONALD: Puis-je continuer maintenant que nous avons entendu ce que prescrit la loi pertinente?

La dénonciation et les sommations ont toutes deux été émises en langue anglaise dans le présent cas, comme dans tous les autres, car la loi d'Ontario

qui se rapporte à cette partie particulière de la procédure légale exige que l'anglais et que l'anglais seulement soit employé.

M. CASSELLS: C'est exact.

M. MACDONALD: Je crois que nous entendrons plus tard un témoignage établissant qu'il n'a pas été répondu aux sommations. Quelle était la nature du second document, du mandat d'arrêt émis par la Cour?

M. CASSELLS: Puis-je intervenir par un petit commentaire en vue d'éclaircir ce point? Lorsque la personne appelée ne comparaît pas la Cour procède *in absentia,* comme il lui est permis de le faire aux termes des dispositions de la partie qui traite des déclarations sommaires de culpabilité. Le témoignage avait été entendu et une déclaration de culpabilité avait été consignée. Une amende avait été imposée et advenant qu'elle ne soit pas payée on avait fixé la durée de l'emprisonnement.

M. SCOTT: Une telle disposition avait-elle été prise à défaut d'une notification officielle?

M. CASSELLS: Une notification officielle avait été donnée.

M. SCOTT: Antérieurement à l'audition *in absentia?*

M. CASSELLS: Oui, une notification personnelle avait été donnée. La personne accusée n'avait pas comparue et le juge avait procédé *in absentia* conformément à ce qui est prescrit dans le Code criminel.

M. GREENE: Comment le document avait-il été signifié?

M. CASSELLS: Au verso un affidavit y atteste qu'une assignation avait été émise. C'est là la sommation émise au défendeur après la dénonciation et la plainte. Je ne vous lirai pas ces documents au complet mais le premier porte sur la violation commise par excès de vitesse aux termes de l'article 19. Au verso se trouve un affidavit de l'huissier assermenté devant le juge de paix, lequel établit qu'une notification personnelle avait été donnée dans la ville d'Ottawa.

M. MACDONALD: A vrai dire c'est à la personne qui a signifié le document à faire connaître l'endroit.

M. CASSELLS: Je vais déposer ceci.

M. MACDONALD: Je demanderais l'indulgence du Comité. J'aimerais que celui-ci considère ces faits comme admis afin que M. Cassells puisse expliquer le document et que nous puissions plus tard nous assurer de la véracité auprès des agents.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions demander à l'huissier lui-même où il a signifié l'assignation.

M. CASSELLS: Puis-je présenter le second affidavit?

Le PRÉSIDENT: La sommation qu'on me remet présentement s'applique à l'infraction aux règlements du stationnement.

M. CASSELLS: Poursuivant dans le même ordre d'idées, je vous dirai que je crois comprendre,—et je ferai précéder par les mots «je crois comprendre» toute remarque que je fais lorsque je ne rends pas témoignage mais lorsque je m'appuie sur des renseignements reçus, je crois comprendre que le juge de paix avait envoyé à l'accusé une lettre écrite en anglais l'informant de la décision de la Cour et de l'amende ainsi que des conséquences qu'il en résulterait s'il ne la payait pas. Les membres de la Gendarmerie royale du Canada possèdent peut-être une preuve établissant que M. Grégoire avait accusé réception de cette lettre.

Subséquemment, comme l'amende n'avait pas été payée la Cour avait émis un mandat d'incarcération. Ce mandat avait été émis à propos de chacune des accusations. Je vais présenter ces mandats au président. Ils sont adressés non

à l'accusé ni dans ce cas-ci à la personne reconnue coupable mais aux «Agents de la paix du comté de Carleton et au gardien de la prison commune du comté de Carleton dans la ville d'Ottawa.» De fait, cela signifie qu'on avait ordonné à ces agents d'obéir à l'ordre émis par la Cour d'arrêter cette personne si elle ne payait pas les amendes. Aussi ces gens étaient-ils contraints d'agir aux termes de cet ordre dans chaque cas.

M. SCOTT: Que voulez-vous dire par l'expression «agents de la paix de Carleton»?

M. CASSELS: Je veux parler des agents qui voient à l'application de la loi dans le comté de Carleton.

M. SCOTT: Cela comprend-il les membres de la Gendarmerie royale du Canada?

M. CASSELLS: Oui.

M. MACDONALD: Vous avez fait allusion à une lettre envoyée à M. Grégoire et vous avez parlé d'un mandat d'incarcération. Ces deux documents étaient en anglais?

M. CASSELLS: C'est exact.

M. MACDONALD: Était-ce conforme à la loi d'Ontario que ces documents soient rédigés en langue anglaise?

M. CASSELLS: Oui.

M. MACDONALD: Et en langue anglaise seulement?

M. CASSELLS: Oui.

M. GRÉGOIRE: Pouvez-vous me dire qui a reçu les amendes de $42 que j'ai dû payer? Est-ce le gouvernement d'Ontario ou le gouvernement du Canada?

M. CASSELLS: Comme je crois le comprendre, les amendes ont été perçues, c'est-à-dire les coûts...

M. GRÉGOIRE: Il y a les frais et une amende.

M. CASSELLS: Dans un des cas, il y avait un montant de $3.50 pour les frais et dans l'autre une somme de $3.50. Dans celle-ci entrent les frais à payer au greffier voyant aux documents et ceux qui doivent être versés aux personnes appelées à comparaître. Comme je crois le comprendre—et je n'ai pas mes textes avec moi, les deux montants vont à la localité qui applique la loi. En d'autres termes, les frais perçus iraient, je crois, au comté de Carleton.

M. GRÉGOIRE: L'amende?

M. CASSELLS: Je parle des frais.

M. GRÉGOIRE: Moi je parle de l'amende.

M. CASSELLS: Je dirais la même chose dans ce cas-là aussi car je sais, par exemple, qu'à l'égard des infractions à la circulation, l'argent est remis, selon le cas, soit aux autorités du comté, soit à celles de la ville, lesquelles autorités ont la responsabilité de mettre la loi en application, et je veux parler de la loi provinciale. Elles doivent acquitter les frais d'administration de la justice qui sont assez élevés. Ces montants, de fait, servent à les aider à payer le coût de l'administration de la justice.

M. GRÉGOIRE: Lorsqu'il s'agit d'une infraction commise sur les terrains de l'aéroport, lequel relève du ministre des Transports, l'amende ira-t-elle aussi au comté de Carleton?

Je ne parle pas ici des frais de l'assignation des mandats mais de l'amende proprement dite. Si ce terrain est soumis à l'autorité du ministère des Transports et si tous les documents sont présentés par la Gendarmerie royale, l'amende doit-elle être versée au gouvernement de la province d'Ontario ou au gouvernement fédéral?

M. CASSELLS: Donnez-moi un moment pour vérifier ce point.

L'article 626 traite des amendes et peines.

> 626. (1) Les amendes et les peines sont versées au trésorier provincial. Lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée et qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf le présent article, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et doit être versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province.

Ensuite la loi prescrit une série de dispositions, dont voici la plus importante:

> (4) Province d'Ontario. Lorsque le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement appartient, en vertu du présent article, à Sa Majesté du chef de la province d'Ontario, mais qu'une autorité municipale ou locale de cette province supporte en tout ou en partie les frais de l'application de la loi en vertu de laquelle l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué, le produit doit, nonobstant toute disposition du présent article, être versé à ladite autorité.

En ce cas, le comté de Carleton supporte les frais administratifs des tribunaux. Cela répond-il à votre question?

M. GRÉGOIRE: De ce fait, dans le cas d'un acte criminel commis dans une enceinte du gouvernement fédéral, le coût de tous les documents et les frais—ou, du moins, une bonne partie des frais—de l'établissement de ces documents et de leur notification par la Gendarmerie royale devraient être versés au comté de Carleton, même si ce délit a été commis en infraction d'un règlement fédéral et en terrain fédéral et que les documents sont présentés par des agents fédéraux.

M. CASSELLS: Puis-je vous citer une comparaison. Supposons qu'un particulier commette un crime en Ontario mais réside dans la province de Saskatchewan. Il sera néanmoins traduit en justice en Ontario. Je dirais que le but de cet article est d'aider à défrayer la région des frais administratifs de la procédure. D'après moi, on ne peut établir ici une distinction comme celle que vous essayez de faire; car il s'agit vraiment des frais de la procédure.

M. GRÉGOIRE: Une traduction française était attachée à l'avis de plainte qu'on m'a envoyé. Cette traduction avait-elle été établie par le personnel du comté de Carleton ou par le personnel de la Gendarmerie royale?

M. CASSELLS: Je pense que vous devriez poser cette question à la Gendarmerie royale?

M. GRÉGOIRE: Avait-elle été établie par votre personnel?

M. CASSELLS: Je crois que dans votre cas, la Gendarmerie royale avait attaché une traduction française aux documents qu'elle vous a présentés. Si elle l'a fait, c'était purement pour votre convenance et par courtoisie pour vous. Elle n'y est pas tenue.

M. GRÉGOIRE: La traduction n'avait-elle pas été faite par le comté de Carleton? N'était-ce pas le personnel ou les employés du comté de Carleton qui s'en étaient chargés?

M. CASSELLS: Je ne le crois pas, mais je suis sûr que la Gendarmerie royale pourra répondre à cette question.

Pourrais-je faire une rectification? M. Ollivier vient très aimablement de me faire remarquer quelque chose et je pense que je devrais faire cette correction en ce moment. L'article 626 contient également la disposition que voici:

Exception (2) Lorsque

a) une amende, une peine ou confiscation est imposée

(i) Pour une violation d'une loi fiscale du Canada,

(ii) pour abus de fonction ou prévarication de la part d'un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, ou

(iii) à l'égard de toute procédure intentée sur l'instance du gouvernement du Canada et dans laquelle ce gouvernement supporte les frais de la poursuite; ou...

...viennent ensuite les autres cas. Donc, c'est bien cela. Dans ce cas, il se pourrait que l'amende devait être versée au gouvernement du Canada et, si elle ne l'a pas été, elle aurait très bien pu l'être en vertu de cet article.

M. GRÉGOIRE: D'après ces dispositions, si l'amende devait être versée au gouvernement du Canada, toute la procédure juridique a été également entreprise par le gouvernement ou, comme vous le disiez, au dernier paragraphe, «pour le compte du gouvernement du Canada.» Toutes les démarches ont été entreprises pour le compte du gouvernement du Canada.

M. CASSELLS: Je pense que l'application de la loi dans tous les pays se fait dans l'intérêt de la collectivité et, même si ces démarches sont entreprises par un organisme en particulier, leur but n'en est pas moins d'obtenir que le délinquant se soumette à la loi du pays.

Dans ce cas, les lois qu'on a violées étaient des lois adoptées par le parlement ainsi que les règlements qui en découlent.

Le fait que les poursuites judiciaires auraient pu être entamées à la demande de la Gendarmerie royale ne change que peu de chose. L'objet de la procédure reste l'application des lois qui ont été adoptées pour le bien de la collectivité.

M. GREENE: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Puisque l'enquête porte uniquement sur l'arrestation de M. Grégoire, faut-il que nous envisagions ici les prescriptions concernant les amendes consécutives à son arrestation?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Greene, en réponse à votre question, je crois que M. Grégoire veut établir un lien avec l'autorité dont sont investis les agents de la Gendarmerie royale et je crois que cette question peut y être rattachée.

M. FRANCIS: Je voudrais que M. Grégoire se sente libre de poser toutes les questions qu'il désire. Je pense que le Comité est disposé à lui donner toute la latitude qu'il désire.

M. GRÉGOIRE: Je voudrais qu'on me renseigne sur ce point. La traduction a-t-elle été faite par l'entremise de votre ministère ou du juge qui a signé la sommation. Cette traduction a-t-elle été établie par votre ministère ou par le personnel du tribunal?

M. CASSELLS: D'après ce que je sais, le personnel du tribunal n'a établi aucune traduction. S'ils avaient traduit ces documents, même dans ce cas, ils n'en avaient pas l'autorisation.

M. GRÉGOIRE: Cependant, vous ne pouvez affirmer qu'ils ne les ont pas traduits.

M. CASSELLS: Non. Les agents officiels de ce tribunal pourraient vous répondre sur ce point, j'en suis sûr. A ma connaissance, ou à celle de mon cabinet, cette traduction n'a pas été faite; est-ce bien ce que vous désirez savoir?

M. GRÉGOIRE: Ni à celle du juge?

M. CASSELLS Je ne puis vous répondre pour le juge. Je suppose que non. Mais peut-être la Gendarmerie royale pourra vous dire si elle en a avisé le juge d'instruction?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, peut-être pourriez-vous remettre à plus tard votre interrogatoire à ce sujet.

M. GRÉGOIRE: Pourriez-vous vous reporter à la lettre qui concerne le paiement de l'amende après le jugement par défaut? Savez-vous à quelle adresse elle a été envoyée?

M. CASSELLS: J'en ai vu une copie, mais franchement, je ne vois pas l'adresse. Je pense qu'elle a été envoyée à Québec. Je pense que vous en avez une copie en main.

Le PRÉSIDENT: Souhaitez-vous déposer ce document?

M. GRÉGOIRE: Vous en avez l'original; je n'ai qu'une copie.
Ne savez-vous pas à quelle adresse elle a été envoyée?

M. CASSELLS: Cette lettre a sans doute été envoyée par Mme Laughlin, qui est greffier de la Cour, sur les instructions du juge, afin de vous faire connaître la décision de la Cour, et afin de vous permettre de prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'ordonnance, comme on vous le demandait.

Pour ma part, je ne pourrais vous dire à quelle adresse on a envoyé cette lettre. Je crois que vous êtes le mieux en mesure de répondre à cette question puisque vous avez ce document. La lettre porte-t-elle une adresse?

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: L'adresse sur la lettre est 837, Père Albanel. Monsieur le président, je ne crois pas que c'est ce que M. Valade a voulu dire parce que, à supposer que mon adresse mentionnée sur le mandat d'arrestation était 837, Père Albanel, la Gendarmerie royale devait m'arrêter à 837, Père Albanel. Il en découle que, pour m'arrêter à cet endroit, la police agissait au nom du comté de Carleton et devait demander la permission au procureur général du Québec, si elle venait m'arrêter dans cette province. Est-ce que cette permission-là a été demandée? Sinon, est-ce qu'on a tout simplement attendu que je sois à Ottawa? A ce moment-là, on faisait complètement fi du fait que j'avais une résidence, une adresse sur mon permis d'automobile et sur tous mes papiers et on n'a même pas essayé de m'arrêter d'abord à ma résidence. C'est ce que M. Valade voudrait savoir; je crois que la question est . . .

(*Traduction*)

L'adresse indiquée sur la lettre est 873, Père Albanel.

M. MOREAU: Est-ce l'original?

M. GRÉGOIRE: Oui. J'en ferai faire une copie et je vous donnerai l'original à la prochaine séance. Cette lettre a été envoyée au 873, Père Albanel et m'est parvenue ici, à la Chambre des communes, à Ottawa. Peut-être est-ce dû au fait qu'elle a été envoyée au mauvais numéro.

M. CASSELS: Je pense que la personne la plus qualifiée pour répondre à cette question est Mme Laughlin. Je ne voudrais pas parler de cette affaire de mon propre chef.

Le PRÉSIDENT: Puisque vous avez mis ce document en cause, je pense qu'il conviendrait de le déposer devant le Comité qui pourrait décider alors s'il faut convoquer Mme Laughlin.

M. GRÉGOIRE: Je le ferai déposer, monsieur le président.

M. CASSELLS: M. Grégoire conteste-t-il le fait d'avoir reçu les documents? Le but essentiel de leur envoi est, bien entendu, leur réception par l'intéressé?

M. FRANCIS: Il est manifeste que M. Grégoire a reçu cette lettre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cassells, d'après moi, ce n'est pas le point qui est en litige. Dans tous les cas, une fois que le document sera déposé, nous aurons une preuve à cet égard.

M. PETERS: Bien que cette question ne soit peut-être pas tout à fait équitable, le témoin pourrait-il me dire si on a fait une différence dans la procédure d'après l'importance de l'acte criminel. Si un Polonais était accusé de meurtre en Ontario, pour lui permettre de se défendre, la Cour lui procure un interprète ou traduit en polonais les documents qui servent de preuve testimoniale. J'ai constaté que cela s'est fait dans bien des cas. Dans le Nord, certains procès ont été plaidés en hébreux et dans d'autres langues. Où intervient la question d'importance du délit?

M. CASSELLS: Je pense que nous parlons de deux choses distinctes. J'avais cru qu'on a posé ces questions au sujet de la procédure légale, c'est-à-dire les documents, le mandat, les sommations. Ces documents sont en anglais. Toutefois, si l'accusé ne parle pas la langue employée pour la procédure, il est parfaitement en droit de demander à la Cour de lui donner un interprète pour lui expliquer ce qui se passe au procès. Pendant toute la durée du procès, il pourra bénéficier des services de cet interprète qui doit lui traduire les témoignages. Il peut faire sa déposition dans sa langue maternelle et cette déposition sera traduite. Je pense que vous connaissez tous la Déclaration des droits de l'homme à cet égard. Cette loi a été appliquée en Ontario depuis des temps immémoriaux. Tout citoyen doit connaître la teneur des témoignages et doit comprendre la procédure.

M. PETERS: L'importance de l'acte criminel n'intervient-il pas à cet égard? Cette règle ne s'applique-t-elle pas à certains délits, d'après leur importance, et non à d'autres?

M. CASSELLS: Non, les droits de l'homme sont valables dans tous les cas, puisqu'un des premier buts de l'instance est de voir à ce que l'intéressé comprenne la nature des poursuites.

M. PETERS: Les tribunaux de l'Ontario procèdent-ils habituellement de cette façon?

M. CASSELLS: Oui, cela se fait; du moins pour ce qui en est de la procédure juridique, soit pour les témoignages, pour la défense, et pour les explications données à la Cour, ceci afin de mettre l'accusé en mesure de présenter sa version et sa défense au complet et pour empêcher qu'il ne perde sa cause par ignorance de ce qui se passe au procès.

M. GRÉGOIRE: Vous avez dit que c'est une infraction au code criminel.

M. CASSELLS: Oui.

M. GRÉGOIRE: De ce fait, s'il y avait certaines personnes dans la voiture qui auraient vu se commettre un acte criminel sans protester ou sans essayer d'empêcher cet acte, deviendraient-elles ses complices?

M. SCOTT: Cela doit avoir un rapport avec la question.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ceci soit utile. Si vous désirez l'opinion de M. Cassells à ce sujet, vous pourriez sans doute lui poser cette question après la réunion.

M. GRÉGOIRE: Dans le cas qui nous occupe, il reste à déterminer s'il s'agit d'un acte criminel ou d'une infraction au code civil. S'il s'agit d'un acte criminel, bien entendu tous ceux qui voient se commettre l'acte sans protester deviennent des complices.

M. CASHIN: Je crois que vous devriez demander l'avis d'un avocat à ce sujet.

M. GRÉGOIRE: C'est bien ce que je pense.

M. VALADE: Lorsqu'un acte criminel a été commis dans une province par une personne qui réside dans une autre province, faut-il l'autorisation du procureur général de cette province pour pouvoir traduire cette personne en

justice? Faut-il demander la permission du procureur général de l'autre province avant de pouvoir intenter un procès à une personne qui résiderait au Québec, par exemple?

M. CASSELLS: Non. Je suppose que vous parlez dans ce cas d'une loi fédérale. Si un particulier est accusé d'avoir commis un meurtre dans cette province, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du procureur général de la province où il réside pour pouvoir le traduire en justice.

M. VALADE: Si une infraction aux lois de la circulation est commise en Ontario par une personne résidant au Québec et que cette personne ne paye pas son amende, il faut émettre un mandat d'arrêt contre cette personne. Pour cela, faut-il demander l'autorisation du procureur général de la province du Québec pour entamer les poursuites ou forcer l'accusé à venir en Ontario?

M. CASSELLS: Je pense que vous voulez parler de l'appui qu'il faut avoir pour les mandats d'amener. Si un agent va dans une autre province, il faudra qu'il obtienne d'un juge de paix, dans la province de Québec par exemple, l'autorisation d'utiliser le mandat dans la région en question.

Le PRÉSIDENT: J'espère que vous ne poursuivrez pas cet argument, parce que je ne pense pas qu'il ait quelque rapport.

M. VALADE: Cela a un rapport et j'en expliquerai la raison plus tard.

Pour l'une de ces procédures, est-il nécessaire de requérir l'autorisation d'une autre province pour arrêter quelqu'un de cette province pour la province d'Ontario, par exemple?

M. CASSELLS: Pas que je sache, non.

M. CASHIN: Les questions de M. Valade n'ont certainement pas de rapport ici, parce que l'accusé a été appréhendé dans la province d'Ontario. Si son interrogatoire a la moindre valeur, ce serait uniquement dans un cas où les tribunaux de l'Ontario voudraient avoir quelqu'un de la province de Québec. Dans le présent cas, le fait que l'accusé était un résident de la province de Québec était purement accidentel.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas quel rapport ont ces questions.

M. VALADE: Je vais exposer mon argument de la façon suivante. Si on doit prendre une telle procédure, la province de Québec devra alors certainement accorder l'autorisation et on émettra alors de tels documents en français. Ma question a un rapport parce qu'il s'agit du principe d'un privilège de la personne. On n'a pas servi la sommation en français à M. Grégoire.

Le PRÉSIDENT: J'aurais dû vous lire l'ordre de renvoi. Je pense que vous fondez votre argumentation sur quelque chose que le Comité n'a pas vraiment à étudier, ou du moins cela n'a pas été démontré.

> Les circonstances dans lesquelles a eu lieu le 12 février l'arrestation du député de Lapointe soient renvoyés au Comité permanent des privilèges et des élections.

Tel est l'ordre de renvoi, et seulement cela. Je n'ai pu voir comment la question que vous avez soulevée se rapporte de quelque façon aux circonstances de l'arrestation de M. Grégoire, qui se trouvait en Ontario au moment de l'arrestation, et les agents qui ont effectué l'arrêt agissaient sous l'autorité d'un tribunal de l'Ontario. Je ne vois pas du tout où il y a conflit de juridictions dans ce cas.

Si vous avez quelque point à faire valoir à ce sujet, nous serions certainement très enchanté de vous entendre.

M. PETERS: Question de règlement, monsieur le président, de la façon dont je comprends cela la lettre que M. Grégoire a citée, la sommation a été postée à une adresse de la province de Québec. Cela est ordinairement suivi

par un ordre de garder sous surveillance la personne qui omet de répondre à cette lettre.

Le PRÉSIDENT: Afin de préciser, monsieur Peters, la lettre était un avertissement de la façon dont je la comprends, c'était un avis qu'il avait été trouvé coupable *in absentia*. Ce n'était pas une sommation. Ce n'était qu'un avertissement pour le mettre au courant des faits.

M. PETERS: L'étape suivante ordinaire serait que la province de Québec émette un mandat d'amener.

M. CASHIN: Si on ne pouvait l'avoir en Ontario.

M. PETERS: Cela aurait dû être l'étape suivante, mais on l'a trouvé en Ontario. Autrement dit, ce n'est qu'une coïncidence qu'il soit revenu ici. S'il était demeuré dans la province de Québec l'argument de M. Valade serait parfaitement recevable.

Le PRÉSIDENT: Mais il n'est pas demeuré dans la province de Québec. Voilà le point.

M. VALADE: C'est sur cela que je fonde mon argument. Il est justement arrivé que M. Grégoire est venu à Ottawa et a été arrêté ici en décembre. Si vous lisez l'article 1103 de Beauchesne, vous verrez qu'on y dit bien clairement qu'on ne peut arrêter aucun député qui se rend à la Chambre des communes ou en part. Cela peut arriver plus tard. Je pense ce qui compte, c'est de savoir si le comté de Carleton n'a pas pris une telle procédure parce qu'on s'attendait que M. Grégoire soit ici en décembre et on l'a arrêté ici. Je veux savoir si cela a une valeur réelle dans leur procédure ou s'il était requis que la province de Québec elle-même émette une procédure sous l'autorité du procureur général de la province de Québec, auquel cas la procédure aurait été en français.

Le PRÉSIDENT: Je pense que la question de l'immunité a certainement un rapport, mais cela aurait rapport peu importe que le mandat ait émané d'un tribunal provincial de l'Ontario ou de Québec. La question de l'immunité se pose. C'est ce que le Comité doit déterminer. Je ne puis voir quel rapport le fait de la part du tribunal du comté de Carleton d'avoir obtenu la permission du procureur général de la province de Québec a avec les circonstances de l'arrestation.

M. VALADE: Je ne veux pas discuter avec le président et je ne veux pas retarder le débat, mais je pense que c'est là la racine du problème, parce que M. Grégoire dans sa question de privilège à la Chambre des communes a mentionné qu'il avait le droit d'être avisé de toute sommation ou de documents de cette nature dans sa propre langue. Parce qu'on ne l'a pas avisé dans sa propre langue il a été arrêté, et il a omis de répondre à cette arrestation précisément à cause de la nature de la procédure employée. C'est pourquoi je demande si une telle procédure, alors qu'il s'agit de quelqu'un de la province de Québec, ne devrait pas être autorisée par le procureur général de cette province avant qu'aucune poursuite criminelle soit prise à l'égard d'un individu en particulier.

M. CASHIN: Si j'ai bien compris M. Valade, il dit que tout citoyen de la province de Québec jouit de l'immunité d'arrestation dans les neufs autres provinces pour des offenses qu'il y a commises à moins qu'il n'y ait quelque rapport avec le bureau du procureur général de la province de Québec, ce qui me semble absurde.

Le PRÉSIDENT: Si les agents de la Gendarmerie royale n'avaient pu exécuter le mandat dans la province d'Ontario, ils auraient alors certainement pris les mesures nécessaires afin que le mandat soit exécuté dans la province de Québec, mais les circonstances de ce cas sont qu'on a exécuté le mandat en Ontario, et je ne puis voir ce que vient faire ce détail particulier dans cette affaire. C'est un argument que M. Valade pourrait peut-être poursuivre à un autre moment, mais je ne pense pas que cela ait aucun rapport avec l'ordre de renvoi.

M. VALADE: Avec tous les respects dus, monsieur le président, il en est précisément ainsi à cause de l'article 103 de Beauchesne, qui dit:

> A l'époque de la Loi de réforme de 1832, l'unique privilège conservé aux membres au delà des murs de Saint Stephen étaient la liberté d'arrestation, assaut, insulte ou menace lorsqu'ils se rendent à la Chambre ou en reviennent.

Maintenant, c'est un précédent reconnu. Il appert qu'on a violé cela à cause de la procédure qu'on a prise. Je ne défends pas M. Grégoire, mais je cherche à connaître les faits. Je me demande seulement si on aurait dû attendre de recevoir une autorisation du procureur général de la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis voir aucun rapport avec aucun procureur général d'aucune province. L'immunité d'arrestation a un rapport, mais selon moi la question que vous avez posée ne vaut pas, et je dois la refuser. Si le comité veut appeler de ma décision cela serait conforme au règlement.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Sur le même rappel au Règlement, je voudrais poser une question au procureur parce que je suis très intéressé à savoir cela. Évidemment cela va avoir trait à la question de privilège. Si dans l'esprit du comté de Carleton, ils se sont dit: «Il ne sert à rien de nous donner de la peine. Il va venir siéger et nous pourrons l'arrêter là. C'est évident qu'à ce moment-là c'est pertinent à la question de privilège. Je voudrais poser une question en français; j'imagine qu'il a ses écouteurs. En principe et en fait, supposons que pour une infraction semblable, une infraction de stationnement, par exemple, dans la province d'Ontario par un citoyen de Québec. Supposons qu'il y a jugement *in absentia*. Qu'est-ce que peut faire le comté de Carleton ou un comté d'Ontario pour arrêter la personne dans le Québec? Est-ce qu'il y a une entente, d'abord, entre les provinces et, deuxièmement, au point de vue pratique, est-ce que cela se fait? Je veux savoir, monsieur le président, si vraiment ils ont été malins et se sont dits: «Épargnons du trouble, nous le saisirons au Parlement». Je pense qu'à ce moment-là on touche à la question de privilège. Je veux savoir s'il y avait un autre moyen de procéder pour eux.

Le PRÉSIDENT: C'est une autre question de privilège. Cela ne soulève pas la question de la langue.

M. GIROUARD: L'immunité parlementaire . . .

Le PRÉSIDENT: C'est une autre question.

M. GIROUARD: Mais je voudrais la poser. Je pense que M. Valade veut en venir à cela et que M. Grégoire veut en venir à cela. La question serait réglée. Est-ce qu'il y a une entente entre les provinces à ce sujet et, au point de vue pratique, est-ce que cela se fait?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cassells...

M. GIROUARD: Mais je voudrais avoir la réponse.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question, monsieur Macdonald?

M. MACDONALD: J'aimerais poser une question à M. Cassells.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Cassells est présentement en train d'examiner des précédents.

M. GRÉGOIRE: Qu'on obtienne d'abord une réponse à la question posée avant de poser une autre question.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Au point de vue pratique, je pense que ça ne se fait jamais; je ne sais pas si c'est permis. Si cela ne pouvait pas se faire, alors ils ont de

très bonnes raisons de l'avoir pris ici; ils ne pouvaient pas aller à Québec. C'est très important.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous saisi la question?

M. CASSELLS: En effet. Vous voyez, il y a une différence très marquante ici entre la Loi des routes de la province d'Ontario et ce statut fédéral particulier parce que le statut fédéral, de la façon dont je le comprends, peut s'appliquer n'importe où au Canada.

M. VALADE: Par qui?

M. CASSELLS: Par exemple, si une personne a commis une offense à la Loi des routes en violant un règlement de stationnement, on éprouverait de véritables difficultés à obtenir qu'un résident dans une autre province vienne comparaître. Cependant, dans le présent cas il semblerait—et je ne dois pas déclarer cela de façon catégorique pour le moment parce que je n'en ai pas terminé l'étude; je tente d'arriver à cette conclusion au fur et à mesure—que parce qu'il s'agit de l'application d'un statut fédéral il pourrait être mis en vigueur dans la province de Québec. Mais, pour répondre convenablement à cette question, j'aurais besoin d'un peu de temps, afin d'effectuer certaines études du sujet, et ensuite je pourrais vous répondre de façon plus précise, parce que, comme je dis, il existe une distinction entre les provinces. Mais il s'agit d'un statut fédéral, qui occupe une situation différente, vous voyez.

Maintenant, je dirais qu'une ordonnance émanant d'un tribunal procédant sous la «Loi des convictions sommaires» qui fait partie du Code criminel pourrait tout probablement être mise en vigueur dans la province de Québec en y étant transférée et appuyée de façon adéquate. J'ai dit «tout probablement», et je m'exprime ainsi parce que je n'ai pas terminé mes recherches à ce sujet.

Pour ce qui est de cette question du consentement du procureur général, la seule procédure que je connaisse où il est question du procureur général dans la mise en vigueur de la loi entre les provinces est dans le cas où une personne est détenue en prison, par exemple, à Ottawa et où cette personne est aussi impliquée d'une accusation à Montréal, mettons, et où cette personne désire plaider coupable à ces accusations à Montréal et pour transférer ces accusations de Montréal à Ottawa afin d'y plaider coupable. Le Code criminel édicte des dispositions qui permettent au procureur général d'accorder son consentement pour le transfert de ces accusations. Il y a certains genres de délits où la permission d'un procureur général est requise dans une province en particulier où le délit a été commis avant de pouvoir commencer la poursuite, mais je ne connais aucune disposition selon laquelle le consentement d'un procureur général d'une autre province serait requis avant de pouvoir mettre en vigueur la Loi. Si cela était permis, on s'écarterait alors des règles ordinaires et de la procédure des tribunaux.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Dans la même ligne de pensée, si pour une infraction semblable vous aviez voulu arrêter M. Grégoire à Québec, vous auriez eu une procédure qui vous l'aurait permis. Oui ou non?

(*Traduction*)

M. CASSELLS: Je pense qu'il en est probablement ainsi. Comme je dis, j'aimerais lire quelque peu à ce sujet. Je me suis intéressé principalement à la Loi des routes, pour autant que son application entre les provinces est visée, et il y a des problèmes ici que je n'ai pas étudiés. Je n'ai pas étudié ce cas précisément en rapport avec la question posée. Cependant, je serais enclin à croire qu'il en est ainsi. Il y a le point de vue pratique de cette question. On doit être en mesure de trouver la personne. Si elle va d'une juridiction à une autre, cela

poserait plusieurs difficultés. Faut-il avoir un mandat appuyé par un juge de paix dans chaque juridiction que traverse cette personne avant de pouvoir exécuter le mandat? Comme je dis il y aurait plusieurs difficultés, si la personne avait l'habitude de circuler.

(*Texte*)

M. BEAULÉ: Une question supplémentaire. Est-ce que vous avez essayé de retracer M. Grégoire chez lui?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous poser cette question aux agents.

M. VALADE: Question de Règlement, monsieur le président, on a dit que cela n'avait aucun rapport avec la langue utilisée dans la procédure suivie et sur ce point je tiens à dire que cela a un rapport très significatif parce que, si la sommation avait été émise dans la province de Québec, on aurait alors dû l'émettre en français. Peut-être que le procureur de la Couronne est d'avis que si on émet une sommation à Ottawa ou sur la Colline du Parlement il n'est pas alors nécessaire qu'elle soit en français. Cependant, cette question a rapport à ces deux choses.

M. CASSELLS: J'aurais une remarque à faire à ce propos. A mon sens, l'endossement d'un mandat ne veut pas dire la délivrance d'un mandat complet dans la langue de la province en cause mais une mention par le juge de paix au verso du mandat, mention qui peut être exécutée.

M. MACDONALD: Dans les circonstances qui entourent le présent cas, existait-il, du point de vue du droit, quelque vice de procédure, étant donné que les documents n'étaient pas rédigés à la fois en français et en anglais?

M. CASSELLS: Je n'en connais aucun.

M. MACDONALD: Donc, du point de vue du droit, le présent cas ne comportait aucune irrégularité.

M. CASSELLS: Dans la mesure où il s'agit des procédures, je n'en connais aucune.

M. GREENE: Monsieur Cassells, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, l'administration de la justice, qui comporte des règlements, des formules, et ainsi de suite, relève de la compétence des provinces. Est-ce exact?

M. CASSELLS: Permettez-moi de m'exprimer ainsi, monsieur, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 est très précis en deux endroits. Je pourrais vous donner lecture des articles, mais j'hésiterais à vous en donner l'interprétation exacte. Le paragraphe (27) de l'article 91 se lit comme il suit:

> Le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle, relève de la compétence du gouvernement fédéral.

La disposition relative aux pouvoirs des législatures provinciales, soit le paragraphe (14) de l'article 92, se lit comme il suit:

> L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux.

Je comprends ce que disent ces deux articles, mais l'interprétation de ces articles est une question d'ordre constitutionnel, et je ne voudrais pas m'y aventurer.

M. GREENE: Permettez-moi de vous présenter la chose comme ceci: en conformité de ces deux articles, quoi qu'ils disent ou signifient, votre Bureau,

qui administre le Code criminel dans le comté de Carleton, est un établissement provincial.

M. CASSELLS: La Cour du magistrat l'est en effet. Elle est établie sous l'empire de la Loi sur les magistrats.

M. GREENE: Et, en conformité de ces règles de la Cour du magistrat, qui sont édictées à l'échelon provincial, on délivre des mandats, des sommations et des informations.

M. CASSELLS: C'est juste.

M. GREENE: Connaissez-vous quelque loi de l'Ontario, relative à l'administration de ces tribunaux et à la réglementation des documents émanant de ces tribunaux, exigeant que certains de ces documents soient rédigés en français?

M. CASSELLS: Non, monsieur.

M. GREENE: Autant que vous sachiez, d'après la loi de la province d'Ontario, tous les documents émanant de la Cours du magistrat doivent être rédigés en anglais?

M. CASSELLS: C'est juste. La seule réserve est celle dont il a été fait mention il y a un instant, savoir le recours à la traduction pour permettre à l'intéressé de comprendre.

M. GREENE: Vous voulez dire à l'interprétation?

M. CASSELLS: Oui, monsieur.

M. GRÉGOIRE: Puis-je poser une question complémentaire?

Le PRÉSIDENT: Quatre ou cinq membres du Comité ont fait part de leur désir de poser des questions.

M. GRÉGOIRE: Ma question n'est que complémentaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avant de vous permettre de poser votre question complémentaire, monsieur Grégoire, même s'il s'agit d'une question complémentaire, je vous ferai remarquer qu'il est une heure. Je souhaiterais, toutefois, que nous puissions terminer l'interrogatoire de M. Cassells avant d'ajourner pour le déjeuner, si le Comité ne s'y oppose pas. Je ne crois pas qu'il nous reste beaucoup à faire.

Vu qu'un certain nombre d'agents se trouvent ici pour témoigner, je me demande si le Comité ne pourrait pas songer à la possibilité de se réunir cet après-midi après l'appel de l'ordre du jour. Il me semble que cela conviendrait à la fois aux agents en cause et aux membres du Comité. Il y aurait peut-être lieu de procéder ainsi. Êtes-vous d'accord?

M. SCOTT: Monsieur le président, c'est la deuxième réunion que nous tenons et nous ne sommes pas encore parvenus à l'arrestation de M. Grégoire. Il nous reste un long chemin à parcourir. Je le propose...

M. MARCOUX: Que M. Grégoire soit arrêté?

M. SCOTT: Je propose que nous nous réunissions cet après-midi.

M. MACDONALD: M. Cassells est un fonctionnaire important et fort occupé de la Cour de comté ici. J'espère qu'il nous sera possible de le libérer le plus tôt possible et de ne pas lui demander de revenir cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion de M. Scott, appuyée par M. Cashin. Tous ceux qui sont pour? Tous ceux qui sont contre?

La motion est adoptée.

Monsieur Grégoire, vous avez une question complémentaire à poser, puis j'ai sur ma liste les noms de MM. Lessard, Girouard et Marcoux.

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Je cède la parole à un autre.

Le PRÉSIDENT: M. Grégoire a une question complémentaire à poser, puis j'ai les noms de MM. Lessard, Girouard, Cashin et Marcoux.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Ma question supplémentaire, monsieur Cassells, fait suite aux questions de mon collègue, M. Greene, pour vous demander alors quelle serait la valeur ou quel serait le fondement de la déclaration du ministre de la Justice, en Chambre, le 25 juin 1963 (*Débats*, p. 1611), lorsqu'il disait:

> Je dois l'informer que lorsqu'il s'agit d'une infraction commise sur la colline parlementaire ou sur les promenades ou chemins relevant de la compétence de la Gendarmerie royale, c'est la coutume d'émettre des mandats dans les deux langues.

Cette déclaration n'aurait aucune valeur étant donné les lois de l'Ontario?

(*Traduction*)

M. CASSELLS: Je n'oserais pas contester les paroles du ministre de la Justice.

M. GRÉGOIRE: Mais la déclaration n'aurait aucune valeur compte tenu des lois de l'Ontario.

M. CASSELLS: La loi est la loi; c'est tout ce que je peux dire.

M. GRÉGOIRE: Cela n'a aucune valeur compte tenu des lois de l'Ontario?

M. PETERS: Il ne s'agit pas d'une exigence.

M. CASSELLS: Monsieur Grégoire, nous pouvons avoir des idées sur ce qui doit constituer la loi ou sur ce qui ne doit pas constituer la loi. J'ai tenté d'expliquer la loi, telle que je la comprends, dans la province d'Ontario. Si le ministre de la Justice a certaines idées sur la façon dont les documents doivent être signifiés, c'est à lui de le dire. Je ne m'en prendrai certainement pas à son interprétation. Toutefois, la loi de l'Ontario n'exige pas que les mandats soient traduits en français. Si on ne le fait pas, cela ne veut pas dire que le document n'est pas valable.

(*Texte*)

M. GIROUARD: J'ai posé la question tantôt. Maintenant, j'aimerais que le témoin vous envoie tout simplement un mémoire pour expliquer quelle serait la procédure si vraiment Carleton voulait arrêter un citoyen dans le Québec pour un délit commis dans le comté de Carleton. On pourrait tout simplement rédiger un court mémoire et vous l'envoyer—je le leur ferais parvenir quant à cela. Cela m'intéresse de savoir quelle serait exactement la procédure à suivre, pour infraction à la circulation faite en Ontario, en vue d'arrêter un citoyen dans le Québec.

(*Traduction*)

M. CASSELLS: En vertu de quelle loi?

M. CASHIN: Puis-je faire une remarque sur cet aspect de la question de l'arrestation?

Ce que je voulais signaler, monsieur Cassells, a trait à l'essence de la question de M. Valade, que j'ai déclarée absurde à première vue. Je crois que cela s'applique dans tous les cas, à une exception près peut-être, qui se circonscrirait autour de l'immunité des membres du Parlement. Je ne veux préjuger de rien, mais, si l'on décidait que l'immunité des membres du Parlement doit s'appliquer, prenant le texte complet au pied de la lettre, à l'aller et au retour, la question de la relation avec le procureur général de la province de Québec pourrait être valable. Tout dépend de la façon dont on interprète la définition. Cependant, a mon avis, il ne s'agit pas ici d'un point que nous pouvons examiner avant d'avoir déterminé l'immunité des membres du Parlement dans le présent cas. A vrai dire, la question relative à la province de Québec n'est donc pas pertinente à moins que la question de l'immunité des membres du Parlement ne soit définie quant au parcours entre le Parlement et leurs foyers.

Le PRÉSIDENT: Veuillez vous en tenir à des questions.

M. CASHIN: Je cherche à parler aussi simplement que M. Peters l'a fait!

M. CASELLS: Me permettriez-vous de faire deux remarques qui pourraient être utiles au Comité? La première est celle-ci: si je comprends bien, le droit constitutionnel et les privilèges et immunités du Parlement constituent les lois du pays. Il est possible de les invoquer de la même façon que toute autre immunité, ou autrement. Si la personne qui s'y reporte ne les invoque pas au bon moment, c'est-à-dire devant le tribunal et non pas une fois que les procédures sont terminées, lui est-il permis de les invoquer après que le tribunal a rendu un jugement? J'en fais une proposition. Je ne défends pas cette thèse, je veux simplement la proposer à votre étude. M. Ollivier se souviendra, je pense, d'un cas qui est survenu il n'y a pas très longtemps, à l'égard duquel il a eu l'occasion de témoigner sur une question d'ordre constitutionnel. On s'y était reporté devant le tribunal à l'égard de la définition de certains termes. Le tribunal a pris acte des lois, non seulement des lois fédérales, provinciales et ordinaires, mais aussi des lois applicables sur la colline du Parlement dans la mesure où elles intéressaient les députés et autres. Je crois savoir qu'on s'y était effectivement reporté dans ce cas.

M. OLLIVIER: M. Cassells a raison, bien entendu. D'autre part, il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici du plus haut tribunal du pays. Il ne s'agit pas ici d'un appel d'une décision de la cour du magistrat. Ce n'est pas de cela que le Comité est saisi.

Le Comité doit décider s'il y a eu, ou non, violation des privilèges du Parlement. Nous n'interjetons pas appel de la décision du magistrat qui a imposé une amende à M. Grégoire, ou qui l'a sommé de comparaître, ou autre chose de ce genre. La seule chose que nous ayons à décider c'est si le tribunal a, ou non, violé le privilège de M. Grégoire d'accomplir ses devoirs de député. Nous ne sommes pas ici pour rendre une décision à l'égard d'un appel d'une décision du tribunal.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Monsieur le président, est-ce que je pourrais poser une question à M. Ollivier?

Le PRÉSIDENT: C'est au tour de M. Marcoux.

M. MARCOUX: Posez votre question, et je poserai la mienne après.

M. GIROUARD: Au point de vue pratique, monsieur Ollivier, si notre immunité empêche de nous faire arrêter sur la colline du parlement, qui m'empêcherait de stationner à la place du premier ministre et de dire de ne jamais venir m'importuner car mon immunité me protège? Qui pourrait m'interdire cela? Quelle loi pourrait m'interdire cela?

M. OLLIVIER: C'est justement la question à décider: si on peut vous arrêter ou non. C'est évident d'abord qu'on ne peut pas vous arrêter pour votre conduite civile. Si vous avez des dettes que vous ne payez pas et qu'on a un mandat d'emprisonnement contre vous pour cela, vous ne pourrez pas être arrêté. Mais si vous commettez un viol sur la colline du parlement, avec tout le respect que je vous dois, et que vous allez ensuite vous asseoir dans le carré du premier ministre, vous allez pouvoir être arrêté. Vous pourrez même être arrêté à la porte de la Chambre ou dans la Chambre si elle siège.

M. GIROUARD: Si je stationne mon auto au numéro de permis du premier ministre, est-ce que je peux être arrêté?

M. OLLIVIER: Certainement.

M. GIROUARD: Malgré l'immunité parlementaire?

M. OLLIVIER: Malgré l'immunité parlementaire pour un délit criminel. Ce sera un autre point à décider, à savoir si c'est un délit criminel ou non.

M. MARCOUX: Ce que je voulais demander à M. Cassells, étant donné qu'il a dit qu'il voulait faire des recherches pour savoir qui avait juridiction sur quoi et où, c'est de trouver s'il n'y a pas un cas dans l'histoire judiciaire du comté de Carleton, où un individu demeurant en dehors de la province d'Ontario, pas nécessairement dans le Québec mais dans n'importe quelle autre province, a déjà été poursuivi pour une infraction à la loi fédérale du transport du ministère des Transports ou du stationnement sur les places publiques du gouvernement. Si vous trouvez un tel cas, vous pourrez l'étudier pour savoir quelles procédures ont été suivies.

M. OLLIVIER: Je doute qu'il y ait un précédent.

(*Traduction*)

M. CASSELLS: Il serait commode de dire, monsieur, qu'il est possible dans l'expérience humaine d'explorer toutes les voies possibles d'enquête, mais, comme je suis sujet aux faiblesses normales des êtres humains, je ne garantis pas que je serai capable de répondre à cela en excluant absolument toute autre considération.

Il y a un autre point que j'aimerais mentionner, si vous me le permettez, et je crois que M. Ollivier y a touché. Il vous serait peut-être utile de le considérer. Il vous faudra obtenir ce renseignement de la Gendarmerie royale du Canada, mais je crois savoir que l'arrestation a été faite sur la chaussée. Si tel est le cas, il existe une loi intitulée Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement. Tout récemment, je crois, on a porté une accusation à l'égard d'un délit commis sur la promenade de la colline du Parlement.

La loi relative aux terrains du gouvernement s'applique-t-elle à la promenade de la colline du Parlement? Le cas échéant, les immunités s'étendent-elles aux personnes arrêtées sur les terrains à l'égard desquels il existe une loi?

Le PRÉSIDENT: M. Lalonde désire poser une question.

M. LALONDE: N'est-il pas vrai, monsieur Cassells, que lorsqu'on examine vos données relatives à ces deux causes, tous les documents sont des documents du tribunal du comté de Carleton dans la province d'Ontario, et non pas des documents de la Gendarmerie royale?

M. CASSELLS: Les documents que j'ai déposés sont ceux que le tribunal a délivrés, oui.

M. LALONDE: Ce ne sont pas les documents de la Gendarmerie royale mais les documents d'un tribunal d'Ontario?

M. CASSELLS: Oui, assermentés devant un juge de paix.

M. OLLIVIER: Vous voulez dire même le document délivré à la personne arrêtée.

M. LALONDE: Non.

Ensuite je voudrais savoir s'il n'est pas vrai que le mandat d'amener était adressée, non pas à l'accusé mais au gardien de la paix et au directeur de la prison d'État.

M. CASSELLS: Oui.

M. LALONDE: N'est-il pas vrai que ces mandats ne sont pas signifiés aux accusés mais sont adressés aux gardiens de la paix et au directeur de la prison. On ne les remet pas à l'accusé, n'est-ce pas?

M. CASSELLS: Ces documents sont des injonctions que le tribunal adresse aux gardiens de la paix pour qu'ils procèdent à l'arrestation et on y précise exactement ce qu'ils ont à faire. Ils ne peuvent pas remettre cette injonction à l'accusé parce qu'elle n'est pas destinée à son usage. Elle est destinée aux gendarmes qui procèdent à l'arrestation et leur sert de mandat d'arrêt.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'ils doivent lire ce document à l'accusé?

M. CASSELLS: Si l'accusé désire le lire on peut le lui montrer, mais d'après ce que je comprends les gendarmes ne doivent pas s'en départir.

M. GREENE: Est-ce que cette lettre qui a été expédiée avant l'exécution du mandat d'arrêt provincial servait à avertir l'intéressé, plus ou moins par courtoisie, avant son arrestation?

M. CASSELLS: Le tribunal n'est pas tenu d'envoyer un avertissement. Il peut procéder de différentes façons: il peut accorder un délai pour le règlement de l'amende, ou ne pas accorder de délai, ou encore, il peut envoyer un avertissement. Le tribunal n'est pas obligé d'envoyer un avertissement dans chaque cas.

M. GREENE: Si l'intéressé ne comparaît pas devant le tribunal après avoir reçu une assignation il renonce à son droit de recevoir d'autres avertissements ou assignations, n'est-ce pas?

M CASSELLS: Le tribunal peut poursuivre l'affaire par contumace sans autre avertissement ou peut lancer une autre sommation si on le lui demande. Si l'accusé n'est pas là, le tribunal n'est pas obligé de lancer une autre signification.

M. PETERS: Monsieur le président, puis-je de nouveau proposer, avec l'appui de M. Scott, que le document dont M. Lalonde a discuté avec l'inspecteur, je crois bien, soit déposé cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous faire votre proposition sans stipuler à quel moment le document devrait être déposé, car il nous sera peut-être un peu difficile d'en obtenir un exemplaire.

M. MACDONALD: Il sera très difficile d'obtenir ce document parce qu'il n'existe pas. La police m'a fait savoir qu'il n'y avait aucun document qui corresponde à cette description.

M. PETERS: D'après ce que je comprends il y avait un mémorandum de convention. Je me trompe peut-être mais il me semble qu'un commissaire de la Gendarmerie royale était présent, un représentant de la police d'Ottawa, peut-être, un représentant du ministère des Travaux publics, le sergent-d'armes de la Chambre des communes, le gentilhomme huissier de la verge noire du Sénat et, les chefs de file des deux partis. Nous nous sommes entendus et il y a eu un mémorandum de convention consigné par écrit.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez vous en reporter à moi je vais faire des recherches et me renseigner à ce sujet.

M. PETERS: Il se peut que vous puissiez l'obtenir de l'orateur de la Chambre ou du président du Sénat.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai pensé.

M. PETERS: Je pense également, d'après une conversation que j'ai eue avec un des officiers supérieurs de la division A, qu'ils ont connaissance d'un tel document.

Le PRÉSIDENT: Je vais me renseigner à ce sujet et si le document existe j'essaierai de l'obtenir pour le Comité.

M. VALADE: J'ai une brève question à poser à M. Cassells. Est-ce que M. Cassells verrait un inconvénient à me dire comment on procède dans l'Ontario lorsqu'une personne a commis une infraction aux règlements sur la circulation d'Ontario et se rend ensuite au Québec et disparaît, dans le cas d'un touriste qui est simplement de passage. Comment procédez-vous dans des cas semblables?

M. CASSELLS: Je préférerais que vous ne me posiez pas cette question, car il y a beaucoup de difficultés sous ce rapport. Je sais que vous pouvez m'obliger à vous répondre, mais je préférerais m'en abstenir.

M. VALADE: Non, je vous ai simplement demandé si vous pourriez y répondre.

M. CASSELLS: Je le pourrais, mais je pense que ma réponse serait susceptible de créer des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez la lui poser ailleurs.

La séance est levée jusqu'après lecture des ordres du jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pour commencer nous allons appeler le gendarme Stamler qui a signifié les documents que nous avons vus et qui ont été déposés auprès du Comité ce matin.

(*Texte*)

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Monsieur le président, est-ce qu'il ne serait pas dans l'ordre d'assermenter tous les témoins qui vont venir témoigner? Nous avons fait cela dans les comités antérieurs.

Le PRÉSIDENT: C'est dans l'ordre, si un comité décide d'entendre un témoignage assermenté, mais cela n'est pas nécessaire si le comité ne le veut pas. Ce n'est pas quelqu'un qui est accusé, mais si vous voulez . . .

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Je pense que la cause est assez importante. Ce serait préférable que les témoins soient assermentés. Pour ce qui me concerne, j'en fais une proposition si j'ai un secondeur.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: On a proposé que les témoins soient assermentés. Ceux qui sont pour? Contre?

La motion est adoptée.

Je vais demander au secrétaire d'assermenter les témoins. Ensuite M. Lalonde les interrogera et lorsqu'il aura terminé son interrogatoire les membres du Comité pourront poser des questions aux témoins sur leurs dépositions si cela vous convient, messieurs.

Le GENDARME RODNEY THOMAS STAMLER est assermenté.

Une VOIX: Monsieur le président, en quelle qualité M. Lalonde comparaît-il?

Le PRÉSIDENT: M. Lalonde comparaît en qualité d'avocat de la Gendarmerie royale. A moins que les membres du Comité ne s'y opposent formellement, je pense que c'est la meilleure façon de procéder.

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poursuivre, monsieur Lalonde?

M. LALONDE: Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur Stamler, voulez-vous nous dire comment vous vous appelez et quelles sont vos fonctions, s'il-vous-plaît?

M. STAMLER: Rodney Thomas Stamler.

M. LALONDE: Et voulez-vous dire au Comité quelles sont vos fonctions?

M. STAMLER: Je suis au service de la Gendarmerie royale, au bureau de la circulation, et je m'occupe des poursuites et des travaux de tribunal.

M. LALONDE: Depuis combien de temps êtes-vous au service de la Gendarmerie royale?

M. STAMLER: Depuis neuf ans.

M. LALONDE: Maintenant, vous êtes-vous occupé des accusations portées contre M. Gilles Grégoire pour excès de vitesse et infraction aux règlements sur le stationnement?

M. STAMLER: Oui. Le 10 décembre 1964 j'ai reçu un ticket pour excès de vitesse du détachement de l'aéroport d'Ottawa aux fins des poursuites contre M. Grégoire. L'accusation a été lancée par le tribunal du comté de Carleton le 11 novembre 1964 et, à ce moment-là, j'ai demandé une signification à personne dans le premier cas, afin qu'une traduction de l'assignation puisse être attachée au document original de la cour. Le greffier a consenti, il a signé l'assignation et me l'a remise. Je suis retourné au service de la circulation et j'ai donné l'assignation au gendarme Delisle de notre section qui est bilingue. Le gendarme Delisle devait signifier l'assignation, la traduire et l'attacher au document original du tribunal.

M. LALONDE: Oui. Est-ce que cette traduction a été faite à votre connaissance?

M. STAMLER: J'ai vu la traduction avant que l'assignation ne soit signifiée. On l'a attachée au document original du tribunal et le 14 décembre 1964 le gendarme Delisle m'a fait savoir qu'il avait signifié l'assignation à M. Grégoire sur la colline du Parlement.

M. LALONDE: Oui.

M. STAMLER: Le 15 décembre 1964 j'ai reçu un ticket de stationnement de l'aéroport d'Ottawa, de nouveau aux fins des poursuites contre M. Grégoire. La plainte a été portée le 16 décembre et on a de nouveau demandé une assignation à personne pour la première fois; une traduction y a été attachée et on l'a remise de nouveau au gendarme Delisle afin qu'il l'a signifie à M. Grégoire. C'est de nouveau le gendarme Delisle qui s'en est chargé et le 18 décembre il m'a fait savoir qu'il avait également signifié la deuxième assignation à M. Grégoire sur la colline du Parlement. J'ajouterai que les deux assignations devaient être renvoyées au tribunal pour le 15 janvier 1965.

M. LALONDE: Avant de poursuivre, vous avez reçu l'assignation du tribunal en anglais, est-ce exact?

M. STAMLER: Oui.

M. LALONDE: Et votre service s'est chargé de traduire ces documents afin qu'une traduction puisse être attachée aux assignations lorsqu'elles seraient signifiées à M. Grégoire?

M. STAMLER: C'est cela. Mon chef m'avait instruit qu'il fallait y attacher une traduction et je vous signale à ce propos, que bien qu'il ne soit pas stipulé, comme M. Cassells l'a fait remarquer ce matin, que les assignations doivent être signifiées sous le régime de l'article XXIV du Code criminel, l'article qui traite des condamnations sommaires, c'est le tribunal qui les expédie par le courrier. Il n'y est pas stipulé que les assignations ne peuvent pas être expédiées par le courrier. Donc, les tribunaux procèdent de cette façon pour la facilité des accusés, mais si ces derniers ne comparaissent pas on procède à l'assignation en personne. Cette fois-ci les assignations n'ont pas été envoyées par le courrier parce que nous voulions y attacher des traductions. Pour ce faire, il fallait que nous les signifiions en personne.

M. LALONDE: Si je vous comprends bien, le tribunal d'Ontario ne veut pas expédier par le courrier des assignations accompagnées de traductions?

M. STAMLER: Eh bien, le tribunal ne s'y oppose pas formellement mais il préfère ne pas le faire. C'est ce que je vous avais répondu.

M. LALONDE: Excusez-moi, je vous ai interrompu. Voulez-vous poursuivre?

M. STAMLER: Le 15 janvier 1965 l'affaire est passée au tribunal de premier instance de Carleton et comme M. Grégoire n'était pas présent quand on l'a appelé, la cause a été renvoyée. J'ai demandé qu'elle soit renvoyée jusqu'au 22 janvier afin qu'on procède par requête à ce moment-là. Le 22 janvier, le gendarme William et le Commissaire O'Callahan qui ont lancé les assignations, ont porté témoignage et M. Grégoire a été condamné à payer $42 de frais et l'amende pour chaque infraction.

M. LALONDE: C'était le total pour les deux infractions?

M. STAMLER: Oui. Il y avait $30 pour l'excès de vitesse, $3.50 pour les frais de justice, $5.00 pour l'infraction aux règlements sur le stationnement et $3.50 pour les frais de justice, ce qui fait un total de $42.

M. LALONDE: Oui.

M. STAMLER: Ensuite, le 12 février 1965 j'ai reçu un mandat d'arrêt par le courrier, c'est-à-dire dans la matinée du 12 février, et le mandat d'arrêt visait M. Grégoire dans les deux cas, pour infraction aux règlements sur le stationnement et excès de vitesse.

M. LALONDE: Vous parlez du mandat d'arrêt?

M. STAMLER: Oui.

M. LALONDE: A qui ce mandat était-il adressé? S'agit-il du même mandat dont M. Lessard a parlé ce matin, celui adressé au gardien de la paix du comté de Carleton en la ville d'Ottawa?

M. STAMLER: Oui. C'est le mandat que j'ai reçu. A 11 heures et demie le 12 février j'ai téléphoné à M. Grégoire à son bureau sur la colline du Parlement, et je lui ai fait part des mandats que j'avais en ma possession. Je l'ai mis au courant des poursuites qui avaient eu lieu en son absence et des amendes qu'on lui avait imposées. Je l'ai également averti que s'il ne payait pas l'amende pour l'excès de vitesse il devrait passer cinq jours en prison et deux jours pour l'infraction aux règlements sur le stationnement. Je lui ai demandé de verser l'amende au tribunal du comté de Carleton afin d'éviter que les assignations ne soient mises à exécution, sur quoi il m'a répondu qu'il n'allait pas les payer. J'ai pensé qu'il blaguait et j'ai répété qu'il pouvait les payer. Toutefois, il a déclaré qu'il ne les paierait pas, qu'il préférait aller en prison. Je lui ai expliqué que je n'avais pas le choix, que je serais obligé de l'amener à la prison du comté de Carleton, puisqu'il s'agissait de mandats d'arrêt, qu'il serait obligé d'aller en prison et qu'il n'y aurait pas d'autre audience. Il m'a répondu qu'il préférait aller en prison et que: «Je suppose qu'on me permettra d'y apporter mes livres et ma machine à écrire afin que je puisse m'occuper». Je lui ai demandé s'il plaisantait et il m'a répondu qu'il ne plaisantait pas du tout. Il m'a demandé à quelle prison je l'amènerais et je lui ai dit que ce serait à la prison du comté de Carleton. Il m'a de nouveau demandé combien de temps il devrait y passer, et je lui ai dit cinq jours pour l'excès de vitesse et deux jours pour l'infraction aux règlements sur le stationnement.

M. LALONDE: Oui. M. Grégoire vous a-t-il dit pourquoi il avait choisi d'aller en prison?

M. STAMLER: Non. Il ne m'a donné aucune explication à ce moment-là. Il m'a simplement dit qu'il préférait aller en prison et qu'il serait près lundi matin. J'ai dit à M. Grégoire que l'arrestation ne se ferait pas nécessairement au moment qui lui convenait le mieux. Il a répondu qu'il serait à son bureau toute la journée lundi au cas où je désirerais le voir, et là-dessus la conversation a pris fin.

J'ai fait part de la situation à mon supérieur immédiat, le sergent d'état-major Rachel qui a quitté le bureau pour y revenir quelques instants après et me donner ordre de me rendre sur la colline du Parlement et d'exécuter

les mandats en question. Accompagné de l'agent Delisle, je me suis rendu sur la colline du Parlement. Je suis entré dans l'édifice central et j'ai parlé au chef Jones qui, je crois, dirige le service de protection à l'intérieur de la Chambre des communes.

M. LALONDE: Il serait un employé de la Chambre des communes?

M. STAMLER: Oui, c'est juste.

M. LALONDE: Il n'est pas membre de la Gendarmerie?

M. STAMLER: Non, monsieur.

M. LALONDE: Oui?

M. STAMLER: J'ai expliqué la situation au chef Jones qui m'a conduit au bureau du colonel Currie. La situation a été expliquée au colonel Currie.

M. LALONDE: Quelles sont les fonctions du colonel Currie?

M. STAMLER: Il est sergent d'armes. On lui a expliqué la situation et, quelques minutes plus tard, M. Raymond est entré.

M. LALONDE: Savez-vous quelles fonctions M. Raymond exerce?

M. STAMLER: Il est greffier de la Chambre des communes.

M. LALONDE: Oui?

M. STAMLER: M. Raymond m'a dit qu'il avait parlé à M. Grégoire et que M. Grégoire avait demandé que j'aille le voir le lundi, ou quelque chose d'approchant. M. Raymond m'a aussi demandé, si la chose était possible, de retenir les mandats jusqu'au lundi quand M. Grégoire serait disposé à me voir à ce sujet. J'ai demandé à M. Raymond si M. Grégoire était disposé à payer cela aujourd'hui et il m'a répondu qu'il avait fait tout ce qu'il avait pu sous ce rapport et que la réponse définitive avait été que je revienne le lundi. J'ai déclaré que mes instructions étaient, bien entendu, d'arrêter M. Grégoire s'il n'acquittait pas cela et M. Raymond a déclaré qu'il ne tolérerait pas que l'arrestation se fasse à l'intérieur de la Chambre des communes. J'ai dit alors que je l'arrêterais s'il quittait l'édifice central, ce à quoi M. Raymond a répondu: «Ce que vous faites à l'extérieur de l'édifice est votre affaire.» C'est là, je crois, le compte rendu complet de la conversation qui a eu lieu à ce moment-là. J'ai alors quitté le bureau.

M. LALONDE: Vous voulez dire le bureau du colonel Currie?

M. STAMLER: Oui, et je me suis rendu au détachement de la Gendarmerie royale du Canada dans l'édifice de l'est où j'ai mis le caporal Berthiaume, qui était de service, au courant de ce qui s'était passé dans le bureau du colonel Currie. J'ai demandé son aide pour trouver la voiture de M. Grégoire advenant qu'elle se trouve effectivement sur la colline du Parlement. J'ai aussi téléphoné au sergent d'état-major Rachel, mon supérieur, pour le mettre au courant de la situation. Le sergent d'état-major Rachel m'a dit d'attendre le départ de M. Grégoire devant l'édifice central et de l'arrêter si je le voyais sortir de l'édifice central mais de ne pas effectuer l'arrestation à l'intérieur de l'immeuble.

M. LALONDE: Quelle heure était-il à peu près?

M. STAMLER: Il était environ 12 h. 30, je crois, à peu près cela.

M. LALONDE: Oui?

M. STAMLER: Bien entendu, nous sommes demeurés devant l'édifice central pour attendre le départ de M. Grégoire et, vers 1 h. 35 de l'après-midi, j'ai vu M. Grégoire quitter l'édifice central et traverser la chaussée juste en face de l'édifice central. L'agent Miller, qui était de service sur la colline du Parlement et qui se trouvait devant l'édifice à ce moment-là, nous l'a désigné du doigt. Il a interpellé M. Grégoire, je crois, et M. Grégoire s'est arrêté au centre de cette chaussée et nous nous sommes approchés dans la voiture de la Gendarmerie. J'en suis descendu immédiatement, je me suis approché de M. Grégoire et

je lui ai dit que j'avais les deux mandats d'incarcération dont je lui avais parlé plus tôt. Je l'ai prévenu qu'il était en état d'arrestation et qu'il lui faudrait nous accompagner à la prison du comté de Carleton à moins qu'il ne préfère payer immédiatement. J'étais prêt à accepter le paiement et à lui donner un reçu pour les $42. M. Grégoire a refusé de payer, voulant absolument voir le ministre de la Justice, M. Favreau. Il a demandé qu'on lui permette de retourner dans l'édifice central pour faire un appel téléphonique afin qu'il lui soit possible de se mettre en communication avec le ministre. Nous avons refusé et, en conséquence, il a appelé M. Groulx, sergent d'armes adjoint, qui était sur les marches de la colline du Parlement à regarder ce qui se passait. Il a demandé à M. Groulx d'appeler M. Favreau et de lui dire que nous l'amenions à la prison contre son gré. M. Groulx est parti en disant qu'il suivrait les instructions reçues.

M. Grégoire a de nouveau regardé les mandats et a déclaré qu'il refusait de payer parce qu'ils étaient rédigés en anglais seulement. L'agent Delisle a alors traduit intégralement les deux mandats en français.

M. LALONDE: Il les a traduits verbalement, oralement?

M. STAMLER: Verbalement, oui, c'est juste.

M. LALONDE: M. Grégoire avait-il soulevé ce point auparavant?

M. STAMLER: C'était la première fois que M. Grégoire soulevait la question des mandats en français ou des documents en français. Il a alors déclaré à l'agent Delisle que, si les sommations avaient été en français, il aurait payé, et l'agent Delisle lui a alors dit que les sommations étaient en français; une version française était jointe au document original du tribunal. M. Grégoire a dit: «Je voulais dire la lettre du tribunal.» Nous avons alors attendu environ 15 minutes et, comme personne n'arrivait du ministère de la Justice, j'ai dit à M. Grégoire qu'il lui faudrait nous accompagner. Il a déclaré qu'il ne viendrait pas, qu'il nous faudrait faire appel à la force si nous voulions l'amener en prison. J'ai communiqué par radio avec le quartier général et j'ai parlé au sergent d'état-major Rachel, mon supérieur, et lui ai dit que M. Grégoire ne nous accompagnerait pas à moins que nous ne fassions appel à la force pour le faire entrer dans la voiture. Le sergent d'état-major Rachel m'a dit de faire appel à la force dans la mesure nécessaire pour effectuer l'arrestation, mais non dans une mesure excessive.

M. LALONDE: Que s'est-il passé après que vous avez reçu ces instructions?

M. STAMLER: La voiture se trouvait à 10 pieds environ de nous. Je suis retourné à la voiture et j'ai dit à M. Grégoire qu'il lui faudrait venir avec nous maintenant. Il a refusé. Il a levé les bras et a dit: «Je n'irai pas.» J'ai saisi M. Grégoire par le bras droit et je l'ai amené à la voiture de la Gendarmerie. Il a marché tout seul. Il n'a pas beaucoup résisté à ce moment-là. L'agent Delisle se trouvait à sa gauche et l'agent Miller a ouvert la portière et comme la voiture n'en avait que deux, il a poussé le siège en avant afin de nous permettre de faire asseoir M. Grégoire sur le siège arrière.

Quand nous sommes arrivés à la voiture, M. Grégoire a placé ses deux mains sur le toit de la voiture de la Gendarmerie. J'ai retiré sa main droite et l'agent Delisle a retiré sa main gauche. J'ai mis ma main sur son dos afin de lui baisser la tête pour qu'il puisse monter dans la voiture.

M. GRÉGOIRE: De combien de pieds?

M. STAMLER: J'ai baissé sa tête suffisamment pour qu'il puisse monter dans la voiture.

M. LALONDE: Oui?

M. STAMLER: Et nous l'avons poussé sur le siège arrière de la voiture.

M. LALONDE: De qui parlez-vous?

M. STAMLER: De l'agent Delisle et de moi-même.

M. LALONDE: Vous étiez seuls tous les deux?

M. STAMLER: Nous étions seuls tous les deux. L'agent Miller se trouvait un peu plus loin à ce moment-là. L'agent Delisle et moi-même l'avons poussé en nous servant de nos mains seulement. Je pourrais dire que M. Grégoire n'a résisté que d'une façon purement symbolique. Il ne s'est pas agrippé à nous, ne s'est pas débattu et n'a rien fait qui pourrait s'appeler des voies de fait sur l'une quelconque des personnes présentes.

Une fois dans la voiture de la Gendarmerie, il s'est redressé; il se trouvait appuyé sur sa hanche et son coude droit sans toucher au côté opposé de la voiture. Il s'est redressé et, à ce moment-là, j'ai remarqué que sa montre-bracelet était tombée. Au même moment, j'ai aussi remarqué que ses vêtements n'étaient nullement défaits, ses cheveux non plus. Ils étaient dans le même état qu'au moment où il avait quitté l'édifice central.

M. LALONDE: S'est-il plaint d'avoir été blessé à quelque moment au cours de l'incident?

M. STAMLER: Non. La seule remarque que M. Grégoire ait faite était que nous avions brisé sa montre-bracelet et, nous désignant du doigt et s'adressant à l'agent de langue française, il a dit: «Eh, vous qui parlez français, quelqu'un a brisé ma montre, quelqu'un va me payer cela.»

M. LALONDE: A-t-il dit cela en français ou en anglais?

M. STAMLER: Il l'a dit en anglais.

M. LALONDE: Qui est monté dans la voiture?

M. STAMLER: L'agent Miller a enjambé M. Grégoire, je devrais dire est passé devant lui et s'est assis à gauche sur le siège arrière de la voiture. L'agent Delisle s'est installé au volant et je me suis assis à droite en avant. J'ai remarqué que la tige de la montre de M. Grégoire s'en était détachée. Je ne sais pas si la courroie était brisée ou déchirée mais j'ai remarqué que la tige manquait lorsqu'il a levé la montre alors qu'il se trouvait sur le siège arrière. Il ne s'est rien dit du tout à compter du moment où nous avons quitté la colline du Parlement jusqu'à notre arrivée à la prison, que ce soit entre moi-même et M. Grégoire ou entre un autre agent et M. Grégoire. Nous sommes arrivés à la prison et M. Grégoire est descendu de la voiture sans offrir la moindre résistance. Il est entré dans la prison et nous l'avons remis aux gardiens, et il n'y a eu aucun échange de paroles entre nous et M. Grégoire à l'intérieur de la prison.

M. LALONDE: Toute conversation à ce moment-là aurait été avec le personnel de la prison, n'est-ce pas?

M. STAMLER: Il y a eu conversation avec les gardiens de la prison au sujet d'un appel téléphonique qui avait été fait.

M. LALONDE: Maintenant, monsieur le président, j'ai des photocopies de tous les documents du tribunal relatifs à la présente affaire ainsi que des photocopies des contraventions relatives au stationnement émises en vertu du règlement sur la circulation des véhicules à l'aéroport. Ces contraventions sont bilingues et elles ont été faites par les agents qui ont constaté les violations. Les autres documents émanent du tribunal et je demanderais à l'agent Stamler si, autant qu'il sache, ce sont là les documents qui se trouvaient entre les mains de la Gendarmerie royale du Canada, à la prison du comté de Carleton?

M. STAMLER: Dois-je mentionner chaque document au fur et à mesure?

Le PRÉSIDENT: Vous devriez, je pense, les examiner suffisamment pour les identifier.

M. STAMLER: Oui, voici la contravention relative au stationnement. Elle est de ma main, et voici la contravention relative à l'excès de vitesse. Je reconnais mon écriture dans le coin. Je reconnais ma signature sur les deux informations, l'une relative à un excès de vitesse et l'autre relative au stationnement.

Le PRÉSIDENT: Ces documents sont en double.

M. STAMLER: Non. Le verso constitue le double. Voici une sommation pour excès de vitesse et l'affidavit de service rédigé par l'agent Delisle. Ceci est la sommation relative au stationnement et l'affidavit de l'agent Delisle. Ici nous avons des instructions émanant du tribunal relatives à la déclaration de culpabilité et au paiement par courrier. Voici la version française de la contravention relative au stationnement, la version française de la contravention relative à l'excès de vitesse et la version française des instructions.

M. LALONDE: Vous avez dit la version française de la contravention relative au stationnement. C'est là une version française de la sommation?

M. STAMLER: De la sommation, oui.

M. LALONDE: De la sommation relative au stationnement et de la sommation relative à l'excès de vitesse?

M. STAMLER: Oui, et voici le mandat d'incarcération relatif à la violation en matière de stationnement et le mandat d'incarcération relatif à la violation en matière d'excès de vitesse.

M. LALONDE: Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chrétien.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: J'aurais une question à vous poser. Au cours de l'arrestation, est-ce que, à un moment donné, M. Grégoire a fait valoir son privilège parlementaire au constable qui était présent lors de l'arrestation?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, il ne l'a pas fait. Il a déclaré qu'il était un citoyen du Québec et un député à la Chambre et, en conséquence, il demandait que les documents soient rédigés en français. Il n'a pas invoqué l'immunité parlementaire.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: L'automobile de la police, de quelle marque est-elle. Une Austin?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Il s'agissait d'une voiture de police sans aucune indication; la voiture était bleue et elle ne portait pas la moindre indication.

M. SCOTT: M. Chrétien a posé la question que j'avais l'intention de poser mais, dans le même ordre d'idées, puis-je demander si l'un quelconque de vos supérieurs, en vous donnant des instructions, vous a prévenu, s'est entretenu avec vous, ou vous a conseillé de quelque façon au sujet de la possibilité que l'immunité des membres du Parlement s'applique.

M. STAMLER: Non. Tout ce que je peux dire c'est que nous avons pour ligne de conduite de débattre la question avec le colonel Currie, sergent d'armes, si le député se trouve à l'intérieur même de la Chambre des communes. Je devrais plutôt dire que nous avons pour ligne de conduite de parler au garde à l'édifice central, peut-être au chef Jones ou au colonel Currie ou encore à M. Groulx qui est sergent d'armes adjoint. Nous agissons toujours ainsi avant de signifier une sommation ou d'effectuer une arrestation à l'intérieur de la Chambre des communes.

M. SCOTT: Votre supérieur ne vous a pas donné d'instruction? Le colonel Currie vous a-t-il donné quelque instruction au sujet de l'immunité possible?

M. STAMLER: Non, il ne l'a pas fait. Je lui ai demandé si l'arrestation pouvait se faire dans le bureau de M. Grégoire et il a dit qu'il préférait que l'arrestation n'ait pas lieu dans l'édifice central.

M. SCOTT: M. Raymond a dit cela, le greffier?

M. STAMLER: Lui aussi a dit cela.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Girouard.

M. GIROUARD: Je voudrais demander au témoin quelle était la vitesse indiquée comme excès de vitesse sur le billet qu'a reçu M. Grégoire.

Le PRÉSIDENT: Sur un point d'ordre, M. Girouard, je ne pense pas que c'est la question qui est devant le comité.

M. GIROUARD: Étant donné que le billet avait été reçu comme évidence, je pensais que nous devions en prendre connaissance, je pourrais simplement vous le demander, monsieur le président. C'est la seule question que j'ai à poser là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Très bien, je vais permettre la question, mais je voudrais vous dire que nous ne devrions pas trop procéder dans cette question.

M. GIROUARD: Alors, quelle était la vitesse indiquée sur le billet d'excès de vitesse donné à M. Grégoire?

(*Traduction*)

M. STAMLER: 55 milles à l'heure.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Maintenant vous avez dit tantôt avoir parlé au téléphone à M. Grégoire, est-ce que vous lui avez parlé en anglais seulement.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je lui ai parlé en anglais seulement.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Est-ce qu'il vous a répondu en anglais.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Il m'a répondu en anglais.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Est-ce qu'il vous a dit à aucun moment qu'il ne parlait anglais ou qu'il avait droit de demander qu'on lui parle dans les deux langues.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, il n'a en aucun temps soulevé la question de langue.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Lorsqu'il vous a dit qu'il aimerait mieux vous rencontrer le lundi suivant, est-ce qu'il vous a dit que c'était pour vous payer le lundi suivant?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, il a dit qu'il voulait être arrêté et emprisonné.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Il vous a dit qu'il voulait être arrêté le lundi suivant pour aller à la prison?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est juste.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Maintenant, est-ce que durant vos rencontres avec M. Grégoire, avant qu'il soit arrêté, il a cité la question, par exemple, que la province d'Ontario n'aurait pas juridiction dans son cas.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, il n'a pas fait mention de cela.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Et comme vous dites, il n'a pas parlé de la question de privilège avant que vous l'embarquiez dans l'auto?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Il ne savait pas.

Mlle JEWETT: Monsieur le président, puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Plusieurs personnes m'ont déjà signalé qu'elles voulaient poser des questions. J'ai d'inscrits sur ma liste les noms de M. Macquarrie, M. Valade, M. Prud'homme, M. Lessard et Mlle Jewett.

M. MACQUARRIE: Quand vous êtes entré par l'édifice du centre, vous avez cherché le sergent d'armes?

M. STAMLER: C'est juste.

M. MACQUARRIE: Mais vous n'avez pas cherché le greffier de la Chambre? Il me semble que vous avez dit dans votre témoignage, que le greffier de la Chambre était entré.

M. STAMLER: C'est juste.

M. MACQUARRIE: Vous n'avez pas cherché à voir l'Orateur et vous n'avez pas demandé s'il y avait un message de sa part?

M. STAMLER: Non.

M. MACQUARRIE: Au moment de l'arrestation, qui a donné l'ordre à M. Grégoire de monter dans la voiture?

M. STAMLER: J'ai moi-même donné ordre.

M. MACQUARRIE: Dans quelle langue?

M. STAMLER: En anglais. Je crois qu'il y avait aussi conservation, en français, entre M. Grégoire et le gendarme Délisle.

M. MACQUARRIE: Peut-on dire que le gendarme Délisle vous aidait à procéder à l'arrestation?

M. STAMLER: Oui.

M. MACQUARRIE: Il donnait ses ordres en français?

M. STAMLER: C'est juste.

M. VALADE: Gendarme Stamler, connaissez-vous ou avez-vous lu la déclaration que M. Grégoire a faite à la Chambre des communes sur la question de privilège à ce sujet?

M. STAMLER: Oui, je l'ai vue.

M. VALADE: Selon vous, est-ce que tout ce qu'a dit M. Grégoire est vrai?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Valade, votre question n'est pas énoncée correctement. Elle ne cadre pas avec le mandat qui nous a été confié. Je ne veux pas vous restreindre indûment, mais je veux simplement vous avertir de garder présents à votre esprit le mandat et l'ordre de la Chambre des communes.

M. VALADE: Puis-je demander si le gendarme est d'accord avec ce qu'a dit M. Grégoire à la Chambre des communes?

M. GIROUARD: C'est de la contre-interrogation monsieur le président; c'est très bien.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, on ne devrait pas mettre le gendarme dans une position l'obligeant à faire une approbation générale d'un long discours. Des questions précises sur certains points en particulier peuvent être acceptées, mais on ne devrait pas le mettre dans une position l'obligeant à confirmer ou à infirmer ce qui peut avoir été dit à la Chambre des communes.

M. FRANCIS: Spécialement quand cela n'est pas versé au compte rendu.

M. VALADE: J'en appelle au règlement, monsieur le président, je posais cette question parce que le gendarme m'a dit qu'il avait la déclaration faite par M. Grégoire.

Le PRÉSIDENT: Je propose, monsieur Valade, que vous en preniez certaines parties, si vous voulez, et que vous lui demandiez s'il se souvient de ces événements, sans toutefois le mettre dans une position l'obligeant directement à confirmer ou à contredire ce qui peut ou non avoir été dit.

M. VALADE: J'en viens alors à ce point. Le gendarme nous dirait-il qui l'a renseigné ou s'il a reçu des directives à l'effet qu'il devait rencontrer le sergent d'armes avant de rencontrer M. Grégoire afin de s'assurer de la procédure qui aurait dû être suivie?

M. STAMLER: Personne en particulier ne m'a donné de directives dans ce cas-ci. C'est tout simplement notre façon de procéder avec tous les membres du parlement. Si le député est dans la Chambre des communes, c'est notre devoir d'entrer en communication avec le sergent d'armes ou le chef Jones qui, à son tour, passera le message au colonel Currie ou à M. Raymond selon le cas. C'est simplement une façon de procéder et personne ne m'a donné de directives.

M. VALADE: Quand vous dites que c'est la pratique, entendez-vous que cela a déjà été fait en d'autres temps? Avez-vous déjà eu cette expérience?

M. STAMLER: Au cours de la signification d'une citation, à l'occasion, oui; mais non dans le cadre de mon expérience personnelle.

M. VALADE: Vous souvenez-vous ou pouvez-vous dire au Comité si vous avez déjà eu connaissance qu'un tel événement se soit produit dans le passé au sujet d'un membre du parlement, sous vos ordres ou sous les ordres d'un autre?

M. STAMLER: Cela ne m'est jamais arrivé personnellement, même si j'ai déjà signifié plusieurs citations à des membres du Parlement. Cependant, dans ces cas, il n'a pas été nécessaire de procéder de cette façon parce qu'un simple appel téléphonique a suffit pour qu'ils fassent le paiement nécessaire.

M. VALADE: Je cherche à déterminer, monsieur le président, s'il est survenu un événement de ce genre à partir duquel nous pourrons établir un parallèle quant aux formes. Nous cherchons à savoir si la Gendarmerie royale du Canada a porté atteinte aux privilèges en venant arrêter un membre du Parlement sur la colline du Parlement. Si le gendarme Stamler pouvait nous dire s'il connaît quelqu'un de la gendarmerie qui a eu un cas semblable dans le passé, nous saurions si nous pouvons établir un parallèle.

Le PRÉSIDENT: Sauf votre respect, monsieur Valade, j'ai déjà permis cette question et le témoin a indiqué qu'il n'a aucune connaissance personnelle ni aucune expérience antérieure à ce sujet, et à mon avis nous n'irons pas plus loin. Si, de l'avis du Comité, il convient d'appeler le commissaire McClellan, vous aimerez peut-être continuer cette question avec lui.

M. VALADE: Le gendarme a dit que c'était une question de pratique. Si c'est une question de pratique, elle doit certainement être basée sur un précédent.

M. OLLIVIER: La pratique est celle-ci: si un gendarme en uniforme entre à la Chambre des communes, il sera arrêté au pupitre par un membre du

personnel qui lui demandera ce qu'il veut, et cela arrive de temps à autre de cette façon.

M. VALADE: Le gendarme n'a pas dit qu'il avait été arrêté. Il s'est adressé au sergent d'armes parce que c'est la pratique.

M. OLLIVIER: Cela ne contredit pas ce que je dis.

M. VALADE: Si c'est la pratique, si quelqu'un lui a dit que c'était là la pratique à observer, je voudrais savoir qui lui a dit et pourquoi il a procédé de cette façon.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, c'est une bonne question.

M. STAMLER: La seule chose que je puis dire en réponse à cela, c'est que même si, comme je l'ai déjà dit, je n'ai aucune expérience personnelle de ce genre dans la signification de citations à un membre dans la Chambre des communes, ces cas relèvent de notre bureau et ont toujours été réglés par celui qui faisait le travail avant que je sois chargé de ce genre de travail, et c'est pour ainsi dire une règle non écrite de notre bureau de procéder de cette façon.

M. VALADE: C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Prud'homme, la parole est à vous.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Monsieur le constable, pourriez-vous, s'il vous plaît, me répéter quelle sorte de voiture vous aviez?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, une Ford 1963, à deux portières.

M. PRUD'HOMME: Une Ford à deux portières?

M. STAMLER: Oui, de couleur bleue.

M. PRUD'HOMME: M. Grégoire a-t-il été poussé à l'avant ou à l'arrière?

M. STAMLER: Sur le siège arrière.

M. PRUD'HOMME: Si ça ne vous fait rien, je continuerai en français.

(*Texte*)

Quand M. Grégoire a dit qu'il a été poussé avec tant de brutalité, qu'il a failli sortir par l'autre porte, est-ce que, selon vous, cela peut être possible?

(*Traduction*)

M. STAMLER: De ce que j'ai vu, cela n'est pas possible. Il n'a pas été projeté de l'autre côté. De fait, quand il s'est redressé il était sur le bout—pas complètement sur le bout, mais certainement sur le côté droit de la banquette arrière.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Maintenant, est-ce qu'il est possible que le bracelet de la montre de M. Grégoire se serait brisé au moment de son entrée dans la voiture, soit en s'accrochant au siège avant puisqu'on sait qu'une automobile, lorsqu'il n'y a que deux portes, vous devez, comme vous l'avez dit d'ailleurs, baisser le siège avant, n'est-ce pas, pour pouvoir pénétrer à l'arrière? Alors le fait de baisser le siège à l'arrière, si je comprends bien, pour entrer il y a sûrement une difficulté quelconque et son bras pouvant traîner, est-ce qu'il est possible, selon vous, qu'il se soit accroché le bras au siège avant en entrant dans l'arrière de la voiture pour briser son bracelet?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, il ne peut pas avoir frappé la banquette avant puisque sa montre était dans son bras gauche et son côté gauche était tourné vers l'arrière et non vers la banquette avant. Je ne sais pas où M. Grégoire a brisé sa montre. Tout ce que je sais, c'est que lorsqu'il s'est redressé dans l'auto, sa montre est tombée dans sa main. Comme j'ai dit, j'ai vu que c'était la cheville qui s'était dégagée. Je ne puis pas dire à quel moment la montre a été brisée.

M. PRUD'HOMME: Vous n'avez pas trouvé étrange que M. Grégoire qui est un Canadien français parle anglais à l'autre Canadien français? De fait, si j'ai bonne mémoire, il a dit: «Hey, you French-Canadian, you broke my watch. You're going to pay for this.» C'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas?

M. STAMLER: Oui.

M. PRUD'HOMME: Vous n'avez pas trouvé cela étrange? N'avez-vous pas trouvé curieux qu'un Canadien français parle anglais à un agent français de la Gendarmerie royale du Canada? Était-ce parce qu'il y avait d'autres . . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Prud'homme, je trouve que ce qu'il a trouvé bizarre ou non ne concerne pas tellement l'enquête.

M. PRUD'HOMME: D'accord. M. Grégoire a-t-il, à votre connaissance, reçu des contraventions de la Gendarmerie royale pour excès de vitesse sur la colline du Parlement?

Le PRÉSIDENT: Cette question non plus ne concerne pas l'enquête. Je prie donc les membres du Comité de collaborer.

M. PRUD'HOMME: D'accord.

M. GREENE: Sur un appel au règlement, j'en conclus que nous ne désirons pas clore le dossier sur cette question. Il n'est peut-être pas permis de poser cette question à ce témoin, mais je tiens à la tenir en réserve; lorsque M. Grégoire paraîtra à la barre des témoins, elle pourra lui être posée du point de vue de la crédibilité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Greene, il faut laisser une certaine latitude, mais toute question de ce genre doit se rapporter aux termes de renvoi de la Chambre des communes. Si elle ne peut être démontrée assez clairement, une question de ce genre est tout à fait hors de propos.

M. FRANCIS: Monsieur le président, nous reconnaissons qu'elle est hors de propos en ce qui concerne ce témoin.

M. GREENE: Et nous la réservons pour M. Grégoire.

M. PRUD'HOMME: Dans votre témoignage, vous avez dit sans équivoque que M. Grégoire avait déjà accepté d'aller en prison si vous vouliez bien attendre à lundi prochain.

M. STAMLER: C'est exact.

M. PRUD'HOMME: Il n'avait pas alors été question de langue—française ou anglaise? M. Grégoire n'a pas déclaré que son billet de contravention n'était pas bilingue, ou quelque chose de semblable? Il a dit sans équivoque qu'il était prêt à aller en prison lundi si vous vouliez bien attendre jusqu'alors?

M. STAMLER: C'est exact.

M. PRUD'HOMME: Ce n'est que lorsque vous êtes arrivé avec un billet rédigé uniquement en anglais qu'il a été question de langue, n'est-ce pas?

M. STAMLER: Pas au début, mais nous étions là depuis au moins cinq ou dix minutes lorsque M. Grégoire parla d'un billet rédigé en français. Au tout début il ne nous a pas parlé de langue.

M. PRUD'HOMME: Vous avez répété cela. A ce moment-là, il n'y avait pas eu de brutalité, ainsi que l'a dit M. Grégoire lui-même?

M. STAMLER: Nous avons effectué l'arrestation aussi délicatement que possible. En ce qui concerne M. Grégoire il serait impossible d'asseoir un homme sur le siège arrière d'une voiture avec plus de douceur.

M. GRÉGOIRE: Merci.

M. PRUD'HOMME: C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beaulé.

M. BEAULÉ: Monsieur l'agent, pour revenir au 10 décembre, lorsque vous avez livré une sommation à M. Grégoire, à la Chambre des communes, de quelle manière cela s'est-il produit?

M. STAMLER: Je n'ai pas livré la sommation à M. Grégoire. C'est le constable Délisle qui a livré la sommation à M. Grégoire et c'était, je crois, le 11 décembre.

M. LALONDE: Monsieur le président, j'ai l'intention de demander au gendarme Délisle d'être le prochain témoin qui répondra à toutes les questions au sujet des sommations, car c'est le gendarme Délisle qui a livré les sommations.

(*Texte*)

M. BEAULÉ: Une question au gendarme: d'après vos connaissances, est-ce que vous aviez besoin à ce moment-là d'autres gendarmes pour vous aider, pour amener M. Grégoire?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, nous ne faisons pas appel à d'autres gendarmes. Le gendarme Miller se trouvait là. Je crois que le caporal Berthiaume était là un peu par hasard mais il n'y avait que le gendarme Délisle et moi-même qui procédions à l'arrestation. Les autres membres se trouvaient là parce que c'est leur devoir de se trouver à cet endroit.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous avez fini, monsieur Beaulé?

M. BEAULÉ: Vu que ça concerne les sommations du 11 et du 16 décembre.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser une question plus tard. Monsieur Lessard.

M. LESSARD: Monsieur le président, le gendarme, tout à l'heure, a déclaré que M. Grégoire voulait absolument être arrêté seulement lundi le 15. Est-ce que, à un moment quelconque, M. Grégoire a dit pourquoi il ne serait prêt que lundi, le 15 février, à être arrêté pour aller servir sa sentence?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non il n'a pas expliqué pourquoi. Monsieur Raymond a déclaré qu'il avait beaucoup d'affaires à terminer en fin de semaine afin d'être prêt pour l'ouverture du Parlement et c'est pourquoi il préférait attendre à lundi, mais M. Grégoire ne m'a pas dit pourquoi.

(*Texte*)

M. LESSARD: Maintenant, vous avez dit tout à l'heure, que vous étiez trois gendarmes au moment de l'arrestation de M. Grégoire, et deux seulement, vous-même et le gendarme Délisle, avez, en effet, participé directement à l'arrestation de M. Grégoire. Est-ce que le troisième gendarme a touché M. Grégoire d'une façon quelconque?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Pas à ma connaissance.

(*Texte*)

M. LESSARD: Constable, est-ce que je pourrais demander quel est votre poids?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Cent soixante-dix livres.

(*Texte*)

M. LESSARD: J'imagine qu'il sera possible de connaître le poids du gendarme Delisle et du troisième constable également, puisque j'ai eu l'occasion d'entendre certaines déclarations de M. Grégoire, à l'effet que les trois constables totalisaient 600 livres, et qu'il avait été bousculé passablement par les trois messieurs.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser cette question de poids des autres gendarmes.

M. LESSARD: Bien, je pense que le constable ne sait pas le poids de ses collègues.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez faire cela un peu plus tard, je pense, avec les autres témoins.

(*Traduction*)

M. FRANCIS: Monsieur le président, il y a aucune raison d'empêcher ce témoin de répondre s'il le désire.

Le PRÉSIDENT: Je pense, monsieur Francis, soit dit sans vous offenser, que le poids des autres constables, si la question est pertinente, devrait être...

M. FRANCIS: Je pense que la question est très pertinente en raison de ce qu'a dit M. Grégoire. A mon avis c'est un témoignage très important.

Le PRÉSIDENT: S'il désire poser ces questions, il devrait à mon avis les poser aux gendarmes en question.

M. CASHIN: Monsieur le président, si vous permettez, le poids des autres gendarmes aurait plus de poids comme témoignage si nous l'obtenons directement des intéressés.

(*Texte*)

M. LESSARD: Est-ce que je peux continuer monsieur le président? Est-ce que, lors de l'arrestation, vous avez eu l'impression d'avoir agi, vous les gendarmes, comme des bandits?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non.

(*Texte*)

M. LESSARD: Est-ce que le processus que vous avez suivi pour l'arrestation de M. Grégoire, et ce qui a précédé même l'arrestation, a été le même que celui que vous suivez normalement avec tous les autres cas de juridiction criminelle?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, le processus est à peu près le même.

(*Texte*)

M. LESSARD: Aucune spécialité, aucune attention spéciale a été faite dans le cas de M. Grégoire, du fait qu'il était un membre du parlement?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Est-ce que vous parlez de l'arrestation proprement dite ou du service des sommations?

(*Texte*)

M. LESSARD: Pourquoi avez-vous attendu?

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi. Est-ce que vous avez compris? Le témoin vous a posé une question. Il vous a demandé de préciser, Monsieur Lessard.

M. LESSARD: Bien, lorsque vous arrêtez quelqu'un normalement, est-ce que vous prenez toujours autant de précautions comme vous avez prises dans le cas de M. Grégoire? Est-ce que vous leur posez des menottes, normalement ou si vous ne leur en posez pas?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Cela dépend de la personne que nous arrêtons.

(*Texte*)

M. LESSARD: Alors, dans le cas de M. Grégoire, c'était un cas un peu spécial.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, en effet, à mon avis.

(*Texte*)

M. LESSARD: Pourquoi avez-vous attendu quelques jours après la sommation, avant de venir arrêter M. Grégoire?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je ne comprends pas cette question.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous pouvez expliquer votre question monsieur Lessard? Il y a eu un procès le 11 décembre, si je me souviens, et puis le 16 décembre.

M. LESSARD: Il semblerait après la dernière sommation qui aurait été servie à M. Grégoire, il se serait écoulé une certaine période de temps avant que vous alliez exécuter l'arrestation. Est-ce que c'est dû au fait que vous n'aviez pas reçu les ordres pour procéder à l'exécution de cette arrestation?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, comme je l'ai expliqué déjà, c'est parce que le dernier délai inscrit sur la sommation était le 15 janvier 1965. Comme M. Grégoire n'était pas en cour à cette date, la cause a été ajournée au 22 janvier 1965, alors qu'elle a siégé sans la présence de M. Grégoire. Alors, je crois que la cour a l'habitude d'envoyer à l'accusé une lettre l'informant du procès. Après cette date, elle envoie des sommations.

(*Texte*)

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Est-ce qu'il y aurait eu un autre moyen, pour la cour de Carleton, de recevoir la somme de $40 qui était due par M. Grégoire. Est-ce qu'on aurait pu, au lieu de l'arrêter, faire une saisie sur son salaire, par exemple?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Pas à ma connaissance. C'est la façon normale de servir une sommation dans le cas de défaut de paiements d'amendes de contraventions à la circulation.

(*Texte*)

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Au moment où vous avez demandé M. Grégoire à la prison de Carleton, est-ce qu'à ce moment-là M. Grégoire a offert de payer, après qu'il eut entré dans le poste?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non ce jour-là, il ne l'a pas payé ni offert de la payer.

(*Texte*)

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Est-ce que c'est à cet endroit-là?

M. LALONDE: Permettez-moi d'interrompre. Monsieur Lessard ici, votre question est à l'effet que, est-ce que M. Grégoire a offert de payer à la gendarmerie, car la gendarmerie n'est pas en mesure de répondre à savoir ce qui a pu se passer, disons entre le gouverneur de la prison et M. Grégoire subséquemment.

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Donc, vous, si nous pouvons en conclure de ce que vous me dites là, monsieur Lalonde, c'est qu'après qu'on l'a amené en prison, il n'était plus sous leur responsabilité à ce moment-là.

M. LALONDE: Absolument.

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): C'est très bien sous ce rapport. Pas d'autres questions?

Mlle JEWETT: Permettez-moi une seule question. Je me demande si M. Grégoire avait demandé qu'on lui envoie ses livres et sa machine à écrire.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non il a demandé s'il pouvait les apporter. Il a dit: «Je suppose qu'il est permis d'apporter mes livres et ma machine à écrire en prison pour me tenir occupé.»

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: J'aurais une question. Lorsque M. Grégoire a mentionné qu'il voulait aller en prison le lundi plutôt que le samedi. Est-ce qu'il a mentionné qu'il avait l'intention, qu'il désirait être en prison pour l'ouverture de la session?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, il n'en a pas parlé.

(*Texte*)

M. BEAULÉ: J'invoque le Règlement, on a répondu à cette question-là tout à l'heure.

Le PRÉSIDENT: Si ça été posé avant, il n'y a pas grand dommage qui a été fait.

M. BEAULÉ: Pas d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: C'est tout.

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): J'aurais une question supplémentaire à ce sujet. Est-ce que M. Grégoire a spécifié une heure précise à laquelle il serait disponible, lundi le 15, pour être arrêté? Est-ce qu'il y a une heure précise? A-t-il dit «venez m'arrêter à onze heure», au moment où on a inuguré le drapeau canadien ou après?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, il a dit qu'il serait à son bureau toute la journée lundi, et que si j'avais besoin de lui alors que je pourrais le voir à son bureau.

M. MACDONALD: Monsieur le constable, dans votre conversation soit avec M. Raymond soit avec le colonel Currie, l'un ou l'autre a-t-il suggéré que l'arrestation de M. Grégoire soit remise jusqu'à ce que l'Orateur en soit informé ou qu'on ait obtenu son consentement?

M. STAMLER: Non.

M. MACDONALD: On n'a pas soulevé cette question?

M. STAMLER: Non je n'ai pas insisté pour qu'il soit arrêté à l'intérieur de la Chambre des communes et l'on n'a plus parlé de la question. Nous avons simplement dit que c'était à moi de décider s'il devait être arrêté en dehors de la Chambre; c'est tout ce que nous avons dit.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Avant que M. Grégoire commence une interrogation. Je voudrais demander à M. Grégoire, si par esprit de décence et d'équité, il avait décidé, depuis la dernière fois, de ne pas siéger à cette table et de poser lui-même des questions. Est-ce que cela est trop demander si par esprit de décence il a changé d'idée?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, ma réponse est la même que la dernière fois. Ce n'est pas le député de Labelle qui va m'enseigner la décence et l'équité.

Monsieur Stamler, vous êtes dans la Gendarmerie royale depuis 9 ans.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, c'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Depuis combien de temps êtes-vous à la section de la circulation?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Depuis cinq ans.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Avez-vous déjà été en fonction sur la colline parlementaire?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non jamais.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Lorsque vous m'avez téléphoné le lundi matin, vers 11 heures 30, avez-vous reconnu ma voix?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui j'ai reconnu votre voix.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Pensez-vous que moi j'ai pu reconnaître la vôtre? En d'autres termes, est-ce que nous nous étions rencontrés auparavant?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, nous ne nous étions jamais rencontrés auparavant.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'on s'était parlé au téléphone auparavant?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, nous n'avions pas eu de conversations téléphoniques auparavant.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: On ne s'était jamais connu ni rencontré; du moins vous ne vous rappelez pas que je vous aie déjà parlé ou que vous m'avez déjà parlé.

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est exact.

M. FRANCIS: Vous êtes un homme célèbre.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que je vous ai mentionné lors de ce téléphone, que je venais de recevoir deux avis de payer venant de la Cour du magistrat? Une fois la sentence prononcée, qu'on m'avait envoyé deux avis de payer et que je venais de les recevoir?

(Traduction)

M. STAMLER: Non, je ne pense pas.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que je ne vous ai pas mentionné que j'avais été absent de mon bureau depuis déjà plusieurs jours et qu'en revenant, le vendredi matin, j'avais pris connaissance de deux avis datés du 25 janvier, me demandant de payer ces montants-là?

(Traduction)

M. STAMLER: C'est possible. Vous avez peut-être dit cela.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: J'ai pu vous mentionner cela. Est-ce que je vous ai mentionné à ce moment-là que j'avais simplement pris connaissance de cela, le jour même en ouvrant mon courrier; que je n'avais pas eu le temps d'y donner suite et que je venais simplement d'en prendre connaissance?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, sur un rappel au Règlement, je pense que...

(Traduction)

M. STAMLER: Non.

Le PRÉSIDENT: Afin d'éviter tout malentendu, je vous demanderais d'attendre que le témoin ait entendu la première partie de la traduction avant de passer à la seconde partie de votre question. Je crois que ce serait préférable, étant donné la confusion qui semble avoir régné au sujet de quelques questions.

M. STAMLER: Je ne m'en souviens pas, Monsieur.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Ma question est la suivante, à propos des deux avis de payer et que vous dites que j'aurais pu vous mentionner lors de l'appel téléphonique. Est-ce que je ne vous aurais pas mentionné également que je venais d'en prendre connaissance le matin même seulement, dans mon courrier?

(Traduction)

M. STAMLER: Je ne m'en souviens pas. Je ne crois pas qu'il l'ait mentionné, Monsieur.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Ce n'est pas impossible que je vous aie parlé de ces deux avis-là? Vous ne vous rappelez pas?

(Traduction)

M. STAMLER: Je ne m'en souviens pas.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Stamler, vous étiez au courant qu'à ce moment-là c'était une période d'intercession, c'est-à-dire que nous n'étions pas régulièrement à la Chambre. Nous n'étions pas en temps de siéger à la Chambre des communes, le 12 février. Vous étiez au courant de cela?

(Traduction)

M. STAMLER: En effet, j'étais au courant.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous êtes venu plusieurs fois au Parlement d'Ottawa? Avez-vous essayé plusieurs fois de communiquer avec moi par téléphone avant le 12 février, ou était-ce la première fois?

(Traduction)

M. STAMLER: Non, j'ai essayé de vous appeler vers 8 heures et demie du matin le 12 février, pour la première fois, pensant que vous seriez peut-être revenu de Québec. Votre secrétaire m'a informé que vous étiez de retour et que vous seriez à votre bureau ce matin-là après 10 heures. Ensuite, je vous ai appelé à onze heures et demie.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: A quelle heure avez-vous rejoint ma secrétaire, le matin?

(Traduction)

M. STAMLER: Vers 8 heures et demie ou 9 heures et demie. De toute façon, c'était avant 10 heures du matin.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Étant donné que vous saviez que nous étions en intersession, vous n'avez jamais eu l'idée de signifier ou de faire signifier ce mandat-là à ma résidence, tel que mentionné sur mon permis de conduire?

M. LALONDE: Monsieur le président, je pense que nous nous embarquons ici dans une question de droit. Est-ce que M. Grégoire réfère au mandat de dépôt?

M. GRÉGOIRE: Au mandat d'arrestation.

M. LALONDE: Le mandat d'arrestation.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Peut-être ai-je mal compris ce qui s'est dit un peu plus tôt, mais le gendarme n'a-t-il pas affirmé qu'il avait essayé de notifier le mandat dès le premier jour où il l'a eu?

M. STAMLER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: C'est simplement pour éclaircir ce point.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Etant donné que M. Stamler savait que nous étions en intersession. A-t-il essayé de servir ces mandats d'arrestation à la résidence mentionnée sur mon permis de conduire et l'adresse connue sur les différents papiers, avant d'essayer de me les servir au Parlement?

(Traduction)

M. STAMLER: Les assignations ont été notifiées en décembre, mois où la Chambre des communes était en session. Le mandat—vous parlez bien des mandats, n'est-ce pas?

M. SCOTT: Puis-je objecter, monsieur le président, que ce point-là prête à confusion? M. Grégoire emploie le mot «summons» et le témoin le mot «warrant.» Cela veut-il dire la même chose en français?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit-là d'un point délicat. C'est pour cela que j'avais posé une question.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: J'ai employé le mot «mandat d'arrestation».

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Il se peut que l'interprète n'emploie pas toujours le même mot. Mais nous pouvons sans doute éclaircir ce point. Parliez-vous alors du mandat d'arrestation?

M. GRÉGOIRE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, la question était ainsi posée: Avez-vous essayé de signifier ce mandat d'arrestation à la résidence mentionnée sur le permis de conduire, ou si ce n'est pas ce papier, le certificat d'immatriculation du véhicule?

M. STAMLER: Non, nous ne l'avons pas fait car si nous avions exécuté ce mandat à Québec, il aurait fallu ramener ce monsieur sous escorte, tout le long du chemin, depuis Québec jusqu'à la prison du comté de Carleton. Nous avons donc attendu qu'il revienne à Ottawa. Toutefois, j'ai supposé que les frais auraient été acquittés d'ici là. Mais si l'arrestation devait se faire, la distance ne nous empêcherait pas de vous conduire en prison.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Dans les cas ordinaires, lorsque le type ne revient pas régulièrement à Ottawa, comme nos fonctions nous le demandent, quelle est la procédure que vous employez?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Nous enverrions les mandat au détachement de Québec où l'on se chargerait de les exécuter, mais à la condition qu'il ne s'agisse pas seulement d'une contravention pour stationnement interdit, par exemple.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, je vous accorde sur ce point un peu de latitude. Néanmoins, j'espère que vous ne vous étendrez pas trop car ce sujet s'écarte quelque peu des circonstances de votre arrestation, le 12 février. Ce qui peut se produire ou non dans d'autres situations ne se rapporte pas au cas présent.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je ne demande pas ce qui a pu se produire dans un autre cas spécifique, mais quelle est la procédure, en général, qui est employée par la Gendarmerie royale dans ces cas-là? Depuis les cinq ans que vous êtes chargé de la circulation, environ combien de cas comme ceux-là ont pu se produire pour les citoyens de la province de Québec. Dans combien de ces cas-là avez-vous été obligé d'envoyer des mandats a vos représentants dans cette province pour faire signifier ces mandats d'arrestation?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Eh bien, le moment est venu pour moi de dire que je ne suis pas à la tête de la section de la circulation; cette dernière est sous les ordres du sergent d'état-major Rachel. Cela fait seulement un an que j'assume ces attributions à la section de la circulation. Quoique j'appartienne depuis cinq ans à cette section, voilà à peine un an que je relève du bureau du procureur. Pourtant, au cours de cette période, aucun mandat n'a été exécuté dans une autre ville, en dehors d'Ottawa et de ses environs immédiats, autant que je puisse me rappeler. Je sais que cela arrive, mais pas depuis que j'appartiens à ce bureau.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Il n'y a aucun autre cas où les mandats ont été transférés à la Gendarmerie royale dans d'autres villes pour qu'on les fasse exécuter?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas de sa compétence.

M. GRÉGOIRE: Pas depuis un an? Alors si au lieu d'avoir été un membre du Parlement, venant ici pour mes fonctions, j'avais continué à résider à Québec, sans venir à Ottawa, et ayant eu le même billet de circulation, à ce moment, vous n'auriez pas continué les procédures?

(*Traduction*)

M. VALADE: Vous tirez là une conclusion.

M. STAMLER: Non, nous aurions envoyé le mandat à Québec pour l'y faire exécuter. La contravention portait sur une question de vitesse et de stationnement.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais cela ne s'est pas produit depuis un an?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Cela veut dire que tous ceux qui ont eu des billets de circulation pour vitesse, en général, tous, aucun cas spécifique—ceux qui ont reçu des billets de la Gendarmerie royale et venant d'une autre province . . .

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, il n'a pas été etabli que d'autres mandats aient été notifiés. Nous n'avons pas eu vent, de toute façon, que des mandats aient été notifiés ou du moins que le cas se soit jamais présenté l'an passé. Pourquoi ne pas renoncer à de telles questions? Elles sont sans rapport avec les circonstances dans lesquelles votre arrestation a eu lieu, le 12 février. A mon sens, vous vous aventurez dans un domaine plutôt hypothétique puisque nul n'a pu même établir, du moins à ma connaissance, qu'un tel cas se soit produit l'an passé.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: C'est justement ce que je cherche à établir, monsieur le président. Comme coutume générale plutôt qu'un cas spécifique, à savoir: si tous les billets ont toujours été réglés, du moins ceux qui ont été donnés par la Gendarmerie royale depuis que vous êtes à ce bureau-là.

(*Traduction*)

M. STAMLER: L'an dernier, nous nous en sommes occupés dans les limites de notre secteur. Nous n'avons pas dû ramener qui que ce soit d'une autre ville pour régler une infraction aux règles de stationnement ou de vitesse.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous dites que vous avez «we have contacted» «vous avez communiqué avec». Mais, est-ce que tous ont été réglés?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est tout à fait à côté de la question.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, vous allez voir peut-être. Est-ce que tous les billets de circulation de vitesse ou de stationnement qui ont été émis par la Gendarmerie royale dans la ville d'Ottawa, sur tous ces billets-là, y en a-t-il qui ont été «arrangés»? Par quoi?

(*Traduction*)

M. LALONDE: Monsieur le président, je dois m'opposer à cette question.

Le PRÉSIDENT: Cette question, monsieur Grégoire, est tout à fait en dehors de notre mandat, et je vous prierais donc de ne plus poser de questions dans ce sens. Elles n'ont aucun rapport avec l'affaire qui nous occupe et, bien que je veuille vous donner le plus de latitude possible, j'estime que vous posez parfois des questions qui ne sont même plus du ressort du témoin. Nul n'est arrivé à voir en quoi elles se rapportent le moindrement au cas particulier qui nous occupe et je dois donc vous demander de passer à un autre sujet.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Stamler, sur un autre point, est-ce qu'à l'occasion de ce billet-là, votre département aurait reçu un téléphone demandant, dans le cas du billet de stationnement... Vous aviez un parcomètre? Est-ce que votre département aurait reçu un téléphone demandant de poursuivre ce cas-là, spécifiquement, jusqu'au bout?

(*Texte*)

M. LALONDE: Monsieur le président, est-ce que l'on pourrait avoir une précision là-dessus?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, mais je n'ai pas entendu la question.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que votre département aurait reçu un appel téléphonique concernant le billet de stationnement placé sur ma voiture automobile, le 4 octobre, je crois, et mentionnant à votre département que toutes les procédures devaient être suivies dans ce cas spécifique?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je ne saisis pas très bien le sens de cette question.

M. VALADE: J'invoque le Règlement, la question de M. Grégoire a tout l'air d'une accusation ou d'une insinuation à l'endroit de quelqu'un qui aurait conspiré contre lui. S'il sait quelque chose sur ce point, qu'il en parle.

M. CHRÉTIEN: Et qu'il prenne la responsabilité de cette accusation.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le Président, je n'ai fait d'insinuations contre personne: leur département peut recevoir un appel téléphonique sans que je nomme personne, cela ne devient pas une insinuation ou une accusation contre qui que ce soit.

M. CHRÉTIEN: C'est de pratique trop courante, monsieur le président, des insinuations. Personnellement je m'objecte à essayer de barbouiller tout le monde. S'il a des accusations à faire, qu'il les porte directement et qu'il en prenne la responsabilité comme député, et il sera jugé en conséquence.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je serai probablement à même d'en porter une. Auparavant, tant que je ne nomme personne et que je ne fais aucune insinuation, je ne fais que chercher à savoir si, oui ou non, ils ont reçu un appel téléphonique. Je ne mentionne pas de qui.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: On a pu recevoir bien des appels téléphoniques. Cette question est de portée trop générale pour que le témoin y réponde sans difficulté. Je ne crois pas que cette question soit de mise, monsieur Grégoire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si M. Stamler me dit qu'il n'a pas été mis au courant par un appel téléphonique ou par une conversation quelconque de ce cas spécifique du billet de circulation que j'ai eu dans la vitre avant de ma voiture automobile le 4 octobre, alors, je n'ai plus d'autres questions à poser. S'il a reçu un appel téléphonique, à ce moment-là, peut-être que je peux confirmer certaines choses.

(*Traduction*)

M. SCOTT: Monsieur le président, j'invoque le Règlement, cette question est certainement pertinente. Dans le cas présent, ce contre-interrogatoire n'est pas limité à certains points. Si le gendarme que l'on interroge ne sait rien, qu'il le dise, c'est tout ce qu'il a à faire. Cela ne veut pas dire que la question soit déplacée. A mon avis, elle se rapporte à certaines circonstances touchant l'arrestation; il est en droit de répondre.

Le PRÉSIDENT: Est-elle en rapport avec l'arrestation? Je ne vois pas en quoi. Ce qui nous intéresse, ce sont les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'arrestation, le 12 février. S'il est un facteur direct—mais, cela je l'ignore, s'agit-il de l'infraction à propos de laquelle vous avez reçu une assignation un peu plus tard?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. SCOTT: Oui.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Le mandat que nous avons c'est d'étudier l'arrestation du député Grégoire sur la colline parlementaire, à savoir si cela a été une atteinte à ses privilèges de député. Nous n'avons pas à retourner dans le passé sur la date et les circonstances de l'infraction. Nous avons à discuter de l'arrestation tout simplement. C'est le mandat que nous avons de la Chambre des communes.

(*Traduction*)

M. SCOTT: Permettez-moi d'insister sur le rappel au Règlement.

Cette arrestation sur la colline du Parlement découlait d'une ordonnance de la Cour, émise pour infraction aux règles de la circulation en matière de stationnement, entre autres chefs d'accusation. Toute autre question portant sur la validité de ce point se rapporte vraiment à l'arrestation.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, monsieur Scott, la validité de cette assignation n'a jamais été mise en doute.

M. CASHIN: A l'instar de M. Scott, je pourrais dire mot pour mot que ce point est sans rapport avec la question à l'étude, puisqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu ou non violation des immunités parlementaires par le fait même de cette arrestation. De toute évidence, M. Grégoire a posé une question qui n'avait absolument rien à voir avec la validité de cette arrestation. Vu la situation, j'estime que la procédure suivie relève des procédures en usage dans les tribunaux. Ayant établi qu'il y avait eu arrestation, il nous incombe essentiellement d'établir si ladite arrestation constitue une atteinte aux privilèges d'un membre du Parlement. M. Scott sera sans nul doute d'accord sur ce point.

M. SCOTT: Pas du tout, je ne suis pas d'accord.

M. CASHIN: Je suis persuadé que l'argument de M. Scott vient à l'appui de mes dires.

M. GREENE: Si nous suivions l'argument de M. Scott jusqu'à son aboutissement logique, c'est en qualité de cour d'appel que nous délibérerions alors quant à la déclaration de culpabilité. A mon sens, cela reviendrait à établir un précédent très dangereux. Ainsi que nous le faisions remarquer ce matin, nous sommes ici pour juger s'il y a eu déclaration de culpabilité, ce qui, d'après les témoignages, est évident. Je ne pense pas que nous puissions examiner l'arrière-plan de cette déclaration de culpabilité. Il s'agit de décider si l'arrestation effectuée en vertu de ladite déclaration de culpabilité était légale.

M. PETERS: J'invoque le Règlement, monsieur le président, car il me semble que plusieurs points sont à considérer en l'occurrence. Nous avons accepté en preuve les circonstances de cette arrestation et ses implications. Je crois donc que nous avons le droit—bien que certains puissent ne pas partager cette façon de voir—d'établir le point de cette façon puisque c'est M. Grégoire lui-même qui pose les questions. Mais, à l'origine, c'est probablement une arrière-pensée qui l'a décidé à ne pas payer cette amende. Le témoignage du témoin me semble, quant à moi, sans détours en ce qui concerne les faits. Je suis d'avis que le témoin, qui demeure à Ottawa depuis plusieurs années, devrait être plus averti qu'il ne le laisse entendre de l'inviolabilité du Parlement et de l'immunité d'arrêt de ses membres. C'est là chose généralement admise sur la colline.

Il se peut que la question qui a été posée comporte une insinuation, mais elle cadre avec les faits connus du témoin parce que la contravention délivrée en premier lieu au sujet du stationnement le concerne. Il peut savoir si ses supérieurs ont formulé ou non un avis quant à cette contravention. A mon sens, si nous ne permettons pas que cette question soit posée maintenant —puisque l'insinuation a été formulée et que, sans préjuger la réponse, je puis la deviner—on aura l'impression qu'il s'agissait d'un coup monté en raison de cette contravention pour stationnement interdit. Il ne faudrait pas rester sur cette impression. Si l'on autorise cette question—ce qui je crois est le cas—une réponse s'impose.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Peters, je ne vois pas comment l'on peut rejeter une question avant de l'avoir entendue. Mon opinion en la matière, et c'est ainsi que je vais trancher la question, c'est que les conditions inhérentes à la déclaration de culpabilité touchant M. Grégoire sont sans rapport avec cette affaire. Si M. Grégoire a quelque chose à dire au sujet de cette déclaration de culpabilité, formulée par défaut, la cour serait le lieu tout indiqué. Je ne crois pas qu'il soit très indiqué pour lui de plaider sa cause devant nous quant aux tenants et aboutissants de cette déclaration de culpabilité. L'arrestation qui a fait suite à ladite déclaration, comme le mandat d'accusation délivré un peu plus tard, se rapportent à cette affaire, mais certainement pas la question décidée par une cour lors de circonstances antérieures.

(*Texte*)

M. BEAULÉ: Monsieur le président, sur un rappel au Règlement, tout à l'heure, quand le témoin a précisé que M. Grégoire a reçu des sommations les 11 et 16 décembre, ce n'est pas parce que ce n'était pas pertinent à l'arrestation de M. Grégoire. Personne n'a fait appel au Règlement et vous l'avez laissé répondre aux questions qui ont été posées.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beaulé, je suis d'avis qu'il s'agissait d'un point pertinent puisqu'il devait aboutir à l'arrestation. Étant donné que la déclaration de culpabilité a été formulée en cour *par défaut* à l'issue de ces infractions, et vu la nature des infractions en cause, nous sommes ici pour

déterminer maintenant le motif de cette arrestation. Il appert qu'il a été condamné parce qu'il n'a pas comparu devant le tribunal. Voilà qui met un point final—quant à l'innocence ou la culpabilité du membre en cause—aux circonstances touchant la notification des assignations à ce moment-là. Je ne crois pas que le présent comité doive s'aventurer sur ce terrain-là; telle sera ma décision. Si quelqu'un a des objections à formuler, il va sans dire que je . . .

M. PETERS: J'ai une objection à faire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Stamler, quand vous m'avez fait un appel téléphonique, vers 11 h. 30 le 12 février, à ce moment-là, étiez-vous au Parlement même?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, j'étais alors à mon bureau.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Quand vous avez parlé dans le bureau du sergent-d'armes, le colonel Currie, M. Raymond m'a téléphoné à ce moment-là, également?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je n'étais pas là quand M. Raymond vous a appelé. Il a simplement dit qu'il avait communiqué avec vous.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que M. Raymond vous a demandé si vous étiez capable de revenir lundi?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Il m'a dit ou conseillé d'attendre jusqu'à lundi puisque vous aviez demandé à me voir à ce moment-là.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Il vous a dit que je vous verrais le lundi suivant?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je n'ai pas bien entendu.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Il vous a mentionné que je vous verrais le lundi suivant?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est ce qu'il a dit.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Maintenant, monsieur Stamler, règle générale, lorsque vous allez servir un mandat d'arrestation «a warrant of commitment» comme celui que vous m'avez servi, est-ce vous qui allez le servir?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non. Nous ne servons pas le mandat d'arrestation; nous exécutons le mandat d'arrestation.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que c'est vous qui allez le faire exécuter?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, c'est moi, parfois.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Combien de membres de la Gendarmerie royale y vont, règle générale?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Normalement, deux.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il se produit qu'il n'y en ait qu'un?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, pas dans notre bureau, ils sont toujours deux.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, monsieur Stamler, si je prends la déclaration faite par M. Chevrier qui était alors ministre de la Justice, à la Chambre des communes, le 27 juin 1963 (version française, page 1715, colonne de gauche):

> Le 18 juin, un agent bilingue de la Gendarmerie royale du Canada s'est présenté à la demeure de M. Thibault pour exécuter le mandat. M. Thibault répondit, la teneur du mandat lui fut dite et il s'est...

M. CHRÉTIEN: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Quel mandat? Cela n'a pas de rapport du tout à ce qu'on a à étudier ici. S'il faut aller enquêter sur toutes les arrestations de la Gendarmerie royale, on va en avoir pour longtemps à siéger ici.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, c'est le seul autre précédent que je vais invoquer parce que M. Stamler m'a dit qu'ils y vont toujours deux et jamais seuls, dans son département, et ici l'on mentionne qu'il n'y en a eu qu'un.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, deux mots pour dire simplement que le gendarme Stamler a déclaré qu'il est normal pour son bureau de faire signifier le mandat par deux agents; là s'arrête certainement le témoignage qu'il est tenu d'apporter.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Je lui ai demandé, monsieur le président, s'il arrivait parfois qu'il n'y en ait quelqu'un qui aille exécuter le mandat d'arrestation, venant de son bureau, et il m'a répondu non. Alors, j'ai ici la déclaration du ministre de la Justice disant qu'un agent bilingue de la Gendarmerie s'est présenté à la demeure de M. Thibault. Il s'est immédiatement enquis si le mandat était rédigé en français ou en anglais. On lui répondit qu'il était en anglais et l'agent lui demanda de l'accompagner et juste...

M. CHRÉTIEN: Voici. Il est possible que, dans le texte que M. Grégoire cite, on ne prouve rien parce qu'il est possible que l'autre agent ait été de langue anglaise. Il dit qu'il y avait au moins un agent qui était bilingue et probablement qu'il est possible que...

M. GRÉGOIRE: Si mon collègue de Saint-Maurice-Laflèche veut me laisser terminer, il verra. Je vais simplement revenir sur la déclaration et vous verrez. On lui répondit qu'il était un Anglais et l'agent lui demanda de l'accompagner.

M. Thibault ferma la porte au nez de l'agent. Un autre agent de la Gendarmerie qui était dans la région se joignit au premier. C'est le deuxième qui est arrivé par après et ils tentèrent tous les deux de discuter avec M. Thibault.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, en quoi cela nous intéresse-t-il? Le témoin a répondu à la question.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, là-dessus je demanderais à M. Stamler s'il peut se produire des fois qu'un seul agent se rende chez un individu pour faire exécuter un mandat.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Depuis que je fais partie de ce bureau, nous avons toujours fait exécuter les mandats de la sorte par deux hommes.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Ce cas-là s'est donc produit avant que vous soyez au bureau?

(*Traduction*)

M. STAMLER: En effet. Je n'étais pas là à ce moment-là.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Maintenant, dans le cas de ma propre arrestation, combien y avait-il d'agents pour venir exécuter le mandat?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Il y avait d'abord le gendarme Délisle et moi-même. Le gendarme Miller et le caporal Berthiaume travaillent ordinairement sur la colline du Parlement et ils se trouvaient dans les environs à ce moment-là; ils ont aidé à ouvrir la porte et le reste.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, à ce moment-là, le constable Miller et le constable Berthiaume étaient en devoir sur la colline parlementaire.

(*Traduction*)

M. STAMLER: En effet, c'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et, lorsque le constable Miller est embarqué dans l'automobile avec le constable Délisle et vous-même, pour venir me reconduire à la prison—car vous étiez trois—est-ce que le constable Miller a laissé son poste sur la colline parlementaire pour vous aider à venir me reconduire à la prison du comté de Carleton?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, il nous a accompagnés. Le caporal Berthiaume qui est son supérieur immédiat était là à ce moment-là. Je suppose qu'il a approuvé la chose mais je n'en sais rien.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, le constable Miller a demandé ou obtenu la permission du caporal Berthiaume pour m'accompagner, vous accompagner . . .

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je vous suggère de poser la question au gendarme Miller lui-même. Le témoin a déjà dit qu'il ne savait pas au juste mais qu'il supposait que la permission avait été accordée. Vous pourrez tantôt poser une question au gendarme Miller à ce sujet.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Quand vous êtes arrivé sur la colline parlementaire, il n'y avait donc que le constable Délisle et vous-même?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Quand vous m'avez approché avec le mandat, à ce moment-là, vous étiez trois?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Permettez-moi de faire une rectification. Le gendarme Délisle et moi-même étions dans la voiture, le gendarme Miller était debout sur le trottoir et le gendarme Délisle et moi-même vous ont approché ainsi que le gendarme Miller qui était de service sur la colline du Parlement à ce moment-là.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Il était en devoir sur la colline parlementaire. Est-ce que son devoir, à ce moment-là, était de réglementer la circulation ou de vous prêter main-forte si le besoin s'en faisait sentir?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Il avait pour fonction de diriger la circulation sur la colline du Parlement. Je suppose qu'au besoin il était là pour nous venir en aide.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Il était là également pour vous aider à accomplir vos fonctions qui étaient donc autres que la circulation sur la colline parlementaire?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Lorsque vous m'avez approché au pied de la Tour de la Paix ce jour-là,...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît!

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: ...vous m'avez montré le mandat d'arrestation et vous m'avez demandé de vous suivre ou de payer?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que j'avais, à ce moment-là, demandé d'avoir une copie en français du mandat d'arrestation?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Pas au début.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous m'avez montré le mandat au début?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je tenais le mandat ouvert lorsque je vous ai approché. Je ne sais pas si vous l'avez vu, mais je le tenais ouvert devant vous.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que, avant de me montrer le mandat d'arrestation, immédiatement après que vous m'ayez eu dit que vous veniez pour m'arrêter, n'a-t-il pas été question, en premier lieu, de la possibilité de faire un appel téléphonique ou de faire un appel soit à un avocat, soit au ministre de la Justice?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je ne me souviens pas qu'il ait été question d'un avocat mais je me souviens qu'il a été question du ministre de la Justice.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous vous rappelez que j'ai mentionné mon bureau?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et c'est après, lorsque vous m'aviez refusé de faire l'appel ou la visite au bureau du ministre de la Justice, que vous m'avez montré le mandat?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Nous vous avons montré le mandat avant que vous ne parliez de cela, et vous avez alors appelé M. Groulx qui se tenait près de la tour de la Paix et vous lui avez demandé d'appeler M. Grégoire. Je vous ai ensuite montré le mandat une seconde fois et vous avez alors déclaré que vous ne vouliez pas coopérer parce que le mandat n'était pas rédigé en français.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que M. Groulx ne serait pas arrivé après cela et, d'abord, et avant tout, lorsque vous m'avez approché, n'aurait-il pas été question en premier lieu d'appel téléphonique que m'a fait M. Raymond et du fait qu'il vous avait demandé de revenir lundi au lieu de vendredi? Est-ce que cela n'aurait pas été d'abord le premier sujet de discussion?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est exact. Vous avez déclaré que M. Raymond vous avait dit que je devais vous voir le lundi et vous avez ensuite parlé à M. Groulx, puis, vous avez posé une objection au sujet du mandat rédigé en anglais.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Je vous ai donc mentionné en premier lieu que M. Raymond m'avait dit que vous reviendriez lundi?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et, c'est à ce moment-là que vous m'avez déclaré que vous ne m'arrêteriez pas selon mes convenances mais selon les vôtres?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non. Je ne crois pas vous avoir dit cela à ce moment-là. C'est au téléphone que nous vous avons dit que l'arrestation ne se ferait pas seulement quand cela ferait votre affaire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que ce ne serait pas plutôt, disons au moment de que cette phrase a été dite?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, c'était au téléphone.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que ce ne serait pas plutôt, disons au moment de l'arrestation, après que je vous aie eu fait part du téléphone de M. Raymond? Est-ce que vous n'auriez pas dit tout simplement que ce ne serait pas selon les convenances de M. Raymond et les miennes, mais selon les vôtres?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je ne me souviens pas du tout de cela.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous ne vous en rappelez pas?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, pas du tout.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Lorsque M. Groulx est arrivé, n'est-il pas vrai que j'ai demandé à M. Groulx, étant donné que vous m'aviez dénié le droit d'en appeler au ministre de la Justice ou de le voir, s'il ne pourrait pas communiquer avec lui pour lui exposer le problème?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, je crois que vous avez demandé cela à M. Groulx.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et c'est lorsque M. Groulx est parti que vous m'avez montré le mandat d'arrestation?

(*Traduction*)

M. STAMLER: De nouveau, oui.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et à ce moment-là, j'ai déclaré que je ne l'accepterais que s'il était dans les deux langues officielles du pays?

(*Traduction*)

M. STAMLER: En effet.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et vous m'avez dit, à ce moment-là, de le faire traduire par M. Delisle?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il vous arrive des fois de servir des mandats d'arrestation, pour billets de circulation, verbalement?

M. LALONDE: Monsieur le président, est-ce que je puis ici vous faire noter que M. Grégoire utilise assez fréquemment l'expression «servir un mandat

d'arrestation». Encore une fois, le mandat d'arrestation n'est pas adressé à l'accusé ou à la personne trouvée coupable d'une infraction. On exécute un mandat et l'agent de la paix exécute un mandat qui est un ordre de la Cour et on ne sert pas un mandat d'arrestation à un accusé. Je voudrais simplement faire cette mise au point pour éviter de la confusion dans le témoignage.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Où voulez-vous en venir?

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Comme point d'ordre, à ce moment-là, ce n'est pas l'accusé; c'est le condamné.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, le mandat est adressé à l'agent de paix qui est chargé de l'exécuter.

M. LALONDE: Oui, c'est bien cela, et M. Grégoire a employé l'expression «servir un mandat d'arrestation». Mais on ne sert pas un mandat. Il ne s'agit pas d'un document adressé à un accusé ou à une personne trouvée coupable d'une infraction.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si on voulait s'en prendre à la terminologie, mon confrère Lalonde, en allant consulter le dictionnaire ou le français pourrait réaliser qu'une chose... Je suis sur le point d'ordre... c'est qu'on peut servir un «papier» pour faire exécuter une sentence et, à ce moment-là, on sert le «papier» pour faire exécuter: ce n'est pas le mandat qu'on exécute, c'est la sentence qu'on fait exécuter. Alors, si on veut s'en tenir aux termes de lexicologie même, on fait exécuter une sentence et non pas un mandat.

M. CHRÉTIEN: Le témoin Grégoire a parlé de «mon confrère», M. Lalonde. Or, M. Grégoire n'a jamais été admis au Barreau.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, c'est encore une autre des «farces plates» du député de Saint-Maurice-Laflèche.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être régler cette question. D'après M. Lalonde, l'agent agissait sur les instructions du tribunal et le mandat lui était adressé à titre d'agent de paix. C'est sûrement exact. Le mandat est certainement écrit. Je ne crois vraiment pas qu'il y ait lieu de se quereller à ce propos.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Stamler, lorsque vous exécutez un mandat d'arrestation, selon le terme de M. Lalonde, est-ce qu'il est dans votre habitude de le lire ou de le montrer à celui à qui vous le servez, même si vous ne le lui remettez pas pour qu'il en prenne connaissance?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, il prend toujours connaissance du contenu du mandat.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous le lui montrez ou vous le lui lisez?

(*Traduction*)

M. STAMLER: On le lui lit.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il vous arrive des fois de servir des mandats, d'exécuter une arrestation après mandat, dans le cas de billets de circulation, verbalement seulement?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, l'intéressé est toujours informé du contenu du mandat.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais, est-ce qu'il vous arrive des fois de le faire sans aucun papier, ni anglais ni français, mais de l'exécuter verbalement seulement?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Peut-être.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Dans le cas d'un billet de circulation?

(*Traduction*)

M. VALADE: M. Lalonde aurait peut-être à invoquer le règlement.

M. LALONDE: A des fins d'éclaircissement, car je voudrais que le témoin comprenne bien la question. Faites-vous des arrestations en rapport avec les billets de stationnement et de circulation sans avoir un mandat de dépôt?

M. STAMLER: Nous ne l'avons jamais fait.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Seulement verbalement?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, nous ne l'avons jamais fait.

M. VALADE: A mon avis, il conviendrait mieux de demander si c'est ce qui est arrivé dans le cas de M. Grégoire. C'est tout ce que nous avons besoin de savoir.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Maintenant, M. Stamler, dans le cas spécifique de mon arrestation, vous m'avez offert de faire traduire le mandat verbalement par le constable Delisle, je crois.

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que je vous ai mentionné à ce moment-là que, verbalement, il n'y avait rien d'officiel là-dedans?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je crois que vous n'avez pas porté attention à la lecture du mandat et il se peut que vous ayez mentionné cela à ce moment-là.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: J'ai déclaré qu'une traduction verbale d'un mandat d'arrestation n'était pas officielle.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Il se pourrait que vous ayez dit cela.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et, j'ai demandé d'en avoir une copie en français, au moment de mon arrestation.

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: A ce moment-là, vous n'avez pas eu du tout l'idée d'aller en faire faire une copie en français?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je ne comprends pas la question.

M. LALONDE: Là encore nous avons eu ce matin le témoignage de M. Cassells qui a porté plainte et qui a expliqué le point de vue juridique en Ontario. Je soutiens que la question est une question de droit qui a été posée à M. Cassells et que le présent témoin n'est pas la personne qu'il faut pour y répondre.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, sur le point d'ordre...

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Pourrait-on ajourner et recommencer plus tard?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez me permettre de répondre à la question, monsieur Lalonde, je dirai que le point de droit a été bien expliqué au Comité. Personnellement, je ne vois pas pourquoi M. Grégoire continue d'y revenir. Toutefois, il a posé des questions au sujet de la conversation qu'il a eue au moment de l'arrestation et je lui donne la même latitude. Que son argument ait été valable ou non à ce moment-là, je crois qu'il peut avoir un certain rapport avec la conversation que l'on a tenue.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Je voudrais demander à M. Stamler si, de la même façon, lorsque vous avez une sommation à signifier, en vue de comparaître en Cour pour un billet de circulation, vous faites vous-mêmes la traduction et vous l'attachez à la sommation originale. Est-ce que de la même façon, vous n'avez jamais servi une copie, en français, du mandat, que vous n'avez jamais eu une copie française du mandat d'arrestation?

(*Traduction*)

M. STEWART: Sur un point d'ordre; voudriez-vous demander à M. Grégoire s'il a encore plusieurs questions de plus à poser. Peut-être devrions-nous ajourner.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'allais faire.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous en aurez pour longtemps encore?

(*Traduction*)

M. GRÉGOIRE: Une quinzaine de minutes disons.

Des VOIX: Qu'on ajourne.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: A 8 heures ce soir, monsieur le président?

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets aux mains du comité pour ce qui est de ce que nous devons faire. Pourrais-je avoir une proposition quant au moment auquel nous aurons notre prochaine réunion?

M. FRANCIS: Qu'est-ce qui conviendrait aux témoins?

M. LALONDE: Nous nous en remettons aux membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité sont-ils d'accord pour que nous nous réunissions ce soir?

Des VOIX: Accepté.

M. SCOTT: Deux réunions de Comité par jour suffisent.

Le PRÉSIDENT: Peut-on avoir une proposition afin de décider de cela au moyen d'un vote?

Il est proposé par M. Cashin et appuyé par M. Lessard (*Lac-Saint-Jean*) que le Comité se réunisse à 8 heures du soir.

La proposition est acceptée.

M. PETERS: Avant que nous ajournions ce matin, j'ai soulevé la question de certains documents qui se trouvent à la division A. A l'heure du lunch j'ai consulté mes filières et j'ai trouvé un certain nombre de documents; un vient de la Gendarmerie royale, de la division A, concernant les propriétés du gouvernement, la Loi de la circulation, et il y a aussi plusieurs documents du bureau du sergent d'armes de l'époque qui je crois était le colonel G. Franklin. On pourrait probablement l'appeler pour donner des renseignements au sujet du document originaire. Les documents que j'ai sont en date du 25 février 1959.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Peters, vous auriez dû indiquer tout d'abord le rapport de ce sujet avec la présente question. J'ai pu trouver à ce sujet un mémoire relatif à une réunion du Comité permanent des terrains et édifices publics du Sénat qui a soumis certaines recommandations et qui a eu certains mémoires, et ainsi de suite, en provenance de la Gendarmerie royale concernant l'application des règlements de la circulation sur la colline. Cela n'a pas de rapport avec la question présentement devant nous, parce que le délit pour lequel M. Grégoire a été arrêté n'a pas été commis sur la colline du Parlement. L'article particulier en vertu duquel il a été accusé nous a été clairement indiqué ce matin.

M. PETERS: J'admets ce que vous dites, mais selon moi cela reconnaît aux deux chambres du Parlement le droit de prendre une décision relativement à la juridiction de la colline du Parlement. Cela indique qu'on a donné à la Gendarmerie royale certains droits qu'elle n'avait pas sans ce genre d'accord. Il s'agit d'un accord que les orateurs eux-mêmes ont conclu avec la Gendarmerie royale afin qu'elle s'occupe de l'observance des règlements sur la colline. Il me semble que cela prouve bien qu'en principe la juridiction sur la colline du Parlement revient aux deux orateurs des deux chambres.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le fait du rapport de la juridiction du Parlement a peut-être quelque valeur. J'ai ici un mémoire signé par le major Lamoureux, le gentilhomme huissier de la verge noire, au sujet de ce contexte. Cela a peut-être rapport au problème actuellement devant nous, et je suis entièrement disposé à déposer ce mémoire. Le document que j'ai est en date du 19 février. La lettre à laquelle il a trait est datée du 19 février et le présent mémoire est daté du 10 février 1959.

(Texte)

M. BEAULÉ: Monsieur le président, je crois que nous ne sommes plus en nombre.

(Traduction)

M. GRÉGOIRE: Peut-on avoir une copie de cela?

Le PRÉSIDENT: Je vais déposer le document entre les mains du secrétaire du Comité.

Je dois vous prévenir, monsieur Grégoire, que selon moi les conditions selon lesquelles on voit présentement au contrôle de la circulation n'ont pas de rapport avec le problème qui nous occupe dans un contexte tel que cela indiquerait la juridiction du Parlement ainsi que la limite du Parlement dans ce contexte.

M. GRÉGOIRE: Si la Gendarmerie royale a mission de voir à la circulation sur la colline du Parlement pourquoi s'engagerait-elle dans une situation aussi particulière que celle-là et aiderait les membres d'une autre division à procéder à l'arrestation d'un député? Avait-il le droit de faire cela dans l'exercice de ses fonctions? C'est ce que nous allons savoir.

M. CASHIN: Monsieur le président, qu'on dispose donc de la question qui nous est soumise sans permettre à M. Grégoire de nous raconter sa vie de député.

M. PETERS: Monsieur le président, j'ai une copie du chapitre 324 des Statuts revisés du Canada, qui est une loi relative à la circulation sur les propriétés du gouvernement. Il s'agit d'une loi du Parlement qui définit la juridiction de la Gendarmerie royale dans l'application de cette loi.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de la colline du Parlement?

M. PETERS: Le mémoire ainsi rédigé avait pour but de limiter l'application de cette loi à la colline du Parlement. C'est là que la juridiction intervient. Chacun admet que la juridiction sur la colline du Parlement ne tombe pas sous les mêmes règlements de circulation que les propriétés du gouvernement en général.

Le PRÉSIDENT: Vous avancez une prétention relativement à l'emplacement de la colline du Parlement. Je propose que nous ajournions maintenant et que nous nous réunissions de nouveau à 8 heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous avons quorum. Lorsque nous avons ajourné à 6 heures M. Grégoire avait signifié qu'il désirait poser quelques autres questions à notre témoin. Je lui demanderai donc de procéder.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je vais simplement reposer la dernière question, que je posais avant l'ajournement, si vous me le permettez. Je vais demander à M. Stamler, si c'est l'habitude de la Gendarmerie royale de traduire en français, dans tous les cas où il s'agit de Canadiens français, les sommations pour comparaître?

(Traduction)

M. STAMLER: Non.

M. GRÉGOIRE: Vous sommez les défendeurs au moyen d'un renseignement et d'une plainte?

M. STAMLER: Habituellement, nous ne traduisons aucune plainte.

M. GRÉGOIRE: Vous ne traduisez pas les sommations?

M. STAMLER: Non, pas les sommations.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Le mandat d'arrestation non plus.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, nous ne les traduisons jamais.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Dans ces conditions-là, monsieur Stamler, puis-je vous demander si vous étiez au courant de la déclaration faite par M. Chevrier, le 25 juin, qui disait:

«Pour la gouverne de l'honorable député»—

il répondait à une de mes questions?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez mentionner cela comme votre propre preuve en tant que témoin devant le Comité, monsieur Grégoire, cette prétention serait peut-être admissible. Je n'ai pas entendu cela, mais je ne pense pas qu'il soit juste que vous demandiez au témoin s'il est au courant de ce qui se dit à la Chambre des communes.

M. GRÉGOIRE: Si vous voulez seulement me laisser poser la question, je pense que vous comprendrez. Ensuite, je poserai ma question et si elle est hors d'ordre vous me le direz.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Pour la gouverne de l'honorable député, je dois l'informer que, lorsqu'il s'agit d'une infraction commise sur la colline parlementaire, ou sur les promenades ou sur les chemins relevant de la compétence de la Gendarmerie royale, c'est la coutume d'émettre des mandats dans les deux langues. Alors voici ma question: Est-ce que cette déclaration de M. Chevrier vous a déjà été transmise par certains de vos supérieurs?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, bien sûr que non.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vos supérieurs vous en ont déjà parlé?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, ce n'était pas une règle à suivre au sein de la Gendarmerie royale?

(*Traduction*)

M. STAMLER: La Commission de la capitale nationale relève de quatre tribunaux différents; un de ces tribunaux est à la cour de Hull, et si la violation a lieu du côté de Québec, nous émettons les sommations et exécutons le mandat en langue française.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: En français seulement ou dans les deux langues?

(*Traduction*)

M. STAMLER: En français si la personne accusée a un nom français.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: En français seulement ou dans les deux langues? Si une personne à Hull a un nom anglais, vous lui servez en anglais.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Si la personne a été accusée dans la province de Québec, oui, ce serait en anglais seulement.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites n'a pas vraiment de rapport avec l'arrestation. Nous nous éloignons beaucoup de l'arrestation effectuée le 12 février.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, monsieur le président, si vous me le permettez, c'est que lors de mon arrestation, j'ai cru bon de soulever cette déclaration de M. Chevrier aux membres de la Gendarmerie royale, j'ai dit: «Pourtant, M. Chevrier nous a garanti qu'on aurait les mandats dans les deux langues». A ce moment-là...

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, sur un point d'ordre, est-ce que vous pourriez répéter ce que vous venez de dire là? Vous affirmez avoir dit cela aux gens de la Gendarmerie au moment de votre arrestation.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! On doit poser les questions au président. Votre prétention ici, monsieur Grégoire, n'est pas ou ne devrait certainement pas être adressée au témoin qui présentement dépose. Si vous estimez que vous avez un grief à ce sujet, il existe d'autres procédures que vous pouvez prendre pour exposer votre grief devant le Comité ou devant la Chambre. Mais cela n'est certainement pas du ressort de ce témoin et ce témoin n'est pas compétent pour émettre une opinion à savoir si, oui ou non, il y a eu grief.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Tout ce que je lui demande, monsieur le président, c'est si ses supérieurs lui ont déjà parlé de cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Vous lui posez la question.

M. GRÉGOIRE: Maintenant, en général, comme vous m'avez dit tout à l'heure, vous ne servez pas les sommations pour comparution ou les mandats d'arrestation dans les deux langues.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Pas dans les deux; si c'est dans Québec, cela serait en français, si la personne accusée a un nom français; et si c'est en Ontario, cela serait en anglais dans tous les cas.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: J'ai une question supplémentaire là-dessus. Je vais finir ce point-là. Dans mon cas, cela a été hors du cours normal de vos affaires que de me fournir une traduction française du mandat, sur la sommation pour comparaître.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Nous avons émis la copie française simplement parce que nous craignions la controverse qui suivrait si nous ne l'émettions qu'en anglais. C'était notre propre traduction et non un document légal.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais c'était seulement dans mon cas, pour l'Ontario.

(*Traduction*)

M. STAMLER: En Ontario, je crois qu'il y a eu d'autres moments où on a attaché une traduction, mais ce n'est pas la façon dont on procède habituellement.

M. GRÉGOIRE: Si vous avez une question sur ce point précis, monsieur Cashin, très bien. J'ai d'autres questions.

M. CASHIN: Ma question fait suite à ce que M. Grégoire disait. Je ne puis que présumer qu'elle est conforme à l'ordre. Êtes-vous au courant d'aucun règlement, ou loi, ou procédure qui exige que les sommations ou mandats, qui sont émis ici, soient en français dans la province d'Ontario?

M. STAMLER: Non. Selon moi, cela doit être en anglais seulement.

Le PRÉSIDENT: Sur ce point, je pense qu'il siérait mieux de poser cette question au procureur de la Couronne qui se trouvait ici ce matin. Une fois de plus, je pense que nous nous trouvons dans un domaine d'opinions légales, et je pense que les questions posées à ce témoin devraient se limiter à ce qu'il a fait, ce qui a été dit, les circonstances entourant l'arrestation et ainsi de suite. J'estime que ce n'est pas ce que nous sommes en train de faire.

M. CASHIN: Je pensais que ma question suivait logiquement ce que M. Grégoire disait.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, procédez, monsieur Grégoire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Stamler, est-ce vous qui avez demandé au gendarme Miller de se rendre à la prison dans la même automobile que nous?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Sur ce point, vous devriez poser cette question au constable Miller.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'auparavant, à votre connaissance, il a demandé la permission au caporal Berthiaume, qui se trouvait être son supérieur à ce moment-là?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je n'ai pas parlé de cela au caporal Berthiaume, non.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Il ne vous l'a pas offert et vous ne lui avez pas demandé?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est juste.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: C'est le constable Miller qui s'est offert.

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est juste pour autant que je sache.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous ne l'avez pas demandé? C'est lui qui s'est offert?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Il s'est offert lui-même, et nous avons accepté qu'il nous accompagne.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous, vous avez cru bon d'accepter.

(*Traduction*)

M. STAMLER: En effet.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: En avez-vous senti la nécessité?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je ne savais pas si nous aurions quelque difficulté avec vous en entrant à la prison, ou si vous alliez résister, ou bien si vous alliez entrer volontairement. Ce n'était pas nécessaire comme tel, non; mais nous ne savions pas cela lorsque nous vous avons arrêté.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais, pour m'entraîner dans l'automobile, vous dites que deux seulement m'ont touché.

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est juste.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, vous croyez que vous aviez besoin d'être trois, lorsque viendrait le temps de me débarquer et de me conduire à la prison.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Bien, je ne sais pas. Le gendarme Miller nous a aidés en ouvrant la portière lorsque nous vous avons embarqué dans l'automobile. S'il n'avait pas fait cela, nous aurions pu éprouver un peu plus de peine.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais, vous avez dit cet après-midi que je ne me suis pas défendu, que je n'ai pas donné de coups, que je ne me suis pas accroché à votre linge, que je n'ai pas résisté, que je suis tout simplement resté passif. Alors, aviez-vous des raisons de croire que je résisterais violemment à l'arrivée à la prison?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je l'ignore. Vous avez résisté quand vous avez été embarqué dans la voiture et je n'avais aucune idée si vous résisteriez en arrivant à la prison.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: A ce moment-là, avez-vous cru que deux constables de la Gendarmarie royale, assez costauds, assez bien pris, comme le constable Delisle et vous-même, n'arriveriez pas à bout de moi à l'arrivée à la prison, à deux?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oh, non!

M. CASHIN: Sur un point d'ordre, la force de M. Grégoire qu'il a dit avoir employée en résistant à l'arrestation n'a rien à faire ici. Il s'agissait de l'arrestation d'un député et d'une question de privilège à son égard. Je pense que ce genre de questions n'est pas réglementaire. Le fait qu'on ait eu recours au service de trois ou quatre agents de la Gendarmerie royale dans le cas de son arrestation ne devrait pas manquer de flatter M. Grégoire au sujet de sa stature.

M. GRÉGOIRE: Je soulève une objection; comme M. Stamler a dit que mon cas était un cas spécial et que M. McClellan a mentionné que la Gendarmerie royale du Canada avait vraiment agi d'une façon exceptionnelle à mon égard, je voudrais déterminer ce qui caractérise mon cas et ma personne physique.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de l'objection que vous avez soulevée, monsieur Cashin, j'estime que M. Grégoire s'étend beaucoup. Je crois sincèrement que nous lui avons accordé beaucoup de latitude. J'avais espéré que son interrogatoire se termine sous peu. Il avait indiqué qu'il ne disposait que de quinze minutes.

M. GREENE: Je pense que M. Grégoire a entièrement droit de déterminer si on n'a pas usé de contrainte excessive lors de son arrestation. Je pense que ses questions sont orientées dans ce sens et j'estime qu'elles sont conformes au règlement.

Le PRÉSIDENT: Les questions ont été acceptées.

M. CASHIN: A mon avis, la contrainte employée dans le cas de l'arrestation de M. Grégoire n'est pas une question qui relève du Comité. Le comité est chargé de déterminer si l'arrestation a porté atteinte à l'immunité parlementaire d'un député.

M. GRÉGOIRE: Non, tel n'est pas le mandat du comité. Veuillez en donner lecture une autre fois à l'intention de M. Cashin.

Le PRÉSIDENT: Il est mentionné que le Comité permanent des privilèges et élections soit saisi des circonstances qui entourent l'arrestation, le 12 février, de l'honorable député de Lapointe.

M. PRUD'HOMME: Je croyais que c'était le 15 février.

M. GRÉGOIRE: Non, le 15 tombait un lundi. L'arrestation eut lieu le vendredi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez continuer.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et la dernière question sur ce point monsieur Stamler. Avez-vous réellement senti la nécessité de vous adjoindre un troisième membre de la Gendarmerie royale pour me diriger vers la prison?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je puis répondre maintenant qu'il n'y avait aucune nécessité de le faire, mais dans le temps je ne savais pas ce qui se produirait. La présence d'un troisième agent n'était pas nécessaire jusqu'à ce que nous montions dans l'automobile. Je ne savais pas à quel point vous résisteriez quand nous vous dirions que nous nous dirigions vers la prison. Dans les circonstances, ce n'était pas nécessaire, mais dans le temps je ne le savais certes pas.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Votre réponse pourrait m'entraîner à vous poser d'autres questions, mais je vais les éviter. Monsieur le président, pour ne pas s'éloigner du sujet, parce que je suis réellement surpris de constater que deux agents de la Gendarmerie royale craignent de ne pas être assez nombreux pour avoir raison de moi.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous avez d'autres questions, monsieur Grégoire?

M. GRÉGOIRE: Oui. Dans mon cas, monsieur Stamler, dans le cas de mon arrestation, lorsque vous avez constaté que je voulais voir une copie en français du mandat d'arrestation, avez-vous eu l'idée de vous en procurer une?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Sans lire la déclaration de M. Chevrier, à propos du cas de M. Thibault, et simplement avec ce cas-là—après je poserai une question—M. Chevrier déclarait qu'à l'arrivée de la presse et des cameras de télévision, la Gendarmerie royale avait reçu l'ordre par radio-téléphone de retourner au bureau de la Gendarmerie royale. Maintenant je vais poser la question à la suite de cela. Dans le cas qui m'intéresse, monsieur Stamler, étant donné qu'il y a certaines ressemblances, vous n'avez pas eu l'idée de faire la même chose que vous avez faite dans le cas de monsieur Thibault?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, cette question n'est pas conforme au règlement. Vous n'avez établi aucun rapport, pas plus que vous n'avez établi que le constable était au courant de la méthode employée dans le cas de M. Thibault. L'affaire est tout à fait étrangère à cette audience. Je vous demanderais de cesser ce genre de questions.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Stamler, lorsque M. Raymond, le greffier de la Chambre des communes, vous a demandé si vous pouviez revenir lundi, est-ce qu'il vous est venu à l'esprit d'acquiescer à sa demande?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je n'ai pas saisi la dernière partie.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Lorsque M. Raymond, le greffier de la Chambre des communes, vous a demandé si vous ne pourriez pas revenir le lundi suivant, est-ce qu'il vous est venu à l'idée d'acquiescer à sa demande?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Bien, mes supérieurs m'ont enjoint de procéder à l'arrestation à cette date.

M. GRÉGOIRE: Lequel?

M. STAMLER: Le sergent d'état-major Rachel m'a demandé de vous appréhender ou d'accepter l'amende requise et de régler l'affaire à cette date-là.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Quelle réponse avez-vous donnée à M. Raymond, le greffier de la Chambre des Communes, à cette demande?

(*Traduction*)

M. STAMLER: J'ai informé M. Raymond que l'arrestation ne se ferait pas dans la Chambre, mais je n'ai pu lui promettre que je ne vous appréhenderais pas si je vous voyais à l'extérieur de la Chambre et il m'a répondu. «C'est votre affaire».

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Stamler, à un certain moment donné, lors de l'arrestation, au moment ou nous nous tenions au pied de la Tour de la Paix ou pas loin de la Tour de la Paix, le caporal Berthiaume vous a offert qu'on aille discuter de cette chose dans les bureaux de la Gendarmerie royale, dans l'édifice de l'est, sur la colline parlementaire. Vous vous souvenez de cela?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous avez accepté à ce moment-là?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, je n'ai pas accepté.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Pourquoi avez-vous refusé qu'on aille discuter dans le bureau même de la Gendarmerie royale, plutôt qu'en plein air?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Bien, parce que j'estimais qu'aucune autre discussion n'était nécessaire. Il n'y avait que deux possibilités: payer l'amende ou être emprisonné.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous avez cru qu'il n'était pas nécessaire de discuter de la chose dans le bureau de la Gendarmerie royale?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: De votre radio-téléphone, dans votre voiture, combien d'appels avez-vous faits? Vous-même, combien de fois avez-vous appelé au bureau de la Gendarmerie royale?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Deux fois.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Avez-vous parlé à la même personne chaque fois, les deux fois?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Ces appels étaient destinés au sergent d'état-major Rachel.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Les deux fois?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Les deux fois. Je dois expliquer qu'il y avait un opérateur radio en service et lorsque j'ai demandé dans quelle mesure il fallait user de contrainte il m'a répondu d'en user autant qu'il en faut mais pas à l'excès. J'ai ensuite demandé à l'opérateur radio s'il avait vérifié auprès du sergent d'état-major Rachel et il m'a répondu que le sergent d'état-major Rachel écoutait la radio dans la salle.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Combien de fois avez-vous reçu des appels vous-même, de votre bureau chef, dans votre automobile?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Deux.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous en avez reçu deux également; ce qui veut dire, en tout, quatre conversations téléphoniques.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, j'ai envoyé deux messages radio et j'ai reçu deux réponses.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous avez appelé deux fois.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui. J'ai téléphoné afin de vérifier si le sergent d'état-major Rachel avait réellement dit d'user de toute la contrainte nécessaire et de m'assurer si telles étaient vraiment ses directives.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais peut-être élucider cette question. Vous avez attesté que vous avez transmis deux messages radio et que vous avez reçu deux réponses?

M. STAMLER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de deux conversations distinctes, mais plutôt de deux messages transmis par radio?

M. STAMLER: Il y a eu deux communications à quelques minutes d'intervalle.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Deux appels, en tout et partout, venant de vous, vers le bureau.

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et aucun appel du bureau vers votre radio-automobile?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Le bureau m'a répondu deux fois.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous avez eu beaucoup d'appels?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Au sujet des mêmes appels. Il y eut deux réponses à mes appels.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que l'on peut savoir quelle a été la conversation avec les personnes à l'autre bout, au bureau? Est-ce que vous pourriez nous répéter les conversations qui ont eu lieu?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui. J'ai téléphoné au bureau pour avertir que vous refusiez de monter dans la voiture et demander des instructions. On me répondit d'user de toute la contrainte qu'il fallait mais pas à l'excès. J'ai attendu quelques instants, puis communiquant avec l'opérateur radio je lui ai demandé s'il avait vérifié auprès du sergent d'état-major Rachel. Il m'a dit que le sergent d'état-major se trouvait dans le bureau et que telles étaient ses instructions.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Avez-vous mentionné dans ces appels radiotéléphoniques à votre supérieur que j'étais prêt à discuter de cette chose avec vous le lundi suivant et que M. Raymond, le greffier de la Chambre, vous avait demandé la même chose? Avez-vous discuté de ces appels-là avec vos supérieurs?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non au moment desdits appels, mais j'en ai discuté avec le sergent d'état-majojr Rachel, après notre conversation téléphonique.

M. LALONDE: De quelle conversation téléphonique s'agit-il exactement?

M. STAMLER: D'une conversation que j'ai eue avec M. Grégoire à 11 h. 30 du matin, le 12 février.

M. LALONDE: A ce moment-là, M. Grégoire vous avait dit qu'il était prêt à aller en prison le lundi?

M. STAMLER: Oui. Je dois ajouter que, après avoir parlé à M. Raymond, j'ai communiqué de nouveau avec le sergent d'état-major Rachel; au cours de cette conversation téléphonique je lui ai fait part de mon entretien avec M. Raymond et c'est alors que j'ai reçu l'ordre de vous attendre en face de l'édifice central.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, vous monsieur Stamler, vous ne faisiez que suivre les ordres qui vous étaient transmis?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Si j'avais eu à discuter avec vous de la question du bilinguisme des mandats, cela n'était pas du tout de votre domaine.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui. Il m'appartenait de la demander.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais si je discutais avec vous du fait que le mandat d'arrestation n'était pas rédigé en français, à ce moment-là, ce n'était pas de votre juridiction?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est exact j'aurais...

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous n'avez rien à faire avec cela?

(*Traduction*)

M. STAMLER: La traduction des assignations ne rentrait nullement dans ma compétence.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde, vous désirez soulever une objection?

M. LALONDE: Mes clients sont à la disposition des membres du Comité et prêts à répondre à toutes les questions auxquelles le président et les membres du Comité désirent obtenir une réponse. M. Grégoire soulève encore une fois la question du libellé bilingue du mandat—du mandat de dépôt. De nouveau ce matin, M. Cashin a déclaré d'une façon non équivoque que cette question ne relève nullement de la G.R.C., car il s'agit de documents de procédure émis par un tribunal de l'Ontario. En tout respect, je fais remarquer au président et aux membres du Comité que le témoin n'est pas en mesure d'affirmer si ces documents doivent être libellés en français et en anglais. Il exécutait des ordres émanant d'un tribunal de l'Ontario. Comme M. Cashin le mentionnait ce matin, une traduction eût-elle été annexée au document qu'elle n'aurait eu aucune valeur juridique . . . l'affaire étant étrangère à l'application de la loi. J'affirme que cette question ne devrait pas être discutée avec ce témoin.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que M. Grégoire s'écarte passablement du sujet. La position de M. Grégoire relativement au bilinguisme et de la nécessité que les documents soient rédigés en français ne représente pas nécessairement l'opinion des membres du Comité. M. Grégoire a peut-être une opinion à ce sujet, comme chacun de nous d'ailleurs. M. Grégoire devrait peut-être remettre la discussion de cette question à un autre moment de nos délibérations; répondre à des questions sur ce point outrepasse peut-être les attributions du témoin.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, le seul point que je voulais établir, c'est qu'on m'a mentionné tout à l'heure, dont monsieur Stamler, que je n'avais pas parlé de la question du français dès le début de notre conversation. Or, je voulais tout simplement établir, et je crois que j'ai réussi à le faire, que lui ne faisait que suivre les ordres. Ce n'est pas le responsable de la commission Laurendeau-Dunton, qu'il n'a aucunement à défendre ou à approuver ou à discuter en quoi que ce soit du bilinguisme au seein de la Gendarmerie royale, il ne faisait que suivre les ordres. C'est pourquoi je lui ai demandé si j'avais eu à parler, si j'avais commencer à discuter avec lui de cette question du bilinguisme, est-ce que cela aurait servi à quelque chose. Il m'a dit non ce n'est pas lui qui décide cela.

Le PRÉSIDENT: Vous avez complété votre point. Si l'on pouvait laisser cette question là à plus tard.

M. GRÉGOIRE: Alors, c'était un simple point que je voulais compléter. Je pense que M. Lalonde va comprendre dans quel esprit je l'ai posé.

M. LALONDE: Je voudrais cependant, ajouter, enfin le dossier va le démontrer, mais la réponse du témoin n'a pas été qu'il n'avait aucune autorité à ce sujet. Il a dit si je me rappelle bien—*up to a point*—

M. GRÉGOIRE: Alors est-ce que je peux lui demander la question pour le savoir? Pour compléter des réponses qu'il a déjà données à d'autres questions qui lui ont été posées auparavant et clarifier le dossier, est-ce que vous aviez autorité pour décider si oui ou non vous étiez dans votre droit de me servir un papier dans une seule langue ou si c'était aussi mon droit de décider que je devais l'avoir dans les deux langues.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, il ne s'agit pas d'autorité. Vous avez parlé de témoignages antérieurs. Précédemment, le témoin a mentionné que parfois, par courtoisie et de leur propre initiative, ils traduisaient les documents et y attachaient la traduction. Il ne s'agit pas d'une question juridique mais, plutôt, comme le témoin l'a dit, d'une question de courtoisie. J'estime que la discussion au sujet de la question juridique de savoir de quel droit il lui appartient de faire ceci ou cela devrait avoir lieu avec ses supérieurs.

M. GRÉGOIRE: Évidemment, monsieur le président, mais je désire signaler le fait suivant. On a dit que je n'avais pas soulevé la question du bilinguisme au début; je voulais donc demander à M. Stamler s'il détenait quelque pouvoir dans ce domaine. S'il me répond non, l'affaire sera close. Je ne désirais qu'établir mon point de vue sur la validité de mon argument au sujet de la question qu'on m'a posée précédemment.

Lorsque vous notifiez des documents, possédez-vous certains pouvoirs en ce qui concerne le bilinguisme?

M. STAMLER: Je dirais non.

M. GRÉGOIRE: C'est tout.

M. MACDONALD: Monsieur le président, au sujet de l'objection que vous avez posée. Je désire établir ma position; que M. Grégoire pose la question maintenant ou plus tard, je ne pense pas qu'il soit du ressort du comité de déterminer si le document aurait dû être rédigé en français ou en anglais. Il appartient aux tribunaux de l'Ontario de trancher la question. Personnellement je ne partage pas votre opinion qu'il s'agit d'une question pouvant être discutée plus tard. La Chambre des communes ne nous a pas encore demandé de trancher cette question.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de votre rappel au règlement, je ne puis affirmer s'il appartient ou non au Comité de trancher cette question. Mais M. Grégoire la soulèvera certainement. Le Comité décidera peut-être qu'il n'est pas habilité à juger l'affaire. Nous verrons bien. Je n'entendais nullement préjuger la question, si vous savez ce que je veux dire.

M. MACDONALD: Monsieur Grégoire peut soulever beaucoup de questions, mais cela ne veut pas dire que nous devons les étudier.

M. MACQUARRIE: Monsieur le président, à titre de renseignement, est-ce que tous les documents qui ont été déposés ce matin étaient unilingues ou y avait-il des documents bilingues?

Le PRÉSIDENT: Des traductions y étaient attachées.

M. GRÉGOIRE: A certains documents.

M. MACQUARRIE: Mais, si je comprends bien, aucune des formules courantes dont on s'est servi et qui ont été déposées ce matin ne sont bilingues.

Le PRÉSIDENT: Toutes les formules qui ont été déposées, sauf les tickets de circulation, étaient des documents du tribunal.

M. MACDONALD: Celles de la Gendarmerie royale comparées aux documents du tribunal?

Le PRÉSIDENT: Les documents officiels, les assignations et ainsi de suite, étaient des documents du tribunal.

M. MACQUARRIE: Mais les documents de la Gendarmerie royale, le ticket de stationnement était-il bilingue.

Le PRÉSIDENT: Oui, il était rédigé dans les deux langues.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Stamler, si j'avais voulu payer, aussitôt que vous m'avez approché au pied de la Tour de la Paix, et si je vous avais déclaré: «Je n'ai pas $42 sur moi, m'accordez-vous 15 minutes de délai, le temps de traverser?» J'ai mentionné...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, c'est là une hypothèse. La situation ne s'est pas présentée.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, règle générale, lorsque la Gendarmerie royale...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: C'est une hypothèse. Cela ne s'est pas présenté dans les circonstances de cette arrestation.

M. GRÉGOIRE: Je ne parle pas des circonstances de cette arrestation, mais en général.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la question dont nous sommes saisis.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Bien, monsieur le président, ce n'est pas important. Monsieur Stamler, lorsque vous m'avez abordé au pied de la Tour de la Paix, est-ce que vous avez sorti une pièce d'identification quelconque de la Gendarmerie royale? Est-ce que vous m'en avez montré une?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je vous ai dit que j'avais le mandat à la main et je vous ai dit, pour m'identifier, que j'étais membre de la Gendarmerie royale. J'étais en civil mais le gendarme Délisle m'accompagnait. Je ne me suis pas identifié en vous montrant ma carte officielle, puisque M. Groos était présent et ainsi de suite, et vous vous êtes rendu à l'évidence que je faisais partie de la police à ce moment-là.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Stamler, lequel de vous m'a pris le bras droit? Lequel était à ma droite?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est moi.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous rappelez-vous comment vous l'avez pris?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Comment?

(*Traduction*)

M. STAMLER: J'ai levé le bras droit et j'ai enlevé votre main droit que vous aviez posée sur le toit de l'automobile; je l'ai mise sur votre côté; j'ai placé ma main gauche sur votre épaule, je vous ai abaissé pour que vous soyez plus bas que le haut de la porte, et ensuite nous vous avons poussé dans la voiture.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous dites que vous auriez pris mon bras droit et que vous l'auriez mis en avant «on the side» sur le côté?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Sur le côté...

M. GRÉGOIRE: Sur le côté, oui.

(*Texte*)

Non, à l'arrière?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Sur le côté, je veux dire, pas dans le dos, non.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous êtes sûr de cela?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, j'en suis sûr, tout à fait sûr.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et vous l'auriez tenu sur le côté?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je l'ai tenu sur le côté et je vous ai fait baisser, comme je viens de le dire, avec ma main gauche, puis j'ai lâché votre main droite et je vous ai fait entrer doucement dans la voiture. Je n'ai pas tiré votre main derrière votre dos.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: A combien de pieds...

M. CHRÉTIEN: Monsieur le président, sur une question de privilège, afin d'éclairer les gens, si on répétait la scène, on pourrait peut-être réaliser exactement...

M. GRÉGOIRE: A combien de pieds... Monsieur le président, j'espère que vous me permettrez de ne pas relever toutes les platitudes que le député de Saint-Maurice-Laflèche fait depuis le début de l'enquête.

M. CHRÉTIEN: Monsieur le président, devant un tribunal, il est important...

M. GRÉGOIRE: Monsieur Stamler, à combien de pieds de l'automobile étions-nous au moment où vous avez décidé de m'y placer à bord?

(*Traduction*)

M. STAMLER: A environ dix pieds, de dix à quinze pieds, à peu près.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: A peu près dix pieds et ce au moment où vous avez décidé de me placer à bord de l'automobile, à peu près...

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, je dirais de dix à quinze pieds.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Dix à quinze pieds?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, environ.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et à ce moment-là, est-ce que vous m'auriez poussé vers l'automobile, ou est-ce que vous m'auriez pris par les bras avant que j'arrive à l'automobile?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non. Comme je le disais, j'ai pris votre bras droit. Votre bras droit était plié comme ceci, et j'ai pris votre bras droit et je vous ai fait baisser pour entrer dans la voiture de police. Vous n'avez pas résisté.

(*Texte*)

M. GRÉGROIRE: Non. Vous avez dit, monsieur Stamler, que vous avez pris mon bras droit alors qu'il tenait l'automobile.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui quand nous sommes arrivés à la voiture.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, vous pouvez poser des questions au témoin mais vous ne pouvez pas discuter avec lui. Vous voudrez bien vous en rappeler. Si vous avez des questions à lui reposer ou si vous voulez reprendre certaines réponses qu'il a données antérieurement c'est très bien, mais vous ne devez pas discuter avec le témoin de ce qu'il a déclaré antérieurement.

M. LALONDE: Je m'excuse, monsieur le président, mais je pense qu'il faudrait permettre au témoin de répondre à la question à laquelle il avait commencé de répondre avant de passer à une autre.

M. STAMLER: Oui, comme je le disais, je vous ai pris par le bras droit et vous avez marché jusqu'à la voiture de police. Vous avez marché cette distance de dix ou quinze pieds et vous n'avez pas trop résisté jusque-là. Mais quand vous êtes arrivé à la voiture, vous avez mis vos deux mains sur le toit de l'automobile et c'est alors que j'ai enlevé votre main droite, comme je l'expliquais tout à l'heure.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que des 10 ou 20 pieds, d'où nous étions précédemment, vous m'aviez pris à ce moment-là par le bras droit?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, mais votre bras était comme ceci.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et je ne résistais pas?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non pas beaucoup.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Je me laissais aller?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est cela.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Sans y aller de moi-même?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Vous avez marché tout seul, oui.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que j'ai avancé de moi-même, ou est-ce vous qui m'avez poussé ou traîné. Sans me traîner, conduit jusqu'à l'automobile?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non. Vous avez marché seul et nous vous avons dirigé vers la voiture.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Me teniez-vous par le bras droit à ce moment-là?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je regrette, je n'ai pas compris l'interprète.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Me teniez-vous par le bras droit à ce moment-là?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et qui me tenait par le bras gauche?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je ne sais pas. Le gendarme Délisle était à votre gauche et je ne sais pas s'il vous tenait par la main ou par le bras. Je ne sais pas.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous ne savez pas si on me tenait par le bras gauche à ce moment-là?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je ne sais pas. Non, je ne sais pas.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Où était le constable Miller à ce moment-là?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je crois qu'il ouvrait la porte de la voiture à ce moment-là. Il ouvrait la porte de la voiture et il poussait le siège avant afin que nous puissions vous mettre à l'arrière de la voiture.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et quand je suis arrivé à l'automobile est-ce que la porte de l'automobile n'aurait pas été ouverte auparavant? Est-ce que vous ne veniez pas juste de faire un appel téléphonique et est-ce que la porte de l'automobile n'aurait pas été ouverte?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Il se peut que la porte de la voiture ait été ouverte. Je ne sais pas. Mais le gendarme Miller était à la porte et il a poussé le siège avant. Ça je le sais.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et lorsque je suis arrivé à cette porte-là, le constable Miller était à la porte de l'automobile.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Il s'est rangé sur le côté à ma droite lorsque nous sommes arrivés à la porte, et le constable Délisle, vous-même au milieu et moi au bout, étions les seules personnes devant la porte à ce moment-là. Je ne sais pas où le gendarme Miller est allé ni ce qu'il a fait.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et vous ne savez pas si le constable Délisle me tenait pas le bras?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je ne le sais pas. Je sais qu'il a enlevé votre main du toit de l'automobile. Je l'ai vu faire cela, mais je ne sais pas s'il tenait votre autre main ou, plutôt votre bras, lorsque nous marchions vers la voiture de police.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que je vous ai déclaré, lorsque vous avez décidé de m'embarquer dans l'automobile, que je ne résisterais pas, mais que je n'irais pas de moi-même?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Vous avez dit que vous n'iriez pas avec nous que vous résisteriez à l'arrestation.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que j'ai dit que je ne résisterais pas?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, j'estime que vous allez trop loin. Si vous voulez que vos déclarations soient consignées au compte rendu vous pourriez peut-être proposer de porter témoignage devant le Comité.

J'estime qu'il ne convient pas du tout que vous posiez de telles questions. Cela nous fait perdre beaucoup de temps.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Je suis prêt à témoigner, monsieur le président. N'importe quand.

Monsieur le président, j'ai deux dernières questions. Avant de les poser, je voudrais dire que, dans l'ensemble, je trouve les déclarations que le constable Stamler a faites étaient véridiques, sauf, à mon avis, deux points sur lesquels je voudrais avoir des clarifications. Le premier serait le suivant: cela touche les deux avis de payer que j'ai reçus de la cour le vendredi matin même de mon arrestation. Monsieur Stamler, vous rappelez-vous que je vous ai mentionné ces deux avis de payer, que j'avais reçus le matin même, lorsque vous m'avez téléphoné et lorsque vous m'avez parlé au pied de la Tour de la Paix?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je ne me souviens pas de cela, monsieur; je ne m'en souviens pas.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous ne vous rappelez pas que je vous en ai parlé?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Grégoire?

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Ma dernière question. C'est au sujet de la phrase que j'aurais mentionnée en entrant dans la voiture, après que ma montre aurait été brisée. Pourriez-vous répéter cette phrase que j'aurais dite?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Oui, vous avez dit quelque chose de semblable «Vous qui parlez français regardez, prenez en note, quelqu'un a cassé mon bracelet-montre. Vous allez payer ça» et vous l'avez dit en anglais.

M. GRÉGOIRE: Vous avez dit «quelque chose de semblable».

M. STAMLER: Oui, quelque chose de semblable.

M. GRÉGOIRE: «Vous qui parlez français»?

(*Texte*)

Est-ce que j'aurais dit: «You, French-speaking fellow»?

(*Traduction*)

M. STAMLER: «Vous, le gendarme qui parlez français» «vous qui parlez français» et vous le disiez à Délisle. Vous vous adressiez à Délisle.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que je n'aurais pas plutôt demandé: «Which one is speaking French among you?» au lieu de dire «You French speaking fellow»?

(*Traduction*)

«Qui d'entre vous est français?» au lieu de «Vous qui parlez français»?

M. STAMLER: Non vous vous êtes adressé au gendarme de langue française et vous lui avez dit: «Vous qui parlez français, vous avez cassé mon bracelet-montre. Vous allez payer ça.»

M. GRÉGOIRE: Selon vous c'est exactement ce que j'ai dit?

M. STAMLER: Je ne prétends pas que c'est exactement ce que vous avez dit. Vous avez dit quelque chose de semblable.

M. GRÉGOIRE: Et j'ai ajouté: «Vous allez payer ça»? En français ou en anglais?

M. STAMLER: En anglais.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Où étiez-vous assis dans l'automobile?

(*Traduction*)

M. STAMLER: J'étais assis sur le siège de droite à l'avant.

M. FRANCIS: Je ne trouve pas que cette question soit pertinente.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Monsieur Stamler, est-ce que vous connaissiez monsieur Grégoire auparavant?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je l'ai vu à la télévision de temps à autre et c'est comme cela que je le connaissais.

M. GRÉGOIRE: Avant mon arrestation?

M. STAMLER: Avant votre arrestation.

M. FRANCIS: Son jeu s'est amélioré par la suite!

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Est-ce que vous en aviez contre M. Grégoire, dans le sens de vengeance?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Absolument pas, d'aucune façon.

M. PRUD'HOMME: Est-ce que lorsque M. Grégoire a été poussé ou prié d'entrer dans la voiture à deux portes, quelqu'un lui a donné un coup de genoux au bas du dos?

M. STAMLER: Absolument pas. Il était impossible de faire cela. Nous l'avons simplement poussé dans la voiture avec nos mains seulement.

M. GRÉGOIRE: Sur ce point précis puis-je poser une question supplémentaire? Vous n'avez pas fait cela. Êtes-vous certain que les autres ne l'ont pas fait?

M. STAMLER: Je n'ai pas vu le constable Delisle faire cela et j'étais juste à côté de lui.

M. GRÉGOIRE: Et vous n'avez pas vu si le constable Delise a fait cela?

M. STAMLER: Pas lorsque nous étions...

Le PRÉSIDENT: Les questions concernant ce que le constable a fait ou n'a pas fait devraient être posées au constable en question et non à ce témoin.

M. GRÉGOIRE: J'ai posé cette question parce que le témoin a dit «nous n'avons pas fait cela». Il a parlé pour les trois, il me fallait donc préciser le compte-rendu. Je pense que j'avais entièrement raison de poser la question.

Le PRÉSIDENT: Sur un point d'ordre—vous avez peut-être entièrement raison de soulever cet autre point d'ordre et peut-être que le témoin devrait lui-même se limiter à ce qu'il a fait ou ce qu'il n'a pas fait ainsi qu'à ce qu'il a vu ou n'a pas vu. Quoi qu'il en soit, on devrait soulever cela comme point d'ordre et non comme un nouvel interrogatoire.

M. STAMLER: Je ne me suis pas servi de mon genou pour vous pousser dans la voiture et je n'ai pas vu le constable Delisle se servir de son genou. J'ignore si oui ou non il s'en est servi, mais je ne l'ai pas vu s'en servir.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Monsieur Stamler, est-ce que lors de l'arrestation de M. Grégoire, vous auriez sauté vous ainsi que vos deux autres collègues sur M. Grégoire?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Absolument pas. Nous nous sommes dirigés vers lui de façon ordinaire, et nous lui avons parlé de façon ordinaire et d'un ton normal durant environ 15 minutes.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Lorsque vous avez appelé vos supérieurs pour demander ce que vous deviez faire, étant donné le refus de M. Grégoire d'entrer lui-même de sa propre volonté dans l'auto et que vous avez reçu en réponse d'employer au besoin, d'avoir recours, à la force au besoin lorsqu'on vous a dit par téléphone ou par radio d'avoir recours si besoin à la force; est-ce que c'était pour informer M. Grégoire que s'il ne voulait pas entrer dans la voiture vous seriez obligés à ce moment-là d'employer la force?

(*Traduction*)

M. STAMLER: En effet, c'est ce que j'ai fait immédiatement avant de l'embarquer dans la voiture, il a déclaré qu'il résisterait à l'arrestation; et j'ai répliqué que nous devrions l'embarquer dans la voiture de force s'il résistait.

(*Traduction*)

M. PRUD'HOMME: C'est correct, merci.

Le PRÉSIDENT: Docteur Marcoux.

M. MARCOUX: Monsieur Stamler, est-ce que vous avez déjà eu affaire à M. Grégoire antérieurement à cette offense au sujet de billets de circulation ou de stationnement?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Cette question est...

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Sur un point d'ordre, monsieur le président... Maintenant que cette question a été demandée...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je ne puis déclarer une question hors d'ordre avant de l'avoir entendue et avant qu'on l'ait posée. J'ai maintenant déclaré cette question hors d'ordre et je n'estime pas nécessaire de discuter davantage sur ce point.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, monsieur le président, sur une question de privilège, maintenant que la question a été posée et qu'il peut subsister un doute, je

voudrais déclarer pour le dossier que jamais je n'ai eu d'autres contacts en quoi que ce soit avec la Gendarmerie royale pour billets d'infractions ou de circulation.

M. MARCOUX: Monsieur Stamler, est-ce qu'il est vrai que lorsque vous avez fait votre premier téléphone à M. Grégoire la téléphoniste vous aurait dit que la ligne était coupée parce qu'il n'avait pas payé ses comptes de téléphone?

Monsieur Stamler, est-ce que vous avez l'impression que la Gendarmerie royale s'est conduite d'une façon honteuse et brutale envers un membre du Parlement lors de l'arrestation de M. Grégoire bien entendu?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Absolument pas. Nous avons employé la force minimum nécessaire dans ce cas particulier.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Monsieur Stamler, est-ce que vous avez refusé à M. Grégoire de communiquer avec le ministre de la Justice, M. Favreau?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, nous ne lui aurions pas permis de retourner à l'édifice principal «central Block» pour y faire un appel téléphonique, ce qu'il nous a demandé de faire. Mais quand il a appelé M. Groulx, le Sergent d'Armes adjoint, et lui a demandé de faire l'appel, nous avons attendu comme je vous l'ai dit plus tôt, au moins dix à 15 minutes pour l'arrivée de quelqu'un, et étant donné que personne n'arrivait nous avons quitté cet endroit.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Alors, vous avez permis à M. Grégoire d'entrer en communication avec M. Favreau?

Le PRÉSIDENT: Indirectement.

(*Traduction*)

M. STAMLER: En effet, indirectement.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Il y a une question que j'aurais dû vous demander au début, quelle est votre grandeur?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Cinq pieds dix pouces environ.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Vous ne mesurez pas six pieds?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, je ne mesure pas six pieds.

M. GREENE: Voilà le petit homme!

M. CASHIN: Ce doit être un certain type affreusement costaud qui se trouvait là!

(*Texte*)

M. MARCOUX: Monsieur Stamler, est-ce que vous avez été le premier gendarme à toucher à M. Grégoire de quelque façon?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Vous voulez dire au tout début la première fois que nous avons abordé M. Grégoire, lorsque nous lui avons parlé pour la première fois? Ou bien voulez-vous dire quand il a résisté?

(*Texte*)

M. MARCOUX: Quand vous l'avez touché pour le faire entrer dans la voiture, vous étiez le premier?

(*Traduction*)

M. STAMLER: En effet, j'étais le premier. Je crois en effet que j'étais le premier.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Alors, est-ce que vous-même avez tordu le bras droit dans le dos de M. Grégoire?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, je n'ai pas fait cela.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Est-ce que lorsque le mandat d'arrestation a été montré à M. Grégoire et qu'il a été noté qu'il n'était pas rédigé en français, est-ce que M. Grégoire a dit que pour une question de principe il voulait avoir une version française?

(*Traduction*)

M. STAMLER: En effet. Au bout de dix minutes à l'endroit, comme je l'ai déclaré plus tôt, après que M. Groulx eût été parti et on lui a montré de nouveau le mandat pour la seconde fois, il a déclaré qu'il voulait l'avoir en français parce qu'il était un député et un citoyen de la province de Québec. Étant donné qu'il s'agissait d'une offense fédérale il l'a demandé en français.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Il a dit que c'était pour une question de principe; ce n'était pas parce qu'il ne comprenait pas la langue ou ce n'était pas qu'il aimait mieux que ce soit en français mais c'était pour une question de principe.

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je ne me rappelle pas si oui ou non il a dit cela, monsieur.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Alors c'est tout pour le moment, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chrétien.

M. CHRÉTIEN: Monsieur l'agent, lors de la déclaration faite en Chambre le 16 février 1965, M. Grégoire a déclaré ce qui suit: Monsieur l'Orateur, je serais très intéressé à connaître le nom de la personne qui a donné un ordre au bureau-chef les avisant d'employer la force nécessaire pour m'asseoir dans la voiture; je suis entré dans l'automobile et j'ai failli en sortir par la porte de l'autre côté. Est-ce que nous admettez la véracité de cette déclaration?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chrétien, est-ce que vous voulez reposer votre question? Vous ne devriez pas demander au témoin de faire des commentaires sur la véracité des points qui ont été soulevés en Chambre.

M. CHRÉTIEN: Est-ce que M. Grégoire a failli sortir par la porte de l'autre côté?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, il n'a pas touché du tout la porte de l'autre côté. Il se trouvait, je dirais, à un pied de la porte de l'autre côté.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Durant les quinze minutes ou les vingt minutes que vous avez été sur la colline parlementaire, en face de la Tour de la Paix, que vous étiez avec M. Grégoire et d'autres agents de la Gendarmerie royale, dans quelle langue se poursuivait la conversation?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Partiellement en anglais, et partiellement en français.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Est-ce que à un moment donné M. Grégoire vous a dit pour quelle raison il voulait rejoindre le ministre de la Justice?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je crois que lorsqu'il a parlé à M. Groulx il a déclaré: «Ces gens vont m'amener en prison.»

M. CASHIN: En larmes!

Le PRÉSIDENT: Monsieur Greene, vous êtes le suivant.

M. GREENE: Je pense que vous nous avez dit que le billet de stationnement qui a été émis sur une propriété du gouvernement fédéral était bilingue; est-ce juste?

M. STAMLER: Je n'ai pas dit cela, mais il était bilingue.

M. GREENE: Vous l'avez vu depuis?

M. STAMLER: Oui.

M. GREENE: Et l'accusation relativement à la vitesse, la première étape de cette accusation était la sommation. Il n'a pas été donné de billet au lieu où a été commis l'offense?

M. STAMLER: En effet, on a remis un billet au moment de l'offense.

M. GREENE: Au moment précis où l'offense a été commise? Et était-il également bilingue?

M. STAMLER: Oui, il l'était.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Greene, ces deux documents sont consignés au compte rendu.

M. GREENE: Maintenant l'étape suivante de la procédure pour les deux offenses était l'émission du renseignement ainsi que l'émission de la sommation; en est-il bien ainsi?

M. STAMLER: Non. Cela a été fait par l'entremise du bureau du magistrat du comté de Carleton.

M. GREENE: Par l'entremise du bureau du magistrat dans le comté de Carleton?

M. STAMLER: Oui.

M. GREENE: Et la procédure là a ensuite été accomplie conformément à la Loi ontarienne à ce sujet; est-ce juste?

M. STAMLER: Oui, il en est ainsi.

M. GREENE: A présent, est-ce que M. Grégoire vous a dit à aucun moment pourquoi il désirait qu'on l'arrête au lieu de payer $42?

M. STAMLER: Non. Il n'a pas déclaré cela au téléphone. C'est lorsque la plus importante partie de la conversation a eu lieu concernant l'arrestation lundi et ainsi de suite. Il n'a pas dit pourquoi il désirait qu'on l'arrête lundi. Je lui ai demandé pourquoi il agissait ainsi. Il ne m'a pas répondu. Il a dit: «Je désire passer mon temps en prison».

M. LALONDE: J'ai quelque chose de plus à ce sujet. Lorsque vous avez demandé à M. Grégoire au téléphone ce matin-là de payer l'amende de $42, que vous a-t-il répondu?

M. STAMLER: Il a déclaré: «Je ne vais pas payer cela.»

(*Texte*)

M. BEAULÉ: Monsieur le président, sur une question supplémentaire; est-ce qu'il est dans la coutume de la Gendarmerie royale d'aviser les coupables par téléphone; comment le récepteur ou l'accusé peut-il identifier celui qui l'appelle?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A-t-on l'habitude d'appeler les coupables par téléphone?

M. STAMLER: Je devrais dire que j'ai la façon lorsqu'il s'agit de membres du Parlement, d'entrer en contact avec eux soit avant de leur servir une sommation ou d'exécuter un mandat, ce que je n'ai pas eu l'occasion de faire. C'est la première fois que cela se présente pour un mandat mais dans les cas de sommations je communique avec le député intéressé par téléphone à son bureau du Parlement.

(*Texte*)

M. BEAULÉ: Est-ce que c'est la loi?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: C'est une question d'ordre. Il s'agit d'un point de droit et d'une question qui n'intéresse pas le témoin comme tel.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous avez souvent l'occasion d'arrêter des membres du Parlement?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, monsieur Grégoire.

M. GREENE: Je n'ai pas fini de poser mes questions. J'ai une autre question relativement à l'exécution d'un mandat d'arrestation. M. Grégoire vous a posé plusieurs questions au sujet de l'exécution d'un mandat d'arrestation. A-t-on l'habitude de donner à un criminel trouvé coupable une copie du mandat d'arrestation?

M. STAMLER: Non.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, sur une question de privilège.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. GRÉGOIRE: Je m'objecte aux mots «un criminel trouvé coupable».

M. CASHIN: Bien, vous vous objectez au mauvais endroit.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, cette question ne vous a pas indiqué comme étant un criminel trouvé coupable. La question était générale et selon moi elle est très impertinente au problème que nous avons à étudier, mais certainement pas plus qu'un grand nombre des questions que vous avez posées au témoin il y a quelques moments.

M. GREENE: Nous avons devant cette cour la preuve que M. Grégoire était en fait un criminel trouvé coupable. Il s'agit d'une offense criminelle conformément au Code criminel.

M. GRÉGOIRE: Conformément à une loi de circulation.

M. GREENE: Nous avons eu la preuve qu'on a procédé selon la section des convictions sommaires du Code criminel et il a été trouvé coupable. Donc, malgré tout le respect dû à M. Grégoire, je ne suis pas disposé à retirer ces mots. Je pense que c'est ce qui ressort de la preuve. J'aimerais que le témoin réponde si on a l'habitude de remettre une copie du mandat, émis par la Couronne pour être exécuté par un constable de la force policière, à l'égard de la personne trouvée coupable lorsque vous l'arrêtez?

M. STAMLER: Non, ce n'est pas la pratique ordinaire. L'unique cas où nous le faisons c'est lorsque le mandat est en première instance. (???) C'est-à-dire, si on arrête l'individu pour la première fois au moyen d'un mandat, le mandat est alors accompagné d'une copie. Dans les autres cas, nous ne remettons pas de copie du mandat.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lessard, vous êtes le suivant.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Le chapeau lui fait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lessard.

M. LESSARD: Une question supplémentaire dans le sens que le policier vient de répondre. Est-ce que cela veut dire qu'advenant une deuxième offense de la part de M. Grégoire dans le même sens, à ce moment-là vous ne lui serviriez pas de mandat?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Non, je pense qu'il y a eu un malentendu, monsieur Lessard. Uniquement pour préciser, je pense que le constable a déclaré que lorsqu'un mandat est émis avant qu'il y ait eu preuve de la culpabilité et ainsi de suite, et peut-être pour un autre genre d'offense, qu'on avait l'habitude de remettre à l'accusé une copie du mandat selon lequel il était arrêté, si j'ai bien compris.

M. STAMLER: C'est juste. Si on n'avait pas servi antérieurement à l'accusé une sommation, si c'était le premier contact avec lui, on lui remettrait une copie.

M. GRÉGOIRE: Alors, à ce même sujet, m'avez-vous donné une copie du mandat?

M. STAMLER: Je vous ai montré une copie.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous m'avez donné une copie?

M. STAMLER: Je vous ai tendu une copie.

M. GRÉGOIRE: Était-ce ma première fois...

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, sur un point d'ordre.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Les questions posées ont pour but de donner des explications et je pense que nous pourrions éviter beaucoup de verbillage inutile à ce sujet. Le constable a déclaré qu'après que la culpabilité est prouvée, et dans une procédure de cette nature, on n'avait pas l'habitude de remettre une copie du mandat à l'accusé ou à la personne trouvée coupable. Pour des accusations de nature différente où il n'y a peut-être pas eu de preuve de culpabilité et où on a servi à l'accusé un mandat, on lui remettrait alors une copie du mandat. Je pense que cela fait la lumière sur le sujet et cela ne donne certainement pas lieu à d'autres controverses.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Monsieur, sur un point d'ordre.

M. LESSARD: C'est moi qui questionnais.

M. PRUD'HOMME: Sur un point d'ordre, à ce moment-là. Vous reviendrez tout de suite après. Monsieur le président, moi, je m'objecte à ce que M. Grégoire continue d'interrompre les témoins; actuellement il se trouve dans une situation où il devient accusé, accusateur, avocat de la défense, avocat de la Couronne, interrompant...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur, sur une question de privilège.

M. PRUD'HOMME: ...parce que s'il continue...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Je vous demanderais à tous deux messieurs de cesser pour le moment.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, sur une question de privilège.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! Il n'y a pas de question de privilège.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si vous voulez me laisser vous faire connaître ma question de privilège, vous déciderez après mais le député de Saint-Denis, M. Prud'homme, en me désignant, a parlé d'accusé; or, je ne suis aucunement accusé, sinon, monsieur le président, si j'étais accusé j'ai payé mes dettes à la société. Alors, je crois que le député de Saint-Denis n'a pas le droit de, surtout s'il se dit avocat, penser qu'un type a été accusé deux fois de la même chose.

M. PRUD'HOMME: Question de privilège, je ne me dis pas avocat.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous en avons entendu suffisamment à ce sujet.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: ...a mentionné un homme accusé deux fois pour la même chose; cela ne se fait pas.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! Monsieur Lessard, vous êtes le suivant.

(*Texte*)

M. LESSARD: On va revenir au point. Constable Stamler, je voudrais revenir quelque peu à la modalité de l'arrestation; est-ce que d'après vous il y a des lois existantes? Est-ce que d'après les lois existantes il y a d'autres façons que celle que vous avez employée pour procéder à l'arrestation d'un criminel ou d'un délinquant ou d'un accusé quelconque?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, il n'y a pas d'autre façon.

(*Texte*)

M. LESSARD: Il n'y en a pas d'autre. Maintenant, j'aimerais ici faire clarifier un point. Est-ce que vous auriez admis à un moment quelconque après l'arrestation que vous aviez employé trop de force brutale?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, à aucun moment nous n'avons employé plus de force que nécessaire.

(*Texte*)

M. LESSARD: Non, ce n'est pas ma question.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: M. Lessard peut me corriger, mais je pense que la question était: avez-vous à aucun moment après l'arrestation admis avoir employé plus de force que nécessaire?

M. STAMLER: Non, je n'ai pas admis cela.

(*Texte*)

M. LESSARD: Parce que, à un moment donné, M. Grégoire ici dans sa déclaration à la Chambre des communes dit que, et je cite: «Je ne voulais pas embarquer de moi-même mais la Gendarmerie royale, si elle avait à poser ces gestes, aurait pu le faire en employant une force moins brutale; d'ailleurs, ils l'admettent eux-mêmes.»

M. GRÉGOIRE: Oh continuez.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: C'est bien.

(*Texte*)

M. LESSARD: C'est tout ce qu'il y a; ça finit là.

M. GRÉGOIRE: Encore.

M. LESSARD: Après tout, je ne peux pas continuer, ça finit là, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Vous pouvez parler du bracelet; alors c'est tout.

M. LESSARD: C'est le point; ça change complètement.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout, monsieur Lessard?

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): C'est tout.

M. MACQUARRIE: J'aimerais, monsieur le président, en venir à un point seulement. Le constable a-t-il bien dit que lui-même ainsi que ses collègues conversaient avec M. Grégoire durant environ 15 minutes à la Tour de la Paix?

M. STAMLER: C'est juste, en effet.

M. MACQUARRIE: Et que M. Grégoire a demandé la permission d'aller à son bureau afin d'y téléphoner et qu'on lui a refusé cela?

M. STAMLER: C'est juste, en effet.

M. MACQUARRIE: Pourquoi lui a-t-on refusé cela?

M. STAMLER: Surtout parce qu'il aurait pu appeler de la prison et il n'y avait pas lieu en ce qui me concernait, pour lui de retourner à son bureau pour y faire un tel appel téléphonique puisque immédiatement après, il a appelé M. Groulx qui a fait le message pour lui. Cela se passait presque en même temps.

M. MACQUARRIE: Avez-vous cru qu'une fois qu'il aurait été à l'intérieur des murs de l'édifice Principal, votre pouvoir de l'appréhender aurait alors cessé?

M. STAMLER: En effet, j'aurais craint que surviennent des complications s'il était retourné à son bureau.

M. MACQUARRIE: Est-il, comme je crois qu'il l'a demandé, allé à l'édifice de l'Est, où je pense que la Gendarmerie royale a un bureau, vous n'auriez pas été inquiet pour de telles complications alors quant à votre pouvoir de l'arrêter.

M. STAMLER: C'est juste. Je l'aurais fait si j'avais su, mais je ne voyais pas l'avantage qu'il y avait à nous rendre au détachement, puisqu'il avait déjà fait parvenir son message au ministre de la Justice, monsieur Favreau.

M. MACQUARRIE: Avant que M. Groulx ait eu connaissance du message, a-t-il appelé de l'édifice de l'Est?

M. STAMLER: Non, il a demandé à appeler de son bureau immédiatement avant d'avoir parlé à M. Groulx, dix minutes environ après avoir parlé à M. Groulx, lorsqu'il y eut discussion au sujet de savoir s'il devait aller à l'édifice de l'Est pour y faire un appel téléphonique.

M. MACQUARRIE: Et on lui a refusé?

M. STAMLER: On lui a refusé parce que nous attendions au pied de la Tour de la Paix, l'arrivée de M. Favreau, et quand il n'est pas arrivé dans les cinq minutes qui ont suivi, nous sommes partis pour la prison du comté.

M. MACQUARRIE: Vous avez attendu l'arrivée de M. Favreau cinq minutes?

M. STAMLER: Non, nous avons attendu M. Favreau de dix à quinze minutes, mais cinq minutes après que M. Grégoire nous eut demandé de faire un appel téléphonique.

Le PRÉSIDENT: C'est tout ce que nous avons. Nous pouvons remercier ce témoin.

M. GRÉGOIRE: Selon vous, combien de temps cela nous a-t-il pris?

(*Texte*)

Combien de temps pensez-vous que nous avons passé dans la rue en avant de la Tour de la Paix, dans le chemin?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je dirais de quinze à vingt minutes environ.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: A quelle heure croyez-vous que vous m'avez abordé dans le chemin en avant de la tour de paix? Quelle heure était-il?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je dirais qu'il était environ 1 h. 35 de l'après-midi.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous avez sur la copie de votre mandat, à quelle heure je suis arrivé à la prison de Carleton County?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Vers 2 h. 05 ou 2 h. 10. Je n'ai pas l'heure juste, mais je dirais qu'il était environ 2 h. 10.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Maintenant, après que j'ai eu vu M. Groulx, le député Sergent d'Armes, et qu'il se soit dirigé vers le Bureau de M. Favreau, n'est-il pas vrai que vous m'avez dit que M. Favreau était parti de son bureau et qu'il n'y était pas?

(*Traduction*)

M. STAMLER: C'est juste. Je crois que M. Groulx vous a dit cela à ce moment-là.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous me l'avez dit vous aussi que vous veniez de le voir sortir? Est-ce que ça ne serait pas vous qui m'avez dit que vous veniez de le voir sortir? Alors à ce moment, vous saviez que mon message au bureau du ministre de la Justice ne serait pas transmis à M. Favreau puisqu'il n'était pas là?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Et bien, je crois que M. Groulx vous a dit cela lorsque vous vous expliquiez avec lui, et si je me souviens bien je crois que nous avons supposé que quelqu'un du bureau de M. Favreau sortirait peut-être.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que je vous ai demandé à ce moment-là si je pourrais entrer en contact avec le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, étant donné l'absence de M. Favreau, à savoir M. Macdonald?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Je ne me souviens pas de ceci, monsieur.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous ne m'auriez pas refusé le droit d'entrer en contact avec le secrétaire du ministre de la Justice?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Non, je ne me souviens pas du tout de cela.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que je vous ai demandé d'entrer en contact avec d'autres personnes, étant donné que je n'avais pas pu rejoindre M. Favreau?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Pas par moi. Vous l'avez peut-être dit à quelqu'un du bureau de M. Favreau, mais aucun nom n'a été précisé.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que cela n'aurait pas été possible de faire cela du bureau de la Gendarmerie royale dans l'édifice de l'Est?

(*Traduction*)

M. STAMLER: Cela aurait été possible, oui.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Sans aucun inconvénient pour votre mission?

(*Traduction*)

M. STAMLER: J'avais le sentiment à ce moment-là qu'il n'y avait aucun intérêt à en discuter plus longtemps. Nous avions attendu là quinze minutes et je croyais que le mandat devait être servi.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez disposer.

M. LALONDE: J'ai une question à poser.

Le PRÉSIDENT: C'est bien.

M. LALONDE: A un moment quelconque de cette conversation, soit au téléphone soit pendant que M. Grégoire était présent, a-t-il, à un moment quelconque invoqué son privilège comme député du Parlement, pour empêcher son arrestation?

M. STAMLER: Non, monsieur, il ne l'a pas fait.

M. LALONDE: A-t-il à un moment quelconque déclaré qu'en tant que membre du Parlement vous ne pouviez l'arrêter sur la colline du Parlement?

M. STAMLER: Non, il ne l'a pas fait.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Si je l'avais . . .

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons continuer toute la nuit.

M. GRÉGOIRE: Voulez-vous me mettre en accusation? Puis-je poser une autre question?

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. GRÉGOIRE: Si je vous avais fait cette déclaration, les choses en auraient-elles été changées?

Le PRÉSIDENT: C'est là une question académique et une qui n'a pas sûrement sa place ici.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: C'est ce que je dis depuis tantôt, monsieur le président. Lui, il n'avait pas autorité de décider de mon immunité et du bilinguisme.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Voilà un argument que vous aurez certainement l'occasion de faire valoir plus tard. Maintenant, monsieur Lalonde?

M. LALONDE: J'ai fini.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez descendre, constable.

Avant d'appeler le prochain témoin, le constable Délisle, j'aimerais signaler aux membres du Comité que nous avons beaucoup débattu des questions d'ordre plutôt secondaires et que j'espère que les membres se limiteront dans leur interrogatoire du constable Délisle aux circonstances qui relèvent directement de l'arrestation, car je songe au temps écoulé et au fait que nous avons eu une journée très chargée et je compte sur la collaboration des membres.

M. CASHIN: Croyez-vous nécessaire de faire appel aux autres agents de la Gendarmerie Royale puisque M. Grégoire a admis que le témoignage du constable était correct?

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes peut-être pas tout à fait d'accord sur le degré de force qui a été utilisé au moment de l'arrestation, et j'espère que notre interrogatoire et le témoignage du témoin vont tirer les choses au clair. Par conséquent je propose que nous entendions les autres agents qui ont participé à l'arrestation et j'espère que cela va se passer rondement.

M. O'KEEFE: C'est à dire que vous ne voulez pas que nous allions chercher midi à quatorze heures.

M. MARCOUX: Si vous me le permettez, et si je peux trouver quelqu'un pour appuyer ma motion, je propose que nous levions la séance, puisque la journée à été longue.

M. FRANCIS: Je crois que nous devrions entendre encore un témoin.

Le PRÉSIDENT: Voilà une motion que nous ne pouvons débattre et je ne puis pas en permettre la discussion. Je note qu'il n'y a pas eu quelqu'un pour l'appuyer.

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas la parole. Je sollicite l'indulgence du comité, nous pouvons peut-être procéder rondement. Les agents ont attendu ici toute la journée, et nous pourrons peut-être en finir ce soir. Je propose que nous commencions au moins et nous verrons comment vont les choses. Si nous prévoyons une fin plutôt prochaine, ou que nous puissons arriver à bout rapidement, nous pourrons procéder. Mais je ne sais pas si cela fait l'affaire du comité ou non.

Le constable J. R. M. Délisle prêtera serment.

M. LALONDE: Ce témoin témoigne en français.

(*Texte*)

Constable Délisle, pourriez-vous donner votre nom au complet?

M. DÉLISLE: Joseph René Maurice Délisle.

M. LALONDE: Vous êtes un membre de la Gendarmerie royale depuis combien d'années?

M. DÉLISLE: Depuis huit ans.

M. LALONDE: Quelles sont vos fonctions à l'heure actuelle?

M. DÉLISLE: Au temps présent, je suis assistant du prosécuteur M. Stamler,

M. LALONDE: Vous avez eu affaire avec les incidents qui font objets du mandat de ce comité. Est-ce que vous avez participé de quelques façons à ces incidents?

M. DÉLISLE: Oui, le 14 décembre 1964, j'ai été demandé par le constable Stamler de servir une sommation à M. Grégoire pour avoir fait de la vitesse à l'aéroport.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Je crois que nous nous éloignons de notre mandat. Nous pourrions nous reporter au 12 février.

M. LALONDE: Bien volontiers. Étiez-vous présent le 12 février lorsque M. Grégoire a été arrêté?

(*Texte*)

Excusez-moi.

M. DÉLISLE: Oui, j'étais présent.

M. LALONDE: Pourriez-vous raconter au comité les événements auxquels vous avez participé?

M. DÉLISLE: Je suis arrivé à la Tour de la Paix avec le constable Stamler. Nous sommes entrés par la porte centrale, j'ai attendu en dessous de la tour et le constable Stamler a procédé dans un passage. J'ai attendu pour lui à peu près une vingtaine de minutes je crois et le constable Stamler est revenu et nous sommes sortis dehors. Là, lui est allé à notre détachement et moi je me suis dirigé vers l'automobile. J'étais stationné juste en face de la Tour de la Paix. J'ai attendu et là le constable Stamler est revenu de notre détachement. Il m'a dit: J'ai contacté notre sergent d'état major, et puis il nous a dit d'attendre ici que M. Grégoire sorte. Alors nous avons attendu. Il était à peu près 1 h. 30. J'ai vu passer M. Grégoire en avant de l'automobile, il était à environ une cinquantaine de pieds de nous. Là, j'ai conduit l'automobile à côté de M. Grégoire et le constable Stamler a débarqué de l'automobile sur le côté du passager et M. Grégoire était juste à côté de lui. La porte était ouverte. Il a demandé en anglais: Vous êtes M. Grégoire et M. Grégoire a répondu: Oui. Il a dit j'ai ici deux mandats d'arrestation pour vous, pour les offenses que vous avez commises

à l'aéroport. Alors moi j'ai débarqué et le temps de cette conversation-là, j'ai fait le tour du véhicule en arrière et j'étais au dehors puis j'ai entendu la conversation. Quand je suis arrivé près de M. Grégoire et le constable Stamler, M. Grégoire a dit: Je croyais que M. Raymond avait arrangé pour vous de venir m'arrêter le lundi. Là le constable Stamler a dit à M. Grégoire en anglais: Si vous voulez payer votre amende et vos frais, vous pouvez le faire. M. Grégoire a continué de regarder autour et puis quand le constable Stamler a dit à M. Grégoire qu'il était sous arrestation, il a ouvert le mandat. Entre-temps M. Grégoire a demandé si il pouvait entrer en communication avec M. Favreau.

On lui a dit: Vous êtes sous arrestation, vous pourrez le faire à la prison. Là, il a vu M. Groulx qui était sur le trottoir, il a appelé M. Groulx et M. Groulx est venu. Il lui a demandé s'il voulait être assez bon pour contacter l'office de M. Favreau et qu'il était sous arrestation et que l'on était pour l'emmener en prison. Alors M. Groulx a dit: Je crois que M. Favreau est parti et nous autres aussi l'on a répondu la même chose: Je crois qu'on l'a vu partir en taxi il n'y a pas très longtemps. Alors M. Groulx a dit: Je vais aller voir ce que je suis capable de faire. Nous avons attendu pour une dizaine de minutes. Entre temps l'on a demandé à M. Grégoire: Embarquez, paisiblement, venez à la cour du comté de Carleton. Là vous pourrez vous expliquer, vous pourrez vous arranger, vous pourrez contacter l'office de M. Favreau. Il a dit non. Il a dit je n'embarque pas. Il a dit: Si vous voulez que j'embarque, vous allez être obligé de vous servir de force. On a discuté du sujet et je lui ai demandé pourquoi n'avez-vous pas payé vos sommations quand je vous les ai servies en français? Il a dit: Non, elles ne m'ont jamais été servies en français. J'ai dit: M. Grégoire je vous les ai servies moi-même, j'avais mis une traduction française.

M. BEAULÉ: J'ai ici la copie de la sommation en français et c'est un papier non officiel qui n'est pas signé.

Le PRÉSIDENT: Sur le point d'ordre, monsieur Beaulé, je pense que notre témoin en rapport avec la conversation qui a eu lieu durant l'arrestation de M. Grégoire, parce qu'il dit que ces documents ont été signifiés en français ça ne donne pas de position officielle aux documents. Comme ça, je ne crois pas que votre point d'ordre est très valable, parce qu'il rapporte seulement les conversations qui ont eu lieu. Cela ne veut pas dire que les documents étaient officiels.

M. LALONDE: Bien. Alors on peut continuer.

M. DÉLISLE: Oui, et là quand je lui ai dit cela à propos des sommations qui étaient en français il a dit: «Ce n'est pas cela que je voulais dire, c'étaient les lettres». J'ai dit: Ça les lettres, monsieur Grégoire, ce n'est pas nous qui envoyons cela, c'est la cour. Je ne sais pas ce qu'il en est. Alors on a...

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous permettriez, monsieur Lalonde? Pour clarifier juste un point du rapport.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'on pourrait...

M. GRÉGOIRE: Monsieur Lalonde m'a demandé tantôt à plusieurs reprises s'il pouvait interrompre pour clarifier, je lui ai permis. Ça serait juste parce que quand il dit—il est question des lettres—est-ce que j'ai identifié de quoi il s'agissait à ce moment-là?

M. DÉLISLE: Non, vous avez juste dit les lettres que j'ai reçues.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que j'ai mentionné lettres ou avis de payer?

M. DÉLISLE: Des lettres.

M. GRÉGOIRE: C'est correct.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

M. DÉLISLE: On a demandé à M. Grégoire à une autre reprise d'embarquer dans l'automobile et de venir avec nous autres à la cour du comté de Carleton, et il refusait toujours. Quand on a vu cela, le constable Stamler est allé à l'automobile et là il a fermé la porte et je ne sais quelle est la conversation qui a eu lieu. Moi, je parlais avec M. Grégoire ce temps-là à propos de venir avec nous autres paisiblement et puis il s'objectait toujours. Quand le constable Stamler est revenu de l'automobile il a dit qu'il avait eu ordre de se servir de la force mais sans excès. Le constable Stamler a demandé encore...

M. GREENE: Sur un point d'ordre, est-ce que le témoin peut parler un peu plus fort?

M. DÉLISLE: Le constable Stamler a demandé à M. Grégoire à nouveau d'embarquer dans l'automobile paisiblement, il a refusé. Il a dit: «Vous allez être obligés de vous servir de force». J'ai pris M. Grégoire, M. Grégoire était entre le constable Stamler et moi, il avait les deux bras pliés. J'ai mis ma main en dessous du coude gauche de M. Grégoire et le constable Stamler a fait la même chose sur le côté droit. On a amené M. Grégoire sans résistance, il a marché de lui même à l'automobile. Arrivé à l'automobile, le constable Miller avait ouvert la porte, je crois, et il pliait le dossier du siège avant. Quand nous sommes arrivés au véhicule, M. Grégoire s'est étendu les deux mains dans les airs et a accotté ses mains sur le bord de l'automobile. Moi, j'ai mis ma main droite sur la partie haute de son bras et ma main gauche sur son poignet et j'ai baissé sa main, j'ai baissé son bras à côté sur son coté gauche et le constable Stamler a fait la même chose à l'exception qu'il a mis sa main gauche vers le bas du cou de M. Grégoire. Quand j'ai vu que la tête de M. Grégoire était baissée j'ai donné une poussée gentiment à M. Grégoire dans le dos et il a pénétré dans le véhicule sur le siège arrière. M. Grégoire a tombé sur son coté gauche sur la banquette arrière dans à peu près le milieu du siège. Je suis parti et j'ai passé par en arrière. Quand j'ai passé en arrière, du véhicule, je voyais M. Grégoire qui se relevait et en se relevant il était assis juste dans le coin. Je suis allé sur le coté du conducteur, j'ai embarqué et quand j'ai embarqué M. Grégoire avait sa montre bracelet dans les airs et il disait en anglais, aux membres francophones, quelqu'un a brisé ma montre et vous devrez me la payer. Cela a été toute la conversation qui s'est passée à partir du parlement à aller à la cour, à la prison du comté de Carleton, entre M. Grégoire et les membres de la force dans l'automobile.

Maintenant, il y a un point que j'ai oublié. Quand M. Groulx est parti pour aller voir, pour aller à l'office de M. Favreau, il a demandé—«Est-ce que ce mandat-là est en français?»—le constable Stamler m'a donné la copie du mandant et j'ai traduit le mandat à M. Grégoire au fur et à mesure que je le lisais.

M. LALONDE: Qu'est-ce que M. Grégoire faisait durant ce moment, durant cette époque?

M. DÉLISLE: Dans ce temps-là, M. Grégoire avait la tête revirée et il regardait un peu partout alentour, ce qui se passait ailleurs excepté ce que je lisais. Je lisais le mandat assez fort que je suis certain que même l'agent pouvait le comprendre.

M. LALONDE: Maintenant, est-ce que en aucun moment lors de l'arrestation, M. Grégoire s'est plaint de violence ou de brutalité à son égard?

M. DÉLISLE: En aucun temps, M. Grégoire s'est plaint à l'exception du temps qu'il promenait sa montre dans les airs.

M. LALONDE: Est-ce que vous avez de quelque façon utilisé votre genou pour favoriser l'entrée de M. Grégoire dans l'automobile?

M. DÉLISLE: Non, en aucun temps.

M. LALONDE: Est-ce que, en aucun moment, dans sa conversation en français avec vous, M. Grégoire vous a déclaré que vous ne pouviez l'arrêter sur la colline parlementaire en vertu de son privilège de député?

M. DÉLISLE: Non, la seule chose qu'il y a eu en rapport à membre du parlement, c'est quand il a demandé pour avoir le mandat en français. Il a dit: «Je suis un membre du Parlement, c'est mon droit d'avoir une copie en français.»

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. LALONDE: Je n'ai plus de questions, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beaulé.

(*Texte*)

Mr. BEAULÉ: Monsieur Délisle, quelle est votre grandeur?

M. DÉLISLE: Cinq pieds et onze.

M. BEAULÉ: Votre poids?

M. DÉLISLE: 200 livres.

M. BEAULÉ: Lorsque vous avez tenu M. Grégoire, est-ce que vous, plutôt que de vous servir de votre genoux, est-ce que vous n'auriez pas plutôt levé la jambe, pour vous servir de votre cuisse?

M. DÉLISLE: Non parce qu'il était trop haut.

M. BEAULÉ: Pour revenir, tout à l'heure vous avez parlé d'une sommation donnée en français à M. Grégoire, le 16 décembre, est-ce qu'un document non signé peut signifier pour vous un document officiel?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une question de la loi. Vous demandez une opinion légale, ce témoin-ci n'est pas compétent pour demander une opinion légale.

M. BEAULÉ: Normalement quand vous donnez une sommation à un accusé, est-ce qu'elle est signée?

M. DÉLISLE: Oui.

M. BEAULÉ: Comment se fait-il que celle-ci n'était pas signée?

M. LALONDE: Encore une fois, monsieur le président, la sommation est déposée, elle fait partie des dossiers de ce comité. On peut constater que l'assignation était signée et qu'il y avait une traduction avec.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beaulé il faut comprendre le point déjà établi, les documents étaient les documents de la cour de la province d'Ontario, le comté de Carleton. La traduction, c'était une courtoisie qui a été . . .

Une VOIX: Accordée, monsieur.

M. BEAULÉ: Est-ce qu'on aurait pu porter la courtoisie jusqu'à signer le document?

M. DÉLISLE: Pardon.

M. BEAULÉ: Est-ce qu'on aurait pu porter la courtoisie jusqu'à signer le document?

Le PRÉSIDENT: Je vous dis cela en explication, je ne fais pas une opinion sur la loi, comme elle existe, mais c'est un point qui a été assez bien établi.

M. BEAULÉ: Je comprends votre point, monsieur le président, mais tout à l'heure on a toujours fait allusion que les documents ont été donnés en français et en anglais. On a omis de dire que le document français n'est pas un document qui n'est pas signé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fait votre point, monsieur Beaulé, je pense.

M. BEAULÉ: Maintenant, monsieur Délisle de quelle manière avez-vous procédé pour donner cette sommation le 11 décembre à la Chambre des communes?

M. DÉLISLE: En premier lieu je n'ai jamais servi de sommation le 11 décembre.

M. GRÉGOIRE: Celle datée du 11 décembre.

M. BEAULÉ: Celle datée du 11 décembre.

Le PRÉSIDENT: Oui mais, encore monsieur Beaulé, ce n'est pas dans les ordres de renvoi. La seule raison pour laquelle ces documents ont été déposés devant le comité, c'est d'établir la nature de l'offense et nos ordres de renvoi de la Chambre portent sur les circonstances de l'arrestation de M. Grégoire, le 12 février.

M. BEAULÉ: Pouvons-nous présumer, monsieur le président, qu'il n'y avait pas eu une violation des privilèges à ce moment-là, au mois de décembre, étant donné que la sommation a été livrée à la Chambre des communes pendant que les députés siégeaient?

Le PRÉSIDENT: S'il y avait une question de privilège, monsieur Beaulé, il aurait dû la soulever au bon moment. C'est un peu tard, trois mois après. Une question de privilège doit être soulevée aussitôt que possible à la Chambre, selon le Règlement de la Chambre sur les questions de privilège et ce n'est pas au Comité de décider du Règlement de la Chambre.

M. BEAULÉ: Ce qu'on discute actuellement c'est de savoir si le privilège de l'immunité parlementaire de M. Grégoire a été violé lorsque la sommation lui fut livrée au mois de décembre.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si vous me permettez de dire un mot, il y a eu une sommation qui a été signifiée, je crois, le 18 décembre; une le 12 et une le 18. Celle du 18 arrivait le dernier jour de la session, ce qui ne permettait pas de soulever aucune question de privilège à ce moment-là. La première occasion a été lors de la réouverture de la Chambre le 16 février et aujourd'hui le tout est déféré au comité des privilèges et des élections.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, M. Beaulé avait soulevé la question concernant les documents du 11 décembre; il n'avait pas mentionné les documents du 18 décembre. Je veux seulement vous lire, encore une fois, l'ordre de renvoi de la Chambre. Il me semble que l'ordre de renvoi dit simplement les circonstances.

(Traduction)

Notre mandat se rapporte à l'arrestation le 12 février de l'honorable député de Lapointe et je ne vois pas que des arguments sur la question de savoir si les documents ont été servis en français ou non au mois de décembre aient aucun rapport avec le sujet que nous étudions.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, s'il est question d'analyser non pas s'ils ont été signifiés en français mais des circonstances qui ont entouré cette présentation de la sommation, à savoir si, hors la question du français et de l'anglais, si les circonstances ont constitué des violations de privilèges, c'est la chose que nous voulions faire analyser également pour que le Comité puisse se prononcer complètement sur toutes les circonstances entourant cette chose.

(Traduction)

M. MACDONALD: Monsieur le président, j'en appelle au Règlement et je soumets que la seule question que le comité doit étudier est celle de savoir

si l'arrestation de M. Grégoire le 12 février constitue une question de privilège. Les circonstances qui entourent l'arrestation, qu'elles aient été brutales ou non, ne constituent pas une question de privilège, à mon avis. Quant au fait que le procédé ait été exécuté en français ou en anglais, nous avons décidé ce matin que cela ne constitue pas une question de privilège. Si M. Grégoire avait voulu se formaliser au sujet des mesures prises le 11 ou le 18 février il aurait pu le faire. Mais il ne l'a pas fait, et le mandat que nous avons reçu de la Chambre porte uniquement sur son arrestation, et nous devrions nous en tenir à notre mandat, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonald, c'est cela que je tente de faire, avec plus ou moins de succès.

Monsieur Grégoire, je crois que certains de vos arguments relèvent de la nature d'un grief et que par conséquent il ne font pas partie du mandat qui a été confié au comité.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, sans poser de question, si je vous exposais en deux minutes exactement le cas de l'assignation elle-même, vous seriez peut-être à même de juger oui ou non s'il y a une question de privilège.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Vous aurez l'occasion plus tard de débattre tous les points qui, à votre avis, relèvent de la question. Ce que nous tentons de faire ce soir, c'est d'examiner les circonstances actuelles qui ont entouré l'arrestation du 12 février, et c'est pour cette raison que nous examinons les témoins ce soir. N'est-ce pas que nous devrions nous limiter à ceci pour le moment. Les griefs que vous avez à faire valoir ne devraient pas être présentés lorsque nous avons les témoins ici, donnant leur témoignage. Par conséquent, je demanderais la collaboration des membres du comité pour que nous nous limitions à ce qui est arrivé le 12 février. C'est la seule question sur laquelle le témoin peut témoigner qui relève de notre mandat.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, étant donné qu'il a été déclaré que c'est ce témoin-là qui a signifié les papiers lors de la sommation, de la comparution, c'est ce seul témoin-là et surtout le fait qu'il s'en est produit une le 18 décembre, soit le dernier jour de la session, alors qu'il ne se présentait aucune autre occasion de soulever une question de privilège en Chambre, que la chose a été tentée le 16 février, mais à ce moment-là, on se rappelle que le leader parlementaire du Gouvernement a présenté lui-même la motion, mentionnant «toutes les circonstances entourant». Or, dans les circonstances qui entourent une arrestation, il y a inévitablement l'infraction elle-même, la sommation...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, je dois vous rappeler que les agents chargés de l'arrestation du 12 février n'exécutaient pas une sommation établie en décembre; ils agissaient de l'autorité d'un mandat d'arrestation émis par la Cour du comté de Carleton, et il est question de circonstances qui se rapportent à votre arrestation du 12 février, non de la sommation précédente à propos de laquelle vous n'avez pas comparu devant le tribunal. Je décide donc que c'est là la question dont nous sommes saisis. J'ai demandé toute la journée la collaboration du Comité sur ce point et je dois insister sur cela, en raison surtout de tout le temps que nous avons consacré à des questions qui étaient quelque peu hors de propos. Je demanderais avec insistance aux membres leur collaboration à ce sujet.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, vous avez cru bon ce matin de faire comparaître l'avocat de la cour de compté pour expliquer des événements qui se sont produits lors de la sommation pour comparution lors du procès in absentia et lors de la délivrance du mandat d'arrestation. Vous avez permis cela ce matin et vous avez introduit toute cette preuve en évidence et aujourd'hui, à ce moment-ci de l'enquête, vous déclarez que seulement la journée du 12 février et directement impliqué concerne les circonstances que nous devons étudier. Or, par ce fait-là, c'est vous-même qui avez...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, parmi les points soulevés ce matin au cours du témoignage de M. Cassells, il en est qui se rapportent ou ne se rapportent pas à la question de privilège ou d'immunité d'un député qui fait l'objet de l'enquête. Cependant, le présent témoin est appelé à témoigner au sujet des circonstances de votre arrestation survenue le 12 février et toutes questions portant sur l'autorisation en vertu de laquelle il agissait, seraient certainement pertinentes. Mais, quant aux autres questions concernant la nature de l'accusation, soit l'autorisation en vertu de laquelle la cour a émis le mandat et le reste, les faits ont été établis ce matin. Cela constitue les éléments essentiels de toute l'affaire et je ne crois pas qu'il soit nécessairement justifié d'inclure tout ce qui est arrivé avant cela.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'admets que tant que vous ne serez pas au courant de ce fait spécifique que nous voulions apporter, vous pouvez encore considérer la chose comme un grief ou simplement de la nature d'un grief. Je prétends que c'est probablement une des plus graves violations de l'immunité parlementaire en tant que telle, qui ne ferait pas seulement considérer mon simple cas mais l'ensemble de l'immunité parlementaire, et je crois que dans de telles circonstances si vous étiez au courant du fait lui-même, peut-être qu'à ce moment-là, vous accepteriez de le recevoir en tant que président du Comité des privilèges et des élections. Mais tant que vous ne serez pas au courant du fait que nous voulons apporter, probablement que vous allez penser que c'est tout simplement un grief alors, qu'en fait, à mon avis, c'est nettement une violation de l'immunité parlementaire. C'est pourquoi si vous me laissez exposer, même si c'est hors de la présence du témoin, même si c'est hors des délibérations ordinaires, après cela vous serez à même de juger que cela entre nettement dans les circonstances de l'arrestation, dans les circonstances de violation de l'immunité parlementaire.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Grégoire, vos arguments se rapportent peut-être aux questions de privilège et d'immunité parlementaire et le reste, mais je ne vois pas en quoi ils se rapportent au présent témoin dont la déposition porte sur les circonstances de votre arrestation le 12 février, ce qui constitue sans aucun doute l'affaire dont le Comité est présentement saisi. Je vous demande encore une fois avec instance votre collaboration sur ce point.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors monsieur le président, me permettriez-vous de faire une suggestion? C'est qu'à la suite de mon témoignage, de ma déclaration, si vous jugez bon de garder le témoin actuel à la disposition du comité de telle sorte qu'il pourra revenir si vous croyez que cela entre dans le domaine de la violation de l'immunité parlementaire prévu dans l'ordre de la Chambre qui nous intéresse à l'heure actuelle. Est-ce que vous accepteriez?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Il s'agit certainement là d'une décision que nous pourrions prendre plus tard si le Comité le juge à propos.

M. FRANCIS: Entre-temps, monsieur le président, ne pouvons-pas continuer à interroger le témoin? Si nous pouvions finir d'interroger le témoin, je serais moi-même, comme tous les autres, j'en suis sûr, enchanté d'entendre le témoignage de M. Grégoire. A mon avis, nous devrions poursuivre l'interrogatoire du présent témoin.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. On tente de poser des questions de droit et d'obtenir des opinions juridiques du témoin sur cette affaire et ce n'est certainement pas la bonne procédure à suivre. On devrait s'en tenir à interroger le témoin sur des questions de fait qu'il connaît personnellement au sujet de votre arrestation, le 12 février, et à des questions concernant l'autorisation en vertu de laquelle il agissait, les ordres qu'il avait reçus et le reste. Ce sont sûrement là les seules questions partinentes.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si vous voulez me le permettre, je poserai deux questions au témoin. Si elles sont dans les règles, je pourrais les poser tout de suite. Elles portent sur des faits, non pas sur une opinion juridique, simplement des faits ayant trait à toute l'affaire. Voici les questions: Quand les assignations en question ont-elles été signifiées? Était-ce pendant que la Chambre siégeait? Est-ce que j'occupais mon siège à la Chambre à ce moment-là?

M. FRANCIS: J'invoque le règlement, monsieur le président, ces questions n'entrent pas dans le cadre de l'ordre de renvoi du Comité. Nous ne sommes pas appelés à rendre un jugement sur l'assignation; nous essayons seulement d'examiner les circonstances qui ont mené directement à l'arrestation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, si vous aviez à soulever une question de privilège au moment où l'assignation vous a été signifiée au mois de décembre, le temps est maintenant passé. Il est certain que si vous n'avez manifesté aucune opposition à ce moment-là . . .

M. GRÉGOIRE: Il n'y a pas eu d'autres séances.

M. FRANCIS: Le Comité n'a pas à décider de ces questions que vous posez. Nous avons un ordre de renvoi de la Chambre des communes qui n'englobe pas l'assignation signifiée en décembre. Il porte sur les circonstances de l'arrestation. Par courtoisie pour le témoin, nous devrions, je crois, le laisser maintenant finir de témoigner devant le Comité.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, est-ce qu'on peut ajouter ceci? Dans sa déclaration en Chambre, M. Grégoire a dit qu'il n'avait pas eu le temps, en décembre, mais j'ai beau relire toute la déclaration qu'il a faite en février . . .

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: La discussion est contraire au règlement.

(*Texte*)

M. LESSARD (*Lac-St-Jean*): Monsieur le président, je propose l'ajournement.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Avons-nous fini d'interroger le témoin? Avez-vous d'autres questions à poser?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je vous avais donné mon nom.

Le PRÉSIDENT: Prévoyez-vous en avoir pour longtemps, monsieur Grégoire?

M. GRÉGOIRE: Pour vingt minutes.

M. BEAULÉ: Je propose l'ajournement.

M. CASHIN: A mon avis, nous ne devrions pas ajourner. Nous devrions entendre M. Grégoire et voir à ce qu'il s'en tienne à l'affaire en discussion. Il ne prendra peut-être pas vingt minutes pour poser ses questions.

M. FRANCIS: M. Grégoire devrait s'en tenir aux décisions du président.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Grégoire. Nous allons poursuivre le débat jusqu'à 10 heures et nous verrons ensuite où nous en sommes.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Délisle, lorsque vous avez commencé à lire en français le mandat d'arrestation, est-ce que je vous ai mentionné que ce n'était qu'une traduction verbale?

M. DÉLISLE: Pas que je me souvienne.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que je vous ai demandé une traduction écrite plutôt qu'une traduction verbale?

M. DÉLISLE: Non, pas que je me souvienne, non plus, dans ce cas-là.

M. GRÉGOIRE: Vous disiez que vous lisiez à haute voix, est-ce que vous auriez continué à lire pendant que je vous demandais cela?

M. DÉLISLE: Non quand je lisais, vous regardiez un peu partout, vous aviez le dos à moi.

M. GRÉGOIRE: Et je ne vous ai jamais mentionné, vous êtes sûr que je n'ai jamais mentionné: «Ce n'est qu'une traduction verbale ce n'est pas officiel.»

M. DÉLISLE: Tant que je peux m'en souvenir, non.

M. GRÉGOIRE: Mais vous n'êtes pas sûr?

M. DÉLISLE: J'ai dit tant que je peux m'en souvenir, non.

M. GRÉGOIRE: Mais pas assurément? Quand vous me parliez il a été question des lettres. Est-ce que vous avez demandé quelles lettres ou est-ce qu'on a défini de quelles lettres il s'agissait?

M. DÉLISLE: Non.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il a été mentionné que ce serait les avis de payer?

M. DÉLISLE: Non.

M. GRÉGOIRE: Est-ce qu'il a été mentionné que j'avais reçu ces lettres-là le matin même, que j'avais pris connaissance...

M. DÉLISLE: Non.

M. GRÉGOIRE: Alors qu'est-ce que j'ai dit à propos des lettres?

M. DÉLISLE: Quand vous avez mentionné des lettres, j'ai dit ce ne sont pas nos troubles, c'est la cour du comté de Carleton qui envoie cela.

M. GRÉGOIRE: Alors vous saviez de quelles lettres je voulais parler?

M. DÉLISLE: Je pensais que c'était les lettres du comté de Carleton.

M. GRÉGOIRE: Mais vous saviez que ce n'était pas des lettres de la Gendarmerie royale.

M. DÉLISLE: J'étais certain que ce n'était pas des lettres de la Gendarmerie royale.

M. GRÉGOIRE: Puis il n'y a pas été question de cela, de définition de ces lettres-là, il n'a pas été question de l'avis de payer que j'avais reçu.

M. DÉLISLE: Non.

M. GRÉGOIRE: Quand vous dites, par exemple, un moment donné vous dites que j'aurais déclaré «Vous allez être obligés de vous servir de force», est-ce que j'ai déclaré cela en anglais ou en français?

M. DÉLISLE: La conversation avec vous était en anglais excepté, quand je m'adressais en français à vous; vous m'avez répondu.

M. GRÉGOIRE: Ordinairement est-ce que la conversation se tenait entre vous et moi ou entre le constable Stambler et moi?

M. DÉLISLE: La conversation était pas mal moitié-moitié.

M. GRÉGOIRE: Entre les deux.

M. DÉLISLE: Oui.

M. GRÉGOIRE: Et quand j'aurais déclaré «Vous allez être obligés de vous servir de force» je vous aurais dit cela en quelle langue?

M. DÉLISLE: Vous auriez dit cela en anglais.

M. GRÉGOIRE: Dans quels termes, en anglais?

M. DÉLISLE: You are going to have to use force, ... I am not getting in.

(*Traduction*)

M. DÉLISLE: «Vous devrez avoir recours à la force. Je ne monterai pas (dans la voiture)»

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que je n'aurais pas mentionné que je n'avais pas l'intention de suivre de moi-même mais non pas de résister?

M. CHRÉTIEN: Ça revient au même.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je crois peut-être qu'à ce moment-ci je ... il serait bon ...

Le PRÉSIDENT: Vous avez.

M. GRÉGOIRE: Je crois que cette clarification a été rendue nécessaire parce que j'ai réalisé que le député de St-Maurice n'avait pas du tout compris la distinction entre les deux.

M. CHRÉTIEN: Quand bien même vous auriez résisté, vous n'auriez pas résisté longtemps.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. GRÉGOIRE: Vous étiez du coté gauche lorsque je suis embarqué dans l'automobile.

M. DÉLISLE: Oui, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Lorsque vous avez commencé à me prendre par le bras à combien de pieds de l'automobile étions-nous?

M. DÉLISLE: A une quinzaine de pieds dans le plus.

M. GRÉGOIRE: Une quinzaine de pieds. Et puis de cet endroit-là jusqu'à l'automobile vous n'avez pas eu de difficulté à m'entraîner jusqu'à l'automobile?

M. DÉLISLE: Non, on vous a juste plus ou moins suivi, j'avais juste ma main en dessous de votre coude et on vous suivait.

M. GRÉGOIRE: Et rendu à l'automobile qu'est-ce que j'ai fait?

M. DÉLISLE: Vous avez étendu vos deux mains dans les airs et vous vous êtes accoté sur le bord de l'automobile.

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, c'est la deuxième fois que les mêmes questions sont posées.

Une VOIX: C'est la quatrième fois.

M. GRÉGOIRE: S'il y en a un qui a le droit de les poser une première fois je pense bien...

M. PRUD'HOMME: C'est lui-même qui a posé la question.

M. GRÉGOIRE: Non, je n'ai pas encore posé de questions.

Une VOIX: On reviendra demain, on n'est pas pressé.

M. GRÉGOIRE: A ce moment-là vous m'aviez pris mon bras gauche?

M. DÉLISLE: C'est ça.

M. GRÉGOIRE: Par où?

M. DÉLISLE: J'avais ma main droite sur la partie haute du bras et ma main gauche sur votre poignet.

M. GRÉGOIRE: Vous avez étendu mon bras vers le côté.

M. DÉLISLE: Non il était juste en ligne avec votre jambe et le reste de votre corps.

M. GRÉGOIRE: Oui, mais vous l'avez étendu, là.

M. DÉLISLE: Je ne l'ai pas étendu je l'ai amené en arrière, je l'ai descendu.

M. GRÉGOIRE: Vous l'avez descendu?

M. DÉLISLE: Oui. Il était collé sur votre côté.

M. GRÉGOIRE: C'est avec quelle main que vous m'avez donné une poussée gentiment dans le dos?

M. DÉLISLE: Avec ma main droite.

M. GRÉGOIRE: Avec votre main droite, et c'était une poussée gentille?

M. DÉLISLE: C'est ça, oui.

M. GRÉGOIRE: Pendant ce temps-là le constable Stamler, lui, ne me poussait pas?

M. DÉLISLE: Non, lui il vous avait baissé la tête.

M. GRÉGOIRE: Vous étiez le seul à pousser.

M. DÉLISLE: C'est ça.

M. GRÉGOIRE: Vous avez déclaré qu'a un moment donné vous m'avez remarqué penché sur le côté, m'appuyant par terre avec mes mains.

M. DÉLISLE: Je n'ai pas dit par terre, sur la banquette d'arrière.

M. GRÉGOIRE: Appuyé sur le côté à peu près à un pied, que j'ai retenu tout à l'heure sur le côté du chauffeur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, ne mettez pas les mots dans la bouche du témoin.

M. GRÉGOIRE: Alors monsieur le président, lorsque nous aurons les traductions demain les «transcripts» peut-être que nous pourrons à ce moment-là voir ce qui a été dit. Après m'avoir donné une poussée gentille vous m'avez vu penché sur le côté à l'arrière de l'automobile.

M. DÉLISLE: Sur le siège arrière.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que pour entrer j'ai levé moi-même mes jambes ou si c'est vous qui me les avez levées?

M. DÉLISLE: Vous aviez un pied sur le marche-pied de l'automobile.

M. GRÉGOIRE: Donc je ne refusais pas, je ne résistais pas activement à l'entrée dans l'automobile?

M. DÉLISLE: S'il y avait refus, c'était très petit.

M. GRÉGOIRE: Et malgré tout vous m'avez donné une poussée pour que je sois penché sur le côté une fois entré dans l'automobile.

M. DÉLISLE: Vous auriez pu avoir perdu votre balan.

(Traduction)

M. FRANCIS: Monsieur le président, je pense que nous avons discuté de ce point-là deux fois déjà; il y a une limite au nombre de fois qu'il faut en discuter.

Le PRÉSIDENT: M. Grégoire estime qu'il lui faut tâter le terrain encore une fois, monsieur Francis. C'est la première fois qu'il interroge le témoin selon les règles de procédure.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je crois tout de même que c'est normal et mon collègue l'admettra également étant donné que d'un côté on déclare que j'ai reçu une pauvre poussée gentille et de l'autre côté on déclare que . . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, à l'ordre.

(Traduction)

J'ai déjà donné ma décision. Il ne sert à rien de discuter ce point-là. Veuillez poursuivre la question.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Lorsque vous m'avez vu dans l'automobile quelle position est-ce que j'avais?

M. DÉLISLE: Où?

M. GRÉGOIRE: Immédiatement en entrant dans l'automobile.

M. DÉLISLE: Vous étiez assis sur la banquette de l'automobile et penché, votre main était appuyée sur le siège, au centre du siège arrière.

M. GRÉGOIRE: Et les pieds?

M. DÉLISLE: Par terre. Vos pieds étaient à terre.

M. GRÉGOIRE: Dans l'automobile?

M. DÉLISLE: Dans le fond de l'automobile.

M. GRÉGOIRE: Et simplement avec une poussée gentille vous m'avez fait . . .

M. DÉLISLE: C'est ça, monsieur Grégoire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, est-ce que vous en avez encore pour longtemps?

M. GRÉGOIRE: Oui, j'ai un autre domaine à entrer aussi, après, monsieur le président, c'est pourquoi si vous voulez proposer l'ajournement tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous avez complété ce point-ci?

M. GRÉGOIRE: Sur ce point-là, pas tout à fait.

(Traduction)

M. GREENE: Monsieur le président, à mon avis, nous devrions continuer. Cette petite soirée coûte beaucoup d'argent aux contribuables. Je pense que nous devrions poursuivre nos délibérations le plus possible.

Permettez-moi de signaler que, selon le cours normal des choses, le temps que les gendarmes consacrent à nos séances ne compte pas parmi leurs heures de service; c'est du temps qui s'ajoute à leurs heures de service et pour lequel ils ne sont pas rémunérés. Je pense que nous devrions faire tout notre possible pour mettre fin à la présente enquête le plus vite possible et libérer les gendarmes aussitôt que nous le pourrons.

Le PRÉSIDENT: Au point où nous en sommes, je m'en remets au Comité. Les sténographes, le personnel des comités, les traducteurs et ainsi de suite ont commencé à travailler ce matin à 9 heures et la plupart des comités ont commencé leur travail à l'heure. Cela fait donc une longue journée. Je m'en remets certainement au Comité pour ce qui est de savoir si nous devons en finir pour ce soir ou continuer.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'aurais peut-être deux petites questions à poser ce serait tout, mais je voudrais qu'on demande au témoin de rester à la disposition parce que je crois qu'il y aurait lieu de le questionner sur la période où la sommation a été servie.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Eh bien, n'importe quel des témoins est sujet à être rappelé. Nous verrons à satisfaire à votre demande en temps et lieu.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Maintenant, avez-vous eu connaissance lorsque ma montre s'est brisée?

M. DÉLISLE: Non, j'ai jamais eu connaissance.

M. GRÉGOIRE: Dans l'automobile étiez-vous au volant?

M. DÉLISLE: Oui j'étais au volant.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous avez connaissance comme j'ai mentionné, quand j'ai dit que ma montre était brisée?

M. DÉLISLE: Oui, parce que je vous ai vu dans le miroir à l'intérieur du véhicule.

M. GRÉGOIRE: Et ça se trouvait du côté ou vous étiez, ma montre... vous vous trouviez au côté gauche.

M. DÉLISLE: Oui, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que lorsque vous avez pris mon poignet vous avez senti ma montre?

M. DÉLISLE: Non.

M. GRÉGOIRE: Vous ne vous rappeliez pas que j'aie eu une montre?

M. DÉLISLE: Non.

M. GRÉGOIRE: Lorsque vous avez pris mon poignet?

M. DÉLISLE: Non.

M. PRUD'HOMME: Objection, monsieur le président, je ne crois pas que le témoin ait mentionné, il a mentionné le coude pas le poignet.

M. GRÉGOIRE: Alors m'avez-vous pris par le poignet?

M. DÉLISLE: Oui, quand j'ai baissé votre bras.

M. GRÉGOIRE: Et à ce moment-là vous n'avez pas senti de montre?

M. DÉLISLE: Non.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, on a mentionné que c'était le constable Délisle qui avait traduit les sommations, qui avait fait la traduction, est-ce que je peux lui demander si c'est bien le cas si c'est vous qui avez fait les traductions?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je serais heureux de savoir comment vous allez rattacher cela avec l'affaire qui nous occupe.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, il a été déclaré que les traductions n'avaient pas été faites par la cour de magistrat du comté de Carleton.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Le constable Stamler a déclaré dans son témoignage que la traduction avait été faite par la G.R.C. mais je ne vois pas que l'on ait besoin de savoir qui a fait la traduction pour régler la question dont nous sommes saisis. On nous a déjà dit que la traduction avait été faite par la G.R.C. et, personnellement, je ne vois donc pas quel peut être le rapport entre la question à l'étude et la question, à savoir, qui a fait la traduction.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Je voulais simplement me rassurer que c'est bien la Gendarmerie royale qui a fait les traductions.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Le fait a déjà été établi, monsieur Grégoire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Non. Par ouï-dire, monsieur le président.

M. LALONDE: Monsieur le président, je suis prêt à entrer au dossier, au nom de mes clients, une admission que la traduction a été faite par la Gendarmerie royale.

M. GRÉGOIRE: Et tel que déclaré par les constables Stamler et Délisle?

M. LALONDE: Oui. La traduction a été faite par la Gendarmerie royale.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous servez tous les papiers de circulation de la Gendarmerie royale?

M. DÉLISLE: Non.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Encore une fois, je ne vois pas le besoin de savoir si le constable signifie tous les billets de circulation ou seulement une partie. La question qui nous occupe est celle-ci: qui vous a signifié les papiers.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, monsieur le président, si vous le voulez, nous demanderons aux témoins de rester à la disposition du comité?

Le PRÉSIDENT: C'est entendu.

(*Traduction*)

Y en a-t-il parmi les membres du Comité qui ont des questions à poser au témoin?

M. MACQUARRIE: Êtes-vous entré dans l'édifice du Parlement?

M. DÉLISLE: Oui, monsieur.

M. MACQUARRIE: Portiez-vous l'uniforme?

M. DÉLISLE: Oui, monsieur.

M. MACQUARRIE: Le gendarme Miller portait-il l'uniforme?

M. DÉLISLE: Le gendarme Miller n'était pas dans l'édifice du Parlement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Portait-il l'uniforme? C'est la question qui vous a été posée.

M. DÉLISLE: Oui.

M. MACQUARRIE: Lorsque vous avez filé vers la prison, il y avait deux constables sur la banquette avant?

M. DÉLISLE: Oui.

M. MACQUARRIE: Et un constable sur la banquette arrière en compagnie de M. Grégoire?

M. DÉLISLE: Oui, monsieur.

M. MACQUARRIE: Je n'ai pas compris le sens de votre geste lorsqu'on vous a appris la perte de la montre. M. Grégoire menaçait-il quelqu'un du poing?

M. DÉLISLE: Non.

M. MACQUARRIE: Est-ce qu'il agitait le bras?

M. DÉLISLE: Non, il agitait sa montre en l'air.

M. MACQUARRIE: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: A vous la parole, monsieur Lessard.

(*Texte*)

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Deux questions très courtes, que je désire poser au constable Délisle. Est-ce que d'après les lois existantes, il y a d'autres façons de procéder à l'arrestation d'un criminel ou d'un délinquant, autres que celles que vous avez utilisées dans le cas de M. Grégoire?

M. DÉLISLE: Non, monsieur. Il n'y a aucune autre façon.

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Maintenant à un endroit il est dit ici que celui qui était à gauche—et c'est vous selon votre propre témoignage—aurait tiré le bras gauche d'une façon assez violente pour briser le bracelet de la montre. Est-ce que vous auriez tiré le bras de M. Grégoire pour lui briser son bracelet de montre?

M. DÉLISLE: Je n'ai pas tiré sur le bras de M. Grégoire en aucun temps.

M. GRÉGOIRE: Monsieur Délisle, souvent les hommes forts ne sont pas toujours conscients de leur force. Est-ce que vous êtes un homme conscient de votre force?

M. DÉLISLE: Je ne me considère pas comme un homme fort.

M. GRÉGOIRE: Êtes-vous réputé comme tel?

(*Traduction*)

M. LALONDE: Cette question se rapporte à la réputation du témoin, monsieur le président.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: A sa réputation, monsieur le président, sur sa force physique seulement. Parce que, peut-être que pour lui, tirer fort ce n'est pas fort.

M. LALONDE: Je soumets respectueusement que la réputation d'un témoin est établie par d'autres témoins et non pas par le témoin lui-même.

M. GRÉGOIRE: Est-ce que, alors, monsieur le président...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être la retenir si vous produisez la preuve.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, d'habitude, pour connaître cela, on est obligé de l'établir par d'autres témoins, mais indirectement. Est-ce que vous avez l'habitude de faire de la culture physique?

M. DÉLISLE: Non, monsieur, jamais.

M. GRÉGOIRE: Vous ne levez jamais de poids?

M. DÉLISLE: Jamais.

M. GRÉGOIRE: Ni aucun exercice de ce genre?

M. DÉLISLE: Non.

M. GRÉGOIRE: Quand vous avez un homme à arrêter où cela peut être plus dur que moi, est-ce que vous avez de la difficulté ordinairement, ou êtes-vous capable de le faire facilement?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Votre question est tout à fait hors de propos. D'après ce que je comprends, vous lui avez demandé si, lorsqu'il appréhendait d'autres réfractaires, il pouvait... Vous tirez là une conclusion.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, une ou deux questions; avec votre main, à quel endroit avez-vous poussé?

M. DÉLISLE: Dans votre dos.

M. GRÉGOIRE: Dans mon dos. Alors le constable Stamler me tenait la tête pour que je penche; donc j'étais plié. Si vous poussiez dans le dos j'allais plutôt vers le bas que vers le côté. C'est normal d'en conclure à cela. Si un me pèse sur la tête, je plie sur le dos et si on me pèse sur le dos, je plie vers le bas.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, monsieur Grégoire. Il me semble que c'est un raisonnement que vous pouvez tenir devant le Comité en vous fondant sur les déclarations des témoins.

M. GREENE: Je propose qu'on nous fasse une démonstration sur la Tour de la Paix; je pense que cela résoudrait beaucoup de problèmes.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que ce n'aurait pas été plutôt dans le bas du dos que vous auriez poussé, pour faciliter l'entrée?

M. DÉLISLE: C'était dans le dos. Vous étiez debout et vous aviez un pied sur le marchepied du véhicule. Vous étiez haut. Alors cela aurait pu être dans le bas du dos, mais c'était dans le dos.

M. GRÉGOIRE: Maintenant avec votre poing, votre main ou avec votre coude?

M. DÉLISLE: Avec ma main.

M. GRÉGOIRE: Avec votre main ouverte?

M. DÉLISLE: C'est cela.

M. GRÉGOIRE: Cela aurait pu être dans le bas du dos?

M. DÉLISLE: C'était dans le dos.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons permettre au témoin de se retirer et je pense que ce serait le moment de nous arrêter. Nous pourrions convoquer le gendarme Miller au début de notre prochaine réunion et je voudrais que le Comité me dise comment il voudrait procéder. Je propose que nous ne tenions pas de réunion demain, mais si vous voulez nous pourrions nous réunir jeudi. Je me renseignerai quant à la pièce dont nous pourrons disposer et ainsi de suite, et les avis seront transmis demain.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Monsieur Lalonde, serez-vous disponible jeudi?

M. LALONDE: Enfin, malheureusement, j'étais engagé par ailleurs, mais je ne voudrais pas imposer ma cédule au comité. Que le comité décide et je m'arrangerai.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être en finir soit jeudi ou vendredi de cette semaine?

(*Traduction*)

Eh bien, je me proposais d'assister à la réunion d'un autre comité qui étudie un bill qui m'intéresse beaucoup. Je pourrai être là, si nécessaire, mais jeudi matin serait préférable si cela vous convient.

M. FRANCIS: A 9 heures?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si ce sera à 9 heures ou non, car il faudra voir si une pièce et le personnel nécessaire seront disponibles. Par conséquent, nous en déciderons d'après l'horaire des autres comités. Je demanderais au comité de bien vouloir me laisser une certaine liberté sous ce rapport.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

15 janvier—Gendarmerie royale du Canada—7013 PIÈCE I

CANADA c-272
PROVINCE D'ONTARIO
COMTÉ DE CARLETON

Dénonciation et plainte de la part de Rodney Thomas Stamler, d'Ottawa, dans ledit comté, membre de la Gendarmerie royale du Canada, agissant pour et au nom de Sa Majesté la Reine du Canada, dûment autorisé aux fins des présentes formulées le onzième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent soixante-quatre en présence du soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour ledit comté de Carleton, qui a affirmé que des motifs raisonnables et probables le portent à croire et qu'il croit que Gilles Grégoire, de la ville de Québec, dans la province de Québec, a, le ou vers le 26e jour d'octobre 1964, sur la propriété de Sa Majesté, à l'aéroport du ministère des Transports, dans le canton de Gloucester, dans lesdits comté et province, illégalement conduit sur une route un véhicule automobile portant le numéro matricule 3A3-533 de la province de Québec à une vitesse dépassant la limite de 35 milles à l'heure, indiquée sur un poteau de signalisation pour cette route, c'est-à-dire à une vitesse d'environ 55 milles à l'heure, contrairement à l'article 19 du Règlement sur la conduite des véhicules sur les aéroports.

(*Signature*) R. T. Stamler.

Faite sous serment devant moi, à Ottawa, dans ledit comté de Carleton, aux date et année susmentionnées.

(signature d'un juge de paix ou d'un magistrat)

ELSIE M. LAUGHLIN
Juge de paix pour le comté de Carleton

(Verso)

22 janvier 1965
$30. + $3.50 de frais ou 5 jours
H. G. WILLIAMS
22 janvier 1965

Infraction du 12 février 1965
Payé: $33.50
15 février 1965

N° 517

DÉNONCIATION ET PLAINTE
par Sa Majesté la Reine
La Gendarmerie royale du Canada
plaignant,

vs.

Gilles GRÉGOIRE
837 Père Albanel
Québec P. Q.
intimé

15 janvier 1965

APPENDICE «B»

15 janvier—Gendarmerie royale du Canada—7013 PIÈCE II

CANADA
PROVINCE D'ONTARIO
COMTÉ DE CARLETON

Dénonciation et plainte de la part de Rodney Thomas Stamler, d'Ottawa, dans ledit comté, membre de la Gendarmerie royale du Canada, agissant pour et au nom de Sa Majesté la Reine du Canada, dûment autorisé aux fins des présentes formulées ce seizième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent soixante-quatre en présence du soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour ledit comté de Carleton, qui a affirmé que des motifs raisonnables et probables le portent à croire et qu'il croit que Gilles Grégoire, de la ville de Québec, dans la province de Québec, a, le ou vers le 4e jour d'octobre 1964, sur la propriété de Sa Majesté, à l'aéroport du ministère des Transports, dans le canton de Gloucester, dans lesdits comté et province, conformément au paragraphe (1) de l'article 3 de la loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement, étant le propriétaire enregistré d'un véhicule automobile portant le numéro matricule 3A3-533 de la province de Québec, illégalement fait en sorte ou permis que ledit véhicule soit mis en stationnement dans une zone désignée par un poteau de signalisation comme étant une zone où le stationnement est interdit, contrairement à l'article 13 du Règlement sur la conduite des véhicules aux aéroports.

Signature du plaignant
R. T. Stamler.

Faite sous serment devant moi, à Ottawa, dans ledit comté de Carleton, aux date et année susmentionnées

Signature d'un juge de paix ou d'un magistrat
ELSIE M. LAUGHLIN
Juge de paix pour le comté de Carleton.

(Verso)

22 janvier 1965
$5 + $3.50 de frais ou 2 jours
H. G. WILLIAMS, magistrat
22 janvier 1965
Traduit le 12 février 1965
Payé: $8.50
15 février 1965

N° 516
DÉNONCIATION PAR
SA MAJESTE LA REINE,
LA GENDARMERIE ROYALE DU
CANADA,
plaignant.

vs.

Gilles GRÉGOIRE
837 Père Albanel
Québec P.Q.
intimé

Article 13 du règlement sur la conduite des véhicules sur les aéroports

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. MAURICE-J. MOREAU

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU JEUDI 4 MARS 1965

Concernant les circonstances relatives à l'arrestation, le 12 février 1965, de l'honorable député de Lapointe (M. Grégoire)

TÉMOINS:

M. Maurice Ollivier, C.R., conseiller parlementaire; M. Marc Lalonde, conseiller de la Gendarmerie royale du Canada; l'agent de 2e classe I. R. Miller et le sergent d'état-major C. Rachel, de la Gendarmerie royale du Canada; M. Gilles Grégoire, député.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21537—1

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Maurice-J. Moreau

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

MM.

Balcer	Jewett (Mlle)	O'Keefe
Beaulé	Lessard (*Saint-Henri*)	Peters
Cashin	Macdonald	Prud'homme
*Chapdelaine	Macquarrie	Rhéaume
Chrétien	Marcoux	Rochon
Francis	Martineau	Scott
Girouard	Mullally	Valade
Grégoire	Nielsen	Vincent
Greene	Nugent	Woolliams—29

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

*M. Lessard (Lac-Saint-Jean) a été remplacé par M. Chapdelaine le 3 mars.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 3 mars 1965

Il est ordonné,—Que le nom de M. Chapdelaine soit substitué à celui de M. Lessard (*Lac-Saint-Jean*) sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

Attesté.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

21587—1½

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 4 mars 1965
(26)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Maurice-J. Moreau.

Présents: Mlle Jewett et MM. Beaulé, Cashin, Chapdelaine, Chrétien, Dubé, Francis, Girouard, Grégoire, Lessard (*Saint-Henri*), Macdonald, Marcoux, Moreau, O'Keefe et Prud'homme (15).

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, c.r., conseiller parlementaire; M. Marc Lalonde, avocat-conseil de la Gendarmerie royale du Canada; l'agent de deuxième classe I. R. Miller et le sergent d'état-major C. Rachel, tous deux de la Gendarmerie royale du Canada.

Sur la proposition de M. Macdonald, avec l'appui de M. Francis,

Il est décidé,—Que les articles pertinents du Règlement sur la conduite des véchicules sur les terrains du gouvernement et les décrets du conseil dont le dépôt a été à la première réunion du Comité, mardi dernier, soient imprimés en appendice au compte rendu des délibérations. (*Voir les appendices «A», «B», «C», «D» et «E».*)

L'agent de deuxième classe Miller est appelé, et, après qu'il eut prêté serment, il est interrogé par le Comité. Le témoin se retire.

A midi, le Comité se retire pendant 10 minutes et reprend la séance à 12 h. 10.

Sur la proposition de M. Grégoire, avec l'appui de M. Macdonald,

Il est décidé,—Que le sergent d'état-major Rachel soit appelé à témoigner.

La motion est adoptée par 9 voix contre 1.

Le sergent d'état-major Rachel est appelé, prête serment et est interrogé.

M. Grégoire, M.P., est appelé et, après qu'il eut prêté serment, il fait une déclaration et est interrogé.

Le président ayant décidé que certaines des questions posées au témoin étaient contraires au *Règlement*, M. Girouard en appelle de la décision du président, mais la décision est maintenue par 6 voix contre 3.

Le Comité décide de remettre à plus tard l'interrogatoire de M. Grégoire afin de permettre à M. Lalonde de formuler quelques observations avant de quitter le Comité pour se rendre à un autre rendez-vous.

Le Comité délibère sur la convocation des autres témoins et décide de laisser cette décision au sous-comité du programme et de la procédure.

A 1 h. 10 de l'après-midi, sur la proposition de M. O'Keefe, la séance est suspendue jusqu'après l'appel de l'ordre du jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(27)

Le Comité permanent des privilèges et des élections reprend sa séance à 4 h. 35 de l'après-midi, sous la présidence de M. Maurice-J. Moreau.

Présents: MM. Beaulé, Cashin, Chapdelaine, Chrétien, Francis, Girouard, Greene, Grégoire, Lessard (*Saint-Henri*), Macdonald, Macquarrie, Marcoux, Moreau, O'Keefe, Prud'homme, Rochon et Scott (17).

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, c.r., conseiller parlementaire.

M. Gilles Grégoire, M.P., est appelé à poursuivre son témoignage et, comme il a déjà prêté serment, il est interrogé séance tenante. Le témoin se retire ensuite.

A 6 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

La secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 4 mars 1965

(Tous les témoignages indiqués (Texte) dans le présent fascicule ont été enregistrés au moyen d'un appareil électronique, conformément à une recommandation contenue dans le septième rapport du comité spécial de la procédure et de l'organisation, qui a été présenté et adopté le 20 mai 1964.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, mardi, après quelques discussions, nous avons adopté une motion présentée par M. Greene, avec l'appui de M. Scott, en vue de l'inclusion à nos procès-verbaux d'un exemplaire de la loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement. Aux termes de cette motion, ces documents devraient être déposés.

M. FRANCIS: Excusez-moi, monsieur le président, mais nous avons déposé ces deux documents, la loi et les règlements qui en découlent.

Le PRÉSIDENT: Je voulais simplement faire ressortir que nous avons adopté une motion visant la déposition de ces documents. Mais, à revoir la discussion qui s'en est suivie, j'ai l'impression que telle n'était pas l'intention du Comité. D'après ce que j'entends, le souhait du Comité était d'inclure ces documents au compte rendu. A mon avis, cette loi est assez longue et la plupart de ses dispositions ne s'appliquent pas à la situation que nous étudions; néanmoins, je suis à la disposition du Comité pour prendre la décision qui lui conviendra.

M. MACDONALD: Monsieur le président, ces deux documents, la loi et les règlements, sont des documents publics et, dans ce sens, il n'est pas nécessaire de les déposer, car ils n'apprendront rien de plus aux membres du Comité. Je suggérerais plutôt de faire imprimer les articles qui se rapportent à cette affaire en appendice aux procès-verbaux; de cette façon, les membres du Comité pourront les consulter. Je sais bien qu'on peut trouver ces articles dans le volume des statuts du Canada; mais je puis vous assurer qu'il n'est pas si facile de les repérer. Par conséquent, je désire proposer que les articles qui nous intéressent dans cette loi et dans les règlements relatifs à la circulation sur les terrains du gouvernement soient imprimés en appendice au compte rendu du Comité.

M. FRANCIS: Il s'agirait des articles pertinents de la loi et des règlements.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonald propose que seuls les articles pertinents de la loi soient imprimés en annexe au compte rendu. Quelqu'un veut-il appuyer cette motion?

M. FRANCIS: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais rappeler aux membres, plutôt que de discuter ce qui est pertinent ou ne l'est pas, qu'il s'agit là de documents publics et je crois que la plupart des membres du Comité seraient d'avis d'inclure les articles pertinents au compte rendu. Est-on d'accord?

Des VOIX: Assentiment.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: La motion est adoptée. Aujourd'hui, notre témoin sera l'agent de deuxième classe I. R. Miller. Il est, jusqu'ici, le troisième officier de la Gendarmerie auquel nous aurons demandé de témoigner. Je prierais le greffier de lui faire prêter serment.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Monsieur le président, est-ce que je pourrais dire un mot, s'il vous plaît, au sujet d'un article qui a paru hier dans *La Presse* du 3 mars 1965, une dépêche de la *Presse canadienne* venant d'Ottawa, qui dit ceci: Le comité des Communes étudie les circonstances de l'arrestation de M. Grégoire. Ce dernier fut arrêté parce qu'il n'avait pas tenu compte d'une contravention rédigée en anglais, et je demande s'il n'a pas été établi ici que les contraventions qui avaient été signifiées à M. Grégoire étaient bel et bien dans les deux langues, mais que c'est la sommation de se présenter à la prison qui avait été rédigée seulement en anglais. Alors je demande s'il y aurait moyen de faire faire une rectification par la *Presse canadienne* de la même façon qu'elle l'a donnée dans le journal.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous faites une motion, Dr Marcoux?

M. MARCOUX: C'est une constatation que je fais. S'il y a nécessité de faire une motion, je suis bien prêt à la faire. Alors, je vais faire une motion.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Marcoux, je ne crois pas que cette question doive être soumise au Comité. Il est possible que l'on puisse faire intervenir une question de privilège à cet égard et peut-être pourrions-nous discuter ce point à la Chambre. Néanmoins, il suffit peut-être pour le moment que vous ayez soulevé ce point au Comité.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que je peux ajouter que, non seulement les frais d'arrestation étaient en anglais seulement, mais également les avis de payer qui m'ont été adressés et qui sont datés du 25 janvier 1965, soit environ dix-sept ou dix-huit jours avant que les mandats d'arrestation me soient signifiés.

(*Traduction*)

M. FRANCIS: Ces documents émanent du tribunal de la province d'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je suis persuadé que cette affaire ne relève pas du Comité; *La Presse* n'étant pas un document officiel de la Chambre ou du Comité, je ne pense pas que d'autres commentaires à ce sujet soient utiles en ce lieu.

L'agent de deuxième classe I. R. Miller est assermenté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde, pourriez-vous commencer votre interrogatoire direct.

M. MARC LALONDE (*avocat-conseil de la Gendarmerie royale*): Certainement. Monsieur Miller, pourriez-vous décliner votre nom au complet, s'il vous plaît.

M. MILLER: Ian Radcliffe Miller.

M. LALONDE: Depuis combien de temps faites-vous partie de la Gendarmerie royale du Canada?

M. MILLER: Depuis deux ans.

M. LALONDE: Deux ans?

M. MILLER: Oui.

M. LALONDE: Étiez-vous de faction, sur la colline du Parlement, le 12 février 1965.

M. MILLER: Oui, j'étais de service.

M. LALONDE: Avez-vous pris part à l'arrestation de M. Gilles Grégoire?

M. MILLER: Oui, j'y ai pris part.

M. LALONDE: Pourriez-vous dire au Comité exactement ce que vous avez fait.

M. MILLER: Vers 12 h. 45, le 12 février, le gendarme Stamler s'est rendu à notre bureau situé dans l'édifice de l'Est et m'a demandé de l'aider à trouver l'automobile de M. Grégoire, car il devait lui remettre un mandat de dépôt. Nous nous sommes rendus à la voiture de police stationnée devant l'édifice et dans laquelle se trouvait le gendarme Delisle; nous avons donc fait la patrouille de la colline du Parlement. Comme il nous était impossible de trouver la voiture de M. Grégoire, nous avons stationné l'automobile de la police devant la Tour de la Paix. Quelques minutes plus tard, le sergent d'armes adjoint, M. Groulx, passa devant l'automobile et j'ai commencé à lui parler. Il s'occupe du stationnement dans ce secteur de la colline et je ne l'avais pas vu depuis le congé. Pendant que je m'entretenais avec M. Groulx, M. Grégoire passa dernière nous. Il venait de sortir de la porte principale de l'édifice central. Il nous avait dépassés de 20 pieds environ. Je l'ai interpellé par son nom. Il s'est arrêté. Je lui ai dit: «Il y a quelques gendarmes dans la voiture qui désirent vous voir, monsieur Grégoire.» Il s'avança vers la voiture de la police qui, dans l'intervalle s'était dirigée vers nous. Elle s'arrêta et le gendarme Stamler en descendit, montra le mandat à M. Grégoire en l'informant qu'il s'agissait d'un mandat d'amener. Il lui demanda s'il voulait payer l'amende. Sinon, il devrait suivre les gendarmes. Sur ce, M. Grégoire dit: «Je croyais que le greffier de la Chambre, M. Raymond, avait réglé l'affaire.» La gendarme Stamler l'informa qu'il n'en était pas ainsi et qu'il avait le mandat d'amener et que l'affaire devait se régler à l'instant. M. Grégoire mentionna alors qu'il désirait communiquer avec le ministre de la Justice, M. Favreau. Nous l'avons informé que M. Favreau venait de quitter la Chambre des communes en taxi. M. Grégoire appela alors M. Groulx qui se tenait toujours debout, je crois, peut-être avait-il commencé à marcher, mais il se trouvait encore tout près, à portée de voix. Il appela M. Groulx et lui demanda de se mettre en communication avec le cabinet du ministre, si la chose était possible. La conversation se poursuivit en français. Je ne connais pas cette langue et, par conséquent, je ne saurais le dire.

De toute façon, M. Groulx entra dans l'édifice et je croyais qu'il tenterait de communiquer avec quelqu'un du cabinet du ministre. On discutait de plus en plus. Le gendarme Stamler monta dans la voiture de police pour téléphoner, je suppose, à son bureau; mais je n'ai pas entendu la conversation. Le gendarme Delisle commença à donner lecture des mandats en français, à M. Grégoire. Les mandats ne semblaient pas trop l'intéresser; il ne semblait pas très attentif.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de parler un peu plus fort.

M. MILLER: Nous avons attendu 10 à 15 minutes. Personne du ministère de la Justice n'est venu. C'est alors que le caporal Berthiaume entra en scène. Il s'adressa en français à M. Grégoire ou au gendarme Stamler et le gendarme Stamler dit: «Non, nous avons un mandat relatif à son arrestation et il doit venir avec nous.» Il demanda alors à M. Grégoire de monter dans la voiture et M. Grégoire répondit qu'il ne monterait pas ou prononça des paroles semblables et que nous devrions l'y faire monter.

Je me trouvais en arrière de M. Grégoire; je passai devant la voiture et ouvris la portière droite de la voiture de la police; je baissai le siège et les gendarmes Stamler et Delisle dirigeaient, me semble-t-il, M. Grégoire vers la voiture de la police. Arrivé près de la voiture de la police, M. Grégoire mit ses mains sur le toit. Je me tenais dans l'encadrement de la porte. Je n'étais pas en mesure de sortir. C'est en forme de V. Je vis le gendarme Stamler le prendre par le poignet ou le bras qu'il baissa; il fit plier M. Grégoire en deux et le fit entrer dans la voiture. A ce moment-là, je crois avoir dit: «Dois-je vous accompagner?» ou une phrase semblable; passant devant M. Grégoire, je me suis assis en arrière du chauffeur. A ce moment-là, je n'ai nullement pensé que nous étions trop nombreux. J'ai l'habitude de m'asseoir derrière le chauffeur, lorsque nous appréhendons quelqu'un. Puis nous l'avons

amené à la prison. Lorsque nous sommes montés dans la voiture, j'ai remarqué que M. Grégoire tenait sa montre à la main. Il m'a semblé que la tige était arrachée. Le bracelet me semblait de nylon. Je ne pouvais voir s'il était fendu ou déchiré. Il semblait s'être détaché. Il a parlé à l'un des gendarmes. Je ne puis vraiment pas me souvenir des mots qu'il prononcés. Nous nous sommes dirigés vers la prison du comté de Carleton et le gendarme Stamler et moi-même sommes descendus de la voiture; M. Grégoire en descendit. Nous n'avons eu aucun ennui et nous sommes entrés dans le bureau de la prison. Le gendarme Delisle nous rejoignit quelques minutes plus tard. Il stationna la voiture et, pour autant que je sache, je n'ai pas touché à M. Grégoire et ne lui ai pas parlé depuis le moment où je l'avais informé que le ministre de la Justice avait quitté l'édifice en taxi.

M. LALONDE: Vous ne vous souvenez pas avoir porté la main sur lui à aucun moment?

M. MILLER: Je ne crois pas l'avoir fait à aucun moment.

M. LALONDE: Avez-vous entendu M. Grégoire se plaindre que quelqu'un lui faisait mal?

M. MILLER: Non; mais j'ai remarqué que sa montre était brisée. Je ne me rappelle pas les paroles qu'il a prononcées, mais je sais que sa montre était brisée.

M. LALONDE: Je ne désire pas poser d'autres questions, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, désirez-vous poser des questions au témoin?

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Miller, à ce moment-là, vous étiez en service sur la colline parlementaire?

(*Traduction*)

M. MILLER: C'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Quel était votre rôle comme membre de la Gendarmerie royale en fonction sur la colline parlementaire, à ce moment-là?

(*Traduction*)

M. MILLER: Je suis chargé de l'application du règlement relatif à la circulation sur la colline.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous êtes responsable pour les lois de la circulation sur la colline parlementaire lorsque vous êtes en devoir?

(*Traduction*)

M. MILLER: C'est exact, dans le principe.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Êtes-vous également... Quel était votre supérieur, à ce moment-là, sur la colline parlementaire?

(*Traduction*)

M. MILLER: Actuellement, le caporal Berthiaume est préposé à la colline du parlement.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que vous lui avez demandé de participer à cette arrestation-là?

(*Traduction*)

M. MILLER: Le gendarme Stamler m'a demandé de l'aider et le caporal Berthiaume se trouvait dans le bureau à ce moment-là. Il n'allégua aucune raison contre mon intervention; je l'ai alors aidé.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: C'est le constable Stamler qui vous a demandé votre aide?

(*Traduction*)

M. MILLER: Il m'a demandé d'aider à trouver votre automobile.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: C'est lui qui vous a demandé votre aide pour retrouver mon automobile sur la colline parlementaire?

(*Traduction*)

M. MILLER: C'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais, pour aider à mon arrestation, est-ce le constable Stamler qui vous a demandé de l'aide pour m'arrêter?

(*Traduction*)

M. MILLER: Pas d'une façon aussi explicite. Je me trouvais à proximité et j'estimais tout naturel de ne pas m'éloigner.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: C'est de vous-même que vous avez décidé que votre aide était nécessaire pour participer à mon arrestation?

(*Traduction*)

M. MILLER: Pourquoi pas?

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais, à ce moment-là, votre devoir était d'aider à la circulation ou de faire respecter les lois de la circulation sur la colline parlementaire?

(*Traduction*)

M. MILLER: C'est mon rôle, pendant la journée.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et votre devoir spécifique n'était pas nécessairement d'aider ou de participer à l'arrestation d'un individu sur la colline parlementaire ou d'aider à deux autres membres de la Gendarmerie royale à participer à cette arrestation?

(*Traduction*)

M. MILLER: Pas précisément; je les aiderais au besoin.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: A ce moment-là, vous avez jugé que le constable Delisle et le constable Stamler ce n'était pas suffisant et c'est pour cela que vous avez offert votre aide?

(*Traduction*)

M. MILLER: Non. Il s'agissait d'une situation délicate et j'estimais que étant donné que l'arrestation ne manquerait pas de susciter une publicité défavorable, moins il y aurait d'ennui, mieux ce serait.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous croyez que dans une situation aussi délicate que celle-là, comme vous le mentionniez, votre aide était nécessaire ou vous aviez un style particulier pour aider les situations délicates?

(*Traduction*)

M. MILLER: Pourriez-vous répéter?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, veuillez répéter votre question. Je pense qu'elle est plus au moins réglementaire; mais nous vous permettons de la poser. Auriez-vous l'obligeance de préciser votre pensée, à l'intention du témoin?

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous avez jugé à ce moment-là que vous aviez un talent spécial pour aider dans les situations délicates comme celle-là?

(*Traduction*)

M. FRANCIS: Monsieur le président, je pense qu'elle est un peu...

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je crois, tout de même... Je vais expliquer la raison de cette série de questions: c'est que la Gendarmerie royale dans bien des cas, comme je l'ai mentionné...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, monsieur Grégoire. Vous avez posé votre question. Je demande au témoin d'y répondre. Je ne crois pas que le commentaire soit utile.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: S'il peut répondre, je n'ai pas besoin de faire de commentaires.

M. BEAULÉ: Monsieur le président, par exemple, on a laissé le constable Miller donner ses impressions; personne ne l'a interrompu. Vous avez laissé M. Lalonde répondre et vous faites des interruptions à toutes les secondes parce que M. Grégoire pose des questions...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beaulé, si M. Grégoire veut rendre un témoignage direct, il le lui sera permis par le comité, j'en suis sûr. Mais c'est...

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'invoque le Règlement là-dessus. J'ai déclaré l'autre jour que j'étais prêt à témoigner; mais à ce moment-ci je pose des questions au témoin sur ses actions et sur son rôle à ce moment-là.

M. le PRÉSIDENT: Vos questions sont dans l'ordre, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Alors; c'est pour cela qu'on proteste contre les interruptions qui proviennent de l'autre côté.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de répondre à la question concernant les aptitudes spéciales que vous estimez posséder, si j'ai bien compris la question?

M. MILLER: Aucune aptitude spéciale que ce soit.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais vous êtes intervenu parce que vous croyez que c'était une situation délicate?

(*Traduction*)

M. MILLER: C'est exact.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Mais croyez-vous que, à ce moment-là, le constable Stamler et le constable Delisle, ce n'était pas suffisant?

(*Traduction*)

M. MILLER: Pas nécessairement.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Ce n'était nécessairement suffisant.

(*Traduction*)

M. MILLER: Non. Il n'y avait aucune raison de penser que leur nombre ne suffisait pas.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Miller, est-ce qu'on vous a déjà mentionné que le rôle de la Gendarmerie royale sur la colline parlementaire, lorsqu'elle est en fonction, ne consiste qu'en la circulation et le stationnement?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une opinion juridique, monsieur Grégoire, et je ne crois pas qu'il soit du ressort du témoin de répondre à votre question.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Avant d'aider les autres constables à participer à mon arrestation, avez-vous demandé la permission à votre supérieur, le caporal Berthiaume?

(*Traduction*)

M. MILLER: Pas en termes aussi précis, non.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et c'est vous qui avez demandé de venir, avec les deux autres constables, dans l'automobile, jusqu'à la prison?

(*Traduction*)

M. MILLER: On ne m'a pas demandé de vous accompagner. J'ai offert mon concours et comme on ne l'a pas refusé, alors . . .

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Avez-vous été invité pour y aller?

(*Traduction*)

M. MILLER: Si on ne m'a pas invité, je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois qu'on a tout à fait compris la question.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Avez-vous . . .

Le PRÉSIDENT: Un moment, monsieur Grégoire.

(*Traduction*)

Pour mettre les choses au clair, voici comment la question se pose: «Avez-vous reçu des directives spéciales relativement . . .

M. GRÉGOIRE: Avez-vous reçu une demande de la part de . . .

Le PRÉSIDENT: Une demande spéciale d'accompagner les autres gendarmes.

M. MILLER: Non, pas une demande spéciale.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que, avant de partir pour la prison, à quelque moment que ce soit, vous en avez demandé la permission au caporal Berthiaume?

(*Traduction*)

M. MILLER: Non, je ne l'ai pas demandé.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et votre fonction, à ce moment-là, était d'aider à la circulation sur la colline parlementaire?

M. LALONDE: Je n'ai pas soulevé d'objections aux questions de M. Grégoire. J'ai toujours laissé la plus grande liberté au Comité, sentant que je suis dans une position délicate. Je ne suis pas membre du Comité, pour des raisons évidentes. Je suis ici simplement pour représenter la Gendarmerie et les constables concernés. Maintenant, je crois, d'autre part, et je soumets respectueusement au président du Comité, que la ligne de questions dans laquelle s'est embarqué M. Grégoire ne relève pas proprement du mandat, de l'enquête à l'heure actuelle; à savoir si, oui ou non, le constable Miller avait demandé la permission à son supérieur d'embarquer dans l'automobile. A supposer même qu'il n'ait pas demandé la permission et que ceci constitue une irrégularité dans la discipline de la Gendarmerie, il s'agit, à ce moment-là, d'un problème de régie interne à l'intérieur de la Gendarmerie, qui n'a rien à voir, j'estime respectueusement, avec la question de privilège. Maintenant, je soumets tout simplement ce point-là et je ne veux pas empêcher M. Grégoire de poser des questions. J'attire l'attention du Comité . . .

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! Monsieur Francis, il s'agit de l'application du Règlement.

M. FRANCIS: Si M. Grégoire veut bien me permettre de dire un ou deux mots, j'ai écouté . . .

Le PRÉSIDENT: Il faut appliquer le Règlement, monsieur Francis?

M. FRANCIS: Oui. Je pense qu'il faudrait imposer des limites à M. Grégoire en ce qui concerne les questions qu'il pose aux témoins de la G.R.C. C'est le troisième témoin qu'il interroge et il se répète. Il n'apporte aucun élément nouveau. J'estime qu'il y a une limite à la mesure dans laquelle, en tant que membre du Comité, il peut tourmenter un témoin.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, la raison de ces questions-là est bien simple: c'est qu'on a déclaré que j'avais eu un traitement spécial et j'essaie de découvrir quel est ce traitement spécial. Est-ce que cela voulait dire trois constables au lieu de deux? Au lieu d'un? Est-ce que cela voulait dire que la force de la Gendarmerie royale sur la colline du parlement, à ce moment-là, avait reçu l'ordre ou la mission de participer à cette arrestation. C'est simplement autour du traitement spécial que je suis censé avoir reçu que je pose des questions. Dans ce traitement spécial, il y a le fait de trois constables au lieu de deux ou un. C'est à propos de ces circonstances spéciales qui ont entouré mon arrestation que je demande des questions.

(*Traduction*)

M. MACDONALD: Monsieur le président, je désire formuler une objection. Nous connaissons maintenant les intentions de M. Grégoire à ce sujet; j'estime que ce genre de questions ne se rapporte pas à une question de privilège et que toutes ces questions devraient être déclarées irrecevables. Elles sont étrangères à la question, qu'on ait mentionné ou non qu'il a fait l'objet d'un traitement spécial. J'estime que ce genre de questions n'a aucune relation avec l'affaire dont le Comité est saisie.

(Texte)

M. BEAULÉ: Monsieur le président, sur un point d'ordre. On a posé au constable Stamler les mêmes questions que M. Grégoire pose au constable Miller. Le constable Stamler a répondu que les ordres étaient venus du caporal Berthiaume, M. Miller . . .

(Traduction)

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beaulé, les membres du Comité pourront étudier le texte dactylographié des témoignages.

M. BEAULÉ: Très bien. Nous attendrons le texte dactylographié.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, il me semble que vous vous soyez étendu longuement sur le sujet et je pense que vous avez posé les mêmes questions plus d'une fois dans ce domaine. J'espère que vous aurez bientôt terminé votre interrogatoire. Je ne pense qu'il soit tout à fait pertinent. Nous avons tenté de vous accorder le plus de latitude possible.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Je crois, monsieur le président que, dans ce domaine-là, le point était suffisamment éclairci. Je voudrais demander au constable Miller maintenait: qui lui a demandé de l'aide pour trouver mon automobile sur les terrains du parlement?

(Traduction)

M. MILLER: Le gendarme Stamler.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Vous n'avez pas trouvé ma voiture sur les terrains du parlement?

(Traduction)

M. MILLER: Non.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: C'est vous qui m'avez adressé la parole le premier pour me dire que quelqu'un m'attendait au pied de la tour de la Paix, lorsque je suis sorti?

(Traduction)

M. MILLER: En effet.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que c'est dans le rôle habituel de la mission qui vous était confiée sur la colline du parlement?

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, la question de savoir sous quels ordres le gendarme ici présent agissait ou du moins quelles étaient ses fonctions générales n'est pas du ressort du Comité. Nous avons épuisé la question à savoir sous quelle autorité le gendarme Stamler et l'autre agent agissaient; l'autorisation de procéder à l'arrestation, et ainsi de suite, était très claire en ce sens; à mon avis, vous allez trop loin en posant des questions sur toutes les fonctions de l'agent ici présent. J'aimerais que vous vous limitiez aux faits concernant l'arrestation du 12 février et que vous respectiez des limites raisonnables à ce sujet.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Monsieur Miller, quand vous avez dit: —«Will I go along?», d'après votre témoignage de tout à l'heure, avez-vous reçu une réponse?

(Traduction)

M. MILLER: Je ne peux dire ni oui ni non; je n'ai entendu aucune objection.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Quand vous avez dit: «I don't remebber having touched him», tout de même, est-ce qu'il aurait été dans les possibilités que vous m'ayez touché à ce moment-là?

(Traduction)

M. MILLER: A quel moment?

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Au moment de l'arrestation?

(Traduction)

M. MACDONALD: Il dit qu'il ne s'en souvient pas.

M. MILLER: Quand je suis venu à vous la première fois, monsieur Grégoire?

M. GRÉGOIRE: Non.

M. MILLER: Quand le gendarme Stamler...

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Au moment de mon entrée dans l'automobile?

(Traduction)

M. MILLER: Non, car le gendarme Stamler était entre vous et moi.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: C'est vous qui avez ouvert la porte de l'automobile?

(Traduction)

M. MILLER: Oui.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Qui vous a demandé d'ouvrir la porte de l'automobile?

(Traduction)

M. MILLER: Personne ne m'a demandé.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Personne. Vous avez tenu la porte de l'automobile pendant que j'y suis entré?

(Traduction)

M. MILLER: J'ai ouvert la portière avant que vous soyez près de l'automobile.

(Texte)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si le député de Saint-Denis... vous lui laissez poser les questions les plus stupides qui soient posées dans ce comité-ci et personne ne dit un mot. Alors qu'on nous offre la même chose.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. FRANCIS: Il enfreint le Règlement.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Il peut se retirer du Comité si cela ne fait pas son affaire.

M. GRÉGOIRE: Relisez ses questions et vous allez voir que ce sont des questions stupides.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Continuez, monsieur Grégoire, ce n'est pas la campagne électorale encore.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, voulez-vous poser votre question.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: La campagne électorale n'est pas commencée.

M. GRÉGOIRE: Vous avez tenu la porte de l'automobile pendant que je suis entré dans l'automobile?

(*Traduction*)

M. MILLER: Avant que vous entriez dans l'automobile, monsieur Grégoire. Juste avant qu'on vous amène à la voiture, oui.

M. GRÉGOIRE: Avez-vous tenu la portière pendant que je suis entré?

M. MILLER: Quand la portière est ouverte, elle forme un «V». J'ai ouvert la portière et me suis placé entre la portière et l'automobile et j'ai baissé le dossier de la banquette avant. J'étais près du jambage de la portière quand vous êtes entré dans la voiture.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je voudrais répéter pour le constable Miller la même question que j'ai demandée au constable Stamler et au constable Délisle, à savoir la déclaration de M. Chevrier à la Chambre des communes le 25 . . .

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si vous me permettez sur un rappel au Règlement, vous m'avez permis de poser la question au constable Stamler et au constable Délisle. Je veux simplement leur demander s'ils ont été mis au courant de cette déclaration de M. Chevrier par qui que ce soit de leurs supérieurs?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, vous avez persisté à poser des questions que je ne vous ai pas permis de poser; mais je n'ai pas pu vous en empêcher. Ce que M. Chevrier a dit à la Chambre ne concerne d'aucune façon l'arrestation du 12 février ni le mandat que nous avons reçu de la Chambre. J'espère que vous vous limiterez à cette question.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, vous m'avez permis de poser ces questions-là. Vous avez accepté et permis les réponses à ce moment-là. Je ne poserai pas des questions sur ce que M. Chevrier a dit. Je demanderai simplement si cette déclaration leur a été transmise depuis leur entrée en fonction, par leurs supérieurs. Je ne leur pose pas une question directement sur la déclaration de M. Chevrier. Est-ce que cela leur avait été transmis par leurs supérieurs? Vous l'avez admis dans le cas des deux autres constables.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, nous ne faisons pas une enquête sur les pratiques de la Gendarmerie royale du Canada. Nous ne faisons pas une enquête sur la façon dont la Gendarmerie royale du Canada conduit ses affaires intérieures, sauf en ce qui concerne votre arrestation du 12 février; votre question n'a aucun rapport avec le mandat que le Comité a reçu de la Chambre.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, pourquoi l'avez-vous permis dans le cas des deux autres constables, monsieur le président?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas moi que vous questionnez, monsieur Grégoire.

M. MACDONALD: J'en appelle au Règlement, vous ne pouvez pas l'empêcher de poser la question. Je me rappelle que vous avez déjà dit la même chose, que la question était irrégulière.

Le PRÉSIDENT: Je n'empêcherai pas M. Grégoire de poser la question, mais je ne crois pas avoir jamais dit qu'elle était régulière.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, est-ce qu'on pourrait avoir les transcriptions sténographiques de ces questions, de telle sorte qu'on verra que vous avez permis de demander les questions.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, la question pendante n'est pas de savoir si effectivement j'ai permis la question.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous avez permis d'y répondre?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Le mandat dit: les circonstances se rattachant à l'arrestation du 12 février. Que l'on vous ait donné trop de liberté au début de ce témoignage, cela ne vous donne aucun droit spécial.

M. O'KEEFE: Hier après-midi, M. Grégoire était d'accord avec le témoignage que le premier gendarme a donné. Étant donné cela, est-il nécessaire de recommencer cette routine.

M. GRÉGOIRE: Vous avez parfaitement raison. J'ai dit de façon générale; je n'ai pas dit que j'étais d'accord avec tous les points. Je pose d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au témoin, monsieur Grégoire?

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je voudrais qu'il soit consigné au compte rendu que vous m'avez empêché de poser des questions que vous avez permis de poser aux autres constables, et que je n'ai pu établir avec le témoin actuel la même preuve que j'ai fait établir dans le cas des deux autres constables.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, si vous voulez en appeler au Règlement vous êtes libre.

M. GRÉGOIRE: Non.

Le PRÉSIDENT: La question est donc close. A vous, monsieur Prud'homme.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: C'est vous qui êtes le président . . . Vous savez ce que cela donnerait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine.

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, le député de Lapointe n'a pas le droit de parler ainsi.

M. GRÉGOIRE: Les faits sont là.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine.

M. CHAPDELAINE: Monsieur Miller, vous avez déclaré, au début de votre témoignage, que, lorsque vous avez interpelé M. Grégoire, il a dit que M. Raymond avait arrangé l'affaire. Est-ce qu'il a déclaré de quelle manière M. Raymond avait arrangé l'affaire ou devait avoir arrangé l'affaire?

(*Traduction*)

M. MILLER: Non, je crois qu'il a fait entendre qu'il pensait que l'affaire était arrangée et qu'il ne viendrait pas avant lundi.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Il n'en a pas dit davantage quant à la manière dont M. Raymond devait arranger l'affaire.

(*Traduction*)

M. MILLER: Pas que je me souvienne.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Vous nous avez aussi déclaré que le constable Délisle avait lu le mandat à M. Grégoire, en français? Est-ce exact?

(*Traduction*)

M. MILLER: Je présume qu'il le lisait. Il le tenait devant lui. Je ne comprends pas le français.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Est-ce qu'il parlait en français à ce moment-là?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, le constable a dit qu'il ne comprenait pas le français. On n'a pas besoin de répéter la question.

M. CHAPDELAINE: Est-ce qu'il parlait en français, en chinois ou en anglais?

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire d'être capable de parler une langue pour la reconnaître. Je pense que la question est pertinente.

M. GRÉGOIRE: Le constable a répondu qu'il ne le savait pas.

Le PRÉSIDENT: Il ne parlait ni comprenait le français, mais il pourrait reconnaître la langue sans savoir ce qui a été dit.

M. CHAPDELAINE: Je n'ai pas demandé si le témoin avait compris ce qui se disait, mais plutôt s'il avait réalisé qu'à ce moment-là le contable Délisle parlait en français.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, je crois que M. Grégoire s'apprêtait à aborder cette question; mais, à mon avis, cela est sans rapport avec la question de l'arrestation. Ce que furent les directives générales ou quelles formes particulières le gendarme adopterait en d'autres circonstances n'a rien à voir avec la question. Nous traitons des circonstances qui se rattachent à l'arrestation de M. Grégoire et j'espère que vous vous limiterez à cela.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur Miller, lorsque vous êtes en devoir sur la colline parlementaire, est-ce que votre travail consiste uniquement à surveiller la circulation ou avez-vous aussi l'ordre de vos supérieurs de voir au maintien de l'ordre en tout temps, en tout lieu et de toute façon? Monsieur le président, là-dessus je veux faire une remarque. C'est que la preuve que M. Grégoire tente d'amener, est à l'effet que, au moment de son arrestation, le fait qu'un policier, à qui on n'avait pas dit expressément d'aller arrêter M. Grégoire, agissait en dehors de ses fonctions. Je veux savoir si le témoin a l'ordre de ses supérieurs d'agir en tout temps pour maintenir la paix lorsqu'il est en devoir.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Chapdelaine, que cette question est évidente pour la plupart des membres du Comité et que vous ne devriez pas l'aborder.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Si le témoin nous déclarait qu'en tout temps son travail est de maintenir l'ordre et la paix, la question serait réglée et la preuve que M. Grégoire veut mettre en évidence ne tiendrait pas.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, sur une question de Règlement.

Le PRÉSIDENT: La question n'est pas dans l'ordre; le commentaire n'est pas dans l'ordre non plus.

M. CHAPDELAINE: Monsieur Miller, vous avez déclaré ou M. Grégoire a tenté de vous faire déclarer ce que vous entendiez par un traitement spécial. Vous nous avez aussi déclaré que vous aviez ouvert la porte de la voiture. Est-ce que c'est un traitement spécial que d'ouvrir la porte pour faire entrer un individu dans une voiture lorsque vous l'arrêtez? Est-ce que vous croyez que c'est d'avoir traité M. Grégoire d'une façon spéciale que de lui avoir ouvert la porte pour le faire entrer dans l'auto?

(*Traduction*)

M. MILLER: Ce n'est pas une façon spéciale, non.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Du fait que vous étiez trois pour procéder à son arrestation, ne croyez-vous pas que c'est une façon plus gentille de porter un individu que de le porter seul, parce qu'il se porte mieux à trois qu'à un?

(*Traduction*)

M. MILLER: Je m'excuse, mais je n'ai pas compris.

Le PRÉSIDENT: Vous n'êtes pas tenu d'y répondre. A vous, monsieur Prud'homme.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, je voudrais commencer par une question de privilège; je n'ai pas relevé tantôt la déclaration du député de Lapointe, lorsqu'il a dit que je posais des questions stupides, mais je vais vous dire pourquoi je soulève le point. Je voudrais répéter d'abord dans mes questions, monsieur le président, le même genre de questions stupides que j'ai posées la première fois, puisque les questions sont fondées essentiellement sur la déclaration que le député de Lapointe a faite à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Prud'homme, posez donc vos questions.

M. PRUD'HOMME: Justement. J'aimerais demander au constable Miller si, en tout temps, lui ou un de ceux qui l'accompagnaient,—et je m'excuse de la déclaration stupide mais elle est la déclaration du député de Lapointe,—si lui

ou un des constables qui l'accompagnaient ont poussé M. Grégoire dans la voiture avec un coup de genou au bas du dos?

(*Traduction*)

M. MILLER: Je n'en ai pas eu connaissance.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Est-ce que vous ou les constables qui vous accompagnaient, à votre connaissance, en «aviez» contre M. Grégoire, dans le sens de vengeance?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si on répond à cette question cela me permettra à ce moment-là de poser des questions dans la même veine.

M. PRUD'HOMME: Alors je retire ma question.

M. GRÉGOIRE: Non, je n'ai pas d'objection à la question.

M. PRUD'HOMME: Je retire ma question. Est-ce que vous ou les constables qui vous accompagnaient, à votre connaissance, avez traité M. Grégoire d'une façon assez violente, suffisamment pour briser le bracelet de sa montre?

(*Traduction*)

M. MILLER: A mon avis, non.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Est-ce que, d'après vous, la montre de M. Grégoire aurait pu avoir été brisée antérieurement?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Prud'homme, cette question appelle une conclusion de la part du témoin et, selon moi, elle est irrégulière.

M. GRÉGOIRE: Je n'ai plus de questions à poser.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Lorsqu'on vous a dit d'avoir au besoin recours à la force, cela pouvait-il vouloir dire: «Informer le député que, s'il ne voulait pas entrer par lui-même dans l'auto. . .»

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Prud'homme, le témoin n'a pas à témoinger des ordres de la Gendarmerie. Cela n'est pas du domaine de sa connaissance personnelle et cette question est irrégulière. A vous, monsieur Marcoux.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: D'accord. C'est tout pour le moment.

M. MARCOUX: Monsieur Miller, pouvez-vous nous dire quelle est votre grandeur?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre grandeur?

M. MILLER: Je mesure cinq pieds 11 pouces.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Alors, vous ne mesurez pas six pieds?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Combien pesez-vous?

M. MILLER: Je pèse 185 livres.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Est-ce que vous avez vu l'arrestation de M. Grégoire? Est-ce que vous avez assisté à l'arrestation de M. Grégoire?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous vu l'arrestation?

M. MILLER: J'étais présent, en effet.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Est-ce que, selon vous, la Gendarmerie royale s'est conduite d'une façon honteuse et brutale envers un membre du Parlement lors de cette arrestation?

(*Traduction*)

M. MILLER: Non, je ne le pense pas.

Le PRÉSIDENT: A vrai dire, je crois que cette question découle des points que nous avons discutés à la Chambre, et il est peut-être utile de savoir si le témoin estime ou non qu'on ait fait usage de la force pour l'arrestation de M. Grégoire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Je n'ai pas d'objection à ce que vous déclariez que la question soit pertinente parce qu'elle relève de ma déclaration à la Chambre des communes. Mais, à ce moment-là, j'aimerais que ma déclaration à la Chambre des communes...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Grégoire, elle se rapporte aussi à votre arrestation.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, vous la déclarez pertinente parce qu'elle relève de la déclaration que j'ai faite à la Chambre des communes et qu'elle est reliée de près ou de loin à l'arrestation.

M. MARCOUX: Monsieur le président, je continue mon questionnaire. Je veux dire tout simplement que j'ai posé cette question parce qu'elle est directement et immédiatement reliée à l'arrestation de M. Grégoire et non parce qu'elle fait partie d'un commentaire qu'il a pu faire à l'occasion, à la Chambre des communes.

Monsieur Miller, connaissez-vous des lois ou des règlements qui permettraient à un agent de procéder à l'arrestation d'un criminel d'une autre façon que celle qui a été utilisée?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Marcoux, là encore vous demandez un avis légal à un membre de la Gendarmerie et je ne crois pas qu'il ait compétence pour y répondre.

(*Texte*)

M. MARCOUX: D'accord. Alors, monsieur Miller, est-ce que, sans question légale, les agents auraient pu arrêter M. Grégoire en procédant d'une autre façon?

(*Traduction*)

M. MILLER: Dans ces circonstances, non.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Monsieur Miller, lorsque l'arrestation de M. Grégoire a eu lieu, combien d'agents de la Gendarmerie royale étaient présents?

(*Traduction*)

M. MILLER: Nous étions trois, pour commencer; ensuite, le caporal Berthiaume s'est avancé juste avant que nous ayons fait monter M. Grégoire dans la voiture.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Alors, étant donné que les deux constables que nous avons interrogés auparavant étaient présents, est-ce que vous pourriez être considéré comme étant le troisième?

(*Traduction*)

M. MILLER: Je le suppose.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Monsieur Miller, est-ce que vous-même vous auriez poussé M. Grégoire dans la voiture avec un coup de genou au bas du dos?

Le PRÉSIDENT: Docteur Marcoux, cette question a déjà été posée et on y a répondu. Je ne vois pas . . .

M. MARCOUX: Alors, quelle a été la réponse?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: La réponse était non, monsieur Marcoux.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Alors, c'est tout, monsieur le président.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Cashin.

M. CASHIN: Monsieur Miller, vous saviez,—et je crois que vous avez déjà témoigné en ce sens,—de quoi il s'agissait lorsque l'agent Stamler vous a demandé de l'aider à faire monter M. Grégoire dans la voiture.

M. MILLER: Oui, je le savais.

M. CASHIN: Est-ce dans vos attributions d'agent de la Gendarmerie royale du Canada d'aider à l'arrestation d'un citoyen qui tenterait d'échapper à la justice ou d'un délinquant lorsque vous êtes présent avec l'officier qui effectue l'arrestation?

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous avons déjà examiné ce point. A propos d'une ou deux questions qui relevaient de ce sujet, j'ai décidé ce matin quelles étaient les attributions générales de l'agent et certaines autres. Il suffit que le Comité détermine si ce témoin agissait ou non sous les ordres de ses supérieurs ou dans les limites de ses attributions régulières. La question est pertinente, mais je crois que ce point a été examiné à fond et je demande qu'on abandonne le sujet.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si vous me permettez de poser des questions directement sur le problème de l'immunité parlementaire en général, cela fait-il partie des attributions du comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je ne pense pas, monsieur Grégoire que c'est . . .

(*Traduction*)

Ce n'est pas dans les attributions du témoin de déterminer les immunités et les privilèges des députés.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si vous me laissiez poser une question avant d'en permettre la réponse, vous pourriez juger de la question et vous pourriez alors voir si cela peut relever de la question de l'immunité parlementaire en général. Je vais vous poser une question et vous déciderez vous-même. Je voudrais savoir du constable s'il y a eu des directives de la Gendarmerie royale ou des supérieurs de la Gendarmerie royale à l'effet qu'un député pouvait être arrêté pour une cause civile ou pour quasi-délit sur la colline parlementaire et recevoir en même temps l'aide de la Gendarmerie royale en devoir à ce moment-là?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cette question soit réglementaire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: C'était pour savoir quelles sont les connaissances de la Gendarmerie royale sur la question de l'immunité parlementaire.

(*Traduction*)

M. LALONDE: Pourrais-je donner mon opinion à ce sujet et rappeler que le cas soumis à l'examen du Comité n'est pas un cas d'infraction au Code civil, mais au Code criminel et que, comme vous l'avez déjà indiqué, le témoin n'est pas compétent pour répondre au sujet de la question de l'immunité.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Alors, monsieur le président, pour en revenir à cette question de l'immunité parlementaire en général, je me demande si, à ce moment-ci, il n'y aurait pas un point qu'il serait bon de définir. On déclare que c'est là un acte criminel. Or, il serait bon de savoir à quel moment est-ce que cela devient un acte criminel et qu'un individu qui reçoit un billet de circulation devient un criminel. Est-ce au moment où il est condamné par la cour ou est-ce au moment où il reçoit le billet?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez approfondir cette question, sans doute pourrions-nous l'étudier après la déposition des agents qui vous ont arrêté. Vu les occupations de ces derniers, je voudrais terminer leur interrogatoire et aussi permettre au Comité de conclure ses travaux aussitôt que possible. Tout ce qui concerne l'immunité et les privilèges parlementaires sont autant de questions que les membres du Comité devront régler au moment où ils décideront quelle attitude ou quelle conduite ils vont adopter au sujet de cette affaire. Monsieur Miller, vous pouvez vous retirer.

(*Texte*)

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Est-ce que je pourrais demander au constable Miller s'il n'est pas dans l'ordre, en tant que constable, de prêter main-forte à un de ses collègues à un moment opportun sans avoir à demander à un supérieur de lui aider?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: La question que vous posez, monsieur Lessard—et je vous prie de rectifier, au besoin—peut se traduire ainsi: Est-ce dans l'ordre de vos attributions de prêter main-forte à un de vos collègues au cours d'une arrestation ordinaire, sans demander la permission de vos supérieurs?

M. MILLER: Je crois que c'est réglementaire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'aurais une question supplémentaire à ce sujet. Vous dites que vous croyez que cela serait normal pour un agent d'aller prêter main-forte à d'autres sans la permission de ses supérieurs. Est-ce qu'à ce moment-là, vous croyez qu'il serait nécessaire que ces autres constables à qui vous allez prêter main-forte soient dans une position désavantageuse et aient besoin de cette aide?

(*Traduction*)

M. MILLER: Non, pas nécessairement.

M. FRANCIS: Monsieur le président, j'ai une question à poser à l'agent Miller. Au cours d'une arrestation, serait-il régulier pour vous de recourir à l'aide d'un particulier en règle au point de vue de la loi?

M. MILLER: Oui, je le crois.

M. FRANCIS: Y compris aux députés, s'ils s'étaient trouvés là?

M. MILLER: Oui.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Au moment de l'arrestation, est-ce qu'il a été mentionné à M. Grégoire qu'il pouvait payer sur les lieux plutôt que d'aller en prison?

(*Traduction*)

M. MILLER: Oui, certainement. L'agent Stamler l'en a informé.

Le PRÉSIDENT: Ce sera tout, M. Miller.

Messieurs, je crois que nous pourrions nous arrêter quelques minutes pour permettre au personnel des cabines d'interprétation de se reposer. Avant cela, je voudrais seulement faire remarquer que, jusqu'à présent, nous n'en sommes arrivés qu'à terminer l'interrogatoire des témoins qui ont été mêlés à l'arrestation de M. Grégoire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, est-ce que vous ne croyez pas qu'il serait opportun également de poser des questions au sergent qui est en charge de communiquer les ordres par radio-téléphone?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Si le Comité estime qu'il est nécessaire de le convoquer; néanmoins, peut-être faudrait-il que vous lui en donniez la raison. Il ne m'a pas semblé que la déposition de l'agent Stamler sur ce point soit contestable et, à mon avis, ce serait peut-être aller un peu loin. Toutefois, je m'en remets au Comité à ce sujet.

M. MACDONALD: Je pense qu'il serait réglementaire de convoquer le sergent pour témoigner à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Si c'est le souhait du Comité, nous pourrions le convoquer.

M. CASHIN: Avant de convoquer le sergent, je crois qu'il faudrait poser à M. Grégoire la question suggérée par le président, soit pour quelle raison veut-il convoquer le sergent? Pour le moment, je ne vois aucune raison, ni bonne ni mauvaise, pour laquelle nous devrions convoquer le sergent.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Il est ici, monsieur le président.

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, avant d'ajourner, est-ce qu'on pourrait demander à M. Grégoire,—j'aimerais lui poser la question à chaque séance,—s'il a réfléchi et s'il a décidé de se retirer du Comité où il est dans

une situation assez extraordinaire, devant comparaître lui-même et interroger. Comme j'allais le dire, est-ce qu'on pourrait savoir s'il a changé d'opinion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Prud'homme, vous pouvez lui demander personnellement. Cette question a déjà été discutée au Comité et je ne voudrais pas y revenir.

(*Traduction*)

(Reprise de la séance).

Messieurs, avant de lever la séance, nous en étions à discuter qui devrait être notre prochain témoin. Je demande l'avis du Comité à ce sujet.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je suis d'avis que M. Grégoire nous donne brièvement une idée de l'interrogatoire qu'il a en vue. Je n'ai pas d'objection à la convocation du sergent, si M. Grégoire peut nous expliquer brièvement en quoi l'interrogatoire de ce témoin serait utile à l'étude de la question soumise au Comité.

(*Texte*)

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur le président, je m'objecte à cela. Laisser prononcer un grief ou une déclaration par M. Grégoire, je crois que ce n'est pas dans l'ordre.

M. GRÉGOIRE: Je le crois également.

M. LESSARD: C'est au Comité de décider.

M. GRÉGOIRE: Le sergent Rachel a été convoqué; il est présent. Je ne vois pas pourquoi je poserais mes questions deux fois. Si mes questions sont hors d'ordre, vous les déclarerez hors d'ordre.

(*Traduction*)

M. CASHIN: Monsieur le président, je ne crois pas que nous ayons envisagé de convoquer le sergent et, puisque M. Grégoire est l'auteur de cette suggestion, il devrait peut-être nous dire pourquoi il estime nécessaire de le faire comparaître. Certains trouveront que c'est inutile de convoquer ce témoin, tandis que d'autres pourraient juger désirable de l'entendre.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, il n'est pas nécessaire que tous les membres du Comité aient des questions à poser.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous présenter une motion, monsieur Grégoire? Qu'on appelle le sergent Rachel?

M. GRÉGOIRE: Correct, je propose que le sergent Rachel soit demandé pour témoigner.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il appuyer cette motion?

(La motion est appuyée par M. Macdonald.)

Le PRÉSIDENT: Tous ceux que l'appuient? Contre?

Je déclare la motion adoptée.

(Le sergent d'État-major Clarence Rachel est assermenté.)

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous commencer l'interrogatoire, monsieur Lalonde.

M. LALONDE: Sergent Rachel, pourriez-vous nous donner votre nom au complet?

M. RACHEL: Clarence Rachel.

M. LALONDE: Combien de temps avez-vous servi dans les rangs de la Gendarmerie royale?

M. RACHEL: Vingt-trois ans et demi.

M. LALONDE: Quelles sont actuellement vos fonctions?

M. RACHEL: Je suis le sous-officier en charge de la division A, section de la circulation.

M. LALONDE: Assumiez-vous ces fonctions le 12 février 1965?

M. RACHEL: Oui, monsieur.

M. LALONDE: Avez-vous pris part directement on indirectement à l'arrestation de M. Grégoire le 12 février 1965?

M. RACHEL: Indirectement, monsieur.

M. LALONDE: Pourriez-vous dire au Comité quel a été votre rôle dans cette arrestation?

M. RACHEL: A 1 h. 50 de l'après-midi, j'ai reçu un message du dispatcher-radio me disant de me rendre au poste de radio-distribution. Lorsque je m'y rendis, il m'annonça que M. Grégoire avait été arrêté dans l'enceinte du Parlement et qu'il avait refusé de monter dans la voiture de la police. Eu égard aux prescriptions de l'article 25 (1) b) et de l'article 26 du Code criminel, j'ai donné instruction au dispatcher de garde de dire à l'agent Stamler de faire usage de la force nécessaire, mais pas d'une force excessive pour faire monter M. Grégoire dans la voiture de la police.

M. LALONDE: Est-ce là tout ce que vous avez dit au dispatcher?

M. RACHEL: C'est tout ce que j'ai dit.

M. LALONDE: Avez-vous pris cette décision de votre propre chef?

M. RACHEL: Oui, j'ai pris cette décision de mon propre chef.

M. LALONDE: A part ce que vous venez de nous dire, vous êtes-vous encore occupé de l'arrestation d'une autre manière?

M. RACHEL: J'avais discuté de l'arrestation avec mon supérieur, l'inspecteur Currie.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Sergent Rachel, vous venez de dire que vous avez discuté de la chose avec votre supérieur, le lieutenant qui?

(*Traduction*)

Aviez-vous discuté de cette affaire avec l'inspecteur Currie avant de vous rendre à l'appel du poste de radio-distribution?

M. RACHEL: Non, j'avais discuté l'affaire de l'arrestation le jour même, vers midi moins dix. Lorsque nous avons été informés par message-radio que vous aviez été appréhendé au corps,—puisque vous étiez alors en état d'arrestation,—il était normal de me reporter à l'article 25 (1) b) du Code criminel pour faire usage de la force nécessaire pour vous arrêter.

M. GRÉGOIRE: Est-ce cela que vous avez discuté avec l'inspecteur Currie?

M. RACHEL: Non, pas à ce moment-là. Le message-radio m'était parvenu et j'y avais répondu de cette manière.

M. LALONDE: Mais vous en avez parlé avec l'inspecteur Currie à midi moins dix?

M. RACHEL: L'arrestation.

M. GRÉGOIRE: Et il vous a dit de faire usage de la force, si nécessaire?

M. RACHEL: Il n'en avait pas été question à ce moment-là.

M. GRÉGOIRE: Avait-il été question de force au cours de l'entretien que vous avez eu avec lui?

M. RACHEL: Avec l'inspecteur Currie?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. RACHEL: Non, il n'en a pas été question.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Il n'a jamais été question de force avec l'inspecteur Currie?

(*Traduction*)

M. RACHEL: Non.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: L'inspecteur Currie vous a tout simplement mentionné de procéder à l'arrestation.

(*Traduction*)

M. RACHEL: C'est bien cela, monsieur.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Tout simplement. Avec les radio-téléphones que vous avez reçus de l'automobile du constable Stamler, après ces radio-téléphones, vous n'avez plus communiqué avec l'inspecteur Currie?

(*Traduction*)

M. RACHEL: Si, après avoir donné ordre de faire usage de la force nécessaire; j'en ai fait rapport à mon supérieur, l'inspecteur Currie.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Après le premier message téléphonique?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Si je puis dire en guise de clarification, il me semble qu'il y a eu mauvaise interprétation de ce point mardi.

De la façon dont j'ai compris le témoin, il n'y a eu qu'une série de transmissions en ce sens que l'officier a appelé une fois et a reçu la réponse; puis il a parlé encore et a reçu la réponse. Il s'agit d'un radio émetteur-récepteur, de la façon dont je le comprends, et vous devez arrêter de parler pour recevoir la réponse. Donc, il n'y a eu en fait qu'une conversation.

M. GRÉGOIRE: Il n'y a eu qu'un appel par radio?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai compris, peut-être que le sergent-chef pourrait préciser cela.

Vous parliez du témoignage antérieur de mardi et il m'a semblé que ce point n'était pas clair dans votre esprit et c'est pourquoi je soulève cela maintenant.

M. LALONDE: Je pense que nous serons d'accord sur ce point.

(*Texte*)

Il y a eu un appel du constable Stamler, qui a parlé au «dispatcher». Ensuite, il a reçu une réponse et le constable Stamler a de nouveau demandé au «dispatcher» s'il avait obtenu, s'il avait clarifié ceci avec le sergent Rachel. Il y a eu la réponse du «dispatcher» à l'effet qu'il avait clarifié avec le sergent Rachel, qu'il devait utiliser la force mais pas plus que le nécessaire.

M. GRÉGOIRE: Tout cela dans le même appel.

M. LALONDE: Oui, tout cela.

M. GRÉGOIRE: Mais, après le premier téléphone ou le premier appel, si on peut dire, la première partie de l'appel du constable Stamler au bureau-chef, est-ce que l'opérateur de radio est allé consulter le sergent Rachel, puis est-ce dans la même communication qu'il a répondu, ou est-ce qu'il y a eu un deuxième appel téléphonique?

(*Traduction*)

M. LALONDE: Téléphone par radio.

M. RACHEL: Je n'ai reçu qu'un appel de l'opérateur en devoir et je me suis immédiatement rendu à la salle de radio.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et c'est après cet appel téléphonique que vous avez vu l'inspecteur Currie pour la deuxième fois à ce sujet-là dans la journée?

(*Traduction*)

M. RACHEL: En effet, c'est après que j'ai eu donné les instructions d'employer la force nécessaire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et puis, après avoir parlé à l'inspecteur Currie, à ce moment-là, il n'y a pas eu d'autre communication téléphonique avec l'automobile?

(*Traduction*)

M. RACHEL: Pas pour autant que je sache. Par la suite, l'opérateur de radio m'a appris qu'ils s'étaient bien rendus à la prison du comté de Carleton.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Sergent Rachel, le constable Stamler nous a dit...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, je voudrais que vous vous absteniez de citer des témoignages antérieurs.

M. GRÉGOIRE: Je reformulerai cette question.

(*Texte*)

Sergent Rachel, avez-vous déjà reçu des ordres de vos supérieurs à l'effet que les mandats et les sommations servis par la Gendarmerie royale devaient être bilingues?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, ces documents, les sommations ont été déposés pour renseigner le Comité et ils sont bilingues. Je ne vois pas ce que cela vient faire ici. J'estime que nous nous éloignons considérablement de l'ordre de renvoi à ce sujet.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, c'est la seule question, et si les... il y a des choses qui sont simplement en anglais, je dois, j'ai fait faire des copies, je ne sais pas si elles sont prêtes, des autres papiers que j'avais reçus en anglais seulement. C'est la seule question que je veux poser au sergent Rachel là-dessus; s'il a reçu des commentaires ou des ordres de ses supérieurs à l'effet que les sommations et les mandats d'arrestation servis par la Gendarmerie royale devaient l'être dans les deux langues.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Bien, monsieur Grégoire, vous devriez tenir compte de ce que le Comité a entendu des témoins plus tôt et que les mandats d'arrestation sont des documents d'un tribunal provincial; ils n'étaient pas destinés à l'accusé, mais au policier qui effectue l'arrestation. J'estime que ce domaine est étranger à l'ordre de renvoi de la Chambre. Cela n'est même pas du ressort du Parlement. Par conséquent, je déclarerai la question irrégulière.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, ce serait tout simplement . . . un témoin a déclaré qu'il n'avait jamais reçu d'ordre à cet effet-là. Ce serait pour le faire confirmer ou infirmer.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Bien, vous devriez poser une question précise plutôt qu'une question générale. Vous devriez demander au sergent-chef s'il a reçu un ordre à cet égard concernant l'un ou l'autre; mais vous ne devriez pas poser une question aussi générale que celle-là. Même là, je pense que vous vous éloignez beaucoup du sujet. Je devrai juger la question une fois que vous l'aurez posée.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Dans mon cas, sergent Rachel, avez-vous reçu des instructions à l'effet que les mandats et les sommations devaient être dans les deux langues?

(*Traduction*)

M. RACHEL: Non, monsieur.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Vous n'en avez reçu aucun.

(*Traduction*)

M. RACHEL: Non, monsieur.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Une seconde . . . et vous ne m'avez pas fait envoyer le mandat d'arrestation dans les deux langues?

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Monsieur le président, il a demandé une question et il a répondu à la question.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et vous ne m'avez pas fait envoyer le mandat dans les deux langues, parce que cela ne vous avait jamais été demandé.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, il est temps que cela finisse. Vous lui avez demandé s'il a reçu un tel ordre et il a répondu; et maintenant vous lui demandez autre chose.

M. GRÉGOIRE: Je pense que cela suffit.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je n'ai pas de questions à poser.

M. PRUD'HOMME: Pas de questions.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'aurais voulu simplement demander une question au caporal Berthiaume, à savoir s'il a offert que nous allions discuter de la chose dans son bureau. C'est un oui ou un non.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je dois conclure alors que nous avons terminé avec le sergent Rachel. Merci.

M. LALONDE: Monsieur le président, est-ce que vous permettez cette demande?

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Est-ce que l'avocat de la Gendarmerie royale, à la suite des autres témoignages, est prêt à admettre que le caporal Berthiaume a offert que nous allions discuter de la chose dans le bureau de la Gendarmerie royale, dans l'édifice de l'Est?

M. LALONDE: Pour hâter les choses...

Pour hâter les choses, je suis prêt à admettre que le caporal Berthiaume a offert au constable Stamler d'aller discuter l'affaire dans l'édifice de l'Est.

M. GRÉGOIRE: Au bureau de la Gendarmerie royale.

M. LALONDE: Probablement, oui.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, messieurs, je vais conclure que nous avons terminé l'interrogatoire des agents qui ont effectué l'arrestation.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, à ce temps-ci on m'a demandé si j'étais prêt à témoigner. J'ai déjà mentionné à deux occasions ou trois occasions, que j'étais prêt à témoigner. Maintenant je voudrais réserver également, j'aurais un témoin à faire entendre. Malheureusement, je n'ai pas pu lui demander de venir ce matin; alors on pourrait peut-être réserver après mon témoignage un témoin de l'arrestation.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je comprends que M. Grégoire aimerait témoigner maintenant et il aimerait avoir la permission d'appeler un témoin.

M. GRÉGOIRE: Un témoin.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions discuter le rapport de cela au comité de direction. Je suis persuadé que le comité de direction aimerait laisser toute la latitude.

Nous appellerons maintenant M. Grégoire à la table principale. Nous l'interrogerons. Je pense que cela prendra le reste de l'avant-midi.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Et je pourrais faire entendre l'autre témoin après.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le sous-comité décidera. Voulez-vous venir ici, monsieur Grégoire.

(*Traduction*)

Les membres du Comité désirent-ils qu'on assermente le témoin?

Des VOIX: Accepté.

M. GILLES GRÉGOIRE EST ASSERMENTÉ.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous procéder maintenant monsieur Grégoire?

(*Texte*)

M. OLLIVIER: On va vous assermenter. Vous déclarez solennellement, sincèrement et juridiquement...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire.

(*Texte*)

Est-ce que vous voulez faire une déclaration pour commencer ou si vous voulez seulement répondre aux questions? Je pense que, si le témoin veut faire une déclaration au commencement, il devrait lui être permis de le faire.

M. GRÉGOIRE: Eh bien! monsieur le président, peut-être que la seule déclaration que je pourrais faire au commencement, en attendant les questions et étant donné que j'ai déjà eu une déclaration, ce sera la suivante: Personnellement, je n'ai rien contre la Gendarmerie royale, en tant que telle, que j'ai toujours considérée, comme un corps policier modèle, que je n'ai jamais relevé quoi que ce soit contre eux, sauf dans le cas du bilinguisme au sein de la Gendarmerie royale, et que le seul accroc que j'ai avec eux aujourd'hui concerne justement cette question de bilinguisme au sein d'un corps policier du gouvernement fédéral. C'est la seule déclaration que j'ai à faire.

Le PRÉSIDENT: Les question alors.

M. CHRÉTIEN: Attendu que le greffier n'a pas posé les questions d'usage à tous les témoins, je voudrais vous en poser quelques-unes. Quel âge avez-vous, monsieur Grégoire?

M. GRÉGOIRE: 38 ans.

M. CHRÉTIEN: Quelle est votre profession?

M. GRÉGOIRE: Député fédéral.

M. CHRÉTIEN: Est-ce que c'est une profession permanente ou temporaire?

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur, permanente dans mon cas, temporaire dans d'autres cas.

M. CHRÉTIEN: Avant d'être élu à la Chambre des communes, quelle était votre profession?

M. GRÉGOIRE: J'ai été pendant... Monsieur le président, je me demande si cela...

M. CHRÉTIEN: Bien, voici monsieur le président. C'est que je veux faire le point immédiatement. C'est que le témoin a prétendu à plusieurs reprises que toute cette affaire-là tourne autour d'un mandat d'arrestation. Et puis, nous voulons savoir... Évidemment, un mandat d'arrestation est un ordre donné à un policier qui n'était absolument pas destiné à M. Grégoire. Évidemment, nous présumons et nous voulons établir qu'il le savait, et que s'il a fait toute une chicane autour de cela, c'était simplement pour avoir un peu de publicité, et je pense que c'est très important pour le Comité de le savoir.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je dois intervenir parce que vous imputez des motifs au témoin.

M. CASHIN: Monsieur le président, j'aimerais faire remarquer qu'il est tout à fait conforme à l'ordre de s'assurer de certains des antécédents et des qualités du témoin, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Il parlait de motifs, cependant.

M. CASHIN: Bien, peut-être que M. Chrétien ne devrait pas parler de certains des motifs; il désire savoir cela. Mais c'est une façon de procéder de bon aloi que de poser le genre de questions qu'il posait. Les motifs de ce monsieur ne sont pas en question, à moins qu'ils n'apparaissent évidents à la face de la question, ce qui n'est pas le cas ici.

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer aux membres du Comité que M. Grégoire ne subit pas un procès et les questions relatives à sa conduite devraient se limiter à son arrestation le 12 février. J'espère que nous obtiendrons la coopération des membres du Comité et qu'on se bornera à l'ordre de renvoi.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Monsieur le président, sur le même rappel au *Règlement*, dans les déclarations qu'on entoure ici, M. Grégoire allègue avoir été brutalisé par la Gendarmerie royale. Or, il est très très important de connaître un peu

la condition de M. Grégoire, car il est bien certain qu'on n'arrête pas, par exemple, un tueur de la même manière qu'on va arrêter un gentilhomme ou un avocat ou un médecin ou n'importe qui, parce que la police emploie toujours, comme on dit, la force nécessaire. Alors pour nous autres il nous faut absolument connaître un peu quel est le genre, le caractère de M. Grégoire pour savoir s'il y a eu abus de force de la part de la police ou si la force était requise.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Bien, la question est mal venue. Il ne s'agit pas d'une preuve de caractère de qui que ce soit. Je demanderais à M. Chrétien de procéder en se limitant à l'ordre de renvoi que la Chambre nous a assigné.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, sur ce sujet-là, on va peut-être être obligé plus tard, au cours du témoignage que rendra M. Grégoire ... Je voudrais vous faire remarquer que si la preuve de caractère ne peut être mise au dossier, cela peut ne pas servir les faits de l'enquête que nous poursuivons. Si, par exemple, il est notoire que M. Grégoire avait l'habitude de ne pas payer des billets de circulation; si la police était au courant de cela, cela peut influencer l'action de la police ou justifier l'attitude de la police au moment de l'arrestation, parce qu'à ce moment-là, si un individu se met toujours et continuellement dans un état où il refuse d'obtempérer à un ordre d'un tribunal, que ce soit un tribunal municipal, provincial ou fédéral, à ce moment-là je crois bien que cela influence la conduite et de l'accusé ou du condamné et de la police. Je crois bien que si, aujourd'hui, on avait à rencontrer M. Rivard sur la rue on l'arrêterait ...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Monsieur Chapdelaine, tout ce que les membres du Comité ont à considérer, ce sont les circonstances entourant l'arrestation le 12 février. L'accusation qui a donné lieu à cette arrestation constitue une preuve admissible, mais le Comité n'est pas saisi de toute autre infraction hypothétique ou possible à la loi de la route ou de toute autre accusation. Comme je l'ai dit, les questions devraient être dirigées uniquement dans les limites de l'ordre de renvoi, se rapportant à l'arrestation effectuée le 12 février.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, si vous me le permettez, pour vous éclairer encore avant que votre décision soit finale, j'aimerais à consigner au dossier qu'il est très important que le Comité sache qui a été arrêté. C'est une circonstance de l'arrestation. Il ne s'agit pas uniquement d'une arrestation, il s'agit ici d'un cas très spécifique pour savoir qui a été arrêté. Il faut, à mon sens, que le Comité soit renseigné sur le caractère de celui qui a été arrêté et sur la façon dont il a été arrêté.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, cela peut être un point important dans la détermination de l'innocence ou de la culpabilité d'un accusé devant un tribunal. Cependant, la culpabilité ou l'innocence de M. Grégoire a été prouvée devant une autre cour relevant d'une autre autorité et il n'en est pas question ici à cette enquête. Ce qui nous intéresse, c'est l'arrestation effectuée le 12 février, ainsi que toute violation des privilèges du député qui a pu avoir lieu lors de cette arrestation.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, si vous me le permettez, une dernière remarque. Je crois que si nous nous reportons à la procédure qui est normalement suivie dans une cour de justice, devant un jury, j'apparente ce cas-là au cas qui nous est actuellement soumis, il y a une règle de procédure qui est admise, soit que la preuve de caractère est toujours admise en cour lorsque cela peut éclairer les pairs qui ont à juger. Je crois bien que c'est un peu qui ce se produit actuellement et que cette preuve devrait être permise.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Encore une fois, monsieur Chapdelaine, je pense que votre point serait peut-être admis devant un tribunal ordinaire où un homme serait accusé d'un crime et où sa crédibilité serait mise en doute. Peut-être que dans ce cas on admettrait des questions relativement au passé de l'accusé, ses antécédents, et ainsi de suite. Mais, dans le présent cas, je ne puis voir aucune espèce de rapport et, encore une fois, je solliciterais la coopération des membres.

J'espère que nous pourrons maintenant passer à l'interrogatoire de M. Grégoire au sujet de l'arrestation, le 12 février, et des circonstances entourant cette arrestation.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Monsieur le président, étant donné que c'est un point qui semble contesté et contestable, je demande la permission d'en appeler de votre décision.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Vous en appelez de ma décision?

M. GIROUARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai aux membres du Comité de décider si la décision du président doit être maintenue.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, est-ce qu'il y a quorum à l'heure actuelle?

Le PRÉSIDENT: Il y avait quorum tantôt.

M. PRUD'HOMME: Nous sommes dix, monsieur Grégoire, il y a quorum.

Une VOIX: Onze.

M. PRUD'HOMME: A moins que vous ne décidiez de vous retirer du Comité.

M. GRÉGOIRE: Alors, je suis membre du Comité.

Monsieur le président, j'en appelle de la décision du comité à la Chambre même, ce qui nous est permis d'ailleurs...

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas permis, monsieur Grégoire.

(*Traduction*)

Les membres du Comité, appelés à se prononcer sur la question de savoir si la décision du président doit être maintenue, décident que cette décision est maintenue.

M. MACDONALD: Monsieur le président, on a indiqué clairement qu'aucun autre témoin de la Gendarmerie royale sera appelé. M. Lalonde a mentionné qu'il ne désirait poser aucune question à M. Grégoire. Dans ces circonstances, je demanderais au Comité d'accorder un traitement de faveur à M. Lalonde afin qu'il puisse présenter un bref exposé maintenant. Il a un rendez-vous en dehors de la ville et il aimerait quitter Ottawa avant le déjeuner.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, auparavant, si on permet par le fait même à M. Lalonde de faire un discours, ceci veut dire que je me retire de la boîte des témoins. J'aimerais demander si par le fait même qu'on permet de faire la preuve de caractère, on pourra permettre la même chose dans le cas des membres de la Gendarmerie royale: savoir combien de billets de circulation ont été émis? et pour savoir quel est leur rôle habituel dans la chose, combien de billets de circulation ont été émis parmi les députés à la Chambre des communes dernièrement? combien ont été arrangés avec l'aide du ministère de la justice, sans qu'il y ait paiement de la part des députés, cela deviendrait une preuve de caractère autour des actions de la Gendarmerie royale, et je me demande si...

M. PRUD'HOMME: Nous ne sommes pas ici en train de faire le procès de la Gendarmerie royale, dans ses procédures; nous sommes ici sur un point bien précis, l'arrestation du député de Lapointe et ce qui entoure l'arrestation de M. Grégoire. Le reste n'a absolument, absolument pas d'affaire à ce comité.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire, j'estime que les questions que le Comité doit étudier ne concernent aucune autre arrestation, sauf celle qui a été effectuée le 12 février, et aucun autre député.

Pour ma part, je pense que les décisions arrêtées par le Comité vont un peu loin et en dépit de la décision que le Comité a prise, je vous ai avisé, comme il se doit, que j'entendais que le Comité ne s'occupât que des circonstances qui ont entouré l'arrestation du 12 février. De nouveau, je fais appel à la collaboration des membres du Comité. Je pense qu'ils devraient examiner la voie dans laquelle ils s'engagent dans cette affaire.

Je propose que nous entendions maintenant l'exposé de M. Lalonde. Un certain nombre d'officiers de la Gendarmerie royale du Canada assistent à la séance et je pense qu'ils seront appelés à témoigner plus tard. M. Lalonde a un autre rendez-vous et il me semble que nous devrions avoir la courtoisie de l'entendre maintenant.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: On n'a pas affaire à ça.

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, à l'occasion de la déclaration que vous venez de nous faire à l'effet de ne pas abuser de cette permission que le Comité s'est donnée de faire une preuve de caractère, je voudrais tout simplement faire remarquer au Comité et au président que n'eût été la qualité de député de M. Grégoire nous ne serions pas ici. Alors, je crois que le Comité a toute liberté maintenant parce que c'est sa seule raison d'être que M. Grégoire était député et que nous sommes réunis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde.

M. LALONDE: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, mes remarques seront très courtes. En tant que procureur de la Gendarmerie, devant ce Comité, ma position est évidemment très délicate. Ce n'est pas le rôle de la Gendarmerie, ni mon rôle, d'intervenir dans les débats ou les décisions du Comité de quelque façon et sûrement pas de prendre position sur la question de fond à savoir s'il y a des privilèges ou pas. Ceci est la décision du Comité et des membres du Parlement et, tant en ma qualité de procureur que au nom de mes clients de la Gendarmerie royale, il n'est pas question d'exprimer quelque opinion à cet égard. Je voudrais simplement, en très peu de mots, résumer les faits tels qu'ils sont survenus, selon moi. Je crois tout d'abord, qu'un premier fait important à noter, c'est qu'il y a ici eu un jugement d'une cour pour une offense de nature criminelle. Deuxièmement, la Gendarmerie a pris toutes les

précautions nécessaires et a fait des démarches, même auprès du Sergent d'armes et du Greffier de la Chambre des communes, avant de procéder à l'arrestation de M. Grégoire. En particulier, vous avez eu en preuve la déclaration de M. Raymond, au constable Stamler, telle que rapportée par le constable Stamler, à l'effet que ce que les membres de la Gendarmerie feraient en dehors de l'édifice du Parlement était leur propre responsabilité. Je voudrais aussi rappeler les nombreuses démarches faites par le constable Stamler, auprès de M. Grégoire, en rapport avec l'offense commise en décembre, les offenses commises en décembre. Je voudrais enfin, en quatrième lieu, souligner le fait que M. Grégoire n'a pas invoqué son privilège de membre du Parlement, au moment de l'arrestation. En fait, il n'y a aucune preuve à l'effet qu'il a demandé à voir l'Orateur de la Chambre; au contraire, il a demandé à ce qu'on fasse voir, ou à voir le ministre de la Justice. Or, je vous rappelle qu'il s'agissait là d'un ordre d'une cour de la province d'Ontario, cour sur laquelle le ministre de la Justice, en tant que ministre de la Justice, n'a aucune juridiction et aucune responsabilité. Et, en ce qui concerne la question de la traduction du mandat de dépôt, ce mandat de dépôt, même s'il était signé en français, si la traduction était signée par le ministre de la Justice, il n'avait pas plus de valeur que le papier sur lequel elle était écrite et que le seul papier valable était le papier demandant l'arrestation, émis par la cour. Alors, ceci, ce sont les faits se rapportant à l'arrestation comme telle. Deux autres questions ont été soulevées qui, à notre avis, ne relevaient pas du mandat même de ce Comité: savoir, la question du bilinguisme des formules et la question de la brutalité utilisée dans l'arrestation. Cependant, je remercie le Comité et le président d'avoir permis que les constables intéressés témoignent à ce sujet, car des allégations graves avaient été faites en Chambre et ces allégations dans l'ensemble, si elles n'avaient pas été faites sous le couvert de l'immunité parlementaire, eussent pu servir de base à une action en diffamation. Les déclarations ont fait les manchettes dans les journaux à travers le pays et, encore une fois, je remercie le Comité d'avoir permis aux membres de la Gendarmerie d'exposer les événements tels qu'ils sont survenus selon eux. Je rappelle que, sur la question du bilinguisme, tous les documents, émis par la Gendarmerie royale, étaient bilingues et que tous les autres documents adressés à M. Grégoire par la cour et qui avaient passé par les mains de la Gendarmerie royale avaient été traduits. On avait annexé une traduction qui ne peut avoir une valeur officielle dans la province d'Ontario, mais qui, quand même, avait été faite pour faciliter toute la question pour M. Grégoire. Au travers de toutes ces procédures, en outre, il y avait au moins un constable de langue française qui était présent et qui a participé à tous les incidents. En ce qui concerne la question de brutalités, eh bien vous avez entendu la preuve et je laisse au Comité de juger la preuve à cet égard. La Gendarmerie a toujours reconnu que les droits des citoyens dans ce pays-ci sont très importants et que les droits des membres du Parlement le sont encore. La Gendarmerie s'est toujours définie comme un organisme au service de la communauté. Mais, si les droits des citoyens sont importants, le Gendarmerie croit que les gendarmes et les officiers supérieurs, même le Commissaire de la Gendarmerie, sont des citoyens de ce pays-ci. C'est pourquoi nous avons désiré, en face des allégations qui ont été faites, de faire entendre les témoins de la Gendarmerie pour rétablir les faits, si possible, tels qu'ils se sont produits selon nous et réparer l'injustice qui a pu être commise à l'égard des constables concernés en cette affaire. Messieurs les membres du Comité, monsieur le président, je vous remercie de votre attention.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si vous me permettez, sur un point d'ordre, il n'y a qu'un mot que je voudrais relever de la déclaration de M. Lalonde. C'est qu'il a mentionné que la preuve avait établi . . . Je voudrais tout simplement relever que toute la preuve n'a pas encore été déposée.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Lalonde.

C'est bien, monsieur Grégoire.

M. O'KEEFE: Je propose que nous levions la séance.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous ajournions, j'aimerais signaler que M. Grégoire a exprimé le vœu que le commissaire McClellan, ainsi qu'un autre témoin, dont je ne connais pas encore le nom, soient appelés à comparaître devant le Comité.

M. GRÉGOIRE: M. Raymond.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'allais justement ajouter que M. Grégoire désirait que le greffier de la Chambre, M. Raymond, soit appelé à comparaître devant le Comité. Je me propose d'examiner la question avec le comité directeur. J'estime que le Comité doit avoir une idée de la façon dont M. Grégoire entend procéder. Le comité directeur fera ensuite rapport au Comité au cours de la prochaine séance.

M. MACDONALD: A ce sujet, monsieur le président, lorsque j'ai demandé au Comité d'entendre le témoignage de M. Lalonde, j'ai posé la condition qu'aucun autre témoin de la Gendarmerie royale du Canada ne soit tenu d'y comparaître. Je pense qu'une modification soudaine pourrait placer M. Lalonde dans une situation défavorable.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonald, c'est probablement moi qui me suis trompé. M. Grégoire m'a mentionné la chose pendant la courte détente et j'ai tout à fait oublié ce point.

Vous pourriez peut-être vous entendre avec le commissaire et M. Lalonde quant au moment où il leur conviendra de se présenter, si le comité directeur décide que le commissaire McClellan doit être appelé; je ne veux nullement porter atteinte aux décisions que le comité directeur prendra en la matière. Demeurons-en là, si vous le voulez bien?

Au cours de la prochaine séance, nous poursuivrons l'interrogatoire de M. Grégoire; nous serons alors en possession du rapport du comité directeur relatif aux autres mesures que le Comité compte prendre.

Je propose que nous levions la présente séance maintenant. J'aimerais que vous fassiez quelques propositions quant au moment où nous devrions tenir la prochaine séance.

M. CHRÉTIEN: Je propose qu'elle ait lieu à 3h.30 cet après-midi.

M. CASHIN: Après l'appel de l'ordre du jour.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Maintenant, avant que nous partions, monsieur le président, j'aimerais savoir si c'est bien clair que, si vous décidiez de convoquer le Commissaire général de la Gendarmerie, vous allez au préalable soumettre le cas au comité. Même si le sous-comité décidait de le convoquer et que ce rapport . . .

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Evidemment, monsieur Prud'homme, le comité directeur fera rapport à notre Comité et nous devrons adopter le rapport.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Nous devrons l'adopter?

Le PRÉSIDENT: Le Comité devra se prononcer au sujet du rapport.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Voilà qui est mieux!

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, c'est M. Grégoire qui témoignait au moment où nous avons levé la séance. Je lui demanderais de bien vouloir s'avancer.

Je désire signaler aux membres du Comité qu'en dépit de l'appel qui a été interjeté de la décision ce matin, j'entends examiner le pour et le contre de chaque question et d'agir de la façon que je crois pertinente en l'occurrence. Encore une fois, je demande aux membres du Comité de bien vouloir appuyer mes efforts afin que nous ne dépassions pas les limites.

Personnellement, je crois qu'aucune étude concernant le caractère ou les événements qui ont pu se produire antérieurement à ceux dont la Chambre nous a confié l'examen, ne devrait être entreprise. J'estime que cela est étranger à cette question. Je demande donc de nouveau aux membres de collaborer avec le président en la matière.

Lorsque nous avons levé la séance, c'est M. Chrétien qui avait la parole.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Sous le même serment, monsieur Grégoire, que vous avez prêté ce matin, je voudrais vous poser quelques questions. Je vais vous dire exactement le but. Je voudrais vous poser des questions sur une formation légale que vous auriez pu obtenir dans le passé parce que, évidemment, nous croyons que le mandat qui vous a été remis par la police . . .

M. BEAULÉ: J'invoque le *Règlement*.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas entendu les objections. Laissons M. Chrétien terminer.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: C'est pour expliquer au Comité que je ne veux pas faire une preuve de caractère. Mais je veux faire une preuve d'une connaissance préalable, de M. Grégoire, de la situation.

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, si vous me le permettez . . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine . . .

M. BEAULÉ: J'invoque le Règlement.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: J'écoute votre objection.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Ce matin, le Comité a décidé que nous pouvions faire une preuve de caractère. Je crois que votre jugement saura nous guider, à savoir qui peut entrer dans cette preuve de caractère. Mais je crois que, à la base, il est accepté que nous pouvons faire une preuve de caractère. Or, je demanderais que, avant que nos questions soient déclarées non pertinentes, on s'entende sur les questions qu'on a à poser.

M. BEAULÉ: Monsieur le président, sur ce même rappel au Règlement. Je ne crois pas qu'il est question de faire de preuve de caractère ici. Il a été question de savoir si l'immunité d'un député a été violée au Parlement lors de l'arrestation du député Grégoire.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, je vous prie.

Monsieur Chapdelaine, je pense qu'on devrait sérieusement songer à l'orientation que doit prendre le Comité. J'entends étudier le pour et le contre de chaque question. Bien que vous n'ayez pas tenu compte de ma décision ce matin, c'est la position que j'entends prendre.

J'estime que les membres devraient examiner soigneusement, pour quelque prétexte que ce soit, s'il convient qu'un député soit appelé à comparaître devant le Comité afin d'y subir un interrogatoire relatif à son caractère. Il s'agit, me semble-t-il, d'un principe d'une importance capitale que chaque membre du Comité doit examiner attentivement.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Je m'en remets à votre décision, monsieur le président. Je veux dire tout simplement que la preuve de caractère que nous avons l'intention d'amener a une relation directe avec l'arrestation. Personnellement, je n'ai pas l'intention d'excéder le cadre des questions tout simplement pour prouver qui était et qui a occasionné que nous soyons tous réunis ici en comité à cause d'une arrestation par la police. C'est tout simplement, je crois, la ligne de questions qui doit nous être permise.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, j'entends examiner chaque question quant à son rapport avec les circonstances qui ont entouré l'arrestation du 12 février. Si mes décisions se révèlent inacceptables, les membres du Comité pourront en appeler. Ces décisions reposeront sur un principe particulier, mais non sur une ligne de conduite générale. C'est la façon dont j'entends agir. Tout membre du Comité peut en appeler de toute décision que je prendrai relativement aux questions irrecevables.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Monsieur Grégoire, avez-vous une formation légale quelconque?

M. BEAULÉ: Monsieur le président, cette question n'a aucun rapport avec l'arrestation de M. Grégoire au Parlement, le 12 février.

M. GIROUARD: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Cette question de la profession de M. Grégoire a été posée ce matin. Vous avez dit qu'elle était non pertinente. Le comité en a décidé autrement. Donc cette question est autorisée actuellement.

M. BEAULÉ: Monsieur le président, répétez donc les instructions que vous avez données à M. Girouard, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Cela a été discuté ce matin et c'est réglé.

M. GIROUARD: Nous avons renversé votre décision sur cette question de profession, ce matin.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas entendu votre question, monsieur Beaulé.

M. BEAULÉ: Monsieur le président, on est ici pour savoir si l'immunité du député a été violée, le 12 février, relativement à son arrestation, et non pas sur sa question légale ou s'il possède des certificats légaux. Nous sommes ici pour savoir si son immunité a été violée. Si vous le permettez, selon la décision qui a été rendue ce matin, vous permettez que les questions soient posées, nous ferons revenir tous les témoins dans la boîte et nous leur demanderons une preuve de caractère également.

M. CHAPDELAINE: J'invoque le Règlement, monsieur le président, il a aussi été discuté et décidé ce matin qui si votre décision avait été renversée à ce moment-là, c'était parce que nous voulions savoir qui était l'individu qui a été arrêté par la police et que, n'eût été du fait que M. Grégoire était député nous ne serions pas ici aujourd'hui. Je crois que c'est la seule et unique raison d'être de ce comité-ci. Alors, nous pouvons continuer à déterminer qui est monsieur Grégoire afin de déterminer exactement la nature de l'enquête que poursuit ce comité-ci.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Scott.

M. SCOTT: Monsieur le président, en ce qui concerne le rappel au *Règlement*, M. Grégoire est ici présent en qualité de député et à nul autre titre. Nous sommes réunis afin de déterminer si on a lésé les privilèges d'un député, qu'il soit médecin, avocat, comptable, cultivateur. Les antécédents de la personne ou son occupation n'ont, à mon sens, aucun rapport avec la question.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est ce que M. Chrétien faisait lorsqu'on a commencé à soulever des objections. Étant donné les arguments que j'ai entendus ce matin, j'estime que nous nous écartons passablement de notre mandat; je suis toutefois prêt à entendre l'argumentation de M. Chrétien. Je lui demanderais de bien vouloir commencer. Lorsqu'il aura terminé, je déciderai si les motifs invoqués sont recevables.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Sur cette question-là, je pense qu'elle est pertinente parce que lorsqu'on a téléphoné à M. Grégoire, le 12 février, on l'a informé qu'il y avait un mandat d'arrestation contre lui. Monsieur Grégoire prétend que ce mandat d'arrestation-là n'était pas bilingue. Or, il est dans l'intérêt du comité de savoir qu'elle est la formation de M. Grégoire parce qu'il savait très bien qu'il n'avait aucun droit d'exiger un mandat d'arrestation bilingue, parce que le mandat d'arrestation est un ordre donné par la cour, à un officier de cette cour, d'exécuter un geste reconnu par la loi. Alors, c'est pour prouver que M. Grégoire, évidemment, n'avait absolument aucune raison de soulever cette question de privilège puisqu'il savait que le mandat d'arrestation ne lui était pas adressé et qu'il n'avait aucun droit de l'exiger dans les deux langues. Évidemment, en établissant sa formation légale, il va être apparent à tous les membres de ce comité qu'il a agi de mauvaise foi lorsqu'il a refusé d'obtempérer de l'officier de circulation.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, sur une question de privilège, découlant du fait qu'on vient de mentionner la mauvaise foi...

M. CHAPDELAINE: Je voudrais savoir...

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'en suis à une question de privilège.

M. CHAPDELAINE: Je voudrais savoir, avant que vous posiez votre question, si vous parlez en tant que témoin ou en tant que membre du Comité.

M. GRÉGOIRE: Je n'ai pas encore répondu à une seule question en tant que témoin.

M. GIROUARD: Et moi, monsieur le président. Lorsque le Comité a voté, il ne peut pas être renversé par ce même Comité à moins qu'il n'y ait une autre motion. La question de la profession de monsieur Grégoire, vous l'avez dit ce matin, était pertinente. Nous avons voté; nous avons renversé votre décision et cette question doit maintenant être posée. Il n'y a pas d'autre autorité pour s'y opposer que le Comité lui-même.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Girouard, ce matin c'est l'étude du caractère proposée par M. Chapdelaine et au sujet de laquelle vous avez fait appel, qui a été mise aux voix. Nous nous sommes éloignés de la question à l'étude.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Point d'ordre, monsieur le président. M. Chrétien avait demandé: «Quelle est votre profession, monsieur Grégoire?» Il a dit: «Député.» Il a dit: «Quelle était votre profession avant d'être député?» Et là, il a fait une objection. Vous avez dit: «Hors d'ordre.» Cette question ne doit pas être opposée. Et nous en avons appelé de votre décision là-dessus.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Mais tous les arguments portaient sur l'étude du caractère.

M. SCOTT: Puis-je poser une question à notre conseiller juridique, pour mon renseignement. Advenant qu'un témoin, comparaissant devant notre Comité, estime que les questions qu'on lui pose dépassent la portée du mandat, lui est-il permis de refuser de répondre et de demander à la Chambre de trancher la question?

M. OLLIVIER: Non, pas à la Chambre. Je crois qu'il a été décidé trois ou quatre fois déjà—la première fois par l'Orateur Beaudoin—qu'il appartiendrait aux comités de prendre leurs propres décisions, qu'il ne faudrait pas demander à l'Orateur de la Chambre de considérer l'appel et qu'il ne faudrait pas à la Chambre des communes faire allusion aux difficultés rencontrées au Comité. J'ai remis, je crois, au président un document portant sur une consultation juridique; il l'a devant lui. A ma connaissance, il y a un an environ que l'on a la dernière fois soulevé ce point et il avait alors été décidé à la Chambre même qu'il ne faudrait pas en appeler à celle-ci.

M. SCOTT: De quel droit un témoin qui comparaît devant un comité peut-il refuser de répondre?

M. OLLIVIER: Il peut toujours demander la protection du Comité et refuser de répondre à aucune question qui pourrait l'incriminer ou lui apporter quelque ennui de ce genre. A la vérité, il jouit de la même protection, je crois, que s'il comparaissait devant un tribunal.

M. GREENE: A-t-il les mêmes responsabilités?

M. CHAPDELAINE: Peut-il être arrêté?

M. OLLIVIER: Dans la 16e édition de l'ouvrage de May, *Parliamentary Practices*, il est dit ce qui suit à la page 669:

> Si, sans qu'il en ait reçu l'ordre de la Chambre, un député se soumet lui-même à un interrogatoire, il doit être traité exactement comme tout autre témoin et il ne peut apporter des réserves à sa déposition en spécifiant qu'il n'a à répondre qu'aux questions auxquelles il veut bien répondre.

M. GREENE: Peut-il être envoyé en prison pour outrage, s'il refuse de répondre?

M. SCOTT: Dans une prison d'Ontario?

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Je crois qu'on a établi des règles quant à la procédure en cours lorsqu'un témoin, qui est considéré comme un témoin principal, si tel est le cas, refuse de répondre à des questions pertinentes qui lui sont posées. A ce moment-là on a le droit de le faire déclarer hostile devant la cour. Lorsqu'un témoin est reconnu hostile, toutes les questions, à ce moment-là, sont permises d'une façon ou d'une autre. Si, pour éclairer la Cour, le témoin continue de ne pas répondre, il y a des moyens propices pour le forcer à le faire, ce qui peut même entraîner l'emprisonnement jusqu'à ce qu'il se soumette aux questions qui lui sont posées. Alors, je voudrais savoir quelle sera l'attitude du comité concernant les questions que nous aurons à poser et éventuellement les complications qui pourront survenir dans le présent cas.

M. OLLIVIER: Je dois dire que les règles de procédure évidemment ne peuvent pas être assimilées complètement aux règles de procédure qui sont fixées par le Code devant les tribunaux. Tout ce que je puis dire, c'est qu'un député qui comparaît comme témoin est dans la même position qu'un autre témoin qui comparaîtrait devant le comité. C'est pour cela même que M. Grégoire a été assermenté. Autrement, on n'assermenterait pas un député s'il était pour être dans une position favorable à une autre. Mais de dire qu'on

déclarerait un témoin hostile, cela fait bien des années que j'assiste à des séances des comités mais je n'ai jamais vu de procédures pour faire déclarer un témoin hostile devant un comité de la Chambre.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chrétien, peut-être que, s'il est avocat, le genre de questions que vous posez nous suffirait. Nous pourrions ensuite poursuivre notre enquête de là. Je vous demanderais de ne pas trop vous éloigner du sujet, car, personnellement, je crois que de fait nous nous en éloignons passablement.

(*Texte*)

M. CHRÉTIEN: Je lui demande s'il a une formation légale. Qu'il réponde oui ou non.

M. GRÉGOIRE: Une formation légale? Oui, monsieur Chrétien.

M. CHRÉTIEN: A quelle université avez-vous étudié?

M. GRÉGOIRE: Laval.

M. CHRÉTIEN: En quelle année?

M. GRÉGOIRE: En 1950 et subséquentes.

M. CHRÉTIEN: 1950 et subséquentes. Avez-vous étudié du droit criminel à l'Université Laval?

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur. Avez-vous étudié à l'Université Laval?

M. CHRÉTIEN: Du droit criminel?

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur.

M. CHRÉTIEN: Savez-vous ce que c'est qu'un mandat d'arrestation?

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur.

M. CHRÉTIEN: Saviez-vous, le 12 février 1965, ce que c'était un mandat d'arrestation?

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur.

M. CHRÉTIEN: Saviez-vous que le mandat d'arrestation était un ordre donné aux policiers et non à vous?

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur. Qui devait m'être présenté, sans m'être remis.

M. CHRÉTIEN: Est-ce qu'on vous l'a présenté le mandat d'arrestation?

M. GRÉGOIRE: Oui, on me l'a montré.

M. CHRÉTIEN: Avez-vous réalisé que c'était un document qui venait d'une cour de l'Ontario.

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur.

M. CHRÉTIEN: Saviez-vous que les procédures légales devant les cours de l'Ontario se font dans la langue anglaise?

M. GRÉGOIRE: J'avais un témoignage à l'effet que tout mandat servi par la Gendarmerie royale l'était dans les deux langues et ce témoignage venait du ministre de la Justice d'alors, l'honorable Lionel Chevrier.

M. CHRÉTIEN: Est-ce que vous saviez que le mandat lui-même n'était pas un document émanant de la Gendarmerie royale?

M. GRÉGOIRE: Je savais qu'il m'était servi par la Gendarmerie royale.

M. CHRÉTIEN: Mais qu'il n'émanait pas de la Gendarmerie royale, le saviez-vous?

M. GRÉGOIRE: Un instant. En fait, je n'ai vu que la Gendarmerie royale le servant et je n'ai pas questionné quel tribunal avait émis le mandat.

M. CHRÉTIEN: C'est-à-dire, que vous n'avez pas examiné le mandat du tout, en somme?

M. GRÉGOIRE: On me l'a montré. On a essayé de me le lire, mais je ne peux pas dire que je l'ai examiné.

M. CHRÉTIEN: Lorqu'on vous a servi le mandat à la porte de la Tour de la Paix, est-ce que vous étiez au courant qu'on vous attendait, à ce moment-là, pour vous offrir un mandat?

M. GRÉGOIRE: Non.

M. CHRÉTIEN: N'est-il pas vrai que le constable vous avait appelé durant l'avant-midi pour vous dire qu'on avait un mandat à votre endroit?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. CHRÉTIEN: Lorsque vous avez demandé d'attendre au lundi avant d'utiliser la mandat, est-ce que c'est parce que vous vouliez vous procurer les fonds nécessaires pour payer vos amendes?

M. GRÉGOIRE: Non.

M. CHRÉTIEN: Pour quelle raison vouliez-vous attendre au lundi. Est-ce que c'était parce que c'était la journée du drapeau?

M. GRÉGOIRE: Non. Pour quelle raison? C'est parce que je venais de recevoir le matin même dans mon courrier deux lettres rédigées en anglais seulement et me demandant d'envoyer les paiements à telle adresse. Ces deux lettres n'étaient rédigées qu'en anglais. Je les ai reçues le matin même et je croyais avoir au moins le droit à un délai pour y répondre.

M. CHRÉTIEN: Est-ce que ces lettres-là émanaient de la Gendarmerie royale ou de la cour?

M. GRÉGOIRE: A ce moment-là, je ne venais que de les recevoir; je ne les ai examinées qu'après.

M. CHRÉTIEN: D'où viennent-elles?

M. GRÉGOIRE: La cour du magistrat; Palais de Justice, 2, avenue Daly, Ottawa (Ontario).

(*Traduction*)

Cour du magistrat, Palais de Justice, 2, avenue Daly, Ottawa (Ontario).

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Girouard.

M. GIROUARD: Monsieur Grégoire, vous venez de déclarer sous serment que vous avez demandé que la Gendarmerie revienne le lundi parce que vous aviez reçu deux lettres qui n'étaient pas bilingues. Dans votre déclaration à la Chambre, vous dites: «Après avoir refusé de suivre les membres de la Gendarmerie royale ou de payer tant et aussi longtemps que je n'aurais pas le mandat d'arrestation dans la langue française, j'en ai fait une question de principe.» Monsieur Grégoire, vous êtes sous serment, vous allez nous dire une fois pour toutes à quel moment vous avez décidé de faire une question de principe de toute cette affaire. Au moment où on vous arrêtait ou au moment où vous avez reçu des lettres qui étaient seulement en anglais?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, au moment même où j'ai reçu le billet de circulation, car malgré les déclarations antérieures du premier ministre, le constable qui, sur le terrain du gouvernement fédéral, m'a servi ce billet ne pouvait le faire qu'en anglais.

M. GIROUARD: Alors, monsieur Grégoire, dites-moi, comment se fait-il qu'au téléphone vous ayez dit à l'agent de la Gendarmerie: "Revenez me chercher lundi, pour m'amener à la prison"? Pourquoi ne pas lui avoir dit que, sur une question de principe, vous ne vouliez pas payer parce que vous aviez reçu des choses qui n'étaient pas bilingues?

M. GRÉGOIRE: Parce que je croyais que ce n'était pas avec l'agent de la Gendarmerie royale que je devais discuter du principe.

M. GIROUARD: Alors, monsieur Grégoire, pourquoi en avez-vous discuté avec les agents de la Gendarmerie royale lorsqu'ils sont venus pour vous arrêter?

M. GRÉGOIRE: C'est justement, lorsqu'ils sont venus pour m'arrêter, je n'ai pas discuté avec eux; je n'ai demandé que de le recevoir dans les deux langues.

M. GIROUARD: Dans l'intervalle, entre la réception par vous d'une lettre qui n'était pas bilingue, vous avez dit que ce n'était pas avec la Gendarmerie royale que vous deviez en discuter. Avez-vous essayé d'en discuter avec d'autres?

M. GRÉGOIRE: Je n'en ai pas eu le temps du tout.

M. GIROUARD: Est-ce que je pourrais savoir à quelle date vous avez reçu la lettre, dont vous parlez, qui n'était pas bilingue, vous avertissant que vous aviez une amende à payer? A quelle date l'avez-vous reçue?

M. GRÉGOIRE: Le vendredi 12 février.

M. GIROUARD: Le vendredi 12 février, vous avez reçu cette lettre. A votre bureau?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. GIROUARD: A Ottawa?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. GIROUARD: Depuis combien de temps n'étiez-vous pas venu à votre bureau, à Ottawa, durant ces vacances-là? Depuis combien de temps n'étiez-vous pas venu à votre bureau?

M. GRÉGOIRE: Je venais une fois par semaine.

M. GIROUARD: Quelle date, d'après vous, autour du 12 février, étiez-vous venu la dernière fois? Une fois par semaine. Le 12 février est un vendredi; étiez-vous, venu dans la semaine?

M. GRÉGOIRE: Non.

M. GIROUARD: Étiez-vous venu le vendredi précédent?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je crois que cela devait faire une dizaine de jours que je n'étais pas venu.

M. GIROUARD: Une dizaine de jours. Ce qui vous ramènerait...

M. GRÉGOIRE: Environ.

M. GIROUARD: ...environ au 2 février. Pourriez-vous nous donner la date qu'il y avait sur la lettre que vous avez reçue et...

M. GRÉGOIRE: Elle était datée du 25 janvier.

M. GIROUARD: Du 25 janvier. Et à quelle place était adressée cette lettre?

M. GRÉGOIRE: Je n'ai pas l'enveloppe. Il y a une des deux lettres qui était adressée à 873, Père-Albanel, Québec.

M. GIROUARD: Et l'autre?

M. GRÉGOIRE: 837, Père-Albanel, Québec.

M. GIROUARD: 837, Père-Albanel, Québec. Maintenant, est-ce que vous pourriez nous dire à quelle date vous avez reçu cette lettre à votre bureau?

M. GRÉGOIRE: Je ne l'ai pas décachetée; je n'en ai pris connaissance que le vendredi 12 février, pour la première fois.

M. GIROUARD: Pourriez-vous nous dire monsieur Grégoire, si vous avez une secrétaire à votre bureau?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. GIROUARD: Pourriez-vous nous dire si vous ouvrez vos lettres vous-même?

M. GRÉGOIRE: Toujours.

M. GIROUARD: Vous ouvrez toujours vos lettres vous-même, toutes les fois que vous venez à Ottawa?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. GIROUARD: Vous affirmez sous serment que cette lettre vous ne l'avez ouverte que le 12 février?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. GIROUARD: Vers quelle heure avez-vous ouvert cette lettre?

M. GRÉGOIRE: J'ai dû ouvrir mon courrier entre 10 h. 15 et 11 heures environ.

M. GIROUARD: De l'avant-midi. Avez-vous décidé à ce moment-là d'en référer à une autorité supérieure à ce sujet?

M. GRÉGOIRE: J'avais l'intention d'écrire à cette adresse pour leur demander de m'en envoyer une copie en français.

M. GIROUARD: A cette adresse? C'est quoi ça?

M. GRÉGOIRE: Magistrate's Court, Court House, 2 Daly Avenue, Ottawa, Ontario.

M. GIROUARD: Vous venez d'admettre monsieur Grégoire, que vous saviez qu'un tribunal de l'Ontario n'était pas obligé de vous aviser dans les deux langues. Pourquoi dites-vous que vous vouliez appeler à ce même tribunal pour leur demander une lettre dans les deux langues?

M. GRÉGOIRE: Parce que ce sont des procédures qui ont originé, c'est-à-dire que toute la cause avait originé sur un terrain du gouvernement fédéral, les premiers papiers signifiés par des agents de la Gendarmerie royale et que je croyais que quelque chose qui originait de la Gendarmerie royale devait se poursuivre d'un bout à l'autre dans les deux langues.

M. GIROUARD: Mais non, vous venez de déclarer à M. Chrétien, ici, que vous saviez qu'une procédure émanant au tribunal d'Ontario ne devait être que dans une langue; vous venez juste de le dire.

M. GRÉGOIRE: Je n'ai jamais déclaré cela.

M. GIROUARD: Vous n'avez pas déclaré cela à M. Chrétien tantôt?

M. GRÉGOIRE: Jamais. Pour moi, c'est une procédure d'une cause qui origine de la Gendarmerie royale.

M. GIROUARD: Oui c'est cela. Mais n'avez-vous pas déclaré à M. Chrétien tantôt que vous saviez qu'une procédure émanant d'une cour d'Ontario ne pouvait être qu'en anglais?

M. GRÉGOIRE: Non.

M. GIROUARD: Vous n'avez pas déclaré cela? Monsieur le témoin, pourriez-vous nous donner l'adresse de votre résidence?

M. GRÉGOIRE: 837, Père-Albanel, Québec.

M. GIROUARD: 837, Père-Albanel, à Québec. Est-ce que c'est de la ville de Québec?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. GIROUARD: Maintenant, si on avait voulu vous signifier là, à 837, Père-Albanel, qui est-ce qu'on y aurait trouvé pour vous représenter?

M. GRÉGOIRE: Moi.

M. GIROUARD: Si vous n'aviez pas été . . .

M. BEAULÉ: Monsieur le président, sur un point d'ordre, je pense que les questions ont été posées au constable à cet effet-là et puis vous n'avez pas

reçu les questions à cet effet, parce qu'il a été arrêté le 12 février, à Ottawa, et il n'était pas question de «si». Alors je pense que si les «si» viennent en cause c'est probablement le 12 février...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beaulé, la seule raison, pour laquelle j'écoutais les questions, je laissais passer les questions, c'est parce qu'il a été déclaré que des lettres ont été ouvertes, des lettres qui ont été reçues le 12 février, la journée en question, et je pense peut-être que c'est à peu près, disons en anglais le «border line», et je l'ai permis parce que le témoignage de M. Grégoire a été ouvert le 12 février.

M. BEAULÉ: Oui, mais, monsieur le président, sur un point d'ordre, vous nous avez fait mention que l'arrestation a eu lieu le 12. On ne devrait pas poser des questions s'il y avait eu ceci ou s'il y avait eu cela. La lettre mentionne 837 Père-Albanel et on n'a pas besoin de savoir s'il était chez lui ou s'il n'était pas chez lui. Il est question de savoir si l'immunité a été violée le 12 février.

Le PRÉSIDENT: La question de savoir s'il était là ou s'il n'y était pas...

M. BEAULÉ: C'est ce qu'il demande.

M. GIROUARD: Voici, monsieur le président, ce qui est très important pour nous de savoir, c'est si la Gendarmerie a spécialement décidé d'arrêter M. Grégoire ici ou si elle aurait pu le faire là-bras? Alors, je lui demande s'il était toujours à cette adresse ou s'il n'y était pas, si quelqu'un le représentait. Il faut savoir ce que la Gendarmerie royale avait dans la tête à ce moment-là. Il faut savoir si elle a voulu attendre de faire un manquement de privilège au député.

M. BEAULÉ: Monsieur le président, il n'a pas d'affaire à répondre à la Gendarmerie royale, Il a seulement à poser des questions aux gendarmes qui étaient présents.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas, monsieur Girouard, que la question se rapporte à la question dont le Comité est saisi. Certains membres du Comité, je pense, ont posé des questions au sujet de la date de réception de la lettre, questions que M. Grégoire a insérées lui-même dans la déposition qu'il a faite lors de l'interrogatoire du constable Stamler. Pour cette raison, j'en ai donné la permission mais j'espérais...

(*Texte*)

M. GIROUARD: Très bien, je continue. Alors, vous dites qu'il y a une des lettres qui était adressée à 837, Père-Albanel, monsieur Grégoire? C'est bien votre adresse 837, Père-Albanel?

M. GRÉGOIRE: J'ai dit que l'une des lettres, non pas les enveloppes, mais l'une des lettres porte l'adresse 837 Père-Albanel.

M. GIROUARD: Et c'est bien votre adresse de domicile? Comment expliquez-vous que cette lettre soit revenue à Ottawa?

M. GRÉGOIRE: De la même façon que je peux expliquer que les sommations me sont arrivées à Ottawa alors que mon adresse était indiquée dessus à Québec et que le mandat d'arrestation m'est arrivé à Ottawa alors que les mandats...

M. GIROUARD: Avez-vous une boîte postale, monsieur Grégoire?

M. GRÉGOIRE: Est-ce que je pourrais finir de répondre?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous permettez au témoin de finir sa réponse monsieur Girouard?

M. GIROUARD: Très bien.

M. GRÉGOIRE: Et je finis de la même façon également que le mandat d'arrestation . . .

M. GIROUARD: Monsieur le président, j'interromps tout de suite. Lorsque j'interroge le témoin, je n'ai pas à attendre qu'il me fasse une explication; j'ai à attendre sa réponse exactement. Je lui ai demandé une question. Pourriez-vous expliquer comment il se fait que c'est revenu? Il dit: «De la même façon que les autres sont revenus». Je n'ai pas besoin d'autre chose.

Le PRÉSIDENT: Je demande au témoin d'essayer de répondre aux questions.

M. GRÉGOIRE: Monsieur . . . et on me demande de quelle façon? C'est arrivé à Ottawa de la même façon que les sommations sont arrivées à Ottawa et le mandat d'arrestation à Ottawa.

M. GIROUARD: Vous ne le jurez pas?

M. GRÉGOIRE: Malgré qu'il y eut l'adresse de 837, Père-Albanel, Québec.

Le PRÉSIDENT: Enfin, vous n'avez pas d'explications?

M. GIROUARD: Vous ne le savez pas? Avez-vous une boîte postale à 837, Père-Albanel?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. GIROUARD: Une boîte postale en dehors de votre résidence?

M. GRÉGOIRE: A l'intérieur de la maison, c'est un bloc-appartements.

M. GIROUARD: Un bloc-appartements? Est-ce que, ordinairement, le courrier est laissé dans la boîte postale à l'intérieur?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. GIROUARD: Et vous n'avez aucune explication pourquoi la lettre est revenue à Ottawa?

M. GRÉGOIRE: Pas du tout.

M. GIROUARD: Est-ce qu'il y a quelqu'un qui demeure à votre domicile lorsque vous n'êtes pas à Québec, à cette adresse?

M. GRÉGOIRE: Certainement, des fois, oui.

M. GIROUARD: Qui est-ce qui demeure à ce domicile? Monsieur le président, c'est très important.

Le PRÉSIDENT: Hors d'ordre.

M. GIROUARD: Il faut absolument établir si M. Grégoire avait, oui ou non, un domicile à Québec. Si M. Grégoire avait un domicile à Québec et que la Gendarmerie royale a préféré venir l'arrêter à Ottawa, elle s'est rendue coupable de manquements au privilège du député, parce qu'elle a attendu de l'arrêter durant une session ici. S'il avait un vrai domicile à Québec; la Gendarmerie devait aller le faire arrêter à Québec.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la question, monsieur Girouard.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, si vous me permettez. . .

M. BEAULÉ: Monsieur le président, pour en revenir aux décisions, la question a été posée aux gendarmes qui ont été présents ici. Ils ont bien expliqué—vous pouvez lire les comptes rendus. Pour quelle raison ne sont-ils pas allés à Québec?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beaulé, la question est hors d'ordre et je ne crois pas que nous puissions contribuer à quelque chose par une discussion là-dessus.

M. GIROUARD: Monsieur Grégoire, vous avez soutenu en Chambre que les agents vous avaient arrêté d'une façon brutale. Vous avez entendu le témoignage des agents qui sont passés devant nous. Depuis que vous avez entendu les témoignages, êtes-vous toujours prêt à soutenir, sous serment, que vous avez été arrêté d'une façon brutale?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je vais relire exactement ce que j'ai dit: «On m'a arrêté d'une façon...»

M. CHRÉTIEN: J'en appelle au Règlement. On ne peut pas lire un texte; c'est une question et il doit répondre à la question.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: La question s'appuyait sur la déclaration faite à la Chambre des communes. A mon avis, le témoin a parfaitement droit de s'y reporter si sa question se fonde là-dessus.

M. SCOTT: M. Girouard a certainement joui de ce privilège lorsqu'il a comparu comme témoin. Je ne vois pas pourquoi il le refuserait à M. Grégoire.

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'ai répondu: «On m'a arrêté d'une façon que je qualifierais de brutale. Puisque après avoir refusé de suivre les membres de la Gendarmerie royale ou de payer, tant et aussi longtemps que je n'aurais pas le mandat d'arrestation dans la langue française—j'en ai fait une question de principe—malgré que j'aie invoqué ce fait, trois gendarmes totalisant au moins 600 livres, alors que moi je n'en totalisais même pas 130 livres, ont sauté sur moi d'une façon qui faisait prévoir un esprit de vengeance.»

M. GIROUARD: Très bien. Monsieur Grégoire, soutenez-vous maintenant, après avoir entendu les témoignages, que les trois agents totalisaient au moins 600 livres?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, personnellement j'en totalise 130 livres une fois habillé. J'ai peut-être mis 130 au lieu de 126, dans mon cas, après avoir entendu les témoignages des policiers en question. Je remarque que cela arrive à 560 au lieu de 600.

M. GIROUARD: 40 livres, cela va passer. Affirmez-vous sous serment, qu'un gendarme vous a tordu le bras droit dans le dos?

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur le président. Tordu, c'est-à-dire qu'il m'a relevé le bras droit dans le dos.

M. GIROUARD: Vous avez déclaré à la Chambre qu'il vous avait tordu.

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. GIROUARD: «Il s'est permis de me tordre le bras droit dans le dos.» Vous a-t-il tordu le bras droit dans le dos?

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur le président, parce que pour l'envoyer dans le dos, il faut le tordre.

M. GIROUARD: Monsieur Grégoire, soutenez-vous sous serment que «le troisième m'a poussé dans la voiture avec un coup de genou au bas du dos»? Affirmez-vous encore cela sous serment?

M. CHRÉTIEN: C'est impossible.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, c'est un commentaire que je reçois?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, un des constables a dit que c'était avec sa main. Je suis prêt à prendre l'idée de sa main ou de son poing fermé, mais avec une partie dure comme un genou qui m'a poussé dans le bas du dos.

M. GIROUARD: Monsieur Grégoire, vous avez affirmé tantôt que vous aviez une formation légale. Vous avez déclaré à la Chambre et qui plus est, monsieur le président, comme un dernier fait: la Gendarmerie royale m'a conduit, moi, un citoyen du Québec, ayant commis une infraction alors que j'étais en route vers le Parlement fédéral, alors que j'étais sur un territoire du Gouvernement fédéral, alors que toutes les procédures avaient été signifiées par la Gendarmerie royale, dans une prison de l'Ontario. Savez-vous, monsieur Grégoire, au

moment de cette déclaration-là, que lorsque vous receviez un mandat d'arrestation d'une Cour de l'Ontario, vous deviez, si vous aviez un mépris de cour, aller dans une prison de l'Ontario.

M. GRÉGOIRE: Dans des circonstances comme celles-là, monsieur le président, j'étais d'avis et je suis encore d'avis et c'est pourquoi j'ai soulevé le point . . . Je crois que le Gouvernement fédéral devrait avoir lui-même ses prisons pour ces sujets-là. Monsieur le président, je sais, qu'à l'heure actuelle, plusieurs membres de la Galerie de la presse, ont accepté des sommations, pour des délits semblables et ils sont prêts à comparaître pour faire valoir ce droit.

M. GIROUARD: Monsieur Grégoire, je ne parlais pas de la sommation; je parlais de l'arrestation. Saviez-vous que lorsqu'on fait mépris de cour à une cour de l'Ontario, que l'on doit être emprisonné dans une prison de l'Ontario? Le saviez-vous à ce moment-là?

M. GRÉGOIRE: Dans ce cas-ci, il n'est pas question de mépris de cour à une cour de l'Ontario.

M. GIROUARD: Je vous demande si vous saviez, au moment de l'arrestation, que lorsqu'on fait mépris de cour à une cour de l'Ontario, on doit être emprisonné dans une prison de l'Ontario. Le saviez-vous, oui ou non?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, s'agit-il ici d'un cas général, celui d'un type qui commet un mépris de cour dans une cour du Québec et est emprisonné dans le Québec? J'aimerais avoir des renseignements sur cette question.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Monsieur Girouard, à mon avis, vous vous éloignez un peu trop du sujet qui nous occupe. J'espère que vous reviendrez à la question de privilège, ou de la violation des privilèges, et ainsi de suite.

Je comprends que, dans le cas de prétendue brutalité et compte tenu de la déclaration faite en Chambre au sujet de la possibilité qu'il y ait eu brutalité, il y avait peut-être lieu d'exposer ce point ou tout au moins d'entendre l'autre version de l'histoire. Cependant, nous avons, à mon avis, dépassé ce stade. Que M. Grégoire sache ou non qu'il lui aurait fallu purger sa peine dans une prison de l'Ontario si le mandat était émis par un tribunal de l'Ontario, n'est pas, je pense, le sujet qui nous occupe. Je vous prierais de vous en tenir à notre ordre de renvoi.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Voici, monsieur le président, il y a eu une question de privilège soulevée à la Chambre par le président du Conseil privé. Sur cette question de privilège, le député de Lapointe, M. Grégoire, s'est levé et il a dit: «Monsieur l'Orateur sur la même question de privilège» et il a donné une série de détails à la Chambre. M. Grégoire parlait sur la même question de privilège. Nous avons aussi sa déclaration. Je pense qu'il est tout à fait normal que le Comité des privilèges, sur une question de privilège, emploie la question de privilège du député pour se renseigner.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: L'ordre de renvoi de la Chambre était très précis et, peu importe ce que M. Grégoire a dit ou n'a pas dit à la Chambre à l'époque, cela n'est pas la question dont doit s'occuper le Comité. Je comprends qu'il soit difficile d'établir une ligne de démarcation ici en raison de certaines déclarations, de certaines allégations. Nous avons permis des témoignages relatifs à telle déclaration ou telle autre déclaration devant le Comité, particulièrement en raison des accusations de prétendue brutalité. J'estime que nous sommes allés aussi loin que nous le pouvions dans ce sens. Vous devez, à mon avis, revenir à la question.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Monsieur Grégoire, vous avez déclaré au Comité ou au président du Comité, que vous aviez des témoins à faire entendre, est-ce que c'est vrai?

M. GRÉGOIRE: Est-ce en tant que membre du Comité ou en tant que témoin?

M. GIROUARD: En tant que membre du Comité ou en tant que témoin. Vous aviez des témoins à faire entendre.

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur.

M. GIROUARD: S'agit-il d'un témoin de votre arrestation?

M. GRÉGOIRE: Il y a M. McClellan.

M. GIROUARD: Je vous demande: S'agit-il d'un témoin de votre arrestation, oui ou non?

M. GRÉGOIRE: Dans un cas, oui.

M. GIROUARD: Dans un cas, c'est un témoin de l'arrestation. Pourrait-on connaître le nom de ce témoin de votre arrestation?

M. GRÉGOIRE: Je vais vous dire qu'à l'heure actuelle, je ne sais même pas le nom.

M. GIROUARD: Pourriez-vous nous dire de qui il s'agit, même si vous ne savez même pas le nom?

M. GRÉGOIRE: Non.

M. GIROUARD: Quelle circonstance vous fait penser que vous avez un témoin de l'arrestation?

M. GRÉGOIRE: Parce qu'un individu m'a mentionné...

M. GIROUARD: Un individu vous a mentionné? Vous a-t-il parlé à ce sujet-là, l'individu?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. GIROUARD: Était-ce un individu que vous connaissiez déjà?

M. GRÉGOIRE: Que j'avais déjà rencontré? Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Girouard, si M. Grégoire veut faire témoigner quelques témoins, il va nous faire connaître ses désirs sur cette question-là. Notre comité directeur décidera si, oui ou non, on devra les écouter.

M. GIROUARD: Voici, monsieur le président, vu les circonstances de l'arrestation, il est possible qu'on ait un témoin et on veut savoir s'il y a vraiment un témoin, oui ou non. On ne nous répond pas. Pour étudier les circonstances de l'arrestation, je pense que le Comité devrait se renseigner immédiatement, s'il y a un témoin de l'arrestation, oui ou non.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous en connaissez, monsieur Girouard?

M. GIROUARD: Non, je n'en connais pas, mais M. Grégoire a déclaré qu'il en connaissait un.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Je crois que, si M. Grégoire désire appeler un témoin à l'appui de sa cause, il le fera, et j'estime que vous ne devez pas aller plus loin.

(*Texte*)

M. GIROUARD: Merci, monsieur le président. Maintenant, monsieur Grégoire, je vais vous poser une question qui est très importante. Je vais la poser tranquillement; j'aimerais à ce que vous y réfléchissiez. N'auriez-vous pas, au début du mois de décembre, déclaré à un journaliste que vous esseyeriez de vous faire victime de la Gendarmerie royale, dans une arrestation, pour pouvoir poser au martyr, sur une question de bilinguisme.

M. GRÉGOIRE: Jamais, monsieur le président.

M. GIROUARD: Très bien, monsieur Grégoire. C'est tout pour l'instant.

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, si vous permettez. Je crois que si d'autres témoins ici et si d'autres membres du Comité voulaient poser des questions dans la même veine que celles qu'auraient posées M. Girouard, c'est tout à fait dans l'ordre. A mon humble opinion, c'est tout à fait dans l'ordre que des questions dans ce sens-là soient posées. J'ai quelques questions dans le même sens que celles que M. Girouard a posées, et je crois que c'est essentiel qu'elles soient posées au Comité des privilèges et élections où comparaît actuellement M. le député de Lapointe.

Le PRÉSIDENT: La question a été posée, monsieur Prud'homme, et on y a répondu.

(*Traduction*)

A mon sens, cela n'est pas conforme au Règlement. J'en déciderais ainsi. Cependant, le témoin a répondu avant que je déclare la question contraire au Règlement. Si vous désirez inscrire vos questions, nous y répondrons le moment venu.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Si vous me permettez de déterminer juste ce point d'ordre-là, je suis certain que ...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Prud'homme. Nous répondrons à vos questions à mesure que nous y arriverons.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur Grégoire, vous nous avez déclaré au début que vous saviez que le mandat d'arrestation émanait d'une cour de l'Ontario, n'est-ce pas?

M. GRÉGOIRE: J'ai mentionné au début que je n'avais pas regardé d'où émanait le mandat sur le mandat lui-même, mais que je savais qu'il m'était servi par la Gendarmerie royale.

M. CHAPDELAINE: Est-ce que vous saviez, monsieur Grégoire, que vous aviez été arrêté dans l'Ontario?

M. GRÉGOIRE: Au moment de l'arrestation, c'était sur la colline parlementaire.

M. CHAPDELAINE: Est-ce que vous avez été arrêté pour excès de vitesse dans l'Ontario ou sur la colline parlementaire?

M. GRÉGOIRE: Sur le terrain du gouvernement fédéral, nommément l'aéroport d'Ottawa.

M. CHAPDELAINE: Ce n'était pas sur la colline parlementaire?

M. GRÉGOIRE: Lorsqu'il y a eu l'excès de vitesse?

M. CHAPDELAINE: Oui.

M. GRÉGOIRE: Non. A l'aéroport d'Ottawa.

M. CHAPDELAINE: Alors, vous saviez que l'aéroport d'Ottawa n'était pas sur la colline parlementaire.

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. CHAPDELAINE: Et vous saviez que, en tant qu'étudiant en droit, vous aviez appris, à ce moment-là, que dans l'Ontario, c'était la police ontarienne qui voyait à l'administration de la justice?

M. GRÉGOIRE: Eh bien, c'est tout de même un agent de la Gendarmerie royale qui m'a remis le billet.

M. CHAPDELAINE: Je vous demande une question monsieur Grégoire. Est-ce que vous saviez que c'était la police de l'Ontario et les cours ontariennes qui émettaient des mandats d'arrestation dans les cas criminels?

M. GRÉGOIRE: En Ontario, en général, cela doit être ainsi.

M. CHAPDELAINE: Vous savez cela, monsieur Grégoire.

M. GRÉGOIRE: Dans l'Ontario, oui.

M. CHAPDELAINE: Est-ce que vous savez que dans la province de Québec, c'est la police du Québec? Vous saviez que, dans la province de l'Ontario, c'était la police de l'Ontario.

M. GRÉGOIRE: Dans mon cas, au terrain de l'aéroport, c'est la Gendarmerie royale.

M. CHAPDELAINE: Mais vous saviez que l'aéroport n'était pas sur la colline parlementaire?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. CHAPDELAINE: Vous saviez que c'était la police de l'Ontario?

M. BEAULÉ: Où le député de Sherbrooke veut-il en venir avec cela? Cela fait deux ou trois fois qu'il joue alentour de la colline et de l'aéroport avec la même question.

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, je veux avoir une réponse que le témoin ne veut pas me donner. De toute évidence, il sait la réponse, mais il tourne autour du pot, pour ne pas nous donner la réponse que nous voulons et qui est très pertinente et dont la question est aussi très pertinente.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, posez vos questions. A date, le témoin a répondu aux questions. Je ne pense pas vous devriez...

M. CHAPDELAINE: Je ne passe pas de commentaires sur ses réponses, monsieur le président, mais lorsque je pose une question, je pense qu'en tant qu'avocat qui interroge, je peux prendre les moyens pour obtenir une réponse.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

M. CHAPDELAINE: Donc, monsieur Grégoire, vous savez que vous avez été arrêté dans l'Ontario?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. CHAPDELAINE: Vous saviez que vous étiez soumis à la juridiction des cours de l'Ontario?

M. GRÉGOIRE: Non.

M. CHAPDELAINE: Vous ne saviez pas, monsieur Grégoire, en tant qu'étudiant en droit que, lorsque l'on est arrêté en Ontario, on est soumis à la juridiction des cours ontariennes?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, il serait bon de clarifier ces questions-là. Je crois que ce ne sont pas tellement les réponses qui ne sont pas claires. Si on me demande si un type est arrêté en Ontario, c'est évident que cela relève de la juridiction de l'Ontario. Mais étant arrêté à l'aéroport...

M. CHAPDELAINE: C'est tout ce que je veux savoir, si c'est évident.

M. GRÉGOIRE: Étant arrêté à l'aéroport d'Ottawa, et ayant un billet remis par la Gendarmerie royale, j'étais aussi bien en mesure de m'imaginer que cela relevait de la juridiction fédérale.

M. CHAPDELAINE: De toute façon, monsieur Grégoire, vous avez admis, au début de votre témoignage, que vous saviez que le mandat d'arrestation qui vous était servi par un agent de la Gendarmerie royale émanait d'une cour ontarienne, pour une offense commise en Ontario.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'ai dit, à deux reprises déjà, que je n'avais pas regardé de qui émanait le mandat d'arrestation.

M. CHAPDELAINE: Est-ce que, si vous aviez regardé, vous auriez pu voir que le mandat émanait d'une cour ontarienne?

Le PRÉSIDENT: C'est une question hypothétique.

M. CHAPDELAINE: Ce n'est pas une question hypothétique, monsieur le président. Je crois que l'on est en train de cerner . . .

Le PRÉSIDENT: Les documents ont été déposés au Comité, je pense que . . .

M. CHAPDELAINE: Je vais reprendre ma question. Est-ce que vous avez vu les documents qui ont été déposés devant le Comité, monsieur Grégoire?

M. GRÉGOIRE: J'en ai vu quelques-uns, oui.

M. CHAPDELAINE: Est-ce que vous avez vu le mandat d'arrestation qui a servi à vous arrêter et à monter toute cette affaire pour laquelle nous sommes ici aujourd'hui?

M. GRÉGOIRE: A l'heure actuelle, oui, je l'ai vu.

M. CHAPDELAINE: Vous savez que cela émanait d'une cour d'Ontario?

M. GRÉGOIRE: A l'heure actuelle, oui, je le sais.

M. CHAPDELAINE: Pouvez-vous nous jurer que vous ignoriez, au moment de votre arrestation, qu'il s'agissait d'un document émanant d'une cour de l'Ontario?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je n'ai même pas cherché à le savoir.

M. CHAPDELAINE: Je vous demande si vous pouvez nous jurer que vous ne saviez pas, au moment de votre arrestation, qu'il s'agissait d'un document légal émanant d'une cour de l'Ontario?

M. GRÉGOIRE: N'ayant pas regardé le document, monsieur le président, et n'ayant vu que le document qui m'était servi par la Gendarmerie royale, c'est la seule chose que je peux répondre à cette question-là.

M. CHAPDELAINE: Je vous demande si vous pouvez nous jurer si, au moment de l'arrestation, vous ne saviez pas qu'il s'agissait d'un document émanant d'une cour de l'Ontario.

M. GRÉGOIRE: Je n'ai pas regardé le document à cet effet-là, monsieur.

M. CHAPDELAINE: Pouvez-vous nous jurer que vous ne saviez pas qu'il émanait d'une cour de l'Ontario?

M. GRÉGOIRE: Ma réponse est la même.

M. BEAULÉ: Monsieur le président, il dit qu'il n'a pas regardé.

M. CHRÉTIEN: S'il ne l'a pas regardé il ne peut pas savoir si c'est en anglais ou en français.

M. CHAPDELAINE: Pouvez-vous nous jurer, monsieur Grégoire, que vous ne saviez pas, au moment de votre arrestation, qu'il s'agissait d'un document émanant d'une cour de l'Ontario?

M. GRÉGOIRE: Même réponse, monsieur le président.

M. CHAPDELAINE: Pouvez-vous jurer, que vous ne saviez pas, au moment de votre arrestation, qu'il s'agissait d'un document émanant d'une cour de l'Ontario?

M. GRÉGOIRE: Même réponse, monsieur le président.

M. CHAPDELAINE: Quelle réponse?

M. GRÉGOIRE: Que je n'ai pas regardé le document, afin de savoir d'où il provenait.

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, je crois que le témoin nous a déclaré à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'un document écrit uniquement en anglais. Nous savons que M. Grégoire sait lire l'anglais; qu'il a pu réaliser que c'était un document écrit en anglais et non en français. C'est un peu tout le sujet de la discussion actuellement. M. Grégoire refuse de répondre actuelle-

ment à une question très précise, à savoir s'il a consulté le document pour savoir s'il émanait d'une cour de l'Ontario et il ne veut pas répondre à cette question; si le témoin persiste dans cette ligne de réponse, je me verrai dans l'obligation de demander au Comité de le faire déclarer témoin hostile.

(*Traduction*)

M. SCOTT: Monsieur le président, au sujet du rappel au Règlement, jusqu'où allez-vous permettre la présente inquisition de se poursuivre? Le témoin est à la barre et les membres du Comité ont le droit de l'interroger et il a le droit de leur répondre. Il se peut qu'ils n'aiment pas les réponses données; les réponses ne leur conviennent peut-être pas. Mais ils n'ont certes pas le droit de répéter sans cesse leurs questions et d'imputer au témoin des motifs qui ne sont pas nécessairement les siens.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, à mon avis, vous êtes allé assez loin. Vous avez posé votre question et, comme M. Scott l'a dit, vous n'avez peut-être pas aimé la réponse. Les membres du Comité peuvent tirer leurs conclusions des réponses données. J'estime que vous êtes allé assez loin dans cette direction.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Alors, monsieur le président, je suis dans l'obligation de demander votre décision, à savoir s'il y a eu une réponse à la question que j'ai posée?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, je n'ai pas, je pense, à décider si la réponse est suffisante pour les membres du Comité. C'est à eux, je pense, qu'appartient cette décision. Je suis convaincu qu'ils tiendront compte des témoignages donnés ici au Comité lorsque sera préparé notre rapport. Il ne fait aucun doute que vos commentaires doivent s'arrêter là, et je n'ai pas l'intention de décider si les réponses étaient complètes ou suffisamment exactes; cela n'entre pas dans mes attributions.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: De toute façon, monsieur le président, si vous laissez à notre propre initiative le soin de déterminer s'il a répondu ou non, personnellement, je prétends qu'il n'a pas répondu. Saviez-vous, monsieur Grégoire, qu'au moment de votre arrestation, on vous servait un mandat d'arrestation?

M. GRÉGOIRE: C'est ce qu'on m'a déclaré, oui.

M. CHAPDELAINE: Savez-vous, à la suite de la formation légale que vous avez eue, ce qu'est un mandat d'arrestation?

M. GRÉGOIRE: Oui, monsieur.

M. CHAPDELAINE: Vous le savez?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. CHAPDELAINE: Alors, lorsque vous avez résisté à l'arrestation vous saviez que vous commettiez un autre acte illégal en résistant à un ordre de la cour?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'ai déclaré—c'est dans la première déclaration—que j'étais prêt à les suivre ou à payer dès que j'aurais la copie en français et j'ai fait passer ce principe-là en premier.

M. CHAPDELAINE: Vous savez, monsieur Grégoire, qu'un mandat d'arrestation est un ordre sans condition de la cour?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, c'est là un sujet très délicat, à mon avis. La compétence en matière juridique du témoin à l'égard de cette question n'est vraiment pas en cause. J'estime que vous allez très loin, en vérité.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, je répète ce que j'ai dit ce matin. C'est que, si monsieur Grégoire n'avait pas été un député, nous ne serions pas ici à faire dépenser des milliers de dollars au peuple canadien pour une enquête menée dans un comité de la Chambre des communes. Je crois qu'il est juste que nous sachions exactement ce qui c'est passé. Est-ce uniquement un coup de tête, valait-il la peine de mettre en branle tout un comité de la Chambre des communes pour une chose semblable?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, vous avez droit de poser des questions quant aux faits, quant à ce qui s'est produit. Cela ne conduit pas à des questions amenant des conclusions d'ordre juridique de la part du témoin, ni à la question de sa compétence sous ce rapport. Donc, j'estime que vous devriez vous en tenir à des questions de fait au sujet de ce qui s'est produit. Poursuivons de cette façon.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, si vous voulez connaître exactement mes intentions, je n'ai aucune espèce d'intention de les cacher. Je veux tout simplement montrer qu'il est odieux de faire dépenser autant de milliers de dollars aux contribuables canadiens pour une affaire qui aurait pu se régler autrement.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la question qui nous occupe.

M. SCOTT: Si M. Chapdelaine désire témoigner, qu'il se présente à la barre.

Le PRÉSIDENT: C'est très difficile. Je dois avouer que je trouve très difficile d'obtenir que les membres du Comité s'en tiennent à la question. De nouveau, j'aimerais vous demander votre collaboration. A mon avis, l'ordre de renvoi de la Chambre est tout à fait clair; il s'agit des circonstances de l'arrestation du 12 février et j'espère que les membres du Comité en tiendront compte chaque fois qu'ils posent des questions.

M. MACQUARRIE: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je me demande, puisque notre collègue est en même temps le témoin, quand les membres du Comité auront l'occasion d'apprendre de M. Grégoire les diverses phases et raisons de son sentiment que ses privilèges furent violés ou négligés. Je constate que vous rappelez constamment à l'ordre M. Chapdelaine. J'ai cru que c'était bien la direction dans laquelle il avançait et je me demande quand nous pourrons examiner cette question très importante.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité est saisi de la question de savoir si, dans ce cas particulier, les privilèges d'un député ont été violés. Les membres du Comité auront certainement une occasion quand nous rédigerons notre rapport. Quand nous aurons pris une décision à ce sujet, après avoir entendu le témoignage, les membres du Comité auront l'occasion de débattre cet aspect de la question, et j'accepterai volontiers les conseils des membres du Comité à ce sujet. Il me semble que le moment de discuter cela sera lorsque nous examinerons la question des privilèges et des limites du pourtour du Parlement, c'est-à-dire les autres questions dont le Comité est saisi. Aujourd'hui, nous sommes ici, non pas pour entendre M. Grégoire en tant que témoin, mais pour lui poser des questions sur ce qu'il se rappelle des événements qui ont eu lieu ce jour-là. Nous sommes ici pour constater des faits.

M. MACQUARRIE: Voulez-vous dire que nous devrions examiner l'expérience et les opinions de M. Grégoire pendant qu'il est membre du Comité, mais non pas témoin?

Le PRÉSIDENT: Si M. Grégoire trouve que ses privilèges ont été violés, il aura l'occasion d'exposer sa cause. Il restera membre du Comité et il aura l'occasion d'exposer son problème. M. Chapdelaine, lui aussi, pourra dire si oui ou non il y a eu violation de privilèges. C'est ainsi, je pense, que nous devrons nous y prendre. Je suis toutefois prêt à m'efforcer à satisfaire les désirs du Comité à ce sujet.

M. SCOTT: Puis-je poser une question? Nous avons eu quelques difficultés à notre dernière séance au sujet des privilèges. Notre conseiller pourrait peut-être nous dire qui décide quels sont les privilèges. Est-ce le témoin ou le Comité? Nous avons une difficulté ici, parce que M. Grégoire a son opinion sur ce que sont les privilèges et le Comité en a une autre.

M. P.-M. OLLIVIER (*secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, Chambre des communes*): C'est le Comité qui décide de la question de privilège. Tout d'abord, je pense, le Comité a été chargé d'étudier les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'arrestation. Il ne devrait pas dépasser ces limites. Ayant étudié ces circonstances—et en disant cela je parle des faits qui se sont produits, et non pas des idées que quelqu'un a pu avoir à ce sujet—vous pouvez avoir une discussion générale en Comité, et M. Grégoire, qui est maintenant le témoin et qui répond en tant que témoin, lorsqu'il reviendra plus tard à son siège en qualité de membre du Comité, exactement comme dans n'importe quel autre comité, aura l'occasion de participer à la discussion.

Je ne crois pas que ce soit maintenant le moment de discuter la question de privilège. Cela découle naturellement des circonstances. Le Comité aura à étudier la question de privilège seulement après avoir entendu les témoins. Et la seule question de privilège serait celle de l'immunité d'arrestation. Je pourrais tout aussi bien le dire maintenant. A mon avis, la question de savoir si l'on a le droit de parler anglais ou français n'est pas la question de privilège dont le Comité a été saisi.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, s'il m'est permis d'ajouter...

Le PRÉSIDENT: Continuez vos questions.

M. CHAPDELAINE: S'il m'est permis d'ajouter quelque chose à ces commentaires-là, je voudrais tout simplement dire que c'est le fait d'une arrestation sur la colline parlementaire qui nous a amenés en Chambre des communes à référer le problème au comité des privilèges et des élections pour déterminer quels sont les droits dont jouissent les députés lorsqu'ils sont députés et lorsqu'ils sont à Ottawa?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, quant à moi, je ne crois pas que nous soyons chargés de décider quels sont les privilèges des députés, mais plutôt de voir si, dans ce cas particulier, ces privilèges ont été violés. Nous devrions tenir compte de cela. Nous ne sommes pas engagés dans une enquête générale sur ce que sont les privilèges d'un député. Notre tâche n'est pas celle de définir ces privilèges. Nous sommes ici plutôt pour entendre le témoignage sur ce qui s'est passé le 12 février et les circonstances qui ont pu amener cet événement.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Alors, monsieur le président, vous me permettrez certainement de faire la preuve que le fait de commettre un acte criminel ou d'entourer un acte de circonstances criminelles, de faire la preuve de cela pour qu'après, on puisse décider, ici au Comité, si un député qui commet un acte criminel a droit à certains privilèges, autres que chez les individus normaux qui ne sont pas députés, sachant qu'il commettait cet acte criminal-là d'une façon volontaire.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: L'innocence ou la culpabilité de M. Grégoire et les accusations qui ont été portées contre lui ont été jugées par une autre autorité, et, je le répète, ce n'est pas de cela que notre Comité est saisi. J'aimerais que les membres tiennent compte de cela aussi.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Alors, tout simplement, monsieur le président, j'ai quelques dernières questions à poser à M. Grégoire. Je vais tenter une dernière fois de savoir de M. Grégoire s'il savait, qu'au moment de son arrestation, alors qu'un mandat d'arrestation avait été émis par une cours ontarienne qu'en résistant à cette arrestation, il commettait un autre acte illégal?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: C'est contraire au Règlement.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur Grégoire, vous prétendez avoir été arrêté brutalement?

M. GRÉGOIRE: Oui, C'est-à-dire, selon les termes employés ici.

M. CHAPDELAINE: Vous avez fait une déclaration en Chambre que le commissaire de la Gendarmerie royale a qualifiée de «libelleuse» et diffamatoire ce matin. Êtes-vous prêt à refaire cette déclaration devant le comité, actuellement, pour maintenir la déclaration que vous avez faite en Chambre sous serment.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, on vient de me dire...

Le PRÉSIDENT: J'ai pas entendu la première partie de la question, monsieur Chapdelaine. Est-ce que vous pourriez poser votre question encore une fois?

M. CHAPDELAINE: J'ai dit que, ce matin, le procureur de la Gendarmerie royale, dans sa plaidoirie, nous a indiqué que les propos qu'avait tenus M. Grégoire à l'endroit de la Gendarmerie royale en Chambre étaient des propos «libelleux» et diffamatoires qui étaient passibles de poursuites s'ils n'avaient été faits sous le couvert de l'immunité parlementaire. Je demande à M. Grégoire s'il est prêt à répéter les propos qu'il a tenus en Chambre lesquels propos sont qualifiés de «libelleux» et diffamatoires par la Gendarmerie royale. S'il est prêt à les répéter sans être sous le couvert de l'immunité parlementaire?

(*Traduction*)

M. CASHIN: Je ne pense pas que cela entre dans la question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, je ne crois pas que cela soit la question dont le comité est saisi. Les conclusions de M. Lalonde et ses témoignages devant le Comité peuvent ou ne peuvent pas être acceptés par les membres du Comité. L'immunité existe encore dans notre Comité. Voilà pourquoi je ne crois pas que nous soyons vraiment saisis de cela. Que M. Grégoire soit prêt ou non à répéter sa déclaration devant notre Comité cela est une question étrangère à celle dont nous sommes saisis.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Non, monsieur le président, c'est que ces déclarations qui ont été faites à la Chambre ont été contredites par tous et chacun des témoins de la Gendarmerie royale. Je voudrais savoir si M. Grégoire est prêt à employer les mêmes termes, sous serment, parce que sûrement nous aurons une décision à prendre, à savoir qui avait raison lors de cette arrestation.

(*Traduction*)

M. CASHIN: A mon avis, cette question n'est pas pertinente, parce que notre Comité est compétent pour juger les témoignages qu'il a entendus. Je ne crois pas que la question, comme elle a été posée ici, nous intéresse.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, si vous avez des questions à poser sur ce qui est arrivé lors de l'arrestation ou sur l'impression qu'en a eue M. Grégoire, je vous propose de poser vos questions à M. Grégoire et de continuer de cette façon.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Alors, monsieur le président, je vais demander à M. Grégoire s'il est prêt à déposer devant le Comité, à titre de témoignage, les déclarations qu'il a faites en Chambre, en bloc. Toutes les déclarations qu'il a faites en Chambre devant servir à titre de témoignage devant ce Comité-ci.

M. GRÉGOIRE: Qu'on me demande des questions pour répéter mon témoignage, monsieur le président, je suis prêt à y répondre. Maintenant, déposer en bloc, je crois que cette chose-là a été déposée en bloc devant le Comité avec la question de privilège.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, d'une certaine manière je m'éloigne peut-être de la question, mais il me semble que ce qu'un député dit à la Chambre est accepté comme étant un fait, à moins qu'il n'y ait des preuves du contraire. Les membres du Comité sont au courant de ce qui a été dit à la Chambre. Certainement, ils peuvent le lire. Ils ont déjà entendu le témoignage d'autres témoins ici, ainsi que celui de M. Grégoire. Sans aucun doute, en se fondant sur tous les témoignages qu'ils ont entendus, ils peuvent en tirer leur propre conclusion. Je ne pense pas que vous atteigniez quelque chose. Si vous voulez tirer certaines questions au clair, je vous propose de les poser directement à M. Grégoire. Nous jugerons ensuite l'ensemble des témoignages que nous avons entendus.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Je me soumets à votre décision, monsieur le président, mais permettez-moi de faire remarquer que j'ai personnellement le plus haut respect pour ce qui se dit à la Chambre des communes, même des fois, on est porté à en rire. Si nous devons prendre pour acquis tout ce qui est dit en Chambre des communes est vrai, le premier qui devrait confirmer cette véracité des faits qui sont amenés en Chambre des communes devrait être celui qui les a dites, ces choses-là. Étant donné que les témoignages de la Gendarmerie royale sont contradictoires à ce qui a été dit à la Chambre des communes, je me demande si le témoin ne serait pas prêt à supporter et à accepter la véracité de ce qu'il a dit en Chambre des communes.

M. GRÉGOIRE: M. Chapdelaine semble vouloir laisser entendre que je ne veux pas répondre. Qu'il me pose des questions et je vais répondre.

M. CHAPDELAINE: Je vous demande, monsieur Grégoire, si tout ce que vous avez dit à la Chambre des communes est vrai et si vous le supportez?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: C'est contraire au Règlement. S'il y a un détail particulier au sujet de l'arrestation que vous aimeriez mettre au clair, monsieur Chapdelaine, je vous prie de poser la question.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, j'ai un point très particulier. Ce sont les pages 11545, 11546 et 11547 du hansard. Je demande au témoin, si ce qui est dit là par lui est vrai.

M. GRÉGOIRE: Qu'on me pose des questions sur chaque point, monsieur le président, je suis prêt à répondre.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, le Comité n'est pas saisi de ce témoignage en tant que tel. Si vous voulez poser des questions sur les événements du 12 février, je vous en prie, allez-y. Je vous demanderais cependant de vous restreindre dans cette mesure.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Si le témoin, monsieur le président, n'est pas prêt à me dire que ce qui est là est vrai, pourrait-il nous dire s'il y a des choses là-dedans qui ne sont pas vraies?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, qu'on me pose des questions et je vais répondre.

M. GIROUARD: Au lieu de demander au témoin ce qui est vrai dans ces passages, ce serait plus simple de lui demander ce qui n'est pas vrai.

(*Traduction*)

M. SCOTT: Monsieur le président, je ne pense pas que ce genre d'interrogatoire serve à quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Scott, j'ai prié les membres du Comité de collaborer avec moi à ce sujet. Je ne peux pas dire qu'une question enfreint le Règlement avant de l'avoir entendue, parce que je ne peux pas prévoir ce qu'elle sera.

M. SCOTT: Je comprends vos difficultés, mais vous pourriez quand même faire appel au Comité. Je sais que M. Grégoire a une tendance à agacer les gens de temps en temps et tout le monde aimerait lui rendre la pareille; mais il a le droit à la même courtoisie avec laquelle on reçoit tous les témoins à un comité de ce genre. On ne devrait pas lui poser ce genre de questions malveillantes.

M. FRANCIS: Ce Comité a fait un certain nombre d'enquêtes et j'aime à penser que nous maintenons toujours notre attitude au même niveau, quels que soient les témoins ou les partis auxquels ils appartiennent.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur Grégoire, les propos que vous avez tenus en Chambre à l'égard de la conduite de la Gendarmerie royale ou de la façon dont vous avez été traité, les avez-vous répétés en dehors de la Chambre?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. CHAPDELAINE: A quel endroit?

M. GRÉGOIRE: A la télévision de Chicoutimi.

M. CHAPDELAINE: A quelle date?

M. GRÉGOIRE: Le lendemain soir.

M. CHAPDELAINE: Quelle date était-ce?

M. GRÉGOIRE: Le samedi soir suivant.

M. CHAPDELAINE: Pourriez-vous nous dire, en résumé, ce que vous avez répété?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, je ne crois pas que cela relève vraiment de notre compétence. Cette question, à mon avis, est contraire au Règlement, à moins que vous ne soyez prêt à incriminer quelqu'un au sujet d'une observation qui aurait été faite et ne pensiez que le témoin s'est rendu coupable d'outrage au Comité; ou si une question de privilège découlait de quelque chose qu'il aurait dit et que vous voudriez l'accuser à ce sujet et nous soumettre des circonstances qui y ont rapport.

(*Texte*)

M. BEAULÉ: Monsieur le président, sur une question de règlement, si l'honorable député de Sherbrooke a des déclarations à faire sur ce qui s'est passé en dehors de la Chambre, qu'il les fasse.

M. CHAPDELAINE: Auriez-vous déclaré à peu près ceci: que la façon dont s'était conduite la Gendarmerie royale était une façon ignoble?

M. GRÉGOIRE: En Chambre?

M. CHAPDELAINE: Ou à la télévision.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je n'ai pas d'objection à répondre à la question, mais si c'est au sujet de ce que j'ai déclaré en dehors de la Chambre, je peux être interrogé là-dessus et j'accepte, mais à la condition de pouvoir interroger également ceux qui ont fait des déclarations en dehors de la Chambre, là-dessus, comme le commissaire McClellan.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Monsieur Chapdelaine, j'aimerais une fois de plus vous prier de vous restreindre. Si, à votre avis, des déclarations ou observations déplacées ont été faites à la télévision, cela devrait être réglé d'une autre façon.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Alors, je vais reviser ma question, monsieur le président. Est-ce que vous avez déclaré en Chmabre que les policiers de la Gendarmerie royale s'étaient conduits d'une façon ignoble à votre égard ou à l'égard de tout citoyen?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, tous les membres du Comité peuvent certainement lire ce que M. Grégoire a dit à la Chambre.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, vous m'avez demandé tout à l'heure de poser des questions plus précises sur les déclarations que M. Grégoire avait faites en Chambre et j'en pose une...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Si vous pensez qu'il y a certaines contradictions dans les témoignages entendus à notre Comité et que vous désirez consigner au compte rendu certains témoignages sur ce qui s'est produit le 12 février, c'est très bien. Mais ce que M. Grégoire a dit ou n'a pas dit à la Chambre peut être lu par tous les membres du Comité sans ces formalités.

M. CASHIN: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je suis d'accord avec vous: les questions qu'on pose à l'honorable député de Lapointe sont contraires au *Règlement*. Il me semble que la seule bonne façon de l'interroger serait de lui poser des questions spécifiques sur ce qui a eu lieu au moment même de son arrestation; ces autres questions sur ce qu'il a dit à la télévision ou à la Chambre ne relèvent pas de notre Comité.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: De toute façon, monsieur le président, si on ne peut plus se fier à ce que les députés disent en Chambre...

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je pense que le député de Sherbrooke peut se fier à ce que j'ai dit en Chambre. S'il veut le savoir, il n'a qu'à référer au hansard.

M. CHAPDELAINE: Je vous ai simplement demandé de nous dire si c'était tout vrai, ce que vous avez dit en Chambre. Vous refusez de le dire.

Monsieur Grégoire, avez-vous déjà refusé de payer des billets de circulation ou de stationnement autres que ceux dont il est question dans la déclaration en cours. Je n'ai pas d'autres questions, monsieur le président?

M. PRUD'HOMME: J'aimerais à demander ceci au député de Lapointe: Comment avez-vous su que le document était en anglais?

M. GRÉGOIRE: On me l'a montré comme cela et j'ai demandé si on en avait une copie française.

M. PRUD'HOMME: Je demande au député de Lapointe: Comment avez-vous su alors—je préfère ne pas être interrompu, si possible—que le document était en anglais?

M. GRÉGOIRE: On me l'a montré et j'ai demandé si on en avait une copie en français. On m'a dit non.

M. PRUD'HOMME: Alors quand on vous l'a montré, vous avez donc vu que c'était en anglais, puisque vous avez demandé tout de suite—s'il avait été bilingue—il a fallu que vous constatiez d'une manière ou d'une autre s'il était bilingue ou exclusivement anglais pour pouvoir en demander une traduction française. Vous avez d'abord demandé ou vous l'avez regardé. Vous l'avez lu ou on vous l'a lu. Comment avez-vous su qu'il était strictement en anglais?

M. GRÉGOIRE: Je l'ai vu, monsieur le président, mais je ne l'ai pas lu: J'ai su en le voyant qu'il était en anglais.

M. PRUD'HOMME: Il ne vous est pas venu à l'idée qu'il pouvait commencer en anglais et avoir une répétition en français.

M. GRÉGOIRE: J'ai demandé au constable s'il avait une copie en français: il m'a répondu, non, tout de suite.

M. PRUD'HOMME: Donc, vous l'avez regardé? Mais vous ne l'avez pas lu? Vous l'avez regardé?

M. GRÉGOIRE: Je l'ai vu et je ne l'ai pas lu.

M. PRUD'HOMME: Alors, je m'excuse de répéter la même question qui a été posée par les autres, mais elle me paraît essentielle. Vous savez très bien que nous n'avons pas de commentaires à faire ici sur le bien-fondé ou non de ce que je vais dire, mais vous savez très bien que les cours ontariennes sont exclusivement anglaises.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Cela demande une conclusion, monsieur Prud'homme.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Ce n'est pas une conclusion; c'est que le témoin, à ce moment-là, savait très bien qu'il ne pouvait pas avoir de version française.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, là-dessus j'ai plutôt la déclaration de l'honorable M. Chevrier à l'effet contraire.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Cela appelle une conclusion de la part du témoin, monsieur Prud'homme.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Monsieur Grégoire, est-ce que vous auriez, en plus de votre déclaration à la télévision, donné une conférence aux étudiants de l'Université d'Ottawa aux «Semaines juridiques», expliquant dans les moindres détails votre arrestation sur la colline parlementaire?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Monsieur Prud'homme, ce qui s'appliquait dans le cas de la station de télévision s'applique aussi à la présente question...

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, veuillez alors me permettre de finir ma question, puis vous me direz, à ce moment-là si le témoin peut répondre. D'accord?

C'est que cela m'a paru assez essentiel, après la déclaration que M. Grégoire a faite lui-même cette après-midi ou ce matin sur la Gendarmerie royale du Canada, où il disait qu'il n'en «avait» pas contre la Gendarmerie royale et qu'en autant qu'il était concerné c'était un corps digne, noble et qui aurait beaucoup de qualités, je pense bien. Mais il ne s'en prenait à eux que sur la question du bilinguisme, exclusivement. Le témoin a bien dit cela ce matin; c'est clair. Il ne s'en prend pas au corps comme tel ni aux individus comme tels. C'est ce qu'il dit.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Prud'homme, vos affirmations sur ce que le témoin a dit ou n'a pas dit sont hors de propos ici. Je pense que le texte transcrit des notes sténographiées indiquera ce que le témoin a déclaré ce matin.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Bon, d'accord. Alors, monsieur Grégoire, est-ce que vous auriez traité la Gendarmerie royale d'un groupe de bandits?

M. GRÉGOIRE: A la Chambre ou en dehors de la Chambre?

M. PRUD'HOMME: En dehors de la Chambre parce que ce n'est pas dans votre déclaration à la Chambre.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je suis prêt à répondre à la question. Je le répète encore une fois, mais à la condition que les déclarations faites en dehors de la Chambre...

M. PRUD'HOMME: Je regrette, monsieur le président, le témoin n'a pas de conditions à faire; il répond ou il ne répond pas.

M. GRÉGOIRE: J'ai été empêché de questionner dans ce domaine-là. C'est la raison pour laquelle je voudrais questionner dans ce domaine-là.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Monsieur Prud'homme, je pense que votre...

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Monsieur Grégoire, est-ce que vous aviez accepté,—un constable a affirmé d'ailleurs,—de passer 7 jours en prison plutôt que de payer l'amende? Acceptez-vous cet exposé d'un des constables ce matin? Vous étiez prêt à aller en prison et à y passer 7 jours?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'étais prêt à y passer 5 jours d'ailleurs...

M. PRUD'HOMME: Cinq, je m'excuse, je retire. Cinq jours.

M. GRÉGOIRE: Plutôt que de payer l'amende; à moins d'avoir les copies en français des avis de payer...

M. PRUD'HOMME: Un moment. Une question à la fois, monsieur Grégoire. Vous ne pouviez pas savoir à ce moment-là que le mandat d'arrestation serait en anglais puisque vous aviez déjà accepté de passer cinq jours en prison. Vous ne l'aviez pas encore vu le mandat d'arrestation? Vous ne pouviez pas savoir qu'il était exclusivement en anglais.

M. GRÉGOIRE: Il y a eu un appel téléphonique de fait à midi trente ou midi quarante-cinq par le même constable Stamler. A ce moment-là, il n'était pas question que je vois le mandat d'arrestation . . .

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, ce n'est pas la question. Je ne crois pas que le témoin puisse continuer à répondre. La question est bien claire, bien nette et bien précise. Je lui demande s'il a accepté, antérieurement à son arrestation, de passer cinq jours en prison. A-t-il, oui ou non, accepté cela? Est-ce qu'il nie le témoignage du constable qui a affirmé la chose?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'accepte cette déclaration du constable, parce qu'il était également question des lettres en anglais seulement.

M. PRUD'HOMME: D'ailleurs, je vous remercie de me faire penser aux lettres; j'allais l'oublier. Je veux vous le demander et vous me l'avez répété tantôt—et je voudrais m'en assurer avant que nous appelions nous aussi, c'est possible, quelque témoin,—n'auriez-vous pas pris connaissance antérieurement au 12 février des deux lettres émanant d'une cour de l'Ontario, en anglais exclusivement, et datées du 25 janvier? Est-ce que vous affirmez solennellement que vous n'en avez pris connaissance que le 12 février?

M. GRÉGOIRE: Je n'en ai pas pris connaissance avant le matin du 12 février.

M. PRUD'HOMME: C'est vous-même qui ouvrez toute votre correspondance, même si vous êtes absent pendant trois semaines de la Chambre ou de votre bureau, par affaire, etc? C'est vous-même qui ouvrez votre courrier. Votre secrétaire n'ouvre jamais votre courrier?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, j'ai toujours ouvert mon courrier, sauf quand je suis allé au Congrès international de l'Union interparlementaire à Copenhague. Mais, même pendant l'intersession de la période des fêtes, j'ai ouvert moi-même toutes les enveloppes qui m'étaient adressées.

M. PRUD'HOMME: Monsieur Grégoire, auriez-vous affirmé à une personne que vous iriez en prison plutôt que de payer les billets? A ce moment-là, d'ailleurs, c'est la question que je vous pose, vous pourrez nier. Au moment même où vous ne saviez même pas que le mandat d'arrestation serait exclusivement en anglais, vous aviez déjà accepté d'aller en prison. Est-ce vrai ou faux, qu'à ce moment-là vous aviez décidé d'aller en prison pour faire le procès de la Gendarmerie royale du Canada et non pas nécessairement pour une question de principe?

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, s'il me pose une question comme cela, je pourrais peut-être répondre. J'aimerais à répondre tout de même monsieur le président.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A mon avis, cette question est irrecevable, monsieur Prud'homme. Elle appelle une conclusion de la part du témoin et c'était un question difficile à suivre. A vous la parole, monsieur Beaulé.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: D'accord, c'est tout pour le moment, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beaulé.

(*Traduction*)

J'avais osé espérer que nous aurions pu finir d'interroger M. Grégoire. Je ne crois pas qu'il nous reste beaucoup à faire. Veuillez continuer, monsieur Beaulé.

(*Texte*)

M. BEAULÉ: Monsieur le président, j'aimerais poser des questions au témoin, parce qu'aucune question n'est pertinente au 12 février. J'aimerais demander à M. Grégoire s'il peut nous relater les circonstances de son arrestation le 12 février, sous la Tour de la Paix. Toutes les circonstances qui entourent son arrestation, puisque l'on a donné la même chance au constable.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beaulé, j'ai demandé à M. Grégoire s'il voulait faire une déclaration au début de son témoignage. Ce que vous insinuez dans votre question est, à mon sens, très injuste envers le président. De fait, j'ai demandé trois fois à M. Grégoire s'il voulait faire une déclaration au début de son témoignage et il en a fait une.

J'estime donc qu'il a été traité avec autant de courtoisie que les autres témoins et je ne crois pas que votre affirmation soit juste.

(*Texte*)

M. BEAULÉ: Je demandais cela, parce qu'il y en a qui semblent ne pas avoir compris toutes les explications que l'on a eues le 12 février, parce que toutes sortes de questions viennent en conflit avec l'arrestation du 12 février.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, je croyais qu'il y avait une déclaration à faire; ce n'était pas tellement sur les faits eux-mêmes que sur un principe général ou une idée générale, alors . . .

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Vous pouvez poser vos questions si vous avez des . . .

M. BEAULÉ: Monsieur Grégoire, concernant la Gendarmerie royale, vous admettez que comme corps policier, c'est un bon corps de police?

M. GRÉGOIRE: Comme corps policier, je n'ai jamais eu à me plaindre d'eux, je n'ai jamais eu rien à dire sur eux.

M. BEAULÉ: Mais comme dans tous les corps policier, il peut y arriver qu'il y en ait des bons et des mauvais?

M. GRÉGOIRE: C'est possible.

M. BEAULÉ: Merci.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A vous la parole, monsieur Scott.

M. SCOTT: J'ai seulement une question à poser à M. Grégoire. Vous admettez que le 12 février de l'année en cours vous avez été arrêté devant la porte principale des édifices du Parlement en vertu d'un mandat émis par la cour du comté de Carleton et exécuté par la G.R.C.

M. GRÉGOIRE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Marcoux.

(*Texte*)

M. MARCOUX: Monsieur le président, je m'excuse d'être arrivé en retard, mais j'avais un . . . Monsieur Grégoire, est-ce que vous avez rencontré M. Raymond, le greffier de la Chambre des communes, à l'occasion de votre arrestation, soit avant, soit tout de suite après?

M. GRÉGOIRE: Je ne l'ai pas rencontré, mais il m'a appelé au téléphone.

M. MARCOUX: Est-ce que vous pourriez dire quel jour il vous a appelé?

M. GRÉGOIRE: Le 12 février, sur l'heure du dîner.

M. MARCOUX: Alors, la journée même de votre arrestation, M. Raymond vous a appelé de son propre chef sans que vous ne l'ayez appelé auparavant?

M. GRÉGOIRE: Je ne l'ai pas appelé auparavant.

M. MARCOUX: Est-ce que vous avez appelé un autre officier de la Chambre des communes avant?

M. GRÉGOIRE: Non.

M. MARCOUX: Est-ce que vous avez appelé l'Orateur de la Chambre des communes avant?

M. GRÉGOIRE: Non.

M. MARCOUX: Lorsque M. Raymond vous a appelé, est-ce qu'il était question de votre arrestation?

M. GRÉGOIRE: Oui, il en a été question. C'est-à-dire qu'il y avait deux membres de la Gendarmerie royale ou je ne sais trop combien qui avaient un mandat—ou deux mandats—et que j'avais le choix et que je pouvais régler cela immédiatement en payant.

M. MARCOUX: Alors, c'est M. Raymond qui vous a donné cette indication-là?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. MARCOUX: Est-ce qu'il vous a téléphoné avant que le constable de la Gendarmerie royale vous avise du même mandat par téléphone?

M. GRÉGOIRE: Non, après.

M. MARCOUX: Alors vous avez reçu le téléphone de la Gendarmerie royale avant le téléphone de M. Raymond?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. MARCOUX: Est-ce que M. Raymond vous a indiqué que vous pouviez fort bien ne pas vous acquitter de la sentence qui était signifiée par le mandat?

M. GRÉGOIRE: Non.

M. MARCOUX: Est-ce que M. Raymond vous a dit que si vous suiviez certaines procédures vous seriez protégé par votre immunité parlementaire?

M. GRÉGOIRE: Non.

M. MARCOUX: Est-ce que M. Raymond vous a mis en garde de quitter l'édifice central du Parlement en vous expliquant que vous pouviez être arrêté par la Gendarmerie royale?

M. GRÉGOIRE: Non.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. GREENE: J'en ai deux. Vous avez reçu un billet pour stationnement illégal et un autre pour vitesse à l'aéroport. Les deux étaient rédigés en anglais et en français. A la suite de cela, avez-vous fait quelque chose?

(*Texte*)

M. GRÉGOIRE: A la suite? Non, rien.

(*Traduction*)

M. GREENE: Et ils étaient bilingues?

M. GRÉGOIRE: Oui.

M. GREENE: J'ai une autre question à poser. Êtes-vous allé chez le médecin à la suite des blessures que vous avez subies?

M. GRÉGOIRE: Non.

M. GREENE: C'est tout.

M. SCOTT: Il est une question que j'ai oublié de poser. Au moment de votre arrestation, avez-vous invoqué de quelque façon l'immunité parlementaire contre l'arrestation?

M. GRÉGOIRE: J'avais reçu un appel téléphonique de M. Raymond. Il me demandait de régler le problème et je lui ai dit que je venais de recevoir les

deux avis de payer et je lui ai demandé si c'était possible d'attendre jusqu'au lundi pour régler cela...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grégoire...

M. PRUD'HOMME: C'est une question très directe.

M. SCOTT: Je ne suis pas intéressé aux conversations que vous avez eues avec M. Raymond ou qui que ce soit. Au moment où vous avez été arrêté par les agents et au cours de votre conversation avec les agents de police, avez-vous invoqué de quelque façon l'immunité parlementaire contre l'arrestation?

M. GRÉGOIRE: La seule façon dont j'ai invoqué l'immunité parlementaire, c'est lorsque M. Raymond m'a dit qu'il demanderait à la G.R.C. d'attendre deux jours. C'est la seule fois.

M. SCOTT: Je veux simplement savoir si, au moment où les agents vous ont arrêté, vous leur avez dit, entre autres choses, ceci: «Je jouis de l'immunité parlementaire et l'on ne peut m'arrêter.»

M. GRÉGOIRE: Non.

M. SCOTT: Vous n'avez pas invoqué l'immunité parlementaire du tout?

M. GRÉGOIRE: Non.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, j'aurais eu d'autres questions du fait que toute la preuve nous révèle, cet après-midi, qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses pour que M. Grégoire... Je veux terminer mon...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chapdelaine, je dois vous rappeler au *Règlement*. Les arguments que vous apportez relativement à la preuve ne s'appliqueront qu'à un stade plus avancé de nos délibérations et ils ne se rapportent pas aux problèmes immédiats dont nous sommes présentement saisis. D'après la procédure que nous étions convenus d'adopter, nous devions entendre les témoignages relatifs aux faits mêmes. A ce point, vos questions et vos observations devraient porter sur les événements du 12 février, sur ce qui s'est produit à ce moment-là et sur ce qui a conduit à l'arrestation. J'estime que tout argument concernant la question de privilège et le témoignage entendu devrait être apporté à un stade plus avancé de nos délibérations.

Monsieur Chapdelaine, ce n'est pas la question dont nous sommes présentement saisis.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Monsieur le président, sur ce point, lorsque nous avons décidé ce matin en comité de faire une preuve de caractère.... Vous venez de mentionner que toutes les circonstances qui ont conduit à cette arrestation, il peut y avoir des circonstances d'ordre physique, des circonstances d'ordre moral, des prédispositions naturelles de l'individu qui ont conduit à cette arrestation et si ces circonstances-là étaient mises en preuve nous pourrions les considérer ou ne pas les considérer une fois qu'elles seront mises en preuve. Si nous ne les mettons pas en preuve, nous ne pourrons jamais les considérer et lorsque je veux demander au témoin si c'était dans son habitude de ne pas payer ses billets de circulation je veux mettre en preuve que cela peut être tout simplement une conséqueuce directe du fait qu'il a l'habitude de ne pas les payer et cela peut être une cause à considérer.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

(*Texte*)

M. CHAPDELAINE: Je n'ai pas dit qu'il ne les payait pas. J'ai dit que je voulais savoir s'il les payait.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

(*Traduction*)

Il ne fait aucun doute que nous avons à décider si l'on a porté atteinte aux privilèges d'un député et M. Grégoire paraît devant le Comité à titre de député. J'ose espérer que les membres du présent Comité en tiendront compte.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Monsieur le président, j'aurais juste une question à poser à M. Grégoire qui est dans l'ordre, j'en suis certain. Lors de votre intervention à la Chambre, lorsque vous avez soulevé votre question de privilège, vous avez clairement dit, premièrement, deuxièmement et troisièmement, mais entre autre la phrase suivante: «Violer l'immunité d'un membre du Parlement en l'arrêtant sur la colline parlementaire», ce qui fait suite à la question de M. Scott. C'est seulement au moment de votre déclaration à la Chambre que vous avez pensé de soulever peut-être votre privilège de membre d'être arrêté sur la colline parlementaire.

M. GRÉGOIRE: Monsieur le président, au tout début, la seule question que je mettais au jeu là-dedans c'était la question du bilinguisme dans les papiers, mais par après, ayant eu, entre la date de mon arrestation et la date de ma question de privilège à la Chambre des communes...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Vous avez pensé à tout cela?

M. GRÉGOIRE: Je n'y ai pas pensé, j'ai eu tellement de commentaires à ce sujet que j'ai cru bon de l'ajouter dans ma déclaration. Des commentaires venant d'ailleurs du président du conseil privé lui-même.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: La séance est maintenant levée. Nous excuserons notre témoin, M. Grégoire, s'il veut se retirer.

Le sous-comité se réunira lundi prochain avant notre prochaine séance. Si les membres du Comité sont d'accord, nous nous réunirons probablement mardi prochain pour étudier quelle sera la prochaine mesure à suivre. Le sous-comité présentera son rapport à ce moment-là.

APPENDICE «A»

(S.R. 1952)

CHAPITRE 324.

Loi réglementant la circulation sur les terrains du gouvernement.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement.*

Règlements.

2. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de la réglementation de la circulation sur les terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, ou occupés par Sa Majesté du chef du Canada, et en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut édicter des règlements

a) régissant la vitesse et le stationnement des véhicules et désignant les parcours à suivre;
b) concernant la circulation à sens unique et les entraves à la circulation, ainsi que la circulation des piétons;
c) en vue de la direction de la circulation et de l'érection de poteaux de signalisation;
d) interdisant la circulation des véhicules que peuvent désigner les règlements, aux époques, aux endroits et dans les circonstances que les règlements peuvent indiquer;
e) interdisant les bruits inutiles dans le voisinage d'immeubles;
f) autorisant les fonctionnaires à faire observer les règlements; et
g) établissant une amende d'au plus cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus deux mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité comme peine pour violation de tout règlement.

Classification des véhicules.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir une classification des véhicules selon leurs dimensions, leur modèle, leur emploi, leur poids, leur genre, ou d'autre façon; et il peut établir des règlements en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une catégorie ou de toutes les catégories de véhicules.

Responsabilité du propriétaire.

3. (1) Lorsqu'un véhicule est conduit ou mis en stationnement contrairement à un règlement, le propriétaire du véhicule est passible des peines prévues par les règlement qui visent une telle infraction, sauf si, au moment de cette infraction, le véhicule n'était pas conduit ou mis en stationnement, selon le cas, par le propriétaire ou par quelque autre personne avec le consentement, exprès ou tacite, du propriétaire.

Le conducteur n'est pas dégagé de responsabilité.

(2) Rien au présent article ne dégage une personne qui conduit ou met en stationnement un véhicule contrairement à un règlement, de la peine prescrite pour une telle violation.

Preuve.

4. Dans toute poursuite pour une violation d'un règlement, un certificat énonçant que Sa Majesté du chef du Canada est le propriétaire ou l'occupant des terrains y décrits, donné comme étant signé par

a) le ministre des Travaux publics ou son sous-ministre, son sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire;

b) le ministre du département ayant le contrôle et l'administration des terrains, ou son sous-ministre, sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire; ou

c) le fonctionnaire ou la personne ayant la garde des titres de propriété ou autres documents pertinents;

fait foi sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat, et sans autre preuve de ce certificat, constitue une preuve *prima facie* que les terrains appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou sont occupés par Sa Majesté du chef du Canada, selon le cas.

Abrogation.

5. Est abrogée la *Loi sur la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion,* chapitre 277 des Statuts revisés du Canada, 1952.

APPENDICE «B»

9-10 ÉLISABETH II.

CHAP. 34

Loi modifiant la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement.

[*Sanctionnée le 22 juin 1961.*]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*), par l'abrogation de l'alinéa *g*) et son remplacement par ce qui suit:

g) établissant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité comme peine pour la violation de tout règlement, sauf que pour la violation de tout règlement régissant le stationnement des véhicules la peine prescrite est une amende d'au plus cinquante dollars; et

h) prévoyant le paiement volontaire des amendes et interdisant aux personnes qui ont enfreint tout règlement de conduire un véhicule sur ces terrains pendant une période d'au plus un an.

APPENDICE «C»

Loi de la circulation sur les terrains du gouvernement—Règlements concernant la circulation sur les terrains du gouvernement
C.P. 4076

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le MERCREDI 17 septembre 1952.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu des dispositions de la Loi de la circulation sur les terrains du gouvernement, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir et d'édicter par les présentes les règlements (ci-annexés) visant au contrôle de la circulation sur les terrains appartenant à Sa Majesté, du chef du Canada, ou occupés par elle.

Le Greffier du Conseil privé,
J. W. PICKERSGILL.

Titre abrégé

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: Règlements concernant la circulation sur les terrains du gouvernement.

Interprétation

2. Dans les présents règlements, l'expression

a) «Commissaire» signifie le Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

b) «agent de sûreté» signifie

(i) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

(ii) un membre des forces policières provinciales ou municipales, et

(iii) toute personne autorisée par un ministre ou le Commissaire à appliquer les présents règlements;

c) «département» signifie

(i) l'un quelconque des ministères mentionnés à l'Annexe A de la Loi sur l'administration financière,

(ii) l'une quelconque des corporations de la Couronne définies à l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 76 de la Loi sur l'administration financière, et

(iii) toute autre division ou section du service public du Canada;

d) «conducteur» signifie une personne qui conduit un véhicule ou en a la maîtrise physique réelle;

e) «terrains du gouvernement» signifie la propriété appartenant à Sa Majesté, du chef du Canada, ou occupée par elle;

f) «route» comprend grand'route, chemin, rue, avenue, allée, promenade, square, place, pont, viaduc ou viaduc sur chevalets ayant pour objet et destination le passage des véhicules ou utilisés à cette fin;

g) «Ministre» signifie

(i) en ce qui concerne un ministère mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa c), le ministre ayant la direction de ce ministère,

(ii) en ce qui concerne une corporation de la Couronne, le président ou autre fonctionnaire exécutif en chef de la corporation, et

(iii) en ce qui concerne toute autre division ou section du service public du Canada, la personne qui, aux termes de la Loi sur l'administration financière, en est le ministre compétent;

h) «mettre en stationnement» ou «être en stationnement» signifie le fait d'arrêter un véhicule, qu'il soit occupé ou non, autrement que temporairement, aux fins de chargement ou de déchargement et pendant qu'il est réellement occupé à ces opérations; et

i) «véhicule» signifie un dispositif dans, sur, ou par lequel une personne ou des biens sont ou peuvent être transportés ou tirés sur une route, sauf un dispositif utilisé exclusivement sur des rails ou voies stationnaires.

Application

3. Les présents règlements s'appliquent aux terrains du gouvernement et aux routes qui s'y trouvent, sauf dans les endroits suivants:

a) Les parcs nationaux;

b) Les terres territoriales définies dans la Loi sur les terres territoriales;

c) Les réserves indiennes;

d) Les terrains sous le contrôle de la Commission du district fédéral; et

e) La propriété à laquelle s'appliquent les Règlements concernant le contrôle des véhicules sur les aéroports.

4. Les présents règlements ne s'appliquent pas à un membre des forces canadiennes, qui, muni d'une autorisation en bonne et due forme, conduit un véhicule appartenant à Sa Majesté, du chef du Canada.

Enregistrement et permis

5. Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule sur une route, à moins que

a) Cette personne ne détienne tous les permis et licences que les lois de la province et de la municipalité dans lesquelles est située la route lui enjoignent de détenir pour conduire le véhicule dans cette province et cette municipalité, et que

b) Le véhicule ne soit enregistré et équipé selon les prescriptions des lois de la province et de la municipalité dans lesquelles est située la route.

Observation des lois provinciales et municipales

6. (1) Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule sur une route autrement qu'en conformité des lois de la province et de la municipalité dans lesquelles est située la route.

(2) Dans le présent article, l'expression «lois de la province et de la municipalité» ne comprend pas les lois qui sont incompatibles avec l'une quelconque des dispositions de la Loi de la circulation sur les terrains du gouvernement, ou des présents règlements, ou qui leur sont contraires.

Indications routières et appareils de signalisation

7. (1) Le ministre des Travaux publics, le ministre de tout ministère ayant le contrôle ou la direction de quelque terrain du gouvernement, ou le Commissaire, peut placer ou ériger ou faire placer ou ériger sur des terrains du gouvernement, des indications routières ou appareils de signalisation

a) Prescrivant la limite de vitesse;

b) Réglementant ou interdisant le stationnement et désignant des zones de stationnement;

c) Prescrivant les limites de chargement pour tout véhicule ou toute catégorie de véhicules;
d) Interdisant ou réglementant l'usage de quelque route par un véhicule ou une catégorie de véhicules;
e) Désignant une route comme route à sens unique;
f) Concernant l'arrêt des véhicules;
g) Réglementant la circulation des piétons; et
h) Concernant la direction ou le contrôle, de quelque autre manière, de la circulation sur les terrains du gouvernement.

(2) Sauf autorisation conférée par le paragraphe (1), nul ne doit placer ni ériger des indications routières ou appareils de signalisation sur les terrains du gouvernement.

(3) Nul, autre que le ministre des Travaux publics, le ministre d'un département ayant le contrôle ou l'administration de terrains du gouvernement, ou le Commissaire, ne doit, sans l'autorisation dudit ministre ou Commissaire, enlever ni mutiler des indications routières ou appareils de signalisation sur lesdits terrains.

8. Les indications routières ou appareils de signalisation sur les terrains du gouvernement, portant les mots «Gouvernement du Canada» ou une abréviation de ces mots, ou censés avoir été érigés par le ministre des Travaux publics, tout autre ministre ou le Commissaire ou sous leur autorité, sont réputés *prima facie* avoir été érigés en conformité des présents règlements.

9. Le conducteur d'un véhicule sur une route doit suivre les instructions données par les indications routières et appareils de signalisation et applicables au conducteur, au véhicule ou à la route en question.

10. Les indications routières ou appareils de signalisation sur les terrains du gouvernement, placés ou érigés avant l'entrée en vigueur des présents règlements en vertu d'une loi pourvoyant à la réglementation de la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion ou de ses règlements d'application, ou en vertu de toute autre autorité compétente, sont censés avoir été placés ou érigés en conformité des présents règlements.

Direction et contrôle de la circulation

11. Le conducteur d'un véhicule sur une route doit se conformer aux instructions qui lui sont données par l'agent de sûreté relativement à la circulation.

12. Quiconque se trouve sur les terrains du gouvernement, doit exhiber à un agent de sûreté, sur demande,

a) Tout permis qui lui est délivré en vertu des présents règlements;
b) Tous les permis ou licences qu'il détient et qui l'autorisent à conduire un véhicule; et
c) Tout certificat d'enregistrement d'un véhicule, qu'il détient.

13. Tout conducteur de véhicule, qui est directement ou indirectement impliqué dans un accident sur des terrains du gouvernement, doit en faire rapport immédiatement selon les prescriptions des lois de la province dans laquelle est survenu l'accident et, si des biens de Sa Majesté ont été endommagés à la suite de l'accident, il doit immédiatement faire rapport de l'accident à un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou à la personne qui a la charge ou le contrôle des biens ainsi endommagés ou qui les occupe.

Stationnement

14. Il est interdit de mettre en stationnement un véhicule dans une zone qu'une indication désigne comme zone dans laquelle le stationnement est interdit.

15. Dans le cas d'une zone qu'une indication désigne comme zone dans laquelle le stationnement est réservé à ceux qui détiennent des permis ou comme zone dans laquelle le stationnement est interdit sauf en vertu d'un permis, nul ne doit mettre en stationnement un véhicule dans la zone, à moins

a) Qu'il ne détienne un permis l'autorisant à être en stationnement dans la zone;

b) Que ne soit apposé sur le véhicule, bien en vue, le papillon fourni avec le permis; et

c) Qu'il ne soit en stationnement conformément aux conditions de son permis.

16. Dans le cas d'une zone qu'une indication désigne comme zone où le stationnement est permis pendant une période de temps, il est interdit de mettre en stationnement un véhicule dans la zone pour une période de temps plus longue que celle indiquée.

17. Dans le cas d'une zone qu'une indication désigne comme zone dans laquelle le stationnement est réservé à une catégorie de personnes, il est interdit d'être en stationnement dans la zone, à moins d'appartenir à cette catégorie.

18. (1) Le Commissaire peut délivrer des permis et des papillons ou en autoriser la délivrance pour les fins des présents règlements.

(2) Le ministre d'un département ou une personne qu'il autorise peut en tout temps révoquer un permis délivré en vertu des présents règlements, en ce qui concerne des biens sous le contrôle ou l'administration dudit département.

(3) Sauf révocation antérieure, un permis délivré sous le régime des présents règlements est valable pour la période y indiquée, et un papillon fourni avec le permis n'est valable que pendant la validité du permis.

19. Un agent de sûreté qui trouve un véhicule en stationnement contrairement aux présents règlements peut, aux frais du propriétaire, enlever le véhicule et, s'il le juge nécessaire pour la protection du véhicule ou des intérêts du propriétaire, le remiser dans un endroit convenable.

Vitesse

20. Il est interdit de conduire un véhicule sur une route à une vitesse exédant la limite prévue pour ladite route dans une indication quelconque.

Peines

21. Quiconque viole l'un quelconque des présents règlements est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

APPENDICE «D»

LOI RELATIVE À LA CIRCULATION SUR LES TERRAINS DU GOUVERNEMENT

Règlements concernant la circulation sur les terrains du gouvernement—Modification
C.P. 1961-1655

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le JEUDI 16 novembre 1961.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur avis conforme du ministre des Travaux publics et en vertu de la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'apporter par les présentes, selon l'Annexe ci-jointe, la nouvelle modification suivante aux Règlements concernant la circulation sur les terrains du gouvernement, établis par le décret C.P. 4076 du 17 septembre 1952[1], dans sa forme modifiée[2].

ANNEXE

1. L'article 21 des Règlements concernant la circulation sur les terrains du gouvernement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«21. (1) Quiconque enfreint l'une quelconque des stipulations des présents règlements est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux à la fois, sauf dans les cas de violation de l'une des stipulations relatives au stationnement des véhicules, où la peine consistera en une amende ne dépassant pas cinquante dollars.

(2) Lorsqu'une personne est reconnue coupable de violation des présents règlements, la cour ou le juge qui la reconnaît coupable peut, en plus de toute autre peine imposée, émettre un ordre défendant à cette personne de conduire un véhicule à moteur pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de la condamnation, sur tout terrain appartenant à Sa Majesté du droit du Canada ou occupé par celle-ci.

(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur contrairement à un ordre émis aux termes du paragraphe (2) est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux à la fois.

21A. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 21, toute personne qui aurait violé l'une quelconque des stipulations des présents règlements relatives au stationnement d'un véhicule peut, en tout temps dans les quarante-huit heures, à l'exclusion des jours fériés, à compter de la fin du jour où l'infraction aurait été commise, s'avouer coupable de l'infraction présumée en versant à la cour, personnellement ou par la poste,

---

[1] DORS/52-412, GAZETTE DU CANADA PARTIE II, Vol. 86, nº 19, 8 oct. 1952, p. 984 et Décrets, Ordonnances et Règlements Statuaires, Codification de 1955, Vol. 2, p. 2008.
[2] DORS/55-221, GAZETTE DU CANADA PARTIE II, Vol. 89, nº 13, 13 juil. 1955, p. 1542.

a) cinq dollars, lorsque l'infraction présumée a trait au stationnement dans un endroit de stationnement réservé;

b) cinq dollars, lorsque l'infraction présumée a trait au stationnement dans un endroit où le stationnement est interdit;

c) deux dollars, lorsque l'infraction présumée a trait à un stationnement prolongé au delà de la période permise;

d) deux dollars, lorsque l'infraction présumée a trait au stationnement incorrect d'un véhicule;

e) cinq dollars, lorsque l'infraction présumée a trait au stationnement d'un véhicule de façon à nuire à la circulation; et

f) cinq dollars, lorsque l'infraction présumée a trait à toute infraction de stationnement non mentionnée aux alinéas *a*) à *e*).

(2) Tout montant payé aux termes du paragraphe (1) sera versé à la cour désignée par le Ministre.

(3) Lorsque le paiement mentionné au paragraphe (1) est envoyé à la cour par la poste, le paiement à la cour sera censé avoir été versé le jour où le paiement a été mis à la poste.

(4) Aux fins des présents règlements, lorsque, aux termes du paragraphe (1), un paiement à la cour est versé par une personne ou au nom d'une personne qui aurait enfreint lesdits règlements, ce paiement sera censé être en parfait paiement de toute amende qui peut être imposée, sur déclaration sommaire de culpabilité, à cette personne relativement à l'infraction présumée.»

APPENDICE «E»

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONDUITE DES VÉHICULES ET L'IMMATRICULATION DU MATÉRIEL SUR LES AÉROPORTS.

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement sur la conduite des véhicules sur les aéroports.

Interprétation.

2. Dans le présent règlement, l'expression.

a) «animal» désigne tout animal domestique et comprend les oiseaux de basse-cour;

b) «vehicule commercial à voyageurs» désigne tout taxi, autobus ou autre véhicule servant ou destiné à servir au transport payant des personnes;

c) «agent» désigne

(i) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

(ii) un membre de la sûreté provinciale ou municipale,

(iii) toute personne autorisée par le Ministre à faire observer le présent règlement;

d) «conducteur» désigne une personne qui conduit un véhicule ou qui en a effectivement la commande matérielle;

e) «Ministre» désigne le ministre des Transports;

f) «propriétaire» employée relativement à un véhicule, et désigne une personne titulaire d'un titre légal au véhicule, et comprend un acheteur aux termes d'une vente sous condition, un locateur à bail ou un débiteur hypothécaire qui a droit à la possession du véhicule et qui en a la possession;

g) «garer» ou «stationner» signifie la mise en stationnement d'un véhicule, occupé ou non, sauf lorsqu'il est temporairement arrêté en vue de l'exécution d'opérations de chargement ou de déchargement et qu'il est effectivement en train de les exécuter;

h) «compteur de stationnement» ou «compteur» désigne un appareil automatique ou autre appareil mécanique installé pour régler le stationnement d'un véhicule dans un emplacement de stationnement et pour mesurer et enregistrer la durée de ce stationnement;

i) «emplacement de stationnement» désigne la partie d'un aéroport dont l'usage pour le stationnement des véhicules est réglé par un compteur de stationnement;

j) «route» désigne toute grande route, toute rue ou tout endroit destiné au passage des véhicules ou utilisé à cette fin;

k) «véhicule» désigne un appareil dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou une chose est ou peut être transportée ou tirée sur une route, à l'exclusion de tout appareil utilisé exclusivement sur des rails ou voies ferrées fixes.

Application.

3. Le présent règlement s'applique à tout aéroport soumis à l'administration et à l'autorité du Ministre, ainsi qu'aux routes qui s'y trouvent.

PARTIE I.

CONDUITE DE VÉHICULES.

Interdiction.

4. Nul ne conduira un véhicule sur un aéroport, à moins

a) qu'il ne soit tutulaire de tous les permis que les lois de la province et de la municipalité dans lesquelles est situé l'aéroport l'obligent à détenir pour la conduite de ce véhicule dans cette province et cette municipalité; et

b) que le véhicule ne soit immatriculé et équipé conformément aux prescriptions des lois de la province et de la municipalité dans lesquelles l'aéroport est situé.

Observation des lois provinciales et municipales.

5. (1) Nul ne conduira un véhicule sur un aéroport, sauf en conformité des lois de la province et de la municipalité dans lesquelles l'aéroport est situé.

(2) Dans le présent article, l'expression «lois de la province et de la municipalité» ne comprend pas les lois incompatibles avec les dispositions de la Loi sur le ministère des Transports, de la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement ou du présent règlement.

Signalisation.

6. (1) Le Ministre pourra établir ou faire établir sur tout aéroport des indications, panneaux ou des dispositifs de signalisation aux fins

a) de prescrire la vitesse;

b) de réglementer ou d'interdire le stationnement et de désigner des zones de stationnement;

c) de prescrire des limites de charge applicables à tout véhicule ou à toute catégorie de véhicules;

d) d'interdire ou de réglementer l'usage, par tout véhicule ou toute catégorie de véhicules; ou par les gens ou les animaux, de toute route ou endroit;

e) de désigner toute route comme route à sens unique;

f) d'arrêter les véhicules;

g) de réglementer la circulation des piétons; et

h) de diriger ou de réglementer de toute autre manière la circulation sur l'aéroport.

(2) Sauf autorisation prévue au paragraphe (1), nul n'établira sur un aéroport des indications, des panneaux ou des dispositifs de signalisation, quels qu'ils soient.

(3) Nul n'enlèvera ni ne détériorera sur un aéroport, sans l'autorisation du Ministre, une indication, un panneau ou un dispositif de signalisation.

7. Les indications, panneaux ou dispositifs de signalisation qui, sur un aéroport, portent les mots «Ministère des Transports» ou une abréviation de ces mots ou qui sont supposés avoir été établis par le Ministre ou sur son autorisation seront de prime abord réputés avoir été établis en exécution de la présente Partie.

8. Le conducteur d'un véhicule sur un aéroport obéira aux ordres que donnent les indications, les panneaux ou les dispositifs de signalisation et qui sont applicables à lui ou au véhicule qu'il conduit.

Règlementation de la circulation.

9. Nul ne conduira, sur un aéroport, un véhicule ailleurs que sur une route.

10. Le conducteur d'un véhicule sur un aéroport se conformera aux directives de circulation que lui donnera un agent.

11. Tout conducteur d'un véhicule sur un aéroport présentera à un agent, sur demande,

a) tout permis qui lui a été délivré en vertu de la présente Partie;
b) tout permis dont il est titulaire et qui l'autorise à conduire un véhicule; et
c) tout certificat d'immatriculation relativement à un véhicule dont il est titulaire.

12. Tout conducteur de véhicule qui est directement ou indirectement impliqué dans un accident sur un aéroport devra signaler la chose d'urgence conformément aux lois de la province dans laquelle l'accident s'est produit, et si des biens de Sa Majesté ont subi des dommages par suite de l'accident, il devra aussitôt en aviser un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou la personne qui administre, gère ou occupe l'aéroport.

Stationnement.

13. Nul ne garera un véhicule dans une zone désignée par une indication ou panneau comme étant une zone où le stationnement est interdit.

14. Lorsqu'une zone est désignée, par une indication ou un panneau, comme étant une zone de stationnement réservée à l'usage des titulaires de permis à cet effet, ou une zone où il est interdit de stationner sans permis, nul ne garera un véhicule dans cette zone, sauf

a) s'il est titulaire d'un permis l'autorisant à garer un véhicule dans ladite zone;
b) si, dans le cas où un papillon d'identification a été délivré avec le permis, cette étiquette est apposée bien en évidence sur le véhicule; et
c) s'il gare le véhicule conformément aux conditions de son permis.

15. Lorsqu'une zone est désignée par une indication ou un panneau comme étant une zone où le stationnement est permis pour un certaine période de temps, nul ne garera un véhicule dans cette zone pour une période plus longue que celle qui est indiquée par l'indication ou le panneau.

16. Lorsqu'une zone est désignée par une indication ou un panneau comme étant une zone où le stationnement est permis dans des emplacements de stationnement contigus à des compteurs de stationnement, nul ne garera un véhicule dans l'un de ces emplacements de stationnement sans déposer dans le compteur applicable le montant indiqué sur celui-ci pour l'usage de cet emplacement.

17. Nul ne laissera un véhicule stationné dans un emplacement de stationnement au delà de la période maximum indiquée sur le compteur pour l'usage de cet emplacement.

18. Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de l'article 20, nul ne devra, dans une zone désignée par une indication ou un panneau comme étant une zone où le stationnement est permis dans des emplacements de stationnement, garer un véhicule ailleurs que dans un emplacement de stationnement.

19. Nul ne garera un véhicule dans un emplacement de stationnement situé sur un aéroport et réglementé par un compteur de stationnement, à moins que les roues avant du véhicule ne soient vis-à-vis du compteur prévu pour cet emplacement.

20. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), nul ne garera un véhicule dans un emplacement de stationnement réglementé par un compteur, à moins que cet emplacement ne soit suffisamment grand pour recevoir le véhicule à l'intérieur de ses limites.

(2) Lorsque, à cause de sa longueur, un véhicule ne peut être garé à l'intérieur des limites de l'emplacement désigné comme emplacement de stationnement à utiliser relativement à un compteur, l'emplacement contigu réglementé de la même façon pourra être utilisé, à condition que les montants exigés soient déposés dans les compteurs de tous les emplacements de stationnement qu'utilise le véhicule.

21. Nul ne déposera ni ne fera déposer dans un compteur de stationnement des piécettes, jetons ou autres imitations de pièces de monnaie du Canada ou des États-Unis.

22. Nul ne détériorera ou n'avariera un compteur de stationnement installé sur un aéroport, ni ne l'ouvrira, ne le détruira de propos délibéré ou n'en diminuera l'utilité de quelque manière.

23. Lorsqu'une zone est désignée par une indication ou un panneau comme étant une zone de stationnement réservée à l'usage d'une certaine catégorie de personnes, nul n'y garera de véhicule s'il ne fait pas partie de ladite catégorie de personnes.

24. (1) Le Ministre pourra délivrer des permis et des papillons aux fins de la présente Partie ou autoriser la délivrance de tels permis ou papillons.

(2) Le Ministre ou toute autre personne autorisée par lui pourront en tout temps révoquer un permis délivré en vertu de la présente Partie.

(3) A moins de révocation, les permis délivrés en vertu de la présente Partie sont valables pour la période de temps y mentionnée, et le papillon donné avec le permis n'est valable que durant la période de validité du permis.

25. Tout agent qui trouve un véhicule stationné en violation de la présente Partie pourra, aux frais du propriétaire, l'enlever et, s'il le juge nécessaire, en vue de la protection du véhicule ou des intérêts du propriétaire, le mettre en dépôt dans un lieu approprié.

Vitesse.

26. Nul ne conduira un véhicule sur une route à une vitesse supérieure à la vitesse indiquée par une indication ou un panneau comme étant la limite fixée pour cette route.

Animaux.

27. (1) Aucun animal ne sera laissé en liberté sur un aéroport.

(2) Lorsqu'un animal est trouvé en liberté sur un aéroport, le propriétaire de l'animal et la personne responsable, par manquement ou négligence, de la liberté de l'animal sont passibles des peines prescrites en cas de violation du paragraphe (1).

(3) Un agent ou la personne responsable d'un aéroport pourront, aux frais du propriétaire de l'animal, faire enfermer, ou faire chasser de l'aéroport, ou faire mettre en fourrière tout animal en liberté sur l'aéroport, le tout en conformité des lois de la province et de la municipalité où est situé l'aéroport.

Exemptions.

28. Le Ministre ou le fonctionnaire responsable d'un aéroport pourront dispenser toute personne ou toute catégorie de personnes des dispositions de la présente Partie dans la mesure où cela pourra être nécessaire à l'exercice efficace de fonctions relevant du service de Sa Majesté ou à l'exécution, sur l'aéroport, de travaux dûment autorisés.

Peines.

29. (1) Quiconque enfreint quelque disposition de la présente Partie est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; toutefois, dans le cas d'infraction à une disposition relative au stationnement des véhicules, il sera imposé une amende d'au plus cinquante dollars.

(2) Si une personne est déclarée coupable d'infraction à la présente Partie, le tribunal ou le juge qui rend le jugement pourra, en plus d'imposer toute autre peine, rendre une ordonnance interdisant à ladite personne de conduire, pour une durée d'au plus un an à dater de la déclaration de culpabilité, un véhicule à moteur sur les terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou occupés par elle.

(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur contrairement à une ordonnance rendue en exécution du paragraphe (2) est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

30. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 29, toute personne présumée coupable d'infraction à quelque disposition de la présente Partie relative au stationnement d'un véhicule pourra, en tout temps dans les quarante-huit heures, jours fériés non compris, après la fin du jour au cours duquel la présumée infraction aurait eu lieu, déposer un aveu de culpabilité relatif à la présumée infraction en payant au tribunal, soit personnellement soit par la poste,

a) cinq dollars si la présumée infraction concerne le stationnement dans une zone de stationnement réservée;

b) cinq dollars si la présumée infraction concerne le stationnement dans une zone où le stationnement est interdit;

c) deux dollars si la présumée infraction concerne le stationnement au delà du temps permis;

d) deux dollars si la présumée infraction concerne le stationnement incorrect d'un véhicule;

e) cinq dollars si la présumée infraction concerne le stationnement d'une façon nuisible à la circulation;

f) cinq dollars si la présumée infraction concernant le stationnement n'est pas mentionnée aux alinéas *a*) à *e*).

(2) Toute somme payée en exécution du paragraphe (1) sera versée au tribunal désigné à cette fin par le Ministre.

(3) Si un paiement mentionné au paragraphe (1) est envoyé au tribunal par la poste, ce paiement sera censé avoir été effectué le jour où il aura été mis à la poste.

(4) Aux fins de la présente Partie, si, en conformité du paragraphe (1), un paiement est effectué au tribunal par une personne présumée coupable

d'infraction à ladite Partie, ou en son nom, ce paiement sera censé satisfaire pleinement à toute peine qui pourrait être imposée, sur déclaration sommaire de culpabilité, à ladite personne pour la présumée infraction.

PARTIE II.

IMMATRICULATION DU MATÉRIEL MOBILE.

Interprétation.

31. Dans la présente Partie, l'expression

a) «matériel» désigne tout matériel mobile utilisé pour faire le plein des aéronefs ou les vidanger;

b) «poids brut», appliquée à du matériel, désigne le poids global mentionné par le fabricant;

c) «représentant officiel» désigne le directeur del 'aéroport à un aéroport exploité par le Ministère ou toute personne autorisée à agir en son nom;

d) «année d'immatriculation» s'entend de la période commençant le premier jour de janvier d'une année et se terminant au commencement du premier jour de janvier de l'année suivante.

Immatriculation du matériel.

32. Sous réserve des dispositions de la présente Partie, le propriétaire du matériel utilisé sur les aéroport devra immatriculer ce matériel chaque année, conformément aux dispositions de la présente Partie.

33. Nul n'utilisera sur un aéroport du matériel qui n'aura pas été immatriculé conformément à la présente Partie.

34. Les articles 32 et 33 ne s'appliquent pas au matériel utilisé exclusivement sur les aires d'aéroport louées par le ministère des Transports au propriétaire du matériel.

35. (1) La demande d'immatriculation de matériel sera présentée sur la formule prescrite par le Ministre et elle sera remise, accompagnée du droit prescrit dans la présente Partie, au représentant officiel à l'aéroport où le matériel sera utilisé.

(2) Sur réception de la demande et du droit mentionnés au paragraphe (1), le représentant officiel pourra, s'il est d'avis que le matériel visé par la demande d'immatriculation peut être utilisé en toute sécurité à l'aéroport, délivrer un certificat d'immatriculation à l'égard de ce matériel.

Droits.

36. (1) Le droit annuel d'immatriculation exigible à l'égard de tout matériel sera de quinze dollars, ou le montant obtenu en multipliant par quinze dollars le poids brut du matériel, calculé en milliers de livres, si ce montant est plus élevé.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si le matériel est immatriculé après le trente juin d'une année d'immatriculation, le droit sera la moitié du droit annuel ordinaire.

37. (1) Si du matériel immatriculé à un aéroport est remplacé par du matériel de nature semblable, il sera payé au représentant officiel audit aéroport,

a) un droit d'immatriculation de cinq dollars, s'il s'agit de matériel d'un poids brut équivalent ou inférieur à celui du matériel remplacé, ou

b) un droit d'immatriculation, égal au montant obtenu en multipliant par quinze dollars la différence entre les poids bruts des équipements respectifs, calculée en milliers de livres, s'il s'agit de matériel d'un poids brut supérieur à celui du matériel remplacé.

(2) Le certificat d'immatriculation de tout matériel qui est remplacé à un aéroport sera remis au représentant officiel audit aéroport.

38. En cas de vente ou de cession de matériel immatriculé en vertu de la présente Partie, le nouveau propriétaire du matériel, avant de l'utiliser sur tout aéroport exploité par le Ministère, en donnera notification au représentant officiel audit aéroport, lequel pourra délivrer un nouveau certificat d'immatriculation à l'égard de ce matériel

a) sur paiement d'un droit de cinq dollars par le nouveau propriétaire;

b) sur remise du certificat d'immatriculation délivré à l'égard de ce matériel au propriétaire précédent; et

c) s'il estime que ce matériel peut être utilisé en toute sécurité sur ledit aéroport.

39. En cas de perte d'un certificat d'immatriculation, un représentant officiel pourra délivrer un double de ce certificat contre paiement d'un droit de cinq dollars.

Généralités.

40. Par dérogation aux dispositions de la présente Partie, le sous-ministre adjoint pour l'Air pourra autoriser le fonctionnaire responsable d'un aéroport à ne pas tenir compte des prescriptions relatives à l'immatriculation du matériel pendant la période et dans les conditions que ledit sous-ministre adjoint pourra juger opportunes.

41. Les certifications d'immatriculation de tout matériel seront en tout temps conservées sur ce matériel et elles seront présentées à toute réquisition d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un représentant régulièrement autorisé du ministère des Transports.

42. Quiconque enfreint les dispositions de la présente Partie est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. MAURICE-J. MOREAU

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCES DES MARDI 16 MARS 1965
JEUDI 18 MARS 1965
MARDI 30 MARS 1965
JEUDI 1er AVRIL 1965

Relativement aux circonstances entourant l'arrestation, le 12 février 1965, de l'honorable député de Lapointe (M. Grégoire)

Relativement aux avantages qu'il y aurait d'apporter certains amendements à la Loi électorale du Canada (Le vote pour les personnes hospitalisées)

Relativement au sujet de la plainte portée à l'attention de la Chambre par M. Munro, député d'Hamilton-Est, concernant la publication d'un document intitulé: «Steelworkers Hamilton Area Council—PAC News»

Y COMPRIS LES QUATRIÈME, CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS À LA CHAMBRE

TÉMOIN:

M. Maurice Ollivier, C.R., Conseiller parlementaire.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21851—1

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Maurice-J. Moreau

Vice-président: M. Jean-Eudes Dubé

et MM.

Balcer	Jewett (Mlle)	O'Keefe
Beaulé	Lessard (*Saint-Henri*)	Peters
Cashin	Macdonald	Prud'homme
Chapdelaine	Macquarrie	Rhéaume
Chrétien	Marcoux	Rochon
Francis	Martineau	Scott
Girouard	Mullally	Valade
Grégoire	Nielsen	Vincent
Greene	Nugent	Woolliams—29.

(Quorum 10)

La secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

NOTE: MM. Munro, Fisher et Howard ont remplacé MM. Macdonald, Scott et Peters le 24 mars. M. Macaluso a remplacé M. Chrétien le 25 mars. M. Basford a remplacé M. Lessard (*Saint-Henri*) le 31 mars.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 6 avril 1964.

Il est ordonné,—Que le comité permanent des privilèges et des élections ait le pouvoir d'étudier l'opportunité de modifier la Loi électorale du Canada afin de prévoir:

(1) que les personnes hospitalisées aient l'occasion d'exercer leur droit de suffrage aux élections fédérales;

(2) que des bureaux de votation mobiles soient fournis aux hôpitaux publics;

(3) que des transferts soient autorisés jusqu'au jour de l'élection inclusivement pour les gens hospitalisés;

et, à ces fins, que le comité ait le pouvoir de recommander les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à ladite loi.

MARDI 23 mars 1965

Il est ordonné—Que l'objet de la plainte à l'étude soit renvoyé au comité permanent des privilèges et des élections afin que des mesures appropriées soient prises.

(*La plainte en substance*)

L'honorable représentant d'Hamilton-Est (M. Munro) présente un dépliant intitulé «Steelworkers Hamilton Council—PAC News», qui renferme sous le titre «Who is working for You?» une copie de la première page de l'Index des Débats de la Chambre des communes pour la période du 18 février-30 octobre 1964; il soutient que la reproduction non autorisée de la première page de la publication officielle constituait une violation des privilèges de cette Chambre et demande à proposer, avec l'appui de M. Macaluso,—Que l'objet de la plainte à l'étude soit renvoyé au comité permanent des privilèges et des élections afin que des mesures appropriées soient prises.

STEELWORKERS
HAMILTON AREA COUNCIL
PAC NEWS

BULLETIN ONE MARCH, 1965

Trend Is To New Democrats

Yes, the trend is to the New Democratic Party. Recent by-elections and surveys have shown a new interest and support for New Democrats right across Canada. Wins in Riverdale, Waterloo South and Hanley are the proof.

What's the reason? Most observers agree that time and events have shown the ineffectiveness of the old parties. They have confirmed many long standing New Democratic policies.

REAL ISSUES

Take Medicare for example. The Hall Royal Commission, after years of study, has recommended a national Medicare plan modelled almost exactly after the CCF-NDP plan in Saskatchewan.

Recent auto insurance rate increases have brought new interest in the New Democratic plan for government-operated, universal car insurance.

REAL LEADERSHIP

In Ottawa, everyone credits the New Democrats with providing real leadership. A New Democratic suggestion created the flag committee, so that important legislation could go ahead.

New Democrats forced a full and open inquiry into the Rivard scandal and tried to ensure that it would be done fairly and justly.

As a result, New Democrats are now in a most favorable position for the next federal election, expected this year. Independent observers are predicting great gains for the NDP, especially in Ontario.

NEW DEMOCRATS have launched a Membership Drive in Ontario. Increased membership in every Riding, thus providing the funds, workers and confidence needed to win, is the best way you can help to build our Party. Do your part, play a positive role in electing New Democratic M.P.'s.

"JOIN NOW"

WHO IS WORK

CANADA

House of Commons Debates

Volume 109 • 1964 • 2nd Session • 26th Parliament

INDEX

(Unrevised)

February 18 - October 30

Speaker: The Honourable Alan A. Macnaughton

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1964

MACALUSO - LIBERAL

Macaluso, Mr. Joseph (Hamilton West)
Address in Reply, 226-9
Air Canada Bill, 480
Banks, Hal, 8849
Citizenship, applicants, uniform examinations for, 4608-9
Elections Bill (age of voters), 5044-7
Estate Tax Act, amending to provide payment of assessments by instalments, M. (Mr. Hales), 4172-3
Home improvement loans, increasing, NHA mortgages for older homes, 227-8
Immigration Act, revising, 4607-8
Immigration, racial discrimination, 6257-8, 6272-3
National flag, 7802
Point of order—remarks of Mr. Nielsen, 2514; irrelevance, 3698; remarks of Mr. Pigeon, 3700; remarks of Mr. Pugh, 4619
Privilege—headlines in Hamilton *Spectator*, 2751
Reference to Mr. Macaluso, 5579-80
Security, national, M. (Mr. Orlikow) for papers, 5263-6
Student Loans Bill, 5473-7, 5776
Supply bills, 4606-9, 6135, 6257-8, 6272-3
Urban renewal, Hamilton, 226-8, 8781-2

MORISON - LIBERAL

Morison, Mr. J. B. (Wentworth)
Annual Vacations Bill (two weeks), 660-1

NG FOR YOU?

The Index of House of Commons Debates shows each time that any Member presents anything to the House

Bad Politicians Are Elected
By Good People Who Do Not Vote

HOWE - N.D.P.

Howe, Mr. William Dean (Hamilton South)
Accidents, fatalities, boating, qu., 7778
Accidents, fatalities, hunting, qu., 9512
Address in Reply, 213-6
Armed forces display, central Canada exhibition, Ottawa, qu., 7951
Association for Retarded Children, grants, qu., 7953
Atomic Energy Control Board, industrial radiography contractors, licensing, qu., 7953
Atomic radiation, dairy products, 9180-1
Atomic radiation, Eskimos, 7659
Atomic weapons, storage in Canada, La Macaza demonstrators, 7827, 7881
Blind persons, commission or committee on, qu., 9741
Bonds, Canada savings, advertising cost, qu., 9173
Canadian Broadcasting Corporation, news broadcast of throne speech debate, 466
Canadian Mental Health Association, grants, qu., 7952
Canadian peace research institute, qu., 2862
Canadian universities service overseas, qu., 8073
Citizenship, atheists, 8119, 8385-6, 8433
Citizenship, oath of allegiance, 8167, 8240
Computers in use in government departments, positions affected, r/o, 9174
Congenital abnormalities and stillbirths, qu., 9172
Congenial abnormalities, dominion council of health committee, qu., 9649
Death rate, from alcohol, drugs, suicide, qu., 7778, qu., 9028
Defence Production Department, war supplies agency, Hamilton, qu., 7952
Defence Research Board, resignations, etc., qu., 8474
Drugs, amphemidone, tranquilizer, qu., 7776
Drugs, revenue from 11% sales tax, qu., 7781
Fisheries, Great Lakes, commercial catch last 10 years, qu., 7778
Fluoridation of water, qu., 8338
Food, tests for chemical contaminants, qu.; 7777
Government contracts, turbines, buying in England, qu., 2186
Great Lakes, water levels, 8580
Hamilton airport, Mount Hope development, 7613, 7884, 8024, qu., 9031, qu., 9513
Hamilton postal service, complaints, qu., 9274
Health, effects of industrial noise, research grants, qu., 9026
Health grants, alcoholism, drug addiction, qu., 8473
Health insurance, 8919, qu., 9511, qu., 9650
Health League of Canada, grant, qu., 7953
Health research, 213-4
Health services commission report, conference, 9180
Hospital insurance, mental and t.b. cases, 4545
Hospitals, construction grants, qu., 7952
Juvenile Delinquents Bill (mentally retarded), 7769
Kingston penitentiary, psychologists, psychiatrists, qus., 8070
Lake Superior, seismic study explosions, qu., 9037
Leukemia, death rate, qu., 7572, qu., 8474
Life expectancy, qus., 7573, 9513
McMaster university, grants, qu., 8474
Medical care, recipients under federal government, r/o, 9174
Medical schools, 7615-6
Medicare plan, 213-6, 9519
Mental health, retardation research, 7860-1, qu., 8828
Mental retardation, allowances, qu., 9509
Nurses, training assistance, 7732
Nutrition survey, 7390, 7523
Oaths of Allegiance Bill (affirmation), 8373
Old age pensions, recipients, no income, additional income, qu., 7777
Ottawa air raid sirens, 7785-6
Ottawa apartment buildings, franchise on services, 8673-4
Ottawa postal substation No. 47, reason for refusal to cash old age pension cheques, 9
Parliament Hill, changing of the guard, 7388
Pest control, chemicals, Niagara fruit area, research, cost, qu., 9029
Pesticides, etc., effects of, research, qu., 8338, qus., 9037
Population, rate of increase, qu., 7781
Poverty, study of, qu., 9273
Poverty, war on, 8728
Public Service, death benefit plan, qu., 8231
RCMP guards at Government House, winter clothing, qu., 8072
Rock salt, combines inquiry, qu., 9514
Scholarships, engineering and medicine, 7286, 7615-6
Sea water desalination, 7385, qu., 7955, qu., 8230, qu., 9169
Soil pollution, research, qu., 8070
Spruce budworm, phosphamidon spray, qu., 9274
Strontium 90 and caesium 137 levels in milk, qu., 9514
Student loans, 8118, qu., 8723, qu., 9036, qu., 9173, qu., 9651
Student Loans Bill, 5775-6
Suffield, Alta., defence research station, t.n.t. explosion, qu., 8475
Television, community antenna systems, 202
Unemployment, qus., 7956-7, qu., 8074, qu., 8230, qu., 8830
Unemployment Insurance Fund, qu., 8230, qu., 9273
Unemployment insurance, Hamilton, qu. 8230-1
Unemployment insurance, teachers, qu., 2077
Universities, dental schools, research grants, qu., 9167-8
University medical schools, assistance, 214, r/o, 9174, qu., 9740
University students, assistance, medical, dental, nursing and pharmacist, r/o, 7014
University students, interest-free loans, 4547

MUNRO - LIBERAL

Munro, Mr. J. C. (Parliamentary Secretary to Minister of Health and Welfare)
Address in Reply, 447-50
Bed sheets, poisonous, Vancouver imports from Belgium, 2364
Blind persons, free transportation on CNR, 1953
Broadcasting Bill (community antenna), 4527-33
Cabinet ministers, absence from House, 4640
Canadian identity, need for, 6799-802
Drugs, pamate, department committee inquiry, qu. (Mr. Rynard), 2870
Fluoridation of water, qu. (Mr. Slogan), 1333, (Mr. Marcoux), 2862
Health and welfare minister's office, qu. (Mr. Knowles), 4661-2
Health insurance, 4423-4
Health services commission report, health ministers conference agenda, 5378
Hospital construction grants, 1953-4
Income tax, increase of 1%, old age pension levy, 4423
Income tax, soft drink industry, 1957
Labour (Standards) Code Bill, 9016-7, 9044-8
Mechanical dispensers of drugs in hospitals, qu. (Mr. Cowan), 6114
Miller Bay Indian hospital, Prince Rupert, B.C., 2066, 2916
National amateur hockey team, qu. (Mr. Winkler), 4144
National flag, maple leaf design, M. (Mr. Pearson), 6798-802
National health and welfare estimates, 1952-4
Olympic 1964 summer games, Canadian athletes, assistance, 6707
Olympic 1968 winter games, qu. (Mr. Woolliams), 528-9
Pension plan, 447-50
Survivors, constitutional amendment, 3119, 4501-5
Pensions, Toronto conference, Ottawa participation, 8670
Point of order--personal remarks, 4516
Quebec winter games in 1966, qu. (Mr. Marcoux), 2865, 8334
Social security, comprehensive system, M. (Mr. Knowles), 4422-4
Social security discussions with provinces, 4226
Social security payments, Sask. proposal that recipients work for, 4226
Strontium 90 and caesium 137 levels, etc., reports, qu. (Mr. Rynard), 3773-4
Technical and vocational training program, unemployed, 4422
Tobacco industry, advertising comptroller, 3014
Tuberculosis outbreak at Eskimo Point, NWT., 1954

YOU

C A N H E L P

Yes, it *is* your party . . .

You have helped to send 18 M.P.s to Ottawa. You helped to elect 8 M.P.P.s to Queen's Park in Toronto. Here's what they are doing for you:

Canada Pension Plan

In Ottawa, NDP pressure forced the government to announce a pension of $75.00 a month for people 65 and over by 1970. NDP members are still fighting to get this pension NOW.

Stanley Knowles has demanded at pension of $100 at age 65 and an income tax exemption of $1,500 for everyone NOW.

Labour Standards Act

In its grand charter for labour, the government insisted on keeping the minimum wage down to $1.25. The NDP fought for a minimum of $1.50 an hour. They were defeated by an alliance of both old parties.

The government proposed that disabled and handicapped workers could be hired at less than the minimum wage. Tommy Douglas fought to give them the same rights as able-boldied workers. He and the NDP were defeated.

The government insisted that it be given the right to suspend the introduction of the 8 hour day and the 40 hour week indefinitely at the request of the industries involved. The NDP protested. The majority of the House overcame them.

And Here In Ontario

Ted Freeman, M.P.P. for Fort William, moved a private bill to cut the maximum work week from 48 to 40 hours.

Norm Davison, M.P.P. for Hamilton East moved to amend the Human Rights Code to eliminate job discrimination because of age.

Reg Gisborn, M.P.P. for Wentworth East, moved a private bill to get a mandatory two week vacation with pay during the first four years on the job, three weeks thereafter. Present law requires one week's holiday.

On Medicare

The Robarts government is trying to bring Alberta Socred-type medicare to Ontario. The Labour movement under the CLC, and New Democrats everywhere have joined to fight this fraud on the people of this province.

•

IT'S YOUR PARTY

NDP members are fighting your fight.

On every issue that counts, Liberals and Tories back management. On every issue, period, the NDP is Labour's party.

B Y J O I N I N G

NOW

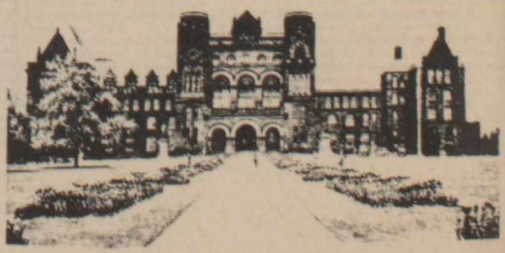

MERCREDI 24 mars 1965

Il est ordonné,—Que les noms de MM. Munro, Fisher et Howard soient substitués à ceux de MM. Macdonald, Scott et Peters sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

JEUDI 25 mars 1965

Il est ordonné,—Que le nom de M. Macaluso soit substitué à celui de M. Chrétien sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

MERCREDI 31 mars 1965

Il est ordonné,—Que le nom de M. Basford soit substitué à celui de M. Lessard (*Saint-Henri*) sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et des élections.

Attesté.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 19 mars 1965

Le Comité permanent des privilèges et des élections a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Le mardi 16 février 1965, la Chambre des communes a adopté l'ordre de renvoi suivant:

> *Il est ordonné,*—Que les circonstances se rapportant à l'arrestation, le 12 février 1965, de l'honorable représentant de Lapointe soient déférées au comité permanent des privilèges et des élections.

Au cours de son étude des questions mentionnées dans l'ordre de renvoi, le Comité a tenu 8 réunions et entendu huit témoins:

M. Maurice Ollivier, c.r., conseiller parlementaire
M. John Cassels, procureur de la Couronne pour le comté de Carleton (Ontario)
M. Marc Lalonde de Montréal, avocat de la Gendarmerie royale du Canada
L'agent R. T. Stamler, Gendarmerie royale du Canada
L'agent J.-R.-M. Délisle, Gendarmerie royale du Canada
L'agent de 2e classe I. R. Miller, Gendarmerie royale du Canada
Le sergent d'état-major C. Rachel, Gendarmerie royale du Canada
M. Gilles Grégoire, député de Lapointe

L'honorable député de Lapointe, dans sa déclaration à la Chambre le 16 février 1965, a soulevé la question du bilinguisme et de la brutalité de la police et a donné à entendre qu'il y avait eu violation de ses privilèges sous ce rapport.

Après avoir entendu les témoignages, le Comité a la conviction que la conduite de la Gendarmerie royale du Canada a été tout à fait correcte, qu'elle n'avait pas agi d'un façon honteuse et brutale comme le prétendait l'honorable député de Lapointe dans sa question de privilège.

Le Comité permanent des privilèges et élections conclut qu'il n'y a pas eu violation de privilège du point de vue des droits en matière de langue. Le Comité désire signaler les faits suivants à ce propos:

1. Les mandats d'incarcération de l'honorable député de Lapointe étaient des documents émanant de la Cour du magistrat du comté de Carleton (Ontario) en vertu de la loi de la province de l'Ontario conformément à sa juridiction sur l'administration de la justice dans la province. En conformité des dispositions de cette loi, ces documents s'adressaient aux agents effectuant l'arrestation et non à l'accusé.
2. Sauf pour les deux contraventions originales de la Gendarmerie royale du Canada à l'honorable député, qui étaient rédigées dans les deux langues officielles, tous les autres documents relatifs à ces procédures émanaient de la Cour de l'Ontario et étaient rédigés en anglais.

3. Les sommations signifiées à l'honorable député s'accompagnaient de versions françaises préparées par la Gendarmerie royale du Canada.
4. Le Comité reconnaît qu'il est fondamental, compte tenu de nos principes de justice, que l'accusé dans toute poursuite criminelle reçoive une explication complète et précise des mesures intentées contre lui, et il signale qu'un agent bilingue de la Gendarmerie royale du Canada a effectivement participé à l'arrestation de l'honorable député et lui a expliqué les procédures en français.

Le Comité est d'avis que, dans la présente affaire, il n'y a pas eu violation de privilège d'immunité d'arrestation d'un député. Le Comité estime qu'il n'y a pas lieu de blâmer la Gendarmerie royale du Canada d'avoir effectué l'arrestation le 12 février parce que celle-ci constituait une violation du privilège parlementaire.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* pertinents est annexé aux présentes.

Respectueusement soumis,

Le président,
MAURICE-J. MOREAU.

MERCREDI 31 mars 1965

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Le lundi 6 avril 1964, la Chambre des communes a adopté l'ordre de renvoi suivant:

> Que le Comité permanent des privilèges et des élections ait le pouvoir d'étudier l'opportunité de modifier la Loi électorale du Canada afin de prévoir:
>
> (1) que les personnes hospitalisées aient l'occasion d'exercer leur droit de suffrage aux élections fédérales;
>
> (2) que des bureaux de votation mobiles soient fournis aux hôpitaux publics;
>
> (3) que des transferts soient autorisés jusqu'au jour de l'élection inclusivement pour les gens hospitalisés;
>
> et, à ces fins, que le comité ait le pouvoir de recommander les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à ladite loi.

Le Comité note qu'à la suite de son étude de la Loi électorale du Canada en 1963, l'article 9 de la Loi sur le commissaire à la représentation (chap. 40 des Statuts du Canada, 1963), prescrit au directeur général des élections de faire enquête sur les façons de procéder à l'égard des électeurs qui, par suite d'absence, de maladie ou pour quelque autre motif, sont incapables de voter dans les districts ou arrondissements de votation où ils résident ordinairement, et d'en faire rapport à l'Orateur de la Chambre des communes.

Le Comité recommande à la Chambre que l'étude de cette question soit remise jusqu'à ce que le directeur général des élections ait fait rapport à l'Orateur.

Respectueusement soumis,

Le président,
MAURICE-J. MOREAU.

JEUDI 1er avril 1965

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi, le Comité a étudié la question soumise à l'attention de cette Chambre par le député de Hamilton-Est le 23 mars 1965, touchant la publication d'un document par le comité d'action politique de *Steelworkers Hamilton Area Council.*

Cependant, tenant compte de la lettre d'excuses reçue de M. Stewart Cooke au nom de *Steelworkers Hamilton Area Council Political Action Committee* en date du 30 mars 1965, le Comité recommande que les excuses soient acceptées et que l'affaire demeure en suspens.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* afférents est annexé.

Respectueusement soumis,

Le président,
MAURICE-J. MOREAU.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 16 mars 1965
(28)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à huis clos ce matin à 11 h. 10 sous la présidence de M. Maurice-J. Moreau.

Présents: Mlle Jewett et MM. Cashin, Chrétien, Dubé, Francis, Girouard, Grégoire, Macdonald, Macquarrie, Moreau, O'Keefe, Peters, Prud'homme, Rochon—(14).

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, C.R., conseiller parlementaire.

Le président présente le sixième rapport du sous-comité du programme et de la procédure en ces termes:

Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni le lundi 8 mars et a décidé à l'unanimité de recommander:

1. De ne plus convoquer de témoins au sujet des circonstances entourant l'arrestation de l'honorable député de Lapointe;
2. Que le Comité ne se réunisse pas le mardi 9 mars comme prévu, mais qu'il se réunisse à huis clos le mardi 16 mars pour entendre discuter des points suivants:
   a) si l'on a fait appel à des contraintes excessives lors de l'arrestation du député de Lapointe;
   b) s'il s'agissait d'une question de bilinguisme, et,
   c) s'il y a eu atteinte aux privilèges d'un honorable député étant donné l'immunité d'arrestation dont il jouit sur la colline du Parlement.

Sur la proposition de M. Chrétien, appuyée par M. Francis, ledit rapport est adopté à l'unanimité.

Suivant les recommandations faites dans le rapport, le Comité rédige un «rapport à la Chambre».

Le député de Lapointe étant arrivé, le président lui expose les recommandations du sous-comité. M. Grégoire proteste officiellement contre le fait que le Comité n'ait pas convoqué comme témoin le commissaire McClellan, de la Gendarmerie royale.

Le Comité reprend l'étude de la question soulevée à l'alinéa *a*) du rapport du comité directeur.

Mlle Jewett propose, avec l'appui de M. Peters, l'inclusion d'un paragraphe sur le sujet mentionné ci-dessus dans le rapport du Comité à la Chambre.

M. Chrétien suggère qu'on modifie ce paragraphe; ledit amendement est adopté et le paragraphe modifié est adopté par 11 voix contre 1. M. Francis, membre du Comité, demande que l'on note l'opposition de M. Grégoire à la proposition.

Le paragraphe modifié et adopté se lit comme il suit:

Après avoir entendu les témoignages, le Comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve que la Gendarmerie royale s'était conduite de manière honteuse et brutale, comme l'a déclaré l'honorable membre de Lapointe dans la question de privilège qu'il a soulevée le 16 février 1965.

Le Comité discute des alinéas *b*) et *c*).

La discussion est interrompue à midi 45 et le Comité suspend ses délibérations jusqu'à 5 heures du soir pour étudier un projet de traité qui sera préparé par le sous-comité du programme et de la procédure, plus tard dans la journée.

N.B.: *A cause des affaires pressantes de la Chambre, le Comité ne se réunit pas dans l'après-midi.*

JEUDI 18 mars 1965

Le Comité permanent des privilèges et élections ayant été convoqué à une séance à huis clos à 9 h. 30 du matin, les membres suivants sont présents:

MM. Beaulé, Cashin, Francis, Macdonald, Macquarrie, Moreau, Mullally, Peters, Scott—(9).

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, c.r., conseiller parlementaire.

Le quorum n'étant pas atteint, le président ajourne la séance jusqu'à l'après-midi, après l'ordre du jour de la Chambre.

JEUDI 18 mars 1965
(29)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à huis clos à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. Maurice-J. Moreau.

Présents: MM. Beaulé, Cashin, Chapdelaine, Dubé, Francis, Greene, Lessard (*Saint-Henri*), Macdonald, Macquarrie, Moreau, Prud'homme et Scott—(12).

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, c.r., conseiller parlementaire.

Comme convenu à la dernière séance, le Comité étudie un projet de «rapport à la Chambre» préparé par le sous-comité du programme et de la procédure, portant sur les circonstances entourant l'arrestation, le 12 février 1965, de l'honorable député de Lapointe.

A la page 3 du projet de rapport, M. Macdonald propose, appuyé par M. Lessard (*Saint-Henri*), que la première phrase soit supprimée et remplacée par la phrase suivante:

«Votre Comité est d'avis qu'il n'y a pas eu atteinte au privilège d'immunité d'arrestation d'un membre dans le cas présent, puisque ce privilège ne s'applique pas aux accusations de nature criminelle ou quasi-criminelle.»;

et que le mot *aussi* soit supprimé dans la phrase suivante;

et que l'avant-dernier paragraphe soit aussi supprimé.

Là-dessus, M. Scott, appuyé par M. Macquarrie, propose que l'on modifie la motion—

En supprimant tous les mots après «le cas présent», ainsi que la deuxième phrase du même paragraphe.

L'amendement, mis aux voix, est approuvé par 8 voix contre 1 ABSTENTION.

La proposition, mise aux voix, est approuvée par 8 voix contre 1 ABSTENTION.

Le rapport modifié est adopté par 8 voix contre 1 ABSTENTION.

M. Macdonald demande qu'on apporte une correction dans le procès-verbal de la séance du comité du 26 février 1965 (fascicule 11) dans l'article 18 de l'A.A.N.B., 1867 tel qu'abrogée et rééditée en 1876, qui devrait se lire comme il suit:

«18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes, et les membres de ces corps respectifs, seront ceux qui auront été prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada, mais de manière qu'aucun acte du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne confère des privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de l'adoption de l'acte en question, sont possédés et exercés par la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.»

Le président attire l'attention du Comité sur les deux derniers ordres de renvoi reçus de la Chambre et annonce que le Comité sera convoqué prochainement pour étudier ces questions.

A 4 h. 30 le Comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.

MARDI 30 mars 1965
(30)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit ce matin à 11 h. 05 sous la présidence de M. Maurice-J. Moreau.

Présents: MM. Beaulé, Cashin, Dubé, Fisher, Francis, Howard, Lessard (*Saint-Henri*), Macaluso, Macquarrie, Moreau, Munro, O'Keefe, Prud'homme, Rochon. (14)

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, C.R., conseiller parlementaire.

Le président soumet le septième rapport du sous-comité du programme et de la procédure (cf. *Témoignages*)

Quant à l'ordre de renvoi de la Chambre du 6 avril 1964 (sur la question de savoir s'il est désirable d'apporter certains amendements à la Loi électorale du Canada (vote des personnes hospitalisées), sur la proposition de M. Lessard (*Saint-Henri*), avec l'appui de M. Dubé.

Il est décidé (à l'unanimité),—Qu'en accord avec la recommandation du sous-comité, le président présente un rapport à la Chambre, et recommande de renvoyer l'étude de ce sujet jusqu'à ce que le Directeur général des élections ait présenté son rapport à l'Orateur. (cf. *Cinquième rapport à la Chambre*).

Quant au sujet du bill C-25 (programmes politiques) qui porte sur l'amendement de la Loi sur la radiodiffusion, sur la proposition de M. Howard, avec l'appui de M. Macaluso,

Il est décidé,—Que le Comité accepte la recommandation du sous-comité du programme et de la procédure et remette l'étude de ce sujet jusqu'à ce qu'on ait discuté de la plainte portée par M. Munro.

Sur la proposition de M. Francis, avec l'appui de M. Lessard (*Saint-Henri*), le septième rapport du sous-comité est adopté à l'unanimité. Le président invite M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, à prendre la parole.

M. Ollivier lit le mémoire qu'il a préparé sur: la prétendue atteinte aux privilèges de la Chambre que constitue la publication d'un certain document par le *Hamilton Political Action Committee;* puis on l'interroge à ce sujet.

Il est décidé,—Qu'un exemplaire du mémoire de M. Ollivier soit mis à la disposition des membres de ce Comité avant la prochaine séance.

Sur la proposition de M. Fisher, avec l'appui de M. Macquarrie,

Il est décidé,—Que le document publié (en anglais) par la *Sperry and Hutchinson Company of Canada, Limited,* qui était à l'origine d'une plainte portée devant le Comité le 16 février 1960, soit publié en appendice aux délibérations de ce jour. (Voir l'appendice aux Procès-verbaux).

M. Francis propose, avec l'appui de M. Lessard (*Saint-Henri*),

Que l'index des Débats de la Chambre des communes du 18 février au 30 octobre soit publié en appendice aux délibérations.

Après le débat, et avec le consentement du Comité, M. Francis accepte de retirer sa proposition pour le moment.

A une heure de l'après-midi, M. Fisher propose, avec l'appui de M. Howard, que le Comité suspende ses travaux jusqu'à 4 h. de l'après-midi. Là-dessus, M. Prud'homme, avec l'appui de M. Francis, propose, en guise d'amendement, que le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi matin.

L'amendement, mis aux voix, est adopté par 6 voix contre 3. La proposition modifiée est adoptée.

A 1 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au matin du jeudi 1er avril.

La secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

APPENDICE

Nota: Le document reproduit aux pages suivantes est l'Appendice A du fascicule 1 des *Procès-verbaux et témoignages* du Comité permanent des privilèges et des élections du mardi 15 mars 1960.

APPENDIX "A"

EXHIBIT "A"

CANADA

House of Commons Debates

Volume 104 • Number 9 • 3rd Session • 24th Parliament

OFFICIAL REPORT

Tuesday, January 26, 1960

Speaker: The Honourable Roland Michener

THE QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1960

Price per copy, 5 cents; per session, $3. Address Queen's Printer, Ottawa, Canada.

undertook the great conversion loan. In order to make it a success the price of bonds was raised to an artificially high level; the government offered 4½ per cent interest on long term bonds and put on a high pressure campaign of advertising and ballyhoo. When the smoke had blown away and the exhortations and appeals to patriotism by the Prime Minister and the Minister of Finance were no longer heard, many Canadians realized that they were not only committed for 25 years to pay the highest interest rates they had paid for a generation, but the government still proposed to borrow a lot more money.

We on this side of the house criticized the conversion loan and refused to accept the government's repeated assertions that the conversion loan would stabilize the market for other borrowers. It has not, of course, stabilized the market at all; it has practically closed the market to the provinces and municipalities. Since October 15, 1958, that is to say during the last 12 months while the country has been recovering from the recession and borrowers in all walks of life have been competing for available funds, the Diefenbaker government has been making its own claims upon the limited supply and has borrowed $676 million of new money. When I use the term "new money" I mean borrowings in addition to those to which the government has resorted to meet outstanding bond issues as they became due.

Mr. Speaker: Order; I am advised by the Clerk that the hon. member's time has expired.

Mr. Rouleau: May I continue for one minute?

Some hon. Members: Agreed.

Mr. Rouleau: In concluding my remarks, Mr. Speaker, I should like to use the very same words as the present Minister of Finance used in 1956, as found at page 7462 of *Hansard:*

—I think that a good deal of the solution lies within the power of government. On the one hand we have the government lauding the boom and asking political support because they claim we have a budget balanced with expanding revenues, and on the other hand have the government taking steps which, though they were trying to apply the brakes and put a check on the very things for which they are claiming political credit. Let them stop applying conflicting and contradictory policies.

Miss Margaret Aitken (York-Humber): Mr. Speaker, my first words are of congratulation to the mover (Mr. Morissette) and seconder Mrs. Casselman) of the address in reply to the speech from the throne. The hon. member for Rimouski and the hon. member for Grenville-Dundas embraced the honour bestowed upon them by the Prime Minister (Mr. Diefenbaker) with grace and eloquence. As another woman member of parliament and colleague and friend, I was especially proud of the hon. member for Grenville-Dundas. It seemed to me that her's was as fine a maiden speech as I have ever heard in the House of Commons.

I have three subjects, Mr. Speaker, upon which I want to speak rather briefly. They are somewhat controversial. The first one is recognition or non-recognition of the government of red China. My only authority for speaking on this subject is the fact that I visited the People's Republic of China this summer. I saw how the people lived under the Chinese communist government; I talked to government officials and to ordinary people, but it was mostly as an eyewitness that I formed my opinions on this problem. From Canadians one hears two basic arguments about recognition of the People's Republic of China. The first is that you simply cannot ignore .650 million people; that non-recognition is to behave like an ostrich burying its head and saying 650 million people are not there. The second argument involves trade. It is stated that recognition would automatically open the trade routes to China.

In so far as the first argument, that it is ridiculous to refuse to recognize 650 million people, is concerned, actually what we are refusing at the present time to recognize is a ruthless aggressor government. From my observations and from what I have heard I would say this is the strongest government China has ever had and it has an absolute stranglehold on the people.

I personally liked the Chinese people. They were courteous, friendly and hospitable. If recognition would do those people any good, I would certainly be all for it; but it would not do so. I have never in my life seen men and women work as hard as they are working under that communist government. They are kept at a substandard existence level of living, always with a sort of carrot held out in front of them: if they work harder and harder, things will be better.

In the communes their lives are based on military lines. They live—one family of usually five to one room—in barrack-type houses. They are divided into brigades and each brigade has its own communal kitchen, communal dining room and communal community hall. Every woman of a commune must work. On the farm I visited 68 per cent of those working in the fields were women and 32 per cent were men. I suspect the reason for this situation is that the Chinese want to keep their manpower mobile for their aggressive actions; and by making the women work in the fields they make sure that, should

they want to take their men into the army or to war, the production of food will not be dislocated.

From dedicated communists you hear these parrot-like accusations of "evil United States imperialism" and "the wicked exploitation of labour as practised in the capitalist world". I just wish that every working man and working woman in Canada could see what a ruthless, all-powerful communist government does to the spirits and the lives of 650 million people. But quite aside from a feeling of horror toward such a government, I think that recognition of China at this time could do irreparable harm to our friends in that part of the world, countries that are trying to set up their own democracies, and are friendly to us.

To take one example, I would mention Japan. In the past 15 years the Japanese have made great efforts to democratize themselves, as they call it. On the other hand, red China has made equally great efforts to draw Japan into the communist bloc. China has used every trick short of war in order to impose communism upon Japan. Forty per cent of Japan's export trade was with China and this trade was wiped out at one fell swoop. I think that we of the western world must realize and appreciate the stupendous efforts that countries like Japan are making to withstand the pressures from communist countries in that part of the world.

As to recognition of China opening up trade routes for Canada, I would say this. Certainly the experience of other countries has not proved this to be the result. For instance, Britain recognized China quite a few years ago and British trade with China is really inconsequential. West Germany, which does not recognize China, has far greater trade with that country than has Britain. Indeed, British diplomats are really shabbily treated in red China. They were thrown out of their beautiful embassy which they had occupied for many years. They are now housed in apartments. They are not permitted to fraternize with their counterparts in the Chinese government and most of them are extremely fed up in that country.

I therefore agree with the Secretary of State for External Affairs (Mr. Green) that it makes no sense at this particular time to recognize the government of red China, that it makes no sense to recognize a ruthless, aggressive government that even attacks the borders of a friend, namely India. It seems to me that the republic of China must show more good faith and much greater responsibility for world peace before Canada bestows recognition upon it.

The next matter I wish to raise has to do with old age pensions. Many people have approached me during the past few months to ask if the government would or could lower the old age pension age from 70 years to 65 years. More and more people are finding that they are obliged to retire at age 65 and in that gap between age 65 and age 70, that five-year period, there can be real hardship. We all know that it would cost the taxpayer a great deal of money to lower that age. I feel sure that the Minister of National Health and Welfare (Mr. Monteith) and the Minister of Finance (Mr. Fleming), in their responsibility to the taxpayer, would hesitate to impose such a burden at the present time.

But what I should like to see—and I know others have expressed the same thought in the house—is a long term view of old age pensions under which there could be much more of a contributory social security pension plan. If every man and woman during their productive years contributed according from their earnings, as is done in the United States, such a scheme could be built up on a sound actuarial basis. I know the government would have to continue to pay the present old age pension to those already receiving it and to those on the eve of retiring. But in two decades or 25 years I am sure that such a contributory plan could be well established.

I was delighted to note that the Minister of National Health and Welfare has removed the restrictions on old age pensioners with respect to receiving their pensions outside of Canada. However, I really believe that a universal contributory scheme would benefit everybody and would clear up some rather ridiculous situations. For instance, we hear so much these days about men and women applying for jobs and being told they are too old at the age of 40. The real reason is that people of 40 or 45 years of age going into new jobs create a lack of balance in company pension schemes. Actually—and I have found this situation in trying to get jobs for people—it is sometimes easier to get a job at the age of 65 than it is at the age of 45 because a man going into a company at age 65 does not expect any return from the established pension scheme. I should therefore like to see in the not too distant future the Minister of National Health and Welfare introduce a social security pension which would allow Canadians to retire at age 65 if they wanted to do so. If they did not want to do so they could go on and, I presume, get a bigger pension.

My final controversial subject is this modern thing called discount stamps. My interest in discount stamps per se is nil but it seems to me that the great majority in this parliament will believe that an extremely

basic principle is involved in this matter. We in this parliament believe in free enterprise, in the minimum of government interference and in the rights of individuals to buy and sell in the open market place without government interference.

Personally, I commend the Canadian association of consumers for its self-assigned role as watchdog on behalf of the consumer. It is well known that the consumers, generally speaking, are the women of this country. It is a trite phrase now, but it is still true that they spend 85 cents out of every dollar earned. I commend the Canadian association of consumers for its diligence in this matter, but I think it is wrong to ask the government to legislate against private enterprise promotion. For one thing, there seems to me to be an apprehension about the women buyers of this country. We are not the dopes that you might think from listening to other people talk about how we are being led astray with these discount stamps. The women of this country do not need to be protected against the food merchant; they are just about as shrewd and astute buyers as you would find anywhere.

One rather patronizing tag line thrown at them is that you cannot get something for nothing. Mr. Speaker, the woman buyers know you cannot get something for nothing, and their answer is that they are getting something where nothing was before. Before Christmas one retail store in Toronto gave out 7,000 dolls, and I would like to just take a look at the chain reaction of this something where nothing was before. Seven thousand mothers had the pleasure of giving their little girls each a doll. The little girls were richer by one doll. The merchant won a steady customer. The manufacturer of the doll sold 7,000 dolls he might not have sold before.

It seems to me that government interference in this kind of chain reaction can grow to ridiculous proportions. The role of government in a private enterprise economy is not to impose more and more controls, particularly controls against competition, but rather to encourage them, because it is the consumer always—the public—who benefits by competition. If government is pressured into putting such legislation into the Criminal Code, making something that is legal illegal, surely the method by which a merchant allocates his promotion budget is of no concern to a private enterprise government. If discount stamps were declared illegal, why not television extravaganzas and coupons on boxes of soap? It seems to me you are just asking the government to get into matters that should be of no concern whatsoever. I hope we will never put any such discriminatory law into our Criminal Code. As long as the public is not being victimized, the government should not interfere in competitive enterprise.

It always comes as a surprise to me the number of people or groups who want government to step in immediately to correct what they think is an evil, but if it affects them, then they want government to mind its own business and not interfere. The other day a man expressed his indignation to me over a regulation which was imposed a long time ago and of which I have never heard before. It concerns chartered planes. Apparently in Canada you cannot buy a flight on a chartered plane at less than 65 per cent of the cost of a flight on a commercial plane; in other words, it costs 35 per cent less. Of course, there are many groups crossing the Atlantic in chartered planes, and they go down to Buffalo or New York where they get the flight much cheaper because there is no such protective restriction. Of course, this has boomeranged back now that this regulation has been imposed, because the Canadian charter companies are not able to sell their flights. This man thought it was a terrible thing and that Canadians were being deprived of this advantage, and the only way they could get a cheaper flight was to go to the United States.

I agreed that it was a silly thing and should not be one of our regulations, but when I said to this man, "What do you think of discount stamps?", he wanted them all banned. He said, "They are gimmicks; the government should step in immediately and ban them all". He thought that the government should not interfere in a thing affecting his pocket book; but the government should back the other thing which apparently he had strong opinions about.

I suppose this is the kind of human inconsistency which wise governments have to deal with, but that is why I say I hope that the present government will not be pressured into introducing such laws into our Criminal Code, because I do feel that we must cling to our basic principles of freedom and have the minimum of government interference in private enterprise.

From the: INFORMATION BUREAU ON DISCOUNT STAMPS

THE SPERRY AND HUTCHINSON COMPANY OF CANADA LIMITED

600 UNIVERSITY AVENUE, TORONTO

PROCÈS-VERBAL

le JEUDI 1er avril 1965.
(31)

Le comité permanent des privilèges et élections se réunit ce matin à 9 h. 45 sous la présidence de M. Maurice-J. Moreau.

Présents: MM. Basford, Dubé, Fisher, Francis, Greene, Howard, Macquarrie, Moreau, Mullally, Munro, O'Keefe (11)..

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, C.R., conseiller parlementaire.

Le Comité reprend l'étude de la plainte portée par l'honorable député d'Hamilton-Est (M. Munro) au sujet d'une publication faite par le comité d'action politique du conseil des métallurgistes de la région d'Hamilton.

Le président lit une lettre d'excuses qui lui a été livrée en personne le 31 mars 1965 par M. Stewart Cooke, inspecteur régional de la *United Steelworkers of America,* de la part du comité d'action politique du conseil des métallurgistes de la région d'Hamilton. Ladite lettre, qu'on fait circuler parmi les députés, est enregistrée comme *Pièce nº 1.*

On continue d'interroger M. Ollivier sur la prétendue atteinte aux privilèges.

Après discussion, M. Munro propose, avec l'appui de M. Basford.

Que le comité des privilèges et élections accepte les excuses présentées au Comité de la part du comité d'action politique du conseil des métallurgistes de la région d'Hamilton, à la date du 30 mars, et que la question maintenant à l'étude devant le Comité soit classée.

La motion, mise aux voix, est acceptée par 6 voix contre 3.

Sur la proposition de M. Basford, avec l'appui de M. Greene,

Il est décidé (à l'unanimité)—Que le sous-comité du programme et de la procédure soit autorisé à préparer un rapport à la Chambre basé sur la proposition de M. Munro, et que le président le présente comme le sixième rapport du Comité. (*voir le sixième rapport à la Chambre*).

A 11 h. 15 du matin le Comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.

La secrétaire du Comité,
Gabrielle Savard.

TÉMOIGNAGES

(Tous les témoignages apportés en français et traduits en anglais ont été enregistrés par un appareil enregistreur électronique, à la suite d'une recommandation contenue dans le septième rapport du comité spécial sur la procédure et l'organisation, présenté et agréé le 20 mai 1964.)

MARDI 30 mars 1965.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

Votre sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni le vendredi 26 mars 1965 et a décidé de rapporter ce qui suit:

Votre sous-comité signale que trois ordres de renvoi sont encore en suspens:

a) l'amendement de la Loi électorale du Canada (vote des personnes hospitalisés), déféré le 6 avril 1964.
b) le sujet du bill C-25, loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (programmes politiques), déféré le 8 mai 1964, et
c) la plainte de M. Munro au sujet de l'atteinte aux privilèges de la Chambre sous forme d'une reproduction autorisée de la couverture de l'index du *Hansard* distribuée par le Conseil des métallurgistes d'Hamilton, déférée le 23 mars 1965.

Au sujet du premier ordre de renvoi, votre sous-comité a signalé que, d'après le résultat de l'étude faite par le comité sur la Loi électorale du Canada en 1963, l'article 9 de la Loi sur le Commissaire à la représentation (chapitre 40, Statuts du Canada, 1963) ordonne au Directeur général des élections d'enquêter et de faire rapport à l'Orateur sur les méthodes de vote *in absentia* employées par les électeurs qui, pour des raisons d'absence, de maladie, ou pour d'autres causes, sont incapables de voter dans les bureaux de scrutin des quartiers ou des circonscriptions dans lesquels ils résident d'ordinaire.

Votre sous-comité recommande que le Comité recommande à la Chambre de remettre l'étude de ce sujet jusqu'à ce que le Directeur général des élections ait présenté son rapport à l'Orateur.

Nous avons cru pouvoir régler cette affaire de cette façon en grande partie à cause de la discussion approfondie qui a eu lieu à son sujet en 1963; en conséquence, et à cause de la recommandation faite par le Comité lors de cette séance, ce paragraphe a été inclu dans la Loi sur le Commissaire à la représentation de sorte que, si le Comité est d'accord pour liquider cette affaire, je crois que cela pourrait constituer un rapport à la Chambre. Je devrais peut-être traiter de cette section du rapport du sous-comité en premier lieu ce matin. Y a-t-il désaccord sur ce point? Je demande une proposition.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je le propose.

M. DUBÉ: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux pour? Contre?

La proposition est acceptée.

Quant aux deux autres points, le sous-comité a recommandé que l'étude du sujet du bill C-25 soit remise jusqu'à ce que nous ayons discuté de la prétendue atteinte aux privilèges, plainte déposée par M. Munro.

Si cela est acceptable, je demande la mise aux voix là-dessus.

M. HOWARD: Je le propose.

M. MACALUSO: J'appuie la proposition.

La proposition est acceptée.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité recommande en outre que le Comité se réunisse aujourd'hui, mardi 30 mars, à 11 heures du matin pour décider, avec les conseils de M. Ollivier, conseiller parlementaire, s'il y a eu, en fait, atteinte

aux privilèges. S'il est décidé qu'il y a eu atteinte aux privilèges, le sous-comité recommande qu'on prenne une décision quant aux témoins à convoquer. Le sous-comité recommande aussi que le document original déposé à la Chambre par M. Munro le 23 mars soit disponible lors de la séance, et que l'on en fournisse des exemplaires en nombre suffisant aux membres du comité.

Je demande que la décision de suivre cette procédure soit mise aux voix.

M. HOWARD: Avant cela et avant d'étudier la question elle-même de savoir s'il y a eu, ou non, atteinte aux privilèges à propos de ce document déposé par M. Munro, bien que cela soit important, je crois qu'il y a quelque chose d'encore un peu plus important dont nous devrions décider en premier lieu; parce que cela a rapport non seulement à la manière dont le document nous a été présenté à l'origine, mais aussi parce que de cela dépend l'importance que nous devrions attribuer à la discussion du fait qu'une question de privilège ait pu entrer en jeu. Je voudrais pendant quelques instants discuter l'idée que, sans vouloir offenser M. Munro, il a induit la Chambre en erreur l'autre jour lorsqu'il a soulevé la question. Je crois que, de ce point de vue, nous devrions envisager cet aspect de la question en premier lieu parce qu'il dépasse et prime en importance la question qui nous a été posée.

Lorsque M. Munro a soulevé la question le 23 mars, aucun d'entre nous, alors, (dans le cas des questions de privilège, on ne sait pas de quoi il s'agit jusqu'à ce qu'elles soient posées puisqu'elles doivent être posées à la première occasion possible et si l'on transmettait des renseignements sur cette question de privilège avant qu'elle ne soit posée, l'on pourrait arguer qu'elle n'a pas été posée à la première occasion possible) n'avait eu l'occasion de comparer les propos de M. Munro avec ce qui avait été dit à propos du «cas» Perry et Hutchinson en 1960.

Je me demande si nous ne pourrions pas étudier pendant quelques instants les propos de M. Munro et ceux de M. Michener et signaler qu'on a exploité la position de l'Orateur, M. Michener, en ce sens qu'il n'avait pas été cité intégralement et que, par conséquent, on nous avait induits en erreur à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît. Je crois qu'avant de discuter si, oui ou non, M. Munro a induit la Chambre en erreur, et s'il y a, ou non, une analogie de situation directe entre le cas antérieur auquel vous avez fait allusion et la décision de M. Michener, nous devrions peut-être nous mettre d'accord sur la procédure qui a été proposée par le sous-comité, c'est-à-dire, que notre premier point devrait être de décider s'il y a eu, ou non, atteinte aux privilèges. Je ne pense pas que le rapport du sous-comité soit du tout irréconciliable avec le genre d'argument que vous avez évoqué, monsieur Howard. Il me semble que votre argument pourrait tout aussi bien être présenté au cours de la décision d'ensemble portant sur l'atteinte ou à la non-atteinte aux privilèges, comme cela se produirait alors.

M. HOWARD: Si cela est acceptable du point de vue procédural, et j'aurai l'occasion de questionner cet autre problème lorsque nous y viendrons, je serais heureux de me rendre aux désirs du président. Commençons par nous mettre d'accord, ou en désaccord sur la question de procédure.

M. MACALUSO: Monsieur le président, avant de continuer, je me demande si je pourrais faire une brève déclaration. Ayant reçu un coup de téléphone hier soir, je devrai quitter la séance dans 10 ou 15 minutes pour rentrer chez moi à cause d'un problème personnel qui se présente dans ma famille. Je voulais seulement signaler ceci à l'attention du Comité.

M. FISHER: Je me demande pourquoi M. Macaluso a cru devoir nous donner cet avertissement. Je ne veux pas en connaître la raison, mais je veux savoir pourquoi il croyait que cela avait quelque chose à voir avec la situation. Croyez-vous être mêlé à cette affaire?

M. MACALUSO: Non, j'ai seulement cru que c'était à propos parce que je suis membre de ce comité et, par conséquent, il me semble que je dois une explication au Comité quant à mon départ.

M. MUNRO: Nous aurions pu mal interpréter son absence.

M. HOWARD: Nous n'interprétons jamais de travers l'absence de qui que ce soit.

M. FRANCIS: Je propose que l'on adopte le rapport du Comité.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux pour? Contre?

La proposition est acceptée.

M. HOWARD: Suivrai-je le Règlement si je continue suivant la ligne de discussion que j'ai adoptée tout à l'heure?

Le PRÉSIDENT: J'écoute vos arguments.

M. HOWARD: Je ne veux pas citer en entier les commentaires de M. Munro dans le hansard du 23 mars, et sur lesquels a été fondée la proposition de renvoyer l'affaire devant notre comité; je suggère pourtant qu'il s'y trouve un ou deux exemples qui, lorsqu'on les compare avec les propos tenus par l'Orateur, M. Michener, le 15 février 1960 dans un autre cas où il était censé y avoir eu atteinte aux privilèges, dénaturent la décision prise par la Chambre à ce moment ainsi que les remarques de l'Orateur, M. Michener. L'on dénature aussi les faits lorsqu'on établit une comparaison entre l'affaire dont nous traitons maintenant et l'affaire qui était devant le comité des élections et privilèges en 1960. Pour le prouver, je dois citer quelques paragraphes pertinents du hansard du 23 mars 1963, ainsi que du 15 février 1960.

M. Munro a commencé par soutenir que la question de privilège qu'il soulevait concernait l'honnêteté et l'impartialité de l'Orateur, M. Macnaughton. Il a dit en outre qu'un certain document, que nous avons maintenant sous les yeux, mêlait le nom de l'Orateur et sa position en tant qu'Orateur, à une cause indigne et partisane. Il a commencé en ces termes:

> On a tenté d'exercer une certaine influence, monsieur l'Orateur, car le document a été imprimé avec le consentement officiel de la Chambre. D'après moi, c'est un abus flagrant des prérogatives du Parlement et une grave atteinte aux fonctions d'Orateur.
>
> Je soutiens qu'un précédent établi en 1960 vient corroborer ma conviction que ce document porte nettement atteinte aux droits et privilèges de la Chambre. Vous vous rappelerez que le 16 février 1960...

Je crois qu'il a dû y avoir une erreur typographique ou autre erreur de ce genre, parce que c'est le 15 février que la question a été soulevée pour la première fois, mais ceci est sans rapport ici.

> ...le représentant de Timmins, alors député du PSD, maintenant député du NPD pour la même circonscription (M. Martin), a posé la question de privilège relativement à un usage semblable ou à l'emploi abusif de documents officiels de la Chambre. Ce précédent avait trait à la reproduction photographique de la couverture du hansard portant les armoiries du Canada et l'autorisation de l'Orateur de la Chambre et de l'Imprimeur de la reine. Comme dans ce cas-ci, la reproduction avait été faite par une organisation privée à des fins de publicité officieuse. Le débat du 15 février 1960, page 1111 du compte rendu, et celui du 16 février 1960, pages 1158 à 1163 du compte rendu, indiquent que l'opinion presque unanime de la Chambre était qu'un abus évident des privilèges de la Chambre s'était produit.

Je ne citerai pas le reste mais je ferai allusion à quelques-unes des autres citations empruntées à celui qui était alors premier ministre, à savoir M. Diefenbaker. Ne citer en tout que neuf mots parmi les nombreux, très nombreux

paragraphes prononcés par M. Diefenbaker, d'après moi, dénature la position prise par le premier ministre d'alors, M. Diefenbaker. Toutefois, je suggère que la partie pertinente est l'allusion faite par M. Munro à l'Orateur d'alors, M. Michener, et, plus loin, au cours de sa citation, M. Munro dit ce qui suit:

> L'Orateur de l'époque décida qu'en réalité il semblait qu'on eut porté atteinte aux privilèges, puisque . . .

Puis il continue à citer l'Orateur, M. Michener, ainsi:

> . . .le document semble être une publication officielle mise en circulation par votre Orateur.

Il déclara:

> . . .que tout ce qui se rapporte au contrôle, présent ou futur, par la Chambre, de ses propres publications—et ici je pense à tous les abus auxquels peuvent donner lieu ces publications, abus qu'on peut aisément s'imaginer—m'oblige à permettre l'étude de cette affaire afin de découvrir au moins si la plainte est fondée.

Maintenant je suggère, monsieur le président, que M. Munro aurait du citer intégralement les propos de l'Orateur d'alors, M. Michener, dans cette décision, parce qu'il a laissé de côté des passages pertinents qui auraient pu conduire la Chambre à une autre conclusion. Il a non seulement établi une similarité entre l'affaire de 1960 et celle-ci, pour commencer, mais je suggère qu'il a extrait des propos de la décision prise par l'Orateur d'alors pour étayer son opinion qu'il y avait une similarité, et, de cette façon, il a dénaturé les propos d'un ancien Orateur de cette Chambre, ce qui, à mon avis, est un bien plus grand abus de privilège et une plus grande déformation des faits que ne pourrait probablement l'être une reproduction du hansard ou de l'index du hansard. L'Orateur d'alors, M. Michener, a dit (et je crois qu'il est nécessaire de citer entièrement ce qu'il a dit à ce sujet), dans le hansard du 16 février:

> A mon avis, l'affaire a été discutée assez longuement. Vu les observations que j'ai à faire, les honorables députés pourront, s'ils le désirent, débattre la question une autre fois.
>
> Bref, il s'agit uniquement de décider s'il semble y avoir, de prime abord, violation de privilèges dans le cas signalé par l'honorable député de Timmins. Si la chose semble bien fondée de prime abord, c'est à la Chambre qu'il appartient de décider si des mesures s'imposent, et lesquelles. Je me limite donc à la première question. Qu'il me soit permis de remercier le premier ministre, le chef de l'opposition et les autres députés qui m'ont aidé à examiner ce cas assez singulier de violation des privilèges de la Chambre.
>
> Il y a très peu de jugements ou de précédents quant à l'utilisation du texte de notre hansard. Si nous nous reportons à la pratique suivie au Royaume-Uni, ce que nous avons le droit de faire quand nous ne trouvons pas dans nos archives ce que nous cherchons, nous constatons que là-bas la coutume est bien semblable. Le compte rendu des délibérations est publié avec la permission de l'Orateur grâce à des crédits adoptés par le Parlement. Le public a le droit d'utiliser librement ces documents pourvu qu'il le fasse équitablement. Ce n'est qu'en présence d'abus que la question des privilèges du Parlement a été soulevée. Je prie les honorables députés de se reporter à la page 118 de la 16e édition de May, où il est question de l'opinion que je viens d'exprimer.
>
> Or, le premier ministre a déclaré,—et tous les députés partagent son opinion, je pense,—que nous publions nos Débats, qu'ils sont vendus par voie d'abonnement et utilisés librement, tant dans leur version originale que dans la version qui en est reproduite dans les journaux, et cela sans que les honorables députés trouvent à y redire ou s'en plaignent, à moins que le compte rendu ne soit tellement déformé ou

altéré qu'il donne une fausse impression de ce qui s'est passé dans cette enceinte. C'est, je crois, à ce point de vue-là que nous devons examiner ce document. Si je ne m'abuse, ce sont les pages 362, 363 et 364 de la version anglaise du compte rendu du mardi 26 janvier qui ont été reproduites, et qui l'ont été fidèlement, sauf qu'une grosse flèche noire oblitère les observations de l'honorable député de Dollard (M. Rouleau). Il pourrait se plaindre, je pense, qu'on n'a pas accordé assez d'importance à ce qu'il a dit.

Le deuxième point, c'est que le document a l'air d'être un compte rendu officiel publié sous le nom de votre Orateur et, pour cette raison, il se pose une question de privilège que la Chambre est libre de relever si elle le juge à propos. Personne ne s'est plaint de ce qu'il y eût présentation erronée ou autre mésusage du compte rendu de nos délibérations, sauf dans le cas signalé par le premier ministre et par d'autres députés, à savoir que le document semble être une publication officielle mise en circulation par votre Orateur ou sur son ordre.

Lorsque les députés veulent faire circuler dans leurs circonscriptions des tirages à part de leurs discours, ils obtiennent des tirages à part, mais ces tirages à part ne portent pas sur la couverture le nom de l'Orateur et ne peuvent, par conséquent, donner cette impression. D'aucuns prétendent qu'il ne s'agit que d'une quasi-infraction. Je ne me prononcerai pas là-dessus, j'en laisse le soin à la Chambre. Mais je crois que tout ce qui se rapporte au contrôle, présent ou futur, par la Chambre, de ses propres publications,—et ici je pense à tous les abus auxquels peuvent donner lieu ces publications, abus qu'on peut aisément s'imaginer,—m'oblige à permettre l'investigation de cette affaire afin de découvrir au moins des raisons préliminaires de plainte.

Je vais maintenant mettre aux voix la motion proposée par le représentant de Timmins, au lieu de l'autre motion, et la Chambre décidera ce qu'elle veut faire. La motion propose que le sujet de cette plainte soit déféré au comité permanent des privilèges et des élections qui prendrait les mesures requises.

Or je suggère que les propos de l'Orateur, pertinents ici, sont ceux affirmant que le public a libre accès à ces rapports à condition qu'il les utilise équitablement. C'est seulement en présence d'emploi abusif des rapports qu'il se pose une question de privilège. On accepte très bien le fait que nous publions notre hansard et qu'il soit vendu par voie d'abonnement et utilisé librement dans les journaux et cela, sans que les honorables députés trouvent à y redire ou s'en plaignent, à moins que le compte rendu ne soit tellement altéré qu'il donne une fausse impression de ce qui s'est passé dans cette enceinte, et qu'il ait l'air d'être un compte rendu officiel et ainsi de suite. C'est seulement dans ce cas que l'on se plaint.

Si ces propos avaient été cités dans leur intégrité par M. Munro lorsque l'affaire est passée devant la Chambre le 23 mars, je suggère que la Chambre aurait eu une image plus véridique de ce qui s'était passé en 1960 et n'aurait pas été amenée, à tort, à croire au moins que la plainte de violation de privilège était fondée.

Maintenant, quant à la procédure que nous devons suivre dans cette affaire, je ne saurai le dire. Je ne sais pas si nous devrions faire rapport à la Chambre sur l'autre affaire en question et alléguer que M. Munro a induit la Chambre en erreur en citant seulement quelques parties de la décision prise par l'Orateur d'alors. Ce que M. Munro avait personnellement l'intention de faire, je n'en sais rien et je ne veux pas le savoir. Je pense que M. Munro nous en a donné une idée lorsqu'il a dit qu'il avait deux raisons en tête lorsqu'il a soulevé la question de privilège. Cependant, monsieur le président, je crois qu'il nous faut trouver un moyen de décider si, oui ou non, M. Munro a induit la Chambre en erreur. Je suggère qu'il a, en fait, induit la Chambre

en erreur et qu'il l'a fait délibérément et qu'il avait pour but unique de citer des extraits et des passages prononcés par l'Orateur d'alors, M. Michener.

M. MUNRO: J'aimerais signaler un point d'ordre, s'il vous plaît. Si M. Howard veut discuter d'un point de procédure, c'est bien. Mais s'il veut attribuer des motifs, il peut le faire plus tard. Nous discutons de procédure. Nous nous occuperons des motifs des gens plus tard.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît. Je prierai les membres du Comité de s'adresser au président.

M. HOWARD: Monsieur le président, M. Munro a exposé ses propres motifs; ils sont clairement exposés dans le hansard.

Le PRÉSIDENT: Silence.

M. HOWARD: Je parle d'un point de procédure soulevé par M. Munro.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Howard, à dire vrai, je ne pense pas que les motifs de M. Munro soient le problème que nous ayons à résoudre.

M. HOWARD: Je n'ai pas dit qu'ils l'étaient.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'ils soient particulièrement pertinents à la discussion. J'ai écouté la discussion et je crois en saisir l'essence. Il me semble, monsieur Howard, que vous devriez peut-être vous rappeler que la proposition qui a été présentée à la Chambre était contestable. Si l'on avait dû discuter de l'à-propos de la proposition ou de savoir si la plainte d'atteinte au privilège était fondée ou non, c'est à ce moment-là que la discussion aurait dû avoir lieu. Quant à savoir si M. Munro a induit la Chambre en erreur (et je suggère qu'une bonne partie des arguments sont en quelque sorte matière d'opinion), certainement, si tel est votre avis, cela ne devrait-il pas faire l'objet d'une autre question sur les privilèges de la Chambre? Il ne me semble pas que ce soit à nous d'en juger.

M. FRANCIS: Monsieur le président, puis-je parler sur le point d'ordre, s'il vous plaît? Le problème qui est posé au Comité est de savoir si, oui ou non, il y a eu atteinte aux privilèges de la Chambre. M. Howard, soit dit sans l'offenser, essaie de présenter au Comité un problème entièrement différent et de divertir notre attention. C'est là mon opinion. Monsieur le président, ce que nous devons décider est si, oui ou non, il y a atteinte aux privilèges de la Chambre. Puis-je suggérer que nous procédions de la manière indiquée dans le rapport du comité directeur et que nous entendions quelques exemples de ce qui constitue une atteinte aux privilèges.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Francis, j'ai décidé qu'à mon avis la question que nous avons à considérer est le document qui a été déposé au bureau de la Chambre et qu'il s'agit de savoir si cela constitue une infraction au privilège de la Chambre. Que M. Munro, de l'avis de M. Howard, ait induit la Chambre en erreur est une autre question dont le Comité n'a pas à s'occuper.

M. HOWARD: Puis-je me permettre, avec tout le respect que je vous dois, de faire une remarque au sujet de la décision que vous avez dit devoir peut-être prendre. Vous avez dit que c'est à la Chambre qu'il convient de discuter de cela. Je suis aussi de cet avis.

Une VOIX: La question est de savoir si, oui ou non, il y a atteinte aux privilèges; M. Howard essaie de créer un problème entièrement différent.

M. HOWARD: C'est ce qu'a fait M. Munro à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Silence.

M. HOWARD: Le fait est que M. Munro a fait à la Chambre un exposé inexact; il a délibérément induit en erreur, et il a délibérément sorti de leur contexte des propos de M. Michener qui nous ont induits en erreur.

Le PRÉSIDENT: A coup sûr, vous êtes député depuis assez longtemps pour comprendre que, lorsqu'un honorable député cite les propos d'une autre per-

sonne, que ce soit ceux de l'Orateur ou d'un autre député, il lit les passages qui lui semblent à propos, et, en faisant cela, il n'induit pas la Chambre en erreur, du moins pas selon notre usage parlementaire. Selon vous, je crois, cela représente une déformation de la position de l'Orateur, M. Michener. Pourtant je ne crois pas que ce soit l'affaire que le Comité doive décider. Vous avez le droit de croire que la Chambre a été suffisamment induite en erreur pour vouloir soulever une autre question de privilège, mais je crois que cette question devrait être posée devant la Chambre.

La seule affaire que nous devions traiter est la proposition adoptée par la Chambre et je voudrais vous lire l'ordre de renvoi:

> Que l'objet de cette plainte soit référé devant le comité permanent des privilèges et élections pour que soient prises les mesures requises.

L'objet de l'ordre de renvoi est ce document, et cela me semble être un ordre de renvoi très, très clair. Ce que M. Munro a pu dire ou ne pas dire à la Chambre n'a rien à voir avec le problème qui nous est posé.

M. HOWARD: Je suis très attristé de vous voir soutenir l'idée que M. Munro a pu extraire des propos pertinents de l'Orateur, M. Michener, au point d'induire la Chambre délibérément en erreur.

M. FISHER: Ceci peut vous aider à juger l'affaire. J'étais aux Communes quand, il y a plusieurs années, cette autre question s'est posée. Il me semble que, lorsque M. Munro a présenté sa question d'atteinte aux privilèges et lorsque nous l'avons entendue, j'ai certainement cru, d'après les citations qu'il a données, que le document que nous étudions précisément en ce moment était, dans un sens, identique au précédent; ce document avait l'air d'une publication officielle et c'est pourquoi je n'y ai rien trouvé à redire. Nous avons cru qu'il s'agissait d'un document de cette catégorie. C'est pourquoi j'approuve la question soulevée par M. Howard. Lorsqu'on y regarde de près et qu'on se rend compte que c'est évidemment une copie, il est impossible de le prendre pour un document officiel.

Le PRÉSIDENT: C'est à coup sûr ce que le Comité a à juger. Cet argument est parfaitement raisonnable. Ceci n'induit le public en erreur en aucune façon. C'est exactement le problème qui se pose à nous et c'est pourquoi je crois que nous devons continuer dans ce sens. M. Munro croit, ou a peut-être cru qu'il s'agissait d'une situation parallèle ou a peu près parallèle lorsqu'il a cité ces extraits. On peut ne pas être d'accord, mais c'est à coup sûr un problème à régler par ce Comité, à savoir: si la situation était suffisamment parallèle dans les deux cas, si les précédents sont en fait suffisants pour décider qu'il y a eu atteinte aux privilèges. Il est possible que le Comité décide qu'il n'y a pas eu atteinte et ce sera la fin du problème.

M. FISHER: Je ne sais pas si les propos de M. Munro n'étaient que des exclamations ou s'ils figurent ou non au rapport officiel. Pourtant, il a semblé suggérer que nous avons commis une erreur en ne soulevant pas d'objections alors aux Communes. Je veux seulement expliquer pourquoi nous ne l'avons pas fait.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez de continuer à traiter le problème qui nous est posé, certainement, telle que la situation m'apparaît (et il se peut que j'aie tort et le Comité peut faire de moi ce qu'il voudra), je pense, quant à moi, que le problème à résoudre par ce Comité est ce document; c'est le sujet qui nous a été référé et nous devons décider si, de l'avis du Comité, nous pensons qu'il y a eu atteinte aux privilèges de la Chambre. Je me demande si nous pouvons continuer maintenant. Je ne sais pas si cela répondrait à vos souhaits mais, en principe, d'après la proposition qui nous a été renvoyée, nous devions entendre M. Ollivier exposer quelques-uns des exemples qui ont eu lieu dans le passé. Je crois que celui de 1960 était l'un des premiers.

M. FRANCIS: J'ai demandé l'occasion de parler à ce sujet, si vous le permettez.

Le PRÉSIDENT: Selon moi, monsieur Francis, la question est réglée.

M. FRANCIS: J'aimerais dire quelques mots au sujet de la procédure à suivre.

Le PRÉSIDENT: Bien. Je vous écoute. Cependant, j'espère que nous ne retournerons pas au terrain sur lequel nous nous étions aventurés il y a quelques minutes.

M. FRANCIS: Monsieur le président, si je comprends bien, vous allez prier le Dr Ollivier de témoigner au sujet de la question de savoir ce qui est privilégié et ce qui ne l'est pas, ainsi qu'au sujet des précédents qui, de l'avis de l'expert légal, concernent la pertinence de la question soumise à notre appréciation. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. FRANCIS: Puis-je suggérer que nous nous en tenions strictement à la procédure adoptée par le sous-comité? Les recommandations faites actuellement par MM. Howard et Fisher devront être jugées par le comité. J'espère que nous ne verrons plus ce genre de procédés durant les délibérations de ce comité et que nous pourrons poursuivre l'audition des témoins.

M. HOWARD: J'aimerais avoir la permission de me prononcer sur ce point particulier soulevé par M. Francis; il se peut qu'il n'ait pas eu l'intention de le dire mais ces remarques au sujet des privilèges...

M. FRANCIS: M. Howard a réussi à placer une très belle série de phrases.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. HOWARD: Je ne tolérerai pas que l'on déforme ce que je dis.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, encore une fois, je vous demanderais de vous adresser directement à moi. Je crois que si nous pouvions nous abstenir de parler dans tous les sens, cela aiderait le Comité à faire beaucoup plus de progrès.

M. MUNRO: Sur une question de procédure, monsieur le président, il me semble que M. Howard du Nouveau parti démocratique a soulevé deux points. Son premier point consiste à déclarer qu'avant d'entendre le Dr Ollivier nous émettons une opinion et qu'en fait ceci constitue une infraction aux privilèges de la Chambre. Je crois qu'il est très intéressant de voir le Nouveau parti démocratique prendre ce genre de position. J'ai toujours été sous l'impression qu'ils auraient aimé voir toute lumière faite sur ce problème et entendre des témoins. Mais, apparemment, cela n'est pas le cas.

Son deuxième point consiste à prétendre que j'ai trompé la Chambre en faisant certaines citations. Ceci est tellement spécieux que c'en est ridicule. Ils avaient probablement la décision de l'Orateur de l'époque, et c'est ce parti-là qui a soulevé la question en 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il me semble que nous faisons marche arrière.

M. FISHER: Monsieur le président, laissez-le continuer.

M. MUNRO: Ainsi donc, de toute évidence, s'ils étaient d'avis que j'induisais en erreur la Chambre—et je ne me rendais pas compte qu'ils pensaient cela—en citant une décision à laquelle ils avaient participé en 1960, je suis surpris qu'ils aient été si taciturnes et inertes en Chambre lorsque la question fut soulevée. Cela étant le cas, et à supposer qu'ils aient souffert d'amnésie ce jour-là, ils auraient pu soulever la question à la première occasion, c'est à dire le lendemain. Mais ils ont couvé cela pendant tout ce temps. Je prétends que, selon le mandat de ce Comité, ils ont un recours à leur disposition, si tant est qu'ils désirent s'en prévaloir.

Je suggère, monsieur le président, que nous vérifions si une infraction a été faite aux privilèges de la Chambre et, dans l'affirmative, elle pourra être jugée. J'aimerais maintenant entendre le Dr Ollivier sans que d'autres tentatives ne soient faites de faire dévier le cours de notre enquête.

Le PRÉSIDENT: Nous aurions pu entendre le Dr Ollivier il y a deux ou trois minutes si vous n'aviez pas jugé utile de faire les commentaires que vous avez insisté à faire.

M. HOWARD: Monsieur le président, puis-je soulever une question d'ordre concernant ce qui vient de se passer? Vous avez prononcé votre décision au sujet de ce que j'avais soulevé à l'origine, croyant qu'il s'agissait d'une objection valable. J'acceptai votre décision. Mais maintenant M. Munro et M. Francis ont discuté la décision elle-même et, en faisant ceci, ils ont lancé des insinuations malveillantes à mon égard ainsi qu'à celui de mon parti, et je trouve cela très injuste.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, vous comprendrez les difficultés auxquelles la présidence a à faire face. Parfois il vaut mieux permettre quelques commentaires que d'adopter une attitude trop rigide. Si j'ose m'exprimer ainsi, je crois que M. Fisher s'amusait un peu à encourager M. Munro. Peut-être pourrions-nous poursuivre l'interrogatoire à présent.

M. FISHER: Monsieur le président, je suis toujours heureux d'écouter M. Munro.

M. HOWARD: Monsieur le président, M. Munro a fait deux déclarations erronées au cours de ses remarques et je suis d'avis qu'elles devraient être tirées au clair, parce qu'elles pourraient avoir une influence sur la façon dont nous comptons procéder.

La première déclaration erronée faite par M. Munro consistait à affirmer que nous sommes occupés à tenter d'éviter ce témoignage et que nous sommes peu enclins à voir cette enquête se poursuivre. Monsieur le président, vous savez que cela n'est pas vrai. Si M. Munro avait fait quelque peu attention à ce qui s'est passé à la Chambre à cet égard, il aurait été au courant de cela car c'est moi qui vous ai posé une question à la Chambre en votre qualité de président du Comité des privilèges et des élections.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que tous ces commentaires nous avancent en quoi que ce soit.

Je prierais maintenant le Dr Ollivier de prendre la parole.

M. HOWARD: Et la deuxième déclaration...

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs, faites silence je vous prie.

M. HOWARD: Notez que vous avez permis à M. Munro de faire certains commentaires, et je suis d'avis que je devrais avoir l'occasion de répliquer.

Le PRÉSIDENT: Je pense en avoir entendu plus que suffisamment sur ce point. Il me semble que nous nous aventurons maintenant au-delà du terrain que notre enquête est supposée couvrir. Je suis bien d'accord pour admettre que les propos de M. Munro étaient de nature quelque peu rétrograde, du moins en ce sens que nous retournions à la discussion que nous avions eue auparavant.

Puis-je demander l'indulgence du Comité pour que nous puissions maintenant entendre M. Ollivier.

M. HOWARD: J'aimerais, monsieur le président, que le compte rendu prenne acte du fait que vous avez permis à M. Munro de faire certaines insinuations et que vous ne m'avez pas accordé l'occasion de répondre à ces insinuations.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, silence s'il vous plaît. Je vous prierais d'adresser vos remarques au président.

Monsieur Ollivier, pourriez-vous maintenant prendre la parole?

M. HOWARD: Monsieur le président, je m'oppose à une remarque que je viens de saisir venant de l'un des membres du Comité, où qu'il puisse se trouver. J'ai clairement entendu un membre dire qu'il ne voulait pas entendre ce que j'avais à dire.

M. MUNRO: Monsieur le président, pourrions-nous maintenant entendre M. Ollivier?

M. HOWARD: Une déclaration erronée a été faite.

Le PRÉSIDENT: Comprenez donc, monsieur Howard, que le président ne peut être responsable de chaque membre du Comité qui pourrait lancer l'une ou l'autre interjection. J'ai déjà prié les membres, et je le leur demande encore une fois, d'adresser leurs observations au président. J'apprécierais recevoir un peu de coopération et, grâce à cette coopération, je suis sûr que nous pourrions faire beaucoup plus de progrès.

Pourriez-vous maintenant prendre la parole, monsieur Ollivier.

M. P.-M. OLLIVIER (*conseiller parlementaire*): Monsieur le président, le mardi 23 mars 1965, M. Munro, député pour la circonscription électorale d'Hamilton-Est, a soulevé une question de privilège concernant les députés à la Chambre des communes dans le cas d'un document publié par le Comité d'action politique d'Hamilton. J'aurais quelques déclarations à faire. J'espère que l'on ne me reprochera pas d'avoir abrégé ces déclarations mais je ne veux pas prendre trop de temps pour traiter de cette partie-là de ma tâche. Je cite maintenant M. Munro:

> Sur une des pages du document...est reproduite la première page de ce qu'on est convenu d'appeler l'index du hansard qui, comme tous les députés le savent, est une publication officielle de la Chambre. Cette reproduction porte les armoiries du Canada, ainsi que votre autorisation, monsieur l'Orateur, en votre qualité d'Orateur, et le nom de l'Imprimeur de la reine. On a tenté d'exercer une certaine influence, monsieur l'Orateur, car le document a été imprimé avec le consentement officiel de la Chambre. D'après moi, c'est un abus flagrant des prérogatives du Parlement et une grave atteinte aux fonctions de l'Orateur.

Le secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être s'est fondé sur un précédent jugé par votre comité en 1960 se rapportant à ce que l'on a appelé depuis l'affaire Sperry & Hutchison. A l'époque, le premier ministre qui est aujourd'hui chef de l'Opposition, déclara ce qui suit:

> Je veux dire dès le début que tous les membres de la Chambre ont le devoir de défendre les privilèges de la Chambre. Ils doivent les sauvegarder et les maintenir avec un soin jaloux. Quant à la motion présentée hier, je comprends le désir qu'a éprouvé l'honorable député de veiller au maintien de ces privilèges.

Le chef de l'Opposition de l'époque, aujourd'hui premier ministre, déclara:

> Dans les circonstances actuelles, il serait vraiment approprié, monsieur l'Orateur, d'autoriser le comité compétent à déterminer si cette affaire constitue une violation grave d'un privilège et si le compte rendu des débats a été utilisé—nous ne savons si c'est par inadvertance ou à dessein—pour induire la population en erreur. Tout ce que le député demande, c'est un examen de cette affaire et tant que cet examen n'aura pas été fait, il est très difficile de se prononcer.

Comme il a été fait en 1960, monsieur l'Orateur avait jugé que d'après les apparences l'affaire était bien fondée et s'était déclaré prêt à accepter une motion. La motion proposée par l'honorable député d'Hamilton-Est, appuyée par l'honorable député d'Hamilton-Ouest...

> Que le fond de cette plainte soit déféré au Comité permanent des privilèges et des élections pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent

fut alors adoptée par la Chambre.

Il serait sans doute utile que je mette le comité au courant des antécédents concernant cette prétendue infraction aux privilèges, au sujet de laquelle la Chambre des communes a montré un intérêt si marqué depuis tant d'années.

Ainsi, par exemple, le 13 juillet 1641, une résolution formelle fut adoptée que...

> Aucun membre de cette Chambre ne donnera une copie ou ne publiera sous forme imprimée quoi que ce soit de ce que je dirai ici sans l'autorisation de la Chambre.

Le 22 mars, l'année suivante, une résolution plus draconienne fut rédigée, proclamant que...

> Toute personne qui imprimerait un acte quelconque ou quelque transaction de cette Chambre, sous le nom d'un quotidien ou de toute autre façon, sans la permission particulière de cette Chambre, sera réputée coupable de mépris de haute cour et d'infraction aux privilèges du Parlement et sera punie en conséquence.

Peu de temps après, le Parlement a stipulé au moyen de la Déclaration des droits...

> Que les libertés de parole et des discussions ou témoignages en Chambre ne seront pas attaqués ou mises en question dans aucune cour ou autre endroit en dehors du Parlement.

Ensuite, imbue de l'importance de sauvegarder ses activités des effets d'une publicité vulgaire, la Chambre ordonna le 11 février 1695...

> Qu'aucun nouvelliste, dans ses rapports écrits ou autres qu'il distribue, ne prétendra se mêler des débats ou autres activités de cette Chambre.

Dans un livre intitulé *Encyclopedia of Parliament* de Norman Wilding et Philip Laundy, sous la rubrique *Breach of Privilege*, pages 455-56, ce trouvent certains commentaires intéressants dont suivent des extraits. J'ai cité ce passage en 1960 mais cette fois-ci je l'abrégerai un peu.

> Les deux Chambres du Parlement revendiquent le droit de punir ceux qui enfreignent leurs privilèges, qu'il s'agisse d'un député ou d'une autre personne, que cette infraction vise un député ou la Chambre prise collectivement. Certaines autres atteintes à l'autorité et à la dignité du Parlement, même si elles ne violent pas des privilèges précis, sont néamoins punissables et constituent plutôt des outrages. Toutefois, on a l'habitude d'appeler toute infraction de cette nature une violation de privilège.
>
> Le manque de respect envers un député comprend les tentatives de menace ou d'intimidation, toute diffamation relative à sa conduite à la Chambre des communes et toute tentative de le corrompre. Lord Campion, parlant du manque de respect envers la Chambre dans son ensemble, dit qu'il constitue «la forme première et fondamentale de la violation de privilège», et il comprend la diffamation portant atteinte à l'ensemble de la Chambre, à l'Orateur ou à ses comités spéciaux. Parmi les violations de privilège qu'on peut ranger dans la catégorie des désobéissances aux ordres de la Chambre (je crois que c'est surtout ce qui vous intéresse), il faut mentionner la publication des débats qui constituait autrefois une infraction et était souvent punie comme telle. Même aujourd'hui, cette publication est seulement tolérée et la Chambre a encore le pouvoir de dire que cette action constitue une violation de privilège. La publication d'un compte rendu des débats falsifié ou présenté sous un faux jour est

encore condamné comme si la publication même constituait l'infraction. Je pense que la présentation sous un faux jour du compte rendu s'applique dans ce cas-ci.

Le pouvoir de réprimer les violations de privilège est nécessaire au maintien de l'autorité de toute assemblée législative et tous les Parlements du Commonwealth le possèdent. Dans le cas de la Chambre des lords et de la Chambre des communes, on a maintenu que leur pouvoir de réprimer les violations de privilège appartient aux deux Chambres en tant que haute cour du Parlement.

Les infractions qui ne sont pas assez graves pour mériter l'emprisonnement font l'objet d'une remontrance ou d'une réprimande, celle-ci étant la plus grave des deux. Le lord chancelier, à la Chambre des lords, et l'Orateur, à la Chambre des communes, appliquent la punition. S'il s'agit d'un député, le contrevenant se tient debout et découvert à son siège; les autres sont cités à la barre de la Chambre où ils reçoivent leur punition, en compagnie de l'huissier de la Verge noire, à la Chambre des lords, et du sergent d'armes portant la masse, à la Chambre des communes. Autrefois, on avait l'habitude de faire agenouiller les contrevenants à la barre pour prendre connaissance de la décision de la Chambre.

Je pense que la question déférée au Comité en est peut-être bien une de fait plutôt que de droit, à savoir si la reproduction du hansard fut faite afin d'induire le public en erreur ou non, et je suis d'avis que c'est là une question d'opinion où chaque membre du comité aura à juger par lui-même. Comme il a été très souvent souligné, la Chambre elle-même est chargée de sauvegarder ses propres privilèges et, dans le cas présent, le Comité possède le pouvoir d'y remédier s'il le faut. Le Comité peut en effet recommander à la Chambre qu'une motion de censure soit proposée condamnant la partie coupable ou les parties coupables, s'il y en a.

Il est déclaré dans «Pratique parlementaire» de Bourinot, 4e édition, pages 37 et 38:

> Les privilèges du Parlement comprennent les droits nécessaires à une action libre dans les affaires de sa compétence et l'autorité requise pour assurer l'application de ces droits, s'ils sont niés. Ces privilèges et ces pouvoirs sont jugés essentiels; ils ont été revendiqués en vertu de la coutume et de l'usage et confirmés et élargis au moyen de mesures législatives. La portée et la nature de ces privilèges et pouvoirs ont souvent fait l'objet de controverses; mais, au fond, c'est l'assemblée législative elle-même qui en décide et, de façon générale, aucun tribunal ni autre autorité ne peut les contester.

L'un des premiers cas de ce genre se présenta le 11 avril 1878 (il se trouve rapporté aux pages 1867 à 1872 du hansard), alors que M. Costigan souleva la question de privilège afin de donner lecture d'un article ayant paru dans le *Freeman*, publié à Saint-Jean du Nouveau-Brunswick, et dans lequel il avait été fortement pris à partie. Ainsi qu'on peut le lire à la page 1869, monsieur l'Orateur fit entre autres la déclaration suivante:

> ...il est entièrement hors de mon pouvoir de déterminer d'avance ou même d'anticiper; ...Si un de nos honorables députés découvre, ou croit qu'il découvre, dans un article de journal une raison suffisante pour appeler le propriétaire ou l'auteur de l'article à la barre de la Chambre afin de répondre à une accusation de violation de privilège, il lui appartient clairement de faire des démarches dans cette chambre, de porter la chose à la connaissance de la Chambre, et de proposer une résolution et de prier la Chambre de l'adopter afin d'assurer l'appréhension de la partie concernée.

Si l'on me demandait s'il existe un quelconque droit d'auteur statutaire au sujet des publications gouvernementales, je serais obligé de répondre que je ne crois pas qu'il existe aucune loi traitant spécialement de droits d'auteur gouvernementaux en matière de publications. J'aimerais, cependant, faire brièvement mention de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes—où il y a un article qui date de la toute première session du Parlement, en 1868, et se rapportant aux documents parlementaires. L'article est intitulé «Loi définissant les privilèges, immunités et pouvoirs du sénat et de la chambre des communes, et garantissant une protection sommaire aux personnes employées à la publication des documents parlementaires». Il s'agit de l'article 6 et il se lit comme il suit:

> Il sera admis dans toute procédure civile ou criminelle, entreprise ou poursuivie à cause de l'impression de tout extrait ou de tout résumé de tout rapport, document, scrutin ou procès-verbal, que l'accusé peut introduire et déposer en cour, soit aux fins de plaidoyer quant au fond du procès soit aux fins de dénégation, tel rapport, document, scrutin ou procès-verbal, et qu'il peut démontrer que tel extrait ou résumé fut publié de bonne foi et sans malice, et si telle est l'opinion du jury, un jugement de non-culpabilité devra être rendu en faveur du défendeur.

Cela existe encore toujours et se trouve parmi nos statuts revisés de 1952, chapitre 249 à l'article 9.

Cet article a trait aux fonctionnaires publics qui impriment les comptes rendus du hansard ou autres rapports de la Chambre des communes, mais la terminologie ne dit pas clairement si l'article se rapporte encore toujours aux fonctionnaires publiant les rapports ou extraits de rapports, ou s'il se rapporte uniquement au public en général. Dans l'affaire *Sperry & Hutchinson* j'étais d'avis que cela constituait une infraction inhérente, non seulement à cause de la mention de l'Imprimeur de la reine, mais à cause de toute la mise-en-page, et plus spécialement des mots «rapport officiel».

Dans ce cas-là, on avait fait mention du rapport du Comité sur l'impression de 1947, qui était un rapport important de ce Comité et auquel les membres avaient donné leur assentiment le jour après qu'il en avait été fait mention. Cela se trouve rapporté au *Journal* de la Chambre en date du lundi, 14 juillet 1947, page 887. Il s'agit du compte rendu du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur l'impression, et on y lit ce qui suit:

> Votre Comité vient de constater que, vu l'accroissement considérable du volume de travail de l'Imprimerie durant la session, la réimpression de discours de membres du Parlement cause un sérieux retard dans les impressions officielles du Parlement et, qu'en conséquence, il a fallu faire exécuter quelques-unes de ces dernières impressions à forfait «en dehors» à un coût accru pour l'État. En conséquence, votre Comité recommande:
>
> (1) Que les impressions officielles du Parlement aient priorité sur la réimpression des discours que les députés commandent individuellement;
>
> (2) Que les règles suivantes soient strictement observées quant à la réimpression de discours de membres du Parlement:
>
> *a*) Chaque réimpression d'un discours ou de discours commandée par un député sera une reproduction exacte, quant au contexte, du compte rendu tel qu'il est imprimé dans les Débats de la Chambre des communes, sans qu'il y soit effectué quelque suppression ou addition;
>
> *b*) Chaque réimpression contiendra le discours ou les discours d'un seul membre du Parlement dans le même opuscule;

c) Ces réimpressions ne contiendront ni sous-titres, ni photographies, ni illustrations, et seulement les sujets ou les rubriques principales qui figurent dans les comptes rendus officiels;

d) Nulle couverture spéciale ne sera employée et aucune lettre d'envoi ne sera ajoutée ou insérée dans les tirages à part des discours.

Il y a eu plusieurs cas où les députés se sont plaints en Chambre d'avoir été cités d'une façon erronée, comme dans le cas Burnham en février 1916, et où des déclarations ont été niées par d'honorables députés, ce qui dans presque tous les cas ne constituait pas une question de privilège. Il y a plusieurs de ces cas mais je ne crois pas qu'il soit utile de les répéter ici. Le cas classique est celui concernant M. Cinq-Mars en 1906. M. Cinq-Mars fut obligé de se présenter à la barre de la Chambre; il fut avisé que: sa conduite constituait une infraction aux privilèges de la Chambre et qu'il avait encouru la censure de la Chambre.

Dans le cas présent, je ne me suis pas occupé de la question d'excuses parce que je n'ai pas été avisé que de telles excuses étaient en voie d'être présentées. C'est là un aspect de la question que nous pouvons étudier au cas et au moment où il se présenterait.

Je ne puis faire mieux, en concluant ce long mémoire, que de citer quelques paragraphes de *May*, 16e édition, pages 139 et 140, chapitre 7, infractions aux privilèges et mépris du Parlement sous la rubrique *Consideration of Reports of Committees on Questions of Privileges* comme suit:

> Le rapport d'un comité concernant une question de privilège peut être pris en considération en exécution, soit d'un ordre donné un jour précédent, soit d'une proposition que le rapport soit lu immédiatement—ou soit maintenant pris en considération. L'ordre de préséance régissant de pareilles propositions est décrit à la page 388.
>
> Une motion exprimant l'assentiment de la Chambre à un tel rapport a été proposée sous forme d'une motion de fond mais la procédure la plus usuelle consiste à proposer que le rapport soit pris en considération immédiatement et, si cette proposition est adoptée, à proposer la motion au moment de la prise en considération du rapport.
>
> Si le comité rapporte qu'aucune infraction aux privilèges de la Chambre n'a été commise, le rapport est d'habitude laissé sans autre suite.
>
> Cependant, à deux occasions où le Comité des privilèges avait rapporté qu'il n'y avait pas eu d'infraction aux privilèges de la Chambre, la Chambre adopta une résolution déclarant qu'elle était d'accord avec le rapport du Comité.
>
> Lorsque le Comité recommandait que, tenant compte de l'explication donnée par le coupable et de l'expression de ses regrets à l'occasion de l'infraction qu'il avait commise, la Chambre ne prenne pas d'autres mesures dans ce cas-là, ou jugeait que l'acte en question n'était pas une infraction aux privilèges de la Chambre telle qu'elle exigeât d'autres mesures de sa part ou que, de l'avis du comité, la Chambre devrait plutôt tenir compte de sa propre dignité et ignorer le libelle, ou qu'assez de temps avait été pris à considérer la faute, la Chambre ne prenait aucune autre mesure.
>
> Dans un autre cas, alors que le comité des privilèges avait rapporté qu'à son avis une infraction aux privilèges avait été commise mais que, vu les circonstances, la Chambre ferait mieux de tenir compte de sa propre dignité en ne prenant aucune autre mesure, la Chambre adopta une résolution exprimant son accord avec le rapport du comité.

Si le comité rapporte qu'une infraction grave a été faite aux privilèges, la Chambre passe habituellement à l'étude du genre de punition (ou de son degré) qu'il serait juste d'infliger au coupable.

Je pense qu'il serait également intéressant de jeter un coup d'œil sur le rapport qui fut présenté dans le cas Sperry et Hutchinson, en 1960.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser des questions au Dr Ollivier?

M. FRANCIS: Monsieur le président, je suis obligé de me fier à ma mémoire et cela n'est pas très facile. Je me demande si le Dr Ollivier pourrait revenir à la partie du rapport à la Chambre dans laquelle il était fait mention des clauses gouvernant la reproduction de documents parlementaires, comme quoi ceux-ci doivent être reproduits exactement. Était-ce en 1940?

M. OLLIVIER: C'était le rapport du comité au sujet des députés qui désiraient faire réimprimer leurs discours par l'Imprimeur de la reine ou par des firmes retenues par l'Imprimerie de la reine.

M. FRANCIS: N'y a-t-il pas de mention spécifique concernant la reproduction de l'index?

M. OLLIVIER: Non, le rapport ne fait pas mention d'une reproduction exécutée par une firme extérieure. La raison pour laquelle j'y ai fait allusion ici, c'est que j'ai pensé que si le Bureau de l'Imprimeur n'avait pas le droit de changer le texte de publications officielles, quelqu'un d'autre voulant reproduire un document officiel serait tenu aux mêmes règles, du moins jusqu'à un certain point.

M. FRANCIS: Je serai obligé de lire le témoignage du Dr Ollivier.

Le PRÉSIDENT: Docteur Ollivier, avez-vous un nombre suffisant d'exemplaires de votre mémoire pour en distribuer un à chaque membre de ce Comité?

M. OLLIVIER: Non, je ne crois pas.

M. BEAULÉ: Monsieur le président, est-ce qu'il serait possible d'avoir des exemplaires de ce mémoire, qu'on nous remettrait à nos bureaux et auxquels nous pourrons revenir à une séance ultérieure?

Le PRÉSIDENT: Cela semble une bonne suggestion, monsieur Beaulé. Je vais demander à Mlle Savard de faire reproduire des copies pour les membres du comité avant la prochaine séance. Je ne sais si ce sera possible de les avoir en français pour la prochaine séance, mais je vais essayer.

M. FISHER: Monsieur le président, je me demande si vous avez vérifié ce document afin de déterminer s'il s'agit d'une reproduction exacte des item de l'index ou s'il y a des inexactitudes?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas entrepris de recherches concernant la matière contenue dans les documents.

M. FISHER: Ce que je veux dire c'est qu'il n'y a pas d'allégation; il n'y a rien ici qui nous indique qu'il s'agit d'une reproduction inexacte ou dénaturée des items de la table des matières.

Le PRÉSIDENT: Je ne désire pas diriger le comité, et il est entendu que j'écouterai volontiers des arguments tendant à déterminer de quelle violation de privilège il pourrait bien s'agir, mais il est probable que la question fondamentale concerne l'usage qui a été fait de ce document—et pour citer le mémoire du Dr Ollivier—«démontrer que tel extrait ou résumé fut publié de bonne foi et sans malice». Il se peut que toute la cause dépende de cette phrase particulière. Cependant, je crois que les membres du Comité aimeraient consulter le mémoire et, s'ils désirent poser des questions, ils peuvent maintenant les adresser à M. Ollivier.

(Texte)

M. BEAULÉ: Monsieur le président, est-ce que je peux présenter une motion?

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez, monsieur Beaulé.

M. BEAULÉ: Une motion de revenir à ce mémoire à une séance ultérieure?

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité seraient-ils d'accord qu'on interroge le Dr Ollivier à ce stade-ci? Pourrait-on en décider maintenant? Il y aurait peut-être encore des questions à poser avant qu'on ne propose une motion.

M. BEAULÉ: D'accord.

M. MACQUARRIE: Un détail, mais je ne veux nullement anticiper sur l'examen minutieux par d'autres membres du comité. Je crois que ce qui a été ajouté ici c'est la mention de l'affiliation aux différents partis. Je ne crois pas que celle-ci ait jamais paru au hansard. Je suis convaincu que le reste constitue une reproduction exacte.

M. FISHER: J'aimerais soulever un point; je ne sais s'il s'agit d'un point d'ordre ou non. Je voudrais demander à M. Munro et à M. Macaluso s'ils se sentent en droit d'être membres de ce comité, alors que celui-ci traite d'un sujet dans lequel ils sont intéressés, vu qu'ils sont les parties concernées. Je me demande si le Comité serait intéressé à leur suggérer ou à leur demander de se retirer de ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois déjà avoir soulevé ce point auprès des membres et ils étaient d'avis—M. Munro peut certainement parler pour lui-même—que c'était là une question qui concernait la Chambre plutôt que des membres du comité individuellement. C'est ça que j'ai cru comprendre.

M. MUNRO: Monsieur le président, j'aimerais dire un mot à ce sujet. Je crois que le point soulevé par M. Fisher a une certaine validité. Telle que je me l'imagine, ma position est tout simplement que je m'attendais à ce que le Comité déterminerait si, en se basant uniquement sur le document lui-même sans que d'autres témoins ne soient appelés, il y avait à première vue outrage aux privilèges. Si le Comité, avec l'aide du Dr Ollivier, décide que d'après les premières apparences l'outrage aux privilèges semble bien fondé, et si ensuite nous passons à l'audition de témoins, je crois que le point soulevé par M. Fisher deviendrait valable.

Je ne crois pas que ceux d'entre nous qui sont concernés dans la région d'Hamilton devraient faire partie du comité ayant le droit d'interroger contradictoirement divers témoins, qui pourraient être les auteurs de ce document particulier, afin de découvrir où cette matière fut obtenue, où elle fut imprimée et où la recherche fut faite en vue de la rédiger pour l'impression. Je serais donc prêt, et je parle maintenant en mon nom personnel, au cas où le Comité déciderait qu'il existe un outrage aux privilèges à en juger par les premières apparences, à demander que ces membres du comité puissent participer au premier stade de la procédure.

Le PRÉSIDENT: Nous ne traitons que strictement de la question technique, à savoir si oui ou non il s'agit ici d'un outrage aux privilèges, selon les premières apparences.

M. MUNRO: Je ne crois pas qu'il m'incombe de me retirer du Comité car, ainsi que je l'ai déclaré en Chambre, je suis persuadé qu'il s'agit d'un outrage aux privilèges. Je répète qu'une fois ceci décidé, ce sera parfait; je serai alors tout à fait prêt à me retirer du Comité.

A présent, Monsieur le président, j'aimerais beaucoup faire quelques commentaires sur certains aspects des remarques du Dr Ollivier, mais je ne sais si c'est à mon tour de parler.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne les questions, monsieur Munro, j'ai ici le nom de M. Howard en tête de ma liste, et puis vous seriez le deuxième à prendre la parole. Ensuite nous pourrions parler d'une autre question. J'aimerais brièvement faire remarquer qu'en ce qui concerne l'opportunité de la participation d'un membre aux travaux du Comité, c'est là une question qu'il faut laisser entièrement à l'appréciation de la personne concernée. Je ne crois même pas que le Comité possède un pouvoir quelconque de prendre une décision à ce sujet. Comme les membres du Comité le savent, nous nous sommes déjà occupés de cela. Comme je l'ai dit, je crois que c'est une question d'appréciation personnelle.

M. HOWARD: Justement, au sujet de la question de l'opportunité, il arrive que notre parti possède un membre qui est plus ou moins concerné dans cette question et il a jugé qu'il ne serait pas convenable qu'il siège comme membre de ce Comité.

Je veux simplement porter cela à l'attention du Comité. Je ne veux nullement insinuer ou déclarer qu'il fut responsable de la publication en cause.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs, s'il vous plaît. Je ne sais qui fut responsable de cette publication. Si nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un outrage aux privilèges, cela constituera peut-être le deuxième point à déterminer.

M. FISHER: J'aurais juste une observation à faire au sujet de la déclaration faite par M. Munro. Il a dit ne pas savoir qu'il était concerné. Je voudrais tout simplement faire remarquer à M. Munro et au Comité que, dans le document que nous avons devant nous, quatre députés sont mentionnés: messieurs Munro, Macaluso, Morison et Howe—et il semble évident que M. Howe a pris la décision de ne plus siéger au Comité. Ce n'est en somme qu'une question de savoir comment chaque député individuel envisage ses responsabilités.

M. MUNRO: Permettez-moi de faire un petit commentaire au sujet des convenances de la Chambre—et je crois être obligé de le faire—tout ce que je puis dire c'est qu'il me semble tout à fait clair que, lorsque j'ai prétendu qu'il y avait outrage aux privilèges, je ne l'attribuai pas au Dr Howe en particulier. Je n'ai pas dit que la publication de ce document constituait un outrage aux privilèges de la Chambre; et je répète que si cette question est décidée affirmativement, je me placerai certainement dans la même position que le Dr Howe.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que le Comité serait intéressé à apprendre pourquoi M. Munro fut d'avis qu'il s'agissait d'un outrage aux privilèges, du moins de son point de vue. Nous aimerions certainement entendre son argumentation. Cependant, je suis sûr que le Comité lui aurait accordé ce privilège.

M. FISHER: Évidemment, il n'a pas besoin de quitter ce Comité pour faire ça. Nous pouvons l'interroger ici-même. Nous avons des précédents qui nous en donnent le droit.

M. MUNRO: Si je puis présenter mon point de vue...

Le PRÉSIDENT: Je ne sais ce que vous voulez dire par l'expression: interroger. J'ignorais qu'il fût en état d'accusation. Toutefois, poursuivons nos délibérations.

M. FISHER: Si des membres de ce Comité jugeaient que le mandat que nous avons reçu ne convient pas, on peut y remédier.

Le PRÉSIDENT: Nous voulions décider si l'un des membres devrait siéger au Comité. M. Howard voulait poser quelques questions, me semble-t-il.

M. HOWARD: Une de mes questions se rapporte à l'expression latine dont aiment se servir les avocats, à savoir «prima facie». J'aimerais demander à M. Munro ou à un autre de nos membres, de me dire ce que le Comité tente d'accomplir précisément dans ce domaine. J'ai cru comprendre que M. Munro

a déclaré que son intérêt en première instance—et je crois qu'il s'est servi trois ou quatre fois de ces mots—consiste uniquement à faire partie du Comité jusqu'à ce que nous déterminions s'il s'agit d'un outrage aux privilèges selon les premières apparences. Et ensuite, si nous nous engageons dans le fond du problème du document, il serait enclin à se retirer. Cependant, si je comprends bien, la Chambre a déjà décidé qu'il y avait un cas d'outrage aux privilèges, selon les premiers témoignages, et cette question est donc hors de notre compétence.

Le PRÉSIDENT: Je pense que ce que nous avons à déterminer, ce n'est pas la question de savoir s'il y a suffisamment d'apparences mais plutôt s'il y a en outrage aux privilèges.

M. HOWARD: Voilà bien la décision que nous avons à rendre. Il a déjà été décidé que la cause était suffisamment bien fondée selon les premiers témoignages.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. C'est bien là le fond de la motion qui fut adoptée à la Chambre, du moins telle que je l'ai comprise.

M. FISHER: J'aimerais m'opposer à la conduite affectée par quelques-uns des membres de ce Comité. Nous entendons continuellement des interjections de membres tels que M. Cashin et M. Munro. Ils semblent prendre les délibérations pour un jeu de gamins.

Le PRÉSIDENT: J'ai prié les membres du Comité de montrer de la bonne volonté.

M. CASHIN: Monsieur le président, j'ai entendu mentionner mon nom. Je m'excuse si j'ai pu sembler m'aligner sur les tactiques à la Fisher. Malheureusement, je suis obligé de l'écouter et...

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît.

M. CASHIN: Je m'efforçais de rendre mes commentaires quelque peu modérés.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Cashin. Avez-vous d'autres questions à poser à M. Ollivier, monsieur Howard?

M. HOWARD: Je crois que le Dr Ollivier s'est servi d'une citation ici, dans son mémoire, car ce que le Dr Ollivier a déclaré aujourd'hui, tel que moi je comprends ce qu'il a dit, était en réalité très semblable à ce qu'il a dit en 1960, du moins en ce qui concerne la description générale. Je cite maintenant de la page 29 des témoignages de la séance du 15 mars 1960, alors que M. McIlraith posa une question au Dr Ollivier, et je lis textuellement:

> Ce n'est pas une question d'intention, parce qu'il s'agit de voir si cela est arrivé en réalité. Y a-t-il quelque chose dans cette reproduction qui pourrait être considéré comme une infraction à la loi?

Je pense qu'à ce moment-là M. McIlraith parlait du document versé au dossier par Sperry-Hutchinson. Le Dr Ollivier a dit alors:

> Je le pense, non seulement si l'on considère à part la mention de l'Imprimeur de la Reine, mais en ce qui concerne toute la reproduction, tout spécialement les mots «compte rendu officiel» et d'autant plus quand il est dit qu'on peut obtenir un exemplaire de l'Imprimeur de la Reine au prix de 5c. Si quelque chose me tracassait (comme c'est le cas), je crois que ce serait à l'égard des mots «compte rendu officiel».

Je déduis de la déclaration du Dr Ollivier—et je ne faisais pas partie du Comité qui s'est occupé de cette affaire en 1960—qu'en somme, ce que le Dr Ollivier veut dire c'est que oui, en effet, il y a eu abus du privilège de la Chambre pour autant que la reproduction du hansard était concernée. Je me demande si le Dr Ollivier pourrait nous donner son avis compétent au sujet du document qui se trouve maintenant ici devant nous.

Dr OLLIVIER: Je ne désire pas exprimer un jugement sur ce document en particulier. Je suis d'avis que c'est là une question qui est à trancher par le Comité. Cependant, ce que je pensais, et ce que je voulais dire en prononçant ces paroles, et ce que je voudrais encore dire maintenant, c'est que toute la mise en page avec la couronne, les armoiries et le nom de monsieur l'Orateur et de l'Imprimeur de la Reine constituent une combinaison graphique qui appartient au gouvernement. Cela ne devrait être ni copié ni utilisé d'une façon non autorisée par des gens qui les reproduiraient hors du gouvernement afin de leur donner l'apparence d'être un document officiel alors que cela n'est pas le cas. Je ne vous donne pas mon opinion sur la question de savoir si, dans le cas présent, ce document constitue une violation des privilèges. Je pense que la reproduction est exactement la même que si vous aviez un droit d'auteur appartenant au gouvernement, et que l'on reproduisait la couronne, le nom de l'Orateur, et chaque chose séparément. On pourrait probablement faire une reproduction de la couronne, mais même cela serait, à mon avis, contraire aux dispositions du Code criminel.

A mon avis, s'il y a une infraction dans le cas présent, ce serait là plutôt que n'importe où ailleurs qu'il faudrait la chercher.

M. HOWARD: Vous dites donc que s'il y a une infraction dans le cas qui nous occupe, ce serait une infraction commise en reproduisant l'une des pages intérieures et la première page d'un quelconque index du hansard.

M. OLLIVIER: Oui; sans que pourtant l'on pût induire les gens en erreur au point de les faire croire qu'il s'agit d'un document officiel, car je ne crois pas que quelqu'un pourrait croire que c'est un document officiel.

M. HOWARD: Mais vous ne parlez que d'une simple reproduction de cet index?

M. OLLIVIER: Oui. C'est là une violation du droit d'auteur existant, même sans que la Loi sur le droit d'auteur ne s'applique à ce cas particulier.

M. HOWARD: Vous voulez dire que, même en l'absence de toute loi stipulant cela, c'est un droit inhérent à la Couronne?

M. OLLIVIER: Oui.

M. MUNRO: Monsieur le président, vous avez invité des commentaires. J'ai expliqué pourquoi j'étais d'avis que ceci constituait un outrage aux privilèges de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Si je puis vous interrompre, M. Munro, sur une question d'ordre, je crois que vos remarques devraient se rapporter à l'interrogatoire du Dr Ollivier, du moins pour l'instant. Je pense que la présentation de votre argumentation devrait constituer le stade suivant.

M. MUNRO: Dans ce cas je n'ai pas d'autres questions à lui poser pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez demander au Dr Ollivier de donner son opinion au sujet des différentes parties de votre argumentation en ce sens qu'il pourrait déclarer s'il serait ou non d'accord avec votre interprétation ou votre conception de quelque chose, comme vient de le faire M. Howard

M. MUNRO: Monsieur le président, je suis tout à fait satisfait de la déclaration dans laquelle le Dr Ollivier a donné son opinion; la raison pour laquelle j'avais demandé la parole était que j'avais l'intention d'examiner si, en fait, il y avait infraction aux privilèges.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous continuer, M. Fisher?

M. FISHER: Dans votre dernière observation, Docteur Ollivier, j'ai noté qu'en ce qui concerne cette question de reproduction, vous êtes d'avis que, bien qu'elle soit un peu nébuleuse, elle constitue l'outrage aux privilèges soumise à notre jugement, si tant est qu'il y en a une. J'aimerais me rapporter maintenant à

l'argumentation introduite par M. Munro en vue de justifier la question de privilège qu'il avait soulevé en Chambre:

> Monsieur l'Orateur, je prétends que cette reproduction est un abus, non seulement parce qu'elle jette du discrédit sur votre intégrité et votre impartialité, ainsi que sur votre fonction, monsieur l'Orateur, mais aussi parce que la question est présentée d'une façon qui donne une impression injuste et trompeuse des fonctions et de l'activité des députés.

Ensuite il poursuit ainsi:

> La raison première qui me fait poser cette question de privilège, c'est parce qu'il s'agit d'un abus des droits et privilèges de tous les députés.

A mon avis, ceci pourrait être considéré comme étant en rapport étroit avec cette question de droit d'auteur. Il continue ainsi:

> La deuxième raison a trait à la nature extrêmement trompeuse du document qui s'intitule «Qui travaille pour vous?» suivi d'une reproduction authentique de la première page de l'index du compte rendu portant le nom de monsieur l'Orateur et celui de l'Imprimeur de la reine. On trouve ensuite une reproduction photocopiée de l'index du compte rendu sous le nom de chaque député, ce qui porte à déduire que celui sous le nom duquel apparaissent le plus de mention est le plus laborieux de tous. C'est particulièrement trompeur, monsieur l'Orateur, alors qu'une bonne tranche des mentions ont trait à des questions inscrites au *Feuilleton*. Je désire poser la question suivante: est-il permis de conclure de votre réponse que vous rejetez cet argument particulier tendant à prouver que ce document serait une question de privilège?

M. MUNRO: Monsieur le président, sur une question d'ordre, je pensais lorsque je m'abstins de faire d'autres commentaires attendu que le Dr Ollivier avait été invité de paraître devant ce Comité afin de donner son avis sur la question de savoir si la reproduction de ce document pouvait être interprétée comme un outrage aux privilèges, que les autres membres du Comité feraient pareil. Vous nous avez invités à poser des questions au Dr Ollivier, et j'admets que c'est là la fonction présente du Comité. Cependant, si vous allez permettre à des membres de citer au Dr Ollivier des déclarations que j'ai faites en Chambre et ensuite de lui demander son opinion sur ces déclarations, je ne suis plus d'accord du tout. C'est là une question à débattre après que le Dr Ollivier aura fini de donner ses conseils au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est tout à fait convenable; pas nécessairement le fait de citer les commentaires faits par quelqu'un d'autre, si l'on désire poser une question au Dr Ollivier afin de déterminer si oui ou non l'usage de l'index du hansard, en vue de donner une prétendue fausse impression des activités d'un député, pourrait constituer un outrage aux privilèges. Je pense que ce genre de question serait dans l'ordre.

M. MUNRO: Oui, d'accord. Mais ce à quoi je m'oppose, c'est la lecture par M. Fisher du texte de mes commentaires suivie de sa question au Dr Ollivier si oui ou non, en fait, celui-ci était d'accord avec mes commentaires ou s'il pensait ou non qu'ils étaient bien fondées.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'opinion du Dr Ollivier sur l'argument qui fut présenté constitue une question valable. Je ne sais s'il désire nous faire un commentaire là-dessus.

M. CASHIN: Monsieur le président, je crois que le terrain de la question est tout à fait dans l'ordre; ce sont les méthodes utilisées par l'honorable député qui m'ont paru assez maladroites.

M. FISHER: Je suis bien prêt à admettre que je ne suis peut-être pas aussi habile à placer une question que d'autres membres du Comité, mais si le Dr Ollivier la comprend, j'apprécierais beaucoup recevoir une réponse.

M. OLLIVIER: Je n'éprouve aucune difficulté à répondre à cette question. Je dirais que le deuxième point me préoccupe moins que le premier. C'est tout l'ensemble de la reproduction qui me préoccupe beaucoup plus que le fait que cela pourrait produire l'impression qu'il s'agit d'une publication officielle. Mais, évidemment, c'est là une question d'opinion de savoir si cela induit certaines personnes en erreur ou non, et c'est là un point qui doit être examiné et tranché par les membres du Comité. Pour ma part, si j'étais membre du Comité, je dirais que le deuxième point ne m'embarrasse pas mais que le premier me préoccupe.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Macquarrie?

M. MACQUARRIE: Monsieur le président, je vais m'écarter de la coutume et lire les témoignages avant de me prononcer. Lors du rappel d'un précédent en 1960, le document sur lequel nous nous sommes penchés avait une grandeur et un format qui pouvaient facilement le faire confondre avec un exemplaire des *Débats*. En fait, c'était un facsimilé. Monsieur le président, je pense que c'est une chose à laquelle nous devrions songer.

Le PRÉSIDENT: Oui, si les membres du Comité sont intéressés à prendre connaissance de ce précédent, ce document a été annexé au compte rendu des séances tenues par le Comité les 23 février, 10 mars et 15 mars 1960. Ce document est donc à la portée de tout membre du Comité qui voudrait l'examiner.

M. FISHER: Monsieur le président, m'est-il permis de proposer que cela fasse partie de nos comptes rendus? J'ignore si d'autres membres du Comité sont de mon avis.

M. FRANCIS: Je voudrais l'examiner auparavant.

Le PRÉSIDENT: Il fait partie des archives officielles de la Chambre et j'ignore ce que nous aurions à gagner en le faisant entrer au compte rendu de la présente séance. Mais je m'inclinerai sûrement devant la volonté du Comité.

M. FISHER: Nous aurions ainsi au même endroit la pièce relative à l'argument produit par M. Macquarrie. Il y a un contraste saisissant entre les deux documents et je crois que cela est important. M. Howard a déjà fait observer que l'argument de M. Munro, dont les journaux ont fait grand état, pourrait donner l'impression qu'il y a une grande ressemblance entre le document que nous sommes à examiner et celui de 1960 qu'il a cité comme exemple.

Le PRÉSIDENT: Nous discutons en ce moment la question de savoir si nous devrions reproduire ce texte et je voudrais entendre tout ce que les membres ont à dire à ce sujet.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je voudrait poser à M. Ollivier une question qui se rapporte directement à cela.

A votre avis, le fait que cela a été reproduit à la page 2 du document plutôt qu'à la page 1 peut-il influer de quelque façon sur les conclusions auxquelles le Comité pourra en arriver? Je parle de la page frontispice des *Débats*.

M. OLLIVIER: Les conclusions en dépendent, car le mode de présentation dans le premier cas faisait manifestement ressembler le document aux *Débats*. Mais, dans ce cas-ci, il y a une différence, car c'est imprimé à l'intérieur et ce n'est pas complet. Par exemple, le prix de cinq cents et les autres détails ne paraissent pas ici et ce n'est donc pas la page complète dans l'autre cas.

M. HOWARD: Monsieur le président, je me demande si je pourrais revenir à ce que vous avez dit au sujet de cinq cents l'exemplaire.

Le PRÉSIDENT: Décidons d'abord si nous voulons inclure ceci. Je crois qu'on devrait présenter une proposition en règle.

M. FISHER: Je propose que l'exemple cité au Comité en 1960 en rapport avec l'affaire de la *Sperry and Hutchinson Company* soit reproduit au compte rendu de la présente séance.

M. MACQUARRIE: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous la débattre?

M. FRANCIS: Je voudrais savoir exactement de quel document il s'agit de reproduire; est-ce que seule cette page sera reproduite?

Le PRÉSIDENT: Je présume que c'est la pièce «A», qui comprend environ quatre pages, soit deux feuilles imprimées sur les deux côtés.

La discussion est-elle terminée? Quelle sont ceux qui sont pour? Contre?

La proposition est acceptée.

(*Texte*)

M. BEAULÉ: Monsieur Ollivier, je vous demande une question. Êtes-vous capable d'identifier les députés à leur allégeance politique dans la reproduction de l'Index de la Chambre, est-ce que vous considérez ce document comme un faux?

M. OLLIVIER: Bien si vous prétendez que c'est une reproduction de l'Index tel qu'il a été publié, évidemment il y a dans ce cas-là une offense, présenter comme étant un document parlementaire un document qui n'est pas un document parlementaire puisqu'on a ajouté quelque chose. C'est la même chose qui s'est produite dans le...

Le PRÉSIDENT: C'est tout monsieur Beaulé?

M. BEAULÉ: C'est tout.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Le fait qu'il y a eu addition.

Avant que nous ne posions d'autres questions, je tiens à faire observer que nous allons annexer au compte rendu le cas précédent et que nous devrions prendre garde d'annexer aussi le cas actuel au compte rendu. Je présume que cela sera fait.

M. HOWARD: J'ai retenu ce que M. Ollivier a dit tantôt au sujet de la mention «cinq cents l'exemplaire» qui se trouve absente de la reproduction de la première page, l'Index des *Débats*. N'est-ce pas une reproduction correcte de la première page de l'Index des *Débats*?

M. OLLIVIER: Cela peut ne pas avoir paru dans l'Index. Je n'ai pas vu d'exemplaire de l'Index. Toute l'affaire est probablement là. Cependant, cela ne vous aide pas.

M. HOWARD: Je ne veux pas que cela m'aide. J'essaie d'aider le Comité à en arriver à une conclusion. J'avais peut-être mal interprété ce que vous avez dit.

M. OLLIVIER: J'ai dit que cela était une reproduction des *Débats* de la Chambre des communes et que cela était l'Index des *Débats*, tandis que, dans l'autre cas, il s'agissait d'une imitation. Il y a une différence manifeste. Dans un cas, la différence est que le document a été présenté comme compte rendu officiel, tandis que dans ce cas-ci on ne trouve pas les mots paraissant sur un compte rendu officiel. Cependant, on ne les trouve pas non plus sur la couverture de l'Index.

M. HOWARD: J'avais mal compris ce que M. Ollivier avait dit précédemment.

M. CASHIN: Ma question se rattache aux questions posées par M. Francis au sujet de cet autre numéro des *Débats* qui a donné lieu à l'autre affaire.

Est-ce qu'il existe des renseignements ou une appréciation touchant la qualité professionnelle de la reproduction. La reproduction est-elle plus professionnelle que dans l'autre cas? Est-ce que cela peut compter?

M. OLLIVIER: Je ne le crois pas. Je ne connais aucun précédent qui puisse permettre d'en juger.

M. FISHER: Monsieur Ollivier, je veux vous présenter une situation hypothétique au sujet de l'Index. Supposons que je polycopie des exemplaires de l'Index des *Débats* et que je vous envoie la copie, en tout ou en partie, de cette première page. Ce serait peut-être grossièrement dessiné, mais dessiné de mon mieux sur du papier à polycopier. Pensez-vous que cela retiendrait l'attention?

M. OLLIVIER: Je crois que, si vous placez sur la couverture les armes de la Chambre des communes et tout ce qui lui donnerait l'apparence du document officiel qu'il n'est pas, vous vous trouveriez à violer les privilèges du Parlement si vous tentiez ensuite de tromper le public en lui faisant croire qu'il s'agit d'un document de la Chambre des communes.

M. FISHER: Dans le cas hypothétique que je pose, le document serait reproduit à la machine à écrire et polycopié; il serait donc évident qu'il ne s'agit pas d'un document officiel de la Chambre des communes. Cependant, vous soutenez qu'une personne ordinaire ne sachant pas quelle est l'apparence de l'Index des *Débats* pourrait considérer cela comme document officiel à cause de cette marque sur la page frontispice.

M. OLLIVIER: Oui. Il appartient à chaque membre du Comité d'en juger.

M. FISHER: Si dans cette reproduction hypothétique, le document se trouvait exactement semblable à l'original à l'exclusion de la partie relative aux *Débats* de la Chambre des communes, pensez-vous qu'il y aurait quelque doute?

M. OLLIVIER: Non, je ne le crois pas.

M. FISHER: En somme, vous nous conseillez de nous en tenir à cet aspect particulier, c'est-à-dire la reproduction de la première page?

M. OLLIVIER: C'est le principal aspect.

M. FISHER: Vous nous avez déjà fait part de votre opinion touchant l'autre point que M. Munro a soulevé en présentant l'affaire.

Je voudrais demander à M. Ollivier s'il ne se souvient que le comité de la Chambre, dans ses délibérations, ou le président de la Chambre, dans ses décisions, aient jamais exprimé l'opinion ou déclaré qu'il devrait exister une règle ou un article du Règlement interdisant clairement de faire des reproductions exactes ou facsimilés des documents de la Chambre des communes.

M. OLLIVIER: Je ne crois pas qu'il existe de règle semblable, et je pense qu'il n'y en aura jamais.

M. FISHER: Admettez-vous que si la principale infraction—si infraction il y a eu—réside dans cette question de reproduction, il serait bon que cela soit aussi généralement connu que possible, et peut-être qu'il faudrait une règle explicite à ce sujet?

M. OLLIVIER: Il me semble que le cas de la *Sperry-Hutchinson* était un cas qui se présentait pour la première fois et un cas où l'on n'a pas trop insisté à l'époque sur la question de privilège parce qu'on a dit que c'était un cas nouveau. Si la chose arrive une deuxième fois, je crois qu'il y a moins d'excuse.

M. FISHER: Je crois que vous vous placez du point de vue juridique quand vous dites qu'un précédent avait été établi, mais dès qu'il s'agit d'un document qu'on répand et diffuse partout—dans un sens je défends maintenant forte thèse—la meilleure façon de protéger nos intérêss consisterait à établir une règle. Pour quelle raison une règle serait-elle insuffisante selon vous?

M. OLLIVIER: La seule raison que je trouve, c'est que les privilèges du Parlement ne sont pas définis par la loi; ils sont définis, comme vous les définissez en ce moment, par des décisions de comités et ainsi de suite. Par exemple, il a récemment été question des locaux du Parlement au sein du Comité. Cette question a été discutée et on a dit que nous devrions définir les locaux du Parlement; pourtant, nous ne l'avons pas fait. L'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dit que nous pouvons définir les privilèges du Parlement, mais nous ne l'avons pas fait; aucun privilège du Parlement n'a été défini, sauf qu'on a dit que ses privilèges seraient les mêmes que ceux dont jouissaient les chambres du Parlement du Royaume-Uni en 1867.

Il nous faut donc aller de précédent en précédent. Une chose qui est un privilège aujourd'hui pourra ne pas être un privilège demain. Il fut même un temps où il était interdit de répéter hors de la Chambre des communes ce qui s'y était dit; c'était là une infraction et des gens ont été condamnés pour l'avoir commise.

M. FISHER: Parce que d'immenses changements sont survenus dans les communications, les formules et les techniques depuis le temps où le journal des *Débats* éprouvait des difficultés, ne préviendrait-on pas efficacement des abus semblables en attirant l'attention là-dessus, même sous forme d'avertissement ou de déclaration?

M. OLLIVIER: On pourrait le faire en modifiant la loi sur les droits d'auteur, ou en ayant recours à quelque autre mesure semblable, comme faire une infraction de reproduire le drapeau ou l'écusson; il en a été question récemment à la Chambre.

M. FISHER: C'est le genre de bill d'intérêt public qu'un simple député pourrait présenter.

M. OLLIVIER: Je le crois, oui.

M. DUBÉ: La question que j'ai posée à M. Ollivier est de savoir si ce qui est reproduit dans le document devant nous est tiré d'une certaine façon du compte rendu des *Débats* mais ne représente pas exactement l'extrait pour préciser dans le document...

M. OLLIVIER: Si j'ai dit que ça ne représentait pas exactement, je crois que j'ai commis une erreur parce que, évidemment, j'insistais sur le 5 sous pour le coût qui n'apparaît pas dans l'index. Alors, je crois que c'est une reproduction exacte.

M. DUBÉ: De la première page?

M. OLLIVIER: De la première page.

M. DUBÉ: Mais à l'intérieur du document que nous avons devant le comité ici. Il y a d'abord, comme on l'a mentionné tantôt, les partis politiques qui sont indiqués tandis qu'ils ne le sont pas dans le hansard.

M. OLLIVIER: Il y a une caricature aussi qui a été ajoutée.

M. DUBÉ: Deuxièmement, l'ordre alphabétique a été changé. Il y a Morison, Macaluso, Munro. Normalement cela devrait être un autre député dans les «m». Cela saute à «How» dans les «H» ensuite, troisièmement, il y a un dessin qui est reproduit ici, qui n'est évidemment pas dans l'index. Quatrièmement, il y a des commentaires qui son situés pas exemple entre les représentations de M. Macaluso et celle de M. Munro. En d'autres mots, dans le document que nous avons devant nous, il y a des additions qui n'étaient certainement pas dans le document original. Maintenant ma question est celle-ci: Est-ce que ces quatre additions-là peuvent en elles-mêmes poser des questions de privilège?

M. OLLIVIER: Je crois que cela peut poser une question de privilège si l'on prétend que c'est une reproduction exacte du hansard; et puis, si ce ne l'est pas, alors là il y a une question de privilège. C'est là qu'est la difficulté, et c'est là où le comité doit se prononcer; si le comité croit qu'on a voulu tromper le public en produisant comme un document officiel ce qui est un document tronqué.

M. DUBÉ: En d'autres mots, si le comité décidait que le document devant nous prétend être un document officiel, alors le fait que ce document-là comprend les additions qui n'étaient pas dans le document original constituerait une question de privilège.

M. OLLIVIER: Et si à part cela on trompe le public en reproduisant un document officiel et en faisant croire que c'est ce qui existe dans la véritable copie de l'index ou des Débats de la Chambre selon le cas.

M. DUBÉ: Il appartiendrait au comité alors de déterminer...

M. OLLIVIER: Pour moi, c'est entièrement entre les mains du comité de décider si les gens qui ont produit ce document ont eu l'intention de tromper le public avec cette disposition, si je peux dire.

M. DUBÉ: Maintenant, il y a une autre question. Il y a deux façons de tromper le public. Il y en aurait une comme vous l'avez exposé: de prétendre qu'un document est officiel ce qui n'est pas du tout le cas ici évidemment; mais, il y aurait peut-être une deuxième possibilité aussi; c'est non pas prétendre qu'un document soit officiel, mais de prétendre, à la façon dont un document est présenté, que des choses existent, qui en réalité n'existent pas.

M. OLLIVIER: Dans ce cas-là, je me demande si ce serait réellement une question de privilège. Parce que vous pourriez indépendamment des caricatures et ainsi de suite faire la même chose. On peut toujours... Cela serait une question pour les tribunaux, ce ne serait pas une question pour... Cela ne serait pas nécessairement une question de privilège, ce serait plutôt un grief, «grief».

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur Dubé?

M. DUBÉ: Pour maintenant, oui.

M. FISHER: Auriez-vous l'obligeance de me traduire ce que vous avez dit au sujet des tribunaux?

M. OLLIVIER: On m'a présenté deux ou trois cas différents et j'ai dit que l'un de ces cas relèverait peut-être des tribunaux plutôt que du Comité des privilèges et des élections. Autrement dit, si quelqu'un puise dans les *Débats* certains passages qu'il présente de façon à tromper le public, et qu'un député a lieu de s'en plaindre, je pense que celui-ci devrait se plaindre auprès des tribunaux et non pas auprès du Comité.

M. FRANCIS: Si quelqu'un reproduit des passages des *Débats* et en omet d'autres, est-ce une question de privilège?

M. OLLIVIER: C'est une question de privilège s'il les reproduit de façon à tenter de faire croire que la reproduction est intégrale, c'est-à-dire qu'elle est complète et que c'est une véritable copie des *Débats*.

M. FRANCIS: Je pense que M. Dubé a posé de très bonnes questions au sujet de l'Index, c'est-à-dire du procédé qui consiste à choisir certains éléments de l'Index. Est-ce que le Comité consentirait à annexer au compte rendu une

copie de l'Index en question afin que les membres puissent se rendre compte de quelle façon la sélection a été faite à l'aide de l'Index des *Débats* et comment les passages choisis ont été rassemblés pour créer, j'en suis sûr. . .

Le PRÉSIDENT: En guise d'éclaircissement, pourrais-je vous demander si vous avez vérifié cela? Je ne l'ai pas fait.

M. FRANCIS: Je demande si le Comité consentirait à ce que soit annexée au compte rendu une copie de l'Index des *Débats* dont il est question?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons le faire, mais je pense qu'il faudrait mentionner que ce qu'il y a dans ce document n'est peut-être pas exact.

M. FRANCIS: C'est une sélection remaniée de passages pris dans l'Index des *Débats*. M. Ollivier a dit qu'une reproduction inexacte des *Débats* pouvait être une question de privilège. Je crois que M. Dubé voulait faire ressortir ce point. Si le document original était ajouté en appendice, je crois que les membres du Comité pourraient se rendre compte de quelle manière la sélection a été faite dans l'Index et comment les passages choisis ont été rassemblés de façon à créer une certaine impression. Je propose que nous annexions au compte rendu de la présente séance le texte de l'Index dont il est fait mention dans cette publication.

M. OLLIVIER: Voulez-vous dire les pages de l'Index qui correspondent. . .

M. FRANCIS: Non, tout l'Index.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Francis, je répète qu'il s'agit là d'un document déjà publié et que c'est un document fort élaboré et fort long.

M. FRANCIS: Monsieur le président, il y a quelques minutes, M. Fisher nous a fait consentir à reproduire un autre document public, c'est-à-dire les passages relatifs aux comptes rendus de 1964, et si cet autre document public peut être reproduit, je ne vois aucune raison pour que celui-ci ne le soit pas.

Le PRÉSIDENT: Je faisais seulement appel au bon sens.

M. FRANCIS: Fort bien. Il se peut qu'après l'avoir vu, il soit suffisant d'avoir les pages d'où ces extraits ont été pris. Cependant, je pense que l'usage qui en a été fait devrait être indiqué, afin que les membres du Comité puissent voir que ces passages sont manifestement tirés des *Débats*.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Francis, je crois que vous avez fait valoir un argument très sensé. Cependant, j'hésiterais, à titre de président du Comité, à demander que tout l'Index des *Débats* soit inclus, car il est très long.

M. FRANCIS: Je propose que nous demandions à M. Ollivier ou aux membres de son personnel de recommander au Comité quelle partie de l'Index des *Débats* il conviendrait de reproduire de façon qu'elle corresponde aux passages mis dans ce document.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Au sujet de la question de M. Francis, est-ce que la suggestion suivante ne pourrait pas être faite: sans le produire comme document au rapport, que nous faisions seulement référence à l'index du lundi par exemple. Nous ne reproduisons pas ici l'index non revisé du 18 février au 30 octobre mais nous y référons en entier, puisque c'est un document officiel à la disposition de tout le monde. Parce que moi aussi je trouve que ce serait exorbitant, même si je calcule que c'est très important qu'il soit produit au dossier. Je calcule que c'est exorbitant de le reproduire au dossier, puisque nous l'avons en notre possession. Sans nécessairement le reproduire, est-ce qu'on ne pourrait pas y référer?

(*Traduction*)

M. OLLIVIER: Ce que veut M. Francis, si j'ai bien saisi sa pensée, c'est de reproduire la couverture de l'Index.

Le PRÉSIDENT: C'est le sens de la proposition amendée.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Alors, au sujet de la motion de M. Francis, je calcule que ce n'est pas tout à fait assez juste; j'aimerais qu'on reproduisît le tout pour montrer, pour bien clairement démontrer, que l'ordre alphabétique n'a pas été suivi. A ce moment-là, ce n'est pas trois ou quatre pages que vous devez reproduire, mais vous devez partir, par exemple de «h» qui est «Howe» à aller jusqu'à «Munro» pour tous les inclure. Je calcule moi, qu'on devrait se référer au document, à l'index, sans le reproduire. Parce que ce n'est pas quatre pages que j'amènerais comme sous-amendement à la motion de M. Francis, mais c'est de reproduire ce qui à mon avis devrait l'être. C'est-à-dire dans l'index, ce qui part de «Howe» à «Munro» alors ce qui fait quand même, je l'ai calculé, cela fait à peu près une centaine de pages.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Prud'homme, si vous me permettez une suggestion. Je crois qu'en soulevant votre point et celui de M. Francis vous avez établi vos positions. Ce ne serait pas nécessaire de reproduire en entier une centaine de pages mais peut-être quelques pages seulement; cinq ou six pages feraient l'affaire. Vous avez exposé votre argumentation. Tout cela sera reproduit dans les témoignages qui sont publiés et je pense que les arguments ont été présentés de façon complète.

M. PRUD'HOMME: C'est seulement pour démontrer que c'était un tripotage de l'index non revisé à des fins partisanes, c'est tout.

(*Traduction*)

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la discussion continue?

Une VOIX: Voulez-vous répéter la proposition, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, M. Francis, que j'invite à me corriger si je me trompe, propose d'ajouter sous forme d'appendice à notre compte rendu la couverture des *Débats* et les pages d'où ont été tirés ces extraits, les pages entières afin, je pense, de bien faire voir l'interversion de l'ordre de la matière et le fait que certaines parties de ces pages n'ont pas été reproduites, et qu'elles n'ont pas été reproduites dans le bon ordre. Je crois que c'est ce qu'il propose.

M. FRANCIS: L'autre chose qui m'inquiète, c'est que je ne suis pas sûr que ce soit là la proposition que je veux faire. Je crois qu'il y a d'autres membres, comme M. Prud'homme l'a fait observer, à qui il arrive de ne pas être de la même obédience que M. Howe et dont toutes les paroles ont été supprimées; on en conclut qu'une certaine obédience assure une meilleure place dans l'Index des *Débats* que ne peuvent en obtenir ceux qui appartiennent aux autres partis politiques. C'est pourquoi je pense que nous ne pouvons pas choisir quelques pages; je crois que tout l'Index des *Débats* devrait faire partie de la documentation du Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous revenez à votre proposition initiale?

M. FRANCIS: Oui, la proposition initiale. Il me semble que toute autre façon de procéder ne rendrait pas justice à ce point particulier.

Le PRÉSIDENT: Alors, si quelqu'un vous appuie, je mets votre proposition aux voix.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'appuie aussi cette proposition, monsieur le président.

M. HOWARD: Monsieur le président, je ne veux vraiment pas dire si je suis pour ou contre la proposition; je ne crois pas qu'elle ait une grande importance intrinsèque, sauf par comparaison. Mais, monsieur le président, j'espère que nous n'allons pas nous aventurer sur un terrain très dangereux en laissant le Comité, ou le Parlement, comme institution, tenter de réglementer la façon dont les journaux ou d'autres entreprises publient librement ce qui se passe au Parlement.

M. FISHER: Par exemple, le *Globe and Mail.*

M. HOWARD: Mon ami mentionne le *Globe and Mail.* Le *Globe and Mail* publie des extraits des *Débats.* Les comptes rendus des journaux rapportent certaines paroles des députés, mais ils ne citent qu'une partie de ce qu'ils ont dit. Il est rare qu'ils citent au complet les délibérations sur un sujet donné. Monsieur le président, je voulais simplement donner un avertissement à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Du calme, messieurs.

M. HOWARD: Je tiens simplement à dire que nous nous aventurerons sur un terrain dangereux si nous songeons à porter atteinte au droit des citoyens de prendre ce qu'ils veulent dans les *Débats* et de le publier en le colorant d'une façon ou de l'autre.

M. le PRÉSIDENT: Monsieur Howard, vous ne parlez pas en ce moment de la proposition car elle ne comporte rien de tel; il est seulement question d'annexer un certain document au compte rendu; il n'y a rien qui puisse soulever la question de savoir si l'on peut prendre des extraits, comme on l'a fait observer, et les publier.

M. HOWARD: J'ai simplement voulu donner un avertissement si cette intention s'y trouve d'une manière implicite. Si quelqu'un a des idées semblables, je crois qu'il devrait s'en dépouiller immédiatement, car c'est la liberté de parole qui est en jeu.

Le PRÉSIDENT: C'est un argument qui a été mis de l'avant, mais cette proposition ne contient pas cet argument.

M. DUBÉ: En principe, je serais pour la proposition, mais ce qu'elle peut comporter m'inquiète un peu. Comme vous le savez, le volume est assez considérable et il serait peut-être temps d'ajourner le débat; nous pourrons nous prononcer sur la motion quand nous reviendrons.

Le PRÉSIDENT: Je suis tenté de me ranger à l'avis de M. Dubé. Mais, si telle est la motion, je suis disposé à la mettre aux voix.

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: A ce sujet, monsieur le président, est-ce que la résolution semble vouloir reproduire tout l'Index? Est-ce que ma suggestion faite tantôt . . . Parce que j'admets avec lui que cela peut paraître très dispendieux de reproduire entièrement une chose que nous avons déjà en notre possession.

Le PRÉSIDENT: Je vous suggère une procédure: présentez un amendement si vous voulez . . .

M. PRUD'HOMME: Alors, à la motion principale, je voudrais simplement apporter cet amendement: que l'Index comme tel ne soit pas reproduit, mais bien qu'on y réfère.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous qu'on reproduise seulement certaines pages?

(*Texte*)

M. PRUD'HOMME: Non, qu'on réfère à l'Index en entier, que tous les membres ont en leur possession.

Le PRÉSIDENT: Cela ne serait pas un amendement; ce serait une négation de la motion, monsieur Prud'homme. Alors cela constituerait une violation du Règlement.

(*Traduction*)

M. FRANCIS: Monsieur le président, je propose que nous déférions le tout au sous-comité directeur afin qu'il tranche la question.

M. FISHER: Au sujet de la motion, je désire proposer un amendement qui aurait pour effet d'appliquer la proposition que vous avez faite, c'est-à-dire que nous reproduisions en appendice au compte rendu de la présente séance les pages pertinentes de l'Index des *Débats* y compris la premiège page et les pages où se trouvent les noms de M. Howe, M. Munro, M. Macaluso et M. Morison.

M. FRANCIS: Il me répugne d'y consentir, car je ne sais vraiment pas ce que ces pages montreront. Je crois que l'Index même des *Débats* est le document qui montre la performance relative des différents groupes politiques à la Chambre.

M. FISHER: Il l'admet.

M. FRANCIS: Puisque telle est l'affirmation qu'on avance, je crois que l'important est d'établir jusqu'à quel point l'on peut remanier un document des *Débats*. Si vous reproduisez une page frontispice des *Débats* et que vous faites des remaniements, on peut vous accuser d'avoir porté atteinte aux privilèges en remaniant les *Débats*. La question est de savoir si faire une sélection et un remaniement dans l'Index est la même chose que faire une sélection et un remaniement dans les *Débats*. Le *Globe and Mail* n'essaie pas de reproduire intégralement les *Débats*. Il dit exactement quels sont les passages choisis et les présente sous un format et avec des caractères différents. Le lecteur du *Globe and Mail* sait qu'il obtient seulement une partie choisie des *Débats*. Mais je crois que le lecteur de ce document-ci sera sous l'impression qu'on lui présente une chose tout à fait différente.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous nous engageons dans une dispute au lieu de discuter la proposition.

M. FISHER: Je retire mon amendement. Il ne sert à rien de proposer un amendement semblable. Il devient inutile et vide de sens devant des arguments semblables.

Le PRÉSIDENT: Comme vous l'avez fait observer, monsieur Francis, il est bien sûr que l'Index devrait suffire. C'est un document officiel du Parlement actuel et je trouve justifiable qu'on le reproduise pour le mettre à la disposition de tout le monde au Parlement comme référence commode en rapport avec une question quelconque ou avec une partie des délibérations parlementaires antérieures. Mais reproduire de nouveau ce document très volumineux de la présente session du Parlement, alors qu'il est facilement accessible au public, j'estime que ce serait aller très loin.

M. CASHIN: Il est une heure. Ne pourrions-nous pas lever la séance?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions disposer de cette question. M. Francis est sur le point de retirer sa proposition.

M. FRANCIS: Je la retire pour le moment. Je voudrais prendre le temps d'y songer.

M. FISHER: Avant notre départ, pourrions-nous être renseignés? Nous sommes manifestement très pressés. Je crois que nous anticipons tous la fin de la session. Je suis sûr que le Comité voudrait faire rapport à la Chambre afin que l'affaire soit déposée sur la table et puisse être débattue. Quelles sont vos intentions?

Le PRÉSIDENT: Je vais me laisser guider par le Comité. Je suis disposé à tenir une séance plus tard cet après-midi, après la période des questions.

M. FRANCIS: Je ne voudrais pas que nous tenions une autre séance avant que j'aie eu l'occasion de lire le document de M. Ollivier, qui a manifestement été bien préparé.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons faire reproduire ce texte pendant l'heure du midi et il sera à la disposition des membres du Comité au début de la prochaine séance. Je crois que cela est tout à fait possible. Si le Comité y consent, je suis disposé à faire le nécessaire. Mais il y a peut-être d'autres membres du Comité qui s'opposent à ce que nous siégions cet après-midi et qui préféreraient retarder la séance.

M. PRUD'HOMME: Siégeons jeudi matin.

M. FISHER: Je présume que ce problème suscite beaucoup d'intérêt et, si la Chambre terminait ses travaux vendredi, nous ne pourrions pas en finir avec notre étude à temps pour un débat à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un ferait-il une proposition?

M. PRUD'HOMME: Je propose que nous ajournions à jeudi matin.

M. MUNRO: Je propose que nous ajournions jusqu'à une heure convenable.

M. PRUD'HOMME: Je propose que nous nous réunissions à 9 h. 30 jeudi matin.

Le PRÉSIDENT: M. Fisher a proposé que nous nous réunissions à 4 heures. Quelqu'un l'appuie-t-il?

M. PRUD'HOMME: Je propose jeudi matin.

Une VOIX: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Je commence par mettre l'amendement aux voix.
Si j'ai bien compris, M. Fisher propose que nous nous réunissions à 4 heures. Quelqu'un l'appuie-t-il?

M. HOWARD: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Il y a un amendement et je commence par le mettre aux voix.

M. DUBÉ: Pourrais-je proposer un sous-amendement spécifiant que les membres du Comité devront avoir une copie du mémoire de M. Ollivier.

Le PRÉSIDENT: On est à préparer des copies actuellement. De toute façon, votre désir sera exaucé.

M. HOWARD: Contrairement à ce que certains pensent, je suis d'avis que nous devrions en finir le plus tôt possible. Je m'oppose donc à l'amendement.

Le PRÉSIDENT: L'amendement veut que nous nous réunissions jeudi matin.

(L'amendement est accepté.)

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons jeudi matin.

JEUDI 1er avril 1965.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes prêts à reprendre l'ordre de renvoi, c'est à dire la question soulevée à la Chambre par M. Munro. Je désire vous informer que j'ai reçu par messager hier une lettre de M. Stewart Cooke, superviseur de zone, des *United Steelworkers of America*. Je voudrais donner lecture de cette lettre. Elle porte l'entête suivante: «United Steelworkers of America, 1031 Barton Street East, Hamilton, Ontario». Elle est adressée au président du Comité et se lit ainsi:

United Steelworkers of America
1031 Barton Street East
Hamilton, Ontario

M. Maurice-J. Moreau, président
Comité des privilèges et des élections
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur:

J'ai eu le privilège d'assister à la dernière séance de votre comité et j'ai été impressionné par le précédent que M. Ollivier a expliqué touchant l'usage de l'écusson, du nom de l'Orateur et du format de la couverture des *Débats*.

Nous avons coutume de tenir nos membres au courant des diverses questions politiques qui peuvent surgir de temps en temps. Après nombre d'années d'activité, nous appuyons ouvertement le parti néo-démocratique, ce que démontre le feuillet que nous avons distribué et qui a été porté à votre attention.

En ce qui concerne le grief dont votre comité a été saisi, je vous prie d'accepter les excuses de notre comité s'il a été porté atteinte aux privilèges de la Chambre des communes, de l'Orateur ou d'aucun député. Nous n'avions certainement pas l'intention d'attenter d'aucune façon aux droits et privilèges de la Chambre, de l'Orateur ou des députés.

Notre ignorance des règles régissant l'usage des documents de la Chambre des communes est à l'origine des délibérations actuelles du Comité. En distribuant cet imprimé, notre seule intention était de montrer à quels domaines s'intéressent les députés représentant les circonscriptions où habitent les membres de notre syndicat.

Au nom du Comité d'action politique du conseil régional des United Steelworkers de Hamilton, je vous prie d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Stewart Cooke
Superviseur de zone
United Steelworkers of America

M. MUNRO: Monsieur le président, les membres du Comité pourraient-ils voir cette lettre?

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité peuvent certainement la voir. De toute façon, elle paraîtra au compte rendu. Je puis la faire circuler dès maintenant si vous voulez.

Quand nous avons levé la dernière séance, nous étions à discuter la question de savoir s'il y avait lieu d'annexer au compte rendu l'Index du 18 février ou seulement les pages pertinentes. M. Francis avait présenté une motion, puis un amendement a été proposé. Cependant, j'ignore maintenant si la motion a été retirée. Je pense qu'elle avait été retirée quand nous avons ajourné. Je ne sais pas au juste ce que cela voulait dire.

M. FRANCIS: Monsieur le président, en écoutant l'exposé de M. Ollivier, que j'ai eu l'occasion de lire par la suite, j'ai constaté que M. Ollivier y citait un passage du rapport présenté le 14 juillet 1947 par le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes. Je le cite à mon tour:

> Qu'en tirant à part des discours de députés on adhère rigoureusement aux règles suivantes:
>
> *a*) Chaque tirage à part d'un ou de plusieurs discours commandé par un député doit être une réplique fidèle du texte paru dans le journal des *Débats* du Sénat ou de la Chambre des communes, sans que rien n'en soit retranché ou n'y soit ajouté.

La question à laquelle j'ai cru que le Comité pouvait s'intéresser est la sélection faite dans l'Index plutôt que dans les *Débats* eux-mêmes. Je vois que, dans l'Index, dont la page frontispice a été reproduite dans le document à l'étude, on a fait un choix dans les pages 196 et 197 au sujet de M. Howe, dans la page 243 au sujet de M. Macaluso, dans la page 279 au sujet de M. Morison et dans les pages 284 et 285 au sujet de M. Munro.

Étant donné qu'il s'agit d'un document relatif au Parlement actuel, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en reproduire des pages. Je désire simplement attirer l'attention sur le fait que le document lui-même renferme un choix fait dans les pages que j'ai mentionnées et vu qu'on a mis ces extraits dans un contexte différent du contexte du *Hansard*, je ne crois pas qu'une motion semblable soit nécessaire. C'est la réflexion que je m'étais faite.

M. BASFORD: M. Francis prétend que le compte rendu officiel a été falsifié.

M. GREENE: De quelle manière a-t-il été falsifié? Vous avez essayé de le démontrer, mais sans y réussir. De quelle manière a-t-il été falsifié?

M. FRANCIS: Le choix fait provient d'un contexte différent de celui qui se trouve actuellement dans l'Index officiel des *Débats* et je suppose simplement que le Comité voudra peut-être examiner la question de savoir s'il y a là violation des règles recommandées par le rapport que le comité mixte a présenté le 14 juillet 1947. C'est le point que le Comité doit considérer, je pense, et c'est aussi ce que j'avais en vue la dernière fois que j'ai parlé Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de reproduire d'autres documents de plus.

Le PRÉSIDENT: Si je vous ai bien compris, monsieur Francis, vous prétendez que des parties de certaines pages ont été supprimées de l'Index. J'ai un exemplaire de l'Index des *Débats* ici au cas où quelqu'un serait intéressé. Le Comité est sûrement disposé à débattre toute la question ou toute proposition visant à vider la question. Je suis certainement aux ordres du Comité. Quelqu'un a-t-il des questions à poser à M. Ollivier?

M. CASHIN: Monsieur le président, à la page 3, où semble se trouver la substance de l'exposé de M. Ollivier, je constate qu'il dit qu'à son avis la question de savoir si cette reproduction des *Débats* a été faite pour induire le public en erreur est une question de fait plutôt qu'une question de droit. Or, à notre dernière séance, quelqu'un a rappelé les observations faites à la Chambre des communes par M. Munro touchant ce document, dont il a dit qu'il était trompeur ou qu'il présentait sous un jour faux ou trompeur ce qui se passe en réalité au Parlement. Je pense que M. Fisher a posé des questions à M. Ollivier et qu'il y a eu débat sur ce point. J'ai eu l'impression que M. Ollivier établissait une distinction dans son esprit, qu'il s'occupait principalement de savoir si la reproduction même constituait en fait une violation de privilège, plutôt que de savoir si ce document renferme des affirmations trompeuses. A mon avis, monsieur le président, nous devons nous occuper seulement de ce qu'il y a de trompeur dans ce document, car on y a mis le sceau et la première page du *Hansard* pour prêter un caractère authentique aux renseignements qu'il renferme.

M. Francis a déjà fait observer qu'il y avait certaines différences et que le mode de reproduction constituait peut-être une atteinte aux privilèges. Puisque c'est là la question fondamentale à considérer, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'éplucher les dossiers des députés. Par exemple, je ne pense pas qu'il soit important de savoir si l'un des députés mentionnés dans le document a manqué beaucoup plus de votes que les autres, ou que les mentions faites là s'appliquent à des questions posées plutôt qu'à des discours prononcés à la Chambre; et je ne crois pas que nous devions nous occuper de savoir si un député s'est absenté du Parlement pendant longtemps.

M. FISHER: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. C'est à peu près comme si M. Cashin dressait un réquisitoire sans en avoir l'air.

M. BASFORD: Monsieur le président, M. Cashin n'enfreint pas le Règlement, car il ne s'écarte pas de la question à l'étude.

M. GREENE: Monsieur le président, au sujet de ce rappel au Règlement, je ne crois pas que M. Cashin ait dit que M. Howe avait été absent du Parlement plus qu'aucun autre député.

M. HOWARD: Le chat qui sort du sac!

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Monsieur Cashin, peut-être pourriez-vous nous dire quelle est la véritable question au lieu de nous dire ce qu'elle n'est pas.

M. CASHIN: Monsieur le président, je suis certain qu'un homme aussi savant et aussi logique que vous ne peut faire autrement que comprendre ma façon de raisonner. Si j'étais coupable de l'insinuation faite par M. Fisher, j'aurais fait observer au comité qu'il a manqué 17 votes sur 33. Mais je ne l'ai pas fait. J'aurais aussi fait observer qu'il ne fait partie à vrai dire que d'un seul comité et que c'est à peine s'il a assisté à 50 p. 100 des séances. Mais je ne l'ai pas fait et je le fais maintenant à seule fin d'établir une distinction entre ce qui serait irrégulier et ce qui est régulier. J'avoue que ce que je viens de dire est irrégulier, mais ce que je disais tantôt ne l'était pas.

Le PRÉSIDENT: J'invite les membres à limiter leurs questions et leurs observations au sujet à l'étude au lieu de débattre ce qui n'est pas à l'étude. Étant donné la lettre d'excuse que nous avons reçue, je pensais que nous pourrions disposer de cette affaire assez rapidement ce matin.

M. CASHIN: Monsieur le président, je voudrais conclure mes remarques.

M. HOWARD: Au sujet du rappel au Règlement, monsieur le président, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'empêcher M. Cashin de tenir ce genre de propos.

M. FISHER: Ni M. Basford, M. Greene, M. Francis M. Munro. Je voudrais les entendre tous.

M. HOWARD: Il est évident que c'est là ce qui les intéresse en réalité et qu'à leurs yeux c'est là la véritable question en jeu. L'autre question se trouve classée, monsieur le président. Je crois que nous ne devrions pas les empêcher de développer des arguments de ce genre. Vous vous rendez compte, nous le savons, qu'ils sont spécieux; ce n'est rien d'important, mais je pense que c'est une façon raisonnable d'aborder la question.

M. CASHIN: Je constate que mes observations ont eu l'heur de plaire aux deux députés du parti néo-démocratique.

M. HOWARD: Non, vous faites erreur.

M. CASHIN: Et, puisqu'elles ont eu l'heur de leur plaire, mon argumentation doit être entachée d'un vice quelconque et c'est pourquoi je passe à un autre raisonnement dont voici la synthèse. Je dois le dire, j'ai beaucoup réfléchi à la question de savoir s'il s'agit d'une atteinte aux privilèges du Parlement, et j'estime que, même si la qualité de la reproduction n'est pas tout à fait la même que dans le cas de la *Hutchison*, ce que je ne crois pas important, il y

a eu véritablement atteinte aux privilèges de la Chambre dans ce cas-ci parce que, à tout considérer, je crois qu'il ne valait vraiment pas la peine de faire cela. Ce groupe voulait faire une démonstration particulière avec une intention partisane, et je pense qu'il avait le droit de la faire. Mais c'est la méthode qu'ils ont employée, en utilisant les *Débats* et en créant, à mon avis, une fausse impression, qu'ils ont porté atteinte aux privilèges. Je crois que c'est une question très subtile. Nous avons reçu ce matin une lettre qui a été lue au Comité. Je dois dire que M. Ollivier va plus loin dans son exposé et il fait observer que, s'il y a eu dérogation, il y a des mesures à prendre. M. Ollivier a mentionné deux sanctions, premièrement, une remontrance et, deuxièmement, une réprimande, celle-ci étant plus grave. Monsieur le président, je ne crois pas que nous devions aller jusqu'à la réprimande, mais il y aurait peut-être lieu à mon avis de songer à faire une remontrance. Comme je l'ai mentionné, nous avons reçu une lettre du groupe. Sans pouvoir l'affirmer, je pense que cela a été fait par inadvertance. Je suis disposé à le croire. Il s'agit vraiment, je pense, d'une infraction involontaire et l'affaire devrait en rester là.

Le PRÉSIDENT: Vous avez maintenant la parole, monsieur Basford.

M. BASFORD: Monsieur le président, après avoir entendu l'exposé de M. Ollivier mardi et après l'avoir lu, il semble clair qu'il a été porté atteinte aux privilèges de la Chambre par la reproduction de la première page de l'Index des *Débats* et par l'emploi de l'écusson, du titre et de tout le reste. J'incline à croire, avec M. Cashin, qu'il s'agit d'une atteinte fortuite aux privilèges de la Chambre et puisqu'elle a été accidentelle et pas très grave il faut que nous la traitions en conséquence.

Quant au reste de la question de privilège, modifier le contenu de l'Index des *Débats* comme on l'a fait en adoptant un ordre différent de l'ordre suivi dans le document officiel, d'une manière tout à fait contraire à la réalité, et traiter le dossier d'un député comme si l'on voulait faire prendre une vessie pour une lanterne. . .

M. HOWARD: Vous ne vous opposez pas à cela, John?

M. BASFORD: (. . .) à mon avis, cela ne constitue pas une question de privilège. Mais je pense, cependant, que c'est une question de goût. Cela soulève la question de savoir si les travailleurs de l'acier savent vraiment ce que fait leur député.

M. FISHER: Qui est leur député? J'ai toujours cru que M. Munro était un grand représentant du travailleur.

M. MUNRO: Monsieur Fisher, ce sont des propos partisans que vous tenez là.

M. CASHIN: Je crois que M. Fisher a raison de dire que M. Munro est un grand représentant du travailleur.

M. BASFORD: J'ai toujours vu en M. Munro un grand représentant des travailleurs et non pas seulement un représentant d'une clique de meneurs de syndicats.

Dans son exposé, M. Ollivier a parlé d'une présentation d'excuses et cette question est passée à peu près inaperçue à ce moment-là. Je crois qu'il serait utile qu'il nous fasse part de son opinion maintenant à ce sujet. Sans être expert en la matière, je crois que les excuses ont une grande importance dans une cause en libelle et je présume qu'elles ont aussi une certaine importance pour le Comité quand il s'agit d'une atteinte aux privilèges.

Monsieur le président, je voudrais entendre M Ollivier nous dire ce qu'il pense des excuses présentées.

M. P.-M. OLLIVIER (*conseiller parlementaire, Chambre des communes*): Je crois que le Comité se trouve en présence d'une répétition de l'affaire de la *Sperry-Hutchinson* en 1960. Je crois que les circonstances sont à peu près

les mêmes. L'offense est même moins grave que dans le cas précédent. Il n'existe aucune raison pour que le Comité n'accepte pas ces excuses et ne fasse pas une recommandation semblable à celle qu'il fit en 1960.

Il y a une question qu'on n'a pas abordée et c'est celle des droits d'auteur. En 1960, j'ai attiré l'attention du Comité sur le fait qu'au Royaume-Uni, par exemple, chaque fois qu'on veut reproduire un bill ou un numéro du *Hansard* ou tout autre document on demande la permission du contrôleur du Trésor ou du contrôleur des archives ou de tout autre fonctionnaire responsable.

M. HOWARD: Quel serait le responsable ici?

M. OLLIVIER: J'ai eu un entretien avec l'imprimeur de la Reine ce matin. Il m'a dit qu'il ne se passait pas de semaine sans que quelqu'un lui demande la permission de reproduire un document quelconque. Je crois qu'à l'avenir il serait bon d'appliquer la même règle qu'en Angleterre.

J'ai ici un petit livre intitulé «The Parliament at Westminster» par Cox. Il y a un bon nombre de documents reproduits dans ce livre, mais tous sont reproduits avec la permission du contrôleur.

Le PRÉSIDENT: Si M. Basford a fini de poser ses questions, j'ai M. Howard, M. Munro et M. Fisher sur ma liste

M. BASFORD: J'ai fini.

M. HOWARD: Je crois que M. Fisher voulait poser une question à M. Ollivier à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fisher.

M. FISHER: Il faut qu'on fasse preuve d'un peu de sens commun en ce qui concerne les droits de reproduction. Qu'entendez-vous par droits d'auteur? Par exemple, il vient de paraître un livre par Faribeault et Fowler. Ce livre est distribué, par exemple, aux critiques littéraires qui doivent mentionner la source de toute citation qu'ils utilisent. Si quelqu'un veut reproduire un passage quelconque de ce livre ailleurs que dans une critique littéraire, il faut qu'il demande la permission aux auteurs. Il me semble que c'est là un procédé utile en ce qui concerne une foule d'ouvrages publiés, mais à moins qu'il s'agisse de reproduire intégralement au lieu de citer, il faudrait savoir jusqu'où vont les droits d'auteur en ce qui concerne les publications du gouvernement.

Par exemple, des douzaines de députés de tous les partis publient des bulletins de nouvelles et y citent libéralement les *Débats*, par exemple...

M. HOWARD: Le mot «généreusement» serait peut-être préférable.

M. FISHER: Oui, je vous l'accorde.

M. OLLIVIER: On peut reproduire, par exemple, deux ou trois paragraphes d'un discours, mais la situation change à mon avis quand on reproduit tout un discours d'un autre député sous une couverture qui appartient par *copyright* ou autrement au gouvernement de façon à faire croire que c'est une publication du gouvernement.

M. FISHER: Dans ce cas, oui. Autrement, il me semble que si l'on voulait faire respecter rigoureusement les droits d'auteur et exercer une sorte de police à l'égard de la reproduction d'extraits ou de textes, il y aurait de quoi devenir fou. Plusieurs syndicats ouvriers, comme par exemple la *Brotherhood of Railway and General Workers*, ont coutume de puiser de longs extraits dans les Débats, d'y ajouter des mots, et de le présenter comme texte officiel semblables, et un grand nombre de journaux font de même. S'ils leur fallait obtenir chaque fois la permission de l'imprimeur de la Reine, je pense que la situation deviendrait chaotique.

M. OLLIVIER: Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Je parle de la reproduction d'un document officiel.

Je suis incapable d'admettre qu'on puisse sortir de leur contexte des passages d'un discours prononcé par un adversaire, puis les publier sous une couverture qui appartient vraiment à l'imprimeur de la Reine ou à la Chambre des communes.

M. FISHER: Oui, je suis bien d'accord avec vous.

M. OLLIVIER: Parfois, il est peut-être fort difficile de décider où tracer la ligne de démarcation. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il faut demander la permission de l'imprimeur de la Reine pour reproduire un ou deux paragraphes d'un discours de député. Je n'irai sûrement pas jusque-là.

M. FISHER: Mais vous êtes revenu à la question des privilèges parlementaires et des falsifications et vous avez mentionné quelle opinion générale vous aviez obtenue de l'imprimeur de la Reine sur la question des droits d'auteur en général. Il me semble qu'il y a là une distinction très nette.

M. OLLIVIER: Ce que l'imprimeur de la Reine me disait ce matin, c'est que s'il tire un livre à cent exemplaires, un livre qui peut coûter un ou deux dollars, et si quelqu'un a besoin de reproduire un court chapitre seulement de ce livre, on lui accordera la permission de reproduire tout ce chapitre et il ne sera pas question de droits d'auteur ni de rien de semblable. D'autre part, si l'on veut reproduire tout le livre publié par l'imprimeur de la Reine, c'est une autre affaire.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais poser une question pour ma propre édification. J'imagine que l'imprimeur de la Reine s'occupe de savoir quel usage sera fait des textes reproduits; s'ils doivent être utilisés à des fins publicitaires par une entreprise commerciale ou à d'autres fins semblables, par exemple, la permission sera peut-être refusée.

M. OLLIVIER: Si la reproduction doit lier le gouvernement ou la Chambre des communes à quelque propagande, la permission ne sera pas accordée. C'est la seule restriction.

M. GREENE: A ce sujet, monsieur le président, M. Fisher a demandé s'il fallait obtenir la permission pour reproduire des discours des *Débats*. De toute façon, est-ce que quelqu'un peut donner la permission de prendre un discours dans les *Débats*, d'y ajouter des mots, et de le présenter comme texte officiel provenant des *Débats*, comme on a fait dans ce cas-ci? Cela est-il permis?

M. OLLIVIER: Non. On ne peut pas donner la permission de faire une chose qu'on n'a pas soi-même le droit de faire.

M. GREENE: Il n'est permis dans aucune circonstance de prendre un discours dans les *Débats*, d'y ajouter des mots et de le publier comme étant un extrait?

M. OLLIVIER: Vous me demandez si on peut obtenir la permission de dire un mensonge. Naturellement, la réponse est que cette permission ne sera pas accordée.

Le PRÉSIDENT: J'essaie simplement de faire observer un semblant d'ordre ici. M. Basford a posé une question précise à M. Ollivier pour obtenir son opinion sur un point particulier. J'estime qu'il nous faudrait revenir à l'ordre établi auparavant pour les questions.

Si le sujet qu'on discutait est épuisé, je demande à M. Basford s'il a fini de poser des questions.

M. BASFORD: J'ai fini pour le moment, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Howard.

M. HOWARD: Je veux seulement dire qu'il est évident que la reproduction de la page frontispice de l'*Index* est un abus des privilèges de la Chambre. Cela, on l'a admis sans peine.

En lisant cela et le rapport présenté par le Comité en 1960, et en lisant aussi le rapport du Comité à la Chambre—c'était son principal sujet d'étude—

on voit que Mlle Saunders avait présenté des excuses, mais qu'il y avait eu quand même abus des privilèges. Elle n'avait pas obtenu la permission des autorités compétentes pour reproduire la page frontispice d'un document de la Chambre des communes. Je crois que cela ne fait aucun doute dans l'esprit de qui que ce soit.

Cependant, il y a une autre question. Qu'un document—et j'ai pris note des mots—ait été «altéré», comme il est dit dans un cas, ou qu'on l'ait présenté d'une façon «trompeuse», comme il est dit dans l'autre cas, la question prend plus d'importance. Il ne s'agit plus là de savoir si l'on peut prendre ce qu'un homme a dit ou n'a pas dit et en tirer des conclusions trompeuses, car cela se fait tous les jours à la Chambre et hors de la Chambre; c'est une chose que les journalistes et tout le monde font. On peut induire en erreur en ne citant pas entièrement ce qu'une personne a dit. Mais quand un texte a été altéré ou quand on l'a reproduit de façon à tromper, à faire croire qu'il porte l'approbation officielle de l'Orateur ou du Parlement, c'est là une autre question qui a autant d'importance, sinon plus.

De quelle façon ce document est-il trompeur? Par exemple, je l'ai examiné attentivement et j'ai même examiné il y a un moment l'Index même, que j'ai obtenu de vous, monsieur le président. Je n'ai pas été trompé du tout. J'ai vu que M. Morison avait fait une observation au sujet d'un bill sur les vacances annuelles; le numéro de la page était même donné. Cela est-il trompeur? Cela le classait comme libéral. C'est à lui de décider s'il aime être considéré comme libéral, mais je ne crois pas que ce soit trompeur. Si nous voulons vraiment examiner l'affaire, il nous faudrait le faire directement, pas d'une manière indirecte et en laissant entendre ou en insinuant qu'un député ou l'autre a dérogé, et il nous faudrait faire peser le blâme, si blâme il y a, là où il est mérité, c'est-à-dire sur les rédacteurs du comité d'action politique des travailleurs de l'acier dans la région d'Hamilton. Nous devons nous abstenir d'essayer de porter un jugement contre un député ou l'autre.

M. CASHIN: Je suis tout à fait de votre avis.

M. HOWARD: S'il y en a qui ont des vengeances à exercer, ils le savent mieux que moi. Mais je crois qu'il faudrait adopter la méthode directe au lieu de recourir à des moyens détournés comme on l'a fait jusqu'ici ce matin.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur Munro.

M. MUNRO: Monsieur le président, je vous remercie d'avoir produit cette lettre de M. Stewart Cooke, superviseur du comité d'action politique. Il dit qu'il a été édifié par la déclaration de M. Ollivier et par les précédents que celui-ci a cités. Il dit qu'il a porté atteinte aux privilèges de la Chambre et il présente des excuses au nom de son comité. Puis il déclare à la fin de sa lettre que «notre seule intention était de montrer à quels domaines s'intéressent les députés représentant les circonscriptions où habitent les membres de notre syndicat».

Cela est intéressant et tout à fait différent du titre que porte cette plaquette. Je crois que, s'il le faut, nous devrions accepter les excuses présentées par cette lettre.

Je suis prêt à proposer que nous le fassions. Je voudrais faire maintenant certaines observations sur la question de privilège, car j'aurai une proposition à faire quand j'aurai fini si je trouve quelqu'un pour m'appuyer. Je proposerai que nous acceptions ces excuses et que l'affaire en finisse là sans qu'il soit vraiment nécessaire d'en arriver à une conclusion sur la question de savoir s'il y a eu ou non atteinte aux privilèges.

J'incline à accepter les excuses que présente cette lettre. J'attire l'attention sur le fait que le comité d'action politique a été édifié par l'exposé de M. Ollivier. Je crois que, dans une large mesure, c'est là ce que nous sommes chargés d'établir. Nous sommes ici pour établir s'il a été porté atteinte aux

privilèges. Dans l'affirmative, les responsables doivent en subir les conséquences. Si les accusés sont coupables et s'ils présentent des excuses dans une affaire comme celle-ci, je suis d'avis qu'elle n'est pas suffisamment grave pour que nous refusions d'accepter ces excuses.

J'ai deux ou trois observations pertinentes à faire.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous n'allions plus loin, sans me prononcer pour ou contre l'un ou l'autre des arguments invoqués jusqu'ici, je tiens à dire qu'il appartient au Comité de décider. J'espère que votre proposition couvrira tout, mais vous pouvez la rédiger de façon à laisser un point de côté si vous voulez.

Il semble que cette question soulève deux points essentiels. Il y a d'abord l'usage de la page frontispice, qui a été reproduite sous sa forme officielle, et le Comité semble assez bien d'accord là-dessus. A moins que je ne me trompe, le Comité semble considérer que cela constitue en soi une violation de nos privilèges. Le deuxième point qu'on a discuté et qu'il faudrait peut-être régler, c'est la question de savoir s'il y a eu revision du moins sélection de la matière reproduite.

M. FISHER: Voulez-vous dire qu'on aurait revisé pour créer une fausse impression?

Le PRÉSIDENT: Essentiellement, dans un sens, oui, car la plaquette pose la question suivante: «Quels sont ceux qui travaillent pour vous?» Il y a là un argument valide, je crois. M. Francis l'a invoqué et il a dit que le Comité devrait se prononcer. Et j'espère que cela mettra fin à la discussion là-dessus.

M. MUNRO: C'est ce que j'allais proposer, si j'ai bien compris vos remarques. Autrement dit, je pense que l'attention de la population d'Hamilton a été attirée sur cette question et la discussion a démontré qu'en apparence du moins il y a eu violation de privilèges. Mais ces gens ont présenté des excuses en rapport avec tous les aspects de la question, y compris en particulier le choix des noms des orateurs, cela n'a plus beaucoup d'impressions à cause de cette lettre. Telles sont les observations que je voulais faire.

M. FISHER: Pardon, monsieur Munro. Avant de faire vos observations, vous avez dit que vous songiez à faire une proposition en rapport avec ce que vous considérez comme des excuses. Mais je voudrais soulever la question de savoir si une lettre au Comité est suffisante et s'il ne faudrait pas une lettre à l'Orateur. Sous quelle forme les excuses doivent-elles être présentées?

M. OLLIVIER: La question s'est posée en 1960, alors que des excuses ont été présentées au Comité seulement. A cette époque, on a décidé de les accepter et de faire rapport à la Chambre qu'elles avaient été acceptées et que cela serait suffisant.

M. FISHER: C'est tout ce que je voulais savoir.

M. FRANCIS: Il me semble que nous devrions essayer de faire porter la discussion sur la question à l'étude. Je crois que M. Howard a fait une très bonne déclaration tantôt. Je crois que nous devrions trancher cette question et discuter seulement cette question, car si nous essayons de débattre une proposition couvrant plus d'un point à la fois, ce sera très difficile.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions peut-être entendre la proposition de M. Munro.

M. GREENE: Je crois que l'observation faite par M. Fisher au sujet des excuses est fort juste. Tout d'abord, le Comité a-t-il la preuve que ceux qui présentent des excuses sont les responsables? Il ne faudrait tout de même pas que «A» s'excuse des péchés commis par «B». Ceux qui présentent des excuses sont-ils ceux qui ont publié ce texte? Le Comité a-t-il une preuve de ce fait? Et, deuxièmement, nous nous inquiétons de savoir si M. Howe ici a été impliqué dans la publication. Y a-t-il consenti? L'a-t-il conseillée? L'a-t-il autorisée

alors qu'il savait ce qu'on allait faire? Et s'il a été impliqué dans la publication, ses excuses à lui plutôt que les excuses d'autres personnes seraient suffisantes. Je ne vois pas comment nous pouvons décider si ces excuses sont suffisantes avant de savoir qui a commis le péché.

Le PRÉSIDENT: Le Comité pourrait peut-être commencer par décider s'il y a eu violation des privilèges. Nous pourrons ensuite nous prononcer sur la valeur des excuses.

M. O'KEEFE: Je crois que M. Munro a la parole.

Le PRÉSIDENT: Oui, veuillez continuer, monsieur Munro.

M. MUNRO: Il y a ici une considération pratique dont je pense que nous devrions tenir compte puisque nous sommes le Comité des privilèges et des élections. Si la reproduction de l'Index des *Débats* est le genre de tactiques auxquelles nous devons nous attendre de la part des députés—et la Chambre compte 265 députés—il est facile de prévoir qu'il se posera un grand nombre de questions. Il s'inscrit au *Feuilleton* un nombre formidable de questions futiles. On confie aux fonctionnaires des divers ministères la tâche de préparer les réponses au nom du gouvernement. Les questions pourront avoir un caractère technique et les fonctionnaires seront inondés de questions posées par des députés désireux de bien figurer dans l'Index. Il ne faudrait pas que cette coutume se répande beaucoup pour qu'un nombre étonnant de fonctionnaires se trouvent condamnés à passer tout leur temps à répondre à ces questions. Je sais par expérience quelle somme de recherches il faut pour répondre aux questions.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît. Il me faut demander aux membres du Comité de ne pas s'entretenir entre eux.

M. MUNRO: Je crois qu'il y aurait beaucoup moins de questions si nous étions au courant de ce qu'il en coûte au gouvernement et aux contribuables pour préparer les réponses. Je sais qu'il y a beaucoup de sincérité dans les questions et que les députés veulent vraiment se renseigner sur des sujets qu'ils jugent importants, mais qu'ils aillent voir les fonctionnaires responsables et qu'ils discutent avec eux au lieu de poser des questions comme s'ils voulaient se créer des états de service.

Soyons donc pratiques et songeons à la tâche énorme donnée aux fonctionnaires et à la dépense que nécessite la préparation des réponses. Ce ne sont pas des cas isolés. Beaucoup de députés se livrent à cet abus. Si vous examinez les questions posées, vous verrez que beaucoup d'entre elles sont tout à fait inutiles et qu'on aurait pu obtenir les réponses en communiquant par téléphone avec les fonctionnaires intéressés.

Quant à ce document, je crois qu'il constitue indubitablement une infraction parce qu'on a tenté de lui donner, si vous me passez l'expression, un arôme d'authenticité afin de servir des fins partisanes. C'est là que réside l'infraction à mon avis. Je crois que le Comité devrait en arriver à cette conclusion. Si quelqu'un utilise le nom de l'Orateur, l'écusson, le nom de l'Imprimeur de la Reine et le reste, il faut démontrer qu'il l'a fait avec une mauvaise intention. Je crois qu'il nous faut reconnaître ici que nous sommes en présence d'une intention malhonnête et que ce document vise manifestement à tromper. En lisant le titre, on se rend compte qu'il est intentionnellement trompeur en plus d'être une insulte à l'intelligence de ceux à qui il s'adressait. Je suis certain que beaucoup de membres du Comité n'hésiteront pas à conclure que cela est un fait.

C'est pourquoi je demande que nous déclarions qu'il y a eu là violation apparente de privilèges. Je demande aussi que nous acceptions la lettre d'excuses et que l'affaire soit classée.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous avez une motion? Je crois que si vous estimez que la discussion doit être limitée aux considérations que vous venez

d'exposer, vous devriez présenter une motion pour que nous la discutions. Une fois la motion présentée, nous devrons limiter nos observations à la motion même ou aux amendements proposés.

M. MUNRO: Je la rédige sur-le-champ.

Le PRÉSIDENT: Pendant que vous le faites, M. Fisher aura la parole.

M. FISHER: Je voudrais poser une question à M. Ollivier au sujet de la pratique parlementaire. Supposons que M. Munro présente une motion qui est acceptée et incorporée dans notre rapport, et que ce rapport soit déposé sur la table à la Chambre, mais que la motion proposant l'acceptation du rapport ne soit pas présentée à la Chambre. Qu'advient-il alors du travail accompli par le Comité?

M. OLLIVIER: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de proposer que le rapport soit accepté. Naturellement, si la session se termine avant qu'on n'ait proposé l'acceptation du rapport, l'affaire en finira là. Nous avons vu cela se produire déjà; souvenez-vous de l'affaire Carpentier. Je crois que ce cas avait été déféré au Comité, puis que la Chambre fut prorogée et que cette affaire ne revint pas l'année suivante. Cependant, il y a eu certains cas qui ont été ramenés sur le tapis. Il y a le cas du journaliste qui voulait être admis à la Tribune de la presse.

M. FISHER: M. Rodgers.

M. OLLIVIER: Le Comité a été saisi à deux reprises de cette affaire et elle pourrait revenir.

M. FISHER: Mais un député pourrait prendre l'initiative de soulever cette question.

M. OLLIVIER: Et de la soulever comme nouvelle question l'an prochain.

M. FISHER: Oui. Ce point m'intéresse. Je voudrais l'approfondir un peu plus. Si le Comité présente un rapport à la Chambre, je voudrais avoir l'assurance que nous aurons l'occasion de le débattre. Nous estimons que ce serait justice, car nous croyons avoir besoin d'un plus vaste auditoire avec tout le loisir possible de commenter tout ce qui s'est passé ici.

M. OLLIVIER: Si vous avez besoin de l'assentiment de la Chambre, il est normal sans doute que le président présente une motion proposant l'acceptation du rapport du Comité, mais il y a bien des rapports qui ne donnent pas lieu à des motions d'acceptation. Prenez l'affaire Grégoire, par exemple. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de proposer l'acceptation de ce rapport. Dans ce cas-ci, cependant, si vous recommandez à la Chambre qu'elle accepte les excuses, il semble nécessaire que l'acceptation du rapport soit proposée. Vous pourriez faire une recommandation à la Chambre, mais à quoi bon si la Chambre ne doit pas avoir l'occasion de l'accepter?

M. FISHER: Monsieur le président, pourriez-vous nous dire si cela serait possible dans les circonstances actuelles?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis vous donner l'assurance qu'il restera assez de temps pour le faire. Il faudrait un avis de motion ou bien le consentement unanime de la Chambre. Dans le cas qui nous occupe, je suis certain qu'il serait difficile d'obtenir le consentement unanime de la Chambre, à commencer peut-être par celui du leader de la Chambre.

M. FISHER: C'est un point très intéressant. Comme vous l'avez remarqué, il semble y avoir quatre députés d'impliqués dans cette affaire, bien que l'un d'eux, M. Munro, ait pris l'initiative d'en saisir le Comité. M. Munro a comparu à titre de membre du Comité. Notre collègue, qui était intéressé, a jugé qu'il ne convenait pas qu'il fît partie du Comité. Il n'a pas eu l'occasion de participer aux délibérations; lui-même et certains d'entre nous, j'en suis sûr, jugent nécessaire, après ce qui s'est dit ici, d'avoir l'occasion de parler de cette affaire à la Chambre. Il me semble que ce serait justice.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit, je suis incapable de vous donner l'assurance que cette occasion nous sera offerte. J'ignore tout à fait quand la session prendra fin. Si cette affaire n'est pas débattue, on pourra en faire une nouvelle question de privilège à la prochaine session.

M. GREENE: J'en appelle au Règlement. M. Fisher tente de créer chez ceux qui liront le compte rendu l'impression que la seule façon pour M. Howe de se laver du soupçon d'avoir inspiré ces fausses déclarations consisterait à transporter le débat du Comité à la Chambre. Le Comité pourrait sûrement l'appeler comme témoin et lui faire dire quel rôle il a joué dans cette fausse représentation. Je crois que le compte rendu ne doit pas être silencieux sur ce point.

M. FISHER: M. Greene m'a mal compris. Il n'y a pas seulement M. Howe. M. Howard et moi-même nous voulons aussi avoir l'occasion de parler de cela à la Chambre afin d'éclaircir l'affaire. Je crois que le Comité n'est pas tout à fait l'endroit pour la sorte de manœuvre qui consiste à se cacher pour essayer d'exagérer une affaire qui, en somme, a fort peu d'importance.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si je pourrais dire un mot sans être taxé de partisanerie. A un moment, j'ai eu l'impression qu'on essayait d'exagérer quelque chose au sein du Comité.

M. BASFORD: M. Munro a soulevé cette question à la Chambre; il a proposé qu'elle fût déférée au Comité et cette proposition a été acceptée à l'unanimité. Ce matin, M. Munro a dit qu'il désirait proposer l'acceptation des excuses. Si je l'ai bien compris, il importe vraiment peu que nous arrivions ou non à la conclusion qu'il y a eu infraction. Des excuses nous ont été offertes et nous devrions les accepter et classer l'affaire. Il est difficile de voir là une manœuvre pour exagérer quelque chose. Je suis d'avis que M. Fisher s'est lui-même livré à une manœuvre en l'insinuant.

M. MUNRO: Me permet-on de relever les remarques de M. Fisher? J'ai simplement supposé, avec naïveté semble-t-il, que les députés du parti néo-démocratique devaient être au courant que cette lettre allait arriver au Comité et qu'ils voulaient qu'elle soit acceptée afin d'éteindre l'affaire. Mais s'ils désirent la prolonger et s'ils estiment que la Chambre est le seul endroit où ils auront la tribune voulue pour faire leurs nombreuses remarques, ils peuvent voter contre la motion, je suppose. Cependant, je présume qu'ils veulent traiter l'affaire de cette façon et je suis tout à fait disposé moi aussi à la traiter de cette façon.

La motion que je désire présenter au Comité se lit ainsi:

Je propose:

> Que les excuses faites au Comité au nom du comité d'action politique du Conseil de la région de Hamilton et portant la date du 30 mars 1965 soient acceptées par le Comité des privilèges et des élections et que la question dont le Comité est actuellement saisie en reste là.

Si les membres du parti néo-démocratique désirent proposer un amendement à cette motion ou s'ils désirent présenter une motion différente afin que la question soit ramenée à la Chambre et débattue là de nouveau, je suis disposé à retirer ma motion et à appuyer leur motion. C'est mon premier point.

Mon deuxième point, c'est que M. Fisher a dit que c'était une affaire insignifiante et qu'il y avait des forces travaillant à l'exagérer. Je ne crois pas qu'une violation des privilèges de la Chambre puisse à aucun moment être considérée comme une affaire insignifiante, surtout par un homme aussi soucieux des convenances que M. Fisher a dit l'être l'autre jour. A tout prendre, étant donné surtout cette lettre d'excuses, il ne servirait à rien d'insister davantage.

Quant à moi, cette plaquette révèle une intention de tromper qui m'indigne beaucoup plus et je serais heureux d'avoir l'occasion d'en parler à la

Chambre, et d'expliquer de quelle façon elle était manifestement destinée à créer une impression favorable dans l'esprit des citoyens de Hamilton au sujet de l'activité d'un député au détriment des autres, surtout un député dont il n'est certainement pas prouvé qu'il consacre tout son temps à sa circonscription comme parlementaire.

On dit que je suis membre du Comité et que M. Howe ne l'est pas. M. Howe aurait pu devenir membre du Comité s'il l'avait désiré. Il peut convoquer une conférence de presse dans son bureau s'il le désire pour exposer son point de vue. Je l'ai invité à venir à Hamilton débattre les états respectifs de service devant la population de Hamilton. Il ne désire pas accepter ce genre de débat public. Je me sens fort à l'aise pour parler de M. Howe. S'il a jugé qu'il ne convenait pas pour lui d'être membre du Comité, c'est son affaire. Je suis sûr que son activité deviendra connue longtemps avant les prochaines élections. On saura, j'en suis sûr, que cela a été fait avec l'intention de tromper afin de cacher son genre d'activité. J'attire simplement l'attention là-dessus. Je serais fort aise que cela soit débattu à la Chambre et j'en parlerai là si les députés du parti néo-démocratique désirent présenter une motion dans ce sens. En attendant, toutefois, je présente cette motion et, s'il n'y a pas d'amendement de proposé, je demanderai qu'elle soit mise aux voix.

M. GREENE: Monsieur le président, je voudrais revenir à l'intervention que M. Fisher a faite en invoquant le Règlement. Je pense que ses paroles ont mis le Comité dans une fausse posture. Il a voulu créer l'impression que le parti néo-démocratique voudrait mettre en pleine lumière les faussetés qu'on aurait dites, mais qu'il ne peut le faire qu'à la Chambre. Il est surprenant que le parti néo-démocratique, chaque fois qu'il se trouve pris sur le fait, prenne des airs de sainteté. Il n'y a rien de plus cocasse à mon avis qu'un saint homme pris sur le fait.

Je veux que le compte rendu soit très explicite sur cette question de privilège, monsieur le président. Il est très facile de faire dire, sous serment au besoin, s'il est vrai ou faux qu'on a délibérément tenté, au moyen des *Débats*, de donner l'impression que cet homme sert sa circonscription mieux que les trois autres députés. Je ne crois donc pas que M. Fisher soit bien honnête d'avoir l'air de dire: «Ah, nous, les purs, nous aimerions éclaircir cette question à la Chambre et on ne nous permettra peut-être pas de le faire». Je crois qu'il faut rétablir la vérité tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Il me faut faire observer que les membres du Comité se sont écartés fort loin de l'ordre de renvoi du Comité. Ce qui peut arriver ou ne pas arriver à la Chambre échappe à ma volonté et à la volonté du Comité et toute discussion sur ce point est fort éloignée de l'ordre de renvoi.

Le suivant sur ma liste est M. Macquarrie. Monsieur Macquarrie, si vous voulez parler du rappel au Règlement, permettez-moi de vous dire que ce n'est nullement un rappel au Règlement. J'espère que nous n'y reviendrons pas.

M. Fisher a demandé par curiosité si je pouvais lui donner l'assurance qu'il y aurait un débat à la Chambre. Je ne puis manifestement pas lui donner cette assurance. Nous pourrions peut-être nous en tenir à cela.

M. MACQUARRIE: Avec tout le respect que je vous dois, monsieur le président, j'estime qu'il est très intéressant d'entendre cette assez vive altercation entre députés des partis de la gauche et je n'ai pas voulu intervenir. Je pense que M. Greene a présenté un aspect de la question qui mériterait peut-être d'être examiné avant que nous ne passions à la motion de M. Munro.

Les propos de M. Munro m'ont intéressé. J'avais été presque induit à croire que les hommes forts et silencieux étaient les plus vertueux de tous parce qu'il leur semblait mauvais de poser des questions du fait de leur longévité ou de leur prolongation.

M. Greene a fait allusion à la complicité de M. Howe. J'aurais cru que ce n'était pas du tout l'un des aspects que nous devions examiner, à savoir si M. Howe a laissé diffuser ces documents ou s'il a participé à leur publication. Je ne le croyais pas. Mais s'il en est ainsi, il nous faut certainement aller plus loin que la lettre du conseil de la région de Hamilton. Une fois que nous aurons tiré cela au clair, je pense que nous pourrons songer à la motion de M. Munro.

Le PRÉSIDENT: Je trouve difficile d'accepter la motion de M. Munro pour le moment. J'avais déjà dit, avant qu'il ne présente sa motion, que j'espérais qu'elle serait assez générale pour couvrir ce point. Je crois que le Comité est d'avis qu'il y a eu violation des privilèges, mais il ne l'a pas encore expressément déclaré. Je crois que nous devrions d'abord décider s'il y a eu violation avant d'accepter des excuses.

M. MUNRO: Pas nécessairement. Étant donné que des excuses ont été présentées et que la lettre exprime des regrets à ce sujet, je crois que cela importe peu.

M. FRANCIS: Je m'inquiète, car je crois qu'il nous faut procéder avec ordre. Le Comité se trouve-t-il saisi d'une motion en ce moment, monsieur le président?

M. MUNRO: J'ai présenté une motion avec l'appui de M. Basford.

M. FRANCIS: Me donneriez-vous lecture de la motion, s'il vous plait?

Le PRÉSIDENT: M. Munro a proposé, avec l'appui de M. Basford, que les excuses présentées au Comité au nom du comité d'action politique du conseil de la région de Hamilton et portant la date du 30 mars 1965 soient acceptées par le Comité des privilèges et des élections et que l'affaire en reste là.

M. CASHIN: Pourrais-je parler de cette motion?

M. FRANCIS: J'ai la parole, monsieur le président. La deuxième partie de la motion m'inquiète. Je m'inquiète de la deuxième partie où M. Munro a parlé de l'usage fait des questions inscrites au *Feuilleton*. Il s'agit de savoir, comme M. Fisher l'a dit à la Chambre, si les questions inscrites au *Feuilleton* sont un reflet fidèle de l'activité d'un député à la Chambre. Le document dont nous sommes saisis concerne cette deuxième question qui est incorporée dans cette motion. M. Munro a combiné deux choses dans la motion. Dans la deuxième partie de la motion, il propose que l'affaire en reste là.

Le PRÉSIDENT: La motion présente une difficulté à mes yeux bien que j'aie entendu l'exposé de M. Munro. Je ne vois pas comment la question générale de l'suage fait des questions inscrites au *Feuilleton* puisse faire partie de l'ordre de renvoi.

M. FRANCIS: Monsieur le président, avez-vous accepté la motion?

Le PRÉSIDENT: Oui, je l'ai acceptée.

M. FRANCIS: Je veux parler de la deuxième partie de la motion.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien dans cette motion concernant l'usage fait des question inscrites au *Feuilleton*.

M. FRANCIS: La deuxième partie de la question propose que «l'affaire en reste là».

Le PRÉSIDENT: «Et que la question dont le Comité est actuellement saisi en reste là.» A mon avis, la question dont le Comité est saisi n'est pas l'usage fait des questions inscrites au *Feuilleton* et c'est ce point que je soulève.

M. FRANCIS: Monsieur le président, nous nous occupons d'un mensonge qui a consisté à prétendre que l'Index des *Débats* reflète la diligence dont un député fait preuve.

Le PRÉSIDENT: C'est là votre interprétation, monsieur Francis, mais il n'en est pas nécessairement ainsi.

M. FRANCIS: C'est là-dessus que je me fonde.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer? J'espère que les membres du Comité ne discuteront pas cette question?

M. CASHIN: Pourrais-je avoir la parole? J'en appelle au Règlement.

Le PRÉSIDENT: Oui, dans un moment. J'espère que les membres du Comité ne discuteront pas de questions étrangères au sujet à l'étude. Dites-nous maintenant pourquoi vous invoquez le Règlement, monsieur Cashin.

M. CASHIN: Monsieur le président, je prétends que la question dont le Comité est saisi est celle de savoir si la façon dont l'Index des *Débats* a été reproduit constitue une violation des privilèges du Parlement. La seule raison d'être de l'autre partie est qu'on a reproduit les *Débats* avec l'intention de donner un air d'authenticité à l'Index et aux questions. Je ne crois pas que la question de privilège puisse se poser quand quelqu'un dit une chose trompeuse sur le compte d'un député. Dans ce cas-ci, la violation des privilèges a consisté à utiliser une page de l'Index des *Débats*, ce qui, de prime abord à mon avis, est une violation des privilèges et c'est ce dont le Comité est actuellement saisi.

Encore un mot sur ce rappel au Règlement. D'autres députés et moi nous avons participé aux délibérations du Comité d'une façon très assidue et chaque fois qu'une question semblable surgit on prend toutes sortes de tangentes qui ne concernent vraiment pas le sujet à l'étude et qui couvrent le Comité de ridicule. Si le Comité doit jouer un rôle, je crois que nous devrions nous en tenir à la question des privilèges et écarter autant que possible les sujets qui provoquent des chocs entre partis. Je fais cette observation dès maintenant, car je voudrais partir à 11 heures.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Francis, voulez-vous continuer?

M. FRANCIS: Je veux parler du deuxième point, c'est-à-dire de la tromperie faite au moyen des *Débats*. Il est à noter que toutes les pièces montrent que les questions écrites sont répétées à peu près textuellement. Le député de Port-Arthur, M. Fisher—et je suis heureux de constater qu'il est ici actuellement—a aussi fait un avancé, qui se trouve consigné dans les *Débats*. J'espère qu'il rectifiera ce qu'il a dit quand il a prétendu que les ministériels . . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Francis, cela est tout à fait étranger au sujet. Nous n'allons sûrement pas débattre ici cette question.

M. FRANCIS: Monsieur le président, avec tout le respect que je vous dois, je prétends que cela est pertinent puisqu'il est question des *Débats* et des questions inscrites au *Feuilleton*.

Le PRÉSIDENT: Je disais tantôt aux membres du Comité que nous ne sommes aucunement occupés à étudier cela. J'estime que c'est tout à fait à l'écart de l'ordre de renvoi.

M. BASFORD: Monsieur le président, avec tout le respect dû à votre décision, et nous voulons naturellement vous obéir, il me semble que les instructions de la Chambre ont saisi le Comité des deux questions soulevées par M. Munro, d'abord l'emploi de l'écussion, etc., et ensuite l'aspect décrit par ce passage à la page 12678 des *Débats*, où M. Munro dit:

> Monsieur l'Orateur, je prétends que cette reproduction est un abus, non seulement parce qu'elle jette du discrédit sur votre intégrité et votre impartialité, ainsi que sur votre fonction, monsieur l'Orateur, mais aussi parce que la question est présentée d'une façon qui donne une impression injuste et trompeuse des fonctions et de l'activité des députés. La raison première qui me fait poser cette question de privilège, c'est parce qu'il s'agit d'un abus des droits et privilèges de tous les députés. La deuxième raison a trait à la nature extrêmement trompeuse

du document qui s'intitule «Qui travaille pour vous?» suivi d'une reproduction authentique de la première page de l'index du compte rendu portant le nom de M. l'Orateur et celui de l'Imprimeur de la Reine. On trouve ensuite une reproduction photocopiée de l'index du compte rendu sous le nom de chaque député, ce qui porte à déduire que celui sous le nom duquel apparaissent le plus de mentions est le plus laborieux de tous.

La Chambre a donc saisi le Comité de deux questions. Les observations de M. Francis portaient sur la deuxième.

Le PRÉSIDENT: Avec tout le respect que je vous dois, monsieur Basford, je considère que les arguments que M. Munro peut avoir employés ou ne pas avoir employés à la Chambre ne constituent pas les instructions ou l'ordre de renvoi que nous avons. Nous avons été chargés d'étudier le sujet de cette plainte, qui a été déférée au Comité permanent des privilèges et des élections pour qu'il agisse en conséquence. A mon avis, la plainte qui nous a été déférée et le sujet de la plainte se trouvent dans ce document et j'espère que les membres du Comité s'en tiendront au sujet et n'aborderont pas la question générale de l'usage des questions inscrites au *Feuilleton*, car le Comité n'est pas saisi de cette question, qui pourra peut-être faire l'objet d'un autre ordre de renvoi plus tard.

M. FRANCIS: Monsieur le président, voici quel est mon point de vue. Au moins un député a prétendu ici que les députés du côté ministériel ne jouissaient pas de la même liberté que les députés de l'opposition. Je voudrais entendre le député de Port-Arthur dire s'il entretient encore la même opinion que celle consignée dans les *Débats* du 4 mars, alors qu'il a soulevé cette question de liberté.

M. BASFORD: Chaque fois que nous posons une question, il se lève pour faire le bel esprit.

M. FRANCIS: Je n'emploierai pas le mot «snoopers», car d'autres s'en servent.

Le PRÉSIDENT: Je ne peux pas obliger M. Fisher à répondre à votre question.

M. FRANCIS: En parlant du nombre de questions inscrites au *Feuilleton* et du degré d'activité qu'elles reflètent, un porte-parole très compétent du parti en question, un homme pour qui j'ai le plus grand respect a dit que les députés de notre côté n'avaient pas la même liberté d'inscrire des questions au *Feuilleton* que ceux de l'autre côté, et qu'il y a ainsi des députés de première classe et des députés de deuxième classe. C'est ce que le député de Port-Arthur a prétendu le 4 mars.

Le PRÉSIDENT: Vous avez peut-être parfaitement raison et vous avez parfaitement le droit de vous indigner. Cependant, le Comité ne se trouve pas saisi en ce moment de ce que M. Fisher peut avoir dit ou ne pas avoir dit à la Chambre le 4 mars.

M. FRANCIS: La question que le Comité étudie est celle de savoir si l'on doit juger de la performance d'un député par le nombre de questions qu'il inscrit au *Feuilleton*.

M. HOWARD: Monsieur le président, contrairement à ce que M. Munro a pu laisser entendre il y a quelque temps quant à ce que nous ferions ou ne ferions pas, je désire simplement mentionner que tout le fond de la question lui a échappé, car si la motion est mise aux voix, nous avons l'intention de voter pour.

M. MUNRO: C'est la seule raison qui me l'a fait dire.

M. HOWARD: Si vous avez mal compris ce que M. Fisher a dit, vous pouvez vider avec lui ce différend. Quand cette motion sera mise aux voix, monsieur le président, nous avons l'intention de voter pour. Ce qui s'est passé, je pense, c'est qu'on a désespérément tenté de noircir les noms de certains hommes et de diminuer certains groupements en ayant l'air de vouloir faire les choses avec la plus grande dignité. Nous avons entendu aujourd'hui certains membres du Comité qui exerçaient une sorte de vengeance contre M. Howe en essayant de l'impliquer lui, député, dans la préparation et la diffusion de ce document qui nous a été déféré. Je pense que des procédés semblables de la part de députés sont révoltants.

M. GREENE: Monsieur le président, je soulève une question le privilège. A mon avis, c'est là une fausse interprétation du compte rendu. Il n'y a rien de plus au compte rendu que le désir de savoir si M. Howe a participé ou non à la préparation de ce document et le Comité n'a pas à s'occuper de la falsification qui s'y trouve.

M. MUNRO: Monsieur le président, je soulève la même question de privilège que M. Greene. Je pense qu'il faudrait permettre à M. Greene de continuer de développer son argument au complet, car il croit manifestement qu'on a porté atteinte à la réputation de M. Howe et il a besoin de ces mercenaires de son parti pour le protéger.

M. HOWARD: C'est là la pire calomnie imaginable.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande de vous en tenir au sujet à l'étude.

M. HOWARD: Je vous demande, monsieur le président, de modérer ce brillant député de Hamilton, qui s'appelle M. Munro sauf erreur, et de l'empêcher de porter les accusations calomnieuses qu'il porte contre M. Howe. S'il veut entrer dans un débat et se servir de la première tribune qui s'offre pour fausser la vérité, c'est son affaire. S'il veut s'acquitter de ses fonctions comme homme chargé par le parti libéral de détruire des réputations à Hamilton, c'est son affaire, mais je crois que vous ne devriez pas le laisser utiliser le Comité pour le faire.

Le PRÉSIDENT: J'invite les membres à conserver leur calme. Veuillez continuer, monsieur Howard.

M. HOWARD: J'essayais de procéder avec délicatesse, mais quelqu'un semble s'en offusquer. Il y a une autre chose qui se passe. Nous sommes en présence d'un groupement, le conseil régional du syndicat de l'acier à Hamilton. Ce sont là les gens dont nous devrions nous occuper.

S'il est vrai, comme on la dit à plusieurs reprises, que ce tract a été préparé par le conseil du syndicat de l'acier dans la région de Hamilton, et qu'il est essentiellement trompeur, et s'il est vrai, comme l'ont prétendu certains députés libéraux, qu'il renferme des faussetés, que l'original a été falsifié et que cet original était un document officiel du Parlement, alors nous devrions prendre des mesures pour sévir contre le conseil de la région de Hamilton.

Cela, je prétends que nous ne pouvons pas le faire au moyen de la motion de M. Munro. Naturellement, c'est sa motion à lui et c'est lui qui s'est servi de sa qualité de député pour faire planer des doutes sur d'autres personnes et sur ce groupement. Nous sommes disposés à l'accepter parce que c'est lui qui a commencé tout le bal. Je prétends que les députés libéraux ne peuvent pas...

M. MUNRO: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. M. Howard sait fort bien que j'ai présenté cette motion à cause de la lettre d'excuses.

Le PRÉSIDENT: Je fais observer aux membres du Comité que le Comité n'est arrivé à aucune conclusion quant à savoir ce qui a été dit ou n'a pas été dit devant le Comité, ou s'il y a eu déformation de la vérité ou non.

Aucune motion n'a été présentée et le Comité n'a exprimé aucune opinion sur les nombreux points que nous discutons actuellement. La seule question que le Comité ait à considérer en ce moment est la motion que M. Munro a présentée avec l'appui de M. Basford et les seuls arguments recevables doivent porter sur la question de savoir si cette motion s'applique effectivement à l'ordre de renvoi que nous avons reçu de la Chambre. Si vous jugez qu'il en est ainsi, nous pourrions peut-être voter dans ce sens. Mais si certains membres estiment que la motion n'est pas satisfaisante, peut-être pourraient-ils donner leurs raisons et ils pourront voter en conséquence.

M. HOWARD: Avec beaucoup de respect et de déférence, j'accepte votre décision. Il n'y a aucun doute dans mon esprit quant à son à-propos, mais je vous fais respectueusement observer que nous avons passé toute la matinée—et avec votre permission—à discuter de faux rappels au Règlement concernant toutes sortes d'accusations contre divers individus, dans certains sont probablement étrangers à l'affaire. Je note que vous m'avez empêché de répondre à l'une quelconque de ces accusations. Je voudrais vous voir appliquer aussi vos décisions contre les membres de votre propre parti.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai laissé discourir longtemps.

M. HOWARD: Rien ne vous obligeait à m'entendre. Vous pouviez déclarer mes propos irréguliers.

Le PRÉSIDENT: Il me faut écouter jusqu'à ce que je sache de quoi il s'agit avant de pouvoir me prononcer. J'estime que la motion présentée est la question à laquelle doit se rapporter notre discussion et peut-être y a-t-il en plus la question de savoir comment elle se rattache à l'ordre de renvoi que nous avons reçu de la Chambre.

M. MUNRO: Je soulève une question de privilège. M. Howard vient de de dire qu'à son avis vous accordiez plus de latitude aux députés libéraux qu'aux autres. Il y a vraiment là une question de privilège. M. Howard l'a fait observer à la dernière séance, alors qu'il a parlé pendant une quinzaine de minutes.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a là aucune question de privilège.

M. GREENE: M. Howard n'a pas dit qu'on prétendait qu'il y avait eu falsification du compte rendu. Le document publié est sous nos yeux. Le *Hansard* est un document public. Dans le texte présenté comme étant le *Hansard*, il y a des additions qui ne sont pas dans le *Hansard*. Par conséquent, le fait est là. Il y a eu falsification d'un texte du *Hansard*. Ce n'est pas une allégation, c'est un fait constaté par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une question de privilège. Une des décisions que le Comité doit prendre est de savoir si, à votre avis, cette motion s'applique effectivement à l'ordre de renvoi. J'espère que nous continuerons dans cette voie. Et je demande à M. Howard s'il a terminé ses observations.

M. HOWARD: Vous avez dit que mes propos étaient irréguliers.

Le PRÉSIDENT: J'espérais que vous reviendriez au sujet.

M. HOWARD: J'ai dit que nous avions l'intention de voter pour la motion quand elle serait mise aux voix.

M. MUNRO: Avant que l'on vote, j'invite personnellement les députés du parti néo-démocratique à présenter un amendement à la motion s'ils désirent régler l'affaire d'une façon différente.

M. HOWARD: Si M. Munro estime que sa motion est boiteuse, qu'il commense lui-même par la modifier.

Le PRÉSIDENT: M. Ollivier a rédigé un genre de motion qui pourrait servir à la rédaction d'un rapport. Je voudrais en donner lecture au Comité. Elle correspond à ce que M. Munro désire et va un peu plus loin. Permettez-moi de

la livrer à votre examen. Je me rends compte qu'il est peut-être quelque peu irrégulier de donner lecture d'une deuxième motion ou d'un texte qui pourrait devenir un rapport pendant que nous sommes déjà à débattre une motion. Mais je compte sur votre indulgence. Le texte de la motion recommandée se lit ainsi:

> En ce qui concerne le document publié par le Conseil régional du syndicat de l'acier à Hamilton, le Comité constate que les privilèges de la Chambre ont été violés par la diffusion d'une reproduction falsifiée . . .

Vous feriez mieux d'en donner lecture vous-même, monsieur Ollivier. J'ai peine à déchiffrer votre écriture.

M. OLLIVIER: Il me faut dire que ce texte est calqué sur le rapport présenté en 1960. J'en donne lecture:

> En ce qui concerne le document publié par le Conseil régional du syndicat de l'acier à Hamilton, le Comité constate que les privilèges de la Chambre ont été violés par la diffusion d'une reproduction falsifiée de l'Index des *Débats* de la Chambre des communes, qui n'est pas une reproduction fidèle et exacte de l'Index, et aussi que le Conseil régional du syndicat de l'acier à Hamilton a omis d'obtenir des autorités compétentes la permission de reproduire la page frontispice d'un document appartenant à la Chambre des communes.
>
> Cependant, étant donné l'explication fournie par M. Stewart Cooke, superviseur régional des *United Steelworkers of America* et les regrets qu'il exprime dans une lettre d'excuses adressée au président du Comité, le Comité est d'avis que sa propre dignité commande à la Chambre de ne donner aucune autre suite à cette affaire.

M. FISHER: Pourrais-je entendre de nouveau la première partie? Lisez-la de nouveau.

M. OLLIVIER: Je relis:

> En ce qui concerne le document publié par le Conseil régional du syndicat de l'acier à Hamilton, le Comité constate que les privilèges de la Chambre ont été violés par la diffusion d'une reproduction falsifiée de l'Index des *Débats* de la Chambre des communes, qui n'est pas une reproduction fidèle et exacte de l'Index, et aussi que le Conseil régional du syndicat de l'acier à Hamilton a omis d'obtenir des autorités compétentes la permission de reproduire la page frontispice d'un document appartenant à la Chambre des communes.

M. FISHER: Où en sommes-nous en ce qui concerne la procédure si nous voulons parler de cela? M. Munro va-t-il déposer sa motion ou la retirer?

M. MUNRO: J'ai déjà présenté une motion. Apparemment, monsieur le président, vous la jugez mal rédigée et vous y substituez une motion plus explicite. Je suis disposé à me conformer à ce que voudra le Comité. Je sais seulement que nous avons reçu une lettre d'excuses. Acceptons la et laissons tomber l'affaire, si tel est le désir des membres du Comité. S'il y a un membre du Comité qui estime que cette nouvelle motion atteint mieux ce résultat, j'en suis parfaitement satisfait.

Le PRÉSIDENT: Il est facile pour vous de dire que nous devrions laisser tomber l'affaire sans prendre de décision. Mais nous avons reçu de la Chambre un ordre de renvoi qui nous demande de prendre une décision.

Quant à l'autre difficulté, j'essayais de faire observer que nous devrions conclure expressément si, oui ou non, il y a eu violation de privilège. Le Comité peut ne pas vouloir aller jusque-là. Je crois que, dans ce cas, nous ne nous conformerions pas à l'ordre de renvoi et qu'une difficulté se poserait certainement.

M. BASFORD: Je crois que le Règlement est clair. Si la Chambre défère une question à un comité et si elle veut une résolution, elle la renverra au besoin pour obtenir une résolution. Je crois que M. Fisher a commencé par demander où nous en étions en ce qui concerne la procédure si nous voulons parler de cela. S'il désire parler de l'autre motion ou rapport recommandé par M. Ollivier, écoutons-le.

Le PRÉSIDENT: Il y a une motion de présentée et, à moins qu'elle ne soit retirée avec l'assentiment du Comité, je crois qu'elle devrait être mise aux voix.

M. HOWARD: Votons.

M. BASFORD: Quelle est la proposition?

Le PRÉSIDENT: La motion initiale de M. Munro a été présentée en bonne et due forme. Par conséquent, je crois que nous ne pouvons pas, sans le consentement de tous, accepter une autre forme de motion avant d'avoir disposé de celle-ci.

M. FISHER: Alors, votons.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion présentée par M. Munro avec l'appui de M. Basford.

La motion est agréée.

Le PRÉSIDENT: Je propose que ce texte serve de base à un rapport à la Chambre que je vais tenter de préparer cet après-midi si nous pouvons obtenir la traduction et le reste à temps.

M. FISHER: Avez-vous besoin de convoquer le sous-comité directeur?

Le PRÉSIDENT: Si vous y tenez, nous pourrions tenir une séance du sous-comité directeur avant la période des questions, ou peut-être dès maintenant. Je propose que nous nous réunissions à huis clos immédiatement après la présente séance afin de rédiger un rapport fondé sur la motion de M. Munro.

M. HOWARD: Je crois que cela est inutile; le rapport est fort simple.

Le PRÉSIDENT: Pour avoir la certitude d'un accord, je préfère ne pas le faire sans que le sous-comité directeur se réunisse.

M. BASFORD: Je propose que le Comité se réunisse et que le sous-comité directeur soit autorisé à rédiger le rapport en se fondant sur la motion qui vient d'être adoptée.

M. GREENE: J'appuie la motion.

La motion est agréée.

M. FISHER: Je désire profiter de l'occasion pour remercier le président d'avoir essayé de conduire la séance de la meilleure façon qu'il était possible de le faire dans les circonstances.